This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

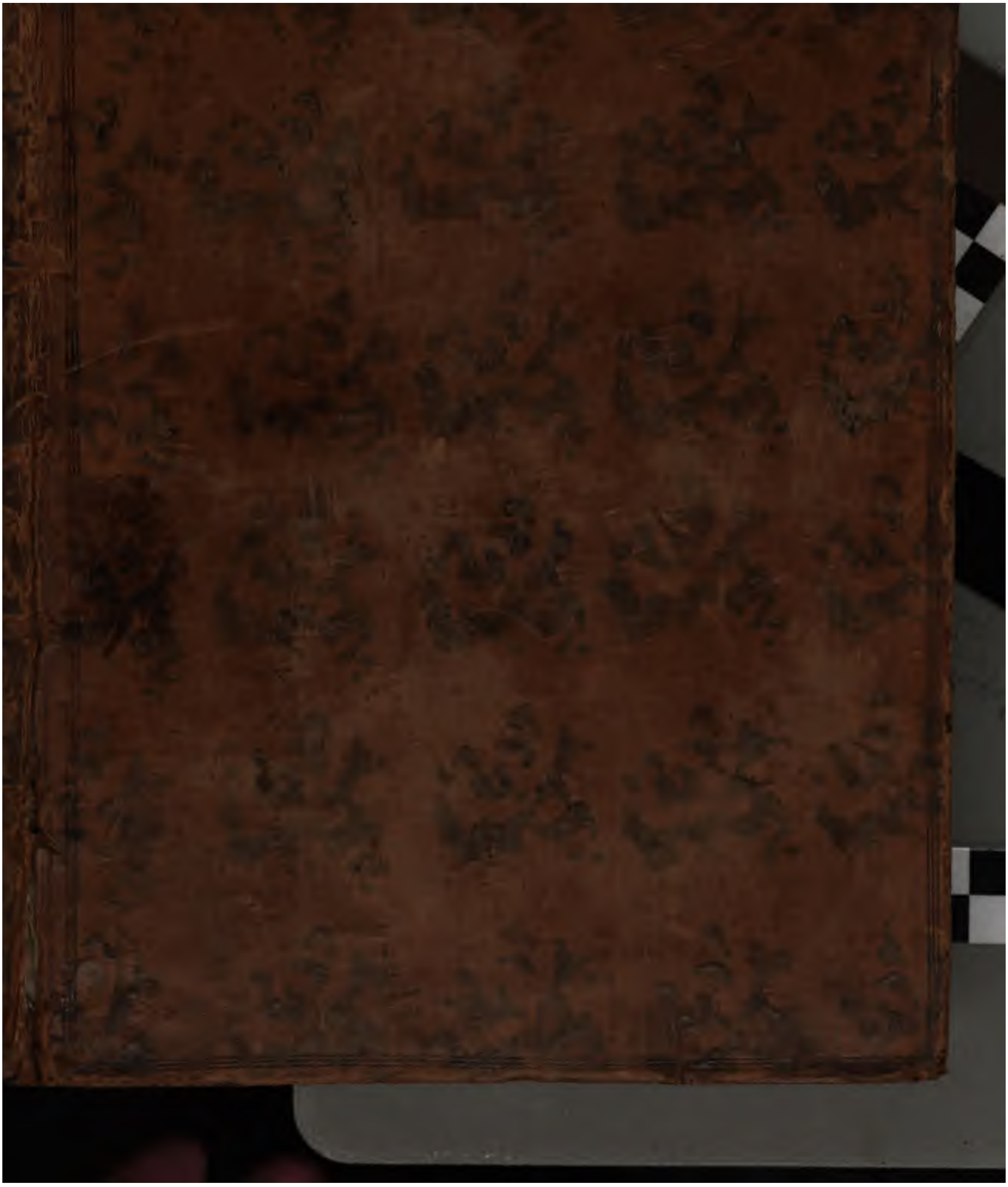

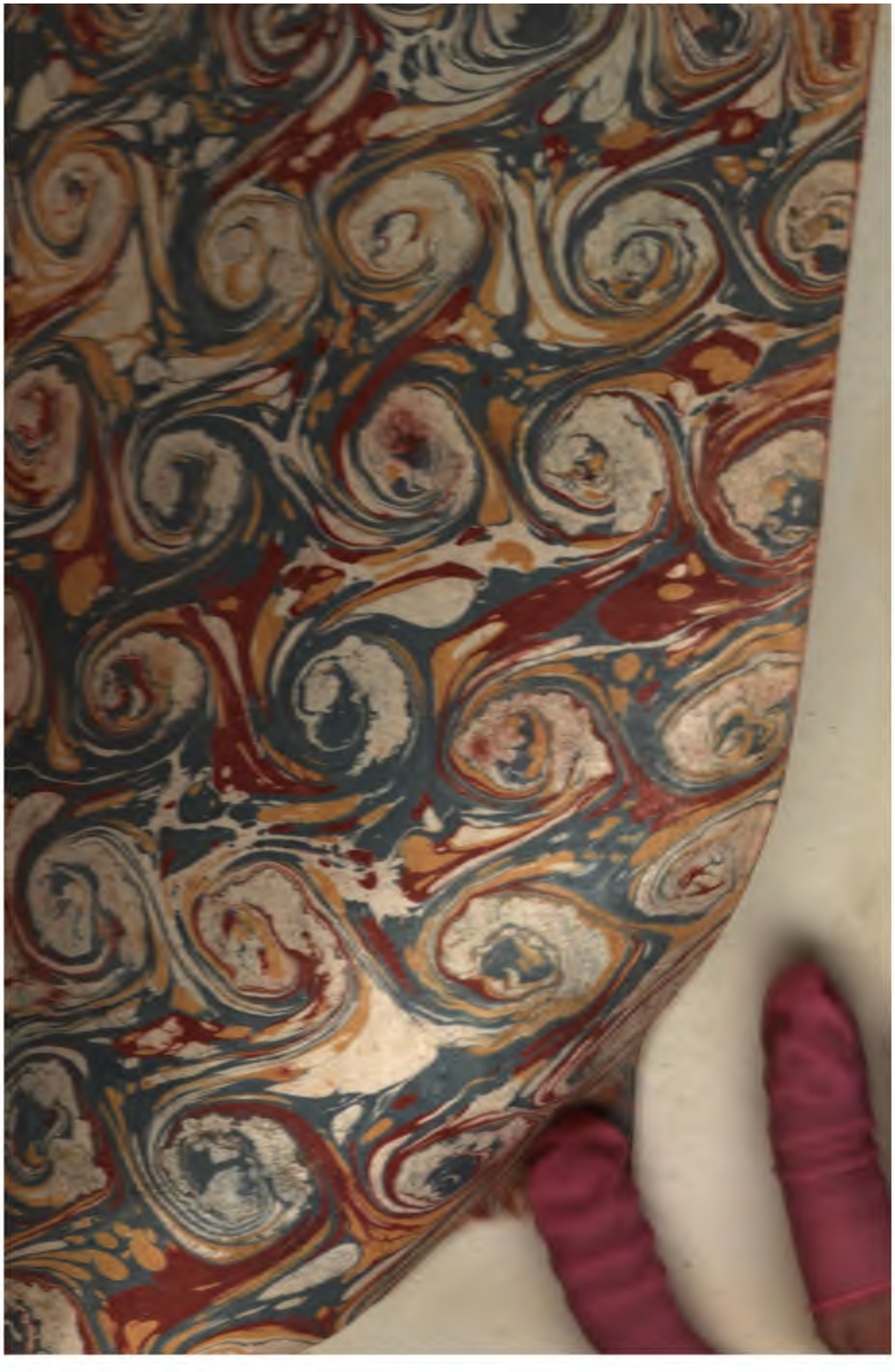

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.
TOME SEPTIEME.

BA — BE

600046703Q

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME SEPTIEME.

BA — BE

DIGITIZED BY

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Rédigé & mis en ordre par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME SEPTIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue St. Dominique, près la rue d'Enfer.

M. DCC. LXXIX.

399. d. 40.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME SEPTIEME.

BA — BE

BAJAZET, *Empereur des Turcs.* 95
BAIL, ſ. m. 105
BAILLEUR, ſ. m. *Celui de deux Contractans dans un bail, qui loue ou afferme ſa propre choſe. Droits & Devoirs du Bailleur.* 101
BAILLI ou BAILLIF, ſ. m. 118
BAILLIAGE, ſ. m. ibid.
BAILLON, ſ. m. *Morceau de bois que l'on met au travers de la bouche d'un homme pour l'empêcher de parler ou de crier.* 120
BAIN, ſ. m. 121
BAL, ſ. m. 123
BALANCE POLITIQUE. ibid.
Des opinions ſur la Balance Politique. ibid.
De la Balance du Pouvoir. Par D. HUME. 128
De l'Objet de la Balance Politique, & des moyens propres à le remplir. 134
BALANCE DU COMMERCE. 137
§. I. *Fauſſeté des ſyſtêmes établis au ſujet de la Balance du Commerce; leurs contradictions & les préjudices qu'ils cauſent à une Nation & à ſon Souverain.* ibid.
§. II. *De la Balance du Commerce, par D. HUME.* 147
§. III. *Des moyens de connoître la Balance du Commerce, & de la ſoutenir à ſon avantage.* 161
§. IV. *Recherches ultérieures ſur les avantages que l'Homme-d'Etat peut retirer d'une parfaite connoiſſance de la Balance du Commerce.* 168
§. V. *Conſidérations ſur les manieres de faire la Balance générale du Commerce.* 173
BALANCIER, ſ. m. *Celui qui fait des Balances.* 175
BALE, *Canton de la Ligue des Suiſſes.* 177
BALE, *Ville Capitale de ce Canton, ſituée ſur les deux bords du Rhin, près des frontieres de l'Allemagne & de la France.* ibid.
Impoſitions, Droits, Revenus du Canton de Bâle. 185
BALE, (*Evêché de*) *en Allemagne, dans le Cercle du Haut-Rhin.* 187
Des Impoſitions, Droits & Revenus de l'Evêché de Bâle. 188
BALEINE, ſ. f. *Pêche de la Baleine.* 189
BALZAC, (*Jean-Louis Guez Sieur de*) *de l'Académie, Conſeiller d'Etat.* 194
BAMBERG, (*Evêché de*) *Etat Souverain d'Allemagne.* 198
BAMBOUC, *Royaume d'Afrique en Nigritie.* 202
BAN, ſ. m. 203
BAN DE VENDANGE. 204
BANS DE MARIAGE. ibid.
BAN & ARRIERE-BAN, ſ. m. ibid.
BAN ou BANNISSEMENT. 206
BAN DE L'EMPIRE. 209
BAN, ſ. m. *Gouverneur.* 210
BANAL, adj. BANALITÉ, ſ. f. 211
BANC DU ROI. ibid.
BANDA, *Iſle d'Aſie.* 212
BANIAN, ſ. m. 213
BANNERET, CHEVALIER-BANNERET, ſ. m. 214
BANNERET, autrefois BANDERET. ibid.
BANNIR, v. a. 216
BANNI, adj. pris ſubſtantivement. ibid.
BANQUE, ſ. f. *Trafic, Commerce d'argent. Du Commerce de Banque.* ibid.
BANQUE, ſ. f. *Caiſſe générale.* 218
Des Banques, & de leur crédit. ibid.
Recherches ſur l'utilité d'une Banque Nationale. 220
Des rafinemens du crédit des Banques générales. 225
Conſidérations ultérieures ſur les effets des Banques relativement au Crédit public, aux Finances, & au Commerce. Banques de Hambourg, de Danemarck, de Suede, d'Angleterre, de France, d'Amſterdam, de Veniſe, de Vienne, de Madrid & de Genes. 227
Concluſion. Précautions à prendre à l'égard des Banques. Leurs avantages. 240
BANQUEROUTE, ſ. f. 243
BANQUEROUTIER, ſ. m. 253
BANQUIER, ſ. m. 256
BANQUIERS, *Expéditionnaires en Cour de Rome.* 258

TABLE.

BANTAM, *Ville & Royaume des Indes Orientales.* 263
BAR, *Royaume d'Afrique.* 264
BAR, (*le Duché de*) ou BARROIS. 265
BAR-SUR-SEINE, *Ville de France.* 268
BARBADE, *Iſle de l'Amérique & l'une des Antilles.* ibid.
§. I. *Deſcription Géographique.* ibid.
§. II. *La Barbade conſidérée comme Colonie Angloiſe.* 273
BARBARES, ſ. m. pl. 280
BARBARES, (*Loix.*) 283
BARBARIE, *Contrée d'Afrique.* 284
BARBEYRAC. (*Jean*) 293
BARBIER, (*Louis*) *Evêque de Langres.* 296
BARBOUDE, (*la*) *Iſle de l'Amérique & l'une des Antilles.* 297
BARCLAY. (*Guillaume*) ibid.
BARCLAY, (*Jean*) *fils du précédent,* 299
BARILLON. (*N. de*) 391
BARNEVELT. (*Jean d'Olden*) ibid.
*Réflexions ſur la mort de Jean d'*OLDEN-BARNEVELT. *Par* THOMAS GORDON. 303
BARREAU, ſ. m. 309
De la Profeſſion du Barreau. Sa Dignité, ſon Indépendance, ſes Devoirs, &c. ibid.
De l'Eloquence du Barreau. Son véritable principe. 315
BARREAU GREC. 330
BARREAU ROMAIN. 332
BARRIERE. *Villes-Barrieres.* 335
Traité de la Barriere. 336
N°. I. *Traité de la Barriere des Pays-Bas, entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies.* 339
N°. II. *Formulaire du ſerment pour le Gouverneur de Dendermonde.* 356
N°. III. *Formulaire du ſerment pour les Gouverneurs des places.* ibid.
N°. IV. *Article ſéparé.* 357
N°. V. 359
N°. VI. 360
N°. VII. *Convention entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux, touchant l'exécution de quelques Articles & Points du Traité de Barriere du 15 Novembre 1715, ſignée à la Haye le 22 Décembre 1718.* 361
N°. VIII. *Convention entre Son Alteſſe Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.* 373
BARTHELEMI. (*Journée ou Maſſacre de la Saint*) 374
BARTHOLE, *célébre Juriſconſulte.* 382
BASILE, *ſurnommé* LE MACÉDONIEN, *Empereur d'Orient.* 384
BASILE, ou BASILOWITS, (*Jean*) *Grand-Duc de Moſcovie, ſurnommé* LE TYRAN. 385
BASSESSE, ſ. f. 386
BASSOMPIERRE, (*François de*) *Maréchal de France.* ibid.
BASSORA (quelques-uns écrivent BALSARA & BALSORA) *Ville d'Aſie dans l'Irac-Arabi, au Confluent du Tigre & de l'Euphrate.* 387
BATARD, ſ. m. 390
BATARDISE, ſ. f. *Du droit de Bâtardiſe.* 396
BATAVES, *Peuples ſortis de la Nation Germanique des Cattes.* 398
BATAVIA, *Ville d'Aſie, dans l'Iſle de Java, au Royaume de Bantan.* 399
§. I. *Deſcription de Batavia.* ibid.
§. II. *Batavia conſidérée comme le centre du Commerce des Hollandois aux Indes Orientales.* 405
BATIMENT, ſ. m. 413
BATIMENS DU ROI. 414
N°. I. *Déclaration du Roi, portant ſuppreſſion d'Offices & Commiſſions dans l'Adminiſtration des Bâtimens du Roi, avec Réglement pour ce Département.* 415
N°. II. *Edit du Roi, portant Réglemens-Généraux pour l'Adminiſtration des Bâtimens de Sa Majeſté.* 426
BATONNIER DES AVOCATS. 463
BATTELIERS *paſſeurs d'eau.* 464
BATTEUR D'OR. 465

BATTORI. (*Etienne*) *Roi de Pologne.* 468
BAVARDIER, (*Urbain*) *Surintendant des Finances, ſous Henri IV, Roi de France.* 469
BAVIERE. 470
I. *Du Cercle de Baviere.* ibid.
II. *Du Duché de Baviere.* 471
III. *Tableau Hiſtorique.* 474
IV. *Palatinat de Baviere.* 479
V. *Des impôts dans l'Electorat de Baviere.* 481
VI. *Différend occaſionné par la mort de Maximilien-Joſeph, dernier-Electeur de Baviere.* 484
BAZOCHE. (*Royaume de la*) 508

B E

BÉARN, *Principauté de France dans les Pyrénées.* 513
Réunion du Béarn & du Bigorre à la Couronne de France. 514
BEAU, adj. *pris quelquefois* ſubſtantivement. 514
BEAUJEU, (*Anne de France, Dame de*) *Ducheſſe de Bourbon, Fille de Louis XI, Roi de France.* 545
BEAUJOLOIS, *petit pays de France entre la Saone & la Loire, le Lyonnois & la Bourgogne.* 547
Réunion du Beaujolois à la Couronne de France. ibid.
BEAUTÉ, ſ. f. 548
Juſqu'à quel point la Beauté eſt eſtimable. Combien il eſt ridicule d'en tirer vanité. Dans quel eſprit les femmes doivent prendre ſoin de leur Beauté. 561
Combien la Beauté de l'ame eſt préférable à celle du corps. 566
BÉDEAU, ſ. m. *Bas-Officier Laïque, occupé à maintenir le bon ordre dans l'Egliſe durant le Service, & les Offices.* 568
BÉDEAU *d'Univerſité.* ibid.
BEDFORSHIRE, *Province d'Angleterre.* 569
BEDMAR, *Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, puis en Flandres, & principal Auteur de la Conjuration contre Veniſe, en* 1618. ibid.
BÉGAT (*Jean*) *Conſeiller au Parlement de Bourgogne, Auteur Politique.* 579
BEGLERBEG, ſ. m. *Terme de Dignité chez les Turcs.* 580
BEHRAM, *Roi de Perſe.* 582
BELGES, *Peuples de la Gaule Belgique.* 583
BELGRADE, *Ville de la Turquie Européenne, Capitale de la Servie, au Confluent du Danube & de la Save.* 587
Traité de Belgrade, en 1739. ibid.
BÉLISAIRE, *Général des armées de l'Empereur Juſtinien.* 592
BELLARMIN, (*Robert*) *Cardinal & Archevêque de Capoue.* 600
BELLEGARDE, (*Jean-Baptiſte Moran, Abbé de*) *Auteur Politique.* 602
BELLIEVRE, (*Pomponne de*) *Plénipotentiaire de France à la paix de Vervins, puis Chancelier de France.* 603
Analyſe des Mémoires & Négociations de MM. DE BELLIEVRE & DE SILLERY, *pour la paix traitée à Vervins, entre* HENRI IV, *Roi de France,* PHILIPPE II, *Roi d'Eſpagne, &* CHARLES-EMMANUEL, *Duc de Savoie, en* 1598. 605
BÉNÉFICE, ſ. m. *Office Eccléſiaſtique auquel eſt joint un certain revenu qui n'en peut être ſéparé.* 625
De l'Acquiſition & de la Poſſeſſion des Bénéfices Eccléſiaſtiques. 627
De la maniere d'acquérir les Bénéfices. ibid.
Des qualités & des formalités requiſes pour poſſéder les Bénéfices Eccléſiaſtiques. 638
Bénéfices en Commende ſupprimés. Projet d'Arrêt par SPIFAME. 646
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. 647
BÉNÉFICE D'AGE. 648

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

SUPPLÉMENT A LA LETTRE A.

Addition à l'article ALLIANCE.

No. LVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoie en 1690.

COMME il eſt venu une armée Françoiſe en Italie, à deſſein d'agir ouvertement contre l'Etat de Milan, & qu'elle s'eſt tenue dans les Etats de Son Alteſſe Royale de Savoie, en haine de l'affection qu'elle porte à Sa Majeſté Impériale, & pour contraindre ledit Duc à remettre entre les mains du Roi de France deux de ſes principales places, & une partie de ſes troupes, afin de pouvoir envahir l'Etat de Milan avec plus de facilité : Son

Sa Majeſté Catholique & de Son Alteſſe Royale ſe trouveront : les unes & les autres ſe devant ſoumettre à la diſcipline militaire, & ne commettre aucun déſordre, & chacun donnera ordre de ſon côté aux Vivandiers d'aller à l'armée & d'y vendre leurs marchandiſes au plus juſte prix. «

» XV. Et parce que la préſente Alliance n'eſt que défenſive, on déclare que quand l'armée de France commencera à commettre des hoſtilités dans le Milanois, ou dans les Etats de Son Alteſſe Royale, elle ſe convertira alors en Alliance offenſive ; & en cas qu'on puiſſe prendre Pignerol & Caſal ſur les François, la premiere de ces deux Villes ſera remiſe à Son Alteſſe Royale, & l'autre appartiendra à Sa Majeſté Catholique par droit de conquête ; à la charge néanmoins que cela ne préjudiciera nullement au droit & à la poſſeſſion que Son Alteſſe Royale a pris dans le Montferrat en vertu du traité de Chieraſco. «

» Et en cas qu'on vint à conquérir quelque choſe ſur l'ennemi au lieu où Son Alteſſe Royale auroit quelque droit particulier, elle pourra être partagée par moitié, à cauſe que Son Alteſſe Royale ſouffre grand dommage de l'armée de France, qui ſe tient dans ſon pays ; ayant différé la marche qu'elle avoit entrepriſe pour faire une irruption dans le Milanois, auquel les terres de Son Alteſſe Royale ſervoient de rempart, étant cependant opprimée par une charge inexprimable de l'armée de l'ennemi ; & comme le Comte de Fuenſalida prend ſoin de l'armée de Sa Majeſté Catholique, qui eſt entretenue pour la délivrance & pour la défenſe de l'Etat de Milan ; il s'oblige auſſi de donner aux troupes de Son Alteſſe Royale des quartiers d'hiver dans le Milanois & de les rendre en tel état qu'elles puiſſent reſſervir commodément la campagne prochaine, la maniere & la forme devant être concertées entre Son Alteſſe Royale & Son Eminence en perſonne, ou entre leurs Miniſtres ; de même que la quantité des troupes réglées ; Sadite Excellence ayant cependant le pouvoir d'accorder, moyennant de l'argent, ce qu'il faut pour les quartiers d'hiver, à l'exception des fourrages. «

» Son Eminence le Comte de Fuenſalida, au nom de Sa Majeſté Catholique & le Comte de Brandiſſo au nom de Son Alteſſe Royale, ont promis & promettent d'exécuter inviolablement tout ce que deſſus, & de rapporter la ratification du préſent traité de la part de leurs Souverains, ſavoir, le Comte de Fuenſalida dans deux mois, & le Comte de Brandiſſo dans ſix ſemaines, ayant ce dernier remis au premier, l'original de ſon pleinpouvoir : & il a été ſigné réciproquement deux originaux du préſent traité, lequel ſera obſervé & entretenu auſſi ponctuellement par les deux parties, que ſi la ratification en étoit déjà arrivée. «

Fait à Milan le 3 Juin 1690.

Signé

Le Comte de FUENSALIDA. Le Comte Charles Emanuel de BRANDISSO.

No. LXVIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE.

Entre l'Empereur LÉOPOLD *& le Duc de Savoie* VICTOR-AMÉDÉE, (*) *en* 1690.

SA Majeſté Impériale ſenſiblement touchée des menaces réitérées que le Roi de France a faites depuis quelque temps au Duc de Savoie, qui tendent viſiblement à l'opprimer, à cauſe de l'attachement inviolable que ſon Alteſſe Royale témoigne avoir pour ſadite Majeſté Impériale. Ayant appris d'ailleurs que Sa Majeſté Très-Chrétienne avoit fait entrer une Armée dans les Etats dudit Duc, pour l'obliger à lui confier ſes deux principales Fortereſſes, & à lui fournir deux mille hommes d'Infanterie & deux Régimens de Dragons, pour lui aider à faire une invaſion dans l'Etat de Milan: Sa Majeſté Impériale a cru qu'elle étoit obligée de ſecourir un Prince qui a toujours témoigné d'être très-affectionné à l'Empereur. C'eſt pourquoi il a envoyé le Sieur Abbé Vincent Grimani, chargé d'ordres & de plein-pouvoirs néceſſaires, pour négocier, traiter & accorder avec Son Alteſſe Royale une Alliance qui puiſſe ſervir à l'aſſerviſſement des choſes qui concernent Sa Majeſté Impériale & procurer la ſûreté de ſon Alteſſe Royale. Pour cette fin ſon Alteſſe Séréniſſime Victor Amédée II, Duc de Savoie & le ſuſdit Abbé Grimani, ſont convenus des articles ſuivans.

» I. Son Alteſſe Royale s'engage de n'entrer dans aucun Traité d'Alliance avec le Roi Très-Chrétien que du conſentement de l'Empereur; mais de ſe tenir attaché à ſa Majeſté Impériale, comme un fidele Prince de l'Empire. «

» II. Qu'il agira de concert avec ſa Majeſté Impériale & les autres Princes ſes Alliés. «

» III. Qu'il emploiera ſes forces conjointement avec celles de l'Empire & de ſes Alliés contre la France & ſes Adhérens. «

D'autre part l'Abbé Grimani, au nom de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, promet:

» I. De n'entrer dans aucun Traité de Paix ou de Treve avec la France, ſans que Son Alteſſe Royale n'y ſoit compriſe. «

» II. Que l'Empereur fera en ſorte que le Gouverneur de Milan emploie toutes les forces de l'Etat à la conſervation des terres de Son Alteſſe Royale, & que la flotte d'Eſpagne veille à la ſûreté de la Ville & du Comté de Nice. «

» III. Que Sa Majeſté Impériale enverra inceſſamment ſix mille hommes de ſes meilleures troupes pour ſe joindre à celles de ſon Alteſſe

(*) Ce Traité eſt ſeulement annoncé à l'article ALLIANCE *p.* 188.

Royale, leſquelles ſadite Majeſté Impériale s'engage d'entretenir ſans qu'elles puiſſent prétendre aucun quartier d'hyver en Piémont. «

» IV. Que ſa Majeſté Impériale contribuera tout ce qu'elle pourra pour faire que les Vaudois, les François réfugiés, & huit mille hommes que le Marquis de Borgomainero, Ambaſſadeur d'Eſpagne a promis de faire paſſer en Piémont, ſe joignent aux troupes de ſon Alteſſe Royale, l'Empereur lui laiſſant le ſoin, conjointement avec le Gouverneur de Milan, d'employer toutes ces troupes de la maniere qu'on le jugera le plus à propos. «

V. » Que l'Empereur & ſes Alliés travailleront à remettre Pignerol entre les mains de ſon Alteſſe Royale, ou par la force des armes, ou par un traité, ſans prétendre pour cela aucune choſe ſur le Monferrat, Sa Majeſté Impériale y renonçant, non-obſtant les anciens Traités. «

» VI. Enfin Sa Majeſté Impériale ne prétend rien non plus à tout ce qui pourra être conquis ſur la France de ce côté-là par les armes; mais elle laiſſe la liberté à ſon Alteſſe Royale & au Gouverneur de Milan de s'en accommoder enſemble. «

Ce traité fut ſigné le quatrieme de Juin, & l'Abbé Grimani promit d'en avoir la ratification dans un mois.

ALLOUETTE, (*François de l'*) *Conſeiller du Roi & Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Auteur d'un Ouvrage intitulé :* Des Affaires d'Etat, des Finances du Prince, & de ſa Nobleſſe.

J'IGNORE en quelle année la premiere Édition de ce Livre fut faite, mais j'en ai une de 1597, *in-8vo.* à Metz, chez Jean Darras, contenant 268 pages, ſans la préface qui en contient quatre. Et je lis ſur le frontiſpice ces mots : *Revu & augmenté de nouveau en cette ſeconde édition, par l'Auteur même, de pluſieurs belles remarques.*

L'Ouvrage eſt diviſé en trois Livres. Le premier traite des affaires d'Etat de la Monarchie Françoiſe; le ſecond, du Prince & de ſes Sujets; le troiſieme, de la Nobleſſe. Cet ouvrage contient pluſieurs réflexions judicieuſes, & qui ſont à l'uſage de tous les Etats; mais l'Auteur s'eſt ſur-tout appliqué à faire connoître les déſordres de ſa Patrie affligée par une guerre civile & étrangere, & à indiquer les remedes qu'il penſoit qu'on devoit appliquer aux maux de l'Etat. Cet Auteur paroît un très-bon Citoyen; ſon zele le porte même quelquefois trop loin, & lui fait donner à ſon Prince des avis dont l'eſſai eût été dangereux.

Je dois remarquer qu'on trouve dans ſon Ouvrage un détail aſſez exact de la maniere dont les affaires publiques étoient adminiſtrées en France dans le temps que l'Auteur écrivoit. Ce qu'il dit des anciens Parlemens, des Parlemens modernes, & des Etats Généraux qui furent ſubſtitués aux

anciens Parlemens, mérite d'être lu, & eſt d'autant moins ſuſpect qu'il eſt d'un homme de robe, d'un habile & vertueux Magiſtrat.

Renvoi de l'Article AMBOISE.

Voyez l'Article LOUIS XII, Roi de France, où l'on trouvera les détails de l'Adminiſtration des Finances ſous le Miniſtere du Cardinal d'Amboiſe.

Remarque ſur l'Article AMORTISSEMENT.

CE que l'Auteur de cet Article dit *page 125 ligne 20*, n'eſt pas exact. Le fonds d'Amortiſſement n'a jamais été chargé de la liſte civile. C'eſt le *Fonds Aggrégé* qui en eſt chargé à l'exception de 14000 liv. ſterling qui ſe paient directement ſur la partie du revenu qui va directement au paiement d'une portion des intérêts de la dette, ainſi qu'on le verra ci-après dans le compte du revenu de l'Angleterre pour l'année 1777. Lorſque le Fonds Aggrégé a acquitté les charges de la liſte civile, ainſi qu'une petite portion d'intérêts de la dette, le ſurplus ſe joint aux Droits Conſolidés avec le ſurplus du Fonds Général & du Fonds du Sud ; ces trois ſurplus réunis au fonds des Droits conſolidés forment le Fonds d'Amortiſſement.

Obſervations & corrections pour l'Article ANGLETERRE,

§. VII. *qui traite des Finances.*

Page 644.

LORSQUE la taxe des terres eſt à quatre sh. pour liv. elle produit, y compris la part de l'Ecoſſe, 2,000,000 liv. ſterl.

Lorſque le Parlement a octroyé la taxe des terres & le droit ſur la Drêche, la Banque avance une année & demie de ſon produit au Gouvernement. De ſorte que, lorſque la taxe des terres eſt à quatre sh. Elle avance pour l'année & demie - - - 3,000,000 liv. ſterl.

Et pour celle de la Drêche - - - 1,125,000

4,125,000

La perception de ces deux taxes n'eſt finie qu'au bout de deux ans, & c'eſt alors qu'on connoit le déficit de ces deux taxes. C'eſt-à-dire, que

ce n'a été qu'en 1777 qu'on a connu la non-valeur de ces deux taxes octroyées en 1775.

Les Commiſſaires, à meſure qu'ils reçoivent, verſent les ſommes dans l'Echiquier qui les fait paſſer à la Banque à compte de ſes avances.

A la clôture des comptes à la fin des deux années, on connoit le déficit. Ce déficit eſt compoſé des frais de perception, de l'habillement de la Milice, de l'intérêt des avances de la Banque & des non-valeurs. On l'évalue, année commune, à 450,000 liv. qu'il faut rembourſer à la Banque. Pour cet effet le Parlement vote tous les ans la ſomme de ce déficit lorſqu'il eſt connu, & elle eſt payée ſur les ſubſides de l'année.

Page 648.

A l'état de la dette publique *en 1775* liſez *en 1755*.

Page 651 à la fin.

La ſomme que les ſubſides apportent au fonds d'Amortiſſement, n'eſt qu'un rembourſement de la même ſomme que ce fonds avoit avancé l'année précédente pour remplir le déficit de l'impôt de 1758. Avance & rembourſement que ce fonds fait tous les ans. De ſorte qu'on ne doit pas regarder cette ſomme comme faiſant partie du fonds d'Amortiſſement.

Page 668.

Le fonds d'Amortiſſement ne reprend ſur les ſubſides de l'année, que l'avance qu'il a faite l'année précédente du déficit de l'impôt de 1758.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que le fonds d'Amortiſſement de l'année doit completter la ſomme qui a été octroyée l'année précédente ſur ce même fonds. Par exemple, ſuppoſons que le ſurplus de ce fonds ait été évalué a 2,000,000, & que cette ſomme ait été octroyée pour le ſubſide de 1767. Si ce ſurplus n'a rendu que 1,700,000 liv. entre le 10 Octobre 1767 & le 10 Octobre 1768, le fonds d'Amortiſſement du 10 Octobre 1768 au 10 Octobre 1769, aura dû compléter & faire bon au ſubſide de 1767 les 300,000 liv. qui manquoient.

De même s'il arrive qu'après avoir acquitté la ſomme octroyée par le Parlement, il ſe trouve un réſidu, ce reſidu eſt porté l'année ſuivante en recette au fonds d'Amortiſſement.

Ibid.

La liſte civile a été portée dans la ſeſſion de 1777 à 900,000 liv. & le Parlement a voté dans la même ſeſſion une ſomme de 618,340 liv. 9 ſ. 6 ½ d. pour payer les arrérages de la liſte civile.

A ces corrections eſſentielles nous ajouterons ici, pour compléter cet Article & le rapprocher du temps préſent:

1°. Le tableau général des Finances de l'Angleterre pour l'année 1777;

2°. Le compte du revenu de l'Angleterre pour la même année;

3°. Le dépouillement du Fonds aggrégé, du Fonds du Sud & du Fonds général pour établir les charges acquittées ſur ces trois fonds, & les ſurplus reſtant à reverſer dans le Fonds d'Amortiſſement.

COMPTE

COMPTE

DU REVENU DE L'ANGLETERRE

pour l'année 1777.

LE produit net des huit branches des taxes perpétuelles, année moyenne ſur huit, (ſavoir de 1769 à 1776), eſt de huit millions ſept cens trente-deux livres ſterling.

Produit net annuel des taxes perpétuelles. - -		8,000,732 liv.
Charges annuelles à retirer de cette ſomme.		
1°. Les 900,000 liv. de la Liſte (*a*), c'eſt-à-dire, le Revenu du Roi. - - - - - -	875,000	
2°. Trois articles de penſions eſt un d'appointemens ſur le Fonds aggrégé, en ſus de la forte portion qu'il ſupporte de la liſte civile. Les penſions conſiſtent en 16,000 liv. par moitié à chacun des freres du Roi, & une penſion de 3,000 liv. aux héritiers du S. Onslow, ancien Orateur de la Chambre des Communes; & l'article des Appointemens eſt de 4,000 liv. pour les Sheriffs d'Angleterre & du Pays de Galles, cy - - - - -	23,000	
3°. Les intérêts de la dette Nationale qui ſe montoient au 10 Octobre 1777 à 4,599,564 l. 6 ſ. 7 d. ½ tant en intérêts qu'en frais de régie pour un capital de 131,114,300 liv. 7 ſ. 2 d. ½ qu'en longues annuités. (*b*) - - - - -	4,599,564	
		5,497,564 liv.
Reſte - -		2,503,168 liv.

Faiſons ce compte d'après des élémens plus rapprochés, & au lieu de partir du revenu de l'année moyenne, prenons celui de l'année 1777, après que nous ſerons parvenus à le connoître par le produit du fonds d'Amortiſſement arrêté au 10 Octobre de cette même année. De cette maniere nous ferons le calcul du revenu connu & des charges connues de l'an-

(*a*) Le revenu du Roi n'étoit ci-devant que de 800,000 liv. Il a été porté dans la ſeſſion de 1776 — 1777 à 900,000, à commencer du 1 Mars 1777, de ſorte que le Roi a touché dans cette année 75,000 livre de plus.

(*b*) Voyez le grand état des Finances ci-joint.

née 1777, & nous en comparerons le réſultat avec celui qui eſt dérivé de l'application des charges connues de 1777 au revenu déterminé ſeulement par l'année moyenne.

Rappellons-nous que le revenu du Roi a été en 1777 de 875,000 liv.
Que les Penſions & les Appointemens payés ſur le Fonds aggrégé ſont de - - - - - - - 23,000
Et que les intérêts de la dette ſe ſont montés pour l'année 1777, à - - - - - - - - - 4,599,564

Ces trois objets ont fait monter les charges perpétuelles à 5,497,564 liv.

Nous allons voir quel aura été le revenu de la même année.

Il faut ſavoir comment ſe fait l'emploi du produit net des huit branches des taxes perpétuelles. Il ſe diviſe en trois parties.

La premiere paſſe directement au paiement d'une premiere portion des intérêts de la dette, dont la totalité eſt auſſi diviſée en trois parties. Elle eſt chargée en outre de 14,000 liv. de la liſte civile.

La ſeconde ſe diſtribue dans trois fonds appellés, Fonds aggrégé, Fonds du ſud & Fonds général.

Cette ſeconde partie, qui conſiſte dans la portion que les trois fonds ont reçue du revenu, paie une ſeconde partie des intérêts de la dette, & le premier de ces trois fonds paie ſéparément 861,000 liv. de la liſte civile, & les 23,000 liv. de Penſions & d'Appointemens. Les ſommes qui reſtent ſont appellées les ſurplus.

La troiſieme compoſe un quatrieme fonds, qui eſt appellé le fonds des droits conſolidés, & qui étant réuni au ſurplus ci-deſſus, forme un fonds qu'on appelle fonds d'Amortiſſement. Ce fonds paie la troiſieme & derniere partie des intérêts de la dette avec quelques frais de Régie. Il complette en outre les intérêts de l'emprunt de 1758 ſur les maiſons & fenêtres & ſur les penſions, & il paie le déficit de l'octroi du fonds d'Amortiſſement lorſqu'il y en a.

Quand ce fonds a rempli les objets que l'on vient de dire, ſon ſurplus forme ce qu'on appelle le Revenu diſponible. Ce dernier eſt le vrai fonds d'Amortiſſement, puiſque c'eſt la ſomme qu'on eſt libre d'appliquer à l'extinction des capitaux. Mais il eſt paſſé en uſage de l'employer au ſervice de l'année.

Le public a connoiſſance tous les ans d'un Etat qui raſſemble les ſurplus des trois fonds & tous les articles qui compoſent le quatrieme. C'eſt ce qu'on appelle l'Etat du fonds d'Amortiſſement. On y voit les articles des charges de ce fonds. (*Voyez le* DÉPOUILLEMENT *&c. ci-après.*)

C'eſt par la connoiſſance de cette portion de charges que nous parviendrons à celle de la totalité du Revenu. Voici la route qui nous y conduira.

Le montant des charges perpétuelles pour l'année 1777, y compris la liſte civile & les 23,000 liv. de Penſions & d'Appointemens étoit de - - - 5,497,564 liv.

Il faut en rabattre d'abord la portion des intérêts de la dette & frais de Régie qui eſt à la charge du fonds appellé d'Amortiſſement. - - 2,997,368

Et en ſecond lieu une portion particuliere d'intérêts ſur l'impôt de 1758 pour le montant du déficit de ſon produit. - - - - - 43,621 3,040,989

Partant, le reſtant doit être la ſomme acquittée tant par les trois fonds que directement ſur le produit des huit branches. (*a*) - - - - 2,456,575 liv.

C'eſt dans ce reſtant que ſont compriſes les 875,000 liv. de la Liſte civile & les 23,000 liv. de Penſions & d'Appointemens. Ce reſtant, (*b*) comme je viens de le dire, aura été en partie ſupporté par les trois

---

(*a*) Tout le produit des huit branches des taxes perpétuelles ſe diviſe en trois parties; l'une va directement

1°. Au paiement d'une portion des intérêts de la dette Nationale. Ces intérêts au 10 Octobre 1777 ſe montoient à 4,599,564 liv. Cette premiere portion du revenu perpétuel qui a dû y être appliquée a été de - - 943,585 liv. 0 0 ¾

2°. Au paiement d'une ſomme de 14,000 dans les 875,000 liv. de la liſte civile - - 14,000 } 957,585 liv. 0 0 ¾

La ſeconde partie ſe verſe dans les trois premiers Fonds; celle-ci a été au 10 Octobre 1777 de - - - - 4,049,267

Et la troiſieme dans les fonds conſolidés; celle-ci s'eſt montée à - - - 3,131,780 } 7,181,047

Total du produit net des huit branches des taxes perpétuelles en 1777 - - - - - - 8,138,632

(*b*) En voici la démonſtration d'après la note de l'autre part.

La partie du produit des huit impôts qui ſe ſont verſés dans les trois fonds - - - - - - - 4,049,267

Retirez-en le ſurplus de ces trois fonds comme au 10 Octobre 1777 - - - - - - - 2,550,277 1,498,990 liv.

La partie du même produit qui a été directement au paiement d'une portion de la dette - - - - - 943,585

Plus une ſomme de 14,000 liv. ſur le même produit directement à la liſte civile - - - - - - - 14,000 957,585

Montant du reſtant ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus. - - - 2,456,575 liv.

premiers fonds, & en partie paié directement par la portion des huit branches du revenu qui n'entrent point dans les quatre fonds.

Ce même reſtant ainſi payé ayant donc été de - 2,456,575 liv.

Et le ſurplus de trois fonds (*Voyez le* DÉPOUILLEMENT, *&c.*) de - - - - - - 2,550,277.

L'addition de ces deux articles fait voir que le produit entier tant des droits portés aux trois fonds que de ceux qui ont paſſé directement au paiement des intérêts a été de 5,006,852 liv.

Le quatrieme fonds a rendu (*Voyez le* DÉPOUILLEMENT, *&c.*) - - - - - - 3,131,780.

Total du produit des huit branches des taxes perpétuelles dont la connoiſſance nous portera à celle du Revenu diſponible 8,138,632.

Cette ſomme eſt tout le produit des huit branches du Revenu dans l'année expirée au 10 Octobre 1777. Il ſe ſera trouvé de 138,100 liv. plus fort que l'eſtimation par l'année moyenne, qui ne le portoit qu'à 8,000,732.

Voyons maintenant le total du produit de 1777 appliqué aux charges de la même année - - - 8,138,632 liv.

Charges perpétuelles - - - - - 5,497,564.

Reſtant - - - - - - 2,641,068.

Il faut encore ajouter à cette ſomme

1°. Le ſurplus qui s'eſt trouvé au 10 Octobre 1776 au fonds d'amortiſſement après que toutes les charges ont été acquittées 70,684.

2°. Ce qui a été rendu par le ſubſide pour le déficit de l'impôt de 1758 que le fonds d'amortiſſement de l'année précédente avoit avancé - - - - 44,599.

3°. Articles caſuels - - - - - 656.

Surplus définitif ou diſponible - - - - 2,757,007.

Cherchons maintenant à connoître le Revenu net & ordinaire de l'année 1777, d'après le fonds d'amortiſſement de la même année.

J'appelle Revenu net & ordinaire celui qui ſert à payer les dépenſes ou charges annuelles. Ce Revenu eſt compoſé:

1°. De ce qui reſte du fonds d'Amortiſſement après que toutes les charges perpétuelles ont été payées, ou autrement du Revenu diſponible que nous venons de voir, & qui eſt conforme à l'état du produit du fonds d'Amortiſſement (V. Planche 2.)

2°. Du produit de la taxe des terres & de celle de la dreche.

C'eſt donc une ſomme de - - - - 2,757,007 liv.

Qui eſt le ſurplus net & diſponible des huit branches des taxes perpétuelles verſées dans les quatre fonds qui forment le fonds d'Amortiſſement.

Il faut joindre ce ſurplus au produit de la taxe des terres qui étoit pour 1777 à 4 ſ. pour livre, & à celle de la dreche 2,750,000.

C'eſt donc une ſomme de - - - - 5,507,007.

A laquelle on peut fixer le Revenu net & ordinaire pour l'année 1777 Mais la dépenſe pour la même année a été de 13,996,105. liv. Il y a donc des moyens extraordinaires; & quels ſont ces moyens? C'eſt ce que nous allons détailler dans l'Etat ſuivant.

ÉTAT des Subſides accordés pour le Service de l'Année 1777.

MARINE - - - -	4,210,305. liv.
Armée de terre - - - -	3,797,632.
Artillerie de terre - - - -	592,818.
Les Gouvernemens civils de l'Amérique & de Sénégambie	30,806.
Refonte des eſpeces d'or, & déficit de la monnoie	215,536.
Arrérages de la Liſte civile - - -	618,340.
Divers objets - - - -	66,187.
Rembourſement des billets de l'Echiquier avec les intérêts.	1,548,444.
Idem du Vote de crédit auſſi en billets de l'Echiquier Idm.	1,024,740.
Somme payée au Tréſorier Général des Troupes pour différens objets de ſervice - - - -	793,300.
Rembourſement au fonds d'Amortiſſement du déficit de l'impôt de 1758 - - - - -	44,599.
Déficit de la taxe des terres & de la dreche -	459,176.
Déficit des Octroits - - - -	61,288.
Lots gagnans à la lotterie - - - -	500,000.
Secours accordés aux Officiers civils de l'Amérique attachés au Gouvernement : : : -	32,934.
	13,996,105.

MOYENS.

Revenu net & disponible de l'année composé du surplus disponible du fonds d'Amortissement & de la taxe des terres & de la dreche - - - -	5,507,007. liv.
Emprunt ordinaire en Billets de l'Echiquier -	1,500,000.
Idem pour le Vote de Crédit - - -	1,000,000.
Emprunt & annuités à 4 p. ℅ & Lotterie -	5,500,000.
Droits sur la Gomme Sénéga - - -	1,669.
Droits de l'Amérique - - - -	1,391.
Vente des terres dans les Isles cédées - -	4,800.
Sommes restantes à l'Echiquier à la disposition du Parlement - - - - - -	3,920.
Somme remise à l'Echiquier par les Héritiers du Lord Holland - - - - -	200,000.
Total des Moyens - - - -	13,718,787.

On a vu que les Subsides se montoient, pour l'année 1777, à - - - - -	13,996,105.
Et les Moyens à - - - - -	13,718,787.
Les Dépenses ont donc excédé les Moyens de la somme de	277,318.

Mais le fonds d'Amortissement devoit porter au subside 2,995,832 liv. & le Restant, ou surplus disponible, n'a été que de 2,757,007 livres : il y a eu un déficit de 238,825 liv. Or, ce même fonds étant chargé de rendre sur son produit de 1778, le déficit que l'on vient de voir, cette somme ajoutée, aux Moyens du subside de 1777, qu'elle est destinée à compléter, portera le Total des Moyens à 13,957,612 liv.; & alors le déficit ne sera plus que de 38,493 liv. qui sera remplacé par le Subside de l'année 1778.

Il est néanmoins certain que les dépenses de l'année 1777 ont excédé les moyens de la somme de 277,318 liv. puisqu'on est obligé d'anticiper sur le revenu de 1778 pour remplir ce vuide. Si l'on ajoute à cette somme de 277,318 liv. les dépenses extraordinaires de la Marine pendant l'année 1777 (objet qui augmente annuellement la dette de la Marine, parce que le Parlement n'octroie aucune somme pour cette dépense) montantes à 379,153 liv. (*a*) ainsi que les dépenses extraordinaires pour la

(*a*) Comme les dépenses ordinaires de la Marine sont portées sur l'Etat Général des Finances, si on les ajoute aux 277,318 liv. qui forment le déficit du fonds d'Amortissement & celui des octrois de 1777, ces deux sommes montantes ensemble à 656,471 liv. sont égales à l'excédent des dépenses sur la recette qui se trouve sur le même Tableau.

guerre & l'artillerie (que les ſubſides de l'année 1778 rembourſeront) & qui ſont pour la même année de 1,707,406 liv. il en réſultera que les dépenſes de l'année 1777 auront excédé la recette de 2,363,877 liv. Sterling, ou 55,801,998 liv. Tournois qui devront être payées par le ſubſide de 1778.

J'avois prévu dans mon compte du revenu de l'Angleterre de l'année 1776, que les dépenſes de l'année 1777 iroient au moins à ſeize millions. Ma conjecture s'eſt vérifiée, puiſqu'elles ſe ſont montées à 16,359,982 liv. Elles ſeront beaucoup plus fortes pour l'année 1778, ſi l'Angleterre s'obſtine à reconquérir l'Amérique, ou ſi elle ſe voit forcée d'entrer en guerre avec la France, les ſommes octroyées juſqu'au 1 Mai 1778 ſe montant déja à 14,500,000 liv. ſt. (342,295,082 liv.) Tournois.

Le Tableau ſuivant préſente ſous le point de vue le plus clair les dépenſes énormes que l'Angleterre a faites en 1777, ſeulement pour la guerre de terre contre l'Amérique.

Sommes octroyées pour l'armée en 1777 -	3,797,632 liv.
Artillerie de terre, non compris l'extraordinaire de 1776	320,112
Dépenſes extraordinaires de l'Artillerie en 1777 -	300,483
Somme payée au Tréſorier Général des Troupes pour ſervices extraordinaires en 1777 - - -	793,000
Extraordinaires de guerre en 1777 qui ſeront rembourſés par le ſubſide de 1778. - - -	1,406,923
Total général de la dépenſe du Département de la guerre en 1777. - - - - -	6,618,150
En Livres Tournois. - - - -	156,231,738 liv.

Il n'eſt donc pas étonnant que le Gouvernement Anglois ſoit obligé de faire des emprunts conſidérables, & qu'il rencontre les plus grandes difficultés pour trouver les ſommes qui lui ſont néceſſaires pour continuer cette funeſte guerre.

Il n'a pu trouver de l'argent en 1776 qu'à 4 pour cent, & une annuité de 10 ſous pour cent pendant dix années. Pour remplir ſon emprunt de ſix millions en 1778, il donne 3 pour cent & une annuité de 2 ½ pour cent pendant 20 années; ce qui porte les intérêts à 5 ½ pour cent. Pluſieurs ſouſcripteurs de cet emprunt ſe ſont trouvés dans l'impuiſſance de remplir leur ſouſcription, & ont été forcés de faire banqueroute, ſans que le Lord North ait pû obtenir du Parlement de leur accorder quelque douceur, indépendamment de la prime de 2 ½ pour cent & du bénéfice qu'ils ont ſur les billets de la Lotterie.

Pour juger des dépenſes exceſſives de l'Angleterre pour ſa guerre d'Amérique, on joint ici un état de comparaiſon des ſommes octroyées par

le Parlement pendant les guerres de 1740 & 1756 lorſque la mer étoit couverte de ſes eſcadres & qu'elle entretenoit des armées nombreuſes en Europe, en Amérique & dans l'Inde.

OCTROIS.

Pour la guerre de 1740.		*Pour la guerre de* 1756.		*Pour la guerre d'Amérique.*	
	Liv.		*Liv.*		*Liv.*
1740	4,024,560	1756	6,936,500	1775	7,125,750
1741	5,267,030	1757	8,410,822	1776	10,195,242
1742	6,137,507	1758	10,968,540	1777	13,996,105
1743	6,181,026	1759	13,108,555		
1744	6,763,421	1760	15,942,217		
1745	6,583,194	1761	19,213,680		
1746	7,385,378	1762	18,625,046		
1747	9,934,337				
1748	10,620,186				

ETAT

du Fonds Général pour établir

Renvoi de l'article APPROVISIONNEMENT.

NOUS examinerons aux articles LIBERTÉ & MONOPOLE, s'il y a eu véritablement en France une liberté parfaite du commerce des ſubſiſtances, & ſi la liberté imparfaite dont quelques endroits ont joui pendant quelques momens y a produit des avantages, ou y a cauſé des déſordres. Cette queſtion de fait eſt trop importante pour la préjuger ſans preuves. On objecte l'expérience aux Economiſtes; mais ceux-ci ſoutiennent qu'elle eſt pour eux & pour leurs principes. Ils prétendent qu'il faut attribuer au défaut de liberté les maux que leurs adverſaires attribuent à l'épreuve qu'on a faite de cette liberté. Ils ajoutent que le mal a toujours été en proportion de ce que la liberté a été gênée; qu'au contraire le peuple a moins ſouffert à meſure que le commerce des ſubſiſtances a été plus libre. Ce problême ſur l'accord de la pratique avec la théorie, mérite la plus ſérieuſe attention. Nous préſenterons (aux deux articles indiqués) avec l'impartialité dont nous nous ſommes fait une loi, les allégations avancées de part & d'autre avec les preuves dont elles ſeront appuyées, laiſſant le jugement au lecteur éclairé, & ſur-tout à l'Homme-d'Etat exempt de préjugés.

ARRÉRAC. (*Jean d'*) *Auteur Politique.*

JEAN d'Arrérac, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, eſt l'Auteur d'un livre qui a pour titre, *la Philoſophie Civile & d'Etat*, diviſée en l'Irénarchie & la Polémarchie, & imprimée à Bordeaux, 1598, en 2 vol. in-8vo.

Le premier tome contient l'Irénarchie, c'eſt-à-dire, l'Etat de paix. L'Auteur en parle ainſi dans ſon Epître dédicatoire au Cardinal de Joyeuſe: » J'ai prins mon ſujet ſur les Loix du premier livre des Pandectes, que tous » les Docteurs ont mépriſées; ou pour ne les avoir pas entendues, ou » parce qu'ils ont cru qu'elles ne ſerviroient pas de beaucoup à la chi- » cane, de laquelle ils étoient plus eſclaves pour la quête qu'ils en eſpé- » roient, qu'amoureux de la vertu & de l'honneur. Je trouve ce livre ſi » riche & ſi plantureux de belles Loix, que je me trompe fort, ſi je ne » montre dans le mien qu'il contient la plupart des Loix de la nature & » de la Philoſophie Morale & Civile, avec l'ordre des Magiſtratures & Ju- » riſdictions Romaines. J'ai ajouté à ce premier livre les deux premiers » titres du ſecond, ſur leſquels j'ai diſcouru des droits de Juriſdictions tant » ſelon la police Romaine que notre droit François, & le droit de l'E-

» gliſe & de cette Loi de nature; *Quod quiſque in alium ſtatuerit, ut ipſe in eodem jure utatur.* «

Le ſecond contient la Polémarchie, c'eſt-à-dire, l'Etat de guerre. L'Auteur en donne cette idée dans la même Epître dédicatoire. » Il contient » en quatre livres toutes les qualités & perfections d'un Chef d'Armée; » les ruſes & ſtratagêmes des anciens Capitaines, le moyen de nous ſervir » des occurrences en la guerre & de nous maintenir vainqueurs après la » victoire obtenue. « Cet ouvrage eſt plein de citations, l'Auteur a traité un grand nombre de ſujets. Il dit peu de choſes de chacun, & l'on ne peut pas tirer grand fruit de ſes veilles, quelque haute idée qu'il ait de ſon travail.

AUBUSSON, (*George d'*) *Ambaſſadeur de France à Veniſe & à Madrid.*

GEORGE d'Aubuſſon de la Feuillade, Archevêque d'Embrun en 1649 & Evêque de Metz en 1668, Commandeur des Ordres du Roi, mort en 1697, après être tombé en démence (*a*). Il avoit été Ambaſſadeur de France à Veniſe en 1659, & enſuite à Madrid en 1661; il compoſa la *Défenſe du droit de Marie-Thérèſe d'Autriche, Reine de France, à la Succeſſion des Couronnes d'Eſpagne.* Paris, Sébaſtien Mabre-Cramoiſy, 1674, in-4to. & in-12. Il dédia cet ouvrage à la Reine Très-Chrétienne elle-même.

Ce Prélat, qui avoit été ſix ans Ambaſſadeur à Madrid, d'abord après la paix des Pyrénées, avoit eu l'occaſion de s'inſtruire des raiſons qui pouvoient montrer l'invalidité de la renonciation que la Reine avoit faite à la ſucceſſion d'Eſpagne: laiſſant aux Juriſconſultes François le ſoin de l'examiner, ſelon les regles du Droit Civil (*b*); il puiſe ſes motifs dans une ſource plus élevée, dans les Loix fondamentales de l'Eſpagne, dans les exemples des ſiecles paſſés, dans les jugemens ſolemnels du Conſeil Royal de Caſtille, & dans la ſuite de l'hiſtoire de cette Couronne. Il établit que les Loix de la Souveraineté touchant la ſucceſſion de la Couronne, doivent être des regles infaillibles pour décider la queſtion agitée, & il prétend prouver que celles d'Eſpagne ſont favorables au droit qu'il défendoit, &

(*a*) Un arrêt du Parlement de Metz, du 17 de Juillet 1696, interdit à ce Prélat, pour cauſe de démence, la liberté de contracter, vendre, aliéner ou hypothéquer ſes biens, & nomma un Curateur à ſa perſonne & à ſes biens, faiſant défenſes à toutes ſortes de perſonnes de paſſer aucun contrat avec lui.

(*b*) Bilain avoit traité la queſtion dans ce même point de vue, comme on le verra à l'article BILAIN.

que la Reine devoit ſuccéder à la Monarchie d'Eſpagne, au cas que le Roi ſon pere vînt à mourir ſans enfans.

Cet ouvrage eſt bien écrit, & il eſt plus ſerré que celui de Bilain; on y a évité l'air de déclamation qu'on trouve dans celui-ci; & d'Aubuſſon, pour avoir été négociateur, y a employé un ſtyle plus propre à des matieres d'Etat.

AUXILIAIRE, adj.

Troupes Auxiliaires.

LES troupes Auxiliaires ſont celles qu'une Nation envoie à une autre Nation, ſoit pour la défenſive ſoit pour l'offenſive. On ſtipule ordinairement dans les traités particuliers le nombre d'hommes dont le ſecours ſera compoſé & aux frais de qui ſeront les munitions de guerre & de bouche qui le concerneront. Suivant le Droit public un Prince qui envoie à un autre Prince des troupes Auxiliaires, doit les faire agir de bonne foi, dans l'intention de ſon allié; & ne point lui donner lieu de ſe plaindre par des lenteurs ou de fauſſes marches. D'un autre côté, ſuivant le même Droit public, les troupes Auxiliaires que l'on s'envoie réciproquement, doivent partager les avantages de la victoire.

Un petit Etat, qui eſt menacé par un Etat puiſſant, doit demander inceſſamment des troupes Auxiliaires aux autres Etats voiſins; & ceux-ci, ſuivant le Droit Politique, doivent lui en fournir ſans héſiter pour empêcher le plus fort d'écraſer le plus foible, & pour maintenir toujours la Balance politique vraie ou ſuppoſée autant qu'il eſt poſſible. Dans ce cas les troupes Auxiliaires doivent être non-ſeulement ſoudoyées par le Prince qui les envoie, mais elles doivent être conſtamment fournies à leurs frais de toutes choſes néceſſaires; parce qu'il eſt à ſuppoſer que ſi le Prince à qui on envoie du ſecours, n'eſt pas en état de ſe défendre lui ſeul contre la Puiſſance qui l'attaque, il n'eſt pas non plus en état de ſoudoyer ou de fournir de munitions les troupes Auxiliaires qu'on lui envoie.

Si les troupes Auxiliaires qu'un Prince ou un Etat aura envoyées à ſon allié, refuſent de combattre & que la bataille ſoit perdue à leur défaut, l'allié a le droit de ſe plaindre authentiquement & de demander en dédommagement tous les frais de la campagne; mais comme c'eſt ici le fond qui décide, il s'agit de ſavoir s'il convient mieux au Prince trahi de rompre avec ſon allié qui l'a trompé & de faire une nouvelle alliance avec un autre, ou de prendre patience; comme ce ſont les circonſtances qui décident abſolument alors du parti qu'il faut prendre, on ne peut donner là-deſſus aucune regle de politique poſitive; d'autant plus que le droit po-

litique eſt toujours arbitraire, & qu'un Prince, qui en a trahi un autre, n'aura jamais tort s'il a bien ſçu prendre ſes meſures d'avance.

Au reſte en fait de troupes Auxiliaires comme en fait de toute autre convention politique, le Droit public eſt fondé ſur les traités généraux & ſur les traités particuliers; c'eſt un conflit perpétuel d'intérêts oppoſés, d'intérêts réunis auxquels la Morale n'a gueres de part; c'eſt aux Plénipotentiaires qu'on donne le ſoin de débrouiller ce cahos, s'il eſt poſſible. Tout ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que la jalouſie des Souverains les rend trop ſurveillans aujourd'hui les uns ſur les autres pour qu'un ſeul puiſſe tout engloutir.

Quels ſont les dangers à quoi s'expoſe un Etat, lorſqu'il ſe ſert de Troupes Auxiliaires, ou Mercénaires.

ON trouve dans Tite-Live un très-bel exemple du danger qu'il y a de ſe ſervir de troupes Auxiliaires, & ſur-tout de les introduire dans ſon pays. Les Romains avoient envoyé des troupes au ſecours de Capoue, à la ſollicitation des Capouans. Lorſqu'ils eurent défait deux armées des Samnites, & délivré les habitans de Capoue de la crainte de ces ennemis, les Romains voulant retourner chez eux, laiſſerent en Campanie deux légions, afin que les Capouans ne devinſſent pas de nouveau la proie des Samnites lorſqu'ils les verroient ſans appui. Ces deux légions, croupiſſant dans l'oiſiveté, commencerent à la trouver charmante; de ſorte que, ne ſe ſouvenant plus de leur Patrie, ni du reſpect qu'elles devoient au Sénat, elles formerent le deſſein de s'emparer, par la voie des armes, d'un Pays, dont la conſervation n'étoit due qu'à leur valeur, & que les habitans ne méritoient pas de poſſéder, puiſqu'ils n'avoient pas le courage de le défendre. Mais, le Sénat ayant prévu ce deſſein, il le prévint, & en punit les Auteurs, comme l'Hiſtoire nous l'apprend.

Ce trait nous prouve qu'il n'eſt point de troupes ſi dangereuſes, que les Auxiliaires, parce que le Souverain qui s'en ſert, n'eſt pas celui qui en diſpoſe, mais ſeulement celui qui les envoie au ſecours d'un autre, ſous la conduite de ſes propres Généraux, ſous les étendarts & avec la paie qu'il leur donne, comme fut l'armée que les Romains envoyerent aux habitans de Capoue. Lorſque ces troupes-là ont l'avantage, elles pillent auſſi bien celui qu'elles ſecourent, que celui contre qui elles ſont venues, ce qu'elles font, ou par la malice de celui qui les envoie, ou par leur propre ambition. Et quoique l'intention des Romains ne fût pas de rompre les conventions qu'ils avoient faites avec les Capouans, néanmoins, la conquête du Pays parut ſi aiſée aux ſoldats, que cela leur fit naître l'envie de ſoumettre les habitans. L'on pourroit apporter encore d'autres exemples d'un pareil événement: mais, celui-ci me ſuffira, avec celui des habitans de Reggio, (*a*)

(*a*) C'eſt une Ville de la Calabre, preſque vis-à-vis de Meſſine. Il y en a encore une du même nom en Lombardie, qui appartient au Duc de Modene.

qui furent tous tués par une Légion Romaine, qu'on y avoit laiſſée en garniſon, & qui enſuite ſe rendit maîtreſſe du lieu.

Il faut donc qu'un Souverain prenne tout autre parti que celui de recevoir chez lui des troupes Auxiliaires, lors, ſur-tout, qu'il ſera obligé de ſe confier à elles; car, le Traité le plus déſavantageux, qu'il puiſſe faire avec ſon ennemi, lui ſera moins préjudiciable, que ce ſecours; & ſi on lit bien l'Hiſtoire, & qu'on examine auſſi les événemens arrivés de nos jours, l'on verra que, de mille exemples, à peine y en a-t-il un qui ait réuſſi à l'avantage du Souverain qui a reçu de telles troupes dans ſon Pays.

D'ailleurs, un Prince ambitieux ne peut pas avoir une plus belle occaſion de s'emparer d'un Etat étranger, que lorſque les habitans mêmes le ſupplient d'y envoyer du ſecours. Quand donc un Etat eſt tellement conduit par l'ambition, qu'il veut bien employer des troupes Auxiliaires, non-ſeulement pour ſe défendre, mais auſſi pour empiéter ſur les autres, il tâche de conquérir ce qu'il ne peut conſerver, & qui peut lui être enlevé aiſément par celui qui lui donne les moyens d'en devenir le maître. Mais, l'ambition eſt d'ordinaire ſi aveugle, que pourvu qu'elle ſe ſatisfaſſe ſur l'heure, elle ne voit jamais les maux qui lui en peuvent arriver en fort peu de temps. Les exemples anciens même ne la touchent point, ni ſur cet article, ni ſur beaucoup d'autres, parce que, ſi cela faiſoit impreſſion ſur les ambitieux, ils verroient, que plus on marque à ſes voiſins d'être déſintéreſſé & éloigné de vouloir rien empiéter ſur eux, plus ces voiſins ont de facilité à s'abandonner à la diſcrétion des autres.

MACHIAVEL, Diſcours Politiques ſur TITE-LIVE.

B. BA

BABA, *Impoſteur.*

BABA, Turc d'origine, fut le premier de ſa Nation qui s'arrogea le titre de Prophete; Mahomet lui avoit tracé la route, il le ſuivit dans ſa marche, & ſe flatta qu'en débitant comme lui des révélations, il auroit le même ſuccès. Ce fut dans Amaſie, Ville de la Natolie, qu'il déploya l'étendart de ſon Apoſtolat l'an 638. Avant de déclarer ſa Miſſion, il s'étoit exercé à faire des tours d'adreſſe dont l'exécution paroiſſoit excéder les forces humaines. La multitude ſtupide s'empreſſoit à le ſuivre, & à le ſolliciter d'enfanter des prodiges. Il ſe rendoit à leurs vœux avec une modeſtie hypocrite, & glorifioit Dieu qui avoit choiſi ſa main pour opérer des Miracles, & qui délioit ſa langue pour annoncer des vérités. Un certain Iſaac, Turc comme lui, & ſon émule en impoſtures, fut l'agent qu'il choiſit pour accréditer ſes menſonges. Ce complice éloquent lui eut bientôt acquis des Diſciples. Les Turcs, flattés d'avoir un Prophete de leur Nation, ſe rangerent ſous ſes enſeignes, & confondirent leur gloire avec la ſienne. Tout le territoire de Someïſat embraſſa la nouvelle doctrine dont les dogmes ſont tombés dans l'oubli. Baba reconnu Prophete eut l'ambition d'être Conquérant. Il ordonna à ſes Diſciples d'exterminer par le glaive tous les rebelles qui refuſeroient de dire, Il n'y a de Dieu que Dieu, & Baba & ſon Apôtre. Des Diſciples fanatiques outrent toujours les ordres ſanguinaires de leur Maître. Ces Apôtres barbares crurent que pour ſervir Dieu, il falloit égorger des hommes. Les Chrétiens & les Mahométans qui perſiſterent dans leur foi, furent paſſés au fil de l'épée par ces Miſſionnaires guerriers. Baba, à la tête de ſix mille hommes qui défioient la mort par l'eſpoir d'être Martyrs, auroit cauſé une révolution, s'il n'eût été arrêté dans ſes deſſeins. Chaque jour ſon armée ſe fortifioit par l'arrivée d'une foule de brigands qui ne cherchoient qu'à piller avec impunité, & par la jonction d'une foule d'imbécilles qui venoient contempler un Prophete. Les Chrétiens & les Muſulmans expoſés à leurs fureurs Religieuſes, réunirent leurs armes contre ce commun ennemi. Il y eut une action ſanglante où tous ces fanatiques moururent en combattant comme des forcenés. Aucun n'implora la clémence du vainqueur. Les deux Chefs furent épargnés dans le combat, mais ce fut pour les réſerver à l'ignominie du ſupplice. Ils expirerent ſous la hache du bourreau, & comme ils ne laiſſerent point de Diſciples, on ignore quels étoient leurs Dogmes & leur Morale. Baba fut le dernier des impoſteurs qui prit la qualité de Prophete parmi les Muſulmans. (T.)

BABYLONE. (*Empire de*)

CET Empire que nos Livres Sacrés repréſentent comme le plus ancien du monde, & que les Ecrivains profanes aſſurent avoir été formé des débris de celui d'Aſſyrie, ne renfermoit que le pays d'entre le Tigre & l'Euphrate. Il étoit borné au Midi par le confluent de ces deux fleuves; à l'Orient par le Tigre; à l'Occident par l'Arabie déſerte; on ignore quelle étoit ſon étendue vers le Nord. C'eſt une opinion reçue qu'il tire ſon nom de la tour de Babel. Les chaleurs y ſont exceſſives, & comme il n'y pleut preſque jamais, les habitans ſe couchent dans des citernes pour dormir au frais. Une ſi grande ſéchereſſe ſemble condamner les terres à une éternelle ſtérilité, mais l'induſtrie a réparé cette avarice de la nature; on a creuſé des canaux qui portent le tribut des fleuves ſur les terreins les plus arides. Le Tigre & l'Euphrate, enflés par la fonte des neiges qui couvrent les montagnes d'Arménie, inondent les campagnes & offrent le même ſpectacle que le Nil en Egypte. Ce bienfait procure au ſol une grande & prompte fécondité. Un grain ſemé en produit deux ou trois cens. Les feuilles de l'avoine & du froment ſont larges de deux pouces. Mais il n'y croît ni oliviers ni vignes ni figuiers. Le palmier fournit du vin & des dattes & le ſeſame donne l'huile. Les fleuves nourriſſent beaucoup de poiſſons dont l'eſpece eſt très-variée: les productions ſont les mêmes que celles de l'Egypte.

On ignore quelle étoit la légiſlation des Babyloniens; la coutume de déifier leurs Rois dut introduire le deſpotiſme, & dès-lors les peines & les récompenſes furent arbitraires. On dut ſe ſoumettre ſans murmures aux arrêts d'un homme qu'on révéroit comme un Dieu. Le ſupplice ordinaire étoit de trancher la tête aux criminels, de les hacher en morceaux, de les jetter dans une fournaiſe ardente. Ce dernier ſupplice paroiſſoit le moins ignominieux, parce qu'adorateurs du feu, ils croyoient par ce moyen ſe réunir plutôt à leur auteur; c'eſt encore l'idée que s'en forment les Indiens modernes.

Les Chaldéens, vantés par leur ſageſſe & leurs connoiſſances, étoient des Prêtres impoſteurs qui prétendoient connoître l'avenir par le vol des oiſeaux, & l'inſpection des entrailles des animaux. C'étoit ſur-tout dans l'interprétation des ſonges qu'ils ſe vantoient d'exceller. Cette ſuperſtition infecta dès les premiers temps preſque tous les peuples de l'Orient qui mirent en vogue les taliſmans, les ſortileges & les enchantemens. Il eſt à préſumer que ces Prêtres n'accréditerent leurs impoſtures qu'en mêlant à leurs ſuperſtitions quelques vérités utiles. En effet, quoiqu'ils reconnuſſent l'éternité de la nature, ils admettoient une providence divine qui en dirigeoit les reſſorts. Ils étoient diviſés en trois claſſes ſous un ſeul chef, dont

l'autorité rivale balançoit la puiſſance des Rois. Les premiers formoient la claſſe des enchanteurs, des devins & des ſorciers. Les ſeconds obſervoient la marche de la nature dont ils déroboient tous les ſecrets. Cette claſſe, compoſée de Médecins, de Botaniſtes, ſe vantoit d'avoir le talent de charmer les ſerpens & tous les animaux vénimeux, avec des paroles myſtérieuſes. C'étoient eux qui enſeignoient la Philoſophie occulte qui mérita le nom de ſages à des ſcélérats que la loi auroit dû punir. Les derniers étoient les moins reſpectés, parce qu'obſervateurs utiles, ils s'appliquoient ſans myſteres à découvrir les moyens de favoriſer la fécondité de la terre. Le peuple imbécille dût naturellement donner ſa confiance à des charlatans qui prétendoient entendre le langage des bêtes & des oiſeaux, & qui avoient de fréquens entretiens avec les génies & les étoiles.

Ce fut dans la Chaldée que le Sabéiſme prit naiſſance; l'idée d'un Dieu unique, infini & créateur ne s'effaça jamais. Les Babyloniens, convaincus de ſa grandeur & de leur petiteſſe, choiſirent les Aſtres pour être les interpretes de leurs vœux auprès du Créateur, & l'on ſe perſuada qu'étant placés près du ſéjour de la divinité, ils devoient avoir une révélation plus facile avec elle. Ce culte ſe refroidit, & le peuple accoutumé à craindre ſes Rois, les regarda comme les Miniſtres des vengeances divines. Belus fut le premier à qui l'on érigea un temple, où une femme avoit le privilege de paſſer la nuit pour recevoir, par la bouche d'un Prêtre, les ordres du Dieu qui y étoit adoré. On y brûloit chaque année pour cent mille talens du plus précieux encens.

Vénus eut auſſi ſes Prêtres & ſes Autels, où les femmes & les filles alloient faire le ſacrifice de leur honneur. Tantôt on la repréſentoit ſous la forme d'une poule, qui couve ſes pouſſins de ſes aîles, tantôt en homme ou en femme, parce que conſidérée comme cauſe génératrice elle devoit réunir les deux ſexes. Ses dévots & ſes dévotes faiſoient auſſi un échange de leurs habits pour offrir leurs ſacrifices impurs. Ses Prêtres n'entroient dans ſon temple qu'avec un habit de femme; & comme la Déeſſe n'avoit pas par-tout des temples, ils portoient avec eux de petits tabernacles autour deſquels ſes adorateurs offroient des ſpectacles d'impureté qui ne cauſoient aucun ſcandale. Decerto, fille de Vénus, & laſcive comme elle, eut un temple célébre près d'un lac dans le voiſinage d'Aſcalon. Cette Déeſſe, épriſe d'un violent amour pour un jeune homme, en eut une fille qui, dans la ſuite devint illuſtre ſous le nom de Sémiramis. Honteuſe de ſa foibleſſe, elle ſe précipita dans le lac, & l'on répandit qu'elle avoit été métamorphoſée en poiſſon.

Sémiramis reçut auſſi les honneurs divins, & ce fut par reſpect pour la mémoire de Decerto ſa mere, que ſes adorateurs ſe firent un ſcrupule de manger de la chair de poiſſon. Les colombes, ſymboles de ſon caractere voluptueux, lui furent conſacrées. Dans ces têmps de ténébres, la proſtitution n'étoit point une excluſion à l'apothéoſe, parce que les Payens ac-

commodoient la Religion à leurs penchans. Les Babyloniens éprouvoient que le ſentiment de l'amour étoit moins un plaiſir qu'un beſoin, & qu'il devenoit un tourment s'il n'étoit ſatisfait : c'eſt pourquoi ils choiſirent, pour objet de leur culte, ces trois femmes célébres par leur beauté & plus célébres encore par leurs débauches.

Comme le cœur humain eſt ſuſceptible de joie & de triſteſſe, les Babyloniens eurent auſſi des divinités chagrines & larmoyantes; telle étoit Salumbo qui ſans ceſſe pleuroit la mort d'Adonis. Ses adorateurs célébroient ſa fête avec tout le faſte de la plus vive douleur. Mais la ſolemnité étoit terminée par des plaiſirs qui dégénéroient en licence & en débauches, que les Romains renouvellerent dans leurs ſaturnales. Nebo ou Nabo rendit des oracles par la bouche de ſes Prêtres que tous les peuples de l'Orient venoient conſulter. L'efféminé Sardanapale fut adoré comme le Dieu de la ſenſualité. On avoit placé à côté de ſa ſtatue un impudique Priape qui rappelloit le ſouvenir de ſes proueſſes obſcenes. Les femmes alloient ſe proſterner délicieuſement devant ſes Simulacres ſcandaleux. Le Dragon des Babyloniens étoit un ſerpent : on ſait que cet animal a joué un rôle important chez tous les peuples du Paganiſme. On le révéroit comme le Symbole de la Divinité, parce que dans ſon méchaniſme intérieur, il a la faculté de ſe mouvoir & de s'entortiller. Sa peau, qui ſe renouvelle tous les ans, étoit la figure d'une jeuneſſe éternelle : ſes yeux vifs & perçans ſont l'Image de la Divinité à qui rien n'eſt caché.

Tout devint un objet de culte pour les Babyloniens. Les chevres, les poiſſons, les plantes, & ſur-tout les oignons participerent aux honneurs de l'adoration : rien n'étoit plus pompeux que les fêtes Religieuſes; on portoit en proceſſion les Idoles d'or ou d'argent; on les couronnoit de fleurs; on les revêtiſſoit de pourpre & d'autres étoffes riches, & artiſtement travaillées. Les plus ſuperſtitieux épuiſoient leur fortune pour orner les temples de précieuſes offrandes. Les Prêtres, enrichis du tribut de la crédulité, nageoient dans une tranquille abondance, & verſoient leur ſuperflu ſur des femmes & des filles qui, par religion, ſe proſtituoient aux Pélerins. Les Babyloniens immolerent pendant long-temps des victimes humaines, perſuadés qu'on ne devoit offrir à Dieu que ce qu'on avoit de plus cher. Abraham avoit donné cet exemple à tous les peuples de la Méſopotamie, & ſon obéiſſance légitime eut de cruels imitateurs. Lorſque ces ſacrifices inhumains furent abolis, la tribu des Sepharvites perſiſta conſtamment dans cette cérémonie barbare, qui eſt encore obſervée dans quelques contrées de l'Orient. La Religion dont le but eſt d'éclairer l'eſprit & de régler le cœur, ne donnoit ni préceptes ni conſeils. Elle ne s'occupoit que de cérémonies qui, indifférentes en elles-mêmes, ne pouvoient être bonnes qu'autant qu'elles auroient été commandées par la divinité. Les temples étoient éclairés par une infinité de bougies qui ſembloient rendre inutile la clarté du ſoleil. Les Prêtres avoient cet extérieur grave &

ſérieux que le vulgaire confond avec la vertu; & pour paroître ſupérieurs aux hommes, ils affectoient des mœurs bizarres, des pratiques de fantaiſie toujours moins pénibles que l'exercice des vertus réelles. Ils ſe faiſoient couper la barbe; leur tête, raſée & découverte, les expoſoit aux rayons brûlans du ſoleil : touchés des égaremens des hommes, ils n'approchoient de leurs Idoles qu'en verſant des larmes & en pouſſant des hurlemens affreux pour détourner leurs vengeances de deſſus les têtes des prévaricateurs.

Les Babyloniens avoient des coutumes qui leur étoient particulieres, & dont pluſieurs ſemblent avoir été introduites par le beſoin du climat. L'opprobre attaché à la ſtérilité, fut prévenu par une légiſlation prudente. Les filles appartenoient à l'Etat, qui ſeul étoit l'arbitre de leurs deſtinées. Dès quelles étoient nubiles, on les marioit à celui qui en offroit le plus : le prix de la vente étoit verſé dans le tréſor public. Les plus belles étoient les premieres enlevées par ceux qui ne ſuivoient que leurs penchans pour former une union. Ceux qui n'écoutoient que leur avarice, épouſoient les laides qu'on dotoit du produit de la vente des plus belles : ainſi toutes avoient un époux, & la fortune réparoit les vices de la nature. Les Babyloniens, avant d'entrer dans la couche conjugale, étoient obligés de ſe purifier dans le bain & de ſe parfumer. L'acte conjugal étoit réputé ſi impur, que les deux époux, en ſortant de leur lit, auroient cru ſouiller tout ce qu'ils auroient touché, avant de ſe purifier.

Une loi bizarre ſoumettoit les femmes à ſe proſtituer une fois en leur vie à un étranger dans le temple de Vénus. Il y avoit un jour dans l'année, où elles s'aſſembloient autour du temple avec tous les ornemens qui pouvoient relever leur beauté, & leur prêter des graces. Les hommes ſe rendoient en foule pour participer à ce ſacrifice d'impureté, chacun choiſiſſoit celle qui lui plaiſoit le plus, il ne trouvoit point de rebelles; parce qu'un refus eut été un ſacrilege qui auroit attiré les vengeances de la Déeſſe. Les plus belles n'étoient pas long-temps à attendre la conſommation du ſacrifice; elles ſe retiroient fieres & triomphantes auprès de leur époux qui s'applaudiſſoit de la préférence donnée à ſa femme; mais les laides languiſſoient long-temps à la porte du temple, & leurs époux étoient plus humiliés que jaloux d'une ſi longue abſence. La même cauſe qui plongeoit les Babyloniens dans la ſuperſtition, les précipitoit dans la débauche. Ces deux vices marchent toujours enſemble, parce qu'ils naiſſent de la crainte & de la foibleſſe, & celui qui fait de plus fréquentes chutes, eſt le plus ardent dans la recherche des moyens de ſe relever. Des peres avares, des époux ſans délicateſſe ſacrifioient ſans pudeur leurs filles & leurs femmes à la brutalité des étrangers. C'étoit ſur-tout dans l'allégreſſe des feſtins qu'on donnoit ces ſcenes de ſcandale. Les routes les moins frayées étoient remplies de ces femmes proſtituées qui brûloient des parfums & qui ſollicitoient les paſſans à coucher avec elles. Ce penchant à la lubricité les rendoit fort curieuſes de leurs ajuſtemens, & ſur-tout de leur chevelure;

leurs doigts étoient chargés d'anneaux, leur corps étoit oint d'huile de ſeſame, & il s'en exhaloit une odeur de parfums & de fleurs. Tout manifeſtoit leurs déſirs, tout inſpiroit une molle volupté.

Les Babyloniens, quoiqu'efféminés, ſe livroient avec paſſion à l'exercice de la chaſſe; les figures tracées dans leurs appartemens & ſur leurs habits, en étoient l'image. Ils n'éleverent aucun monument public; tout leur luxe étoit renfermé dans l'intérieur de leurs maiſons. On y marchoit ſur des riches tapis, ils en couvroient leurs têtes. La pourpre de Babylone n'étoit point inférieure à celle de Tyr. Des meubles & des vaſes d'yvoire, de marbre & d'airain ornoient les appartemens. Ce peuple voluptueux ſe paſſionnoit pour la muſique; leurs inſtrumens de prédilection étoient le clairon, le cor & la harpe, mais on ignore quelle conformité ils avoient avec les nôtres; comme la muſique étoit alors conſacrée à la religion, il eſt à préſumer que les Prêtres étoient autant de Poëtes qui la faiſoient ſervir à relever l'éclat des cantiques ſacrés. Ce fut auſſi de Babylone qu'on vit ſortir les premiers chars & les litieres ſi propres à l'uſage d'un peuple amolli & incapable de fatiguer : les arts du luxe font de rapides progrès chez les Nations fortunées qui ne s'occupent que des moyens de jouir. Le goût des ſuperfluités donne l'induſtrie de ſe les procurer. Il eſt vrai que cet Empire, arroſé par de grands fleuves & placé au centre de l'ancien monde, avoit des communications faciles avec l'étranger, dont on pouvoit payer les ouvrages. Mais il s'éleve toujours des artiſtes quand le goût national eſt décidé pour le luxe.

Quoique la Nation ne fut partagée qu'en deux grandes tribus, déſignées par la dénomination de Chaldéens & de Babyloniens, également aſſujetties aux mêmes loix & au même culte, il y avoit des ſectes particulieres qui s'élevoient au-deſſus des uſages preſcrits. Trois ſectes nombreuſes bravoient la défenſe de ſe nourrir de poiſſon, & s'arrogeoient le privilege de ſe nourrir indiſtinctement de toutes les richeſſes de la terre. D'autres, nés ſur un ſol abondant en productions délicieuſes, ſe privoient des bienfaits de la nature libérale, pour plaire à la divinité.

Ce peuple, plongé dans le luxe & les voluptés, fut le précepteur des Nations. C'eſt un titre qu'ils diſputent aux Egyptiens, & que Ciceron & Joſephe croyoient leur appartenir. Leurs écoles furent long-temps célébres, & les Philoſophes de la Grece furent y puiſer des leçons. Ils avoient un temple fameux deſtiné aux obſervations aſtronomiques. C'étoient les peres qui étoient les inſtituteurs de leurs fils. Tout ce qui avoit été enſeigné par leurs premiers Philoſophes, étoit adopté comme une doctrine ſacrée. Cette ſuperſtitieuſe ſoumiſſion devoit donner des entraves au génie & retarder le progrès des ſciences captives ſous le joug du préjugé. Ainſi il n'eſt pas étonnant que l'aſtronomie qu'ils cultivoient particuliérement, ſoit reſtée chez eux dans une éternelle enfance. Jamais, ils ne ſe formerent une idée de la figure de la terre qu'ils croyoient creuſe en dedans & qu'ils

repréſentoient ſous la forme d'un navire. Ils ne ſoupçonnerent jamais la cauſe des éclipſes du ſoleil. Ils étoient perſuadés que la lune ne s'éclipſoit que parce qu'elle ſe plongeoit dans l'ombre de la terre. Ils ne reconnoiſſoient que cinq planetes qu'ils regardoient comme autant d'intelligences ſubordonnées à l'Être Suprême pour regler la police du monde, & c'étoit ſur leurs mouvemens qu'ils prédiſoient la ſéchereſſe ou les pluies, les proſpérités ou les déſaſtres & les révolutions des Empires. L'aſtronomie, ſi noble dans ſon objet, devint la ſource des plus groſſieres ſuperſtitions. Tous les aſtres furent adorés ſous le titre de *Dieux Conſeillers*. On s'en ſervit pour autoriſer la divination. On forma un college où les devins, payés par l'Etat, uſurperent le titre de Philoſophes; on les exempta de toutes impoſitions; ils furent honorés des diſtinctions qui auroient dû être la récompenſe des bienfaiteurs de la patrie. Ces impoſteurs payés par les Rois, les mirent à leur tour au nombre des Dieux, leur cauſe devint commune, & le vulgaire imbécille marcha courbé ſous le joug du deſpotiſme & de la ſuperſtition.

La Géométrie ne fut pas auſſi lente dans ſa marche, parce qu'on eut beſoin de ſon ſecours pour perfectionner les arts méchaniques qui floriſſoient dans tout l'Empire. La fonte des neiges, les inondations de l'Euphrate qui ſubmergeoient les terres comme en Egypte, obligerent de conſtruire de hautes levées & des canaux pour faire refluer les eaux de ce fleuve dans le Tigre, & pour prévenir les ravages de ces inondations périodiques. Ce fut donc le beſoin qui fut pere de la Géométrie : la Médecine n'étoit fondée que ſur l'expérience trompeuſe. Les mêmes ſymptômes indiquoient les mêmes remedes. On expoſoit les malades dans la place publique, où chacun appuyé ſur ſes obſervations, déclaroit ce qu'il croyoit plus convenable pour procurer une prompte guériſon. On enterroit les morts dans du miel & de la cire, & la pompe des funérailles ſembloit adoucir l'horreur de l'anéantiſſement.

Je n'examinerai point ici quel fut le fondateur de Babylone qui donna ſon nom à tout l'Empire. Il vaut mieux jouir du ſpectacle d'un arbre chargé de fleurs ou de fruits que de rechercher le nom de celui qui l'a planté. Les monumens qui l'ont embellie doivent ſatisfaire notre curioſité. Sa magnificence efface tout ce que les ſiecles ſuivans ont produit de plus pompeux, ſes murailles de quatre-vingt ſept pieds d'épaiſſeur & de trois cens cinquante de hauteur, s'étendoient ſur un eſpace de quatre cens quatre-vingt ſtades : il ne faut pas juger du nombre de ſes habitans par cette vaſte étendue; chaque maiſon étoit iſolée pour prévenir les ſuffocations qu'auroit pu occaſionner leur proximité : & c'eſt ſur ce modele que les Villes modernes ſont bâties dans les pays chauds. Babylone étoit partagée en ſoixante & ſeize quarrés garnis de maiſons de trois ou quatre étages. Toutes étoient embellies de jardins délicieux où l'on alloit reſpirer le frais & le parfum des fleurs. L'Euphrate formoit deux Villes qui avoient une communication enſemble par le moyen d'un pont qu'on regardoit comme un prodige de l'art. Les

deux extrémités de ce pont étoient embellies de Palais, dont l'un étoit contigu au célébre temple de Belus qui, dans ſon origine, n'étoit qu'une tour où les Aſtronomes montoient pour obſerver les aſtres. Ce Temple reçut de grands embelliſſemens de la magnificence de Nabuchodonoſor qui l'environna d'édifices ſomptueux, & l'enrichit d'idoles d'or maſſif, dont une entr'autres avoit quatre-vingt-dix pieds de hauteur. L'ancien Palais des Rois avoit quatre milles de circuit & le nouveau huit milles. Les jardins ſuſpendus étoient autant de merveilles qui ſemblent être moins des hardieſſes de l'art que des jeux de l'imagination. Ces monumens, qui n'ont de mérite que dans la difficulté vaincue, prouvent du moins que les arts méchaniques, enfantés par le beſoin, étoient parvenus à un haut degré de perfection. Les Rois Babyloniens ne ſe bornerent pas à élever des monumens de luxe. Ils y firent conſtruire des canaux artificiels & des digues qu'ils oppoſerent aux débordemens de l'Euphrate & du Tigre. Ils firent encore creuſer un lac de deux cens milles de circuit, &, ſelon d'autres, de ſoixante & dix, qui avoit ſoixante & quinze pieds de profondeur, pour arroſer les terres dans les temps de ſéchereſſe.

Il eſt plus néceſſaire de connoître les mœurs, la légiſlation, les productions d'un pays que de tirer de l'oubli ceux qui l'ont gouverné. Les Rois de Babylone ſont confondus avec les Rois Aſſyriens & Ninivites; les écrivains qui ont voulu démêler ce cahos n'ont fait qu'en augmenter la confuſion : quelques-uns penſent que le Trône n'étoit point héréditaire, & que les Rois n'étoient que des Gouverneurs, nommés par les Monarques de Ninive & d'Aſſyrie : la courte durée de leur regne favoriſe cette opinion, qui eſt encore fortifiée par les fréquens interregnes qui laiſſent un vuide dans cette hiſtoire. Il eſt à préſumer que la branche aînée, qui régnoit à Ninive, conſerva ſa ſupériorité ſur la branche cadette, qui régna à Babylone, & dont le pouvoir fut toujours limité.

Les Babyloniens ont eu, comme tous les peuples, la vanité d'une ancienne origine : ils datoient la fondation de leur Empire d'une infinité de ſiecles écoulés avant le déluge. Leurs annales appuyées ſur des calculs Aſtronomiques, dont on a reconnu la fauſſeté, contenoient quatre cens ſoixante & dix mille ans. Le premier Roi connu étoit Nemrod. On ignore quelle étoit l'étendue de ſon pouvoir, mais il eſt facile de préſumer qu'étant le premier qui fut honoré de ce titre, ſa puiſſance fut très-limitée. Il n'eſt pas naturel qu'il y ait eu une génération aſſez ſtupide pour dire à un de ſes ſemblables. » Nous ſoumettons à tes volontés, nous & notre poſtérité, tu » pourras nous accabler du poid de ton ſceptre, & nous enlever, à ton gré, » nos femmes, nos enfans, & nos animaux domeſtiques. « La multitude ayant la force en main, voulut avoir des Chefs & non pas des Deſpotes. Il falloit que les peuples fuſſent difficiles à gouverner, puiſqu'on eut beſoin de déifier les Rois pour façonner leurs ſujets à l'obéiſſance. Ils emprunterent encore l'éclat du luxe qui en impoſe toujours au vulgaire : les plus belles

femmes de l'Empire briguoient l'honneur d'entrer dans leur lit ; & le nombre en étoit proportionné à leur goût pour le luxe ; il falloit n'avoir aucuns défauts naturels pour être admis à l'honneur de le ſervir, & l'on ne pouvoit ſe perſuader qu'un corps difforme renfermât une ame belle & généreuſe. Ces Monarques, revêtus d'une puiſſance extérieure, étoient toujours tremblans au milieu de leurs ſujets, ou plutôt de leurs eſclaves. Ils ne marchoient dans les pays de leur domination qu'à la tête d'une armée. Malgré tout ce faſte, leurs vices & leurs vertus ſont tombés dans l'oubli. Fantômes couronnés, ils ont vieilli ſans gloire, & de tous ces Rois, il n'y a que Nabuchodonoſor & Eſarhadon qu'on puiſſe compter parmi les Conquérans & les Légiſlateurs. (T.)

BACHELIER, ſ. m.

Bachelier en Théologie.

LE nom de Bachelier a diverſes étymologies. Celle que nous préférons eſt tirée de *Bacca Lauri*, le fruit ou la graine du laurier, cet arbre ayant toujours été le ſymbole ou la récompenſe du mérite & des talens de l'eſprit : ce qui feroit alluſion à l'ancien uſage de l'Italie d'accorder aux Poëtes diſtingués, comme elle le fit à Pétrarque, une branche de laurier : on appelloit ces Poëtes *Baccis Lauri donati*, ou ſimplement *Laureati Poëtæ* ; Lauréats n'eſt pas éloigné de *Bacchalaureatus*.

Un Bachelier eſt celui qui prend le premier degré des Arts libéraux & des Sciences.

Grégoire IX. fut le premier qui imagina ce degré pour être admis dans les Arts. Il eſt encore néanmoins inconnu en Italie, quoiqu'en vigueur ailleurs.

Autrefois & avant l'inſtitution des chaires de Théologie, il y avoit trois ſortes de Bacheliers.

Les premiers ſe nommoient *Curſores*, *Baccalarii Curſores*. Ils devoient avoir étudié ſix ans en Théologie. Ceux-là étoient admis à faire leurs cours : c'eſt ce que portoit leur nom.

Les Bacheliers ſeconds, ou qui tenoient le ſecond rang, étoient ceux qui faiſoient le cours de l'étude de l'Ecriture Sainte, lequel duroit trois ans : on les appelloit *Baccalarii Biblici*.

Les troiſiemes, pendant une année, s'appliquoient à expliquer le Maître des Sentences, & ſe nommoient *Baccalarii Sententiarii*. Ce n'étoit qu'après ces diverſes études que l'on étoit qualifié de *Baccalarius Formatus*, Bachelier parfait ou formé.

Il ne paroît pas que le Bachelier ait dans ſon corps d'autres fonctions que

que le droit d'argumenter dans les Theſes des aſpirans aux dignités de l'école. Mais ils ne peuvent donner de ſuffrage valide pour que le Candidat ſoit admis.

La Prérogative eſſentielle du Bachelier eſt de porter la fourrure d'hermine doublée de ſoie noire.

Le Bachelier en Théologie ou le Candidat qui aſpire à ce rang, ſelon les loix de la Faculté de Théologie de Paris, doit avoir fait deux ans de Philoſophie, étudié trois ans en Théologie ; ces cinq années d'étude doivent être faites dans une Univerſité, & que le Récipiendaire ait des lettres de Maître ès Arts. Il doit encore avoir ſubi deux examens, l'un ſur toute la Philoſophie, l'autre ſur une partie de la Somme de ſaint Thomas, qui traite *de Dieu*, *des Divins attributs de la Trinité*, *& des Anges*. Il faut un mois de diſtance entre ces deux examens. L'un & l'autre doivent être faits devant quatre Docteurs de la Faculté de Théologie, tirés au ſort, & qui aient droit de ſuffrage. Si le Candidat a un mauvais billet, il a la liberté de demander à être examiné publiquement : les Theſes publiquement ſoutenues, s'il a deux ſuffrages contre lui, il eſt refuſé ſans retour. Si, au contraire, il n'a aucun ſuffrage contre lui, alors il fait choix d'un Préſident, qui ſigne ſes Theſes, que le Syndic de la Faculté doit viſer. C'eſt à ce Syndic à lui donner le jour auquel il doit la ſoutenir, & ce jour doit être pris dans l'année qui ſuit ſon ſecond examen dont nous venons de parler.

Dans quelques Ecoles de la Faculté, c'eſt-à-dire, lorſque le Candidat eſt dans un Corps ou dans un College qui ſoit membre de la Faculté, cette Theſe a pour objet les mêmes matieres que celles du ſecond examen & on l'appelle alors *Tentative*.

L'Aſſemblée doit être compoſée du Préſident, de quatre Bacheliers en licence, de deux Bacheliers amis. Ces ſix perſonnes diſputent contre le Répondant ; de plus il doit y avoir dix Docteurs que l'on nomme Cenſeurs, ils ont droit de ſuffrage. Ce ſont eux qui décident du mérite du Candidat. Chacun de ces dix Cenſeurs a deux billets, ſur l'un eſt marqué *ſufficiens*, ſur l'autre *incapax*. Si le Répondant a un Suffrage ſeul contre lui, il eſt refuſé ; lorſqu'au contraire il a ſatisfait, il ſe rend à l'Aſſemblée du premier du mois que l'on appelle *prima menſis*, & là devant la Faculté il prête ſerment ; le Bedeau lui délivre ſes Lettres de Bachelier, & il peut ſe préparer à commencer ſa Licence, s'il a deſſein de pouſſer plus loin ſes études & ſes grades.

Dans la Faculté de Théologie de Paris, on diſtingue deux ſortes de Bacheliers : *Baccalaurii primi Ordinis*, *Baccalaurii ſecundi Ordinis*. Les premiers ſont ceux qui ſuivent la Licence, & aſpirent, par leurs études, à des grades ſupérieurs. Les ſeconds ſont ceux qui ſe contentent d'être Bacheliers, & qui reſtent à ce degré.

Outre les connoiſſances dont nous venons de parler, un Bachelier doit

ſavoir les ſaintes Ecritures, les loix des bonnes mœurs, les devoirs de la Religion, & ſur-tout les pratiquer.

Bachelier & Licencié en Droit.

NOUS ne faiſons point deux articles de ces degrés, parce que rarement on ne les ſépare que dans les Theſes. Il y a deux ſortes de Bacheliers & de Licenciés en Droit; ceux qui le ſont *Jure communi*, & ceux qui le ſont par bénéfice d'âge : pour les premiers il faut quinze mois d'études; à la fin de la premiere année, on ſubit un examen ſur les Inſtituts de Juſtinien; dans le premier trimeſtre de la ſeconde année on ſoutient la Theſe *pro Baccalaureatu* : & à la fin de la troiſieme, on eſt admis au degré de Licence.

Ces examens ſe font, outre les Inſtituts de Juſtinien, ſur quelques Livres du Digeſte, & ſur les Élémens du Droit canonique : la Theſe eſt de trois heures; on en tire la matiere au ſort : d'un côté c'eſt un titre des Décretales de Gregoire IX, de l'autre un titre du Droit civil. Tout eſt terminé par un examen ſur le Droit François, en forme de Theſe.

Pour les Bacheliers & Licenciés, par bénéfice d'âge, on n'exige que ſix mois d'étude, qu'ils peuvent commencer, en tel trimeſtre de l'année qu'ils jugent à propos; ce qui les différencie des Etudians *Jure communi*, qui perdent l'année, s'ils négligent de ſe faire inſcrire au trimeſtre d'Octobre. Du reſte, les Examens & les Theſes ſont la même choſe, excepté celle ſur le Droit François, dont ſont diſpenſés les bénéficiers d'âge, c'eſt-à-dire, ceux qui ont vingt-quatre ans accomplis.

Il y a depuis long-temps une conteſtation entre la Faculté de Droit, & celle des Arts, au ſujet des degrés, que la premiere donne à ſes Licenciés, non par bénéfice d'âge; mais *Jure communi* : la Faculté de Droit prétend, que ceux-ci doivent être immatriculés à l'Univerſité; la Faculté des Arts ne veut pas les reconnoître, & ne les admet ni les uns, ni les autres, qu'autant qu'ils ſeroient Maîtres ès Arts, & de la Nation de France, Picardie ou Normandie : cette prétention exclut de la Faculté des Arts, pour en être des ſuppots, quantité de Licenciés en Droit, qui voudroient & pourroient l'être.

Ces mêmes degrés néanmoins, obtenus en Droit, par bénéfice d'âge, donnent la capacité requiſe, pour poſſéder les dignités des Egliſes Cathédrales & les premieres des Collégiales; ils ſuffiſent même, en cas de beſoin, pour les Archevêchés, Evêchés, Théologalat, Pénitencerie, Ecolâtrerie, Prévôté, Doyenné d'une Collégiale, & les Cures d'une ville murée.

On prend ordinairement les degrés de Bachelier & de Licencié, en Droit canon, & en Droit civil, c'eſt-à-dire, *in utroque Jure*, parce que la dépenſe eſt égale, & qu'il eſt défendu, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, de ne prendre que les ſeuls degrés en Droit civil, quoique, dans

beaucoup d'Univerſités, les deux Facultés de Droit canonique, & de Droit civil ſoient ſéparées, & aient des Profeſſeurs différens, qui forment cinq Facultés, au lieu de quatre, comme à Angers & à Douay.

Bachelier en Médecine.

QUICONQUE veut être Bachelier en Médecine, doit avoir été quatre ans Maître ès Arts dans l'Univerſité, faire deux ans d'étude en Médecine, & ſubir un examen. Si le Candidat ſatisfait, il reçoit la fourrure & peut entrer enſuite en Licence.

Bachelier d'Egliſe.

QUELQUES Auteurs parlent des Bacheliers d'Egliſe *Eccleſiæ Baccalarii.* C'étoit ſans doute une dignité qui a ceſſé. On diſoit que l'Evêque décidoit dans une aſſemblée, *cum conſilio & conſenſu omnium Canonicorum ſuorum & Baccalariorum.*

Bachelier de Commerce.

DANS les Arts & Métiers, ſur-tout à Paris, & notamment dans les ſix corps de Marchands, les anciens, ceux qui ont paſſé par les charges, acquiérent le titre de Bachelier. Leur droit eſt d'être appellés par les Maîtres & par les Gardes, afin de les aſſiſter dans quelques occaſions ou circonſtances de leurs fonctions; ſur-tout quand un aſpirant fait ſon chef-d'œuvre pour la Maîtriſe. Les Gardes Pelletiers ſont obligés d'appeller au chef-d'œuvre du Candidat quatre Bacheliers de leur Corps. On en élit deux tous les ans.

BACHOT, ſ. m. BACHOTAGE, ſ. m.

BACHOTEUR, ſ. m.

LES Bachoteurs ſont des Batteliers établis ſur les ports de Paris, qui ſont toujours prêts à ſervir le public pour aller dans les lieux proches de la Seine, au-deſſus & au-deſſous de la Ville.

La beauté des environs de Paris & des maiſons de campagne ſituées ſur les bords de la Seine, engage beaucoup de citoyens & d'étrangers à y faire des promenades. Pour ſe ſatisfaire ſur ce point, les uns & les autres ont la commodité des voitures roulantes dans Paris, & c'eſt pour cela que par l'établiſſement des carroſſes à l'heure, il eſt permis de voi-

turer à 4 & 5 lieues à la ronde; mais comme ni ces carroſſes ni ceux de remiſe ne ſont pas ſuffiſans pour le grand concours du monde qui ſort dans les beaux jours, la plus grande partie ſe ſert de petits bateaux pour les y conduire : delà eſt venu l'établiſſement des Bachoteurs ſur les ports de Paris.

Comme les fonctions des Bachoteurs intereſſent la ſûreté du public, la Police a fixé les regles de leurs devoirs : ils doivent être expérimentés dans l'art de la navigation, & ils ne peuvent pas commettre à leur place des gens ſans expérience; leurs Bachots doivent être bons, bien conditionnés, & non défectueux; il ne leur eſt pas permis de mener dans chaque Bachot plus de ſeize perſonnes à la fois; & pour prévenir les difficultés & les querelles qui pourroient ſurvenir à l'arrivage, de la part des Bachoteurs, leurs ſalaires ſont fixés par le Prévôt des Marchands & les Echevins, avec défenſes d'exiger de plus forts droits, de jurer ni de blaſphémer, d'inſulter ni d'injurier par paroles ou par voies de fait les Bourgeois ou autres, ſoit ſur les ports, ſoit dans les Bachots; conſéquemment les Bachoteurs doivent charger par rang, mais les bourgeois ou habitans ont la liberté de ne pas le ſuivre, & de ſe faire voiturer par tels Bachoteurs qu'ils veulent choiſir pour les conduire : chaque Bachoteur eſt encore obligé d'avoir un numero apparent ſur ſon Bachot, pour le reconnoître dans le cas de contravention, ſans qu'il lui ſoit loiſible d'en faire ſervir qui ne ſeroient point marqués. Outre cela il ſe fait une viſite de quinzaine en quinzaine ſur les ports par un Officier de Ville & de l'ordre du Bureau, pour condamner les Bachots qui ſe trouvent hors d'état de ſervir & pour les faire déchirer; enfin, pour le maintien & pour le bon ordre, il eſt défendu aux femmes & aux enfans des Bachoteurs de ſe trouver ſur les ports. La plupart de ces réglemens ſont de 1735, & le Bureau de la Ville les renouvelle chaque année.

La police a encore l'attention d'empêcher que les Bachots ne ſervent à aucun mauvais uſage durant la nuit, & qu'ils ne puiſſent favoriſer les vols des marchandiſes qui ſont ſur les ports; c'eſt pour cela qu'elle ordonne à tous propriétaires de Bachots de les fermer chacun avec une chaîne & un cadenas pendant la nuit, à peine de confiſcation au profit du Dénonciateur, & de 50 ll. d'amende.

Il eſt enjoint aux Huiſſiers Commiſſaires de police de l'Hôtel-de-Ville de tenir la main à l'exécution des réglemens, de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui y ſeront commiſes, & de les remettre dans le jour entre les mains du Procureur du Roi & de la Ville.

Il eſt dû aux Bachoteurs par chaque perſonne pour leur ſalaire, quatre ſols pour Seve & St. Cloud, deux ſols pour Chaillot & Paſſy, & deux ſols ſix deniers pour Auteuil, & ainſi à proportion pour les autres lieux des environs de Paris, à raiſon de deux ſols pour chaque lieue tant en deſcendant qu'en remontant la Seine; ſans qu'ils en puiſſent exiger davantage.

Les Bachoteurs ſont reçus par le Prévôt des Marchands & par les Echevins; ils ſont reçus à l'Hôtel-de-Ville, & il eſt défendu à tous autres de s'immiſcer au fait du Bachotage.

BACON, (François) *Grand Chancelier d'Angleterre, ſous le Roi JACQUES I.*

FRANÇOIS BACON, employé honorablement ſous Eliſabeth, fut, ſous Jacques I, élevé à la dignité de Grand Chancelier d'Angleterre, & décoré d'abord du titre de Baron de Verulam, & enſuite de celui de Vicomte de Saint-Alban. C'eſt l'un de ces génies ſupérieurs par le nom deſquels on peut répondre à ceux qui demandent quels ſont les plus grands hommes. Il étoit tout enſemble Philoſophe ſublime, habile Hiſtorien, Juriſconſulte éclairé, profond Politique. Né à Londres, fils de Nicolas Bacon, Chancelier d'Angleterre, le 22 de Janvier 1560, il mourut à Highgate le 9 d'Avril 1626, dans une médiocrité de fortune voiſine de la diſette.

Il a terni, comme Magiſtrat, la grande réputation qu'il s'eſt faite comme Auteur. Sous le foible Jacques I, & ſous ſon mépriſable favori, le Duc de Buckingham, Bacon ſe livra à une complaiſance pour ſes domeſtiques, à une profuſion dans ſes dépenſes, qui le mirent dans la triſte néceſſité ou de manquer de tout, ou de recevoir des préſens, & de ſceller ſervilement les Patentes qui lui étoient envoyées par la Cour. Les Auteurs qui ont écrit en faveur de la grandeur de la nature humaine, & ceux qui ſe ſont plu à en montrer la foibleſſe, trouvent également dans le ſeul Bacon de quoi appuyer leurs différentes opinions. Le Parlement d'Angleterre qui fut aſſemblé en 1621, lui fit ſon procès, & ce fut ſur lui que tomba l'indignation de la Nation. Il avoua les prévarications dont on l'accuſoit, & ne demanda d'autre grace ſinon que *ſon humble confeſſion fût ſa ſentence, & la perte des Sceaux ſa punition.* Ses Juges le condamnerent à payer une amende de quarante mille livres ſterling, & à être empriſonné à la Tour de Londres, ſelon le bon plaiſir du Roi. Entrons dans quelques détails de ces triſtes circonſtances de la vie de Bacon. Ne déguiſons point aux yeux de la poſtérité les foibleſſes, diſons vrai, les vices d'un grand génie, & en rendant juſtice à ſes talens ſupérieurs, que ſes fautes, ou plutôt ſes vices nous ſaiſiſſent d'épouvante. Redoutons les hommes extraordinaires, ils ne ſont pas les plus propres à l'Adminiſtration.

Bacon fut préſenté fort jeune à la Reine Eliſabeth. Allié de Mylord Burleigh, Grand-Tréſorier, il tâcha d'obtenir, par ſon crédit, quelque place où il pût ſervir l'Etat. Le Grand-Tréſorier lui fit accorder, après bien des difficultés, la charge de Greffier de la Chambre Etoilée; cette charge lui rapportoit environ 1600 liv. par an. Ce fut-là l'unique faveur que Bacon put

obtenir pendant tout le regne d'Elizabeth ; quoique ſes manieres inſinuan tes, ſon éloquence & ſon profond ſavoir lui euſſent gagné l'eſtime & l'ad miration des plus grands Seigneurs de la Cour, & en particulier du célébr Comte d'Eſſex auquel il s'étoit attaché dès ſa jeuneſſe ; eſpérant que l protection d'un homme qui étoit très-bien avec la Reine, ſeroit utile à ſ fortune. Elizabeth elle-même lui donna ſouvent des marques de diſtinction l'admit à ſa préſence, & le conſulta quelquefois ſur les affaires de l'Etat les Miniſtres employerent ſa plume pour juſtifier ou diſculper aux yeux d public l'Adminiſtration préſente ; & cependant malgré tant de belles appa rences, cette Reine qui connoiſſoit bien le caractere & le prix des hom mes, & qui plaçoit ſes graces & ſa faveur avec diſcernement, ne lui té moigna jamais de préférence ni de bontés proportionnées à l'idée que nou avons de ſon mérite. Ce phénomene demande une explication ; on en verr la cauſe dans la maniere de penſer de ces Miniſtres ambitieux, qui ave beaucoup de prétentions & peu de talens, ſont jaloux du mérite qu'ils voier dans les autres, & que, malgré les illuſions de l'amour-propre, ils ne peu vent ſe flatter d'avoir.

La Cour étoit alors partagée en deux factions, dont l'une avoit pour Ch le fameux Comte d'Eſſex ; à la tête de l'autre étoient les deux Cécils pe & fils. Eſſex étoit dans la fleur de ſa jeuneſſe & de ſa beauté : brave, am bitieux, populaire, il étoit en même temps, ce qu'on n'avoit jamais vu le favori de ſon Prince & l'idole du Peuple ; curieux de la gloire qui s'ac quiert par les armes, libéral juſqu'à la profuſion, tout dévoué à ſes amis ſans égards & ſans ménagement pour ceux qu'il n'aimoit pas ; aſſez ſavan lui-même & protecteur déclaré des Gens de Lettres : mais une qualité bie rare chez les Grands, & qui le diſtingue de tous ceux qui ont été favor de leurs maîtres, c'eſt qu'au plus haut degré de ſa fortune, il écoutoit, recevoit avec douceur les conſeils & les remontrances de ſes amis, & ai moit à entendre la vérité. Tant de belles qualités ne purent lui tenir lie de cet art & de ce manege néceſſaires aux Courtiſans, & dont ils ſe fon honneur comme d'une grande vertu, parce que c'eſt preſque toujours la ſeul qu'ils aient : beaucoup de circonſpection, des petites fineſſes, un ſilenc myſtérieux, & ſur-tout une baſſe & ſervile complaiſance pour les caprice & les goûts de leur Maître, une attention inquiete & continuelle à leu propres intérêts, qu'ils pourſuivent même aux dépens de leur Prince, ſouvent de la Patrie. Tous ces grands talens manquoient au Comte ; ſo ame fiere & noble, pleine de droiture & de franchiſe, donna à ſes envieu bien de l'avantage ſur lui : ils ne ceſſoient de repréſenter à la Reine, qu ce jeune Seigneur, peu content de la faveur dont elle l'honoroit, prétendoi être le maître de ſa bienfaitrice ; ils lui remontroient que la hauteur ave laquelle il vouloit l'obliger à ſuivre ſes avis dans les affaires d'Etat, pe ſéante dans un ſujet, aviliſſoit la Majeſté Souveraine. De telles inſinuation ſouvent répétées, & dans leſquelles il y avoit quelque choſe de vrai, o

du moins de bien vraiſemblable, firent impreſſion ſur une Reine fiere & jalouſe juſqu'à l'excès, de ſon autorité. Malgré l'extrême affection qu'elle avoit pour lui, elle ſaiſit toutes les occaſions de mortifier ſon orgueil; la recommandation du Comte auprès de la Reine, étoit un motif de refus & d'excluſion pour ceux qu'il protégeoit. A ſon retour de l'expédition de Cadix, où il s'étoit comporté avec beaucoup de valeur, il eut le chagrin de voir ſon ennemi Robert Cecil élevé au poſte de Secrétaire d'Etat, qu'il avoit inſtamment ſollicité pour un autre. Il avoit ſouvent recommandé Bacon à la Reine; il demanda pour lui, avec toute la chaleur de l'amitié, la place de Solliciteur-Général, & ne put l'obtenir. Cécil, ennemi mortel du Comte, & jaloux en ſecret de Bacon & de ſes talens, repréſentoit ce dernier à la Reine, comme un ſpéculatif, qui entiérement adonné à des recherches philoſophiques, neuves & ingénieuſes à la vérité, mais chimériques & imaginaires, étoit plus propre à gâter ſes affaires que capable de la bien ſervir : Bacon étoit cependant couſin germain de Cécil; le pere de celui-ci, & Milord Burleigh dont Bacon étoit neveu, avoient épouſé les deux ſœurs, mais l'ambition connoît-elle les liens du ſang, & reſpecte-t-elle le mérite ? Bacon, irrité du mauvais procédé de ſon parent, exhala des plaintes ameres contre lui, & lui reprocha ouvertement & avec indignation de chercher à perdre en ſecret un homme qu'il feignoit en public vouloir ſervir; il fut même pluſieurs fois ſur le point de tout abandonner, & de ſe retirer en quelque pays étranger, pour y cacher ſa honte & ſon reſſentiment. Le Comte d'Eſſex voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir de la Cour pour ſon ami, & craignant de s'expoſer de nouveau à l'affront d'un refus, le dédommagea de ſon propre bien, & lui donna ſa maiſon de Twithenam & ſa terre de Paradis, ſi nous en croyons Bushel; il eſt conſtant du moins que la donation étoit très-conſidérable, & Bacon avoue lui-même dans ſon Apologie, qu'il vendit pour le prix de dix-huit cens livres ſterling, & bien au-deſſous de leur valeur, les terres dont le Comte d'Eſſex l'avoit gratifié. Une telle généroſité, accompagnée de toutes les belles manieres & de ces diſtinctions flatteuſes, dont une ame ſenſible & délicate eſt encore plus touchée que du bienfait même, eut gravé profondément dans le cœur d'un honnête homme les ſentimens les plus vifs d'une reconnoiſſance éternelle, & d'un attachement inviolable pour ſon bienfaiteur : que pouvons-nous donc penſer de Bacon & de ſon caractere, lorſque nous le voyons, après le triſte ſort de ce Seigneur infortuné, publier à la face de toute l'Angleterre le détail des trahiſons de Robert Comte d'Eſſex ? Cet infame procédé lui attira dans le temps la haine de tout le public, & la honte de cette action vit encore aujourd'hui dans pluſieurs Hiſtoriens qui reprochent à ſa mémoire la noirceur de ſon ingratitude.

La conduite de Bacon dans cette affaire n'étoit pas propre à lui faire des amis. Edouard Coke, qui avec de grands talens, avoit de grands défauts, homme de Loi ainſi que Bacon, fut ſon ennemi perſonnel. Tous deux

couroient la même carriere, & chacun d'eux illuſtre par des mérites différens, prétendoit ſe faire admirer par le talent même qui faiſoit le mérite principal de ſon adverſaire. Cette foibleſſe, trop commune aux grands-hommes, les rendit ennemis l'un de l'autre; & leur haine, pour n'avoir aucun fondement raiſonnable, n'en dura que plus long-temps, & ne finit qu'avec leur vie. Nous verrons à quelles baſſeſſes cette rivalité porta Bacon.

Après la mort d'Eliſabeth, il fit ſa cour au Roi Jacques, & à ſes favoris qui le maîtriſoient. Il lui fallut bien des inſtances, des prieres, des brigues & des lettres écrites au Comte de Saliſbury, alors Grand Tréſorier, au Chancelier Egerton, & au Roi lui-même pour obtenir en 1607 la place de Solliciteur-Général qu'il déſiroit avec tant d'ardeur, & qui lui avoit été refuſée ſous le regne d'Eliſabeth. C'eſt une remarque non moins inſtructive que mortifiante pour tous les hommes de mérite qui ſe laiſſent dominer par l'ambition, de voir que Bacon, dont le profond ſavoir étoit reconnu de tout le monde, n'ait jamais été pourvu par la Cour d'aucun emploi, qu'à force de ſoins & de complaiſance envers les Miniſtres & les Favoris.

En 1616, il fut nommé Procureur-Général, & ſuccéda dans cette place au Sr. Hobart, promu à celle de Chef de Juſtice. La Charge de Procureur-Général étoit d'un rapport conſidérable : elle valoit environ 6000 livres ſterling par an; il retiroit encore 1600 livres ſterling de ſon emploi de Greffier de la Chambre Etoilée. Mais Bacon avec des vertus & des qualités brillantes, manquoit d'économie, & cette négligence fut pour lui la ſource des plus grands malheurs, puiſqu'elle mit en compromis ſon honneur & ſa réputation comme nous le verrons dans la ſuite. Il avoit la même foibleſſe que ſon Roi : il ſe laiſſoit maîtriſer par ceux qui dépendoient de lui, & ſa confiance mal placée ruinoit ſes affaires & diſſipoit ſa fortune.

Le jeune Viliers avoit ſuccédé au Comte de Sommerſet dans la faveur de Jacques. Poſſédant toute l'affection de ſon maître, il recevoit chaque jour de nouvelles marques de ſa bonté, & partageoit déjà avec lui l'autorité & l'exercice du pouvoir : en peu d'années il fut fait Gentilhomme de la Chambre, grand Ecuyer, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, Comte, Marquis & Duc de Buckingham, grand Maître des Eaux & Forêts, & grand Amiral d'Angleterre; ce fut enfin un de ces phénomenes prodigieux que la fortune montre de tems-en-temps à l'univers, pour effrayer les hommes & pour les châtier; un exemple ſignalé de l'abus du ſouverain pouvoir, qui ſe jouant de l'eſpece humaine, & inſultant à toute la nature, tire du néant & de la pouſſiere des hommes uniquement dignes de mépris ou d'oubli, pour en faire des idoles qu'il veut que l'on reſpecte & que l'on adore. Buckingham fit venir à la Cour une parenté nombreuſe qui étoit dans l'indigence, la plaça dans des poſtes honorables & lucratifs, & fit des alliances avec les premieres maiſons du Royaume. Ses parens enrichis aux dépens du Peuple, qui paie toujours les folies de ſes Souverains, ne rendirent aucun ſervice à l'Etat, & le plus honnête-homme d'entr'eux, ſans

nuire

nuire au Public, ſe contenta de lui être à charge. Après avoir lû tout ce que les ennemis de Buckingham ont écrit contre lui, & tout ce que ſes partiſans ont allégué en ſa faveur, j'ai trouvé que ce favori tout-puiſſant & maître abſolu des affaires pendant de longues années ſous deux Rois ſucceſſivement, n'a rien fait, n'a même rien imaginé à l'avantage ni à la gloire de ſon Pays; c'eſt là cependant la ſeule épreuve qui nous apprenne ce que nous devons penſer des perſonnes chargées du Gouvernement de la choſe publique. La rupture du mariage avec l'Infante d'Eſpagne, le ſeul acte honorable à la Nation durant ſon miniſtere, fut plutôt l'effet de ſa vanité & de ſon reſſentiment, que de ſes bonnes intentions & de ſon zele pour l'Etat. Quoiqu'il en ſoit, les premieres perſonnes & les plus habiles gens du Royaume, dépendoient abſolument du caprice d'un jeune homme ſans capacité & ſans connoiſſance : ils n'avoient d'accès à la Cour que par ſon moyen : ils ne pouvoient eſpérer de s'avancer que par ſa protection, & pour ſervir la Patrie, le Pays & le Prince, dans quelque emploi que ce fût, il falloit ſe rendre agréable au favori. Bacon lui fit donc ſa cour avec beaucoup de ſoin & d'exactitude; mais quel dut être ſon chagrin & ſon déplaiſir, lorſque, pour complaire à ce jeune homme, il ſe vit obligé de ſe charger de l'adminiſtration de ſes biens, & de lui ſervir d'Intendant? Que la néceſſité où il fut d'accepter ce vil miniſtere, dut bien lui faire ſentir le déſagrément de ſa ſituation & la ſervitude où il s'étoit engagé! il eſt vrai que Bacon fit bien ſes affaires dans cet emploi, & que c'étoit auſſi un moyen très-sûr de s'avancer & d'obtenir les bonnes graces du favori, qui ſeules pouvoient conduire à celles du Roi : mais la plus belle fortune acquiſe par des voies ſi humiliantes, n'eſt pour une ame noble & vertueuſe, qu'une diſgrace réelle ſous un nom déguiſé.

Le grand Chancelier Egerton, accablé d'années & de maladies, avoit demandé ſouvent au Roi la permiſſion de quitter un emploi trop fatiguant pour ſon âge : il avoit ſoixante & dix-ſept ans, & avoit préſidé à la Cour de la Chancellerie, depuis l'année 1596, avec la réputation d'un Juge integre & irréprochable, tandis qu'il ne ſe mêla que des procès & des cauſes des particuliers; mais ſa complaiſance pour la Cour, quand il fut queſtion des affaires publiques, avoit été d'un dangereux exemple dans le premier Magiſtrat du Royaume. Bacon aſpiroit ſecrétement à cette dignité; elle avoit toujours été le but de ſon ambition, & comme c'étoit pour un homme de ſa condition le plus haut degré de la fortune, il fit tous ſes efforts pour la mériter par ſes ſervices, & pour l'obtenir du Roi même. Il eut ſoin en même temps d'appuyer ſes prétentions de tout le crédit du Favori; & pour s'aſſurer encore plus d'un heureux ſuccès, il ne rougit pas d'employer des moyens, qui, pour être d'un uſage aſſez ordinaire à la Cour, n'en ſont pas moins honteux ni moins mépriſables : il n'oublia rien pour prévenir le Roi contre ceux que la voix publique nommoit à cette place; il les traita tous comme ſes rivaux, mais le plus

dangereux de tous & celui qui lui cauſoit le plus d'alarmes, étoi Edouard Coke ſon antagoniſte perpétuel, qui par ſa profonde connoiſſanc des Loix, auſſi-bien que par ſes ſervices, ſembloit avoir un droit acqui au Cancellariat. Bacon, pour écarter ce concurrent redoutable, en fit a Roi un portrait capable de le rendre odieux. Il le repréſenta comme u homme entier, opiniâtrément attaché à ſes opinions, & qui affectant d'êtr populaire, ſeroit capable de ſacrifier l'autorité Royale, aux intérêts du peupl dont il recherchoit les bonnes graces par toutes ſortes de moyens. Il ſ peignit lui-même avec des couleurs bien différentes, & qu'il ſavoit devoi plaire au Roi : plaçant d'abord ſon plus grand mérite dans l'obéiſſanc & la ſoumiſſion, il fait enſuite valoir ſa qualité de membre des Com munes, qui le mettoit à portée d'influer dans les délibérations de l Chambre baſſe du Parlement, & d'y ſervir les intentions de la Cour ſervice d'une toute autre importance que n'eſt celui de juger équitablemen entre deux plaideurs. Au reſte, ce n'étoit pas ſans raiſon qu'il ſe flattoi d'avoir quelque crédit dans la Nation : il avoit reçu une marque diſtingué de faveur & de confiance du Parlement dès l'année 1614, lorſqu'il étoi Procureur-Général : il s'étoit élevé, à ſon occaſion, une difficulté dans l Chambre des Communes : on prétendoit que le Procureur-Général, oblig à un ſervice aſſidu dans la Chambre des Pairs, ne pouvoit prendre ſéanc à la Chambre baſſe, & qu'il y avoit incompatibilité ; mais quoique ce Par lement de 1614 fut extrêmement irrité contre tous les Miniſtres en géné ral, la Chambre des Communes, par égard & par conſidération pou François Bacon, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſé quence, rejetta la difficulté, & lui permit de prendre ſa place, nonobſtan l'incompatibilité qu'on lui objectoit. La charge de Procureur-Général q ne l'avoit point exclu de la Chambre, n'empêcha pas non plus le Roi dans le temps qu'il la poſſédoit encore, de le nommer Conſeiller du Co ſeil privé. Ces deux faits, ſans d'autres exemples, ſuffiſent pour faire con noître avec quelle prudence & avec quelle circonſpection il ſut toujou diriger ſa marche entre le peuple & le Roi, le Parlement & la Cour, les ménager l'un & l'autre aſſez habilement pour être également bien ven des deux partis : ainſi il eut la faveur d'un Prince qui exigeoit de tous ceu qui l'approchoient, une ſoumiſſion du moins tacite à ſes maximes de Gou vernement ; & toutefois il ne donna aucun ombrage à un Parlement qu les vûes de la Cour avoient rendu très-méfiant, & qui ſe tenoit toujou en garde contre le Prince & contre tous ceux qu'il favoriſoit.

Les menées & les inſinuations de Bacon eurent le ſuccès qu'il déſiroit & Egerton s'étant démis volontairement, Bacon lui ſuccéda le 7 Mars 1617 & réunit les titres de Chancelier & de Garde-des-Sceaux. On peut voi dans la lettre de remerciement qu'il écrivit le même jour au Comte d Buckingham, à quelle eſpece d'intérêt de Cour il fut principalement rede vable de ſon élévation.

Peu de jours après la nomination de Bacon, le Roi fit un voyage en Ecoſſe, amenant avec lui ſon favori, qui étoit auſſi ſon premier Miniſtre. Toutes les affaires publiques ou particulieres étoient adreſſées à Buckingham, & toutes jugées ou terminées ſelon ſa fantaiſie. Le Conſeil du Roi étoit alors occupé de la grande affaire du mariage du Prince Charles. Le Roi vouloit le marier à l'Infante d'Eſpagne : ſa vanité flattée de tenir à une tête Couronnée, mettoit toute autre alliance bien au-deſſous de ſa dignité. Il s'opiniâtra dans cette réſolution pendant ſept ans, malgré l'oppoſition univerſelle de tout ſon peuple, & quoique cette prétention contredît également & ſon propre intérêt, & toutes les regles de la bonne politique. Bacon voyoit bien les ſuites périlleuſes des deſſeins du Roi, & que la vanité ſeule en étoit le principe ; mais il n'eut pas le courage d'être vertueux ouvertement, & il ſe contenta d'inſinuer au Roi, avec bien des ménagemens, que dans une affaire de cette importance, il ſeroit à ſouhaiter d'avoir le ſuffrage unanime de ſon Conſeil. Cet avis, trop modéré & donné trop foiblement, ne fut pas ſuffiſant pour déſiller les yeux du Roi, que Gundamor gouvernoit abſolument. Gundamor, cet homme auſſi célébre par ſes bouffonneries que par ſon talent pour l'intrigue, avoit ſubjugué l'eſprit du Roi, & le conduiſoit d'erreurs en erreurs, juſqu'à ce qu'enfin il le fît tomber tête baiſſée, dans le précipice qu'il lui avoit préparé. Jacques cédant à toutes les impreſſions que Gundamor voulut lui donner, fit au Pape le ſacrifice de ſa croyance en matiere de Religion, & celui de ſon honneur au reſſentiment de Philippe, à qui il n'oſa refuſer le ſang du meilleur de ſes ſujets Walter Raleigh, la terreur de l'Eſpagne.

Buckingham, qui avoit contribué à l'élévation & à la nouvelle fortune de Bacon, changea tout-à-coup, & fut ſur le point de le perdre ; non qu'il eût à lui reprocher quelque faute, ou quelque négligence dans les fonctions de ſa place, ou dans le ſervice du Roi, mais parce qu'il avoit haſardé ſon ſentiment dans une affaire qui concernoit uniquement la famille de Buckingham. C'eſt ainſi que dans une Cour tombée en enfance, le ſeul caprice du favori diſpoſoit des premieres places & de tous les emplois publics, qu'il donnoit ou ôtoit à ſa fantaiſie, ſans autre regle dans la diſtribution des peines & des récompenſes, que ſon orgueil & ſa légéreté : les plus grands Officiers de l'Etat devenus les jouets de ſon inconſtance & de ſes humeurs, ont ſignalé le temps de ſa faveur par l'alternative continuelle de leur chûte & de leur élévation. L'Evêque Hacket le compara avec autant de juſteſſe que d'eſprit, à une marée qui emporte du rivage qu'elle abandonne, des portions de terre, dont elle enrichit enſuite au haſard un autre rivage. Pour faire entendre l'événement dont il s'agit, il faut remonter à ſon origine, & rendre compte des faits qui l'amenerent. Edouard Coke avoit été diſgracié l'année précédente & dépouillé de ſa place de Chef de Juſtice : la Cour ne le trouvoit pas aſſez complaiſant ; il s'étoit même montré en plus d'une occaſion l'ennemi du pouvoir

arbitraire ou de la *prérogative*, comme parloit la Cour. Toujours fermement attaché aux devoirs de ſa place & à ſon honneur, il ne ſe prêtoit à aucune des irrégularités que le Roi vouloit introduire dans les Tribunaux pour s'en rendre le maître.

Néanmoins ce grand Juriſconſulte, qui avoit eu le courage de contredire le Roi, & de lui réſiſter en face, n'eut pas la force d'eſprit néceſſaire pour ſupporter la retraite & la ſolitude, & pour vivre avec lui-même, libre & indépendant. Sa diſgrace, qui lui faiſoit plus d'honneur que toutes les faveurs qu'il avoit reçues, lui parut d'un poids inſupportable. Il fit peu de temps après tous ſes efforts pour rentrer dans ſa premiere fortune. Il falloit paſſer par le canal du favori; il lui fit baſſement la cour. Jean Villiers, frere de Buckingham, avoit demandé en mariage la fille de Coke. Coke, qui dans ſa faveur avoit rejetté cette alliance avec une ſorte de dédain, changea d'idées dans le malheur, & rechercha ce même Villiers, & ſe tint honoré de lui appartenir.

Il fit dire à Buckingham par le Secrétaire Windwood, qu'il étoit au déſeſpoir de tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet de ſon frere; qu'il ne ſouhaitoit rien plus ardemment que de pouvoir renouer & conclure avec lui: & que ſi l'on acceptoit ſa propoſition, ils ſeroient bientôt d'accord ſur les arrangemens. La jeune perſonne étoit riche & belle, Villiers ne ſe fit pas prier, & ſa mere recommanda avec chaleur à ſon ſecond fils, de terminer promptement l'affaire. Bacon fut fort alarmé; toujours jaloux de Coke, toujours aux priſes avec lui, il redoutoit de le voir entrer dans une famille ſi puiſſante, il prévit tous les dangers dont cette alliance menaçoit ſa fortune; il ne pouvoit oublier qu'il avoit depuis peu traité ſon rival ſans ménagement, & que Coke étoit offenſé. Il ſongea donc à rompre le mariage que l'on projettoit, il en écrivit au Roi & au favori lui-même, & tâcha de leur perſuader que l'honneur & le bien public s'oppoſoient à cette alliance. Les lettres qu'il envoya à l'un & à l'autre en cette occaſion, reſſentent l'embarras & la perpléxité d'un homme alarmé, qui pour cacher le véritable ſujet de ſes craintes, affecte de parler comme par haſard & ſans intérêt, de ce qui l'intrigue davantage, & ſe rejette ſur les conſidérations qu'il croit propres à faire impreſſion ſur ceux qu'il veut perſuader, en paroiſſant n'avoir en vûe que de les ſervir. Cette tentative de Bacon n'eut d'autre effet que d'aliéner le Comte, & de lui attirer de la part du Roi une réponſe déſagréable. La Dame Compron même, informée du manege de Bacon, donna l'eſſor à ſa langue, & le tourna en ridicule avec toute la malignité naturelle aux perſonnes de ſon ſexe, quand on oſe contredire leurs goûts, ou les traverſer dans quelqu'une de leurs paſſions favorites. Ainſi Bacon, en voulant prévenir un danger incertain & fort éloigné, s'attira des peines réelles & très-fâcheuſes; pour ſe garantir du péril où il s'étoit jetté lui-même il n'eut pas honte de changer bruſquement de parti, & de combattre ſa premiere opinion. Il offroit même,

ſans attendre qu'on l'en priât, de s'employer auprès de l'épouſe de Coke, pour l'engager à preſſer un mariage, que peu de jours avant il avoit détourné de tout ſon pouvoir. C'eſt donc à de ſi petits événemens que les Miniſtres les plus habiles & les plus néceſſaires, doivent leur faveur ou leur diſgrace! Et tels ſont les artifices bas & honteux où l'ambition fait deſcendre ceux qu'elle tyranniſe! Bacon, par ce retour, ne put regagner Buckingham, la famille continua de l'accabler de reproches, & il fut longtemps dans ce déchirement & cette inquiétude d'eſprit, que doit reſſentir un ambitieux qui voit ſon crédit & ſes dignités à la merci d'un favori jeune, fou, enivré de ſa fortune, & qui ſe croit offenſé. Toutefois ils ſe reconcilierent enfin, & leur amitié dura quelques années ſans interruption, ſi l'on doit donner ce nom à la complaiſance d'un protégé pour toutes les fantaiſies de ſon protecteur. Pendant tout ce temps, Buckingham, au milieu d'une vie toute diſſipée, livrée à des amuſemens puériles, ou ſouillée par les plaiſirs & les débauches les plus criminelles, diſpoſoit de tout ſelon ſes caprices; plaçant & déplaçant les Miniſtres & les premiers Officiers du Royaume, ſans autre vûe que de ſatisfaire ſon avidité ou ſes reſſentimens, toujours prêt à autoriſer & à faire réuſſir les projets les plus pernicieux & les moins légitimes, lorſqu'ils pouvoient l'enrichir promptement lui ou ſa famille.

Enfin il devint redoutable même à celui qui l'avoit tiré du néant: Jacques ne fut plus le maître de le contenir dans le reſpect & la ſoumiſſion qu'il lui devoit. *Voyez* BUCKINGHAM.

Au commencement de l'année 1619, Bacon fut créé Baron de Verulam. Il changea l'année ſuivante ce titre avec celui de Vicomte de Saint-Alban. Je ne m'arrête point ſur ces événemens. C'étoit un homme ſi ſupérieur, que les honneurs & les dignités ne pouvoient rien ajouter à l'éclat de ſon nom. Si ces honneurs euſſent été uniquement la récompenſe des grands ſervices qu'il avoit rendus à ſa patrie, & de ceux qu'il projettoit de lui rendre encore; ſi la faveur & l'intrigue n'avoient eu aucune part dans les bienfaits qu'il tenoit de la Cour, ſans doute il ſeroit à propos d'en parler, non que ſa gloire pût recevoir un nouveau luſtre de la grandeur de ſa fortune, mais pour l'honneur du Prince, qui eût ſû connoître & récompenſer ſon mérite.

Jacques regardoit ſes ſujets comme ſes eſclaves, & ſes Parlemens comme ſes ennemis, & comme les uſurpateurs d'un pouvoir qui n'appartenoit qu'à lui ſeul; pendant l'eſpace de ſept années, il affecta de gouverner ſans leur participation, & n'employa, pour fournir à ſes propres beſoins, que des moyens prohibés par la conſtitution de l'Etat: plutôt que de s'adreſſer à ſes Parlemens qu'il craignoit d'aſſembler, il eut recours aux gens d'affaires monopoleurs & faiſeurs de projets, ennemis nés du bien public, qui ſe couvroient du nom & s'autoriſoient du crédit de Buckingham, dont ils achetoient la protection aux dépens du peuple qu'ils fouloient de toutes les

manieres. La mere de Buckingham nouvellement, créée Comteſſe de ſo chef, femme née pour le mal, d'un eſprit intriguant, & d'une avidité ſan meſure, étoit toujours intéreſſée & mêlée bien avant dans tous les projet de ces ſangſues du peuple; & par le pouvoir qu'elle avoit ſur ſon fils elle faiſoit réuſſir immanquablement toutes les entrepriſes les plus perni cieuſes, pourvu qu'elles lui procuraſſent de l'argent. Il n'eſt pas merveil leux que ſous une pareille adminiſtration l'Angleterre, gouvernée par u jeune débauché, qui lui-même recevoit la loi d'une femme adroite & in ſatiable, fut tous les jours accablée & vexée par de nouveaux impôts, de monopoles & des projets qui n'avoient pour but, que d'enrichir un peti nombre de perſonnes par la ruine de tout le peuple. Le Chancelier, créa ture de Buckingham, avoit ſcellé ſans difficulté, du moins ſans oppoſi tion, les Edits & Lettres Patentes qui ordonnoient toutes ces vexations ou, s'il avoit quelquefois remontré qu'ils étoient contraires aux loix & a bien public, ſes repréſentations trop foibles & trop timides, toujours ac compagnées de ménagemens pour la Cour, n'avoient point eu d'effet. C'e le grand reproche que l'on peut faire à Mylord Bacon. Placé, pour ain dire, ſur les frontieres de l'autorité royale & de la liberté publique, abandonna le poſte d'honneur que la providence lui avoit confié, & s ne fut pas le promoteur des entrepriſes que la prérogative faiſoit de jo en jour ſur la liberté, il les ſouffrit du moins & y conniva avec trop foibleſſe : il eſt vrai que c'étoit contre ſon inclination & ſon ſentimen il faut lui rendre cette juſtice; il ſavoit trop bien que les véritables int rêts de ſon maître exigeoient qu'il y eût une parfaite intelligence entre l & ſes ſujets; auſſi lui avoit-il ſouvent conſeillé d'aſſembler de temps temps ſes Parlemens, & de s'aſſurer, ſur toutes choſes, de l'amour la Nation, le plus ferme appui de l'autorité royale. Quoique ces ſentimen ne fuſſent nullement du goût du Roi, qui ſe gouvernoit par des maxim tout oppoſées, & quoiqu'il eût réſolu de n'avoir jamais affaire à ſes Pa lemens, & de ne plus les conſulter, les regardant comme des uſurpateur qui entreprenoient ſur la prérogative, & qui cherchoient à augmenter le pouvoir par la diminution du ſien, néanmoins il ſe vit forcé dans ce temp par le beſoin de ſes affaires, de convoquer les deux Chambres. Les ſuje étoient à la vérité ruinés & fatigués d'impôts, mais le Roi n'en étoit p plus riche; les oppreſſeurs à qui il permettoit d'abuſer de ſon nom, ga doient pour eux tout le fruit de leurs rapines, & ne lui laiſſoient pour ſo partage que la haine & l'animoſité publiques, excitées par les injuſtice qu'ils commettoient à l'ombre de ſon autorité. Au reſte la conjoncture étoi favorable, & le Roi pouvoit ſe flatter avec raiſon que les Communes lu accorderoient de puiſſans ſubſides, dans les circonſtances préſentes, où tou la nation montroit beaucoup de zele pour le recouvrement du Palatina que Maximilien de Baviere venoit d'enlever à Fréderic V, gendre de Jac ques. Il n'étoit pas douteux que ſi le Roi paroiſſoit diſpoſé ſérieuſemen

à entreprendre la guerre pour rétablir ſon gendre ; il n'obtint aiſément des ſecours conſidérables d'argent, dont il eût fait enſuite l'emploi qu'il auroit jugé à propos.

Jacques profita de la conjoncture, & convoqua le Parlement pour le 20 Janvier 1621. Il ne fut pas trompé dans ſon eſpérance. Les Communes lui accorderent, dès les premiers jours, deux ſubſides entiers ; mais en même temps, elles ſe diſpoſoient à faire une exacte & ſévere recherche des impoſitions arbitraires dont le peuple avoit été ſurchargé depuis ſept ans, & qu'il n'étoit plus en état de ſupporter. Il avoit été, entr'autres monopoles, aſſujetti à deux ou trois ſortes de taxes les plus injuſtes & les plus criantes. Quelques particuliers avoient obtenu des Lettres Patentes, qui les autoriſoient à lever un droit annuel ſur toutes les Auberges & ſur les Cabarets à biere, dans toute l'étendue du Royaume. Perſonne ne pouvoit ouvrir Auberge ou Cabaret, ſans l'attache de cette Compagnie ; elle taxoit arbitrairement la ſomme qu'on devoit lui payer pour ſon attache, & faute de ce paiement on étoit expoſé à des ſaiſies & à l'empriſonnement. La dureté avec laquelle on levoit ce nouveau droit, étoit plus fâcheuſe encore que l'impôt lui-même, & le peuple, & ſur-tout les plus indigens, eurent beaucoup à ſouffrir de l'avidité des Fermiers. A-peu-près dans le même temps, deux créatures du favori, Monpeſſon & Michel, qu'on peut nommer les Dudley & Empſon de ce ſiecle, avoient obtenu le privilege excluſif de fabriquer & vendre du galon d'or & d'argent. Monpeſſon étoit un homme de fortune, qui n'avoit que l'ambition de ſe faire connoître, & il le fut par ſes vices ; Michel, petit Juge de paix dans un quartier éloigné de la Ville, y avoit vécu très-étroitement malgré ſes friponneries. Ces deux hommes, à ce qu'il paroît, abuſerent étrangement de leur commiſſion ; ils fabriquerent une grande quantité de galon faux mêlé de cuivre ou de matiere ſemblable, & le vendirent pour du meilleur : quiconque en fabriquoit ou en débitoit d'autre, s'expoſoit à une amende, ou même à la priſon. Villiers, frere du favori, aſſocié avec eux, quoiqu'il ne fût pas nommé dans les Lettres Patentes, les favoriſoit dans ce commerce inique, & leur aſſuroit l'impunité. Tous ces griefs & pluſieurs autres, déférés au Parlement, furent la matiere de ſes délibérations & l'objet de ſes cenſures. Mais la Chambre des Communes ne s'en tint pas là. Elle ſe préparoit à rechercher avec ſoin la ſource des miſeres publiques, en remontant juſqu'aux auteurs du mal qui avoient ſollicité tant d'Edits burſaux, onéreux au peuple, ou qui les avoient fait paſſer au ſceau.

Il y eut dans le même temps des plaintes portées à la Chambre, contre la corruption qui régnoit dans la Cour de Juſtice ſouveraine, ou de la Chancellerie. Le Roi craignit pour ſon Chancelier, mais plus encore pour ſon favori ; car Buckingham fut averti que la Chambre ſe propoſoit d'examiner ſévérement la conduite qu'il avoit tenue depuis qu'il étoit

en place ; il fut auſſi informé que pluſieurs membres des Communes faiſoient ſouvent de ſecrettes Aſſemblées, où l'on ne projettoit rien moins que de le rendre reſponſable de toutes les concuſſions & de tous les brigandages qui ſe commettoient depuis long-temps, & de l'oppreſſion qui excitoit les murmures du peuple. Les amis & les créatures de Buckingham, alarmés de cette eſpece de brigue pour le bien public, lui perſuaderent qu'il n'y avoit de ſalut pour eux & pour lui-même, que dans la prompte diſſolution du Parlement, & le Roi ſe ſeroit infailliblement porté par crainte à un coup ſi hardi & ſi dangereux, ſans les ſages remontrances du Doyen de Weſtminſter. Cet adroit politique conſeilla à Jacques de caſſer & d'annuller par une ſeule Déclaration, toutes les conceſſions onéreuſes qu'il avoit faites, de ſacrifier à la haine publique les moins coupables, pour ſauver les autres, & d'appaiſer le Parlement irrité contre le favori, en déclarant que Buckingham lui-même, inſtruit combien les gens d'affaires lui en avoient impoſé, avoit été le premier à ſolliciter la révocation des droits & des privileges obtenus par ſurpriſe. Le Roi ſçut déférer à ce conſeil, & prit le parti de le ſuivre ; mais ce ne fut pas ſans inquiétude. Le Chancelier, qu'il auroit voulu conſerver n'eut-ce été que pour l'intérêt de ſes affaires, étoit ouvertement accuſé de s'être laiſſé corrompre ; le favori, l'objet de ſa tendreſſe, qu'il ne pouvoit ſe réſoudre d'abandonner, étoit réputé l'auteur de toutes les injuſtices & de toutes les oppreſſions dont on ſe plaignoit, & les coups qu'on ſe préparoit en ſecret à lui porter, n'en étoient que plus dangereux. Il étoit impoſſible de les ſauver l'un & l'autre, dans la conjoncture préſente où le Parlement ſe montroit extrêmement échauffé. Le Roi n'avoit plus que le choix malheureux, ou de ſe priver de l'oracle de ſes Conſeils, ou de renoncer à l'objet de toute ſon affection. Il n'eſt pas difficile de juger comment dut ſe déterminer un Prince tel que Jacques ; le plaiſir l'emporta ſur l'utilité, & la paſſion ſur la raiſon. Bacon fut la ſauvegarde de Buckingham. Le Roi mit le comble à l'injuſtice qu'il lui faiſoit, en lui ôtant même les moyens & la liberté de ſe défendre. Bacon généralement eſtimé par ſon ſavoir, n'étoit pas moins connu par ſon éloquence, & il étoit à craindre, s'il plaidoit ſa cauſe dans le Parlement, qu'il ne vint facilement à bout de détourner la haine publique dont on l'accabloit, ſur ceux qui étant chargés de l'adminiſtration, l'avoient contraint par l'autorité, de ſceller les Lettres Patentes & les Edits qui excitoient ces mouvemens. Il pouvoit même dévoiler au public, pour ſa propre juſtification, les myſteres ténébreux d'un gouvernement injuſte dont il avoit une parfaite connoiſſance ; & tout ce qu'il eût dit à ſa propre juſtification, eût d'autant plus chargé Buckingham, déjà l'objet de l'indignation univerſelle. Bacon ſentit bien qu'il lui ſeroit facile par cette voie de défenſe, ſinon de ſe laver pleinement, du moins de diminuer ſes torts & d'éviter une condamnation rigoureuſe : mais le Roi qui le prévit auſſi, lui commanda

par

par un ordre abſolu de ne point comparoître ; il lui promit ſur ſa parole royale, de lui épargner la honte du Jugement, ou, s'il ne le pouvoit, de le dédommager dans la ſuite par toute ſa faveur, de l'humiliation qu'il lui en devoit coûter. Bacon obéit & fut perdu.

Le 12 de Mars la Chambre baſſe nomma des Commiſſaires, pour examiner les abus qui s'étoient gliſſés dans les Cours de Juſtice. Quelques jours après Robert Philips, un des membres de la Commiſſion, Gentilhomme recommandable par ſa douceur & par ſon attachement au bien public, fit ſon rapport à la Chambre ; que deux particuliers avoient fait leur plainte contre le Chancelier, qu'ils accuſoient de partialité & de corruption : il parla ſans aigreur & avec tous les égards & les ménagemens poſſibles pour l'accuſé, & fut d'avis de déférer à la Chambre des Pairs tout le procès dans l'état où il étoit : ſon avis fut ſuivi, & dans une conférence tenue le 19 entre pluſieurs membres des deux Chambres, les Pairs ſe chargerent d'examiner promptement les chefs d'accuſation. Dès que cette affaire fut devenue le ſujet des converſations, on vit paroître une foule de témoins qui chargeoient le malheureux Chancelier de pluſieurs faits tous convaincants de corruption & de prévarication. Quelques-uns déclarerent qu'il avoit reçu des préſens, en leur faiſant eſpérer un jugement favorable, & leur avoit manqué de parole. Mais il entroit ſans doute plus de paſſion que de ſolidité dans ces plaintes : car on ne voit pas que, même depuis ſa condamnation, aucun de ſes jugemens ait été caſſé ou annullé. Pendant tout ce temps Bacon ſe tenoit enfermé chez lui pour raiſon de maladie vraie ou feinte ; quoiqu'il en fût, on conçoit aiſément qu'il ne pouvoit avoir l'eſprit tranquille. Quelle affreuſe ſituation pour une grande ame jalouſe d'une bonne réputation, & qui en a joui long-temps, de ſe voir ſur le point de la perdre ſans reſſource ! Soit qu'il tournât les yeux ſur le paſſé, ſoit qu'il portât ſes regards dans l'avenir, tout étoit matiere aux réflexions les plus terribles & les plus accablantes. Ses chagrins étoient encore augmentés par l'idée honteuſe & déſeſpérante de ſe voir la victime de l'inſolence & de la friponnerie de ſes domeſtiques, dont il avoit toléré les mauvaiſes manœuvres par une foibleſſe inexcuſable : il en étoit bien cruellement puni, puiſqu'elle lui faiſoit perdre en un inſtant & ſa fortune & ſon honneur.

Le 26 Mars le Roi vint à la Chambre haute, & y prononça un diſcours préparé, dans lequel affectant de ſe montrer populaire, il avoua que le gouvernement avoit fait pluſieurs fautes, & étoit tombé dans pluſieurs mépriſes ; qu'on avoit eu de juſtes ſujets de ſe plaindre des Lettres & des Edits ruineux accordés à quelques particuliers, qui en avoient impoſé au Miniſtre, & déclara qu'il abandonnoit à la Juſtice & à la rigueur des Loix ceux qui les avoient obtenues, & qui y étoient intéreſſés. On vit bien que le Roi ne faiſoit ces aveux humilians, & n'abandonnoit les moins coupables, que pour ſauver le plus criminel, qui étoit ſon favori. Il fit

même tous ſes efforts pour le juſtifier, & allégua en ſa faveur toutes le raiſons qu'il put imaginer; mais il n'étoit pas poſſible de donner une cou leur favorable à la conduite du premier auteur de tous les maux publics qui ſeul avoit ſoutenu de ſon crédit & autoriſé de ſes ordres, les ſcélérat que l'on ne puniſſoit, que parce qu'ils lui avoient obéi. Les Pairs ne ſ laiſſerent point abuſer par le diſcours du Roi; mais contens d'avoir ré duit leur Souverain à la néceſſité d'une apologie, ils feignirent d'entre dans ſes ſentimens : ainſi Buckingham échappa pour cette fois à la ven geance publique & à la peine qu'il avoit méritée; mais ce ne fut qu pour périr enfin miſérablement par un aſſaſſinat, après avoir ajouté d nouveaux crimes à tous ceux qu'il avoit commis : victime dévouée au tré pas par l'exécration de tout le peuple, ſa mort trop long-temps retardée délivra la Nation, mais ne la vengea point.

Le Parlement qui par égard pour le Roi, venoit de faire grace a favori, n'en fut que plus irrité contre le Miniſtre : le Chancelier de meura ſeul expoſé à ſes pourſuites. Il falloit un exemple pour effrayer le Miniſtres, & une ſatisfaction au public. Les malheurs préſens & paſſé crioient vengeance; Bacon en porta ſeul toute la peine. En vain le Princ de Galles avoit lui-même préſenté à la Chambre une lettre de Bacon dans laquelle renonçant à ſa défenſe, il demandoit pour toute faveur, qu ſon repentir & ſa ſoumiſſion lui épargnaſſent la honte d'un jugement, & que la perte de ſa dignité fût la ſeule punition des fautes qu'on lui im putoit; on le contraignit de répondre en détail à tous les chefs de l'ac cuſation intentée contre lui. Il le fit le premier Mai 1621 par un aveu formel de tout ce qu'on lui reprochoit; & finit en s'en remettant entiére ment à la commiſération de ſes Juges : mais il imploroit inutilement leu clémence; les eſprits vivement frappés des miſeres publiques, ne pou voient pardonner à Bacon d'en avoir été le complice & en quelque fa çon la cauſe, par ſa complaiſance criminelle pour toutes les volontés d la Cour. Il fut condamné à une amende de quarante mille livres ſterling, à être mis dans la Tour, pour y demeurer tout le temps qu'il plairoit à Sa Majeſté; déclaré incapable de poſſéder jamais aucune charge & d'oc cuper aucune place dans l'Etat; privé du droit d'entrer dans le Parlement, & même de venir dans le reſſort de la Juriſdiction. Il perdit par ce Ju gement ſévere, le plus beau privilege de la Pairie. On uſa en cette oc caſion à ſon égard, d'une rigueur qui n'eſt d'uſage que dans les cas de trahiſon ou de leze-Majeſté.

Nous avons déjà indiqué d'avance la premiere cauſe du déſaſtre que Bacon eſſuya dans ſa fortune & dans ſa réputation. Son extrême indul gence pour ſes domeſtiques a été regardée généralement, & avec raiſon, comme la ſource & l'origine des irrégularités de conduite qui le précipi terent enfin dans le plus grand des malheurs. Il eſt dit dans un des chefs de ſon accuſation, que Bacon avoit ſouffert & permis que ſes domeſtiques

ſiſſent des vexations concuſſionnaires ſur tout ce qui paſſoit au ſceau. Naturellement libéral, ou plutôt prodigue au-delà de ce que doit & peut l'être tout homme jaloux de conſerver juſqu'à la fin ſa vertu & ſon intégrité, il toléroit dans ſa maiſon les folies & les dépenſes les plus extravagantes; ſes valets, qu'il ne réprimoit point, abuſant de la facilité de leur Maître, ſe permettoient tout pour ſatisfaire à leur avarice, ou à leurs plaiſirs.

On raconte que pendant le cours de ſon procès, un jour que Bacon paſſoit dans une chambre où ſes domeſtiques étoient aſſis, ils ſe leverent à ſon aſpect; ſur quoi il leur dit : aſſeyez-vous mes Maîtres; votre élévation fait ma chûte. Soit que Bacon ne s'apperçût de ſes déſordres que lorſqu'il ne fut plus temps d'y rémédier, ou ſoit que ſon eſprit occupé de ſes études & plein des grandes vûes qu'il rouloit ſans ceſſe dans l'eſprit, ne pût ſe prêter ni deſcendre aux détails minutieux que demande une ſage économie; il eſt certain que ſes affaires une fois dérangées par ſa négligence, il fut moins délicat ſur le choix des moyens de ſoutenir le même train de vie qu'il avoit menée juſqu'alors. Ainſi l'on voit en ce ſeul homme l'aſſemblage monſtrueux de tout ce qu'il y a dans l'humanité de plus grand & de plus petit, de plus noble & de plus humiliant. De telles inconſéquences dans un ſi grand homme, ſont bien capables d'alarmer & d'épouvanter ceux-même qui par une longue habitude & une grande pratique de la vertu, ſont le plus affermis dans les principes de l'honneur & de la ſageſſe.

Bacon ne demeura pas long-temps en priſon. Le Roi lui rendit, peu de jours après, la liberté, & lui remit l'amende prononcée contre lui. Comme elle étoit très-conſidérable, Bacon, pour ſe diſpenſer de la payer, avoit déjà pris la précaution de faire paroître quelques-uns de ſes amis, qui ſe dirent ſes créanciers. Le ſieur Williams, ſon ſucceſſeur, lui reproche avec chaleur ce ſtratagême, qu'il taxe de fauſſeté, & l'accuſe d'avoir voulu tromper, par cette ruſe, ſes créanciers véritables qui étoient en grand nombre, & qui ſe trouvoient ruinés par cette banqueroute frauduleuſe. Mais je ne puis me perſuader que Bacon ait eu cette intention criminelle, & je ſuis porté à croire qu'il ne cherchoit par-là qu'à ſe procurer du temps, & à ſe mettre à l'abri des pourſuites, juſqu'à ce qu'il pût rétablir ſes affaires déjà extrêmement délabrées par ſa mauvaiſe conduite, & déſeſpérées par la perte de ſon crédit & de ſes emplois.

Trois ans après ſa condamnation, Bacon préſenta requête au Roi, pour obtenir des Lettres d'abolition, afin, dit-il, que cette tache ignominieuſe fût levée, & que ſa mémoire ne paſſât point à la poſtérité avec une flétriſſure. Le Roi fit tout ce qui dépendoit de lui, & lui accorda ce qu'il demandoit. La poſtérité à qui il en appella du jugement de ſon ſiecle, n'a point voulu non plus ſe reſſouvenir de ſa faute, & les Auteurs qui en ont parlé, n'ont pas pour cela prétendu diminuer ſon mérite, ni les obligations que lui a le

monde ſavant : ceux qui ont obſervé des taches dans le ſoleil, n'en recon noiſſent pas moins ſa lumiere & ſon éclat, dont ils jouiſſent chaque jou Bacon délivré du ſoin & du tumulte des affaires publiques, éloigné du pom peux & frivole théâtre du monde, conſacra à l'étude ſon loiſir & ſa retraite Il ſe plaignoit ſouvent de la folle ambition & des fauſſes idées de gloire qu l'avoient ſi long-temps détourné des occupations les plus nobles, les plu dignes d'un être qui penſe, & les ſeules qui ſoient véritablement utile Convaincu par une fatale expérience du vuide & de l'inſtabilité des gran deurs humaines, il tourna toutes ſes penſées du côté de la Philoſophie, qu avoit toujours été ſa paſſion dominante, au milieu même de la Cour & de embarras d'une vie agitée.

Après ſa retraite forcée de la Cour, Bacon fit en Anglois des Eſſais d Morale & de Politique qui ſont fort eſtimés en Angleterre, & peu lu ailleurs, quoiqu'ils méritent de l'être. Pour rendre ces réflexions plus uti les & plus durables, l'Auteur ſe fit lui-même ſon Traducteur. Il écrivit c même Traité en latin, il en changea l'ordre, l'augmenta, & le perfectionna

Ces Inſtructions peuvent intéreſſer non-ſeulement les Politiques, mai toutes ſortes de perſonnes. Ce n'eſt point cette roideur de parade étudié & ſtoïque de Seneque. Ce n'eſt point cette préciſion réfléchie, quelquefoi enveloppée & paradoxe de la Rochefoucault. Ce ne ſont point ces pein tures vives & variées de la Bruyere. Ce n'eſt point cette profondeur énig matique de Gratien. Ce ſont des penſées, généralement parlant, ſages judicieuſes, vraies & ſolides, ſur toutes les circonſtances & les ſituation de la vie, ſur tout ce qui peut être l'objet de nos ſoins, de notre étude de nos occupations, de nos réflexions.

L'édition Angloiſe a été traduite en François par Jean-Baudouin, de l'A cadémie Françoiſe, dont la Traduction fut imprimée à Paris, je ne ſçai en quelle année. Une édition de 1636 eſt marquée pour la troiſieme dan l'Avertiſſement au Lecteur, & elle eſt in-8°. Elle a été réimprimée plu ſieurs fois depuis, & nommément en 1711, toujours in-8°. & enfin com priſe dans l'édition faite à Londres en 1728, en 4 volumes in-folio, d toutes les Œuvres philoſophiques, hiſtoriques, & de juriſprudence de c Chancelier d'Angleterre. La Traduction de Baudouin n'eſt pas bonne; mais un Traducteur anonyme en a fait une excellente auſſi en François, qui a été imprimée à Paris chez Emery en 1734, in-12. C'eſt le Comte de Rottembourg, Ambaſſadeur de France en Eſpagne, qui apporta, dit on, cette Traduction manuſcrite de Madrid à Paris, & c'eſt Goujet, Cha noine de Saint Jacques de l'Hôpital, qui y mit un Avertiſſement de quinze pages. Le Libraire Emery fit depuis diſtribuer dans Paris cette même Tra duction, comme ſi c'en eut été une autre; & pour uſer de cette ſuper cherie envers le Public, il ne fit que changer le frontiſpice, en ſubſtituant à l'ancien celui-ci : *La Politique du Chevalier Bacon, Chancelier d'An gleterre.* Londres chez Jacques Tompſon 1741.

On trouve auſſi dans l'édition générale des Œuvres de Bacon ſa *nouvelle Atlantide*, dont nous avons fait un article particulier; ouvrage allégorique & ſatyrique qu'il a laiſſé imparfait, qui avoit été imprimé long-temps auparavant en particulier, & qui à cauſe, dit-on, de la conformité des matieres, avoit été joint en 1643 à l'édition du Livre de Hall qui a pour titre : *Mundus alter & idem*. Mais il n'y a guere que la fiction qui ſoit commune à ces deux ouvrages. *Voyez* ATLANTIDE.

Nous avons en François une Analyſe de la Philoſophie du Chancelier Bacon, en deux volumes in-12. C'eſt un Abrégé très-bienfait de ſes Eſſais de Morale & de Politique, & de ſes autres Ouvrages philoſophiques. Pour donner une idée de la doctrine de ce Philoſophe politique, nous en extrairons ſes Aphoriſmes ſur les Loix, & une Inſtruction politique adreſſée à un Miniſtre, comme les deux morceaux les plus convenables à notre plan. Bacon, quoique génie profond & doué d'un bon jugement, n'étoit pas toujours exact dans ſes déciſions *politico-morales*. Nous en citerons un ſeul exemple. » Il eſt néceſſaire (dit-il en parlant de guerre) qu'un Etat ait » des loix & des coutumes qui puiſſent fournir communément de juſtes » occaſions, ou pour le moins des prétextes plauſibles de faire la guerre ; » car (ajoute-il) les hommes ont naturellement de la vénération pour la » juſtice & n'entreprennent pas volontiers la guerre qui entraîne après elle » un ſi grand nombre de maux, excepté qu'elle ne ſoit fondée ſur un » bon ou du moins ſur un ſpécieux prétexte. « N'eſt-ce pas là légitimer une guerre dont le motif n'eſt que ſpécieux, au-lieu d'être juſte ? Quoi ! des maux infinis ſeront légitimement attirés ſur le genre humain, pourvu qu'on en ait un prétexte plauſible ! Il ſuffira que la cauſe de la guerre ſoit ſpécieuſe, ſans être abſolument juſte ? c'eſt-à-dire qu'il ſuffira de ſubſtituer le prétexte à la cauſe, l'apparence à la réalité. Nous penſons au contraire, que la guerre, pour avoir un motif ſpécieux, n'en eſt pas moins injuſte, ſi ce motif n'eſt que ſpécieux, & qu'une équité apparente ne ſuffit pas pour la rendre légitime.

APHORISMES du Chancelier BACON ſur les Loix.

I. DANS toute ſociété, c'eſt la force ou la loi qui domine. Tantôt la force ſe couvre de la Loi, tantôt la Loi s'appuie de la force. De-là, trois ſources d'injuſtice ; la violence ouverte, celle qui marche à l'ombre de la Loi, & celle qui naît de la rigueur de la Loi.

II. Tout homme qui commet une injuſtice, y trouve un avantage ou un plaiſir réel ; mais ſon exemple devient un danger pour lui-même & pour la ſociété qui cherche une défenſe ou un aſyle dans les Loix. Chaque Citoyen eſt intéreſſé à ſe garantir de cet attentat à la ſûreté publique, & cet intérêt commun, même au prévaricateur, produit le conſentement gé-

néral qui forme la Loi. Dès que, par l'abus ou le changement des temps la contravention devenue comme néceſſaire, a rendu la Loi plus funeſte qu ſecourable au nombre des Citoyens le plus grand ou le plus puiſſant, l même accord univerſel ſe change en faction, pour détruire & abroge la Loi.

III. Le Droit particulier vit ſous la tutelle du Droit public. La Loi veill ſur les Citoyens, & le Magiſtrat ſur la Loi. L'autorité des Magiſtrats dépen de la Conſtitution de l'Empire, ou de la vigueur des Loix fondamentale Tout languit, quand celles-ci s'alterent.

IV. Le Droit public embraſſe, non-ſeulement la ſûreté des intérêts pa ticuliers, mais encore le culte de la Religion, la diſcipline des armées le luxe des Villes, la richeſſe du commerce, enfin tout ce qu'on appel le bien de l'Etat.

V. Le motif & l'effet des Loix doit être la proſpérité des Citoyens. El réſulte de l'intégrité des mœurs, du maintien de la police, de l'uniformi dans la diſtribution de la juſtice, de la force & de l'opulence de l'Eta les Loix ſont les nerfs d'une bonne Adminiſtration.

VI. Parmi les Loix il y en a d'excellentes, d'indifférentes, & de v cieuſes. Une Loi, pour être bonne, doit être juſte, claire, d'une exéc tion facile, propre à la forme du Gouvernement qui la reçoit, & capab de rendre le Citoyen meilleur & vertueux.

VII. Toute Loi équivoque devient injuſte, parce qu'elle frappe ſans ave tir. La meilleure Loi eſt celle qui laiſſe le moins à faire aux diſcuſſio du Juge.

VIII. L'incertitude & l'inefficacité des Loix vient de leur multiplici de la préciſion, ou de la prolixité de leur ſtyle qui les rend obſcures, partage des interpretes, & de la contradiction des jugemens.

IX. Comme les Loix ne peuvent prévoir, ni marquer tous les cas, c' à la raiſon de comparer les faits omis avec les faits indiqués. Le bien p blic doit décider, quand la Loi ſe trouve muette ; la coutume ne p rien alors, parce qu'il eſt dangereux qu'on ne l'applique mal, au-lieu la ſuivre.

X. Les cas qui dérogent au Droit commun, doivent être exprimés p la Loi : cette exception eſt un hommage qui confirme ſon autorité ; m rien ne lui porte atteinte comme l'extenſion arbitraire & indéterminée d' cas à l'autre. Il vaut mieux attendre une nouvelle Loi pour un cas no veau, que de franchir les bornes de l'exception déjà faite.

XI. C'eſt dans les Loix de rigueur, qu'il faut être ſobre à multiplier l cas cités par la Loi. Cette ſubtilité d'eſprit qui va tirer des conſéquence des conſéquences mêmes, eſt contraire aux ſentimens de l'humanité & a vues du Légiſlateur.

XII. Les Loix occaſionnées par l'altération des choſes & des temps, do vent ceſſer avec les raiſons qui les ont fait naître, loin de revivre dans d

conjonctures reſſemblantes; parce qu'elles ne ſont preſque jamais les mêmes, & que toute comparaiſon eſt ſuſpecte, dangereuſe, capable d'égarer.

XIII. La coutume affermie par une chaîne & une ſucceſſion d'exemples, ſupplée au défaut de la Loi, tient ſa place, a la même autorité, & devient une Loi tacite ou de preſcription.

XIV. Quand on a beſoin d'appuyer une innovation par des exemples, il faut les prendre dans les temps de modération & de tranquillité, & non pas les chercher dans des jours de trouble & de rigueur. Ces enfans de la douleur ſont ordinairement des monſtres qui portent le ravage & le déſordre.

XV. Les exemples récens ſont toujours plus ſûrs que les anciens, parce qu'ils ſont les correctifs de ceux-ci, quand ils ne les confirment pas; quoiqu'ils aient ſouvent moins de poids en eux-mêmes, & toujours moins d'autorité ſur les eſprits.

XVI. L'antiquité doit être écoutée avec reſpect, mais ſuivie avec précaution. Le temps amene tant de changemens & de différences, que ce qui paroit ancien, pourroit être une nouveauté & une ſingularité intolérable, par une eſpece de non-conformité avec l'état préſent.

XVII. Quand on veut donner force de Loi à un uſage ou à un exemple, il faut examiner d'où il vient. Si c'eſt du Peuple, mépriſez-le, il eſt équivoque; ſi c'eſt d'une Cour ſupérieure qu'on ſuppoſe être une Aſſemblée de ſages, il eſt plus reſpectable; autoriſez-vous-en avec plus de confiance.

XVIII. Toute délibération rendue publique, a toujours plus de crédit, parce qu'en paſſant ſous les yeux de tout le monde, elle reçoit ſon authenticité de l'approbation générale qui s'explique par le ſilence. Mais, ſi elle ne reſte que ſur des regiſtres & dans des archives, où on la laiſſe dormir, ſon autorité n'eſt plus la même.

XIX. Dès qu'une Loi, loin de prendre faveur, ſouffre des réclamations, il ne faut plus penſer à la rétablir dans un temps de calme. Cette contradiction eſt un préjugé concluant contre ſon utilité, au-lieu qu'un ſuccès paſſager ne prouveroit pas toujours qu'elle fût juſte.

XX. Les exemples ne ſont jamais que des conſeils; ils n'ont d'autre autorité, que celle qu'on veut leur donner, & le temps paſſé n'a aucun Droit réel ſur le préſent.

XXI. Pourquoi donner la torture aux Loix pénales? On ne ſauroit trop reſtreindre la rigueur des peines, ſur-tout capitales. Cependant il vaut mieux inventer une peine nouvelle, mais modérée, que de laiſſer un crime impuni.

XXII. Il ne faut jamais ôter la vie à un homme pour un crime, s'il ne s'eſt expoſé à la perdre par ſon attentat. Attendez que la Loi prononce formellement une peine capitale, avant de la décerner.

XXIII. S'il y a de la cruauté à punir le ſimple projet d'un crime, il n'y

a que de la clémence à en prévénir la conſommation ; & c'eſt ce qu'on fait, en infligeant des peines modérées pour un crime commencé.

XXIV. Si l'on doit ſecourir celui que la Loi ſemble avoir oublié, à plus forte raiſon faut-il porter du remede à celui que la Loi a bleſſé.

XXV. Les Juges ne doivent pas être les arbitres, mais les interpretes & les défenſeurs des Loix. Qu'ils prennent garde de ſupplanter la Loi, ſous prétexte d'y ſuppléer. Les jugemens arbitraires coupent les nerfs aux Loix, & ne leur laiſſent que la parole.

XXVI. On doit motiver les Arrêts ; car il s'agit de faire reſpecter la juſtice plutôt que de la faire craindre ; & quoique tout jugement ſoit libre, en ce ſens, qu'il dépend de la volonté du Juge qui prononce, le Juge lui-même eſt ſoumis au Tribunal de l'équité, qui parle ordinairement par le ſuffrage unanime de l'intérêt public.

XXVII. Il y a des Loix rétroactives qui viennent au ſecours des Loix antérieures, & qui en étendent l'effet ſur les cas qu'elles n'avoient pas prévus. Il faut rarement de ces Loix à deux faces qui portent ſur le paſſé & ſur l'avenir.

XXVIII. Une Loi rétroactive doit confirmer & non pas réformer celle qui l'a précédée. La réforme cauſe toujours des mouvemens de trouble, au-lieu que les Loix en confirmation affermiſſent l'ordre & la tranquillité.

XXIX. Comme la fraude ſe replie en mille formes pour éluder la Loi dont elle ſe voit pourſuivie ; ſi elle évite les traits d'une Loi déjà portée, il faut qu'elle tombe ſous les coups d'une nouvelle Loi : elles ſe prêtent ainſi la main pour ſurprendre une ennemie qui veut lui échapper. Autant de pieges d'un côté, autant de chaînes de l'autre ; point de refuge à la mauvaiſe foi.

XXX. Toute Loi déclaratoire regarde vers le paſſé. Elle eſt ſuppoſée éternelle par ſa nature ; il n'y a que ſa manifeſtation qui eſt nouvelle. C'eſt l'équité qui s'explique avec la néceſſité qui lui demande du ſecours.

XXXI. Les Loix doivent ſervir de flambeau pour nous faire marcher, & ce ſont autant d'entraves qui nous arrêtent à chaque pas.

XXXII. Les Loix nouvelles ſont faites pour les anciennes, ou pour les réformer, ou pour les abolir ; toutes les additions ne ſont que changer & embrouiller le corps des Loix : il vaudroit mieux, à l'exemple des Athéniens, recueillir de temps en temps les Loix ſurannées, contradictoires, inutiles & abuſives, pour épurer & diminuer le Code de la Nation.

XXXIII. Les Loix ſont comme au pillage entre les mains de cette énorme multitude de Juriſconſultes ; la ſeule vue de leurs compilations a de quoi terraſſer l'eſprit le plus infatigable. Les ſubtilités des interpretes ſont les lacets de la chicane. Toutes les citations, ſi ce n'eſt celle de la Loi, devroient être interdites au Barreau. Ce ne ſont que des hommes, & c'eſt par des raiſons & non par des autorités qu'on doit ſe décider.

XXXIV.

XXXIV. Il faut ſe hâter d'abroger les Loix uſées par le temps, de peur que le mépris des Loix mortes ne retombe ſur les Loix vivantes, & que cette cangrene ne gagne tout le Corps du Droit.

XXXV. Quand on dit que perſonne ne doit s'eſtimer plus prudent que la Loi; c'eſt des Loix vivantes qu'il s'agit, & non pas des Loix endormies.

XXXVI. Il y avoit un inconvénient dans l'entrepriſe de Juſtinien, c'eſt qu'il s'aviſa, dans un temps de décadence, de réformer la Juriſprudence des ſiecles éclairés. C'eſt plutôt aux jours de lumiere qu'il conviendroit de corriger les jours de ténebres.

XXXVII. Les Loix peuvent changer; mais le ſtyle doit toujours être le même, c'eſt-à-dire, ſimple, précis, reſſentant l'antiquité de leur origine, comme un texte ſacré & inaltérable.

XXXVIII. Les Loix politiques doivent être ſpécialement claires. Les préambules ſont conſtamment ſuperflus, quoiqu'ils aient été inventés pour la juſtification du Légiſlateur, & pour la ſatisfaction du peuple : elles devroient donc commencer directement par les termes de juſſion.

XXXIX. Les Loix ne ſont pas reglé de Droit. Les regles ſont générales, les Loix ne le ſont pas. Les regles dirigent, les Loix commandent; la regle ſert de bouſſole, & les Loix de compas.

XL. Les Arrêts ſont les ancres qui fixent les Loix, comme les Loix fixent elles-mêmes la conſtitution de l'Etat. Mais ces ancres ſont ſujets à nous laiſſer flotter, ſoit par la précipitation des Juges, ſoit par la jalouſe émulation des Tribunaux, ſoit par l'énonciation ambigue des ſentences, ſoit enfin, par la facilité des appels & des caſſations. Le conflit des Juriſdictions eſt le remede d'une foibleſſe attachée à l'humanité; mais quand il s'y mêle un faux titre d'honneur, c'eſt une plaie à la juſtice. Quelle honte de voir des guerres & des factions entre des hommes établis pour maintenir la paix! Le moyen de prévenir ces puériles hoſtilités, c'eſt qu'un Tribunal ne caſſe jamais les Arrêts d'une Cour ſubalterne ſans de grands ménagemens, afin d'enſeyelir ſes jugemens avec honneur.

INSTRUCTION POLITIQUE, adreſſée à un Miniſtre. (*)

LA place que vous occupez eſt ſans doute éminente, mais encore plus dangereuſe, ſi la ſageſſe n'y eſt pas montée avec vous. Vous êtes, non pas un courtiſan, mais l'homme de compagnie & de confiance du Prince.

(*) On croit que ces conſeils politiques furent donnés par Bacon au jeune Villiers, connu depuis ſous le nom de Duc de Buckingham, lorſque la faveur de Jacques I l'appella au maniement des affaires publiques, pour leſquelles il n'étoit guere propre. *Voyez ci-après* BUCKINGHAM.

Toujours ſous ſes yeux, à ſon oreille, vous repoſez ſur ſon ſein, & il s'appuie ſur vos bras.

Les Rois ont des favoris & des prédilections, parce qu'ils ſont des hommes; profitez de cette foibleſſe, tantôt pour leur inſinuer vos ſentimens, & tantôt pour combattre leurs volontés.

Les Rois ſont au-deſſus des peuples, mais non pas à l'abri de leurs cenſures: les Miniſtres ſont le bouclier des Rois, toujours prêts à parer les traits de la malignité du peuple; à côté du Trône, ils en doivent porter le fardeau, puiſque l'éclat en rejaillit ſur eux.

Les flatteurs diſent que les Rois ne répondent qu'à Dieu de leurs actions; mais ils conviennent que les Miniſtres ſont comptables à Dieu, au Prince & au Peuple. Un Roi ne peut pas ſe tromper, parce que toutes ſes fautes retombent ſur les Miniſtres qui ont conſeillé, ou approuvé ſes démarches.

Les Rois ſont comme des Dieux, mais ils ne ſont pas des Dieux: ils ne peuvent tout voir & tout entendre; & les Miniſtres doivent ſuppléer au défaut de leurs ſens.

Vous êtes donc une ſentinelle qui veille perpétuellement contre les ſurpriſes. Flatter le Prince, eſt un crime de trahiſon peut-être plus coupable envers lui, que celui d'une rebellion ouverte, & plus dangereux à l'Etat, qu'une guerre manifeſte. Vous êtes l'aſtre ſur qui tous les regards ſont attachés; la moindre de vos négligences eſt comme une éclipſe, qui jette la conſternation parmi les peuples. Vous ſerez enfin le bon ou le mauvais génie de la Nation, ſelon que vous ferez influer le bien ou le mal dans le Gouvernement.

Aſſaiſonnez les refus de raiſons, ou de manieres ſatisfaiſantes, vous ne déſobligerez perſonne. Expédiez les graces, vous épargnerez le temps & l'argent de ceux qui les attendent. Mais ſoyez en garde contre les préventions favorables. Si vous aimez quelqu'un, ne le jugez jamais ſeul, mais recueillez pluſieurs avis, afin de ſuivre le plus impartial. Car ſe livrer aveuglément aux conſeils d'un homme, ſur-tout pour les affaires d'autrui, c'eſt vouloir ſe tromper quelquefois. Ecoutez rarement les gens attachés à votre perſonne; l'argent les fait parler, & l'intérêt ne rend gueres que de faux oracles.

Quant à la Religion, qui eſt le premier frein du Gouvernement, ne décidez jamais rien, ſans conſulter un Théologien ſage, rempli de lumieres & d'érudition, modéré dans ſon zele, & de mœurs exemplaires: écartez toute eſpece d'innovation, elle n'arrive jamais ſans ſcandale; elle réveille l'eſprit de doute & de ſchiſme, & le libertinage s'accroît parmi ces troubles. La Religion qui enfante le plus de ſectes, eſt la plus dangereuſe à l'Etat. L'eſprit d'intolérance eſt l'ennemi de la paix, & par conſéquent de la Monarchie.

Mettez les Eccléſiaſtiques à l'abri du mépris; reſpectez-les vous-même,

& faites qu'ils ſe reſpectent. L'édification de leur vie, & la charité de leurs diſcours les maintiendront dans la vénération des Peuples. Le mauvais exemple d'un Miniſtre de l'Egliſe eſt comme une tache ſur le viſage, qui efface toute la beauté du corps. Avant de les admettre aux dignités & aux bénéfices, attendez que la voix publique les y appelle; le mérite ne manque jamais de la faire parler. Les places de choix ne doivent point ſe donner à la brigue, ni à la faveur. La ſcience & la piété y ont des droits excluſifs; tandis qu'elles en ſeront en poſſeſſion, le patrimoine de l'Egliſe ne ſera point diverti à des uſages profanes.

Le Trône des Rois eſt appuyé ſur la clémence & la juſtice. Les Loix civiles ſont la regle de la juſtice, entre un Citoyen & un Citoyen. Les Loix fondamentales du Royaume ſont la regle de la Juſtice entre le Prince & le Peuple, elles ſeules balancent l'autorité avec la liberté. Si l'injuſtice s'y mêle, elle vient de l'homme, & non pas de la loi.

Loin d'une Monarchie tout pouvoir arbitraire. Les loix ſeront cheres au peuple, tandis qu'il les regardera comme un rempart contre le Deſpotiſme, & comme la ſauve-garde d'une juſte liberté.

Les Loix ne ſont vivantes que par l'activité & la continuité de leur exécution. Mais la vigueur de leur action dépend du choix que l'on fera des Juges. La diſtribution de la juſtice demande une ame intrépide, éclairée, qui craigne Dieu, & qui aime le travail: un ignorant ne peut, un lâche n'oſe être Juge. Mettez les Juges à l'abri de la ſollicitation des grands, & délivrez le Roi de l'importunité des courtiſans, afin qu'ils ne puiſſent pas ſe prévaloir de la faveur du Prince, contre l'intégrité de la juſtice. Un Juge, fut-il aſſez ferme pour réſiſter à la protection du Prince, n'échapperoit jamais aux ſoupçons du peuple; & l'équité d'un Juge doit être comme la vertu de la femme de Céſar, c'eſt-à-dire, n'avoir pas beſoin de juſtification.

Si les commiſſions ſont vénales, celles qui n'étoient que paſſageres, deviendront perpétuelles. Un homme qui ſe préſente l'argent à la main, ne peut avoir d'autre intention, que de vendre au peuple ce qu'il achete de la Cour. Il convient de laiſſer une place à l'émulation dans tous les états & dans tous les âges, afin qu'on puiſſe diſtinguer quelquefois le mérite des richeſſes.

Chaque Tribunal doit être contenu dans ſa ſphere; l'harmonie régnera, tandis que les limites des juriſdictions ſeront clairement marquées.

La rigueur de la Juſtice, ou le droit de ſévir, eſt entre les mains du Juge; la faveur, ou le droit de pardonner, appartient au Roi. S'il puniſſoit, ſon aſpect ſeroit terrible; ſi ſa clémence n'avoit pas les mains liées, ſon autorité s'aviliroit. Il faut des exemples de ſévérité pour contenir le peuple; il en faut de bonté pour l'adoucir. Si un Roi ne ſe fait pas aimer, & ſi les Juges ne le font pas redouter, il ne régnera pas long-temps.

Un Roi ne doit appeller à ſon Conſeil, c'eſt-à-dire au Conſeil d'Etat, que des hommes d'une fidélité à toute épreuve, d'un ſecret inviolable, d'un jugement profond, & d'une expérience conſommée. Il ne ſeroit pas mal d'y admettre quelques jeunes gens capables de ſe former, & qui n'ont beſoin que d'uſage dans les affaires. Comme un pareil Tribunal ne doit jamais ſe rétracter, rien n'en ſortira qu'après les plus amples délibérations; encore ne ſeront-elles pas ſuivies d'une prompte exécution, à moins que le délai n'entraîne de grands dangers. Le Roi paroîtra quelquefois à la tête de ces aſſemblées, mais rarement, pour les rendre plus auguſtes. Le ſort y fixera toutes les autres places, l'avis de la raiſon étant toujours le premier & le mieux accueilli, quoiqu'il arrive tard.

On ne peut citer la Reine Eliſabeth, ſans donner le meilleur modele de politique. Elle deſtinoit aux ambaſſades d'éclat & de repréſentation, la plus haute Nobleſſe jointe aux richeſſes, eſpérant que la vanité ſe paieroit de gloire. Mais pour une ambaſſade de conſéquence, où l'Etat ſe trouvoit intéreſſé, elle choiſiſſoit un homme mûr, dont le jugement & l'habileté puſſent lui garantir le ſuccès des négociations. Elle n'y employa jamais un homme nouveau dans les affaires; mais elle envoyoit quelquefois un jeune Seigneur avec un homme d'expérience, ſoit pour honorer la commiſſion, ſoit pour le former lui-même aux négociations. Elle ajoutoit ſouvent à la ſuite d'un Ambaſſadeur, un politique, un interprete ſavant dans les langues, & un voyageur inſtruit des lieux, des mœurs du pays & des uſages de la Cour. C'étoient des aſſiſtans qui, pour ne pas dérober ou partager la gloire du principal envoyé, n'avoient qu'une commiſſion ſecrette. Si l'affaire concernoit le commerce, elle députoit un Négociant aſſiſté d'un Juriſconſulte, aux frais & dépens de la Compagnie de commerce intéreſſée à la négociation. La récompenſe des ſervices qu'ils rendoient à l'Etat, étoit une place honorable où ils fuſſent dans l'occaſion flatteuſe de lui en rendre de plus importans.

Le meilleur moyen d'entretenir la paix, c'eſt d'être toujours prêt à faire la guerre. Que vos ſoldats ſoient exercés & bien munis, comme à la veille d'une bataille; que vos forts & vos places ſoient en bon état, comme ſi vous entendiez le cri de l'ennemi. La ſécurité eſt un péril, & la prévoyance une ſûreté. Maintenez ſur-tout vos forces maritimes. Un vaiſſeau eſt un inſtrument de conquête & de défenſe, qui promene la terreur & la victoire ſur tous les élémens; il répare les pertes de terre; & rétablit l'équilibre. Ne confiez jamais le commandement des troupes à un jeune téméraire qui aime le faux éclat & la débauche; il eſt auſſi incapable de gouverner les autres, que de ſe gouverner lui-même.

Tenez les rênes de l'Empire plus fermes en tems de guerre, de peur que les mécontens n'achevent l'ouvrage de l'ennemi.

Ne diviſez point vos armées; ce ſont autant de combats ſinguliers, où l'Etat ſera toujours vaincu. Il n'y a ni juſtice ni convenance à conquérir

au loin. Le ſoldat ſert à contre-cœur hors de ſa patrie, & preſque toujours ſans ſuccès.

Avant de fonder des Colonies, il faut chercher des côtes maritimes pour la facilité du commerce, un climat analogue à celui du peuple qu'on tranſplante; un ſol où les mines abondent, propre à produire les grains naturels à la nation qui s'expatrie; un pays arroſé de rivieres, tant pour l'agrément du ſéjour, que pour la commodité des tranſports; une terre peu habitée, pour éviter les hoſtilités qu'entraîne une invaſion, & ſéparée des autres Colonies, pour faire des profits conſidérables & d'autant plus aſſurés, qu'ils ne ſeront point diſputés. Mais les Colonies de la même nation doivent être voiſines, pour s'entr'aider & concourir au bien du commerce extérieur.

C'eſt à une compagnie particuliere de ſe mettre à la tête de pareils établiſſemens. L'appât du gain ne les laiſſera jamais manquer d'habitans; mais ſi le Prince s'en mêle, il ne trouvera que des forçats à exiler; il doit permettre les embarquemens, & non les ordonner. Tout ſe fera cependant ſous ſon nom : & comme la nation doit porter avec elle ſes mœurs, ſes loix, ſa religion & ſa diſcipline militaire, il doit créer un Vice-Roi qui n'aura toutefois que le nom de Gouverneur; il établira un Conſeil Souverain pour fixer les poſſeſſions & les intérêts; il enverra un Evêque & des Prêtres, mais en petit nombre, pour maintenir la Religion, ſans altérer la paix; enfin il y fixera des Officiers plus ſages qu'ambitieux; car il faut ſe défendre, & contre les incurſions des naturels, & contre les invaſions des étrangers.

On ſongera d'abord à la néceſſité dans les habitations, & aux beſoins phyſiques dans les plantations; le tems du luxe & des commodités viendra. En coupant des bois pour la conſtruction du logement ou des vaiſſeaux, vous trouverez des mines dans les voiſinages de la mer.

Chaſſez des Colonies les banqueroutiers, les aſſaſſins, & tous ces brigands qui cherchent un aſyle au-delà des mers, & qui ne doivent en trouver nulle part, contre la rigueur des loix & la honte du crime qui les pourſuivent.

Les droits du Prince aſſiégent les Sujets dans toute l'étendue de ſa domination. Il pourra donc établir une taille modérée, & quelques levées ſur l'exportation & l'importation des marchandiſes; mais que ces revenus ſoient légers, s'il veut qu'ils croiſſent à proportion du commerce. Qu'il oublie même au commencement tous ſes droits, pour les retirer avec uſure dans la ſuite.

Ne faites point de vos Colonies, un lieu de banniſſement pour des Citoyens libres, ni la patrie des rebelles. Ne dépeuplez pas un pays de ſes habitans, pour le repeupler d'étrangers, ſous prétexte de la Religion; elle ne demande pas du ſang, mais des hommages libres. Etabliſſez-y des manufactures, ou des magaſins remplis des marchandiſes du pays les plus uti-

les à votre commerce tant intérieur qu'extérieur, & propres à l'échange de vos denrées. Ecartez les monopoles qui viendroient étouffer la Colonie dès ſa naiſſance. Enfin vous pourvoirez à tout par le choix d'un ſage Gouverneur, qui ſoit capable de jetter les fondemens du bon ordre, & de ſuppléer, à force de vigilance, les reſſources qui manquent aux beſoins imprévus. Mais précautionnez-vous contre les inſinuations malignes des gens, que l'intérêt ou l'envie porte à décrier des hommes néceſſaires. Car ces manœuvres ſont la peſte du zele & de la bonne foi.

Ayez égard dans le commerce à ce que l'exportation ſoit plus conſidérable que l'importation. Cet excès de valeur vous produira un fonds d'argent qui groſſira chaque année les richeſſes de l'État. Car la circulation & l'induſtrie ſe reproduiſent tour-à-tour, & de leur influence réciproque dépend l'augmentation du commerce, & par conſéquent des richeſſes. Dans l'importation de l'étranger, ne donnez entrée aux frivolités, qu'autant qu'elles ſerviront de véhicules aux marchandiſes ſolides. Profitez du luxe & de la vanité de vos voiſins, pour fournir à ſes modes; mais craignez-en la contagion. Imitons plutôt la gravité des Eſpagnols, qui ne permettent les riches étoffes, qu'aux Comédiens, & aux Petits-Maîtres de la Cour. Les gens ſenſés ſe les interdiſent, ſous peine d'infamie, & la Loi favoriſe de ſi ſages mœurs, par des amendes portées contre les abus du luxe. Il devroit y avoir de ſemblables punitions pécuniaires, pour arrêter les débordemens de la débauche dans les feſtins, & pour corriger le rafinement dans la recherche des mets & des vins. La jeuneſſe ſur-tout a beſoin de frein, ſur ces ſortes de dépenſes : car la raiſon & l'intérêt de la ſanté retiennent aſſez les gens d'un certain âge.

Au-lieu de porter à un ſi haut prix les productions qui viennent de loin, & les curioſités de vos voiſins, donnez du cours à vos denrées, & faites valoir l'induſtrie des Citoyens.

Il n'y a point d'œconomie plus généralement recommandable que celle de la culture des terres. Ménagez donc les laboureurs, comme les peres nourriciers de l'Etat.

On peut dire que dans le corps politique, comme dans le corps humain, les vaiſſeaux ſont un objet d'une attention extrême; la ſanté, mais ſur-tout la durée de la vie en dépend.

Le Prince doit ſe regarder comme pere de la patrie, & comme pere de famille; c'eſt-à-dire, qu'il doit le ſecours à ſes Sujets, & l'exemple à ſa Cour. Le moindre ſcandale qu'il donne, eſt mortel pour les mœurs publiques, les Loix, ainſi que ſa perſonne, ne ſont ſacrées qu'autant qu'il les honore. Ce titre de pere de famille l'engage encore aux détails de l'œconomie domeſtique, & à veiller ſur les Officiers de la Couronne. Les charges de ſa maiſon ſont des titres & des emplois. La dignité de ces charges appartient aux Grands, qui par une contradiction aſſez bizarre, s'honorent à la Cour de ce qui eſt vil chez eux, & rendent au Prince avec une

extrême baſſeſſe, les mêmes ſervices qu'ils viennent d'exiger, avec la derniere hauteur de leurs domeſtiques. L'office, & le détail de ſes fonctions doivent tomber ſur des gens de confiance, en qui l'on ne demande que du zele & de la probité. On obtiendra l'un & l'autre par les voies de l'affection, qu'un Roi peut conſulter dans le choix des Sujets qu'il approche de ſa perſonne, pour veiller à l'entretien de ſa vie & de ſa ſanté. Mais quand il s'agit des Officiers de la Juſtice, & de tous ceux qui ont une liaiſon eſſentielle & particuliere au bien de l'Etat, le choix eſt moins en ſa diſpoſition, qu'à la pluralité des talens & des titres de mérite; & comme ſi ſa perſonne devoit lui être moins chere que celle du peuple, il peut faire un ſacrifice de ſes intérêts à ſes inclinations pour ce qui le regarde, & ne peut qu'immoler tout à l'équité, dès que l'intérêt des Citoyens a parlé.

Un fourbe n'eſt pas digne d'habiter dans mon Palais, diſoit David; que ſeroit-ce donc aujourd'hui, ſi un honnête homme n'étoit pas fait pour entrer dans la Cour des Rois, & s'il n'y reſtoit d'autre parti à la vertu que celui du ſilence ou de la retraite? Les Officiers chargés des dépenſes de la Maiſon Royale, doivent être d'une œconomie & d'une délicateſſe à toute épreuve, ſur l'honneur & l'exactitude. Ceux qu'on emploie aux recettes, ne devroient point abuſer de leur commiſſion pour rançonner le peuple. Tous ces hommes qui groſſiſſent la boule de leur fortune, des débris de celle de l'Etat & du Prince, qui parlent ſans ceſſe des beſoins de l'un, pour augmenter les charges de l'autre, reſſemblent aux crocodiles qui pouſſent des cris & des plaintes, quand ils veulent dévorer.

Ce n'eſt pas qu'un Prince ne doive lever les droits de ſa Couronne, & groſſir le Tréſor Royal pour les temps fâcheux; car un coffre vuide n'a pas un ſon qui en impoſe aux ennemis. Mais il y faut de la modération, & de l'équité dans les répartitions.

Parmi les objets de luxe qui regnent à la Cour, le temps des plaiſirs n'eſt pas à négliger. Il faut des ſpectacles, des bals & des concerts pour une Reine & des Princeſſes; il faut des fêtes pour amuſer les étrangers: mais que la joie y brille plus que la dépenſe. Les exercices qui conviennent le mieux à la Cour, ſur-tout quand il n'y a point de femmes, ſont la paume, la chaſſe, les joûtes, les tournois, & tous les exercices à cheval, parce qu'ils entretiennent également la ſanté, la force & l'adreſſe, que la plupart des autres plaiſirs énervent & détruiſent.

On ne peut bannir entiérement les jeux de hazard de la ſaiſon des amuſemens; mais qu'on n'y favoriſe pas la paſſion des joueurs & des oiſifs.

Quand vous aurez des conſeils à donner à votre maître, faites paſſer vos leçons ſous le nom d'un Auteur ancien, ou à la faveur d'une réflexion générale, que la conſcience rend toujours perſonnelle à celui qui en a beſoin.

Puiſſiez-vous, avec de telles vues, être long-temps l'inſtrument du bonheur de l'Etat & du Prince! *Extrait des Œuvres du Chancelier* BACON.

BADE OU BADEN (*Marcgraviat de*) *dans le Cercle de Suabe.*

LE Marcgraviat de Bade, ſitué ſur la rive orientale du Rhin, renferme le territoire placé entre la riviere de Pfinz & de Schwarzbach, & qui eſt encore arroſé par celles d'Enz, Wurm, Nagold, Pfinz, Alb, Pfedderbach, Murg, Saubach, Oelbach & Sulzbach, qui toutes ſe jettent dans le Rhin. La partie ſeptentrionale de ce pays, ſituée entre les rivieres de Pfinz & d'Alb, porte le nom de bas Marcgraviat; tout le reſte celui de haut Marcgraviat. Avant l'époque de la réunion de tous ces Etats ſous un même Prince, la Capitale de Dourlac donnoit au bas Marcgraviat le nom de Marcgraviat de Bade-Dourlac, tandis que le haut Marcgraviat portoit le nom de Bade-Bade, qui lui venoit de la ville de Bade, ſa Capitale. Selon la Géographie du moyen âge, les deux Marcgraviats, loin de faire partie de la Suabe, étoient ſitués en Auſtraſie. Le Marcgrave qui en porte le titre, poſſede encore d'autres terres. Tout ce pays eſt fertile, & produit en abondance du bled, du chanvre, du lin, du foin, du fruit, de fort bons vins & du bois.

Les Marcgraves de Bade deſcendent de Herman, fils de Berthaud I, Duc de Zæhringen, mort en 1130. Herman laiſſa un fils de même nom, qui porte dans l'Hiſtoire de Bade celui de Herman I. Le Marcgrave Herman III, mort en 1190, laiſſa Herman IV & Henri, fondateur de la branche de Hochberg, qui ſe ſousdiviſa dans le 14me. ſiecle dans celles de Hochberg & de Sauſenberg. Herman au contraire continua la ligne de Bade, & reçut en 1234 de l'Empereur Frédéric II la ville de Dourlac, ancien domaine des Ducs de Zæhringen, à titre de bien propre, ainſi que le domaine utile de la ville d'Ettlingen. Cette acquiſition fut un échange qu'il fit avec l'Empereur Frédéric II contre la moitié de la ville de Brounſwic, qu'Irmengard, épouſe du Marcgrave, avoit achetée. Mr. J. C. Sachs, Profeſſeur à Carlſrouhe & Auteur d'une Hiſtoire fort exacte de la maiſon de Bade, fut le premier qui publia, quoiqu'en partie ſeulement, la Charte de cet échange, dans un Programme imprimé à Carlſrouhe en 1759, & qui traitoit de la vie du Marcgrave Henri III de Bade & de ſes enfans. En 1503 le Marcgrave Chriſtophe de Bade réunit les terres des deux branches; mais ſes deux fils Bernard & Erneſte en fonderent deux nouvelles; l'aîné celle de Bade-Bade; le cadet celle de Bade-Dourlac. L'un & l'autre embraſſerent la réforme de Luther, & commencerent à l'établir dans leurs Etats. Bernard laiſſa deux fils, Philippe

&

& Chriſtophe III. Le premier étant mort en 1569, ſon fils Philippe paſſa ſous la tutelle du Duc de Baviere, qui profita de ſa régence pour ſupprimer le culte Luthérien dans tous les Etats de Bade-Bade. Son pupille, le Marcgrave Philippe, étant mort en 1588, ſon pays échut au fils de Chriſtophe III, nommé Edouard, qui retourna à la Religion Catholique. Pluſieurs raiſons détaillées dans un mémoire qui fut publié dans le temps, engagerent en 1595, le Marcgrave Erneſte Frédéric de Dourlac à ſe mettre en poſſeſſion de tout ce pays, que ſon Succeſſeur, le Marcgrave Frédéric, ne rendit qu'en 1629 au fils d'Edouard, appellé Guillaume. Ce dernier ayant partagé, dans la même année, les Seigneuries de Mahlberg & de Lahr, que ſa maiſon avoit poſſédées en indivis avec celle de Naſſau, il eut pour ſa portion la Seigneurie de Mahlberg. Son fils Ferdinand Maximilien parvint en 1660 à l'entiere poſſeſſion du Comté d'Eberſtein; Louis-Guillaume, ſon fils, s'eſt acquis la réputation d'un des plus grands Capitaines de ſon ſiecle, & ce fut ſon fils aîné, le Marcgrave Bernard-Louis-Guillaume-George, qui par ſon mariage avec Marie Anne, fille d'Adam François Charles, Prince de Schwarzenberg, tranſmit à ſa maiſon les Seigneuries ſituées en Bohême. Ces Seigneuries (à l'exception des fiefs maſculins, qui retournerent au Seigneur direct) ſont aujourd'hui poſſédées par Eliſabeth-Auguſte-Françoiſe-Eléonore, fille unique de ce Prince, à laquelle elles échurent après la mort d'Auguſte-George, frere & ſucceſſeur du précédent. Cette mort arrivée le 21 Octobre 1771, mit fin à la branche aînée de la maiſon de Bade, & réunit toutes les poſſeſſions de cette illuſtre famille dans celle de Bade-Dourlac, dont il nous reſte à continuer la Généalogie.

Erneſte, ſecond fils du Marcgrave Bernard, & fondateur de cette branche cadette, eut pour ſucceſſeur ſon fils Charles II, qui, Luthérien comme ſon pere, acheva d'établir la réformation dans ſes Etats. Il transféra ſa réſidence de Pforzheim à Dourlac, où il bâtit le château de Charleſbourg. Il eut pour ſucceſſeur ſon fils George Frédéric, dont le fils, connu ſous le nom de Frédéric V, ayant épouſé en quatriemes nôces Anne-Marie, fille héritiere de Jacques, dernier Seigneur de Hohen-Geroldſeck & de Soulz, fut inſtitué par cette Princeſſe héritier univerſel de ſa ſucceſſion, conſiſtant principalement dans les biens allodiaux de Hohen-Geroldſeck & dans une grande prétention ſur celle des Comtes de Naſſau. Frédéric VI, fils du précédent, fut décoré par l'Empereur, en 1664, du titre d'Alteſſe Séréniſſime. Son fils Frédéric Magnus fit rebâtir la ville de Dourlac & le château de Charleſbourg, que les François avoient détruit, & accorda un aſyle aux Proteſtans réfugiés de cette nation. Il eut pour ſucceſſeur Charles, fondateur de la nouvelle réſidence de Carlsrouhe, ainſi que de l'ordre de la fidélité, dont nous parlerons ci-après. Frédéric, ſon fils, étant mort avant lui, laiſſa deux fils. L'ainé, appellé Charles-Frédéric, ſuccéda au grand-pere ainſi qu'au dernier Marcgrave de la branche de Bade-Bade,

dont il réunit la poſſeſſion des Etats à la ſienne, à l'exception de la préfecture de l'Ortenau, & des terres de Boheme, dont nous venons de faire mention.

Le titre du Marcgrave depuis la réunion des deux branches eſt : *Marcgrave de Bade & de Hochberg, Landgrave de Sauſenberg, Comte de Sponheim & d'Eberſtein, Seigneur de Rœtheln, Badenweiler, Lahr, Mahlberg & Kehl, &c.* à quoi les Princes fils du Marcgrave Charles-Frédéric joignent la qualité de Comtes de Hanau, du chef de leur mere Caroline Louiſe, fille de Louis VIII, Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, & petite fille de Jean Réné, dernier Comte de Hanau. Le droit de primogéniture eſt introduit depuis très-longtemps dans la Maiſon de Bade, qui porte d'or à la bande de gueules pour le Marcgraviat de Bade ; d'argent au lion de gueules couronné d'or, pour le Landgraviat de Briſgau ; échiqueté d'argent & de gueules, enſemble d'or & d'azur pour les deux Comtés de Sponheim ; coupé d'argent & d'or, à une roſe de gueules : au ſecond un ſanglier ou verrat de ſable, ſur une terraſſe de ſinople, pour le Comté d'Eberſtein ; coupé, au premier d'or au lion naiſſant de gueules, au ſecond faſcé & ondé d'azur & d'argent pour Rœtheln ; de gueules au pal d'or, chargé de trois chevrons de ſable pour la Seigneurie de Badenweiler ; d'or à la faſce de gueules pour la Seigneurie de Lahr ; d'or au lion rampant de ſable, couronné d'or pour la Seigneurie de Mahlberg ; d'azur au demi vol d'argent, chargé d'un demi-cercle d'or poſé en faſce pour la Seigneurie d'Uſenberg, compriſe dans les terres du Marcgraviat de Hochberg.

L'Ordre de la Fidélité, dont les Marcgraves de Bade-Dourlac étoient les grands Maîtres, fut fondé en 1715 par le Marcgrave Charles, lorſqu'il poſa la premiere pierre de la ville de Carlsrouhe. La marque de cet ordre eſt une croix octogone d'or émaillée de gueules, les coins chargés de deux C entrelaſſés. On voit au milieu, dans un champ émaillé de blanc, quelques rochers avec l'inſcription FIDELITAS, & ſurmontés du même chiffre qui eſt celui du fondateur. Le revers de cette croix repréſente l'écu de Bade, & elle eſt ſuſpendue en place de nœud à une couronne de Prince émaillée de gueules & de blanc. Les Chevaliers la portent au col à un cordon couleur d'orange liſeré d'argent, indépendamment d'un crachat imitatif de ladite marque appliqué ſur le côté gauche de l'habit. Tous les Princes de la Maiſon actuelle de Bade ſont Chevaliers nés de cet Ordre, qui par ſa compoſition, ſe diſtingue avantageuſement de ceux dont l'Allemagne eſt inondée.

Les Marcgraves de Bade ont conclu en 1576, avec les Ducs de Wurtemberg, & ceux de Pomeranie, ainſi qu'avec les Landgraves de Heſſe, une convention concernant l'alternative du rang qu'ils occuperont à la Diete, où ils jouiſſent de trois ſuffrages dans le Conſeil des Princes. Pendant que les deux branches exiſtoient, la Maiſon de Bade-Bade ob-

ſervoit avec celle de Bade-Dourlac l'alternative arrêtée par la paix de Weſtphalie, de façon qu'après la mort de celui des deux Princes, qui de ſon vivant avoit la préſéance, cet honneur paſſoit au Marcgrave régnant de l'autre branche. La voix de Bade-Hochberg ſuivoit toujours les deux autres, ce qui s'obſerve encore aujourd'hui, que les trois ſuffrages ſe trouvent réunis dans la même perſonne. Ce Prince a de même trois ſuffrages ſur le banc des Princes aſſemblés aux Dietes du cercle de Suabe & un autre ſur le banc des Comtes pour le Comté d'Eberſtein. Le Marcgrave eſt de plus Chef du ſecond quartier du Cercle de Suabe. En 1397, l'Empereur Wenceſlas accorda à ces Princes un privilege, qui fut confirmé en 1442, par l'Empereur Frédéric III, & qui les exemptoit pour leurs perſonnes, leurs Officiers & leurs Sujets de juriſdiction & compétence des Cours provinciales, les ſoumettant uniquement au Tribunal aulique de l'Empire.

La taxe matriculaire du bas Marcgraviat étoit autrefois de 20 cavaliers & 53 fantaſſins ou de 452 fl., mais en 1683 elle fut réduite à 302 fl. Celle du haut Marcgraviat eſt de 12 cavaliers & 30 fantaſſins évalués à 264 fl. La cotte que les deux Marcgraviats paient pour l'entretien de la Chambre Impériale, eſt la même pour l'un & l'autre, ſavoir 174 rixdales 44 ½ kr. pour chacun.

Les dicaſteres du Marcgrave ſont : le Miniſtere ou Conſeil d'Etat avec ſa Chancellerie; la Régence ou Juſtice aulique avec la ſienne; le Conſeil Eccléſiaſtique; la Chambre Matrimoniale & celle des Finances, qui ont auſſi chacune la leur; le Commiſſariat de la guerre; la Cour Féodale; la Chambre des Comptes ſubordonnée à celle des Finances : & l'on peut ajouter à toutes ces Cours la Prévôté du château & la Grurie, la Direction des bâtimens, le Bureau des monnoies, &c. Tous ces Colleges ont leur ſiege dans la réſidence de Carlsrouhe.

Quoique la Maiſon régnante ſuive le culte Luthérien, qui eſt la Religion dominante du pays, les Catholiques établis dans le haut Marcgraviat de Bade & dans quelques autres cantons n'en jouiſſent pas moins, non-ſeulement d'une entiere liberté de conſcience, mais encore de tous les privileges que la foi des traités, ſur-tout de la convention de 1765, & les principes d'un Gouvernement ſage & tolérant peuvent leur accorder. Les Réformés exercent publiquement leur Religion à Carlsrouhe, Pforzheim, & dans les Colonies Françoiſes de Friderichſthal & Welſchneureuth. Cette Communion a de plus 8 Paroiſſes dans le Comté antérieur de Sponheim. Les Juifs jouiſſent dans tout le pays d'une tolérance pléniere, laquelle cependant doit être bornée à un certain nombre de familles.

Les revenus des deux Marcgraviats réunis ſont eſtimés plus d'un million de florins : & les ſages meſures que le Gouvernement actuel a priſes pour y faire fleurir l'Agriculture & le Commerce, l'ordre admirable qui regne

dans les finances du Prince, ſur-tout les réglemens pleins de ſageſſe, que ſes ſentimens paternels lui dictent tous les jours pour l'honneur de l'humanité, ont fait de ce pays une des plus riches, des mieux policées & des plus heureuſes Contrées de l'Allemagne. Les terres du Marcgrave ſont :

I. Le Bas-Marcgraviat de Bade, qui comprend, 1°. Le Grand-Bailliage de Carlsrouhe, dont le terrein eſt par-tout très-uni & ſablonneux, à l'exception de quelques cantons, ſitués ſur le bord du Rhin, qui fourniſſent des pâturages excellens, quoique ſujets aux inondations. Ce pays eſt fertile en bled, chanvre, lin, navets, bled ſaraſin, feves & autres productions. Les villages arroſés par le Rhin abondent en foin; auſſi y éleve-t-on quantité de bétail, ſur-tout des chevaux : & les iſles du Rhin fourniſſent une riche pêche. On a auſſi établi ſur ce fleuve des arpailliages, dont le rapport toutefois n'eſt pas conſidérable. La forêt appellée Hartwald eſt ſituée au milieu de ce Grand-Bailliage, entre les rivieres de Pfinz & d'Alb; ſon étendue depuis Graben juſqu'à Muhlbourg eſt de 4 lieues.

2. Le grand Bailliage de Dourlac, dont le ſol eſt fertile en bled, chanvre, lin, fruits & pâturages, & ſur-tout en bon vin, qui croît principalement aux environs de Gretzingen, Berghauſen & Sellingen. Dourlac eſt capitale de tout le Bas-Marcgraviat.

3. Le grand Bailliage de Pforzheim, qui produit beaucoup de bleds, aſſez de fourrages, du vin excellent, du lin & beaucoup de bois, outre qu'il nourrit quantité de beſtiaux. La fameuſe forêt dite *Hagenſchieſs* en fait partie.

4. Le Bailliage de Stein.

5. Celui de Rhod ou Roth.

6. Celui de Langenſteinbach, & le Bourg de Munzesheim, qui produit des vins excellens.

II. Le Haut-Marcgraviat de Bade a pour bornes, au couchant le Rhin, ſur la rive occidentale duquel une petite partie de ſon territoire eſt ſituée; au Nord-Eſt le Bas-Marcgraviat dont nous venons de parler; à l'Orient le Duché de Würtemberg & le Comté d'Eberſtein; au Midi l'Ortenau & les Bailliages d'Oberkirch & d'Oppenau, que l'Evêque de Straſbourg y poſſede; la Préfecture de l'Ortenau & le Bailliage de Lichtenau dans le Comté de Hanau-Lichtenberg, appartenant au Landgrave de Heſſe-Darmſtadt; la Seigneurie de Mahlberg, qui eſt une dépendance du Haut-Marcgraviat, eſt ſituée un peu plus haut ſur la rive du Rhin, entre la Préfecture de l'Ortenau & le Briſgau.

Le Haut-Marcgraviat eſt compoſé des Bailliages & Villes qui ſuivent :

1. Des Villes & Bailliages réunis de *Raſtatt* & *Kuppenheim*.

2. Du Bailliage de Bade, Ville capitale du Haut-Marcgraviat.

3. De Celui d'Ettlingen.

4, 5, 6, 7. Et de ceux de Steinbach, Buhel, Stollhofen & Beinheim.

On y comprend encore le Bailliage de Kehl.

Le Bailliage de Stauffenberg dans l'Ortenau, entre les villes d'Oberkirch & de Gengenbach. Il porte le titre de Seigneurie.

La Seigneurie de Mahlberg, dont nous avons obſervé la ſituation ci-deſſus, appartenoit anciennement à un Dynaſte, qui en portoit le nom. Par le mariage de Heilika, héritiere de Mahlberg, avec Gauthier, Seigneur de Geroldſeck, elle paſſa dans cette famille, dont une branche particuliere la poſſéda enſuite, ainſi que la Seigneurie de Lahr, qui en eſt limitrophe : & c'eſt de ce Lahr, que ſes poſſeſſeurs prirent le ſurnom pour ſe diſtinguer des autres branches de Hohen-Geroldſeck. Henri, dernier mâle de cette branche, mort en 1426, laiſſa les deux Seigneuries à ſa fille Adélaïde, épouſe de Jean, Comte de Mœrs & de Saarwerden, à qui ſon beau-pere avoit aſſuré la ſucceſſion en le recevant Co-ſeigneur. Au milieu du quinzieme ſiecle les Marcgraves de Bade acquirent la moitié des deux Seigneuries ſous la réſerve du droit de rachat; mais en 1497 le Marcgrave Chriſtophe acheta ladite moitié à titre de domaine tranſmiſſible à ſes héritiers, acquiſition qui lui fut confirmée par l'Empereur Maximilien I. A l'extinction de la maiſon de Saarwerden, celle de Naſſau en acquit l'autre moitié, non ſans de fortes proteſtations de la part des Comtes de Linange & d'autres, qui avoient formé des prétentions. En 1629, les maiſons de Bade & de Naſſau étant convenues d'un partage, la ville de Lahr avec les villages de Dinglingen, Altenheim, Mietersheim & Hugſweiler échurent à cette derniere, & la Seigneurie de Mahlberg à celle de Bade. La Religion eſt mixte dans cette Seigneurie, dont le Clergé Luthérien, compoſé de 7 Cures, eſt ſoumis depuis 1771 à la Sur-Intendance du Marquiſat de Hochberg.

La Préfecture de l'Ortenau (*Landvogtey*). L'Ortenau priſe dans un ſens vague, renferme les terres ſituées entre le Briſgau, le Marcgraviat de Bade, la Forêt noire & le Rhin. La Préfecture d'Ortenau, dont il s'agit ici, ne comprend au contraire, que ce qui reſte de ces terres, après en avoir retranché d'un côté les Bailliages de Wilſtædt & de Lichtenau, de la dépendance de Heſſe-Darmſtdt, & de l'autre Oberkirch & Oppenau, Bailliages de l'Evêché de Straſbourg. Les endroits ſitués dans ce diſtrict appartiennent en partie à la Maiſon d'Autriche, & en partie à la Nobleſſe immédiate d'Empire en Suabe, du Canton de l'Ortenau. Celle-là donna ſa part auxdites terres en fief maſculin à la maiſon de Bade-Bade, leſquelles à l'extinction de ladite maiſon retournerent à ſon Seigneur direct.

III. Le Marcgraviat de Hochberg ou Hachberg. Il eſt pour la plupart enclavé dans le Briſgau, & le reſte en eſt limitrophe. Le canton des montagnes, appellé le *Kaiſerſtul* (*Trône Impérial*), parce qu'il y avoit autrefois un Tribunal des Empereurs, a de bons vignobles. Les endroits ſitués ſur le Rhin & aux environs de la riviere d'Enz abondent en grains & en chanvre. Ceux des montagnes tirent leur ſubſiſtance des beſtiaux qu'ils nourriſſent.

Nous avons vu ci-deſſus, qu'Henri II, fils du Marcgrave Herman IV de Bade, partageant avec ſon frere aîné Herman V la ſucceſſion paternelle, eut les terres de Hochberg, & fonda la branche des Marcgraves de ce nom. Il mourut vers l'an 1131 : & Henri II, ſon fils, ou ſelon d'autres ſon petit-fils, contemporain & allié de Rodolphe de Habſbourg, céda de ſon vivant ſes Etats à ſes deux fils, qui après les avoir gouvernés en commun, les partagerent vers l'an 1300, de maniere qu'Henri III, l'aîné d'entr'eux, fonda la ligne de Hochberg-Hochberg, & Rodolphe le puiſné celle de Hochberg-Sauſenberg. La premiere s'éteignit en 1518 dans la perſonne du Marcgrave Otton II, qui trois années avant ſa mort avoit vendu ſes Etats au Marcgrave Bernard de Bade. La branche de Hochberg-Sauſenberg fut continuée par la poſtérité de Rodolphe juſqu'en 1503, époque de la mort du dernier Marcgrave Philippe, qui laiſſa ſes terres agrandies par les Seigneuries de Rœtheln & de Badenweiler au Marcgrave Chriſtophe de Bade. Le Marcgraviat de Hochberg étoit un bien propre & allodial juſqu'en 1475, qu'il fut offert en fief à l'Empereur Frédéric II en même-temps que le Marcgraviat de Bade.

Celui de Hochberg forme aujourd'hui un grand Bailliage.

IV. Le Bailliage de Sulzbourg, quoique ſoumis au grand Bailliage de Hochberg, en eſt ſéparé par le Briſgau Autrichien & la Seigneurie de Badenweiler.

V. La Seigneurie de Rœtheln avoit jadis des Dynaſtes particuliers, qui en portoient le nom; & après l'extinction deſquels elle paſſa au Marcgrave de Hochberg. Elle eſt très-fertile en grains & en pâturages : & ſes vins ſont exquis.

VI. Le Landgraviat de Sauſenberg eſt un très-ancien bien de famille des Marcgraves de Hochberg; il produit beaucoup de bleds, de vin & de bois, & on y tient beaucoup de beſtiaux. Tout le Pays eſt montueux; l'on en tire un fer excellent & de très-belles agathes. Il eſt ſoumis au grand Bailliage de Rœtheln.

VII. La Seigneurie de Badenweiler eſt la fleur des poſſeſſions de la Maiſon de Bade. Elle produit le plus beau bled, beaucoup de fourrage, aſſez de bois, de bons minéraux & un vin ſupérieur. Elle appartenoit autrefois aux Comtes de Frybourg. Le Comte Jean la céda en 1444 au Marcgrave Rodolphe de Hochberg.

PAIX DE BADE

En 1714.

TRAITÉ *de Paix générale entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France, conclu à Bade le 7 Septembre* 1714.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ, PERE, FILS ET ST. ESPRIT.

SOIT notoire à tous que par la bonté de Dieu la Paix ayant été heureuſement rétablie à Radſtad, le 6 du mois de Mars de la préſente année, entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Caſtille, d'Arragon, de Léon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes, Iſles & Terre Ferme de l'Océan : Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Siléſie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Aſturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace; Comte de Habſbourg, de Flandres, de Tirol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Rouſſillon, & de Sardaigne; Seigneur de la Marche Eſclavone, de Port-Mahon, de Salins, de Biſcaye, de Moline, de Tripolis & de Malines, &c. & le Saint-Empire d'une part; & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part :

Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Radſtadt ſans les ſolemnités requiſes, ou différé à un autre temps dans la vue d'accélérer davantage un ouvrage auſſi ſalutaire; où ce qui devroit encore y être ajouté, ſeroit achevé dans un nouveau congrès plus ſolemnel & plus général qui ſe tiendroit en Suiſſe, en obſervant les uſages accoutumés; & que par une nouvelle grace du ciel on eſt préſentement parvenu à cette fin : Pour cet effet les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Baade en Ergaw, lieu dont on eſt réciproquement convenu; ſavoir au nom & de la part de ſa ſacrée Majeſté Impériale & du St. Empire Romain, le Très-Haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoie & de Piémont, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat intime de Sa Majeſté Impériale, Préſident du Conſeil Auli-

que de Guerre, Lieutenant-Général & Maréchal de Camp du St. Empire Romain; & les très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goez de Carlſberg, Conſeiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majeſté Impériale & Gouverneur de la Province de Carinthie; & le Sr. Jean Frédéric Comte de Seilern & d'Aſpang, Conſeiller Aulique de Sa Majeſté Impériale & Aſſeſſeur de la Chancellerie ſecrete Aulique d'Autriche; & de la part de la Sacrée Majeſté Très-Chrétienne le très-haut & très-excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, Général des armées du Roi Très-Chrétien en Allemagne, Chevalier des ordres de ſadite Majeſté & de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Lieutenant-Général au Pays & Comté de Provence, & les Très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs le Sr. François Charles de Vintimilles, des Comtes de Marſeille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant du Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de St. Louis, Gouverneur des Iſles de Porquerolles & Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne auprès des Cantons Suiſſes, des Griſons, & de la République de Valais; & le S. Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Conteſt, Conſeiller aux Conſeils du Roi Très-Chrétien, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police, & Finances, & des Armées de Sa Majeſté Très-Chrétienne dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ſur la Frontiere de Champagne, ſur la Sarre & ſur la Moſelle: Et après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & duement fait l'échange de leurs pleins-Pouvoirs réciproques, dont les copies ſont tranſcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & redit en forme ſolemnelle les Articles de la Paix déjà faite, de la maniere qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» La Paix Chrétienne conclue à Radſtadt le 6 Mars de la Préſente année, ſera & demeurera perpétuelle & univerſelle; elle conciliera & augmentera l'amitié ſincere, entre la Sacrée Majeſté Impériale, ſes ſucceſſeurs, tout le ſaint Empire Romain, leurs Royaumes & Etats héréditaires, leurs vaſſaux & ſujets, d'une part; & la Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, ſes Succeſſeurs, vaſſaux, & ſujets, de l'autre part: elle ſera gardée & cultivée ſincérement, en ſorte que l'une n'entreprenne aucune choſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à la ruine ou au préjudice de l'autre, & ne prête aucun ſecours, ſous quelque nom que ce ſoit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût être. Que Sa Majeſté Impériale & l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne ne protegent ou aident, en quelque ſorte que ce ſoit, les ſujets rebelles ou déſobéiſſans à l'une ou l'autre; mais au contraire, qu'elles procurent ſérieuſement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; nonobſtant

nobſtant toutes Promeſſes, Traités ou Alliances contraires, faites ou à faire, en quelque ſorte que ce ſoit. »

» II. Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubli & Amniſtie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hoſtilités ſe ſoient exercées ; de ſorte que pour aucune de ces choſes, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, on ne faſſe doreſnavant l'un à l'autre, ni ne ſouffre faire aucun tort, directement, ni par voie de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Pays Héréditaires de Sa Majeſté Impériale & du Royaume de France, nonobſtant tous actes faits au contraire auparavant ; mais que toutes les injures qu'on a reçues de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hoſtilités, dommages & dépenſes, ſans aucun égard aux perſonnes & aux choſes, ſoient entiérement abolies de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre à cet égard ſoit entiérement oublié. »

» III. Les Traités de Weſtphalie, de Nimegue & de Ryſwick ſont conſidérés comme la baſe & le fondement du préſent Traité, & en conſéquence, immédiatement après l'échange des Ratifications, leſdits Traités ſeront entiérement exécutés à l'égard du ſpirituel & du temporel, & ſeront obſervés inviolablement à l'avenir, ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſément dérogé par le préſent Traité ; en ſorte que tout ſera rétabli généralement dans l'Empire & ſes appartenances, ainſi qu'il a été preſcrit par le ſuſdit Traité de Ryſwick, tant par rapport aux changemens, qui ont été faits pendant cette guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été exécuté, s'il ſe trouve effectivement que quelque Article ſoit demeuré ſans exécution, ou que l'exécution faite ait été changée depuis. »

» IV. Conformément à ce Traité & à celui de Ryſwick, Sa Majeſté Très-Chrétienne rendra à l'Empereur & à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche le Vieux Briſack, entiérement & dans l'état où il eſt à préſent, avec les Greniers, Arſénaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dépendances ſituées à la droite du Rhin, laiſſant au Roi Très-Chrétien celles qui ſont à la gauche, nommément le Fort appellé le Mortier ; le tout aux clauſes & conditions portées par l'Article XX du Traité conclu à Ryſwick au mois d'Octobre 1697, entre le défunt Empereur Léopold & le Roi T. C. »

» V. Sa Majeſté Très-Chrétienne rend pareillement à Sa Majeſté Impériale & à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, la Ville & Forteresſe de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appellé de l'Etoile, & tous les autres Forts conſtruits, ou réparés là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reſte du Briſgaw ; le tout en l'état où il eſt préſentement, ſans rien démolir ou détériorer, avec les Villages de Lehem, Merzhauſen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Papiers & Documens écrits, leſquels y ont été trouvés lorſque S. M. T. C. s'en eſt miſe

derniérement en poſſeſſion, ſoit qu'ils ſoient encore ſur les lieux, ſoit qu'ils aient été tranſportés ailleurs, ſauf & reſervé le Droit Diocéſain, & autres Droits & Revenus de l'Evêché de Conſtance. «

» VI. Le Fort de Kehl conſtruit par Sa Majeſté Très-Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg, ſera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire, en ſon entier, ſans en rien démolir, & avec tous ſes Droits & Dépendances. «

» Quant au Fort de la Pille, & autres conſtruits dans le Rhin ou dans les Iſles du Rhin ſous Strasbourg, ils ſeront entiérement raſés aux dépens du Roi Très-Chrétien, ſans qu'ils puiſſent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Parti. Leſquelles ceſſion, démolition des Places & Fortifications ci-deſſus énoncées, ſeront faites dans les termes portés par les Articles ſuivans : la Navigation & autres uſages dudit Fleuve du Rhin demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y paſſer, naviger, ou tranſporter leurs marchandiſes, ſans qu'il ſoit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuve, & en rendre en quelque ſorte le Cours & la Navigation ou autres uſages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les Bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y expoſer leurs charges & marchandiſes, ou d'y en recevoir; mais le tout ſera toujours à la liberté de chaque Particulier. «

» VII. Leſdits Lieux, Châteaux & Forteresſes de Briſac, Fribourg & Kehl ſeront rendus à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, avec toutes leurs Juriſdictions, Appartenances & Dépendances, comme auſſi avec leurs artilleries & munitions qui ſe ſont trouvées dans leſdites Places, lorſque Sa Majeſté Très-Chrétienne les a occupées pendant cette guerre, ſuivant les inventaires qui en ont été faits, & ſeront délivrés ſans aucune réſerve, ni exception, & ſans en rien retenir, de bonne foi & ſans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du préſent Traité ſeront établis & députés ſpécialement pour cet effet par Sa Majeſté Impériale ſeule, ou ſelon la différence des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait aparoir leurs plein-Pouvoirs aux Intendans, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus; en ſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Privileges, Utilités, Revenus & Emolumens, & autres choſes quelconques y compriſes, retournent ſous la juriſdiction, poſſeſſion actuelle & abſolue puiſſance & ſouveraineté de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont été poſſédés depuis par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſans que ſadite Majeſté Très-Chrétienne retienne ou ſe réſerve aucun droit ou prétention ſur les Lieux ſuſdits & ſur leurs Juriſdictions. «

» Il ne ſera rien exigé non plus pour les frais & dépenſes employées aux

Fortifications & autres Edifices publics ou particuliers. La pleine & entiere reſtitution ne pourra être différée, pour quelque autre cauſe que ce ſoit, & elle ſera exécutée dans l'eſpace de 30 jours après l'échange des Ratifications du préſent Traité; en ſorte que les Garniſons Françoiſes en ſortent entiérement, ſans moleſter, ni vexer les Citoyens & Habitans, leur cauſer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majeſté Impériale ou de l'Empire, ſous prétexte de dettes ou de prétentions, de quelque nature qu'elles puiſſent être. «

» Il ne ſera pas permis non plus aux Troupes Françoiſes de demeurer plus long-temps, au delà des termes qui ſeront ſtipulés ci-après, dans les Lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiendront pas à Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'hyver, ou quelque ſéjour, mais ſeront obligées de ſe retirer inceſſamment ſur les Terres appartenantes à ſadite Majeſté. «

» VIII. Sa Majeſté Très-Chrétienne promet pareillement de faire raſer à ſes dépens les Fortifications conſtruites vis-à-vis Hunningue ſur la droite & dans l'Iſle du Rhin, de même que le Pont conſtruit en cet endroit ſur le Rhin, en rendant les fonds & édifices à la Famille de Baden, comme auſſi le Fort de Sellingue, les Forts qui ſe trouvent dans les Iſles entre leſdits Fort de Sellingue & le Fort-Louis; auſſi bien que la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingue au Fort-Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort-Louis, ſans qu'ils puiſſent déſormais être rétablis par aucun des Partis; & quant au terrain du Fort démoli, il ſera rendu avec les maiſons à la Famille de Baden : bien entendu que le Fort-Louis & l'Iſle demeureront au pouvoir du Roi Très-Chrétien : Sadite Majeſté Très-Chrétienne fera raſer généralement à ſes dépens, tous les forts, retranchemens, lignes, redoutes, remparts & forts ſpécifiés dans le Traité de Ryſwick, & que Sa Majeſté aura fait conſtruire depuis ladite Paix de Ryſwick, ſoit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ſes appartenances, ſans qu'il ſoit permis de les rétablir. «

» IX. Le Roi Très-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitſch avec toutes ſes appartenances, comme auſſi le Château de Hombourg, en faiſant auparavant raſer les Fortifications pour n'être plus rétablies; en ſorte néanmoins, que leſdits Châteaux, & les Villes qui y ſont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent en leur entier. «

» X. Trente jours après l'échange des Ratifications du préſent Traité de Paix générale, les Places & Lieux fortifiés, tant ci-deſſus nommés, que généralement tous ceux qui doivent être rendus ſuivant le préſent Traité, & celui de Radſtadt relatif à celui de Ryſwick, dont les Articles ſeront tenus pour compris dans ce Traité, & exécutés ponctuellement, de même que s'ils ſe trouvoient ici inſérés de mot à mot, ſeront remis entre les

mains de ceux qui ſeront autoriſés pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les poſſéder en vertu du Traité de Ryſwick, ſans qu'il ſoit permis de rien démolir des retranchemens, des fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & ſans rien détériorer de l'état où ils ſe trouvent préſentement, ni rien exiger pour les dépenſes faites dans leſdits Lieux, ou à leur occaſion.

» Seront auſſi rendues en même-temps toutes les Archives & Documens appartenans, ſoit à Sa Majeſté Impériale ou aux Etats de l'Empire, ſoit aux Places & Lieux que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage de remettre. «

» XI. Comme l'intention du Roi Très-Chrétien eſt d'accomplir, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les conditions du préſent Traité, Sa Majeſté promet, que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir, le ſeront à ſes dépens en la maniere dont on eſt convenu, ſavoir les plus conſidérables, dans le terme de deux mois au plus tard, & les moins conſidérables dans l'eſpace d'un mois, l'un & l'autre terme à compter de l'échange des Ratifications. «

» XII. Sa Majeſté Très-Chrétienne promet auſſi à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, qu'elle reſtituera à tous les membres, cliens & vaſſaux de l'Empire, Eccléſiaſtiques & ſéculiers, ſpécialement à Monſieur l'Electeur de Trêves, à Monſieur l'Electeur Palatin, à Monſieur le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à ſon vénérable Ordre, à Monſieur l'Evêque de Spire, à la Maiſon de Wirtemberg & en particulier à Monſieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maiſons de Baade, & généralement à tous ceux qui ſont compris dans le Traité de Ryſwick, quoiqu'ils ne ſoient pas expreſſément nommés ici, tous les pays, places, lieux & biens dont Elle ſe ſeroit miſe en poſſeſſion pendant le cours, & à l'occaſion de la derniere guerre, ſoit par la voie des armes, par confiſcation, ou de quelque autre maniere contraire à la Paix de Ryſwick, quoiqu'ils ne ſoient pas ſpécifiés dans le préſent Traité. Comme auſſi qu'Elle exécutera pleinement & exactement toutes les clauſes & conditions dudit Traité de Ryſwick auxquelles il n'aura pas été expreſſément dérogé par le préſent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la concluſion de ladite Paix de Ryſwick, ou qui ait ſouffert quelque changement depuis l'exécution. «

» Sa Majeſté Très-Chrétienne promet de la même maniere d'exécuter au plutôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryſwick concernant Monſieur le Duc de Lorraine, & qui ſont confirmés ici dans leur pleine force. «

» Réciproquement Sa Majeſté Impériale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauſes du Traité de Ryſwick qui ont rapport aux reſtitutions à faire en conſéquence de cette Paix, & ſpécialement celles qui regardent Monſieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

» XIII. Sa Majeſté Très-Chrétienne a reconnu par le préſent traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conférée par l'Empereur, du conſentement du St. Empire Romain, à la maiſon de Brunſwick Hannover. »

» XIV. Réciproquement, Sa Majeſté Impériale voulant témoigner le deſir qu'Elle a de contribuer à la ſatisfaction de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & d'entretenir déſormais avec Elle une amitié ſincere & une intelligence parfaite, & en vertu de la paix de Ryſwick, rétablie par ce préſent traité, conſent que la ville de Landau avec ſes dépendances, conſiſtant dans les villages de Nuſdorff, Damheim & Queichem avec leurs Bans, ainſi que le Roi Très-Chrétien en jouiſſoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa Majeſté Très-Chrétienne. »

» XV. Pour ce qui eſt de la Maiſon de Baviere, Sa Majeſté Impériale & l'Empire conſentent, par les motifs de la tranquillité publique, qu'en vertu du préſent Traité, le Seigneur Joſeph-Clément, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Baviere, ſoient rétablis généralement & entiérement dans tous leurs Etats, Rangs, Prérogatives, Régaux, Biens, Dignités Electorales & autres, & dans tous les Droits, en la maniere qu'ils en ont joui, ou dû jouir avant cette guerre, & qui appartenoient médiatement ou immédiatement à l'Archevêché de Cologne & autres Egliſes nommées ci-après, ou à la maiſon de Baviere. »

» Pour cet effet, leur ſeront auſſi rendus de bonne foi à l'un & l'autre les Archives, documens, écrits, tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puiſſent être, comme auſſi toutes les munitions & artilleries ſpécifiées dans les inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre, c'eſt-à-dire, toutes celles qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ſes Prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, depuis l'occupation de Baviere, de leurs palais, châteaux, villes, forteresſes & lieux quelconques qui doivent être reſtitués, à l'exception de l'artillerie, qui appartenoit aux Villes & Etats voiſins, qui leur a été reſtituée. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il ſeroit difficile de raſſembler le juſte prix des choſes ainſi ôtées & qui devroient d'ailleurs être reſtituées, ſera payé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement. »

» Et ſera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en ſon Archevêché, de Cologne, ſes Evêchés de Ratiſbonne, de Liege & la Prépoſiture de Berchtolsgaden; il prendra auſſi ſpécialément poſſeſſion de l'Evêché d'Hildesheim, pour jouir de toutes les prérogatives, droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à ſon Egliſe; & que les Evêques ſes Prédéceſſeurs en ladite Egliſe ont poſſédés ou dû poſſéder avant la derniere guerre, ſans qu'aucune raiſon des procès ou prétentions puſſent en façon quelconque altérer la reſtitution totale: Sauf pourtant les droits de ceux, qui pourroient en avoir, leſquels il leur ſera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de pourſuivre, comme avant

la préſente guerre par les voies de Juſtice établies dans l'Empire. Sauf auſſi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Egliſes, établis précédemment, ſuivant leurs unions, traités & conſtitutions. »

» Et quant à la ville de Bonne, en temps de paix il n'y aura point de garniſon du tout, mais la garde en ſera confiée aux bourgeois de la ville, & pour ce qui eſt du nombre de Gardes néceſſaires tant pour la perſonne que pour le Palais Archiépiſcopal, on en conviendra avec Sa Majeſté Impériale & l'Empire; bien-entendu pourtant, que dans un temps de guerre, ou apparence de guerre, Sa Majeſté Impériale & l'Empire puiſſent y mettre autant de troupes que la raiſon de guerre le demandera, conformément aux loix & conſtitutions de l'Empire. »

» Moyennant cette reſtitution totale, leſdits deux Seigneurs freres de la maiſon de Baviere renonceront pour toujours, à toutes prétentions, ſatisfactions, ou dédommagemens quelconques, qu'ils voudroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire, & la maiſon d'Autriche pour raiſon de la préſente guerre, & pour cet effet elles doivent être regardées dès-à-préſent en général & en particulier comme abolies, & elles ſont & demeureront toujours nulles & ſans force, ſans pourtant que cette renonciation déroge en aucune maniere aux anciens droits & prétentions qu'ils pourront avoir eu avant cette guerre, leſquels il leur ſera permis de pourſuivre par les voies de Juſtice établies dans l'Empire, de ſorte pourtant que cette reſtitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce ſoit : ceſſeront auſſi & pareillement contre leſdits Seigneurs Joſeph-Clément Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere, & ſeront abolies & dès-à-préſent regardées comme nulles, abolies & ſans force, comme elles le ſont, & ſeront en effet, toutes prétentions, ſatisfactions, ou dédommagemens quelconques, formés ou qui pourroient être formés par qui que ce puiſſe être à l'occaſion de la préſente guerre contre la maiſon de Baviere & les ſuſdits Archevêchés, Evêchés & Prévôtés. »

» En vertu de cette reſtitution totale, les ſuſdits Seigneurs Joſeph-Clément, Archevêque de Cologne, & Maximilien-Emanuel de Baviere rendront obéiſſance, & garderont fidélité à Sa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & ſeront tenus à demander & à prendre dûement de Sa Majeſté Impériale, renouvellement de l'inveſtiture de leurs Electorats, Principautés, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & temps preſcrits par les Loix de l'Empire, & tout ce qui eſt arrivé de part & d'autre pendant cette guerre, mis à perpétuité dans un entier oubli. »

» XVI. Les Miniſtres, Officiers, tant Eccléſiaſtiques que militaires, politiques & civils, de quelque condition qu'ils ſoient, qui auront ſervi en l'un ou en l'autre parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vaſſaux

de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire & de la maiſon d'Autriche, auſſi-bien que tous les domeſtiques quelconques de la maiſon de Baviere & du Seigneur Archevêque de Cologne, ſeront pareillement rétablis dans la poſſeſſion de tous leurs biens, charges, honneurs & dignités, dont ils ont été en poſſeſſion avant la guerre, & jouiront d'une Amniſtie générale de tout ce qui a été fait à l'occaſion de la guerre ſous la condition expreſſe que comme le fruit de cette Amniſtie doit être réciproque, elle s'étendra auſſi ſur les Sujets, Vaſſaux, Miniſtres, & domeſtiques de la maiſon de Baviere & dudit Seigneur Archevêque qui auront ſuivi pendant cette guerre le parti de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire, & de la maiſon d'Autriche, leſquels ne pourront pour ce ſujet être moleſtés ou inquiétés en maniere quelconque. »

» XVII. Quant au temps, auquel la reſtitution totale, ſpécifiée dans les deux articles précédens, doit ſe faire, il ſera limité à 30 jours après l'échange des ratifications qui eſt le terme marqué ci-deſſus pour l'évacuation des places & lieux que Sa Majeſté Très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majeſté Impériale & l'Empire; de maniere que l'un & l'autre, comme auſſi la reſtitution à l'Empereur des Etats & Pays que la maiſon de Baviere poſſede préſentement aux Pays-Bas, ſe feront en même-temps. »

» XVIII. Si la maiſon de Baviere, après ſon rétabliſſement total, trouve qu'il lui convient de faire quelques changemens de ſes Etats contre d'autres, Sa Majeſté Très-Chrétienne ne s'y oppoſera pas. »

» XIX. Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour & en faveur de la maiſon d'Autriche, tout ce que Sadite Majeſté ou ſes Alliés poſſédoient encore des Pays-Bas communément appellés Eſpagnols, tels que le feu Roi d'Eſpagne Charles II les a poſſédés ou dû poſſéder, conformément au traité de Ryſwick, Sa Majeſté Très-Chrétienne conſent que l'Empereur entre en poſſeſſion deſdits Pays-Bas Epagnols, pour en jouir, lui, ſes Héritiers & Succeſſeurs, déſormais & à toujours, pleinement & paiſiblement, ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans la maiſon d'Autriche; ſauf les conventions que l'Empereur fera avec leſdits Etats-Généraux des Provinces-Unies touchant leur barriere & la reddition des ſuſdites places & lieux : bien entendu que le Roi de Pruſſe retiendra du haut quartier de Gueldres tout ce qu'il y poſſede & occupe actuellement, ſavoir la ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage, & le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme auſſi ſpécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertſen, Afferden & de Weel, de même que Racy de Klein Kevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances. »

» De plus, il ſera remis audit Roi de Pruſſe, l'Ammanie de Krickenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le pays de Keſſel pareillement avec toutes ſes appartenances & dépendances, & généralement tout

ce que contient ladite Ammanie & ledit Diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erckelerſs avec ſes appartenances & dépendances, pour le tout appartenir audit Roi & aux Princes ou Princeſſes ſes Héritiers ou Succeſſeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages, de quelque eſpece qu'elles ſoient & de quelque nom qu'ils puiſſent être appellés, en la même qualité & de la même maniere que la maiſon d'Autriche; & particuliérement le feu Roi d'Eſpagne Charles II, les a poſſédés, toutefois avec les charges & hypotheques; la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine devant y être perpétuellement conſervée en l'état où elle étoit ſous ledit Roi Charles II & les Privileges des Etats demeureront auſſi dans leur entier. »

» XX. Et comme, outre les Provinces, villes, places, & fortereſſes qui étoient poſſédées par le feu Roi d'Eſpagne Charles II au jour de ſon décès, le Roi Très-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majeſté Très-Chrétienne que pour les Princes ſes hoirs & ſucceſſeurs nés & à naître, aux Etats-Généraux, pour & en faveur de la maiſon d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir ſur la ville de Menin, avec toutes ſes fortifications & avec ſa verge, ſur la ville & citadelle de Tournay avec tout le Tourneſis, ſans ſe rien réſerver de ſon droit là-deſſus, ni ſur aucune de leurs dépendances, appartenances, annexes, territoires & enclavemens, Sa Majeſté conſent que les Etats-Généraux des Provinces-Unies rendent leſdites villes, places, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens à l'Empereur, auſſi-tôt qu'ils en ſeront convenus avec Sa Majeſté Impériale, comme il eſt porté par l'article XIX du préſent traité pour en jouir Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs pleinement, paiſiblement & à toujours, auſſi-bien que des Pays-Bas Eſpagnols qui appartenoient au feu Roi d'Eſpagne Charles II au jour de ſon décès : bien-entendu que ladite remiſe des Pays-Bas Eſpagnols, villes, places & fortereſſes cédées par le Roi Très-Chrétien ne pourra être faite par leſdits Etats-Généraux, qu'après l'échange des ratifications de la paix entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne. Bien-entendu auſſi que Saint-Amand avec ſes dépendances, & Mortagne ſans dépendances, demeureront à Sadite Majeſté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucune fortification ni écluſe ou levée, de quelque nature qu'elles puiſſent être. »

» XXI. Pareillement, le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, la ceſſion que Sa Majeſté a déjà faite, en faveur de ladite Maiſon, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle-même, que pour les Princes ſes Héritiers & Succeſſeurs nés & à naître, de tous ſes Droits ſur Furnes & Furner-Ambacht, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de la Knocque, ſur les villes de Loo & Dixmude avec leurs dépendances, ſur la ville d'Ypres avec ſa Châtellenie, Rouſſelaar y compris, & avec

avec les autres dépendances, qui ſeront déſormais Popperinghe, Warneton, Comines, Warwick, ces trois dernieres places, pour autant qu'elles ſont ſituées du côté de la Lis vers Ypres, & ce qui dépend des lieux ci-deſſus exprimés; deſquels Droits ainſi cédés à l'Empereur, ſes Héritiers & Succeſſeurs, Sa Majeſté Très-Chrétienne ne ſe réſerve aucun ſur leſdites Villes, Places, Ports, & Pays, ni ſur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens, conſentant que les Etats-Généraux les remettent à la Maiſon d'Autriche, pour en jouir irrévocablement & à toujours, auſſi-tôt qu'ils ſeront convenus avec Elle ſur leur barriere, & que les ratifications de la paix entre l'Empereur, l'Empire & ſa Maj. T. C. auront été échangées. «

» XXII. La navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, ſera libre, & il ne s'y établira aucun péage ni impoſition. »

» XXIII. Tout ce dont on eſt convenu dans l'article II de ce Traité ſur l'amniſtie en général doit être cenſé ſpécialement répété ici, & en conſéquence on mettra réciproquement en oubli tous les torts, injures & offenſes qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce ſoit, pendant le cours de la préſente guerre, par les Sujets des Pays-Bas Eſpagnols, & des Places & Pays cédés ou reſtitués, & par les autres ſujets de S. M. T. C. ſans qu'ils puiſſent être expoſés à quelque recherche que ce ſoit. «

» XXIV. Par le moyen de cette paix, les Sujets de S. M. T. C. & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols & des lieux cédés par ſadite Maj. T. C. pourront, en gardant les loix, coutumes & uſages du Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier enſemble comme bons Marchands, même vendre, changer, aliéner, ou autrement diſpoſer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront ſitués reſpectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujets ou non Sujets, ſans que pour cette vente ou achat, ils aient beſoin de part ni d'autre de permiſſion autre que le préſent Traité. «

» Il ſera auſſi permis aux Sujets des Places & Pays réciproquement cédés ou reſtitués, comme auſſi à tous les Sujets deſdits Pays-Bas Eſpagnols, de ſortir deſdites places des Pays-Bas Eſpagnols pour aller demeurer où bon leur ſemblera, dans l'eſpace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de diſpoſer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur ſortie, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés directement ou indirectement. «

» Enfin tous les Réglemens établis par les précédens Traités & par les Ordonnances ou Edits Royaux, & qui ont été juſqu'à préſent reçus par un uſage ſuivi de part & d'autre, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine à l'égard des Sujets de France & de ceux des Pays-Bas, ſeront tenus pour confirmés & ſeront perpétuellement obſervés, comme s'ils étoient ici expreſſément rapportés. «

» XXV. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques & Séculiers, Corps, Communautés, Univerſités & Colleges, ſeront rétablis tant en la jouiſſance des honneurs, dignités, bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes ſaiſies ou occupées à l'occaſion de la préſente guerre, enſemble leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenues, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la préſente guerre, juſqu'au jour de la publication du préſent Traité ; leſquels rétabliſſemens ſe feront réciproquement, nonobſtant toute donation, conceſſion, déclaration, & confiſcation, ſentence donnée par contumace, les parties non-ouyes, qui ſeront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les Pays d'où elles ſe ſont retirées pour & à cauſe de la guerre, pour jouir de leurs biens & rentes en perſonne, ou par Procureurs, conformément aux Loix & coutumes des Pays & Etats ; dans leſquels rétabliſſemens ſont auſſi compris ceux qui, la derniere guerre, ou à ſon occaſion, auront ſuivi le parti des deux Puiſſances contractantes : néanmoins, les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conſeils, & autres Cours ſupérieures ou inférieures, & auxquelles il n'aura pas été expreſſément dérogé par le préſent Traité, auront lieu, & ceux qui en vertu deſdits Arrêts & Jugemens ſe trouveront en poſſeſſion des Terres, Seigneuries & autres biens, y ſeront maintenus, ſans préjudice toutefois aux Parties qui ſe croiront léſées par leſdits Jugemens & Arrêts, de ſe pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges compétens. «

» XXVI. Et à l'égard des rentes ou cens affectés ſur la généralité de quelques Provinces des Pays-Bas, dont une partie ſe trouvera poſſédée par Sa Majeſté très-Chrétienne, Sa Majeſté Impériale ou autres, il a été convenu & accordé que chacun payera ſa quote part deſdits cens & rentes ; & que pour les régler, & pour terminer auſſi tous les autres différens ou difficultés qui ſont déjà mus, ou qui pourroient ſe mouvoir par rapport aux lieux qui doivent être poſſédés de part & d'autre dans les Pays-Bas, ou par rapport aux limites deſdits lieux, ou encore pour quelque choſe que ce ſoit, qui regarde l'exécution du préſent traité de paix, l'on envoyera de part & d'autre, dans l'eſpace de deux mois après la concluſion de ce traité, des Commiſſaires dans la Ville, dont on conviendra, qui apporteront toute la diligence poſſible pour parvenir à cette fin. »

» XXVII. Comme dans les pays, villes & places des Pays-Bas Catholiques, que le Roi Très-Chrétien cede à l'Empereur, pluſieurs bénéfices ont été conferés par Sa Majeſté Très-Chrétienne, à des perſonnes capables, leſdits bénéfices ainſi accordés ſeront laiſſés à ceux qui les poſſedent préſentement ; & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y ſera maintenu dans l'état où les choſes étoient avant la guerre,

tant à l'égard des Magiſtrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains comme par le paſſé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monaſteres, des Biens de l'Ordre de Malthe, & généralement de tout le Clergé, leſquels ſeront tous maintenus dans toutes leurs Egliſes, libertés, franchiſes, immunités, droits, prérogatives & honneurs, ainſi qu'ils l'ont été ſous les préeédens Souverains Catholiques Romains, & s'ils en avoient été privés pour quelque raiſon que ce fût, ils y ſeront rétablis. Tous & chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Eccléſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonnats, Prévôtés & autres Bénéfices quelconques, y demeureront ſans en pouvoir être dépoſſédés, jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront adminiſtrer & percevoir comme auparavant; comme auſſi les penſionnaires jouiront, comme par le paſſé, de leurs penſions aſſignées ſur les bénéfices, ſoit qu'elles ſoient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiés avant le commencement de la préſente guerre, ſans qu'ils en puiſſent être fruſtrés pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. «

» XXVIII. Les Communautés & Habitans de toutes les Places, Villes & Pays que Sa Majeſté Très-Chrétienne cede dans le Pays-Bas Catholique par le préſent Traité, ſeront conſervés & maintenus dans la libre jouiſſance de tous leurs Privileges, Prérogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émolumens & exemptions, ainſi qu'ils en ont joui ſous la Domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne: ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés & Habitans des Places, Villes & Pays que Sa Majeſté a poſſédés immédiatement après la concluſion du Traité de Riſwick, & non des Places, Villes & Pays que poſſédoit le feu Roi d'Eſpagne Charles II, au temps de ſon décès, dont les Communautés & Habitans ſeront conſervés dans la jouiſſance des Privileges, Prérogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, ainſi qu'ils les poſſédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Eſpagne. «

» XXIX. Pareillement ſi hors des lieux des Pays-Bas cédés par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſur leſquels il a été ſtatué ci-deſſus par l'Art. XXVII, quelques Bénéfices Eccléſiaſtiques, médiats ou immédiats, ont été durant la préſente guerre conférés par l'un des Partis dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors ſujets, à des perſonnes capables, ſelon la Regle de leur premiere Inſtitution, Statuts légitimes, généraux ou particuliers, faits ſur ce ſujet, ou par quelques autres Diſpoſitions Canoniques faites par le Pape, leſdits Bénéfices Eccléſiaſtiques ſeront laiſſés aux préſens Poſſeſſeurs de même que ceux qui ont été conférés de cette maniere avant la derniere guerre dans les Lieux qui doivent être rendus par la préſente Paix, en ſorte qu'aucuns ne les puiſſent ou doivent déſormais troubler ou empêcher dans la poſſeſſion & légitime adminiſtration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occaſion, ou quelque autre raiſon paſſée

ou préſente, appellés ou cités en Juſtice ou en quelque autre ſorte inquiétés ou moleſtés à ce ſujet, à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils ſont tenus en vertu deſdits Bénéfices. «

» XXX. Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne ne pourront, pour aucun ſujet, interrompre déſormais la Paix qui eſt établie par le préſent Traité, reprendre les armes, & commencer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun acte d'hoſtilité l'un contre l'autre; mais au contraire, elles travailleront ſincérement & de bonne foi, comme amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle, & bonne intelligence ſi néceſſaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien, ſincérement réconcilié avec Sa Majeſté Impériale, ne veut déſormais lui cauſer aucun trouble ni préjudice, Sa Majeſté Très-Chrétienne promet & s'engage de laiſſer jouir Sa Majeſté Impériale tranquillement & paiſiblement de tous les Etats & Lieux qu'Elle poſſede actuellement, & qui ont été ci-devant poſſédés par les Rois de la Maiſon d'Autriche en Italie; ſavoir du Royaume de Naples, ainſi que Sa Majeſté Impériale le poſſede actuellement; du Duché de Milan, ainſi que Sa Majeſté Impériale le poſſede auſſi actuellement; de l'Iſle & Royaume de Sardaigne; comme auſſi des Ports & Places ſur les Côtes de Toſcane, que Sadite Majeſté Impériale poſſede actuellement, & qui ont été poſſédés ci-devant par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche; enſemble de tous les Droits attachés aux ſuſdits Pays d'Italie, que Sadite Majeſté Impériale poſſede, ainſi que les Rois d'Eſpagne les ont exercés depuis Philippe II, juſqu'au Roi dernier décédé. «

» Sadite Majeſté Très-Chrétienne donnant ſa parole royale de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur & la Maiſon d'Autriche dans cette poſſeſſion, directement ni indirectement ſous quelque prétexte, ou par quelque voie que ce puiſſe être, ni de s'oppoſer à la poſſeſſion que Sa Majeſté Impériale & la Maiſon d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir, ſoit par Négociation, Traité, ou autre voie légitime & paiſible; en ſorte toutefois, que la neutralité d'Italie n'en ſoit point troublée; l'Empereur promettant & engageant ſa parole de ne point troubler ladite neutralité & le repos d'Italie, & par conſéquent de n'employer la voie des armes pour quelque cauſe ou pour quelque occaſion que ce ſoit; mais au contraire de ſuivre & obſerver ponctuellement les engagemens que Sa Majeſté Impériale a pris dans le Traité de neutralité conclu à Utrecht le 14 de Mars de l'année 1714, lequel Traité ſera cenſé comme répété ici, & ſera exactement obſervé par Sa Majeſté Impériale, pourvu que de l'autre part l'obſervation en ſoit réciproque, & qu'elle n'y ſoit point attaquée, Sadite Majeſté Impériale s'engageant, pour le même effet, à laiſſer jouir paiſiblement chaque Prince en Italie, des Etats dont il eſt actuellement en poſſeſſion, ſans que cela puiſſe préjudicier aux droits de perſonne. «

» XXXI. Pour faire goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix

entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, la neutralité non-ſeulement y ſera exactement gardée, comme il eſt porté par l'article précédent, mais ſera auſſi rendue bonne & prompte juſtice par Sa Majeſté Impériale aux Princes ou Vaſſaux de l'Empire pour les autres Places, Pays & lieux en Italie, qui n'ont point été poſſédés par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, & ſur leſquels leſdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime, ſavoir aux Ducs de Guaſtalla, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Caſtiglione, ſans pourtant que cela puiſſe interrompre la paix & neutralité d'Italie, ni donner ſujet d'en venir à une nouvelle guerre. «

» XXXII. Comme Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne n'ont rien plus à cœur que de voir la tranquillité publique au plutôt rétablie, & que pour parvenir à un but ſi ſalutaire, qui doit l'emporter ſur toute autre conſidération, elles avoient fixé un certain terme pour achever ce Traité; & ayant depuis reconnu que ce terme ne pouvoit ſuffire pour examiner & accommoder les affaires réciproquement renvoyées par le XXXII article du Traité de Radſtat au préſent Congrès, on a trouvé plus convenable, qu'il fût licite aux Parties nommées dans ledit article, de produire chacun dans ſon lieu, leurs titres, raiſons & droits devant Leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne: & leurſdites Majeſtés promettent dérechef d'y avoir égard dans toute l'équité; ſans néanmoins que ce retardement en puiſſe apporter aucun à l'entiere exécution de la Paix, ni la différer, changer, ou qu'il puiſſe ou doive cauſer aucun préjudice au droit de qui que ce ſoit. «

» XXXIII. Tout ainſi qu'en vertu de la Paix de Radſtat toute ſorte d'hoſtilités & de violences ont dû ceſſer du jour de la ſignature de la Paix & toutes contributions, tant en argent qu'en fourrage, auſſi bien que quelqu'autre taxe que ce puiſſe être à l'occaſion de la guerre derniérement finie, ſoit de la part de Sa Majeſté Impériale, ou de Sa Majeſté Très-Chrétienne, du jour de l'échange des ratifications de ladite paix: de même non-ſeulement toutes ces choſes ceſſeront, & on ne pourra rien exiger ſous aucune cauſe ou prétexte, mais encore toutes les contributions d'argent ou de fourrage, ou de quelqu'autre choſe que ce ſoit qui auront été exigées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, par les Sujets de l'une ou l'autre partie depuis le jour de la ratification de la paix de Radſtat, contre la teneur expreſſe de l'article XXXV. du même traité; toutes ces choſes ſeront reſtituées de bonne foi & ſans aucun retardement à ceux qui pourront en faire foi par des preuves ſuffiſantes; & tous otages donnés ou emmenés pour ce ſujet, ou quelqu'autre que ce ſoit, ſeront rendus auſſi-tôt ſans rançon & renvoyés libres dans leur pays. Quant à ce qui pourra être dû de reſte des contributions par l'une ou l'autre des parties d'avant le temps fixé dans le traité de Radſtat, il ſera payé dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent traité, de maniere cependant, qu'il ne ſera point permis pendant cet eſpace de temps, d'uſer de voie d'exécution

contre ceux qui ſeront leurs à payer, pourvu néanmoins qu'il ſoit donné caution ſuffiſante pour le paiement. »

» Les priſonniers auſſi, ſoit de guerre, ſoit d'Etat, faits pendant la derniere guerre, qu'on trouvera, ou qu'on fera voir n'avoir pas encore été délivrés, ſeront relâchés au plutôt ſans rançon, leur laiſſant la liberté de ſe retirer par-tout où bon leur ſemblera. »

» Pareillement à l'égard des troupes, qui en vertu du XXXV. article déjà allégué, devoient, tant d'un côté que d'autre, être retirées des places non-fortifiées, & conduites dans leurs pays quinze jours après la ratification de la paix conclue à Radſtat; ſi quelques-unes de ces mêmes troupes, ce qu'on n'eſpere pas, n'en avoient point encore été retirées, elles le ſeront inceſſamment & ſans aucun délai, afin que tous & un chacun des Sujets des deux parties puiſſent jouir d'autant plus promptement des fruits de la paix & du repos : & comme Sa Majeſté Impériale & l'Empire ont dû tout de même retirer leurs troupes des lieux non-fortifiés de l'Archevêché de Cologne & de l'Electorat de Baviere, ils les en retireront au plutôt s'il y en reſte; du ſurplus la reſtitution de ces mêmes Provinces & lieux demeurera limité, ſelon le temps & la forme preſcrite ci-deſſus dans les articles XV. XVI. XVII. & XVIII. »

» XXXIV. Auſſi-tôt après la ſignature du préſent Traité de Paix, le Commerce défendu durant la guerre entre les Sujets de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire & ceux de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſera rétabli avec la même liberté qu'il étoit avant la guerre, & jouiront tous & chacun, particuliérement les Citoyens & Habitans des Villes Impériales Anſéatiques, de toute ſorte de ſûreté par mer & par terre, de leurs anciens droits & immunités, & privileges & avantages fondés ſur des Traités ſolemnels, ou ſur des anciens uſages, remettant à convenir plus particuliérement ſur ce ſujet, après la Ratification de la Paix. «

» XXXV. Que toutes les Conventions faites par cette Paix aient leur force, qu'elles ſoient confirmées à perpétuité, obſervées & miſes en exécution, nonobſtant toutes les choſes qu'on pourroit croire, alléguer ou inventer contre, leſquelles demeureront toutes caſſées & abrogées quand même elles ſeroient telles qu'il paroîtroit qu'en en faiſant mention plus ample & plus particuliere, l'abrogation & annulation pourroit en être conſidérée comme nulle & invalide. «

» XXXVI. Seront compris dans cette Paix, tous ceux qui ſeront nommés d'une part ou de l'autre d'un commun conſentement, pendant l'eſpace de ſix mois après l'échange des ratifications. «

» XXXVII. Les Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires des deux parties promettent de faire ratifier la paix conclue de cette maniere, par l'Empereur, l'Empire & le Roi Très-Chrétien, ſelon la forme dont on eſt convenu, & s'engagent de faire enſorte que les inſtrumens ſolemnels de ratification ſoient ſans faute ici réciproquement & dûement échan-

gés dans l'éſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. «

» XXXVIII. Et comme en vertu de la concluſion des Colleges des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire du 23 Avril de cette préſente année, laquelle a été délivrée aux Ambaſſadeurs de France, ſous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, Sa Majeſté Impériale a été dûement requiſe de la part deſdits Electeurs, Princes & Etats, de faire prendre ſoin de leurs intérêts par l'Ambaſſade Impériale dans ce préſent Congrès, les Plénipotentiaires tant de Sa Majeſté Impériale que de Sa Majeſté Très-Chrétienne au nom des ſuſdits, ont muni ce préſent inſtrument de paix en foi, & pour donner plus de force à tous & un chacun des articles qui y ſont ſtipulés, de leurs ſignatures & de leurs propres cachets; promettant de délivrer, dans la maniere dont on eſt convenu, les ratifications compétentes dans le terme ci-deſſus établi, & qu'aucune proteſtation ou contradiction contre le Traité ne pourra valoir, ou être reçûe. Fait à Bade en Ergau le 7 du mois de Septembre de l'Année 1714. «

Et étoit ſigné,

EUGENE DE SAVOYE.	LE M. DUC DE VILLARS.
PIERRE COMTE DE GOES.	LE COMTE DU LUC.
JEAN FRÉD. C. DE SEILERN.	DE BARBERYE DE S. CONTEST.

ARTICLE SÉPARÉ.

COMME dans les Titres, que Sa Majeſté Impériale emploie, ſoit dans ſes Plein-pouvoirs, ſoit dans le préambule du Traité qui doit être ſigné cejourd'hui, quelques-uns deſdits Titres ne peuvent être reconnus par Sa Majeſté Très-Chrétienne, il a été convenu par cet Article ſéparé & ſigné avant ledit Traité, que les qualités priſes ou omiſes de part & d'autre, dans ce Traité ou dans celui de Radſtadt, ne donneront nul droit & pareillement ne cauſeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes; & le préſent Article ſéparé aura la même force, que s'il étoit inſéré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergau le 7me. jour de Sept. 1714.

EUGENE DE SAVOYE.	LE M. DUC DE VILLARS.
J. PIERRE C. DE GOES.	LE COMTE DU LUC.
J. FRÉDÉRIC C. DE SEILERN.	DE BARBERYE DE S. CONTEST.

Ce Traité fut ratifié dans la forme ordinaire par ſa Majeſté Très-Chrétienne le 30 Septembre 1714, par l'Empereur étant à Preſbourg le 15 Octobre de la même année, & par réſolution de la Diete de l'Empire

du 9 Octobre. Les Secrétaires d'Ambaſſade Mrs. C. F. Penterrider d'Adelhauſen & la Porte du Theil firent l'échange des ratifications à Bade même le 28 du même mois d'Octobre 1714.

LE Traité de Bade, qu'on vient de lire, raſſuroit l'état de l'Europe, & y auroit entiérement rétabli la Paix, ſi Louis XIV, eut pu vivre aſſez long-temps pour voir ſon arriere-petit-fils en état, en lui ſuccédant, de gouverner par lui-même. Tout ce qui avoit été réglé à Utrecht, y étoit confirmé; & la convention pour la neutralité de l'Italie renouvellée & confirmée à Bade ôtoit les armes à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne dans la partie de l'Europe qui étoit la ſeule où ils pouvoient ſe faire la guerre. Que reſtoit-il à regler entre ces deux Monarques que quelques titres qu'ils uſurpoient l'un ſur l'autre; car ſi l'on raſſemble les différentes clauſes des Traités d'Utrecht & de celui de Bade qui concernent l'Eſpagne, on trouvera que, par ſes divers engagemens avec les alliés de l'Empereur, elle avoit fait une paix tacite avec l'Empereur même, ſans avoir traité avec lui directement; & que ces deux Princes étoient autant réconciliés qu'ils le pouvoient être par rapport à leurs poſſeſſions & à leurs Sujets, de maniere qu'il n'y avoit pas d'apparence que, tant que l'on obſerveroit les Traités de bonne foi, ils euſſent occaſion d'en venir à une guerre qui ne pouvoit en tout cas être qu'au déſavantage de l'Eſpagne. Mais Louis XIV ne vécut point aſſez long-temps pour maintenir ce qu'il avoit fait.

L'accompliſſement entier du Traité de Bade dépendoit de la ceſſion que les Puiſſances Maritimes devoient faire des Pays-Bas, qu'elles avoient conquis, à l'Empereur, au nom duquel & pour qui elles avoient fait ces conquêtes, qui leur avoient coûté tant de ſang & tant de tréſors, diſons mieux, ce n'étoit pas une ceſſion, c'étoit la reſtitution d'un bien dont elles avoient eu l'adminiſtration pendant la guerre. C'étoit l'intention du Traité de la grande Alliance, que la République des Provinces-Unies trouvât dans les Pays-Bas une barriere contre les entrepriſes qu'elle craignoit toujours du côté de la France. C'étoit une convention renvoyée par le Traité de Bade à l'ajuſtement qu'en feroient les parties intéreſſées, c'eſt-à-dire, l'Empereur d'un côté, comme ſucceſſeur à la Maiſon de Bourgogne, &, ſi l'on veut, héritier du Roi Charles II, de g'orieuſe mémoire, & d'autre part, les Etats Généraux des Provinces-Unies, à qui cette barriere étoit promiſe, & la Couronne de la Grande-Bretagne, qui devoit en être garante, & y ſtipuler la garantie réciproque de la ſucceſſion dans la ligne proteſtante.

La Cour de Vienne étoit toute prête à recevoir le Gouvernement des Pays-Bas des mains des Puiſſances maritimes, mais elle ne témoignoit pas autant de promptitude à en régler les engagemens. Le Comte de Konigſegg eut ordre d'aſſiſter, de la part de Sa Majeſté Impériale, aux conférences d'Anvers: les Etats Généraux nommerent quatre Seigneurs les plus

conſommés dans la connoiſſance des intérêts du Gouvernement & capables de faire tête au Miniſtre Impérial ; enfin le Roi George envoya à cette conférence le Comte de Cadogan, bon Officier, mais d'une humeur trop altiere & trop emportée pour négocier avec des Républicains jaloux de leurs droits. Ces conférences durerent plus long-temps qu'on n'auroit dû l'eſpérer, il s'y trouva des obſtacles qu'on n'avoit point prévus, parce qu'on ne pouvoit s'imaginer qu'un Allié, à qui l'on avoit rendu des ſervices auſſi importans & auſſi réels, pût les faire naître ; & après l'union qui avoit régné pendant toute la guerre entre le Miniſtere Britannique & leurs Hautes Puiſſances, qui auroit cru que la jalouſie, à la vérité ſi naturelle entre deux Nations commerçantes, ſe ſeroit ſi-tôt réveillée, & que l'on auroit tout d'un coup oublié à Londres que la barriere des Provinces-Unies eſt un rempart pour la Grande-Bretagne, & que les intérêts de cette République ſont ceux de la Couronne? Quoiqu'il en ſoit, ces conférences traînerent long-temps, le Comte de Cadogan & les Députés des Etats Généraux furent obligés de faire pluſieurs voyages à la Haye, où le Miniſtre Britannique ne négocioit qu'avec emportement & toujours les menaces à la bouche ; mais la véritable prudence ne ſe laiſſe point effrayer par une telle conduite ; les Etats Généraux reſterent fermes, & le Traité fut conclu. (*Voyez ce Traité à l'article* BARRIERE.)

BADEN, *en Argovie, Comté & Bailliage ſujet des Cantons Suiſſes.*

CETTE petite Province, qui confine avec le Canton de Zuric à l'Orient, eſt bornée par le Rhin, l'Aar & la Reuſs ; elle peut avoir ſept lieues en longueur du Midi au Nord, & trois lieues dans ſa largeur moyenne. Le ſol en eſt généralement fertile ; il produit toutes ſortes de grains, des vins & des fruits de très-bonne qualité ; les récoltes s'y font plutôt que dans d'autres diſtricts voiſins. On trouve dans divers lieux de ce Bailliage des marbres, du gyps, du fer, des pierres de grès excellentes, des marnes de différentes qualités, *&c.* On a douté ſi les dés de Baden, qu'on trouve en terre dans le voiſinage des bains, ſont un jeu de la nature ou un monument de l'art : il eſt vraiſemblable que l'artifice s'en mêle, pour tromper la curioſité empreſſée des étrangers, qui les recherchent.

Le Comté de Baden, poſſédé par les Comtes de Kybourg dès le treizieme ſiecle, par héritage, ou des Ducs de Zæhringuen, ou des Comtes de Lentzbourg, devint la propriété de Rodolphe I, Empereur des Romains, & des Ducs d'Autriche ſes ſucceſſeurs. Les Suiſſes en firent la conquête ſur le Duc Frédéric en 1415, à l'invitation de l'Empereur Sigiſmond &

du Concile de Conſtance. Zuric en obtint la poſſeſſion en hypotheque pour 4500 florins, & y aſſocia les Cantons de Lucerne, Schwitz, Underwalden, Zoug & Glaris, qui avoient aidé à la conquérir. Cette poſſeſſion leur fut confirmée dans le traité de réconciliation, entre l'Empereur & le Duc. Les Cantons de Berne & d'Uri furent admis à la co-régence; le premier en 1426, le dernier en 1445. Les VIII Cantons faiſoient gouverner le Bailliage alternativement, par des Baillis de leur choix, qui ſe ſuccédoient tous les deux ans. Par le traité de paix, qui a terminé la guerre civile de 1712, les cinq Cantons Catholiques ont cédé leurs droits aux deux Cantons de Zuric & Berne, & Glaris a conſervé les ſiens par ſa neutralité; depuis cette époque, les Baillis des deux premiers Cantons ſont en préfecture, chacun pendant ſept ans.

Le Bailli de Baden réſide dans un château bâti en 1488, pour cette deſtination & ſitué au-deſſous de la ville, à la tête du pont qui traverſe la Limmat. Il eſt Juge de ſeconde inſtance en matiere civile, ſeul Juge de tous les bans qui excedent les droits des vaſſaux; dans ſes audiences, il eſt aſſiſté par l'Untervogt ou Lieutenant-Baillival, & par le Secrétaire Baillival, ſes Conſeillers conſultans. Ces deux charges ne ſont que pour un tems limité, & il faut en être pourvu par le choix des trois Etats ſouverains; la premiere ne peut tomber que ſur un Bourgeois de la ville de Baden, la ſeconde alternativement ſur un Citoyen d'un des trois Cantons. L'appel des cauſes majeures eſt porté devant la Diete annuelle des Députés des trois Cantons co-régens, & delà dans les Cantons même. La Cour des cauſes capitales eſt compoſée de huit Châtelains ou Untervogts, & de ſeize autres Aſſeſſeurs que le Bailli évoque des quatre juriſdictions foraines; il a ſeul le droit d'adoucir ou de commuer la peine prononcée. Chaque Paroiſſe a une ſorte de Juſtice civile ordinaire.

Le Bailli eſt Commandant de la ville, dont les clefs ſont ſous ſa garde depuis 1712. Il a le droit d'aſſiſter dans le Conſeil de la bourgeoiſie. Dans les Dietes helvétiques, qui ſe tenoient autrefois réguliérement à Baden, il recueilloit les voix & décidoit en cas d'égalité.

Le Comté ou Gouvernement de Baden contient, outre la ville de ce nom, huit juriſdictions intérieures, quatre juriſdictions extérieures ou foraines, compriſes dans la Souveraineté de Baden, mais non dans le Bailliage proprement dit, & quelques terres ou fiefs particuliers.

Divers monumens conſtatent l'antiquité de la ville de Baden; la vertu dès long-temps connue des ſources minérales, qui ſe trouvent dans ſon voiſinage, doivent y avoir occaſionné un établiſſement d'habitations fixes dans des temps très-reculés. Sa ſituation au bord de la Limmat, qui ſort du Lac de Zuric & ſe jette dans l'Aar, offroit en tout temps une circonſtance favorable à un petit commerce. Cependant l'abord & la poſition de la ville ſont très-incommodes. Elle ſe rendit, après un ſiege en forme, aux Confédérés en 1415. L'ancien château, ſitué ſur un roc eſcarpé, fit

alors une assez longue résistance. Dans les troubles intérieurs de la Suisse, les Bourgeois, protégés par le parti Catholique, ajouterent aux fortifications de cette espece de Citadelle; mais assiégée & prise en 1712 par les Evangéliques, elle a été entiérement rasée. Autrefois les Députés de tous les Cantons s'assembloient à Baden; depuis 1712, les trois Cantons seuls, qui ont conservé la souveraineté de ce Gouvernement, y envoient leurs Députés, après la Diete ordinaire de Frauenfeld. Les deux partis des Cantons ordonnerent en 1526 à Baden une dispute sur les Theses des Réformateurs, démarche infructueuse, qui ne servit qu'à aigrir davantage l'esprit de parti par des accusations réciproques. En 1714 on tint un Congrès à Baden, pour mettre la derniere main au traité de paix de Rastadt, entre la Maison d'Autriche & la France. (*Voyez ci-dessus* Paix de BADEN.) En 1718, les Cantons de Zuric & de Berne conclurent à Baden leur traité particulier de pacification avec l'Abbé de S. Gall.

Le gouvernement municipal de la ville est confié aux deux Conseils des dix & des quarante, & à divers corps de justice & de police. Un Advoier, choisi par les quarante & par un Comité de soixante Bourgeois, est le Chef de la Magistrature; le Conseil des quarante est présidé par son Advoier particulier. La ville jouit de divers revenus, qui offrent des bénéfices lucratifs à ses Bourgeois, & d'un Hôpital bien doté, fondé par la Reine Agnès fille de l'Empereur Albert I. Des canonicats, les emplois de recette publique, les petits profits répétés sur le concours des étrangers aux bains, sont à-peu-près les seuls objets de l'ambition & de l'industrie de cette bourgeoisie peu nombreuse.

Les bains de Baden sont construits sur les deux bords de la Limmat, & forment un bourg séparé, à un quart de lieue au-dessous de la ville. Les sources chaudes, abondantes, dignes par l'efficacité de leur vertu, de la grande célébrité qu'elles ont acquise depuis des temps immémoriaux, fournissent deux grands bassins publics pour l'usage des pauvres; & outre cela près de cent bains privés, sous des voutes propres & commodes, où il y a des petits appartemens qui se louent; ces logemens, au reste, sont généralement mauvais, & répondent aussi peu que les tables d'hôte, à la grande réputation du lieu. Indépendamment des malades, de nombreuses compagnies viennent en été, des villes voisines, dans ces bains, comme à un rendez-vous d'amusement.

Nous parlerons dans des articles séparés de quelques lieux principaux du Gouvernement de Baden; tels que de la riche Abbaie de Wettinguen, du Bourg de Zourzach, renommé à cause de ses foires, de Kayserstoul, Klingnau, &c., & de leurs districts. Sur ces trois derniers lieux l'Evêque de Constance a des droits particuliers, dont les limites sont fixées par des traités avec les Cantons. Weininguen est une terre dans la Souveraineté de Baden, & sur laquelle se trouve la Commanderie de Lutgeren, appartenante à l'Ordre de S. Jean: cette Commanderie & la partie de la terre

de Bernau, qui releve de Baden, ſont en-delà de l'Aar, & confinent avec le Frikthal, pays ſous la domination de la Maiſon d'Autriche. Le Fahr, Couvent de Religieuſes de l'Ordre de S. Bénoît, ſous la direction de l'Abbaie de N. D. des Erémites.

La majeure partie des habitans du Comté de Baden ſuivent la Religion Catholique Romaine ; les Réformés n'occupent que quelques villages, & en partagent d'autres avec les premiers. En 1714 les Etats ſouverains du pays firent bâtir, hors de la ville de Baden, une Egliſe pour l'uſage de leurs Députés & des Réformés qui uſent des bains. Toute la population du Comté de Baden eſt eſtimée au nombre de 24000 ames.

BADINAGE, f. m.

LE ton badin eſt dangereux dans la ſociété, & ne convient pas à tout le monde. Le Badinage, pour être toujours innocent, & n'offenſer jamais perſonne, exige un homme ſûr, dans tous les cas, de ſon imagination & de ſa langue, choſe bien rare ; un homme qui ait beaucoup de ſang-froid, beaucoup d'honnêteté, beaucoup d'uſage du monde & des bienſéances, qui connoiſſe bien la valeur des termes, qui ait ſur-tout le talent encore plus rare de juger les hommes.

Plus le Badinage devient vif, plus la tête s'échauffe ; un mot, un geſte eſt bientôt lâché ; une indiſcrétion part comme un éclair : on en eſt fâché, mais il n'eſt plus temps. On voit ſouvent des badinages, crus innocens, avoir des ſuites funeſtes. Le plus ſage eſt de ne pas s'y livrer, ſur-tout quand il devient vif.

BAGOAS, *Eunuque, Miniſtre & Favori d'Artaxerxe Ochus.*

CET Eunuque étoit né dans l'Egypte dont il obſerva, pendant toute ſa vie, les ſuperſtitions. Sa mutilation, qui l'aviliſſoit aux yeux de ceux même qui comptent la chaſteté pour une vertu, lui ouvroit le chemin aux plus grandes dignités, dans un temps où les Rois établiſſoient les Eunuques gardiens de la pudicité de leurs femmes. Son eſprit ſouple lui acquit la confiance de ſon maître Artaxerxe Ochus, qui, plongé dans la débauche, lui abandonna les rênes du Gouvernement. Bagoas crut devoir n'uſer de ſon pouvoir que pour étendre ſa religion, & il n'oublia rien pour inſpirer à ſon maître un grand reſpect pour ſon culte inſenſé. Ochus avoit plus de penchant à piller les temples qu'à les enrichir de ſes offrandes ; dans ſon expédition contre l'Egypte, il enleva les archives & les livres

ſacrés qui contenoient de pieux menſonges révérés par leur antiquité, & auxquels les Prêtres furent obligés d'en ſubſtituer de nouveaux qui n'ont jamais la même autorité ſur le vulgaire : ce Prince porta même la profanation juſqu'à faire égorger le bœuf Apis ; ce qui cauſa un grand ſcandale & un grand deuil dans l'Egypte. Bagoas ne vit plus dans ſon maître qu'un ſacrilege ennemi de ſes Dieux. Il épuiſa tous ſes tréſors pour racheter à grands frais tous les livres ſacrés qu'il put raſſembler, mais le ſacrifice de ſes richeſſes ne pouvoit réparer l'affront fait à l'animal ſacré qu'une main profane avoit égorgé, & c'étoit dans le ſang du profanateur que ce ſacrilege devoit être expié. L'Eunuque, pour venger ſon Dieu, empoiſonna ſon maître, & comme on avoit fait manger la chair du bœuf Apis à des hommes, il fit hacher la chair de ſon Roi, pour en faire la pâture des chats, & fit de ſes os, des manches d'épées : acte du fanatiſme le plus impie.

Bagoas, auſſi ambitieux que fanatique, plaça ſur le trône le plus jeune des fils du Roi, après qu'il eut exterminé tous les autres. Ce jeune Prince s'apperçut qu'il n'étoit qu'un fantôme couronné ; & inſtruit de tous les attentats de l'Eunuque ; il prenoit des meſures pour l'en punir, lorſqu'il fut lui-même prévenu & aſſaſſiné. Darius Codoman, reſte de la famille Royale, fut tiré de l'obſcurité où il languiſſoit, & Bagoas lui mit la couronne ſur la tête, mais il ne fut pas long-temps à s'appercevoir que le nouveau Roi avoit l'ame trop élevée pour plier ſous ſes volontés. Il prépara du poiſon pour détruire ſon propre ouvrage, & lorſqu'il préſenta la coupe empoiſonnée au Prince qui ne vouloit point être ſon eſclave, on le força d'avaler le breuvage mortel. Ainſi mourut le meurtrier de ſes Rois. T.

BAHAREM, BAHAREN ou BAHRAIN, *Iſle du Golfe Perſique, à l'embouchure du bras du Schat-el-Arab.*

TAVERNIER, en parlant de cette Iſle, rapporte une particularité digne de remarque, & dont j'oſerois demander l'explication aux Phyſiciens, ſi elle étoit bien conſtatée. Il dit que l'eau y eſt fort mauvaiſe, mais que ceux qui veulent en boire de bonne, ont des plongeurs qui vont tous les matins en mer à deux ou trois portées de mouſquet de l'Iſle : là ils plongent au fond de la mer, & rempliſſent des cruches de terre de l'eau qu'ils y trouvent, bouchent bien ces cruches, & ſortent du fond de la mer pour rentrer dans leurs barques. Cette eau eſt douce & excellente à boire, ce qui ne ſe trouve en aucun lieu qu'auprès de cette Iſle. *Tavernier, Voyage de Perſe Liv. II. Dictionnaire Géogr. de la Martiniere.*

L'Iſle de Baharem a ſouvent changé de maître. Elle paſſa ſous la domination des Portugais avec Ormuz, dont elle recevoit des Loix. Ces con-

quérans la perdirent dans la ſuite, & elle éprouva depuis un grand nombre de révolutions. Thamas-Koulikan la rendit à la Perſe, à qui elle avoit appartenu. Ce fier uſurpateur avoit alors le plus vaſte plan de domination. Il vouloit régner ſur deux mers, dont il poſſédoit quelques bords : mais s'étant apperçu qu'au-lieu d'entrer dans ſes vues, ſes Sujets les traverſoient, il imagina, par une de ces volontés tyranniques qui ne coûtent rien aux deſpotes, de porter ſes Sujets du golfe Perſique ſur la mer Caſpienne, & ſes Sujets de la mer Caſpienne ſur le golfe Perſique. Cette double tranſmigration lui paroiſſoit propre à rompre les liaiſons que ces deux peuples avoient formées avec ſes ennemis, & à lui aſſurer, ſinon leur attachement, du moins leur fidélité. Sa mort anéantit ſes grands projets; & la confuſion où tomba ſon Empire, offrit à l'ambition d'un Arabe entreprenant, la facilité de s'emparer de Baharem, où il regne encore.

Cette Iſle, célébre par ſa pêche de perles, dans le tems même qu'on en trouvoit à Ormuz, à Karek, à Keshy, dans d'autres lieux du golfe, eſt devenue bien plus importante, depuis que les autres bancs ſont épuiſés, ſans que le ſien ait eſſuyé une diminution ſenſible. Cette pêche commence en Avril & finit en Octobre. Elle eſt renfermée dans l'eſpace de quatre à cinq lieues. Les Arabes, les ſeuls qui s'y livrent, vont coucher chaque nuit dans l'Iſle ou ſur la côte, à moins que les vents ne les empêchent de gagner la terre. Autrefois ils payoient tous un droit à des galiotes établies pour les recevoir. Depuis le dernier changement, il n'y a que les habitans de l'Iſle qui aient cette ſoumiſſion pour leur Scheik, trop foible pour l'obtenir des autres.

Les perles de Baharem ſont moins blanches que celles de Ceylan & du Japon; mais beaucoup plus groſſes que les premieres, & d'une forme plus réguliere que les autres. Elles tirent un peu ſur le jaune : mais on ne peut leur diſputer l'avantage de conſerver leur eau dorée; tandis que les perles plus blanches perdent avec le temps beaucoup de leur éclat, ſur-tout dans les pays chauds. La coquille des unes & des autres, connue ſous le nom de nacre de perle, ſert en Aſie à beaucoup d'uſages.

Le produit annuel de la pêche, qui ſe fait dans les parages de Baharem, eſt eſtimé 3,600,000 livres. Les perles inégales paſſent la plupart à Conſtantinople & dans le reſte de la Turquie : les grandes y ſervent à l'ornement de la tête, & les petites ſont employées dans des broderies. Les perles parfaites doivent être réſervées pour Surate, d'où elles ſe repandent dans tout l'Indoſtan. On n'a pas à craindre d'y en voir diminuer le prix ou la conſommation. Ce luxe eſt la plus forte paſſion des femmes, & la ſuperſtition augmente le debit de cette production de la mer. Il n'eſt point de Gentil qui ne ſe faſſe un point de religion, de percer au moins une perle à ſon mariage. Quel que ſoit le ſens myſterieux de cet uſage chez un peuple où la morale & la politique ſont en allégories, & où l'allégorie

merce des perles. Celles qui n'ont pas été nouvellement forées, entrent dans l'ajuſtement ; mais ne peuvent ſervir pour la cérémonie du mariage, où l'on veut au moins une perle neuve. Auſſi valent-elles conſtamment vingt-cinq, trente pour cent de moins que celles qui arrivent du Golfe où elles ont été pêchées.

BAJAZET, *Empereur des Turcs.*

NOUS allons préſenter à l'exécration des Souverains un Prince ſurnommé *Ilderim*, c'eſt-à-dire, foudre ou tempête ; courageux, entreprenant, toujours à cheval & en campagne, avide de ſang & d'une gloire meurtriere, & chez qui l'art de ſe faire craindre paſſoit pour la plus ſûre regle de politique.

Bajazet étoit fils d'Amurat I, qu'un eſclave de Lazare, Deſpote de Servie, poignarda au milieu de ſes gardes : c'étoit pour venger la mort de ſon maître que ce cruel Sultan avoit fait étrangler, après l'avoir pris dans un combat. Bajazet n'avoit qu'un frere nommé Giacup ; c'étoit aſſez pour lui donner de l'ombrage : il l'attira, ſous quelque prétexte, à Andrinople, & le fit étrangler. Dès qu'il fut ſur le trône, il ſongea à agrandir les États que ſon pere lui avoit laiſſés par de nouvelles conquêtes.

Il voulut d'abord venger la mort de ſon pere par la défaite des Bulgares ; & le ſort des armes ayant fait tomber entre ſes mains Eléazar, leur Souverain, il le fit étrangler, & s'aſſujettit la Bulgarie : il ravagea enſuite la Boſnie & la Croatie, d'où il enleva une infinité de priſonniers. Il étendit ſes courſes dans la Macédoine, en conquit une partie, & pénétra juſqu'aux environs de Conſtantinople. Il étoit tenté d'en faire le ſiege ; mais il ne ſe trouva pas des troupes aſſez nombreuſes, & ſe contenta de la bloquer par différens corps.

L'humeur guerriere de ce Prince ne l'empêcha pas de s'appliquer au Gouvernement civil de l'Etat : il défendit aux juges de rien prendre des parties ; & pour arrêter le cours des procès, & délivrer ſes ſujets de l'oppreſſion où les jettoit l'avarice de ces juges, il ordonna qu'ils fuſſent payés de ſon propre tréſor.

Il continuoit cependant ſes ravages, comme la foudre qui aveugle par ſes éclairs & renverſe par ſes coups. Il paſſa le détroit pour entrer en Aſie ; il fit des courſes dans la Cappadoce, déſola la Phrygie, attaqua le Roi d'Arménie, un des plus fameux capitaines de ſon ſiecle, & le vainquit, plus à la vérité par trahiſon que par ſes armes : il ſe rendit maître de la perſonne de ce Prince, de tout ſon Royaume, & mit ſa femme au nombre de ſes concubines. Il attaqua pluſieurs petits Princes de la race des Turcomans, qui occupoient différens cantons de la Natolie, & les

dépouilla de leurs Etats : mais ces Princes ſe réfugierent vers Tamerlan, Grand-Kan des Tartares, autre conquérant qui s'étoit emparé de la Perſe. Il repaſſa enſuite en Europe, ſaccagea la Macédoine, contraignit les Valaques à lui payer tribut, ravagea l'Attique & la Theſſalie : ſes armes étoient comme un feu dévorant qui convertit tout en ſa propre ſubſtance. S'étant avancé du côté de Delphes, Theudelinde, veuve de Dom Louis d'Avalos, Souverain de ce petit Etat, craignant la fureur de ce conquérant, alla au devant de lui juſques dans ſon camp, accompagnée de ſa fille qui étoit une beauté parfaite, & lui offrit de magnifiques préſens. Bajazet épris des charmes de la jeune Princeſſe, en fit plus de cas que de la conquête de Delphes : il laiſſa Theudelinde maîtreſſe de ſon Etat, & prit la fille en échange : enſuite il ravagea les frontieres de la Hongrie, fit ſavoir à l'Empereur Sigiſmond, par maniere d'inſulte, qu'il reviendroit au printemps le viſiter ; & qu'après l'avoir dépouillé de ſes Etats, il paſſeroit juſqu'à Rome, voulant, diſoit-il, arborer ſes étendarts au milieu du Capitole.

Les Princes Chrétiens ſe réveillerent au bruit que faiſoient les armes de Bajazet. Le Pape Pie II, alarmé de ces menaces, forma contre les Turcs une puiſſante ligue, dans laquelle il engagea Charles VI Roi de France, Philippe-le-Hardi Duc de Bourgogne, la République de Veniſe, les Chevaliers de Rhodes, Manuel Empereur de Conſtantinople : mais Charles VI fournit ſeul plus de troupes que tous les autres Confédérés. On prétend qu'il ſortit de la France plus de mille Chevaliers à banniere ou Chefs de compagnie, & plus de mille Ecuyers, qui, pour ſignaler leur courage contre Bajazet, abandonnerent généreuſement leur patrie. Quand ce corps fut en état de partir, Charles VI en donna le commandement au Comte de Nevers, fils aîné du Duc de Bourgogne. Ce jeune Prince étoit accompagné de Philippe d'Artois, Prince du Sang & Connétable du Royaume : dans cette même armée étoient encore le Comte de la Marche, Henri & Philippe de Bar, parens du Roi, Jean de Vienne Amiral, le Maréchal de Boucicaut, le Sire de Coucy, Guy de la Tremoille, les Seigneurs de Roye & de St. Paul, & tout ce que la France avoit de plus illuſtre.

Toutes ces troupes ayant traverſé l'Allemagne, ſe rendirent en Hongrie, où elles furent jointes par un grand nombre de Chevaliers de Rhodes. Bajazet, qui étoit alors dans la Natolie, informé de l'arrivée des troupes chrétiennes, ne voulut d'abord faire aucun mouvement ; il ſe contenta d'empêcher que les Chrétiens ne puſſent être inſtruits de ſa marche.

Les Princes confédérés n'ayant aucune nouvelle de ce Prince, paſſerent le Danube, entrerent dans la Bulgarie, emporterent quelques petites places. Ces avantages répandirent un eſprit de préſomption parmi les ſoldats & même parmi les officiers. On ne parloit de Bajazet qu'avec mépris. Le Maréchal de Boucicaut ſoutenoit que ce Prince n'oſoit repaſſer le détroit.

La

La Nobleſſe Françoiſe qui étoit aux ordres du Comte de Nevers, pleine de vivacité & d'ardeur, vouloit marcher à l'ennemi tout de ſuite, & mépriſoit les avis de Sigiſmond qui conſeilloit une conduite plus retenue : elle paſſoit les jours entiers avec des femmes perdues ; le ſoldat ſe noyoit dans le vin, & la diſcipline militaire ſe relâchoit de plus en plus. Dans ces circonſtances, le Comte de Nevers conduiſit cette jeune Nobleſſe à l'attaque d'un château qui fut emporté l'épée à la main, & on fit un maſſacre général de tous les habitans. Les François, enhardis par ce ſuccès, voulurent à toute force aſſiéger Nicopolis, place forte défendue par une groſſe garniſon commandée par Dogamberg, un des principaux capitaines de Bajazet. Ce brave Turc fit de fréquentes ſorties qui occaſionnoient des combats, où les François perdoient leurs plus braves hommes.

Bajazet qui ravageoit alors l'Egypte, vola où les armées Chrétiennes faiſoient le plus de bruit : il s'avança au ſecours de la place aſſiégée, & il n'étoit plus qu'à ſix lieues du camp des alliés, lorſqu'on apprit ſon arrivée. Le tumulte & l'agitation régnerent auſſi-tôt dans l'armée Chrétienne. Le Comte de Nevers qui ne croyoit pas que les Turcs puſſent réſiſter aux lances & aux épées des François, fit monter ſa cavalerie, & prétendit occuper ſur le champ de bataille le poſte d'honneur. Le Roi de Hongrie prétendit au contraire que les milices de Hongrie devoient eſſuyer les premiers traits des Infideles. Le Sire de Coucy fut de l'avis de ce Prince : il appuya ſes raiſons ſur ce que ces milices étant ſoutenues par la cavalerie Françoiſe, ne pourroient reculer. Mais le Connétable & le Maréchal de Boucicaut déclarerent qu'il ſeroit honteux à la Nation Françoiſe de marcher après l'infanterie Hongroiſe. Toute la jeuneſſe, ſéduite par une émulation de gloire mal entendue, entraîna le Comte de Nevers dans le même ſentiment : il fit auſſi-tôt monter ſa cavalerie à cheval ; mais avant d'en venir aux mains, tous ces jeunes Chevaliers firent une action des plus lâches : ils égorgerent de ſang froid tous les priſonniers qu'ils avoient faits en diverſes occaſions, ſans aucun égard pour la parole qu'ils leur avoient donnée.

Dès qu'on eut donné le ſignal de la bataille, les hommes d'armes tomberent ſur l'infanterie Turque, qui étant compoſée de milices, fit peu de réſiſtance. Les Janiſſaires firent paroître plus de courage, & ſe battirent avec valeur : le combat fut long & opiniâtre. Enfin les lances Françoiſes ſe firent jour dans les bataillons ; les Turcs furent pouſſés, battus ; & après avoir perdu dix mille hommes, ils allerent ſe jetter derriere un grand corps de cavalerie qui préſentoit un grand front, & qui avançoit à leur ſecours.

Ce fut comme une ſeconde bataille qu'il falloit que les François livraſſent aux Infideles ; ils ſe mirent ſur une ſeconde ligne pour n'être point enveloppés, & marcherent aux Turcs avec une telle impétuoſité, que ceux-ci ne purent leur réſiſter : ils en défirent encore cinq mille dans ce combat, & les mirent en fuite. Tout alloit bien juſques-là, & on ſeroit ſorti victorieux de cette journée, ſi on eût laiſſé fuir les ennemis, pour ſe re-

mettre de cette ſurpriſe, & prendre de nouvelles précautions. Mais les jeunes Seigneurs, ſans écouter les avis des principaux Chefs, voulurent pourſuivre cette cavalerie, & s'éloignerent du reſte de l'armée.

A peine eurent-ils monté la colline, qu'ils découvrirent une armée de 40000 hommes de cavalerie, au milieu de laquelle étoit Bajazet. Ce ſpectacle glaça d'effroi tous les cœurs. Chacun chercha ſon ſalut dans la fuite; mais la cavalerie de Bajazet leur coupa le chemin. La plupart des François furent taillés en pieces ; il y en eut juſqu'à trois mille faits priſonniers, parmi leſquels étoient la plupart des Seigneurs qu'on a nommés ci-deſſus. Les Turcs, après avoir diſſipé ce grand corps de François, marcherent droit aux Hongrois, qu'ils défirent ſans peine : ce fut moins un combat qu'une déroute; ce qui reſtoit de Nobleſſe de cette Nation ſe battit avec la plus grande valeur : mais accablés par le nombre, ils périrent les armes à la main. Le Roi de Hongrie échappa du danger, & ſauva ſes jours comme par miracle.

Le lendemain de la bataille, Bajazet donna un ſpectacle d'horreur & digne de ſa cruauté : il ſe fit amener les priſonniers, & les fit tous maſſacrer en ſa préſence : il exempta de cette boucherie le Comte de Nevers & les principaux Seigneurs; parce qu'il eſpéroit en tirer une groſſe rançon. Il ne fut point trompé dans ſon attente.

Bajazet après avoir triomphé des Chrétiens Latins, tourna ſes armes contre les Grecs : ſes troupes ſe répandirent dans la Morée, où elles mirent tout à feu & à ſang. Lui-même ayant réuni en un corps toutes ſes troupes, s'avança vers Conſtantinople, & après avoir bloqué cette ville, il en fit le ſiége. L'Empereur Grec Manuel ſe vit réduit à recourir à Tamerlan, grand Kan des Tartares. Les victoires de ce Barbare, en Perſe, dans les Indes, & dans la Méſopotamie, avoient déjà rendu ſon nom fameux & redoutable à toute l'Aſie. C'étoit un de ces brigands que le ſuccès met au rang des grands hommes, & qui, la force en main, ſe jouent de toutes les loix. Il paroiſſoit dangereux d'attirer dans le ſein de l'Empire un Prince dévoré de la ſoif des conquêtes. Mais dans l'état déſeſpéré où étoient les affaires, Manuel regarda Tamerlan comme un libérateur. Il lui envoya des Ambaſſadeurs chargés de préſens : ceux-ci le conjurerent de ſa part d'employer la puiſſance de ſes armes pour arrêter les entrepriſes d'un Prince ambitieux, qui vouloit faire des eſclaves de tous les Souverains. Les Princes de la Natolie que Bajazet avoit dépouillés, lui firent les mêmes ſollicitations.

Tamerlan fut ravi d'avoir occaſion de meſurer ſes forces avec celles de Bajazet; mais avant d'en venir-là, il fit une démarche auprès de Bajazet, bien éloignée de celle d'un Tartare. Il envoya un Ambaſſadeur au Prince Sultan, pour lui demander qu'il levât le ſiege de Conſtantinople, & qu'il rétablît des Princes qui s'étoient réfugiés auprès de lui. En même-temps, ce Député lui préſenta une veſte magnifique. Mais comme en Orient, ces

ſortes de préſens ne ſe font qu'à des inférieurs, Bajazet rejetta le préſent avec mépris, parla de Tamerlan comme d'un chef de brigands, & chargea cet Envoyé de lui dire de ſa part que, s'il étoit aſſez hardi pour entrer dans ſes terres, il ſauroit bien le faire repentir de ſon entrepriſe.

Tamerlan ayant reçu cette réponſe, n'écouta que ſa fureur. Il ſe mit en campagne à la tête de huit cens mille hommes qu'il traînoit à ſa ſuite, ſe jetta comme un torrent dans la Syrie, brûla la ville de Damas, & laiſſa dans les campagnes d'horribles traces de ſon paſſage. (*a*) Delà il alla faire le ſiege de Sébaſte dans la Cappadoce. Ortogule, fils de Bajazet, jeune Prince plein d'ardeur & aimé tendrement de ſon pere, s'y étoit jetté pour ſignaler ſon courage : mais, malgré tous ſes efforts & ceux de la garniſon, rien ne put réſiſter à la violence des attaques de Tamerlan; la place fut emportée dans un aſſaut : tous les hommes capables de porter les armes, furent paſſés au fil de l'épée, les femmes, les enfans, les vieillards égorgés; &, pour comble de cruautés, Tamerlan fit couper la tête au jeune Prince Ortogule.

Bajazet fut ſaiſi de la plus violente douleur en apprenant cette triſte nouvelle. Dans les tranſports de ſa rage, il jura la perte de Tamerlan; il leva le ſiege de Conſtantinople, & s'avança vers la Phrygie.

On rapporte que, pendant la marche de ſon armée, il vit un berger ſur une colline voiſine, qui jouoit paiſiblement de la flûte. Le Sultan occupé de ſa douleur, & enviant en ce moment la condition de ce pâtre, s'arrêta pour le regarder, & lui dit : » Berger, je te prie, que le re» frein de ta chanſon ſoit déſormais de répéter ces mots : Malheureux » Bajazet! tu ne verras plus ton cher fils Ortogule, ni la ville de Sébaſte. « Après cela, il continua ſon chemin, & rencontra les Tartares dans la Natolie, dans la plaine d'Angouri.

L'Armée de Bajazet étoit de cent vingt mille hommes, ſans compter un grand corps de Tartares qu'il avoit pris à ſa ſolde après les avoir ſubjugués; celle de Tamerlan étoit diviſée en cent ſoixante brigades. On en vint bientôt aux mains; le choc fut terrible & le combat très-ſanglant. Tamerlan ſe porta avec vivacité ſur le corps de bataille où étoit le Sultan lui-même. Il y trouva de la réſiſtance, il le fit envelopper par cent mille hommes; d'un autre côté, les Tartares de l'armée Turque, gagnés par ceux de leur Nation, au plus fort de la mêlée, abandonnerent le parti du Sultan, & ſe joignirent à ſes ennemis. Les Turcs, accablés par le nombre, perdirent courage; les uns prirent la fuite, les autres furent taillés en pieces. Tout ce qui étoit autour de Bajazet eut le même ſort, il tomba lui-même en la puiſſance du vainqueur. Tamerlan traita d'abord ſon pri-

(*a*) Victor. Hiſt. de Malthe, Tom. 1.

ſonnier avec aſſez de douceur, mais il revint bientôt à ſon caractere; il fit enfermer Bajazet dans une cage de fer, comme une bête farouche, & ſe porta contre lui à tant d'inhumanité, que ce malheureux Prince, pour terminer les horreurs de ſa ſervitude, ſe caſſa la tête contre les barreaux de ſa cage. Ainſi périt ce Prince féroce après un regne de vingt ans. Il étoit à la vérité plein de courage, entreprenant, infatigable, mais il fut le fléau des peuples, & il l'auroit été encore plus, ſi ſa diſgrace n'eut arrêté le cours de ſes victoires.

BAIL, ſ. m.

LE Bail eſt un acte par lequel on transfere à quelqu'un la jouiſſance ou l'uſage d'un héritage, d'une maiſon, ou autre ſorte de bien, ordinairement pour un temps déterminé, moyennant une rente payable à certains temps de l'année que le bailleur ſtipule à ſon profit, pour lui tenir lieu de la jouiſſance ou de l'uſage dont il ſe dépouille. Il y a auſſi des Baux par leſquels on promet de faire certains ouvrages pour un certain prix.

Le Bail des choſes qui produiſent des fruits eſt ce qu'on appelle Bail à ferme. *Voyez* FERME.

Le Bail des choſes qui ne rapportent point de fruits, eſt ce qu'on appelle *Bail à loyer*. *Voyez* LOYER.

Chez les Romains, les Baux ne ſe faiſoient pas pour un temps plus long que cinq années. Parmi nous ils ne paſſent jamais neuf ans, à moins qu'ils ne ſoient à vie ou emphytéotiques.

Les Baux ſe font par-devant notaire ou ſous ſeing-privé. Ils ſont également obligatoires d'une ou d'autre maniere. Seulement, s'ils ne ſont faits que ſous ſignature privée, ils n'emportent point hypotheque ſur les biens du bailleur ni du preneur. Les Anglois font auſſi des Baux de vive voix.

Tous ceux qui ont la libre adminiſtration de leur bien, en peuvent faire des Baux; ceux même qui n'en ont que l'uſufruit le peuvent auſſi; tels qu'un mari, une femme douairiere, un tuteur, un bénéficier; & dans l'uſage commun, ceux qui entrent en jouiſſance après eux, doivent entretenir les Baux qu'ils ont faits.

L'obligation de celui qui fait le Bail eſt de faire jouir le fermier ou locataire de la choſe donnée à ferme ou à loyer, ou de lui payer des dommages & intérêts qui l'indemniſent de la perte qu'il ſouffre, par l'inexécution du Bail.

Mais il peut en demander la réſiliation, pour défaut de paiement; ſi le locataire ou fermier dégrade l'héritage qu'il tient à Bail; ſi la maiſon tenue à Bail menace ruine, & qu'il y ait néceſſité de la rebâtir; ſi le propriétaire d'une maiſon de ville veut occuper ſa maiſon en perſonne; &

dans tous ces cas le propriétaire ne doit pas des dommages & intérêts au fermier ou locataire.

Celui qui ſuccede au propriétaire n'eſt engagé à entretenir le Bail par lui fait, que quand il lui ſuccede à titre univerſel; c'eſt-à-dire, à titre d'héritier, de donataire ou légataire univerſel; mais non pas s'il lui ſuccede à titre ſingulier, ſoit lucratif ou onéreux.

Le fermier ou locataire de ſon côté eſt obligé à trois choſes : 1°. à jouir en bon pere de famille, à ne point faire de dégradations dans les lieux dont il a la jouiſſance, & même à y faire les réparations locatives ou uſageres, auxquelles il s'eſt obligé par ſon Bail : 2°. à payer le prix du Bail, ſi ce n'eſt que le fermier ait ſouffert des pertes conſidérables dans l'exploitage de ſa ferme par des cas fortuits : ce qu'on appelle en Droit *vimaires*, du latin *vis major*, comme grêle, feu du ciel, inondations, guerre, &c., auquel cas, l'équité naturelle exige qu'il ſoit fait une diminution au fermier : 3°. à entretenir le Bail, c'eſt-à-dire, à continuer l'habitation ou l'exploitage juſqu'à l'expiration du Bail.

Lorſque le terme du Bail eſt expiré, ſi le locataire continue à occuper la maiſon, ou le fermier à exploiter la ferme, quoiqu'il n'y ait point de convention entre les parties, le ſilence du propriétaire fait préſumer un conſentement de ſa part, & cela forme un contrat entre les parties qu'on appelle *tacite réconduction*. *Voyez* RÉCONDUCTION.

Le Bail à rente, ſuivant la définition que nous avons donnée du mot Bail au commencement de cet Article, eſt moins proprement un Bail qu'une véritable aliénation, par laquelle on transfere la propriété d'un immeuble à la charge d'une certaine ſomme ou d'une certaine quantité de fruits que le poſſeſſeur doit payer à perpétuité tous les ans.

Le Bail à rente differe de l'emphytéoſe en pluſieurs choſes, mais ſinguliérement en ce que de ſa nature, il doit durer à perpétuité, moyennant la preſtation de la rente par le tenancier; au-lieu que l'emphytéoſe finit ſouvent après un temps déterminé, comme de 99 ans, ou de deux ou trois générations.

BAILLEUR, ſ. m. *celui de deux Contractans dans un bail, qui loue ou afferme ſa propre choſe.*

Droits & Devoirs du Bailleur.

LES détails dans leſquels je vais entrer, regardent une matiere des plus intéreſſantes pour la ſociété civile, qu'on n'a pas traitée, ce me ſemble, avec cette exactitude qu'elle paroît mériter; & pourtant tous les jours on ſe trouve dans le cas de prendre & de donner à louage.

Obſervons d'abord que, quoique généralement parlant, il ſoit vrai que celui, qui cauſe du dommage à un autre, doit le lui bonifier, cette obligation cependant n'a lieu, ſur-tout par rapport à des contractans, que dans le cas où l'action, par laquelle le dommage eſt cauſé, peut & doit être imputée à celui qui cauſe le dommage; & où celui, auquel le dommage eſt cauſé, ne peut être réputé avoir conſenti à l'acte ou à l'action dont le dommage eſt une ſuite. Obſervons encore que les contrats de loyer, pris relativement, tant au ſervice qu'à l'uſage d'une choſe, ne ſont pas ſeulement très-différens par leur nature, mais que ceux de loyer d'uſage & ceux de loyer de ſervice, peuvent même varier infiniment par les différentes circonſtances. Ainſi pour donner à mes réflexions toute la clarté poſſible, je parlerai en premier lieu du loyer qui a pour but de donner à quelqu'un l'uſage d'une choſe; j'examinerai enſuite celui qui a le ſervice pour objet.

Le loyer d'uſage eſt, comme on l'a vu, un contrat par lequel on s'engage d'une part à faire avoir l'uſage d'une choſe moyennant un certain prix; & de l'autre part à prendre cet uſage pour un certain prix. Ce contrat impoſe donc des devoirs & donne des droits mutuels & réciproques. Le devoir du Bailleur eſt de faire enſorte, que le preneur ait l'uſage de la choſe de telle façon que le preneur puiſſe s'en ſervir conformément au but pour lequel elle a été louée : le droit du preneur eſt, par oppoſition à ce devoir, d'obtenir cet uſage & d'y être conſervé : le devoir du preneur eſt de ſe ſervir de la choſe louée, conformément au but pour lequel il l'a louée, & d'en payer la récompenſe; & le droit du Bailleur, par oppoſition à ce devoir, eſt que le preneur n'en faſſe point un autre uſage, que celui pour lequel il l'a priſe, & qu'il en paie la récompenſe ou le prix. Il s'agit maintenant de rechercher à quoi le Bailleur & le preneur ſont tenus vis-à-vis l'un de l'autre, ſi le contrat n'eſt pas rempli. Je commencerai par examiner le devoir du Bailleur à louage, relativement au droit qui en réſulte pour le preneur à louage; je paſſerai enſuite au devoir de celui-ci, pris relativement au droit qui en réſulte pour le Bailleur.

Le Bailleur à louage eſt obligé de faire enſorte que le preneur ait l'uſage de la choſe; de façon que celui-ci puiſſe s'en ſervir conformément au but pour lequel elle a été louée : conſéquemment le Bailleur doit faire enſorte, 1°. que le preneur ſoit mis en poſſeſſion de cet uſage : 2°. qu'il y ſoit conſervé. Quel droit en réſulte-t-il pour le preneur, ſi de la part du Bailleur le contrat n'eſt pas rempli, ſoit en tout ſoit en partie? Pour réſoudre cette queſtion, il faut faire attention, que le Bailleur à louage peut être empêché de remplir ſon engagement, ſoit par des cauſes qui dépendent plus ou moins de lui, ſoit par des cauſes qui ne dépendent pas de lui abſolument. Suppoſons donc en premier lieu, que quelque cas fortuit, quelque accident ait empêché le Bailleur à louage de ſatisfaire à ſon engagement; quel devoir en réſulte-t-il à ſon égard, & quel eſt le droit que

le preneur acquiert par-là. Si le preneur en ſouffre, peut-il exiger un dédommagement? Le Bailleur eſt-il tenu de le lui donner? Pour en juger il n'y a point d'autre moyen que de conſulter la nature du contrat, & la volonté préſumée des contractants.

Jamais on ne peut préſumer que les hommes veulent demeurer reſponſables des cas fortuits : ainſi on ne peut non plus le préſumer dans les contrats; conſéquemment on ne peut le faire relativement à un contrat de loyer : partant on ne peut jamais ſuppoſer au Bailleur à louage la volonté de répondre des cas fortuits. Or ne pouvant lui ſuppoſer cette volonté, les cas fortuits ne peuvent pas non plus lui être imputés; & par conſéquent non plus le dommage que ſouffre un preneur à louage, de ce que ces cas fortuits lui ont fait manquer l'uſage de la choſe louée; donc le preneur n'en peut demander le dédommagement au Bailleur. La conſéquence que je viens de déduire ici de la volonté préſumée du Bailleur, réſulte également de celle du preneur; parce qu'on ne peut pas préſumer, que celui-ci ait eu l'intention ou la volonté de tenir le Bailleur reſponſable des accidens, qui ne dépendent pas de la prévoyance humaine. Je donne une maiſon à louer : je n'entends pas être engagé à ſatisfaire le locataire, ſi un incendie ou un tremblement de terre la détruit, & me deſtitue par-là du moyen d'y ſatisfaire. Il s'enſuit donc de ce que je viens d'expoſer, que, ſi des cas fortuits mettent un Bailleur à louage hors d'état de ſatisfaire à ſon engagement, le contrat doit être tenu pour non-fait; ou comme ſi de part & d'autre on y avoit renoncé : & il réſulte de cette regle une conſéquence qui ne ſouffre aucune difficulté, ſavoir que ſi une choſe louée eſt détruite par accident ou par quelque cas fortuit, avant qu'elle ait été remiſe au preneur à louage, le Bailleur n'eſt pas tenu d'indemniſer le preneur, ſi celui-ci en ſouffre : les Juriſconſultes Romains l'ont auſſi entendu ainſi, comme on peut le voir *l.* 15. §. 2. *in fin. l.* 33. *l.* 34. *& l.* 35. *ff. loc. cond.* le cas fortuit mettant le Bailleur hors d'état de remplir le contrat, l'annulle par cela même, & par-là toute obligation ceſſe de part & d'autre.

Mais ſi l'application de la regle, que j'ai énoncée ci-deſſus, eſt manifeſte dans les cas où la choſe louée n'a point été remiſe au preneur, elle n'eſt pas ſi facile à ſaiſir pour les cas dans leſquels le preneur a eu plus ou moins l'uſage de la choſe : elle n'eſt pas moins vraie cependant. En voici la preuve. Les contractans ne peuvent point, comme on l'a vu, être reſponſables des cas fortuits : donc ſi des cas fortuits font perdre l'uſage de la choſe, avant ou après que le preneur en a eu l'uſage, le preneur ne peut jamais prétendre quelque dédommagement : tout ce qui en réſulte, c'eſt que le cas fortuit dégage l'un & l'autre des contractans, ſans donner au preneur à louage le droit d'exiger un dédommagement pour l'intérêt qu'il pourroit avoir à être conſervé dans l'uſage de la choſe louée. Cette conſéquence eſt encore d'accord avec les idées des Juriſconſultes Romains, comme on peut

s'en convaincre en liſant les *l.* 19. §. 6. *l.* 30. *in princ.* §. 1. *ff. loc. cond.* & les exemples qu'on en trouve auſſi dans les *l.* 33, 34 & 35. *eod.* Allons plus loin.

Les cas fortuits peuvent faire perdre, ſoit une partie du fruit que l'on retire d'une choſe, ſoit tout le fruit : ils peuvent ou détruire la choſe tout-à-fait; ou la détériorer ſeulement de façon qu'on en puiſſe avoir plus ou moins l'uſage. Tous ces cas demandent à être ſoigneuſement diſtingués. Suppoſons donc qu'une choſe louée vienne par accident à être détruite ou détériorée, de façon qu'elle ne puiſſe plus ni ſervir à l'uſage deſtiné, ni être réparée convenablement, & qu'en même temps ce cas fortuit faſſe perdre au preneur tout le fruit qu'il eût eu de l'uſage ſans cela : quel eſt le devoir du Bailleur & le droit du preneur dans ce cas ? Suivant la regle exprimée ci-deſſus, le cas fortuit anéantit le contrat. De-là il s'enſuit que, puiſqu'il ne peut être imputé au Bailleur de n'avoir point conſervé l'uſage au preneur, ni à celui-ci d'avoir manqué le fruit de l'uſage pour le temps qu'il en a joui, tout droit & toute obligation ceſſent de part & d'autre. Ainſi le preneur à louage ſera déchargé de l'obligation de payer le loyer, comme le Bailleur eſt déchargé de l'obligation de répondre de l'événement. Ce n'eſt donc pas proprement parce que le loyer ſe paie pour l'uſage, qu'on ne paie pas le loyer lorſqu'on perd, par accident, tout le fruit de l'uſage; attendu qu'il s'enſuivroit de cette raiſon que tout accident qui empêcheroit plus ou moins l'uſage, ou qui en feroit perdre plus ou moins le fruit, devroit décharger à proportion le preneur; mais c'eſt parce que le contrat eſt détruit par l'accident, & par-là en même temps de part & d'autre les droits & les obligations : d'où il réſulte que de part & d'autre on n'eſt tenu au contrat, qu'autant qu'on en a retiré du fruit : & ceci nous conduit naturellement à une diſtinction qu'il faut obſerver entre les choſes, dont on retire du fruit à meſure qu'on en a l'uſage, & celles dont on ne retire du fruit, qu'après avoir eu cet uſage pendant un certain temps. Par exemple, je donne une maiſon à louer; le preneur à louage y vient demeurer; après un certain temps elle s'écroule par un tremblement de terre, ou eſt détruite par un incendie. Durant le temps que le locataire l'a habitée il y a joui du fruit de l'uſage, & le contrat a eu ſon effet pendant ce temps-là : il n'y a donc point de raiſon qui puiſſe obliger le Bailleur à ne pas exiger le prix du loyer pour ce temps. La *l.* 30. *ff. loc. cond.* nous en fournit un exemple dans la réponſe du juriſconſulte Alfenus. *Reſpondit, ſi vitiatum ædificium neceſſario demolitus eſſet, pro portione, quanti dominus prædiorum locaſſet, quod ejus temporis habitatores habitare non potuiſſent, rationem duci, & tanti litem æſtimari.* Ulpien en propoſe un autre dans la *l.* 19. §. 6. *In exuſtis quoque ædibus ejus temporis*, dit le même Ulpien *l.* 9. §. 1. *in fin. ff. eod. quo ædificium ſtetit, mercedem præſtandam reſcripſerunt.* Il parle d'un reſcript d'Antoine & de Severe.

Voilà

Voilà pour les cas dans leſquels on retire du fruit d'une choſe à meſure qu'on en fait uſage : mais en eſt-il de même de celles dont on ne retire le fruit de l'uſage qu'après un certain temps ? Celui qui me donne une choſe à louage, dont l'uſage ne me donne du fruit qu'après un certain temps, & qui par-là s'engage à me conſerver cet uſage, afin que je puiſſe retirer le fruit qui m'en doit naturellement revenir, peut bien ne pas être reſponſable du cas fortuit, qui l'empêche de remplir cet engagement : mais ce cas fortuit, anéantiſſant à la fois le contrat, avant que j'en aie retiré aucun fruit, il anéantit en même-temps de part & d'autre toute obligation & tout droit. C'eſt-là proprement la raiſon pourquoi il faut ſuivre la regle que le Juriſconſulte Servius nous donne *l. 15. §. 2. omnem vim, cui reſiſti non poteſt, Dominus colono præſtare debet :* c'eſt-à-dire, le Bailleur à louage ne peut exiger le loyer de la choſe louée, attendu que le preneur a été deſtitué de l'uſage..... *ne ſupra damnum ſeminis (amiſſi) mercedes agri præſtare cogatur :* comme ſi le Juriſconſulte diſoit : à la vérité il a eu l'uſage du champ, mais juſqu'à préſent uniquement pour l'enſemencer : il ne pouvoit en retirer le fruit qu'après : & voudroit-on qu'en perdant ſa ſemence il payât encore le loyer ? Ce que je viens d'obſerver, réſout à mon avis naturellement la queſtion, ſur laquelle les ſavans ont été partagés : ſavoir, ſi la perte de la ſemence doit tomber à la charge du Bailleur ou du preneur à louage : car dès que les cas fortuits font ceſſer les droits & les obligations de part & d'autre, en faiſant ceſſer les contrats, il en réſulte que le preneur n'a pas plus de droit d'exiger qu'il ſoit indemniſé de la perte de ſes travaux & de la ſemence qu'il a miſe en terre, que le Bailleur n'en a d'exiger le prix du loyer : d'ailleurs le Bailleur n'ayant pas prétendu aſſurer l'uſage de la choſe contre l'effet des cas fortuits, on peut encore moins ſuppoſer qu'il ait voulu aſſurer au preneur le ſuccès de ſes travaux & la conſervation de la ſemence, en dépit de tout événement. Il n'y a rien dans le contrat de loyer qui autoriſe cette opinion, & il y a lieu de s'étonner qu'Hotoman n'en ait pas ſenti l'inconſéquence. Au reſte dans tous les cas où on a retiré du fruit de la choſe louée, & dont un cas fortuit fait perdre l'uſage, il faut faire attention à ce qu'Ulpien nous fait obſerver *l. 15. §. 2. Ubicunque tamen remiſſionis ratio habetur ex cauſis ſupra relatis, non id quod ſua intereſt, conductor conſequitur, ſed mercedis exonerationem pro rata :* c'eſt ſur ce pied qu'il faut expliquer la *l. 8. C. de loc. & cond.*

Juſqu'à préſent nous avons ſuppoſé la choſe entiérement détruite ; mais s'il arrive par quelque cas fortuit, que la choſe louée vienne à être miſe hors d'état de pouvoir répondre à l'uſage pour lequel elle a été louée, & qu'elle puiſſe y être remiſe en y faiſant les réparations néceſſaires, le contrat demeure en ſon entier, dès que le Bailleur à louage en fait les réparations : car la nature de ce contrat ne permet pas de préſumer, que les contractants aient voulu que pour quelque détriment, qui ſurviendroit

à une choſe louée, & qui ſeroit réparable, le contrat fût rompu; la nature de ce contrat ſuppoſe, que les choſes louées peuvent ſouffrir par des accidens, & que le Bailleur à louage fera dans ce cas-là les réparations néceſſaires : le contrat ſubſiſte tant que ces réparations peuvent avoir lieu; mais comme le preneur perd alors plus ou moins le fruit de l'uſage qu'il en eût retiré, il a droit d'exiger que plus ou moins il retranche du prix de loyer : ceci a lieu tant par rapport aux choſes, dont on retire du fruit à meſure qu'on en a l'uſage, que par rapport à celles dont on ne retire le fruit qu'après un certain temps : cette conſéquence eſt conforme à la diſpoſition du droit Romain, comme on peut le voir *l. 15. §. 3. ff. loc. cond. l. 25. §. 2. eod. l. 8. C. de loc. cond.* Remarquons encore, que dans tout contrat de loyer, qui a pour but l'uſage de la choſe, les contractans ſavent que la choſe louée peut être détériorée plus ou moins, & même de maniere que ce que le preneur en ſouffre dans l'uſage eſt peu ou point ſenſible, & qu'ils ſavent auſſi que toute réparation exige du temps, durant lequel le preneur à louage ne peut en avoir l'uſage comme il l'auroit eu ſans cela; qu'on ne peut par conſéquent leur ſuppoſer l'intention ou la volonté, que le preneur à louage auroit droit de faire des retranchemens de loyer, pour la moindre incommodité qu'il ſouffriroit, ou pour le moindre défaut qu'il auroit dans l'uſage; d'où il s'enſuit que le preneur à louage ne peut exiger de rémiſſion ou de diminution, que dans les cas où, ſuivant la nature des circonſtances, le dommage ſeroit de quelque importance : c'eſt pour cela que Gajus dit très-bien; *Vis major, quam græci* θεία βία, *id eſt, vim divinam appellant, non debet conductori damnoſa eſſe, ſi plus, quam tolerabile eſt, læſi fuerint fructus: alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non aufertur :* à la vérité le mot *tolerabile* ne fixe rien & n'exprime qu'une idée relative : mais il n'y a pas moyen de donner des déterminations préciſes là où la nature des faits ne le permet & ne l'admet pas. La vie ſociale n'admet point par-tout une égale juſteſſe : la moindre différence de ſituation d'un homme à l'égard d'un autre homme peut mettre une différence entre leurs devoirs & leurs droits réciproques : quand la nature des faits ne nous permet point de tout déterminer avec la derniere préciſion, nous devons chercher des regles qui en approchent le plus, & qui puiſſent ſervir à guider le jugement, pour pouvoir décider ſuivant les circonſtances *ex bono & æquo*, comme parloient les Juriſconſultes Romains : c'eſt d'après ce *bonum & æqum* qu'Alfenus a dit : *Habitatores non, ſi paulo minus commode aliquâ parte cœnaculi uterentur, (ſtatim) deductionem ex mercede facere oportet : eâ enim conditione habitatorem eſſe*, dit-il, & par-là il fait ſentir qu'il faut toujours faire attention à la nature du contrat, & à la volonté préſumée ou tacite des contractans, pour fixer dans le doute juſques où vont leurs devoirs & leurs droits, *ut ſi quid tranſverſarium incidiſſet, quamobrem dominum aliquid demoliri oporteret*,

aliquam partem parvulum incommodi ſuſtineret ; non, ita tamen, ut eam partem cœnaculi dominus aperuiſſet, in qua magnam partem uſus habitator haberet. l. 27. princ. ff. loc. cond. Enfin on peut dire avec le judicieux Noodt *ſumma omnium eſt : ut locator, ſi per eum ſtet, quo minus conductori præſtet frui licere, culpæ nomine teneatur ad id quod ejus intereſt, hoc eſſe præſtitum : ſed ſi aliqua vi externa cui reſiſtere non poſſit, prohibeatur; jam, quia nulla ejus culpa eſt, duntaxat teneatur ad reſtitutionem mercedis, aut ejus exonerationem : ad. t. ff. loc. cond.* Tom. II. p. 333. édit. de Leide, 1760.

Après avoir examiné l'influence des cas fortuits ſur le devoir du Bailleur, relativement au droit qui en réſulte pour le preneur, il ne ſera pas difficile de faire voir quel effet cette influence produit ſur le devoir du preneur, relativement au droit qui en réſulte pour le Bailleur. Le devoir du preneur eſt de ſe ſervir de la choſe louée conformément au but, pour lequel elle lui a été remiſe, & de payer le prix du loyer : or puiſqu'on ne peut avoir l'uſage d'une choſe, ſans que cette choſe ne ſoit plus ou moins à notre diſpoſition & en notre pouvoir, & même en quelque façon à notre diſcrétion, il s'enſuit que celui qui prend une choſe à louage, s'oblige non-ſeulement à n'en point faire d'autre uſage, que celui pour lequel elle lui a été remiſe, mais auſſi à ne rien faire qui puiſſe détériorer la choſe au delà de ce qui peut réſulter naturellement de l'uſage même : d'où il s'enſuit encore qu'il eſt obligé de ne rien omettre de ce qu'exige la conſervation de la choſe louée, Ces conſéquences réſultent, comme l'on voit, de la nature même du contrat de loyer. Elles n'ont pas échappé aux Juriſconſultes Romains : *Conductor*, dit Gajus *l. 25. §. 3. loc. cond. omnia ſecundum legem conductionis facere debet.* Un preneur à louage doit non-ſeulement remplir les conditions du contrat : mais il doit auſſi en remplir les vues & l'intention. Juſtinien le preſcrit §. *Inſt. de loc. cond. Conductor omnia ſecundùm legem conductionis facere debet : & ſi quid in lege prætermiſſum fuerit, id ex bono & æquo præſtare.* Si je donne un champ à louage, je ne puis être préſumé l'avoir loué en laiſſant au preneur la liberté de le laiſſer inculte : voilà pourquoi Gajus ajoute, *& ante omnia colonus curare debet, ut opera ruſtica ſuo quoque tempore faciat, ne intempeſtiva cultura deteriorem fundum faceret, præterea villarum curam agere debet ut eas incorruptas habeat.* L'obligation du preneur à louage va plus loin encore : j'ai déjà remarqué que je ne peux avoir l'uſage d'une choſe, ſans que ſa conſervation dépende plus ou moins de moi ; & qu'ainſi dans tout contrat de loyer, par lequel on prend l'uſage d'une choſe, on ſe charge plus ou moins du ſoin qu'exige la conſervation de la choſe louée : il s'enſuit delà qu'un preneur à louage eſt reſponſable des détériorations cauſées par ſes domeſtiques, ou par ceux qu'il a admis dans la maiſon, & qu'il eſt obligé de faire raccommoder les inſtrumens, qui auront été détériorés par ſa faute ; tandis que c'eſt au Bailleur à louage de les

faire raccommoder, ſi c'eſt par un uſage naturel, qu'ils ont contracté quelque vice : conſéquences qu'on trouve indiquées dans le droit Romain *l. 11. ff. loc. cond. l. 19. §. 2. eod. Item*, dit Ulpien *l. 11. §. 2. eod. proſpicere debet conductor, ne aliquo vel jus rei, vel corpus deterius faciat vel fieri patiatur;* & le même Ulpien rapporte *l. 13. §. 3.* un exemple, qui fait ſentir l'obligation de ne pas uſer de la choſe louée autrement que n'a été le but du contrat.

Tel eſt le devoir du preneur à louage : ſi des cas fortuits l'empêchent de le remplir, en ſera-t-il reſponſable ? Les mêmes raiſons alléguées ci-deſſus, par rapport au Bailleur, parlent en faveur du preneur. Il n'y a pas plus de raiſon pour l'un que pour l'autre : ainſi dans tout événement qui n'a pas dépendu du preneur à louage, le dommage qui ſurvient à la choſe louée ne peut venir à ſa charge. La diſpoſition du droit Romain admet cette vérité : on peut s'en convaincre en liſant la *l. 9. §. 3. & 4. loc. cond.*

Voici une autre queſtion : ſuppoſez que le cas fortuit ne tombe pas ſur la choſe louée, mais uniquement ſur le fruit qui réſulte de l'uſage : à la charge de qui ſera la perte ? D'un côté on ne peut pas dire, que celui qui donne à louage ſe charge d'en faire avoir l'uſage, malgré tous les cas fortuits qui peuvent l'en empêcher ; & d'un autre côté on ne peut pas dire que celui, qui prend à louage, ſe charge d'en payer le loyer, malgré tous les cas fortuits qui pourroient le deſtituer de l'uſage : le loyer ſe paie pour l'uſage, dit-on, conſéquemment ſi un cas fortuit ôte tout l'uſage, le loyer doit être remis : ſi cette raiſon eſt bonne relativement au tout, elle eſt bonne auſſi relativement à la partie. Par conſéquent, ayant loué une maiſon qu'un tremblement de terre ou quelqu'autre accident détruiroit, je ſerois obligé d'en payer l'uſage pour le temps que je l'aurois eue, & de ſon côté le Bailleur ſeroit dégagé de l'obligation de m'en faire avoir l'uſage : cependant comme il eſt des cas dans leſquels on pourroit admettre cette conſéquence, il en eſt d'autres qui ne le ſouffriroient point. J'ai déjà fait ſentir, que cette raiſon n'eſt pas des plus concluantes : celle du Juriſconſulte Servius ne l'eſt guere davantage. Ni l'une ni l'autre ne ſuffit pour nous guider dans la déciſion des différens cas qui peuvent ſe préſenter.

Je ſuppoſe un négociant qui, ayant reçu une quantité de marchandiſes, loue un magaſin pour les y placer ; je ſuppoſe que ces marchandiſes viennent à périr par quelque accident avant qu'il les ait miſes dans le magaſin : je ſuppoſe encore que cet accident mette le négociant dans le cas de ne pouvoir faire uſage du magaſin : faudra-t-il cependant qu'il en paie le loyer ? Selon la raiſon alléguée ci-deſſus & celle de Servius, il faudroit dire non : mais à conſidérer la nature du contrat, il paroît qu'il faudroit dire oui ; parce qu'on ne peut pas préſumer que le Bailleur ait jamais voulu ſe charger de l'impoſſibilité dans laquelle le preneur pourroit ſe

trouver de faire uſage du magaſin, n'ayant même pas pû juger des circonſtances dans leſquelles le preneur ſe trouvoit, ni des vues qu'il pouvoit avoir : il en ſeroit de même, ſuppoſé que les marchandiſes euſſent été miſes au magaſin, & qu'elles y euſſent été détruites. On obſervera ſur cette remarque, & ce ſera avec raiſon, qu'en parlant de la perte de l'uſage on parle de cette perte relativement à la choſe louée, non pas relativement aux circonſtances du preneur : c'eſt-à-dire, qu'il faut que ce qui prive le preneur de l'uſage de la choſe vienne de la choſe même ; & c'eſt-là, dira-t-on peut-être, la raiſon pourquoi celui qui loue un magaſin doit en payer le loyer, bien qu'un cas fortuit l'empêche d'en faire uſage. Je le veux : mais ceci ſuppoſé nous revenons aux cas que j'ai examinés ci-deſſus : & la vie ſociale en fournit une infinité d'autres, comme on peut le voir par ceux qui ſont propoſés dans les Pandectes, en particulier dans la *l. 15. loc. cond.* J'ai loué une terre; je l'ai labourée, enſemencée; la récolte eſt ſur le point d'être faite : une inondation, une pluie extraordinaire, ou bien un orage m'en prive, ſoit en tout, ſoit en partie : la terre n'a rien ſouffert : le dégât n'eſt tombé que ſur les fruits : le colon doit-il payer le loyer ? Je réponds que non : pourquoi ? par une raiſon qui réſulte de la nature du contrat & ſur laquelle j'ai appuyé ci-deſſus : parce que le preneur à louage n'a point été conſervé dans l'uſage de la choſe louée, ſuivant la nature du contrat : *Oportet enim*, dit Ulpien *l. 15. §. 2. in fin. ff. loc. cond. agrum præſtari conductori, ut frui poſſit.* Tout contrat de loyer ſuppoſe eſſentiellement que le preneur à louage jouira de la choſe louée & reſtera dans la jouiſſance, pour en retirer le fruit qu'il s'eſt propoſé d'en retirer : c'eſt cette poſſeſſion non-altérée que le Bailleur doit lui faire avoir & dans laquelle il doit l'entretenir : on peut y ajouter que l'inondation, étant tombée ſur la terre & ayant par-là détruit la ſemence, a mis la terre hors d'état de faire croître la ſemence ; & cette même raiſon a lieu relativement à la ſtérilité, enfin à tous les déſaſtres que les Romains nommoient *vis major* : il n'en eſt pas ainſi d'un magaſin : à qui que ce fût que la terre eût été louée, l'inondation, la ſtérilité & les déſaſtres, dont nous parlons ici, auroient toujours deſtitué le preneur à louage du fruit qu'il pouvoit eſpérer de l'uſage : là où le magaſin ayant été loué à un autre, l'uſage n'en auroit peut-être pas été perdu pour le preneur. Au reſte, quand on parle des cas fortuits, on déſigne ces événemens que la prévoyance & l'induſtrie des hommes ne peuvent prévenir ni éviter.

Ayant examiné les devoirs & les droits mutuels du Bailleur & du preneur à louage, relativement aux cauſes qui peuvent les empêcher de remplir leur engagement, entant que ces cauſes n'ont pas dépendu d'eux, je paſſe maintenant aux cas dans leſquels ces cauſes ont dépendu plus ou moins d'eux ; & je ſuivrai la même marche que j'ai obſervée par rapport aux cas fortuits : je parlerai premiérement du devoir du Bailleur relative-

ment au droit qui en réſulte pour le preneur; & enſuite du droit de celui-ci relativement au droit de l'autre.

Il n'eſt pas douteux que ſi un Bailleur ne ſatisfait pas à l'engagement qu'il a contracté, ſans en être empêché par quelque accident ou cas fortuit, qui n'ait pas dépendu de lui, il ne doive indemniſer le preneur à louage : c'eſt un devoir inconteſtable qui réſulte de la Loi la plus univerſelle, celle de ne faire tort à qui que ce ſoit & de réparer le dommage cauſé : il ne faut pas non plus une grande pénétration pour ſentir, que dans le cas que l'un des contractans ne remplit pas ſon engagement, l'autre peut tenir le contrat pour annullé : car ſi le cas fortuit produit cet effet en faveur du Bailleur & du preneur, le fait de l'un ou de l'autre doit le produire, bien plus efficacement en faveur de celui qui y eſt léſé, ſi celui-ci le veut tenir pour annullé : à cet égard la matiere que nous traitons ne ſouffre aucune difficulté. Mais il y en a à déterminer quels ſont les accidens qui doivent être réputés cas fortuits, par rapport au Bailleur, & ceux qui doivent lui être imputés, comme ayant dépendu de lui plus ou moins; & c'eſt ici qu'on doit appliquer la diviſion que l'on fait des fautes, en groſſiere, légere & très-légere. Je donne une maiſon à louer; un orage en enleve les toits; gâte en partie les marchandiſes qui ſont au magaſin : ſi le toit a été à tous égards bien fait; s'il n'y a rien manqué; le dommage cauſé aux marchandiſes ne peut venir à ma charge, c'eſt un cas fortuit : mais ſi l'on m'a fait avertir que le toit n'étoit pas aſſuré, qu'il y manquoit quelque choſe, & que je ne me ſois pas preſſé d'y faire remédier : ſi j'ai donné des ordres pour la réparation, & qu'on ne les ait pas ſuivis, ou qu'on les ait mal exécutés, ſerai-je reſponſable de l'événement? La moindre négligence, la moindre mépriſe ou inadvertence impoſera-t-elle au Bailleur le devoir d'indemniſer le preneur? Qu'on réfléchiſſe à la nature du contrat; celui qui donne une choſe à louage doit en premier lieu ſavoir, ſi ce qu'il donne eſt propre à ſatisfaire au but pour lequel il le donne; en ſecond lieu, il doit connoître quels ſont ſes moyens, & ſavoir, s'il eſt en état de remettre & de conſerver la choſe, de maniere qu'elle réponde à l'uſage auquel elle eſt deſtinée; & comme le Bailleur ne peut être tenu reſponſable des cas fortuits, parce qu'il ne peut pas juger de ceux qui pourront ſurvenir, & qu'il ne les a pas en ſon pouvoir, tout ce qui n'eſt pas cas fortuit doit lui être imputé, parce qu'en donnant à louage, il s'annonce comme propre à en remplir l'engagement. De-là il s'enſuit qu'il eſt reſponſable même de la faute la plus légere. Le Droit Romain nous en fournit un exemple dans la *l.* 19. §. 1. *ff. loc. cond.* on en trouve un autre dans la *l.* 9. *ff. princ. eod.* Cependant cette même *l.* 19. §. 1. propoſe un autre exemple, dont on pourroit conclure le contraire, du moins en ſuivant le raiſonnement de M. Noodt. Il s'agit d'un endroit à paître, *ſaltus* : & le cas eſt oppoſé à celui du louage de vaſes ou de tonneaux. Si ceux-ci ne ſont pas comme ils doivent être, le Bail-

leur eſt tenu d'indemniſer le preneur ; tout autrement, dit le Juriſconſulte, que ſi vous aviez donné à louage un endroit à paître, où il y auroit eu de la mauvaiſe herbe : car dans ce cas, ſi les bêtes du preneur en euſſent ſouffert ou en fuſſent mortes, vous ſeriez tenu à l'indemniſer, ſi vous l'aviez ſu : ſi vous l'aviez ignoré, vous ne devriez pas demander le prix de loyer. M. Noodt cherche la différence de ces deux déciſions, & la trouve en ceci ; ſavoir que celui qui donne à louage des vaſes ou des tonneaux, les donne comme propres à contenir le corps liquide qu'on y veut mettre, & ſemble l'affirmer tacitement ; là où celui qui donne à louage un endroit à paître des animaux, ne le loue pas de façon qu'il affirme qu'il n'y a point de mauvaiſe herbe. Pour moi, je ne vois pas pourquoi celui qui loue une prairie ou un champ eſt moins obligé de le connoître, & de ſavoir qu'il n'y a point d'herbes dangereuſes, que celui qui donne des vaſes ou des tonneaux à louage, de ſavoir qu'il n'y manque rien. Auſſi ſuis-je très-perſuadé, que ce que le Juriſconſulte dit ici, par rapport aux *ſaltus*, ne doit pas être entendu de ces ſortes d'endroits, qui ſont ſujets à porter de la mauvaiſe herbe, mais uniquement des endroits à paître, dans leſquels la mauvaiſe herbe a pû ſubitement croître & ſe répandre : quoiqu'il en ſoit, ces deux cas ainſi oppoſés l'un à l'autre, confirment ce que j'ai obſervé plus d'une fois, ſavoir que la moindre circonſtance peut faire varier le fondement ſur lequel la déciſion doit être portée ; & qu'il eſt très-dangereux de former des regles générales ſur des cas particuliers. Suppoſons, par exemple, un homme qui ayant acquis une prairie, la garde quelques années ſans y avoir fait paître : ſuppoſons qu'il n'a pas même été tenté d'examiner, ſi elle eſt propre à cet uſage, qu'il la donne cependant à louage pour y faire paître du bétail ; & qu'il ſe trouve qu'il y croît quelque herbe mortelle, ſoit pour les vaches, ſoit pour les brebis ou autres animaux. Pourquoi cet homme ſera-t-il plus excuſable d'avoir ignoré l'état de ſa prairie, que celui qui donne des vaſes à louage d'avoir ignoré l'état des vaſes. Si l'on dit que le maître de la prairie n'a pû abſolument découvrir ce défaut, je demanderai s'il n'a pû faire l'épreuve de ſon champ, tout comme un marchand fait l'épreuve des vaſes : a-t-il fait l'épreuve & l'herbe y eſt-elle venue après cela ; c'eſt alors un cas fortuit : & je mettrois ce cas fortuit de niveau avec celui, dans lequel il ſurviendroit quelque accident aux vaſes, ou aux tonneaux après les avoir eſſayés. Par exemple, je loue à quelqu'un quelques vaſes ou tonneaux : avant de les lui remettre je les eſſaie : je n'y trouve aucun vice. Celui à qui je les ai loués en fait uſage tout de ſuite : un des tonneaux ſe trouve avoir un défaut, qui lui a fait perdre ce qu'il y avoit mis. Suis-je obligé à l'indemniſer ? Si l'on prend le cas propoſé *l.* 19. §. 1. *ff. loc. cond.* pour une regle générale, il fait dire oui : pour moi je n'héſiterois pas à répondre non ; parce que ce qui arrive après qu'on a employé tout ce que la prudence humaine preſcrit, doit être ré-

puté cas fortuit. Qu'on me permette de remarquer à cette occaſion-ci; que quoique le Droit Romain ſoit très-fertile à propoſer des cas, il ne l'eſt pas aſſez ſur pluſieurs matieres pour nous conduire à des principes généraux, & qu'on eſt continuellement expoſé à broncher, ſi l'on ſe hâte de former des concluſions générales ſur les cas particuliers, & les déciſions particulieres qui y ſont expoſées. Je m'étonne auſſi que le célebre Noodt, qui eſt ſi précis, ſi judicieux, & ſi exact à indiquer les différens degrés d'imputation, dans les cas où l'on en pourroit douter, n'ait rien dit du degré de faute dont le Bailleur à louage eſt reſponſable; & je m'en étonne d'autant plus qu'il n'a pas omis de le faire relativement au preneur à louage. De ce que je viens de dire par rapport au Bailleur, il s'enſuit que le dommage que le preneur à louage ſouffre par l'uſage de la choſe louée, peut & doit être imputé au Bailleur; non-ſeulement le Bailleur perd le prix de la choſe louée, mais il eſt auſſi tenu de dédommager le preneur à louage pour la perte que celui-ci ſouffre, & l'intérêt qu'il avoit de pouvoir ſe ſervir de la choſe louée.

Je paſſe maintenant au devoir du preneur à louage, pris relativement au droit qui en réſulte pour le Bailleur : nous avons vu à quoi il eſt obligé par rapport à l'uſage de la choſe louée; & qu'il n'eſt pas reſponſable des cas fortuits, qui pourroient l'empêcher de remplir ſon engagement. Il s'agit à préſent de conſidérer les cas dans leſquels il manque à ſon engagement par des cauſes, qui dépendent plus ou moins de lui; ſi, de propos délibéré, j'endommage la choſe priſe à louage, il n'eſt pas douteux que je ne doive réparer le dommage : le preneur à louage n'a aucun titre qui l'exempte de cette loi générale : mais juſqu'à quel degré eſt-il reſponſable de ſa faute? On prétendra que toute faute, quelle qu'elle ſoit, lui impoſe le devoir du dédommagement. Conſultons la nature du contrat. Elle m'indique que celui qui donne à louage ne peut alléguer aucun fondement qui lui donne lieu de prétendre, que celui qui prend à louage en ait plus de ſoin, qu'un homme réglé n'en prend ordinairement de ſes propres affaires. Qu'on conſidere la ſituation de celui qui donne & de celui qui prend à louage dans le temps qu'ils font leur engagement, & qu'on juge ſi l'on peut ſuppoſer à celui qui donne à louage l'idée ou la perſuaſion, que le preneur en aura plus de ſoin qu'il n'en a ordinairement de ſes propres affaires; & ſi l'on peut ſuppoſer à celui qui prend à louage l'intention de s'en ſervir, avec plus de ſoin qu'il n'en donne à ſes propres affaires, ou qu'il devroit y donner ſuivant les devoirs qu'on ſe doit à ſoi-même. On n'a qu'à ſe repréſenter cette ſituation des contractans pour ſe convaincre, que dans les contrats de louage où il s'agit purement de l'uſage des choſes louées, un preneur n'eſt tenu que de la faute groſſiere & légere, & non pas de la très-légere : ainſi, que l'obligation du Bailleur eſt à cet égard plus étendue que celle du preneur. Ulpien, par exemple, dans la *l.* 11. *ff. loc. cond.* rend les preneurs à louage reſponſables des fautes de leurs domeſti-

ques, & de ceux qu'ils ont admis dans la maiſon : *ſi tamen culpam in inducendis admittit quod tales habuerit vel ſuos vel hoſpites* : c'eſt-à-dire, ſi les preneurs à louage ont été trop négligens, trop inattentifs, ou trop peu ſoigneux à connoître ceux qu'ils ont admis à leur ſervice ou dans leur maiſon : s'il condamne celui qui auroit fait du feu contre la Loi du contrat, bien que ce feu eût produit l'incendie par pur accident; & parce que le preneur à louage a ſû ou dû ſavoir, qu'il ne devoit rien faire contre la teneur du contrat. Il en eſt de même du cas propoſé *l.* 11 §. 4. *eod.* ainſi que du cas propoſé *l.* 30. §. 2. *eod.*

Ici ſe préſente une queſtion très-délicate : ſavoir, ſi en tout cas un preneur à louage eſt reſponſable du dommage cauſé à la choſe louée par inimitié contre lui. On ſera tenté de répondre affirmativement, ſi l'on prend pour une déciſion générale, ce que nous trouvons dans la l. 25. §. 4. *loc. cond. Culpæ autem*, dit Gajus, *illud adnumeratur ſi propter inimicitias ejus vicinus arbores exciderit.* Voyons cependant s'il ne faut pas plutôt limiter cette déciſion à des cas particuliers, que de l'admettre généralement. La raiſon pourquoi l'on doit mettre ſur le compte du preneur à louage le dommage, cauſé à la choſe louée par inimitié contre lui, s'il a donné lieu à cette inimitié, c'eſt-à-dire, s'il a incité celui qui cauſe le dommage à ſe porter à cet excès, eſt toute ſimple : c'eſt parce qu'en ce cas l'action de celui qui cauſe du dommage doit lui être imputée : *culpæ ipſius illud adnumeratur*, comme s'exprime le juriſconſulte Gajus. Mais ſi le preneur à louage n'a pas donné lieu à cette inimitié, s'il n'a rien fait qui ait pu inciter celui qui a cauſé le dommage, à commettre cet excès, & ſi avec tout cela celui qui le commet le fait par haine & animoſité contre lui, le preneur à louage ſera-t-il pourtant reſponſable ? Poſons quelques cas. On ſait que le peuple eſt pour l'ordinaire animé contre ceux qui ſont chargés de lever les deniers publics. Que dans une émeute populaire le peuple ſe jette ſur la maiſon d'un employé, & y cauſe des dégats ; eſt-ce l'employé ou le propriétaire de la maiſon qui en devra porter le dommage ? On ſait que les jeunes gens qui fréquentent les univerſités, ſont aſſez portés à ſe venger des torts qu'ils croient avoir reçus, & que leur vengeance ſe tourne d'ordinaire contre les vitres des maiſons où demeurent ceux contre leſquels ils ſont animés : ſuppoſé que ceux-ci ne leur aient point donné de juſte ſujet de colere, ſeront-ils pourtant reſponſables du dommage que la pétulance des jeunes gens aura cauſé à la maiſon ? Je prends à louage un navire, je le charge, & l'expédie pour le port, auquel, du ſû du Bailleur à louage, je l'avois deſtiné : un armateur d'une puiſſance ennemie prend le navire, & le confiſque : eſt-ce ſur moi ou ſur celui dont j'ai loué le navire, que la perte du navire doit tomber ? Je loue une voiture, & me mets en route : des ennemis ou des voleurs m'attendent en chemin ; m'attaquent, briſent la voiture : tuent les chevaux : à peine ſuis-je échappé : la perte de la voiture & des chevaux doit-elle tomber à ma charge, ou

à celle du Bailleur à louage ? On pourroit propoſer une infinité de cas ſemblables : quelle eſt la regle ſelon laquelle il faudra les décider ? A moins qu'on ne s'en tienne à celle que le dommage ne doit tomber à la charge du preneur à louage, qu'en cas qu'on lui puiſſe imputer la cauſe des hoſtilités, il faudra le rendre reſponſable de toutes ſortes d'accidens.

Conſultons encore la nature du contrat. Nous avons déjà fait voir qu'elle exclut réciproquement tout devoir & tout droit, lorſque de part & d'autre on eſt empêché par des cas fortuits. Que faut-il entendre par cas fortuits ? Tous les événemens que raiſonnablement on ne peut prévenir, & qu'on ne doit point ſuppoſer. C'eſt par cette raiſon que les Juriſconſultes Romains mettent au nombre des cas fortuits, non-ſeulement les tremblemens de terre, les inondations, les orages; mais toute violence à laquelle on ne peut réſiſter. *Servius omnem vim, cui reſiſti non poteſt, dominum colono præſtare debere ait : ut puta fluminum, graculorum, ſturnorum, & ſi quid ſimile acciderit : aut ſi incurſus hoſtium fiat.* Or auſſi peu qu'on peut préſumer, que de part & d'autre on ait voulu prendre ces événemens pour ſon compte, auſſi peu peut-on préſumer que de part ou d'autre on ait voulu ſe tenir reſponſable des événemens, qui partent du caprice humain ; & comme d'un côté on ne peut ſuppoſer que le preneur à louage ait prétendu, que le Bailleur le défendît contre la violence qu'on pourroit exercer ſur la choſe louée, ainſi on ne peut ſuppoſer de l'autre côté, qu'il ſe ſoit chargé de la garantir de cette violence : & de même qu'on ne peut ſuppoſer dans ce contrat, que le Bailleur ait voulu ſe charger d'indemniſer le preneur, ſi par animoſité contre lui, on venoit à attaquer la maiſon, & cauſer par-là du dommage aux effets du preneur, à moins que cette violence ne pût lui être imputée; on ne peut non plus ſuppoſer qu'il ait voulu ſe donner ce droit contre le preneur, ſi par animoſité contre celui-ci, on venoit à cauſer du dommage à la maiſon, à moins qu'il n'eût donné lieu à cet accident. Revenons au degré d'imputation.

Nous avons montré ci-deſſus qu'on ne doit imputer au preneur à louage que la faute groſſiere & légere, & qu'on ne doit pas lui imputer la très-légere. Cependant ce n'eſt pas, comme les Juriſconſultes le prétendent vulgairement, d'après ce qu'on lit d'Ulpien, *l.* 5. §. 2. *ff. com.* parce que le contrat de loyer a pour but l'utilité de l'un & de l'autre des contractans, que le preneur à louage n'eſt reſponſable que de la faute groſſiere & légere, raiſon ſur laquelle je me ſuis déjà expliqué ; mais parce qu'il n'y a aucun fondement qui nous donne droit de conclure, que ç'ait été l'intention des contractans, que le preneur à louage fût tenu auſſi de la faute très-légere: parce que la nature du contrat ne nous permet pas de préſumer que celui qui prend une choſe à louage, le faſſe dans l'intention & avec la promeſſe tacite, d'en avoir plus de ſoin qu'il n'en a de ſes propres biens; & que celui qui donne à louage, le faſſe dans la perſuaſion & ſous la foi, que le preneur en aura plus de ſoin qu'il en a ordinairement de ſes pro-

pres effets : ſi nous nous ſervions de la raiſon, indiquée dans la *loi* 5. §. 2. *ff. comm.* il faudroit en admettre la conſéquence, tant pour le Bailleur à louage, que pour le preneur : j'ai fait remarquer ci-deſſus, que la ſituation de l'un eſt très-différente de celle de l'autre ; & par ce que je viens de dire, il paroît, ce me ſemble, évidemment, qu'il faut ſe décider ſur la nature du contrat, & non pas ſur la conſidération ſi le contrat tend à l'utilité des deux contractans.

Voilà mes réflexions pour ce qui regarde le louage d'une choſe. Je vais conſidérer maintenant le loyer de ſervice. A quoi eſt tenu un domeſtique ? A quoi le patron d'un navire ? A quoi un roulier, ou tel autre qui s'eſt engagé de donner ſon induſtrie, ſes ſoins, & ſon travail pour un ſalaire déterminé ? C'eſt encore ici que les déciſions devront être différentes, ſuivant les différens cas : & peut-être n'a-t-on pas été aſſez attentif à les diſtinguer. On les comprend tous ſous l'expreſſion générale de loyer, & cependant ils different ſouvent ſi eſſentiellement, qu'ils exigent des devoirs & des droits très-différens. Prenons d'abord le cas le plus ſimple & le plus ordinaire, celui du ſervice d'un domeſtique. Je prends un domeſtique à mon ſervice : ce domeſtique ignore le détail de ce qu'il y a à faire : il ne s'engage donc pas à réuſſir dans tout ce que je pourrai exiger de lui : il dépend d'ailleurs de mon jugement ſur tout ce que je pourrois lui ordonner. Si donc ce domeſtique tâche de remplir mes ordres, ſuivant ſes talens & ſes lumieres, il a ſatisfait. On ne peut pas préſumer qu'il ſe ſoit engagé à rien de plus. Si je le charge d'une commiſſion ou de quelqu'ouvrage, & qu'il l'exécute mal, je dois me l'imputer. Conſéquemment un domeſtique n'eſt guere reſponſable que de la lourde faute : & tout le droit qu'on peut avoir de part & d'autre, c'eſt que, ſi le maître trouve que le domeſtique n'eſt pas propre au ſervice, ou que le domeſtique trouve qu'il ne peut y ſuffire, ils peuvent ſe décharger mutuellement.

Qu'on faſſe maintenant attention que cette ſeconde ſorte de contrat de loyer que je viens de toucher, a ceci de commun avec la premiere, que dans l'une & dans l'autre on donne d'une part l'uſage, & qu'on le prend de l'autre part ; & voilà ſans doute la raiſon pourquoi les Juriſconſultes Romains ont également nommé *Bailleur à louage*, *locator*, celui qui donne l'uſage d'une choſe, & celui qui donne l'uſage de ſon ſervice : & qu'ils ont nommé *preneur à louage*, *conductor*, celui qui prend l'uſage, ſoit d'une choſe, ſoit d'un ſervice. Dans l'un & l'autre de ces engagemens, le Bailleur donne l'uſage au preneur, pour que celui-ci s'en ſerve conformément au but, pour lequel l'uſage lui eſt accordé : dans l'un le Bailleur remet la choſe à la diſpoſition du preneur ; dans l'autre il lui remet ſon ſervice : d'où il s'enſuit que ſi le preneur fait un autre uſage du ſervice loué, que celui pour lequel on le lui a donné, il en eſt comptable de la même maniere qu'il l'eſt, par rapport à une choſe louée : de ſorte que ſi le preneur veut uſer du ſervice, ou qu'il en uſe effectivement au-delà du but

pour lequel le Bailleur le lui a engagé, celui-ci a droit de refuſer ſon travail, de ſe dédire du contrat, & d'exiger un dédommagement.

En eſt-il de même des contrats, dans leſquels quelqu'un ſe charge de faire une choſe? Ces contrats ſont mis auſſi au nombre de ceux qu'on nomme *contrats de loyer*, & peut-être n'auroit-on pas mal fait de leur donner un autre nom, n'eût-ce été que pour mieux fixer les idées. Je trouve dans ces ſortes de contrats un caractere eſſentiel qui les rend, ce me ſemble, très-différens des autres. Je donne des marchandiſes à tranſporter ou à voiturer : dans ce cas le patron du navire, ou le roulier donne à la vérité ſon ſervice pour un certain ſalaire ; mais il ne me remet pas l'uſage de ſon ſervice ; il ne le met ni à mon jugement, ni à ma diſpoſition : il le tient à ſa diſpoſition : la nature de ce contrat veut que ce ſoit lui qui juge des moyens convenables à remplir l'engagement ; elle veut que je me fie & que je m'en rapporte à lui, de maniere que celui qui s'engage à faire quelque choſe pour un autre, eſt plutôt preneur que Bailleur, puiſque c'eſt lui qui prend ; & que c'eſt moi qui lui donne à faire. Vraiſemblablement eſt-ce à cauſe de ce caractere eſſentiel & diſtinctif, que le droit Romain ne nomme pas *preneur à louage*, mais Bailleur celui qui de cette maniere loue le ſervice d'un autre, parce qu'effectivement il donne à faire ; & par oppoſition, celui qui donne ſon ſervice eſt nommé *preneur*, parce qu'effectivement il accepte d'exécuter. Quoiqu'il en ſoit, la nature de ce contrat ſuppoſe, que d'un côté on s'engage à employer le ſervice de quelqu'un pour ſe procurer un certain ouvrage en payant un certain prix, & que de l'autre on s'engage à exécuter cet ouvrage pour le prix ſtipulé : celui qui s'engage à exécuter un ouvrage, ſe charge par-là de ſatisfaire à l'engagement, & puiſque la nature de ces ſortes de contrats exige, que celui qui donne à faire, s'en remette à la diſpoſition de celui qui entreprend de faire ; & puiſque celui qui l'entreprend, s'annonce par-là, comme quelqu'un qui exige cette confiance, & qui ſe charge de tout ce qu'il faut pour remplir l'accord, il eſt viſible que celui qui prend un tel engagement, eſt reſponſable de la moindre faute de ſa part. Nous allons rendre cette conſéquence ſenſible par quelques exemples que le droit Romain expoſe. *Celſus etiam imperitiam culpæ adnumerandam, lib. VIII. Digeſtorum ſcripſit : ſi quis vitulos paſcendos, vel ſarciendum quid poliendumve conduxit, culpam eum præſtare debere : & quod imperitia peccavit, culpam eſſe : quippe ut artifex (inquit) conduxit.* C'eſt Ulpien qui parle *l.* 9. §. 5. *ff.* loc. cond. Ce Juriſconſulte rapporte d'autres exemples *in l.* 11. §. 3. *l.* 13. §. 1. §. 5. §. 6. En voici un de Gajus dans lequel il décide, que celui qui s'eſt chargé d'un ouvrage, eſt tenu au dédommagement, à moins qu'il n'ait fait tout ce que la prudence peut exiger. *Qui columnam tranſportandam conduxit, ſi ea dum tollitur, aut portatur, aut reponitur, fracta ſit, ita id periculum præſtat, ſi qua ipſius eorumque, quo-*

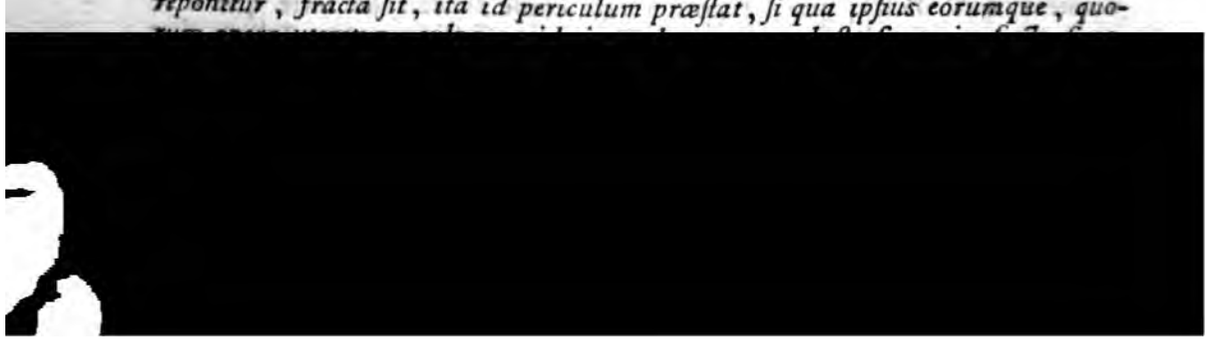

quæ diligentiſſimus quiſque obſervaturus fuiſſet. l. 25. §. 7. *eod.* Ce que Javolenus rapporte *l.* 51. §. 1. *eod.* confirme ſinguliérement les principes que j'ai poſés ci-deſſus, & fait voir d'ailleurs combien la diverſité des circonſtances doit faire varier les déciſions, & combien les Juriſconſultes Romains y ont été attentifs dans celles qu'on nous a conſervées d'eux. Il s'agit d'un ouvrage qui avoit été donné à faire & qui avoit été mal exécuté : la condition du contrat portoit entr'autres, que l'ouvrier ou l'entrepreneur recevroit chaque jour ſon ſalaire ; & que l'ouvrage devoit s'exécuter ſur l'approbation de celui qui l'avoit donné à faire : de-là la queſtion ſi l'ouvrier étoit tenu d'indemniſer celui pour qui il y avoit travaillé. » Oui, » répond le Juriſconſulte, ſi l'ouvrage entier a été confié à l'ouvrier : " parce qu'il eſt indifférent que l'on ſtipule de payer le ſalaire, par parties ou à la fois : à moins pourtant, ajoute-t-il, (& qu'on faſſe attention à cette raiſon, parce qu'elle fait voir quelle attention les Juriſconſultes Romains ont apportée aux contrats, pour y démêler la volonté préſumée des contractans) à moins pourtant, que le ſalaire n'ait été ſtipulé par parties, afin que l'ouvrage s'exécutât au jugement de celui qui l'avoit donné à faire : *Niſi (ſi) ideo in operas ſingulas merces conſtituta erit, ut arbitrio domini opus efficeretur* : c'eſt-à-dire, ſi le ſalaire ſe paie par parties, afin que celui qui le fait faire, puiſſe le faire continuer ou diſcontinuer, ſuivant que l'ouvrier remplit ſes vues, alors celui qui a donné un ouvrage à faire, ne peut pas exiger du dédommagement pour un ouvrage mal achevé : en faiſant continuer le travail, on doit ſuppoſer qu'il l'a approuvé ; il doit s'en prendre à lui-même, s'il a fait continuer le travail : mais ſi le paiement par termes ou par parties a été fait pour d'autres raiſons, celle qui décharge l'ouvrier de l'obligation de dédommager celui pour lequel il a travaillé, ceſſe, & il eſt reſponſable du tout.

Celui qui ſe charge de l'exécution d'un ouvrage pour un certain ſalaire, eſt donc reſponſable de la plus légere faute : il doit livrer l'ouvrage entrepris, ou indemniſer celui qui l'en a chargé : c'eſt-à-dire, bonifier tout l'intérêt, que celui qui lui a commandé l'ouvrage a, à ce que l'engagement eût été rempli. D'un autre côté, ſi celui qui s'eſt engagé de donner un ouvrage à faire, manque à ſon engagement, il doit indemniſer celui qui s'en eſt chargé, du dommage qu'il lui cauſe en ne le lui donnant pas ; cette indemniſation conſiſtera à payer le prix du loyer, ſi celui qui avoit été engagé, s'eſt tenu dans la diſpoſition de remplir ſon engagement : c'eſt à l'autre à ſe l'imputer, s'il n'a pas fait l'uſage de cette diſpoſition. *Qui operas ſuas locavit, totius temporis mercedem accipere debet, ſi per eum non ſtetit, quominus operas præſtet,* dit le Juriſconſulte Paul, *in l.* 38. *ff. loc. cond.* Le reſcript d'Antonin & de Severe y ajoute une condition : *Cum per te non ſtetiſſe proponas quo minus locatas operas Antonio Aquilæ ſolverei, ſi eodem anno mercedes ab alio non accepiſti, fidem contractus impleri æquum eſt.* Cette condition eſt fondée ſur la raiſon que celui qui a été engagé, ne

ſouffre aucun dommage, s'il a reçu ſon ſalaire d'ailleurs : on peut auſſi dire, que celui qui a été engagé, & qui ne ſe trouvant pas employé, donne ſon ſervice à un autre, renonce auſſi de ſa part à l'engagement. Avec tout cela on auroit encore tort de prendre la déciſion d'Antonin & de Severe pour une regle générale. Il y a mille cas, dans leſquels quelqu'un, malgré ſon travail pour un autre, & le ſalaire qu'il en reçoit, peut conſerver ſon droit ſur celui qui l'a engagé pour un certain ouvrage : par exemple, Sempronius engage Titius à travailler pour lui durant les mois de Mai, Juin & Juillet, afin d'achever un certain ouvrage déjà commencé : l'engagement eſt fait & le prix ſtipulé. Sempronius renvoie Titius d'une ſemaine à l'autre : Titius, ſe trouvant du loiſir, travaille pour Cajus, pour Sejus, pour d'autres ; mais ſous la condition que, ſi Sempronius le requiert, il ſera dégagé. Cependant Sempronius laiſſe écouler les mois de Mai, Juin & Juillet, ſans employer Titius, ſuffira-t-il de dire que Titius a travaillé pour Cajus, Sejus & pour d'autres, afin de décharger Sempronius de l'obligation de s'acquitter envers Titius? Je ne le vois pas. Au reſte, le droit Romain fournit d'autres exemples de ceux qui louent leur ſervice : la navigation en augmenteroit bien le nombre, ſi nous voulions nous y arrêter; mais cette addition s'étant inſenſiblement accrue ſous ma plume, au-delà de ce que je m'étois propoſé, je crains de m'étendre davantage.

BAILLI ou BAILLIF. ſ. m.

BAILLIAGE. ſ m.

UN Bailli eſt un Magiſtrat qui a la principale adminiſtration de la Juſtice & de la Police ſous l'autorité du Roi, des Ducs, des Comtes ou autres grands Seigneurs.

On nomme Bailliage le territoire où s'étend la juriſdiction d'un Bailli. Un Bailliage principal en contient pour l'ordinaire pluſieurs autres, leſquels connoiſſent des mêmes matieres, & reſſortiſſent à ce Bailliage principal, lequel connoît excluſivement aux autres en dernier reſſort des cas préſidiaux : car ces Bailliages ſupérieurs équivalent pour l'autorité aux préſidiaux & aux ſénéchauſſées, dont ils ne different que par le nom. Le mot de Bailliage ſignifie encore l'office même du Bailli, & le lieu où ſe tient la ſéance.

Les troubles arrivés en France ſur la fin de la ſeconde race des Rois François, & au commencement de la troiſieme, cauſerent de grands changemens dans la Magiſtrature & furent l'origine de cette inſtitution. Les Seigneurs ſe trouvant alors trop occupés dans les guerres qu'ils eurent à ſoutenir contre les ennemis de l'Etat, & ſouvent les uns contre les autres, ſe déchargerent de l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police ; ils en

commirent le ſoin à un Magiſtrat ſupérieur que chacun d'eux établit dans la Ville Capitale de ſa Province. Ils nommerent ces Magiſtrats dans la plus grande partie du Royaume, *Baillifs*, vieux mot Gaulois, qui ſignifioit en ce temps-là Gardiens ou Protecteurs; ils furent auſſi nommés en quelques autres Provinces *Sénéchaux*, d'un mot tiré de la langue Allemande, qui ſignifie, ſelon quelques-uns, Officier domeſtique de la Cour du Seigneur, & ſelon d'autres, ancien Chevalier.

Pluſieurs Seigneurs particuliers firent auſſi prendre le nom de Baillifs aux Juges de leurs petites villes ou villages, & ce nom leur eſt demeuré juſqu'à préſent. De-là vient cette diſtinction que nous liſons dans les anciennes ordonnances d'entre les grands & les petits Baillifs, les ſupérieurs & les inférieurs, *Baillivi majores & minores, ſuperiores & inferiores*, les uns étant ſubordonnés aux autres, & n'ayant pas plus de pouvoir ſous ce titre de Baillif que les Vicomtes, les Prévôts & les autres Juges en premiere inſtance.

En moins de deux ſiecles tous les anciens Duchés & Comtés furent réunies à la Couronne par alliances, réverſions ou confiſcations; ce qui a toujours fait des progrès juſqu'à préſent, ainſi tous les grands Bailliages & ſénéchauſſées des Provinces ſont devenus ſieges Royaux.

L'emploi des Baillifs & Sénéchaux conſiſtoit principalement à garder & conſerver les droits & les domaines du Seigneur, ceux de l'Egliſe & de la Nobleſſe; & à proteger & défendre le peuple de l'oppreſſion & de l'injuſtice des Juges inférieurs. Ils étoient obligés par les ordonnances de faire leurs fonctions en perſonne; ils avoient néanmoins la liberté de ſe choiſir des Lieutenans, mais ſeulement en cas de maladie, d'abſence ou de légitimes empêchemens. Ils avoient autrefois l'intendance des armes, de la juſtice & des finances. On leur ôta les finances à cauſe de l'abus qu'ils en firent & du mépris que cette adminiſtration leur attiroit. Louis XII ordonna qu'à l'avenir les Baillifs Sénéchaux ſeroient gradués, ſinon qu'ils ne pourroient exercer leur office en perſonne, & qu'ils n'auroient plus de voix délibérative. Sous Charles VIII. l'adminiſtration de la Juſtice leur fut ôtée & demeura à leurs Lieutenans-Généraux. Ils peuvent, ſi bon leur ſemble, préſider à tous les jugemens qui ſe rendent en leur ſiege tant à l'audience qu'à la Chambre du Conſeil, en s'abſtenant d'y opiner.

Les Baillis ſont toujours les Chefs de leur juridiction; c'eſt en leur nom que la juſtice y eſt rendue, les ſentences, les commiſſions & les contrats en ſont intitulés; la convocation & la conduite de l'Arriere-Ban leur appartient. L'obligation qu'ils ont de réſider dans leur Province & de la viſiter leur eſt honorable; c'eſt pour ouïr les plaintes des ſujets du Roi, dreſſer des procès-verbaux de ce qui pourroit altérer la juſtice ou la tranquillité publique & les envoyer en Cour pour y être pourvu. Tous ces avantages leur ont été conſervés par les Ordonnances de Charles IX à Orléans, en 1560, à Moulins, en 1566, & de Henri III à Blois, en 1579.

Ils préſident par eux-mêmes ou par leurs Lieutenans aux Aſſemblées des Villes, par l'Edit de François I, du 19 Juin 1536; la connoiſſance des Aſſemblées illicites, des émotions populaires, & du port d'armes eſt expreſſément réſervée aux Baillifs & Sénéchaux à l'excluſion des Prévôts & autres Juges ſubalternes, & cette portion de la Juſtice générale leur eſt toujours reſtée. Les quatre principaux Baillifs, commis par nos Rois pour maintenir leur autorité & protéger le Peuple contre les Seigneurs particuliers, eurent leur ſiege à Vermande, aujourd'hui St. Quentin, à Sens, à Mâcon, & à St. Pierre le Moutier.

Philippe-Auguſte, en 1190, St. Louis, en 1254, & Philippe-le-Bel, en 1302, ont donné des Edits, ſoit pour régler les Juges Royaux entr'eux, ſoit pour contenir ceux des Seigneurs dans les bornes de leur compétence & de leurs devoirs; ſoit pour régler la forme de leurs Elections, ſoit pour preſcrire les ſermens qu'ils devoient faire à leurs inſtallations. Les Baillifs & Sénéchaux étoient autrefois reçus & faiſoient ſerment en la Chambre des Comptes. Leurs Offices étoient deſtinés à la Nobleſſe qui doit gouverner les Provinces & les maintenir en paix. Ils doivent tous être de robe courte; ils ne peuvent être reçus qu'ils ne ſoient Gentilshommes de nom & d'armes.

BAILLON, ſ. m. *Morceau de bois que l'on met au travers de la bouche d'un homme pour l'empêcher de parler ou de crier.*

L'USAGE du Baillon a été employé plus d'une fois par la Juſtice, à l'égard des Criminels qu'elle envoyoit ſolemnellement au ſupplice, dans la crainte ſans doute que leurs cris ou leurs diſcours n'excitaſſent quelque rumeur parmi le Peuple. Ainſi le Général Lally, exécuté à Paris, ſur la place de Greve, en 1766, avoit un Baillon qui débordoit ſur ſes levres & l'empêchoit de proférer une parole. Mais, comme il s'en falloit beaucoup que le gros de la Nation, le crût auſſi coupable qu'il l'étoit au jugement du Sénat qui le condamna à mort, comme duement atteint d'avoir trahi les intérêts du Roi, de l'Etat & de la Compagnie des Indes, & d'avoir abuſé de ſon autorité par des vexations & des exactions; ce ſpectacle excita plus de compaſſion pour ce malheureux, que ſon ſupplice n'inſpira d'horreur pour les crimes dont il ſubiſſoit la peine; de ſorte que ce Baillon affoiblit réellement l'impreſſion que la Juſtice attendoit d'une exécution propre à faire trembler les Gouverneurs, Commandans & autres qui, ayant le pouvoir en main, ſeroient aſſez durs, aſſez injuſtes pour en abuſer. Peut-être même fit-il naître des ſoupçons ſur l'équité de ſa condamnation, au moins ſur la proportion de la peine avec le délit. Si l'on craignoit que les propos ou les clameurs de ce Général ne cauſaſſent quelque

fermentation dans les eſprits, il étoit militaire, & les exécutions militaires ſe font au bruit du tambour. Le bruit de cet inſtrument guerrier eût empêché que ſes cris ne fuſſent entendus, & l'appareil impoſant de ſon ſupplice eût eu un plein effet. Je mets ici cette remarque pour faire ſentir aux Juges combien il eſt dangereux, dans la punition des crimes, d'ajouter au châtiment du criminel, des acceſſoires qui ajoutent à ſes ſouffrances, & pourtant ſont en pure perte pour ceux que la Loi ſe propoſe d'intimider & de retenir, ou même changent en compaſſion pour l'homme, le ſentiment de crainte & d'horreur que ſa mort doit inſpirer pour le crime.

BAIN, ſ. m.

LES Bains ſont de la plus grande utilité, & même néceſſité. Je ne conçois pas pourquoi on ne fait pas un uſage plus fréquent d'un moyen ſi ſimple, & ſi facile de prévenir beaucoup de maladies.

Le bain ouvrant les pores, facilite la tranſpiration, purgation naturelle & inſenſible, qui ſeule vaut tous les purgatifs. Il rend le ſang & toutes les liqueurs fluides, entretient les muſcles & les nerfs dans la flexibilité néceſſaire, relâche ceux qui ſont trop tendus, facilite les ſecrétions; prévient les engorgemens ou obſtructions, adoucit & même attire au dehors les humeurs âcres, *&c.* En un mot, il eſt utile à toutes les différentes ſubſtances dont notre machine eſt compoſée.

Preſque tous les gens riches ont des Bains chez eux, & ils n'en font aucun uſage. Ils leur ſeroient cependant plus néceſſaires qu'à tout autre. La molleſſe & l'inaction dans laquelle ils vivent, le défaut d'exercice, la grande quantité de ſucs groſſiers, que portent ſans ceſſe dans leurs liqueurs les mets ſucculens, l'âcreté qu'y renouvellent ſans ceſſe les mauvaiſes digeſtions preſque habituelles chez eux, le feu que portent ſans ceſſe en eux les coulis, les ſels, les épices, le café, les liqueurs, les vins, *&c.* L'irritation continuelle de leurs nerfs, entretenue par tout ce qu'ils appellent plaiſirs, & mille autres choſes, leur rendent indiſpenſable l'uſage très-fréquent des bains. Leurs Médecins n'ont garde de leur preſcrire ce moyen facile de ſe paſſer d'eux, ils y perdroient trop; mais moi qui ſuis l'ami des hommes, je les en avertis avec connoiſſance de cauſe, & c'eſt un conſeil d'ami.

Les Orientaux ont eu raiſon d'en faire un acte de Religion; ce moyen ne réuſſiroit pas en Europe. Mais nous pourrons & nous devons en faire un acte de politique ſociale. Le Peuple en a un beſoin particulier pour ſe nettoyer de la craſſe dans laquelle il croupit, & qui lui cauſe tant de maladies.

Les Anciens prenoient ordinairement le Bain avant ſouper, & il n'y avoit que les voluptueux qui ſe baignaſſent à la ſuite de ce repas. Au ſortir du Bain, ils ſe faiſoient frotter d'huiles ou d'onguens parfumés, par des valets nommés *Alyptæ* ou *Unctuarii*. Les Bains, ſi on en croit Pline, ne furent en uſage à Rome que du temps de Pompée; dès lors les Ediles eurent ſoin d'en faire conſtruire pluſieurs. Dion, dans la vie d'Auguſte, rapporte que Mecene fit bâtir le premier Bain public : mais Agrippa, dans l'année de ſon édilité, en fit conſtruire cent ſoixante & dix. A ſon exemple, Néron, Veſpaſien, Tite, Domitien, Sévere, Gordien, Aurélien, Dioclétien, & preſque tous les Empereurs, qui chercherent à ſe rendre agréables au peuple, firent bâtir des Etuves & des Bains avec le marbre le plus précieux, & dans les regles de la plus belle Architecture, où ils prenoient plaiſir à ſe baigner avec le peuple : on prétend qu'il y avoit juſqu'à 800 de ces édifices répandus dans tous les quartiers de Rome.

La principale regle des Bains étoit d'abord, de ne les ouvrir jamais avant deux ou trois heures après-midi, enſuite ni avant le ſoleil levé, ni après le ſoleil couché. Alexandre Sévere permit pourtant qu'on les tint ouverts la nuit dans les grandes chaleurs de l'été, & ajoûta même la libéralité à la complaiſance, en fourniſſant l'huile qui brûloit dans les lampes. L'heure de l'ouverture des Bains étoit annoncée au ſon d'une eſpece de cloche : le prix qu'il falloit payer pour entrer aux Bains étoit très-modique, ne montant qu'à la quatrieme partie d'un As, nommée *Quadrans*; ce qui valoit à-peu-près un liard monnoie de France. Le Bain gratuit étoit au nombre des largeſſes que les Empereurs faiſoient au peuple, à l'occaſion de quelque réjouiſſance publique : mais auſſi dans les calamités on avoit ſoin de lui retrancher cette commodité, ainſi que le plaiſir des ſpectacles.

Tout ſe paſſoit dans les Bains avec modeſtie. La pudeur y étoit gardée juſqu'à ce ſcrupule, que même les enfans puberes ne ſe baignoient jamais avec leurs peres, ni les gendres avec leurs beaux-peres. Les gens qui ſervoient dans chaque Bain, étoient du ſexe auquel le bain étoit deſtiné. Mais quand le luxe & la vie voluptueuſe eurent banni la modeſtie, & que la débauche ſe fut gliſſée dans toute la ville, les Bains n'en furent pas exempts. Les femmes s'y mêlerent avec les hommes, & il n'y eut plus de diſtinction; pluſieurs perſonnes de l'un & l'autre ſexe n'y alloient même que pour ſatisfaire leur vue, ou cacher leurs intrigues : ils y menoient des eſclaves ou ſervantes, pour garder les habits. Les maîtres des Bains affectoient même d'en avoir de plus belles, les unes que les autres, pour s'attirer un plus grand nombre de chalans.

Tout ce que les Magiſtrats purent faire d'abord, ce fut de défendre à toutes perſonnes de ſe ſervir de femmes ou de filles, pour garder les ha-

[redacted]

d'infamie. Mais l'Empereur Adrien défendit abſolument ce mêlange d'hommes & de femmes ſous de rigoureuſes peines. Marc-Aurele & Alexandre Sévere confirmerent cette même loi; & ſous leur regne, les Bains des hommes & ceux des femmes furent encore une fois ſéparés, & la modeſtie y fut rétablie.

BAL, ſ. m.

LA Danſe eſt utile au corps : cet exercice modéré eſt très-ſalutaire; mais il faut en uſer modérément; car l'excès des meilleures choſes eſt nuiſible.

La Danſe étoit, il n'y a pas encore long-temps, l'unique objet des Bals; elle n'eſt plus maintenant qu'un prétexte pour former des aſſemblées, où l'on vient faire aſſaut de luxe, de faſte, de coquetterie, ſouvent d'étourderie, & quelquefois pis. Le luxe empoiſonne tout; il faut abſolument le bannir & réformer nos mœurs; les plaiſirs vrais & naturels reprendront leur empire, & nous ſerons heureux.

Voyez DANSE.

BALANCE POLITIQUE.

LA Balance Politique, cette diſpoſition des choſes, cette heureuſe combinaiſon des différentes Puiſſances de l'Europe, au moyen de laquelle aucune ne ſe trouve en état de prédominer abſolument, & de faire la Loi aux autres, eſt une belle ſpéculation qui mérite de fixer l'attention de l'Homme d'Etat. Mettons ſous ſes yeux ce que les plus habiles Politiques ont penſé de ce ſyſtême. La confrontation de leurs ſentimens, lui aidera à fixer le ſien.

Des opinions ſur la Balance Politique.

CETTE matiere importante, à force d'avoir été, pour ainſi dire, épuiſée, n'en eſt peut-être devenue que plus obſcure, parce que pour la traiter on n'eſt point parti de vues aſſez iſolées. En effet, encore aujourd'hui beaucoup de gens raiſonnent ſur la Balance ou l'équilibre de l'Europe, & peu la comprennent, ou la cherchent où l'on peut ſuppoſer qu'elle eſt. En attendant, c'eſt un mot réclamé par le monde. Un Gou-

vernement foible ou craintif, un Etat jaloux d'un autre, avec ce ſeul mot ſonne le tocſin. De tous côtés on entend dire dans ces momens d'alarmes, que l'équilibre eſt perdu, que l'Europe & ſon ſyſtême vont être renverſés. Tout s'émeut à ce cri général. L'un imagine ſon rétabliſſement d'une façon, l'autre d'une autre. Demandez à chacun où réſide cette eſpece de Divinité tant invoquée, ce qu'il faut pour conſtituer l'équilibre, par quel moyen il peut être conſervé, & par quel ſyſtême ſolide il peut être rétabli, quand malheureuſement il a eſſuyé quelqu'ébranlement, je doute qu'aucun vous en rende raiſon.

Pour moi je penſe qu'il eſt plus aiſé de définir où il n'eſt pas que où il eſt. Comme il eſt fort eſtimatif, & qu'il réſide beaucoup dans l'opinion des hommes & dans le mouvement des cauſes ſecondes, ſur lequel il eſt phyſiquement impoſſible d'établir des principes fixes & invariables ; *je crois qu'il exiſte toutes les fois que je vois les Etats vivre entr'eux en paix, & ne rien annoncer de deſtructif les uns des autres.* Dès lors je me diſpenſe des alarmes, & je crois faire tout ce que peut demander l'intérêt de l'équilibre, toutes les fois que je travaille à conſerver cette paix entre tout le monde, ou à la rétablir plus ſolide, ſi je ne puis pas empêcher qu'elle ne ſoit troublée.

Cette matiere de l'équilibre, quel qu'il ſoit, eſt l'objet le plus eſſentiel & le plus important de la Politique ; c'en eſt, pour ainſi dire, le chef-d'œuvre, & tout homme public, qui n'aura donné ni laiſſé donner atteinte à l'équilibre de l'Europe, doit être réputé un grand homme.

Ce n'eſt point l'égalité phyſique entre les Puiſſances qui conſtitue l'équilibre, comme deux poids égaux dans une Balance. Cette prétendue égalité dans les forces ſeroit même un pur être de raiſon dans la vue de l'équilibre, quand on pourroit l'établir phyſiquement. Toute grandeur, force & puiſſance eſt relative, les forces ne ſont eſſentiellement que ce qu'on les fait valoir, & leur Balance ne ſe peut évaluer exactement que par l'uſage plus ou moins ſenſé, plus ou moins intelligent que l'on en fait ; au moyen de quoi l'on peut dire que l'équilibre dépend preſqu'autant des cauſes ſecondes que des cauſes premieres. Ainſi, il peut & doit varier ſouvent ; ſouvent il y auroit à ôter d'un côté de la Balance, ou à y remettre ; ce qui ne ſe peut pas. Le ſeul moyen qui reſte de ſuppléer à cette impoſſibilité, eſt la réunion de pluſieurs contre un, & c'eſt en quoi conſiſte la mêchanique politique, qui, bien ou mal, occupe tant de têtes. *Voyez l'article* INTÉRÊT POLITIQUES.

Il me ſemble que l'équilibre ne pourroit jamais être entiérement rompu ou ébranlé, que lorſqu'il ſe trouveroit dans l'ordre politique une Puiſſance dans le cas de n'avoir beſoin de perſonne, & que tout le monde eût beſoin d'elle : ſituation dans laquelle l'influence des cauſes ſecondes pourroit être bien plus dangereuſe, parce qu'une pareille Puiſſance pourroit aiſément ſe rendre le tyran de toutes les autres, & qu'il ne ſeroit

peut-être pas déraiſonnable d'en avoir la crainte, ſur le fondement que les hommes en général font le mal qu'ils peuvent faire, & qu'il eſt plus ſûr de ne leur en pas laiſſer les moyens, que de dépendre du haſard de leurs vertus; mais ce genre de Puiſſance que nous venons de ſuppoſer, ne peut, pour ainſi dire, pas exiſter; il n'y a aucun Etat qui puiſſe ſe paſſer entiérement des autres.

La prépondérance ou la ſupériorité des uns ſur les autres, peut donc ſe meſurer ſur la proportion de ces beſoins réciproques.

L'un a ſes frontieres ouvertes & mal aſſurées; il a beſoin de l'amitié de ſes voiſins.

Un autre a des revenus peu conſidérables; il a recours à des ſubſides qu'il ſtipule.

L'un a une Milice foible; il ménage ceux qui lui peuvent fournir des troupes.

Un autre a beſoin de denrées ou marchandiſes étrangeres; il vit en paix avec les pays dont le ſol ou l'induſtrie peut les lui fournir.

Un autre enfin a grande abondance de denrées & de marchandiſes dont le débit lui eſt néceſſaire; il ſe conſerve des portes pour l'exportation par les canaux ordinaires du commerce.

C'eſt ainſi que l'impoſſibilité de ſe ſuffire à ſoi-même, fait le lien de la paix réciproque, & le principe, en même-temps, que le ſoutien de l'équilibre; c'en eſt même le plus ſolide appui que l'on puiſſe lui ſuppoſer, parce que c'eſt un intérêt permanent, néceſſaire, eſſentiel, ſous lequel doit fléchir toute fantaiſie, toute paſſion.

Il faut auſſi eſtimer l'équilibre de l'Europe par l'uſage des forces, & c'eſt ce qui entre dans la claſſe des cauſes ſecondes dont nous venons de parler.

Vingt-mille hommes bien aguerris ſeront en ſupériorité de rapports ſur cinquante-mille hommes de troupes mal diſciplinées ou peu guerrieres. Le voiſinage d'un ou de pluſieurs Etats foibles, eſt une force réelle.

Une Puiſſance ambitieuſe & entreprenante, avec la poſſibilité de faire mouvoir cinquante-mille hommes, ſera momentanément plus à craindre pour l'équilibre de l'Europe, qu'une beaucoup plus conſidérable qui ne ſera conduite que par l'eſprit de paix.

Ainſi, indépendamment de la proportion dans les beſoins, dont nous venons de parler, l'équilibre dépendra beaucoup des hommes qui régiſſent, c'eſt-à-dire, de leurs paſſions ou de leurs talens : car à paſſions égales, la différence des talens en produira une grande dans le jeu des reſſorts. Une Puiſſance régie ſupérieurement, mettant de ſon côté la balance réelle & celle de l'opinion, fait néceſſairement varier l'équilibre de détail, & réveille plus ou moins l'attention des autres ſur les événemens publics. C'eſt, il en faut convenir, celle des variations poſſibles dans l'équilibre,

contre laquelle il eſt plus difficile de fixer les genres de précautions à prendre. Il eſt permis dans l'ordre public, comme dans l'ordre particulier, de tirer de ſa ſituation le plus grand parti poſſible, dès que ce ſera ſans offenſer perſonne. Seroit-on bien fondé alors à réclamer les intérêts de l'équilibre? C'eſt chez ſoi ſeulement qu'on peut trouver les moyens de rétablir & de conſerver la proportion dans les rapports, ſans avoir beſoin de ſonner le tocſin. Nous en avons déja touché quelque choſe ailleurs à l'occaſion des jalouſies entre Princes & entre Etats.

La conſtitution intérieure eſt une troiſieme combinaiſon particuliere dans l'examen de l'équilibre.

A forces égales, un Gouvernement populaire ou républicain, dans lequel les réſolutions & les ordres d'exécution dépendront de la réunion de pluſieurs têtes, ſera d'un moindre poids dans la Balance, qu'un Gouvernement, où tout part d'un centre & d'une volonté, parce que dans celui-ci les réſolutions ſe prendront plus promptement, plus ſecrettement, & ſeront d'une exécution plus rapide, moins ſujette à délibération & à examen. Les affaires, pour bien aller, ne doivent aller ni trop vîte, ni trop lentement. La multitude eſt rarement capable de cette méthode & de cette ordination, qui ne ſont poſſibles que dans un Gouvernement où le droit de direction réſide en un ſeul. Il ne faut donc pas eſpérer de pouvoir trouver des regles certaines & des principes géométriques en une matiere où tout, pour ainſi-dire, eſt opinion ſujette par elle-même à variation, & dépendante dans ſes applications de la doſe de bon ſens des hommes publics qui en jugent plus ou moins ſainement, toutes les fois qu'il n'y a pas, pour les conduire dans leur jugement, de ces événemens fixes, comme par exemple, ceux qui peuvent raſſembler ſur une même tête une Puiſſance exceſſive, car alors le raiſonnement & les combinaiſons ſont tout décidés, & le calcul eſt aiſé à aſſeoir. Rome ayant commencé à s'accroître, ſi le génie politique avoit préſidé dans les conſeils des autres peuples, ils ſe ſeroient réunis pour ſoutenir le ſyſtême de la Balance du monde, & ils auroient pu y réuſſir en agiſſant d'après des points fixes auſſi évidens. Ils ſe réveillerent trop tard, & après qu'ils ſe furent laiſſés ſubjuguer en détail, Rome fut trop puiſſante pour être arrêtée dans le progrès de ſes conquêtes.

L'ébranlement de l'équilibre peut encore être quelquefois l'effet d'une guerre malheureuſe, qui iroit au dépouillement ou au trop grand affoibliſſement d'une Puiſſance; auſſi voit-on que dans ces occaſions-là, la politique ſenſée emploie tous ſes reſſorts & ſes efforts pour empêcher l'abus des trop grands ſuccès; & toutes les fois qu'on s'eſt écarté de cette méthode ſenſée, il en a toujours réſulté des inconvéniens qui, par contre-coup, ſont retombés ſur ceux même qui avoient négligé cet intérêt eſſentiel de l'équilibre. François Premier devoit, après le Traité onéreux de ſa liberté, trouver, comme effectivement il trouva, plus d'amis qu'avant

rement dévoilée par le Traité de Madrid ; & les politiques ſenſés ne pouvoient pas ſe diſpenſer d'ouvrir les yeux.

Les alliances par mariage peuvent auſſi occaſionner de ces réunions d'Etats qui doivent tenir une place conſidérable dans les obſervations politiques. Il y a eu telles Puiſſances qui n'auroient point eu de ces accroiſſemens contraires à l'idée générale de l'équilibre, ſi les politiques avoient, à temps, porté leurs vues ſur l'avenir, & s'ils avoient prévu la différence qui en pouvoit réſulter un jour dans la Balance de l'Europe.

C'eſt pour prévenir ces inconvéniens que les politiques, faute de pouvoir mieux faire, ont imaginé l'expédient des renonciations, dont nous n'entreprendrons pas ici de diſcuter la valeur réelle, relativement aux principes du droit naturel. Il faut les croire légitimes, du moins elles ſont utiles, dès qu'elles peuvent contribuer au maintien de l'équilibre eſtimatif de l'Europe, & que c'eſt peut-être le ſeul moyen poſſible de prévenir les accroiſſemens qui pourroient en ébranler les fondemens. On a trop écrit pour & contre ſur cette matiere, ſans ſe perſuader, parce que tous les écrits ont été dictés par des intérêts particuliers oppoſés. Ainſi en avoit-il été de la fameuſe queſtion ſur la liberté naturelle de la navigation. Les convenances des Nations l'ont beaucoup mieux jugée qu'elle n'auroit pu l'être par l'examen le plus médité des deux fameux Traités oppoſés de Seldenus & de Grotius, ſi connus ſous le nom de *Mare clauſum & Mare liberum*, qui avoient fait de cette matiere une eſpece de queſtion d'école, à la déciſion de laquelle les Juriſconſultes n'ont guere eu de part. Les Traités ont été à cet égard une Juriſprudence de détail qui a réſidé dans les conſentemens réciproques des Nations.

Il eſt conſtant qu'on a reclamé contre le ſyſtême arbitraire des renonciations, des droits bien ſacrés, & des principes du droit naturel, qui ſemblent ne point admettre de réplique. Mais l'intérêt de la Balance ne peut-il autoriſer aucune exception? Ne devra-t-on pas porter beaucoup de reſpect au concours général de toutes les Nations, qui, enſemble, ſont bien compétentes pour renoncer à quelque portion du droit des gens, qui eſt, pour ainſi dire, leur Loi & leur Code, & leur bien, en même temps que leur ouvrage? Chacune, pour leur part, ont un intérêt égal au maintien de ce qui peut contribuer à aſſurer la tranquillité générale ; & ne ſera-t-il pas vrai de dire qu'il y a des cas d'unanimité de vœux, dans leſquels il eſt plus utile d'être ſimplement Homme d'Etat que Juriſconſulte? Ceux-ci ne trouvent que des difficultés & ne répandent que des épines. Les premiers imaginent des expédiens qui, dès que la ſociété publique s'en trouve bien, doivent devenir pour toutes les Nations un Code reſpectable à l'abri de toute atteinte. C'eſt toujours remplir les vues de la Providence, que de s'arrêter à ce qui peut aſſurer la concorde entre toutes les Nations, qu'elle n'a aſſurément point formées pour s'entre-détruire. *L'eſprit des maximes Politiques*, *par* PECQUET.

De la Balance du Pouvoir. Par D. HUME.

C'EST une queſtion à décider, ſavoir ſi la Balance du pouvoir eſt dûe entiérement à la Politique moderne, ou ſi ce n'eſt ſeulement que la phraſe qui a été inventée dans ces derniers temps. Il eſt certain que Xénophon (*a*), dans ſon Inſtitution de Cyrus, fait naître la combinaiſon des Puiſſances Aſiatiques, de la jalouſie que leur avoit cauſée l'accroiſſement des forces des Medes & des Perſans; & quoique cette élégante compoſition ne doive être regardée que comme un Roman, ce ſentiment que l'Auteur attribue aux Princes Orientaux eſt du moins une preuve des notions qui prévaloient dans ces anciens temps.

Dans toute la Politique des Grecs l'inquiétude à l'égard de la Balance eſt très-viſible, & les anciens Hiſtoriens nous en parlent très-expreſſément. Thucidide (*b*) repréſente la Ligue qui fut formée contre Athenes, & qui produiſit la guerre du Péloponeſe, comme entiérement due à ce principe. Lorſqu'Athenes commença à décliner, & que les Thébains & les Lacédémoniens diſputoient pour la ſouveraineté, nous trouvons que les Athéniens, auſſi-bien que pluſieurs autres Républiques, embraſſerent toujours le côté le plus foible, pour conſerver la Balance. Ils furent pour Thébes contre Sparte, juſqu'à la grande victoire remportée à Leuctres par Epaminondas, après quoi immédiatement ils ſe rangerent du côté des Vaincus; par généroſité, comme ils le prétendoient, mais réellement par la jalouſie que les Vainqueurs leur avoit inſpirée.

Quiconque lira les Oraiſons de Démoſthenes pour les Mégalopolitains, y doit voir ſur ce principe les plus grands rafinemens qui ſoient jamais entrés dans la tête d'un Vénitien ou d'un Anglois contemplatif. La puiſſance Macédonienne commence à peine à s'élever, que cet Orateur immédiatement en découvre le danger, ſonne l'alarme par toute la Grece, & aſſemble cette armée de Confédérés, qui ſous les bannieres d'Athenes donna cette grande & déciſive bataille de Chæronée.

Il eſt vrai que les Hiſtoriens regardent les guerres des Grecs comme des guerres d'émulation plutôt que de politique. Chaque Etat paroît plutôt avoir eu en vue l'honneur d'être à la tête des autres, qu'aucune eſpérance d'autorité & de ſouveraineté. En effet, ſi nous conſidérons le petit nombre d'habitans de chaque République, comparé au total des Grecs, la grande difficulté de faire des ſieges dans ces temps-là, la diſcipline & la bravoure extraordinaire de tout homme libre parmi cette généreuſe Nation; nous conclurons que la Balance du pouvoir étoit d'elle-même ſuf-

(*a*) Liv. 1.

(*b*) Liv. 1.

ſiſamment aſſurée dans la Grece, & qu'elle n'avoit pas beſoin, pour être maintenue, de toutes les précautions qui peuvent être néceſſaires dans d'autres ſiecles.

Mais ſoit que l'on attribue ces changemens de parti dans les Républiques Grecques, à une *émulation jalouſe*, ou à une *Politique attentive*, les effets en étoient les mêmes, & toute puiſſance prédominante étoit ſûre de voir s'élever contre elle une confédération, ſouvent compoſée de ſes anciens amis & alliés.

Le même principe (qu'on l'appelle envie ou prudence) qui produiſit l'Oſtraciſme d'Athenes & le Pétaliſme (*a*) de Syracuſe, & qui banniſſoit tout Citoyen dont la réputation ou le pouvoir donnoient de l'ombrage aux autres; ce même principe, dis-je, ſe découvre naturellement dans la Politique étrangere, & attiroit bientôt des ennemis à l'Etat prédominant, quelque modéré qu'il fût dans l'exercice de ſon autorité.

Le Roi de Perſe étoit réellement en force un petit Prince comparé aux Républiques Grecques, & par conſéquent, il lui convenoit plus, pour ſa ſûreté que par émulation, de s'intéreſſer dans leurs querelles & de ſoutenir à chaque occaſion le parti le plus foible. C'eſt l'avis que donna Alcibiade à Tiſſapherne (*b*), & c'eſt ce qui prolongea pendant près d'un ſiecle la durée de l'Empire des Perſes, juſqu'à ce que pour l'avoir négligé un moment, après que le génie entreprenant de Philippe eut commencé à ſe faire connoître, cet édifice auſſi fragile qu'élevé, fut renverſé à terre avec une promptitude dont il y a peu d'exemples dans l'Hiſtoire du Genre humain.

Les ſucceſſeurs d'Alexandre montrerent une grande jalouſie à l'égard de la Balance du pouvoir, jalouſie fondée ſur la Politique & la véritable prudence, & qui conſerva dans leur entier, pendant pluſieurs, ſiecles les différens partages qu'ils firent après la mort de ce fameux conquérant. La fortune & l'ambition d'Antigonus (*c*) les menacerent de nouveau d'une Monarchie univerſelle; mais leur confédération & leur victoire à Ipſus les ſauva. Dans les temps ſuivans, nous trouvons que les Princes Orientaux regardant les Grecs & les Macédoniens comme la ſeule force militaire réelle avec laquelle ils puſſent avoir affaire, ils avoient toujours un œil très-attentif ſur cette partie du monde. Les Ptolomées en particulier ſe déclarerent d'abord pour Aratus & les Achéens, & enſuite pour Cléomene Roi de Sparte, dans le ſeul deſſein de balancer les Rois de Macédoine; car c'eſt la raiſon que donne Polybe de la Politique des Egyptiens. (*d*)

(*a*) Toute la différence qu'il y avoit entre le Pétaliſme de Syracuſe & l'Oſtraciſme d'Athenes, conſiſte en ce que le premier étoit un exil de cinq ans, & le ſecond un exil de dix.

(*b*) *Thucid. Lib.* 8.

(*c*) *Diod. Sic. Lib.* 20.

(*d*) *Lib.* 2. *Cap.* 51.

La ſuppoſition que les Anciens ne connoiſſoient aucunement la Balance du pouvoir, me paroit avoir plus de fondement dans l'Hiſtoire Romaine que dans l'Hiſtoire Grecque; & comme les faits de la premiere en général nous ſont plus familiers, nous en avons tiré toutes nos concluſions. Il faut avouer que les Romains en aucun temps n'ont vû ſe former contre eux des Confédérations générales, telles que l'on devoit les attendre de leurs rapides conquêtes & de leur ambition déclarée.

Leurs voiſins ſe ſont laiſſés ſubjuguer tranquillement les uns après les autres, juſqu'à ce que la République ait étendu ſon Empire ſur tout le monde connu. Sans parler de l'Hiſtoire fabuleuſe de leurs guerres d'Italie (*a*), il y eut lorſqu'Annibal envahit les terres des Romains, une criſe très-remarquable, qui doit avoir attiré l'attention de toutes les Nations civiliſées. Il fut reconnu après (& il n'étoit pas difficile de l'obſerver en ce temps) que cette guerre (*b*) étoit pour l'Empire univerſel : cependant aucun Prince, aucun Etat ne paroit alors s'être alarmé de l'événement de cette querelle. Philippe de Macédoine demeura neutre, juſqu'à ce qu'il vit les victoires d'Annibal; & alors il forma très-imprudemment une alliance avec le vainqueur, & à des conditions encore plus imprudentes. Il ſtipula qu'il aſſiſteroit les Carthaginois dans leur conquête de l'Italie, après quoi ils s'engageoient à envoyer des troupes en Grece, pour l'aider à ſoumettre les Républiques Grecques (*c*).

(*a*) Il s'eſt élevé depuis peu, parmi les Critiques, & à mon avis avec aſſez de fondement, de violens ſoupçons touchant les premiers ſiecles de l'Hiſtoire Romaine, comme s'ils étoient entiérement fabuleux, juſqu'après le ſac de la ville par les Gaulois, & comme s'ils étoient encore ſuſpects quelque tems après, en un mot, juſqu'à celui où les Grecs ont commencé à faire attention aux affaires Romaines, & à les écrire. Ce Pyrrhoniſme cependant me paroit difficile à défendre dans toute ſon étendue, à l'égard de l'Hiſtoire domeſtique de Rome, qui a quelque air de probabilité & de vérité, & qui ne peut guere être l'invention d'un Hiſtorien, qui auroit eu aſſez peu de mœurs & de jugement pour ſe permettre les fictions. Les révolutions paroiſſent proportionnées à leur cauſe; le progrès des factions eſt conforme à l'expérience politique; les mœurs & les maximes du ſiecle ſont ſi uniformes & ſi naturelles, qu'aucune Hiſtoire réelle ne peut donner lieu à de plus juſtes réflexions.

Le Commentaire de Machiavel ſur Tite-Live (Ouvrage aſſurément de beaucoup de génie & de jugement) n'eſt-il pas entiérement fondé ſur cette période de temps que l'on nous préſente comme fabuleuſe. Ainſi mon avis particulier eſt qu'il faut compoſer avec ces Critiques; il faut leur accorder que toutes les batailles, les victoires, les triomphes de ces ſiecles reculés ont été extrêmement falſifiés par des mémoires de famille, comme Cicéron le dit quelque part : mais comme dans les récits des factions domeſtiques, deux relations oppoſées ont été tranſmiſes à la poſtérité, les Hiſtoriens qui ſont venus depuis, ont eu de quoi ſe tenir en garde contre les unes & contre les autres, & de parvenir à quelques vérités par le raiſonnement & la comparaiſon. La moitié du carnage que Tite-Live fait des Eques & des Volces dépeupleroit la France & l'Allemagne; & cet Hiſtorien, quoiqu'on puiſſe peut-être avec juſtice l'accuſer d'être ſuperficiel, eſt à la fin choqué lui-même du manque de vraiſemblance de ſa narration. Le même amour de l'exagération paroit avoir groſſi le nombre des Romains dans leurs armées & dans leurs dénombrements.

(*b*) Quelques-uns en firent la remarque, comme il paroit par le diſcours d'Agelaus de Naupacte, dans un Congrès général de la Grece. Polybe, *Lib.* 5. *Cap.* 104.

Les républiques des Rhodiens & des Achéens ſont très-célébrées par les anciens Hiſtoriens pour leur ſageſſe & leur profonde politique. Toutes deux cependant aſſiſterent les Romains dans leurs guerres contre Philippe & Antiochus; & ce qui peut être regardé comme une preuve plus forte, que cette maxime n'étoit pas communément établie dans ces ſiecles, aucun ancien Auteur n'a remarqué l'imprudence des meſures de ces deux républiques, ni n'a jamais blâmé l'abſurde traité de Philippe avec les Carthaginois dont je viens de parler. Des Princes, des Politiques peuvent dans tous les ſiecles s'aveugler par avance dans leurs raiſonnemens à l'égard des événemens : mais il eſt aſſez extraordinaire, que dans la ſuite les Hiſtoriens n'en portent pas un jugement plus ſain.

Maſſiniſſe, Attale, Pruſias, en ſatisfaiſant leur paſſion particuliere, ont tous été les inſtrumens de la grandeur Romaine : cependant il ne paroît pas qu'on les ait jamais ſoupçonnés d'avoir forgé leurs propres fers, tandis qu'ils avançoient les conquêtes de leurs Alliés. Un ſimple traité, une convention entre Maſſiniſſe & les Carthaginois, qui eût été ſi conforme à leurs intérêts mutuels, eût interdit aux Romains l'entrée de l'Afrique, & eût conſervé la liberté du genre-humain.

Le ſeul Prince que nous trouvons dans l'Hiſtoire Romaine, avoir entendu la Balance du pouvoir, eſt Hiéron, Roi de Syracuſe. Quoique Allié de Rome, il envoya des ſecours aux Carthaginois durant la guerre des Auxiliaires. » Jugeant qu'il étoit néceſſaire, dit Polybe (*a*), pour aſſurer ſes » Etats en Sicile, & pour conſerver l'amitié des Romains, que la Répu» blique de Carthage ſubſiſtât, de peur que par ſa chûte, la Puiſſance » victorieuſe ne fût en état de tout entreprendre & de tout exécuter, ſans » que l'on pût s'y oppoſer; & en ceci il agit avec beaucoup de ſageſſe » & de prudence, car c'eſt ce que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, » on ne doit jamais perdre de vue, de peur qu'on ne mette dans une » ſeule main une telle force, que les Etats voiſins deviennent abſolument » incapables de défendre leurs droits contre elle. « Voilà le but des Politiques modernes marqué en termes très-exprès.

Enfin la maxime de conſerver la Balance, eſt tellement fondée ſur le ſens commun & le raiſonnement le plus ſimple, qu'il eſt impoſſible qu'elle ait échappé à l'Antiquité, où nous trouvons à d'autres égards tant de preuves de la plus profonde pénétration & du diſcernement le plus fin. Si cette maxime n'étoit pas auſſi généralement reconnue qu'elle l'eſt à préſent, du moins eſt-il probable qu'elle influoit ſur les Princes & ſur les Politiques les plus ſages & les plus expérimentés. Aujourd'hui même, quelque établie qu'elle ſoit parmi les raiſonneurs ſpéculatifs, elle n'a pas dans la pratique, parmi ceux qui gouvernent le monde, une autorité beaucoup plus étendue.

(*a*) *Lib.* 1. *Cap.* 83.

Après la chûte de l'Empire Romain, la forme du Gouvernement établie par ces Conquérans venus du Nord, les rendit en grande partie incapables de pouſſer plus loin leurs conquêtes, & maintint long-temps chaque Etat dans ſes propres limites. Mais lorſque le Vaſſelage & la Milice féodale eurent été abolies, le genre-humain fut de nouveau expoſé au danger d'une Monarchie univerſelle, par l'union de tant de Royaumes & de Principautés dans la perſonne de l'Empereur Charles.

Cependant la puiſſance de la Maiſon d'Autriche étant fondée ſur des Pays très-étendus, mais ſéparés, & ſes richeſſes venant principalement des mines d'or & d'argent, il étoit probable que des défauts internes feroient tomber d'elle-même cette Puiſſance, plutôt qu'elle ne renverſeroit tous les boulevards qui s'élevoient contre elle. En moins d'un ſiecle la force de cette violente & ſuperbe Race a été affoiblie, ſon opulence a été diſſipée, & ſa ſplendeur éclipſée. Une nouvelle Puiſſance a ſuccédé plus formidable pour les libertés de l'Europe, parce qu'elle a tous les avantages de la premiere, ſans avoir aucun de ſes défauts, excepté une partie de cet eſprit de bigoterie & de ſuperſtition, dont la Maiſon d'Autriche a été ſi long-temps ſi fort infatuée.

Depuis plus d'un ſiecle l'Europe a été ſur la défenſive, contre la plus grande force qui peut-être ait jamais été formée par la combinaiſon civile ou politique du genre-humain; & telle eſt l'influence de la maxime dont nous traitons ici, que quoique cette ambitieuſe Nation ait été victorieuſe dans quatre (*a*) des cinq dernieres guerres générales, & malheureuſe ſeulement dans une (*b*), les François n'ont pas de beaucoup augmenté leurs domaines, & n'ont pas acquis un entier aſcendant ſur l'Europe; au contraire, il nous y reſte quelque eſpérance de leur réſiſter encore aſſez long-temps pour que la révolution naturelle des choſes humaines, & les événemens imprévus puiſſent nous mettre à l'abri d'une Monarchie univerſelle & préſerver le Monde d'un ſi grand mal. (*c*)

(*a*) Celles terminées par les Traités de Paix des Pyrénées, de Nimegue, de Ryſwic & d'Aix-la-Chapelle.

(*b*) Celle terminée par la Paix d'Utrecht.

(*c*) *A la fin du Diſcours VIII*, ſur le Crédit public, *l'Auteur n'eſt pas ſi raſſuré; il prétend, au contraire, qu'il ne faut qu'être dans ſon bon ſens, pour prophétiſer cet événement, qu'il fait enviſager comme n'étant pas fort éloigné.* M. MELON *a fait à ce ſujet la réflexion la plus judicieuſe :* » Enfin l'eſprit de paix a éclairé notre Europe. Une juſte Balance empêchera toujours qu'une Puiſſance ne s'éleve, par ſes conquêtes, aſſez pour ſe faire craindre; & ſi quelques intérêts momentanés troublent cette heureuſe harmonie, le Vainqueur n'a plus à eſpérer d'étendre ſes limites. Tout s'unira pour arrêter ſes dangereux progrès, & une Nation ne peut plus s'agrandir que par la ſageſſe de ſon Gouvernement intérieur. «

Eſſai Politique ſur le Commerce, Chapitre VII, du Gouvernement Militaire.

Voilà ce que les Anglois diſent eux-mêmes; & ce qui, comme on voit, ne ſuffit pourtant pas pour calmer leurs inquiétudes ſur la Balance de l'Europe.

Dans les trois dernieres de ces guerres générales, l'Angleterre a été à la tête de cette glorieuſe réſiſtance; elle conſerve encore ſon poſte comme gardienne des libertés générales de l'Europe & comme la patronne du genre humain. Outre l'avantage de ſes richeſſes & de ſa ſituation, ſes Peuples ſont animés d'un tel eſprit national, & ſont ſi pleinement convaincus du bonheur ineſtimable de leur Gouvernement, que l'on peut eſpérer que la vigueur qu'ils ont fait paroître dans la défenſe d'une cauſe ſi néceſſaire & ſi juſte, ne languira jamais; au contraire, ſi nous en pouvons juger par le paſſé, il ſemble que leur ardeur a plutôt beſoin d'être modérée : ils ont plus ſouvent erré par un excès louable que par une nonchalance répréhenſible.

En premier lieu, nous paroiſſons plutôt avoir été animés par cette jalouſe émulation des anciens Grecs, que conduits par les vues prudentes de la Politique moderne. Nos guerres avec la France ont commencé avec juſtice, peut-être même étoient-elles néceſſaires; mais elles ont toujours été pouſſées trop loin par obſtination & par paſſion. La même paix qui fut après ſignée à Ryſwick en 1697 avoit été offerte dès l'année 1682. Celle conclue à Utrecht en 1712 auroit pû être finie à des conditions auſſi avantageuſes à Gertruydenberg en 1708, & nous aurions pu ſouſcrire à Francfort en 1743 aux mêmes conditions que nous avons été bien aiſes d'accepter à Aix-la-Chapelle en 1748. Nous voyons par-là que plus de la moitié de nos guerres avec la France & toutes nos dettes publiques, ſont plutôt l'effet de notre véhémence imprudente, que de l'ambition de nos voiſins.

En ſecond lieu, nous ſommes connus pour être ſi oppoſés à la puiſſance de la France, & tellement ardens à la défenſe de nos Alliés, que ceux-ci comptent ſur nos forces comme ſur les leurs propres, & que ſe flattant de pouſſer la guerre à nos dépens, ils refuſent les propoſitions d'accommodement les plus raiſonnables. *Habent ſubjectos, tanquam ſuos, viles ut alienos.* Tout le monde ſait qu'au commencement du dernier Parlement, le vote factieux de la Chambre des Communes, & les eſprits échauffés de la Nation ont rendu la Reine d'Hongrie inflexible, & ont prévenu l'accord avec la Pruſſe qui auroit rétabli ſur le champ la tranquillité de l'Europe.

En troiſieme lieu, nous épouſons une querelle avec tant de bonne foi, que lorſque nous y ſommes une fois engagés, nous perdons toute ſenſibilité, & pour nous-mêmes & pour notre poſtérité, & que nous ne nous occupons que des moyens de nuire à l'ennemi le plus qu'il nous eſt poſſible. Lorſqu'à un prix ſi cher nous avons engagé nos revenus dans des guerres où nous n'étions qu'auxiliaires, nous avons ſûrement donné dans l'erreur la plus fatale qu'on ait jamais pû reprocher à une Nation qui a quelque prétention à la politique & à la prudence. Ce remede de papiers ſur les fonds publics, ſi c'eſt un remede & non pas plutôt un poiſon, doit du

moins être réſervé pour la derniere extrémité, & il n'y a que le plus grand malheur qui doit nous porter à recourir à un expédient ſi dangereux.

Les excès où nous nous ſommes portés ſont préjudiciables, & peuvent avec le temps le devenir encore davantage d'une autre maniere, en engendrant, comme il eſt d'ordinaire, l'extrémité oppoſée, & en nous rendant totalement inſenſibles au deſtin de l'Europe. Les Atheniens après avoir été le Peuple le plus intriguant & le plus guerrier de la Grece, trouvant qu'ils s'étoient trompés, en ſe mêlant de chaque querelle, abandonnerent toute attention aux affaires étrangeres, & ne prirent dans la ſuite aucune part dans les guerres qui ſurvinrent, que par leurs complaiſances & leurs flatteries pour le vainqueur.

De l'Objet de la Balance Politique, & des moyens propres à le remplir.

POUR bien juger de la Balance du pouvoir, il faut commencer par diſtinguer dans ce plan politique, l'objet qu'il ſe propoſe, & les moyens qu'il emploie pour le remplir. Son objet, nous dit-on, eſt la pacification de l'Europe; d'arrêter les entrepriſes arbitraires du plus fort qui voudroit opprimer & dépouiller le plus foible; de maintenir ainſi chaque Nation dans la jouiſſance paiſible de ce qui conſtitue ſon Etat politique; de ne pas permettre enfin qu'aucune Puiſſance puiſſe acquérir un tel degré de forces, qu'il ne ſoit plus poſſible de lui en oppoſer de ſupérieures, dans le cas où des paſſions effrénées la porteroient à vouloir étendre ſa domination ſur d'autres Peuples.

Ce projet eſt aſſurément bien louable; tous applaudiſſent avec raiſon à ſa ſageſſe, à ſa juſtice; mais il n'en eſt pas ainſi des moyens de l'exécuter; c'eſt un article ſur lequel une politique factice, une politique ſéparée de ſes vrais principes, tient les Nations diviſées; & l'expérience ne nous a que trop appris combien nous devons redouter les ſuites funeſtes & naturelles de cette diviſion. Il faut donc que la theorie de la politique ne ſoit pas exacte à cet egard, puiſqu'elle s'egare dans la pratique, & qu'elle ne peut arriver à ſon but.

Cependant le ſyſtême de la Balance de l'Europe, quelque mal combiné qu'on puiſſe le ſuppoſer, nous fournit de grands argumens pour prouver que toutes les Nations de cette partie de la terre ſe regardent comme une ſeule & même ſociété, formée par un intérêt commun, par un intérêt qui doit néceſſairement réunir toutes leurs forces particulieres, pour leur donner une ſeule & même direction, afin que leur ſûreté commune en ſoit le réſultat. La baſe de ce ſyſtême eſt la perſuaſion où l'on eſt que chaque Nation veut naturellement ſa ſûreté perſonnelle; que toutes celles dont la ſûreté perſonnelle eſt directement ou indirectement menacée, ſont naturellement décidées, par ce danger commun, à s'unir pour lui oppo-

ſer une réſiſtance commune ; qu'ainſi leur confédération, ſans être même ni prévue ni convenue par aucuns traités antérieurs, doit néceſſairement embraſſer toutes les Nations qui ont à craindre d'être tôt ou tard enveloppées dans le même danger.

Une confédération générale de toutes les Puiſſances de l'Europe n'eſt donc point une chimere, comme bien des gens l'ont imaginé ; elle eſt même tellement dans l'ordre de la nature, qu'on doit la ſuppoſer toujours faite, ou plutôt toujours exiſtante, ſans l'entremiſe d'aucunes conventions expreſſes à cet égard, & par la ſeule force de la néceſſité dont elle eſt à la ſûreté politique de chaque Nation en particulier. Le ſyſtême de la Balance de l'Europe n'a pu s'établir ſur un autre fondement que ſur l'exiſtence de cette confédération naturelle & néceſſaire ; & la maniere de régler les procédés qui devoient en réſulter, a été le ſeul point dont la politique a dû s'occuper.

Si ce ſyſtême, vu dans le principe dont il eſt émané, dans l'ordre naturel des intérêts des Nations & des procédés que ces intérêts leur ſuggérent, nous montre que tous les Peuples de l'Europe ne forment naturellement qu'une ſeule & même ſociété, ce même ſyſtême enviſagé dans les mauvais effets dont il eſt ſuivi, nous offre encore une ſeconde preuve de cette vérité, pour peu que nous voulions remonter aux cauſes naturelles de ces mêmes effets : par lui-même le projet d'entretenir la paix ne peut jamais occaſionner la guerre, à moins que pour l'exécution de ce projet, on n'ait choiſi des moyens qui ſoient contradictoires avec la fin qu'on ſe propoſe : alors les cauſes de la guerre ſont dans les moyens, & non dans le deſſein projetté : ainſi par la raiſon que le ſyſtême de la Balance de l'Europe ne la préſerve point de la guerre, nous devons conclure avec certitude que ce point de vue politique péche dans les moyens de l'exécuter.

Deux circonſtances peuvent rendre vicieux ces moyens : ils le ſont, s'ils tendent à diviſer les Puiſſances de l'Europe, pour les mettre en contre-forces & en oppoſition les unes aux autres ; ils ſont vicieux encore s'ils bleſſent les intérêts naturels & légitimes de quelques Nations : eſſayons maintenant de nous développer.

Si pour établir un équilibre entr'elles, les Puiſſances de l'Europe forment des confédérations particulieres & ſe diviſent, il eſt impoſſible qu'elles parviennent à leur but ; & quand elles y parviendroient, il ſeroit impoſſible que cet équilibre pût ſe conſerver.

Suppoſons, par exemple, la maſſe générale des forces égales à 12 : pour trouver l'équilibre, en les diviſant ſeulement en deux parties, il faut les compoſer chacune de 6, mais cette égalité de forces devient néceſſairement égalité de danger pour chacune de ces deux diviſions ; & par ce moyen leur ſûreté reſpective eſt fort équivoque. Cette égalité parfaite eſt donc une poſition inquiétante & périlleuſe, que chaque Puiſſance a grand

intérêt d'éviter, & qui naturellement doit la décider à ſe confédérer de maniere qu'elle ait pour elle la ſupériorité des forces.

Rien de plus ſimple que l'argument qu'on propoſe ici contre la diviſion des Puiſſances : en ſuppoſant leurs forces dans l'équilibre le plus parfait, chacune d'elles ſe trouve réellement en danger; car ſi deux forces égales s'attaquent, rien de plus incertain que l'événement. Comment donc peut-on ſe flatter d'établir ou de conſerver ce même équilibre parmi des Puiſſances dont il n'en eſt pas une qui ne doive le redouter?

Cependant ſi dans le cas que nous venons de ſuppoſer, une ſeule Puiſſance, preſſée par cet intérêt majeur, ſe détache de ſon parti pour ſe réunir à l'autre, voilà que celui-ci ſe trouve être 7 contre 5, alors plus d'équilibre; il faut que toutes les autres branches du parti qu'elle vient d'abandonner, ſuivent ſon exemple, auquel cas la confédération devient générale; ou que la guerre s'allume entre les deux diviſions, ſoit parce que celle qui ſe croit ſupérieure en forces, peut être tentée d'en abuſer, ſoit parce que l'autre, qui redoute cette ſupériorité, doit ſe propoſer de faire les plus grands efforts pour la diſſiper : auſſi dans ces circonſtances, la Politique épuiſe-t-elle toutes ſes ſources pour faire naître de nouveaux intérêts qui puiſſent faire changer l'état de confédérations; & delà, les méfiances, les jalouſies, les haines nationales, les guerres enfin qui ne ſe terminent que par des traités faits par force, & deſtinés à être rompus ſi-tôt qu'on croira pouvoir le faire avec quelque avantage.

Il eſt encore une autre raiſon à rendre, de l'impoſſibilité de pouvoir compter ſur un équilibre parfait entre les Puiſſances de l'Europe, en les diviſant, pour les oppoſer les unes aux autres : il eſt certain que pour établir cet équilibre il faudroit pouvoir calculer & garantir de toute variation, un genre de puiſſance qui eſt tout à la fois incalculable & ſujet à des révolutions qui le changent du tout au tout. Les forces phyſiques d'une Nation n'ont, pour ainſi dire, d'autre valeur, que celle qu'elles acquierent par la maniere de les employer : delà s'enſuit que le génie, les talens, l'art, en un mot, de faire valoir les forces phyſiques d'une Nation, font une grande partie de ſa puiſſance; or, ces avantages ont une ſi grande influence dans les opérations pour leſquelles on cherche à balancer les forces, qu'un homme de plus fait pencher cette Balance. Ajoutez que ces mêmes avantages ſont reconnus pour être ſi inconſtans, ſi paſſagers, qu'on ne peut jamais ſavoir de quel côté ſe trouvera cet homme de plus.

Le projet de diviſer des Puiſſances pour les forcer, les unes par les autres, à vivre en paix, renferme donc une contradiction évidente entre la fin & les moyens. Mais obſervez que cette idée chimérique tient eſſentiellement au ſecond vice, qui peut ſe trouver dans les pratiques, par leſquelles on croit pouvoir maintenir la *Balance de l'Europe* : toutes les fois que les intérêts naturels & légitimes de quelques nations ſeront bleſſés, il y aura néceſſairement diviſion, & celle-ci ne ſubſiſtera politique ne ceſſera

même de changer de forme & d'état, juſqu'à ce que l'arbitraire ait été banni des prétentions.

Si dans les confédérations, on ſe rappelloit que tous les peuples ne forment entr'eux qu'une même ſociété générale; ſi d'après cette premiere vérité, on examinoit de bonne foi les droits eſſentiels dont chacun d'eux doit invariablement jouir dans cette même ſociété; qu'on évitât avec ſoin de préjudicier à ces droits; que les traités ne fuſſent que l'expreſſion de cet ordre naturel, fidele & immuable dont il ne nous eſt pas poſſible de nous écarter ſans être injuſtes, toutes les nations regarderoient comme avantageux pour elles d'accéder à ces mêmes traités; au moyen de quoi la confédération deviendroit naturellement & néceſſairement générale. Ainſi quand le ſyſtême de la Balance laiſſe ſubſiſter cette diviſion, nous devons être certains qu'elle eſt le fruit de ſes inconſéquences, des injuſtices qui ſe trouvent dans les moyens qu'il emploie; ainſi lorſque cette diviſion devient une occaſion de guerre, c'eſt par une ſuite naturelle & néceſſaire de cette même injuſtice; ainſi, conſidéré dans ſon principe ou dans ſes mauvais effets, ce ſyſtême eſt également une preuve qu'une confédération générale eſt l'état naturel de l'Europe; & que tous les peuples de notre continent, diviſés dans le fait, & par des mépriſes, ne forment cependant dans le droit, qu'une ſeule & même ſociété.

Au fond, ce qu'on entend par la *Balance de l'Europe* ne peut être qu'une ſorte de ligue défenſive, dans laquelle les engagemens auxiliaires ſont conditionnels & relatifs aux différens événemens qui peuvent troubler la paix. Sous ce point de vue, il eſt encore évident que le ſyſtême de cette Balance, ou ne peut produire l'effet qu'on en attend, ou ſuppoſe une confédération générale. *Voyez l'Ordre naturel & eſſentiel des Sociétés politiques.*

BALANCE DU COMMERCE.

LA Balance du Commerce eſt la comparaiſon que l'on fait du montant des ventes aux autres Nations, avec le montant des achats que l'on fait des autres Nations, pour juger par le réſultat de cette comparaiſon à qui reſte l'avantage du commerce.

§. I. *Fauſſeté des ſyſtêmes établis au ſujet de la Balance du Commerce; leurs contradictions & les préjudices qu'ils cauſent à une Nation & à ſon Souverain.*

C'EST parce qu'on a pris l'argent pour le principe & la meſure de la proſpérité d'une nation, que les Politiques ont adopté comme une maxime d'Etat, que le commerce extérieur n'étoit avantageux qu'autant qu'il fai-

ſoit entrer beaucoup d'argent chez une Nation, ſans l'en faire reſſortir; delà le ſyſtême de toujours vendre & de ne jamais acheter : du moins de vendre beaucoup & d'acheter peu des étrangers ; delà cette idée chimérique de commercer avec les autres nations pour gagner ſur elles, pour s'approprier une partie de leur argent. Mais que dis-je ? Une partie ? C'eſt la totalité que cette fauſſe politique doit ſe propoſer de dévorer ; car un tel ſyſtême n'a point de bornes ; perſonne ne peut marquer le point fixe auquel ſes ſpéculations doivent s'arrêter : dès qu'on admet qu'il eſt utile de gagner ſur les autres nations, cette utilité doit néceſſairement être toujours la même ; il faut donc étendre néceſſairement auſſi cette ſpéculation juſqu'à faire paſſer chez vous tout l'argent qu'elles ont chez elles ; il faut en un mot, que dans votre ſyſtême, elles ne ceſſent de perdre, juſqu'à ce que vous les ayez réduites à une impuiſſance abſolue d'alimenter vos profits en argent.

Eh bien, aveugle & cupide politique, je vais combler vos vœux : je vous donne toute la quantité d'argent qui circuloit chez les nations avec qui vous commerciez : la voilà raſſemblée chez vous ; que voulez-vous en faire ? Je vois déjà que vous avez perdu autant de conſommateurs étrangers que vous en avez ruiné : vous en aviez beſoin cependant ; & faute de ces conſommateurs, qui ne peuvent ſe remplacer pour vous, il va ſe faire un vuide dans la conſommation de vos productions ; une partie doit reſter invendue, & dégénerer en ſuperflu ; dès lors vos cultivateurs vendent, non-ſeulement en moindre quantité, mais encore à moindre prix ; car l'effet de la ſur-abondance eſt de faire diminuer les prix ; elles ne renaîtront plus pour nous ces productions qui ſont réduites à manquer de débit.

Voilà donc le déſordre dans la claſſe qui chez vous reproduit les valeurs diſponibles ; voilà qu'une portion de vos terres va reſter en friche ; que la diminution de la maſſe de vos productions va en occaſionner une proportionnelle dans votre population ; avec une plus groſſe maſſe d'argent, vous allez avoir moins de valeurs renaiſſantes, moins de travaux, moins d'hommes entretenus, moins de revenus réels, moins de moyens de jouir pour le Souverain & pour les propriétaires fonciers ; quel avantage l'accroiſſement de cette maſſe d'argent vous aura-t-il donc procuré ? Celui d'être obligé d'employer 100 écus pour payer ce qui ne ſe vendoit que 10 ; mais en cela je ne vois qu'un fardeau de plus, qu'un embarras de plus dans votre commerce intérieur.

Il eſt pourtant encore d'autres inconvéniens attachés à cette révolution : 1°. votre nouvelle opulence invite toutes les Nations à venir reprendre ſur vous par la force, ce que vous leur avez enlevé par votre politique ſpoliatrice. En ſecond lieu, la cherté exceſſive de tout ce qui ſe vend dans votre intérieur, eſt garante que malgré toutes les précautions que vous pourrez prendre, il entrera chez vous une grande quantité de marchandi-

ſe verroit qu'un revenu annuel en argent, quoiqu'elle cueillît ces mêmes productions. Qu'on me diſe donc de quelle utilité lui ſera ce revenu en argent, ſi elle ne le convertit pas en choſes uſuelles, en choſes propres à procurer des jouiſſances. Mais ſi elle veut faire cette converſion, comment pourra-t-elle y parvenir, puiſque les choſes uſuelles ne ſe trouvent plus chez elle, & qu'elle ne veut point acheter de celles qui ſont chez l'étranger?

Peut-être demandera-t-on pourquoi il ne ſe trouve plus dans cette Nation une quantité de choſes uſuelles, dans l'achat deſquelles elle puiſſe dépenſer ſon revenu en argent. Mais la raiſon en eſt bien ſimple: puiſqu'elle a vendu aux étrangers une portion de marchandiſes pour de l'argent, cela fait qu'il ſe trouve chez elle plus d'argent & moins de marchandiſes; qu'ainſi la ſomme d'argent qu'elle a reçue de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer. Développons cette vérité, car elle eſt d'une grande importance.

Diſtraction faite de la portion des denrées que le Souverain, les propriétaires fonciers & les cultivateurs conſomment en nature, diviſons les productions en deux parties, dont l'une eſt vendue aux étrangers, & l'autre à la claſſe induſtrieuſe. Sur la partie que cette claſſe achete, elle doit prendre toutes ſes conſommations, & le ſurplus doit être revendu par elle en argent, auſſi cher qu'elle l'a payé. Si elle le revend moins, elle ſe ruine, & ce commerce ne pourra bientôt plus avoir lieu; ſi elle le revend plus, elle s'enrichit aux dépens du Souverain & des propriétaires fonciers; elle diminue la maſſe du produit net, & altere un des principes de la reproduction. Ainſi pour que perſonne ne ſoit léſé, l'ordre veut que l'argent déboursé par la claſſe induſtrieuſe lui revienne, mais auſſi qu'il ne revienne que la même ſomme, & que par ce moyen il ſe faſſe une circulation qui ne puiſſe jamais être interrompue.

Les premiers propriétaires des productions vendues à la claſſe induſtrieuſe doivent donc avoir dans leurs mains, l'argent qui ſuffit à payer les ouvrages que cette claſſe ſe trouve à ſon tour avoir à leur vendre; par conſéquent celui que ces propriétaires reçoivent de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer dans la Nation. Dans une telle poſition, il eſt moralement impoſſible qu'ils n'achetent pas à l'envi les ouvrages de la claſſe induſtrieuſe, & qu'ils ne les faſſent pas renchérir fort au-deſſus du prix que ces ouvrages devroient naturellement avoir; car dans le cas ſuppoſé, toute autre jouiſſance leur eſt interdite, & la concurrence des vendeurs étrangers ne vient point donner des Loix à la cupidité des vendeurs nationaux de ces mêmes ouvrages.

Deux effets doivent alors néceſſairement réſulter de ce renchériſſement: une double diminution dans la richeſſe & les jouiſſances du Souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichiſſement de la claſſe induſtrieuſe à leur préjudice. Ces conſéquences paroiſſent peut-être un peu précipitées;

mais voici le développement méthodique & graduel des liaiſons qu'elles ont avec leur principe.

Le renchériſſement des travaux de la main-d'œuvre ne produit-il pas le même effet qu'une diminution réelle du revenu des propriétaires fonciers & du Souverain ? Voilà donc déjà une premiere perte. Mais ce renchériſſement peut-il avoir lieu ſans frapper auſſi ſur les cultivateurs, & par contre-coup, ſur les avances de la culture ? Voilà donc encore une ſeconde perte ; car de cette charge indirecte ſur les avances de la culture, réſulte une diminution dans la maſſe des productions ; diminution qui, comme nous l'avons déjà fait voir, doit être entiérement ſupportée par les copropriétaires du produit net.

Le réſultat d'un tel ſyſtême eſt donc tel que je viens de le préſenter : il doit opérer l'appauvriſſement du Souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichiſſement de la claſſe induſtrieuſe à leurs dépens. Mais comme tout ſe tient, & qu'il n'eſt point de déſordre qui n'ait ſes contre-coups, il nous faut encore examiner quels ſont ceux de ce dernier inconvénient. On demande donc quel uſage la claſſe induſtrieuſe fera de l'argent qu'elle gagne ainſi, chaque année, ſur les premiers propriétaires des productions certainement elle ne l'emploiera point en acquiſitions de terres ; car dans notre hypotheſe, l'état du propriétaire foncier eſt un mauvais état, au lieu d'être le meilleur état poſſible. Il faudra donc que les Agens de l'induſtrie, à meſure qu'ils auront fait fortune, aillent avec leur argent s'établir chez l'étranger.

En derniere analyſe : que gagnez-vous donc à vouloir toujours vendre aux étrangers, ſans rien acheter de leurs marchandiſes ? Vous leur échangez vos conſommations, vos jouiſſances, pour de l'argent que vous ne pouvez conſerver, & qui reſſortira de vos mains ſans qu'il ait pu vous être utile. Cependant pour acheter ce triſte & ridicule avantage, vous commencez par enlever à vos productions une portion de la valeur vénale qu'elles devroient avoir ; vous aggravez cette perte pour leurs premiers vendeurs, en faiſant renchérir le prix qu'ils ſont obligés de mettre aux ouvrages de la main-d'œuvre ; vous altérez ainſi la maſſe des reproductions en faiſant ſupporter aux avances de la culture une partie du poids de ce renchériſſement ; comptez bien ; vous allez trouver le Souverain & les propriétaires fonciers grévés de trois manieres ; ils le ſont par la diminution du prix des productions ; ils le ſont par une autre diminution dans leurs récoltes ; ils le ſont par le renchériſſement d'une partie des choſes qu'ils ſont obligés d'acheter. Livrez-vous à tous les jeux de votre imagination ; choiſiſſez entre toutes les ſuppoſitions que vous pourrez inventer ; je vous défie d'en trouver une qui puiſſe vous mettre à l'abri de tous ces inconvéniens à la fois.

Toutes les différentes diſpoſitions auxquelles l'imagination puiſſe ſe prêter un moment, ſe réduiſent aux deux que voici : que les ouvrages de

l'induſtrie ne renchériront point, ou que s'ils renchériſſent, les productions renchériront à proportion.

Si les ouvrages de l'induſtrie ne renchériſſent point, l'argent provenant des ventes faites à l'étranger eſt donc deſtiné à reſter oiſif dans les mains des premiers propriétaires des productions, à ne leur procurer aucunes jouiſſances. Mais dans ce cas, pourquoi veut-on qu'ils achetent, par des privations, un argent qui doit n'être pour eux d'aucune utilité? Un tel argent n'eſt plus une richeſſe, dès qu'il n'eſt plus un moyen de jouir; il eſt au contraire la cauſe d'un appauvriſſement très-réel; car être pauvre c'eſt être privé des moyens de jouir.

L'avare, cet eſclave d'une paſſion qui le laiſſe manquer de tout pour enfouir ſon argent, eſt très-véritablement pauvre: nous plaignons ſon aveuglement, & cependant le ſyſtême de ce malheureux n'eſt en petit, que ce que votre ſyſtême politique en eſt grand; car s'il eſt bien que les co-propriétaires du produit net ſe privent du quart ou du tiers de leurs jouiſſances pour s'enrichir en argent, il ſera mieux encore qu'ils ſe privent de la totalité pour augmenter chez eux ce même argent. D'après les impulſions des mobiles qui ſont en nous, les hommes ne ſont avides des richeſſes en argent, que parce qu'ils ſont avides des jouiſſances qu'on obtient par le moyen de ces richeſſes: tous déſirent ainſi de s'enrichir pour jouir; mais dans le ſyſtême factice de notre politique, il faut renoncer à jouir pour s'enrichir; cette ſeule contradiction ſuffit pour caractériſer ſon abſurdité.

Votre ſeconde reſſource eſt de ſuppoſer que l'augmentation du prix des productions ſuivra celle du prix de la main-d'œuvre: ne vous égarez pas ici dans de vains raiſonnemens; cette ſuppoſition eſt phyſiquement impoſſible: vous avez beſoin des étrangers pour opérer la conſommation totale de vos productions, puiſque vous leur en vendez tous les ans une partie; mais vous ne pouvez les leur vendre au-deſſus du prix courant du marché général, & ſur ce prix, il faut que les commerçans prélevent toutes les repriſes qu'ils ont à faire; car les étrangers, qui ne vous vendent rien, ne paient pour vos productions, que le prix courant du marché général, & rien de plus. Or, il eſt conſtant que le conſommateur national n'achetera pas, dans ſon propre pays, plus cher que le conſommateur étranger; que ſi ce dernier ceſſe d'acheter, vous manquez d'un débit ſuffiſant pour vos productions; & que toutes les fois que la reproduction excede la conſommation, le prix de la marchandiſe ſurabondante doit diminuer au lieu d'augmenter. Cette ſuppoſition renferme ainſi deux choſes abſolument contradictoires; le renchériſſement de vos productions, & néanmoins la continuation de leur vente aux étrangers.

Si on vouloit analyſer plus particuliérement cette même ſuppoſition, on y trouveroit encore d'autres contradictions; mais celle-ci ſuffit. Revenons donc à votre premiere hypotheſe, & ſuppoſons, contre toute vraiſemblan-

ce, que le produit en argent des ventes faites à l'étranger reſte oiſif dans les mains du Souverain, & des propriétaires fonciers, & qu'au moyen de ſon oiſiveté, les ouvrages de l'induſtrie ne ſoient vendus qu'à leur prix naturel & néceſſaire : dans ce cas même, le moins défavorable de tous, vos prétendus avantages ne ſeront pas de longue durée, par la raiſon que les étrangers ne vous vendant rien, leur richeſſe en argent diminue néceſſairement; bientôt ils ſont forcés d'acheter une moindre quantité de vos productions, ou de vous en donner un moindre prix, ou plutôt même de faire les deux à la fois : de toute façon, la diminution du produit de vos ventes eſt un malheur inévitable pour vous; & ce malheur eſt d'autant plus grand, qu'il entraîne après lui une autre perte bien plus grande encore ; il enleve à toutes les productions qui ſe conſomment dans l'intérieur de la nation, une partie du prix courant qu'elles avoient; car encore une fois, le prix courant eſt un prix commun pour tous les acheteurs, & toutes les valeurs vénales ont entr'elles un équilibre habituel & néceſſaire; le prix des unes décide du prix des autres.

Il eſt donc évident que cette diminution de la valeur vénale, & du débit de toutes vos productions doit être progreſſive; ainſi pour peu qu'un tel déſordre continuât, tout le territoire de votre nation ſe trouveroit en non-valeur; alors il ne vous faudroit que des yeux pour voir évidemment que la maniere dont vous comptez vous enrichir aux dépens des autres nations, n'eſt qu'un ſecret pour ruiner le Souverain & l'Etat.

Une objection à laquelle on s'attend, c'eſt que la maſſe de l'argent croiſſant d'année en année dans notre continent, le ſyſtême en queſtion peut, ſans nul inconvénient, ſe réduire à s'approprier cet accroiſſement, du moins pour la majeure partie : à la bonne heure, mais à condition que ce ſera pour en jouir; car enfin, jouir eſt le motif & l'objet ultérieur de tous nos travaux, de toutes nos ſpéculations : auſſi voyons-nous qu'en général, ſi quelqu'un ſuſpend ſes jouiſſances, ce n'eſt que dans la vue d'augmenter ſes jouiſſances à venir.

Cependant ſi vous prétendez jouir de cet accroiſſement d'argent, ſans le faire repaſſer aux étrangers ; ſi vous comptez toujours qu'ils acheteront de vous beaucoup plus qu'ils ne vous vendront ; ſi vous parvenez, en un mot, à augmenter la maſſe de votre argent bien au-delà de ce qu'elle augmente chez les autres nations, toutes proportions gardées, il en réſultera que cet argent diminuera chez vous de valeur vénale, tandis qu'il conſervera toujours ſa même valeur vénale dans les autres pays ; c'eſt-à-dire, qu'à meſure que vos richeſſes en argent ſe multiplieront, il en faudra donner une plus grande quantité en échange des choſes uſuelles ; mais ſitôt qu'il faudra deux écus pour acheter de vous ce qui ne ſe vend qu'un écu chez les autres, ils vendront, & vous ne vendrez plus; ainſi vos mar-

avez regardé comme un bien, eſt pour vous le principe de beaucoup de maux; qu'il eſt une proportion naturelle, ſuivant laquelle chaque nation commerçante doit participer à l'accroiſſement annuel de l'argent en Europe; que prétendre excéder cette proportion, eſt une ſpéculation dont le ſuccès ne peut être ni durable ni avantageux.

Obſervez cependant qu'une nation qui n'auroit que de l'argent à vendre, formeroit une exception à la loi commune, qui regle entre les nations commerçantes, le partage à faire dans l'accroiſſement de l'argent. Plus l'argent ſe multiplie, & plus il perd de ſa valeur vénale, tandis que les autres marchandiſes augmentent de valeur par rapport à lui : cette contrariété de progreſſion, dans les révolutions des valeurs, ſeroit évidemment au détriment de la richeſſe d'une nation qui ne cueilleroit chez elle que de l'argent : obligée de le cultiver par l'entremiſe des productions étrangeres, d'année en année, les frais de cette culture augmenteroient pour elle, tandis que la valeur vénale de l'argent qu'elle récolteroit diminueroit; elle s'appauvriroit de jour en jour.

Je n'ai jamais conçu comment la politique pouvoit s'occuper ſérieuſement des moyens d'augmenter chez une nation la maſſe de l'argent. Je conçois bien moins encore, qu'elle puiſſe ſe propoſer d'obtenir cette augmentation par l'enchaînement de la liberté de ſon commerce : l'accroiſſement annuel de cette maſſe d'argent dans chaque nation commerçante, eſt un effet naturel & néceſſaire de cette liberté; & ce n'eſt que par cette liberté qu'il peut s'opérer.

Les nations qui exploitent les mines d'or & d'argent, multiplient ces matieres dans notre continent. Cette exploitation les met dans le cas de faire une grande conſommation de productions étrangeres; & quand elles ne ſeroient pas obligées d'envoyer ces productions dans les lieux d'où elles tirent l'or & l'argent, il eſt évident que pour convertir ces matieres en jouiſſances, elles ſeroient encore dans la néceſſité de recourir aux autres nations, & d'en acheter les marchandiſes uſuelles.

Les Nations d'Europe commerçantes ſe diviſent donc naturellement en deux claſſes; les unes mettent dans le commerce plus de productions que d'argent, & les autres plus d'argent que de productions : ainſi, ce que vous appellez la *Balance du Commerce*, doit être néceſſairement chaque année au profit des premieres, à quelques variations près, qui ne peuvent être que momentanées.

Il ne faut donc point regarder comme le fruit d'une politique profonde, l'avantage d'augmenter chez une Nation la maſſe de l'argent : cet accroiſſement s'opere de lui-même, quand on ne fait rien pour l'empêcher; il eſt l'effet néceſſaire de la liberté, puiſque c'eſt par la liberté que ſe multiplient les valeurs qui doivent être échangées contre l'argent, & que ce n'eſt qu'en raiſon de ces valeurs, que la maſſe de l'argent peut s'accroître chez tous les peuples qui font commerce de leurs productions.

L'argent eſt une eſpece de fleuve ſur lequel on voiture toutes les choſes commerçables, & qui arroſe tous les lieux où s'étend le commerce. Voulez-vous vous en procurer une grande abondance? Multipliez, creuſez, élargiſſez les canaux qui le reçoivent; mais diſpoſez-les auſſi de maniere que rien ne puiſſe ralentir ſon cours : il ne doit faire que paſſer; & la liberté de ſa ſortie doit être égale à la liberté de ſon entrée; car le volume qui entre perpétuellement, ſe meſure toujours, & néceſſairement ſur le volume qui ſort. Si pour le retenir chez vous, vous arrêtez ſon écoulement naturel, vous ceſſerez bientôt d'en recevoir la même quantité que la nature vous avoit deſtinée; en tout cas, ce que vous en poſſédez, ne pourra s'accroître que pour vous occaſionner de grands ravages par ſes inondations, tandis que l'interception de ſon cours, ne vous permettant plus de vous en ſervir pour l'exportation de vos marchandiſes, vous perdez ainſi toute l'utilité que vous deviez en retirer.

Il eſt ſenſible que les canaux déſignés par cette comparaiſon, pour recevoir l'argent, ſont toutes les productions territoriales qu'une nation peut vendre aux étrangers, & que l'argent qui entre par ce moyen, doit reſſortir par des achats qu'elle fait chez eux pour des ſommes égales à celles de ſes ventes. A meſure que la maſſe de l'argent s'accroît, il perd de ſon prix; & conſéquemment il entre en plus grande abondance; vous en poſſédez ainſi toujours une plus grande quantité, quoique vous en faſſiez reſſortir une plus grande quantité. La même augmentation encore a lieu, ſi pour multiplier vos achats chez les étrangers, vous parvenez à multiplier les ventes que vous leur faites. Mais cet avantage alors ſuppoſe néceſſairement la multiplication de vos productions, & outre cela une grande liberté de vendre & d'acheter; car richeſſe c'eſt moyen de jouir; ainſi ſans la liberté de jouir, les productions ne peuvent plus ni devenir de véritables richeſſes, ni ſe multiplier.

En conſidérant l'argent dans le point de vue où cette comparaiſon nous le préſente, on convient qu'on peut juger de la richeſſe d'une nation agricole par la quantité d'argent qu'on voit chez elle : cette quantité, qui ſans ceſſe ſe renouvelle, eſt toujours proportionnée à la quantité & à la valeur vénale de ſes productions, en un mot, au montant des ventes qu'elle eſt en état de faire annuellement aux autres nations. Mais ne nous y trompons pas : l'argent alors n'eſt que le ſigne de la richeſſe; il l'annonce & ne la fait point; auſſi eſt-ce d'après l'argent qui paſſe librement chez cette nation, & non d'après l'argent qui y demeure engorgé, que nous pouvons nous former une idée juſte de ſa véritable richeſſe; de celle qui eſt diſponible pour elle, dont elle peut jouir annuellement ſans s'appauvrir; diſons plus, dont elle doit néceſſairement jouir, ſi elle veut la perpétuer. *L'Ordre naturel & eſſentiel des ſociétés politiques.*

§. II. *De la Balance du Commerce, Par D. Hume.*

Il eſt très-ordinaire parmi les Peuples qui ignorent la nature du Commerce, de défendre l'exportation des commodités, & de vouloir conſerver parmi eux tout ce qu'ils croient utile ou précieux. Ils ne conſiderent pas que par cette défenſe ils agiſſent directement contre leurs intentions, & que plus il s'exportera de quelque denrée que ce ſoit, plus on en cultivera dans le Pays, & qu'ils en auront toujours la premiere offre (*a*).

C'eſt un fait connu des Savans que les anciennes Loix d'Athenes rendoient l'exportation des figues criminelle; ce fruit étant ſuppoſé d'une eſpece ſi parfaite dans l'Attique, que les Athéniens le trouvoient trop délicieux pour la bouche d'un Etranger. Cette défenſe ridicule étoit une choſe ſi ſérieuſe, que c'eſt de-là que les délateurs ont été parmi eux appellés *Sycophantes*, de deux mots Grecs qui ſignifient *Figue* & *Déceleur* (*b*). J'ai ſouvent entendu dire que pluſieurs anciens Actes de notre Parlement ont été dictés par la même ignorance dans la nature du Commerce. Juſqu'à ce jour, dans un Royaume voiſin, la ſortie du blé eſt preſque toujours défendue, pour prévenir, comme on dit, les famines, quoiqu'il ſoit évident que rien ne contribue davantage aux famines fréquentes qui affligent ſi ſouvent ce fertile Pays (*c*).

(*a*). » Le fonds de richeſſes d'un Royaume, ou le revenu par lequel il peut ſe pourvoir » de ce qui lui manque, eſt naturel ou artificiel. Les richeſſes naturelles ſont la quan» tité de denrées qu'un Etat peut épargner ſur ſa conſommation, pour être exportées à » l'Etranger. Les richeſſes artificielles conſiſtent dans ſes manufactures, & dans ſon in» duſtrie, à trafiquer ou échanger ces mêmes denrées ſuperflues, contre les marchandiſes » étrangeres dont il a beſoin, *&c.* »

M. Mun, *Chapitre III.*

(*b*) *Plutarchus, De Curioſitate.*

(*c*). Il n'eſt point d'Auteur inſtruit ſur ces matieres qui ne ſoit de l'avis de M. Hume; & ſur ce point le raiſonnement eſt confirmé par l'expérience. Une pratique, totalement oppoſée à la nôtre, prévient conſtamment en Angleterre les diſettes qui arrivent ſi ſouvent en France : on y donne une récompenſe à ceux qui font ſortir les grains lorſqu'ils n'excedent pas un certain prix; elle eſt de cinquante-quatre ſols par ſeptier de froment du poids de deux cens quarante livres, lorſqu'il n'eſt qu'à vingt-ſept livres & au-deſſous; lorſqu'il paſſe ce prix la récompenſe n'eſt plus accordée, mais la liberté du tranſport reſte. C'eſt en 1689, que le Parlement d'Angleterre fit ce Réglement ſi ſage : la Nation avoit été expoſée juſqu'alors aux mêmes inconvéniens que la France, & avoit ſouvent eu recours aux Etrangers pour ſa ſubſiſtance. Depuis, l'Angleterre n'a point éprouvé de famine, quoiqu'elle exporte annuellement des quantités immenſes de grains. On prétend que dans les cinq années écoulées depuis 1746 juſqu'en 1750, il y a eu près de cinq millions neuf cens ſix mille quartiers de bleds de toutes les qualités exportés : le prix commun à une livre huit ſols ſterling, ou trente-deux livres dix-huit ſols tournois : ce ſeroit une ſomme d'environ huit millions deux cens dix mille livres ſterling, ou cent quatre-vingt huit millions huit cens trente mille livres tournois.

Le Lecteur qui voudra ſe mettre totalement au fait de cette matiere, doit conſulter ſur-tout l'*Eſſai ſur la Police générale des Grains*, qui a été imprimé à Paris en 1754. Cet Ouvrage qui ne peut venir que d'un Citoyen, dont le zele pour le bien public égale les

La même jalouſie à l'égard de l'argent a auſſi prévalu parmi pluſieurs Nations : on avoit beſoin de la raiſon & de l'expérience pour convaincre les Peuples que ces défenſes ne ſervent qu'à tourner le change contre eux, & à produire encore une plus grande exportation (*a*).

On peut dire que ces erreurs ſont groſſieres & palpables ; mais à l'égard de la Balance du Commerce, parmi les Nations même qui l'entendent le mieux, une forte jalouſie prévaut encore : elles craignent toujours que tout leur or & leur argent ne les quittent. Cette crainte cependant me paroît entiérement dépourvue de fondement dans preſque tous les cas. J'appréhenderois auſſi-tôt de voir tarir toutes nos ſources & nos rivieres, que de voir l'argent abandonner un Royaume, où il y a du Peuple & de l'induſtrie. Conſervons ſoigneuſement ces derniers avantages, & nous n'aurons jamais à craindre de perdre le premier.

Il eſt aiſé de remarquer que tous les calculs touchant la Balance du Commerce ſont fondés ſur des ſuppoſitions & des faits incertains. On convient que les Regiſtres des Douanes ne ſont pas un fondement ſuffiſant pour en pouvoir raiſonner. Le prix du change n'eſt guere meilleur, à moins que de le comparer avec celui de toutes les Nations, & de connoître auſſi les proportions des différentes ſommes remiſes, ce que l'on peut aſſurer hardiment être impoſſible. Tout homme, qui a raiſonné ſur ce ſujet, a toujours prouvé ſa théorie, quelle qu'elle fût, par des faits & par des calculs, & par un détail de toutes les commodités que l'on envoie à l'Etranger.

Les Ecrits de M. GEE (*b*) frapperent la Nation d'une terreur univerſelle, quand on vit qu'il démontroit clairement par un détail de particularités, que la Balance étoit contre elle pour une ſomme ſi conſidérable, que dans cinq ou ſix ans elle devoit reſter ſans un ſcheling : mais heureuſement vingt ans ſe ſont depuis écoulés, avec une guerre étrangere très-

---

lumieres, paroît mériter toute l'attention du Miniſtere. » N'y a-t-il pas lieu, dit l'Au» teur, page 4, d'être ſurpris que les Etats qui produiſent le moins de grains ſoient ceux » qui nous en fourniſſent le plus? Dans les temps de diſette, la Hollande, peu fertile, » ſert de grenier à la France Septentrionale : la Barbarie, cet Etat mal policé, vient au » ſecours des Contrées Méridionales. «

(*a*) » Diſons encore un mot ſur le tranſport de l'argent à l'Etranger, que la plupart ont » regardé comme pernicieux. Penſent-ils que c'eſt un préſent qu'on fait ? Si la Balance » du Commerce eſt inégale, nous ne pouvons ſolder que par-là : ſi elle eſt égale, l'E» tranger devient notre débiteur, notre tributaire, & le change nous ſera toujours avan» tageux. Il ſemble que pour détruire ce préjugé, il ne faut qu'en préſenter le ridicule, » & cependant il n'eſt pas encore détruit. Il étoit ſi grand au commencement du dernier » ſiecle, qu'il fut propoſé de ne permettre le Commerce étranger que par échange de » notre part : c'étoit l'anéantir, ou du moins le réduire au premier Commerce des Sau» vages. «
M. MELON, *Eſſai ſur le Commerce, Chapitre du Change.*

(*b*) *The Trade And Navigation of Great-Britain. Chap. XXXIV.*

coûteuſe; & cependant on ſuppoſe communément que l'argent eſt encore plus abondant parmi nous, que dans aucune autre époque des tems qui ont précédé.

Rien n'eſt plus amuſant ſur ce ſujet que les Ouvrages du Docteur Swift, auteur qui a plus d'eſprit que de connoiſſance, plus de goût que de jugement, plus d'humeur, de préjugé & de paſſion que de quelque autre qualité que ce ſoit. Il dit dans ſon court examen de l'état de l'Irlande, que tout l'argent de ce Royaume ne monte qu'à cinq cens mille livres ſterling; que de ce fonds on en remettoit tous les ans près d'un million à l'Angleterre, & que les Irlandois n'avoient preſque aucun moyen de faire quelques compenſations & peu de Commerce étranger, que par l'importation des vins de France qu'ils paient en argent comptant. La conſéquence de cette ſituation, que l'on doit avouer être déſavantageuſe, étoit que dans le cours de trois ans, l'argent monnoyé d'Irlande de cinq cens mille livres ſterling, ſeroit réduit à moins de deux cens mille. Aujourd'hui, ſuivant ce calcul, ce fonds doit donc abſolument être réduit à rien: cependant je ne comprens pas comment cette opinion de la ruine entiere de l'Irlande, qui a cauſé tant d'indignation à ce Docteur, paroît continuer encore, & s'accrédite même de plus en plus parmi tant de gens.

Enfin la Balance du Commerce eſt de telle nature, que toutes les fois qu'un homme eſt mécontent du Miniſtere, ou qu'il a des vapeurs, elle lui paroît toujours contraire; & comme on ne peut le réfuter par un détail particulier de toutes les exportations, qui contrebalancent les importations, il eſt plus à propos de répondre ici à ces vaines déclamations par un argument général, qui prouve l'impoſſibilité de cet événement, auſſi long-temps que nous conſervons notre Peuple & notre induſtrie.

Suppoſons que quatre parties de tout l'argent de la Grande-Bretagne fuſſent anéanties dans une nuit, & qu'à cet égard la Nation fût réduite à la même condition qu'elle étoit ſous les regnes des Henri & des Edouard; quelle en ſeroit la conſéquence? Le prix du travail & des denrées ne tomberoit-il pas à proportion, & chaque choſe ne ſeroit-elle pas à auſſi bon marché qu'elle l'étoit de ce tems-là? Quelle Nation pourroit alors nous le diſputer dans le Commerce avec l'Etranger, ou prétendre de naviguer, ou de vendre le produit de ſes manufactures au même prix qui nous apporteroit un profit ſuffiſant? En combien peu de temps donc cet avantage ne nous feroit-il pas revenir tout l'argent que nous aurions perdu, ce qui nous remettroit tout de ſuite de niveau avec toutes les Nations voiſines. A peine y ſerions-nous arrivés, que nous perdrions de nouveau cet avantage du bon marché, du travail & des commodités: ainſi ce flux ſurabondant d'argent ſeroit arrêté par notre plénitude & notre réplétion.

Je ſuppoſe encore que tout l'argent de la Grande-Bretagne vînt à quadrupler dans une nuit, l'effet contraire n'arriveroit-il pas néceſſairement? Ne faudroit-il pas que tout le travail & les commodités montaſſent à un

prix ſi exorbitant qu'aucune Nation ne ſeroit en état d'acheter de nous? tandis que de l'autre côté leurs commodités deviendroient à ſi bon marché, en comparaiſon des nôtres, qu'en dépit de toutes les Loix, que l'on pourroit faire, elles entreroient chez nous, & que notre argent en ſortiroit, juſqu'à ce que nous fuſſions redevenus de niveau avec les étrangers, & que nous euſſions perdu cette grande ſupériorité de richeſſes qui nous auroit expoſés à ces déſavantages.

Il eſt donc évident que les mêmes cauſes qui corrigeroient ces inégalités exorbitantes, ſi quelque miracle venoit à les produire, doivent les empêcher d'arriver dans le cours ordinaire de la nature, & conſerver pour jamais, dans toutes les Nations voiſines, l'argent proportionné à l'art & à l'induſtrie de chaque Peuple.

Toute l'eau, quelque part qu'elle ſe communique, demeure toujours de niveau. Demandez-en la raiſon aux Naturaliſtes; ils vous diront que ſi elle avoit à s'élever dans un endroit, la gravité ſupérieure de cette partie n'étant pas balancée, doit l'abaiſſer, juſqu'à ce qu'elle rencontre un contrepoids; & que la même cauſe qui réprime l'inégalité quand elle arrive, doit la prévenir pour toujours, à moins de quelque opération violente & extérieure (*a*).

Peut-on imaginer qu'il eut jamais été poſſible par quelque Loi, ou même par quelque art ou induſtrie que ce fût, de conſerver en Eſpagne tout l'argent que les gallions ont apporté des Indes? Ou que toutes les commodités pourroient être vendues en France pour la dixieme partie du prix qu'elles auroient coûté de l'autre côté des Pyrénées, ſans trouver le moyen de s'y introduire, & par conſéquent de diminuer cet immenſe tréſor? Quelle autre raiſon, en vérité, peut-on donner du gain que font à préſent toutes les autres Nations, dans leur Commerce avec l'Eſpagne & le Portugal, ſi ce n'eſt, qu'il en eſt de l'argent comme d'un fluide, qu'il eſt impoſſible d'amaſſer au-deſſus de ſon propre niveau.

Les Souverains de ces contrées ont aſſez témoigné l'envie qu'ils auroient eu de garder pour eux-mêmes leur or & leur argent, ſi la choſe eût été poſſible (*b*) : mais comme tout corps d'eau peut être élevé au-

---

(*a*) Il y a une autre cauſe, quoique plus limitée dans ſon opération, qui maintient juſte la Balance du Commerce dans chaque Nation où le Royaume trafique. Lorſque nous importons plus de denrées, que nous n'en exportons, le change tourne contre nous, & c'eſt un nouvel encouragement pour exporter juſqu'où montent les frais de voiture, & les aſſurances de l'argent; car le change ne peut pas monter plus haut que cette ſomme.

(*b*) M. MUN, *dans ſon excellent Ouvrage ſur le Commerce étranger d'Angleterre, que je cite ſouvent, a fait un Chapitre exprès, c'eſt le ſixieme, pour prouver que toutes les défenſes du Roi d'Eſpagne ne peuvent empêcher que l'argent ne ſorte de ſes Etats.* » Auſſi, comme » le remarque M. LOCK, c'eſt un crime en Eſpagne que de tranſporter les eſpeces; mal» gré cela, elles ſortent en plein jour, & elles ſuivent le courant du Commerce, no-

deſſus du niveau de l'élément qui l'environne, pourvû qu'il n'y ait aucune communication entre les deux; de même à l'égard de l'argent, ſi par quelque empêchement matériel & phyſique (car toutes les Loix ſeules ſeroient inſuffiſantes) la communication en eſt coupée; il ſe peut qu'en pareil cas, il ſe trouve une grande inégalité d'argent avec les autres Pays. Ainſi la diſtance immenſe de la Chine & les monopoles de nos Compagnies des Indes, empêchant la communication, conſervent en Europe l'or, & ſur-tout l'argent, dans une beaucoup plus grande abondance qu'on ne les trouve dans ce Royaume.

Mais malgré cette grande obſtruction, la force des cauſes dont j'ai parlé, eſt toujours évidente. En général il y a en Europe beaucoup plus d'habileté & d'adreſſe qu'à la Chine, à l'égard des arts manuels & des manufactures; cependant nous n'avons jamais été en état de trafiquer en ce pays-là ſans de grands déſavantages; & ſans les remplacemens continuels que nous recevons de l'Amérique, l'argent tomberoit bientôt en Europe, & monteroit à la Chine juſqu'à être preſque de niveau dans l'une & dans l'autre Contrée. Aucun homme raiſonnable ne peut douter que ſi cette Nation induſtrieuſe étoit auſſi voiſine de nous que la Pologne ou la Barbarie, elle n'épuisât le ſurplus de notre eſpece, & n'attirât à elle la partie la plus conſidérable des tréſors des Indes Occidentales. Pour expliquer la néceſſité de cette opération, nous n'avons pas beſoin d'avoir recours à une attraction phyſique. Il y a une attraction morale réſultante des intérêts & des paſſions des hommes, qui n'eſt ni moins puiſſante, ni moins infaillible.

La Balance peut-elle être conſervée dans les Provinces de chaque Royaume entre elles, autrement que par la force de ce principe, qui fait qu'il eſt impoſſible à l'argent de perdre ſon niveau, & de hauſſer ou de baiſſer au-delà de la proportion du travail & des commodités qui ſont dans chaque Province. Si une longue expérience ne nous raſſuroit pas à ce ſujet, quel fonds de triſtes réflexions ne nous offriroit pas un mélancolique cam-

---

» nobſtant la rigueur de la Loi. « *Some conſiderations of the conſequences, of the lowering, of intereſt, and raiſing, the value, of money.*

Enfin un Eſpagnol lui-même, le premier qui ait entrepris d'éclairer ſes Compatriotes, en adoptant ces principes, ne craint pas d'avancer que: « Les prohibitions & les Loix » pénales, même celles qui emportent avec elles la perte des biens & de la vie, n'em» pêchent point la ſortie de l'or & de l'argent d'un Pays; que des ſiecles entiers d'ex» périence prouvent leur inſuffiſance, tant en Eſpagne, que dans d'autres Pays, & que » l'on n'a encore pû imaginer d'autre précaution un peu ſûre contre cette extraction, que » d'empêcher que l'Eſpagne ne fût débitrice des autres Etats. « *Théorie & Pratique du Commerce & de la Marine de Don Geronymo* DE UZTARIZ; *Chapitre XVII.* A Paris, chez la Veuve Etienne & Fils, rue Saint Jacques, 1753. Cet Ouvrage parut pour la premiere fois en Eſpagnol en 1724, il n'a pas été inutile aux Anglois qui ont écrit depuis ſur le Commerce; il eſt rempli de détails très-inſtructifs pour ceux qui veulent étudier cette grande partie. L'Auteur des *Elémens du Commerce*, à qui nous en devons la Traduction, l'a accompagnée de Notes qui en relevent le prix, & qui prouvent que rien de ce qui regarde le Commerce ne lui eſt étranger.

[illegible] dans des calculs où il supposeroit & am-[illegible] que Londres tire par les taxes, les commo-[illegible] & autres articles taxés se trouveroient si [illegible] que si l'Heptarchie eût subsisté en Angle-[illegible] chaque Etat n'eût été continuellement alarmé par la [illegible] la balance. Et comme il est probable que la haine [illegible] extrêmement violente, à cause de leur étroit [illegible] Gouvernement eût chargé & opprimé leur commerce par [illegible].

[illegible] l'Angleterre & de l'Ecosse a supprimé les barrie-res [illegible] laquelle de ces deux Nations gagne-t-elle sur l'au-tre par ce libre commerce? Si l'Angleterre a reçu quelque augmentation de richesses [illegible] qu'à son augmentation d'art & d'industrie [illegible] qu'avant la réunion, on appréhendoit communément en Angleterre que les trésors ne passassent en Ecosse, pour peu qu'un commerce ouvert y seroit permis; les Ecossois eux-mêmes [illegible] tout le contraire. Le temps a fait voir si [illegible].

Ce qui arrive en de petites portions du genre humain, doit avoir lieu en de plus grandes. Les Provinces de l'Empire Romain gardoient sans doute leur Balance entre elles & avec l'Italie, indépendamment des attentions du Gouvernement, aussi-bien que les différentes Provinces de l'Angleterre, ou les différentes Paroisses de chaque Province. Tout homme aujourd'hui qui voyage en Europe, peut voir par les prix des denrées, que l'argent en dépit de l'absurde jalousie des Princes & des Etats, s'est mis de lui-même à peu-près de niveau, & que la différence entre un Royaume & un autre n'est pas plus grande, à cet égard, qu'elle l'est souvent entre les différentes provinces du même Royaume. Les hommes se rassemblent [illegible] dans les Ports de mer, ou sur les rivie-res [illegible] plus d'hommes, plus d'industrie, plus de [illegible] plus d'argent: mais la derniere différence est [illegible] la premiere, & le niveau est toujours con-servé.

[illegible]

[illegible] par-tout où je parle du ni-veau [illegible] aux commodités, au travail, à [illegible] Etat [illegible] assurer que dans les pays où ces [illegible] ce qu'ils sont dans les autres Etats, [illegible]. La seule circonstance qui peut [illegible] les frais de transport des commodités d'un lieu [illegible]. Ainsi le blé, le bétail, le fromage & le [illegible] pour l'argent de Londres, autant que les ma-[illegible] Derby. Mais cette objection n'est qu'apparente, car au-tant [illegible] coûteux, autant la communication entre les places tra-

[redacted]

Notre jalouſie & notre haine, à l'égard de la France, ſont ſans bornes, & il faut avouer que le premier ſentiment eſt très-raiſonnable & très-bien fondé. Ces paſſions ont occaſionné des barrieres innombrables, & les plus fortes obſtructions au Commerce, où nous ſommes accuſés d'être ordinairement les aggreſſeurs : mais qu'avons-nous gagné à ce marché ? Nous avons perdu le Commerce de nos manufactures de laine que nous avions avec la France, & nous avons transféré celui du vin à l'Eſpagne & au Portugal, où nous achetons à plus haut prix une beaucoup plus mauvaiſe liqueur. Il y a peu d'Anglois qui ne cruſſent leur pays abſolument ruiné, ſi l'on vendoit en Angleterre les vins de France à ſi bon marché & en telle abondance, qu'ils puſſent, s'il eſt permis de parler ainſi, ſupplanter toute l'aile (*a*) & les autres liqueurs qui ſe braſſent chez nous (*b*).

Mais en n'écoutant pas le préjugé, il ne ſeroit peut-être pas difficile de prouver que rien ne pourroit être plus innocent, peut-être plus avantageux (*c*). Chaque nouvel acre de vigne planté en France, pour four-

---

(*a*) Sorte de bierre ſans houblon.

(*b*) *Quoique la façon de penſer de* M. Gée *ſoit tout autre que celle de* M. Hume, *la réflexion qu'il fait à ce ſujet ne laiſſe pas de prouver la même choſe. Elle mérite d'être rapportée en ſon entier, attendu qu'elle ne tient pas moins à ce qui regarde les mœurs, qu'à ce qui intéreſſe le Commerce :* » Avant le commencement de la Guerre du Roi Guillaume, notre » grande conſommation de vins étoient ceux de France; & les plus chers de ceux que » nous en tirions annuellement, n'excédoient pas dix-huit ou vingt livres ſterling par ton» neau. Le vin de Florence étant le plus cher & le plus rare, étoit généralement celui qui » étoit le plus eſtimé. La défenſe des vins de France les rendit bientôt chers, & conſé» quemment ils devinrent les plus à la mode; & celui qui payoit le plus cher pour ſon » claret (*vin de Bordeaux*) paſſa pour le Gentilhomme le plus accompli. Les Particuliers » de Bordeaux qui pouvoient garder leur vin, trouverent auſſi-tôt notre foible; & au-lieu » de vendre leurs meilleurs vins aux mêmes prix qu'avant la guerre, les firent monter à » quatre-vingt livres ſterling ou plus par tonneau, & quelques Marchands particuliers ai» merent mieux les tenir à ces hauts prix, que de les avoir à meilleur marché. Je repro» chai à un de ces Marchands la grande folie que je croyois que c'étoit de renchérir ces » prix ſur nous-mêmes. Il me répondit que plus les prix que ce vin leur coûtoit, étoient » chers au-dehors, plus grands étoient les profits qu'ils étoient sûrs de faire à le vendre; » que les gens riches ne le trouveroient pas bon, à moins qu'il ne leur coûtât cinq ou ſix » ſchelings la bouteille; cependant je crois que l'on pourroit remédier à ce mal, & qu'on » pourroit avoir ces vins à beaucoup meilleur marché; car aucune autre Nation ne peut les » payer la moitié de ce que nous en donnons à préſent. »

(*c*). M. Mun, *dont le ſentiment doit être d'une grande autorité, dans tout ce qui regarde le Commerce de ſon Pays, remarque que l'Angleterre perd ſouvent au-lieu de gagner, en chargeant l'entrée de certaines denrées de droits exceſſifs.* » Nous devons faire attention, dit» il, que tout le dommage de cette eſpece que nous faiſons ſupporter aux Etrangers, de» vient à l'inſtant dans leur Pays une Loi contre nous, ſpécialement dans ceux où nous » faiſons notre plus grand Commerce, avec des voiſins attentifs, qui ſavent profiter de » l'occaſion, & trouver les moyens pour s'aſſurer dans leur trafic des privileges égaux à » ceux des autres Nations; & qu'ainſi nous nous privions nous-mêmes de cette liberté & » de ces reſſources, que nous aurions pour augmenter le tréſor de l'Etat, & qu'en mê» me-temps nous perdons la vente de beaucoup de commodités que nous porterions en » diverſes Places, par où nous diminuons tout à la fois notre Commerce & notre tréſor.

nir des vins à l'Angleterre, obligeroit les François, pour ſubſiſter eux-mêmes, de recevoir le produit d'un acre Anglois ſemé en blé ou en orge, & il eſt évident que nous gagnerions par-là l'avantage de la meilleure denrée.

Il y a pluſieurs Edits du Roi de France qui défendent de planter de nouvelles vignes, & qui ordonnent que toutes celles qui ont été nouvellement plantées ſeront arrachées, tant on eſt convaincu en ce Pays de la valeur ſupérieure du blé ſur toute autre production.

Le Maréchal de Vauban ſe plaint ſouvent, & avec raiſon, des droits abſurdes dont on charge l'entrée des vins de Languedoc, de Guyenne, & des autres Provinces méridionales, qui s'envoient en Bretagne & en Normandie. Il ne doute pas que ces dernieres Provinces ne puſſent conſerver leur Balance, malgré le Commerce ouvert qu'il propoſe. Il eſt évident que quelques lieues de plus de navigation en Angleterre ne feroient aucune différence, ou s'il en arrivoit quelqu'une, que ſon effet ſe porteroit également ſur les commodités des deux Royaumes.

Il y a, à la vérité, un moyen par lequel on peut faire baiſſer, & un autre par lequel on peut faire hauſſer l'argent au-deſſus de ſon niveau naturel en quelque Royaume que ce ſoit ; mais ces cas, lorſqu'ils ſeront bien examinés, rentreront dans notre Théorie générale, & lui donneront encore une nouvelle autorité.

Je ne connois point de méthode plus ſûre, pour faire tomber l'argent au-deſſous de ſon niveau, que ces établiſſemens de banques, de fonds & de papiers de crédit, dont nous ſommes ſi infatués en ce Royaume. Ces banques rendent le papier équivalent à l'argent, le font circuler dans tout l'Etat, lui font tenir lieu d'or & d'argent, hauſſent en proportion le prix du travail & des commodités, & par ce moyen, ou font ſortir une grande partie de ces précieux métaux, ou les empêchent de s'accroître davantage. Que nos raiſonnemens ſur ce ſujet montrent combien nous avons la vue courte ! Nous nous imaginons que parce qu'un individu ſeroit beaucoup plus riche, ſi ſon fonds d'argent étoit doublé, que le même effet avantageux arriveroit ſi l'argent de chaque particulier augmentoit, ne conſidérant pas que le prix de toute choſe hauſſeroit d'autant, & réduiroit par-là chacun avec le temps à la même condition qu'auparavant. C'eſt ſeulement

---

» Si la Balance du Commerce eſt contre nous, il faut que notre argent ſorte du Royaume; comment prévenir ce mal? En liant les mains aux Etrangers & en les laiſſant libres aux Anglois. Les mêmes raiſons & les mêmes avantages ne feront-ils pas faire à ceux-ci ce qui étoit fait auparavant par les premiers? Ou ſi nous faiſons un Réglement, ſans exemple, pour retenir également les uns & les autres, ne renverſerons-nous pas tout d'un ſeul coup? Une pareille reſtriction doit néceſſairement détruire beaucoup de Commerce, & par conſéquent diminuer les droits du Roi & les profits du Royaume, *&c.* »

Chapitre X.

dans nos négociations publiques, & dans nos engagemens avec les étrangers, qu'un plus grand fonds d'argent eſt avantageux ; & comme là nos papiers ne ſont abſolument d'aucune valeur, nous ſentons par ces moyens tous les mauvais effets que produit une grande abondance d'argent, ſans recueillir aucun des avantages.

Suppoſons qu'il y a douze millions de papier qui circulent dans le Royaume comme de l'argent, (car nous ne devons pas imaginer que tous nos fonds énormes ſont employés dans cette forme) & ſuppoſons que l'argent réel du Royaume monte à dix-huit millions. Voici un état qui, comme l'expérience le démontre, peut ſoutenir un fonds de trente millions. Je dis que s'il eſt en état de le ſoutenir, il l'eut acquis néceſſairement en or & en argent, ſi nous n'euſſions empêché l'entrée de ces métaux par cette nouvelle invention de papiers. D'où auroit-il tiré cette ſomme ? De tous les Royaumes du monde ? Mais pourquoi ? Parce que ſi vous ôtez ces douze millions, l'argent eſt dans l'État au-deſſous de ſon niveau comparé avec nos voiſins, & il faut qu'auſſi-tôt nous tirions d'eux tous, juſqu'à ce que nous ſoyons pleins, & que, pour ainſi dire, nous n'en puiſſions plus tenir. Par notre ſage politique, nous ſommes ſi ſoigneux de farcir la nation de cette belle denrée de billets de banque & autres papiers, qu'il ſemble que nous ayions peur d'être ſurchargés d'or & d'argent. (*a*)

Il n'eſt pas à douter que la grande abondance de matiere en France, eſt en grande partie due au manque de papier de crédit. Les François n'ont point de banque. Les billets des Négocians ne circulent pas parmi eux comme parmi nous. L'uſure, ou le prêt ſur intérêt, n'eſt point directement permis chez eux. Ainſi pluſieurs Citoyens ont des ſommes conſidérables dans leurs coffres. Il y a beaucoup d'argenterie dans les maiſons particulieres, & toutes les Egliſes en ſont pleines. Par ce moyen les denrées & le travail ſont encore à beaucoup meilleur marché parmi eux, que chez des

---

(*a*) *On ne peut pas, ſur un article d'une ſi grande conſéquence dans le Commerce, être d'avis plus diamétralement oppoſés, que le ſont* M. HUME *&* M. MELON. *L'Auteur François regrette ce dont l'Anglois ſe plaint.*

» La circulation des fonds eſt une des grandes richeſſes de nos voiſins ; leur banque, » leurs annuités, leurs actions, tout eſt Commerce chez eux. Les fonds de notre Com» pagnie ſeroient comme morts, dans le temps que ſes vaiſſeaux les tranſportent d'une » partie du monde dans l'autre, ſi par la repréſentation des actions ſur la place, ils n'a» voient une ſeconde valeur réelle, circulante, libre, non exigible, & par conſéquent » non ſujette aux inconvéniens d'une monnoie de crédit, & en ayant néanmoins des pro» priétés eſſentielles. " *Chapitre VI. Des Compagnies excluſives.*

L'avantage de la France eſt inconteſtable dans les cas de néceſſités publiques. A l'égard du Commerce, celui de l'Angleterre, que l'on fait conſiſter dans cette multitude de papiers circulans, eſt, comme on voit, encore problématique en Angleterre même. Pluſieurs Auteurs judicieux, qui ont écrit ſur ces matieres, ſont de l'avis de M. Hume, même de ceux à qui on ne peut refuſer & le titre & l'autorité d'Hommes d'Etat. Je n'en nommerai qu'un, c'eſt Mylord Bolingbroke, dont le ſuffrage en Politique ſera toujours du plus grand poids. Je renvoie le Lecteur à ſes Réflexions ſur l'Etat préſent d'Angleterre.

Nations qui ne ſont pas la moitié ſi riches en or & en argent. L'avantage de cette ſituation en fait de Commerce, auſſi-bien que dans le cas des néceſſités publiques, eſt trop évident pour être diſputé.

Le même uſage, qui a lieu en Angleterre & en Hollande, de ſe ſervir de porcelaine au-lieu de vaiſſelle d'argent, prévalut il y a quelques années à Gênes; mais le Sénat, qui en prévit ſagement les conſéquences, défendit qu'on ſe ſervît de cette brillante commodité au-delà d'une certaine proportion, tandis qu'il laiſſa l'uſage de la vaiſſelle d'argent illimité. Je ſuppoſe que la République, dans les dernieres extrémités où elle a été réduite depuis peu, a reſſenti les bons effets de cette ſage Ordonnance. (*a*)

Avant l'introduction des papiers de crédit dans nos Colonies, elles avoient aſſez d'or & d'argent pour leur circulation : depuis l'introduction de cet effet, le moindre des inconvéniens qui en ſoient réſultés, eſt le banniſſement total de ces précieux métaux (*b*). Or après l'abolition du papier, peut-on douter que l'argent n'y retourne, tandis que ces Colonies poſſéderont les manufactures & les commodités, les ſeules choſes eſtimables dans le Commerce, & pour leſquelles ſeules tous les hommes déſirent de l'argent?

Quel dommage que Lycurgue n'ait pas penſé au papier de crédit, lorſqu'il vouloit bannir l'or & l'argent de Sparte! Il eût mieux répondu à ſes fins que les morceaux de fer qu'il mit en uſage pour monnoie, & auroit auſſi prévenu plus efficacement tout Commerce avec les Etrangers, comme étant intrinſéquement d'une valeur moins réelle (*c*).

Mais comme nos projets favoris de papier de crédit, ſont pernicieux, étant preſque le ſeul expédient par lequel nous pouvons faire tomber l'argent au-deſſous de ſon niveau. A mon avis auſſi, le ſeul moyen par lequel nous pouvons le porter au-deſſus de ce même niveau, eſt une pratique contre laquelle tout le monde s'écrieroit comme deſtructive; c'eſt-à-dire, d'amaſſer des ſommes conſidérables dans le tréſor public, de les y enfermer, & d'en prévenir abſolument la circulation. Le fluide ne com-

---

(*a*) Dans cette vue, notre taxe ſur la vaiſſelle d'argent eſt peut-être contre la bonne politique.

(*b*) „ Il eſt ſur-tout important de laiſſer libre la ſortie de l'argent mis en œuvre, „ comme vaiſſelle d'argent, bijoux, parce que le Commerce y gagne la main de l'ou„ vrier, & le Roi le contrôle. "
M. MELON, *Chapitre XIX de ſon Eſſai Politique.*

(*c*) „ Pour bannir encore plus ſûrement les richeſſes & le luxe de ſon Pays, Lycurgue „ imagina d'en bannir l'or & l'argent & de ſubſtituer à leur place une monnoie de fer, „ de ſi peu de valeur, qu'aucun Particulier ne pouvoit avoir chez lui de quoi fournir à „ ſes beſoins pendant un mois. Il ne ſoupçonnoit pas qu'il pût y avoir d'autre gage des „ échanges, ou des repréſentations d'argent, & il avoit trouvé le ſecret d'appauvrir ſa „ Nation, & de la faire vivre comme les Derviches les plus auſteres, à quoi les Lacé„ démoniens auroient aſſez reſſemblé, s'ils n'avoient eu de plus les fatigues de la guerre. "
M. MELON, *Chapitre XIV.*

muniquant pas avec l'élément voiſin, peut, par un pareil artifice, être élevé à la hauteur qu'on veut lui donner.

Pour prouver ceci, nous n'avons qu'à ſuppoſer de nouveau l'anéantiſſement de la moitié, ou de quelque partie de notre argent : nous trouverons que la conſéquence immédiate d'un pareil événement, ſeroit qu'il attireroit une ſomme égale de tous les Royaumes voiſins ; & il ne paroît pas, par la nature des choſes, qu'il y ait des bornes néceſſaires à mettre à cette pratique d'entaſſer l'eſpece. Une petite Ville, comme Geneve, en continuant cette politique pendant quelques ſiecles, pourroit ſe rendre maîtreſſe des neuf dixiemes d'argent de l'Europe. Il ſemble, à la vérité, que dans la nature de l'homme on trouve un obſtacle invincible à cet immenſe accroiſſement de richeſſes. Un Etat foible, avec un tréſor ſi conſidérable, deviendroit bientôt la proie de quelqu'un de ſes voiſins plus pauvre, mais plus puiſſant. Un grand Etat diſſiperoit ſes richeſſes en projets dangereux & mal concertés, & probablement détruiroit en même temps ce qui eſt plus précieux que l'argent, l'induſtrie, les mœurs & le nombre de ſes Sujets. Le fluide en ce cas, élevé à une trop grande hauteur, force & briſe le vaſe qui le contient, & ſe mêlant avec l'élément qui l'environne, reprend bientôt ſon niveau naturel.

Ce principe nous eſt ſi peu familier, que quoique tous les Hiſtoriens s'accordent à rapporter uniformément un événement auſſi récent que l'immenſe tréſor amaſſé par Henri VII. (qu'ils font monter à un million ſept cens mille livres ſterling) nous rejettons plutôt le concours de leurs témoignages, que d'admettre un fait qui quadre ſi peu avec des préjugés auſſi enracinés que les nôtres.

Il y a grande apparence, à la vérité, que tout l'argent qui eſt en Angleterre ne monte guere qu'au quatrieme de cette ſomme ; mais où eſt la difficulté qu'un Prince adroit, avide, frugal & de plus Monarque preſque arbitraire, pût en amaſſer une pareille ? Il n'eſt pas même probable que le Peuple ait dû s'appercevoir, d'une maniere ſenſible, de la diminution de l'argent circulant, ou qu'elle ait pû lui porter aucun préjudice. Le prix de toutes les commodités tombant à proportion, a dû remplacer immédiatement cet argent, en donnant à l'Angleterre l'avantage dans ſon commerce avec tous les Royaumes voiſins.

N'avons-nous pas un exemple dans la petite République d'Athenes avec les Alliés, qui dans l'eſpace d'environ cinquante ans, entre la guerre de Médie & celle du Péloponeſe, amaſſa une ſomme plus grande que celle de Henri (*a*) VII ? Car tous les Hiſtoriens (*b*) & les Orateurs (*c*) Grecs

(*a*) Il y avoit environ huit onces d'argent dans la livre ſterling du temps de Henri VII.
(*b*) *Thucididis, lib. 2. Diod. Sic. Lib. 12.*
(*c*) *Vid. Æſchinis & Demoſthenis Epiſt.*

conviennent que les Athéniens ramaſſerent dans la citadelle plus de dix mille talens, qu'ils diſſiperent après à ſe ruiner par des entrepriſes imprudentes & téméraires; mais lorſque cet argent rentra dans le commerce, & que le fluide commença à ſe mêler avec l'élément qui l'environnoit, quelle en fut la conſéquence? Reſta-t-il dans l'Etat? Non, car nous trouvons par le cens mémorable dont Demoſthene (*a*) & Polybe (*b*) font mention, qu'environ cinquante ans après, toute la valeur de la République, y compris les terres, les maiſons, les marchandiſes, les eſclaves & l'argent étoit au-deſſous de ſix mille talens.

Quelle étoit l'élévation d'eſprit & l'ambition de ce Peuple, d'amaſſer & de garder dans leur tréſor, pour ſervir à leurs conquêtes, une ſomme qu'il étoit chaque jour dans le pouvoir des Citoyens, par une ſimple délibération, de ſe diſtribuer parmi eux, & qui auroit preſque triplé les richeſſes de chaque particulier! Car nous devons obſerver que ſelon les anciens Hiſtoriens, les richeſſes publiques & particulieres des Athéniens n'étoient pas plus grandes au commencement de la guerre du Péloponeſe, qu'au commencement de celle de Macédoine.

L'argent n'étoit guere plus abondant dans la Grece dans le tems de Philippe & de Perſée, qu'en Angleterre durant le regne d'Henri VII. Cependant ces deux Monarques en trente ans (*c*) amaſſerent dans le petit Royaume de Macédoine, un tréſor beaucoup plus grand que celui du Monarque Anglois. Paul Emile apporta à Rome environ un million ſept cens mille livres ſterling, (*d*) Pline dit deux millions quatre cens mille (*e*), & cette ſomme n'étoit qu'une partie du tréſor de Macédoine, le reſte fut diſſipé par la réſiſtance & la fuite de Perſée.

Nous apprenons de Stanyan, que le Canton de Berne a prêté trois cens mille livres à intérêt, & qu'il y en avoit plus de ſix fois autant dans le tréſor public. Voici donc une ſomme amaſſée d'un milion huit cens mille livres ſterling qui eſt au moins le quadruple de ce qui devroit circuler naturellement dans un ſi petit Etat. Cependant en voyageant dans le Pays de Vaux, ou en toute autre partie de ce canton, on ne remarque pas qu'il y ait moins d'argent qu'on n'en doit naturellement ſuppoſer dans un Pays de cette étendue, & qui auroit à-peu-près le même ſol & la même ſituation: au contraire, il y a peu de Provinces intérieures dans le continent de France ou d'Allemagne où les habitans ſoient aujourd'hui auſſi opulens; quoique ce canton ait prodigieuſement augmenté ſon tréſor de-

(*a*) περὶ Συμμορίας
(*b*) *Lib.* 2 *cap.* 92.
(*c*) *Titi Livii*, *lib.* 45 *Cap.* 40.
(*d*) *Vel. Paterc. Lib.* 1. *Cap.* 9.

puis 1714, le tems ou Stanian a écrit le compte judicieux qu'il a rendu de la Suiſſe (*a*)

Ce qui eſt rapporté par Appien (*b*) du tréſor des Ptolomées, eſt ſi prodigieux, qu'on ne peut l'admettre, d'autant plus que l'Hiſtorien dit que malgré la frugalité des autres ſucceſſeurs d'Alexandre, pluſieurs d'entr'eux avoient des tréſors qui n'étoient pas de beaucoup inférieurs. Cet eſprit d'économie des Princes voiſins, doit, ſuivant la théorie précédente, avoir arrêté la frugalité des Monarques d'Egypte. La ſomme dont il fait mention eſt de ſept cens quarante mille talens, ou de cent quatre-vingt-onze millions cens ſoixante-ſix mille ſix cens ſoixante-ſix livres ſterling treize ſchelings & quatre ſols, ſuivant le calcul du Docteur Arbuthnot; cependant Appien dit qu'il a extrait le compte qu'il en rend des regiſtres publics, & il étoit lui-même natif d'Alexandrie.

De ces principes réſulte le jugement que nous devons former de ces empêchemens ſans nombre, de ces obſtructions, & ces impoſitions que toutes les Nations de l'Europe, & l'Angleterre plus que toutes les autres, ont miſes ſur le Commerce, par un déſir exorbitant d'amaſſer de l'argent, qu'on ne peut jamais entaſſer au-deſſus de ſon niveau, tandis qu'il circule, ou par une crainte mal fondée de perdre l'eſpece qui ne ſauroit tomber au-deſſous. Si quelque choſe pouvoit diſſiper nos richeſſes, ce ſeroient des meſures ſi contraires à la bonne Politique. Il en réſulte encore ce mauvais effet, qu'elles privent les Nations voiſines de cette liberté de communication & d'échange que l'Auteur de la Nature a eu en vue en leur donnant des ſols, des climats & des génies ſi différens les uns des autres.

Nos Politiques modernes, par ce grand uſage du papier de crédit, embraſſent l'unique méthode de bannir l'argent, & rejettent en même temps le ſeul moyen de l'augmenter, c'eſt-à-dire, la pratique de l'entaſſer; c'eſt ce qui les oblige d'avoir recours à cent manœuvres, qui ne ſervent qu'à arrêter l'induſtrie, & à nous priver, nous & nos voiſins, des bénéfices communs de l'art & de la nature.

Cependant toutes les taxes ſur les commodités étrangeres ne ſont pas regardées comme inutiles, ou comme préjudiciables, mais uniquement celles qui ſont fondées ſur la jalouſie dont je viens de parler. Une taxe ſur les toiles d'Allemagne encourage nos propres manufactures, & augmente par-là notre Peuple & notre induſtrie. Comme il eſt néceſſaire d'établir des impoſitions pour le ſoutien du Gouvernement, il doit paroître

(*a*) La pauvreté, dont Stanyan parle, ne ſe remarque que dans les Cantons les plus montagneux, où il n'eſt pas aiſé à l'argent de ſe répandre; encore les Peuples n'y ſont-ils pas plus pauvres que dans le Dioceſe de Saltzbourg d'un côté, ou dans la Savoie de l'autre.

(*b*) *Proem.*

plus convenable de les mettre ſur les commodités étrangeres, qu'il eſt plus aiſé d'arrêter au Port & de ſoumettre à ce droit. Nous devons pourtant toujours nous ſouvenir de cette maxime du Docteur Swift, que dans l'Arithmétique des Douanes deux & deux ne ſont pas quatre, mais ſouvent ne ſont qu'un. Il eſt preſque certain que ſi les droits ſur le vin étoient réduits à un troiſieme, ils rapporteroient beaucoup plus au Gouvernement qu'à préſent. Notre Peuple ſeroit par-là à portée de boire une liqueur meilleure & plus ſaine. La balance du Commerce, dont nous ſommes ſi jaloux, n'en ſouffriroit pas. La manufacture de l'aile, au-delà de l'Agriculture, eſt peu conſidérable, & n'emploie que peu de mains. Le tranſport du vin & du blé n'en occuperoient guere moins.

Mais n'y a-t-il pas, me direz-vous, des exemples fréquens d'Etats & de Royaumes qui étoient anciennement riches, & qui ſont à préſent pauvres? L'argent qui y abondoit autrefois, ne les a-t-il pas quittés? Je réponds que ſi ces Etats perdent leur Commerce, leur induſtrie & leur Peuple, il leur eſt impoſſible de garder leur or & leur argent; car ces précieux métaux ne peuvent tenir qu'en proportion de ces premiers avantages. Lorſque Liſbonne & Amſterdam ont enlevé le Commerce des Indes Orientales aux Vénitiens & aux Génois, ces Villes leur ont auſſi enlevé les profits & l'argent qui en provenoient. Où le ſiege du Gouvernement eſt tranſporté, où l'on entretient de nombreuſes armées à de grandes diſtances, où des fonds conſidérables ſont poſſédés par des étrangers, il doit réſulter naturellement de toutes ces cauſes une diminution de l'eſpece. Mais nous pouvons obſerver que ces manieres de faire ſortir l'argent, ſont violentes & forcées, & qu'elles ſont ſuivies communément du tranſport du Peuple & de l'induſtrie: mais où le Peuple & l'induſtrie demeurent les mêmes; où la cauſe d'un trop grand écoulement ceſſe, l'argent trouve toujours le moyen de retourner par cent canaux, dont nous n'avons ni notion, ni ſoupçon. Quels immenſes tréſors n'ont pas été répandus par tant de Nations, en Flandres depuis la révolution, dans le cours de trois longues guerres! Plus d'argent peut-être que la moitié de ce qui eſt à préſent dans toute l'Europe. Mais qu'eſt-il devenu? Eſt-il dans le cercle reſſerré des Provinces Autrichiennes? Non certainement. Il eſt pour la plus grande partie retourné aux Pays dont il venoit, & a ſuivi l'induſtrie & les arts par leſquels il avoit été acquis dans ſon principe.

Enfin un Gouvernement a raiſon de conſerver avec grand ſoin ſon Peuple & ſes manufactures: à l'égard de l'argent, (*a*) il peut en toute ſûreté s'en fier au cours des affaires humaines; ou s'il fait attention à cette derniere circonſtance, ce ne doit être qu'autant qu'elle peut intéreſſer la premiere.

(*a*) M. MUN va plus loin & prétend qu'il eſt même avantageux, non-ſeulement de laiſ-

§. III. *Des moyens de connoître la Balance du Commerce, & de la ſoutenir à ſon avantage.*

L'Objet principal de cet article, eſt d'examiner comment le Légiſlateur peut connoître la Balance du Commerce ; & cette connoiſſance ſuppoſée, comment il doit agir, ou pour la ſoutenir ſi elle eſt avantageuſe, ou pour la changer à notre avantage.

Il ſemble d'abord que la connoiſſance des marchandiſes d'entrée & de ſortie, doit procurer en même-temps la connoiſſance de l'avantage ou du déſavantage avec les Nations où nous envoyons, & de qui nous recevons. Mais cette connoiſſance eſt imparfaite, parce qu'elle ne peut pas être accompagnée du prix des marchandiſes, car ce ſeroit une inquiſition dangereuſe au Commerce, d'exiger une telle déclaration des Négocians, & les vérifications en ſeroient impoſſibles.

C'eſt le change qui avertit du commerce, non pas le change momentané, & de quelques jours, mais la totalité des changes d'une année. Si deux Nations n'avoient de commerce qu'entre elles, comme dans la ſuppo-

---

me marchandiſe contre d'autres : c'eſt le ſujet du quatrieme Chapitre de ſon Livre, où il a pris à tâche d'approfondir cette importante queſtion. M. HUME dans tout ſon Ouvrage n'a fait que l'effleurer. Il eſt certain que l'avis de M. MUN ſur cette matiere doit en impoſer : il avoit fait fortune en Citoyen, par une pratique conſtante de ce qu'il enſeigne, auſſi avantageuſe à ſa Patrie qu'à lui-même. S'il eſt permis de comparer ce qu'il y a de plus utile pour la Société, aux choſes qui ne ſont qu'amuſer un petit nombre de ceux qui la compoſent, de quelle autorité ne ſont pas au Théatre les réflexions que Corneille a faites ſur ſes Tragédies ? Ou ſans parler des objets de pur agrément, & revenant à ceux d'un ordre bien ſupérieur, puiſqu'ils intéreſſent tous les hommes, avec quelle confiance ne liſons-nous pas les Mémoires du Duc de Sully & le Teſtament du Cardinal de Richelieu ? Ce dernier Ouvrage conſervera toujours toute ſon autorité, malgré les efforts qu'un Poëte célébre de ce ſiecle a faits pour en enlever la gloire à ce grand Miniſtre, & l'on ne peut ſavoir trop de gré au ſavant Académicien François, qui les a repouſſés avec autant d'habileté que de force.

Je dois ajouter que ce qui doit prévenir encore plus favorablement le Lecteur pour l'opinion de M. HUME, c'eſt que ſon Ouvrage, appuyé des repréſentations de pluſieurs Négocians, produiſit ſon effet, & que quelque temps après le Parlement donna un Acte pour autoriſer l'exportation des matieres d'or & d'argent. L'Ouvrage eſt intitulé en Anglois : *ENGLAND'S TREASURE, by Forraign Trade : Or the Ballance of our Forraign Trade, is the rule of our Treaſure, by THOMAS MUN of London Merchant. London* 1664. Il eſt traduit en François ſous le Titre de *Traité du Commerce, dans lequel on trouvera les moyens dont on ſe peut légitimement ſervir pour s'enrichir, &c.* Jacques Morel, Libraire au Palais, en a donné une nouvelle édition en 1700. L'Auteur d'un Livre intitulé : *Britannia Languens Or a Diſcourſe of Trade* (Diſcours ſur le Commerce) adreſſé au Parlement & imprimé à Londres en 1689. ſe plaignit de l'Acte dont je viens de parler, & entreprit de réfuter les raiſons de M. MUN : on peut voir les ſiennes, *Section IV. page* 37. *& ſuivantes.* Il ne détruit pas la ſolidité des principes qu'il attaque, & une partie de ceux qu'il eſt obligé d'admettre, ne fait que confirmer le ſyſtême qu'il entreprend de combattre. Cela n'empêche pas que ſon Ouvrage ne ſoit d'ailleurs très-eſtimable, & plein d'excellentes Réflexions ſur le Commerce. Aujourd'hui en Angleterre l'exportation de l'or & de l'argent, non monnoyés, eſt permiſe, pourvu qu'on la déclare.

ſition de deux Iſles, le change ſupérieur de l'une, démontreroit ſa ſupériorité dans le commerce. Mais entre tant de Nations commerçantes, ce que l'une gagne d'un côté, elle peut le perdre de l'autre, & il n'eſt pas poſſible de ſuivre tous les détours des arbitrages ſur tant de changes différens : toutefois une expérience raiſonnée nous apprend qu'ils peuvent tous ſe rapporter aux grandes places où la Nation commerce le plus. Ainſi lorſque la ſomme des changes pendant une année aura été favorable à la France ſur Amſterdam, Londres & Cadix, on peut aſſurer que la Balance nous a été favorable : il ſuffiroit même de connoître le change entre Paris & Amſterdam, ces deux Villes étant comme la caiſſe générale de l'Europe commerçante. Londres & Amſterdam peuvent avoir le change défavorable avec la France, & avoir cependant une totalité de commerce avantageux, parce qu'ils ſoldent ſur l'Eſpagne & ſur le Portugal, qui ne ſoldent qu'en argent.

Les profits du change doivent être proportionnés aux profits du commerce, ou autrement à la dette de la Nation. Suppoſons le commerce d'une année avantageux, de ſorte que le change donne deux pour cent. Si le même profit ſubſiſte les années ſuivantes, le change devroit aller en augmentant toujours de ſuite : cependant ce progrès du change n'arrive jamais, quoique le même profit de commerce ſubſiſte, parce que le négociant n'acquitte en change qu'autant qu'il lui eſt plus profitable que les périls & les frais de la voiture : ainſi le change ne peut hauſſer par de-là ce point ; car par de-là, le négociant voitureroit.

Si le change indique une Balance défectueuſe, alors par l'examen des marchandiſes d'entrée, par des comparaiſons avec les années précédentes, & par d'autres obſervations faciles, le Légiſlateur voit quelle eſt la partie ſouffrante, & cherche les moyens de la rétablir ; & c'eſt là un des principaux uſages des Bureaux d'entrée & de ſortie.

Ce n'eſt pas qu'une Balance pourroit être bonne, & le commerce défectueux ou inſuffiſant, quoique ſupérieur par le change à celui de nos voiſins ; nous pourrions leur envoyer une plus grande quantité de marchandiſes, que nous n'en recevons, le tout en ſi petite quantité, qu'il nous reſteroit du ſuperflu, & que nous manquerions de quelque néceſſaire : alors cela tient à des cauſes étrangeres au commerce, comme il a pû arriver dans les guerres où toutes les Puiſſances de l'Europe commerçoient entre elles à notre excluſion. Mais il leur manquoit tant de choſes eſſentielles, que les Hollandois, au plus fort de la guerre, nous demanderent un commerce néceſſaire pour eux, par la fertilité de notre excellent terroir.

Il y a eu ſouvent dans des temps de guerre une compenſation entre les profits de notre commerce, & les pertes de nos emprunts à l'étranger. C'étoit le regne de l'uſure ; à peine connoiſſoit-on les termes de Balance du Commerce ; il ne s'agiſſoit que d'offrir des avances, partie en fauſſes

valeur ſur des créations de charges, inutiles ou pernicieuſes, avec trois ſols en dehors (*a*) ou deux ſols en dedans de profit, & quelque indemnité. Ces avances funeſtes étoient acceptées par le Miniſtre toujours en beſoin d'argent : & les étrangers riches de leur banque, de leur crédit & de nos fautes, fourniſſoient aux entrepriſes des traitans enrichis encore à prendre de l'argent à tout prix.

Quelle pouvoit être alors la reſſource du négociant, dont le commerce doit porter encore plus ſur ſon crédit que ſur ſes fonds, & qui ſait que ſes profits ne peuvent pas ſoutenir un intérêt de dix pour cent à payer : il cherche le bas intérêt, & le prend chez l'étranger, où ſouvent ſes marchandiſes ſont dépoſées en attendant la vente. L'étranger aſſuré par ce gage, prête à meilleur marché ſur ſon crédit de banque : ainſi ſans fonds & ſans péril, il gagne tranquillement ſur nous, autant & plus que ſon commerce ne lui donneroit, & nous en devenons par-là tributaires.

Il eſt eſſentiel à la Balance du commerce, que dans les circonſtances où l'intérêt eſt permis, il ne ſoit pas à un plus haut prix chez nous que chez l'étranger, parce que le négociant à qui l'argent coûte le moins, peut toujours vendre par préférence ſur ſes concurrens.

L'intérêt a diminué à meſure que la quantité d'argent a augmenté en Europe. L'intérêt ou le prix de l'argent, comme celui des marchandiſes, dépend de l'abondance toujours relative à la demande. Ainſi lorſque par une déclaration de guerre, ou par quelque diminution d'eſpeces, l'argent devient plus cher, ce n'eſt pas que ſa maſſe ait diminué, c'eſt que le propriétaire de l'argent a prévu que la demande en ſeroit plus grande : car dans le cas de la guerre, le Roi qui le paie plus cher, en demandera ; & dans le cas de la diminution, la même demande numéraire augmente la demande de la maſſe.

Il n'eſt pas difficile de prouver que le monopole ſur l'argent, eſt du moins auſſi pernicieux & auſſi coupable que le monopole ſur quelqu'autre denrée : car en parlant de la ſimplicité de nos principes, & en ſuppoſant une Iſle de récolte d'argent en concurrence des autres Iſles, & dans les mêmes circonſtances, comme il ne ſeroit pas permis à une des autres Iſles de cacher une partie de ſa denrée, pour avoir avec moins la même quantité de denrées des autres Iſles ; de même il n'eſt pas permis à l'Iſle d'argent d'en cacher une partie pour avoir avec moins de ſa matiere, la même quantité des denrées des autres, qui ont droit de ſe contraindre réciproquement à l'égalité, & d'empêcher toute ſorte de monopole : & ce droit eſt encore plus légitime dans le Commerce actuel, où l'argent eſt devenu plus néceſſaire, comme gage univerſel, qualité que n'ont point les

(*a*) Terme de Finance, qui ſignifie que le redevable doit trois ſols ſur vingt.

autres denrées. Mais ce principe de juſtice théorique, ne peut pas être de pratique, parce que le monopole de l'argent eſt difficile à découvrir ſans une inquiſition générale, trop à charge au paiſible Citoyen.

Qu'il ſoit défendu au propriétaire de l'argent de retirer quelque rétribution de ſon prêt au Négociant, ou bien qu'il ne veuille prêter au Négociant qu'à un intérêt plus fort que le Commerce n'en peut comporter, ce ſont deux extrémités également deſtructives du Commerce. Mais pourquoi ne ſeroit-il pas permis de tirer quelque rétribution de l'argent, puiſqu'il y a toujours quelque péril à le prêter ſans gage ni hypotheque (*a*), & que le propriétaire en peut toujours faire quelque autre bon uſage (*b*)? Et qu'eſt-il beſoin d'avoir recours à de frivoles & gênantes diſtinctions? Pourquoi auſſi l'intérêt n'eſt-il pas en France auſſi bas que chez nos voiſins commerçans? N'avons-nous pas autant & plus de maſſe d'argent qu'eux? Nos circulations ne peuvent-elles pas être auſſi abondantes, & les effets publics ne doivent-ils pas parvenir à leur véritable valeur, équivalente au crédit? Alors le monopole de l'argent diſparoîtra, car l'uſure ne ſe manifeſte que dans le diſcrédit public.

C'eſt une erreur groſſiere que de croire ſuppléer à la diſette d'argent par le monnoyage de la vaiſſelle; la maſſe générale en acquiert une légere augmentation, bientôt engloutie avec le reſte. Cette diſette d'argent ne vient point du défaut de quantité, elle vient de la méfiance ſur l'emploi. Détruiſez l'uſure, ranimez le crédit, alors bien loin que ces particuliers envoient leur vaiſſelle à la Monnoie, ils en feront faire de nouvelle, & l'argent monnoyé abondera par-tout.

Dans le temps malheureux où l'argent augmente de prix, les denrées baiſſent dans la même proportion, & par conſéquent les fonds qui les produiſent. Le propriétaire des Terres vit à peine, & paie mal l'impoſition. Le débiteur ne peut plus payer l'intérêt, par la vente de ſa denrée avilie: accablé ſous le poids de l'uſure, il abandonne ſa terre qu'il ne cultiveroit que pour ſon créancier, & ce créancier s'en empare à vil prix, après que les formalités l'ont dégradée & laiſſée en friche pendant pluſieurs années. Or toute la maſſe d'argent dans ſa valeur ordinaire, ne vaut pas la dixieme partie des terres: les terres ſont des richeſſes réelles, qui ne peuvent être ſuppléées qu'en partie, & qu'avec peine par un Commerce laborieux. Les valeurs de l'argent ſe ſuppléent aiſément, & dans ſa cherté il n'y en a qu'une petite partie en circulation. Soutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'eſt préférer un à mille, c'eſt préférer l'Uſurier au Citoyen, au Laboureur, à l'Ouvrier. C'eſt l'enrichir aux dépens des autres parties de l'Etat, qui ne ſont en valeur qu'autant que l'abon-

(*a*) *Damnum emergens.*
(*b*) *Lucrum ceſſans.*

dance des circulations les animent; enfin c'eſt détruire le Commerce intérieur, & abandonner le Commerce étranger.

Les aſſurances maritimes doivent entrer pour beaucoup dans la Balance du Commerce, & il n'eſt pas difficile d'en calculer les profits; car par une note de la quantité de vaiſſeaux naufragés & de ceux qui ſont venus à bon port de la même navigation, la perte du Commerce dans cette partie ſera connue. Il n'y a qu'à ſouſtraire l'un de l'autre, mais en attendant ces vérifications, nous pouvons aſſurer hardiment que les aſſurances ſont lucratives : les Hollandois les ont établies à la naiſſance de leur république. Les Anglois les étendent ſur toutes ſortes de riſques; & l'une & l'autre Nation aſſurent ſur les vaiſſeaux de toutes les autres Nations.

La raiſon eſt d'accord avec l'expérience ſur les profits des aſſurances. Un Négociant ne charge un vaiſſeau qu'avec des probabilités d'un heureux voyage, cependant il n'oſe pas riſquer un ſi grand fonds. Il a recours à l'aſſureur qui ne veut, ni ne doit entrer dans ces riſques ſans avoir auſſi quelque probabilité pour lui. L'aſſurance eſt un jeu favorable à l'aſſureur, à l'aſſuré & au Commerce. Lorſque ce jeu eſt porté ſur les négociations des effets publics, il peut être avantageux ou pernicieux au crédit ſuivant les circonſtances.

Les Anglois ont une Compagnie d'Aſſureurs ſur l'incendie des maiſons; ils obſervent là-deſſus l'art. 19 de l'Ordonnance de la Marine de France, par lequel le propriétaire du vaiſſeau doit toujours ſe réſerver l'intérêt d'un dixieme, afin que cet intérêt le rende plus attentif à ſa conſervation. Les Anglois aſſurent auſſi ſur la vie des voyageurs, ce qui eſt défendu par notre Ordonnance, & par celle des Hollandois; cette contradiction n'eſt pas aſſez importante pour mériter un examen.

Il fut établi en la Ville de Paris, par Edit du mois de Mai 1686, une Compagnie générale d'aſſurances & groſſes aventures. L'Acte de Société fut fait en conſéquence & autoriſé par Arrêt du Conſeil du 6 Juin ſuivant. Cet Edit n'a point eu d'exécution, ou en a eu pendant ſi peu de temps, qu'il n'en reſte aucune trace. Il eſt à croire que notre Commerce n'étoit pas alors aſſez conſidérable pour ſoutenir les frais de cet Etabliſſement; ſoit qu'il y eût aſſez d'Aſſureurs dans nos Ports, ou que les Hollandois aſſuraſſent à meilleur marché; ces raiſons ne ſubſiſtent plus par l'augmentation continuelle de notre Commerce maritime, & par ſes richeſſes qui fourniſſent de quoi aſſurer à auſſi bas prix que les autres Nations. Nous pouvons donc retenir ces profits par le renouvellement de cette Compagnie.

Un Auteur Anglois en parlant de la Balance du Commerce, dit ſagement, qu'il vaut mieux chercher les moyens de la rendre favorable que ceux de la connoître, & la plupart des moyens qu'il propoſe, regardent la police du Commerce. Nous en rapporterons quelques-uns des plus applicables à notre deſſein, mais nous devons obſerver auparavant qu'il y en

a deux qui manquent aux Anglois, & que nous avons d'une maniere parfaite; le premier (*a*) qu'il appelle le tranſport des dettes, eſt nos Billets payables à ordre, dont les négociations faciles multiplient tant la circulation. L'autre qu'il appelle une Cour de Marchands, eſt notre Juriſdiction Conſulaire, dont les ſages Loix devroient ſervir de modele à toutes les Légiſlations.

La Banque des Anglois peut, en quelque façon, ſuppléer au défaut des Billets tranſportables, mais il eſt difficile d'imaginer ce qui ſupplée au manque de la Juriſdiction Marchande. Le Commerce ne peut ſans un grand dommage, eſſuyer les formalités des Juriſdictions ordinaires; plus la Nation devient commerçante, & plus la Juriſdiction Conſulaire devient néceſſaire.

Voici les quatre moyens principaux d'où l'Auteur déduit tous les autres.

1°. L'augmentation des mains de Commerce.

2°. L'augmentation des fonds de Commerce.

3°. De rendre le Commerce facile & néceſſaire.

4°. Qu'il ſoit de l'intérêt des Nations de commercer avec nous.

Sous le premier ſont compris les ſecours aux Pauvres, enſorte qu'ils ne puiſſent point être oiſifs, & que la miſere ne leur faſſe point quitter leur pays; une plus facile & libre admiſſion d'habitans.

Sous le ſecond eſt la Loi pour le tranſport des dettes, & pour diminuer le nombre des Fêtes, parce que les fonds augmentent de la quantité de marchandiſes fabriquées ces jours-là.

Sous le troiſieme, ſont encore le tranſport des dettes, la Juriſdiction des Marchands, & les frais de viſite pour les Douanes.

Sous le quatrieme, de bien concerter les Traités de Commerce avec les Nations, de fournir abondamment & loyalement à l'Etranger.

Le bas prix de l'intérêt eſt la baſe de tous les articles, & le plus grand objet de ſon Livre ſur lequel nous ne nous étendrons pas davantage, nous propoſant de dire là-deſſus, dans les occaſions, tout ce qui a rapport à notre deſſein.

L'objet de la Balance, eſt d'augmenter la maſſe d'or & d'argent, comme gage des échanges. De cette augmentation du gage ſuit la facilité de toutes les entrepriſes de Commerce, ſi ſouvent arrêtées, ou ruineuſes par l'uſure; il ſuit par conſéquent un Commerce plus étendu qui ſoutient toujours la faveur de la Balance, & il ſuit enfin que les habitans ont été pourvus, dans le temps, de ce qui leur étoit néceſſaire, puiſque la demande des marchandiſes étrangeres a été moins grande que celle de nos marchandiſes à l'étranger.

Il eſt une Balance intérieure. Balance de la plus grande importance, qui doit toujours ſubſiſter entre la Capitale & les Provinces. Nous al-

ſon bonheur n'eſt pas de la même eſpece, il doit le mériter par un travail aſſidu, & le Légiſlateur doit lui procurer la jouiſſance tranquille du fruit pénible de ſon labeur, par une vente proportionnée à une impoſition équitable. Négliger cette portion d'hommes à cauſe de leur prétendue baſſeſſe, eſt une injuſtice groſſiere & dangereuſe; car alors l'équilibre de cette Balance fondamentale des hommes & du Commerce ſeroit rompue. Le laboureur découragé ſe refuſeroit à ſa profeſſion : les vivres manqueroient peu-à-peu : l'impoſition ſeroit mal payée, & le reſte de la ſociété ſeroit entraîné dans un malheur commun, plus affreux encore pour l'habitant de la Capitale, que pour le laboureur accoutumé dès long-temps à la pauvreté. Quel terrible ſpectacle pour un Citoyen de voir tant de millions d'hommes dans la miſere ! Mais quels regrets affligeans s'il ſoupçonne qu'il eſt des moyens faciles d'arrêter ou de prévenir leur infortune.

Loin de nous, loin de la douceur de notre Gouvernement la maxime horrible : que plus les Peuples ſont dans la miſere, plus ils ſont dans la ſoumiſſion. C'eſt la dureté de cœur, & non la Politique, qui l'a dictée, & chez un autre Peuple que le Peuple François, dont la fidélité & l'attachement pour ſon Roi ſont inébranlables. Mais dans toute ſorte de Gouvernement, s'il y a quelque choſe à craindre, c'eſt d'un Peuple que ſa pauvreté réduit au déſeſpoir, & qui n'a plus rien à perdre.

L'homme riche profitant de la miſere publique, fait travailler le mercénaire pour un ſalaire modique. Si quelque heureuſe opération rétabliſſant l'abondance procure à plus de Citoyens de quoi occuper les ouvriers, & de quoi acheter les denrées du laboureur, cet homme riche doit-il appeller inſolence, ou mutinerie le refus de travailler, ou de vendre au même prix ? La richeſſe du travailleur conſiſte dans un travail aſſuré, qui lui donne de quoi nourrir ſa famille : à peine ſes plus grandes réſerves pourroient-elles le nourrir huit jours ſans un nouveau travail. Peut-on leur envier une bonne nourriture ſi bien méritée. L'ambition de Henri IV devenu Roi paiſible, étoit de procurer l'abondance dans les campagnes; je veux, diſoit ce Monarque bienfaiſant, que chaque payſan de mon Royaume ait bientôt de quoi mettre une poule au pot tous les dimanches, expreſſion annoblie par la grandeur du ſentiment. *Eſſai politique ſur le Commerce par* MELON.

§. IV. *Recherches ultérieures ſur les avantages que l'Homme d'Etat peut retirer d'une parfaite connoiſſance de la Balance du Commerce.*

L'EUROPE a toujours eu une Balance déſavantageuſe avec l'Aſie, où elle n'a jamais envoyé que de l'or & de l'argent pour payer ſon induſtrie; autrefois l'Europe qui produiſoit peu de ces métaux, en tiroit beau-

par la découverte de la navigation aux Indes Orientales en doublant le cap de Bonne-eſpérance, ſi en même temps on n'avoit pas fait la découverte de l'Amérique, dont les mines n'ont pas ceſſé de répandre tous les ans de 80 à cent millions de numéraire au-delà de ce qui eſt néceſſaire à l'Europe pour ſolder ſa Balance avec l'Aſie. L'Europe jouit, depuis la découverte de l'Amérique, d'une Balance très-avantageuſe, & le Commerce avec l'Afrique ne lui ſert preſque plus qu'à entretenir celui de l'Amérique, qui lui donne les avantages de cette Balance.

C'eſt principalement ce Commerce de l'Amérique qui a accéleré le progrès des arts en Europe, & qui l'a rendue preſque univerſellement induſtrieuſe. Chaque Nation s'eſt efforcée d'attirer à elle une plus grande partie de cette Balance générale, & de ſe donner une Balance nationale la plus avantageuſe qu'il étoit poſſible.

Depuis un certain nombre d'années, on s'eſt fort occupé chez preſque toutes les Nations de l'Europe de cette Balance, ſur laquelle on avoit à peine ouvert les yeux vers la fin du ſiecle dernier; & on l'a aſſez généralement regardée comme étant la même que la Balance du pouvoir; parce qu'on a vu tout le nerf de l'Etat dans un commerce floriſſant.

En effet une parfaite intelligence de la Balance peut ſervir de flambeau pour éclairer ſur les moyens de conduire & d'étendre le Commerce à l'avantage de l'Etat, & de rendre l'Etat plus puiſſant.

C'eſt par une Balance exacte des exportations & des importations qu'on peut connoître en général ſi un Etat gagne ou perd dans le commerce, & en particulier, par quelles branches du commerce l'Etat gagne, & par quelles branches il perd. On a ſouvent calculé en Angleterre & en France les avantages & les déſavantages de cette Balance, & on y a ſouvent erré. On s'y eſt auſſi ſouvent trompé dans les moyens qu'on a employés pour la rendre plus avantageuſe; & les efforts qu'on a faits, ont été ſuivis quelquefois de grandes pertes. Il eſt très-difficile de connoître parfaitement la Balance d'un Etat, de la former avec quelque ſorte d'exactitude.

La recherche, un examen exact de la valeur de la maſſe des marchandiſes & des denrées exportées, ainſi que de la valeur de celles qui ſont importées, eſt ſans doute un moyen de connoître la Balance. Si l'exportation excede l'importation, on en conclut que l'Etat gagne, & que cet excédant eſt ajouté à la richeſſe publique. Cet examen embraſſe toutes les branches du commerce, & donne lieu à la connoiſſance de beaucoup de vérités très-intéreſſantes. Mais on s'eſt trompé, lorſqu'on a regardé comme un moyen ſûr de faire cet examen, & de juger de la Balance, le relevé des regiſtres des droits d'entrée & de ſortie.

Il eſt preſque impoſſible de faire une appréciation juſte ſur ces regiſtres, parce que les déclarations mêmes qui y ſont portées, le ſont fort rarement. Il n'y a d'ailleurs point d'Etat, ſur-tout parmi ceux qui font le plus grand commerce, où il n'entre & d'où il ne ſorte des marchandiſes ne

ſraude pour de très-grandes ſommes. La France en a donné un exemple aſſez ſenſible dans une conteſtation rendue publique, au ſujet de l'entrée & de la fabrication des toiles peintes ; puiſqu'on y mit en fait, & ce fait ne fut point contredit, que la France payoit tous les ans pour ce ſeul article vingt millions à l'étranger. L'inexactitude dans les déclarations, tant pour les quantités que pour la valeur, & la fraude, ſont deux ſources d'un nombre infini d'erreurs, ſur le pied deſquelles il faut néceſſairement calculer, & qu'on ne ſauroit cependant eſtimer avec quelque ſorte de préciſion.

Quelle meſure a-t-on d'ailleurs pour eſtimer les accidens qui arrivent aux fonds exportés, qui en augmentent ou en diminuent la valeur chez l'étranger ; les naufrages, les avaries, le fret & les primes d'aſſurance, les droits de commiſſion, de magaſinage, que l'Etat g gne ou paie ; les faillites, *&c.* : rien de tout cela ne peut ſe trouver ſur les regiſtres publics.

Il y a encore une grande diſtinction à faire entre les Etats qui font leur commerce en entier, & ceux dont le commerce, ou différentes branches de leur commerce, ſont entre les mains de négocians abſens, qui tirent de l'Etat de grands bénéfices ſur ſes importations & ſes exportations, ſans qu'on puiſſe s'en appercevoir ſur les regiſtres des douanes.

Il faut donc, pour connoître la Balance d'un Etat, ajouter d'autres moyens à l'examen des regiſtres des douanes. Celui du cours du change en eſt un qu'on regarde aſſez généralement comme ſûr : par cette raiſon on a appellé le change, le thermometre du commerce. Ce thermometre ne paroîtra cependant pas infaillible, lorſqu'on voudra faire attention aux cauſes étrangeres au commerce qui le font varier, & qu'un Etat peut avoir d'ailleurs des branches de commerce chez des Nations avec leſquelles il n'a point de change. Un examen exact du cours du change eſt cependant très-utile, & même très-néceſſaire à beaucoup d'égards. C'eſt d'ailleurs une étude très-ingénieuſe pour qui veut ſonder les matieres du commerce. On peut examiner encore l'abondance de l'argent, le taux de l'intérêt, & ce qui paroît plus facile, la population, la culture, l'induſtrie & la navigation. Cet examen peut conduire non-ſeulement à une connoiſſance aſſez exacte de la Balance d'un Etat, & conſéquemment de ſa puiſſance relative ; mais encore à la découverte de différens moyens d'augmenter ſon commerce, & de le rendre plus puiſſant.

On a mille moyens d'améliorer la Balance du commerce. Mais pour les connoître & les employer utilement, il faut entrer dans les plus grands détails de toutes les branches de l'adminiſtration. Il faut animer, encourager l'agriculture, la population, les arts & l'induſtrie ; rendre utiles à l'Etat, des bras qui lui ſont inutiles, ou onéreux : & tous ces détails doivent être ſous le régime de la plus ſage Légiſlation.

La Balance du Commerce a trouvé des ennemis parmi ceux qui ſe ſont élevés contre le luxe. On pourroit calculer, dit-on, la durée du commerce

d'une Nation dont la Balance avantageuſe ne ceſſe d'accumuler les ſignes des valeurs. Elle parvient néceſſairement au degré de richeſſes, qui détruit l'induſtrie & la fait paſſer chez les Nations pauvres.

On ne ſauroit citer rigoureuſement l'exemple d'une ſeule Nation qui ait éprouvé une révolution, qui ſoit devenue exactement pauvre par la ſeule raiſon, qu'elle avoit accumulé une trop grande ſomme de richeſſes. La marche de toutes les Nations, qui tendent, par un grand commerce, à ce degré de richeſſes, qui ramene la pauvreté, ſe trouve ſans ceſſe interrompue par des guerres, ou retardée par la concurrence des autres Nations qui s'occupent auſſi à acquérir des richeſſes par le commerce, & des forces relatives. La néceſſité d'acquérir une puiſſance relative, qui oblige chaque Nation de faire le plus grand commerce poſſible, qu'on enviſage avec raiſon, comme le ſeul moyen que chaque Nation peut avoir pour réſiſter à l'ambition d'une Nation rivale & conſerver ſa liberté, établit, par une concurrence forcée, une ſorte de Balance, & une ſorte d'égalité de richeſſes relatives qui prévient les excès. Cette concurrence de toutes les Nations dans le commerce empêche qu'une d'entr'elles ne s'éleve à cette ſupériorité de richeſſes, qui doit rappeller la pauvreté. Pour conduire une Nation à ce degré de richeſſes exceſſives, il faudroit ſuppoſer que toutes les autres ſeroient pauvres, comme dans le temps de l'Etat floriſſant de Tyr, de Carthage, de Marſeille, de Veniſe, *&c.* ce qui ne ſauroit arriver tant que toutes les Nations auront les yeux ouverts ſur le commerce. La concurrence préviendra toujours le grand excès de richeſſes de l'une d'entr'elles; & le plus grand excès auquel une Nation commerçante puiſſe acquérir des ſignes des valeurs dans l'Etat actuel, ſe bornera toujours à lui faire perdre des manufactures, quelque autre branche de commerce, & une partie de ſon induſtrie, que la cherté de la main-d'œuvre ou des choſes néceſſaires à la vie fera paſſer chez les Nations les plus pauvres.

Ce n'eſt pas une erreur moins ſenſible, que d'attribuer la dépopulation à la recherche de la Balance avantageuſe du commerce. La dépopulation de l'Eſpagne, de la France & de l'Angleterre, qu'on cite, a des cauſes bien différentes. Ces cauſes ſe trouvent évidemment dans un vice d'adminiſtration. Ces trois royaumes ont perdu immenſément de leur population, ſur-tout la France & l'Eſpagne, non par l'excès de leur commerce, mais parce que l'adminiſtration y a attaqué le commerce dans ſa principale baſe, dans l'agriculture. C'eſt parce qu'on y a détruit des familles de cultivateurs, qu'on y a diminué le nombre des habitans. Les Eſpagnols accablés d'impôts ont laiſſé tomber leurs terres en friche, ils ont abandonné les campagnes pour aller chercher leur ſubſiſtance dans les villes où le commerce aſſure de quoi vivre à tous les hommes qui travaillent. La même choſe eſt arrivée en France. L'excès des impôts y a fait abandonner, ou négliger la culture d'une grande étendue de terres. D'autres cauſes ont encore concouru à rendre les campagnes

déſertes; l'entretien d'une armée d'employés dans les Fermes & de ſuppôts inutiles ou nuiſibles de la Juſtice, joint à l'entretien d'environ deux cens mille hommes de troupes réglées, ce qui fait près de trois cens mille hommes enlevés à la culture des terres, & ſans ceſſe recrutés à ſes dépens. La perte de trois cens mille cultivateurs, quoique conſidérable, n'eſt rien en comparaiſon de celle que fait l'Etat par le renouvellement continuel de ces trois cens mille hommes, qu'il faut évaluer au moins à deux cens mille familles de perte tous les vingt ans. C'eſt là la cauſe la plus évidente de la dépopulation, & la meilleure raiſon qu'on puiſſe donner de la réduction de vingt-cinq millions d'habitans en France, à ſeize ou dix-huit millions depuis le regne de Henri II. On n'avoit preſque point alors de troupes réglées, & les ſoldats retournoient après la guerre à la culture de la terre. Les inſtitutions monacales ſont encore dans ces royaumes une cauſe permanente de dépopulation qui donne un avantage immenſe aux Nations rivales.

On trouve en Angleterre la même raiſon de dépopulation dans la multiplicité des emplois de Finance, dans l'entretien des troupes réglées, dans l'armée de matelots engagés pour le ſervice d'une Marine immenſe, & dans la preſſe, c'eſt-à-dire, l'engagement forcé pour la marine, qui pendant la guerre enleve un nombre infini de cultivateurs à la terre & d'ouvriers aux manufactures. L'Angleterre a infiniment accru cette cauſe de dépopulation par ſes dernieres conquêtes en Afrique & en Amérique, qui l'ont miſe dans la néceſſité de ſe tenir toujours, pour ainſi dire, dans un état de guerre, pour les conſerver: car elle eſt obligée d'entretenir un plus grand nombre d'officiers, d'employés & de ſoldats pour fortifier & conſerver des poſſeſſions trop étendues.

C'eſt encore une erreur, que d'attribuer la dépopulation au commerce de l'Amérique. Outre qu'il n'eſt jamais paſſé d'artiſtes, d'ouvriers, ni de laboureurs dans les colonies, ſur-tout dans les colonies Françoiſes & Eſpagnoles, c'eſt une vérité inconteſtable que les colonies, au-lieu de nuire à la population de leur métropole, l'augmentent infiniment en y multipliant les occupations & le travail, tant par la conſommation de ſes denrées & du produit de ſes manufactures, que par l'augmentation de navigation, & par les manufactures auxquelles leurs denrées ont donné naiſſance.

On peut donc regarder comme des moyens infaillibles d'augmenter les avantages de la Balance, la réduction des inſtitutions monacales, celle des troupes réglées, des employés dans les finances & dans l'adminiſtration de la juſtice; la culture des colonies de l'Amérique & la diminution des impôts; & il importe à toutes les Nations de ſe procurer le plus qu'il leur eſt poſſible une Balance avantageuſe, puiſque c'eſt aujourd'hui des avantages de leur Balance que dépend entiérement leur puiſſance relative.

§. V. *Conſidérations ſur les manieres de faire la Balance générale du Commerce.*

D'HABILES gens, tels que Melon, l'auteur des Élémens du commerce & d'autres ont reconnu la difficulté de faire la Balance du Commerce; mais j'ai entendu plus d'une fois des Miniſtres, & d'autres Financiers, aſſurer, avec un front d'airain, à leur maître, & à quiconque vouloit les entendre, que cette Balance étoit en effet non-ſeulement favorable à leur pays, mais qu'ils pouvoient déterminer poſitivement la ſomme de l'avantage excédant, tandis qu'il étoit démontré que non-ſeulement ils n'avoient jamais fait aucune opération ſolide pour s'en inſtruire, mais qu'ils ignoroient juſqu'aux premiers principes qui peuvent conduire à cette connoiſſance, & ſur leſquels la Balance générale doit être faite. Comment eſt-il poſſible que de pareils charlatans vivent & meurent ſans être démaſqués?

Quelque difficile néanmoins qu'une pareille Balance ſoit à faire, le Conſeil de commerce doit ſe la procurer, & la renouveller de temps à autre. Sans ce guide il marcheroit toujours à tâtons dans ſes entrepriſes. Les deux Auteurs que je viens de citer, ſont d'avis qu'on ne ſauroit y parvenir par la connoiſſance des marchandiſes d'entrée & de ſortie, & croient (ſur-tout Melon) (*a*) que pour juger de l'avantage ou du déſavantage de cette Balance, il n'y a pas de voie plus ſûre, que de combiner le cours qu'ont eu tous les changes. Cette méthode nous paroît être infiniment vague & incertaine, vu que le cours du change n'eſt pas toujours fondé ſur la marche du commerce d'importation ou d'exportation; il dépend très-ſouvent de pluſieurs cauſes étrangeres. Le paiement des ſubſides; l'acquit de quelques vieilles dettes nationales, les changemens que les Princes font dans la valeur intrinſeque de leur monnoie courante, une guerre, des calamités publiques, les variations ſoudaines du prix des actions, les achats conſidérables que les négocians étrangers font quelquefois à une vente publique des compagnies des Indes, l'arbitrage enfin par lequel des banquiers font circuler leurs lettres de change dans des endroits où ils n'ont point d'autres relations de commerce, & ſur de ſimples ſpéculations; toutes ces circonſtances, & mille autres, peuvent faire hauſſer, ou baiſſer le cours du change, ſans que l'on en puiſſe conclure la moindre choſe pour le commerce. Et que diroit-on ſi, comme il arrive ſouvent, ce cours eſt bas pendant la moitié d'une année, & haut pendant l'autre? On a beau dire; je crois qu'il en faudra toujours revenir à la méthode ſimple de faire un dépouillement exact des regiſtres des douanes, & de comparer les marchandiſes d'entrée avec celles de ſortie. Les difficultés que Melon trouve dans cette maniere de juger ne m'en paroiſſent point. Car, 1°. on ne demande pas, dans cette opération, une exactitude mathématique; ce n'eſt point la

(*a*) Voyez ci-devant §. 3.

quadrature du cercle qu'on cherche; tous les calculs de l'Arithmétique politique, comme le dénombrement des Citoyens, *&c.* ne ſont pas ſuſceptibles d'une pareille préciſion. On ne veut s'inſtruire de la choſe qu'en gros. Dans cette ſuppoſition, on peut balancer hardiment les importations frauduleuſes contre les exportations frauduleuſes; la valeur en ſera toujours à-peu-près égale; & d'ailleurs ſi les douaniers font leur devoir, ſi les droits d'entrée & de ſortie ſont auſſi modiques que nous les ſuppoſons dans un ſyſtême raiſonnable, perſonne n'aura aſſez d'intérêt à faire la contrebande, & elle ſe réduira à peu de choſe. Secondement, on n'a pas beſoin d'exiger du négociant une déclaration préciſe du prix de ſes marchandiſes, ce qui feroit une inquiſition bien dangereuſe pour le commerce; il faut l'obliger ſimplement à annoncer aux douanes la quantité des marchandiſes qu'il exporte, ou qu'il importe, ce qui ne gêne en rien ſon négoce, & eſt d'uſage par-tout, même dans les pays les plus libres. Chaque douane du pays peut, au bout de l'année, faire une ſupputation très-aiſée de toutes les eſpeces de marchandiſes qui ont été envoyées au-dehors, & de celles qui ſont entrées dans le Royaume. Nous avons aujourd'hui la commodité des prix courans, qui s'impriment toutes les ſemaines dans chaque ville marchande, & qui marquent le prix actuel & journalier de tout ce qui fait objet de commerce. A l'aide de ces prix courans il eſt très-facile d'appliquer le prix, ou la valeur des marchandiſes d'entrée & de ſortie, à la quantité qui s'en trouve marquée ſur les regiſtres; & ſi l'on veut faire la Balance plus exacte encore, il faut obſerver, dans les évaluations, de ne porter les marchandiſes exportées par des vaiſſeaux étrangers, que ſur le pied de la valeur premiere avec les frais de tranſport juſqu'à la mer, & au contraire il faut y ajouter la valeur du fret, ſi elles ſont embarquées ſur des navires nationaux. Il convient également d'évaluer les importations faites par des vaiſſeaux étrangers ſur le pied de la valeur des denrées au lieu de la décharge, & ſeulement ſur le pied de la valeur premiere, lorſque l'importation a occupé des navires nationaux. Pour abréger le travail du Conſeil de commerce, on peut obliger le directeur de chaque douane à faire ſa Balance particuliere ſur les principes qu'on vient d'établir, qui doivent être uniformes dans tout le pays, & poſer pour terme général le 31 de Décembre. C'eſt une opération qui lui coûtera huit jours de travail. Le Préſident du Conſeil de commerce n'a beſoin alors que de raſſembler toutes les Balances particulieres des douanes dont le réſumé forme une Balance générale aſſez exacte, aſſez parfaite, pour ſervir de guide à toutes les meſures que le Gouvernement peut prendre à cet égard. Ces ſortes de connoiſſances ne ſont pas théorétiques & ſpéculatives, mais pratiques. Une plus grande exactitude y eſt auſſi impoſſible qu'inutile.

Mais ce n'eſt pas le tout de connoître cette Balance, il faut ſe la rendre avantageuſe. Les grandes Puiſſances de l'Europe, les Nations commerçantes, en ont ſi bien ſenti la conſéquence & la néceſſité, qu'elles avoient

épuiſé, l'une à l'envi de l'autre, tous les reſſorts de l'induſtrie, elles ſont devenues à tel point rivales, & jalouſes de leurs ſuccès mutuels, que la force des armes a décidé ſouvent l'avantage que l'habileté & la ſageſſe du Gouvernement ne pouvoient plus opérer. Pour peu qu'on veuille approfondir cette matiere, on verra que la guerre, qui éclata en 1740, après la mort de l'Empereur Charles VI, la paix d'Aix-la-Chapelle, qui ſuivit en 1746, ainſi que la guerre ſurvenue en 1755 & 56 n'ont été faites, dans le fonds, que pour le Commerce, quoique les occaſions qu'on prit, les prétextes qu'on allégua, & les efforts qu'on fit, ſembloient annoncer des motifs de conquêtes. Les Héros ne combattoient dans le fonds que pour les Négocians.

Mais ces moyens violens, réſervés à la politique des Cabinets, ſont ſouvent moins efficaces que les moyens plus doux, tels que l'encouragement de la culture des productions naturelles du pays, des arts & des manufactures, la modération ou affranchiſſement total des droits de ſortie, la circulation des métaux précieux, le crédit, la liberté, objets que nous traiterons à leur place.

BALANCIER, ſ. m. *Celui qui fait des Balances.*

ON ignore par qui la balance a été inventée. Le Commerce s'étant établi peu-à-peu parmi les hommes, & ſe trouvant dans les différentes eſpeces de marchandiſes, & de denrées une infinité de choſes dont la valeur & le prix ne peuvent s'eſtimer qu'au poids, il a fallu imaginer quelque inſtrument propre pour cela. Le plus ſimple étoit ſans contredit ce que nous appellons aujourd'hui la *Balance moderne*, qui n'eſt autre choſe qu'un fleau ou levier ſuſpendu par le milieu, & aux deux bouts duquel ſont attachés deux baſſins en équilibre. Les Romains avoient imaginé le *peſon*, dont on ſe ſert encore à préſent pour peſer les fardeaux un peu conſidérables.

Les balances étant devenues d'une néceſſité indiſpenſable dans la ſociété, & pouvant être ſujettes à une infinité de fraudes, on a érigé en corps de jurande les ouvriers qui les font, afin de prévenir par-là les abus.

Les Maîtres Balanciers de Paris ſont très-anciens. C'eſt à eux ſeuls à faire le corps de la balance & à la monter, il n'y a que les baſſins qu'ils ne font point. Ce ſont eux qui font auſſi les poids pour les balances, & ils ſont tenus de les faire étalonner ſur ceux de la Cour des Monnoies, où ils ſont marqués du poinçon, qu'on appelle d'*étalonnage*. Chaque Balancier doit en outre y ajouter ſa propre marque, qui eſt ordinairement la premiere lettre de ſon nom, laquelle marque doit être inſculpée ſur la table de cuivre qui eſt au Greffe de la Cour des Monnoies.

Ils ont deux Jurés chargés de régler les affaires de la Communauté, & de faire les viſites chez les Maitres. Ils ſont deux ans en charge, & il y en a toujours un ancien & un nouveau. Il faut ſix ans d'apprentiſſage & deux ans de compagnonage pour être reçu Maître ; payer les droits, & prêter ſerment au Procureur du Roi.

Les Maîtres Balanciers ſont ſous la juriſdiction privative des Officiers de la Monnoie. Ce qui ſe prouve par un Arrêt du Conſeil du 30 Janvier, 1642, qui ſur une inſtance traduire devant le Prévôt de Paris, renvoia les parties procéder en la Cour des Monnoies avec attribution de toute Juriſdiction.

Item par quantité d'Arrêts de la Cour des Monnoies ; & entr'autres par celui du 23 Septembre 1744, dans lequel il eſt dit : qu'en exécution des Ordonnances, Arrêts, & Réglemens de la Cour intervenus au ſujet des Maîtres Balanciers ; la Cour ordonne que tous les Maîtres dudit Métier ſeront tenus de marquer de leur poinçon particulier tous les ouvrages qu'ils feront, d'inſculper leſdits poinçons, tant ſur la table de cuivre étant au Greffe, que ſur celle étant au Bureau de leur Communauté, leur fait défenſe de vendre aucun poids de marc, qui ne ſoit marqué du poinçon particulier du Maître qui l'aura fait, & qu'il n'ait été ajuſté, étalonné, & marqué en la Cour, du poinçon de *fleur-de-lys* à ce deſtiné. Ordonne que les Jurés dudit Métier & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, ſeront tenus dans huitaine après leur élection, de ſe préſenter à la Cour & d'y prêter ſerment, à l'effet ſeulement de faire obſerver par les Maîtres de leur Communauté les Arrêts & Réglemens concernant les marques & poinçons qui doivent être ſur leurs ouvrages. Leur enjoint de faire toutes viſites néceſſaires chez les Maîtres, & d'y ſaiſir tout ce qui ſera de contravention, leſquelles ſaiſies ils ſeront tenus de rapporter au Greffe de la Cour, avec les procès verbaux, dans trois jours après qu'elles auront été faites.

Chaque Maître Balancier ne peut avoir qu'un apprentif.

Nul compagnon ne peut travailler à Paris, s'il n'eſt apprentif des Maîtres de la Ville.

Les aſpirans à la maîtriſe doivent faire chef-d'œuvre. Les fils des Maîtres ne ſont qu'une ſimple expérience.

Les veuves des Maîtres jouiſſent des privileges de la maîtriſe, à la réſerve de celui de faire des apprentifs.

L'Edit du Roi du 23 Août 1776, a mis les Balanciers dans la douzieme Communauté d'Arts & Métiers avec les Chaudronniers & Potiers d'Etain, & le tarif regle le droit de réception à la maîtriſe à trois cens livres.

BALE, *Canton de la Ligue des Suiſſes.*

BALE, *Ville capitale de ce Canton, ſituée ſur les deux bords du Rhin, près des frontieres de l'Allemagne & de la France.*

C'EST dans ſes environs qu'on place le Pays des anciens Rauraques. La tradition fait ſuccéder la ville de *Baſilea* ou *Baſilia*, au *Rauracum*, chef-lieu de ce petit peuple, qui prit part à l'expédition imprudente des Helvétiens dans les Gaules. Les Romains, vainqueurs de ces Nations confédérées, établirent une colonie ſur le Rhin, qu'ils nommerent *Auguſta Rauracorum* : on en voit encore quelques traces dans des maſures & dans le nom du village d'*Augſt*, ſur le Rhin, à une lieue au-deſſus de Bâle; cet endroit a fourni plus d'antiquités & de médailles qu'aucun autre de la Suiſſe. On attribue la deſtruction de cette colonie au fameux Attila, Roi des Huns, lorſque ce redoutable brigand, furieux de ſa défaite près de Chalons en Champagne, fit ſa retraite. Une partie des habitans échappée à ces hommes féroces, ſe joignit à ceux de Baſilée, pour relever cette derniere ville, ruinée par les mêmes barbares.

La nouvelle ville, appellée dans le moyen âge, *Baſula*, & *Baſil*, par ſa ſituation avantageuſe, & par la fertilité du ſol qui l'environne, devint bientôt très-peuplée & auſſi floriſſante, que le comportoient ces ſiecles d'ignorance & d'oppreſſion. On connoît aſſez l'époque, où l'autorité des Princes fut avilie en France & en Allemagne, ſous les uſurpations des grands Vaſſaux, entre les mains deſquels les bénéfices de l'Etat étoient devenus des propriétés héréditaires, qui ne conſervoient du premier titre qu'une vaine cérémonie d'hommage & quelques conditions de ſervices, toujours mal remplies, & ſouvent refuſées ouvertement. Les Evêques acquirent par adreſſe les mêmes prérogatives, en oppoſant à l'ambition farouche de ces Nobles, devenus trop indépendans, les terreurs d'une religion menaçante, & l'appât de l'abſolution; deux reſſorts dont l'effet ſur beaucoup d'hommes ſera toujours proportionné au degré de leur ignorance : ils s'enrichirentde leurs dépouilles, & balancerent bientôt leur pouvoir par la préférence que donnoit le peuple à la domination du Clergé, plus paiſible, & avec l'aide de l'opinion religieuſe mieux reſpectée. Ainſi les Evêques des Rauraques, ayant tranſféré le ſiege à Bâle, en devinrent les maîtres, ſous la protection de l'Empereur d'Allemagne leur Suzerain.

Preſque toutes les villes conſidérables d'Allemagne & de Suiſſe dûrent en majeure partie leur accroiſſement à la protection & à la tranquillité, que leur procuroit, ou un ſiege Epiſcopal, ou quelque fondation d'Abbayes & de Chapitres. Les richeſſes de ces maiſons attiroient les artiſans & l'immunité eccléſiaſtique, étendue ſur les reſſortiſſans, favoriſoit un peu l'induſtrie,

C'eſt auſſi principalement ſous ce point de vue que cette journée doit être regardée comme fatale à la Nation. Louis XI profita de l'expérience acquiſe étant Dauphin; il rechercha l'alliance des Cantons, fit de leur imprudente valeur un inſtrument de ſa politique profonde, & accoutuma ſes Peuples à vendre leurs épées & leur ſang. Ainſi le combat de St. Jacques près de Bâle fait époque, très-malheureuſement, dans l'Hiſtoire des Suiſſes.

Les Bâlois irrités contre les Nobles, qui avoient tenu le parti du Duc d'Autriche, les bannirent de leur ville. La nobleſſe affoiblie par cette révolution, perdit bientôt ſon crédit & ſes prérogatives. Dès l'année 1516, le Conſulat ou la charge de Bourguemeſtre paſſa au corps des plébéiens excluſivement. La ville ſe lia plus intimément avec les Cantons confédérés. Après avoir pris part aux guerres de Charles le Téméraire, dernier Duc de Bourgogne, & de la ligue des Chevaliers de S. George en Suabe, elle accéda à la Confédération Helvétique & obtint le rang avant les villes de Fribourg & de Soleure. Dès ce moment les Evêques, dont l'autorité en matiere civile & politique étoit à peu-près anéantie, fixerent leur demeure dans le château de Porentru.

Par la réformation, les Bâlois ſe ſouſtrairent encore à l'autorité eccléſiaſtique de leurs anciens maîtres. Cette nouvelle révolution fut précédée de diverſes émeutes. Dans preſque toutes les villes qui ont embraſſé la nouvelle police du culte, le Peuple adoptoit la doctrine des Réformateurs, avec une chaleur que le Sénat cherchoit inutilement à modérer. Dans Bâle la bourgeoiſie armée força les Conſeils à abolir la meſſe, & fit brûler les images. Cette victoire acheva de fixer l'eſprit populaire dans le Gouvernement. Le nombre des Tribus a été augmenté dans la grande Ville, de douze à quinze, & celui des deux membres pour le petit Conſeil & de ſix pour le grand, que fourniſſoit chaque Tribu, a été doublé. Dès lors ces places ſont en majeure partie occupées par des artiſans, qui paſſent à leur tour, au gré du ſort, de leurs atteliers, aux divers emplois de magiſtrature & de police.

Il eſt difficile qu'un Peuple de marchands & d'artiſtes, qui influe ſur la Légiſlation, ne profite un peu trop du pouvoir de s'attribuer des priviléges; qu'il s'éclaire aſſez tôt ſur leurs abus, pour ne pas les laiſſer dégénérer en taxes indirectes que les citoyens ſe paieront mutuellement; qu'il ne les confonde avec la conſtitution & les intérêts réels de l'Etat; & qu'après leur avoir voué un reſpect ou ſuperſtitieux ou intéreſſé, il ne les défende ſouvent avec un zele injuſte & aveugle. La ville de Bâle a eſſuyé encore dans des temps aſſez récens, quelques-uns de ces écarts bruyants de la multitude, à laquelle on perſuade ſi aiſément, qu'elle trahit ſon indépendance lorſqu'elle néglige quelque temps de manifeſter ſon inquiétude.

Une préſomption nationale qui produit l'opinion de ſes avantages, &

le Petit-Bâle, hypothéqué aux Ducs d'Autriche, fut racheté par la ville, il étoit déjà entouré de murs, & le pont du Rhin qui lioit cette partie à la Cité ou grande Ville, rendoit la réunion importante. Enfin en 1396, l'Evêque vendit aux Bâlois les Bailliages de Lieſtal, de Wallenbourg & de Homberg.

Fiers de ces progrès, ils eſſayerent en 1410 de créer un *Ammeiſter*, dont l'autorité devoit être indépendante; cette tentative n'eut pas un long ſuccès, l'Evêque profita de l'ouverture du Concile pour obtenir de l'Empereur la ſuppreſſion de cet office. Il eſt ſingulier qu'on ne connoiſſe pas exactement l'époque de l'établiſſement des grands Conſeils dans quelques-uns des Cantons, où ces corps exercent cependant la puiſſance ſouveraine. Cette incertitude fait préſumer, que ces aſſemblées ne furent d'abord qu'une élite de repréſentans, autoriſés à délibérer ſur les intérêts généraux de la communauté; que l'occaſion fréquente d'être convoqués, rendit ces élus plus inſtruits, & leur influence dans le Gouvernement plus grande; qu'enfin les conſtitutions, déterminées par une ſucceſſion de circonſtances, fixerent dans ces grands Conſeils le pouvoir ſuprême, dont la confiance du Peuple leur avoit dès long-temps accordé l'autorité.

Pour ne pas charger cet article de faits étrangers, nous ne parlerons point ici du Concile aſſemblé à Bâle en 1431, & continué par quelques Evêques depuis 1438, au mépris de la tranſlation que le Pape en fit à Ferrare. Les Suiſſes faiſoient alors la guerre aux Zuricois, qui s'étoient liés par reſſentiment avec les Princes d'Autriche. Les Bâlois tenoient le parti des Cantons. Une ſuſpenſion d'armes dans le même tems rendoit inutile à la France des troupes mal diſciplinées & mal payées. Pour s'en débarraſſer, Charles VII permit en 1444, au Dauphin, ſon fils, de marcher au ſecours du Duc d'Autriche, & de tenter par la force la diſſolution du Concile. Seize cens Suiſſes, tirés des deux camps occupés au ſiege de Zuric & de Farnsberg, & deſtinés à renforcer la garniſon de la ville de Bâle, tomberent le 26 Août vers le village de Brattelen, ſur l'avant-garde Françoiſe de 8000 chevaux, & la repouſſerent. Un autre corps fut bientôt après mis en déroute. Aveuglés par ces premiers avantages & accoutumés à ſe croire invincibles ſur leurs terres, cette poignée de Suiſſes, au mépris des avis reçus de Bâle, ſur les forces des ennemis, & malgré les inſtances de leurs chefs, traverſent le torrent de la Birs & s'avancent dans la plaine. Mais bientôt enveloppés par les bataillons François; coupés les uns dans leur retraite, les autres forcés dans le cimetiere de St. Jacques, par le feu de l'artillerie, ils périſſent preſque tous, après un combat long & opiniâtre; & le petit nombre qui ſe ſauva eſt noté d'infamie. Les Hiſtoriens Suiſſes évaluent la perte des vainqueurs à ſix mille; ſans doute la victoire fut payée chérement, puiſque le Dauphin déclara qu'un ſecond triomphe ſemblable ruineroit ſon armée, & qu'il ne tira d'autre fruit de cette journée, que celui d'avoir appris à eſtimer la valeur des Suiſſes.

poſe des principaux emplois : il s'aſſemble ordinairement le premier & le troiſieme lundi de chaque mois. Les places vacantes dans le petit Conſeil ſont repourvues par le choix du grand Conſeil, parmi les Sixeniers ou membres du grand Conſeil, de la même Tribu ; les places du grand Conſeil, au contraire, par les membres des deux Conſeils de la Tribu ſur laquelle tombe la vacance. Dans l'un & l'autre cas, comme dans l'élection à toute autre charge, le choix ne ſe fixe jamais ſur un ſeul ſujet, mais tantôt ſur trois, tantôt ſur ſix, ſuivant que les conſtitutions le preſcrivent, & c'eſt le ſort qui détermine la derniere élection ; à l'exception de la charge de Bourguemeſtre, à laquelle un Grand-Tribun ſuccede.

Il eſt à remarquer, que ſix des quinze Tribus de la grande Ville, n'admettent à leurs corps, & par conſéquent parmi leurs repréſentans dans les Conſeils, que des maîtres de leurs profeſſions ; deux Tribus ont le même privilege pour la moitié ſeulement de leur contingent ; dans toutes les autres, l'accès de la Tribu & la concurrence pour les emplois eſt ouverte aux perſonnes de toute vocation non claſſées, aux Militaires, aux Avocats, aux gens de Lettres, *&c.* en commun avec ceux qui ſe vouent aux arts fixés ſur ces mêmes Tribus.

Le petit Conſeil eſt partagé en deux diviſions, préſidées chacune par un Bourguemeſtre & un Grand-Tribun, qui ſuccede au premier, en cas de mort. Chaque diviſion gouverne pendant une année ; elles ſe relevent le jour de la St. Jean d'été ; les anciens Conſeillers n'ont que voix délibérative pendant qu'ils ſont hors de charge. Le petit Conſeil juge les cauſes criminelles ; décide les cauſes d'appel des Bourgeois, pourvoit aux bénéfices de l'Egliſe & aux emplois ſubalternes de police, *&c.* il s'aſſemble tous les mercredis & ſamedis.

Différens tribunaux, tels que le Conſeil d'Etat ou des Treize, la Chambre économique, la Chambre d'appellation pour le pays, la Députation ou direction des Egliſes & Colleges, le Conſeil de commerce, le Conſiſtoire ou juſtice pour les cauſes matrimoniales, la juſtice civile ordinaire, *&c.* tous ces Tribunaux décident ſur les matieres de leur reſſort & compétence, ou préparent celles qui doivent être ſoumiſes à la délibération des Conſeils.

Les conſtitutions n'admettent pas le pere avec le fils, ou le beau-pere avec le gendre, ou deux freres, ni dans le petit Conſeil, ni dans le nombre des membres du grand Conſeil ſur la même Tribu. Chaque année le petit Conſeil eſt confirmé par le grand Conſeil, & celui-ci en détail ſur les Tribus, chacun par les autres membres des Conſeils qui ſont de la même Tribu. Après le renouvellement annuel de la Régence, la bourgeoiſie lui prête de nouveau chaque année le ſerment d'obéiſſance, ſur les Tribus, entre les mains du Grand-Tribun.

Le Canton eſt diviſé en ſept Bailliages. La préfecture des Baillis dure ordinairement huit ans. Ceux de petit Huninguen & de Riechen, au-delà

du Rhin, ſont pris du petit Conſeil, qui peuvent ſéjourner en ville; ceux de Farnſberg & de Waldenbourg ſont tirés du même corps, & réſident dans des châteaux, de même que ceux de Honbourg & de Munchenſtein, qui peuvent être choiſis du grand Conſeil ou du corps de la Bourgeoiſie. Deux Avoyers préſident à Lieſtal, l'un choiſi dans cette petite Ville, l'autre de la Ville de Bâle; ils alternent dans leurs fonctions d'année en année. L'élection des Baillis ſe fait en grand Conſeil, ſuivant la forme ordinaire d'un choix préliminaire, fixé enſuite par le ſort. Par la conſtitution de l'Etat, les Baillis ſont, pendant la durée des charges, exclus des Conſeils; ils peuvent y rentrer par une nouvelle élection.

Quant à la conſtitution Militaire, la Ville avec ſes Fauxbourgs eſt diviſée en ſix compagnies Bourgeoiſes des ſix quartiers. La milice du pays forme deux régimens; chacun de neuf compagnies de fuſiliers, d'une compagnie de grenadiers & une de dragons. A juger par le nombre des Baptêmes qui va à 770 par an, la population du pays ne doit pas aller tout-à-fait à 24000 ames.

Le Clergé, dont le premier Paſteur de la Cathédrale eſt le chef, forme un *Conventus* en Ville & trois Chapitres à la campagne. Dans toutes les Egliſes réformées de la Suiſſe, des Miniſtres aſſiſtent avec les juges ſéculiers aux conſiſtoires, qui ſont les tribunaux compétens, tant pour le cas de fornication ou d'adultere, que pour les cauſes matrimoniales & de divorce. Il peut paroître ſingulier que le choix des Paſteurs ſe faſſe auſſi dans cette forme de ſcrutins & du ſort, dictée par la jalouſie républicaine ſur une diſtribution égale des bénéfices; il l'eſt bien plus, que l'élection d'un Profeſſeur à l'Univerſité y ſoit aſſujettie, & que le ſort décide de la perſonne qui enſeignera une ſcience, & de la ſcience que tel homme enſeignera.

Ce fut le Pape Pie II, qui, à la réquiſition du Magiſtrat de Bâle, y érigea en 1459, la ſeule Univerſité de la Suiſſe. Il en nomma l'Evêque Chancelier. Après la réformation, cette Univerſité reſta quelque temps dans l'inaction, & fut rétablie ſur un nouveau plan; elle eſt partagée en quatre Facultés; elle donne les grades de Docteurs & Maîtres ès arts; ſa régie & police ſont indépendantes des Conſeils. Elle eſt pourvue d'une riche Bibliotheque, d'un jardin botanique & d'une collection d'inſtrumens pour la Phyſique expérimentale. Si elle n'eſt pas autant fréquentée que quelques autres Univerſités, elle peut s'honorer d'un grand nombre d'hommes illuſtres par les ſciences, & dont les noms réfléchiſſent une gloire immortelle ſur leur patrie.

BALE, Capitale du Canton dont nous venons de parler, eſt conſtruite ſur les deux rives du Rhin, qui forme ici un canal large, profond, d'une pente commode pour la navigation. Le petit Bâle eſt joint à l'ancienne Ville par un pont de ſix cens pieds de longueur. Ces deux quartiers ſont entourés de murs & de foſſés. En dehors de l'enceinte de la grande Ville, cinq

grands Fauxbourgs forment autant de quartiers diſtincts, qu'embraſſe un rempart régulier. La Birſig traverſe la grande Ville, & la Birs qui ſe jette au-deſſus de Bâle dans le Rhin, fournit encore, par un canal, de l'eau pour l'uſage de quelques uſines. La Ville abonde en fontaines; quelques-unes même ont leur ſource dans la Ville. A l'exception de quelques maiſons dans leſquelles des entrepreneurs heureux de manufactures étalent leur fortune : on ne voit pas dans Bâle des bâtimens, dont la ſomptuoſité puiſſe choquer l'eſprit républicain; mais on trouve par-tout cette propreté domeſtique par laquelle ſe diſtingue la claſſe des Commerçans en Allemagne & en Hollande, qui annonce la jouiſſance la plus ſage des richeſſes & qui fait le privilege le plus naturel de l'aiſance. Malgré le voiſinage de la France, ſes uſages n'ont point encore changé le ton ſimple de la ſociété bourgeoiſe.

La Cathédrale forme un beau monument gothique; on y diſtingue, parmi un grand nombre de monumens, le tombeau d'Eraſme de Rotterdam; la terraſſe qui ſert de promenade publique a une vue auſſi riche qu'étendue. On y compte ſix autres Egliſes paroiſſiales, & ſept Couvens ſéculariſés par la réformation. A côté de la Cathédrale une galerie couverte, remplie de tombes & chargée d'épitaphes, qu'une piété ſouvent équivoque y entaſſe ſans choix, forme un tableau auſſi peu décent pour les morts par ſa mal-propreté, qu'incommode aux vivans par ſes exhalaiſons. La danſe des morts, peinte par Holbein, ſur les murs d'un périſtile dans l'ancien Couvent des Dominicains, fait un objet de curioſité pour les étrangers. On conſerve encore ſur la Maiſon de Ville & dans la Bibliotheque publique, des tableaux fort eſtimés de ce Peintre célébre. La place de S. Pierre offre une promenade bien aérée; les Marcgraves de Bade ont près de là un Palais, qui leur ſert de retraite en temps de guerre.

Trois époques funeſtes ſont conſignées dans les Annales de Bâle : un tremblement de terre en 1356, qui détruiſit un grand nombre de maiſons; & deux peſtes, en 1314 & 1564, dont la premiere fit périr 11000 perſonnes, & la derniere 7000.

Les principales branches du Commerce des Bâlois ſont : les fabriques de rubans; on en compte juſqu'à vingt, qui répandent annuellement au-delà de 300000 florins en ſalaires d'ouvriers : les étoffes de ſoie; les toiles peintes; la bonneterie; les fabriques de gants, tant à Bâle qu'à Lieſtal; les papeteries; les blanchiſſeries; les teintureries; le Commerce des toiles de lin, des drogues, des marchandiſes de fer; la tannerie fleurit à Siſſach, à Waldenbourg & à Languenbrouk.

Bâle eſt entourée, des deux côtés du Rhin, d'un ſol fertile, bien cultivé, ſous un climat ſi doux, comparativement aux pays circonvoiſins, que les primeurs des fruits & légumes font un Commerce juſques dans une diſtance de vingt lieues. Le Gouvernement encourage la culture, en favoriſant le partage des communes, en veillant ſur la conſervation des bois & ſur le petit nombre d'objets dont la police peut s'occuper, ſans entreprendre

entreprendre ou ſur la propriété ou ſur l'induſtrie privée, toujours prévoyante & plus heureuſe que la politique qui ſpécule. Les Bailliages au-delà du Rhin & la plaine entre Bâle, Siſſach & Lieſtal, produiſent abondamment des grains, du vin, d'excellens fruits. Delà le pays s'étend au Midi dans des montagnes; elles ſont partie du Jura, qui borde la Suiſſe au Couchant, depuis le Rhin juſqu'au Rhône. Les vallons dans ce diſtrict ſont abondans en fourrages, en grains & en fruits; les hauteurs où la neige diſparoît par-tout en Eté, ſont ou cultivées, ou couvertes de forêts & de pâturages. Ces fabriques même, qu'on croit ailleurs, ſi injuſtement, nuiſibles à l'Agriculture, l'encouragent ici, en augmentant & la conſommation & les moyens pour les avances de culture. Le commerce du bétail eſt conſidérable dans ce diſtrict. L'uſage de la marne & des prairies artificielles y eſt pratiqué dans quelques endroits avec ſuccès.

Ces montagnes offrent encore une grande variété de pétrifications & d'autres curioſités naturelles, dont on trouve diverſes collections intéreſſantes dans la ville de Bâle. Elles fourniſſent auſſi diverſes ſources minérales. Les amateurs des antiquités peuvent ſe ſatisfaire par les découvertes faites à Augſt & à Holée. On trouve les détails de ces matieres dans un Recueil intitulé *Merkwurdigkeiten*, &c. ou *Choſes mémorables dans la ville & canton de* Bâle, dont Fæſi donne une Notice très-bonne dans ſa *Géogr. de la Suiſſe.* Ce Recueil a été rédigé par M. Brukner qui a donné récemment une carte exacte du Canton.

La Notice des Savans illuſtres & des Artiſtes célébres de Bâle mériteroit un article à part. Nous en renvoyons le tableau à l'article SUISSE, où nous traiterons l'hiſtoire littéraire de ce pays, avec la préciſion que le plan d'un Dictionnaire Univerſel nous preſcrit; & pour le détail, aux articles de leurs noms.

IMPOSITIONS, DROITS, REVENUS DU CANTON DE BALE.

DEPUIS plus de ſoixante ans, toute perſonne qui entre dans la Magiſtrature, ou qui obtient une charge ou emploi qui eſt ſuſceptible de produit, eſt obligée de payer, une fois pour toutes, une certaine ſomme qui eſt réglée ſur ce que la charge ou place peut produire.

Un des principaux revenus du Canton, conſiſte dans un droit qui a été établi ſur le vin qui ſe vend en détail, & ſur les beſtiaux qui ſe tuent dans les boucheries; ces Droits ſont au ſurplus très-modiques.

Chaque Bourgeois paie environ 15 livres, monnoie de France, pour la garde de la ville.

Celui qui veut ſe marier, n'en obtient la permiſſion qu'en ſe préſentant devant ſon Bailli, armé de pied en cap.

Chaque habitant paie une eſpece de capitation, à raiſon de 6 ſous par tête, & une taille qui eſt de 2 ſous par arpent de terre qu'il poſſede.

Les corvées pour la conſtruction & réparation des chemins, qui ne portoient anciennement que ſur les laboureurs, ſont ſupportées actuellement par tous les habitans des campagnes, qui ſont taxés à raiſon de leurs facultés.

Le Canton de Bâle a des dixmes & des rentes foncieres, des droits de lods & ventes, & ſur les ſucceſſions; les premiers, dans les endroits où ils ont lieu, ne vont qu'à un ou deux pour cent; les ſeconds ſont de vingt-cinq pour cent : le produit de ces droits forme une partie des émolumens du Greffe & du Bailli.

Lorſqu'un habitant veut ſortir du Pays, ou qu'une femme du Canton veut ſe marier à un étranger, ils ſont obligés de payer dix pour cent de tout le bien qu'ils poſſedent dans l'étendue du Canton.

Il y a pareillement dans le Canton de Bâle des droits de péage ſur les voitures & ſur les beſtiaux.

Le revenu le plus conſidérable du Canton conſiſte dans les droits de Douane.

Chaque Négociant eſt obligé de déclarer ſous la foi du ſerment, la valeur des marchandiſes qu'il fait paſſer à l'étranger, & de payer un demi pour cent de cette valeur; mais ſi ce Négociant peut prouver qu'il a été obligé de faire revenir ſes marchandiſes, n'en ayant point trouvé le débit, il ne doit rien pour le retour.

Le Marchand forain paie cinq deniers par florin de toutes les marchandiſes qu'il achete, qu'il vend & fait vendre dans le Pays.

L'Artiſan paie pour l'ouvrage qu'il envoie au dehors, un quart pour cent de la valeur, & le cultivateur deux ſous par quintal des denrées qu'il débite hors du Canton.

La répartition & la levée de l'impôt ſe font d'une maniere aſſez ſinguliere.

Chaque Bourgeois prête tous les ans ſerment de payer ce qu'il devra d'impôt, & tous les trois mois le marchand & le cabaretier, qui forment entr'eux une très-grande partie de la bourgeoiſie, envoient ſoit aux Tréſoriers de l'Etat, ſoit aux Baillis, un compte de ce qu'ils ont vendu, ſoit dans le Pays ſoit à l'étranger, & reglent au bas du compte le montant de la ſomme qu'ils jugent devoir légitimement payer.

Les trois Tréſoriers de l'Etat reglent ces comptes & ceux que leur envoient les Baillis, en reçoivent le montant, reglent pareillement les comptes des Commis de la Douane & des Péages, paient les appointemens, & forment au bout de l'année un état de la recette & de la dépenſe, qui eſt porté devant le grand Conſeil qui l'arrête.

L'alliance défenſive entre les VII Cantons Catholiques Romains & l'Evêque de Bâle fut ſolemnellement renouvellée en 1655, 1695 & 1712. Selon la matricule Impériale des contributions, dreſſée en 1521, l'Evêque doit fournir par mois Romains quinze fantaſſins & deux cavaliers, ou 84 florins à ſon choix, outre 30 florins pour l'entretien de la Chambre Impériale. Dans les Dietes de l'Empire, l'Evêque de Bâle a rang au-deſſus de l'Evêque de Liége, & alterne avec Brixen.

Des Impoſitions, Droits & Revenus de l'Evêché de Bâle.

LES Princes, Evêques de Bâle, ſont autoriſés par les conſtitutions de l'Empire d'Allemagne, à lever des Impoſitions, ſoit pour la défenſe, ſoit pour les beſoins de l'Etat ou du Souverain : mais ils ne font uſage de ce droit que dans des cas extraordinaires.

Ils convoquent alors les Etats de la Principauté, & ceux-ci propoſent les moyens qu'ils jugent les plus convenables pour ſe procurer les ſommes qui ſont demandées.

Depuis 1747, on s'eſt ſervi d'un cadaſtre qui contient l'eſtimation, qui a été faite par des Experts, des fonds de terre.

Une terre qui eſt eſtimée 100 livres paie 5 ſous, & lorſqu'on veut doubler ou tripler l'impoſition, on annonce, par une ordonnance qui eſt émanée du Prince, que l'on exigera d'eux trois impoſitions.

Il y a dans chaque Baillage un Receveur qui forme les rôles des contribuables : ces rôles ſont viſés ſans frais par le Bailli; ils ſont enſuite remis à un Notable, qui fait la collecte moyennant quatre deniers pour livre. Le receveur du Bailliage reçoit les deniers, & les remet au Receveur général, qui eſt nommé par le Prince, & auquel il eſt payé un ſous pour livre; enfin le Receveur général fait l'emploi des deniers, & en rend compte par le Prince & par-devant une commiſſion qui eſt nommée par le Prince & par les Députés de l'Etat.

Mais comme par cet arrangement l'impoſition porteroit en entier ſur les Propriétaires de fonds, on leve ſur les Meuniers, Cabaretiers & Artiſans des villes, une eſpece de Capitation, dont le montant eſt employé à acquitter d'autant celui de la ſomme qui eſt demandée par le Prince.

Pour fournir à la dépenſe ordinaire des Etats, qui conſiſte dans l'entretien d'une Garde-Suiſſe, les honoraires des Miniſtres qui réſident auprès des Cours de Verſailles, de Vienne & autres, on perçoit, depuis environ un ſiecle, un droit d'Acciſe ſur les vins qui ſe vendent en gros, lorſqu'ils ne ſont pas du crû du Vendeur, & principalement ſur les vins qui ſe vendent en détail dans les cabarets, même ſur la viande de boucherie, les cartes, le tabac, les liqueurs & les cuirs verds; mais ces droits ſont extrêmement modiques.

Les droits des Lods n'ont lieu que dans un ſeul Bailliage de l'Evêché, où ils ſe paient à raiſon du dixieme denier.

Il ſe perçoit auſſi quelques droits de Péage, qui ne ſont dûs que par l'Etranger & le Commerçant qui fait paſſer ſes marchandiſes debout à l'étranger.

On obſerve que le nouveau Cadaſtre de la Principauté de Bâle, qui vient d'être renouvellé, renferme principalement deux défauts eſſentiels.

Le premier conſiſte en ce que dans l'eſtimation des biens d'une Communauté, on n'a point compris les fonds communaux.

Le ſecond, qu'on n'a pareillement point fait entrer dans cette eſtimation, les bois & les forêts.

On ajoute qu'une Communauté qui contiendroit dans ſon étendue mille arpens de terres labourables & cinq cens arpens de prés, & qui n'auroit d'ailleurs ni communaux, ni bois, ne ſeroit certainement pas ſi riche qu'une autre communauté qui renfermeroit dans ſon territoire, outre la même quantité de terres & de prés, des communaux & des bois : qu'ainſi il ſeroit convenable que l'impoſition, dans cette derniere communauté, fût plus forte que dans la premiere; ce qui n'a point lieu par la maniere dont le cadaſtre a été formé.

BALEINE, ſ. f.

Péche de la Baleine.

NOUS parlerons ici, d'après M. Deſlandes, de la maniere de pêcher les Baleines du Groenland. Les Baſques ont été les premiers pêcheurs de l'Europe; mais les Hollandois les ont ſurpaſſé, puiſqu'ils y envoient à préſent juſques à trois & quatre cens navires avec deux ou trois mille matelots. Jamais les Baſques n'ont eu plus de trente à quarante navires. Sur ces vaiſſeaux ils ont pluſieurs chaloupes au départ. Quand le bâtiment eſt arrivé dans le lieu où ſe fait le paſſage de la Baleine, les Baſques commencent par y bâtir un fourneau, deſtiné à fondre la graiſſe ſur le moment de la capture : ce qui demande la plus ſcrupuleuſe attention, pour prévenir les incendies. C'eſt ce péril qui engage les Hollandois à mettre le lard de la bête dans des tonneaux & à ne le fondre qu'au retour : ce qui fait que les huiles des Hollandois ſont plus fétides & moins tranſparentes que les huiles de France. Le bâtiment ſe tient à la voile, les chaloupes ſont ſuſpendues armées. Un matelot attentif eſt toujours en vedette au haut du mat de hune. Il crie dès qu'il apperçoit une Baleine. Auſſitôt les chaloupes pourſuivent à la rame la Baleine. Celui qui doit lancer le harpon ſe met en avant d'une des chaloupes, & court toujours riſque

d'être renverſé par les coups de queue de la Baleine. L'adreſſe du harponneur conſiſte à lancer à-propos le harpon dans l'endroit le plus ſenſible. La Baleine harponnée fuit & plonge dans la mer. On file alors les funins, mis bout à bout, & la chaloupe ſuit; les autres tâchent toujours de l'accompagner. L'animal revient ſur l'eau, pour reſpirer & rejetter une partie de ſon ſang. Les chaloupes s'en approchent, & l'on tâche de tuer l'animal à coups de lance ou de dards, avec la précaution d'éviter les coups de la queue ou des nageoires. Le bâtiment a toujours ſuivi à la voile; dès que la bête eſt morte, on l'amarre à côté du bâtiment, avec des cordes & de groſſes chaînes. Si par malheur la Baleine tombe au fond avant que d'être amarrée, on coupe incontinent les funins & elle eſt perdue ſans retour.

Lorſqu'elle eſt amarrée, les charpentiers montent deſſus, avec des bottes à crampons de fer, attachés eux-mêmes à des cordes qui tiennent au bâtiment. On coupe le lard à coup de hache & de couteaux faits exprès. Les François le mettent dans la chaudiere, & les autres Nations dans des tonneaux. Deux hommes remuent ſans ceſſe dans la chaudiere avec des pelles de fer pour hâter la fonte. Le premier feu eſt de bois : on emploie enſuite le lard même dont on a déjà tiré la plus grande partie de l'huile. Après avoir retiré tout le lard, on retire les barbes ou fanons.

L'huile de Baleine eſt d'un très-grand uſage dans pluſieurs arts, pour apprêter les cuirs, pour goudronner les vaiſſeaux, pour préparer certaines laines, pour le ſavon : on en fait uſage dans la peinture & dans la médecine : elle eſt encore d'un grand uſage dans le Nord, pour éclairer durant les longues nuits. C'eſt avec les fanons que l'on fait ce que l'on nomme la Baleine, dont les lames pliantes ſervent dans divers arts, auſſi-bien que pour les corps & les paniers des femmes.

La Baleine a pluſieurs ennemis : d'abord un inſecte marin, nommé pou de Baleine, qui perce ſa peau & la tourmente. L'eſpadon ou poiſſon empereur, qui eſt armé au devant de la tête d'une épée longue & dentelée des deux côtés, comme un peigne double, eſt encore un ennemi qui fait trembler la Baleine; quoique beaucoup plus petit : il l'attaque avec courage, mais elle cherche auſſi-tôt à ſe ſauver avec beaucoup de précipitation.

La plus grande difficulté pour ſe rendre maître d'un poiſſon ſi diſproportionné à la grandeur ou à la force des hommes, conſiſte à harponner la Baleine. D'un côté, la néceſſité de s'approcher de fort près du poiſſon, afin de pouvoir lancer le harpon aſſez adroitement, pour qu'il enfonce dans l'endroit le plus ſenſible; de l'autre le danger que courent le harponneur & ſa chaloupe de la part d'un animal, dont les furieux coups de queue & de nageoires, après qu'il eſt bleſſé, tuent ſouvent l'un & renverſent l'autre, empêchent qu'on ne profite de toutes les occaſions qu'on

Pour lever cette difficulté, M. Bond, dans un Mémoire préſenté à la Société Royale de Londres, a propoſé un inſtrument propre, ſelon lui, à lancer le harpon à quinze toiſes de diſtance, avec aſſez de force, & exactement dans la direction requiſe. Cet inſtrument eſt la baliſte, ou des anciens, ou de Folard, à laquelle il a fait quelques changemens, pour l'approprier à l'uſage qu'il lui deſtine. Son arc eſt, dit-il, plus ſimple; & il ſe ſert de cordes de crin préférablement à celles de chanvre. L'expérience l'a convaincu que le crin a un reſſort plus durable & plus indépendant du froid, du chaud & de l'humidité.

La force de cette machine, pourſuit M. Bond, peut être augmentée à volonté. Il n'y a qu'à multiplier le nombre des reſſorts ou des cables, & donner plus de longueur au levier qui les tend. Cette baliſte agit dans toutes les directions, & on la place ſur un pied à l'avant de la chaloupe. Elle eſt d'ailleurs ſi ſimple, que qui que ce ſoit peut apprendre en peu de temps à s'en ſervir.

C'eſt à ceux qui ont vu de plus près que M. Bond, la pêche de la Baleine, à juger du mérite de cette invention.

Ce fut vers la fin du XVIe. ſiecle, que la pêche de la Baleine ſur la côte de Spitzberg devint conſidérable, & paſſa entiérement dans les mains des Anglois, juſqu'à l'année 1578. Ce commerce étoit gouverné par une compagnie qui envoyoit tous les ans quelques vaiſſeaux; & en effet, elle en écarta tout le reſte de ſes compatriotes, & tâcha auſſi d'en exclure les étrangers. En 1613 ils envoyerent une eſcadre de ſept voiles, qui y trouva quinze vaiſſeaux, tant Hollandois, que François ou Flamands, ſans compter les Interlopes Anglois. L'année ſuivante, les Hollandois y envoyerent dix-huit voiles, y compris quatre vaiſſeaux de guerre; & en 1615 le Roi de Danemarck y expédia une eſcadre de trois vaiſſeaux de guerre pour aſſurer ſon droit excluſif, mais ce fut avec un ſuccès ſi peu favorable, qu'il réſolut d'abandonner ſa prétention. En 1627, la compagnie Françoiſe fut plus heureuſe que dans aucune des autres années; & en conſéquence elle fit 1900 tonneaux d'huile. Les Hollandois firent pendant bien des années après, des voyages aſſez mauvais; & comme l'obſerve très-bien leur célébre politique M. de Witte, ils ſe ſeroient vus obligés d'abandonner ce commerce, s'il ne leur eût pas été ouvert par la diſſolution de la compagnie de Groenland, à qui il attribue le bonheur qu'ils eurent eux-mêmes de priver les Anglois & la plupart de toutes les autres Nations de ce commerce, dont ils tirent un avantage prodigieux; &, comme remarque le même grand politique, c'eſt la meilleure école qu'ils aient pour former & dreſſer les gens de mer les plus hardis & les plus entreprenans du monde.

Les auteurs Hollandois qui ont écrit au ſujet de la pêche de la Baleine, conviennent tous que la ſaiſon la plus heureuſe qu'ils aient eue, a été en 1697. Nous allons donc conſidérer quel fut l'état de cette pêche dans cette année-là, afin d'établir ſes profits; & nous les comparerons enſuite avec

les détails reçus de Hollande, de la pêche de 1744, afin qu'on puiſſe mieux juger ſur quel pied ſont maintenant les choſes. En 1697 il ſe trouva 201 vaiſſeaux de diverſes Nations employés à la pêche ſur la côte du Groenland : les Hollandois en fournirent à eux ſeuls 129. Mais il y en eût ſept qui ſe perdirent ſur la côte. Les Hambourgeois en envoyerent 51, dont quatre furent perdus. Les Suédois en avoient deux ; les Danois quatre ; les Brémois douze ; ceux d'Embden deux ; & ceux de Lubeck un ſeul. Le nombre des Baleines qui furent priſes cette année, ſe monta à 1968, que les Hollandois & les vaiſſeaux des autres Nations attraperent dans les proportions qui ſuivent : ſavoir :

	Baleines.		*Tonneaux d'huile.*
Les Hollandois.	1225	-	41344
Les Hambourgeois.	449½	-	16414
Les Suédois.	113	-	4540
Les Danois.	52	-	1710
Les Brémois.	96	-	3790
Les Embdenois.	2	-	68
Les Lubéquois.	½	-	17
	1968	-	67882

à quoi monte la valeur de la pêche de 1697.

Le tonneau d'huile vendu cette année moyennant trente florins, tout le nombre montoit à 1916490 florins.

Les nageoires, ou plutôt les fanons de la Baleine, en comptant celles de chaque Baleine à deux milliers, & le prix courant étant de cinquante florins le quintal, le tout monte à 1868000 flor.

Total en florins, 3784490 flor.
& en argent d'Angleterre 378449 l. ſt.

Le compte particulier de la pêche des Hollandois étant fixé, leurs 41344 tonneaux caiſſes, ſur le pied de 30 florins par tonneau, montent à 1240320 flor.

Leurs 25100 quintaux de nageoires à 50 florins le cent. 1255000

Total en florins 2495320
& en argent d'Angleterre 249532 l. ſt.

La pêche de la Baleine en 1744 étoit fort maigre, & la proportion a été bien différente de celle qu'on vient de voir. Les Hollandois n'en prirent que 662, les Hambourgeois 45 : ceux d'Altona 20 ; ceux de Brême 18 ; ceux d'Embden 8 ; & en tout 753 Baleines.

Les ſages habitans de la Hollande ont toujours maintenu & pratiqué cette pêche, ſuivant le conſeil que M. de Witte en avoit donné : par-là ils ont ajouté

ajouté des ſommes immenſes à la richeſſe du peuple, auſſi-bien qu'à la force de leur Etat, conſidéré comme Puiſſance maritime.

En effet, ce Politique la jugeoit très-avantageuſe à ſon pays, à cauſe de la facilité & de la promptitude avec laquelle elle ſe fait; car en ſix jours de temps, les vaiſſeaux peuvent ſortir du port, &, ſi le temps eſt favorable, ſe trouver déjà occupés à cette pêche. Toute la ſaiſon qu'elle dure, ne paſſe pas quatre mois, durant leſquels ils emploient un grand nombre de vaiſſeaux, ils élevent & forment quantité de matelots vigoureux & experts, qui font toute cette opération au dehors, & après leur retour, cette pêche occupe encore au-dedans beaucoup plus de monde; de ſorte qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute le calcul de M. de Witte, qui prétendoit que ce commerce employoit douze mille perſonnes. Il obſerve avec beaucoup d'apparence que ce qui rend ce commerce encore plus eſtimable, eſt l'exportation de la plus grande partie de ſon produit. En effet, ſi on y veut réfléchir avec attention, & faire les obſervations néceſſaires dans ces ſortes de calculs, nous pouvons nous former une idée aſſez juſte de ce que les Hollandois ont gagné au moyen de la pêche du Groenland. Il y a maintenant quatre-vingts ans que M. de Witte faiſoit ſon calcul : & nous pouvons certainement, ſans crainte d'exagérer, ſuppoſer que la pêche de la Baleine leur a produit, année commune, tant en Baleine qu'en huile, deux millions de florins; on peut auſſi ſtatuer qu'ils en ont bien exporté au moins la moitié, de ſorte qu'ils ont épargné quatre-vingts millions de florins, pour la partie de ces denrées qu'ils ont convertie à leur uſage, & qu'il leur auroit fallu acheter ſans cela; & d'ailleurs ils ont fait paſſer des autres pays chez eux un argent comptant qui monte encore à quatre-vingts millions de florins, c'eſt-à-dire, huit millions de livres ſterling.

C'eſt à un bourgeois de Sibourre, nommé *François Soupite*, que l'on doit la maniere de fondre & de cuire les graiſſes dans les vaiſſeaux, même à flot & en pleine mer. Il donna le deſſein d'un fourneau de brique qui ſe bâtit ſur le ſecond pont : on met ſur ce fourneau la chaudiere, & l'on tient auprès des tonneaux d'eau pour garantir du feu.

Une Baleine donne aujourd'hui quarante bariques de lard fondu ou d'huile de Baleine : celles qu'on prenoit autrefois en donnoient juſqu'à ſoixante à quatre-vingt.

BALZAC (Jean-Louis Guez Sieur de) *de l'Académie Françoiſe, Conſeiller d'Etat, Auteur de quelques Ouvrages Politiques, né à Angoulême en 1594, & mort dans la même Ville le 18 de Février 1654.*

CE bel eſprit, regardé comme le reſtaurateur de la langue Françoiſe, & l'homme le plus éloquent de ſon ſiecle, cultiva plus l'art de bien dire que celui de bien penſer qui en doit être le fondement. On trouve dans ſes Ouvrages de belles paroles qui flattent l'oreille, & ne diſent rien à l'eſprit ni au cœur. On y chercheroit envain ce vrai, ſans lequel rien n'eſt beau, que la nature veut par-tout, & qui n'eſt autre choſe que la nature elle-même. L'art doit imiter la nature, & ſon excellence conſiſte à l'imiter ſi bien qu'on le prenne pour elle-même; mais Balzac (on peut le dire, en avouant ce qu'il a fait pour la langue Françoiſe) a été l'Auteur le plus ampoulé de ſon ſiecle; & il ſemble n'avoir écrit que pour montrer juſqu'où la nature pouvoit être pompeuſement déréglée.

De pluſieurs Ouvrages que cet Ecrivain célébre dans ſon temps, a faits (*a*), trois appartiennent à la Politique.

I. Le premier eſt un *Diſcours Politique ſur l'état des Provinces-Unies.* Balzac alla voyager en Hollande à l'âge de dix-ſept ans, & c'eſt-là qu'il compoſa ce petit Ouvrage, qui ne contient que dix pages, & qui ne fut imprimé que pluſieurs années après à Leyde, en 1638, *in-4to.* Ce fut Heinſius qui le mit entre les mains du public, & qui lui fit en cela un préſent aſſez médiocre.

II. Le ſecond a pour titre : *Le Prince.* Cet Ouvrage fut imprimé en 1631 pour la premiere fois, & l'a été pluſieurs fois depuis en différens formats.

Naudé qui, lorſqu'il compoſa ſa Bibliographie politique, n'avoit pas vû le Prince de Balzac, dit ſimplement qu'il en avoit entendu faire des jugemens divers. C'eſt un témoin digne de foi, qui dépoſe que dès ſa naiſſance l'Ouvrage fut & loué & blâmé. Jean-Pierre Camus, Evêque de Belley, étoit du nombre de ceux qui n'en faiſoient point de cas. Voici quelle fut l'occaſion qui engagea Balzac à le compoſer.

Il demeuroit ordinairement dans ſa petite terre de Balzac en Angoumois; & il y étoit lorſque la Rochelle fut enlevée au Calviniſme & à la rebellion par Louis XIII. » Balzac voulut célébrer cette conquête (*b*), & » parler de la vertu & des victoires du Roi, de la juſtice de ſes armes,

(*a*) Ils ont été imprimés en deux vol. *in-folio.* Paris, 1665, avec une Préface de l'Abbé Caſſagnes.

(*b*) Il dit lui-même que c'eſt-là ſon deſſein, dans une des trois Lettres qu'il écrivit au

» de la Royauté & de la Tyrannie, des Uſurpateurs & des Princes légiti-» mes, de la Rochelle châtiée, & de la liberté maintenue; « mais il parla de tout cela, non en Ecrivain qui inſtruit, mais en Orateur qui loue.

Il entreprend, dans une de ſes Lettres à Richelieu, de juſtifier la conduite de ce Miniſtre envers la Reine-Mere Marie de Médicis, & il s'y vante d'avoir gardé dans ſon Ouvrage le tempérament qu'on doit tenir *inter abruptam audaciam & deforme obſequium*; mais jamais homme ne mérita moins l'éloge qu'il ſe donne. Son Ouvrage eſt d'un côté un Panégyrique outré de Louis XIII, dont il fait un grand guerrier, un grand Politique, & un grand Saint tout enſemble; & de l'autre, une déclamation violente contre l'Eſpagne, & une invitation aux Souverains de joindre leurs armes à celles de Louis XIII, pour s'oppoſer au deſſein de la Monarchie univerſelle qu'il ſuppoſe dans les Eſpagnols.

Cet eſprit hyperbolique, amateur de ſuperlatifs & d'exclamations, qui va toujours au-delà du but, qui ne deſcend jamais de la hauteur où il eſt guindé, aſſure qu'il ne flatte pas, lors même que ſes flatteries ſont les plus exceſſives. Je ne penſe pas (dit-il) » qu'on m'accuſe de faire le dé-» clamateur & de vouloir agrandir de petites choſes « Et plus loin : » Ce » n'eſt pas un éloge ni un Panégyrique que j'écris; c'eſt un témoignage » que je rends à notre ſiecle & à la poſtérité : c'eſt une confeſſion que le » droit des gens (On peut remarquer en paſſant, que Balzac applique ici fort mal le droit des gens, qu'il falloit pourtant ne pas ignorer pour faire » un diſcours politique) & la juſtice univerſelle tirent de la bouche de » tous les hommes. « Qui ne ſe ſeroit étonné de lire enſuite : » Lorſque la » fortune lui ouvre (à Louis XIII) elle-même le paſſage à la conquête » de l'univers, & lui diſpoſe les choſes de telle ſorte que, pour toute la » peine de l'exécution, elle ne lui laiſſe que la gloire de l'événement; » lorſqu'il ne tient qu'à lui qu'il ne mette en chemiſe ſes petits voiſins, » & que dans quinze jours il ne recule la frontiere de ſon Etat de cin-» quante lieues, il faut, ſans mentir, qu'il aime bien la vertu pour ne la » pas quitter en une rencontre où le vice a tant de retour, s'il veut le » ſuivre, & qu'il ait de grandes prétentions en l'autre monde, pour mé-» priſer tous les biens & toutes les eſpérances de celui-ci? « Cette exagération de la puiſſance de Louis XIII étoit-elle bien propre à faire craindre aux Souverains de l'Europe, que le Roi d'Eſpagne ne vînt à bout du prétendu deſſein de la Monarchie univerſelle dont Balzac vouloit les alarmer?

Ce livre, que le Marquis d'Aytona, Gouverneur de Bruxelles pour le Roi d'Eſpagne, fit brûler à Bruxelles, ne fit (*a*) rien en France, ni pour

(*a*) Balzac n'obtint jamais qu'une penſion de 2000 livres ſur l'épargne, & encore en fut-il rarement payé.

la fortune, ni pour la réputation de l'Auteur. Balzac, toujours agité de l'envie de plaire au Roi & au Cardinal de Richelieu, y entre dans un détail ſur l'état de la conſcience de ſon Prince, où la Faculté de Théologie de Paris crut trouver quelques propoſitions dignes de cenſure. Elle le voulut, en effet, cenſurer. L'Auteur averti, écrivit à la Faculté (*a*), & il la pria de lui marquer ce qui pouvoit lui être échappé de peu correct, lui promettant de le corriger. Les Docteurs lui firent réponſe (*b*), & lui envoyerent les articles qu'ils eſtimoient répréhenſibles. Voici les propoſitions de Balzac extraites de la premiere édition de ſon ouvrage, qui devoient faire l'objet de la cenſure de la Faculté.

La premiere, tirée des pages 112 & 113, nombre 103, étoit conçue en ces termes : » Il eſt certain que ſans les œuvres, la foi n'a pas plus de » mérite que l'effet violent d'une imagination forte, ou la crédulité d'un » eſprit aiſé à perſuader; ſans elle, la connoiſſance des myſteres eſt une » ſpéculation curieuſe dont un Philoſophe Payen peut être capable «. *Cenſura Chriſtiani improbis moribus ac ſine bonis operibus poſſunt retinere, & etiam ſæpe retinent fidem infuſam & ſupernaturalem, cujus Philoſophus Paganus non eſt capax.* La deuxieme tirée de la page 117, nombre 107, parlant du Prince : » Bien qu'on le voie aſſez ſouvent proſterné devant » ſon confeſſeur, & toute Sa Majeſté humiliée aux pieds d'un de ſes ſu- » jets; qu'on ne s'imagine pas pour cela que ce ſoit l'habitude qu'il a de » pécher qui lui rende plus familiere cette action; car humainement par- » lant & dans la rigueur de notre juſtice, s'il ne ſe calomnie ſoi-même, » il ne peut s'accuſer de mal faire ». *Cenſura. Juxta Scripturæ ſacræ teſtimonium, juſti non ſunt immunes à peccatis venialibus ad quorum remiſſionem inſtitutum eſt etiam Sacramentum Pœnitentiæ, & non tantùm ad mortalium. Undè qui eo fine accedit ad illud Sacramentum, tantùm abeſt ut ſe calumnietur, ut etiam verè ſe accuſet, adeòque ſuſcipere hoc Sacramentum ſine ſacrilegio non poſſet, qui nullum unquam peccatum actuale, aut lethale, aut veniale admiſiſſet.* La troiſieme, de la page 245, nombre 216, parlant des tyrans : » Il n'y a point de damnés plus tourmen- » tés qu'eux «. *Cenſura. Hæc propoſitio corrigenda eſt, appoſitâ quâdam reſtrictione ſeu modificatione, qualis eſſet iſta :* (Il y a peu de damnés.) La quatrieme de la page 373, nombre 316 : » La néceſſité excuſe & » juſtifie tout ce qu'elle fait. La conſervation de ſoi-même eſt le plus an- » cien de tous les devoirs. « *Cenſura. Hæ propoſitiones ſunt falſæ, ſic conceptæ univerſalibus terminis, ac etiam periculoſæ. Officium creaturæ erga Deum eſt antiquius & ſtrictius in ipſâ etiam creaturâ, quàm conſervatio ſui ipſius.* La Cenſure eſt demeurée dans les termes d'un ſimple projet; & la Sorbonne ſe contenta de la promeſſe que l'Auteur des propoſitions

(*a*) *Le 14 de Mars 1632.*

(*b*) *Le 2 de Mai 1632.*

fit de les changer dans une ſeconde édition. Il faut ranger le Prince de Balzac dans la claſſe de ces Panégyriques que la plus baſſe flatterie dicte, ou de ces écrits que dans les guerres la haine des parties produit.

III. Le dernier des ouvrages de Balzac dont je me ſuis propoſé de rendre compte, a pour titre : *Ariſtippe ou de la Cour.* Après avoir été vingt ans dans le cabinet de l'Auteur, il vit le jour après la mort de l'Auteur à Paris en 1657 ; à Amſterdam, en 1664 ; & à Paris, en 1669. Il a été imprimé pluſieurs fois depuis, & toujours in-12. Il a été traduit en Eſpagnol par Duarte Rybeyro de Macedo. Paris, Maucroix, 1668.

L'Ariſtippe de Balzac avec lequel l'Ariſtippe moderne (*a*) n'a rien de commun, a eu une aſſez grande réputation, & l'Auteur le regardoit comme ſon chef-d'œuvre. Le ſtyle, il eſt vrai, en eſt plus châtié & a moins d'enflure que ſes autres ouvrages ; mais il faut borner ſon éloge à l'agrément de la diction & à l'harmonie des paroles. Il faut chercher du jugement ailleurs.

Dans un Avant-Propos qui eſt à la tête de ce Livre, l'Auteur ſuppoſe que le Landgrave de Heſſe ſe trouvant attaqué de la goutte à Metz, où la curioſité de voir le fameux Duc d'Epernon qui en étoit Gouverneur, l'avoit attiré, s'entretenoit avec un Sçavant de ſa Cour, que ce Prince nommoit ſon Ariſtippe. Balzac préſent aux converſations du Prince & du Philoſophe, en a compoſé un ouvrage dont l'objet eſt de blâmer les Cours des Princes de ce temps-là, & de louer indirectement l'adminiſtration du Cardinal de Richelieu, que l'Auteur ne nomme pourtant pas dans le cours de l'ouvrage.

Ce Livre eſt diſtribué en ſept diſcours. Le premier commence par l'examen de l'opinion de quelques Philoſophes : que le Sage n'a beſoin de perſonne, & que tout ce qui eſt ſéparé de lui, ne lui fait rien. Ariſtippe prend de-là occaſion de parler en général au Landgrave, du Prince, de la Cour, du Conſeil, des Miniſtres & des Favoris. Des raiſonnemens tels qu'on les fait dans une converſation ordinaire, ſont la matiere des ſept diſcours. On trouve à la fin une Lettre de Balzac à Girard, Official & Archidiacre d'Angoulême ſon ami, qui roule ſur le même ſujet.

Un Auteur contemporain (*b*) a fait la critique de l'Ariſtippe, & l'a faite avec raiſon, quoiqu'avec chaleur. Mais aucune des réflexions critiques ne peut entrer dans cet examen, parce qu'elles n'ont point de rapport à ce qui en fait l'objet. Il ſuffit de remarquer que les raiſonnemens politiques dont l'Ariſtippe eſt plein, n'apprennent rien, & que cet ouvrage eſt vuide de principes.

Lû manuſcrit à l'Académie Françoiſe en 1636, entrepris pour le Car-

(*a*) *Ouvrage de Morale imprimé à Paris in-12 en 1738.*
(*b*) La Mothe-le-Vayer dans ſon *Hexaméron Ruſtique, cinquieme journée.*

dinal de Richelieu, deſtiné enſuite au Cardinal Mazarin, ce Livre fut dédié enfin par l'Auteur à Chriſtine, Reine de Suede, parce que Mazarin ne répondit pas aux inſinuations que l'Auteur lui avoit fait faire; car il parle ainſi dans une de ſes Lettres manuſcrites à Chapelain ſon ami (*a*); « Je vous prie de ſavoir en quelle diſpoſition eſt pour moi le Cardinal » Mazarin. S'il eſt galant homme & qu'il me veuille obliger, j'ai de quoi » n'être pas ingrat. Je lui abandonnerai mon Artillerie, c'eſt-à-dire, tout ce » que vous avez vû des Miniſtres & des Favoris; mais je ne veux point » faire d'avance, ſans être aſſuré du ſuccès de ma dévotion. Si vous trou- » viez quelque ſurbacane propre pour lui faire porter de ma part le déſir » que j'ai de le ſervir; peut-être qu'avec toute ſa haute faveur il ne re- » jettera pas la bonne volonté d'un Artiſan qui peut, auſſi-bien que » Michel-Ange, mettre en Enfer ou en Paradis un Cardinal ». Je ne puis m'empêcher de le dire, ſi ce que j'ai rapporté des ouvrages de Balzac ne donne pas une idée avantageuſe de la juſteſſe de ſon eſprit, cet endroit de ſa Lettre à ſon Ami n'en donne pas une honorable de ſes ſentimens.

BAMBERG, (Evêché de) *Etat Souverain d'Allemagne, dans La Franconie, ayant pour Suffragans le Vice-Palatinat, les Marquiſats de Culembach & d'Anſpach, & l'Evêché de Wurtzbourg.*

LA Ville de Bamberg tire ſon nom de Baba ſœur de Henri l'Oiſeleur, tante d'Otton le grand, & mere de ce Prince que quelques-uns appellent Eberhard, d'autres Albert, & d'autres Adalbert; mais ſelon toute apparence, c'eſt le même nom prononcé & orthographié différemment. Quoiqu'il en ſoit, cet Albert fut la tige de l'ancienne maiſon d'Autriche, comme nous l'avons dit ailleurs. & nous a donné le titre de Comte de *Bamberg* ou de *Babenberg*, qui ſignifie *Montagne de Baba*, parce que le château, où cette Princeſſe faiſoit ſon ſéjour, étoit bâti ſur une hauteur, & c'eſt de ce château que la Ville a pris ſon nom.

L'Empereur Henri II. étant encore Duc de Baviere, hérita du Comté de Bamberg, par la mort de Bernard dernier Comte de ce nom, comme d'un bien qui lui étoit dévolu, & dont l'Empereur Otton II. l'inveſtit. On ſait que Henri II n'eut point d'enfans, s'étant marié pour vivre dans le célibat; car, par une fantaiſie ſingulière, il vouloit, dit-on, dans la plus grande chaſteté avec ſa femme Cunegonde. Par un effet de ſa dévotion, ce Prince

---

(*a*) Cette Lettre eſt du 22 Janvier 1641. & eſt imprimée dans la continuation de l'Hiſtoire de l'Académie Françoiſe par d'Olivet.

fonda l'Evêché de Bamberg, le dota, lui donna tout le Comté de ce nom, & y ajouta pluſieurs autres terres en 1007. Six ans après le Pape Benoit VIII vint en Allemagne pour conſacrer le premier évêque de Bamberg, voulant par-là donner à l'Empereur une marque particuliere de ſon eſtime, & lui témoigner combien il étoit diſpoſé à concourir avec lui à illuſtrer le nouvel Evêché. Avant que de parler des prérogatives de l'Evêque de Bamberg, je crois devoir dire un mot d'un conte que l'on fait au ſujet de cet Evêque & des Electeurs. On prétend que l'Empereur Henri, fondateur de cet Evêché, pour le rendre plus reſpectable, & par une affection extraordinaire, ordonna que les Electeurs ſeroient feudataires de l'Evêque de Bamberg; qu'ils prendroient de lui l'inveſtiture de leurs fiefs; & que comme grands Officiers de l'Empire, ils ſerviroient ledit Evêque comme ils avoient coutume de ſervir l'Empereur dans les grandes cérémonies.

Cette fable a été adoptée par un Ecrivain François, d'ailleurs fort ſavant & très-judicieux. Voici ſes propres paroles :

» De tous ces Evêques d'Allemagne, celui de Bamberg n'eſt pas ſeulement le premier, il eſt encore le plus diſtingué par ſes prérogatives. » Il ne reconnoît pour métropolitain que le Pape, & ſes ſujets ne peuvent appeller de ſa juſtice. Cet Evêque, dont l'Evêché fut fondé par » l'Empereur St. Henri, jouit d'un privilege fort extraordinaire. Il a droit » de recevoir le ſerment que les Electeurs font à l'Empereur, pour leurs » charges de Grand-Echanſon, de Grand-Maître, de Grand-Maréchal, de » Grand-Chambellan, & de Grand-Tréſorier; & ce qui étoit autrefois ſingulier, tous ces Electeurs, quoique Souverains, étoient officiers héréditaires de l'Evêque de Bamberg, & le ſervoient chacun dans la même qualité qu'ils ſervent l'Empereur dans les jours de cérémonie. »

Il faut d'abord obſerver que cet expoſé contient pluſieurs fautes capitales; car premiérement il n'y avoit que quatre grands Officiers dans l'Empire, le Grand-Echanſon, le Grand-Dapifere, le Grand-Maréchal & le Grand-Chambellan. Il n'a été queſtion du Grand-Tréſorier que l'an 1651, lorſque Ferdinand III en revêtit l'Electeur Palatin, pour le dédommager de ſa charge d'Archi-Dapifere dont Ferdinand II avoit dépouillé ſon prédéceſſeur pour en revêtir le nouvel Electeur de Baviere. Quant à l'office du Grand-Maître, dont parle notre ſavant Abbé, il n'y en a point aujourd'hui dans l'Empire & peut-être ce qu'on appelle en Allemagne, Comte Palatin, n'eſt autre choſe que ce que nous entendons par Grand-Maître. Quoiqu'il en ſoit, ces Grands Officiers de l'Empire, du temps de St. Henri, & même long-temps après, n'étoient pas plus Electeurs qu'une infinité d'autres notables de l'Empire, les Députés des Villes, du Clergé & de la principale Nobleſſe. L'Empereur ne peut donc pas avoir fait mention des Electeurs, il n'aura ſans doute parlé que des quatre grands Officiers de l'Empire. Mais où eſt le diplôme de St. Henri ſur le ſujet en queſtion, car c'eſt à

St. Henri qu'on attribue ce réglement, quoique l'Abbé Lenglet ne le dise pas? Cela ſe prouve par ces paroles latines de Gaſpar Bruſch, & de Gaſpar Peucer dans ſon quatrieme livre des Chroniques : *Conſtituit amplius D. Henricus imp. ut ſeculares quatuor S. R. Imperii Electores, feuda Electoratus, ab hujus Eccleſiæ Pontifice, ut Vaſalli, à ſuo directo Domino petere & accipere, neceſſe habeant.* On ne parle ici que des quatre Electeurs ſéculiers de l'Empire, comme ſi le nombre des Electeurs eût été dès lors fixé à ſept, ce qui eſt faux. Peucer a ſenti cette objection, auſſi s'exprime-t-il un peu autrement : *Condidit* (*Henricus*) dit-il, *Epiſcopatum* Bambergenſem, *quem ita munivit, ut præcipuos omnes Germaniæ principes hujus epiſcopi vaſallos eſſe, & ea fide, quæ Domino feudi debetur, huic obligatos eſſe voluerit. Ex ea conſtitutione adhuc hodie Electores Imperii vaſalli ſunt Epiſcopi* Bambergenſis, *quæquæ illi, Electorum nomine & titulo, tenent, ab eodem eis, ut feuda conferuntur.* C'eſt-à-dire, » que St. Henri fonda l'Evêché de Bamberg & qu'il le dota de maniere qu'il voulut, que tous les principaux Princes d'Allemagne fuſſent vaſſaux de cet Evêque, & lui rendiſſent la même foi & hommage, que tout Vaſſal doit à ſon Seigneur ſuzerain. En vertu de cette conſtitution, les Electeurs du St. Empire ſont encore aujourd'hui feudataires de l'Evêque de Bamberg, & il leur confere par l'inveſtiture tout ce qu'ils poſſedent à titre d'Electeurs."

L'autre ajoute que ce privilege eſt communément appellé *le fil de ſoie de Ste. Cunégonde : Quod inſigne & longe ampliſſimum privilegium, vulgo ſericatum D. Chunicundis filum appellant.*

Voilà qui eſt bien plus poſitif que ce que dit l'Abbé Lenglet, dont les expreſſions rapportées ci-deſſus, ont je ne ſai quoi d'entortillé, qui fait voir qu'il n'a pu comprendre que des Princes qui vont de pair avec les Rois, & dont quelques-uns mêmes ſont Rois, fuſſent Vaſſaux d'un Evêque, & le ſerviſſent comme ſes Officiers héréditaires. Cela paroit en effet ſurprenant, & je ſai bon gré à l'abbé Lenglet de n'avoir oſé le dire, d'après tant d'Ecrivains Allemands qui l'ont dit ſans détour. Sur quoi je remarquerai en paſſant, qu'il faut beaucoup de diſcernement pour tirer quelque profit de la lecture des publiciſtes Allemands; car outre qu'ils ſont tous partagés ſur les points les plus eſſentiels de leur droit public, chacun d'eux en particulier a quelque intérêt dominant qui le particulariſe. Il éleve juſqu'aux aſtres l'Etat dont il eſt né ſujet; il exagere ſes forces, ſes droits, ſes prérogatives, ſouvent même il en attribue de fauſſes, quand les véritables ne lui paroiſſent pas aſſez diſtinguées. C'eſt ainſi que Woller, profeſſeur en droit public à Salzbourg, dans ſes diſcours académiques, exagere les prérogatives de l'Archevêque ſon maître & bienfaiteur, releve les plus petites bagatelles, finit en l'appellant le *Prince des Princes, & l'Evêque des Evêques.*

Electeurs & du ſervice prétendu auquel ils ſont tenus envers l'Evêque de Bamberg. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'on ne voit aucun veſtige de la prétendue conſtitution de St. Henri, & aucun Auteur de ce ſiecle-là n'en fait mention. Il faut pourtant avouer que les Electeurs de Bohême, Palatin, Saxe & Brandebourg ont tenu & tiennent encore à titre de fiefs de l'Evêque de Bamberg certaines villes de leur Electorat, & qu'à cauſe de cela, ils ont donné cette marque de diſtinction à cet Evêque, que de le faire ſervir par leurs ſubſtituts dans certaines occurrences. C'eſt ce qui vraiſemblablement aura donné lieu à la fable en queſtion. Quant à l'inveſtiture, ces quatre Electeurs envoyoient un Miniſtre à la Cour de Bamberg. Celui-ci arrivant demandoit audience, & auſſi-tôt qu'il étoit admis il requéroit l'inveſtiture ; ſur quoi l'Evêque lui touchoit la main, & le Miniſtre déclaroit que ſon maître reconnoiſſoit tenir de l'Egliſe de Bamberg tel & tel lieu en fief, & voilà toute la cérémonie de l'hommage. Mais cela ne ſe pratique plus aujourd'hui, & les Electeurs reçoivent à préſent l'inveſtiture de leurs fiefs à la fois, ſans en faire reconnoiſſance à perſonne autre qu'à l'Empire & à ſon Chef.

L'Evêque de Bamberg, ſelon l'Abbé Lenglet, a le privilege qu'on ne peut appeller de ſa Juſtice : il auroit dû ajouter ; quand le procès ne paſſe pas 400 richſdalers de principal. Mais peut-être a-t-il voulu parler du privilege de ne pas évoquer, ce qui eſt fort différent : cet Evêque a en effet ce privilege, qui conſiſte en ce qu'on ne peut intenter action contre ſes Officiers ni ſes ſujets que pardevant les Tribunaux de ſon territoire.

Mais ces avantages lui ſont communs avec les autres Etats de l'Empire.

Quoiqu'il ne ſoit point Archevêque, il a le privilege de porter le pallium, ſi toutefois on peut appeller privilege un honneur qui coûte plus de 100 mille francs à obtenir.

Le territoire de l'Evêché conſiſte en ſoixante & quinze Bailliages, dont quinze ou ſeize ſont ſitués en Carinthie.

La Ville de Bamberg n'a point d'enceinte de murailles. On a dit que le fil de ſainte Cunégonde lui ſervoit de rempart, par une froide alluſion à ce que nous avons dit ci-deſſus, & pour marquer l'obligation où les Electeurs ſont de défendre l'Evêque leur prétendu Seigneur ſuzerain.

La meilleure fortereſſe du Pays eſt Forcheim entre Bamberg & Nuremberg. Elle a paſſé autrefois pour imprenable ; mais il y a apparence qu'elle ne ſoutiendroit pas ſa réputation dans le temps où nous ſommes. Les revenus de l'Evêque de Bamberg vont à 1800 mille livres. Le Chapitre de la Cathédrale eſt compoſé de 20 Chanoines, dont 15 ont chacun une eſpece de coadjuteur. Ces Chanoines ne peuvent être reçus ſans faire leurs preuves au moins de ſeize quartiers. L'Empereur Henri II leur aſſigna en 1007 pour leur entretien la ville de Fürth en Nordgau, près de Nuremberg.

BAMBOUC, *Royaume d'Afrique en Nigritie.*

CE Royaume eſt ſitué aux douzieme & treizieme degrés de latitude ſeptentrionale. Il n'obéit point à un Roi particulier, mais il eſt gouverné par des Seigneurs de village nommés *Farims*. Ces chefs héréditaires & indépendans les uns des autres, ſont tous obligés de concourir à la défenſe de l'Etat, lorſqu'il eſt attaqué dans ſon entier, ou ſeulement dans quelqu'un de ſes Membres.

Le territoire de cette République ariſtocratique eſt ſec & aride. Il n'y croît ni mays, ni riz, ni légumes. On y manque même de pailles & d'herbes aſſez longues pour couvrir les habitations. Les chaleurs inſupportables qu'on y éprouve, viennent en partie de ce qu'il eſt entouré de hautes montagnes qui empêchent les vents d'en rafraîchir l'air. Le climat n'eſt pas plus ſain qu'agréable : des vapeurs qui ſortent continuellement des entrailles d'un ſol rempli de minéraux, en rendent le ſéjour dangereux, ſur-tout pour des étrangers.

Ce qui a attiré quelque attention ſur un ſi mauvais pays, c'eſt ſon or. Il y eſt ſi commun, qu'on en trouve preſqu'indifféremment par-tout. Il ſuffit quelquefois, pour en avoir, de racler la ſuperficie d'une terre argilleuſe, légere & mêlée de ſable. Lorſque la mine eſt très-riche, elle eſt fouillée à quelques pieds de profondeur & jamais plus loin, quoiqu'on ait remarqué qu'elle devenoit communément plus abondante à meſure qu'on creuſoit davantage. Les Mineurs ſont trop pareſſeux pour ſuivre un travail qui devient toujours plus pénible, & trop ignorans pour remédier aux inconvéniens qu'il ne manqueroit pas d'entraîner. Leur négligence & leur ineptie ſont pouſſées ſi loin, qu'en lavant l'or pour le détacher de la terre, ils n'en conſervent que les plus groſſes parties : les plus légeres s'en vont avec l'eau qui s'écoule par un plan incliné.

Les habitans de Bambouc n'exploitent pas les mines en tout temps, & quand bon leur ſemble. Ils ſont obligés d'attendre que des beſoins perſonnels ou publics aient déterminé les Farims à en accorder la permiſſion. Lorſqu'elle eſt publique, tous ceux auxquels il convient d'en profiter, ſe rendent au lieu déſigné. Le travail fini, l'on fait le partage. La moitié de l'or revient au Seigneur, & le reſte eſt diſtribué entre les travailleurs par égales portions. Ceux qui veulent de l'or, dans un autre temps que celui de la fouille générale, en vont chercher dans le lit des rivieres, où il eſt commun.

Les François établis dans le Sénégal entendirent parler long-temps des mines de Bambouc ſans y ajouter beaucoup de foi. Lorſqu'ils en eurent conſtaté l'exiſtence, ils en déſirerent la poſſeſſion. La perte de la colonie a

BAN DE VENDANGE.

C'EST la publication faite au Prône par les Curés des Paroiſſes de Village, de la permiſſion accordée par le Juge ou le Seigneur à tous les particuliers de faire vendanger leurs vignes. Le Ban établi pour l'ouverture des vendanges eſt fondé ſur deux raiſons : l'une d'empêcher des gens ignorans, ou preſſés par la néceſſité de recueillir les raiſins avant leur parfaite maturité, & d'en faire de mauvais vins ; l'autre, d'empêcher que ceux qui vendangeroient les premiers, ne découvriſſent & n'expoſaſſent au pillage les vignes de leurs voiſins. Le Ban de Vendange ſe publie ſur l'avis des principaux habitans des Villages & des Vignerons les plus habiles. Il aſſujettit tous les habitans indiſtinctement, à moins qu'ils n'aient acquis un titre exprès qui les en diſpenſe. Le Seigneur ſeul peut vendanger un jour avant l'ouverture portée par le Ban. Il y a des coutumes où les vignes enfermées de clos & de murailles ſont exemptées de la loi du Ban. Par-tout la contravention eſt punie par l'amende de la ſaiſie des fruits.

BANS DE MARIAGE.

LES Bans de Mariage ſont des avertiſſemens ſolemnels de promeſſes de futurs Mariages, donnés dans l'Egliſe Paroiſſiale avant la célébration des Mariages, afin que s'il ſe trouve quelque oppoſition à faire contre l'une ou l'autre des parties, comme pour raiſon d'engagemens précédens, ou autre cauſe, il y ait lieu de les faire.

La publication de Bans ſe fait à deſſein de prévenir les Mariages clandeſtins. Par les Loix de l'Egliſe, les Bans doivent être publiés trois fois à trois jours différens aux lieux où les parties demeurent, à peine de nullité de mariage. Il y a peine d'excommunication contre ceux qui connoiſſant des empêchemens, ne les déclarent point.

Un Miniſtre ne ſauroit être contraint à les publier, lorſqu'il connoît dans l'un ou l'autre de ceux qui ſe préſentent au Mariage quelque incapacité ou empêchement.

Si les contractans ſont majeurs, le défaut de publication de Bans n'emporte pas tout ſeul la nullité du Mariage.

BAN ET ARRIERE-BAN. ſ. m.

ON entend par Ban & arriere-Ban, un mandement public adreſſé de la part d'un Souverain à ſes vaſſaux de ſe trouver en armes à un rendez-vous pour ſervir dans l'armée, ſoit en perſonne, ſoit par un certain

nombre de gens de pied ou de cheval qui les repréſentent, à proportion du revenu ou de la qualité de leurs fiefs.

Le Ban ſe rapporte aux fiefs, & l'arriere-Ban aux arriere-fiefs, ſelon quelques-uns : mais d'autres croient que le Ban eſt le ſervice ordinaire que chaque vaſſal, doit ſelon la nature de ſes fiefs ; & que l'arriere-Ban eſt un ſervice extraordinaire que les vaſſaux rendent au Souverain ; d'autres qui font venir le mot d'arriere-Ban, de *heribannum*, proclamation du Maître ou Seigneur, penſent qu'on ne doit mettre aucune diſtinction entre Ban & arriere-Ban.

Quoiqu'il en ſoit, ces aſſemblées de vaſſaux convoqués par leurs Seigneurs ſur les ordres ou à la réquiſition du Roi, ont commencé en France dès le temps des Rois de la ſeconde race, & il en eſt fait mention dans les capitulaires de Charlemagne : mais elles ont été plus fréquentes ſous les Rois de la troiſieme race. Car on trouve dans la Chambre des comptes pluſieurs rôles pour le Ban & l'arriere-Ban, datés des années 1216, 1236, 1242, 1253 & 1272. Il paroît par le dernier, que les Seigneurs fieffés, cités par Philippe-le-Hardi, devoient ſe trouver à jour préfix à Tours, avec un certain nombre de cavaliers & de fantaſſins, dont les uns alloient à leurs dépens ; les autres étoient défrayés ; & ceux qu'on diſpenſoit du ſervice, s'en rédimoient par une ſomme d'argent ou une certaine quantité de fourrage. Depuis ce Prince juſqu'à François I, on trouve encore pluſieurs convocations & rôles du Ban & de l'arriere-Ban ; dans leſquels, outre les Seigneurs laïques, ſont auſſi compris les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Chapitres, les Maires, Conſuls & Echevins des Villes. Les Eccléſiaſtiques étoient obligés d'aller ou d'envoyer au Ban & arriere-Ban, à cauſe des fiefs qu'ils poſſédoient. Lorſqu'ils y alloient eux-mêmes, ils combattoient en perſonne, témoin ce que Monſtrelet raconte de Pierre de Montaigu, Archevêque de Sens, & Mathieu Paris, de Philippe de Dreux Evêque de Beauvais, qui portoient la cuiraſſe & combattoient comme les Seigneurs & Barons.

Dans la ſuite, les Eccléſiaſtiques ont été diſpenſés du Ban & arriere-Ban par pluſieurs lettres patentes, & entr'autres par un acte du 29 Avril 1636, entre Louis XIII, & le clergé de France, moyennant certaines ſubventions que le clergé a promis de payer au Roi dans les beſoins de l'Etat. Les Rois de France ont auſſi exempté de ce ſervice les bourgeois de pluſieurs villes de leur Royaume, les Officiers du Parlement de Paris, les Secrétaires du Roi, & autres perſonnes privilégiées.

Autrefois l'aſſemblée du Ban & de l'arriere-Ban ſe faiſoit par des Seigneurs de la premiere diſtinction appellés *miſſi dominici*, envoyés ou députés du Souverain ; enſuite par les bannerets ſur les ordres du Roi ou du Connétable. Depuis le Roi a adreſſé ſes lettres aux Sénéchaux & aux Gouverneurs de Province. En 1674 & en 1689, Louis XIV ordonna à tous les Nobles, Barons, Chevaliers, Ecuyers & autres non Nobles, communau-

tés & autres Vaſſaux, de ſe trouver en armes au jour & au lieu qui leur ſeroient déſignés par le Gouverneur & Lieutenant-Général de Sa Majeſté en leur Province, pour aller joindre le corps des troupes ſous la conduite du Chef qui ſeroit choiſi d'entr'eux, afin de les commander ſuivant la forme accoutumée. De la Roque, *traité du Ban & arriere-Ban.*

Cette milice étoit aſſez bonne du temps de Louis XI, parce qu'il s'en ſervoit ſouvent : elle commença à dégénérer du temps de Louis XII & de François I, & elle tomba encore davantage ſous Henri II.

On n'a point aſſemblé l'arriere-Ban en France depuis 1674. M. de Turenne ne fut point content de cette milice qui ne ſe conduiſoit pas avec le même ordre & la même obéiſſance que les troupes réglées. Dans la derniere guerre, il y eut un arriere-Ban convoqué, mais non-aſſemblé.

BAN, en terme militaire, eſt auſſi une publication faite à haute voix au ſon des tambours, des trompettes & des timbales, & à la tête d'un corps de troupes, ou dans les quartiers de l'armée, ſoit pour faire défenſe de ſortir du camp, ſoit pour faire obſerver la diſcipline militaire, ou pour recevoir un nouvel Officier, ou pour dégrader & punir un homme de guerre.

Les Bans & ordonnances faits & publiés à la tête des corps ou compagnies, lorſqu'ils ſont en bataille & qu'ils arrivent à un logement, ou qu'ils en partent, ſont faits au nom du Roi ſeulement. Autrefois ces Bans ſe publioient dans l'infanterie, au nom du Colonel-Général.

A l'arrivée d'une troupe, à chaque logement, il eſt publié un Ban portant défenſe à tous Officiers & Soldats, de commettre aucun déſordre, à peine, aux Officiers de caſſation, & aux Soldats de la vie.

Il eſt auſſi publié un autre Ban portant injonction aux habitans, de rendre leurs plaintes ſur le champ à leur Maire ou Conſul, lequel en avertit le Commandant de la troupe; à peine à eux d'en répondre, & cent livres d'amende. Le Commandant de la troupe doit faire juſtice ſur le champ, ſuivant l'exigence du cas, faute de quoi il en eſt dreſſé un procès verbal.

Avant que de ſortir du logement, il eſt fait un Ban portant encore injonction aux habitans de rendre leurs plaintes, s'ils en ont à faire. Il eſt fait un Ban au départ de la garniſon & au premier logement, portant défenſe à tous gens de guerre de s'éloigner de leurs quartiers & routes, & de quitter leur Enſeigne, à peine de la vie.

Tout Commandant doit réſerver à faire ce Ban dans les marches à portée de l'ennemi, ou dans des cas extraordinaires.

BAN ou BANNISSEMENT.

I[illegible]

mériter la mort, ſont punies par le Banniſſement; tels ſont la filouterie, l'uſure, la concuſſion, le péculat, la diſtribution d'un libelle, *&c.*

Ce mot Ban eſt une ancienne expreſſion, qui veut dire proclamation ou mandement fait à cri public; c'eſt ainſi que le Banniſſement d'un coupable ſe notifioit autrefois.

Il differe de l'abſence en ce que celle-ci n'imprime aucune flétriſſure, & ſe prononce moins en haine de l'offenſeur, que par égard pour l'offenſé. Qu'un homme, par exemple, que ſa naiſſance ou ſon état ne releguent pas au dernier rang des Citoyens, manque eſſentiellement à un homme en place, il ſera condamné à s'abſenter des lieux où ce dernier réſide. Il n'y a rien d'infamant dans cette punition.

C'eſt par-là encore que le Banniſſement differe de l'exil qui ne flétrit point l'exilé. D'ailleurs l'exil ſuppoſe un ordre émané immédiatement du Prince; le Banniſſement eſt toujours prononcé par la Juſtice après une procédure inſtruite juridiquement. L'exil enfin emporte une fixation de demeure en certain lieu, & le banniſſement, ſans aſſigner aucune demeure au banni, l'écarte ſimplement d'un certain territoire. Des vers licentieux firent *exiler* Ovide à Tomes en Scythie; le célébre & malheureux Rouſſeau fut *banni* hors du Royaume, pour des vers ſatyriques connus ſous le nom de couplets, dont peut-être il n'étoit pas l'Auteur.

On diviſe le Banniſſement en Banniſſement perpétuel & Banniſſement à temps. Le premier opere la mort civile, & il en a même tous les effets; incapacité de teſter ou de recueillir des ſucceſſions, confiſcation des biens, vacance des bénéfices *&c.* *Voyez* MORT CIVILE. Le ſecond ne produit rien de ſemblable, parce qu'on ne ſauroit mourir pour un temps.

Comme l'Egliſe n'a point de territoire, ſes Juges ne peuvent pas prononcer le Banniſſement; s'ils l'ordonnoient, il y auroit abus.

On appelle *rompre ſon Ban*, revenir dans les lieux d'où l'on a été banni. Si une femme ſe rend coupable de cette tranſgreſſion, ſa punition conſiſte à être renfermée dans un hôpital; ſi c'eſt un homme, on fait cette diſtinction: ou le jugement qui le condamne a été rendu par un Tribunal du ſecond ordre quoiqu'en dernier reſſort, comme le Grand-Prévôt, le Préſidial *&c.*, ou il a été rendu par une Cour Souveraine. Au premier cas, celui qui rompt ſon Ban eſt envoyé aux galeres. Dans le ſecond la déclaration du 31 Mai 1682 prononce la peine de mort.

Les Grecs avoient comme nous deux ſortes de Banniſſement. L'un étoit la peine des homicides involontaires; il ne duroit qu'un temps, il ne privoit pas des effets civils, il n'imprimoit même aucune infamie. L'autre étoit le châtiment des ſacrileges & des traitres: la perte des biens & de tous les droits de Cité en devenoit la ſuite & l'effet.

La déportation & la relégation répondoient à-peu-près, chez les Romains, à notre Banniſſement & à l'exil; la premiere & non la ſeconde privoit des droits de Cité & rendoit incapable des effets civils; il y avoit

pouvoir aussi différente que l'une de l'autre emporteroit fixation de demeure dans un lieu déterminé, tandis que notre Bannissement n'est que l'exclusion d'un certain territoire, sans désignation de demeure dans tel ou tel autre.

Il faut convenir que presque tous les Peuples, si l'on en excepte les Grecs, ont connu la pratique sage & indépendante des Bannissemens, & qu'ils ont souvent éloigné de leur milieu d'eux, quiconque troubloit l'ordre public par des fautes d'une certaine gravité. Malgré cet accord, je ne saurois me résoudre à compter le Bannissement au nombre des peines que la raison approuve.

Ne m'entendez pas mal, si l'on pouvoit que je veux m'élever contre les Lois criminelles de mon pays. J'ai déclaré ailleurs, & je déclare encore dans mon cœur, à la face de mon ame, que je suis plein de respect pour ces Lois, & que je regarde comme un de mes devoirs le plus essentiel de les faire respecter aux autres. Mais quelque bonnes que je les trouve, rien ne doit empêcher que je ne cherche à les perfectionner. Ce n'est pas assez d'être arrivé au but, il faut, s'il est possible, atteindre au mieux. Et ces Lois qui prononcent le Bannissement dans certains cas, ne sont-elles pas défectueuses?

Quel est le but des Lois pénales? Est-ce uniquement de châtier un coupable? N'est-ce pas encore plus d'affurer par ce châtiment, le bon ordre dans l'Etat, la tranquillité parmi les citoyens? Or qu'est-ce qu'un châtiment qui ne délivre d'un mauvais sujet la Société d'un certain pays, que pour en infecter ailleurs une autre portion de cette même Société? Que diriez-vous d'un homme, qui ne trouveroit en des appartemens de sa maison, que peste en jetter les ordures dans l'appartement voisin? Voilà ce que fait le bannissement. Le nombre des fcélérats & des méchans n'est pas diminué par cette peine, elle ne fait que les changer de place; elle donne même à leur méchanceté un degré d'activité de plus. En effet, dans un pays qui n'est pas le leur, il est certain qu'ils ont moins de ressources pour assurer leur existence qu'ils n'en avoient au sein de leur famille, de leurs amis, de leur patrie. Ils se laisseront donc entraîner vers le crime avec d'autant plus de facilité, que la difficulté de subsister autrement devient en quelque sorte pour eux, une invitation & une excuse.

Dans ce pays qui leur est étranger, ils seront moins connus; conséquemment ils oseront davantage. Dans ce pays, où ils ne seront retenus ni par ces nœuds du sang, ni par ces nœuds de liaisons qui sont toujours si puissans même sur les cœurs dépravés; rien ne sera capable de les arrêter sur la pente du crime.

J'y vois un autre inconvénient: la punition des coupables a l'exemple pour objet; elle se propose d'intimider ceux qui seroient tentés de le devenir. Or, dites-moi, quel exemple peut donner à ses Concitoyens, quelle terreur salutaire peut leur inspirer un homme qui n'est plus au mi-

lieu d'eux, dont ils ne voient pas les ſouffrances, dont ils n'entendent pas les cris ?

Au-lieu de le bannir du milieu de la Société qu'il a troublée, ne vaudroit-il pas mieux faire travailler le criminel au milieu de cette même Société, & rendre témoins de ſon châtiment ces mêmes Citoyens qui l'ont été de ſa faute.

Le banniſſement n'eſt avantageux à l'Etat qu'autant qu'il ſe rapproche de la déportation des Romains. La Ruſſie envoie ſes criminels en Sibérie, l'Angleterre les fait paſſer dans ſes Colonies ; & là toutes les deux les aſſujettiſſent au travail : c'eſt-à-dire qu'elles les forcent à dédommager la Société, autant qu'il eſt en eux, des torts qu'ils lui ont faits, des pertes qu'ils lui ont cauſées.

Si l'on trouve donc le moindre inconvénient à faire travailler nos criminels dans le ſein de nos villes ou ſur les grandes routes, qu'on les faſſe paſſer dans des Iſles, où n'ayant pas la facilité de nuire, ils peupleront & fertiliſeront la terre ; qu'on les y contraigne à ceſſer d'être méchans en les courbant ſous le joug d'un travail opiniâtre ; rien de mieux. Mais les chaſſer d'une Province, ou d'un Royaume, pour les envoyer continuer leurs excès dans un autre, voilà ce qui me paroît contraire aux vues de toute bonne légiſlation. Le ſyſtême particulier des Loix d'un Etat ne doit jamais nuire au ſyſtême général ; & c'eſt y nuire que de purger un pays de ſcélérats, pour les rejetter dans le pays voiſin.

BAN DE L'EMPIRE.

LE Ban de l'Empire eſt une eſpece de proſcription dont on punit dans l'Empire d'Allemagne les réfractaires & perturbateurs de la paix publique ; & enſuite duquel ils n'ont plus ni ſûreté ni protection de la part de qui que ce ſoit ; l'on peut leur prendre la vie & les biens. Autrefois, les Empereurs mettoient, de leur chef, les gens au Ban de l'Empire, ſans beaucoup de formalités. Enſuite il fut arrêté dans leurs capitulations qu'ils ne pourroient le faire que du conſentement des Electeurs ; mais les autres Princes de l'Empire n'étant pas contens de cette déciſion, & voulant que leurs ſuffrages fuſſent auſſi néceſſaires pour infliger une peine auſſi grande, on accorda, dans la paix de Weſtphalie, qu'à la prochaine Diete on prendroit une réſolution ſur la maniere de procéder quand il s'agiroit de mettre au Ban de l'Empire.

En conſéquence il a été arrêté & ſtatué par les différentes capitulations des Empereurs depuis cette époque, que perſonne ne pourra être proſcrit & mis au Ban de l'Empire ſans avoir été ouï, ſans des raiſons ſuffiſantes, & ſans la connoiſſance, avis & conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats ; que lorſqu'il s'agira de conclure le procès, les actes ſe-

ront portés à la Diete générale, & y ſeront examinés par quelques-uns d'entre les Etats pris des deux Religions en nombre égal ; & par des Députés des trois Colleges de l'Empire dont l'opinion ſera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats aſſemblés qui prononceront la concluſion finale ; que la ſentence, après avoir été confirmée par l'Empereur ou par ſon Commiſſaire, ſera publiée en ſon nom, & exécutée par le Cercle dont ſera le banni ; que l'Empereur ne gardera rien ni pour lui, ni pour ſa Maiſon, de tout ce qui ſera pris & ôté au proſcrit, mais le tout ſera incorporé à l'Empire, la partie léſée préalablement ſatisfaite ; qu'il ne ſera porté aucun préjudice aux Droits & Privileges du Seigneur féodal pour les fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de l'Empire ; & qu'il ne ſera donné aucune atteinte au Réglement de la Chambre Impériale & au Droit & Privilege d'un chacun ; que ce principe, *que les Agnats, quoiqu'innocens, doivent être privés des Fiefs & Droits, à cauſe de la félonie du proſcrit*, ſera cenſé faux ; que les Agnats & tous autres qui ont prétention & droit ſur les biens du proſcrit, & qui n'ont point participé à ſa forfaiture, ne perdront point le droit de ſuccéder aux fiefs & aux biens de la famille ; qu'au cas que quelqu'un fût ſpolié violemment, tandis que le procès du Ban ſeroit encore pendant, & qu'il ſollicitât la reſtitution, l'Empereur fera enſorte, par des moyens prompts & en vertu du jugement de la Chambre Impériale, que le demandeur ſoit remis pleinement dans ſes droits, ſans délai & ſans attendre l'iſſue de la procédure touchant la peine du Ban ; qu'enfin le Ban par contumace demeurera aboli.

BAN, ſ. m. *Gouverneur.*

ON donnoit anciennement en Hongrie le nom de Ban aux Gouverneurs des provinces qui relevoient de ce royaume, telles que la Dalmatie, la Croatie, la Servie. Selon Leunclavius, on n'accordoit ce titre qu'aux Princes du ſang de la Maiſon de Hongrie ; & encore aujourd'hui, la dignité de Ban de Croatie eſt remplie par un Seigneur de la premiere diſtinction. Le Pays dans lequel eſt ſitué Temeſwar, s'appelle encore aujourd'hui le Banat de Temeſwar, auquel ſens le terme de Banat équivaut à ceux de Province ou de Gouvernement. Le Ban avoit ſous lui un Vice-Gérent, Lieutenant-Général, ou Lieutenant de Roi au Gouvernement, qu'on nommoit *Vice-Bannus*. On croit que ces deux noms ſont dérivés des mots *Ban*, *Bando* ou *Banno*, dont on ſe ſervoit dans le bas Empire pour ſignifier une banniere ou un étendard, parce que les habitans de ces Provinces, en temps de guerre, étoient obligés de ſe ranger ſous la banniere ou l'étendard de leur Gouverneur. Quelques Auteurs prétendent que les Turcs ont conſervé ce nom de Ban, & que les Gouverneurs à qui ils le donnent,

BANAL, adj. BANALITÉ, ſ. f.

LA Banalité étoit, ainſi que beaucoup d'autres choſes, juſte & même utile dans ſon principe. Les anciens habitans des campagnes n'avoient point de propriété; ils tenoient tout de leur Seigneur, qui leur abandonnoit un bien, à telle condition. Le Seigneur & ſes Vaſſaux étoient une ſeule & même famille; le Seigneur veilloit à tout ce qui pouvoit être utile ou nuiſible à ſes Vaſſaux; ils venoient cuire à ſon four, moudre à ſon moulin, fouler à ſon preſſoir; le Seigneur ou ſa femme y préſidoit toujours, il ne pouvoit s'y commettre aucune injuſtice; & cette facilité étoit très-utile à ces bonnes gens.

Mais la plupart des terres ſont maintenant abandonnées à des mercenaires qui, ne cherchant ſouvent que leur intérêt perſonnel, vexent ſans ceſſe les habitans, & commettent toutes ſortes d'injuſtices.

Tous ces objets de Banalité ſont affermés à des gens qui tâchent d'en tirer le plus grand profit poſſible, volent ſur les meſures, changent le bon grain, & en font paſſer des mauvais, font toutes les friponneries imaginables, & forcent ces bonnes gens à y paſſer des journées entieres, pour ne pas perdre de vue ce qu'ils apportent: malgré ces précautions ils ſont encore trompés. Le temps eſt la vraie & unique richeſſe des gens de campagne: tout cela leur eſt très-nuiſible.

D'ailleurs la Banalité eſt un privilege excluſif. Or tout privilege excluſif eſt deſtructeur de l'agriculture & du commerce, ſur-tout lorſqu'il porte ſur des objets qui tiennent à la ſubſiſtance du peuple agriculteur.

Enfin, la preuve que la Banalité eſt nuiſible, c'eſt que les pays de Banalité ſont toujours moins peuplés que les autres. Donc il faudroit prendre des meſures pour l'abolir s'il eſt poſſible; l'intérêt particulier doit toujours céder au bien général.

BANC DU ROI, *Tribunal de Juſtice, ou Cour Souveraine en Angleterre.*

ON appelle ainſi ce Tribunal, parce qu'autrefois le Roi y préſidoit en perſonne ſur un banc élevé, les Juges étant aſſis à ſes pieds ſur des bancs ou ſieges plus bas. C'eſt dans cette Cour que l'on plaide les cauſes de la Couronne entre le Roi & ſes Sujets. Elle connoit auſſi des crimes de haute trahiſon & des complots contre le Gouvernement. Ce Tribunal eſt compoſé de quatre Juges, dont le premier s'appelle le *Lord Chef de Juſtice de la Cour du Banc du Roi.* Sa Juriſdiction eſt générale, & s'étend par toute

l'Angleterre; il n'y en a point dans ce Royaume de plus indépendante, parce que la Loi ſuppoſe que le Roi y préſide toujours. Il y a encore un autre Tribunal nommé le *Banc commun* ou *Cour des Communs Plaidoyers*, qui eſt la ſeconde Cour de Juſtice du Royaume, où l'on porte les affaires communes & ordinaires, c'eſt-à-dire, les procès de ſujet à ſujet. On y juge toutes les affaires civiles, réelles, & perſonnelles, à la rigueur de la Loi. Le premier Juge de cette Cour ſe nomme *Chef de la Juſtice des Communs Plaidoyers* ou du *Banc commun*. On y comptoit autrefois cinq, ſix, ſept, & juſqu'à huit Juges; leur nombre eſt maintenant réduit à quatre, comme celui des Juges du *Banc du Roi*.

BANDA, *Iſle d'Aſie qui donne ſon nom à pluſieurs autres, à environ trente lieues de l'Iſle d'Amboine.*

LES iſles de Banda ont la figure d'un fer à cheval; quelques-uns leur donnent cent milles de circuit. La terre en eſt très-fertile, particuliérement en noix muſcades & en macis qui y font un objet conſidérable de commerce. Les Hollandois y ont quelques fortifications.

Ces iſles ſont ſujettes à éprouver des tremblemens de terre; il s'y en fit un en 1683 qui abyma tous les bâtimens. On y voit auſſi pluſieurs volcans: ces iſles ſont au 4e. degré de latitude méridionale, & à trois cents milles des Molucques.

A l'exception de la muſcade, les iſles de Banda, comme toutes les Molucques, ſont d'une ſtérilité affreuſe. On n'y trouve le ſuperflu qu'aux dépens du néceſſaire. La nature s'y refuſe à la culture de tous les grains. Le ſagu qui eſt la moëlle d'un arbre de grandeur médiocre, y ſert de pain, comme la racine de manioc dans l'Amérique méridionale: de ſes branches il coule un jus, qui fait la boiſſon ordinaire des habitans & dont l'uſage eſt agréable & ſain.

Comme cette nourriture ne ſeroit pas ſuffiſante pour les Européens fixés dans les Molucques, on leur permet d'aller chercher des vivres à Java, à Macaſſar, ou dans l'iſle extrêmement fertile de Bali. La Compagnie porte elle-même à Banda quelques marchandiſes. Cependant les dépenſes de ce Gouvernement excedent de quatre-vingt-cinq mille florins les bénéfices de ce Commerce & le produit des impoſitions.

C'eſt le ſeul établiſſement des Indes Orientales qu'on puiſſe regarder comme une Colonie Européenne, parce que c'eſt le ſeul où les Européens ſoient propriétaires des terres. La Compagnie trouvant les habitans de Banda ſauvages, cruels, perfides, parce qu'ils étoient impatiens du joug, a pris le parti de les exterminer. Leurs poſſeſſions ont été partagées à des blancs

[redacted]

plupart créoles ou des eſprits chagrins, retirés du ſervice de la Compagnie. On y voit auſſi dans la petite iſle de Rozegein, des bandits flétris par les loix, ou de jeunes gens ſans mœurs, dont les familles ont voulu ſe débarraſſer : c'eſt ce qui a fait appeller Banda l'iſle de correction. Le climat en eſt ſi mal-ſain, que ces malheureux n'y vivent pas long-temps. Une ſi grande conſommation d'hommes a fait tenter de tranſporter à Amboine la culture de la muſcade. La Compagnie pouvoit y être excitée encore par deux autres puiſſans intérêts, celui de l'économie & celui de la ſûreté. Les expériences n'ont pas été heureuſes, & les choſes ſont reſtées dans l'état où elles étoient.

BANIAN, ſ. m.

LES Banians ſont les entremetteurs & les agens du commerce au Bengale. Cette eſpece de claſſe d'hommes joue les principaux rôles dans l'adminiſtration de toutes les affaires politiques, civiles & mercantiles de la compagnie Angloiſe. C'eſt à eux que les Anglois ont affaire dans tous les marchés qu'ils contractent avec les Négocians du pays. Les Banians qui ne travaillent pas pour eux-mêmes, ſervent d'interpretes, de Teneurs de Livres, de Secrétaires, de Courtiers, de Caiſſiers, *&c.* Ils ſont ordinairement dépoſitaires de tous les ſecrets de leurs Maîtres. Ils ont l'intendance générale de toutes les affaires des marchands qui les tiennent à leur gage. Chargés de l'inſpection des domeſtiques ou employés inférieurs, ils répondent de leur fidélité & de leur conduite. Ils gouvernent à leur gré l'eſprit de leur Maître. Les Indous & les Européens ne pouvant pas entendre mutuellement leur langage, ces Agens ſont devenus néceſſaires. Il y a très-peu de marchands d'Europe qui aient aſſez de connoiſſance de la langue du Bengale pour ſe paſſer de Banians.

Depuis que les Anglois ont acquis de l'autorité & de l'influence dans le Bengale, pluſieurs perſonnes des meilleures familles Indiennes, ſe ſont mis au ſervice des Employés ſupérieurs de la compagnie, en qualité de Banians. Il leur arrive ſouvent de payer une certaine ſomme pour obtenir ces places. Leur poſte eſt véritablement très-avantageux ; ils peuvent alors faire un commerce qui leur ſeroit défendu ſans cela. D'ailleurs, au moyen des Duſtucks de leurs Maîtres, ils font des trafics particuliers ſans payer de droits.

ANNERET, CHEVALIER-BANNERET, ſ. m.

ES Bannerets ou Chevaliers Bannerets, étoient autrefois des gen-
hommes puiſſans en terres & en vaſſaux, avec leſquels ils formoient
es eſpeces de compagnies à la guerre. On les appelloit Bannerets,
arce qu'ils avoient le droit de porter Banniere.

Il falloit, pour avoir cette prérogative, être non-ſeulement gentilhomme
de nom & d'armes, mais avoir pour vaſſaux des gentilshommes qui ſui-
viſſent la Banniere à l'armée, ſous le commandement du Banneret. Du-
cange cite un ancien cérémonial manuſcrit, qui marque la maniere dont
ſe faiſoit le Chevalier Banneret, & le nombre d'hommes qu'il devoit avoir
à ſa ſuite.

» Quand un Bachelier, dit ce cérémonial, a grandement ſervi & ſui-
» la guerre, & qu'il a terre aſſez, & qu'il puiſſe avoir gentilshommes
» hommes, pour accompagner ſa Banniere, il peut licitement lever Ba-
» niere en bataille, & non autrement; car nul homme ne doit le
» banniere en bataille, s'il n'a du moins cinquante hommes d'armes, t
» ſes hommes & les archiers, & les arbeleſtriers qui y appartiennent;
» s'il les a, il doit, à la premiere bataille où il ſe trouvera, apporter
» pennon de ſes armes, & doit venir au Connétable, ou aux Maréchaux
» ou à celui qui ſera Lieutenant de l'Oſt, pour le Prince requérir c
» porte banniere, & s'ils lui octroient, doit ſommer les hérauts pour
» moignage, & doivent couper la queue du pennon, &c. « v. PENN

Lors des Chevaliers Bannerets, le nombre de la cavalerie dans les ar
s'exprimoit par celui des bannieres, comme il s'exprime aujourd'h
celui des eſcadrons.

Les Chevaliers Bannerets, ſuivant le P. Daniël, ne paroiſſent da
roire de France que ſous Philippe-Auguſte. Ils ſubſiſterent juſqu'à
tion des compagnies d'ordonnance par Charles VII, alors il n'
de bannieres, ni de Chevaliers Bannerets: toute la gendarmer
en compagnies réglées.

BANNERET, autrefois BANDERE

ON déſignoit autrefois en Suiſſe, par le nom de Banner
homme qui poſſédoit une terre avec Juriſdiction & autres
ques, ce qui tiroit vraiſemblablement ſon origine des u
dans l'article précédent.

C'eſt le titre que l'on donne à quelques-uns des premi
vils dans pluſieurs villes de Suiſſe, à raiſon de l'uſage o

[illegible]

[illegible] Le banneret est aussi la troisième personne [illegible] a avoir conservé les fonctions attachées [illegible] le chef du militaire, & en cette qualité, [illegible] ce qui vient de la bannière de cette [illegible] lui, de son côté, prête serment de veiller à la [illegible] bourgeois, comme une espèce de tribun du Peuple [illegible] aussi le banneret qui est l'homme du Peuple, & qui est chargé de quelques autres fonctions.

BANNERET, CHEVALIER-BANNERET, ſ. m.

LES Bannerets ou Chevaliers Bannerets, étoient autrefois des gentilshommes puiſſans en terres & en vaſſaux, avec leſquels ils formoient des eſpeces de compagnies à la guerre. On les appelloit Bannerets, parce qu'ils avoient le droit de porter Banniere.

Il falloit, pour avoir cette prérogative, être non-ſeulement gentilhomme de nom & d'armes, mais avoir pour vaſſaux des gentilshommes qui ſuiviſſent la Banniere à l'armée, ſous le commandement du Banneret. Ducange cite un ancien cérémonial manuſcrit, qui marque la maniere dont ſe faiſoit le Chevalier Banneret, & le nombre d'hommes qu'il devoit avoir à ſa ſuite.

» Quand un Bachelier, dit ce cérémonial, a grandement ſervi & ſuivi » la guerre, & qu'il a terre aſſez, & qu'il puiſſe avoir gentilshommes ſes » hommes, pour accompagner ſa Banniere, il peut licitement lever Ban» niere en bataille, & non autrement; car nul homme ne doit lever » banniere en bataille, s'il n'a du moins cinquante hommes d'armes, tous » ſes hommes & les archiers, & les arbeleſtriers qui y appartiennent; & » s'il les a, il doit, à la premiere bataille où il ſe trouvera, apporter un » pennon de ſes armes, & doit venir au Connétable, ou aux Maréchaux, » ou à celui qui ſera Lieutenant de l'Oſt, pour le Prince requérir qu'il » porte banniere; & s'ils lui octroient, doit ſommer les hérauts pour té» moignage, & doivent couper la queue du pennon, *&c.* « *v.* PENNON. Lors des Chevaliers Bannerets, le nombre de la cavalerie dans les armées, s'exprimoit par celui des bannieres, comme il s'exprime aujourd'hui par celui des eſcadrons.

Les Chevaliers Bannerets, ſuivant le P. Daniël, ne paroiſſent dans l'Hiſtoire de France que ſous Philippe-Auguſte. Ils ſubſiſterent juſqu'à la création des compagnies d'ordonnance par Charles VII, alors il n'y eut plus de bannieres, ni de Chevaliers Bannerets : toute la gendarmerie fut miſe en compagnies réglées.

BANNERET, autrefois BANDERET.

ON déſignoit autrefois en Suiſſe, par le nom de Banneret, un gentilhomme qui poſſédoit une terre avec Juriſdiction & autres droits honorifiques, ce qui tiroit vraiſemblablement ſon origine des uſages rapportés dans l'article précédent.

C'eſt le titre que l'on donne à quelques-uns des premiers Magiſtrats civils dans pluſieurs villes de Suiſſe, à raiſon de l'uſage où ils étoient an-

ciennement de porter la banniere de la ville ou du quartier. A Berne, il y a quatre Bannerets, qui ſont du petit Conſeil; ils ſont élus pour quatre ans; chacun d'eux a la Juriſdiction ſur un certain diſtrict, aux environs de la ville, qu'on appelle *banniere*; ils ont ſous leurs ordres des Officiers nommés *freyveibel*, qui ſont payſans, & qui ont l'inſpection ſur le militaire, & ſur ce qui eſt du reſſort du Juge criminel. Les Bannerets ſont encore aſſeſſeurs du Conſeil ſecret; ils forment, ſous la préſidence du tréſorier, la chambre économique, qui a l'inſpection ſur tout ce qui a du rapport aux finances, aux bâtimens du pays, & qui forme la cour féodale; c'eſt encore à cette chambre qu'on renvoie l'examen des affaires les plus importantes. Dans quelques villes & bailliages de la partie Allemande de ce canton, il y a des Bannerets qui gouvernent le bailliage en l'abſence du Bailli, & qui ont d'autres prérogatives. Dans la partie Françoiſe du même canton, & dans le pays de Vaud, ce terme déſigne, pour l'ordinaire, le premier Magiſtrat de Police d'une ville; c'eſt lui qui préſide aux Conſeils, qui donne l'entrée, qui propoſe les matieres, qui recueille les ſuffrages, & qui fait les rapports des délibérations; c'eſt ainſi qu'il ſe prend à Yverdon, dans les trois autres bonnes villes du pays, & dans quelques autres. A Lauſanne, il y a quatre Bannerets, qui ſe tirent des quatre bannieres de la ville, & qui forment la chambre économique ſous la préſidence du Bourguemeſtre. A Vevay, c'eſt la ſeconde perſonne du Conſeil.

Les fonctions de cet emploi varient encore dans les autres cantons. A Lucerne, il y en a pluſieurs, dont les fonctions ſont purement militaires. A Eribourg, il y en a quatre qui ſont du grand Conſeil, mais qui aſſiſtent dans le petit, comme des eſpeces de tribuns du Peuple; chacun d'eux a l'inſpection ſur un quartier; ils ont de plus, l'intendance ſur les vivres, ſur la police, & ſur une partie du militaire. A Soleure le Banneret eſt la troiſieme perſonne de l'Etat; il eſt le premier Tréſorier, le Préſident né des Tribunaux chargés de l'économie, du commerce, de la direction des ſels, de celle des orphelins, des pauvres, des écoles, *&c.* Cette charge ſert pour l'ordinaire d'acheminement à celle d'Advoyer. A Bienne, le Banneret eſt auſſi la troiſieme perſonne des Conſeils: il paroît y avoir conſervé les fonctions attachées originairement à cet emploi; il eſt le chef du militaire, & en cette qualité, tout homme portant armes dans ce qui releve de la banniere de cette république, lui prête ſerment; & lui, de ſon côté, prête ſerment de veiller à la conſervation des droits des bourgeois, comme une eſpece de tribun du Peuple. A Neuchatel, c'eſt auſſi le Banneret qui eſt l'homme du Peuple, & qui eſt chargé de quelques autres fonctions.

BANNIR, v. a.

BANNI, IE, pris ſubſtantivement.

Un Banni a perpétuité eſt celui d'un citoyen de l'Etat, en punition de quelque crime. Car, du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ſes membres, & qu'il le chaſſe de ſes terres, il le met quitte des engagemens où il étoit en tant que citoyen, & il ne conſerve plus ſur lui-même aucune juriſdiction. Si l'on eſt banni pour un crime ſuppoſé, c'eſt un cruel outrage; & même ſi le crime eſt véritable, c'eſt une peine bien rigoureuſe, juſques-là que quelques-uns l'ont jugée plus cruelle que la mort. En effet, quand même par-là on ne perdroit pas ſes biens en même temps, c'eſt toujours un grand embarras, d'être obligé de les tranſporter ailleurs. Il n'eſt pas moins fâcheux de ſe ſéparer des perſonnes avec qui l'on avoit des liaiſons étroites. Enfin, c'eſt une choſe bien ignominieuſe d'être jugé indigne de demeurer dans un Etat. Une perſonne ainſi traitée, qui a été injuſtement bannie de ſon pays, a non-ſeulement de quoi ſe conſoler, par la vue de ſon innocence, mais encore elle peut quelquefois dire aſſez raiſonnablement, comme fit Diogene, lorſqu'on lui reprochoit que ceux de Sinople l'avoient chaſſé de leur pays, c'eſt moi qui les ai condamnés à demeurer chez eux.

BANQUE, ſ. f. Trafic, *Commerce d'argent.*

Du Commerce de Banque.

LA Banque eſt un Commerce d'argent & de crédit. L'art du Banquier conſiſte à faire circuler l'un & l'autre dans toutes les places de Commerce avec benefice; & ce benefice, il ne peut l'attendre que des variations des changes. Le Banquier doit donc avoir ſans ceſſe les yeux ouverts ſur les changemens, qui ſurviennent dans le cours du prix du change entre les différentes places qui ont une correſpondance mutuelle : il doit encore en étudier les cauſes pour en prévoir les ſuites. C'eſt avec le ſecours d'une connoiſſance exacte & profonde des variations des changes & de leurs cauſes, que le Banquier fait ſans ceſſe avec bénéfice l'opération de Commerce connu ſous le nom d'arbitrage.

On entend par arbitrage en matiere de change, le bénéfice qu'un Banquier peut ſe procurer d'une remiſe ou d'une traite ſur une place préfé-

peut-être demander l'argent au Banquier ; il gardera le billet & le donnera dans l'occaſion à un troiſieme en paiement, & ce billet pourra paſſer dans pluſieurs mains dans les gros paiemens, ſans qu'on en aille de longtemps demander l'argent au Banquier : il n'y aura que quelqu'un qui n'y a pas une parfaite confiance, ou quelqu'un qui a pluſieurs petites ſommes à payer, qui en demandera le montant. Dans ce premier exemple la caiſſe d'un Banquier ne fait que la dixieme partie de ſon Commerce.

Si cent Particuliers, ou Propriétaires de terres, dépoſent chez un Banquier leur revenu tous les ſix mois, à meſure qu'ils en ſont payés, & enſuite redemandent leur argent à meſure qu'ils ont beſoin de le dépenſer, le Banquier ſera en état de prêter beaucoup plus de l'argent qu'il doit & reçoit au commencement des ſemeſtres, pour un court terme de quelques mois, qu'il ne le ſera vers la fin de ces ſemeſtres : & ſon expérience de la conduite de ſes chalans lui apprendra qu'il ne peut guere prêter pendant toute l'année, ſur les ſommes qu'il doit, qu'environ la moitié. Ces ſortes de Banquiers ſeront ruinés de crédit, s'ils manquent d'un inſtant à payer leurs billets à la premiere préſentation ; & lorſqu'il leur manque des fonds en caiſſe, ils donneroient toutes choſes pour avoir promptement de l'argent, c'eſt-à-dire, beaucoup plus d'intérêt qu'ils ne tirent des ſommes qu'ils ont prêtées. Cela fait qu'ils ſe reglent ſur leur expérience pour garder en caiſſe de quoi faire toujours face, & plutôt plus que moins ; ainſi pluſieurs Banquiers de cette eſpece, (& c'eſt le plus grand nombre) gardent toujours en caiſſe la moitié des ſommes qu'on dépoſe chez eux, & prêtent l'autre moitié à intérêt & le mettent en circulation. Dans ce ſecond exemple, le Banquier fait circuler ſes billets de cent mille onces ou écus avec cinquante mille écus.

S'il a un grand courant de dépôts & un grand crédit, cela augmente la confiance qu'on a en ſes billets, & fait qu'on s'empreſſe moins à en demander le paiement ; mais cela ne retarde ſes paiemens que de quelques jours ou ſemaines, lorſqu'ils tombent entre les mains de perſonnes qui n'ont pas coutume de ſe ſervir de lui, & il doit toujours ſe régler ſur ceux qui ſont dans l'habitude de lui confier leur argent : ſi ſes billets tombent entre les mains de ceux de ſon métier, ils n'auront rien de plus preſſé que d'en retirer l'argent.

Si les perſonnes, qui dépoſent de l'argent chez le Banquier, ſont des Entrepreneurs & Négocians, qui y mettent journellement de groſſes ſommes, & bientôt après les redemandent, il arrivera ſouvent que ſi le Banquier détourne plus du tiers de ſa caiſſe, il ſe trouvera embarraſſé à faire face.

Il eſt aiſé de comprendre par ces inductions, que les ſommes d'argent qu'un Orfévre ou Banquier peut prêter à intérêt, ou détourner de ſa caiſſe, ſont naturellement proportionnées à la pratique & conduite de ſes chalans : que pendant qu'il s'eſt vu des Banquiers qui faiſoient face avec une caiſſe

de la dixieme partie, d'autres, ne peuvent guere moins garder que la moitié ou les deux tiers, encore que leur crédit ſoit auſſi eſtimé que celui du premier.

Les uns ſe fient à un Banquier, les autres à un autre, le plus heureux eſt le Banquier qui a pour chalans des Seigneurs riches qui cherchent toujours des emplois ſolides pour leur argent, ſans vouloir, en attendant, le mettre à intérêt.

Une Banque générale & nationale a cet avantage ſur la Banque d'un Orfévre particulier, qu'on y a toujours plus de confiance; qu'on y porte plus volontiers les plus gros dépôts, même des quartiers de la Ville les plus éloignés; & qu'elle ne laiſſe d'ordinaire aux petits Banquiers que les dépôts de petites ſommes, dans leurs quartiers: on y porte même les revenus de l'Etat, dans les pays où le Prince n'eſt pas abſolu; & cela bien loin d'en altérer le crédit & la confiance, ne ſert qu'à l'augmenter.

Si les paiemens dans une Banque nationale ſe font en écritures ou virement des Parties, il y aura cet avantage, qu'on n'y ſera pas ſujet aux falſifications, au lieu que ſi la Banque donne des billets, on en pourra faire de faux & cauſer du déſordre: il y aura auſſi ce déſavantage, que ceux qui ſont dans les quartiers de la Ville, éloignés de la Banque, aimeront mieux payer & recevoir en argent que d'y aller, & ſur-tout ceux de la campagne; au lieu que ſi l'on répand les billets de Banque, on s'en pourra ſervir de près & de loin. On paie dans les Banques nationales de Veniſe & d'Amſterdam en écriture ſeulement; mais à celle de Londres on paie en écritures, en billets & en argent, au choix des particuliers: auſſi c'eſt aujourd'hui la Banque la plus forte.

On comprendra donc que tout l'avantage des Banques publiques ou particulieres dans une Ville, c'eſt d'accélérer la circulation de l'argent, & d'empêcher qu'il n'y en ait autant de reſſerré qu'il y en auroit naturellement dans pluſieurs intervalles de temps.

Recherches ſur l'utilité d'une Banque nationale.

IL eſt peu important d'examiner pourquoi la Banque de Veniſe & celle d'Amſterdam, tiennent leurs écritures dans des monnoies de compte différentes de la courante, & pourquoi il y a toujours un agiot à convertir ces écritures en argent courant; ce n'eſt pas un point qui ſoit d'aucune utilité pour la circulation. La Banque de Londres ne l'a pas ſuivie en cela; ſes écritures, ſes billets & ſes paiemens, ſe font & ſe tiennent en eſpeces courantes: cela me paroit plus uniforme & plus naturel, & non moins utile.

Je n'ai pu avoir des informations exactes de la quantité des ſommes qu'on porte ordinairement à ces Banques, ni le montant de leurs billets & écritures, non plus que celui des prêts qu'ils font, & des ſommes qu'ils

gardent ordinairement en Caiſſe pour faire face ; quelqu'autre qui ſera plus à portée de ces connoiſſances en pourra mieux raiſonner.

Cependant, comme je ſais aſſez bien que ces ſommes ne ſont pas ſi immenſes qu'on le croit communément, je ne laiſſerai pas d'en donner une idée.

Si les billets & écritures de la Banque de Londres, qui me paroît la plus conſidérable, ſe montent, une ſemaine portant l'autre, à quatre millions d'onces d'argent ou environ un million ſterling ; & ſi on ſe contente d'y garder communément en Caiſſe le quart ou deux cents cinquante mille livres ſterling, ou un million d'onces d'argent en eſpeces, l'utilité de cette Banque pour la circulation, correſpond à une augmentation de l'argent de l'Etat de trois millions d'onces, ou ſept cents cinquante mille livres ſterling, qui eſt ſans doute une ſomme bien forte & d'une utilité très-grande pour la circulation dans les circonſtances que cette circulation a beſoin d'être accélérée : car j'ai remarqué ailleurs qu'il y a des cas où il vaut mieux, pour le bien de l'Etat, de retarder la circulation que de l'accélérer. J'ai bien oui dire, que les billets & écritures de la Banque de Londres ont monté, dans certains cas, à deux millions ſterling ; mais cela ne me paroît avoir été que par un accident extraordinaire ; & je crois que l'utilité de cette Banque ne correſpond en général qu'à environ la dixieme partie de tout l'argent qui circule en Angleterre.

Si les éclairciſſemens qu'on m'a donnés en gros ſur les revenus de la Banque de Veniſe en mil ſept cent dix-neuf ſont véritables, on pourroit dire en général des Banques nationales, que leur utilité ne correſpond jamais à la dixieme partie de l'argent courant qui circule dans un Etat : voici à-peu-près ce que j'y ai appris.

Les revenus de l'Etat de Veniſe peuvent monter annuellement à quatre millions d'onces d'argent qu'il faut payer en écritures à la Banque ; & les Collecteurs établis pour cet effet, qui reçoivent à Bergame, & dans les pays les plus éloignés, les taxes en argent, ſont obligés de les convertir en écritures de Banque lors des paiemens qu'ils en font à la République.

Tous les paiemens à Veniſe pour négociations, achats, & ventes, au-deſſus d'une certaine ſomme modique, doivent par la loi ſe faire en écritures de Banque : tous les Détailleurs, qui ont amaſſé de l'argent courant dans le troc, ſe trouvent obligés d'en acheter des écritures pour faire leurs paiemens des gros articles ; & ceux qui ont beſoin, pour leur dépenſe ou pour le détail, de la baſſe circulation, de reprendre de l'argent, ſont dans le cas de vendre leurs écritures contre de l'argent courant.

On a trouvé que les vendeurs & acheteurs de ces écritures, ſont communément de niveau, lorſque la ſomme de tous les crédits ou écritures ſur les livres de la Banque, n'excedent pas la valeur de huit cent mille onces d'argent ou environ.

C'eſt le temps & l'expérience qui ont donné (ſuivant mon Auteur)

Quoique j'eſtime qu'une Banque générale eſt dans le fond de très-peu d'utilité ſolide dans un grand Etat, je ne laiſſe pas de convenir qu'il y a des circonſtances où une Banque peut avoir des effets qui paroiſſent étonnans.

Dans une ville où il y a des dettes publiques pour des ſommes conſidérables, la facilité d'une Banque fait qu'on peut vendre & acheter ſes fonds capitaux dans un inſtant, pour des ſommes immenſes, ſans cauſer aucun dérangement dans la circulation. Qu'à Londres un particulier vende ſon capital de la Mer du Sud, pour acheter un autre capital dans la Banque ou dans la compagnie des Indes, ou bien dans l'eſpérance que dans quelque temps il pourra acheter à plus bas prix un capital dans la même compagnie de la Mer du Sud, il s'accommode toujours de billets de Banque, & on ne demande ordinairement l'argent de ces billets que pour la valeur des intérêts. Comme on ne dépenſe guere ſon capital, on n'a pas beſoin de le convertir en eſpeces, mais on eſt toujours obligé de demander à la Banque l'argent néceſſaire pour la ſubſiſtance, car il faut des eſpeces dans le bas troc.

Qu'un propriétaire de terres qui a mille onces d'argent, en paie deux cents pour les intérêts des fonds publics, & en dépenſe lui-même huit cents onces, les mille onces demanderont toujours des eſpeces : ce propriétaire en dépenſera huit cents, & les propriétaires des fonds en dépenſeront 200. Mais lorſque ces propriétaires ſont dans l'habitude de l'agiot, de vendre & d'acheter des fonds publics, il ne faut point d'argent comptant pour ces opérations, il ſuffit d'avoir des billets de Banque. S'il falloit retirer de la circulation, des eſpeces pour ſervir dans ces achats & ventes, cela monteroit à une ſomme conſidérable, & gêneroit ſouvent la circulation, ou plutôt il arriveroit dans ce cas, qu'on ne pourroit pas vendre & acheter ſes capitaux ſi fréquemment.

C'eſt ſans doute l'origine de ces capitaux, ou l'argent qu'on a dépoſé à la Banque & qu'on ne retire que rarement, comme lorſqu'un propriétaire des fonds ſe met dans quelque négoce où il faut des eſpeces pour le détail, qui eſt cauſe que la Banque ne garde en caiſſe que le quart ou la ſixieme partie de l'argent dont elle fait ſes billets. Si la Banque n'avoit pas les fonds de pluſieurs de ces capitaux, elle ſe verroit, dans le cours ordinaire de la circulation, réduite comme les banquiers particuliers à garder la moitié des fonds qu'on lui met entre les mains, pour faire face; il eſt vrai qu'on ne peut pas diſtinguer par les livres de la Banque, ni par ſes opérations, la quantité de ces ſortes de capitaux qui paſſent en pluſieurs mains, dans les ventes & achats qu'on fait dans Change-alley; ces billets ſont ſouvent renouvellés à la Banque & changés contre d'autres dans le troc. Mais l'expérience des achats & ventes des capitaux des fonds fait bien voir que la ſomme en eſt conſidérable : & ſans ces achats & ventes, les

Cela veut dire que lorſqu'un Etat n'eſt point endetté, & n'a pas beſoin des achats & ventes de capitaux, le ſecours d'une Banque y ſera moins néceſſaire & moins conſidérable.

Dans l'année mil ſept cent vingt, les capitaux des fonds publics & des *Bublles* qui étoient des attrapes & des entrepriſes de ſociétés particulieres à Londres, montoient à la valeur de huit cents millions ſterling, cependant les achats & ventes de capitaux ſi vénimeux ſe faiſoient ſans peine, par la quantité de billets de toutes eſpeces qu'on mit ſur la place, pendant qu'on ſe contentoit des mêmes papiers pour le paiement des intérêts; mais ſitôt que l'idée des grandes fortunes porta nombre de particuliers à augmenter leur dépenſe, à acheter des équipages, des linges & ſoieries étrangeres, il fallut des eſpeces pour tout cela, je dis pour la dépenſe des intérêts, & cela mit tous les ſyſtêmes en pieces.

Cet exemple fait bien voir, que le papier & le crédit des Banques publiques & particulieres peuvent cauſer des effets ſurprenans dans tout ce qui ne regarde pas la dépenſe ordinaire pour le boire & pour le manger, l'habillement & autres néceſſités des familles: mais que dans le train uniforme de la circulation, le ſecours des Banques & du crédit de cette eſpece eſt bien moins conſidérable & moins ſolide qu'on ne penſe généralement. L'argent ſeul eſt le vrai nerf de la circulation.

Des rafinemens du crédit des Banques générales.

LA Banque Nationale de Londres eſt compoſée d'un grand nombre d'Actionnaires qui choiſiſſent des directeurs pour en régir les opérations. Leur avantage primordial conſiſtoit à faire un partage annuel des profits qui s'y faiſoient par l'intérêt de l'argent, qu'on prêtoit hors des fonds qu'on dépoſoit à la Banque; on y a enſuite incorporé des fonds publics, dont l'Etat paie un intérêt annuel.

Malgré un établiſſement ſi ſolide, on a vu (lorſque la Banque avoit fait de groſſes avances à l'Etat, & que les porteurs de billets de banque appréhendoient que la Banque ne fût embarraſſée) qu'on couroit ſus & que les porteurs alloient en foule à la Banque pour retirer leur argent: la même choſe eſt arrivée lors de la chûte de la Mer du Sud, en mil ſept cent vingt.

Les rafinemens qu'on apportoit pour ſoutenir la Banque & modérer ſon diſcrédit, étoient d'abord d'établir pluſieurs commis pour compter l'argent aux porteurs, d'en faire compter de groſſes ſommes en pieces de ſix & de douze ſols, pour gagner du temps, d'en payer quelques parties aux porteurs particuliers qui étoient-là à attendre des journées entieres pour être payés à leur tour; mais les ſommes les plus conſidérables à des amis qui les emportoient & puis les rapportoient à la Banque en cachette, pour recommencer le lendemain le même manege: par ce moyen la Banque fai-

ſoit bonne contenance & gagnoit du temps; en attendant que le diſcrédit ſe ralentit; mais lorſque cela ne ſuffiſoit pas, la Banque ouvroit des ſouſcriptions, pour engager des gens accrédités & ſolvables, à s'unir pour ſe rendre garans de groſſes ſommes & maintenir le crédit & la circulation des billets de Banque.

Ce fut par ce dernier rafinement que le crédit de la Banque ſe maintint en mil ſept cent vingt, lors de la chûte de la Mer du Sud; car auſſitôt qu'on ſut dans le public que la ſouſcription étoit remplie par des hommes riches & puiſſans, on ceſſa de courir à la Banque, & on y apporta à l'ordinaire des dépôts.

Si un Miniſtre d'Etat en Angleterre, cherchant à diminuer le prix de l'intérêt de l'argent, ou par d'autres vues, fait augmenter le prix des fonds publics à Londres, & s'il a aſſez de crédit ſur les directeurs de la Banque, pour les engager (ſous obligation de les dédommager en cas de perte) à fabriquer pluſieurs billets de Banque, dont ils n'ont reçu aucune valeur, en les priant de ſe ſervir de ces billets eux-mêmes pour acheter pluſieurs parties & capitaux des fonds publics; ces fonds ne manqueront pas de hauſſer de prix, par ces opérations: & ceux qui les ont vendus, voyant ce haut prix continuer, ſe détermineront peut-être, pour ne point laiſſer leurs billets de Banque inutiles, & croyant, par les bruits qu'on ſeme, que le prix de l'intérêt va diminuer & que ces fonds haufferont encore, de les acheter à un plus haut prix qu'ils ne les avoient vendus. Que ſi pluſieurs particuliers, voyant les Agens de la Banque acheter ces fonds, ſe mêlent d'en faire autant croyant profiter comme eux, les fonds publics augmenteront de prix, au point que le Miniſtre ſouhaitera; & il ſe pourra faire que la Banque revendra adroitement à plus haut prix tous les fonds qu'elle avoit achetés, à la ſollicitation du Miniſtre, & en tirera non-ſeulement un grand profit, mais retirera & éteindra tous les billets de Banque extraordinaires qu'elle avoit fabriqués.

Si la Banque ſeule hauſſe le prix des fonds publics en les achetant, elle les rabaiſſera d'autant lorſqu'elle voudra les revendre pour éteindre ſes billets extraordinaires; mais il arrive toujours que pluſieurs particuliers voulant imiter les Agens de la Banque dans leurs opérations, contribuent à les ſoutenir; il y en a même qui y ſont attrapés faute de ſavoir au vrai ces opérations, où il entre une infinité de rafinemens, ou plutôt de fourberies qui ne ſont pas de mon ſujet.

Il eſt donc conſtant qu'une Banque d'intelligence avec un Miniſtre, eſt capable de hauſſer & de ſoutenir le prix des fonds publics, & de baiſſer le prix de l'intérêt dans l'Etat au gré de ce Miniſtre, lorſque les opérations en ſont ménagées avec diſcrétion, & par-là de libérer les dettes de l'Etat; mais ces rafinemens qui ouvrent la porte à gagner de grandes fortunes, ne ſont que très-rarement ménagés pour l'utilité ſeule de l'Etat; & les opérateurs s'y corrompent le plus ſouvent. Les billets de Banque extraor-

négocians dont le papier paroît ſolide à la Banque, y trouvent à eſcompter leurs lettres de change à un modique intérêt : les billets de la Banque qu'ils reçoivent pour le montant de leurs lettres, leur ouvrent un grand crédit, & leur donnent la facilité de multiplier leurs affaires.

C'eſt encore un avantage de la Banque, que le titre & le poids de la monnoie de Banque ſont invariables, que toutes les ventes ſe ſtipulent dans cette monnoie, & que chaque particulier eſt plus sûr de ſon argent dans la caiſſe de la Banque que dans la ſienne propre. On pourroit ajouter que la Banque tient lieu d'un caiſſier aux négocians.

Les billets de la Banque deviennent en un moment le moyen le plus propre à faciliter les échanges. Toutes les valeurs renfermées rentrent dans la circulation, parce qu'il eſt de l'intérêt de chaque propriétaire de les y apporter; l'induſtrie & le travail renaiſſent, le nombre des prêteurs augmente, & l'argent tombe à bas prix.

On a diſtingué trois ſortes de Banques dans l'exécution. Si les billets que donne la Banque, ſont repréſentés par une valeur réelle, toujours exiſtante dans ſa caiſſe, ſes billets animent & ſoutiennent la circulation, ſans augmenter la quantité des ſignes des valeurs, ni le prix des denrées, puiſqu'ils ſont ſimplement la repréſentation, & non une multiplication de l'argent. C'eſt ce qu'on appelle une *Banque reſtreinte*. L'Auteur des *Recherches & conſidérations ſur les Finances de la France* a cru qu'une telle Banque n'exiſte pas.

La ſeconde ſorte de Banque eſt auſſi commerçante. Elle fait valoir, dit-on, ſon crédit; elle en donne aux particuliers, ſoit ſur gages, ſoit ſur leur réputation; enfin, elle fait valoir l'argent dépoſé, & ſes billets dans le Commerce excedent la quantité d'argent exiſtant dans ſa caiſſe. Elle ne ſe borne pas à eſcompter les Lettres de change des négocians, elle leur prête ſur leurs billets. Alors il eſt évident qu'elle multiplie l'argent ou les ſignes des valeurs, & augmente le prix de toutes choſes. On prétend que dans le cas d'un épuiſement total, d'un anéantiſſement de la circulation, cette Banque fait un très-grand bien.

La troiſieme eſpece de Banque eſt en même-temps commerçante & politique; elle ſert en même-temps de dépôt ou de garant aux valeurs qu'on veut mettre dans le Commerce, & fournit des ſecours à l'Etat. Les dettes que l'Etat contracte dans cette forme, circulent dans le Commerce comme argent comptant, & y produiſent les mêmes effets : elles augmentent le prix des denrées, des marchandiſes & de l'induſtrie. Telle eſt l'idée des avantages qu'on attribue aux Banques, & ſur laquelle on croit qu'une Banque ſeroit un établiſſement utile en France.

Les Banques commerçantes ſont les ſeules dont les avantages ne ſont balancés par aucun inconvénient. Mais auſſi ces avantages ſe bornent uniquement à faciliter les opérations du Commerce, à donner un peu plus d'activité à la circulation des denrées & des marchandiſes, & à ſervir de

ſont toute ruine. Il eſt vrai qu'elle en fait circuler une partie, mais toujours ſur un dépôt réel, c'eſt-à-dire, qu'elle fait les fonctions d'un lombard : elle reçoit des gages & ne prête point ſur d'autres titres. Cette Banque, comme lombard, n'exige que des intérêts très-modiques. C'eſt donc une grande erreur que de croire que toutes les Banques prêtent ou qu'elles escomptent, avec leurs billets, les lettres de change des négocians.

La Banque de Danemarck tient auſſi lieu d'un lombard, elle a en même temps une caiſſe d'eſcompte à 4 p^{o}. & ſes billets ſont reçus dans toutes les caiſſes du Roi. Cette Banque ſera utile au Commerce & à l'Etat, tant qu'elle ne multipliera pas ſes billets au-delà de ſes fonds réels, & que le commerce n'y multipliera pas beaucoup les ſignes des valeurs.

La Banque de Suede prête ſes billets ſur hypotheque à intérêts, & ſes prêts ſe ſont multipliés à un tel point qu'on la croit propriétaire aujourd'hui de plus de moitié des terres de la Suede. Ses billets, qui ne repréſentent d'autre valeur que ſes créances hypothéquées ſur les terres des particuliers, ſe ſont multipliés à l'infini, & tellement avilis qu'ils perdent plus de 50 pour cent contre l'or ou l'argent qui ne ſauroient reſter dans un Etat, qui doit une balance qu'il ne peut payer avec les billets de ſa Banque ſans valeur chez l'étranger, ni avec ſa monnoie de cuivre, parce que ſa valeur numéraire eſt au-deſſous de ſa valeur intrinſeque; & par cette raiſon, la ſortie en eſt défendue. C'eſt ce qui fait que la Suede perd dans ſon change preſque toujours de 30 à 40 pour cent, & qu'elle ne ceſſe de s'appauvrir. Cette Banque ne peut être regardée comme un modele à propoſer chez aucune Nation.

La Banque Royale d'Angleterre fut établie ſous le Roi Guillaume III. pour fournir aux beſoins de l'Etat par des prêts d'argent, c'eſt-à-dire, qu'elle reçoit pour ſes billets, en dépôt ou à intérêt, l'argent du public qu'elle prête à l'Etat avec intérêt; & le Parlement qui eſt garant pour la Banque, lui aſſigne les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts des ſommes qu'elle prête à l'Etat. En ſorte que le dépôt le plus conſidérable de cette Banque n'a de réalité & de conſiſtance, qu'autant qu'en peut avoir ſa créance ſur l'Etat. Cette créance eſt immenſe, & il eſt aſſez naturel de croire que plus cette créance devient exceſſive, & plus le fonds de la Banque perd de ſa ſolidité. Il n'y avoit peut-être en Europe que la ſeule Nation Angloiſe capable de ſoutenir & de porter ſi loin un crédit ſi artificiel; crédit heureux cependant étant contenu dans des limites étroites. Mais ce crédit ayant multiplié à l'excès les ſignes des valeurs, ne ſauroit manquer de cauſer la ruine de l'induſtrie & du commerce, par le haut prix auquel l'aviliſſement des ſignes des valeurs trop multipliées, porte toutes les choſes néceſſaires à la vie. Car le crédit que la Banque donne à l'Etat, a plus que quadruplé la maſſe des ſignes des valeurs qui circulent dans le commerce. Ainſi l'établiſſement de cette Banque, heureux dans ſa naiſſance par les ſecours qu'il a donnés à l'Etat, peut lui devenir bien-

tôt funeſte par l'excès de ces mêmes ſecours ; excès ſous le poids duquel la même Banque auroit infailliblement ſuccombé chez toute autre Nation.

Cette ſorte de Banque eſt cependant la ſeule qui fourniroit en France aux beſoins de l'Etat ; mais ſeroit-il poſſible d'y fonder ſon crédit ſur une garantie ſemb'able, ſans laquelle ce ne ſeroit qu'un phantôme inutile, qu'il ſeroit très-imprudent de préſenter au public ? Et s'il étoit poſſible d'établir en France une Banque ſur une garantie nationale, il ſeroit peut-être très-malheureux pour l'Etat d'avoir une caiſſe d'emprunts toujours ouverte, ſi facile à remplir.

Les caiſſes d'eſcompte dans toutes les places de commerce ſeroient très-utiles au commerce ; aucune Banque, excepté celle de Danemarck, n'a encore embraſſé cet objet d'utilité : celles mêmes qui prêtent ſur gages, comme celle de Hambourg, n'eſcomptent point les lettres de change des négocians. La caiſſe d'eſcompte de la compagnie des Indes à Paris eſt la ſeule caiſſe publique en Europe qui ait donné ce ſecours au commerce, & ce ſecours extrêmement reſtreint, eſt de peu d'importance. Les billets de caiſſe que la Compagnie des Indes de France avoit introduits dans la caiſſe d'eſcompte & qui reſtoient ou une bonne partie, quelquefois long-temps dans la circulation, & tenoient ainſi lieu d'argent comptant, ont fait imaginer qu'une banque pourroit ſe procurer, en eſcomptant, de grands avantages par de ſemblables billets. On ne fait pas attention, que les avantages à retirer de ces billets, ne ſauroient être que très-bornés ; parce que la caiſſe doit être en état d'acquitter à chaque inſtant ces billets payables à vue au porteur. L'idée de ces avantages, qu'on voudroit ſe procurer par l'établiſſement d'une Banque, n'ajoute rien au mérite de la Banque qui puiſſe la faire adopter comme une reſſource. Il eſt d'ailleurs très-facile à la France de donner à ſon commerce, le ſecours des caiſſes d'eſcompte, ſans avoir recours aux Banques, ni aux billets.

Les ſecours de l'eſcompte, ſi néceſſaires pour donner à la circulation l'activité dont le commerce a beſoin, ont été trop négligés chez toutes les Nations commerçantes par les adminiſtrateurs du commerce. L'art du commerce a ſuppléé, à Amſterdam, à l'attention des légiſlateurs. Un grand nombre de négocians qu'on nomme diſcompteurs, y eſcomptent, ainſi que tous les caiſſiers, qui ſont des eſpeces d'hommes publics, dont chacun tient la caiſſe de pluſieurs négocians. Il n'eſt point d'ailleurs de bon négociant qui n'ait toujours une reſſource préſente & aſſurée chez ſon caiſſier, dans le moment d'un beſoin, quoiqu'il n'ait point actuellement de fonds dans ſa caiſſe.

Si dans le cas d'un épuiſement total du corps politique, on trouve une reſſource en inſtituant une Banque, dans une ſomme quelconque de ſes billets qu'on lui fait répandre dans la circulation, il faut qu'on ſuppoſe, 1°. que cette Banque rembourſe avec ſes billets les dettes de l'Etat ; 2°. que ſes billets circulent dans le commerce comme argent comptant, comme

papier monnoie au pair de l'argent comptant. Si la Banque eſt uniquement commerçante & reſtreinte au ſimple dépôt, comme celle d'Amſterdam, ou bornée au ſervice des lombards, comme celle de Hambourg, ſon établiſſement laiſſe ſubſiſter tout le diſcrédit & toutes les charges de l'Etat.

Si la Banque eſt Royale, telle que celle de Law, & en cette qualité paie avec ſes billets les charges de l'Etat; le crédit de l'Etat n'en reçoit aucun avantage, elle ne fait que ſubſtituer à des titres de créance qui portoient intérêts, d'autres titres qui n'en portent point. Tout ce qui peut en réſulter, c'eſt donc une augmentation de diſcrédit & de nouvelles calamités. Si la Banque eſt telle que celle de Londres, ſes billets ne doivent pas trouver plus de confiance. Le public change de débiteur en apparence, la Banque lui doit le paiement de ſes billets, employés à payer les charges de l'Etat, & l'Etat garant de cette Banque, eſt en même temps ſon débiteur du montant de ſes billets; en ſorte que les dettes de l'Etat n'ont fait que changer de titres & perdre de leur crédit. Le public ne verra pas plus de ſûreté pour le paiement des engagemens de l'Etat dans la caiſſe d'une telle Banque, que dans les autres caiſſes de l'Etat. Des papiers monnoies de cette nature porteroient d'autant plus de préjudice à l'Etat, qu'ils ne rempliroient point l'objet de leur création, par leur diſcrédit qui ſeroit infaillible.

Pour donner cours utilement en France à des papiers monnoies, il faudroit qu'indépendamment des intérêts, ces papiers monnoies euſſent une échéance fixe & un droit aſſuré pour le paiement à l'échéance, tel que le public ne pût lui refuſer ſa confiance. Une Banque ne ſauroit procurer cet avantage, qu'autant que ſa caiſſe ſeroit une caiſſe d'amortiſſement ſolidement établie, qui par l'étendue & l'exactitude de ſes paiemens, diminueroit ſans ceſſe la maſſe des dettes de l'Etat.

La confiance dans un effet qui n'a qu'une valeur idéale, qui n'eſt que repréſentatif, dépend uniquement de celle qu'on a dans la ſûreté du paiement; & ce n'eſt que par cette ſûreté, ce n'eſt que par cette baſe ſolide de la confiance publique, que les papiers de l'Etat peuvent atteindre au crédit des lettres de change, ou du moins au degré de crédit néceſſaire pour tenir lieu d'argent comptant, donner de l'activité à la circulation des denrées & des marchandiſes, ranimer l'induſtrie & le commerce.

Sous quelque dénomination qu'un Etat répande des papiers dans le public, ces papiers ne ſont & ne peuvent être que des titres de créance, & n'ont eu juſqu'à préſent chez aucune Nation, pour baſe & pour principe de la confiance publique, que les Loix de l'Etat, la conſtitution de ſon Gouvernement, la ſageſſe de ſon adminiſtration, l'étendue de ſes engagemens, & celle de ſes reſſources. Tel eſt le principe ſur lequel l'Angleterre fait circuler, comme papier monnoie, la majeure partie de ſes dettes; & il faut avouer que la ſolidité de ſon crédit, & peut-être de ſa

puiſſance, ſeroit inébranlable, ſi au lieu d'accroître ſans ceſſe cette maſſe circulante de ſignes-fictifs, le Gouvernement l'avoit aſſujettie à une extinction ſucceſſive.

La France pourroit compter ſans doute, parmi ſes reſſources, l'uſage des papiers monnoies : & par la raiſon qu'elle n'en a point, leur uſage étant reſtreint dans de certaines limites, elle pourroit s'en procurer tous les avantages & en prévenir tous les inconvéniens : mais ce ne ſeroit pas par des créations de billets de Banque, de lotteries, d'annuités & de rentes, qui ne feroient que ſubſtituer de nouvelles dettes aux anciennes, ſans en éteindre aucune ; qui ne préſenteroient aux créanciers de l'Etat que de nouveaux titres de créance, ſans autres ſûretés pour le rembourſement que celles qui leur ſont actuellement connues. Toute opération de finance ſur cette matiere importante, qui ne feroit qu'une converſion des effets royaux en papiers monnoies, ſans aſſurer une extinction ſucceſſive & un rembourſement à la ſûreté duquel le public ne pourroit refuſer ſa confiance, ſeroit une opération peut-être infiniment nuiſible, ou tout au moins ſtérile.

Mais il n'eſt pas impoſſible de faire une opération de finance dans laquelle, ſans adopter l'établiſſement d'une Banque royale, ni la création de billets de Banque, & ſans rejetter cependant toute idée de papier monnoie, on trouve l'augmentation des revenus publics, la diminution des dépenſes & des frais de régie, le rétabliſſement du commerce & de la circulation, le ſoulagement des Peuples, la libération de l'Etat, & enfin le rétabliſſement du crédit public. On peut faire une opération qui fixe à jamais, par une aſſignation ſolide, la libération de l'Etat, la baſe permanente du crédit public ; & il doit être facile de la faire & de la ſoutenir chez la Nation de l'Europe la plus riche en productions naturelles & en productions d'induſtrie.

La Banque d'Amſterdam, fondée en 1609, ſi célébre par ſon crédit, ſes tréſors & ſon utilité au commerce des Hollandois, tient un rang diſtingué parmi les principales Banques de l'Europe. Elle eſt établie ſur le pied de celle de Veniſe, dont nous parlerons ci-après, avec cette différence cependant entr'autres, qu'elle n'a pas de caiſſe d'argent courant qui reçoit & débourſe journellement, mais qu'elle eſt uniquement un dépôt dont la propriété & le crédit paſſent & circulent perpétuellement de main en main, par des billets ſignés qui ſont portés aux Commiſſaires de la Banque, & dont le contenu ſe tranſporte, comme on le verra ci-deſſous.

Par l'établiſſement de cette Banque, il eſt ordonné que le paiement des lettres de change & des marchandiſes en gros, ne pourra ſe faire qu'en argent de Banque, à moins que la ſomme ne ſoit au-deſſous de 300 florins. On ne peut auſſi ſe faire écrire en Banque pour moins que cette ſomme, qu'en payant ſix ſols, ſoit pour recevoir, ſoit pour tranſporter ; à l'exception néanmoins des compagnies des Indes Orientales & Occiden-

valeur en Banque, ſelon le cours. Un négociant qui a beſoin d'argent courant & qui a un compte en Banque, ſeroit pour eux la même choſe à meilleures conditions.

Les paiemens en argent de Banque ſe font par un ſimple tranſport ou aſſignation des uns aux autres : celui qui étoit créancier ſur les livres de la Banque, devenant débiteur du moment qu'il a ſigné ſa partie en faveur d'un autre, lequel eſt couché pour créancier à ſa place, & ouvre à ſon tour un compte avec la Banque, s'il n'en a pas eu auparavant. Ainſi les parties ne font que changer de nom, ſans que pour cela il ſoit néceſſaire de faire aucun paiement réel & effectif. Quand, par exemple, une perſonne doit recevoir paiement en Banque d'une lettre de change qui lui a été remiſe ou cédée, elle met un ou deux jours après celui de l'échéance au dos de la lettre, un ordre adreſſé aux Commiſſaires de la Banque, d'écrire ſur ſon compte le contenu de la lettre, & ſi l'on déſire que la lettre de change ſoit écrite ſur le compte d'un autre, on l'endoſſe en conſéquence & l'on prie les Commiſſaires d'écrire en Banque le contenu de la lettre, *ſur le compte d'un tel, valeur reçue de lui.* Celui qui ayant ſon argent en Banque, veut payer quelque partie à un autre, doit y porter ſon billet lui-même, ou paſſer procuration pardevant les teneurs de livres de la Banque, à celui qu'il veut employer pour cet effet.

On voit donc que tous les tranſports ſe font, comme nous l'avons déjà dit, par des billets ſignés & apportés aux Caiſſiers de la Banque ; car la Banque ne fait aucun billet qu'on puiſſe négocier, ni ne donne aucune ſorte de reconnoiſſance de ſon dépôt, ſi ce n'eſt un recipiſſé des eſpeces qu'on y dépoſe pour ſix mois ſeulement, à de certaines conditions, celle entr'autres, de payer ½ pour cent pour la garde : cependant toute valeur de ſon dépôt circule ; mais cette valeur ne circule que ſur la foi de ſes livres & comptes, & ſur les aſſignations ou billets donnés ſur elle par les propriétaires du dépôt.

Si la fidélité de ſes Directeurs, la ſolidité de ſes principes & ſon utilité dans le Commerce, donnent à la Banque un haut degré de crédit, une autre circonſtance acheve de lui attirer la confiance du public, & c'eſt la réalité de ſon fonds : elle ne repréſente pas dans ſes livres & dans ſes comptes un crédit ſimplement d'opinion, mais un fonds réel & toujours exiſtant. L'on ſuppoſe dans les voûtes de la Maiſon de Ville, où ce fonds eſt dépoſé, des richeſſes immenſes, ſoit en argent, ſoit en billion, un tréſor enfin, égal à tout le crédit de la Banque. Certains Auteurs de poids, comme Ricardi, Savary & Anderſon, eſtiment ce fonds à trois cents millions, argent de Hollande ; mais ſur quoi ont-ils fondé ce calcul ? en ſavoient-ils quelque choſe ? Il eſt du moins exceſſivement difficile de ſe former quelqu'idée de ce fonds, vu le ſecret profond gardé là-deſſus par une eſpece de merveille, puiſque ce ſecret a paſſé par tant de mains (les Commiſſaires de la Banque.) Il eſt cependant à préſumer, que le

fonds de la Banque eſt très-grand ; puiſque depuis ſon établiſſement, elle reçoit toujours & ne rend que rarement, & ſon dépôt n'eſt expoſé à aucune viciſſitude, comme il n'eſt employé à aucun genre de Commerce. Si la Banque faiſoit valoir & circuler ſon dépôt, il écraſeroit le Commerce en doublant les ſignes de valeur ; car l'argent avili par-là, feroit monter à un prix exceſſif, toute ſorte de main-d'œuvre, toutes les choſes néceſſaires à la vie, & détruiroit néceſſairement les plus précieuſes branches du Commerce de la République, celles ſur-tout qui ne ſont ſoutenues que par un travail induſtrieux, comme la conſtruction des vaiſſeaux, le frêt & les pêches.

Mais quelle que ſoit la valeur réelle du fonds qui forme le dépôt de la Banque d'Amſterdam, on ne ſauroit trop faire l'éloge de la ſûreté de cette Banque célébre & de la fidélité inviolable de ceux qui en ſont les Directeurs. Ricard dit qu'au milieu de la guerre de 1672, lorſque la conſternation ſaiſit la ville d'Amſterdam, à la nouvelle de la priſe d'Utrecht & des progrès des armes de France dans ſon voiſinage, la Banque rendit ſans héſiter leurs dépôts à un très-grand nombre de perſonnes, que la crainte avoit engagées à les redemander. Quoiqu'il en ſoit de ce trait d'hiſtoire, dont la vérité eſt conteſtée, il eſt toujours évident que la Banque en queſtion mérite ce haut degré de confiance dont elle jouit. Son utilité au Commerce, en donnant plus d'activité à ſes opérations, en épargnant le tranſport d'argent en eſpeces, & ſervant preſque de caiſſe générale aux négocians, eſt ineſtimable. Et puis conſidérée ſous un autre point de vue, la Banque donne un grand relief à la ville d'Amſterdam, qui par elle, ſans troubler la liberté du négoce, ſe rend maîtreſſe de la plus grande partie de l'argent de ſes habitans ; car perſonne ne ſe trouve moins riche pour n'avoir ſon bien qu'en Banque, puiſqu'avec des parties de Banque, on peut toujours avoir de l'argent courant, comme avec celui-ci, on peut avoir toujours des parties de Banque.

Cette derniere réflexion nous mene naturellement à remarquer, que malgré la caiſſe générale de la Banque, les négocians ne peuvent ſe paſſer entiérement des Caiſſiers hors de la Banque. On eſt obligé quelquefois de faire des paiemens en monnoie réelle, pour ce qui concerne le détail, & ſouvent des particuliers ſont bien aiſe d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la Banque, ou pour payer des lettres de change, lorſqu'elles portent expreſſément qu'elles ſeront acquittées hors de la Banque, par exemple, en argent comptant. Des cas de cette nature engagerent les Vénitiens, à ouvrir dans leur Banque une caiſſe de comptant, pour ceux qui veulent être réellement payés, & on a trouvé par l'expérience, que cette caiſſe a plutôt augmenté que diminué le fonds de la Banque ; mais à Amſterdam, où il n'y a pas une telle caiſſe, on a recours, dans des cas ſemblables, à des Caiſſiers particuliers,

lettres, viennent à expirer, celui qui en eſt le porteur eſt toujours à temps de les faire proteſter faute de paiement, le ſecond ou le troiſieme jour après l'ouverture de la Banque.

Lorſqu'il arrive quelque difficulté entre les Négocians, concernant la Banque, elle eſt réglée ſommairement par des Commiſſaires nommés à cet effet par les Magiſtrats d'Amſterdam.

Vers le milieu de ce ſiecle, on a établi à Madrid une Banque ſur le modele de celle d'Amſterdam.

La Banque ou le Banco de Veniſe, dont il a été tant de fois queſtion dans cet article, & qu'on appelle vulgairement *Banco del giro*, eſt proprement un bureau du dépôt public, ou une caiſſe générale & perpétuelle ouverte à tous marchands & négocians, & fondée par un édit ſolemnel de la République, que tous paiemens pour marchandiſes en gros & de lettres de change ne ſe pourront faire qu'*in banco* ou en billets de banque; & que tous débiteurs & créanciers ſeront obligés, les uns de porter leur argent à la Banque, les autres d'y recevoir leur paiement *in banco* ou en billets de Banque; de ſorte que tous les paiemens ſe font par un ſimple tranſport des uns aux autres; celui qui étoit créancier ſur le livre du *banquo*, devenant débiteur dès qu'il cede ſon droit à un autre, qui eſt enregiſtré pour créancier à ſa place; de ſorte que les parties ne font que changer de nom, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour cela de faire aucun paiement réel & effectif.

Il eſt vrai qu'il ſe fait quelquefois des paiemens en eſpeces, ſur-tout lorſqu'il s'agit du négoce en détail, ou que des étrangers veulent avoir de l'argent comptant pour emporter avec eux, ou que les négocians aiment mieux avoir leur fonds en monnoie courante, pour le négocier par lettres de change. La néceſſité de ces paiemens effectifs a donné lieu de pourvoir à un fonds d'argent comptant, qui bien loin de diminuer le capital, l'augmente plutôt, par la liberté qu'il donne à chacun de retirer ſon argent quand il lui plaît.

Par le moyen de cette Banque la République, ſans gêner la liberté du commerce & ſans payer aucun intérêt, ſe trouve maîtreſſe de cinq millions de ducats à quoi le capital de la Banque eſt limité, ce qui monte à plus de trente millions de livres, monnoie de France; elle répond du capital, & c'eſt pour elle, en toute occaſion, une reſſource ſûre qui la diſpenſe d'avoir recours à des impoſitions extraordinaires, même dans les plus preſſantes néceſſités Le bon ordre qui regne dans l'adminiſtration du *banco*, prouve également l'utilité & la ſolidité de cet établiſſement.

Dans le *banco*, les écritures ſe tiennent en livres, ſols & deniers de gros. La livre vaut dix ducats de *banco*, ou 240 gros, parce que le ducat eſt compoſé de 24 gros. La monnoie de change s'entend toujours ducat de *banco*, qui eſt imaginaire, 100 deſquels font 120 ducats, monnoie courante. Ainſi la différence des ducats de *banco* & des ducats courans,

d'y fournir un certain capital pour ſûreté, dont il retire le cinq pour cent; c'eſt ce qui s'appelle le *fond de garantie.* Enfin il y a le *fond de ſecours* qui conſiſte en ce que toutes les amendes militaires & civiles doivent paſſer & rouler par cette Banque.

Nous ne devons pas oublier la Banque de St. George. La République de Genes ne pouvant ſuffire aux dépenſes néceſſaires, emprunta de ſes Citoyens des ſommes très-conſidérables. Pour ſûreté, elle engagea aux uns une partie de ſon revenu, & promit à d'autres un gros intérêt : ce fut là l'origine de la Banque de St. George. Son fonds eſt conſidérable, puiſque pluſieurs Bailliages & des Villes même lui ont été aſſurées; l'iſle de Corſe lui a appartenu preſqu'en entier. Elle a de grands privileges. Elle a ſa Cour de Juſtice qui ne dépend que de la République. Elle a fait de gros prêts à des Provinces étrangeres d'où elle tire les revenus des biens fonds qui lui ont été hypothéqués. Mais les révolutions de l'Iſle de Corſe, & ce qui ſe paſſa en 1746 ont porté de rudes atteintes à cet établiſſement.

Concluſion. Précautions à prendre à l'égard des Banques. Leurs avantages.

IL réſulte de toutes les diſcuſſions dans leſquelles nous ſommes entrés ſur les Banques, que ces dépôts ouverts à toutes les valeurs réelles & inaltérables, portent avec eux un triple objet.

Premierement la ſolidité & l'accroiſſement de la choſe même. Il n'eſt perſonne qui ne ſente qu'un pareil établiſſement eſt d'un avantage infini pour le Corps de la Nation, & qu'étant bien adminiſtré il devient un tréſor précieux, une reſſource preſque inépuiſable pour l'Etat. Car, comme les bonnes Banques ne paient point d'intérêts des capitaux qui y ſont dépoſés, les propriétaires pouvant en diſpoſer à toute heure, les Directeurs ont ſoin, à meſure qu'il ſe préſente des gages ſolides, de prêter une partie du fonds général ſur ces gages à un intérêt de cinq pour cent. Mais ces mêmes gages doivent être d'une qualité qui n'eſt point ſujette au dépériſſement, comme l'or, l'argent & les autres métaux. Leur valeur intrinſeque doit auſſi excéder la ſomme de l'emprunt, afin que la Banque ſoit à l'abri de toute perte. Ces cinq pour cent d'intérêt, & le profit que la Banque fait quelquefois ſur la vente des gages qui n'ont pas été retirés à temps, ſont plus que ſuffiſans, (vu la grandeur de la maſſe générale) pour payer tous les frais de la régie, & pour former encore un accroiſſement du fonds, dont la propriété appartient toujours au Corps de l'Etat, & jamais au Souverain.

Le ſecond objet de ces dépôts eſt de doubler, dans le Commerce, la valeur de tous les gages qui y ſont dépoſés. Car cet argent prêté ſur ces gages rentre dans le négoce, & y circule, en même-temps que tout le fonds de la Banque, réduit en papiers repréſentans, y circule auſſi, & n'eſt diminué en rien par ce prêt. On ſait combien il eſt eſſentiel à la proſpé-

rité

torité, à moins qu'il ne s'apperçoive d'une malverſation ouverte. 4°. Qu'il faut punir avec la derniere ſévérité toutes les malverſations, fourberies, intrigues, & autres attentats, ſoit des Directeurs, ſoit de quelque autre particulier, commis contre les intérêts de la Banque. Ces précautions ſont ſur-tout indiſpenſables lorſqu'on veut établir une Banque dans un Etat Monarchique. La confiance du Public eſt difficile à obtenir & à conſerver, pour un établiſſement dont un Monarque eſt toujours le Maître, qu'il faut employer une ſageſſe preſque plus qu'humaine dans la premiere fondation, & dans la régie d'une pareille Banque, pour entretenir ſon crédit. Enfin 5°. comme il y a deux méthodes par leſquelles une Banque peut ſubſtituer la circulation des papiers à celle des métaux, ou par des *Tranſports d'un compte à un autre*, comme on fait à Hambourg, ou par des *Billets de Banque payables au porteur*, maniere uſitée en France & en Angleterre, il eſt de la derniere importance que, dans le premier cas, ces tranſports ſe faſſent avec autant de fidélité que d'exactitude; & dans le ſecond, que le Gouvernement agiſſe avec la plus grande rigueur contre les ſcélérats, dont la coupable main pourroit fabriquer de faux billets, ou altérer les billets authentiques.

Je ne puis quitter cette matiere ſans parler encore d'un avantage inſigne que procure à l'Etat la fondation d'une Banque, en ce qu'*elle établit une monnoie fixe dont le poids, le titre, & la valeur numéraire ſont inaltérables, & dans laquelle elle fait tous les paiemens.* Cette détermination invariable de l'argent de Banque & de ſa valeur remplit à la fois deux objets de la plus grande importance. Premiérement, la monnoie de Banque ſert de pied à toutes les autres monnoies poſſibles qui peuvent s'introduire dans un pays, & que l'on a ſoin d'évaluer ſur cette meſure d'une maniere ſi préciſe, que perſonne n'y ſauroit être trompé. Secondement, elle ſert à meſurer toutes les monnoies étrangeres, ſoit réelles, ſoit idéales, & par-là l'Etat qui a une Banque, peut compter & ſolder avec toutes les autres Nations. C'eſt ce qui y attire toutes les Lettres de change, & finalement l'argent des Provinces & des Pays qui n'ont point d'établiſſement pareil. Tous les grands paiemens, par exemple, que font les Négocians d'Allemagne en France, en Eſpagne, *&c.* & ceux qu'ils en reçoivent, paſſent par Amſterdam ou Hambourg. Comme l'avantage qui naît delà eſt immenſe, on voit encore quelle doit être l'attention d'un Souverain pour un objet ſi délicat, & que toucher à une pareille monnoie, pour en diminuer le titre ou la valeur, c'eſt commettre la plus haute imprudence, & ſe priver, pour une miſere, d'un avantage immenſe. Une branche de commerce, un crédit, une fois perdus, le ſont pour toujours. Au reſte, quand un Prince veut fonder une Banque, il ne doit point conſulter le Corps des Marchands ſur ſon projet. Il y a mille contre un à parier qu'ils le rejetteront comme impraticable ou pernicieux. Lorſqu'on propoſe un grand établiſſement de commerce, de quelque nature qu'il puiſſe être, le premier mouvement

du Négociant eſt toujours de s'y oppoſer. Nous en avons déjà indiqué les motifs. Mais ſi le Légiſlateur, par une fermeté réfléchie, perſiſte dans ſa réſolution, & pourſuit l'entrepriſe, le marchand invité par l'appât du profit, concourt, preſque malgré lui, à la faire réuſſir.

BANQUEROUTE, ſ. f. (*a*)

LE mot Banqueroute porte toujours une idée de fraude. On entend également par Banqueroute & par faillite une ceſſation de paiemens; mais la Banqueroute ſignifie une ceſſation frauduleuſe de mauvaiſe foi, & la faillite une ceſſation forcée.

La Banqueroute ſe fait avec fraude & malice; l'inſolvabilité du débiteur n'eſt qu'apparente, & les effets qu'il abandonne à ſes créanciers, s'il en abandonne, ne ſont qu'une partie de ſon bien. Le reſte eſt détourné ou caché. C'eſt un vol fait au public. C'eſt là la Banqueroute proprement dite, qui eſt toujours frauduleuſe, qui eſt chez la plupart des Nations policées un crime que les Loix puniſſent de mort.

La faillite eſt malheureuſement trop proche voiſine de la Banqueroute: l'opinion publique ne la diſtingue pas aſſez pour l'honneur des faillites. Ici c'eſt la Loi de la néceſſité qui commande: & il n'eſt point d'Empire plus abſolu. La faillite eſt forcée; la mauvaiſe foi n'y a point de part. C'eſt malgré lui que le Négociant de bonne foi manque à ſes engagemens. Son dérangement arrive par malheur, comme par un incendie, par la perte d'un vaiſſeau, même par impéritie & par négligence (*b*): pourvu qu'il n'y ait pas de mauvaiſe foi, la faillite n'eſt point criminelle, elle n'eſt que malheureuſe, & l'eſt d'autant plus qu'elle eſt inévitable: c'eſt par cette raiſon qu'on l'appelle *forcée*.

Autant la Banqueroute mérite la rigueur des Loix & la ſévérité de la Juſtice, autant la faillite exige d'indulgence & de douceur. Cependant dans l'exécution des Loix, la Juſtice ne les diſtingue pas aſſez. Elle permet aux créanciers de décider également du ſort du failli & de celui du banqueroutier de la même maniere: le dernier eſt preſque toujours traité avec

(*a*) Les banquiers avoient autrefois des Bancs dans les places publiques & dans les lieux où ſe tenoient les foires; & c'étoit où ils faiſoient leur commerce d'argent & de lettres de change. Quand un banquier faiſoit faillite, on rompoit ſon Banc, comme pour avertir le public que celui à qui avoit appartenu le Banc rompu n'étoit plus en état de continuer ſon négoce; & comme cet uſage étoit très-ordinaire en Italie, on prétend que le terme de *Banqueroute* dont on ſe ſert en France, vient des mots Italiens *Banco rotto*, qui ſignifient *Banc rompu*.

(*b*) *Fortunæ vitio, vel ſuo, vel partim fortunæ, partim ſuo vitio, non ſolvendus factus foro ceſſit.* 2. Philip.

une indulgence que la Loi lui refuſe ; on en élude facilement la rigueur ; & l'autre eſt expoſé à une rigueur, que la Loi autoriſe, qui révolte l'humanité. Lorſque la faillite eſt ouverte, les deux tiers ou les trois quarts des créanciers réunis enſemble accordent à leur gré un contrat au failli, ſoit que la faillite ſoit frauduleuſe & de mauvaiſe foi, ſoit qu'elle ſoit de bonne foi & forcée. Rien ne diſtingue ici la vertu du vice, & la probité de la fraude. L'intérêt ſeul des créanciers, ou leur caprice, peut perdre ſans reſſource le débiteur de bonne foi, & mettre la mauvaiſe foi, la fraude & le vol à couvert de toutes recherches & de toutes pourſuites.

On ne peut s'empêcher de reconnoître ici un vice dans l'adminiſtration de la Juſtice, qui eſt le même chez preſque toutes les Nations commerçantes. Nous voudrions que la faillite frauduleuſe ne pût échapper à la ſévérité des Loix, & qu'il ne fût pas permis à l'intérêt ou à l'indulgence des créanciers de lui aſſurer un aſyle ; comme nous déſirerions en même temps de voir l'induſtrie & la liberté du failli de bonne foi ſous la protection de l'autorité publique. La faillite frauduleuſe, ou Banqueroute, eſt miſe au rang des crimes : mais ce crime demeure preſque toujours impuni, parce que les créanciers aiment mieux traiter avec le banqueroutier, & lui faire des remiſes, que de perdre toute leur dette ; & leur accord fait ordinairement taire la Juſtice : c'eſt un abus de la Loi qui détruit ſans ceſſe l'Empire d'une juſte ſévérité : c'eſt une indulgence meurtriere. C'eſt cette indulgence qui multiplie les faillites frauduleuſes, qui ſont celles que le commerce a le plus à redouter : pendant que le failli de bonne foi, s'il ne peut contracter avec ſes créanciers, perd ſa liberté & toute eſpérance de ſe rétablir, par ſon travail & ſon induſtrie, par les ſecours de ſa famille & de ſes amis. Car la perte de la confiance publique, du crédit dont elle eſt la baſe, que la faillite entraîne néceſſairement, n'eſt pas accompagnée de celle de la confiance de la famille & des amis ; l'intelligence du failli & ſa probité éprouvée & reconnue, lui aſſurent une reſſource, & les arts & le commerce préſentent toujours à l'induſtrie des champs à cultiver & d'heureuſes récoltes à faire.

Le jeune Négociant doit s'appliquer à faire exactement cette diſtinction, non pour être plus ſévere que la juſtice à l'égard des banqueroutiers, non pour attaquer ſon débiteur par la voie extraordinaire ; c'eſt un miniſtere auſtere qui appartient aux Magiſtrats ; mais pour ne point confondre, dans ſe jugement particulier qu'il eſt obligé de porter, la fraude avec la bonne foi : ſi la fraude excite avec raiſon ſon mépris & ſon indignation contre celui qui la commet, nous voulons qu'il ſoit touché du malheur de celui que la probité & la bonne foi n'ont pû ſauver du naufrage. Il trouvera dans le commerce mille exemples qui l'inviteront à lui tendre une main ſecourable ; & l'humanité lui en fait un devoir. Il doit être ici plus indulgent, plus humain que la loi : ce n'eſt point elle qu'il doit conſulter, ou

qui ſe fait entendre au fonds de ſon cœur, qu'il doit écouter, au-lieu de cette loi arbitraire qui met le failli de bonne foi dans les liens, qui ne fournit que des armes deſtructives, dont on pourroit peut-être juſtifier la rigueur par des vues de l'intérêt général, mais qui dans l'application à des cas particuliers, eſt toujours trop dure, & détruit en pure perte, au-lieu d'édifier.

En Angleterre, où l'amour de la liberté eſt fondé ſur les droits ſacrés de l'humanité, qu'on ſe pique de ſavoir reſpecter mieux qu'on ne fait ailleurs, où d'un autre côté le génie ſemble avoir épuiſé toutes les connoiſſances qui tendent à favoriſer le commerce & à l'élever au plus haut degré de proſpérité; la faillite, exempte de ſoupçon, de fraude & de mauvaiſe foi, eſt regardée comme un naufrage qui détruit la fortune de celui qui l'eſſuie, ſans donner atteinte à ſon honneur. La confiance, l'eſtime publique, ne ſont point altérées; l'opinion de la richeſſe n'exiſte plus; mais le failli de bonne foi ne rencontre aucun obſtacle dans le point d'honneur pour la faire renaître, s'il en trouve les moyens dans les ſecours de ſa famille, ou de ſes amis, & dans ſon intelligence & ſon induſtrie; & par cette raiſon il n'eſt pas rare de voir en Angleterre des maiſons devenir puiſſantes après avoir manqué de bonne foi une ou deux fois, & jouir de tous les honneurs dûs aux bons Citoyens, aux Citoyens utiles à la patrie. Il ſemble qu'il ſeroit de l'avantage du commerce que les autres Nations puſſent adopter ces mœurs & ces uſages. On a vu en Angleterre, comme nous l'avons déjà obſervé ailleurs, des fondations faites par voie de ſouſcriptions, de retraites honnêtes pour les familles des faillis. Car quels monumens cette Nation n'a-t-elle pas élevés en l'honneur de l'humanité! On verra peut-être un jour cet amour de l'humanité, cet eſprit public, fonder une bourſe publique pour ſecourir les faillis de bonne foi, & les mettre en état de rétablir leur commerce & leur fortune; ou, ce qui ſeroit plus magnanime, plus digne de cette Nation & plus heureux encore pour le conmerce & pour l'humanité, elle fondera peut-être un jour une caiſſe publique pour prévenir les faillites de bonne foi, en prêtant des ſecours ſuffiſans ſur un bilan ſecret.

Mais pendant que l'Angleterre traite la faillite de bonne foi avec tant de douceur & d'humanité, on pourroit dire avec tant de juſtice & de raiſon; la loi qui décide du ſort du banqueroutier frauduleux, eſt auſſi rigoureuſe qu'en aucun autre endroit du monde, & toujours ſévérement exécutée. Aucun crédit, aucune conſidération, aucune puiſſance n'y peut ſouſtraire à la ſévérité de la loi, & il eſt rare qu'on parvienne à éluder l'exécution. Si l'on voit un grand nombre de faillites en Angleterre, ce n'eſt que dans un ordre de Citoyens qu'on ne peut mettre au rang des Négocians. Les liſtes qu'on en publie tous les mois, ne ſont compoſées preſqu'entiérement que de petits détailleurs & d'artiſans, tant de Londres, que de différentes Villes d'Angleterre.

On ne porte point chez cette Nation, ſur cette matiere, la ſévérité des loix à un excès inutile, injuſte & deſtructif. On y diſtingue avec plus de ſoin & d'exactitude la fraude de la bonne foi; on y connoit mieux le prix d'un Citoyen induſtrieux, l'intérêt que l'Etat prend à ſa conſervation, & la néceſſité de reſpecter les droits de l'humanité dans le cas où la ſévérité de la loi ne feroit que détruire ſans édifier.

Les loix des Grecs défendoient de prendre en gage ou de ſaiſir les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. On trouve la même contradiction dans les loix de France. Une loi défend expreſſément la ſaiſie non-ſeulement de la charrue, mais de tout ce qui ſert au labourage; & une autre défend la ſaiſie des moulins, métiers, outils, inſtrumens, *&c.* qui ſervent à la fabrication des toiles, & des étoffes de laine pendant que d'autres loix permettent de faire empriſonner le laboureur & le fabriquant.

En France le Négociant qui a failli, perd en partie ſon état : il peut continuer le commerce, mais il eſt exclu des honneurs qui appartiennent aux Négocians. S'il parvient cependant, à force d'induſtrie & de travail, à payer entiérement ſes créanciers, la même loi le réhabilite alors & l'admet de nouveau dans l'aſſemblée générale des Négocians, & à participer aux honneurs du commerce. Cette loi évidemment dictée par l'équité naturelle, par l'humanité & par l'amour éclairé de l'intérêt public, eſt une démonſtration frappante de l'injuſtice & de la dureté deſtructive de la loi, qui autoriſe les créanciers de ce même Négociant failli de bonne foi, à le retenir dans des liens perpétuels. A laquelle de ces deux loix chez la même Nation, donnera-t-on la préférence? Eſt-elle dûe à la loi qui conſerve, qui édifie, ou à celle qui détruit ſans néceſſité, ſans objet, ſans aucun avantage pour les créanciers, ni pour le public? Comment le Légiſlateur a-t-il pû eſpérer que le Négociant failli de bonne foi feroit valoir de nouveau ſon induſtrie, rétabliroit ſa fortune, paieroit enſuite ſes créanciers, & ordonner en conſéquence impérieuſement ſon rétabliſſement dans les honneurs du commerce, après avoir autoriſé, par une autre loi, ſes créanciers à le retenir dans des liens perpétuels? Des loix ſi contraires ſur le commerce ne préſentent-elles pas le même excès d'injuſtice, que celles qui défendent de ſaiſir la charrue, & permettent l'empriſonnement du laboureur?

On ne ſauroit donc trop s'attacher à diſtinguer dans les affaires de commerce la fraude de la bonne foi, ni inſpirer trop de douceur, trop d'humanité aux créanciers d'un failli de bonne foi. C'eſt à eux à ſuppléer par leur vertu, par l'équité de leur conduite, au défaut d'une légiſlation ſi imparfaite. La Loi naturelle leur en fait un devoir eſſentiel.

C'eſt ſur ces principes que nous voulons que le jeune Négociant apprenne à diriger ſa conduite, lorſqu'il ſe trouvera intéreſſé dans une faillite, ſoit pour ſon compte, ſoit pour compte d'ami & comme chargé de

Négociant ne doit jamais ſe départir : il faut encore en ajouter d'autres qui ne demandent ni moins de lumieres ni moins de ſageſſe, ni moins d'attention, & qui ſont valoir tous les avantages de cette premiere maxime.

Les autres précautions à prendre par un Négociant pour prévenir les pertes que donnent les faillites, conſiſtent donc dans le choix des correſpondans, dans une grande connoiſſance de leurs forces & de leurs talens, du commerce & des entrepriſes qu'ils font, de leur réputation ſur leur place : tout cela exige une obſervation ſuivie & ſoutenue par de fréquens avis, & que le Négociant tienne même chez lui ſecretement ſur ce ſujet des notes très-exactes. Si malgré toutes ces précautions, il arrive fréquemment à des Négocians reſpectables par leur intelligence & leur ſageſſe, de perdre par des faillites, on peut juger delà combien ces précautions ſont néceſſaires, & même qu'elles ne ſauroient être trop recherchées pour écarter autant qu'il eſt poſſible, les riſques qui accompagnent toujours l'uſage du crédit, & ne laiſſer au haſard que ce qu'il eſt impoſſible à la prudence de lui ôter.

Pour remplir parfaitement cet objet important, rien n'eſt plus utile & plus néceſſaire que les voyages. Nous n'enviſageons ici l'utilité des voyages qu'à l'égard de cet objet ſeul ; c'eſt-à-dire, que pour l'avantage qu'ils donnent, bien ſupérieur à celui de la meilleure correſpondance, de faire un bon choix de correſpondans, de les bien connoître, de placer ſolidement ſa confiance, & de s'aſſurer les avis néceſſaires, ſoit pour l'entretenir, ſoit pour l'étendre, la reſtreindre ou la retirer tout-à-fait, ſuivant les circonſtances. Ce n'eſt qu'à cette branche particuliere de l'utilité des voyages que nous nous attachons ici. Cette utilité a un nombre infini d'autres branches, que nous préſenterons au jeune Négociant, en lui mettant ſous les yeux les différentes branches de commerce dont il pourra s'occuper

S'il eſt poſſible de connoître avec quelque exactitude le mérite & la valeur des maiſons de Commerce, c'eſt dans leur domicile, c'eſt là où eſt le ſiege de leurs affaires & de leur fortune. On dit à Londres, *telle maiſon vaut cent-mille livres* : à Amſterdam, *tels & compagnie font pour cinquante ou ſoixante millions d'affaires*. Ces notions ſont bonnes, mais trop générales & trop vagues pour devoir s'y borner. Le Négociant voyageur qui aura de bonnes recommandations, toujours néceſſaires dans les voyages, & qu'il eſt facile de ſe procurer, trouvera avec un peu de ſoin, chaque Négociant, pour peu que la place ſoit commerçante, apprécié ſuivant à-peu-près la quantité d'affaires qu'il fait, ſuivant ſon crédit, ſa ſageſſe, ſon économie & ſon habileté. Malgré la concurrence, malgré la jalouſie qui n'a malheureuſement que trop d'empire dans les places de Commerce, ſur-tout dans les places où le commerce déchoit, comme Amſterdam ; il s'aſſurera facilement du vrai degré d'eſtime & de confiance que mérite chaque maiſon. Car il eſt rare de trouver dans le Commerce

tres Négocians de ſa place. La vérité eſt ſi ſacrée chez le bon Négociant, qu'elle n'y reçoit point les atteintes de la paſſion & de l'intérêt. Il lui échappe difficilement une vérité qui pourroit nuire au crédit d'une maiſon, & s'il eſt obligé de s'expliquer, c'eſt avec une ſage circonſpection, avec un ménagement infini : mais il ne retranche rien d'une vérité utile; s'il peut donner avec juſtice un ſuffrage avantageux, ſon ſuffrage eſt ferme & ſans reſtriction; & il l'accorde également à une maiſon rivale, jalouſe ou ennemie. On ſent ici ſans doute combien il ſeroit difficile d'acquérir en ce genre par la ſeule voie de la correſpondance avec quelque exactitude, les connoiſſances néceſſaires pour le choix des correſpondans, & combien il y a à gagner à faire ce choix en perſonne.

Mais ce choix fait ainſi avec les plus ſages précautions & les plus grands ſoins, le crédit que le Négociant doit donner à ſon correſpondant, limité ſur une réputation, ſur une intelligence & des affaires également connues, ſur un credit juſtement apprécié, il peut ſurvenir des événemens qui engagent à étendre les limites de la confiance, à la reſtreindre, à la ſuſpendre, ou à la retirer. La maiſon peut être ébranlée par des pertes, une maiſon nouvelle ſuccede à l'ancienne; un aſſocié qui ſe ſépare, ou ſe retire du commerce, l'appauvrit quelquefois. Il arrive ſouvent encore que de jeunes Négocians ſuccedent à une maiſon ancienne, dont ils ſoutiennent mal la réputation; d'autres la ſoutiennent bien & l'honorent; d'autres enfin l'augmentent infiniment : le commerce en préſente une infinité d'exemples. Mille autres circonſtances dont le détail ſeroit infini, intéreſſent la confiance du Négociant : c'eſt ce qui doit engager le Négociant qui voyage, à s'aſſurer les moyens d'obtenir des avis exacts ſur tous les événemens qui arrivent chez ſes correſpondans, des avis ſur leſquels il puiſſe ſe régler. Il ne doit donc pas ſe borner à une liaiſon iſolée; il doit s'attacher plus d'une maiſon, & multiplier le plus qu'il eſt poſſible le nombre des bons correſpondans, en exiger de fréquens avis, & leur prêter une extrême attention. Dans le choix il doit préférer une maiſon dirigée par deux aſſociés, ou par un plus grand nombre, à celle qui n'eſt conduite que par un ſeul Négociant, car il eſt rare qu'un homme ait aſſez de capacité, d'activité, de talens & de ſanté tout enſemble pour ſoutenir ſeul le poids du travail qu'exige, ſur-tout dans une grande place, le commerce d'une maiſon de la premiere, même de la ſeconde claſſe. Lorſqu'une maiſon eſt ſoutenue par les talens, par l'intelligence, par l'aſſiduité & par le travail de deux ou trois aſſociés, on peut raiſonnablement compter ſur un plus grand ordre, ſur plus d'exactitude, ſur une expédition plus prompte, ſur une marche mieux réfléchie & plus aſſurée; en un mot, ſur tout ce qui peut faire proſpérer plus ſûrement les affaires de commerce.

Ce n'eſt pas aſſez que d'avoir bien établi une bonne correſpondance, qu'il faut regarder comme une des principales colonnes d'une maiſon de commerce. Il faut encore donner des ſoins aſſidus à l'entretenir, & ces

ſoins demandent quelquefois de nouveaux voyages. Le Négociant ne doit point borner là ſon attention, il doit la porter juſques à la connoiſſance la plus grande des principales maiſons de chaque place, de leur crédit, de leur ſignature, de leur raiſon. Cette connoiſſance lui ſera d'une utilité infinie, ſoit pour connoître la ſolidité des lettres qu'on lui préſente, ſoit pour répondre à des offres de ſervices, ou à des propoſitions d'affaires, ou de correſpondances à établir. Car il faut regarder comme de ſages maximes dans la pratique du commerce, que la correſpondance d'une bonne maiſon eſt toujours utile; & qu'un mauvais Négociant n'enrichit perſonne, & ſe ruine lui-même.

Le Négociant, qui a ſû prendre toutes ces précautions, ne peut point encore ſe promettre qu'il eſt à l'abri de tout intérêt dans des faillites. Il n'y a point de moyens de l'éviter d'une certitude infaillible : ou il faut après cela s'élever au-deſſus de la crainte & de l'inquiétude, ou renoncer au commerce. Mais avec le ſecours de ces précautions bien priſes, on peut aſſurer le Négociant qu'il ne courra point de riſque capable d'ébranler ſa fortune, ni même de lui faire reſſerrer les limites de ſon commerce. Il y a dans les grandes places de commerce, des maiſons que la ſageſſe de leur conduite a mis en état d'apprécier leurs riſques avec aſſez de préciſion, pour établir chez elles une caiſſe particuliere, ſous le nom de *caiſſe morte*, qui ne s'ouvre que pour recevoir chaque année une ſomme déterminée & pour payer les pertes, à quoi elle eſt uniquement deſtinée. Cet ordre leur rend inſenſible les pertes qui ſurviennent dans l'année; leur attention pour les prévenir eſt d'autant plus active, que la crainte de l'épuiſement de cette caiſſe eſt toujours préſente : & l'on a obſervé que cette caiſſe s'ouvre rarement pour payer. C'eſt ainſi que le génie & l'intérêt du Négociant aſſurent, autant qu'il eſt poſſible, la proſpérité de ſon commerce.

La droiture, l'humanité & l'intérêt dictent enſemble au Négociant intéreſſé dans une faillite, la conduite qu'il doit tenir. Son crédit exige que le public ignore ſa perte : la droiture & l'humanité veulent qu'il ſoit juſte & indulgent. Il ſe refuſera donc, ſans héſiter, à la rigueur des pourſuites, & donnera aux autres créanciers l'exemple d'une douceur & d'un arrangement raiſonnable avec un débiteur de bonne foi. Il ne ſe permettra aucun arrangement particulier, ni anticipé au préjudice des autres créanciers. Il rejettera ſévérement l'occaſion ou la facilité de ſe procurer un ſort avantageux, & ne voudra point en connoître d'autre que celui qui lui ſera commun avec la généralité des créanciers. Les denrées & marchandiſes en commiſſion, ſoit de vente ou d'achat, ſoit d'entrepôt, de même que des fonds dépoſés, ſi tout eſt conſtaté par des écritures en regle, ſeront un dépôt auſſi ſacré pour lui que pour le débiteur, & ſon intérêt ne lui préſentera jamais comme juſtes des prétentions, qui étoient injuſtes entre les mains du Négociant failli.

Les riſques, auxquels le Négociant eſt expoſé, ſoit en donnant du crédit à une maiſon, ſoit en honorant ſon crédit lorſqu'il reçoit ſes traites, ſes ordres ou ſes acceptations, ne ſont pas les ſeuls riſques qui peuvent lui occaſionner des pertes, donner atteinte à ſon crédit, à ſa fortune, ou l'intéreſſer dans les malheurs d'un failli, contre leſquels il doit prendre de ſages précautions, qu'il doit prévoir & prévenir.

Le Négociant tire des marchandiſes de l'étranger, y fait des envois : il a des vaiſſeaux qu'il donne à fret, ou qu'il charge lui-même. Il fait le grand ou le petit cabotage, il arme pour la pêche du harang, pour celle de la baleine, pour le banc de Terre-neuve, pour la traite des Noirs, pour les Indes Occidentales, pour la côte de Syrie, ou d'Italie, pour le Nord, ou enfin il prend des intérêts dans ces différentes branches de commerce ſur un ou pluſieurs navires. Dans tous ces cas il eſt expoſé à tous les riſques de la mer, qui ſont plus ou moins grands ſuivant les ſaiſons & les différens parages, où s'étend la navigation de ſes vaiſſeaux. La perte d'un vaiſſeau, une forte avarie même, peuvent déranger ſa fortune, altérer ſon crédit, ou le ruiner tout-à-fait. La prudence veut qu'il mette ſes riſques à couvert, même que le public n'ignore pas que ſon commerce eſt accompagné de cette ſage précaution; & l'uſage des aſſurances lui en préſente un moyen ſûr. Mais ce moyen extrêmement ſimple au premier coup-d'œil, demande des précautions dans la pratique, ſans le ſecours deſquelles ce moyen laiſſe ſubſiſter les riſques de mer, ou ne fait que les convertir en riſques de terre.

L'uſage des aſſurances doit être regardé comme le plus grand encouragement donné à la navigation, comme celui qui a le plus contribué à l'étendre, à la porter au degré de perfection où nous la voyons aujourd'hui, & qui favoriſe le plus le commerce. Nous ferons connoître ailleurs au jeune négociant tout le prix de cette branche de commerce, que les riſques maritimes ont fait naître & les connoiſſances qu'elle exige pour donner du bénéfice au Négociant qui s'y livre. Nous ne l'enviſageons ici que comme un moyen que le commerce lui-même préſente au Négociant pour protéger ſa fortune, & ne laiſſer au haſard que ce qu'il lui eſt impoſſible de lui ôter.

Le Négociant ne doit jamais négliger la ſûreté de ſon commerce, par la conſidération de ce qu'il lui en coûte pour ſe faire aſſurer. Un intérêt médiocre doit toujours céder à un intérêt important. Les primes s'apprécient ſur les riſques; elles ſe reglent en proportion de la grandeur des riſques, & ſont une valeur ajoutée aux marchandiſes avec la même néceſſité, que le montant du fret. Les riſques de la navigation même qui n'eſt point aſſurée, ſont une valeur ajoutée à la marchandiſe voiturée par mer; parce qu'alors le propriétaire étant ſon aſſureur lui-même, calcule ſon commerce ſur le pied de l'évaluation des riſques ou dangers de la mer qu'il a courus. Mais rien ne peut juſtifier la conduite d'un Négociant, qui a négligé de faire aſſurer, lorſque la perte d'un vaiſſeau peut déranger ſa for-

tune, donner atteinte à ſon crédit : à plus forte raiſon quand cette négligence l'expoſe à manquer ; il eſt doublement condamnable en ce qu'en riſquant ſa fortune, il a compromis celle d'autrui.

Les primes d'aſſurance ont un cours réglé en toute ſaiſon pour les différens parages, dans toutes les places de commerce, comme les changes. La guerre & les ſaiſons ſont les ſeules cauſes des variations qui y ſurviennent. Ainſi le prix des primes d'aſſurance n'eſt ſuſceptible de négociation, que lorſqu'on fait aſſurer ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles un vaiſſeau en retard, ou l'arrêt de Prince, le cas de guerre prévu, ou des pirateries qu'on a lieu de craindre. Le Négociant ſage n'attend jamais que ſon vaiſſeau ſoit en retard pour faire aſſurer ; & ſi les autres accidens prévus rendent les primes cheres, il doit avoir calculé ſur ce pied ſa ſpéculation. Car il doit renoncer à toute opération de commerce qui ne peut pas ſoutenir les frais de la prime d'aſſurance.

Il y a peu de circonſtances dans le commerce d'un négociant, où le négociant puiſſe être raiſonnablement ſon aſſureur lui-même. L'économie ne peut s'autoriſer à épargner la prime, que lorſque le riſque eſt ſi médiocre, que la perte ſeroit inſenſible : ou lorſque la bonté du navire, l'intelligence du capitaine & du pilote, la ſûreté des atterrages, la beauté de la ſaiſon & le calme de la mer concourent également à rendre la navigation ſûre ; ou lorſqu'enfin le Négociant a une aſſez grande quantité de riſques en mer à-peu-près égaux, pour qu'une perte n'excede pas les frais des primes, que lui auroit coûté l'aſſurance de tous ſes riſques.

Soit que le Négociant traite lui-même avec les aſſureurs, ſoit qu'il commette ſes aſſurances à un correſpondant, il doit prévoir les riſques de l'inſolvabilité des aſſureurs, & les prévenir, s'il y a du choix à faire. Les compagnies d'aſſurance préſentent la plus grande ſolidité. On n'a communément à craindre de leur part, ni l'inſolvabilité, ni les difficultés de mauvaiſe foi pour éluder le paiement des pertes ou des avaries. Il n'en eſt pas de même des aſſureurs particuliers. Les primes peuvent être obtenues chez eux à plus bas prix ; mais ce petit avantage, le ſeul qui puiſſe leur faire ſoutenir la concurrence des compagnies, ne doit point être préféré à la ſolidité de celles-ci à laquelle les aſſureurs particuliers ne ſauroient atteindre. On n'eſt pas toujours à portée de faire aſſurer par des compagnies. Il n'y en a pas d'établies dans toutes les places maritimes, & la commiſſion augmente trop conſidérablement quelquefois les primes d'aſſurance pour faire aſſurer chez l'étranger. On eſt obligé dans ce cas de donner ſa confiance aux négocians qui font dans la place le commerce des aſſurances. Cette confiance exige les mêmes ſoins, les mêmes attentions qu'on donne au crédit, à la réputation & à la conduite des négocians, dont on prend les lettres pour comptant. Ce n'eſt que par ce moyen qu'on prévient les pertes, que des aſſureurs foibles ou imprudens pourroient faire craindre, & qu'on évite de ſe trouver intéreſſé dans les faillites des aſſureurs.

Il faut cependant obſerver ici, que ce riſque ne peut être communément que très-borné : tous les aſſureurs ne manquent pas à la fois : il eſt même aſſez rare aujourd'hui qu'il y ait par année dans une place une faillite d'un Négociant aſſureur, parce qu'on fait à préſent ce commerce infiniment mieux qu'on ne le faiſoit autrefois. La maniere dont on le fait en rend le bénéfice preſque ſûr. Ainſi il ne peut preſque jamais arriver que le commerce des aſſurances donne lieu, par ſes pertes, à la faillite d'un aſſureur ; & s'il arrive une faillite, l'aſſuré ne peut s'y trouver intéreſſé que pour le montant du riſque ſouſcrit par l'aſſureur failli, qui ne doit jamais être que d'une très-petite partie des ſommes qu'il a fait aſſurer. Ainſi de tous les riſques que court un Négociant, celui de la faillite d'un aſſureur dans le cours ordinaire du commerce, eſt un des moindres & des plus faciles à prévenir.

Le Négociant doit étendre ſes connoiſſances ſur toutes les productions de la nature & de l'induſtrie, ſur-tout s'il ne borne pas ſon commerce à quelques branches particulieres, à travailler uniquement pour ſon compte, & s'il embraſſe le commerce de commiſſion, principalement dans un grand entrepôt, tel qu'Amſterdam. Car le commerce de commiſſion demande de la part du négociant qui s'y livre, des connoiſſances du plus grand détail, & les plus exactes, pour être en état d'exécuter les ordres de ſes commettans ſur toutes ſortes d'articles avec la même fidélité, la même attention & la même intelligence qu'exige l'intérêt de ſes propres affaires.

BANQUEROUTIER, ſ. m. *Marchand, Banquier, ou autre Particulier qui fait banqueroute.*

Tout Banqueroutier en général cauſe plus ou moins de dommage à un grand nombre de perſonnes, qui n'avoient pas lieu de s'y attendre. Mais pour en évaluer le crime, il faut conſidérer ſi le Banqueroutier eſt devenu débiteur inſolvable par un cas fortuit, & ſans qu'il y ait de ſa faute ; ou s'il s'eſt mis dans l'impoſſibilité de faire honneur à ſes affaires par ſa mauvaiſe conduite & par ſes débauches. Dans le premier cas il n'y a point de crime, & il ſeroit barbare de le pourſuivre. Il eſt vrai qu'il ne doit rien oublier pour tâcher de ſatisfaire ſes créanciers ; mais l'équité & l'humanité demandent que ceux-ci donnent du temps au débiteur, afin qu'il cherche les moyens de les acquitter. Sur quel motif barbare jettera-t-on dans une priſon un innocent, mais malheureux débiteur ? Pourquoi le privera-t-on de la liberté, le ſeul bien qui lui reſte ? Pourquoi lui fera-t-on ſubir les peines des coupables, & le forcera-t-on à ſe repentir de ſa probité ? Il vivoit tranquille à l'abri de ſon innocence ſous la garde des loix, & ce n'eſt pas par ſa faute qu'il a violé celles qui preſcrivent la fidélité dans les conventions.

Les anciens Romains n'avoient pourtant pas beaucoup d'égard à ces considérations, qui cependant semblent dictées par l'humanité même, & personne ne sauroit approuver la raison que Sénèque en allègue. « Vous imaginez-vous, dit-il, que ces maîtres aient été si peu attentifs que de ne pas voir, qu'on ne peut, sans une grande injustice, mettre au même rang ceux qui ont dépensé en débauches, ou au jeu, l'argent qu'ils avoient emprunté, & ceux qui par un incendie, par un vol, ou par quelque autre accident fâcheux, ont perdu en même-temps & leur propre bien & celui de leurs créanciers? Non, sans doute. Mais, pour apprendre aux hommes à tenir religieusement leur parole, on n'a pas voulu qu'aucune excuse fût valable. En un mot, il valoit mieux qu'un petit nombre de gens courût risque de n'être pas reçu à alléguer une excuse légitime, que si tout le monde pouvoit chercher quelque prétexte spécieux pour se disculper. » *De Benefic. lib. VII. cap. XVI.* Si pour apprendre aux hommes à tenir leur parole, il falloit envelopper dans la même punition les honnêtes gens avec les coquins; & châtier de même un Banqueroutier par malheur imprévu & un autre pour avoir dissipé son bien & celui des autres en débauches; il arriveroit de deux choses l'une, & peut-être toutes les deux à la fois: c'est-à-dire, ou que les honnêtes gens, se voyant traités comme les coquins, ne seroient pas fâchés d'en faire autant, pour pouvoir dire au moins, que s'ils sont châtiés, ils l'ont mérité; ou que ceux qui sont naturellement portés à se rendre débiteurs insolvables par les débauches, deviendroient un libre essor à leur penchant, n'en étant pas retenus par les peines plus que les honnêtes gens. La crainte des prétextes spécieux pour se disculper, que Sénèque allègue encore, est tout-à-fait frivole. Il faut qu'un Magistrat soit bien aveugle & ignorant pour être la dupe des prétextes d'un débiteur débauché: il n'ignorera pas sûrement la conduite que cet homme a tenue, & un coup-d'œil sur les livres lui fera connoître si c'est par malheur, ou par la propre faute qu'il se trouve dans l'impossibilité de payer ses créanciers.

Enfin, le principe de la plus grande prudence Romaine avoit lieu, il faudroit renoncer entièrement à l'industrie & à toute entreprise: car l'homme borné, comme il est dans les facultés, ne connoît rien, avec certitude, ce qui lui arrivera: & s'il ne vouloit entrer dans aucune entreprise, que lorsqu'il en verroit, avec évidence, le succès, il resteroit toujours dans l'inaction. Concluons donc, qu'un Banqueroutier par malheur & sans qu'il y ait de la faute, n'est pas plus punissable qu'un malheureux, qui succombant d'un toit dans la rue, en tueroit un autre qui s'est rencontré sous lui.

Mais si le Banqueroutier s'est mis dans l'impossibilité de tenir sa parole, & de s'acquitter de ses engagemens, par la mauvaise conduite & par ses débauches, il doit être très-légèrement châtié; & c'est à lui que convient le proverbe commun: *qui ne peut payer de sa bourse, doit payer de sa per-*

noyeurs, parce que, ſuivant la réflexion du judicieux Auteur du Traité des *délits & des peines*, falſifier un morceau de métal monnoyé, qui eſt un gage des obligations des citoyens entr'eux, n'eſt pas un crime plus grand que de falſifier une obligation elle-même. En effet quelle différence y a-t-il entre un Banqueroutier & un voleur de grand chemin? Je n'y en trouve point d'autre, ſi ce n'eſt, que le voleur de grand chemin n'eſt pas toujours ſûr de ſon coup, parce que chacun tâche de l'éviter, & prend toutes ſes précautions pour cela; au lieu que le Banqueroutier qui eſt devenu inſolvable par ſes débauches, abuſant de la bonne foi de ſes Correſpondans qu'il a trompé par ſes promeſſes, a toujours été ſûr d'attraper leurs biens, toutes les fois qu'il en avoit envie. Si je me trouve attaqué par un voleur de grand chemin, je puis le repouſſer juſqu'à le tuer, y étant autoriſé par les loix naturelles & poſitives; tandis que ces mêmes loix, au moins les naturelles, ont obligé les créanciers du Banqueroutier à faire des conventions avec lui, pendant qu'il étoit aſſez ruſé pour pouvoir cacher ſa mauvaiſe foi. Le voleur de grand chemin n'en veut à la bourſe, ou peut-être même à la vie que de ce malheureux qui tombe entre ſes mains; mais le Banqueroutier par débauches en veut à la bourſe & à la caiſſe même de tous ceux qui, pendant une longue ſuite d'années, lui ont confié leur propre bien de bonne foi, comptant ſur la garantie des loix naturelles & civiles. Si le voleur de grand chemin m'ôte la bourſe, ſans en vouloir à ma vie, il ne m'ôte pas ſûrement toute reſſource: mais un Banqueroutier peut faire dans mon commerce un tel vuide, qu'il m'obligera peut-être moi-même à faire banqueroute & qu'il entraînera pluſieurs autres perſonnes dans le même malheur. Cependant ſi le voleur de grand chemin qui, pour la premiere fois m'aura ôté ma bourſe, eſt attrappé, il ſera condamné au dernier ſupplice, tandis que le Banqueroutier continuera à jouir du fruit de ſes crimes, pendant une longue ſuite d'années. C'eſt en vain qu'on chercheroit de la juſtice dans cette étrange Juriſprudence.

De nos jours, la plupart des Négocians placent en rentes viageres une certaine ſomme d'argent ſur la tête de chacun de leurs enfans, pour aſſurer leur bien-être à tout événement. En cas de banqueroute, les Souverains ne touchent pas à ces dépôts; & il arrive très-ſouvent que les enfans d'un coquin inſultent par leur bien-être aux malheureux créanciers, tombés par les crimes du pere, dans la miſere la plus criante. Par cette juriſprudence ſinguliere, on ôte ce frein naturel & ſi puiſſant pour les peres, ſavoir la crainte de voir pour toujours leurs familles dans la miſere.

Parmi les Athéniens, les Banqueroutiers étoient adjugés à leurs créanciers qui les retenoient pour eſclaves, ou les envoyoient vendre dans les Pays étrangers; & pluſieurs même étoient obligés de vendre leurs propres enfans. Il eſt vrai que Solon abolit cet uſage; *Plutarq. vitâ*: mais c'eſt parce qu'on ne faiſoit point de diſtinction entre Banqueroutier de bonne foi & Banqueroutier de mauvaiſe foi. Les Romains permettoient aux Créanciers

de mettre en pieces leurs débiteurs insolvables, suivant les Anciens, ou de les vendre & d'en partager le prix, suivant que Mr. Binkershœk, *Observat. L. I. C. I.*, a voulu le démontrer ; peine au reste, que je trouve bien douce pour les Banqueroutiers par leur propre faute. Il seroit de l'équité du Gouvernement, d'établir une Magistrature qui veillât à la sûreté des conventions, soit avec les citoyens, soit avec les étrangers, en s'informant une fois par an de l'état des affaires de tous ceux qui ont besoin de la confiance publique. Ce seroit peut-être le moyen le plus sûr de faire fleurir le Commerce d'une Nation ; car on s'empresseroit de tout côté à entrer en relation avec une Nation, dont le Souverain veilleroit pour que la foi publique fût sacrée dans ses Etats.

BANQUIER, s. m. *celui qui tient banque, ou qui fait publiquement commerce d'argent, en faisant des traites & remises de place en place, tant dans l'Etat où il réside que dans les pays étrangers.*

LES Romains avoient des Officiers publics, dont les fonctions revenoient à-peu-près à celles de nos Banquiers, mais elles étoient beaucoup plus étendues. Ils étoient tout à la fois agens de change, courtiers, commissionnaires, notaires, faisant les achats & les ventes, & dressant tous les écrits & actes nécessaires pour ces divers objets.

On attribue communément aux Juifs l'invention des lettres de change proprement dites, & telles qu'elles sont en usage aujourd'hui dans le commerce. D'autres en font honneur aux Italiens & en particulier aux Lombards. C'est le nom qu'on donnoit anciennement à ces argentiers, ou marchands d'argent, on les appelloit aussi *Eaorsins* de *Coours*, ville de Piémont, dont plusieurs d'entre eux étoient originaires. S. Louis, par une ordonnance de 1268, les chassa de France à cause des usures énormes qu'ils commettoient dans leur négoce.

Rien de plus commode que cette invention pour favoriser la circulation de la marchandise universelle, c'est-à-dire de l'argent, l'ame & le nerf de toutes les branches possibles de commerce ; mais il faut que la confiance & la bonne foi en soit la base. Le métier de Banquier paroît si utile & si essentiel, qu'on permet à tout le monde, même aux étrangers, de l'exercer librement. Cependant comme il arrivoit à plusieurs de ceux qui l'embrassoient de ne pouvoir souvent faire face aux lettres de change, qu'on tiroit sur eux, ou d'emporter les deniers qu'on leur confioit, soit pour les remettre d'une place à l'autre, soit pour les faire valoir, une ordonnance du 7 Septembre 1581, avoit défendu de faire le Banquier sans en avoir obtenu la permission, qu'on n'accordoit qu'à des gens solvables & d'une

d'une probité reconnue. L'ordonnance de Blois vouloit même qu'aucun étranger ne pût tenir banque ouverte en France, qu'après avoir fourni une caution de quinze mille francs, laquelle devoit être renouvellée tous les trois ans. Mais ces ordonnances ne ſont plus ſuivies, & aujourd'hui fait la banque qui veut, ſans qu'il réſulte de cette liberté abſolue d'autres inconvéniens que ceux que la fortune peut entraîner après elle dans tous les genres de commerce; c'eſt à la prudence des Banquiers à les prévenir.

Les mineurs même ſont autoriſés à faire la banque. Du reſte, le Banquier qui donne aux particuliers des lettres de change pour être payées dans les différentes places où ils ont de l'argent à remettre, ne leur rend pas ce ſervice gratuitement: il en retire un certain bénéfice à titre de change. *Voyez* CHANGE. Le bénéfice conſiſte dans un quart, un tiers ou un demi pour cent par mois, ſuivant le cours du change. Ce droit eſt formellement accordé aux Banquiers de France par l'art. 3. du Tit. 6. de l'ordonnance de 1673, comme la récompenſe légitime de leurs peines.

On ſent que le commerce de la banque ne peut s'exercer que par le moyen d'une correſpondance étendue & nombreuſe, qu'il faut établir avant tout, en s'aſſurant en outre de la ſolidité de ſes correſpondans.

Il y a pluſieurs ſortes de Banquiers. Il y en a qui font la banque pour leur compte, & ce ſont les vrais Banquiers; d'autres ne la font que pour le compte d'autrui moyennant une certaine rétribution, comme de cinq ou de dix ſols par cent livres. Pluſieurs joignent la commiſſion à la banque. Les uns & les autres ſont tenus d'avoir dans leur caiſſe l'argent ſuffiſant pour faire honneur aux lettres tirées ſur eux par leurs correſpondans. Pour ne pas ſe trouver en défaut à cet égard, ils s'inſtruiſent par des avis particuliers de leurs moyens & facultés.

Il eſt néceſſaire de faire accepter aux Banquiers les lettres qu'on leur préſente avant de pouvoir les obliger à les payer. Quand ils les ont acceptées, ils ne ſont pas tenus de connoître celui qui eſt dénommé dans la lettre, & auquel ils en remettent la valeur, il ſuffit que la lettre ne puiſſe être accuſée de faux.

En France l'Ordonnance du commerce déclare incompatibles les deux profeſſions de Banquiers & d'Agens de change. La même ordonnance veut que les Banquiers & tout autre Négociant aient un livre journal, qui contienne tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon; mais on ne fait point attention à ce dernier point. Ce livre journal devoit être coté & paraphé par l'un des Conſuls dans les villes où il y a juriſdiction conſulaire, & par le Maire ou l'un des Echevins dans les autres villes; mais cette Loi eſt reſtée ſans exécution.

BANQUIERS, *Expéditionnaires en Cour de Rome.*

CE ſont des officiers François établis pour ſolliciter en Cour de Rome, par l'entremiſe de leurs correſpondans, toutes les bulles, reſcrits, proviſions, ſignatures, diſpenſes & autres actes pour leſquels les Egliſes, Chapitres, Communautés, Bénéficiers & autres perſonnes peuvent ſe pourvoir à Rome, ſoit que ces actes s'expédient par conſiſtoire, ou par voie ſecrette à la Chambre Apoſtolique, à la Chancellerie Romaine, à la Daterie qui en dépend, ou à la Pénitencerie qui eſt auſſi un des offices de la Cour de Rome. Ils ont le droit de ſolliciter les mêmes expéditions à la Légation d'Avignon & dans les autres Légations qui peuvent être faites en France.

Avant la création des offices de Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, on ſe ſervoit des Banquiers ordinaires pour faire venir les expéditions dont il s'agit. On y reconnut de très-grands abus. Henri II, pour y remédier, publia au mois de Juin de 1550, l'Edit appellé des *Petites Dates*, par lequel il enjoint à tous Banquiers & autres qui s'entremettoient dans le Royaume des expéditions qui ſe font en Cour de Rome & à la Légation, de faire ſerment pardevant les Juges ordinaires du lieu de leur demeure, de bien & loyalement exercer leur état; le même Edit fait défenſe aux Eccléſiaſtiques de ſe charger deſdites expéditions. Ceux qui étoient ainſi reçus par le Juge, furent appellés depuis *Matriculaires*, parce qu'ils étoient immatriculés, & pour les diſtinguer de ceux qui furent établis quelque temps après par commiſſion du Roi, & de ceux qu'on créa en titre d'office. Les Matriculaires étoient communément des Avocats connus & inſcrits ſur le tableau. Il y en avoit dans preſque tous les ſieges.

L'établiſſement qu'on voulut faire de Banquiers Expéditionnaires en titre d'office rencontra d'abord les plus grandes difficultés, comme les innovations qu'on entreprend au préjudice de la liberté générale & pour l'avantage excluſif de quelques particuliers. Le premier Edit portant création de ces Officiers, eſt du 22 Avril, 1663. Il en établit huit dans la ville de Paris, quatre à Toulouſe, autant à Lyon, trois dans chacune des villes de Bordeaux, Aix, Rouen, Dijon, Rennes, Grenoble & Metz. Cet Edit demeura ſans exécution, de même que pluſieurs autres donnés ſur le même objet. Ce ne fut que l'Edit de 1673, qui parvint enfin à donner de la conſiſtance aux offices de Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome. Cet Edit en créa vingt pour Paris, quatre pour Lyon & pour toutes les villes où il y a Parlement, & deux pour les villes où il y a Préſidial. Il défend à tous autres, tant Matriculaires que munis de commiſſion du Roi, d'exercer à l'avenir les fonctions reſtreintes aux Banquiers Expéditionnai-

res. Une Déclaration du 30 Janvier 1675 leur attribua le titre de *Conſeillers du Roi.* Un Edit du mois de Décembre 1689, les réunit tous en une ſeule & même Compagnie. Par un Edit du mois d'Août 1712, il a été créé un nouvel office de *Banquier Expéditionnaire. Tréſorier de la bourſe commune.* Mais la Compagnie l'ayant acquis en commun, le fait exercer par celui de ſes Membres qu'elle choiſit à cet effet. Telle eſt l'Etat actuel de ces Officiers, voici les qualités qu'on requiert dans ceux qui en exercent les fonctions.

Il faut 1°., être âgé de 25 ans ſuivant un Edit de Novembre 1637, & une Déclaration du mois d'Octobre 1646, & en outre faire profeſſion de la Religion Catholique.

2°. Les Banquiers Expéditionnaires doivent être laïcs, non officiers, ni domeſtiques d'aucun eccléſiaſtique.

3°. Suivant l'Art. 33 des Statuts de 1678 & 1699, il faut avoir été reçu Avocat dans un Parlement.

4°. Cet office eſt compatible avec toutes les charges honorables, excepté avec celle de *Greffier des Inſinuations Eccléſiaſtiques.*

5°. Les offices de Banquiers Expéditionnaires, s'obtiennent moyennant finances & proviſions ſcellées à la grande Chancellerie, ſur le certificat de capacité expédié au Récipiendaire par toute la Compagnie.

6°. Les droits de ces Officiers pour chaque expédition ſont réglés par un tarif arrêté au Conſeil.

7°. Leurs privileges conſiſtent dans le droit de *committimus*, aux Requêtes du Palais du Parlement ſous le reſſort duquel ils ſont, & pour les cauſes concernant leurs offices; l'exemption de toute charge publique, & le franc ſalé dont ils jouiſſent.

Leurs Statuts ont été rédigés en différens temps. Les premiers en 34 articles ont été confirmés par un Arrêt du Conſeil du 5 Mars 1678. Ces Statuts ont été augmentés d'autres en 44 articles homologués par un Arrêt du 21 Août 1699; & enfin les derniers, qui ſervent de ſupplément ou d'interprétation aux anciens, leur ont été donnés par un Arrêt du 3 Juillet 1703.

D'après ces Réglemens & Statuts, les Banquiers Expéditionnaires doivent prêter ſerment devant les Juges de leur domicile & faire parapher leur regiſtre par lui.

Il eſt défendu à tout particulier de s'immiſcer dans la fonction de Banquier Expéditionnaire, & aux parties d'y employer d'autres perſonnes que les Banquiers, à peine de faux, & aux Juges d'avoir aucun égard aux actes qui n'auront pas été expédiés à la diligence & à la ſollicitation des Banquiers, ou qui n'auront pas été cotés & enregiſtrés comme il eſt ordonné, leſquels actes, ſans ces formalités, demeureront nuls & les bénéfices obtenus, ſeront impétrables. Telle eſt la diſpoſition de l'Art. 12, de l'Edit de 1637. Le même article permet néanmoins à ceux qui voudront

d'envoyer exprès en Cour de Rome & d'y employer leurs amis qui y réſident, pourvu que les pieces ſujettes au contrôle aient été contrôlées, & tous les actes, mémoires, & expéditions enregiſtrés & cotés par l'un des Banquiers de France, chacun dans ſon département.

L'Art. 2 de la Déclaration du 3 Août 1718, qui forme à cet égard le dernier état de la Juriſprudence, porte, que le Roi n'entend point empêcher les parties de dépêcher à Rome, ou à la Légation d'Avignon des couriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes pour retention de dates & expéditions de bulles & de ſignatures, en chargeant néanmoins, avant le départ du courier, le regiſtre d'un Banquier Expéditionnaire de l'envoi qui ſera fait, lequel envoi contiendra ſommairement les noms de l'Impétrant, du Bénéfice, & du Dioceſe, le genre de vacance, le nom du courier & l'heure de ſon départ, & ſi c'eſt la partie elle-même qui fait la courſe, il en doit être fait mention, le tout à peine de nullité.

L'art. 3. porte, que S. M. n'entend pas non plus empêcher les parties préſentes en Cour de Rome ou dans la ville d'Avignon de faire expédier en leur faveur les bulles, reſcrits, & autres graces qui leur ſeront accordées à la charge, par les parties, de les faire vérifier & ratifier véritables par deux Banquiers expéditionnaires avant l'obtention des lettres d'attache dans le cas, où il eſt néceſſaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer, le tout à peine de nullité.

L'art. 4. de la même déclaration défend aux parties préſentes en Cour de Rome ou à Avignon, de faire expédier en leur faveur ſur vacance de mort, des proviſions de bénéfices ſitués dans les Provinces du Royaume ſujettes à la prévention du Pape & des Légations, à moins qu'il n'apparoiſſe de l'avis donné aux mêmes perſonnes de la vacance des bénéfices par le regiſtre d'un Banquier qui en aura été préalablement chargé. Le tout à peine de nullité.

Suivant l'art. 4. de l'édit de 1637 & l'art. 5. de la déclaration de 1646, les Banquiers expéditionnaires doivent écrire ſur une des pages de chaque feuillet de leur regiſtre le jour de l'envoi, avec articles cotés de nombre continus, leſquels doivent contenir en ſommaire la ſubſtance de chaque acte bénéficiaire & de toute autre commiſſion pour expéditions bénéficiales & autres dont ces Banquiers ſeront chargés, le jour & le lieu de la confection de l'acte du contrôle & enregiſtrement, les noms des parties, des notaires, témoins, contrôleurs & commettans ; & enſuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du courier ordinaire & extraordinaire ; & ſur l'autre page, vis-à-vis de chaque article, ils doivent pareillement écrire le jour de réception, la date, le quantieme livre & feuillet du *regiſtrata* de l'expédition, avec le jour du *conſent*, ſi aucun y a, & le nom du notaire qui l'aura étendu, ou la ſubſtance ſommaire du refus ou empêchement de l'expédition ; ils doivent auſſi coter chaque expédition apoſtolique de leur nom & réſidence du numero de l'article

miſſion, du nom de leur correſpondant & du jour, qu'ils l'auront délivrée, & ſigner ou faire ſigner par leurs commis. En cas de refus en Cour de Rome, ou empêchement, les Banquiers ſont tenus de délivrer aux parties certificat; le tout ſous peine de trois mille livres d'amende.

L'art. 6. du même édit défend aux Banquiers expéditionnaires d'avoir plus d'un regiſtre, ni d'enregiſtrer aucun acte d'expédition apoſtolique ſur un nouveau regiſtre, que le précédent ne ſoit entiérement rempli, à peine de privation de leurs charges, même de punition corporelle de ſix mille livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts des parties. Il leur eſt enjoint de repréſenter leurs regiſtres aux Archevêques & Evêques de leur réſidence & au Procureur-Général du grand Conſeil tant à Paris qu'en tout autre lieu où cette Cour tiendra ſa ſéance; de même qu'à tous les autres Procureurs-Généraux du Roi & à leurs ſubſtituts, lorſqu'ils en ſeront par eux requis pour voir ſi leurs regiſtres ſont en ordre, mais ils ne peuvent en être deſſaiſis ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L'art. 13. de l'édit de 1637 & la déclaration de 1646 défendent aux Banquiers de ſe charger le même jour d'envois pour diverſes perſonnes au ſujet d'un même bénéfice; & il leur eſt enjoint de faire ſigner leur commettant ſur leur regiſtre, l'article de la commiſſion par lui donnée. S'ils ont été chargés par des perſonnes abſentes, ils en coteront les noms, qualités, & demeures à l'article de la commiſſion. Le tout à peine de deux mille livres d'amende & des dépens, dommages & intérêts des parties. La premiere partie de cet article ne s'obſerve plus.

L'art. 14. du même édit défend expreſſément à tout Banquier de faire porter à Rome ou aux Légations aucun paquet concernant leur miniſtere, par avantage & gratification, à peine de faux & de trois mille livres d'amende, ainſi que de nullité des proviſions obtenues par cette voie. C'étoit une véritable fraude de la part des Banquiers expéditionnaires, qui, moyennant certaines ſommes, faiſoient enſorte que le courier étant à une ou deux journées de Rome, fit porter le paquet qui lui étoit déſigné & recommandé, par un poſtillon ou quelqu'autre qui, par une diligence extraordinaire le devançât d'un jour pour prévenir ceux, qui par le même courier, avoient donné charge & commiſſion d'obtenir le même bénéfice. On ſait qu'à la Daterie Romaine les premiers qui demandent le bénéfice dont le Pape a la prévention, l'obtiennent de droit. Il eſt enjoint par le même édit aux couriers de porter ou faire porter & rendre en un même jour dans la ville de Rome toutes les lettres, & paquets dont ils ont été chargés dans le même voyage ſans ſe retarder, faire ou prendre aucun avantage en faveur des uns au préjudice des autres, à peine de pareille amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Suivant l'art. 15. de l'édit que nous rapportons, les Banquiers ne doivent recevoir aucune procuration ni autres actes ſujets au contrôle pour les en-

voyer en Cour de Rome ou à la légation, à moins qu'ils ne ſe ſoient aſſurés, qu'ils ont été contrôlés & enregiſtrés ; ils doivent en outre les coter de leurs noms & *numero*, à peine de nullité, de deux mille livres d'amende & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Il leur eſt défendu de même d'envoyer des mémoires & de donner charge de retenir date ſur les réſignations, à moins que par le même paquet & le même courier ils n'envoient auſſi les procurations ; & ce ſous peine de privation de leur charge, de 3000 mille livres d'amende & autre plus grande peine à l'arbitrage du Juge.

L'Article 12 de la déclaration de 1646, déclare nulles toutes proviſions par réſignation, qui auront été expédiées & délivrées au correſpondant de Rome après la mort du Réſignant & plus de ſix mois après le jour d'envoi ; comme ſuſpectes d'avoir été expédiées ſur procurations envoyées poſtérieurement au décès, ou pendant l'extrême maladie du Réſignant, après avoir ſur mémoire fait retenir la date, à moins que l'impétrant ne faſſe voir, que contre ſa volonté & ſans fraude, ni connivence, l'expédition a été retardée à Rome, ou qu'il y a eu quelqu'autre empêchement légitime.

L'Edit de 1637 ordonne par l'Art. 24, que les Banquiers qui ſeront convaincus d'avoir commis quelque fauſſeté, antidate, ou autres malverſation dans leurs charges, ſoient punis comme fauſſaires à la diſcrétion des Juges, même par privation de leurs offices. Mais afin qu'ils ne ſoient impunément calomniés, l'Edit défend de s'inſcrire en faux contre leurs regiſtres ou contre les expéditions faites par leur entremiſe, à moins que celui qui leur intente l'accuſation de faux, ne ſe ſoumette par acte reçu au Greffe de la Juſtice du lieu, à la peine de la calomnie, à une amende extraordinaire envers le Roi ; & à tous les dépens, dommages & intérêts du Banquier, au cas que le Demandeur en faux ſuccombe dans la preuve de ſon accuſation. Cette clauſe eſt bien propre à mettre la probité des Banquiers expéditionnaires à l'abri de toute attaque.

La déclaration de 1646 art. 12, défend de faire expédier des proviſions en Cour de Rome pour des bénéfices non conſiſtoriaux, & qui ne ſont pas de la nomination du Roi, ſur des procurations ſurannées.

L'Ordonnance de 1667, tit. XV. Art. 8, porte qu'il ne ſera ajouté foi aux ſignatures & expéditions de Cour de Rome, qu'autant qu'elles ſeront vérifiées, & que la vérification ſe fera par le certificat de deux Banquiers expéditionnaires, écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions, ſans autre formalité.

Une déclaration du 3 Août 1718, ordonne que les Banquiers expéditionnaires de Paris feront ſeuls expédier les bulles de proviſion des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & de tous les autres Bénéfices du Royaume, qui ſont à la nomination du Roi ; qu'ils pourront auſſi faire expédier toutes ſortes des proviſions de bénéfices, diſpenſes de mariages & autres et-

& que les Banquiers établis dans les autres Villes ne pourront travailler que pour les bénéfices & les perſonnes du reſſort où ils ſont établis, à peine de 3000 mille livres d'amende.

L'Art. 6 de la même déclaration leur défend de s'abſenter tous à la fois & dans le même temps de la Ville où ils ſont établis, afin que le ſervice du Public n'en ſouffre pas, à peine de 500 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. L'Article 7 veut que ſi les Propriétaires de ces offices négligent de les faire remplir trois mois après la vacance, il y ſoit pourvu par des commiſſions du grand Sceau.

L'Edit de 1637, leur permet d'avoir près d'eux un ou pluſieurs commis pour les aider dans leurs fonctions, ou les ſuppléer au beſoin, mais ces commis ne peuvent avoir de regiſtre ſéparé.

Comme on s'apperçut ſans doute que les émolumens, que les Banquiers expéditionnaires retiroient de leurs charges, formoient un objet conſidérable, on ſongea, comme il eſt d'uſage, à en revendiquer une partie pour le Tréſor Royal. On créa par Edit de Juin 1703, moyennant finance, vingt offices de *Conſeillers-Contrôleurs, des expéditions de Cour de Rome & des Légations* pour Paris, & quatre pour chacune des villes de Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Metz & Pau. On les ſupprima par Edit de Juin 1713, & on leur ſubſtitua pareil nombre d'*Inſpecteurs vérificateurs des expéditions de Cour de Rome & de Légations.* Ils furent ſupprimés la même année & les offices de Contrôleurs rétablis: les Banquiers payerent la finance de ces offices & les réunirent aux leurs.

Il eſt peu d'offices en France qui n'aient éprouvé les mêmes variations que celui des Banquiers expéditionnaires. Il en faut chercher la cauſe dans le beſoin de finance, mais quelquefois auſſi dans un déſir ſincere de la part de l'adminiſtration de perfectionner les opérations & d'en écarter tous les abus, ce qui ne peut être que l'ouvrage du temps & de la réflexion.

BANTAM, *Ville & Royaume des Indes Orientales.*

BANTAM eſt une ville peuplée & commerçante des Indes Orientales, dans l'Iſle de Java & Capitale d'un Royaume du même nom. Elle a quelques fortifications, & on prend un ſi grand ſoin pour la garder, qu'il ſeroit difficile d'en approcher.

Bantam eſt rempli & entouré par-tout d'arbres de cocos: les maiſons ſont bâties de pailles & de cannes, ſur des pilotis façonnés. Tout le Commerce de ce quartier-là ne conſiſte qu'en poivre.

On prétend qu'il y a dans ce Pays, dix filles pour un garçon: on marie les enfans à huit, neuf & dix ans, bien moins parce qu'ils ſont nubiles que pour éluder les diſpoſitions d'une Loi de l'Etat, qui déclare le Roi hé-

ritier de tous ceux qui meurent : ainſi les femmes, les enfans du défunt deviennent eſclaves du Souverain qui en diſpoſe à ſon gré.

Ce ſeroit une honte parmi les habitans de Bantam de porter des ſouliers dans la ville ; ils y vont tous pieds nuds.

Les femmes ſont extrêmement propres : il ne ſe paſſe preſque point de jour qu'elles ne ſe lavent quatre ou cinq fois. Les enfans vont tout nuds, à l'exception des filles qui couvrent d'une plaque d'or ou d'argent ce que la pudeur ne permet pas de montrer.

BAR, *Royaume d'Afrique d'environ ſoixante lieues d'étendue, borné dans toute ſa longueur par la riviere de Gambie.*

C'EST de tous les Etats de la Côte d'Afrique, celui où le Commerce des Européens eſt le plus ſolide & le mieux réglé. Les officiers du Roi y préſident & ſont généralement équitables.

Le principal Commerce conſiſte dans la traite des Negres : cette traite forme un des plus forts revenus du Souverain qui s'eſt mis dans l'uſage de percevoir un droit ſur tous les Noirs qu'on vend dans ſes Etats. Le produit de cet impôt le délivre de la néceſſité de vivre en brigand & de piller ſes ſujets, ainſi que le pratiquent les autres Princes ſes voiſins.

Comme ſon territoire n'eſt pas fort peuplé, il ne permet point qu'on vende des Noirs de ſon Royaume. La traite ne ſe fait que des Negres qui deſcendent par la riviere de Gambie, ou qui viennent de l'intérieur de l'Afrique, & ſont obligés de paſſer ſur ſes terres pour trouver des marchands Européens.

Pour qu'on puiſſe vendre un Noir de Bar, il faut qu'il ſoit accuſé d'être ſorcier, & il n'appartient qu'au Souverain de prononcer ſur cette inculpation. De ſorte que dans ſes beſoins preſſans ou pour des mécontentemens particuliers, il uſe de cette ſinguliere reſſource : il déclare une famille convaincue de ſortilege, & d'après cette déclaration elle eſt vendue à ſon profit.

Si l'on excepte cette pratique biſarre, la juſtice & la ſûreté ſont auſſi parfaitement établis dans le Royaume de Bar que dans les Etats les mieux policés de l'Europe. Il eſt diviſé en pluſieurs départemens ou intendances, adminiſtrées par un officier du Roi. Les Européens n'ont rien à craindre pour leurs conventions, lorſqu'ils ont eu la précaution de paſſer leur marché en préſence de cet officier : la moindre infidélité du traitant Negre eſt ſévérement punie. Mais ſi la traite ſe fait la nuit à l'inſçu de l'officier, le traitant Européen n'eſt point écouté dans ſes réclamations, quelque grand que ſoit le tort qu'il éprouve.

Les François, les Anglois, les Hollandois, les Danois ont des établiſſe-

mens dans le Royaume de Bar, où ils commencent concurremment. Celui des François eſt le plus important de tous ceux que cette Nation a ſur la côte d'Afrique. Il ſeroit même ſuſceptible d'amélioration. L'Angleterre convaincue de cette verité, n'a pas manqué de traverſer toutes les tentatives de ce genre. Elle a même prétendu s'attribuer la navigation excluſive de la riviere de Gambie au-deſſus du Royaume de Bar. Les différends qui s'étoient élevés à ce ſujet, entre elle & la France, ont été terminés en 1765, ainſi qu'on peut le voir ci-deſſus à l'article ALBRÉDA.

BAR (*le Duché de*) OU BARROIS, *Pays conſidérable de France des deux côtés de la Meuſe, entre la Lorraine & la Champagne.*

LE Duché de Bar, eſt borné à l'Eſt par la Lorraine, le Toulois & le pays Meſſin ; au Nord par le Luxembourg; à l'Oueſt par la Champagne & la Franche-Comté, & au Sud encore par la Champagne. Son étendue eſt de 32 lieues de longueur ſur 16 de largeur, ce qui peut être évalué à 350 lieues quarrées, dont il faut déduire au reſte les enclaves du Toulois & du Verdunois qui n'y appartiennent pas. C'eſt un pays mêlé de montagnes, de collines & de plaines, abondant en bois, vins ordinaires mais eſtimés pour leur ſalubrité, en grains de toute eſpece, gibier, volaille, poiſſon, rempli d'excellens pâturages ſervants à nourrir quantité de gros & de menu bétail, dont les habitans font un aſſez bon commerce. Il tire ſon nom du Château de Bar conſtruit vers l'an 951, par Frédéric I d'Alſace, que l'Empereur Otton créa Comte, & que Brunon, Archevêque de Cologne, inveſtit de la Lorraine Moſellane en 958 ou 959, époque à laquelle il prit le titre de Duc de Lorraine & Comte de Bar. Quant à l'érection de ce Pays en Duché, on eſt incertain du temps auquel elle s'eſt faite & de celui qui en eſt l'auteur. Les Lorrains & les Allemands prétendent que l'Empereur Charles IV, étant à Metz en 1354, l'éleva à ce rang en même temps qu'il décora le Comté de Pont-à-Mouſſon, du titre de Marquiſat : ce dernier acte eſt conſtaté ; mais pour le premier, il eſt moins fondé encore que le ſentiment des Ecrivains François qui ſoutiennent que le Roi Jean, en mariant ſa fille Marie avec Robert, Comte de Bar, fit cette érection pour favoriſer ſon gendre : ſentiment qui répugne à la vérité de la Chronologie, car la Princeſſe Marie n'épouſa le Duc Robert que ſous le regne de Charles V, ſept mois après la mort du Roi Jean arrivée à Londres le 9 Avril 1364; & il y avoit déja long-temps que Robert étoit Duc, puiſque du Cheſne cite des Lettres de ce Prince datées de l'an 1357, dans leſquelles il prend le titre de Duc de Bar, & d'autres de 1360 & 1362 où il ſe qualifie de même. Cet Auteur conclut de-là que Robert avoit été créé Duc en 1357, ſept ans avant ſon mariage, & ſon opinion paroît d'autant plus juſte, que

l'on voit dans la patente de l'Empereur Charles IV, pour la confirmation des privileges du Marquiſat de Pont-à-Mouſſon du 21 Septembre 1356, que Robert de Bar, n'avoit alors que le titre de Comte & de Marquis. Néanmoins la difficulté n'eſt pas levée, car le Roi Jean étoit alors priſonnier en Angleterre où il avoit été conduit après la bataille de Poitiers le 19 Septembre 1356, & il faudroit que l'érection eût été faite par Charles ſon fils, Régent du Royaume ; mais on n'en a jamais vu aucun monument. On ne peut donc conclure autre choſe ſinon que l'origine du titre en queſtion eſt très-obſcure ; & l'on pencheroit à croire que le Comte Robert l'uſurpa, à la faveur de la confuſion qui régnoit alors en France, & de la conſidération qu'il tiroit de ſon mariage avec Marie, fille du Roi Jean. Après avoir ſucceſſivement fait partie des Etats des Empereurs Charlemagne, Louis le Débonnaire, *&c.* il fut ſoumis tantôt aux Rois de France, & tantôt à l'Empire. En 1354 il dépendoit tout entier de la Couronne de France, comme cela ſe prouve par les divers hommages rendus aux Rois, particuliérement depuis le regne de Philippe-le-Bel ; mais profitant à propos des conjonctures, les Ducs firent établir une diſtinction par rapport à certains diſtricts de ce Duché, & en conſéquence il n'y en eut plus qu'une partie qui releva de cette Monarchie.

Le Duc Louis II, fils de Robert, reconnu ſeul héritier du Barrois, embraſſa l'état Eccléſiaſtique & fut fait Cardinal ; il fit donation de ſon Duché à ſon neveu, Réné d'Anjou, alors Comte de Guiſe, depuis Roi titulaire de Naples & de Sicile, qui épouſa en 1431 Iſabelle, fille de Charles II, dit l'audacieux, Duc de Lorraine, & ſeule héritiere de ſes Etats. Par-là le Duché de Bar fut réuni à celui de Lorraine que ſes Ducs ont toujours tenu à foi & hommage des Rois de France, pour la partie qui eſt en deça de la Meuſe, dite Barrois Mouvant. On diviſa donc dès-lors le Barrois en Mouvant & non-Mouvant : le premier, pour lequel le Duc rendoit un hommage ſimple au Roi de France, comprenoit le Bailliage de Bar-le-Duc formé des Prévôtés de Bar & de Souillieres & du Comté de Ligny ; & le Bailliage de Baſſigni diviſé en 4 Prévôtés, ſavoir celles de Chatillon ſur Saone, Conflans en Baſſigni, Gondrecourt & la Marche. Le ſecond, où le Duc jouiſſoit des droits régaliens comme en jouiſſent les Princes de l'Empire ſur leurs Etats, conſiſtoit dans le Baillage de St. Mihiel, qui s'étendoit le long de la Meuſe & de la Moſelle, juſqu'au Duché de Luxembourg.

Le Barrois ayant toujours ſuivi le ſort de la Lorraine depuis leur réunion, fut cédé à la France par le Traité des Pyrénées, rendu à la Maiſon de Lorraine par la Paix de Riſwic, & enfin donné, par le Traité du 18 Novembre 1736, à Staniſlas I, Roi de Pologne à condition qu'il retourneroit à la France après la mort de ce Prince ; ce qui a été effectué.

Le Clermontois, petite Province du Barrois, fut enlevé au Duc de Lorraine en 1632, & cédé à la France par les Traités de 1641 & 1659.

En 1648, Louis XIV. en donna la propriété à Louis de Bourbon, Prince de Condé, ne ſe réſervant que l'hommage & le reſſort de la juſtice. *Voyez* CLERMONTOIS & LORRAINE.

Par édit du Roi de Pologne publié en Juin 1751, tout ce pays ſe diviſe aujourd'hui en dix bailliages qui ſont :

1°. Le bailliage de Bar compoſé de 178 Communautés.

2°. Le bailliage de la Marche auquel reſſortiſſent 79 Communautés.

3°. Le bailliage de Pont-à-Mouſſon qui renferme 56 Communautés. Pont-à-Mouſſon eſt une Ville aſſez conſidérable que l'Empereur Charles IV érigea en Marquiſat avec ſon diſtrict en 1354 & en cité de l'Empire. Il y avoit une Univerſité fondée en 1573, qui lui donnoit beaucoup de luſtre; mais elle fut transférée à Nancy en 1768, immédiatement après l'expulſion des Jéſuites.

4°. Le balliage de Bourmont dont dépendent 41 Communautés.

5°. Celui de Saint-Mihiel qui s'étend ſur 63 Paroiſſes.

6°. Celui de Thiaucourt qui renferme 20 Communautés.

7°. Le bailliage d'Etain compoſé de 52 Communautés.

8°. Le bailliage de Briey auquel reſſortiſſent 82 Communautés.

9°. Le bailliage de Longuyon qui a 29 Communautés, &

10°. Celui de Villers-la-Montagne qui en a 47.

Bar, ou Bar-le-Duc, Ville conſidérable, Capitale de tout le Duché, eſt diviſée en haute & baſſe, avec un château entre deux auquel elle doit ſon origine & qui fut bâti, comme nous l'avons dit, par Frédéric I d'Alſace, qui le nomma Barrum ou Barra à cauſe de ſa ſituation aux frontieres de France & de Lorraine, & parce qu'il ſervoit de barriere aux Lorrains contre les incurſions des Champenois. Il étoit très-fortifié, mais un incendie l'endommagea conſidérablement en 1649, & en 1670 Louis XIV en fit démolir les tours & les murs. La Cour en eſt vaſte, & l'on voit dans ſon fond l'Egliſe Collégiale de St. Maxe, très-riche en antiquités, & qui ſervoit autrefois de Chapelle aux Comtes & Ducs de Bar. La Ville-Haute, qui n'eſt ſéparée de ce château que par une cour ouverte, eſt en amphithéâtre ſur une montagne qui s'éleve toujours juſqu'à la diſtance d'une demi-lieue vers le Sud-Oueſt, & l'on y remarque l'Egliſe Collégiale de St. Pierre, deux Monaſteres, une Chapelle dédiée à N. D. de Paix, un College cidevant aux Jéſuites; le Palais de la Juſtice pour le bailliage & la maîtriſe des eaux & forêts; l'Hôtel-de-Ville & les Halles. La Ville Baſſe placée ſur l'Ornain qui la traverſe, & qu'on y paſſe ſur trois ponts, occupe un beau vallon au pied de la montagne & renferme entr'autres le Prieuré de N. D. qui ſert de Paroiſſe à toute la Ville, une commanderie d'Antonins, un Hôpital & trois Monaſteres, outre ceux des Capucins, des Minimes & des Sœurs Griſes qu'on trouve dans ſes fauxbourgs. Une même enceinte de mur, percée de 7 portes, enferme les deux Villes, qui ſont aſſez mal bâties & ſombres. On y compte 1100 feux & environ 8000 ames, avec une Offi-

cialité du Dioceſe de Toul, une chambre du Conſeil & des Comptes, une Recette des Finances, une Recette des Bois, une Juriſdiction de Maréchauſſée, *&c.*

BAR-SUR-SEINE, *Ville de France avec titre de Comté au Duché de Bourgogne, la quatorzieme qui députe aux Etats de cette Province.*

CE Comté, qui a toujours relevé des Evêques de Langres pour le temporel, a eu des Seigneurs propriétaires dès le dixieme ſiecle.

Milon étoit Comte de Bar-Sur-Seine au temps de Hugues-Capet. Ceux de ſa race en ont joui juſqu'en 1223, que le dernier Comte Milon étant mort, Thibaut, Comte de Champagne, acquit les droits de ſes héritiers.

Bar fut uni à la Couronne de France en même-temps que la Champagne.

Charles VII le démembra avec Auxerre, en 1435, pour le donner à Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne. Après la mort de Charles-le-Guerrier, fils de Philippe, Louis XI le réunit au Domaine, de même que Mâcon & Auxerre; Henri IV l'engagea à Henri de Bourbon, Duc de Montpenſier, dont la fille épouſa Gaſton, Duc d'Orléans, qui eût pour fille unique Mademoiſelle de Montpenſier qui fit ſon héritier univerſel, Philippe de France, Duc d'Orléans, frere de Louis XIV.

BARBADE, *Iſle de l'Amérique & l'une des Antilles.*

§. I. *Deſcription Géographique.*

CETTE Iſle eſt ſituée entre 13^{d}. 6$'$. & 13^{d}. 23$'$. de latitude Septentrionale, & entre 5^{d}. 49$\frac{3}{4}$. & 59^{d}. 2$'$. de longitude Occidentale de Londres. Sa plus grande longueur eſt de près de 7 lieues, ſa largeur de plus de 4$\frac{1}{2}$, & ſa circonférence de 17. Plus inégale au Sud qu'au Nord, ſa ſurface eſt couverte d'une agréable verdure d'arbres élevés, & de divers édifices. La partie la plus élevée de l'Iſle eſt un rocher, dont la hauteur eſt de 915 pieds au-deſſus du niveau de la mer.

Le nom, que porte cette Iſle, lui fut probablement donné par les Portugais, à qui elle a d'abord appartenu. Frappés à la vue de certains figuiers, dont le tronc eſt environné de *filamens*, qui deſcendent des branches, & prennent racine de la terre, ils purent donner le nom de *Las Barbadas*, *Iſle Barbue* ou *Barbade* à la patrie de ces arbres ſinguliers. Les étimologies de la plupart des lieux ont eu des fondemens moins ſolides, que celle-ci.

La ſituation de cette Iſle la fait jouir des vents alizés de l'Eſt, & de l'Eſt-Nord-Eſt. Ils lui apportent un air purifié & rafraîchi dans ſon paſſage, au travers d'une mer de plus de mille lieues, qui la ſépare de la côte de *Porta-ventura* en Afrique. Ni lacs, ni marécages, ni grandes forêts ne corrompent cet air par des exhalaiſons pernicieuſes, & la chaîne des montagnes, qui diviſe l'Iſle dans ſa longueur, intercepte les nuages, & donne à cet heureux climat des pluies & des roſées fertiles.

Les pointes inégales des montagnes, qui ſe trouvent à la partie Orientale de l'Iſle, paroiſſent à un Anglois, qui a demeuré dans cette Iſle, avoir ſoutenu le plus grand effort du déluge. Il conjecture que la direction de l'immenſe nappe d'eau, qui couvrit la terre, dût être vers l'Equateur de l'Eſt à l'Oueſt. Vers les Póles au contraire la nature reçut le choc dans toute ſorte de directions. L'Iſle décline ſenſiblement vers l'Occident. La ſurface inégale & délavée des montagnes, qui s'y trouvent, indique la violence, avec laquelle l'impétueux torrent, après avoir forcé la barriere Orientale, ſe précipita ſur les rochers oppoſés. La mer, gênée par-tout ailleurs, forme un golfe dans le lieu où l'on a bâti la ville capitale de Bridge-Town. La partie Orientale eſt couverte d'une couche de terre fort épaiſſe, qui peut avoir été l'effet de la ſubſidence des eaux. La direction des fentes, qu'on trouve au-dedans de la terre & au milieu des rochers, eſt toujours de l'Eſt à l'Oueſt, & la ſéparation des énormes maſſes de pierre, qu'ont diviſé ces fentes, ſemblent ne pas pouvoir avoir été l'ouvrage des torrens, mais d'une cauſe plus uniforme & plus violente qu'eux.

Quoiqu'on n'ait aucun témoignage poſitif ſur les habitans originaires de cette Iſle, il y a lieu de croire qu'elle n'étoit pas plus déſerte, que les autres Iſles qui bordent la côte de l'Amérique. Il eſt vrai que celle de St. Vincent, qui en eſt la plus voiſine, eſt cependant éloignée de plus de trente lieues. Mais cela n'empêche pas qu'elle n'ait pu avoir des colonies d'Indiens. Les Anglois y en ont vû aborder, & l'on ſait avec quelle ſuperſtition ténace ces Peuples ſuivent les traces de leurs ancêtres. D'ailleurs des veſtiges d'anciennes traditions, des noms Indiens affectés à quelques parties de l'Iſle, des outils de pierre & des idoles d'argile, qui ont été déterrés, confirment puiſſamment cette opinion. C'eſt ainſi qu'on conſtate la poſſeſſion de l'Armorique par les Celtes, & celle de l'Angleterre par les Romains, par les noms qui ſe ſont conſervés des premiers, & par les urnes des derniers.

Les Anglois, qui poſſedent cette Iſle depuis l'année 1625 s'y ſont extrémement multipliés. La Colonie conſiſtoit, il y a quelques années, en trente mille Blancs & en ſoixante & dix mille Negres. Elle a un peu diminué depuis, mais eſt encore fort conſidérable.

Cette Iſle contient environ 106,470 acres de terre, un acre planté de Yams (eſpece de racines, qui tiennent lieu de pain,) ſert d'ordinaire à former 3100 trous. C'eſt-là qu'au commencement de Juin on plante 500

férence à l'inégalité de l'effort des eaux dans le temps du Déluge. Tandis que, ſelon Woodward, cette inondation tenoit dans un état de diſſolution les diverſes parties du globe, les vents plus changeans & plus forts vers les extrémités que vers le milieu de l'axe, précipitoient irrégulièrement les divers minéraux, ſuivant qu'ils avoient plus ou moins de pouvoir. La lune, dont l'action eſt ſi différente à meſure qu'on s'éloigne de l'Equateur, contribue auſſi à cette différence. Ce phénomene, qui peut-être mérite d'être mieux conſtaté avant qu'on ſonge à l'expliquer, ne pourroit-il pas auſſi procéder de la même cauſe qui applatit le globe vers les Pôles?

Il n'y a point dans cette Iſle de foſſiles plus communs que les bitumes. Le goudron verd, que Boerhaave avoit pris pour une réſine de quelques arbres, tranſpire du ſein même des montagnes. Les trous qu'on y fait ſe rempliſſent d'une eau, ſur laquelle nage le bitume liquide. On ſépare cette eſpece de crême, & on la conſerve dans des vaſes de divers genres. Les trois premiers mois de l'année ſervent à faire cette récolte. Des bitumes fort différens de celui-ci, & entr'autres la même eſpece, qu'on recueille aux environs de la mer morte dans la Paleſtine, ſe trouvent auſſi dans cette Iſle.

L'Iſle des Barbades renferme pluſieurs cavernes. Au fond d'une ouverture que les torrens ont formée entre deux rochers élevés, & qui a 165 pieds de profondeur, on trouve une deſcente ou plutôt un précipice. On n'évite de tomber que par le ſoin qu'on prend de s'accrocher aux pointes des rochers, & à des racines ou à des branches d'arbres. Après avoir gliſſé à une aſſez grande profondeur, on ſe voit tout d'un coup dans un enclos, où la lumiere ne pénetre que par deux trous qui ſont au haut de la voûte. Une ouverture à l'Oueſt conduit de ce ſombre appartement à diverſes allées ſouterraines. Au premier pas qu'on fait, le jour s'affoiblit, & n'eſt plus qu'un guide incertain. Dix toiſes plus loin, on apperçoit d'autre lueur que celle d'une étoile, qui éclaire une ſombre nuit. Une obſcurité entiere enveloppe celui qui s'enfonce plus avant.

Quale per incertam lunam, ſub luce maligna
Eſt iter in ſylvis, ubi cœlum condidit umbra
Jupiter, & rebus nox abſtulit atra colorem.

Les lanternes & les flambeaux ſuppléent au défaut du jour. En tournant ſur la droite on parvient à ce qu'on appelle la *caverne ſeche*. Le haut eſt garni de criſtalliſations en forme de cônes. Les mêmes pétrifications forment aux deux côtés des eſpeces de baluſtrades, ſur-tout dans les endroits où la pierre des rochers laiſſe quelques ouvertures. En rompant ces cônes, on les trouve creux en dedans, & une eau tranſparente coule conſtamment dans leur cavité. Leur couleur extérieure eſt brune; la ſurface de la cavité eſt dure & tranſparente. Elle eſt compoſée de

du centre s'étendent vers la circonférence. En comparant ces glaçons pétrifiés avec ceux de divers pays, on voit qu'ils ont tous à-peu-près la même ſtructure.

La caverne humide a des beautés d'un autre genre. Elle eſt fort ſpacieuſe; mais le terrein y eſt ſillonné par les impreſſions réïtérées des torrens. Le murmure d'une ſource éloignée ſurprend agréablement. On la trouve à quelque diſtance. L'eau la plus claire ſort d'un rocher avancé ou plutôt du côté de la caverne, qui paroît ſe pencher. La ſource ſe décharge dans un petit baſſin ou dans une eſpece de bain; & la fraîcheur de l'eau ſe communique à l'air.

Intus aquæ dulces, vivoque ſedilia ſaxo,
Nympharumque domus.

La voûte de la caverne eſt dans cet endroit percée de trous, qui forment des conoïdes de 9 à 10 pouces de diametre & de 24 de profondeur. Il y a apparence que ces trous ont été formés par des pétrifications, qui, après s'y être formées en ont été détachées par quelque ébranlement ſubit. La voûte s'abaiſſe enſuite par degrés. Les glaçons deviennent plus nombreux & plus petits, l'air qu'on reſpire eſt étouffé, & le voyageur après s'être avancé à un quart de mille de l'entrée, ſe trouve ſi fatigué par le défaut de l'air qu'il n'oſe s'enfoncer plus avant.

Si cette cave avoit été ſituée en Grece ou en Italie, & ſi des boſquets d'if & de cyprès en euſſent défendu l'entrée, elle eut ſervi de théâtre à la crédulité d'une partie de l'Univers & à la fourberie de l'autre. Apollon y auroit fixé ſes trépieds. Il y eut été conſulté ſur le ſort des Empires. L'avarice & l'ambition auroient prodigué des tréſors réels pour des ſceptres imaginaires; & le politique adroit eut profité de l'ambiguité d'Oracles menteurs pour donner une autorité divine à des inſtitutions humaines.

La fraude & l'impoſture ont de tout temps craint le grand jour. Les Prêtres choiſiſſoient des antres obſcurs, pour cacher les inſtrumens de leurs preſtiges, & pour remplir les ames de ceux qui les conſultoient, d'horreur & de conſternation.

Horror ubique, animos ſimul ipſa ſilentia terrent.

§. II. *La Barbade conſidérée comme Colonie Angloiſe.*

LA Barbade eſt la plus conſidérable des iſles Angloiſes de l'Amérique, à l'exception de la Jamaïque, la premiere établie & la mere de toutes les iſles à ſucre que poſſede la Grande-Bretagne. Elle eſt ſituée à environ 30 lieues de S. Vincent, qu'on peut appercevoir par un temps clair; à 25 de Ste. Lucie & un peu plus de la Martinique, à 100 lieues de celle de S. Chriſtophe, & à 60 de celle de la Trinité.

Le climat de cette Iſle eſt fort chaud, ſur-tout pendant huit mois de l'année; cependant la chaleur n'y eſt pas ſi exceſſive que ſur le continent ſous la même latitude, parce que quoiqu'il n'y ait point de vents frais de terre, il y en a d'autres qui s'élevent de la mer avec le Soleil & augmentent à meſure qu'il s'avance, mais diminuent dès qu'il s'éloigne du méridien.

A peine y a-t-il un port dans cette Iſle, à l'exception de celui de Bridge-Town, dans la Baie de Carliſle, ni un ruiſſeau qui mérite le nom de riviere, quoiqu'il y en ait deux à l'Eſt de l'Iſle; l'une appellée la *riviere d'Ecoſſe* & l'autre la *riviere St. Joſeph*. Il y a preſque par toute l'Iſle des puits dont l'eau eſt fort bonne, quoiqu'il ne faille pas creuſer bien avant pour la trouver; & l'on a, outre cela, de grands réſervoirs ou étangs pour recevoir l'eau de pluie. Le pays eſt preſque par-tout plat & uni, avec quelques petites montagnes dont on a abattu tout le bois, pour faire place aux plantations de cannes de ſucre, qui occupent maintenant toute l'Iſle, & en ſont une des meilleures & des plus grandes plantations que la Grande-Bretagne ait jamais poſſédées.

Quand on a commencé à y planter, elle produiſoit annuellement une récolte conſidérable depuis trois ans juſqu'à neuf, ſans qu'on prît d'autre peine que celle de nettoyer le terrein & d'arracher les mauvaiſes herbes; chaque acre, l'un dans l'autre, produiſoit dix ſchellings de bénéfice annuel à la Caiſſe nationale d'Angleterre, outre ce que le planteur gagnoit, & la multitude de gens qui y étoient employés çà & là. Mais depuis quelques années, le ſol n'y eſt plus auſſi fertile qu'il l'étoit autrefois; & l'on eſt obligé d'employer des beſtiaux pour avoir des engrais.

On y voit toute ſorte d'oranges & de limons doux & aigres, en abondance: leur fruit eſt fort gros & le jus en eſt délicieux. Les citronniers y abondent auſſi, & les Dames font, avec l'écorce de leurs fruits, des liqueurs & des confitures les plus délicieuſes. En général, le fruit y eſt devenu une denrée marchande, de ſorte qu'on en tranſporte tous les ans quelques tonneaux en Angleterre & en Irlande. Il y a environ 70 ans qu'on y a apporté les tamarins & des palmiers. On y voit des bananes & des pommes de pin, des aloës & des mongroves, des cotonniers, des cedres, du maſtic auſſi-bien que des pommes à ſucre, des shaddocks & des cocotiers, dont les coquilles ſervent à faire des taſſes, & les amandes du chocolat. Les autres arbres & arbriſſeaux de quelque valeur, ſont les figuiers, le caſſier, la noix médicinale, la poire piquante, la pomme piquante, le grenadier, le papa, le guava, l'arbre à ſauterelle, le bois de fer, le bois de vie, le bois rouge & le bois jaune piquant, l'arbre ou arbriſſeau de plantain, le dattier, le laurier, les guans, *&c.*

Quelques-unes des principales plantes du pays, ſont le gingembre & le poivre rouge de deux ſortes. Il s'y trouve auſſi des raiſins, mais qui ne ſont pas ſi bons que dans les Colonies du nord, les concombres, les me-

lons, la ſenſitive, la canne muette, les joubarbes & preſque toutes les herbes & racines potageres qui y ont été apportées d'Angleterre. On y trouve auſſi en abondance des fleurs curieuſes de pluſieurs eſpeces. On y voit des chevaux de carroſſes de la Nouvelle-Angleterre, des chevaux de ſelle de la vieille, & d'autres pour les charrois & uſages ordinaires, que l'on tire de Bonaviſta, des Iſles du cap-Verd & de Curaçao. Quand le vent change au Sud-oueſt, il y vient du continent de grandes bandes d'oiſeaux ſauvages, tels que des pluviers, des courlis, des pigeons ſauvages, des canards ſauvages, des ſnipes & des téals.

La mer voiſine fournit abondamment la plupart des eſpeces de poiſſons qui ſe rencontrent dans celles des environs de l'Angleterre, outre la tortue verte : mais particuliérement le poiſſon perroquet, les mulets, les maqueraux, les écreviſſes & les crabes. Il y a dans les eaux douces les poiſſons ordinaires de rivieres & pluſieurs autres, qui s'y rendent de la pleine mer comme la plie, les dauphins, le poiſſon royal & le poiſſon volant.

Les Barbadiens commercent avec la nouvelle Angleterre, la Caroline, la Penſylvanie, la Nouvelle-Yorck & la Virginie, non-ſeulement en bois, mais en bled, farine, bled d'Inde, riz, tabac, bœuf & porc ſalé, poiſſon, légumes & autres proviſions ; avec la Guinée pour des négres, avec l'Iſle de Madere pour du vin, avec Tercere & Fayal pour du vin & de l'eau-de-vie, avec l'Iſle de May & Curaçao pour du ſel, & avec l'Irlande pour du bœuf & du porc. Les autres marchandiſes qu'ils tirent de la Grande-Bretagne & d'Irlande, ſont les oſnabrugs, qui ſont la principale étoffe dont on habille les domeſtiques & les eſclaves, les toiles de toutes les ſortes, les draps larges & les kerceys pour les planteurs, leurs inſpecteurs & leurs familles ; les ſoies écrues & fabriquées pour les femmes, les bonnets rouges pour les eſclaves, les bas & les ſouliers de toutes ſortes, les gants & les chapeaux, les marchandiſes de mercerie & des perruques, des galons pour les étoffes de laine & de ſoie, des pois, des feves, de l'avoine, tirées de nos pays occidentaux, & du biſcuit de Londres ; pareillement des vins de toutes les ſortes, de la bierre forte, qu'ils tirent auſſi de la Nouvelle-Angleterre, & de l'aile foible, des ſaumures, de la chandelle, du beurre & du fromage ; des uſtenſiles de fer pour leurs ſucreries, comme ſcies, limes, haches, ciſeaux, houes, planes, gouges, bêches, pics, couteaux, clous & toutes ſortes de marchandiſes de plomb, de la poudre, des balles & des uſtenſiles de cuivre : mais la fayance de Birmingham, quoiqu'une très-bonne denrée, ſe rouille & ſe paſſe bientôt à cauſe des brouillards qui ſe levent le ſoir dans ce climat ; c'eſt à cette humidité de l'air qu'on s'en prend, de ce que les montres & les horloges vont rarement bien dans cette iſle.

Ils emportent auſſi de la Grande-Bretagne toutes ſortes de marchandiſes & de bijoux des Indes. Le charbon, les pierres de cheminées, le houblon, & tout ce qui eſt propre pour un marché Anglois, s'y débite fort

, pourvu qu'on ait toujours égard à la différence des climats. L
ſtiques qui ſervent de bonne volonté, & non tranſportés, ſur-tout les
uvriers, valent 25 à 30 livres par tête pour cinq années de ſervitude.
e beurre, l'huile, la chandelle, les liqueurs & les proviſions s'embarquent
d'Angleterre pour cette Iſle vers la S. Michel. Le voyage eſt communément
de cinq ou ſix ſemaines pour aller, & de ſix à ſept pour revenir; mais
les paquebots le font le plus ſouvent en un mois. Les planteurs envoient
en Guinée, des fuſils, de la poudre, des armes, des perpétuanes, du ſuif, &c.
& tout ce qui ſert à l'habillement, qu'ils ont tiré d'Angleterre; & ils ex-
pédient de petits vaiſſeaux à cette partie de l'Afrique, pour en ramener des
negres pour leurs plantations, qui ont beſoin d'être recrutées tous les ans
de vingt ou trente negres pour chaque quatre ou cinq cents acres.
Le vin étant la principale boiſſon des habitans aiſés, les marchands de
Londres, & les Barbadiens eux-mêmes, portent tous les ans dans cette
Iſle, environ trois mille pipes de vin de Madere, de Malmſey & de Vi-
donia. On remarque, à l'occaſion du vin de Madere, que celui qu'on fait
paſſer par la Barbade pour l'amener en Angleterre, eſt beaucoup meilleur
que celui qui vient de Madere en droiture.
Par rapport aux exportations de cette Iſle, la principale marchandiſe eſt
le ſucre. Avant la guerre civile, le commerce étoit libre & ouvert dans
cette Iſle; & les Hollandois y alloient acheter des ſucres auſſi-bien que
les Anglois; cette liberté de commerce rendoit l'argent fort commun dans
la colonie; mais après le rétabliſſement, le Parlement paſſa pluſieurs ac-
res, pour reſtreindre à la Grande-Bretagne & aux vaiſſeaux Anglois ſeu-
lement, le commerce de toutes les colonies Françoiſes à ſucre; au moyen
de quoi, Londres eſt devenu le principal marché du monde pour les ſu-
cres. On en portoit en France plus qu'il n'en falloit annuellement pour la
conſommation intérieure; ainſi l'on exportoit l'excédent dans les marchés
étrangers, & c'étoient les marchands François qui ſe méloient de ce tra-
fic; par conſéquent ils le vendirent à meilleur compte que les Portugais,
qui auparavant étoient en poſſeſſion de fournir à toute l'Europe de leurs ſu-
cres du Breſil; par ſucceſſion de temps, la France leur enleva tout le com-
merce du ſucre juſqu'au nord du cap Finiſtere.
Sous le regne de Charles II, & ſur-tout vers l'année 1676, le com-
merce de la Barbade employoit habituellement & tous les ans, quatre cent
vaiſſeaux de cent cinquante tonneaux chacun, l'un portant l'autre; & l'on
a calculé que la caiſſe courante de l'Iſle, étoit d'environ deux cents mil
livres ſterling; & l'importation annuelle dans la Grande-Bretagne en ſu
cre, gingembre, indigo & autres denrées, montoit à 350000 livres ſte
ling. On a eſtimé que l'argent qui fut apporté à la Nation dans l'ann
qu'on vient de citer, par l'exportation des denrées qui y étoient ven
de la Barbade ſeulement, montoit à plus de 200000 livres; & on
convenu, que depuis ce temps juſqu'au rétabliſſement, on en avoit ga

autant, ou même plus, chaque année. Un particulier, homme très-judicieux, a ſupputé que la Nation avoit acquis depuis l'année 1636 juſqu'en 1656, deux millions ſterling en argent au moins; que dans les vingt ans qui ont ſuivi juſqu'en 1676, le gain doit avoir monté juſqu'à quatre millions; & notre Auteur, en convenant que le commerce françois a toujours diminué depuis par pluſieurs accidens qui l'ont traverſé, & ſur-tout par l'établiſſement des Iſles à ſucre des François, & eſtimant les ſoixante dernieres années, ſavoir, depuis 1676 juſqu'en 1736, ſur le même pied que les vingt premieres, porte encore le gain à ſix millions : de ſorte que, dit-il, dans l'eſpace de cent ans, les habitans de la Grande-Bretagne ont reçu douze millions d'argent par le moyen de cette plantation, outre qu'elle a eu cinquante mille de ſes habitans entretenus pendant tout ce temps par le peuple de ce pays. Il paroît par ces remarques ſur les colonies à ſucre, que les Barbadiens chargerent pour l'Angleterre en 1730, 22769 muids de ſucre peſant 1200 livres chaque, dont près de 18000 muids ont débarqué dans le port de Londres, & qu'ils firent 340391 liv. ſterling de profit net ſur le tout, étant bien prouvé que le rum & la mélaſſe payoient toutes les dépenſes de la plantation.

Par rapport à l'indigo, dont on exportoit autrefois une grande quantité de la Barbade, on n'y en fait à préſent que fort peu ou point du tout; mais auſſi on exporte une grande quantité de gingembre, auſſi-bien que du bois de vie, de l'eau de citron, de la mélaſſe, du rum & du jus de limon.

Il y a trois claſſes d'habitans dans cette Iſle, ſavoir les maîtres, qui ſont Anglois, Ecoſſois ou Irlandois, avec un petit nombre de Hollandois, de François & de Juifs; les domeſtiques blancs, & les eſclaves noirs. Les maîtres ſont les planteurs & les marchands : les domeſtiques blancs ſont tels de convention ou par achat : il y en a de deux ſortes, ceux qui ſe vendent eux-mêmes dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, & ceux qui ſont tranſportés pour crimes. Quand le terme de la convention eſt expiré, les domeſtiques Anglois ont cinq livres ſterling, & les autres ſeulement quarante ſchellings. Leur travail n'eſt pas ſi rude que celui de nos gens de journée, cependant l'encouragement eſt plus fort : & quand ils ſont bien bons pour quelque partie, on peut les employer à leur mot quand leur temps eſt paſſé. La ſervitude des noirs eſt perpétuelle; cependant on prend beaucoup de ſoin d'eux, parce que quand il meurt un negre, c'eſt quarante ou cinquante livres ſterling de perte pour le propriétaire; au-lieu que par la mort d'un domeſtique blanc, il ne perd que deux ou trois années de gages, qu'il eſt obligé de payer à un autre. Le travail des noirs eſt principalement dans la campagne, à l'exception de ceux que l'on occupe dans les moulins à ſucre, dans les magaſins ou les maiſons, où on emploie les filles les plus belles & les plus propres aux différens offices du ménage; & l'on ſe ſert des garçons les mieux bâtis pour en faire des co-

chers, des laquais, *&c.* on en emploie ſouvent d'autres à des métiers différens, comme de menuiſiers, maçons, tonneliers, *&c.* Un eſclave qui eſt bon ouvrier, vaut 150 & juſqu'à 200 liv. ſterling; on a vu même payer juſqu'à 400 liv. pour un habile cuiſeur de ſucre. On achete les negres au ſort, en ſortant des vaiſſeaux de Guinée, après les avoir préalablement viſités tout nuds; & on leur donne à chaque deux ou trois femmes, afin qu'ils multiplient & augmentent les fonds de leur maître; car leurs deſcendans à perpétuité ſont eſclaves, à moins que les maîtres ne leur donnent leur liberté.

La côte de cette Iſle eſt défendue à l'Eſt par des rochers : à l'Oueſt, où elle eſt la plus expoſée à une deſcente, on a élevé des parapets & des redoutes, mais on néglige beaucoup de les réparer.

La ſeule Ville un peu de conſéquence dans l'Iſle, eſt celle qu'on appelle Bridge-Town ou S. Michel, ſituée dans la baie de Carliſle; autrefois elle étoit environnée d'un marais qui la rendoit mal-ſaine, mais il eſt maintenant deſſeché en grande partie. Sa ſituation baſſe rend pourtant la Ville ſujette à des inondations. On prétend qu'elle contient mille ou douze cents maiſons, aſſez bien bâties en brique ou en pierre. Elle a des quais fort commodes pour charger & décharger les marchandiſes; & trois forts ou châteaux pour ſa défenſe, qui, s'ils étoient bien entretenus, en rendroient la conquête très-difficile.

Le Gouvernement de cette Iſle reſſemble à celui de la Jamaïque, & au reſte des Iſles Françoiſes en Amérique; il y a un Gouverneur & un Conſeil nommé par le Roi, qui conjointement avec la maiſon des repréſentans, ſont revêtus du pouvoir Légiſlatif, & font les Loix qui ſont néceſſaires relativement au Gouvernement de l'Iſle.

Le nombre des Blancs a été autrefois de quarante mille & plus, à ce qu'on prétend; & à préſent, on le fait monter à près de trente mille. Les Negres, les Mulâtres & les Eſclaves métifs, ſont environ cent mille. La milice y eſt compoſée de quinze cents hommes de cavalerie, & environ trois mille d'infanterie. Cela prouve ſuffiſamment, que jamais aucune colonie Françoiſe, ni même des autres Nations, n'a été auſſi peuplée que cette Iſle; car toute l'Iſle des Barbades n'eſt pas ſi grande que le Comté de Rutland qui eſt la plus petite Province d'Angleterre.

Il ſeroit peut-être impoſſible de déterminer abſolument, quand & par qui l'Iſle des Barbades fut découverte pour la premiere fois. Mais comme ce ſont les Portugais, qui ſans difficulté ont découvert le Breſil les premiers, il n'eſt guere probable qu'ils y aient pu faire beaucoup de voyages, ni à la fin établir un commerce réglé avec ce pays, ſans avoir relâché à cette Iſle, qui eſt préciſément ſur leur route. Il eſt donc vraiſemblable qu'ils en ont fait les premiers la découverte; ſon nom même ſemble le confirmer: car *Barbadoes* eſt évidemment une terminaiſon Portugaiſe; mais on ne ſait pas trop ce qu'il ſignifie. Quelques-uns diſent que l'Iſle fut nom-

mée ainſi à cauſe de ſes habitans barbares; mais pour le prouver, il faudroit faire voir qu'elle étoit habitée : or, elle ne l'étoit ſûrement pas dans ce temps. Cependant, il y a apparence que les Caraïbes alloient viſiter cette Iſle de S. Vincent, qui eſt vis-à-vis; & les Portugais, en y débarquant, ont bien pu faire peur à ces gens & la leur faire abandonner; & enſuite lui avoir donné, à cauſe d'eux, le nom de Barbades, qu'elle a toujours retenu; car on la nomme ainſi dans toutes les langues de l'Europe.

On prétend que les premiers Anglois qui y débarquerent, furent des gens de l'équipage du Chevalier William Curteen, qui allerent croiſer dans ces mers ſur la fin du regne du Roi Jacques I., & qu'ayant rapporté à leur retour en Angleterre, que le ſol en étoit fertile, quelques armateurs y allerent dans le deſſein d'y faire une plantation. Mais trouvant l'Iſle toute couverte de bois, & preſque point d'autres animaux que des cochons, leur attente fut long-temps à être remplie. Le Roi Charles I accorda enſuite la propriété de cette Iſle à Jacques, Comte de Carliſle, dont pluſieurs armateurs acheterent des portions, s'y tranſporterent & d'abord y planterent du tabac. Cette plante n'y réuſſiſſant pas à leur ſatisfaction, ils eſſayerent d'y cultiver du coton & de l'indigo, qui leur rapporterent un bénéfice conſidérable; mais on y fit peu de ſucre juſqu'en 1647; pour lors le Colonel Modiford, le Colonel Drax, le Colonel Walrond & pluſieurs autres, ſentant qu'ils ne pouvoient pas vivre avec aucune ſatisfaction ſous la domination de l'uſurpateur, convertirent tout leur bien en eſpeces & paſſerent aux Barbades, emportant avec eux les machines & tous les uſtenſiles néceſſaires pour y établir des manufactures de ſucre. Le Colonel Drax, à ce qu'on aſſure, acquit en fort peu d'années un bien de ſept ou huit mille livres de revenu annuel, & épouſa la fille du Comte de Carliſle : les planteurs fixant leur établiſſement principal ſur la grande baie à la partie du Sud-Oueſt de l'Iſle, lui donnerent le nom de Baie de Carliſle, en l'honneur de leur propriétaire; & ce nom lui eſt reſté juſqu'à préſent.

L'Iſle fut enſuite diviſée en quatre diſtricts & onze paroiſſes, dont chacune a le droit d'envoyer deux repréſentans à l'Aſſemblée générale; chaque paroiſſe a un Miniſtre auquel on a fixé un revenu fort honnête.

En 1661, le Roi Charles II acheta du Lord Kinowl, héritier du Comte de Carliſle, la propriété de l'Iſle, & y nomma pour Gouverneur le Lord Willughby de Parham. Depuis ce temps, les Barbades ont toujours formé un Gouvernement régulier; & la Colonie a donné un impôt de quatre & demi pour cent, pour le ſoutien du Gouvernement civil de l'Iſle, & pour entretenir ſes forces & ſes fortifications. Ce droit monte tous les ans, à ce qu'on aſſure, à dix mille livres ſterling.

ſuivant la pente qu'elle éprouve; de même les connoiſſances utiles ſe propagerent des bords de la mer dans les endroits les plus à portée du commerce, & delà dans l'intérieur des terres. Ainſi l'on peut dire que la richeſſe & l'induſtrie ont fait les premieres avances, & qu'elles ont été chercher les Barbares, avant que ceux-ci les aient déſirées.

Que ſeroit-il donc arrivé, ſi la perverſité des hommes, & ſur-tout celle des Héros & peut-être des Légiſlateurs, n'étoit pas venue troubler l'ordre de la nature! Peu-à-peu les Nations induſtrieuſes ſe ſeroient mêlées avec les autres, ſoit par le commerce, ſoit par les alliances, ſoit même par la guerre; car lorſque de deux Peuples ennemis, l'un eſt plus civiliſé que l'autre, il n'y a qu'un ſot orgueil, ou une fauſſe politique qui puiſſe empêcher le vainqueur de prendre les mœurs du vaincu, ou de lui donner les ſiennes. Par malheur, les philoſophes anciens avoient tant d'eſprit, les chefs tant d'héroiſme, les peuples tant de vertu, que tout fut mis en combuſtion ſur la ſurface de la terre, & que la perfection du genre humain fut renvoyée bien loin. Un Peuple d'ignorants, ſans loix & ſans culture, triompha bientôt des compatriotes d'Homere, de Platon & de Lycurgue; il entreprit d'étendre ſon empire plus loin que les mœurs & la légiſlation n'avoient pû établir le leur; mais bientôt corrompu, diviſé, affoibli, il ne conſerva de ſon ancienne ſplendeur que les principes atroces qui la lui avoient acquiſe, & il continua de provoquer la révolte, lorſqu'il ne fut plus en état de la réprimer. Les Nations Barbares ſe trouverent alors dans une ſituation ſinguliere : devenues voiſines des richeſſes, & repouſſées par une puiſſance qui ne leur en laiſſoit aucun partage, elles déſiroient la molleſſe, & craignoient l'oppreſſion. Nulle eſpérance de ces alliances fédératives, de ces mariages entre Souverains, qui tendent à aſſimiler & à réunir les Nations voiſines. A l'ancien apophtegme de Caton, *Delenda eſt Carthago*, il fallut ſubſtituer *Delenda eſt Roma*, &, dans le fait, Rome étoit déjà détruite; des étrangers rempliſſoient le Sénat; des Barbares commandoient les armées, preſque toutes compoſées de Barbares. Les Prétoriens, tyrans indomptables dans la capitale, citoyens timides dans les camps, après avoir créé & aſſaſſiné des Empereurs, avoient été obligés de céder le pas aux Germains & aux autres étrangers, dont les Céſars avoient formé leur garde : ces Barbares, admis aux premieres places, établiſſent avec leurs Nations une correſpondance qui devint pernicieuſe pour les Romains : ils porterent leur attention ſur ce Peuple dégradé, à meſure qu'il s'oublioit lui-même; l'ambition des particuliers précéda celle des Peuples; les premiers emplois furent envahis, le trône même uſurpé; de ſorte que les Barbares avoient déjà conquis l'Empire avant de l'avoir attaqué.

Il ſuit delà que c'eſt dans l'atrocité des anciens principes de la République, dans les vices du Gouvernement des Empereurs, & ſur-tout dans l'étendue exceſſive de leur domination, qu'il faut chercher les ſources de

ces invaſions de Barbares qu'on a eu tant de peine à expliquer juſques ici. Mais quel qu'en fut le principe, il reſteroit toujours inconteſtable qu'elles doivent être regardées comme un des plus grands fléaux qui aient affligé l'humanité. Les nombreux & ſanglans combats qu'elles ont occaſionnés, peuvent être rapportés aux premiers principes de guerre qui ont dominé les hommes : le déſir de quitter un climat rigoureux pour un climat ſalutaire, une terre ſtérile pour une terre feconde, *&c.* Or les guerres de ce genre ſont les plus cruelles & les plus déſaſtreuſes, parce qu'elles ne ſont point de guerrier à guerrier, mais de Nation à Nation ; & que d'un côté, l'impoſſibilité de reculer ; de l'autre, la néceſſité de conſerver ſa ſubſiſtance, rendent la deſtruction de l'ennemi une ſuite néceſſaire de la victoire. Quoi de plus affligeant & de plus lugubre que le tableau de l'humanité, pendant les temps qui ont précédé la ſéparation de l'Empire Romain ! Des Nations détruites par principe de politique, d'autres inondant & ravageant des Contrées entieres, d'autres plus dangereuſes encore, faiſant le métier de voleurs & de pirates ; les Empereurs tranſplantant des Peuplades nombreuſes de Germanie en Angleterre, d'Aſie en Afrique, d'Afrique en Europe : l'Univers reſſembloit à un vaſte champ de bataille où les corps qui ne ſont pas employés à combattre, ſont occupés à des évolutions continuelles, & changent ſans ceſſe de terrein.

BARBARES, (*Loix.*)

ON donne le nom de Loix Barbares, à celles qui furent faites lors de la décadence de l'Empire Romain, par les différens Peuples qui le démembrerent, tels que les Goths, les Viſigoths, les Ripuariens, les Francs-Allemands, Anglo-Saxons, &c.

On voit par ces Loix la forme qui s'obſervoit dans les jugemens. Ils ſe rendoient dans de grandes aſſemblées, où toutes les perſonnes de diſtinction ſe trouvoient. Pour les preuves, on ſe ſervoit plus de témoins que de titres, par la raiſon qu'on ne faiſoit preſqu'aucun uſage de l'écriture, ſur-tout dans les commencemens. Faute de preuves, on employoit le combat, ou l'on faiſoit des épreuves par les élemens.

La principale matiere de ces Loix étoient les crimes, & ſur-tout ceux qui étoient les plus fréquens parmi ces Peuples brutaux, tels que le vol, le meurtre, les injures, en un mot, tout ce qui ſe commet par violence : ce qui regarde les ſucceſſions & les contrats y étoit traité très-ſuccinctement.

La qualité des peines qu'elles prononçoient eſt remarquable. Pour la plupart des crimes, elles n'ordonnoient que des amendes pécuniaires, ou pour ceux qui n'avoient pas de quoi payer, des coups de fouet. On ne puniſ-

ſoit point alors de mort les criminels; à moins qu'il ne fut queſtion de crimes d'Etat. Auſſi ces peines étoient-elles nommées *compoſitions*, comme n'étant qu'une taxe de dommages & intérêts, faite avec une exactitude ſurprenante: on y diſtinguoit la partie bleſſée ou mutilée, la profondeur, la largeur de la plaie, ou le nombre des plaies.

Ces loix ſont écrites d'un ſtyle ſi ſimple & ſi court, qu'il ſeroit fort clair ſi tous les termes étoient latins: mais elles ſont remplies de mots barbares, ſoit faute de mots latins qui fuſſent propres, ſoit pour leur ſervir de gloſe.

BARBARIE, *Contrée d'Afrique.*

CETTE grande Contrée d'Afrique eſt enfermée entre l'Océan Atlantique, la mer Méditerranée, l'Egypte, la Nigritie & la Guinée. Rien n'eſt plus ténébreux que les premiers âges de cette immenſe Contrée. Le cahos commence à ſe débrouiller à l'arrivée des Carthaginois. Ces Négocians d'origine Phénicienne bâtiſſent, cent trente-ſept ans avant la fondation de Rome, une Ville, dont le territoire d'abord très-borné, s'étend avec le temps ſur tout le pays, connu de nos jours ſous le nom de Royaume de Tunis, & plus loin enſuite. L'Eſpagne, la plupart des Iſles de la Méditerranée, tombent ſous ſa domination. Beaucoup d'autres Etats paroiſſent devoir encore groſſir la maſſe de cette puiſſance énorme, lorſque ſon ambition ſe heurta contre celle des Romains. A l'époque de ce terrible choc, il s'établit entre les deux Nations une guerre ſur des principes ſi ſanglans, qu'il fut aiſé de prévoir qu'elle ne finiroit que par la deſtruction de l'une & de l'autre. Celle qui étoit dans la force de ſes mœurs, prit après les combats les plus ſanglans, les plus opiniâtres, une ſupériorité décidée ſur celle qui étoit corrompue par ſes richeſſes. Le peuple commerçant devint l'eſclave du peuple guerrier.

Le vainqueur reſta en poſſeſſion de ſa conquête juſques vers le milieu du cinquieme ſiecle. Les Vandales, pouſſés par leur premiere impétuoſité au-delà de l'Eſpagne dont ils s'étoient emparés, paſſerent les colonnes d'Hercule, & ſe répandirent dans la Lybie comme un torrent. Sans doute ces barbares y auroient maintenu les avantages de leur irruption, s'ils euſſent conſervé l'eſprit militaire que leur Roi Genſeric leur avoit donné. Leur relâchement de la diſcipline, qui ſuivit la mort de cet homme extraordinaire, rompit les reſſorts d'un Gouvernement qui ne portoit que ſur cette baſe. Belizaire ſurprit ces peuples dans cette confuſion, les extermina, & rétablit l'Empire dans ſes anciens droits; mais ce ne fut que pour un moment. Les grands hommes qui peuvent former & mûrir une Nation naiſſante, ne ſavoient ranimer une Nation vieillie & tombée. C'eſt que

dans l'une ils ſont des branches nouvelles d'un tronc vivant & vigoureux, & que dans l'autre ils ne ſont que des fleurs d'un arbre épuiſé.

Dans le ſeptieme ſiecle, les Sarraſins, redoutables par leurs inſtitutions & par leurs ſuccès, armés du glaive & de l'Alcoran, obligerent les Romains, affoiblis par leurs diviſions, à repaſſer les mers, & groſſirent de l'Afrique Septentrionale la vaſte domination que Mahomet venoit de fonder avec tant de gloire. Les Lieutenans du Calife arracherent dans la ſuite ces riches dépouilles à leur maître : ils érigerent en Etats indépendans les Provinces commiſes à leur vigilance.

Cet ordre de choſes ſubſiſtoit au commencement du ſeizieme ſiecle, lorſque les Mahométans d'Alger, qui craignoient de tomber ſous le joug de l'Eſpagne, appellerent les Turcs à leur ſecours. La Porte leur envoya Barberouſſe, qui, après avoir commencé par les défendre, finit par les aſſervir. Les Bachas qui lui ſuccéderent, ceux qui gouvernoient Tunis & Tripoli, Villes également ſubjuguées & opprimées, exercerent une tyrannie heureuſement aſſez cruelle, pour devoir expirer dans ſes excès. On s'en délivra par la violence qui la ſoutenoit; & ce qui mérite peut-être d'être remarqué, le même Gouvernement fut adopté par les trois Etats. C'eſt une eſpece d'Ariſtocratie. Le chef, qui ſous le nom de Dey conduit la République, eſt choiſi par la milice qui eſt toujours Turque, & qui compoſe ſeule la Nobleſſe du pays. Il eſt rare que ces élections ſe faſſent entre des ſoldats ſans effuſion de ſang, & il eſt ordinaire qu'un homme élu dans le carnage ſoit maſſacré dans la ſuite par des gens inquiets, qui veulent s'emparer de ſa place ou la vendre pour s'avancer. L'Empire de Maroc, qui a englouti ſucceſſivement les Royaumes de Fez, de Tafilet & de Sus, parce qu'il eſt héréditaire dans une famille nationale, eſt cependant ſujet aux mêmes révolutions. L'atrocité des Souverains & des Peuples eſt la ſource de cette inſtabilité.

L'intérieur de la barbarie eſt rempli d'Arabes qui ſont ce que devoient être les hommes des premiers âges, paſteurs errans ſans domicile. Des uſages choquans pour notre délicateſſe efféminée, n'ont pour eux rien que de noble ou de ſimple comme la nature qui les leur dicte. Lorſque les plus conſidérables de ces Arabes veulent recevoir un étranger avec diſtinction, ils vont chercher eux-mêmes le meilleur agneau de leur bergerie, l'égorgent de leurs propres mains; & comme les patriarches de Moyſe ou les héros d'Homere, ils le coupent par morceaux, tandis que leurs femmes s'occupent des autres préparatifs du feſtin. Les enfans des perſonnes les plus qualifiées, ceux même des Scheiks & des Emirs gardent les troupeaux de leur famille : les garçons & les filles n'ont pas d'autre occupation dans leur jeuneſſe.

Ces heureuſes mœurs ne ſont pas celles des peuples qui habitent les côtes & les villes. Une égale averſion pour les travaux champêtres & pour les arts ſédentaires, en a fait des pirates. D'abord ils ſe contentoient de ra-

vager les plaines vaſtes & fécondes de l'Eſpagne. Ils ſurprenoient [illegible]
lit les habitans pareſſeux des riches campagnes de Valence, de Grenade,
d'Andalouſie, & les emmenoient eſclaves. Dédaignant dans la ſuite le bu-
tin qu'ils faiſoient ſur des terres qu'ils avoient autrefois cultivées, ils conſ-
truiſirent de gros vaiſſeaux & inſulterent le pavillon de toutes les Nations.
Cette marine, qui s'eſt élevée ſucceſſivement juſqu'à former de petites eſca-
dres, s'accroît tous les ans par l'avidité d'un grand nombre de Chrétiens
qui fourniſſent aux Barbareſques les matériaux de leurs armemens, qui s'in-
téreſſent dans leurs courſes, qui oſent même quelquefois diriger leurs opé-
rations. Déjà ces pirates ont réduit les plus grandes puiſſances de l'Europe
à l'aviliſſement de leur faire des préſens annuels, qui ſous quelque nom
qu'on les déguiſe, ſont un vrai tribut. De l'hommage à la dépendance, à
la ſoumiſſion, il n'y a qu'un pas. Pour peu que leurs forces augmentent,
on ne pourra plus naviguer ſans leur paſſe-port; & peut-être un jour au-
ront-ils l'ambition de s'établir de nouveau ſur notre continent, ou d'aller
nous diſputer la poſſeſſion de l'Amérique. Si le Mahométiſme entroit dans
le nouveau monde, il y feroit bien d'autres progrès que le Chriſtianiſme.
Une Religion née ſous la Zone Torride, doit l'occuper toute entiere avec
le temps.

Charles-Quint, qui toujours occupé à troubler le ſiecle où il vécut, ſa-
voit cependant quelquefois, par cette prévoyance qui rachete les défauts
d'un eſprit inquiet, pénétrer dans l'avenir, entrevit ce que les Barbareſques
pourroient un jour devenir. Dédaignant d'entrer dans aucune eſpece de
Négociation avec eux, il forma le généreux projet de leur deſtruction. La
rivalité de François premier le fit échouer; & l'hiſtoire ne loue aucun Prince
d'avoir repris depuis l'idée d'une entrepriſe ſi glorieuſe. L'exécution en ſe-
roit pourtant facile.

Les peuples qui habitent la Barbarie, gémiſſent ſous un joug qu'ils ſon
impatiens de rompre. Le Tyran de Maroc ſe joue inſolemment de la liber
de la vie de ſes ſujets. Ce deſpote, bourreau dans toute la rigueur du te
me, expoſe tous les jours aux murs de ſon Palais, ou de ſa capitale,
rêtes innocentes ou criminelles qu'il n'a pas frémi d'abattre de ſon propr
bras. Alger, Tunis, Tripoli, quoiqu'à l'abri d'une ſemblable férocité,
laiſſent pas de traîner des chaînes très-peſantes. Eſclaves de quinze o
vingt mille Turcs ramaſſés dans les boues de l'Empire Ottoman, ils ſo
de cent manieres différentes, la victime de cette audacieuſe Soldateſqu
Leur conſtitution qui les partageoit en pluſieurs tribus, dont les intér
étoient oppoſés, fut cauſe de cet aſſerviſſement, & depuis elle a perpé
leur ſujétion. Le Gouvernement, attentif à la fermentation de ces ſocié
particulieres, ne ceſſe d'irriter leur méſintelligence, & fait naître de tem
en temps entr'elles de nouveaux ſujets de diviſion. Il a ſinguliérement r
cours à cette politique, quand il veut détourner le mécontentement de
Nation par des querelles inteſtines. C'eſt alors qu'il ſouleve contre la pe

plade qu'il a aigrie, une peuplade voiſine qu'il fait toujours triompher par les ſecours dont il la renforce. Une autorité qui porte ſur une baſe auſſi mouvante, ne peut avoir jetté des racines bien profondes; rien ne ſeroit plus aiſé que de la renverſer.

Nul ſecours étranger ne retarderoit d'un inſtant ſa chûte. La ſeule Puiſſance qu'on pourroit ſoupçonner d'en déſirer la conſervation, l'Empire Ottoman n'eſt pas aſſez content du vain titre de Protecteur qu'on lui accorde, pour y prendre un vif intérêt. Il lui ſeroit inutilement inſpiré par les déférences que les circonſtances arracheroient vraiſemblablement à ces brigands. Ce déſir ne donneroit point de forces. Depuis deux ſiecles, la Porte n'a point de marine, & ſa milice ſe précipite vers le même anéantiſſement.

Mais à quel Peuple eſt-il réſervé de briſer les fers que l'Afrique nous forge lentement, & d'arracher ces épouvantails qui glacent d'effroi nos Navigateurs? Aucune Nation ne peut le tenter ſeule; & ſi elle l'oſoit, peut-être la jalouſie de toutes les autres y mettroit-elle des obſtacles ſecrets. Ce doit donc être l'ouvrage d'une ligue univerſelle. Il faut que toutes les Puiſſances maritimes concourent à l'exécution d'un deſſein qui les intéreſſe toutes également. Ces Etats, que tout invite à s'allier, à s'aimer, à ſe défendre, doivent être fatigués des malheurs qu'ils ſe cauſent réciproquement. Qu'après s'être ſi ſouvent unis pour leur deſtruction mutuelle, ils prennent les armes pour leur conſervation. La guerre aura été du moins une fois utile & juſte.

On oſe préſumer qu'elle ne ſeroit pas longue, ſi elle étoit conduite avec l'intelligence & l'harmonie convenables. Chaque membre de la Confédération, attaquant dans le même temps l'ennemi qu'il auroit à réduire, n'éprouveroit qu'une foible réſiſtance. Qui ſait même, s'il en trouveroit aucune. Les Barbareſques, mis tout-à-coup hors d'état de défenſe, abandonneroient ſans doute à leur fatale deſtinée des Maîtres & des Gouvernemens dont ils n'ont encore ſenti que l'oppreſſion. Peut-être la plus noble, la plus grande des entrepriſes, coûteroit-elle moins de ſang & de tréſors à l'Europe, que la moindre des querelles dont elle eſt continuellement déchirée.

On ne fera pas aux politiques qui formeroient ce plan, l'injure de ſoupçonner qu'ils borneroient leur ambition à combler des rades, à démolir des forts, à ravager des côtes. Des idées ſi étroites ſeroient trop au-deſſous des progrès de la raiſon humaine. Les pays ſubjugués reſteroient aux conquérans, & chacun des alliés auroit des poſſeſſions proportionnées aux moyens qu'il auroit fournis à la cauſe commune. Ces conquêtes deviendroient d'autant plus ſûres, que le bonheur des vaincus en devroit être la ſuite. Ce peuple de pirates, ces monſtres de la mer, ſeroient changés en hommes avec de bonnes loix & des exemples d'humanité. Elevés inſenſiblement juſqu'à nous par la communication de nos lumieres, ils abjureroient avec le temps un fanatiſme que l'ignorance & la miſere ont nourri

dans leurs ames ; ils ſe ſouviendroient toujours avec attendriſſement, de l'époque mémorable qui nous auroit amenés ſur leurs rivages.

On ne les verroit plus laiſſer en friche, une terre autrefois ſi fertile. Des grains & des fruits variés couvriroient cette plage immenſe. Ces productions ſeroient échangées contre les ouvrages de notre induſtrie & de nos manufactures. Les Négocians d'Europe établis en Afrique, deviendroient les agens de ce commerce réciproquement utile aux deux Contrées. Une communication ſi naturelle entre des côtes qui ſe regardent, & des peuples qui ſe rencontrent néceſſairement, reculeroit, pour ainſi dire, les barrieres du monde. Ce nouveau genre de conquête qui s'offre à nos premiers regards, deviendroit un dédommagement précieux de celles qui depuis tant de ſiecles font le malheur de l'humanité.

Le plus grand obſtacle à une révolution ſi intéreſſante a toujours été la jalouſie des grandes Puiſſances maritimes, qui ſe ſont opiniâtrement refuſées aux moyens de rétablir ſur nos mers la tranquillité. L'eſpérance d'arrêter l'induſtrie de toute nation qui n'a pas des forces, leur a fait habituellement déſirer, favoriſer même les entrepriſes des Barbareſques. C'eſt une atrocité dont elles ſe ſeroient épargné l'ignominie, ſi leurs lumieres avoient égalé leur avidité: Sans doute que toutes les Nations profiteroient de cet heureux changement; mais les fruits les plus abondans ſeroient infailliblement pour les Etats maritimes dans les proportions de leur pouvoir. Leur ſituation, la ſûreté de leur navigation, l'abondance de leurs capitaux, cent autres moyens leur aſſureroient cette ſupériorité. Ils ſe plaignent tous les jours des entraves, que l'envie nationale, la manie des interdictions & des prohibitions, les petites ſpéculations de négoce excluſif, ne ceſſent de mettre à leur activité. Les Peuples deviennent par degrés auſſi étrangers les uns aux autres qu'ils l'étoient dans des temps barbares. Le vuide, que forme néceſſairement ce défaut de communication, ſeroit rempli, ſi on réduiſoit l'Afrique à avoir des beſoins & des reſſources pour les ſatisfaire. Le commerce verroit alors une nouvelle carriere ouverte à ſon ambition.

Cependant ſi la réduction & le déſarmement des Barbareſques ne devoient pas être une ſource de bonheur pour eux comme pour nous ; ſi nous ne voulons pas les traiter en freres ; ſi nous n'aſpirons pas à les rendre nos amis ; ſi nous devons entretenir & perpétuer chez eux l'eſclavage & la pauvreté ; ſi le fanatiſme peut encore renouveller ces odieuſes croiſades que la Philoſophie a vouées trop tard à l'indignation de tous les ſiecles ; ſi l'Afrique enfin alloit devenir le théâtre de notre barbarie, comme l'Aſie & l'Amérique l'ont été, le ſont encore : tombe dans un éternel oubli le projet que le cœur vient de nous dicter ici pour le bien de nos ſemblables ! Reſtons dans nos ports. Il eſt différent que ce ſoient les Chrétiens ou les Muſulmans qui ſouffrent. Il n'y a que l'homme qui ſoit digne d'intéreſſer l'homme.

Eſpere-t-on accoutumer les Africains au Commerce par les voies lentes & douces des traités qu'il faut renouveller ſouvent, quand on eſt obligé de les acheter chaque fois? Pour être aſſuré du contraire, il ſuffit de jetter un coup d'œil ſur la ſituation actuelle des Européens avec ces Peuples.

Les François n'ont jamais négocié avec Maroc, avec lequel ils ont toujours été dans un état de guerre; & les Anglois, les Hollandois, les Suédois, rebutés par des avanies multipliées, ne s'y montrent que par intervalle. Preſque toutes les affaires ſont entre les mains du Danemarck, qui les a remiſes à une Compagnie formée par cinq cents actions de cent écus chacune. Sa création eſt de 1756, & ſa durée doit être de quarante ans. Elle porte des draps d'Angleterre, des étoffes d'argent & de ſoie, quelques toiles, des planches, du fer, du goudron, du ſoufre; & elle tire du cuivre, des gommes, des laines, de la cire, & des cuirs. C'eſt à Salé, à Tetuan, à Mogador, à Safy, à Sainte-Croix que ſe font ces échanges. On jugera de l'étendue de ce Commerce par le produit des douanes, qui eſt affermé cinquante-un mille piaſtres.

Celui d'Alger eſt moins conſidérable. Les Anglois, les François, & les Juifs de Livourne, le font en concurrence. Les deux premieres Nations envoient par leurs vaiſſeaux, & la derniere ſous pavillon neutre, des draps, des épiceries, du papier, des clincailleries, du caffé, du ſucre, des toiles, de l'alun, de l'indigo, de la cochenille; & reçoivent en paiement des laines, de la cire, des plumes, des cuirs, des huiles, pluſieurs marchandiſes provenant des priſes. Les retours, quoique d'un quart plus forts que les expéditions, ne paſſent pas annuellement un million de livres. La moitié eſt pour la France; & ſes rivaux ſe partagent à-peu-près le reſte.

Indépendamment de ce commerce qui appartient tout entier à la capitale, il ſe fait quelques affaires à la Calle, à Bonne & à Coullou, trois autres ports de la République. On auroit vu ce commerce s'étendre & s'améliorer, s'il n'avoit pas été ſoumis au monopole & à un monopole étranger. D'anciennes ſtipulations qui ont été aſſez communément obſervées, ont livré cette vaſte côte à une compagnie excluſive établie à Marſeille. Ses fonds ſont de douze cents mille francs, & ſon commerce annuel, qui peut monter à huit ou neuf cents mille, occupe trente ou quarante bâtimens. Elle fait ſes achats de grain, de laine, de corail & de cuirs avec de l'argent. On peut prédire que ſes opérations diminueront à meſure que l'exportation du bled actuellement permiſe en France, rendra l'approviſionnement de la Provence plus facile.

Tunis peut recevoir pour deux millions de marchandiſes étrangeres, & vendre des ſiennes pour deux millions cinq cents mille livres. Les François entrent pour les deux tiers dans ces opérations, & les Toſcans pour le reſte. La baſe en eſt à-peu-près la même que celle de toutes les combinaiſons qui ſe font dans tous les autres Etats Barbareſques.

Les affaires qui ſe traitent à Tripoli ſont les plus bornées. Le pays eſt ſi

aux grandes Puiſſances Maritimes, leurs traités qui les mettent à couvert des brigandages des pirates de la côte de Barbarie, qu'il leur étoit ſi facile de détruire par la force? Les Anglois, les Hollandois, devroient-ils laiſſer croire au public qu'ils ont préferé des traités qui leur aſſurent les avantages de la concurrence dans la navigation de la Méditerranée, ſur les nations foibles? Les Suédois & les Danois devroient-ils conſidérer la côte de Barbarie comme un débouché légitime de leurs marchandiſes propres à la conſtruction & à l'entretien de la marine? Ces Nations devroient-elles refuſer de réunir leurs forces à celles des autres Nations pour défendre la liberté publique, & pour réprimer le brigandage d'une Nation qui ne connoît de richeſſes que celles que lui procurent ſes attentats continuels ſur la liberté des autres Nations de l'Europe, & ſur l'humanité? Eſt-ce la Nation Angloiſe, eſt-ce *la Gardienne des libertés générales de l'Europe & la Patrone du genre humain* (*a*), qui ſe refuſe à une réunion ſi juſte & ſi néceſſaire, qui reçoit ces pirates dans ſes ports, & qui achete leurs priſes? On condamne ſans doute en Angleterre, comme chez toutes les autres Nations policées, au dernier ſupplice ceux qui donnent retraite aux voleurs de grands chemins, ou aux effets qu'ils ont volés. La même action peut-elle être innocente, parce qu'elle eſt le fait de la Nation entiere? & ce que ce fait a d'odieux, peut-il être mis à couvert par des intérêts politiques?

Nous plaidons ici la cauſe de l'humanité, & nous oſons préſenter ſes droits à la Nation de l'Europe qui ſe pique le plus de les connoître, de ſavoir les reſpecter & les protéger. Nous oſons lui repréſenter qu'il eſt également de ſon devoir, de ſon honneur, & nous allons plus loin encore, de ſon intérêt, d'employer ſes forces à la deſtruction des pirateries des Barbareſques. On ne ſauroit croire que les Anglois penſent comme ce Seigneur qui diſoit dans la chambre haute durant la derniere guerre » qu'une » Nation ne ſauroit perdre ſon honneur, parce que, abſolument parlant, » elle n'en a point; que le préjugé que l'on appelle de ce nom, ne re» garde que les particuliers; & que pourvu qu'on procure au Peuple un » grand commerce & une induſtrie qui l'enrichiſſe, on eſt ſûr de ſon ap» probation. (*b*) « Mais s'il eſt vrai, comme l'aſſure le politique anglois M. Jean Brown, que l'eſprit commerçant du miniſtere anglois a pris pour deviſe cette maxime : *l'intérêt de la Nation eſt ſon véritable honneur* : le miniſtere anglois devroit voir l'intérêt de la Nation, & un très-grand intérêt, dans l'abſolue & entiere deſtruction des pirateries des Nations Barbareſques. Ces Nations, forcées de renoncer pour toujours à cette induſtrie criminelle, ſeroient obligées de s'adonner à la culture des terres, de chercher les richeſſes, les commodités de la vie & de quoi ſatisfaire leur luxe, par des voies plus douces & plus conformes à la Loi naturelle : un com-

(*a*) C'eſt ainſi que les écrivains politiques Anglois appellent leur Nation.
(*b*) Débats en Parlement d'Angleterre.

merce paiſible & légitime ſubſtitueroit bientôt chez les habitans de toute cette vaſte étendue de côtes, des mœurs douces à leur humeur féroce & à leur inclination pour le vol & le brigandage. Ces Peuples deviendroient eux-mêmes plus heureux; leurs terres naturellement fertiles donneroient une grande abondance de productions; la culture & la population s'y accroîtroient infiniment, & le commerce y deviendroit riche. Ce ſeroit là l'effet infaillible qui réſulteroit d'une réunion ſérieuſe & de bonne foi de l'Angleterre & de la Hollande avec les autres Puiſſances maritimes, pour réprimer & détruire pour toujours les pirateries des Nations Barbareſques: & ce ſont préciſément les deux Nations de l'Europe qui ſemblent les favoriſer le plus, ou croire qu'il eſt de leur intérêt que cet odieux brigandage ſe perpétue, qui profiteroient le plus de cette heureuſe révolution.

On peut aiſément s'en convaincre, ſi on veut donner une légere attention à la ſituation actuelle du commerce de la Hollande & de l'Angleterre. La Hollande a infiniment perdu de ſon commerce, & ſes pertes augmentent tous les jours par la concurrence des autres Nations, tant dans les Indes, qu'en Europe. Sa grande pêche même éprouve une grande diminution, & la Hollande doit en attendre encore une plus grande des progrès de la même pêche en France & en Angleterre. Rien ne ſeroit donc plus heureux pour la Hollande, que l'établiſſement d'un grand commerce chez les Nations Barbareſques, où elle pourroit s'indemniſer des pertes que la grande concurrence des Nations commerçantes de l'Europe lui fait éprouver.

L'Angleterre a elle-même préparé la ruine de toutes ſes manufactures, en multipliant à l'excès les ſignes des valeurs & les taxes ſur toutes les choſes néceſſaires à la vie, qui ont infiniment enchéri la main-d'œuvre, & donné à ſes manufactures une valeur factice, qui les met dans l'impoſſibilité de ſoutenir dans les marchés de l'Europe, la concurrence des manufactures des autres Nations. L'induſtrie Européenne s'eſt d'ailleurs infiniment accrue & s'accroît tous les jours. Il eſt certain que cette branche du commerce de l'Angleterre eſt beaucoup diminuée en Europe, qu'elle doit la perdre entiérement; que la conſommation intérieure ne ſuffit pas pour ſoutenir l'induſtrie d'une Nation; que pour être floriſſante elle a beſoin d'une conſommation étrangere. L'Angleterre pourroit-elle remplacer plus heureuſement la conſommation qu'elle perd en Europe, que par celle qu'elle pourroit acquérir & étendre infiniment aux côtes de Barbarie? Ainſi cette Nation qui a montré tant de goût pour les conquêtes de commerce, & qui en a tant fait à de hauts prix, en feroit une très-précieuſe à bon marché, en ſe réuniſſant avec les autres Puiſſances maritimes, pour détruire les pirateries Barbareſques; & ſi elle vouloit examiner avec impartialité & ſans prévention, les avantages qu'elle retireroit pour ſon commerce & pour ſon induſtrie, de la réunion qu'on lui a demandée, elle trouveroit ſes intérêts politiques heureuſement d'accord avec les intérêts de toute l'Eu-

l'Auteur, lesquels ſervent principalement à défendre ce qu'il avoit dit de l'innocence du jeu conſidéré en lui-même. » Si je puis (dit ſenſément » l'Auteur) promettre ou donner mon bien à qui il me plaît abſolument » & ſans condition, pourquoi ne me ſera-t-il pas permis de promettre & » de donner à quelqu'un une certaine ſomme, au cas qu'il ſe trouve plus » heureux ou plus habile que moi, par rapport à l'effet de certains mou- » vemens dont nous ſommes convenus? Et pourquoi alors ne pourra-t-il » pas ſe prévaloir légitimement du fruit, ou de ſon adreſſe, ou d'un con- » cours favorable de cauſes accidentelles à l'effet deſquelles, quoiqu'incon- » nues & hors de ſa direction, j'ai volontairement attaché un certain en- » gagement de ma part, & un droit qui y répond de la ſienne ». L'Au- teur ſoutient que les jeux qu'on appelle de haſard n'ont rien par eux-mê- mes de plus criminel que les autres. Il défend, dans toutes ſortes de cas, de jouer des ſommes conſidérables, parce que le jeu, réduit à ſon uſage légitime, ne doit être qu'une ſimple récréation à laquelle l'on ne doit pas ſacrifier plus d'argent qu'on n'en donne aux autres plaiſirs; & il penſe qu'il eſt du bon ordre des Etats d'empêcher par d'utiles Loix les abus du jeu, lorſqu'on ne peut remédier aux abus que par une défenſe générale & abſolue de ce qui y donne lieu.

III. Il a traduit du Latin en François le Traité du *Droit de la Nature & des Gens* de Puffendorff en 1706, & y a fait auſſi des notes. Il a publié en 1712 une ſeconde édition de cette traduction, augmentée de nouvelles notes. Ces deux éditions faites en Hollande ont été contrefaites en France & en Suiſſe, à Paris en 1712, & à Baſle en 1732; ce qui obligea le traducteur de marquer la troiſieme édition qu'il donna de ſa traduction en Hollande, pour la cinquieme. En voici le titre: » Le Droit de la » Nature & des Gens, ou ſyſtême général des principes les plus impor- » tans de la Morale, de la Juriſprudence & de la Politique, avec des » notes du traducteur & une Préface qui ſert d'introduction à tout l'ou- » vrage », cinquieme édition revue de nouveau & fort augmentée. Am- ſterdam 1734, 2 volumes in-4to. Cette édition a été contrefaite en France. Les Libraires de Paris, ſans faire ajouter un ſeul mot à l'ouvrage, l'ont diſtribué en trois volumes, & ont mis ſur le frontiſpice: *Nouvelle édition revue de nouveau & augmentée conſidérablement.* Londres, chez Jean Nours 1740. Voilà donc une ſixieme édition. La troiſieme ou, ſi l'on veut, la cinquieme édition eſt fort ſupérieure aux précédentes, & c'eſt la ſeule qu'on doive conſulter. Ces mots, *revue de nouveau & fort augmentée*, ne ſont pas ſimplement de ſtyle, car le traducteur a augmenté conſidérablement ſa Préface qui étoit déjà infiniment longue, & ſes notes qui étoient amples & fréquentes. Cette même édition a ſur la derniere l'avantage d'avoir été faite ſous les yeux de l'Auteur & il n'eſt preſque pas poſſible qu'il ne ſe ſoit gliſſé bien des fautes dans la fauſſe édition de Londres.

La Préface qu'on trouve à la tête de la cinquieme & de la ſixieme édition, eſt un Livre plutôt que la Préface d'un Livre. Elle contient 121 pages de Saint Auguſtin in-4to. dans la cinquieme édition, & 172 de petit Romain, auſſi in-4to. dans la ſixieme édition. On peut diviſer cette Préface en quatre parties. Le Traducteur entreprend de prouver dans la premiere que le Droit de la Nature & des Gens, eſt à la portée des plus ſimples; dans la ſeconde, que ce n'eſt pas dans les Auteurs Eccléſiaſtiques qu'on doit étudier la Morale; (*a*) & dans la troiſieme, que c'eſt entre les mains des Latins qu'elle a fait de plus grands progrès. La derniere contient l'Eloge de l'Auteur traduit, & explique le plan que le traducteur a ſuivi, en travaillant aux notes & à la verſion.

IV. En 1707, il traduiſit l'Abrégé de ce grand ſyſtême. Cet Abrégé qui eſt du même Puffendorff, a pour titre dans la Traduction: *Des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.* Il a été fait cinq éditions de ce petit Traité. La cinquieme eſt accompagnée, comme les précédentes, de deux Diſcours ſur la permiſſion & ſur le bénéfice des Loix, & du jugement ſur cet ouvrage avec des réflexions du traducteur. Elle eſt revue de nouveau, & augmentée d'un grand nombre de notes, & elle a été imprimée chez la veuve de P. de Coup & G. Kuipper 1735, 2 vol. in-8vo.

V. En 1723, il traduiſit le Traité Latin de Bynkershoek *du Juge competent des Ambaſſadeurs, tant pour le Civil que pour le Criminel :* Traité auquel le traducteur joignit encore des notes.

VI. En 1724, il traduiſit le Livre *du Droit de la Guerre & de la Paix* de Grotius, & ſa traduction fut imprimée à Amſterdam cette année-là en 2 volumes in-4to. Le traducteur a encore accompagné ſa traduction de notes. Cette édition a été contrefaite à Trévoux ſous le faux titre d'Amſterdam en 1729.

Non-ſeulement Barbeyrac a traduit Puffendorff, Bynkershoek & Grotius, mais il a commenté, défendu & critiqué ces trois Auteurs, & il l'a fait ordinairement avec ſuccès. Dans ſes notes, le traducteur paroît environné de toute la pompe de l'érudition, & venge, par ſes nombreuſes citations, le dernier ſiecle du mépris que celui-ci fait de tant d'immenſes recherches & de laborieuſes compilations, où toutes les Langues ſe trouvent en ſociété, & où les Auteurs en lambeaux paroiſſent en même-temps, tantôt pour ſe livrer la guerre, tantôt pour ajuſter leurs différends, & preſque toujours pour entendre ſur leurs ſentimens un arrêt ſolemnel. Ce Commentateur eſt un homme de bon ſens, qui manque rarement de rapporter

(*a*) Cette partie eſt une violente déclamation contre la Morale des Peres de l'Egliſe, à laquelle D. Ceillier, Religieux Bénédictin, a répondu par un volume in-4to. ſous le titre d'*Apologie de la Morale des Peres de l'Egliſe contre les injuſtes accuſations du Sieur Jean Barbeyrac.* Paris, 1718. Barbeyrac répliqua quelques années après par un nouveau *Traité de la Morale des Peres*, in-4to. Amſterdam, 1728.

toutes les raiſons leſquelles peuvent fonder ſon ſentiment, & qui ne diſſimule pas celles de l'opinion qu'il combat. Ces traductions ſont exactes; il a fait des réparations conſidérables au texte des Auteurs qu'il a traduits, & ſes notes ſont bonnes. Tout cela a dû lui coûter un travail infini, & il ne manque jamais, dans ſes Préfaces d'informer le lecteur dans un grand détail, de la maniere dont il s'y eſt pris. Je ne ſais s'il en a autant coûté à Grotius ou à Puffendorff, pour compoſer leurs ſyſtêmes, qu'à Barbeyrac pour les traduire & pour les commenter comme il a fait. Il ne ſeroit pas raiſonnable de comparer un Traducteur & un Commentateur avec ſes Auteurs originaux. Auſſi ne prétends-je faire ici aucune comparaiſon.

Barbeyrac a encore fait un Livre qui a pour titre : *Défenſe du droit de la Compagnie des Indes Occidentales contre les nouvelles prétentions des habitans des Pays-Bas Autrichiens.* Amſterdam, 1725. Il fit cet ouvrage à l'occaſion de la Compagnie des Indes que l'Empereur Charles VI venoit d'établir à Oſtende, & dont ce Prince conſentit à la ſuppreſſion par le Traité qu'il fit en 1731 avec l'Eſpagne, l'Angleterre & la Hollande.

VIII. Il parut en 1739 un *Supplément au Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens*, ouvrage qui, au moyen de ce Supplément, eſt de treize volumes in-folio, dans lequel un volume entier eſt de notre Barbeyrac. Ce volume, qui eſt aſſurément le meilleur des treize, & qui fait la plus eſtimable portion de ce Recueil, a pour titre : *Hiſtoire des anciens Traités, ou Recueil hiſtorique des Traités répandus dans les Auteurs Grecs & Latins, & autres monumens de l'antiquité, depuis les temps les plus reculés juſqu'à l'Empire de Charlemagne.*

IX. Barbeyrac a terminé ſes travaux littéraires par la traduction de l'ouvrage Latin de Cumberland, dont nous parlerons à ſon article.

Ce laborieux Ecrivain, à qui ſes traductions & ſes commentaires ont fait une aſſez grande réputation, a manqué au premier devoir d'un Auteur qui, écrivant pour tout le monde, doit éviter d'offenſer ſans néceſſité ceux qui profeſſent une autre Religion que lui. Par-tout, dans ſon Puffendorff & ſon Grotius, il lance des traits empoiſonnés ſur le Chef, les Membres, & les pratiques de la Religion Catholique Romaine.

BARBIER, (Louis) *Evêque de Langres, mort en 1670.*

BARBIER s'éleva à la dignité Epiſcopale par un manege auſſi bas qu'il eſt ordinaire à la Cour. Confident intime & vil adulateur de Gaſton Duc d'Orléans, il trahit lâchement ce Prince en découvrant tous ſes ſecrets au Cardinal Mazarin. Pluſieurs bénéfices & enfin l'Evêché de Langres avec le titre de Duc & Pair furent le fruit de ſa perfidie, car à la honte de l'humanité & de la Politique, le crime eſt ordinairement mieux récompenſé

récompenſé à la Cour, que la vertu. Mais la pourpre qui le couvre n'empêche pas qu'il ne ſoit apperçu par les yeux clairvoyans du public qui ſouvent en reſſent les triſtes effets. Barbier n'échappa point aux traits de la cenſure. Deſpreaux le peignit dans ces deux vers :

Le ſort burleſque, en ce ſiecle de fer,
D'un pédant, quand il veut, ſait faire un Duc & Pair.

Ce Prélat oſa promettre, par ſon teſtament, cent écus à celui qui feroit ſon épitaphe, comme s'il eût voulu acheter à prix d'argent la gloire d'être célébré après ſa mort par les Muſes. Ce legs produiſit l'Epitaphe ſuivante.

Monſieur de Langre eſt mort teſtateur Olographe,
Et vous me promettez, ſi j'en fais l'Epitaphe,
Les cent écus par lui légués à cet effet :
Parbleu, l'argent eſt bon dans le ſiecle où nous ſommes.
Comptez toujours : CI-GÎT LE PLUS MÉCHANT DES HOMMES.
Payez, le voilà fait. (*a*)

BARBOUDE, (la) *Iſle de l'Amérique & l'une des Antilles.*

CETTE Iſle eſt à 15 lieues d'Antigoa. Elle appartient aux Anglois. Elle produit, outre beaucoup de grain & de fruit, quelque peu d'indigo & de tabac. Voyez ce que nous en avons dit dans le Tome Vme. de cet Ouvrage, p. 93.

BARCLAY (Guillaume), *né à Aberdeen en Ecoſſe, vers l'an 1543, & mort vers la fin de l'an 1605 en France, à Angers, où il profeſſoit le Droit, qu'il avoit profeſſé auparavant à Pont-à-Mouſſon.*

GUILLAUME BARCLAY a fait deux Ouvrages conſidérables ſur des matieres de Gouvernement.

I. *De Regno & regali Poteſtate adverſus Buchananum, Brutum, Boucherium, & reliquos Monarchomachos, Libri ſex.* Paris 1600 *in-4to.*, dédié au Roi Henri IV, & Hanovriæ 1613 *in-8vo.*

(*a*) Les Grammairiens obſerveront qu'il y a ici une faute. L'Auteur fait le mot *Epitaphe* du genre maſculin, & il eſt féminin.

nes, enſorte que l'une ne peut rien entreprendre ſur l'autre, & qu'elles ſont également indépendantes l'une de l'autre.

Voyez l'article de JEAN BARCLAY *qui ſuit.*

BARCLAY, (Jean) *fils du précédent, Auteur Politique.*

JEAN BARCLAY, fils de Guillaume, né à Pont-à-Mouſſon le 28 de Janvier 1582, mort à Rome le 12 d'Août 1621, s'eſt diſtingué par un aſſez grand nombre d'Ouvrages, dont deux appartiennent à la Politique. (*a*)

I. J'ai remarqué dans l'article précédent, que Jean Barclay publia à Londres en 1609 le Traité que ſon pere avoit compoſé, *De poteſtate Papæ.* Bellarmin réfuta cet Ouvrage de Guillaume Barclay, par ſon *Tractatus de poteſtate ſummi Pontificis in rebus temporalibus adverſùs Guill. Barclaïum. Romæ* 1610 *in-8vo.* Jean Barclay entreprit la défenſe du livre de ſon pere par un ouvrage auquel il donna ce titre : *Joannis Barclaïi pietas ſeu publicæ pro Regibus ac Principibus & privatæ pro Guillelmo Barclaïo parente vindiciæ contra Bellarminum.* Paris 1612 *in-4to.* On entend d'abord que notre Auteur emploie dans le titre de ſon ouvrage le mot de piété, parce qu'il y défend la mémoire de ſon pere & l'autorité des Rois, & que les anciens appellent *pietas in parentes*, *pietas in patriam*, *pietas in Regem* (*b*). Il copie dans cette défenſe la réponſe entiere de Bellarmin, article par article, & la réfute très-ſolidement, ce qui n'eſt pas difficile à faire ſur un pareil ſujet.

II. Notre Jean Barclay eſt auſſi l'Auteur d'un Roman allégorique écrit en latin, dédié à Louis XIII & publié en 1621, qui a pour titre *Argenis.* C'eſt l'ouvrage auquel cet Ecrivain doit principalement ſa réputation.

L'opinion commune eſt que Barclay, témoin des horreurs de la Ligue, & vivement frappé des maux qu'elle avoit cauſés à la France, entreprit de détromper la multitude, toujours diſpoſée à ſe déclarer en faveur de ceux qui, ſous le voile de la Religion, ou ſous le prétexte du bien public, ſacrifient le bonheur de leur Patrie à leur haine ou à leur ambition. Il cacha, dit-on, le deſſein d'expliquer tout ce qui s'étoit paſſé en France depuis

---

(*a*) Il eſt l'Auteur d'un Commentaire ſur la Thébaïde de Stace; d'un Poëme Latin ſur le Couronnement de Jacques I, Roi d'Angleterre; du *Satyricon Euphormionis*; de *Lycon animorum*; d'un livre de controverſe qui a pour titre : *Paræneſis ad Sectarios*; de l'Hiſtoire de la fougade d'Angleterre, & d'un recueil de Poéſies.

(*b*) Près du Cirque de Flaminius, les Romains avoient conſacré dans Rome un Temple à la Piété, c'eſt-à-dire, à l'affection que les enfans doivent à ceux dont ils ont reçu le jour. Ce fut à l'occaſion d'une mere condamnée à mort, & qu'un geolier laiſſoit, par cette raiſon, mourir de faim dans ſa priſon. Sa fille, qui avoit obtenu la permiſſion de la voir dans ces triſtes inſtans, fut ſurpriſe allaitant ſa mere.

BARNEVELT. (*Jean d'Olden*)

guerre qui ruinoit ſon Royaume, & l'aſſura de la conſtance de
n envers l'Etat des Provinces-Unies, dont il lui promit de don-
rques par des ſubſides conſidérables. Juſtin de Naſſau & le Sieur
arnevelt, en ſortant de la Cour de France, paſſerent en Angle-
ils firent rapport à la Reine de la diſpoſition en laquelle ils
laiſſé Henri IV, & ils en tirerent une déclaration très-favorable;
le le Lord Burleigh, qui étoit ennemi de la guerre, approuvât la
ion, qu'on avoit priſe en France de faire la paix avec l'Eſpagne. Il
été fait premier Miniſtre de Hollande, ſous la qualité d'Avocat Gé-
des Etats, dès l'an 1586, & en la même qualité, il avoit le ſecret
outes les Ambaſſades, où il fut employé depuis ce temps là: comme
celle que les Etats Généraux envoyerent en Angleterre en l'an 1598,
ur régler avec la Reine les ſommes, à quoi montoient les deniers dont
lle les avoit ſecourus. Ce fut là la troiſieme Ambaſſade qu'il avoit faite
uprès de la Reine, & encore qu'il y eût pluſieurs collegues, elle déſira
voir Olden-Barnevelt dans une conférence particuliere, & l'entretenir tête
à tête. En l'an 1603 il fut envoyé, avec le Prince Frédéric Henri de Naſſau,
le Seigneur de Brederode, & quelques autres perſonnes de qualité, pour
faire compliment au Roi Jacques ſur ſon avénement à la Couronne de la
Grande-Bretagne. En cette Ambaſſade, le Sieur d'Olden-Barnevelt eut en-
core une conférence particuliere avec le Roi, & y juſtifia ſi bien les in-
tentions de ſes Maitres, & les raiſons qu'ils avoient de continuer de faire
la guerre à l'Eſpagne, que le Roi en demeura ſatisfait. Il avoit acquis
aſſez de crédit dans les Etats, pour les faire conſentir à la treve de douze
ans qui ſe conclut en 1609 entre eux & l'Archiduc, contre l'avis du Prince
Maurice de Naſſau qui en conçut de l'animoſité contre ce Miniſtre. Il
avoit encore empêché les Etats de prendre part aux troubles de Boheme,
dont Maurice vouloit profiter pour avancer ſa fortune. Barnevelt, qui pré-
voyoit les deſſeins de cet ambitieux, crut qu'il étoit de ſon devoir de s'y
oppoſer, & Maurice ne lui pardonna jamais ce zele pour la liberté de la
République. Dans la diſpute des Arminiens & des Gomariſtes, Barnevelt
s'étant déclaré pour les ſentimens d'Arminius qui tendoient au tolérantiſme,
Maurice, à qui tous les cultes étoient indifférens, mais qui ne vouloit
point être de celui du grand Penſionnaire, embraſſa les ſentimens de
Gomar. Ce Prince fit tenir le Synode de Dordrecht, où les Arminiens
furent condamnés. Il pourſuivit, en vertu de cette condamnation, tous
ceux qu'il avoit intérêt de croire Arminiens. Barnevelt fut ſa derniere
victime. Ce vieillard, âgé de ſoixante & dix ans, qui avoit ſervi quarante
ans ſa République dans toutes les affaires politiques, fut arrêté comme
deſtructeur de la Religion. Le même jour de ſa détention, on aſſembla
[illegible] les Membres du Conſeil. On demanda leur avis, ſoit ſur ce qui
[illegible] ſoit ſur ce qu'on devoit faire aux Arminiens favoriſés par Bar-
[illegible] perdits & conſternés, & ne répondirent rien. Un d'eux

BARILLON, (N. de) *célèbre Négociateur.*

» TOUT ce qu'on peut dire d'avantageux de tous les Ambaſſadeurs » en général, peut être appliqué au ſeul M. de Barillon. Je ne parle point » de ſa vertu ni de ſon honnêteté, qui lui ſont familieres & héréditaires; » mais je ne puis m'empêcher de dire, que pour repréſenter l'idée d'un » véritable homme de bien, & d'un grand Ambaſſadeur, il ſuffiroit de » faire le portrait & le caractere de ce grand Miniſtre. Son nom eſt il- » luſtre, mais ſon mérite perſonnel lui a acquis une vénération particuliere, » & l'eſtime du plus grand Roi de la Chrétienté. Il a ſervi avec réputation » & avec ſuccès au Congrès de Cologne, au ſortir duquel Sa Majeſté l'a » employé en Angleterre dans une très-facheuſe conjoncture d'affaires. Il y » réuſſit de la maniere que le Roi, ſon maître déſire, & il en remporte » la gloire due à ſon incomparable habileté."

Tel eſt l'éloge que Wicquefort, excellent Juge en cette matiere & contemporain de Barillon, fait de cet habile Négociateur.

BARNEVELT, (Jean d'Olden) *Avocat Général des Etats de Hollande, illuſtre par ſes Négociations, ſes Ambaſſades, ſon Patriotiſme & ſa Mort.*

LA vie de Jean d'Olden-Barnevelt a été aſſez illuſtre, pour mériter qu'on en ait fait un gros volume. Je n'entrerai point ici dans le détail de ſes actions, & je ne me donnerai pas la peine de juſtifier ſa mémoire, parce que je ne le conſidere ici que comme un Ambaſſadeur, qui en cette qualité a rendu de ſi grands ſervices à ſa patrie, que cela ſeul méritoit qu'on lui épargnât la honte de mourir par les mains d'un bourreau, ſur la ſentence d'un grand nombre de Juges incompétens & illégitimes. En l'an 1585, n'étant encore que Penſionnaire de la Ville de Rotterdam, il fut envoyé avec d'autres Députés en Angleterre, pour offrir à la Reine Eliſabeth la Souveraineté des Provinces-Unies, & il en obtint un conſidérable ſecours d'hommes & d'argent moyennant l'engagement de quelques Villes de Hollande & de Zélande. En l'an 1597, il fut envoyé avec Juſtin de Naſſau, au Roi Henri IV, pour tâcher de lui faire perdre la penſée qu'il avoit de traiter avec le Roi d'Eſpagne. Mais la réſolution en étoit priſe: le Roi s'en étoit expliqué avec la Reine d'Angleterre, & la paix ſe fit effectivement l'année ſuivante à Vervins. En cette Ambaſſade, le Roi voulut entretenir ce Miniſtre en particulier, & lui faire approuver les raiſons qui l'obligeoient

bien, en s'oppoſant à un plan pernicieux, qui tendoit à la jetter dans l'eſclavage.

Comme il avoit agi en homme de probité, & qu'il mourut innocent, ſa fin fut glorieuſe, quoique ſa mort fût tragique. Il étoit en un ſens moins à plaindre que les ames vénales & traitreſſes, qui le firent mourir ſous le nom des loix, & qui ſacrifierent cet excellent homme à leurs vues corrompues & à l'ambition du Prince Maurice. Ce Prince, qui aſpiroit ouvertement à aſſervir des Provinces libres, ne pouvoit en venir à bout, ſans faire périr Barnevelt, ſon vieux & fidele ami, ſon Conſeiller, celui qui formoit le plus grand obſtacle à ſes deſſeins. Il n'y eut jamais de conſeil plus ſage, & plus conforme à la probité, que celui que ce bon Citoyen donna à ce Prince dans cette occaſion : mais l'ambition avoit fermé ſes yeux à la vérité, à la raiſon, à la reconnoiſſance, même à ſon propre bonheur, & à ſon véritable intérêt. Ce Prince, ſe croyant ſuffiſamment aſſuré d'un parti propre à ſes deſſeins, c'eſt-à-dire, d'un parti compoſé de ſcélérats & de perdus, trompa Barnevelt, le careſſa, & le fit tomber dans le piege où il devoit périr : car l'ambition avoit appris à ce Prince à être perfide, ingrat & cruel ; & il n'y eut jamais de plus noire ingratitude.

Barnevelt étoit l'auteur & l'inſtrument de l'élévation du Prince : il avoit été l'ami conſtant & le Conſeiller du Prince Guillaume ſon Pere. Après l'aſſaſſinat de ce grand Prince, voyant les Hollandois, privés de leur grand Protecteur & de leur ſoutien, ſaiſis d'une terreur panique, délibérer ſur l'amniſtie offerte par le Roi d'Eſpagne leur ennemi déclaré, il raſſura les eſprits & releva le courage de ſes Concitoyens : il leur dit qu'il connoiſſoit un homme propre à remplir la place qu'occupoit le feu Prince, & leur recommanda le Prince Maurice ſon fils, qui faiſoit alors ſes études à Leyde. Ainſi par le conſeil de cet excellent Citoyen, le Prince Maurice fut tiré du College, & mis à la tête de l'Etat & des armées.

Ce Prince ne devoit-il pas regarder Barnevelt comme ſon pere & ſon bienfaiteur ? Il le fit pendant quelque temps, juſqu'à ce que l'ambition s'empara de ſon ame & le changea. Il vint enſuite à haïr Barnevelt, parce que celui-ci ne voulut pas avoir la complaiſance de trahir la cauſe de la patrie. La paſſion de gouverner ſans rendre compte s'empara ſi fort de l'eſprit de Maurice, qu'il crut pouvoir lever le maſque ; il alla de ville en ville, ſuivi de gens armés, changer de vive force les Magiſtrats, abolir les loix & les anciens réglemens, pour y ſubſtituer ſes créatures & ſes propres ordonnances.

Voyons quels furent les ſuccès du Prince Maurice, ce qu'il gagna par la violence & par l'injuſtice. Il eut beau faire périr ou dépoſer les meilleurs ſujets, donner leurs emplois à de très-mauvais à deſſein d'aſſervir tout, il manqua ſon coup, il eut la honte d'échouer dans ſes deſſeins pernicieux. Il eut de plus mille traits d'injuſtice à ſe reprocher : il s'étoit défait de tous ſes anciens amis, les avoit écartés ou irrités ; mais il fut [illegible]

choiſis pour trahir la patrie & la mettre en ſervitude : quand ils ſe virent dans le plus haut degré d'élévation & en poſſeſſion des premieres places, par le meurtre ou l'exil de leurs rivaux, ils s'attacherent aux Loix fondamentales de l'Etat, à cette même conſtitution qui les mettoit en ſûreté : & après avoir été traîtres injuſtement pour l'amour de lui, ils devinrent traîtres avec juſtice contre lui. Puiſſe-t-il en arriver toujours autant en ſemblables cas!

S'il n'eſt que trop naturel à l'homme d'aſpirer à un pouvoir exceſſif, ne doit-il pas l'être tout autant aux autres hommes qui en ſouffriroient, d'y former de l'oppoſition? Quel eſt le but véritable & raiſonnable, l'uſage légitime de l'autorité, ſi ce n'eſt de protéger les hommes & de procurer leur avantage? Ceux qui n'ont d'autre vue que de protéger leurs ſemblables, ne recherchent de pouvoir qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour une juſte protection, & ils ne ſont point bleſſés des barrieres qu'on leur oppoſe pour les empêcher de faire du mal; ils ſouhaitent même d'y trouver des obſtacles. Ceux qui recherchent un pouvoir abſolu, ne conſiderent uniquement qu'eux; mais n'eſt-il pas naturel que ceux ſur qui ce pouvoir doit s'exercer, penſent auſſi à eux? Certainement ils doivent être en garde contre les ambitieux; il eſt rare qu'on le ſoit pour l'amour de ſes concitoyens, ſur-tout ſi l'on paroît rechercher un pouvoir qui tende évidemment à faire tort, à opprimer & à détruire la ſociété. On doit alors ſe perſuader que c'eſt le but de ces ambitieux, & ainſi on doit les regarder comme des ennemis.

Ces ambitieux dont nous parlons, ſeront bien éloignés d'avouer un tel deſſein, lors même qu'ils y travaillent le plus ouvertement. Tous les traîtres, tous les uſurpateurs font de belles proteſtations; ils tâchent de couvrir leurs vues ambitieuſes : il en eſt de même de ceux qui cherchent à opprimer les peuples, ils veulent les tromper. Catilina prétendoit aimer & ſervir ſa patrie, dans le temps même qu'il étoit à la veille de la détruire. Spurius Melius, qui diſtribua au peuple Romain une grande quantité de bled dans un temps de cherté, n'avoit garde d'avouer que c'étoit à ce prix qu'il achetoit la domination ſur les Romains : il étoit leur bienfaiteur, afin de devenir leur tyran. Cromwell, ce vaillant champion de la liberté de la République, s'empara de plus d'autorité qu'aucun Roi d'Angleterre n'en ait jamais eu; & cela uniquement pour garantir les Anglois du terrible pouvoir des Rois. Le bon citoyen qu'il étoit, il ne tendoit à avoir de l'autorité qu'autant qu'elle étoit néceſſaire pour maintenir la paix publique, c'eſt-à-dire, autant qu'il vouloit, & qu'il lui en falloit, ſuffiſamment pour mettre les trois Royaumes dans les fers.

Ce raiſonnement de Cromwell étoit auſſi ſolide & auſſi modeſte que celui de la Cour après le rétabliſſement de la famille Royale : elle prétendoit que le Roi avoit de droit un pouvoir illimité, & que ce pouvoir étoit néceſſaire pour empêcher la Nation de tomber dans le Gouverne-

ment Républicain, ou ſous le pouvoir d'un autre uſurpateur; comme ſi le plus grand malheur qui pût arriver à la Nation eût dû être préféré à un autre, qui ne pouvoit pas être plus conſidérable. Je vais plus loin, & j'oſe dire, que ſi une pareille calamité eût été inévitable, ſi l'on eût été dans la néceſſité de choiſir un Souverain ſans rendre compte, entre le Roi Charles & Cromvell, que ce dernier eût infiniment mieux valu, & que la ſageſſe eût voulu qu'on en fit choix. C'étoit un génie ſupérieur, qui avoit plus de vertus & de meilleurs principes que ſon concurrent. On n'eſt pas moins uſurpateur pour avoir été Roi légitime; car tout Roi légitime devient uſurpateur, lorſqu'il s'empare de ce qui ne lui appartient pas.

Les hommes ont, même dans cette vie, une récompenſe convenable, quoiqu'incomplette, de leurs bonnes actions : je ne parle pas de celle qui vient de leur propre conſcience, qui eſt la plus forte & la plus ſenſible. Le Prince Maurice avoit ſervi ſa Patrie avec beaucoup de courage & de ſuccès, auſſi fut-il magnifiquement récompenſé. Il acquit une grande gloire, une excellente réputation; il eut l'applaudiſſement du public, & on lui donna les plus éclatantes & les plus ſolides dignités de l'Etat. La Patrie pouvoit-elle lui en donner davantage en conſervant les franchiſes qu'elle avoit achetées à un ſi grand prix? Ne lui donnoit-elle pas tout ce qu'elle pouvoit lui donner? N'étoit-ce pas une récompenſe ſuffiſante pour celui qui avoit fait ſon devoir? Ce Prince ne le penſa pas ainſi; mais il auroit dû le penſer. Ç'auroit été un malheur pour lui de parvenir à ſon but, à cauſe que ſon but étoit criminel; & il n'auroit dû attendre de ſes ſuccès, que du trouble & du chagrin. Il échoua, & cet événement lui cauſa des remords & des chagrins, qui lui rendirent la vie amere, & qui abrégerent des jours qui lui étoient à charge. La fin de Barnevelt fut différente & meilleure; je le dis encore, il mourut glorieuſement, parce qu'il mourut pour l'amour de ſa Patrie.

Le ſervice de la Patrie eſt un devoir qui oblige tous les hommes; & s'il eſt juſte, comme il l'eſt ſans doute, de récompenſer ceux qui s'en acquittent, ce n'eſt pas à eux à régler la meſure de leur récompenſe. L'expérience de tous les jours fait voir que les hommes ſont peu modérés à cet égard, s'ils en ſont les maîtres. Il y en a qui ont cru que la Patrie entiere n'étoit pas trop pour les ſervices qu'ils lui avoient rendus; & pour faire voir qu'ils étoient de fideles ſerviteurs, ils ſe ſont rendus les maîtres de tout.

Il n'y a jamais eu de plus grandes peſtes publiques, de plus grands traîtres à la Patrie, que ceux à qui elle a conféré les plus grands honneurs & les places les plus éminentes. Comment après cela ces hommes pouvoient-ils avoir le front de ſe plaindre de l'ingratitude, & même des conſpirations que l'on faiſoit contre eux? Comment pouvoient-ils voir, ſans honte & ſans en être touchés par ſympathie, le châtiment d'un mi-

ſérable qui s'étoit rendu criminel pour avoir du pain ? Un indigent qui dérobe, qui trompe des particuliers, n'a-t-il pas plus de droit à la pitié, à l'indulgence & au pardon, que celui qui, occupant des poſtes honorables, étant dans l'abondance, pille cependant & opprime une Nation, & une Nation à laquelle il doit ſa dignité, & toutes choſes? De ſerviteur de la Patrie qu'il étoit, doit-il travailler à s'en rendre le maître ?

C'eſt ainſi que le Prince Maurice fut ſerviteur de ſa patrie. Il y a apparence qu'il n'eut pas d'abord le plan qu'il ſuivit; mais une grande autorité eſt bien propre à faire tourner la cervelle ; auſſi celui qui en eſt revêtu ne doit pas s'en fier à ſon propre cœur, & la Nation doit encore moins avoir une aveugle confiance en lui. Ses paſſions humaines font des progrès, & l'ambition n'a jamais paſſé pour être la paſſion la plus douce & la plus modérée. Maurice eut d'abord tout ce qu'il auroit dû eſpérer, & il ſe peut que pendant un certain temps ce Prince n'en ſouhaita pas davantage : mais voyant que les Etats étoient une barriere pour lui, il s'en inquiéta, il voulut s'en délivrer. Les Peuples, opprimés & épuiſés, par la guerre déſiroient la paix qui leur étoit offerte. Le Prince ſouhaitoit de perpétuer la guerre; & voulant avoir toujours une armée dans laquelle il trouvoit le ſoutien de ſa grandeur, il étoit ardent à ſoutenir qu'il falloit continuer la guerre : implacable envers tous ceux qui s'oppoſoient à lui, il projetta la mort de Barnevelt, cet excellent Citoyen, & voulut mettre toute la République dans l'eſclavage.

Barneveld étoit de tous les hommes celui qu'il étoit le plus difficile de faire entrer dans des meſures ſi ruineuſes pour la Patrie : il avoit tant travaillé à la rendre libre & indépendante, il l'avoit ſervie très-long-temps avec d'heureux ſuccès, ayant été chargé d'un grand nombre de négociations & de pluſieurs emplois. Il étoit Garde des Sceaux & des Archives: On lui avoit confié ſix Ambaſſades importantes en différentes Cours : il avoit été revêtu près de quarante fois de pouvoirs pour conférer avec les Généraux des Etats, & concerter avec eux les opérations de la guerre : il avoit procuré à ſa Patrie en détreſſe les ſecours de la Reine Eliſabeth, & amené les Rois d'Angleterre, de Danemarck & de France à reconnoître les Provinces-Unies pour un Etat libre : Il étoit le plus habile homme qu'eût ſa nation, & celui en qui on pouvoit avoir le plus de confiance. Voici ſes dernieres paroles : » J'ai été, mes chers Compatriotes, votre bon & fidele Ci» toyen ; je vous conjure de ne pas croire que je meurs traître à la Répu» blique : je meurs uniquement pour avoir travaillé à maintenir la liberté » de notre commune Patrie. « Quel coup de poignard dans le cœur de ſes ennemis, que le diſcours de ce grand homme prononcé dans une telle occaſion! quelque cruels qu'ils fuſſent, je les regarde comme malheureux, & je regarde, avec joie & admiration, ce vénérable vieillard, ce martyr de la Patrie, mourant pour la cauſe de la liberté & de la vertu.

grands noms dont l'orgueil du commun des hommes ſe flatte, & dont les Sages mêmes ſont éblouis, deviennent des ſecours inutiles dans une profeſſion dont la vertu fait toute la nobleſſe, & dans laquelle les hommes ſont eſtimés, non par ce qu'ont fait leurs peres, mais par ce qu'ils ſont eux-mêmes.

Ils quittent, en entrant dans ce corps célébre, le rang que les préjugés leur donnoient dans le monde, pour reprendre celui que la raiſon leur donne dans l'ordre de la nature & de la vérité.

La Juſtice qui leur ouvre l'entrée du Barreau, efface juſqu'au ſouvenir de ces différences injurieuſes à la vertu, & ne diſtingue plus que par le degré du mérite, ceux qu'elle appelle également aux fonctions d'un même miniſtere.

Les richeſſes peuvent orner une autre profeſſion; celle du Barreau rougiroit de leur devoir ſon éclat. Elevé au comble de la gloire, on s'y ſouvient encore qu'on n'eſt ſouvent redevable des plus grands honneurs, qu'aux généreux efforts d'une vertueuſe médiocrité.

Ce qui eſt un obſtacle dans les autres états, devient un ſecours dans celui-ci. On met à profit les injures de la fortune; le travail donne ce que la nature a refuſé; & une heureuſe adverſité a ſouvent fait éclater un mérite qui auroit vieilli ſans elle dans le repos obſcur d'une longue proſpérité.

Affranchi du joug de l'avarice, on aſpire à des biens qui ne ſont point ſoumis à ſa domination. Elle peut à ſon gré diſpoſer des honneurs; aveugle dans ſes choix, confondre tous les rangs, & donner aux richeſſes les dignités qui ne ſont dûes qu'à la vertu: quelque grand que ſoit ſon empire, on ne craint pas qu'il s'étende jamais ſur la profeſſion du Barreau.

Le mérite, qui en eſt l'unique ornement, eſt le ſeul bien qui ne s'achete point; & le Public, toujours libre dans ſon ſuffrage, donne la gloire, & ne la vend jamais.

On n'éprouve ni ſon inconſtance, ni ſon ingratitude: on acquiert autant de protecteurs qu'on a de témoins de ſon éloquence; les perſonnes les plus inconnues deviennent les inſtrumens de la grandeur d'un Avocat: & pendant que l'amour de ſon devoir eſt ſon unique ambition, leur voix & leurs applaudiſſemens lui forment cette haute réputation que les places les plus éminentes ne donnent point. Heureux de ne devoir ni les dignités aux richeſſes, ni la gloire aux dignités!

Que cette élévation eſt différente de celle que les hommes achetent au prix de leur bonheur, & ſouvent même de leur innocence! Ce n'eſt point un tribut forcé que l'on paie à la Fortune par bienſéance ou par néceſſité: c'eſt un hommage volontaire, une déférence naturelle que les hommes rendent à la Vertu, & que la vertu ſeule a droit d'exiger d'eux.

[redacted]

La Science a ſes couronnes auſſi-bien que l'Eloquence. Si elles ſon moins brillantes, elles ne ſont pas moins ſolides; le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces talens ſtériles pendant les premieres années, rendent avec uſure, dans un âge plus avancé, ce qu'ils refuſent dans la jeuneſſe; & cette profeſſion ne ſe vante pas moins des grands hommes qui l'ont enrichi par leur érudition, que de ceux qui l'ont orné par leur éloquence.

C'eſt ainſi que par des routes différentes, mais toujours également aſſurées, on arrive à la même grandeur; & ceux que les moyens ont ſéparés, ſe réuniſſent dans la fin.

L'homme n'eſt jamais plus libre que lorſqu'il aſſujettit ſes paſſions à la raiſon, & ſa raiſon à la juſtice. Le pouvoir de faire le mal, eſt une imperfection, & non pas un caractere eſſentiel de notre liberté; & elle ne recouvre ſa véritable grandeur, que lorſqu'elle perd cette triſte capacité, qui eſt la ſource de toutes ſes diſgraces.

Le plus libre & le plus indépendant de tous les Etres, n'eſt tout-puiſſant que pour faire le bien; ſon pouvoir infini n'a point d'autres bornes que le mal.

Les plus nobles images de la Divinité, les Rois que l'Ecriture appelle les Dieux de la Terre, ne ſont jamais plus grands que lorſqu'ils ſoumettent toute leur grandeur à la Juſtice, & qu'ils joignent au titre de maître du monde, celui d'eſclave de la loi.

Dompter par la force des armes ceux qui n'ont pu ſouffrir le bonheur d'une paix que la ſeule modération du vainqueur leur avoit accordée; réſiſter aux efforts d'une ligue puiſſante de cent peuples conjurés contre ſa grandeur, forcer des Princes jaloux de ſa gloire d'admirer la main qui les frappe & de louer les vertus qu'ils haïſſent; agir également par-tout, & ne devoir ſes victoires qu'à ſoi-même; c'eſt le portrait d'un Héros; & ce n'eſt encore qu'une idée imparfaite de la vertu d'un Roi.

Être auſſi ſupérieur à ſa victoire qu'à ſes ennemis; ne régner que pour couronner la juſtice; donner à ſes déſirs des bornes moins étendues que celles de ſa puiſſance, & ne faire connoître ſon pouvoir à ſes ſujets, que par le nombre de ſes bienfaits; être plus jaloux du nom de pere de la patrie que du titre de conquérant, & moins ſenſible aux acclamations qui ſuivent ſes triomphes qu'aux bénédictions du peuple ſoulagé dans ſa miſere; c'eſt la parfaite image de la grandeur d'un Prince.

Tel eſt le pouvoir de la vertu: c'eſt elle qui fait régner les Rois, qui éleve les Empires, & qui, dans toutes ſortes d'états, ne rend l'homme parfaitement libre, que lorſquelle l'a rendu parfaitement ſoumis aux loix de ſon devoir.

Ceux donc qui, par une heureuſe prérogative de leur profeſſion, ont reçu du Ciel le riche preſent d'une entiere indépendance, doivent conſerver ce précieux tréſor; & s'ils ſont véritablement jaloux de leur gloire, joindre

Moins dominés par la tyrannie des paſſions que le commun des hommes, ils ſont plus eſclaves de la raiſon ; & la vertu acquiert autant d'empire ſur eux, que la fortune en a perdu.

Ils marchent dans une route élevée, mais environnée de précipices ; & la carriere où ils courent eſt marquée par les chûtes illuſtres de ceux qu'un ſordide intérêt & un amour déréglé de leur indépendance, a précipités du comble de la gloire à laquelle ils étoient parvenus.

Les uns, indignes du nom d'Orateur, ont fait de l'éloquence un art mercénaire ; & ſe réduiſant les premiers en ſervitude, ils ont rendu le plus célébre de tous les états, eſclave de la plus ſervile de toutes les paſſions.

Le Public a mépriſé ces ames vénales, & la perte de leur fortune a été la juſte punition de ceux qui avoient ſacrifié toute leur gloire à l'avarice.

D'autres, inſenſibles à l'amour des richeſſes, n'ont pû être maîtres d'eux-mêmes. Leur eſprit, incapable de diſcipline, n'a jamais pu plier ſous le joug de la regle. Non contents de mériter l'eſtime, ils ont voulu l'enlever.

Flattés par la grandeur de leurs premiers ſuccès, ils ſe ſont aiſément perſuadés que la force de leur éloquence pouvoit être ſupérieure à l'autorité de la Loi.

Singuliers dans leurs déciſions, pleins de jalouſie contre leurs confreres, de dureté pour leurs clients, de mépris pour tous les hommes, ils ont fait acheter leur voix & leurs conſeils au prix de toute la biſarrerie d'un eſprit qui ne connoît d'autres regles que les mouvemens inégaux de ſon humeur, & les ſaillies déréglées de ſon imagination.

Quelque grande réputation qu'ils aient acquiſe par leurs talens extraordinaires, la gloire la plus ſolide a manqué à leurs travaux ; s'ils ont pû dominer ſur les eſprits, ils n'ont jamais pû ſe rendre maîtres des cœurs. Le Public admiroit leur éloquence, mais il craignoit leur caprice ; & tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour eux, c'eſt qu'ils ont eu de grandes qualités, mais qu'ils n'ont pas été de grands hommes.

On doit craindre ces exemples fameux ; & ne ſe pas flatter de pouvoir jouir de la véritable liberté, ſi on ne mérite ce bonheur par le parfait accompliſſement de ſes devoirs.

Les Avocats ſont placés pour le bien du Public, entre le tumulte des paſſions humaines & le trône de la Juſtice ; ils portent à ſes pieds les vœux & les prieres des Peuples, pour leur rendre ſes déciſions & ſes oracles ; ils ſont également redevables & aux Juges & à leurs parties ; & c'eſt ce double engagement qui eſt le principe de toutes leurs obligations.

Qu'ils reſpectent l'empire de la Loi, & ne la faſſent jamais ſervir par des couleurs plus ingénieuſes que ſolides, aux intérêts de leurs clients ; qu'ils

ſoient prêts de lui ſacrifier, non-ſeulement leurs biens & leur fortune, mais ce qu'ils ont de plus précieux, leur gloire & leur réputation.

Qu'ils apportent aux fonctions du Barreau un amour de la Juſtice digne des plus grands Magiſtrats : qu'ils conſacrent à ſon ſervice toute la grandeur de leur miniſtere ; & n'approchent jamais de ce Tribunal auguſte, le plus noble ſéjour qu'elle ait ſur la terre, qu'avec un ſaint reſpect qui leur inſpire des penſées & des ſentimens auſſi proportionnés à la dignité des Juges qui les écoutent, qu'à l'importance des ſujets qu'ils y traitent.

Ils ne doivent pas moins de vénération aux Miniſtres de la Juſtice qu'à la Juſtice même ; qu'ils travaillent à mériter leur eſtime ; qu'ils les conſiderent comme les véritables diſtributeurs de cette gloire parfaite qui eſt l'objet de leurs déſirs, & regardent leur approbation comme la plus ſolide récompenſe de leurs travaux.

Egalement élevés au-deſſus des paſſions & des préjugés, les Magiſtrats ſont accoutumés à ne donner leur ſuffrage qu'à la raiſon, & ils ne forment leurs jugemens que ſur la lumiere toujours pure de la ſimple vérité.

S'ils ſont encore ſuſceptibles de quelque prévention, c'eſt de ce préjugé avantageux, que la probité reconnue de l'Avocat fait naître en faveur de ſa partie. Il eſt beau de ſe ſervir de cet innocent artifice pour concilier leur attention, & pour attirer leur confiance.

Un Avocat ne doit jamais ſe flatter du malheureux honneur d'avoir obſcurci la vérité ; & plus ſenſible aux intérêts de la Juſtice, qu'au déſir d'une vaine réputation, il cherchera plutôt à faire paroître la bonté de ſa cauſe que la grandeur de ſon eſprit.

Que le zele qu'il apporte à la défenſe de ſes clients, ne ſoit pas capable de le rendre le miniſtre de leurs paſſions, & l'organe de leur malignité ſecrette, qui aime mieux nuire aux autres que d'être utile à ſoi-même, & qui eſt plus occupée du déſir de ſe venger, que du ſoin de ſe défendre.

Quel caractere peut être plus indigne de la gloire d'un Ordre qui met tout ſon bonheur dans ſon indépendance, que celui d'un homme qui eſt toujours agité par les mouvemens empruntés d'une paſſion étrangere, qui s'appaiſe & s'irrite au gré de ſa Partie, & dont l'éloquence eſt eſclave d'une expreſſion ſatyrique, qui le rend toujours odieux & ſouvent mépriſable à ceux-même qui lui applaudiſſent ?

Il doit refuſer à ſes Parties, refuſer à lui-même le plaiſir inhumain d'une déclamation injurieuſe : bien loin de ſe ſervir des armes du menſonge & de la calomnie, que ſa délicateſſe aille juſqu'à ſupprimer même les reproches véritables, lorſqu'ils ne font que bleſſer ſes adverſaires, ſans être utiles à ſes Parties ; ou, ſi leur intérêt le force à les expliquer, que la retenue avec laquelle il les propoſe, ſoit une preuve de leur vérité, &

peine ce que la modération de ſon eſprit ſouhaiteroit de pouvoir diſſimuler.

Qu'il ne ſoit pas moins éloigné de la baſſe timidité d'un ſilence pernicieux à ſes Parties, que de la licence aveugle d'une ſatyre criminelle; que ſon caractere ſoit toujours celui d'une généreuſe & ſage liberté.

Que les foibles & les malheureux trouvent dans ſa voix un aſyle aſſuré contre l'oppreſſion & la violence; & dans ces occaſions dangereuſes, où la fortune veut éprouver ſes forces contre ſa vertu, il lui montrera qu'il eſt non-ſeulement affranchi de ſon pouvoir, mais ſupérieur à ſa domination.

Quand, après avoir paſſé par les agitations & les orages du Barreau, il arrive enfin à ce port heureux, où, ſupérieur à l'envie, il jouit en ſûreté de toute ſa réputation, c'eſt le temps où ſa liberté reçoit un nouvel accroiſſement, & où il doit en faire un nouveau ſacrifice au bien public.

Arbitre de toutes les familles, Juge volontaire des plus célébres différends, qu'il tremble à la vue d'un ſi ſaint miniſtere; & qu'il craigne de s'en rendre indigne, en conſervant encore ce zele trop ardent, cet eſprit de parti, cette prévention autrefois néceſſaire pour la défenſe de ſes clients.

Qu'il laiſſe, en quittant le Barreau, ces armes qui ont remporté tant de victoires dans la carriere de l'éloquence; qu'il oublie cette ardeur qui l'animoit, lorſqu'il s'agiſſoit de combattre, & non pas de décider du prix; & quoique ſon autorité ne ſoit fondée que ſur un choix purement volontaire, qu'il ne croie pas que ſon ſuffrage ſoit dû à celui qui l'a choiſi, & qu'il ſoit perſuadé que ſon miniſtere n'eſt diſtingué de celui des Juges, que par le caractere, & non par les obligations.

Qu'il ſacrifie à de ſi nobles fonctions tous les momens de ſa vie: il eſt comptable envers la Patrie de tous les talens qu'elle admire en lui; & tant que ſes forces peuvent le lui permettre, c'eſt une eſpece d'impiété de refuſer à ſes Concitoyens un ſecours auſſi utile pour eux, qu'il eſt glorieux pour lui.

Enfin, ſi dans une extrême vieilleſſe, ſa ſanté affoiblie par les efforts qu'elle a faits pour le Public, ne ſouffre pas qu'il lui conſacre le reſte de ſes jours, il goûtera alors ce repos durable, cette paix intérieure, qui eſt la marque de l'innocence, & le prix de la ſageſſe; il jouira de la gloire d'un Orateur & de la tranquillité d'un Philoſophe.

De l'Eloquence du Barreau. Son véritable principe.

L'USAGE de faire parler pour ſoi un homme plus inſtruit, plus habile que ſoi, a dû s'introduire par-tout où la raiſon & la juſtice ont pu ſe faire entendre. Mais cette inſtitution avoit un vice radical, d'où ſont dérivés tous les vices de l'éloquence du Barreau: l'avocat, en plaidant

une cauſe qui n'eſt pas la ſienne, joue un rôle qui n'eſt pas le ſien. Voilà pourquoi, ſi l'on en croit Ariſtophane, Cicéron, Pétrone, Quintilien, la déclamation a été dans tous les temps le caractere dominant de l'éloquence du Barreau.

Si les plaideurs étoient leurs avocats eux-mêmes, ils expoſeroient les faits avec ſimplicité, ils diroient leurs raiſons ſans emphaſe; & s'ils employoient les mouvemens d'une éloquence paſſionnée, ces mouvemens ſeroient placés & ſeroient au moins pardonnables.

Mais un avocat revêtu du perſonnage du plaideur, a beſoin d'un art prodigieux pour le jouer d'après nature; & au défaut de ce talent ſi rare, il met à la place de l'éloquence naturelle, une déclamation factice, tantôt ridicule par l'abus de l'eſprit & par l'enflure des paroles, tantôt révoltante par ſon impudence, tantôt criminelle par ſes artifices ou par ſes odieux excès.

Quand c'eſt par vanité que l'orateur, dans une cauſe qui ne demande que de la raiſon, de la clarté, de la méthode, cherche à répandre les fleurs d'une rhétorique étudiée, l'orateur n'eſt que ridicule; & s'il eſt jeune on pardonne à ſon âge. Mais lorſqu'oubliant ſon caractere, il prend le rôle de bouffon, &, par des railleries indécentes, cherche à faire rire ſes juges, il ſe dégrade & s'avilit.

Lorſque dans une cauſe qui de ſa nature ne peut exciter aucun des mouvemens de l'éloquence véhémente, il ſe bat les flancs pour paroître ému & pour émouvoir, qu'il emploie de grands mots pour exprimer de petites choſes, & qu'il prodigue les figures les plus hardies & les plus fortes pour un ſujet ſimple & commun (ce que Montaigne appelle, *faire de grands ſoufflets pour de petits poids*) il n'eſt qu'un charlatan & un mauvais déclamateur. Mais lorſqu'il ſe met à la place d'un plaideur outré de colere & qu'il vomit pour lui tout ce que la vengeance, la haine envenimée peut avoir de noirceur & de malignité, qu'il déshonore un homme, une famille entiere, ſous le prétexte louvent leger que ſa cauſe l'y autoriſe, il eſt l'eſclave des paſſions d'autrui, le plus lâche des complaiſans & le plus vil des mercénaires. Cette licence, trop long-temps affectée, a été l'opprobre du Barreau moderne, & quoiqu'en général l'honnêteté ſoit l'amie de l'ordre des avocats, ils n'ont peut-être pas été aſſez ſeveres à réprimer un abus ſi grand.

Cet ordre (dit M. le Chancelier d'Aguesſeau) auſſi ancien que la magiſtrature, auſſi noble que la vertu, auſſi néceſſaire que la juſtice, où l'homme, unique auteur de ſon élévation, tient tous les autres hommes dans la dépendance de ſes lumieres & les force de rendre hommage à la ſeule ſupériorité de ſon génie, heureux de ne devoir ni les dignités aux richeſſes, ni la gloire aux dignités, ne doit rien ſouffrir qui profane un caractere ſi ſacré.

n'étoit que Juge ; c'eut été vouloir le corrompre que de lui parler le langage des paſſions. Mais Démoſthenes, pour entraîner la volonté d'un Peuple libre, pouvoit employer le reproche, la menace, la plainte, intéreſſer l'orgueil, jetter la honte & l'épouvante dans l'ame des Athéniens. De même Cicéron, ſoit qu'il parlât au Peuple ou au Sénat ou à Céſar lui-même, pouvoit exciter à ſon gré la colere & l'indignation, la compaſſion, la clémence ; ainſi la tyrannie & la liberté ouvrent également un champ libre à l'éloquence pathétique. De même enfin nos Orateurs chrétiens ayant à perſuader non-ſeulement la vérité, mais auſſi la bonté aux hommes, peuvent, pour attendrir, pour élever les ames, employer les grands mouvemens d'une éloquence pathétique & ſublime.

» Il arrive ſouvent, dit Plutarque, que les paſſions ſecondent la raiſon » & ſervent à roidir les vertus : comme l'ire modérée ſert la vaillance, » la haine des méchans ſert la juſtice, l'indignation à l'encontre de ceux » qui ſont indignement heureux ; car leur cœur élevé de folle arrogance » & inſolence à cauſe de leur proſpérité, a beſoin d'être réprimé ; & il » n'y a perſonne qui voulût, encore qu'il le pût faire, ſéparer l'indul- » gence de la vraie amitié, ou l'humanité de la miſéricorde ; ni par- » ticiper aux joies & aux douleurs de la vraie bienveillance & dilection. » Ainſi, ſelon Plutarque, l'éloquence qu'il fait conſiſter à provoquer la » paſſion où elle eſt, à la mêler où elle n'eſt pas, à mettre la ſenſibilité » en jeu à la place de l'entendement, & la volonté à la place de la raiſon » & du jugement, peut trouver dans l'école d'un Philoſophe ou dans les » aſſemblées d'un peuple libre à s'exercer utilement. «

Mais au Barreau il n'en eſt pas ainſi. Le Juge ne porte point à l'audience une ame libre. Il n'y eſt que l'organe des Loix ; & les Loix ne connoiſſent ni l'amour, ni la haine, ni la crainte, ni la pitié. Si le Juge a reçu de la nature un cœur ſenſible, un naturel paſſionné, c'eſt un ennemi de l'équité qui le ſuit à l'audience, & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il pût laiſſer à la porte du ſanctuaire des Loix.

Dans l'aréopage, nous dit Ariſtote, on défendoit aux Orateurs de rien dire de pathétique, & qui pût émouvoir les Juges ; un Orateur qui eut parlé à l'ame, intéreſſé les paſſions, en eut été chaſſé comme un vil corrupteur. Cependant l'exemple de Phryné fait bien voir qu'on n'étoit pas toujours auſſi ſévere ; & Socrate, dans ſon Apologie, n'eût pas eu beſoin de dire à ſes Juges qu'il n'emploieroit aucun moyen de les toucher, ſi ces moyens lui avoient été rigoureuſement interdits.

Lorſqu'on voit paroître au Barreau cette enchantereſſe publique, cette éloquence *pipereſſe*, comme l'appelle Montaigne, on croit revoir Phriné dévoilée par Hyperide aux yeux de ſes Juges. Que leur demandez-vous ? d'être juſtes ? de prononcer comme la Loi ? Vous n'avez pas beſoin d'intéreſſer leurs paſſions : le cœur que vous voulez toucher doit être immo-

[redacted]

citations ; & ſi l'Orateur ne veut pas ſe dégrader lui-même & offenſer les Juges, en employant pour les gagner les maneges honteux d'une éloquence corruptrice, il ne plaidera devant ceux qui doivent être la Loi vivante que comme il plaideroit devant la Loi, ſi, telle que l'imagination ſe la peint, incorruptible & inaltérable, elle réſidoit dans ſon Temple. Or on voit bien qu'il ſeroit abſurde d'employer devant elle les mouvemens paſſionnés.

Le grand principe de l'éloquence du Barreau eſt donc que le Juge a beſoin d'être éclairé, non d'être ému.

Cette regle a pourtant quelques exceptions : la premiere lorſqu'il s'agit d'apprécier la moralité des actions, d'en eſtimer le tort, l'injure, le dommage, de déterminer leur degré d'iniquité ou de malice, & de décider à quel point elles ſont dignes devant la Loi, de ſévérité ou d'indulgence, de châtiment ou de pardon. Dans ces cauſes, la Loi, qui n'a pû tout prévoir, laiſſe l'homme juge de l'homme, & les faits étant du reſſort du ſentiment, le cœur doit les juger. Alors il eſt permis ſans doute à l'Orateur de parler au cœur ſon langage ; de ſolliciter la pitié en faveur de ce qui en eſt digne, l'indulgence en faveur de la fragilité ; de faire ſervir la foibleſſe d'excuſe à la foibleſſe même, & l'attrait naturel d'une paſſion douce d'excuſe à ſes égaremens ; & au contraire de préſenter les faits odieux dans toute la noirceur qui les caractériſe ; de développer les replis de l'artifice & du menſonge ; de peindre ſans ménagement la fraude ou l'uſurpation, l'ame d'un fourbe démaſqué ou d'un ſcélérat confondu.

Mais alors même en tirant de ſa cauſe les preuves, les moyens preſſans qui la rendent victorieuſe, on doit éviter le ridicule d'en exagérer l'importance & d'y employer des mouvemens outrés ou des ſecours empruntés de trop loin.

Liſez, dans le plaidoyer de le Maître *pour une fille déſavouée*, le parallele d'Andromaque avec Marie Cognot. Dans le plaidoyer de ce même Avocat pour une ſervante ſéduite par un clerc, parce que le clerc a voulu ſe piquer avec ſon canif pour ſigner de ſon ſang une promeſſe de mariage, vous attendez-vous à le voir comparé à Catilina qui fit boire du ſang humain à ſes complices?

Ce n'eſt pas qu'une petite cauſe n'ait quelquefois de grands moyens, mais c'eſt par des rapports qui lui donnent de l'importance.

Dès que Patru a lié l'intérêt d'un gradué avec celui de toutes les Provinces réunies à la Monarchie, que c'eſt un point de droit public qu'il eſt queſtion de décider, & que d'un bénéfice de quarante écus il a fait la cauſe du concordat, celle des lettres & des ſciences, celle des libertés de l'Egliſe, celle des Peuples & des Rois ; qu'il faſſe paroître l'Univerſité aux pieds du grand Conſeil, implorant l'appui du Monarque en faveur de ſes droits uſurpés par la Cour de Rome ; qu'à propos de cette uſurpation, il compare la mauvaiſe foi de la Daterie à celle des Carthaginois ; qu'il

compare le ſophiſme des Papes à l'égard de la Breſſe, à celui d'Annibal à l'égard de Sagunte; qu'il ajoute enfin que Rome la moderne n'a pour toutes armes dans cette cauſe qu'un mauvais artifice que la vieille Rome, Rome la ſage, la vertueuſe a ſi hautement condamné; cela eſt d'autant mieux placé, que c'eſt devant le grand Conſeil, & comme en préſence du Roi, qu'il plaide; & qu'il dépend du Souverain dans cette cauſe de ſe relâcher de ſes droits, ou de les conſerver dans leur intégrité.

Une autre eſpece de cauſes où l'éloquence pathétique peut avoir lieu, c'eſt lorſque le droit incertain, laiſſe pour ainſi dire en équilibre la balance de la juſtice, & qu'il s'agit de l'incliner du côté qui naturellement mérite le plus de faveur. C'eſt ce que les Juriſconſultes appellent *cauſes d'ami*, cauſes fréquentes, s'il faut les en croire; ce qui ne feroit pas l'éloge de nos loix.

Il ſemble, quand la loi ſe tait, que le Juge devroit ſe taire, & recourir au légiſlateur. Il ſemble au moins que c'eſt à la raiſon tranquille, & non pas à la paſſion, de parler pour la loi qui n'eſt jamais paſſionnée; mais l'équité naturelle a auſſi bien pour guide le ſentiment que la raiſon, & dans les cas où la raiſon ſeule ne peut décider du bon droit, on en appelle au ſentiment, circonſtance qui donne lieu à l'éloquence pathétique. C'eſt ainſi que dans la cauſe des Peres Mathurins, Patru ayant rendu au moins douteuſe la clauſe de l'acte qui faiſoit leur titre, & réduit les Juges à ne ſavoir que penſer de la volonté du Donateur, mit à leurs pieds les malheureux captifs, à la rédemption, deſquels étoit deſtinée la modique ſomme qu'on leur diſputoit ſur une équivoque de mots, & fit regarder le jugement qu'on alloit rendre comme devant jetter le déſeſpoir où porter la conſolation, l'eſpérance & la joie dans les cachots de Tunis & d'Alger, moyen forcé, mais légitime, dans un moment où il étoit permis d'émouvoir la compaſſion.

On voit par-là que s'il eſt ſouvent ridicule, ſouvent honteux & criminel d'employer au Barreau l'éloquence des paſſions, il eſt quelquefois juſte & bon d'y avoir recours; qu'il eſt du moins permis d'animer la raiſon & de donner à la vérité cette chaleur pénétrante, ſans laquelle on ne feroit qu'effleurer des eſprits trop indifférens. Nous l'avons dit, les Juges ſont des hommes; l'indifférence perſonnelle que l'équité demande, les rend elle-même diſtraits, diſſipés, ſujets à l'ennui; & lorſque pour les attacher, l'Avocat ne fait qu'employer les mouvemens naturels à ſa cauſe, pourvu qu'il ſe rende à lui-même le témoignage bien ſincere que c'eſt la vérité qu'il veut perſuader, il peut la rendre intéreſſante, ſans pour cela s'expoſer au reproche d'employer la ſéduction. » Si l'on ôte les paſſions, dit Plutarque » en parlant de l'éloquence, on trouvera que la raiſon en pluſieurs cho» ſes demeurera trop lâche & trop molle, ſans action, ni plus ni moins » qu'un vaiſſeau branlant en mer, quand le vent lui défaut. »

Une des cauſes de la corruption de l'éloquence du Barreau, c'eſt que l'audience

l'audience eſt publique, & qu'il y a deux ſortes de Juges, le Tribunal & les Auditeurs. » Je veux forcer, vous dit l'Avocat, le Tribunal à être » juſte, & mettre de mon côté dans la balance l'opinion du Public : Or » c'eſt plutôt par ſentiment que par raiſon, que le Public ſe détermine ; » il eſt donc de mon intérêt de l'émouvoir par de fortes impreſſions. » Ainſi c'eſt par un Juge ivre & paſſionné que vous voulez entraîner l'autre ? Voilà réellement le grand danger de l'audience ; mais ſi elle a cet inconvénient, elle a auſſi ſon avantage, & ce Roi de Macédoine, Antigone, l'avoit bien ſenti lorſque ſon frere lui ayant demandé de juger ſon procès à huys clos, il lui répondit : » Non, jugeons au milieu de la place, ſi » nous voulons ne faire tort à perſonne. » C'étoit avouer à la fois que le reſpect public eſt un frein pour le Juge, & que le Juge en a beſoin.

Pline le jeune, dans une de ſes lettres à Corneille Tacite, examine cette queſtion, ſi dans l'éloquence du Barreau la briéveté eſt préférable à l'abondance, & il ſe déclare pour celle-ci. » Il arrive, dit-il, aſſez ſouvent, que » l'abondance des paroles ajoute une nouvelle force & comme un nouveau » poids aux idées qu'elles forment. Nos penſées entrent dans l'eſprit des » autres comme le fer entre dans un corps ſolide : un ſeul coup ne ſuffit » pas, il faut redoubler. » Cela juſtifie en effet l'abondance meſurée, mais non pas la profuſion, la ſuperfluité ſans bornes ; & c'eſt le vice le plus commun de l'éloquence du Barreau. On tire au volume, non comme le dit Pline, par la raiſon *qu'il en eſt d'un bon livre comme de toute autre choſe, plus il eſt grand, meilleur il eſt ;* mais parce que les plaideurs, dit-on, meſurent le prix du plaidoyer à ſon étendue & à ſa durée. Miſérable raiſon, pour noyer dans un déluge de paroles, une cauſe dont la bonté, pour être viſible & palpable, n'auroit beſoin le plus ſouvent que d'être expoſée en peu de mots.

Une autre raiſon que Pline allegue, & qui revient à la réponſe que l'Avocat Dumont fit à M. de Harlay, c'eſt que parmi les Juges, les uns ſont frappés des bonnes raiſons, les autres des mauvaiſes, & que tous les moyens trouvant leur place, il n'en faut négliger aucun. Mais cette méthode eſt-elle ſûre ? eſt-elle honnête & permiſe ? L'un & l'autre eſt au moins douteux.

Quand de mauvais moyens trouveroient quelquefois leur place, il y a peut-être moins d'avantage que de riſque à les employer. Ils ſont faciles à détruire ; & donnant priſe à la replique, ils laiſſent un grand avantage à un adverſaire éloquent. De plus, les mauvaiſes raiſons ont l'inconvénient de noyer les bonnes & de les affoiblir en s'y mêlant : un moyen foible ou équivoque, donné pour déciſif & pour victorieux, ſi le Juge en ſent la foibleſſe, lui rend ſuſpect ou le bon ſens ou la bonne foi du Sophiſte, l'indiſpoſe contre celui qui l'a cru aſſez ſimple pour s'y laiſſer tromper, fait perdre à ſes bonnes raiſons leur autorité naturelle, & fait mal préſumer d'une cauſe où l'on ſe voit réduit à de pareils ſecours. Auſſi pour

une fois qu'un adverſaire négligent, ou mal-adroit, aura laiſſé paſſer un moyen faux ſans le détruire, ou qu'un Juge ébloui s'y ſera laiſſé prendre, il doit arriver mille fois que la fauſſeté du moyen ſoit reconnue, & qu'il nuiſe à la cauſe pour laquelle il eſt employé.

Mais quand cette méthode ſeroit auſſi prudente qu'elle l'eſt peu, la croiroit-on bien légitime? » La vérité qui eſt naturellement généreuſe, » dit le Maître, inſpire des ſentimens trop nobles pour ſe ſervir d'autres » moyens que ceux qui ſont honnêtes; « or le menſonge ne l'eſt pas; & un ſophiſme, connu pour tel par celui qui l'emploie, eſt un menſonge artificieux, c'eſt-à-dire, une double fraude.

» Qu'importe, dira-t-on, ſi ma cauſe eſt bonne, par quels moyens je » la fais réuſſir? Tout eſt juſte pour la juſtice. Le menſonge même eſt » permis en faveur de la vérité. Eſt-ce la faute de l'Avocat s'il a pour » Juges des hommes que la droite raiſon, que la vérité ſimple ne peut » perſuader, & dont l'eſprit faux n'eſt frappé que des fauſſes lueurs d'un » ſophiſme? Mon devoir eſt de gagner ma cauſe dès que moi-même je » la crois bonne, & pourvu que j'arrive au but, il eſt indifférent que j'aie » pris le droit chemin, ou le détour. «

C'eſt-là ſans doute ce qu'on peut alléguer de plus favorable aux artifices de l'éloquence; mais dans cette ſuppoſition même que de faux moyens ſont néceſſaires pour perſuader des eſprits faux, & qu'il en eſt de tels parmi les Juges; il y aura toujours de la mauvaiſe foi à donner de la valeur à ce qui n'en a point; & le ſophiſme n'en eſt pas moins la fauſſe monnoie de l'éloquence. C'eſt au Juge de ſavoir diſcerner le vrai, c'eſt à l'Avocat de le dire: il eſt un fauſſaire s'il le déguiſe; un fourbe s'il donne au menſonge les couleurs de la vérité.

De la doctrine de Plutarque qui permet d'employer l'éloquence des paſſions, & de celle de Pline qui conſent qu'on emploie tous les moyens bons ou mauvais, on ſemble s'être fait au Barreau un ſyſtême de probabiliſme tout-à-fait commode pour la mauvaiſe foi des plaideurs. Vous vous êtes chargé là d'une bien mauvaiſe cauſe, diſoit un Juge à un Avocat célèbre; j'en ai tant perdu de bonnes, répondit l'Avocat, que j'ai pris le parti de les plaider ſans choix & telles qu'elles ſe préſentent.

Ce n'eſt donc pas à la bonté réelle & abſolue d'une cauſe, mais à ſa bonté apparente & relative à l'eſprit des Juges qu'on voit ſi l'on peut s'en charger, & ceci eſt bien plus à la honte de la juriſprudence qu'à la honte du Barreau.

Ne ſeroit-il pas effroyable que l'incertitude ou plutôt la contrariété conſtante des jugemens fût ſi bien reconnue, qu'un habile Avocat pût dire avec aſſurance, telle cauſe que j'ai perdue à ce tribunal, je vais la gagner à cet autre? Eſt-il croyable qu'on ait laiſſé les Loix dans cet état d'aviliſſement? Et des Juges qui n'ont aucun intérêt de compliquer, d'accumuler, de perpétuer les procès, peuvent-ils ne pas recourir au Souve-

les ans d'entrer dans le Barreau, on diroit qu'il n'y a point de profeſſion dans laquelle il ſoit plus facile d'exceller. La nature accorde à tous les hommes l'uſage de la parole : tous les hommes ſe perſuadent aiſément qu'elle leur a donné en même-temps le talent de bien parler. Le Barreau eſt devenu la profeſſion de ceux qui n'en ont point : & l'éloquence qui auroit dû choiſir, avec une autorité abſolue, des ſujets dignes d'elle dans les autres conditions, eſt obligée au contraire de ſe charger de ceux qu'elles ont dédaigné de recevoir.

Combien en voit-on qui luttent pendant toute leur vie contre un naturel ingrat & ſtérile, qui n'ont point de plus grand ennemi à combattre qu'eux-mêmes, ni de préjugé plus difficile à effacer dans l'eſprit des autres, que celui de leur extérieur? Encore s'ils travailloient ſérieuſement à le détruire, ils n'en ſeroient que plus louables, lorſque par un pénible travail ils auroient pû triompher de la nature, & la convaincre d'injuſtice. Mais la pareſſe ſe joint en eux au défaut de talens naturels; & flattant leurs imperfections, au-lieu de les corriger, on les voit ſouvent, & même dans la premiere jeuneſſe, lecteurs inſipides, & récitateurs ennuyeux de leurs ouvrages, ôter à l'Orateur la vie & le mouvement, en lui ôtant la mémoire & la prononciation. Et quelle peut être l'impreſſion d'une éloquence froide, languiſſante, inanimée, qui dans cet état de mort où on la réduit, ne conſerve plus que l'ombre, ou, ſi l'on oſe le dire, le ſquelette de la véritable éloquence?

Que ce ſuccès eſt digne des motifs qui font entrer dans le Barreau ce grand nombre d'Orateurs qu'il ſemble que la nature avoit condamnés à un perpétuel ſilence!

Ce n'eſt point le déſir de s'immoler tout entier au ſervice du Public dans une profeſſion glorieuſe; d'être l'organe & la voix de ceux que leur ignorance ou leur foibleſſe empêche de ſe faire entendre; d'imiter la fonction de ces Anges que l'Ecriture nous repreſente auprès du trône de Dieu, offrant l'encens & les ſacrifices des hommes; & de porter comme eux, les vœux & les prieres des Peuples aux pieds de ceux que la même Ecriture appelle les Dieux de la terre.

Des motifs ſi purs & ſi élevés ne nous touchent plus gueres; on ne ſacrifie aujourd'hui qu'à l'intérêt. La plus libre & la plus noble de toutes les profeſſions, devient la plus ſervile & la plus mercénaire. Que peut-on attendre de ces ames venales, qui prodiguent, qui proſtituent leur main & leur voix à ceux que l'ordre des profeſſions rend leurs inférieurs; ou qui pour un vil intérêt adoptant des ouvrages qui les déshonorent, vendent publiquement leur réputation, & trafiquent honteuſement de leur gloire?

L'éloquence n'eſt pas ſeulement une production de l'eſprit; c'eſt un ouvrage du cœur. C'eſt-là que ſe forment cet amour intrépide de la vérité, ce zele ardent pour la Juſtice, cette vertueuſe indépendance, ces grands

verons-nous à ſa place! & quel triſte ſpectacle nous offrira la vérité!

Les ſciences négligées, la pareſſe victorieuſe de l'application, le travail regardé comme le partage de ceux qui n'ont point d'eſprit, & dédaigné par tous ceux qui croient en avoir : l'ignorance inſulte à la doctrine; la ſcience, timide & tremblante, eſt obligée d'emprunter de l'art le ſecret de ſe cacher. Ceux qui ont commencé à élever la gloire du Barreau, vouloient paroître tout ſavoir : nous faiſons gloire de tout ignorer. Ils portoient ſouvent juſqu'à l'excès l'amour d'une vaſte érudition; rougiſſant de penſer & de parler d'eux-mêmes, ils croyoient que les anciens avoient penſé & parlé pour eux; ils travailloient plus à les traduire qu'à les imiter; & ne permettant rien à la force de leur génie, ils mettoient toute leur confiance dans la profondeur de leur doctrine. Graces au retour du bon goût, dont nous avons vu luire quelques rayons, on a ſenti le vice & l'eſclavage de cette ſçavante affectation. Mais la crainte de cet excès nous a fait tomber dans l'extrémité oppoſée : nous mépriſons l'utile, le néceſſaire ſecours de l'étude & de la ſcience; nous voulons devoir tout à notre eſprit, & rien à notre travail. Et qu'eſt-ce que cet eſprit dont nous nous flattons vainement, & qui ſert de voile favorable à notre pareſſe?

C'eſt un feu qui brille ſans conſumer; c'eſt une lumiere qui éclate pendant quelques momens, & qui s'éteint d'elle-même par le défaut de nourriture; c'eſt une ſuperficie agréable, mais ſans profondeur & ſans ſolidité; c'eſt une imagination vive, ennemie de la ſûreté du jugement, une conception prompte, qui rougit d'attendre le conſeil ſalutaire de la réflexion; une facilité de parler, qui ſaiſit avidement les premieres penſées, & qui ne permet jamais aux ſecondes de leur donner leur perfection & leur maturité.

Semblable à ces arbres dont la ſtérile beauté a chaſſé des jardins l'utile ornement des arbres fertiles; cette agréable délicateſſe, cette heureuſe légéreté d'un génie vif & naturel, qui eſt devenu l'unique ornement de notre âge, en a banni la force & la ſolidité d'un génie profond & laborieux; & le bon eſprit n'a point eu de plus dangereux ni de plus mortel ennemi, que ce que l'on honore dans le monde du nom trompeur de bel-eſprit.

C'eſt à cette flatteuſe idole que nous ſacrifions tous les jours par la profeſſion publique d'une orgueilleuſe ignorance. Nous croirions faire injure à la fécondité de notre génie, ſi nous nous rabaiſſions juſqu'à vouloir moiſſonner pour lui une terre étrangere. Nous négligeons même de cultiver notre propre bien; & la terre la plus fertile ne produit plus que des épines, par la négligence du laboureur qui ſe repoſe ſur ſa fécondité naturelle.

Que cette conduite eſt éloignée de celle de ces grands hommes, dont le nom fameux ſemble être devenu le nom de l'éloquence même!

Ils ſavoient que le meilleur eſprit a beſoin d'être formé par un travail perſévérant, & par une culture aſſidue; que les grands talens deviennent aiſément de grands défauts, lorſqu'ils ſont livrés & abandonnés à eux-

mêmes; & que tout ce que le ciel a fait naître de plus excellent, dégénere bientôt, ſi l'éducation, comme une ſeconde mere, ne conſerve l'ouvrage que la nature lui confie auſſi-tôt qu'elle l'a produit.

Ne compter pour rien les travaux de l'enfance, & commencer les ſérieuſes, les véritables études dans le temps où nous les finiſſons; regarder la jeuneſſe, non comme un âge deſtiné par la nature au plaiſir & au relâchement, mais comme un temps que la vertu conſacre au travail & à l'application; négliger le ſoin de ſes biens, de ſa fortune, de ſa ſanté même; & faire de tout ce que les hommes chériſſent le plus, un digne ſacrifice à l'amour de la ſcience & à l'ardeur de s'inſtruire; devenir inviſible pour un temps, ſe réduire ſoi-même dans une captivité volontaire, & s'enſevelir tout vivant dans une profonde retraite, pour y préparer de loin des armes toujours victorieuſes: voilà ce qu'ont fait les Démoſthenes & les Cicérons. Ne ſoyons plus ſurpris de ce qu'ils ont été; mais ceſſons en même temps d'être ſurpris de ce que nous ſommes, en jettant les yeux ſur le peu que nous faiſons pour arriver à la même gloire à laquelle ils ſont parvenus.

Et que ſeroit-ce encore, ſi, après avoir plaint la témérité de ceux qui entrent dans le Barreau ſans autres diſpoſitions que le ſimple déſir d'être Avocats, ſans autre motif qu'un vil & ſordide intérêt, ſans autre préparation qu'un excès de confiance dans leur eſprit, nous enviſagions la négligence d'une partie de ceux qui y ſont entrés; &, ſi portant de tous côtés les regards pénétrans d'une ſalutaire cenſure, nous y découvrions partout de nouvelles plaies & de nouvelles ſources de ſa décadence!

Que ne pourrions-nous point dire d'abord de ceux qui ne perdent la gloire à laquelle ils aſpirent, que par l'aveugle impatience qu'ils ont de l'acquérir; & qui prévenant par une ardeur indiſcrette la maturité de l'âge & celle de la doctrine, ſe hâtent d'expoſer avant le temps les fruits précoces de leurs études mal digérées! Ces premieres ſemences de mérite & de réputation qu'ils avoient à peine commencé de cultiver, ſont ou étouffées par les épines des affaires, ou diſſipées par les grands efforts d'un eſprit qui s'épuiſe par ſon ardeur, & qui ſe conſume par ſa propre activité. La confiance prévient en eux le mérite, au-lieu d'en être l'effet. Ils ne ſont jamais grands, parce qu'ils ont trop tôt cru l'être. Impatiens de jouir de la gloire prématurée d'un mérite avancé, ils ſacrifient l'utile à l'agréable; & l'Automne n'a point de fruits, par l'empreſſement qu'ils ont eu de cueillir toutes les fleurs dans le Printemps.

Que l'on donne quelques années, ſi l'on veut, à cette premiere ſoif de gloire & de réputation, qui s'éteindroit peut-être bientôt ſi elle n'étoit excitée & comme irritée par le ſuccès; que l'on acquierre dans la jeuneſſe ce que la jeuneſſe ſeule peut donner, la ſûreté de la mémoire, la facilité des expreſſions, la hardieſſe & la liberté de la prononciation: mais contens d'avoir acquis ces premiers avantages, ne rougiſſez point de rentrer

dans le ſein de l'étude dont vous êtes ſortis. Vous ſavez parler, mais vous n'êtes pas encore Orateurs; il faut achever ce grand ouvrage, dont vous n'avez pu tracer qu'une ébauche légere, il faut former cette ſtatue dont vous n'avez pu montrer au public qu'une premiere idée & qu'un modele imparfait. Peut-être qu'après avoir été exercés, non dans l'ombre de l'école, mais dans la vive lumiere du Barreau, vous condamnerez la légéreté de vos premieres études; & joignant l'expérience aux préceptes, & l'uſage à la doctrine, vous rentrerez dans la carriere pleins d'une nouvelle vigueur, aſſurés de ſurpaſſer en un moment ceux qui croyoient vous avoir laiſſés bien loin après eux.

Tel fut le ſage & utile conſeil d'un de ces illuſtres Magiſtrats (*a*), dont la mémoire honorée des ſavans, précieuſe aux gens de bien, eſt déjà en poſſeſſion de l'immortalité. Ce grand homme, dans lequel le ciel avoit joint l'éclat de la réputation à celui de la naiſſance, & l'élévation du génie à la profondeur de la doctrine, vit croître avec plaiſir un de ces rares Sujets qui paroiſſent de temps en temps pour la gloire du Barreau & pour l'ornement de leur ſiecle; il applaudit le premier à ce mérite naiſſant : mais au-lieu de lui donner des éloges ſtériles, il lui impoſa l'heureuſe néceſſité de ſe dérober pendant quelque temps aux louanges & aux acclamations des hommes, pour apprendre à les mieux mériter.

Le ſuccès paſſa ſes eſpérances; & Langlois fut obligé de reconnoître pendant tout le cours d'une longue & glorieuſe carriere, qu'il étoit redevable de toute ſa grandeur au ſalutaire retardement que ſon illuſtre protecteur avoit apporté à ſon élévation.

Que cet exemple fameux a eu peu d'imitateurs! Non-ſeulement on ſe hâte de s'embarquer avant le temps ſur la mer orageuſe du Barreau : mais un aveugle intérêt, un amour déréglé de la gloire, une vivacité d'eſprit ardente, inquiete, empreſſée, plonge dans le courant des affaires tous ceux qui pourroient exceller dans la Profeſſion d'Avocat; & cette multiplicité infinie d'occupations différentes, qui ſervent d'aliment & de nourriture à l'ardeur de leur génie, ne leur laiſſe ni la liberté de digérer le préſent, ni le loiſir de ſe préparer pour l'avenir.

Delà cette négligence à s'inſtruire des faits qui doivent ſervir de matiere aux déciſions de la Juſtice; cette honte de ne pas ſavoir ce que l'on entreprend d'expliquer aux autres, ou cette hardieſſe d'expliquer ce qu'on ne ſait pas, & de n'achever d'apprendre ſa cauſe qu'en achevant de la plaider.

Delà cette ignorance du Droit, ou du moins cette ſcience ſuperficielle, toujours douteuſe & toujours chancelante, qui ſe ſert des richeſſes qu'elle

(*a*) Le premier Préſident de Lamoignon.

emprunte;

emprunte, non avec la noble ſécurité d'un Poſſeſſeur légitime, mais avec la timide & incertaine défiance d'un voleur mal aſſuré, qui craint d'être ſurpris dans ſon larcin.

Delà cette longueur fatiguante, ces répétitions ennuyeuſes, ce mépris de ces Auditeurs, cette eſpece d'irrévérence pour la ſainteté de la Juſtice & pour la dignité du Sénat; enfin cette baſſeſſe de ſtyle, & cette familiarité indécente du Diſcours, plus convenable à la liberté d'une converſation particuliere, qu'à la majeſté d'une Audience publique.

Heureuſe l'utile défiance de l'Orateur ſagement timide, qui dans le choix & dans le partage de ſes occupations, a perpétuellement devant les yeux ce qu'il doit à ſes Parties, à la Juſtice, à lui-même! Toujours environné de ces Cenſeurs rigoureux, & plein d'un ſaint reſpect pour le Tribunal dans lequel il doit paroître, il voudroit, ſuivant le ſouhait d'un ancien Orateur, qu'il lui fût permis, non-ſeulement d'écrire avec ſoin, mais de graver avec effort les paroles qu'il doit y prononcer. Si quelquefois il n'a pas la liberté de meſurer le ſtyle & les expreſſions de ſes diſcours, il en médite toujours l'ordre & les penſées; & ſouvent même la méditation ſimple, prenant la place d'une exacte compoſition, & la juſteſſe des penſées produiſant celle des paroles, l'Auditeur ſurpris croit que l'Orateur a travaillé pendant long-tems à perfectionner un édifice dont il a eu à peine le loiſir de tracer le premier plan. Mais bien loin de ſe laiſſer éblouir par l'heureux ſuccès d'une éloquence ſubite, il reprend toujours avec une nouvelle ardeur le pénible travail de la compoſition. C'eſt-là qu'il peſe ſcrupuleuſement juſques aux moindres expreſſions dans la balance exacte d'une ſévere critique : c'eſt-là qu'il oſe retrancher tout ce qui ne préſente pas à l'eſprit une image vive & lumineuſe; qu'il développe tout ce qui peut paroître obſcur ou équivoque à un Auditeur médiocrement attentif; qu'il joint les graces & les ornemens à la clarté & à la pureté du diſcours; qu'en évitant la négligence, il ne fuit pas moins l'écueil également dangereux de l'affectation, & que prenant en main une lime ſavante, il ajoute autant de force à ſon diſcours, qu'il en retranche de paroles inutiles; imitant l'adreſſe de ces habiles Sculpteurs, qui travaillant ſur les matieres les plus précieuſes, en augmentent le prix à meſure qu'ils les diminuent, & ne forment les chef-d'œuvres les plus parfaits de leur Art, que par le ſimple retranchement d'une riche ſuperfluité.

Mais cette exactitude de ſtyle & cette élégance de compoſition, ſont des vertus que l'on connoît à peine dans la premiere jeuneſſe, & que l'on mépriſe dans un âge plus avancé : bientôt on laiſſera auſſi la ſcience en partage à la jeuneſſe; & les anciens Orateurs dédaigneront d'apprendre ce qu'ils devroient rougir de ne pas ſavoir.

Où ſont aujourd'hui les Avocats capables d'imiter la ſageſſe de cet ancien Légiſlateur qui regardoit la vie comme une longue éducation, dans laquelle il vieilliſſoit en acquérant toujours de nouvelles connoiſſances?

Combien en voyons-nous au contraire qui ſe contentent de conſerver les premieres notions qu'ils ont apportées en entrant dans le Barreau? Leur doctrine & leur capacité demeurent toujours, ſi l'on oſe le dire, dans une eſpece d'enfance; & tout ce qu'ils ont de plus que le reſte des hommes, lorſqu'ils arrivent à la vieilleſſe, eſt le talent de former des doutes, & ſouvent la dangereuſe habitude de propoſer les opinions les plus douteuſes, comme des déciſions certaines & infaillibles. C'eſt alors que l'on commence à ſentir, mais trop tard, la néceſſité de ſe ſouſtraire à la multitude des occupations, pour joindre l'aſſiduité de l'étude à l'exercice de la parole : c'eſt en cet état que l'Orateur regrette vainement ſa grandeur paſſée, lorſqu'il voit ſon mérite vieillir avec lui, ſa réputation s'uſer avec ſes forces, & l'éclat de ſon nom s'éteindre avec le ſon de ſa voix : malheureux de ſurvivre à ſa gloire, & d'être forcé d'apprendre par une triſte expérience, combien l'Avocat eſt au-deſſus de l'Orateur?

(*Le Chancelier* d'AGUESSEAU.)

BARREAU GREC.

PISISTRATE eſt le plus ancien des Grecs qui cultiverent avec ſuccès l'éloquence. Son élocution mâle & hardie lui donna tant d'aſcendant ſur les Athéniens, que, malgré les ſages conſeils de Solon, ces fiers Républicains préférerent au doux état de la liberté le joug de la ſervitude. Il fit plus, après leur avoir donné des chaînes, il les leur fit aimer.

Périclès vint enſuite. On raconte, que, la premiere fois qu'il parut dans la Tribune aux harangues, un vieillard, qui dans ſa jeuneſſe avoit entendu Piſiſtrate, s'écria : » O mes amis, défiez-vous de celui-ci. Il a la voix, » les accens, le langage de Piſiſtrate. Je le reconnois lui-même : adieu » la liberté! « Il eut raiſon. Il ne manqua que le nom de tyran à Périclès. Il le fut en effet. L'antiquité nous l'a repréſenté ſous pluſieurs emblêmes. Tantôt il eſt peint comme Jupiter lançant la foudre au milieu des éclairs & du tonnerre; tantôt comme un guerrier adroit, dardant ſon javelot d'une main ſûre, & l'enfonçant à ſon gré dans le cœur de ceux qui l'écoutent. En vain l'aſſemblée ſe diſſipe. Chacun emporte le trait qui l'a percé; & Périclès triomphe.

Lyſias ſe diſtingua parmi cette multitude de grands Orateurs que produiſit le ſiecle de Périclès. La douce perſuaſion couloit de ſes levres. Il ſut allier, par un art merveilleux, la préciſion à l'harmonie. Rien de trop, rien de trop peu. Ajoutez un mot à ſa phraſe : vous en faites évanouir le nombre. Renverſez-en un ſeul : le ſens eſt détruit. Toujours ſemblable à lui-même, il s'éleve ſans ſe perdre dans les nues. Il deſcend ſans raſer la terre. Il fit, pour juſtifier Socrate, un diſcours, auquel le Philoſophe ne trouva d'autre défaut que d'être un chef-d'œuvre.

fourniſſoient les plus grands ſujets à l'éloquence. Elle étoit la porte des honneurs. Elle y maintenoit avec éclat ceux qu'elle y avoit élevés. Les premiers de la République & les Empereurs eux-mêmes briguoient alors un rang parmi les Orateurs. Depuis Céſar, le pouvoir du Peuple fut limité ; la forme judiciaire ne fut plus la même, les Tribunaux ſe multiplierent ; la majeſté & la ſolemnité des jugemens s'anéantirent en quelque ſorte ; le nom d'Orateur ne fut plus uſité ; on lui ſubſtitua celui d'Avocat.

Les Orateurs précéderent à Rome les Juriſconſultes. Dès le commencement de ſa fondation on voit Proculus haranguer les Romains pour leur annoncer l'apothéoſe de Romulus.

Horace défend ſon fils devant le Peuple ; Ménénius-Agrippa ramene la Commune retirée ſur le mont Aventin.

Numitor, oncle de Virginie, prend ſa défenſe au tribunal d'Appius.

Le Poëte Ennius appelle Céthégus, la moëlle de la perſuaſion.

Enfin Caton l'ancien, joignant la connoiſſance du droit à la facilité de s'exprimer, commence à exercer ſur ſes Concitoyens l'empire de la parole. On trouve dans ſes harangues de la vigueur & du feu : mais on y voit en même temps une ſorte de rudeſſe & d'aſpérité.

Les deux Gracques furent doués du plus beau naturel & du génie le plus décidé à la grande éloquence. Il ne manqua au ſecond que d'être venu dans le ſiecle de Cicéron, pour égaler ce Prince des Orateurs. Ses diſcours reſpirent l'enthouſiaſme de la liberté & l'amour des mœurs antiques, on y déſireroit un peu moins de ſéchereſſe, un peu plus d'art. C'eſt une ſtatue d'un beau marbre : elle n'eſt pas achevée ; mais c'eſt une ébauche de Phydias.

Marc-Antoine & Craſſus régnerent enſuite ſur le Barreau. Un ſeul trait ſuffira pour faire connoître le premier. Rome nageoit dans le ſang. Marius & Cinna vengeoient impitoyablement l'intérêt de leur parti. Ces deux cruels Généraux envoyerent maſſacrer Marc-Antoine : l'ordre reçu, leurs affreux ſatellites ſe précipitent dans la retraite de cet homme célébre. Le fer eſt levé. Mais ſon diſcours, plein d'une aſſurance pathétique, réprime leur férocité, les calme, les adoucit. Ils laiſſent tomber à ſes pieds les armes qu'ils venoient plonger dans ſon ſein. Craſſus, émule de Marc-Antoine, étoit le plus grand Juriſconſulte de tous les Orateurs.

Une ſi brillante aurore annonçoit un beau jour. Les ſanglantes querelles de Marius & de Sylla retarderent ſa naiſſance. Mais lorſqu'après ces violens orages le calme eut reparu, on vit tous ces Héros, qui venoient de conquérir le monde, ſe diſputer à qui lui donneroit des loix. Quel champ pour l'éloquence !

Pompée fit admirer ſes heureuſes diſpoſitions.

Caton, ſa mâle gravité.

Brutus, ſon auſtere conciſion.

Céſar porta dans la Tribune la ſupériorité qu'il eut à la tête des armées.

Hortenſius triompha dans la prononciation. Elle s'allioit avec ſa compoſition élégante & facile. On étoit flatté de l'entendre ; mais on étoit charmé de le voir. Eſope & Roſcius, les deux premiers Acteurs de Rome, venoient en l'écoutant, prendre, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, la nature ſur le fait. Ils imitoient ſon ton plein de chaleur & de vérité, & tâchoient de porter ſur la ſcene ſon maintien noble & ſes graces décentes. Mettons le comble à ſon éloge ; Cicéron ne l'éclipſa pas.

Cicéron avoit vingt-ſix ans, quand il plaida ſa premiere cauſe. Après avoir paſſé ſa premiere jeuneſſe à s'inſtruire dans toutes les Sciences, & s'être long-temps exercé, il parut au Barreau avec l'applaudiſſement univerſel. Mais les applaudiſſemens ne pouvoient tromper Cicéron. Ayant ſenti qu'il étoit loin encore du point de perfection où il aſpiroit, il quitta le théâtre de ſa gloire, & ſe rendit à Athenes. C'eſt dans ce ſéjour qu'il acquit cette fleur de bien dire, qu'on n'eut jamais à un plus haut degré. Il parcourut enſuite l'Aſie entiere, converſant avec tous les hommes célébres, profitant de toutes leurs leçons & de leurs exemples : & ayant employé trois ans à s'enrichir de connoiſſances étrangeres & à perfectionner les ſiennes, il revint dans ſa patrie montrer aux Romains, Maîtres de l'Univers, un génie égal à leur Empire. En effet, jamais on ne poſſéda plus éminemment le grand art de tranſmettre aux autres ſes idées ou ſes ſentimens. Philoſophe profond, Rhéteur judicieux, Epiſtolaire inimitable, il eſt tout ce qu'il veut être & comme il veut l'être. Dans ſes oraiſons, il peut ſeul entrer en parallele avec Démoſthenes. Sans ſuivre la même route, il alla peut-être auſſi loin dans la carriere que ſon rival. Il n'a pas tant de préciſion ; il a plus d'abondance. On ne peut rien retrancher de l'un ; on ne peut rien ajouter à l'autre. Le premier ſemble entraîné par ſon ſujet ; le ſecond paroît toujours maître du ſien. Vous ne ſauriez réſiſter à celui-là ; vous cédez ſans peine à celui-ci. Le Grec eſt un guerrier terrible qui taille en pieces ſon ennemi ; le Latin eſt un athlete robuſte qui l'accable de ſon poids. Avec l'Athénien on eſt indigné, on treſſaille, on frémit ; avec le Romain on eſt ému, attendri, tranſporté. On les compare ſans ceſſe ſans oſer prononcer, & la palme de l'éloquence demeurera ſans doute éternellement indéciſe, s'il n'eſt réſervé à un plus grand Orateur qu'eux de nommer celui des deux qui la mérite.

Cicéron ne laiſſa pas ſes ſecrets à ceux qui lui ſurvécurent.

Les couleurs ſi vives de ſon élocution commencerent à ſe faner dans les mains du fleuri Meſſala.

Elles ſe flétrirent dans celles du bourſouflé Corvinus.

Le nombre heureux & la belle mélodie de ſa phraſe s'évanouirent dans les écrits de Gallion & de Séneque.

Caſſius Severus ſe rendit redoutable à ſes antagoniſtes par le ſel amer de ſes réparties.

Julius Africanus ſe fit admirer par ſa véhémence.

Domitius Afer marcha preſque de niveau avec les anciens. Une intelligence ſupérieure & le goût le plus ſûr le diſtinguerent de ſes contemporains.

Aper ſe laiſſa emporter à la fougue de ſon génie. Il eut plus de naturel que d'art.

Secundus dut moins à la nature qu'à l'art. Il polit ſes diſcours avec ſoin, & donna à ſon ſtyle cette fluidité, cette rondeur, & ces graces qui coûtent plus à meſure qu'elles ſemblent coûter moins.

Quintilien nous dit qu'on ne pouvoit écouter Trachallus ſans émotion. La majeſté de ſon front, la vivacité de ſes regards, le beau ſon de ſa voix, la nobleſſe de ſes geſtes, excitoient un frémiſſement d'admiration dès qu'il paroiſſoit dans l'auditoire; & les juges eux-mêmes étoient forcés d'applaudir à ſes talens.

Vibius Criſpus ſe fit une grande réputation. Sa maniere, plus propre pour les petites affaires que pour les cauſes majeures, eut beaucoup d'agrémens & une négligence piquante.

Vibius Criſpus eut pour émule Glicon, auſſi appellé Spiridion.

Pline fut l'ornement du Barreau & de ſon ſiecle. On ne remarque pas dans ſes écrits ce noble enthouſiaſme & cette touche vigoureuſe des Auteurs du ſiecle d'Auguſte; mais il eſt impoſſible d'avoir autant d'eſprit, d'élégance, & de fineſſe. Il ne cherche pas à remuer l'ame, à exciter de grands mouvemens, il ſonge à plaire & il plaît. Trajan, ſi célébre par ſes conquêtes, & par ſon déſir d'en éterniſer la mémoire, n'a laiſſé pour ſa gloire aucun monument plus durable, que celui que Pline lui éleva par ſon panégyrique.

BARRIERE.

VILLES-BARRIERES.

ON appelle Villes-Barrieres dans les Pays-Bas des places fortes, qui ſervent de boulevards & de défenſe contre les invaſions de l'ennemi. Comme les Hollandois étoient ci-devant toujours obligés de ſe tenir en garde contre les Eſpagnols; ils ſe réſerverent à la Paix de Weſtphalie de tenir des Places-Barrieres dans la Flandre & dans le Brabant; ils obtinrent en Flandre, Sluys, Hulſt, & Sas-de-Gand; & dans le Brabant, Berg-op-zoom, Breda, Bois-le-duc, Grave & Maſtricht; ils ont conſervé toutes ces places juſqu'à ce jour, & on les appelle les anciennes Barrieres. Dans la ſuite les Hollandois, pour ſe mettre plus en ſûreté contre les François, conclurent en 1715 le 15 Novembre, avec l'Empereur Charles VI, le fameux

Traité des Barrieres, ou de la Barriere des Pays-Bas, conſiſtant en 29 articles, enſuite duquel ils mettent pour leur défenſe des garniſons dans les villes & fortereſſes de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres & Fortknocke, ſans qu'il puiſſe y avoir d'autres troupes en ces places là; de plus ils ont garniſon conjointement avec la maiſon d'Autriche dans Dendermonde & Ruremonde; ces garniſons Hollandoiſes prêtent ſerment à la maiſon d'Autriche auſſi-bien qu'à leurs maîtres; & les villes qu'elles occupent s'appellent les nouvelles Barrieres ou ſimplement les Barrieres. Pendant les campagnes de 1744, 1745, 1746 & 1747, les François les prirent toutes juſqu'à Ruremonde, & raſerent les fortifications de la plupart. Ils les rendirent à la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

TRAITÉ DE LA BARRIERE.

en 1715.

ON ne s'apperçut point d'abord que la mort de la Reine Anne, arrivée dans l'intervalle des conférences de Raſtad à celles de Bade, eût altéré les diſpoſitions de l'Empereur à la paix. Ce Prince s'étoit trop engagé à Raſtad, pour en revenir; & le Roi George, occupé à rompre les meſures du précédent miniſtere en faveur du Prétendant, n'auroit pu lui fournir aſſez promptement les ſecours dont il auroit eu beſoin, pour ſoutenir la rupture. Mais auſſi-tôt que la fuite ou la retraite des Miniſtres Torys, eût ôté au parti Jacobite ſon principal appui, la cour de Vienne parut ſe ménager pour les prétentions, que lui réſervoit ſon refus de reconnoître Philippe V. Louis XIV s'affoibliſſoit de plus en plus; & ſes infirmités laiſſoient conjecturer qu'il ne lui reſtoit plus que peu de temps à vivre. La Cour de Vienne compta gagner par ſes longueurs juſqu'au temps de la mort de ce Monarque, & ſe conſerver, pendant ce court eſpace, dans l'indéciſion, où le Traité de Baden l'avoit laiſſée, par rapport à la ſucceſſion d'Eſpagne. L'Empereur ſollicité par les Etats-Généraux, de régler les affaires des Pays-Bas, ſe montra prêt à en recevoir le Gouvernement & la Souveraineté, mais ſans mention des engagemens, ſtipulés dans le Traité d'Utrecht. Pour amuſer le Congrès, indiqué à Anvers, ſes Miniſtres firent des propoſitions, qu'ils étoient certains de voir rejettées. Avec toutes les raiſons, que la Cour de Vienne avoit, de compter ſur le nouveau Roi d'Angleterre, elle étoit fondée à eſpérer de maîtriſer la République; & elle pouvoit ſe flatter d'anéantir le projet d'une Barriere, lorſque les embarras d'une minorité réduiroient la France à s'en tenir à la négociation, ſur les affaires générales de l'Europe.

Après pluſieurs voyages, que fit d'une Cour à l'autre Milord, Comte de Cadogan, Plénipotentiaire du Roi d'Angleterre, médiateur, le Congrès dut délibérer ſur les propoſitions des Miniſtres Impériaux. Comme elles n'étoient

n'étoient point définitives, les Députés des Etats s'en tinrent aux remontrances ſur ce qu'elles avoient de contraire à l'intérêt de la République. Ils éluderent le droit d'inſpection, que l'Empereur demandoit pour ſes Commiſſaires, ſur les quinze mille hommes, que la République devoit entretenir dans les Places de Barriere. Ils firent des objections vagues ſur les arrangemens, ruineux pour le commerce, onéreux pour les troupes, dangereux pour la liberté, que les Miniſtres Impériaux ſembloient ſuppoſer déjà convenus. Enfin ils aiderent eux-mêmes l'Empereur à atteindre le but qu'il s'étoit propoſé.

Auſſi-tôt après la mort de Louis XIV, les Miniſtres Impériaux prirent un autre ton dans le Congrès. Comme ſi leur Cour eût été fatiguée des longueurs de la Négociation, ils ſignifierent aux Etats, que, ſi, dans le terme de ſix ſemaines, le Traité n'étoit pas ſigné, le Prince Eugene iroit, avec une ſuite convenable, prendre poſſeſſion des dix Provinces, au nom de l'Empereur. L'aſſemblée de la Haye n'attribua point ce changement de langage à ſes véritables cauſes. Pour mettre le juſte prix à cette menace, il ne falloit que conſulter les diſpoſitions des Cours de Verſailles & de Londres : les Etats auroient trouvé que le Roi d'Angleterre ſavoit expliquer les engagemens de l'Electeur de Hanovre ; & que le Duc d'Orléans ne tenoit du Traité d'Utrecht que les renonciations des Princes Eſpagnols à la Couronne de France. Mais on fut effrayé de la Déclaration Impériale. La menace d'envoyer le Prince Eugene, rappella la propoſition que ce Général avoit faite, & ſes menées auprès des Notables des dix Provinces, pendant les Conférences d'Utrecht. On ſoupçonna un projet de ſoulevement en faveur de l'Empereur ; & on ſe hâta de conclure un Traité, qui, quelque déſavantageux qu'il fût, devoit ſauver une partie du tout, qu'on ſe croyoit en danger de perdre. Les Articles, au nombre de vingt-neuf, furent mis au net le 14 & ſignés le 16 de Novembre 1715.

La République dut remettre à l'Empereur toutes les Provinces & les Places des Pays-Bas, poſſédées par le Roi d'Eſpagne Charles II, après la Paix de Riſwick, & ce que Louis XIV en avoit cédé à Utrecht ; pour être déſormais, les unes & les autres, un Etat héréditaire, inſéparable de ceux d'Allemagne poſſédés par l'aîné de la Maiſon d'Autriche, ſans qu'aucun démembrement, aucune ceſſion ou vente, aucun échange, autres que ce que le Traité d'Utrecht en avouoit, puſſent jamais avoir lieu.

Les deux Puiſſances contractantes s'engagerent à entretenir (l'Empereur trois cinquiemes pour ſa part) vingt-cinq à trente mille hommes en temps de paix, & quarante mille, en temps de guerre : chacune ſe réſervant la répartition de ſes troupes dans ſes places & pays.

Les Etats Généraux dûrent avoir garniſon perpétuelle dans Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton, Ypres & la Knoque, avec toutes les facilités convenables pour l'entretenir & la renouveller. En cas de guerre, il fut accordé à la République de pouvoir jetter des troupes en avant dans

les Places les plus expoſées, & de leur faire occuper toutes les Villes ſur le Démer, depuis l'Eſcaut juſqu'à la Meuſe, d'y faire des retranchemens, & des inondations : le tout néanmoins de concert avec le Gouverneur-général Autrichien, dont le conſentement devoit être abſolument néceſſaire aux Etats, pour les autoriſer à des fortifications, & à des écluſes nouvelles. Les Gouverneurs & Commandans des Places de Barriere furent aſtreints au ſerment de fidélité à la Maiſon d'Autriche, & à la déférence de primauté envers ſon Gouvernement général. Les garniſons dûrent être compoſées de troupes agréables à la Cour de Vienne; & l'exercice de toute autre Religion que la Catholique dut être clandeſtin. L'Empereur ſe réſerva le Bureau des Poſtes, & la nomination du Gouverneur de Dendermonde, qui à la tête de ſa garniſon mi-partie, devoit prêter ſerment aux Etats Généraux, de ne rien faire à leur préjudice, tant qu'ils ne feroient rien au préjudice des Princes Autrichiens.

Juſqu'ici le Traité eſt tout à l'avantage de l'Empereur, auquel il aſſocie un riche voiſin pour la défenſe d'un Domaine, dont il garde pour ſoi l'honorable & l'utile. Mais il étoit à craindre que la continuité d'un ſecours auſſi diſpendieux, s'il étoit gratuit, ne déſabuſât tôt ou tard les Etats du ſyſtême de la Barriere; & ne leur fît chercher leur ſûreté à meilleure compoſition, dans un Traité de Paix perpétuelle avec la France.

La Cour de Vienne fit ſans doute cette réflexion; & ce fut pour ſe donner à leur faire valoir l'intérêt de leur propre conſervation, dans les querelles de l'Empereur avec la France, qu'elle leur aſſura, comme une compenſation de leurs frais de Barriere, la propriété de la Ville de Venlo, & des forêts de St. Michel & de Stewens-waerd, avec le Bailliage de Montfort, dans le haut quartier de Gueldres. Elle leur marqua pour limites, du côté de la Flandre, la mer Blankenberg; & elle leur y céda cinq villages, avec la garde du *Fort la Perle*, & des écluſes, en temps de guerre. Outre cela, elle leur hypothéqua les Domaines des dix Provinces, pour une contribution annuelle de cinq cens mille écus. Elle confirma tous leurs actes durant l'interregne. Elle s'engagea d'acquitter les dettes du Roi Charles II, & les autres contractées pour la défenſe des dix Provinces, pendant la derniere guerre. Enfin elle permit la démolition de Huy & du Château de Liége.

A peine le Traité de Barriere étoit ratifié, que la Cour de Vienne en rendit publique la plus importante infraction. Contre le ſecond Article, qui défendoit expreſſément toute aliénation, que le Traité d'Utrecht n'auroit pas ſtipulée, le Comte de Konigſeck notifia aux Etats le don, que Sa Majeſté Impériale faiſoit du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. Les Etats ſe récrierent en vain contre la violation manifeſte du Traité. La Cour de Vienne, à qui la partialité du Roi d'Angleterre, & l'indifférence du Duc Régent de France, laiſſoient eſpérer que l'Empereur ſeroit juge & partie dans cette affaire, prétendit que l'Article II du traité de

Barriere étoit annullé par la dérogation anticipée, qu'y avoient faite les démembremens en faveur du Roi de Pruſſe & de la Princeſſe des Urſins. On rappella inutilement les Miniſtres Impériaux à l'exception, que cet article faiſoit expreſſément, des diſpoſitions du Traité d'Utrecht. Si l'Electeur Palatin, que l'Empereur vouloit récompenſer perſonnellement, n'étoit pas mort l'année ſuivante, il y a toute apparence que la volonté de Sa Majeſté Impériale l'auroit emporté ſur la lettre & l'eſprit du Traité, & que l'aliénation auroit eu lieu.

Le Roi de Pruſſe proteſta contre la ceſſion que l'Empereur faiſoit à la République dans la Gueldre. Il s'agiſſoit d'une dixme dans un Village, de quelques droits d'entrée & de ſortie, le long de la Meuſe, & de quelques arpens de terre que Sa Majeſté Pruſſienne prétendoit lui appartenir, tandis qu'on les deſtinoit pour emplacement aux nouvelles fortifications de Venlo. Ce Monarque étoit trop bien armé pour n'avoir pas raiſon ſur de ſi petites prétentions, qu'on ne pouvoit lui diſputer, ſans riſquer de s'attirer de ſa part une déclaration de guerre. Sur divers Mémoires de ſes Miniſtres, Sa Majeſté Pruſſienne obtint gain de cauſe *par proviſion*; & les Etats Généraux feignirent de compter beaucoup ſur *le plus ample informé*, auquel ils en appellerent. D. B. M.

N°. I.

Traité de la Barriere des Pays-Bas, entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

COMME il a plu au Tout-Puiſſant de rendre depuis quelque temps la paix à l'Europe, que rien n'eſt plus déſirable & néceſſaire que de rétablir & aſſurer par-tout, autant que ſe peut, la ſûreté & la tranquillité commune & publique, & que leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſe ſont engagées de remettre les Pays-Bas à Sa Majeſté Impériale & Catholique, Charles VI, ſelon qu'il a été ſtipulé & arrêté par le Traité fait à la Haye le 7 Septembre 1701, entre S. M. I. Lépold, de glorieuſe mémoire, Sa Majeſté Britannique, Guillaume III, auſſi de glorieuſe mémoire, & leſdits Etats Généraux. Que leſdites Puiſſances conviendroient ſur ce qui regarderoit leurs intérêts réciproques, particuliérement par rapport à la maniere, dont on pourroit établir la ſûreté des Pays-Bas pour ſervir de Barriere à la Grande-Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies, & qu'à préſent Sa Majeſté Impériale & Catholique, Charles VI, à qui leſdits Pays-Bas ſeront remis par ce Traité, Sa Majeſté Britannique, George, tous deux aujourd'hui régnans, & tous deux héritiers & ſucceſſeurs légitimes deſdits Empereur & Roi, & les Etats Généraux des

être dans des engagemens contraires aux intérêts de Sa Majesté Impériale & Catholique. »

» V. On eſt convenu, qu'il y aura dans la Ville de Dendermonde, garniſon commune, qui ſera compoſée pour le préſent d'un bataillon des troupes Impériales, & d'un bataillon de celles des Etats-Généraux, & que ſi dans la ſuite un plus grand nombre y étoit néceſſaire, l'augmentation ſe fera également des troupes de part & d'autre & de commun concert. »

» Le Gouverneur ſera mis de la part de Sa Majeſté Impériale & Catholique, lequel auſſi-bien que les ſubalternes prêteront ſerment aux Etats-Généraux de ne jamais rien faire, ni permettre dans ladite Ville qui puiſſe être préjudiciable à leur ſervice, par rapport à la conſervation de la Ville, & de la garniſon, & il ſera obligé par ledit ſerment de donner libre paſſage à leurs troupes toutes & quantes fois qu'ils le ſouhaiteront, pourvû qu'il en ſoit requis préalablement, & que ce ne ſoit que pour un nombre modique à la fois. Le tout ſelon le formulaire dont on eſt convenu, & qui ſera inſéré à la fin de ce Traité. »

» VI. Sa Majeſté Impériale & Catholique conſent auſſi, que dans les places ci-deſſus accordées aux Etats-Généraux, pour y tenir leurs garniſons privatives, ils y puiſſent mettre tels Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers, qui compoſent l'Etat-Major, qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils ne ſeront pas à charge à Sa Majeſté Impériale & Catholique; ni aux Villes & Provinces, ſi ce n'eſt pour le logement convenable & les émolumens provenans des fortifications, & que ce ne ſoient pas des perſonnes qui pourroient être déſagréables ou ſuſpectes à Sa Majeſté pour des raiſons particulieres à alléguer. »

» VII. Leſquels Gouverneurs, Commandans & Officiers, ſeront entiérement & privativement dépendans & ſoumis aux ſeuls ordres, & à la Judicature des Etats-Généraux, pour tout ce qui regarde la défenſe, la garde, ſûreté, & toute autre affaire militaire de leurs places, mais ſeront obligés leſdits Gouverneurs auſſi-bien que leurs ſubalternes à prêter ſerment à Sa Majeſté Impériale & Catholique de garder leſdites places fidelement à la Souveraineté de la Maiſon d'Autriche, & de ne ſe point ingérer dans aucune autre affaire, ſelon le formulaire dont on eſt convenu, & qui eſt inſéré à la fin de ce Traité. »

» VIII. Les Généraux ſe rendront réciproquement, tant dans les Villes où il y aura garniſon de Sa Majeſté Impériale & Catholique, que dans celles, qui ſont confiées à la garde des troupes de Leurs Hautes Puiſſances, les honneurs accoutumés ſelon leur caractere & la maniere de chaque ſervice, & au cas que le Gouverneur Général des Pays-Bas vienne dans les places commiſes à la garde des troupes des Etats-Généraux, on lui rendra les honneurs qu'il eſt accoutumé de recevoir dans les places de garniſons de Sa Majeſté Impériale & Catholique, & pourra même y donner la parole, le tout ſans préjudice de l'article VI. »

Souveraineté & propriété, ſavoir à l'égard des premieres Provinces, comme en a joui ou dû jouir le feu Roi Charles II, de glorieuſe mémoire, conformément au Traité de Ryſwyk, & à l'égard des autres Provinces de la maniere, & aux conditions, qu'elles ont été cédées & remiſes auxdits Seigneurs Etats Généraux, par le feu Roi Très-Chrétien, de glorieuſe mémoire, en faveur de la Très-Auguſte Maiſon d'Autriche, & ſans autres charges, ou hypotheques conſtituées de la part des Etats-Généraux & à leur profit. »

» II. Sa Majeſté Impériale & Catholique, promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Fortereſſe, ou Territoire deſdits Pays-Bas, ne pourra être cédée, transférée, donnée, ou écheoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princeſſe de la Maiſon & Lignée de France, ni autre qui ne ſera pas Succeſſeur des Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, ſoit par donation, vente, échange, contrat de mariage, hérédité, ſucceſſion teſtamentaire, ou *ab inteſtato*, ni ſous quelqu'autre titre ou prétexte, que ce puiſſe être, de ſorte qu'aucune Province, Ville, Place, & Fortereſſe, ni Territoire deſdits Pays-Bas, ne pourra jamais être ſoumis à aucun autre Prince, qu'aux ſeuls Succeſſeurs deſdits Etats de la Maiſon d'Autriche, à la réſerve de ce qui a déjà été cédé au Roi de Pruſſe, & de ce qui ſera cédé par le préſent Traité auxdits Seigneurs Etats-Généraux. »

» III. Comme la ſûreté des Pays-Bas Autrichiens dépendra principalement du nombre des troupes, qu'on pourra avoir dans leſdits Pays-Bas, & dans les Places qui formeront la Barriere qui a été promiſe aux Seigneurs Etats-Généraux par la grande alliance, Sa Majeſté Impériale & Catholique, & Leurs Hautes Puiſſances, ſont convenus d'y entretenir chacun à leurs propres frais, toujours un corps de 25 à 30,000 hommes, deſquels Sa Majeſté Impériale & Catholique donnera trois cinquiemes, bien entendu, que ſi Sa Majeſté Impériale & Catholique diminue ſon contingent, il ſera au pouvoir deſdits Etats-Généraux de diminuer le leur à proportion. »

» Et lorſqu'il y aura apparence de guerre, ou d'attaque, on augmentera ledit corps juſqu'à 40,000 hommes ſuivant la même proportion, & en cas de guerre effective, on conviendra ultérieurement des forces qui ſe trouveront néceſſaires. La répartition deſdites troupes en temps de paix, pour autant qu'elle concerne les places commiſes à la garde des troupes de Leurs Hautes Puiſſances, ſera faite par Elles ſeules, & la répartition du reſte par le Gouverneur-Général des Pays-Bas, en ſe donnant part réciproquement des diſpoſitions qu'ils auront faites. »

» IV. Sa Majeſté Impériale & Catholique accorde aux Etats-Généraux garniſon privative de leurs troupes dans les Villes & Châteaux de Namur & de Tournai, & dans les Villes de Mennin, Furnes, Warneton, Ypres, & le Fort de Knocque, & s'engagent les Etats-Généraux de ne pas employer dans leſdites places des troupes, qui, bien qu'à leur ſolde, pourroient être d'un Prince ou d'une Nation, qui ſoit en guerre, ou ſuſpecte

condition neanmoins, que ce ſeront des troupes d'un Prince, ou d'une Nation, non en guerre avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ni ſuſpectes d'aucun engagement, ou liaiſon contraire à ſes intérêts, comme il eſt dit ci-deſſus en l'Article IV, & que préalablement il en ſera donné connoiſſance & requiſition faite au Gouverneur-Général des Pays-Bas, avec lequel on réglera les routes, & les autres beſoins, par quelqu'un qui en aura la commiſſion de Leurs Hautes Puiſſances. On obſervera le réglement fait par les Etats Généraux, ſur le paſſage des troupes, comme il eſt obſervé dans leurs propres Pays. "

» Et les Etats Généraux tâcheront de faire leſdits changemens des Garniſons, ainſi que les diſpoſitions néceſſaires pour cela, de maniere qu'elles ſoient le moins qu'il ſe pourra à la charge, & à l'incommodité des Habitans. "

» XII. Comme la ſûreté commune demande en tèmps de guerre, ou dans un imminent danger de guerre, que les Etats Généraux envoient leurs troupes dans les places qui ſe trouveront les plus expoſées au péril d'être attaquées, ou d'être ſurpriſes, il eſt convenu entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, & les Etats Généraux, que leurs troupes ſeront reçues dans leſdites places, autant qu'il ſera néceſſaire pour leur défenſe, quand le cas viendra évidemment à exiſter, bien entendu que cela ſe faſſe d'accord & de concert avec le Gouverneur Général des Pays-Bas. "

» XIII. Les Etats Généraux pourront à leurs frais & dépens faire fortifier les ſuſdites Villes & Places, ſoit par de nouveaux ouvrages, ou en faiſant réparer les vieux, les entretenir, & généralement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront néceſſaire pour la ſûreté & défenſe deſdites Villes & Places, à la réſerve qu'ils ne pourront pas faire conſtruire de nouvelles fortifications, ſans en avoir donné connoiſſance préalable au Gouverneur Général des Pays-Bas, & avoir entendu ſon avis & ſes conſidérations là-deſſus, & ſans qu'on puiſſe les porter à la charge de Sa Majeſté Impériale & Catholique, ou du Pays, qu'avec le conſentement de Sa Majeſté. "

» XIV. Pour la ſûreté de la communication entre les Provinces-Unies, & les Villes & Places de la Barriere, Sa Majeſté Impériale & Catholique aura ſoin de faire enſorte, que les Lettres & Meſſagers, tant ordinaires qu'extraordinaires, pourront paſſer librement pour aller & venir dans les Villes & Places de la Barriere, & par celles des autres Pays, à condition que leſdits Meſſagers ne ſe chargeront pas des lettres, ou des paquets des Marchands, ou autres particuliers, leſquelles, tant pour les places de la Barriere, que pour toute autre part, devront être remiſes aux Bureaux des Poſtes de Sa Majeſté Impériale & Catholique. "

» XV. Pour ce qui regarde l'artillerie, magazins, & proviſions de guerre, que Leurs Hautes-Puiſſances ont dans les Villes & Places, qu'elles remettent à Sa Majeſté Impériale & Catholique, il leur ſera permis de tranſporter ſans aucun empêchement, & ſans payer aucun Droit ou Péages, tant celles, qu'elles

» Et les Gouverneurs, & en leur abſence les Commandans donneront part auxdits Gouverneurs Généraux des diſpoſitions par eux faites pour la ſûreté & garde des places confiées à leurs ſoins, & ils auront des égards convenables pour les changemens, que leſdits Gouverneurs Généraux jugeront devoir être faits. »

» IX. Sa Majeſté Impériale & Catholique accorde l'exercice de la Religion aux troupes des Etats-Généraux par-tout où elles ſe trouveront en garniſon; mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionnés au nombre de la garniſon, que les Magiſtrats aſſigneront & entretiendront dans chaque ville & place, où il n'y en a pas déjà d'aſſignés, & auxquels endroits on ne pourra donner aucune marque extérieure d'Egliſe, & on enjoindra ſéverement de part & d'autre aux Officiers politiques, & militaires, comme auſſi aux Eccléſiaſtiques & à tous autres, qu'il appartient, d'empêcher toute occaſion de ſcandale & de conteſtation, qui pourroient naître ſur le ſujet de la Religion; & quand il naîtra quelque diſpute ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part & d'autre. »

» Et quant à la Religion, par rapport aux habitans des Pays-Bas Autrichiens, toutes choſes reſteront & demeureront ſur le même pied, qu'elles étoient pendant le regne du Roi Charles II, de glorieuſe mémoire. »

» X. Toutes les munitions de guerre, artillerie, & armes des Etats-Généraux, comme auſſi les matériaux pour les fortifications, les grains en temps de diſette, les vivres, pour mettre en magaſin lorſqu'il y aura apparence de guerre, & de plus les draps & fournitures pour l'habillement des ſoldats, que l'on vérifiera devoir être employés à cet uſage, paſſeront librement & ſans payer aucuns droits, ou péages, au moyen de paſſeports, qui ſeront demandés & accordés ſur la ſpécification ſignée, à condition néanmoins qu'au premier bureau de Sa Majeſté Impériale & Catholique où leſdites proviſions, matériaux, armes, & montures entreront, & à l'endroit où elles devront être déchargées, les batteaux, & autres voitures pourront être duement viſités pour empêcher qu'on n'y commette fraude & abus, contre leſquels il ſera libre de prendre telles précautions, que la ſuite du temps, & l'expérience feront juger néceſſaires, ſans qu'il ſoit permis aux Gouverneurs, & leurs ſubalternes d'empêcher en quoi que ce ſoit l'effet de cet article. »

» XI. Les Etats Généraux pourront changer leurs garniſons, & les diſpoſitions des troupes dans les villes, & places commiſes à leur garde privative, ſelon qu'ils le trouveront à propos, ſans qu'on puiſſe empêcher ou arrêter le paſſage des troupes, qu'ils y enverront de temps à autre, ou celles qu'ils en tireront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; pourront même leſdites Troupes, quand le cas le requerroit, paſſer par toutes les villes de Brabant & de Flandres, & par tout le Plat-Pays, faire des ponts, tant ſur le canal entre Bruges & Gand, que ſur tous les autres canaux, & ſur toutes les rivieres qu'elles trouveront dans leurs routes, à

Limites, elles auront ſoin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non-ſeulement ſe chargeront des frais extraordinaires qui pourroient être cauſés à l'occaſion deſdites fortifications ; mais même dédommageront les habitans de la Flandre Autrichienne de toutes les pertes, qu'ils pourroient ſouffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les fortifications ſuſdites. "

» On tirera du poſte ſuſnommé une ligne droite ſur le Gotewegie, d'où la ligne continuera vers Heyſt : de Heyſt, elle ira ſur le Driehoek de Swarteſluys, de là ſur le Fort de St. Donas, lequel Sa Majeſté Impériale & Catholique cede en propriété & ſouveraineté à Leurs Hautes Puiſſances (moyennant que les portes des Ecluſes audit Fort, ſeront & reſteront ôtées en temps de Paix) & cede pareillement le terrain ſitué au Nord de la ligne ci-deſſus marquée. "

» Du Fort de St. Donas, les nouvelles Limites des Etats-Généraux s'étendront juſqu'au Fort de S. Job, d'où on regagnera les anciennes près de la Ville de Middelbourg, leſquelles limites on ſuivra le long de Zuydlingsdyck juſqu'à l'endroit, où le Eckerloſe Watergang, & le Waterloop ſe rencontrent à une Ecluſe. "

» Enſuite de quoi on ſuivra le Graaf Jans-Dyck juſqu'au village de Bouchaute (aux intéreſſés des Ecluſes duquel on permet de les remettre où elles ont été ci-devant) & dudit Bouchaute, on continuera en ligne droite pour regagner les anciennes limites des Etats-Généraux. "

» Sa Majeſté Impériale & Catholique cede auſſi en pleine & entiere Souveraineté aux Etats-Généraux le territoire ſitué au Nord de ladite ligne. "

» Et comme pour leur entiere ſûreté il eſt néceſſaire, que l'inondation ſoit continuée de Bouchaute, juſqu'au Canal du Zas de Gand, le long de Graaf Jans-Dyck ; il ſera permis en temps de guerre à Leurs Hautes Puiſſances d'occuper & faire fortifier toutes les Ecluſes qui ſe trouveront dans le Graaf Jans-Dyck & Zuydlingsdyck. "

» A l'égard de la ville du Sas de Gand, ſes limites ſeront étendues juſqu'à la diſtance de 2000 pas géométriques, pourvu qu'il n'y ait point de Village compris dans cette étendue. "

» Et pour la conſervation du bas Eſcaut, & la communication entre le Brabant, & la Flandre des Etats-Généraux, Sa Majeſté Impériale & Catholique, cede en pleine & entiere propriété & ſouveraineté aux Etats-Généraux, les Villages & Polder de Doel, comme auſſi les Polders de Ste. Anne & Keteniſſe. "

» Et comme en temps de guerre il ſera beſoin pour plus de ſûreté de former des inondations par les Ecluſes, entre les Forts de la Marie & de la Perle, Sa Majeſté Impériale & Catholique remettra, auſſitôt que la Barriere ſera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puiſſances & celle des Ecluſes ; bien entendu que la guerre venant à ceſſer, Elles remettront ces Ecluſes & ledit Fort de la Perle à

Sa Majeſté Impériale & Catholique, comme auſſi celles qu'elles auront occupées dans le Graaf Jans-Dyck & Zuydlingdyck. "

» Les Etats-Généraux ne pourront faire aucune inondation en temps de paix, & ſe croyant obligés d'en former en temps de guerre, ils en donneront connoiſſance préalable au Gouverneur Général des Pays-Bas, & en concerteront avec les Généraux Commandans les armées aux Pays-Bas. Promettant de plus que ſi l'occaſion de la ceſſion de quelques Ecluſes, dont les habitans de la Flandre Autrichienne conſerveront le libre uſage en temps de Paix, ils vinſſent à ſouffrir quelque dommage, ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non-ſeulement les Etats-Généraux y remédieront inceſſamment, mais auſſi qu'ils dédommageront les intéreſſés. "

» Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites, il faudra changer les Bureaux pour prévenir les fraudes, à quoi Sa Majeſté Impériale & Catholique & Leurs Hautes Puiſſances ſont également intéreſſées, on conviendra des lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux & des précautions ultérieures qu'on jugera convenir de prendre. "

» Il eſt de plus ſtipulé par cet Article qu'une juſte évaluation ſera faite avant la ratification du préſent Traité, des revenus que le Souverain tire des terres qui ſe trouveront cédées à Leurs Hautes Puiſſances par cet Article, comme auſſi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois ſur le pied qu'ils ont été accordés depuis 30 ans en deçà, à être déduits & défalqués ſur le ſubſide annuel de 500 mille écus. "

» Et la Religion Catholique Romaine ſera conſervée & maintenue dans les lieux ci-deſſus cédés en tout, ſur le pied qu'elle y eſt exercée actuellement, & qu'elle l'a été du temps de Charles II, de glorieuſe mémoire, & ſeront de même conſervés, & maintenus tous les privileges des habitans. "

» Le Fort de Roodenhuyſen ſera raſé, & les différends touchant le Canal de Bruges ſeront remis à la déciſion d'arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre, bien entendu, que par la ceſſion du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe, n'auront pas plus de droit ſur ledit Canal, qu'avant cette ceſſion. "

» XVIII. Sa Majeſté Impériale & Catholique, cede à Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux à perpétuité en pleine Souveraineté & propriété dans le haut quartier de Gueldres, la ville de Venlo, avec ſa banlieue & le Fort de St. Michel, de plus, le Fort de Stevenswaert avec ſon territoire ou banlieue, comme auſſi autant de terrain qu'il faudra pour augmenter les fortifications en deçà de la Meuſe, & promet Sadite Majeſté de ne faire jamais bâtir, ni permettre qu'un autre bâtiſſe aucune fortification de quelque nom que ce ſoit, à la diſtance d'une demi-lieue de ladite forteresſe. "

» Sa Majeſté Impériale & Catholique cede de plus aux Etats Généraux l'Ammanie de Montfort, conſiſtant (à l'exception des villages de Swalm

& Elmt, qu'elle ſe réſerve) dans les petites villes de Nieuſtadt & d'Echt, avec les villages ſuivans ; ſavoir Ohe & Lack, Rooſteen, Baach, Deſel, Belſen, Vlodorp, Poſtert, Berg, Lin, & Montfort, pour être poſſédés par leſdits Etats Généraux de la maniere que les a poſſédé & en a joui Sa Majeſté le Roi Charles II, de glorieuſe mémoire, avec les préfectures, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſubſides, contributions & collectes, droits féodaux, domaniaux, & autres quelconques appartenans auxdits lieux cédés ci-deſſus : le tout pourtant ſans préjudice, & ſauf tous les droits qui pourront compéter à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & ce nonobſtant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites ou à faire, pour troubler les Etats Généraux dans la paiſible poſſeſſion des lieux cédés par le préſent article, tous pactes, conventions, ou diſpoſitions contraires au préſent article étant cenſés nuls & de nulle valeur. Bien entendu que cette ceſſion ſe fait avec cette clauſe expreſſe, que les ſtatuts, anciennes coutumes, & généralement tous les privileges Civils & Eccléſiaſtiques, tant à l'égard des Magiſtrats & particuliers, que des Egliſes, Couvens, Monaſteres, Ecoles, Séminaires, Hôpitaux, & autres lieux publics, avec toutes leurs appartenances, & dépendances, de même les droits Diocéſains de l'Evêque de Ruremonde, & généralement tout ce qui regarde les droits, libertés, immunités, fonctions, uſages, cérémonies & l'exercice de la Religion Catholique, ſeront conſervés & ſubſiſteront, ſans y apporter aucun changement, ou innovation, ni directement, ni indirectement dans tous lieux cideſſus cédés de la maniere, que du temps du Roi Charles II, de glorieuſe mémoire, & ſelon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque diſpute ſur ce ſujet ; & ne pourront être données les charges de Magiſtrature, & telles autres de Police, qu'à des perſonnes, qui ſoient de la Religion Catholique. «

» Le droit de collation des bénéfices, qui a été juſques ici au Souverain, appartiendra doreſnavant à l'Evêque de Ruremonde, à condition que leſdits bénéfices ne pourront être donnés, qu'à des perſonnes qui ne ſeront pas déſagréables aux Etats Généraux pour des raiſons particulieres à alléguer. «

» Il eſt auſſi ſtipulé, que les Etats Généraux ne prétendront pas d'avoir acquis par la ceſſion de la ville d'Echt aucun droit de judicature ou d'appel par rapport au Chapitre de Thorn, ou autres terres de l'Empire, & il ſera libre à Sa Majeſté Impériale & Catholique de nommer tel endroit qu'il conviendra pour ladite judicature ou appel. «

» Et puiſque les habitans de la partie du Haut-Quartier, qui vient d'être cédé, ne pourront plus porter leurs procès en cas d'appel à la Cour de Ruremonde, il ſera libre à Leurs Hautes Puiſſances d'établir une Cour d'Appel pour leurs Sujets dans tel lieu de la Province, qu'elles trouveront convenir. «

» On eſt convenu de plus, que les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe levent tout le long de la Meuſe, ne pourront être hauſſés, ni baiſſés en tout ou en partie, que d'un commun conſentement, deſquels droits Sa Majeſté Impériale & Catholique tirera à ſon profit ceux qui ſe levent à Ruremonde, & à Navaigne, & les Seigneurs Etats Généraux, ceux qui ſe levent à Venlo. «

» Et comme leſdits droits ſur la Meuſe en général, comme auſſi ceux ſur l'Eſcaut ſubſidiairement, ſont affectés au paiement de deux rentes diſtinctes, ſavoir une de 80,000, & une de 20,000 fl. par an, en vertu de la tranſaction paſſée, & conclue le 26 Décembre 1617, avec feu Sa Majeſté de la Grande-Bretagne Guillaume III, on eſt convenu que Leurs Hautes Puiſſances, à cauſe de la ceſſion ſuſmentionnée ſubviendront à Sa Majeſté Impériale & Catholique dans les paiemens deſdites rentes, & autres dettes, qui pourront y être hypothéquées, & annuellement, & à proportion du produit des droits d'entrée & de ſortie, qu'elles recevront, le tout ſuivant les conſtitutions mêmes deſdites rentes. Et quant aux dettes & charges contractées & conſtituées ſur la généralité du Haut-Quartier, les Etats Généraux concourront dans le paiement d'iceux, pour leur quote part, ſelon la proportion portée par la matricule de tout le Haut-Quartier. «

» Tous les documens & papiers, qui concernent le Haut-Quartier de Gueldres, reſteront comme ci-devant dans les Archives à Ruremonde ; mais on eſt convenu qu'il en ſera formé un inventaire ou regiſtre à l'intervention des Commiſſaires de Sa Majeſté Impériale & Catholique, de Sa Majeſté Pruſſienne, & des Seigneurs Etats Généraux, & copie authentique ſera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puiſſances pour avoir toujours libre accès à tous les papiers & documens, dont elles pourroient avoir beſoin, pour la partie qu'elles poſſedent dans ledit Haut-Quartier de Gueldre, & dont copie authentique leur ſera délivrée, à la premiere réquiſition. «

» XIX. En conſidération des grands frais & dépenſes extraordinaires auxquelles les Etats Généraux ſont indiſpenſablement obligés, tant pour entretenir le grand nombre de troupes, qu'ils ſe ſont engagés par le préſent Traité de tenir dans les villes ci-deſſus nommées, que pour ſubvenir aux groſſes charges, abſolument néceſſaires pour l'entretien & réparation des fortifications deſdites places, & pour les pourvoir de munitions de guerre, & de bouche, Sa Majeſté Impériale & Catholique s'engage & promet de faire payer annuellement aux Etats-Généraux la ſomme de 500,000 écus, ou 1,250,000 florins monnoie d'Hollande par deſſus les revenus de la partie du Haut-Quartier de Gueldres, cédé en propriété par Sa Majeſté Impériale & Catholique aux Etats-Généraux, par le XVIII article du préſent Traité. Comme auſſi par-deſſus les frais pour le logement des troupes, ſelon le réglement fait l'année 1698, de la maniere qu'on en conviendra en détail : laquelle ſomme de 500 mille écus ou 1,250,000 florins

monnoie d'Hollande, ſera aſſurée & hypothéquée, par cet article, généralement ſur tous les revenus des Pays-Bas Autrichiens, y compris les pays cédés par la France, & ſpécialement, ſur les revenus les plus clairs & liquides des Provinces de Brabant & de Flandre, & ſur ceux des Pays, Villes, & Châtellenies, & dépendances cédées par la France, ſelon qu'on eſt convenu plus ſpécifiquement par un Article ſéparé, tant pour l'hypotheque que pour le moyen de termes de les percevoir. »

» Et on commencera ledit paiement du ſubſide de 500 mille écus, ou 1,250,000 florins monnoie d'Hollande, du jour de la ſignature du préſent Traité, ſur quoi ſeront déduits, *au prorata* du temps, les revenus des Villes, Châtellenies & dépendances cédées par la France, échus depuis ledit jour juſqu'au jour que leſdits Pays ſeront remis à Sa Majeſté Impériale & Catholique, pour autant que les Etats-Généraux les auront reçus. »

» XX. Sa Majeſté Impériale & Catholique confirme & ratifie par cet article les capitulations accordées aux Provinces & Villes des Pays-Bas cidevant appellés Eſpagnols du temps de leur réduction ſous l'obéiſſance de Sadite Majeſté, ainſi que l'adminiſtration générale dudit Pays y exercée par la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant repréſenté le légitime Souverain par leurs Miniſtres qui ont reſidé à Bruxelles, & par le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement-Général deſdits Pays-Bas, enſuite du pouvoir & des inſtructions qui lui ont été faites de la part des deux Puiſſances, tant en matiere de Régale, de Juſtice, de Police, que de Finances, comme auſſi l'Adminiſtration particuliere des Etats des Provinces, des Colleges, des Villes, & des Communautés du Plat-Pays, de même que des Cours Souveraines de Juſtice, & autres Cours & Juges ſubalternes : leſquels Actes de Police, Régales, Juſtice, & Finances, ſubſiſteront & ſortiront leur plein & entier effet, ſelon la teneur deſdits Actes & des Sentences rendues : le tout de la même maniere, comme s'ils avoient été faits par le Souverain légitime du Pays, & ſous ſon Gouvernement. »

» XXI. Tout ce qui eſt dans l'Article précédent ſera auſſi obſervé, ratifié & maintenu de la part de Sa Majeſté Impériale & Catholique, à l'égard du Haut-Quartier de Gueldres, & des Pays conquis ſur la France (dont le Roi Charles II, de glorieuſe mémoire, n'étoit pas en poſſeſſion à ſon décès) pour toutes les diſpoſitions faites au nom & de la part des Etats-Généraux des Provinces-Unies. »

» Et pour ce qui eſt des Bénéfices & Dignités Eccléſiaſtiques, ceux qui en ont été pourvus, & qui s'en trouvent en poſſeſſion, ne pourront être dépoſſédés, & ceux qui ne ſont pas encore en poſſeſſion, y ſeront admis ſans qu'on puiſſe s'y oppoſer, que par les voies & dans l'ordre de la Juſtice, ſelon les Loix & Coutumes du pays. »

» XXII. Sa Majeſté Impériale & Catholique, reconnoît & promet de ſatisfaire les obligations, qui ont été paſſées de la part de Sa Majeſté Ca-

L'onzieme ſomme, de 500 mille florins, a été levée par acte du 30 Avril 1696 à 6 pour cent ſur les revenus de la Prévôté de Mons. 500,000

La douzieme ſomme, d'un million 400 mille florins à quatre pour cent, a été levée ſur les ſubſides des Provinces des Pays-Bas, ſur les remiſes d'Eſpagne, & ſubſidiairement ſur les revenus de la Marie.

Item 224 mille florins pour 4 années d'intérêts du capital, conformément à la teneur de l'obligation du 30 de Mai 1698, portant ainſi la ſomme totale d'un million 624 mille florins. 1,624,000

XXIII. Pareillement Sa Majeſté Impériale & Catholique reconnoit, approuve & confirme toutes les levées d'argent (dont la liſte eſt jointe au bas de cet Article) qu'on a été obligé de faire pour le paiement de pluſieurs néceſſités indiſpenſables pour la conſervation des Pays-Bas Eſpagnols & pour l'entretien des troupes de Sa Majeſté Impériale & Catholique pendant le Gouvernement proviſionnel de la Grande-Bretagne & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, & faites par Leurs Hautes-Puiſſances de concert avec Sa Majeſté de la Grande-Bretagne; promettant Sa Majeſté Impériale & Catholique d'y ſatisfaire & de faire duement enregiſtrer leſdites Négociations dans les Chambres des Finances & des Comptes, & d'en faire délivrer Actes en forme à Leurs Hautes Puiſſances & de faire payer le capital & les intérêts hors des fonds & hypotheques, tant principales que ſubſidiaires affectées pour cette fin, ſans que Sa Majeſté Impériale & Catholique pourra apporter, ſi ce n'eſt de l'aveu des Etats-Généraux, aucun changement à la direction ou à l'adminiſtration des hypotheques, ſur leſquelles les négociations ont été faites, mais qu'elle les laiſſera à Leurs Hautes Puiſſances conformément à la teneur des obligations; & ſi ces fonds n'étoient point ſuffiſans, ce qu'il y manquera ſera ſuppléé par les Etats des Provinces deſdits Pays-Bas Autrichiens.«

Mémoire des Négociations faites pendant le Gouvernement proviſionnel de Sa Majeſté Britannique & de Leurs Hautes Puiſſances aux Pays-Bas.

EN 1707 ont été levés 300 mille florins à 5 pour 100 ſur la Poſterie, deſtinés à être envoyés au Roi à Barcelonne.

Encore 400 mille florins ſur les Droits d'entrée & ſortie en Flandre, deſtinés à des néceſſités aux Pays-Bas.

Les intérêts deſdits 400 mille florins ont été aſſignés ſur la Poſterie. 700,000

Au mois de Février de l'année 1709 ont été levés 250 mille florins à cinq pour cent ſur les Droits de la Marie, pour l'entretien des troupes Impériales & Palatines. 250,000

Au mois de Mai 1709 a été levée une ſomme de 500 mille florins

ment fait des intérêts & du capital des emprunts mentionnés dans les deux Articles précédens, dans laquelle liquidation ne ſera porté à la charge de Leurs Hautes Puiſſances, que tout ce qui ſe trouvera payé effectivement & réellement en vertu deſdites obligations & ſans que de la part de Sa Majeſté Impériale & Catholique on puiſſe faire contre le paiement deſdits intérêts quelque difficulté ou prétention de rabat ou diminution, à cauſe de non poſſeſſion des Hypotheques, Confiſcations en temps de guerre, dépérition des Hypotheques à cauſe de diminution des Droits d'entrée & ſortie ou autre cauſe ou prétexte quelconque. «

» Et ſans qu'à cauſe de cette liquidation on puiſſe de la part de Sa Majeſté Impériale & Catholique diſcontinuer le paiement, pour le recouvrement des intérêts & termes de rembourſement, dans lequel il ſera continué, conformément aux conditions portées par les obligations, juſques à ce qu'il conſtera, que tous les emprunts & intérêts d'iceux, ſeront entiérement acquittés & remboursés, après quoi les Hypotheques ſeront duement déchargées & reſtituées. «

» XXV. De plus ſeront ratifiés & confirmés par le préſent article le contrat pour le pain, chariot & fourrage des Troupes Impériales & Palatines, fait par les Miniſtres des deux Puiſſances à Bruxelles, ou par le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement des Pays-Bas, ſur la réquiſition deſdits Miniſtres, & ſont pareillement confirmés & ratifiés tous les paiemens déjà faits à ce ſujet par le Conſeil des Finances & les ordres donnés par ledit Conſeil pour aſſigner le reſtant de ce qui eſt dû pour leſdits pain, fourrage & chariots, ſur les droits d'encreſcence des quatre eſpeces, enſuite des réquiſitions du Conſeil d'Etat, ſans que leſdits droits d'encreſcence puiſſent être divertis à d'autres uſages, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, avant que les entrepreneurs qui ont livré ledit pain, fourrage & chariots, ſoient entiérement ſatisfaits ſelon la teneur de leur Contrat, enſuite des requiſitions des Miniſtres des deux Puiſſances, & des Ordres du Conſeil d'Etat, & de celui des Finances. «

» XXVI. Pour ce qui regarde le commerce, on eſt convenu, que les navires, marchandiſes, & denrées venant de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrant dans les Pays-bas Autrichiens, de même que les navires, marchandiſes & denrées, ſortant deſdits Pays-Bas, vers la Grande-Bretagne & les Provinces-Unies, ne paieront les Droits d'entrée & de ſortie, que ſur le même pied, qu'on les leve à préſent, & particuliérement tels qu'ils ont été reglés avant la ſignature du préſent Traité, ſelon la requiſition faite au Conſeil d'Etat à Bruxelles par les Miniſtres des deux Puiſſances, en date du 5 de Novembre; & qu'ainſi le tout reſtera, continuera & ſubſiſtera généralement ſur ledit pied, ſans qu'on y puiſſe faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, juſqu'à ce que Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté Britannique & les Etats Généraux en auront

[redacted]

dront autrement par un Traité de Commerce à faire le plutôt qu'il ſe pourra; demeurant au reſte le commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majeſté Impériale & Catholique dans les Pays-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies, en tout & en partie, ſur le pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munſter le 30 Janvier 1648 entre Sa Majeſté le Roi Philippe IV, de glorieuſe mémoire, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, concernant le commerce, leſquels Articles viennent d'être confirmés par le préſent Traité. «

» XXVII. Que les fortifications & tous les ouvrages de la Citadelle de Liége, de même que celles du Château de Huy, auſſi avec tous les Forts & ouvrages, ſeront raſés & démolis ſans qu'ils puiſſent être jamais rebâtis ou rétablis, bien entendu, que ladite démolition ſe fera aux dépens des Etats & du Pays de Liége, à qui les matériaux reſteront pour être vendus & tranſportés ailleurs, le tout aux ordres & ſous la direction des Etats-Généraux, qui enverront pour cette fin des perſonnes capables, pour avoir la direction deſdites démolitions, auxquelles on commencera de travailler immédiatement après la ſignature du préſent Traité, & que l'on achevera dans trois mois ou plutôt s'il ſe peut, & que cependant les Garniſons des Etats-Généraux ne ſortiront deſdites places, avant que la démolition ſoit achevée. »

» XXVIII. Et pour plus grande ſûreté & exécution du préſent Traité, promet & s'engage Sa Majeſté Britannique de le confirmer & de le garantir dans tous ſes points & Articles, comme elle le confirme & le garantit par celui-ci. »

» XXIX. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par Sa Majeſté Impériale & Catholique, par Sa Majeſté Britannique & par les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratifications ſeront délivrées dans le terme de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature ».

» En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & Catholique, de Sa Majeſté Britannique & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes.

(*Etoit ſigné*

(L. S.) L. C. DE KONIGSEGG.
(L. S.) W. CADOGAN.
(L. S.) B. V. DUSSEN.
(L. S.) LE COMTE DE RECHTEREN.
(L. S.) SH. GOCKINGA.
(L. S.) ADR. V. BORSSELE. A. GELDERMALSEN.

Fait à Anvers le 15 Novembre 1715.

N°. II.

Formulaire du ſerment pour le Gouverneur de Dendermonde.

» JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majeſté Impériale & Catholique à Dendermonde, promets & jure, que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il ſe faſſe quelque choſe dans ladite Ville, qui puiſſe être préjudiciable au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, par rapport à la conſervation de la Ville & de la garniſon, & que je donnerai libre paſſage à leurs troupes, toutes & quantes fois qu'ils le ſouhaiteront, moyennant une réquiſition préalable, & que leſdites troupes ne paſſent, que pour un nombre modique à la fois, le tout conformément à l'article V. du traité de la Barriere, dont copie m'a été communiquée; ainſi Dieu me ſoit en aide. »

N°. III.

Formulaire du ſerment pour les Gouverneurs des places.

» N. N. je jure & promets de garder fidelement à la Souveraineté & propriété de Sa Majeſté Impériale & Catholique.... qui m'a été confié, & de ne le pas remettre jamais à aucune Puiſſance, & que je ne me mêlerai pas directement ou indirectement, ni ne ſouffrirai pas, que qui que ce ſoit, ſous mon commandement, ſe mêle d'aucune affaire, concernant le Gouvernement politique, Religion, & choſes Eccléſiaſtiques, Juſtice & Finances, ni même en quoi que ce ſoit, contre les droits, privileges & immunités des habitans, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, ou aucune autre affaire n'ayant pas relation directe à la conſervation de la place, qui m'a été confiée & pour le maintien de la garniſon commiſe à mes ſoins; mais que je laiſſerai tout cela à Sa Majeſté Impériale & Catholique comme légitime Souverain, & aux Etats & Magiſtrats, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux. Promettant au contraire de les aſſiſter de main forte, toutes & quantes fois, que j'en ſerai requis, pour le maintien des ordres politiques & la conſervation de la tranquillité contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer, bien-entendu, qu'il me ſera permis d'exécuter les ordres que les Etats-Généraux me donneront, conformément & en exécution du traité entre Sa Majeſté Impériale & Catholique & Leurs Hautes Puiſſances. Ainſi Dieu me ſoit en aide. „

N°. IV.

ARTICLE SÉPARÉ.

„ COMME dans l'article dix-neuvieme du traité de la Barriere pour les Etats-Généraux des Provinces-Unies dans les Pays-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'hui quinzieme de Novembre mil ſept cents quinze, entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté Britannique & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, on eſt convenu de s'expliquer plus ſpécifiquement, par un article ſéparé au ſujet des hypotheques & des moyens de percevoir le ſubſide y mentionné; Sa Majeſté Impériale & Catholique, pour aſſurer & faciliter d'autant plus le paiement dudit ſubſide de cinq cents mille écus, ou douze cents cinquante mille florins, monnoie de Hollande par an, accordé & ſtipulé par ledit article, aſſigné ſpécialement ſur les Pays, les Villes, Châtellenies & Dépendances cédées par la France, annuellement la ſomme de ſix cents & dix mille florins monnoie d'Hollande, ſelon la répartition ſuivante, à ſavoir. „

„ Sur la Ville de Tournai, cinquante-cinq mille florins. „

„ Sur la Châtellenie de Tournai, dit le Tourneſis, vingt & cinq mille florins. „

„ Sur la Ville & Verge de Menin, quatre-vingt dix mille florins. „

„ Et ſur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été cédée par la France, à répartir ſur les Villes, Châtellenies & Dépendances, ſuivant le tranſport de Flandre, quatre cents quarante mille florins. „

„ Et le reſtant ſur les ſubſides de la Province de Brabant un tiers, faiſant la ſomme de deux cents treize mille trois cents trente & trois & un tiers florins, & ſur ceux de la Province de Flandre deux tiers; faiſant la ſomme de quatre cents vingt & ſix mille ſix cents ſoixante ſix & deux tiers florins, faiſant leſdites ſommes reſpectives enſemble la ſuſdite ſomme totale de cinq cents mille écus, ou douze cents cinquante mille florins, monnoie d'Hollande. „

„ La portion de la Province de Brabant eſt aſſignée ſur le Contingent des 7 quartiers d'Anvers & des autres diſtricts de Brabant dans les ſubſides de cette Province, & la portion de la Province de Flandre ſur le contingent du Pays de Waes, y compris Beveren du Pays de Oudenbourg, du Franq de Bruges, du Pays d'Aloſt, & de la Ville & Pays de Dendermonde dans le ſubſide de cette Province. „

„ Et pour aſſurer d'autant plus le paiement régulier des ſuſdites ſommes reſpectives, Sa Majeſté Impériale & Catholique promet & s'engage, que le paiement ſe fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la ſignature du préſent traité, à payer à l'échéance du terme. Et au défaut dudit paiement à la fin des trois mois. „

„ Ordonne Sa Majeſté Impériale & Catholique, dès-à-préſent, & par ce traité, aux Etats des Provinces & Départemens, & aux Receveurs des ſubſides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ſes Droits & Domaines, hors deſquels le paiement ſe doit faire conformément à la répartition ci-deſſus, qu'en vertu de cet article, & ſur une copie d'icelui, ils auront à payer inceſſamment à chaque échéance, & ſans délai, au Receveur Général deſdits Etats-Généraux, ou à ſes ordres, les ſommes ci-deſſus marquées, & ſans attendre autre ordre ou aſſignations; ce préſent article leur devant ſervir d'ordre & d'aſſignations dès-à-préſent, & pour lors, ledit paiement leur ſera paſſé en compte à la charge de Sa Majeſté Impériale & Catholique, comme s'ils l'avoient fait à Elle-même. „

„ Faute de quoi, ou bien en cas que leſdits Etats n'accordaſſent pas avec la promptitude néceſſaire les ſubſides, pourront les Etats-Généraux procéder aux moyens de contrainte & d'exécution, & même par voie de fait contre les Receveurs, Etats, & Domaines deſdites Provinces & Départemens, leſquels Sa Majeſté Impériale & Catholique y ſoumet en vertu de cet article; le tout ſans préjudice du droit de Leurs Hautes Puiſſances ſur les autres revenus de Souverain par deſſus le ſubſide des Provinces, comme ſont les droits d'entrée & de ſortie, impôts, tailles, péages, & autres Domaines. „

» De plus, on eſt convenu, que le paiement dudit ſubſide ne pourra être retardé, moins encore refuſé, ſous prétexte de compenſations, liquidations ou autres prétentions de quelque nom ou nature qu'elles puiſſent être. Et aura cet Article ſéparé la même force que ledit Traité de la Barriere, & tout comme s'il y étoit inſéré de mot à mot, & ſera ratifié dans le même temps que ce Traité. »

» En foi de quoi, nous Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & Catholique, de Sa Majeſté Britannique, & des Seigneurs Etats-Généraux, avons ſigné le préſent Article, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. «

(L. S.) L. C. DE KONIGSEGG.
(L. S.) W. CADOGAN.
(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) LE COMTE DE RECHTEREN.
(L. S.) S. L. GOCKINGA.
(L. S.) ADR. VAN BORSELLE. A GELDER-MALSEN.

A Anvers, ce 15 de Novembre 1715.

N°. V.

ETAT de l'emploi des deniers provenus des Négociations faites ſur divers fonds des Pays-Bas durant le Gouvernement proviſionnel des deux Puiſſances Maritimes, diſtinctement mentionnées dans la Liſte jointe au bas de l'Article 23 du Traité de la Barriere ſigné le 15 de Novembre 1715, montant à une ſomme de 4 millions 618,955 fl. comme auſſi de 550,000. fl. fournis en lettres de change par les Receveurs des Droits d'entrée & ſortie de Flandres; de plus 100,000. fl. fournis par le Receveur de Medianate, & finalement de 150,000 fl. fournis par le troiſieme Membre du Conſeil de Flandres, faiſant en tout enſemble une ſomme de

	ſavoir, monnoye de Hollande.
Remiſe par Leurs Hautes Puiſſances l'année 1708 au Roi Catholique Charles III, hors les deniers levés ſur la Poſterie des Pays-Bas Eſpagnols, la ſomme de 300,000 fl.	300,000.
Pour la livraiſon du fourrage faite aux troupes de Sadite Majeſté, ſelon le compte, deux millions 78,916 fl. 6. ſ. 6. d.	2,078,916. 6. 6.
La livraiſon du pain, compris les chariots de vivres, ſelon le compte, deux millions 287,776 fl. 14. ſ. 6. d.	2,287,776. 14. 6.
Item des autres paiemens extraordinaires mis en compte par Mrs. les Etats-Généraux 69,583. fl. 15. ſols.	69,583. 15. 0.
Argent payé à la caiſſe de guerre pour les portions de pain & fourrages pendant le quartier d'hiver, depuis le 1. Janvier 1709, juſqu'au mois d'Avril 1711 ſelon le compte, 657,889. fl. 16 ſols	657,889. 16. 0.
Des frais pour les Hôpitaux & autres dépenſes extraordinaires, ſelon le compte 32,336. fl. 1. ſol. 6. deniers.	32,336. 1. 6.
Dépenſes pour les munitions & fortifications dans les Villes de Mons, S. Ghilain & autres 158,639 fl. 6. ſols 6. deniers.	158,639. 6. 6.
Somme	5,585,142. 0. 0.

Le ſouſſigné Miniſtre de Sa Majeſté Impériale & Catholique déclare d'avoir vû & examiné l'Etat ci-deſſus, de l'accepter & de l'approuver, comme je l'accepte & approuve, pour & au nom de Sadite Majeſté, avec les conditions ſuivantes.

Que premiérement, ſera défalqué de l'impôt total une ſomme de vingt

quatre mille quatre cents & quatre-vingt cinq florins, payés pour des chariots, dont les Châtellenies ennemies ont été en défaut ; & qui par ainſi ne viennent point à la charge de Sa Majeſté Impériale & Catholique.

Que *ſecundò*, on produira les quittances originales de ſept mille trois cents ſoixante & treize florins, qui manquent ſur une ſomme totale de vingt un mille cinq cents trente cinq florins douze ſols dix deniers, ou au défaut d'icelles d'autres pieces juſtificatives.

Que *tertiò*, on produira de même les quittances, ou à leur défaut, les juſtifications, ſur une ſomme de trente ſept mille neuf cents vingt ſept florins ſeize ſols, ſur laquelle Caſtiglio a donné une copie de quittance ſuſpecte.

Que *quartò*, on produira encore les quittances originales, ou à leur défaut, des juſtifications authentiques ſur une ſomme de quatorze mille ſix cents trente & ſix florins quatorze ſols, ſur leſquelles ledit Caſtiglio n'a produit pour preuve de livraiſon qu'une atteſtation de Mr. Armſtrom.

Que *quintò*, on produira de même les quittances originales, ou à leur défaut les juſtifications qui manquent, pour une ſomme de deux mille huit cents & dix-huit florins quatorze ſols & demi ſur une ſomme totale de dix-ſept mille deux cents trente-ſept florins ſix deniers.

Que *ſextò*, on éclaircira mieux les deux comptes pour Oſtende, portant la ſomme de ſeize mille quatre cents vingt cinq florins un ſol trois deniers, pour avérer ce qui en doit reſter à la charge de Sa Majeſté Impériale & Catholique.

Et qu'enfin, on renſeignera les munitions de guerre ſelon le compte ſpécifié qu'on en a préſenté.

Signé,

L. C. DE KONIGSSEGG.

A Anvers, ce 15 Novembre 1715.

N°. VI.

COMME en ajuſtant l'Article pour la démolition des fortifications de la citadelle de Liége & du château de Huy, les ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux ont inſiſté, que de la part de l'Empereur on voulût donner des aſſurances, que le Prince & Etats de Liége ſe déſiſteroient de la prétention qu'ils ont portée à la Diete de l'Empire contre le fort que les Etats Généraux ont fait conſtruire ſur le Petersberg devant Maeſtricht, & auſſi qu'on puiſſe convenir ſur leurs prétentions au ſujet de *Bon*, ſoit en faiſant démolir les fortifications, ou bien en s'accordant ſur la garniſon que l'on y pourroit mettre pour la ſû-

Sa Majeſté Impériale & Catholique, s'étant excuſé d'y entrer dès à préſent, faute d'ordre, pour lequel il auroit écrit en ſa Cour : & que d'ailleurs ces deux points ayant tant de rapport avec le ſuſdit Article, & étant de tant d'importance pour les intérêts des Etats-Généraux, que leſdits Plénipotentiaires ne ſauroient s'en déſiſter, ayant des ordres exprès là-deſſus ; ils ſe trouvent obligés de déclarer, comme ils déclarent par cette, qu'ils n'ont conſenti au contenu dudit Article que dans la perſuaſion & dans l'attente, qu'avant l'échange des ratifications il ſera donné, de la part de Sa Majeſté Impériale & Catholique, pleine & entiere aſſurance, qu'il ſera ſatisfait aux prétentions de Leurs Hautes Puiſſances ſur ces deux points. Fait & délivré à Monſieur le Comte de Konigſegg.

Signé,

(*L. S.*) B. v. DUSSEN ; COMTE DE RECTHEREN.
(*L. S.*) GOCKINGA & ADR. v. BORSSELEN, *tot Geldermalſen.*

A Anvers, ce quinze Novembre mil ſept cents quinze.

N°. VII.

CONVENTION *entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux, touchant l'exécution de quelques Articles & Points du Traité de Barriere du* 15 *Novembre* 1715, *ſignée à la Haye le* 22 *Décembre*, 1718.

» LE Traité de Barriere, conclu le 15 de Novembre 1715, entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ; n'ayant pu avoir ſon exécution à l'égard de quelques Articles, à cauſe des difficultés qu'on y a rencontrées, & Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes-Puiſſances, étant également portées à lever ces difficultés par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'eſt propoſé par ledit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une ſolide amitié & bonne intelligence, à laquelle on eſt porté de part & d'autre, Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances, ont nommé & commis pour traiter & en convenir ; à ſavoir, Sa Majeſté Impériale & Catholique, le Sieur Hercule-Joſeph-Louis Turinetti, Marquis de Prié & de Pancalier, Comte de Mittebourg & de Caſtillon ; Seigneur de Saint Servolo & de Caſtelnovo en Carniole, de Fridaw & Rabenſtein en Autriche, Schiurge Belcar, & Saint Nicolas en Hongrie, Grand-d'Eſpagne, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Conſeiller intime

d'Etat de Sa Majeſté Impériale & Catholique, ſon Miniſtre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas, & ſon Ambaſſadeur Plénipotentiaire pour la concluſion & ſignature du préſent Traité, pour l'exécution de celui de la Barriere : Sa Majeſté Britannique, le Sieur Guillaume, Comte de Cadogan, Vicomte de Cauversham, Baron de Reding & d'Oukley, Général d'Infanterie, Colonel du ſecond Régiment des Gardes à pied, Gouverneur de l'Iſle de Wight, Maître de la Garderobe, Conſeiller d'Etat, Chevalier du très-noble & très-ancien Ordre de St. André, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ; & Leurs Hautes-Puiſſances les Sieurs Jean van Wynbergen, Seigneur de Glinthorſt, du Corps de la Nobleſſe du quartier de Veluwe, en la Province de Gueldre ; Wigbolt vander Does, Seigneur de Noortwyck, de l'Ordre de la Nobleſſe d'Hollande & Weſtfriſe, Grand-Baillif & Dyckgrave de Rhynland ; Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire, Garde de grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Weſtfriſe ; Adrien Velters, ci-devant Echevin, Sénateur & Penſionnaire de la Ville de Middelbourg en Zélande ; Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Aſſeſſeur dans le Conſeil des Elus, compoſant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand-Veneur de la même Province, & Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de la riviere de Leck ; Danker de Kempenaar, Sénateur de la Ville de Harlingen en Friſe ; Everhard Rouſe, Bourgemaître de la Ville de Deventer en Overyſſel, & Eger Tamminga, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt tous reſpectivement Députés en notre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſt-Friſe, de Zélande, d'Utrecht, de Friſe, d'Overyſſel, & de Groningue & Ommelandes ; leſquels en vertu de leurs pleinpouvoirs reſpectifs, après avoir conféré pluſieurs fois enſemble, ſont convenus de la maniere ſuivante.

» I. Comme il eſt ſurvenu des difficultés au ſujet de l'Article 17 dudit Traité de la Barriere, qui regarde la ſûreté des Frontieres, & l'extenſion des limites de Leurs Hautes-Puiſſances en Flandre, dont il pourroit réſulter des inconvéniens, qu'on ſouhaite de part & d'autre de prévenir, on eſt convenu de ſubſtituer le préſent Article au lieu dudit Article 17. „

„ Sa Majeſté Impériale & Catholique agrée, & approuve que pour l'avenir les limites des Etats-Généraux en Flandre, commenceront à la mer au Nord-Oueſt du Fort de St. Paul, à préſent démoli, lequel Sa Majeſté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge autour de l'avant-foſſé du côté Oueſt, & au Zud ; & l'on tirera une ligne droite depuis la digue, qui eſt au Zud dudit Fort, marquée par la lettre A ſur la carte figurative, qui en a été formée & ſignée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Haſegras, juſques à la jonction de la digue de Crommendyck, marqué B, en allant le long d'un foſſé, qui [illegible]

l'Oueſt de ladite digue démolie, & enſuite au canal nommé Neeuwghedelft, marqué C, lequel on ſuivra juſques à Neeuwgedelft Dryhoeck, marqué D; delà les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Foſſé, marqués E, juſques à la ligne marquée F, leſquels Watergang & Foſſé demeureront à Sa Majeſté : De la lettre F, l'on continuera le long de ladite ligne juſques au-delà du Bureau de Sa Majeſté Impériale & Catholique, marqué G, dans un angle rentrant de la digue duquel on traverſera le petit Polder ſur l'alignement d'un foſſé juſques au coulant d'eau de l'Ecluſe noire, en le continuant ſur la pointe d'une redoute, ou traverſe, qui eſt ſur la digue; au-delà des deux canaux de Saute & de Soute, marquée H, près du Fort de St. Donas, lequel Sa Majeſté Impériale & Catholique cede en pleine ſouveraineté & propriété aux Etats-Généraux, de même que la ſouveraineté de tout le terrain ſitué au Nord de la ligne marquée ci-deſſus, moyennant que les portes des écluſes audit Fort, ſeront & reſteront ôtées en temps de paix, & qu'il ſera permis aux intéreſſés d'en baiſſer les ſeuils au niveau de celui de l'Ecluſe noire, & d'en faire la viſite quand ils le trouveront néceſſaire; afin qu'en temps de paix l'eau ait toujours ſon libre coulant à la mer. „

» Dudit poſte les nouvelles limites retourneront le long du pied extérieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde; delà le long de la Digue de Mer, comme il eſt marqué ſur la Carte juſques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la creque de Lapſchure, marquée I., & appartiendra à Leurs Hautes Puiſſances en ſouveraineté, le terrain ſitué au Nord de cette ligne. "

» L'on ſuivra de là les anciennes limites juſques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, juſques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la ligne droite le long de la même Rue, juſques à la Digue qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L., & delà elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, juſques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M., & iront delà le long de la Digue, juſques au Polder rouge. "

» Sa Majeſté Impériale & Catholique cede en pleine ſouveraineté à Leurs Hautes Puiſſances les Barbara Polders, Lauraine Polder, Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui eſt réſervé par la ligne marquée ci-deſſus, dans les Capelles, & Lauraine Polders, qui reſtera à Sa Majeſté Impériale & Catholique. "

» Leurs Hautes Puiſſances permettent aux intéreſſés des Ecluſes de Bouckhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que leſdites Ecluſes aient les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere guerre. "

» Il ſera permis à Leurs Hautes Puiſſances en temps de guerre, lorſque la néceſſité de la défenſe & ſûreté de leurs frontieres l'exigera, d'occu-

blic, & dans la même étendue qu'on a ſtipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de Barriere. "

» Les propriétaires des terres & autres biens, ſitués dans l'étendue deſdites ceſſions, en retiendront la pleine propriété & jouiſſance, avec toutes les prérogatives & droits y attachés, nuls réſervés, nuls exceptés, & ſeront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes terres & biens, continués & maintenus dans la propriété & poſſeſſion paiſible des Juriſdictions, qui leur y appartiennent en tous degrés de juſtice, haute, moyenne, & baſſe, comme les uns & les autres en ont joui juſqu'à préſent. "

„ Le Fort de Rodenhuyſe ſera raſé, & les différends touchant le canal de Bruges, ſeront remis à la déciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre; bien entendu que par la ceſſion du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Eçluſe n'auront pas plus de droit ſur ledit canal qu'avant cette ceſſion. "

„ Au moyen des ceſſions compriſes dans cet article, Leurs Hautes Puiſſances ſe déſiſtent de toutes les autres terres & lieux, qui leur ont été cédés, par l'article 17 du traité de Barriere, leſquels demeureront comme auparavant ſous la domination de Sa Majeſté Impériale & Catholique. "

„ II. Comme Sa Majeſté Impériale & Catholique a promis par l'article 19 du traité de la Barriere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, la ſomme de cinq cents mille écus, faiſant un million deux cents cinquante mille florins de Hollande, aux termes marqués par ledit traité, en conſidération des grands frais & dépenſes extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats-Généraux ſont indiſpenſablement obligés, tant pour entretenir le grand nombre de troupes qu'ils ſe ſont engagés par ledit traité, de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour ſubvenir aux groſſes charges, abſolument néceſſaires pour l'entretien & réparation des fortifications deſdites Places, & pour les pourvoir de munitions de guerre & de bouche : "

„ Et Sa Majeſté voulant que ſa promeſſe ſoit exécutée ponctuellement ſelon la teneur dudit article 19, ayant pour cet effet fait connoître à Leurs Hautes Puiſſances les difficultés, & les inconvéniens qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution dudit article, comme auſſi de l'article ſéparé dudit traité, par rapport aux aſſignations données ſur les ſubſides des Provinces de Brabant & de Flandre, & les quartiers, diſtricts, & châtellenies y énoncées, pour la ſomme de 640000 florins de Hollande; "

„ Sa Majeſté Impériale & Catholique, & les Seigneurs Etats-Généraux, ſont convenus d'une autre forme de répartition, & d'une autre hypotheque ſpéciale, qui ſera ſurrogée à la place des ſuſdites hypotheques, & aſſignations, ſur le ſubſide des Provinces de Brabant & de Flandre, par deſſus l'hypotheque générale ſur tous les revenus des Pays-Bas Autrichiens, ſtipulé par ledit traité. "

„ Savoir, que Sa Majeſté Impériale & Catholique, pour aſſurer & faci-

liter d'autant plus le paiement dudit ſubſide de cinq cents mille écus, ou un million deux cents cinquante mille florins monnoie de Hollande par an, aſſigne une ſomme de ſept cents mille florins de Hollande, ou deux cents quatre-vingt mille écus, au-lieu de celle de ſix cents dix mille florins, repartie ſur les pays, les villes & châtellenies, & dépendances retrocédées par la France, dont les revenus conſiſtent dans les aides, & ſubſides deſdites villes & châtellenies, les moyens courans communément appellés les droits des quatre Membres de Flandre, & autres droits domaniaux, les quatre patars par bonnier, & autres impoſitions pour les fortifications; le rachat des cantines militaires, les émolumens, uſtencils, & autres gratifications, qui ſe payoient du temps que leſdites villes & châtellenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des places; & généralement tous les droits & impoſitions, dont Leurs Hautes Puiſſances ont joui juſqu'à préſent en tout ou en partie, ſans exception quelconque. "

„ A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puiſſe porter du préjudice à ladite hypotheque. "

„ L'adjudication de la ferme deſdits droits des quatre Membres de Flandre, ſe fera en public, & aux plus offrans, bien entendu, qu'en cas d'inſolvabilité des fermiers & de leurs cautions, Sa Majeſté Impériale & Catholique ſuppléera à des autres branches & revenus des villes & châtellenies ſuſmentionnées, ou de ſes revenus domaniaux dans les autres Pays-Bas Autrichiens, ce qui pourroit monter par-là, à la ſomme de ſept cents mille florins par an. "

„ Et lorſqu'il s'agira de quelque modération par laquelle les revenus de ladite ferme, ou des aides, & autres droits & impoſitions, ci-deſſus ſpécifiées, ſeroient hors d'état de produire la ſomme entiere de ſept cents mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvu à cette modération par quelque autre moyen ſuffiſant, à leur contentement. "

„ Aſſigne & affecte Sa Majeſté Impériale & Catholique, les cinq cents cinquante mille florins de Hollande, ou deux cents vingt mille écus reſtans, ſur tous les revenus des Bureaux ſuſmentionnés des droits d'entrée & de ſortie des Pays-Bas Autrichiens, qui ne ſont engagés que ſubſidiairement à Leurs Hautes Puiſſances pour des levées d'argent, faites par elles en pluſieurs rencontres, ou pour des rentes conſtituées dans le pays, & autres pareilles charges fixes. "

„ Savoir, les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, leſquels tous enſemble, & chacun en particulier, ſerviront d'hypotheque ſpéciale, pour ladite ſomme de cinq cents cinquante mille florins de Hollande. "

„ Et pour plus grande ſûreté du paiement de ladite ſomme, engage Sa

Majeſté ſur le pied d'un fonds ſubſidiaire & ſupplétoire, la ſomme de deux cents cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des droits d'entrée & de ſortie de Gand, Bruges & Oſtende, promettant de les faire décharger entiérement dans cinq années, de ce qui reſte à payer pour le rembourſement & intérêt d'un million quarante mille ſix cents florins, qui ont été levés en 1710, ſur ces trois Bureaux. "

» Promet auſſi Sa Majeſté qu'on ne fera aucun changement dans les droits d'entrée & de ſortie, qui pourroit en diminuer le revenu au préjudice de l'hypotheque. «

» Et ſi Sa Majeſté dans la ſuite du temps jugeoit néceſſaire de faire quelque changement à la levée deſdits droits, par lequel ils ſeroient diminués, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura aſſigné un fonds ſuffiſant pour ſuppléer à cette diminution. «

» Ordonne Sa Majeſté Impériale & Catholique dès-à-préſent, & par cette Convention, au Receveur Général des Finances de Sa Majeſté, & à celui qui ſera établi en chef pour les ſuſdits Pays rétrocédés, qu'en vertu de la préſente, & ſur une Copie d'icelle, ils aient à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Décembre de l'année mil ſept cents dix-huit, au Receveur-Général des Etats-Généraux, ſavoir celui deſdits Pays rétrocedés en telle eſpece d'argent ou telle monnoie qu'on reçoit aux Bureaux & à la Recette générale de Sa Majeſté, un juſte quartal de la ſomme de deux cents quatre-vingt mille écus, ou de ſept cents mille florins d'Hollande, & le Receveur-Général des Finances de Sa Majeſté dans la ville d'Anvers, auſſi un juſte quartal de la ſomme reſtante de cinq cents cinquante mille florins, ou 200 vingt mille écus, ſans attendre autre ordre ou aſſignation, la préſente leur devant ſervir d'ordre ou d'aſſignation dès-à-préſent & pour lors, & leſdits paiemens leur ſeront paſſés en compte à la charge de Sa Majeſté Impériale & Catholique, comme s'ils les avoient faits à elle-même. «

» Quant aux arrérages dudit ſubſide de cinq cents mille écus, ou un million deux cents cinquante mille florins d'Hollande par an, échus depuis le 15 du mois de Novembre 1715, jour de la ſignature du Traité de la Barriere, juſqu'au dernier du mois de Novembre paſſé, on eſt convenu, pour éviter toute diſcuſſion touchant le rapport pendant ledit terme, des revenus des Villes & Châtellenies rétrocédées par la France, qui n'ont pas excédé trois cens mille écus par an, toutes charges déduites, comme Leurs Hautes Puiſſances l'ont fait voir par les états qu'elles en ont fait dreſſer & communiquer, & qui ont été examinés par un des Commis des Finances de Sa Majeſté Impériale & Catholique. Et pour finir de même les conteſtations ſurvenues à cauſe de l'inexécution de quelques Articles dudit Traité au ſujet du paiement deſdits arrérages, depuis le 15 de Novembre 1715, juſqu'au premier de Janvier 1718, que de la part des Etats-Généraux on a fait monter au-delà de quatre cents mille écus, Leurs Hautes Puiſſances ſe conten-

teront pour tous ces arrérages depuis le 15 de Novembre 1715, juſqu'audit premier Janvier 1718 de deux cents mille écus, ou de cinq cents mille florins de Hollande, payables par vingt mille écus par an, juſqu'à l'extinction de cette ſomme totale, pourvu que le ſubſide entier leur ſoit payé, depuis le commencement de la préſente année de la maniere ſuivante: «

» Savoir que les arrérages des huit premiers mois de la préſente année, faiſant la ſomme de 333,333 florins 6 ſols 8 deniers de Hollande, ſeront payés de la même maniere, par portions de 20,000 écus par an, comme dit eſt, immédiatement aprés les paiemens deſdits arrérages des années précédentes. «

» Pour ſûreté du payement des uns & des autres, Sa Majeſté Impériale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypotheque ſpeciale, les droits d'entrée, & de ſortie des Bureaux de Gand, Bruges & Oſtende, par-deſſus & ſans préjudice de l'engagement ſubſidiaire deſdits Bureaux pour la ſomme de 250,000 florins de Hollande par an, ſtipulée par la préſente Convention. «

» Pour plus grande ſûreté de quoi les Adminiſtrateurs Généraux des droits d'entrée & de ſortie, ſe chargeront par l'Acte de ſoumiſſion qu'ils paſſeront pour le paiement annuel de cinq cents cinquante mille florins de Hollande, pendant les ſix années de leur adminiſtration, de celui des ſix premieres portions ou termes deſdits arrérages : & aprés l'expiration du temps de leur contrat ou recette, le reſte ſera payé par quartal, par les nouveaux Adminiſtrateurs, ou par ceux qui auront alors la régie & recette deſdits droits à Gand, Bruges & Oſtende, de la maniere & ſous les engagemens, ſtipulés pour l'aſſurance du paiement des cinq cents cinquante mille florins. «

» Le ſurplus, ou les trois mois reſtans des arrérages de la préſente année, faiſant la ſomme de cent vingt-cinq mille florins de Hollande, ſera payé en 1720, Sa Majeſté Impériale & Catholique affectant ſpécialement à ce paiement les revenus des Villes & Châtellenies rétrocédées par la France, par-deſſus & ſans préjudice de l'affectation des ſept cents mille florins par an, faite par cette Convention. «

» Leurs Hautes Puiſſances jouiront des revenus des Pays rétrocédés, juſqu'au dernier du mois de Novembre paſſé, & elles pourront procéder par voie d'exécution au recouvrement des arrérages des revenus deſdites Villes & Châtellenies, échus & à échoir, juſqu'au dernier du mois de Novembre paſſé, & ſe ſervir pour cet effet des mêmes moyens d'exécution contre les Etats (à la réſerve des Eccléſiaſtiques) Magiſtrats, Villes & Châtellenies, Fermiers & autres, qu'elles ont ſtipulés pour le recouvrement des ſept cents mille florins par an, aſſignés ſur leſdits revenus, & ſe pourront ſervir auſſi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt-cinq mille florins, qui leur ſont aſſignés conformément à l'Article précédent. «

» Et comme Sa Majeſté a donné ſes droits d'entrée & de ſortie en adminiſtration & direction, avec obligation aux Adminiſtrateurs Généraux, ou Directeurs

Directeurs desdits Droits, de payer annuellement une somme fixe, au plus grand profit des Finances de Sa Majesté, les Administrateurs Généraux, ou Directeurs des susdits Droits passeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, sous condamnation volontaire, laquelle sera décrétée par le grand Conseil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant le temps de leur administration, ledit quartal de la somme de cinq cents cinquante mille florins de Hollande, au Receveur-Général des Provinces-Unies, ou à ses ordres, comme dit est; & le présent Article suffira pour la décharge desdits Administrateurs, ou Directeurs, avec la quittance dudit Receveur-Général des Provinces-Unies. «

» Lesdits Administrateurs Généraux, ou Directeurs, s'obligeront, par le même Acte, de rembourser dans cinq années en paiemens égaux, ce qui reste à payer aux Etats-Généraux en remboursement des susdits un million quarante mille six cents vingt-cinq florins, levés en 1710, sur les Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, avec les intérêts qui écherront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux soient entiérement déchargés de ladite levée. «

Et au défaut du paiement de la maniere réglée ci-dessus, tant des sommes du subside de cinq cents mille écus, ou un million deux cents cinquante mille florins, monnoie de Hollande, que dudit remboursement, pourront les Seigneurs Etats-Généraux procéder aux moyens de contrainte & d'exécution, même par voie de fait, contre le Receveur-Général des Finances de Sa Majesté, & contre celui des pays rétrocédés, qui seront l'un & l'autre responsables, & pourront être exécutés pour les Receveurs particuliers & subalternes, des fonds assignés dans leurs départemens, s'ils venoient, tant les susdits premiers, que les autres, à détourner quelque chose de leur recette générale, ou particuliere, au préjudice de ce qui est porté par la présente convention; bien entendu, que cet article n'aura lieu contre le Receveur-Général des Finances, qu'en cas de régie des Droits d'entrée & de sortie. "

„ Sa Majesté accorde le même Droit d'exécution tant contre les Bureaux engagés ci-dessus par hypotheque spéciale, que contre les Bureaux engagés subsidiairement au défaut des premiers & contre les fonds même dudit pays rétrocédé, comme aussi contre les Etats, excepté contre les Ecclésiastiques, & contre les Magistrats des Villes & Châtellenies dudit pays rétrocédé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop longs délais, à répartir & fournir les Impositions qu'ils doivent à Sa Majesté Impériale & Catholique. "

» Et cette exécution contre lesdits Etats, excepté les Ecclésiastiques, & contre lesdits Magistrats, se fera au nom, & de la part de Sa Majesté, & de la maniere accoutumée, Sa Majesté autorisant, à cet effet, les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté serment, & y soumettant lesdits Etats, excepté les Ecclésiastiques, & lesdits Magistrats, en vertu de

lique, la poſſeſſion, & jouiſſance de toutes les Villes, Châtelleniès, Diſtricts & Départemens rétrocédés par la France, ſuivant la teneur du premier article du Traité de Barriere. Et Sa Majeſté Impériale & Catholique remettra pareillement, inceſſamment après ledit échange des ratifications, à Leurs Hautes Puiſſances la poſſeſſion du terrain & des polders qu'Elle leur a cédés en Flandre par l'article premier de cette convention. «

» VII. Au reſte le Traité de Barriere, & l'article ſéparé du quinzieme de Novembre mil ſept cents quinze, ſeront confirmés, comme ils ſont confirmés par ces préſentes, en tout & en chacun de leurs articles en tant qu'il n'y ait rien de changé par les articles de cette convention. «

» VIII. Comme pour plus grande ſûreté & exécution du Traité de la Barriere, Sa Majeſté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainſi Sadite Majeſté promet, & s'engage de même, de confirmer & de garantir la préſente convention, comme elle la confirme & garantit par cet article. "

„ IX. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par Sa Majeſté Impériale & Catholique, par Sa Majeſté Britannique, & par les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & les lettres de ratifications ſeront délivrées dans le terme de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. "

„ En foi de quoi nous Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & Catholique, & de Sa Majeſté Britannique, & Députés & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms, ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à La-Haye le vingt-deuxieme Décembre mil ſept cents dix-huit. "

Signé,

(L. S.) LE M. DE PRIÉ.
(L. S.) CADOGAN.
(L. S.) J. B. V. WYNBERGEN.
(L. S.) W. WANDER DOES.
(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) G. G. TAETS VAN AMERONGEN.
(L. S.) D. D. KEMPENAER.
(L. S.) EVERHARD ROUSE.
(L. S.) E. TAMMINGA.

employé, conformément aux obligations, & qu'il n'en ſoit rien détourné au préjudice de leur contenu. «

» IV. Les Seigneurs Etats-Généraux ayant fait des avances conſidérables pour le paiement des intérêts des levées d'argent, ſpécifiées au Traité de la Barriere, il a été convenu & accordé, que la ſomme de ſept cents cinq mille onze florins, dix-huit ſols, dix deniers, que Sa Majeſté Impériale & Catholique doit à Leurs Hautes Puiſſances, ſuivant la liquidation, arrêtée ce jourd'hui 22 Décembre 1718, ſera rembourſée en portions égales de vingt mille écus, ou cinquante mille florins de Hollande, par an, à commencer immédiatement après les ſix ans de la préſente Adminiſtration générale, des droits d'entrée & de ſortie, Sa Majeſté Impériale & Catholique engageant leſdits droits en Flandre, tels qu'on les leve à préſent, & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Adminiſtration générale, pour le rembourſement de ladite ſomme de ſept cents cinq mille onze florins, dix-huit ſols, dix deniers, par forme d'hypotheque ſpéciale : & en attendant & juſqu'au rembourſement effectif, elle fera payer les intérêts, à raiſon de deux & demi pour cent, par an, de ladite ſomme, ou de la partie qui n'en aura pas été rembourſée. «

» Pour faciliter le paiement deſdits intérêts de deux & demi pour cent par an, Leurs Hautes Puiſſances conſentent, qu'ils ſoient pris ſur le double canon par an des huit cents mille florins, levés ſur les revenus de la Province de Namur, ſubſidiairement ſur ceux de la Mairie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon ſera continué à proportion du temps, que le rembourſement deſdits huit cents mille florins retardé par cette diminution. «

» V. Pour terminer les différends, touchant l'Artillerie & les Magaſins de guerre, & ſpécialement touchant la propriété de ceux de Venlo, St. Michel & Stevenſwaart, places cédées aux Etats-Généraux par le Traité de Barriere; Sa Majeſté Impériale & Catholique renonce à cette Artillerie & à ces Magaſins, moyennant que Leurs Hautes Puiſſances ſe déſiſtent, comme Elles font par la préſente convention, du paiement qui leur eſt dû, en vertu de l'acte paſſé à Anvers le trentieme du mois de Janvier mil ſept cents ſeize, par le Sieur Comte de Konigſegg, plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale & Catholique, des poudres, plomb, & quelques autres munitions de guerre, que les Commiſſaires de Sa Majeſté Impériale & Catholique ont priſes pour ſon compte, conformément audit acte, & aux liſtes, ſignées par leſdits Commiſſaires, dont la valeur eſt au-delà de cent mille florins. Au reſte Sa Majeſté Impériale & Catholique ne prétend rien à titre des poudres, & autres munitions qui furent trouvées, appartenantes à la France, à la réduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres places des Pays-Bas Autrichiens. «

» VI. Les Etats-Généraux remettront inceſſamment après l'échange des ratifications de la préſente convention, à Sa Majeſté Impériale & Catho-

ſoit achevée ; mais cela étant fait leſdites garniſons ſortiront & les places ſeront reſtituées à Son Alteſſe Electorale. "

„ III. Que tous les ouvrages extérieurs de Bonn, y compris les ravelins & le chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin, ſeront raſés : & que l'ouverture qui eſt faite derriere le Palais Electoral en deux baſtions & avec les courtines abattues, entre deux, reſtera, ſans que ladite ouverture puiſſe être refaite, ou que les ouvrages à démolir puiſſent être rétablis. Auſſi que cette démolition ſe fera, ſans qu'il en coûte rien à Leurs Hautes Puiſſances dans le terme de trois mois, & que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent y envoier quelqu'un pour prendre inſpection que la démolition ſoit faite comme il faut. "

„ IV. Que le Fort ſur la montagne de Saint Pierre reſtera ; & comme il eſt ſitué ſur le terrein de Liége, Leurs Hautes Puiſſances à l'égard de la Juriſdiction ou autrement, n'y auront pas plus de droit, que ſur les autres Fortifications de la Ville de Maſtricht, ou ſur celles qui ſont ſituées dans le territoire de Liege. "

„ V. Que toute l'artillerie, munitions & autres matériaux & néceſſités de guerre qui ſont dans Bonn & appartenant à l'Etat, ſuivant la liſte & l'inventaire qu'il y en a, ſeront d'abord reſtitués à l'Etat. "

„ VI. Que Son Alteſſe Electorale ſe chargera que le Gouverneur & autres Officiers qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur paiement avec le Chapitre Electoral, ſeront payés de leurs arrérages ſuivant qu'on eſt convenu outre les 800 écus promis par Son Alteſſe Electorale au Commandant Coërtier. "

„ VII. Que pour ce qui s'eſt paſſé à Bonn, Son Alteſſe Electorale écrira une lettre de civilité à Leurs Hautes Puiſſences. "

„ VIII. Que ces points étant acceptés par Son Alteſſe Electorale, elle enverra une déclaration authentique là-deſſus à Leurs Hautes Puiſſances. Enſuite de quoi ces articles ſeront mis en exécution. "

Ces Articles furent dreſſés le 22 de Juin, agréé par Son Alteſſe Electorale le 27 du même mois, & remis aux Etats-Généraux le 28 Juillet 1717.

BARTHELEMI. (*Journée ou Maſſacre de la Saint*)

C'EST ainſi qu'on déſigne la cruelle exécution, qui ſe fit des Réformés de France, par les ordres de la Cour, à Paris & dans tout le royaume, & qui commença le 24 Août 1572, jour de la Saint Barthelemi. On a auſſi nommé ce maſſacre, qui fut commencé avant le jour, les *matines Pariſiennes*, par alluſion aux vêpres Siciliennes.

emporta le ſecond doigt de la main droite, & l'autre le bleſſa proche du coude, au bras gauche. Maurevel, qui étoit l'aſſaſſin, avoit un cheval prêt & ſe ſauva.

Le Roi parut fort irrité de cet attentat, alla viſiter Coligni l'après-dîner, & lui promit de le venger.

L'Amiral, toujours perſuadé de la franchiſe du Roi, ne voulut point être tranſporté au fauxbourg Saint Germain, ſelon l'avis de ſes amis, content de la permiſſion que le Roi lui donna de faire loger tous les gentilshommes réformés autour de ſon hôtel, & de la défenſe qui fut faite à tous les Catholiques de paſſer de nuit dans ce quartier-là. C'eſt ainſi que Coligni ſéduit, préparoit & facilitoit lui-même l'exécution du coup qu'on projettoit, tandis que ſes amis & ſes ſerviteurs plus défians, blâmoient hautement l'excès de ſa confiance, qui fut l'effet de ſa vanité, flattée avec adreſſe. Un gentilhomme de ſes amis, plus clairvoyant, lui dit, » je m'enfuis, parce qu'on nous fait ici trop de careſſes. «

La Reine, inſtruite de la défiance des Réformés, alarmés par la bleſſure de Coligni, crut devoir hâter l'exécution de ſes deſſeins. Elle alla voir le Roi, qu'elle avoit fait prévenir par le Comte de Retz, qu'il écoutoit beaucoup, & qui depuis fut fait Cardinal. » Elle lui dit qu'il n'étoit » plus temps de délibérer, qu'il s'agiſſoit de ſa couronne & de ſa vie; » que les Huguenots ſe préparoient à ſe venger des Ducs de Guiſe, qu'il » y en avoit huit mille dans la ville, & qu'il falloit les prévenir dès » la nuit ſuivante. «

Ce jeune Roi épouvanté, aſſemble ſur le champ un conſeil extraordinaire. Ce conſeil fut compoſé, par l'attention de la Reine, des plus grands ennemis des Réformés, du Duc d'Anjou, du Duc de Nevers, du grand Prieur de France, de Tavannes & de Retz. Il fut donc réſolu de maſſacrer cette même nuit l'Amiral & tous les Huguenots dans Paris & dans les autres villes. Quelques-uns propoſerent d'envelopper dans ce maſſacre le Roi de Navarre & le Prince de Condé; mais le Duc de Nevers & Tavannes s'y oppoſerent, & ils furent épargnés. On prétend que le Roi eut quelque peine à conſentir à cette affreuſe exécution; mais que quand il eut été déterminé, il dit: » He bien, puiſqu'il le faut, je ne veux » pas qu'il en reſte un ſeul, qui puiſſe me le reprocher. «

On confia la conduite de cette affaire au Duc de Guiſe, qui informa le Préſident Charron, prévôt des marchands, des intentions du Roi, en lui ordonnant d'avertir les capitaines des quartiers de mettre les bourgeois ſous les armes, & qu'au premier ſon de la cloche du palais on allumât des flambeaux aux fenêtres; qu'auſſitôt on allât enfoncer les portes des maiſons des Huguenots, & qu'on les égorgeât ſans quartier. » Tout cela, » dit le pere Daniel, fut exécuté avec une promptitude, & un ſecret que » la haine extrême des Pariſiens catholiques, contre les Huguenots, pou-

Le Duc de Guiſe, accompagné du Duc d'Aumale, du Grand-Prieur de France, de Capitaines & de 300 chevaux, ſe rendit un peu avant minuit vers l'Hôtel de l'Amiral. Les portes furent enfoncées, l'Amiral fut percé de coups dans ſon lit & ſon corps jetté par les fenêtres; Teligni, ſon gendre, & tous ſes gens furent auſſi maſſacrés. On fit de pareilles exécutions au Louvre, tandis que les bourgeois & les ſoldats, diſperſés partout, en faiſoient autant dans les maiſons particulieres. Ce carnage dura pendant trois jours ſans ſe ralentir; & pendant les quatre jours ſuivans, on renouvella pluſieurs fois ces maſſacres ſur ceux qui s'étoient cachés.

Le Pere Daniel ne fait monter le nombre de ceux qui furent égorgés à Paris, durant cette nuit d'horreur, qu'à deux mille, d'autres le portent juſqu'à ſix mille. Le Comte de Montgommeri, le Vidame de Chartres & quelques autres ſeigneurs, qui ſe trouverent logés au fauxbourg Saint Germain, échapperent aux meurtriers, & ſe ſauverent en Angleterre, qui commença dès-lors à devenir l'aſyle des Réformés fugitifs de France.

Le Roi de Navarre & le Prince de Condé furent menacés de mort par le Roi, dès le lendemain de cette nuit fatale, s'ils ne ſe faiſoient catholiques. Le Roi de Navarre répondit avec ſoumiſſion, le Prince de Condé avec plus de fermeté; mais il ne ſe ſoutint pas dans la ſuite.

Dès que l'on avoit commencé le maſſacre à Paris, on avoit expédié dans tout le royaume des couriers, afin que l'on y ſuivît l'exemple de la cour & de la capitale : *Ordre aux Catholiques de prendre les armes & d'attaquer par-tout les Huguenots.* Les lieux où les fanatiques ſignalerent principalement leur fureur, furent Meaux, Orléans, Troyes, Bourges, Angers, Toulouſe, Rouen, Lyon, la Charité, Saumur, Romans, Bordeaux, &c. Ces cruautés s'exécuterent ſucceſſivement, à différentes dates; & elles continuoient encore à Bordeaux dans les premiers jours d'Octobre.

Enfin le Roi plus tranquille, ou moins obſédé par les ennemis des Réformés, envoya de nouveaux ordres, pour faire ceſſer ces horreurs, qui, comme l'aſſure le Pere Daniel, furent blâmées & déteſtées de tout le monde.

Le Pere Daniel, de même que Mézerai, repréſentent le Roi comme jouant parfaitement ſon perſonnage dans cette tragédie, où la diſſimulation la plus profonde & la cruauté la plus terrible, régnerent ſucceſſivement. Des Hiſtoriens contemporains aſſurent que le Roi même tira avec une arquebuſe par les fenêtres du Louvre, ſur quelques malheureux Proteſtans, qui fuyoient leurs perſécuteurs acharnés. Le Jéſuite Daniel atteſte encore que lorſque le cadavre de Coligni eut été pendu au gibet de Montfaucon, le Roi alla ſur les lieux, pour ſatisfaire ſa rage, en contemplant ce ſpectacle, & qu'il dit, comme Vitellius, *le corps d'un ennemi mort ſent toujours bon.*

Le Roi ſe rendit enſuite au Parlement, pour y expoſer qu'il avoit été forcé de prévenir une conjuration contre lui, en faveur du Prince de Condé, pour faire triompher l'héréſie : & le Parlement fit le procès à

l'Amiral, qui fut pendu en effigie au même gibet, où la populace avoit mis ſon corps, qui avoit été bientôt enlevé.

Réflexions. Il eſt bien difficile de démêler dans ce complot tramé dans l'obſcurité, les véritables vues de tous ceux qui y entrerent. La Reine ſembloit avoir eſpéré que les Guiſes périroient avec Coligni, par la réſiſtance des Proteſtans. D'un autre côté les Guiſes comptoient d'envelopper dans la ruine des Proteſtans les Princes de la Maiſon de Bourbon, peut-être pour ſe frayer un chemin au trône, où leur ambition portoit leurs vues. Quant au Roi, foible & cruel, il étoit conduit par la crainte à conſentir à tout : mais tous étoient exercés, par une diſſimulation profonde, à cacher leurs vrais deſſeins. Un mélange bizarre de galanterie & de fureurs, de penchant à la ſédition & de zele pour certains dogmes de la religion, de voluptés & de fanatiſme, caractériſoit ces tems malheureux & cette Cour dépravée ; & c'eſt d'ordinaire au milieu de la plus grande dépravation des mœurs, que la ſuperſtition & le fanatiſme exercent leur empire cruel. Le zele pour les dogmes & les pratiques ſuperſtitieuſes furent, dans tous les temps, en raiſon inverſe de l'attachement à la morale & à la vertu, qui ſont l'eſſence de la vraie religion. Que l'on ceſſe donc d'imputer au Chriſtianiſme tant d'horreurs, qu'il condamne ! Ce furent les paſſions, qui inſpirerent l'intolérance, la perſécution & les fureurs de ce fanatiſme, qui chercha vainement dans la religion un voile pour ſe couvrir, & des prétextes pour autoriſer ſes excès.

Quelques Hiſtoriens ont oſé ſoutenir que ce maſſacre n'avoit été ni prémédité, ni préparé d'avance : d'autres ont prétendu qu'il l'avoit été, dans le conſeil de Catherine, ſept ans auparavant. Il eſt vrai que nourrie des principes de la politique de Machiavel, ſon Concitoyen, elle avoit pour maxime favorite, que pour dominer il falloit diviſer ; mais on ne ſauroit concevoir qu'elle ait pu prévoir les événemens, ſi long-temps d'avance, & y arranger ſes projets. Il eſt plus vraiſemblable que ce deſſein étoit formé depuis la paix de 1570. L'Auteur élégant de l'*Hiſtoire générale* eſt dans cette idée. De Thou ſuppoſe auſſi un projet conçu d'avance ; mais il n'en détermine point l'époque. Il n'eſt pas aiſé en effet de remonter à la premiere origine, ni juſqu'au premier inſtant de cette noire trame, ourdie dans le plus grand ſecret. Mais toutes les circonſtances, qui précéderent ou accompagnerent l'exécution, dans la Capitale, & dans les Provinces, indiquent aſſez clairement un projet imaginé de longue main, des moyens bien concertés pour l'exécuter, & des meſures très-juſtes pour en dérober même les apparences aux perſonnes les plus clair-voyantes, & qui avoient le plus d'intérêt à le faire échouer, ou à ſe garantir de ſes ſuites tragiques. (*) Le Pere Daniel parle donc contre toute vraiſemblance, quand

(*) Il ne faut pas s'en rapporter ſur un fait de cette importance aux Ecrivains paſſionnés des deux factions ; il eſt plus ſage d'en croire, comme a fait M. de Thou (*liv.* 57), un Hiſtorien impartial, Jean Papire Maſſon, contemporain de Charles [illegible]

il veut faire croire que ces maſſacres ne furent jamais prémédités, & il ſe contredit même ſur ce point, dans la ſuite. Sans doute que le jour, le moment n'étoient pas fixés depuis long-temps ; mais le deſſein d'exterminer le parti des Réformés étoit certainement concerté avant le jour fatal de l'exécution. Si le Roi écrivit enſuite des lettres pour arrêter le carnage, dans les Provinces, c'eſt que ſa vengeance étoit aſſouvie, ou qu'il avoit quelque repentir de faire une guerre ſi affreuſe à ſes Sujets. La Cour

---

toutes les apparences, a beaucoup puiſé dans les Mémoires de Côme, Duc de Florence, & qu'on doit regarder par conſéquent comme un contemporain parfaitement inſtruit.

» Il a écrit que les conférences (de Bayonne, en 1565) avoient été tenues à la ſollicitation du Pape ; que le Pontife auroit fort ſouhaité que Philippe y fût venu ; qu'on y délibéra ſur les moyens de délivrer la France des Proteſtans ; & qu'enfin on ſe rangea au ſentiment du Duc d'Albe, qui (à ce que prétend Adriani) étoit celui de Philippe ; ſavoir, *d'abattre les plus hautes têtes*, & d'imiter les vêpres Siciliennes.

Le même Hiſtorien convient, avec le célèbre la Noue, que le Duc d'Albe, pour perſuader Charles IX & ſa mere, ſe ſervit de cet apologue : *Une tête de ſaumon vaut mieux que mille têtes de grenouilles.*

Le maſſacre de la S. Barthelemi fut donc médité pendant ſept années entre les deux Cours de Charles IX & de Philippe II.

Je trouve dans Brantome une anecdote qui confirme bien l'influence que la Cour de Madrid avoit dans ce projet abominable.

» J'ai oui conter (dit Brantome dans la vie de l'Amiral Chatillon) à un galant Cavalier qui étoit alors en Eſpagne, quand les nouvelles du maſſacre de S. Barthelemi y arriverent, leſquelles porta un courier du Roi d'Eſpagne des meilleurs qu'on pût voir, & s'appelloit Jean Bourachio, qui fit telle diligence, qu'en trois jours & trois nuits il arriva de Paris à Madrid, & ſans dormir ; ce que le Roi ſon Maître admira fort, & auſſi lui donna-t-il bien le vin, tant pour ſa diligence, que pour les *bonnes nouvelles* qu'il lui apporta.

» Il ne faut point douter ſi le Roi d'Eſpagne en fut bien aiſe ; car au monde n'avoit-il pires ennemis que M. l'Amiral & ſes Partiſans « (avoient-ils grand tort d'être ennemis d'un Philippe II, le fléau de ſes Peuples & de l'Europe entiere, & même des quatre parties du monde, où s'étendoient malheureuſement ſa domination, & ſa politique deſtructive).

» Du commencement il ne put croire que tous les principaux Chefs euſſent été ainſi attrapés, ſans la lettre que ſon frere (Charles IX) lui en écrivoit, ce diſoit-il, laquelle en faiſoit bonne foi «.

» Après que le Roi eut bien interrogé ſon courier, il l'envoya de ce pas à l'Amiral de Caſtille, enſemble la lettre que le Roi lui écrivoit «.

» Le courier étant arrivé, il commença à crier dès la porte de la baſſe-cour de l'Amiral : Nouvelles ! nouvelles ! bonnes nouvelles «!

» L'Amiral, qui étoit à table, dit aux aſſiſtans : Rien n'eſt plus vrai, tous les Chefs & principaux ſont morts, excepté le *petit Vendôme* (*Vendomillo*) c'étoit Henri IV), le Prince de Condé & Montgomeri : c'eſt le diable qui les a ſauvés «.

» Pour lors ſoupoit avec cet Amiral de Caſtille le Duc de l'Infantuſque, fort jeune Prince, & peu encore pratic, qui demanda ſi cet Amiral de France & ſes Partiſans étoient Chrétiens, qui répondit que oui ; lui après répliqua " : Eh pourquoi diable les égorger ainſi comme des bêtes ?

„ L'Amiral lui répondit : Sachez, Monſieur le Duc, que la paix de la France eſt la guerre pour l'Eſpagne, & au contraire la guerre de France eſt la paix pour nous " *le tout avec nos doublons.*

„ Voilà ce que me conta ce Cavalier qui étoit alors à la table de cet Amiral, & qui ouit tout ce diſcours. "

avoit ordonné dans toutes les Provinces le même maſſacre qu'à Paris; mais pluſieurs Commandans refuſerent d'obéir, S. Herren en Auvergne, la Guiche à Mâcon, le Vicomte d'Orte à Bayonne, & quelques autres. Divers Catholiques en quelques lieux, s'empreſſerent auſſi de dérober à la fureur des fanatiques de malheureux Réformés, que des aſſaſſins pourſuivoient.

Non-ſeulement on loua à Rome le zele du Roi, comme dit le P. Daniel, mais on y fit frapper une médaille; on peignit dans la Chapelle du Pape la ſcene horrible de cette tragédie affreuſe; ce tableau à freſque ſubſiſte encore avec une inſcription. On étoit même inſtruit à Rome du projet, avant ſon exécution; on y fit des actions de graces dans le Temple du Dieu de paix & de charité, après qu'on eut reçu la nouvelle du ſuccès. Le Parlement de Paris ordonna de même que tous les ans on feroit une proceſſion, en mémoire de cette délivrance, le jour de la S. Barthelemi; mais on rougit bientôt de cette fureur, & la proceſſion ne ſe fit point.

Jean de Caurres, principal du College d'Amiens, & Chanoine de S. Nicolas dans la même ville, compilateur qui vivoit dans ces temps malheureux, n'eut point honte de faire imprimer des vers emportés ſur la mort de Coligni, & une ode à la louange du *maſſacre de la S. Barthelemi*. De Thou nous apprend encore, que la Cour engagea par de l'argent & des récompenſes Pierre Charpentier, qui étoit né Réformé, & avoit été Profeſſeur en droit à Geneve, à écrire contre les Réformés, & en faveur de la *journée de la S. Barthelemi*. Il oſoit dire que c'étoit Dieu, qui avoit inſpiré ce deſſein; que cette vengeance du Roi étoit juſte & légitime, qu'elle étoit néceſſaire pour le bien de la religion & le repos de l'Etat. Il dit tout cela dans une *lettre à François Portu Candiot*, & le Bénédictin Denys de Ste. Marthe fit réimprimer cette lettre en 1689 à Paris. Le Duc d'Anjou ſollicita encore fortement, au rapport du même de Thou, le Juriſconſulte François Baudouin, qui enſeignoit à Angers, à faire auſſi l'apologie de la *S. Barthelemi*, mais il le refuſa conſtamment. Les Envoyés du Roi dans les différentes Cours eurent commiſſion de juſtifier de leur mieux les horreurs de cette journée. Bellievre fit une harangue, dans ce deſſein, à l'aſſemblée des Cantons Suiſſes à Baden, le 18 Décembre 1572; elle fut publiée, & un Polonois, Wolfang Prisbrach, y répondit avec aigreur.

Le premier Préſident de Thou avoit ſouvent dans la bouche ces vers, en parlant de cette journée funeſte & de ſes ſuites :

Excidat illa dies ævo, nec poſtera credant
Sæcula, nos certè taceamus.

Cependant de nos jours, un Abbé François a oſé renouveller le ſouvenir de tous ces malheurs, pour eſſayer d'en juſtifier les cauſes; & ſa *Diſ-*

ſertation a été imprimée à Paris avec permiſſion, à la ſuite d'une *Apologie de Louis XIV ſur la révocation de l'Edit de Nantes.* Il n'a reçu en France aucune récompenſe pour ſon zele : il a été enſuite à Rome, où ſes ſervices n'ont pas été mieux payés ; & il aura lieu de ſe plaindre de l'ingratitude de ſon ſiecle, en ſe rappellant que P. Charpentier jouiſſoit à Strasbourg des bienfaits de la Cour, pour une petite lettre, tandis que lui a écrit en vain un gros livre & une longue diſſertation. Voilà ce que c'eſt que de ne pas écrire dans le moment favorable : tout dépend de l'à-propos.

La philoſophie, la raiſon, l'humanité, la connoiſſance des principes de charité, que la vraie Religion enſeigne & inſpire, ont enfin appris aux Chrétiens à mépriſer les diſputes, à eſtimer la morale, à déteſter le fanatiſme, à abhorrer l'eſprit de perſécution, à ſe ſupporter mutuellement, lorſque l'on ne ſauroit s'accorder dans les opinions. Proteſtans & Catholiques, tous ont compris, que la Religion Chrétienne ne ſauroit ſubſiſter ſans la charité, la paix & la concorde ; que c'étoit une fauſſe Religion que celle qui, couvrant des paſſions cruelles, rendoit les hommes perſécuteurs, intolérans, rebelles, ou furieux ; enfin que la douceur & la bonté étoient les ſymboles du vrai Chrétien.

L'Abbé de C. a donc mal choiſi ſon temps pour prêcher l'intolérance, & pour pallier les horreurs de la St. Barthelemi. Il ſera déſavoué, graces au ciel, par tous ſes contemporains. Il fait des efforts pour prouver que la Religion n'a eu aucune part à ces maſſacres. Il a raiſon ; c'eſt le fanatiſme, c'eſt la ſuperſtition, c'eſt un zele amer & cruel, c'eſt un eſprit de perſécution, qui armerent les Catholiques contre les Proteſtans dans ces jours d'horreur : car la Religion Chrétienne ne peut inſpirer que le ſupport & la charité. Ainſi la Religion fut ſeulement le prétexte & le voile, dont les perſécuteurs couvrirent leurs paſſions furieuſes & leur cruauté barbare, & c'eſt ce qui eſt arrivé dans tous les temps pareils. Auſſi croyons-nous que les incrédules, qui ont attaqué la Religion Chrétienne, à cauſe des maux & des cruautés, que l'on a faits en ſon nom, ſont tombés dans un ſophiſme perpétuel. Comment attribuer à la Religion des crimes, qu'elle condamne, qu'elle proſcrit, qui ſont contraires à tous ſes principes, & à toutes ſes maximes ? Lorſque les Catholiques ou les Proteſtans ont commencé à être factieux, rebelles, ou perſécuteurs, ils ont ceſſé d'être de vrais Chrétiens : je le répete, parce que c'eſt une vérité importante, que l'on ne ſauroit trop inculquer aux Chrétiens de toutes les communions.

Pour diminuer la juſte horreur qu'inſpire la journée de la St. Barthelemi, l'apologiſte moderne cherche encore à diminuer le nombre de ceux qui y ont péri. Hardouin de Péréfixe le fait monter à cent mille perſonnes ; Sully à ſoixante & dix mille ; d'autres à beaucoup moins. L'*Hiſtoire des Martyrs, mis à mort pour la vérité de l'Evangile*, publiée en 1582, n'a pu recouvrer le dénombrement exact que de 15138, & l'Abbé de C.

en conclut que c'eſt donc le plus haut terme, auquel on puiſſe faire monter le nombre des victimes de la fureur de ces temps malheureux. On pourroit lui dire qu'il étoit impoſſible à un particulier de ſe procurer les regiſtres de tous les lieux; que l'on n'en tint pas même dans ces temps de confuſion & d'horreur; que l'obſcurité, le voile de la nuit, la politique, les ordres ſupérieurs, les eaux des rivieres, où l'on jettoit les cadavres encore palpitans, déroberent la connoiſſance d'une multitude de perſonnes, qui avoient péri; que le martyrologe s'en eſt tenu au nombre de ceux, dont il a pu avoir l'état aſſuré; enfin que quand même il n'auroit péri que quinze mille perſonnes, ou dix mille, comme l'a avancé ſans aucune preuve Papire Maſſon, cet événement ne ſeroit pas moins la honte de ce ſiecle malheureux, & la condamnation du fanatiſme, qui inſpira ces exécutions barbares.

BARTHOLE, *célèbre Juriſconſulte, natif d'Ombrie, mort à Pérouſe en 1356.*

BARTHOLE paſſa pour un des plus ſavans Juriſconſultes de ſon ſiecle. Il profeſſa le Droit dans pluſieurs Univerſités d'Italie, avec une ſi grande réputation, qu'on venoit l'entendre de toutes parts. Il a compoſé un grand nombre d'ouvrages, écrits avec peu d'élégance, & d'un ſtyle diffus, mais qui contiennent des choſes ſingulieres pour le ſujet & pour le temps. L'Empereur Charles IV, fut ſon protecteur : il l'admit dans ſon Conſeil & lui permit de porter les armes de Boheme. Ses écrits, quoiqu'eſtimés, ne ſont plus guere lus qu'en Eſpagne où il eſt regardé comme un Oracle en Juriſprudence. On a de lui des Commentaires ſur les Inſtitutes, ſur quelques livres du Code, & ſur une bonne partie du Digeſte, outre un livre de Conſeils.

On trouve dans cet Auteur une inſtruction bien étrange d'un procès entre la Ste. Vierge & le Diable, pour faire voir dans quelles inepties les hommes le plus éclairés ſont capables de donner, quand ils n'ont pas aſſez de force pour ſe mettre au-deſſus du goût barbare de leur ſiecle.

Ce grave écrivain, voulant donner l'idée d'une affaire inſtruite dans toutes les formes de la procédure ancienne, imagine ce procès. Il introduit ſur la ſcene cet impoſteur, qui prétendant remettre les hommes ſous le joug, où le crime d'Adam les a fait tomber, aſſigne le genre humain devant le tribunal de Jeſus-Chriſt. L'aſſignation, donnée aux termes du droit, eſt à trois jours. Elle ſe trouve échoir un vendredi ſaint. Le diable cite à Jeſus-Chriſt les loix, qui ne permettent pas d'aſſigner à un jour de fête. Jeſus-Chriſt diſpenſe de cette formalité, en vertu d'autres loix, qui donnent

rage, & demande ſi quelqu'un oſe parler pour le genre humain. La Vierge ſe préſente; mais le diable la recuſe pour deux raiſons. La premiere, c'eſt qu'étant mere du juge, elle pourroit trop aiſément le faire prononcer en faveur de ſa partie. La ſeconde, c'eſt que les femmes ſont exclues de la fonction d'avocat. Il appuie ces deux motifs ſur des paragraphes tirés du Digeſte & du Code. De ſon côté la Vierge allegue les loix & les paragraphes qui autoriſent les femmes à ſiſter en jugement pour les veuves, les pupilles & les miſérables. Elle gagne ce point; & Jeſus-Chriſt lui permet de plaider pour les hommes. Le diable demande la proviſion, comme ayant été poſſeſſeur du genre humain, depuis la chûte d'Adam, ſelon la maxime de droit : *Spoliatus antea reſtituendus*, & fait valoir pour lui la preſcription. La Vierge lui oppoſe le titre du droit, *quod vi aut clàm*, lui ſoutient qu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ne peut acquérir par la voie de preſcription, & le prouve *lege 3. paragrapho ultimo Digeſtis, de acquirenda poſſeſſione.* Jeſus-Chriſt ayant débouté le diable de la proviſion, le fond du procès ſe diſcute & ſe décide de même par loix & par paragraphes.

Ces monſtrueuſes abſurdités humilient la raiſon. Elles affligent ceux, qui prennent à la Religion l'intérêt qu'ils lui doivent, & donnent aux eſprits mal-diſpoſés occaſion de la confondre avec la ſuperſtition. Mais le chriſtianiſme, ſimple & grand comme ſon Auteur, eſt indépendant de toutes ces chimeres, qui le défigurent, & que déſavouent ſes principes : plantes étrangeres & paraſites, elles s'attachent à l'écorce de l'arbre; elles en dérobent la ſeve; mais elles ne ſont point partie de ſa ſubſtance. On peut les en arracher, on le doit même; & c'eſt un des plus nobles uſages, que la raiſon puiſſe faire des armes, dont elle n'abuſe que trop aujourd'hui. Car leurs intérêts ſont les mêmes; & ſuivant la judicieuſe remarque d'un des plus grands magiſtrats, » la raiſon n'eſt que la religion naturelle, & la » religion n'eſt qu'une raiſon ſurnaturelle. " Nous ſommes plus éclairés que nos peres. Le jour qui nous luit, a diſſipé ces fantômes ténébreux, nés dans le ſein de l'ignorance; mais en proſcrivant les erreurs, ſouvenons-nous qu'il eſt en tout genre un juſte milieu, qu'habitent la vérité, la ſageſſe & la vertu. Rien n'eſt plus utile en ſoi que la philoſophie; mais l'abus en eſt dangereux. » On peut la comparer, dit le philoſophe Bayle, à des » poudres ſi corroſives, qu'après avoir conſumé les chairs baveuſes d'une » plaie, elles rongeroient la chair vive, carieroient les os, & perceroient » juſqu'aux moëlles. La philoſophie réfute d'abord les erreurs; mais ſi on » ne l'arrête point-là, elle attaque les vérités; & quand on la laiſſe faire » à ſa fantaiſie, elle va ſi loin, qu'elle ne ſait plus où elle en eſt; & ne » trouve plus où s'aſſeoir. Il faut imputer cela à la foibleſſe de l'eſprit de » l'homme, ou au mauvais uſage, qu'il fait de ſes prétendues forces. "

BASILE, ou BASILOWITS, (*Jean*) *Grand-Duc de Moſcovie, ſurnommé* LE TYRAN.

CE Prince étoit encore enfant lorſqu'il monta ſur le trône, qu'il ſouilla par des cruautés, dont les Caligula & les Néron n'avoient point encore donné d'exemple. Il exigea une obéiſſance ſervile de ſes ſujets qu'il força de ſervir dans ſes armées & à la Cour à leurs propres dépens. Il fit raſer les Châteaux des Boyards pour leur ôter la tentation de ſe révolter. Quiconque avoit le malheur de lui déplaire, perdoit ou la vie, ou ſes biens: dans ſes amuſemens, il immoloit juſqu'à ſes favoris. Auſſi avare que cruel, il s'approprioit les préſens que ſes Ambaſſadeurs recevoient dans les Cours étrangeres. Sigiſmond lui déclara la guerre & l'humilia par pluſieurs défaites. Les Tartares d'un autre côté ravagerent ſes Etats. Il eut pu leur oppoſer des forces ſupérieures, mais il fut trahi & abandonné de ſes ſujets, qui préféroient l'eſclavage chez l'étranger, à la dure ſervitude d'un maître ſanguinaire. Ce fut lui qui, le premier, prit le titre de Roi & d'Empereur. Ses Prédéceſſeurs n'avoient pris que celui de Grand-Duc de Ruſſie. Quoiqu'il eut preſque tous les vices, il affecta une piété crédule & aveugle. Il viſitoit ſouvent les temples; il pratiquoit avec une exactitude ſcrupuleuſe les cérémonies; il entonnoit les antiennes, & ſouvent il rempliſſoit les fonctions des Prêtres & des Moines, dont il ſembloit préférer l'habit à tous les ornemens du Pouvoir ſouverain. Cette dévotion ſuperſtitieuſe en impoſoit à la multitude ignorante, qui eſtime ceux qui reſpectent ſes erreurs. Il fut ſur-tout abhorré des grands, parce que c'étoit ſur eux principalement que tomboient ſes cruautés. Il aimoit à faire trancher la tête à ſes Boyards; il portoit un bâton ferré, & lorſqu'il s'entretenoit avec eux, il leur en enfonçoit la pointe dans le pied. Ceux qui ſupportoient la douleur ſans ſe plaindre, remportoient ſon eſtime pour prix de leur conſtance. Quoiqu'au commencement de ſon regne, il eût eſſuyé de ſanglantes défaites, il recula, dans la ſuite, les bornes de ſon Empire, par la conquête des Royaumes de Caſan & d'Aſtracan. Il eut deux femmes légitimes. La premiere mit au monde, Jean & Fœdor. L'aîné lui ayant donné quelque ſujet de mécontentement, il s'emporta contre lui avec tant de violence qu'il lui donna un coup de ſon bâton ferré, ſur la tête, dont il mourut. Il eut de la derniere de ſes femmes, Démétrius qui, après la mort de ſon pere, fut maſſacré par l'uſurpateur Boris. Toute la Ruſſie étoit inondée du ſang de ſes habitans, lorſque Baſile fut attaqué d'une maladie de langueur qui lui fit éprouver d'auſſi cruelles douleurs que celles qu'il avoit fait ſouffrir à tant d'innocens. Il mourut le 28 Mars 1584, & l'Hiſtorien honnête frémit en traçant le nom de ce Tyran fait pour être abhorré de la poſtérité.

dans un autre temps. A cette raiſon d'une avidité mal entendue, ſe joignoient des idées de ſuperſtition. On prétendit qu'il étoit contraire au reſpect dû à la Religion, que des Infideles habitâſſent dans une cité conſacrée par le ſang de tant de martyrs, de tant de ſaints perſonnages Mahométans. Ce préjugé paroiſſoit faire impreſſion ſur le Gouvernement. On fit taire ſes ſcrupules. Les Nations donnerent de l'argent, & il leur fut permis de former des comptoirs, de les décorer même de leur pavillon.

Les révolutions ſont ſi fréquentes en Aſie, qu'il eſt impoſſible que le Commerce y ſoit auſſi ſuivi qu'il l'eſt en Europe. Ces événemens, joints au peu de communication qu'il y a par terre & par mer entre les différens Etats, doivent occaſionner de grandes variations dans l'abondance & dans la valeur des denrées. Baſſora, très-éloigné, par ſa ſituation, du centre des affaires, éprouve plus qu'aucune autre place cet inconvénient. Cependant, en rapprochant les temps, on peut, ſans crainte de s'écarter beaucoup de la plus exacte vérité, évaluer à douze millions les marchandiſes qui y arrivent annuellement par le golfe. Les Anglois entrent dans cette ſomme pour quatre millions; les Hollandois pour deux; les Maures, les Banians, les Arméniens & les Arabes, pour le reſte.

Les cargaiſons de ces Nations ſont compoſées du riz, du ſucre, des mouſſelines unies, rayées & brodées du Bengale; des épiceries de Ceylan & des Moluques; de groſſes toiles blanches & bleues de Coromandel; du cardamone, du poivre, du bois de ſandal de Malabar; d'étoffes d'or & d'argent, de turbans, de chaales, d'indigo de Surate; des perles de Baharem & du café de Moka; du fer, du plomb, des draps d'Europe. D'autres objets moins importans, viennent de différens endroits. Quelques-unes de ces productions ſont portées ſur de petits bâtimens Arabes : mais la plupart arrivent ſur des vaiſſeaux Européens, qui y trouvent l'avantage d'un fret conſidérable.

Les marchandiſes ſe vendent toutes argent comptant. Elles paſſent par les mains des Grecs, des Juifs ou des Arméniens. On emploie les Banians à changer les monnoies courantes à Baſſora, en eſpeces plus eſtimées dans les Indes.

Trois canaux s'offrent pour déboucher les différentes productions réunies à Baſſora. Il en paſſe la moitié en Perſe, & elle y eſt portée par des caravanes, parce que dans tout l'Empire, il n'y a pas un ſeul fleuve navigable. La conſommation s'en fait principalement dans les provinces Septentrionales, un peu moins ravagées que les Méridionales. Les unes & les autres payerent quelque temps avec des pierreries, que le pillage de l'Inde avoit rendues extrêmement communes. Dans la ſuite, elles eurent recours à des uſtenſiles de cuivre, que l'abondance de leurs mines avoit multipliées prodigieuſement. Enfin, on en eſt venu à l'or & à l'argent, qu'une longue tyrannie avoit enfouis, & qui ſortent tous les jours des entrailles de la terre. Si l'on ne laiſſe pas aux arbres qui fourniſſoient les gommes, & qui ont été coupés, le temps de repouſſer; ſi les chevres qui donnoient de ſi belles

ni qui eût l'eſprit plus préſent & plus agréable. Il étoit avec cela ſplendide en ſa dépenſe, plutôt magnifique que libéral, & le plus civil & le plus généreux de tous les hommes. Avec ces qualités, & avec les habitudes qu'il avoit dans la maiſon de Guiſe, il ne lui fut pas fort difficile de ſe faire conſidérer à la Cour ſous la régence de Marie de Médicis. Le Cardinal de Richelieu l'aimoit, mais ayant ſçu qu'il avoit été de la cabale des Seigneurs, qui conſpirerent à Lyon, où le Roi étoit malade à l'extrémité, contre ſa fortune & contre ſa vie même, il le fit mettre à la Baſtille où il demeura juſqu'après la mort de ce Miniſtre. Il fut rétabli en ſa charge de Colonel-Général des Suiſſes; mais il n'en jouit pas long-temps; peu après il fut trouvé mort dans ſon lit en 1646. Il étoit né en 1579. Ce fut pendant ſon ſéjour à la Baſtille, qui dura dix ans (Richelieu ne pardonnoit jamais à ceux qui l'avoient offenſé) qu'il compoſa les mémoires contenant l'Hiſtoire de ſa vie & de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable à la Cour de France depuis 1598 juſqu'à ſon entrée à la Baſtille en 1631.

BASSORA (quelques-uns écrivent BALSARA & BALSORA) *Ville d'Aſie dans l'Irac-Arabi, au Confluent du Tigre & de l'Euphrate.*

BASSORA eſt une grande ville, bâtie par les Arabes, dans le temps de leur plus grande proſpérité, (par les ordres du Calife Omar III en 636) quinze lieues au-deſſous de la jonction du Tigre & de l'Euphrate, & à la même diſtance du golfe Perſique où ces fleuves vont ſe jetter. Cinquante mille ames forment ſa population. Ce ſont des Arabes, auxquels ſe ſont joints quinze cents Arméniens, & un petit nombre de familles de différentes Nations, que l'eſpoir du gain y a attirées. Son territoire y abonde en riz, en fruits, en légumes, en coton, & ſur-tout en dattes.

Le port de Baſſora devint, comme ſes fondateurs l'avoient prévu, un entrepôt célébre. Les marchandiſes de l'Europe y arrivoient par l'Euphrate; & celle des Indes, par la mer. La tyrannie des Portugais interrompit cette communication. Elle ſe ſeroit rouverte, dans le temps de leur décadence, ſi ce malheureux pays n'avoit été perpétuellement le théâtre des diviſions des Arabes, des Perſans & des Turcs. Ces derniers, devenus poſſeſſeurs paiſibles de ce port, ont profité des malheurs de leurs voiſins, pour y rappeller le commerce. Les affaires, qui ſe traitoient à Bender-Abaſſi, ſe font maintenant à Baſſora, qui a recouvré ſon éclat & ſon importance.

Ce changement ne s'eſt pas opéré ſans difficulté. Les gens du pays ne vouloient d'abord recevoir les Navigateurs que dans la riviere. Ils prévoyoient que ſi ces étrangers avoient la liberté de ſe fixer dans la ville, on ne pourroit pas leur faire la loi, & qu'ils garderoient dans leurs magaſins ce qu'ils n'auroient pas vendu pendant une mouçon, pour s'en défaire plus utilement

ſituée à quinze lieues de l'embouchure du fleuve. Bientôt cette Colonie devenue floriſſante y attira les négocians même de Baſſora. Mais les Hollandois la perdirent en 1765.

BATARD, ſ. m. *Enfant naturel, celui qui eſt né hors d'un légitime Mariage.*

IL y a des Bâtards de deux ſortes : les uns ſimples, tels que ceux qui ſont nés de deux perſonnes libres, c'eſt-à-dire, non engagées dans le mariage, ou dans un état qui les oblige à la continence ; mais qui pouvoient contracter mariage enſemble : les autres ſont ceux qui ſont nés d'autres conjonctions plus criminelles, comme les Bâtards adultérins & les inceſtueux.

Les Bâtards adultérins ſont ceux dont le pere ou la mere, ou tous les deux étoient engagés dans le mariage. Les Catholiques Romains appellent même adultérins les enfans des Prêtres ou des Religieuſes.

Les Bâtards inceſtueux ſont ceux dont le pere & la mere étoient parens à un degré auquel le mariage eſt prohibé.

Chez les Athéniens, une loi de Solon excluoit du droit de Bourgeoiſie non-ſeulement les enfans nés des concubines, mais encore tous ceux qui n'étoient pas nés d'un pere & d'une mere Athéniens. Cette loi ſouffrit de temps en temps quelques atteintes de la part de ceux qui eurent aſſez de crédit pour faire aggréger leurs Bâtards au corps des Citoyens. Tel fut Thémiſtocle, dont la mere étoit de Thrace. Periclès renouvella cette loi dans toute ſa rigueur, & condamna cinq mille Bâtards à être vendus comme eſclaves : mais la peſte lui ayant enlevé ſes enfans légitimes, il demanda lui-même au Peuple la révocation de la Loi en faveur d'un Bâtard qu'il avoit d'Aſpaſie. On la lui accorda, & cet exemple eut des ſuites pernicieuſes : bientôt il n'y eut plus de diſtinction entre les enfans légitimes & les Bâtards, entre les femmes Athéniennes & les Etrangeres : ce qui jetta le trouble & la confuſion dans toutes les familles.

Suivant le Droit Romain, la mere ſuccédoit à ſon enfant Bâtard ; mais ce Droit mettoit une grande différence entre les Bâtards qu'il qualifioit *nothi*, ou ſimplement Bâtards, & ceux qui étoient *ſpurii*.

La Loi ne reconnoiſſoit point ces derniers, & leur refuſoit juſqu'à la nourriture, parce qu'ils étoient le fruit d'une proſtitution publique, & ſans peres qui fuſſent bien connus pour tels de leurs meres même, par la raiſon que *is non habet patrem, cui pater eſt Populus*. Les autres étant nés dans le concubinage, qui reſſemble au mariage, héritoient de leurs meres, & pouvoient exiger des alimens de leurs peres naturels.

On les conſidéroit comme des créanciers domeſtiques, & des perſon-

nes que l'on devoit traiter avec d'autant plus d'humanité, qu'elles étoient les innocentes productions des crimes de leurs parens.

Les peres n'avoient point l'autorité paternelle ſur leurs Bâtards, parce que n'étant, diſoit-on, peres que pour le plaiſir, ce plaiſir devoit être leur unique récompenſe.

Anciennement à Rome, les enfans naturels étoient abſolument exclus de la ſucceſſion de leurs peres *ab inteſtat*, mais ils pouvoient être inſtitués héritiers.

Les Empereurs Arcadius & Honorius firent une exception en faveur des enfans naturels, & les admirent au douzieme de la ſucceſſion à partager avec leur mere, quand il y avoit des enfans légitimes; enſuite Juſtinien les admit à ce partage pour une moitié, & voulut qu'ils euſſent un ſixiéme de l'hérédité *ab inteſtat*, lorſqu'il y avoit des enfans légitimes.

Les Bâtards en général ne ſont d'aucune famille, & n'ont aucuns parens; ils ne ſuccedent ni à leur pere ni à leur mere, & encore moins aux parens de l'un ou de l'autre.

Ils ne peuvent pas même recevoir de leurs peres ou meres naturels des legs univerſels ou donations conſidérables : mais ils en peuvent recevoir de médiocres proportionnément aux facultés du pere ou de la mere. C'eſt à la prudence des juges de décider ſi elles ſont modérées ou exceſſives.

Pour les Bâtards adultérins & inceſtueux, ils ne peuvent recevoir que des alimens : mais auſſi peuvent-ils même les exiger ſoit de leur pere naturel, ſoit de ſes héritiers, s'il eſt mort ſans y avoir pourvu; du moins juſqu'à ce qu'ils aient appris un métier, & qu'ils aient été reçus maîtres.

Comme par le droit commun, les Bâtards ne ſuccedent à perſonne, perſonne non plus ne leur ſuccede, ſi n'ayant point d'enfans, ils décedent ſans avoir diſpoſé de leurs biens par donation ou par teſtament; en ce cas, leur ſucceſſion appartient aux Seigneurs haut-juſticiers, pourvu que les trois conditions ſuivantes concourent enſemble : qu'ils ſoient nés dans la juſtice du Seigneur, qu'ils y ſoient décédés, & que leurs biens y ſoient; l'une de ces trois conditions manquant, c'eſt au Souverain qu'elle appartient.

Du reſte, ils ſont capables de toutes ſortes de contrats, & entr'autres de mariage; ils peuvent diſpoſer librement de leurs biens, ſoit entre vifs, ſoit par teſtament; ils ne ſont incapables ni d'offices ni de dignités : mais ils ne peuvent avoir des bénéfices ſans diſpenſe, à moins qu'ils ne ſoient légitimés. *V.* LÉGITIMATION.

En France, les Bâtards ou fils naturels du Roi, ſont Princes, lorſqu'il s'en reconnoît le pere; ceux d'un Prince ou d'un homme de qualité, ſont Gentilshommes : mais ceux d'un Gentilhomme ne ſont que roturiers; & dans cette qualité ils ſont ſujets à la taille.

Les Bâtards pouvoient être légitimés, ſoit par un mariage ſubſéquent, ou par lettres de l'Empereur. Aujourd'hui la légitimation des Bâtards eſt un des droits propres au Souverain, qui ſeul peut faire ceſſer l'obſtacle & l'incapacité que produiſoit en eux le vice de leur naiſſance.

L'Empereur Anaſtaſe permit aux peres de légitimer leurs Bâtards par la ſeule adoption : mais ce privilege fut aboli par Juſtin & Juſtinien, de peur qu'une telle condeſcendance n'autoriſat le concubinage.

Le Pape a quelquefois légitimé des Bâtards ; & a même, en certaines occaſions, uſé de diſpenſe par des conſidérations particulieres, non-ſeulement envers des perſonnes dont la naiſſance n'étoit pas légitime, mais encore envers des Bâtards adultérins, en permettant leur promotion à l'épiſcopat.

Les Bâtards non légitimés peuvent diſpoſer de leurs biens par donation entre vifs, & par teſtament ; ceux qu'un mariage ſubſéquent a légitimés, ſont dans le même état, & jouiſſent des mêmes droits que ceux qui ſont dans le mariage : mais les Bâtards légitimés par lettres du Prince, ne ſont réputés ni légitimes, ni capables de ſuccéder, qu'à l'égard des parens qui ont conſenti à cette légitimation.

Les armes d'un Bâtard doivent être croiſées d'une barre, d'un filet, ou d'une traverſe, de la gauche à la droite. Ils n'avoient point autrefois la permiſſion de porter les armes de leur pere.

Les Bâtards ne peuvent être préſentés à des bénéfices ſimples, ni admis aux moindres ordres, ni poſſéder plus qu'un ſimple bénéfice, à moins qu'ils n'en aient obtenu diſpenſe du Pape, ni être revêtus d'aucune charge ſans lettres du Prince.

Un Bâtard, ſuivant le droit d'Angleterre, ne peut être héritier de ſon pere à l'immeuble, & ne ſauroit avoir d'autre héritier que l'hoir de ſon corps. L'enfant engendré par celui qui dans la ſuite en épouſe la mere, eſt un Bâtard en droit, quoiqu'il ſoit réputé légitime par l'Egliſe. Quoique celui qui vient d'épouſer une femme, décede avant la nuit ſans avoir couché avec elle, & qu'enſuite elle faſſe un enfant, il en eſt cenſé le pere, & l'enfant eſt légitime. Si un époux ou une femme ſe marie ailleurs, les enfans qui naiſſent de cette polygamie pendant la vie de l'autre conjoint, ſont Bâtards. Si une femme ayant quitté ſon mari pour ſuivre un adultere, a de celui-ci un enfant, tandis que ſon mari eſt dans l'enceinte des quatre mers, l'enfant eſt légitime, & ſera ſon héritier à l'immeuble. Si quelqu'un fait un Bâtard dans le bailliage de Middelton, dans la Province de Kent, ſes biens meubles & immeubles ſont confiſqués au profit du Roi.

Quand on vient à conſidérer toutes ces loix, ces uſages, les manieres de penſer des différens Peuples policés, au ſujet des Bâtards, peut-on ſe défendre contre les ſentimens de compaſſion qu'inſpire le ſort injuſte de ces fruits infortunés, mais innocens d'un commerce que les loix condamnent ? Hommes comme tous les autres ; nés ſelon les mêmes loix phyſiques

de

de la nature qui n'a que Dieu pour Auteur; conſtitués pour le corps & pour l'eſprit comme tous les enfans; capables de tous les talens, de toutes les capacités, de toutes les vertus propres à la nature humaine; appellés par elle comme toute autre, à rendre à la ſociété des ſervices plus ou moins eſſentiels, ſelon les circonſtances, celle de leur naiſſance n'y apportant aucun obſtacle phyſique ou moral; parfaitement innocens de l'irrégularité des mœurs de ceux à qui ils doivent le jour; pourquoi voyons-nous preſque par-tout la nature ſembler les méconnoître, quelquefois même les renier cruellement; les loix les noter d'infamie, & les dépouiller de leurs droits les plus naturels; la Religion les déshonorer; le Gouvernement les proſcrire dans bien des cas comme inhabiles à en remplir les poſtes; l'Egliſe les rejetter comme indignes de la ſervir; les particuliers même les moins élevés, les mépriſer comme conſacrés au déshonneur; tout enfin ſe réunir pour les condamner au néant phyſique, moral & civil?

Tout ce qu'on a fait juſqu'à préſent pour en empêcher la naiſſance, ſert moins à la prévenir qu'à les condamner à la mort, en fourniſſant aux coupables auteurs de leur vie, un motif de la leur ravir, en faiſant taire l'humanité & la voix de la nature devant la voix impérieuſe de la crainte du déshonneur & de la perte des biens. Plus ſont ſéveres les loix deſtinées à empêcher qu'on n'amene hors du mariage des enfans à l'exiſtence, & plus ſont violens les motifs qui condamnent ces enfans à la mort. Ce n'eſt pas par de telles loix que l'on met un frein aux paſſions humaines, à cet inſtinct qui porte les hommes aux plaiſirs de l'amour. *Voyez* FORNICATION, POPULATION, CHASTETÉ, MARIAGE.

Aboliſſons donc ces loix qui, ſans prévenir le crime, tendent à étouffer dans ceux qui l'ont commis une fois, les mouvemens les plus doux de la nature, les ſentimens les plus chers à l'humanité, cet inſtinct ſacré qui attache une mere à ſon enfant, en y ſubſtituant par le contraſte d'une crainte ſupérieure en énergie, la haine pour ſon fruit, la cruauté la plus barbare, la plus dénaturée. Légiſlateurs, ne mettez pas des humains aux yeux de qui nos mœurs ont rendu le déshonneur pire que la mort, dans l'affreuſe néceſſité de devenir meurtriers ou infames! Facilitez au contraire aux coupables les moyens de réparer leur faute, en ſauvant en même temps & leur honneur, & la vie des ſujets qui vous appartiennent!

Que ſeroit la vie d'un enfant & pour lui & pour l'Etat qu'il doit ſervir, ſans une éducation, dont le défaut rend ſouvent la vie elle-même un mal pour celui qui en jouit, & pour ceux avec leſquels il habite? C'eſt moins le nombre des ſujets qui fait la force d'un Etat que leur caractere moral; & ſans éducation quel peut être ce caractere? Mais quelle éducation recevront des enfans naturels que leurs parens méconnoiſſent par honneur, qui ſont abandonnés aux ſoins d'un public peu ſoigneux, mal ſervis par des mercenaires choiſis ſans examen, trop peu payés pour être capables d'élever de bons ſujets pour l'Etat? Que deviendront des enfans qui paroiſ-

ſent à charge aux communautés, que ces corporations confient à ceux qui veulent s'en charger pour le prix le plus bas? que deviennent-ils ſouvent dans les maiſons d'enfans trouvés? *Voyez* ENFANT TROUVÉ. Mais que ne deviendroient pas ces pauvres créatures, ſi l'Etat faiſant de leur éducation un objet eſſentiel de ſes ſoins, les faiſoit élever par de bons maîtres, & ne négligeoit rien pour en former de bons ſujets, en les pouſſant auſſi loin que le naturel, & les talens de chacun peuvent le permettre? Si l'on en croit aux obſervations de diverſes perſonnes, ces fruits de l'amour & des plaiſirs ont pour l'ordinaire une conſtitution plus heureuſe que les enfans légitimes de l'hymen; & quand on en voit démentir cette remarque, on doit l'imputer plutôt à l'abandon dans lequel notre barbarie les laiſſe plonger. Que de ſujets perdus pour l'Etat, par des meurtres odieux occaſionnés par le manque d'aſyles, où une mere malheureuſe & coupable puiſſe, ſans déshonneur public, aller dépoſer l'innocent fruit de ſa foibleſſe! Que de mauvais & dangereux ſujets acquis pour la ſociété, par le défaut d'établiſſemens convenables pour élever ces fruits de l'incontinence!

Que l'on ne craigne pas de favoriſer la débauche par ces établiſſemens, dignes de la ſageſſe & de l'humanité des Souverains; ce ne ſont pas les loix qui donnent les mœurs, mais ces établiſſemens préviendroient des crimes ſans nombre. Que la Religion bien enſeignée faſſe aimer la chaſteté; que le Gouvernement encourage, honore, facilite les mariages, détruiſe les obſtacles à ce qu'il s'en contracte par-tout où il y a des corps, de la place & du pain, mais que jamais la Légiſlation ni l'Egliſe ne rendent le meurtre & l'abandon des Bâtards néceſſaires, pour conſerver l'honneur civil & la fortune des citoyens & des citoyennes, que la foibleſſe, la légéreté, le tempérament ont fait tranſgreſſer les loix de la chaſteté; que jamais ni l'une ni l'autre de ces ſociétés ne rejette aucun enfant, quelle que ſoit ſa naiſſance, ne refuſe de le regarder comme un être précieux aux yeux de Dieu, précieux pour l'Etat, précieux pour la ſociété, quoique né contre le préjugé des loix.

Il ne ſuffit pas que l'on ſauve la vie, que l'on aſſure la ſubſiſtance, & que l'on procure l'éducation à un enfant illégitime, ſi on l'abandonne ſous le poids injuſte d'un déshonneur qu'il ne mérite point. Dépendoit-il de moi de ne pas naître d'un commerce illégitime entre mes parens? mais dépend-il de moi aujourd'hui de ne pas déſirer de n'avoir jamais vu le jour, lorſque je me vois noté d'infamie à cauſe de ma naiſſance, en butte au mépris des hommes les moins reſpectables, expoſé à me voir chargé d'opprobre ſans pouvoir recourir à aucune loi? Le dernier des mortels me dédaigne & me déshonore, en me reprochant ma naiſſance à laquelle je n'ai eu nulle part, le crime ou la foibleſſe imprudente de mes parens que je ne connois pas, & à qui l'honneur a fait une loi de me méconnoître; l'Egliſe me ferme l'accès aux bénéfices qu'elle deſtine à ceux qui la ſervent; l'Etat civil me repouſſe avec une hauteur menaçante, dès

que je m'offre avec tous les talens & la droiture néceſſaires pour le ſervir utilement. Rebut des familles, aucune ne voudroit m'agréer pour gendre. Le militaire qui ſe targue de ſentimens d'honneur, méconnoît en moi les vertus réelles de ſon état; ſi je ne ſuis pas le fruit de l'incontinence d'un Prince. Hélas! que me ſert un mérite réel lorſque j'en ſuis orné, & combien ne m'eſt-il pas difficile d'en acquérir ou de le faire connoître dans l'abandon humiliant auquel je ſuis condamné? Faiſant cas moi-même de l'honneur, me reſte-t-il d'autre reſſource que le déſeſpoir dans l'état d'abjection où le ſort injuſte me réduit?

Enfin par quelle barbarie les loix privent-elles le Bâtard de ſuccéder, au moins pour ſa portion, aux biens de ceux qui lui ont donné la vie? En vain mon pere & ma mere ne laiſſent après eux d'autre enfant que moi; des parens éloignés, des étrangers même enlevent leur riche ſucceſſion, & me laiſſent héritier de leurs ſentimens, condamné à me voir en proie à la pauvreté, au mépris, ſouvent à l'ignominie & à l'infamie, faute de reſſource. Une chétive nourriture eſt ſouvent ma ſeule eſpérance. Ce n'eſt pas la faute de mes parens que l'on punit par ces barbares loix, c'eſt du malheur de ma naiſſance, que je porte la cruelle & injuſte peine.

Le bien de la ſociété, les principes inébranlables du droit naturel, les préceptes ſacrés de la Religion, le profit des bonnes mœurs, n'exigent donc point que l'on faſſe des enfans naturels le rebut des humains. Au contraire toutes ces voix ſe réuniſſent à celle de la nature pour demander :

1°. Que l'on enleve tout ce qui devient, par une ſuite de nos mœurs, un motif pour les incontinens de devenir plus coupables encore en détruiſant, ſoit avant ſoit après leur naiſſance, ces fruits de leurs amours illégitimes.

2°. Que l'on établiſſe par-tout des aſyles où des femmes foibles & imprudentes puiſſent aller mettre leur honneur à couvert & leur enfant en ſûreté.

3°. Que l'on encourage, par tous les moyens poſſibles, les parens de ces enfans à les reconnoître, & à aſſurer leur état d'une maniere aſſortie à leurs moyens.

4°. Que l'on procure à ces enfans ſous la protection de l'Etat & ſous la conduite des gens les plus capables, une éducation convenable à leurs talens, & que ces talens ſeuls décident de leur rang dans la ſociété.

5°. Que tout enfant naturel dont les parens ſont connus, ſoit admis à hériter de leurs biens avant tout autre héritier plus éloigné.

6°. Que leur naiſſance ne leur ſoit jamais imputée à défaut, & comme obſtacle à leur avancement dans le monde, mais que leur capacité ſeule fixe le rang qu'ils tiendront dans la ſociété. *v.* MARIAGE, HOPITAUX, ÉDUCATION PUBLIQUE.

BATARDISE, ſ. f.

Du droit de Bâtardiſe.

LES anciens Légiſlateurs ayant jugé qu'ils ne pouvoient ſe ſervir d'aucun moyen plus puiſſant pour établir les bonnes mœurs parmi les peuples, & pour les retirer du libertinage, que de punir les peres en la perſonne de leurs enfans; ils publierent des loix rigoureuſes contre les bâtards, & leur donnerent des noms qui ſeuls les couvroient d'opprobre, les banniſſant des aſſemblées publiques, les rendant incapables de ſuccéder à leur pere, & les privant des honneurs & des prérogatives attachées aux familles dont ils étoient ſortis; & ils les faiſoient obſerver ces Loix avec tant de rigueur qu'il n'y avoit que le Prince qui pût, par ſa naiſſance abſolue, les laver de toutes ces taches d'infamie, & les rendre capables de parvenir aux charges publiques, ce qui fut exactement pratiqué par les Romains. (*a*)

Les Rois François de la premiere & de la ſeconde race, ayant conſidéré que, par le droit naturel, il n'y a point de différence entre les enfans légitimes ou bâtards, la nature leur donnant aux uns & aux autres même origine, ſe porterent volontiers à réparer le défaut de leur naiſſance, & ſuivant Grégoire de Tours & M. le Bret dans ſon traité de la *Souveraineté du Roi livre 2 chapitre 9.* ce n'eſt que depuis Hugues Capet que l'on les a véritablement diſtingués.

Juſqu'aux regnes des Rois Louis Hutin, Philippe-le-Long & Charles VI, les bâtards ſuivirent la condition des Aubains, & étoient ſerfs & mainmortables de corps : mais ces Princes déclarerent ſucceſſivement que ce droit étoit Royal, & qu'il n'y avoit que le Souverain qui pût leur donner des lettres de légitimation, & les rendre capables d'exercer toutes ſortes d'offices.

Il importe à l'Etat & à la conſervation de l'autorité Royale, que la condition des ſujets ne puiſſe être changée ſans la permiſſion du Prince. Les Romains ne permettoient ni d'adoption ni d'arrogation, qu'elle n'eût été confirmée par le décret du peuple lors de la République, ou par le reſcript du Prince du temps des Empereurs, & c'eſt cette maxime qui a établi en France celle de faire dépendre du Roi ſeul la légitimation des bâtards.

Il faut que les lettres de légitimation aient été impétrées par le pere, ou qu'il en ait pourſuivi la vérification à la Chambre des Comptes, ſelon ce que preſcrit un arrêt du Conſeil du Roi de l'an 1579.

Les enfans ainſi légitimés, ne peuvent prétendre aucun droit d'aîneſſe à

(*a*) Nous avons vu ci-deſſus ce que l'on doit penſer de la rigueur exceſſive de ces Loix.

la ſucceſſion de leur pere ; c'eſt une prérogative qui appartient de droit à l'enfant légitime ; l'autre ne peut avoir d'autre portion dans l'hérédité paternelle, que celle qui revient au moins favoriſé des autres enfans.

Le Roi a droit de ſuccéder aux bâtards non légitimés ; ils ne peuvent hériter de perſonne, & perſonne ne peut hériter d'eux, *quia non habent nec genus nec gentem* ; ce qui a lieu à l'égard des bâtards de quelque extraction qu'ils ſoient deſcendus, & reçoit néanmoins deux exceptions, ſavoir, quand le bâtard a des enfans, ou qu'il a diſpoſé de ſes biens par teſtament ; auxquels cas le Roi n'a rien à prétendre à leurs ſucceſſions ; & les legs qu'ils ont pu faire ſont ſeulement réductibles à la qualité & à la quantité des biens, dont les coutumes permettent de diſpoſer.

La ligne deſcendante des bâtards leur ſuccede, parce qu'ils ſont liés de parenté par le droit civil : mais il n'en eſt pas de même de leurs peres & meres & autres aſcendans en ligne directe ou collatérale, parce qu'ils ne leur appartiennent que par le droit naturel.

Le mari ou la femme ſurvivant, ſe ſuccedent l'un à l'autre, par la diſpoſition du droit civil : ils ſont conſidérés comme parens, à cauſe de l'étroite union qui doit être entre eux, à l'exception toutefois de quelques coutumes & notamment de celle de Normandie, qui préferent le Seigneur au mari & à la femme.

Pour l'application des cas ci-deſſus, il faut que les bâtards ſoient nés de peres & meres, qui pouvoient légitimement contracter mariage, c'eſt-à-dire, qui ne fuſſent alors ni mariés ni dans les ordres, ni parens au degré prohibé, ſans quoi les enfans ſeroient exclus de la faveur de la loi. Le droit Romain déclaroit de pareils bâtards incapables de donations : mais le droit civil, qui en ce point eſt ſuivi en France, a mitigé la rigueur de cette diſpoſition.

La reconnoiſſance, par un mariage poſtérieur, des enfans nés avant ce mariage, les rend légitimes, pourvu, comme on l'a dit ci-deſſus, qu'au temps de ce mariage, il n'y eût cauſe prohibitive, parce que l'on juge bénignement en faveur des enfans, qu'ils ſont regardés comme le fruit d'une honnête amitié, & que l'on ſuppoſe que dès-lors leurs peres & meres avoient l'intention de ſe marier.

Le bâtard d'un étranger par une Françoiſe peut teſter ; car étant né en France, il eſt François & non étranger.

Les bâtards ſont exclus non-ſeulement des ſucceſſions, mais encore du retrait lignager, du droit d'aîneſſe, des dignités Eccléſiaſtiques, & de tous les avantages qui appartiennent aux enfans qui ſont nés en légitime mariage.

Lorſque le Roi prétend ſuccéder par droit de bâtardiſe, il doit la prouver, car la préſomption eſt toujours pour l'état.

Quoique le droit de ſuccéder aux bâtards ſoit entiérement Royal, le Roi pouvant ſeul légitimer, cependant les Seigneurs Haut-Juſticiers pré-

tendent qu'il leur appartient ; & en effet ils ont obtenu pluſieurs arrêts qui leur donnent cette faculté, ce qui s'eſt introduit par la négligence des officiers qui ſe ſont peu embarraſſés de défendre les droits du Roi : mais il faut, pour qu'ils jouiſſent de la faveur de ces arrêts, que trois choſes concourent ; ſavoir que les bâtards ſoient nés en leurs terres, qu'ils y aient demeuré & qu'ils y ſoient morts ; mais, même dans ces circonſtances favorables, ils ne peuvent prétendre que les biens meubles & immeubles qui ſont ſitués dans l'étendue de leur juriſdiction.

Les bâtards des ſimples gentilshommes ſont tenus de payer la taille, comme roturiers, quand même ils auroient été légitimés, à moins cependant qu'ils n'euſſent obtenu des lettres ſpéciales d'annobliſſement. M. Bret dit que l'on peut tenir pour maxime générale que les bâtards des Rois ſont princes, que ceux des Princes ſont ſeigneurs ; que ceux des Seigneurs ſont gentilshommes, & que ceux des ſimples Gentilshommes ſont roturiers.

BATAVES, *Peuples ſortis de la Nation Germanique des Cattes.*

UNE guerre civile ayant obligé les Bataves d'abandonner leurs terres, ils vinrent s'établir dans un canton inhabité à l'extrémité de la Gaule, & dans une iſle que formoient l'Océan & les bras du Rhin.

Céſar fait mention de l'iſle des Bataves, ainſi que Pline. Celui-ci lui donne près de cent mille pas de long, & il comprend, parmi les Bataves, ceux qu'on appelloit *Caninéfates*. M. d'Anville remarque que cette meſure d'étendue eſt très-convenable. Cependant, les Bataves, ſuivant cet Académicien, n'étoient pas, abſolument parlant, renfermés dans l'iſle, qui a pris leur nom ; mais ils occupoient les terres ſituées entre le bras du Rhin, appellé *Vahal*, & la partie inférieure de la Meuſe. C'eſt ce dont on ne ſauroit douter, lorſqu'on lit dans Tacite, que Civilis, après ſa défaite près de Verera, mit le feu à la ville des Bataves, avant de faire ſa retraite dans l'iſle ; on croit que cette ville eſt Batenburg ſur la droite de la Meuſe. A voir auſſi la poſition, qui eſt ſous le nom de *Batavodurum* dans Ptolémée, il faut croire qu'elle étoit en de-çà des branches, entre leſquelles le Rhin ſe partage en approchant de la mer. Quelques Auteurs, moins anciens que le ſiecle de Tacite, ont employé le nom de Batavie.

On s'imagine appercevoir dans le Landgraviat de Heſſe quelques veſtiges des Battes ou Bataves dans les noms de Battenberg près de la riviere d'Éder, & de Battenhauſen près de la Were. Mais il eſt plus probable que les Cattes, qui ſe réfugierent dans l'iſle du Rhin, furent alors appellés Bataves ; c'eſt-à-dire, habitans d'un mauvais pays. Il y a encore aujour-

d'hui, entre le Rhin & le Leck, une contrée baſſe & marécageuſe, qui porte le nom de *Bétau*; & dans le voiſinage un autre canton moins humide & plus élevé, qu'on nomme *Velau*; c'eſt-à-dire, bon pays.

Pour les villes & les lieux remarquables du pays des Bataves, on en trouve un ſous l'Empire de Veſpaſien; ſavoir, *Batavorum oppidum*, ou la ville des Bataves. Il n'étoit pas dans l'iſle, mais entre le Vahal & la Meuſe. Tacite met dans l'iſle quatre villages, où il y avoit garniſon, Arénacum, Batavodurum, Grinnes & Vada. Entre Batavodurum & la mer, c'eſt-à-dire, dans la baſſe partie de l'iſle, Tacite ne met rien. Mais Ptolémée y place Lugodinum, qui n'eſt que le Lugdunum des autres déguiſé. L'Itinéraire d'Antonin & la table de Peutinger y mettent pluſieurs autres lieux, dont voici les plus remarquables : Trajectus entre Mannaricium & Albiniana Caſtra, on voit aſſez que c'eſt Utrecht; *Albiniana Caſtra* aujourd'hui Alfen; *Prætorium Agrippinæ*, dont la diſtance & le nom font voir que c'eſt Roomburg; comme qui diroit fortereſſe des Romains. On ne convient pas aſſez ce que c'étoit anciennement que l'*Arx Britannica*, ou Brittenbourg, ville ou fortereſſe ſubmergée, que l'on voit encore ſous l'eau, pour en parler en cet endroit. *Forum Adriani* eſt connu à préſent ſous le nom de *Vorburg*.

L'iſle des Bataves, formée par le Rhin, par le Vahal, qui en eſt un bras, & par l'Océan, étoit à l'extrémité de la Gaule Belgique. Mais, les irruptions de la mer ont tellement dérangé le cours des rivieres, qu'il eſt difficile de déterminer exactement quelle portion des Provinces de Hollande, d'Utrecht & de Gueldre répond à l'ancienne iſle des Bataves. On ſait ſeulement que le nom de cette iſle ſubſiſte dans celui de Betuwe, quoiqu'il ſoit actuellement reſtreint à la partie ſupérieure, en remontant du Leck à la ſéparation du Vahal d'avec le Rhin. En tronquant le nom de *Batavia*, on a écrit *Batua* dans le moyen âge, d'où ſe ſera formé le nom de Betuwe.

BATAVIA, *Ville d'Aſie, dans l'Iſle de Java, au Royaume de Bantan.*

§. I.

Deſcription de Batavia.

LES Hollandois, maîtres de Batavia, lui donnerent ce nom dans ſa fondation. Les François la nommerent auſſi Batavie. Elle fut bâtie en 1619, au lieu où étoit auparavant Jacatra, Ville qui fut ruinée pendant les guerres; de-là vient que les Javanois ne l'appellent point autrement que *Jacatra*.

Je joindrai ici la deſcription qu'en donne Nicolas de Graaf, celui des voyageurs Hollandois qui en parle le plus amplement, avec connoiſſance de cauſe. La relation qu'il en donne ſe trouve à la fin de ſes *voyages aux Indes Orientales, p. 275 & ſuiv.*

Batavia eſt à ſix degrés, dix minutes de latitude méridionale, au côté ſeptentrional de l'Iſle de Java dans une plaine unie, mais baſſe. Elle a la mer au nord, & derriere de grandes forêts & des montagnes très-hautes. Une riviere qui vient de ces montagnes la ſépare en deux. Elle eſt entourée de murailles de pierre où l'on compte vingt-deux baſtions, qu'on appelle *Amſterdam*, *Middelbourg*, *Delft*, *Rotterdam*, *Hoorn*, *Enchuyſen*, *Vianen*, *Gueldre*, *Catzenellebogen*, *Orange*, *la Porte Neuve*, *Hollande*, *Dieſt*, *Naſſau*, *Zélande*, *Utrecht*, *Friſe*, *Overiſſel*, *Groningue*, *Zeelande*, *Kuilenbourg & Midelpunt*, ou le baſtion du milieu. Il y a quatre portes, dont deux ſont fort artiſtement bâties; l'une eſt la neuve, l'autre la porte de Dieſt, les deux autres ſont appellées *Rotterdam* & *Utrecht*. Les deux côtés de la riviere ſont revêtus de pierre dans toute la ville, & juſqu'à la barriere qui ſe ferme tous les ſoirs à neuf heures, & où il y a bonne garde de ſoldats. La Ville eſt environnée de foſſés larges & profonds, & où il y a beaucoup d'eau, principalement dans le temps des hautes marées; car alors les chemins près de la Ville ſont ſouvent inondés. Les rues ſont, à peu près, tirées à la ligne, larges de trente pieds, & ont de chaque côté auprès des perrons des maiſons, des chemins pour les gens à pied, pavés de briques. Elle a huit rues droites, ou de traverſe qui ſont bien bâties, & proprement entretenues. La rue du Prince eſt la principale; car elle va en droite ligne du milieu du Château juſqu'à l'Hôtel de ville: elle eſt croiſée en deux endroits par des canaux. Tous les eſpaces qui ſont derriere les maiſons, ſont propres & bien ornés, ſelon les circonſtances; car la plupart des maiſons ont des cours de derriere qui donnent de l'air, & de beaux jardins où l'on trouve toutes ſortes d'arbres, de fleurs & d'herbes potageres. L'Egliſe de la Croix eſt un bâtiment fort beau & conſidérable. L'Hôtel de ville, qui fut bâti l'an 1652, eſt au milieu de la Ville, dans une place fort grande & fort unie. Il eſt à deux étages. La porte qui, eſt de l'ordre Corinthien, eſt au milieu. L'Hôpital eſt ſur la riviere, qui paſſe au milieu de la Ville. C'eſt-là qu'on prend ſoin des malades, qui y ſont au nombre de plus de deux cens, quelquefois de plus de trois cens. Il y a de jolis appartemens pour les Directeurs & leur ſuite, pour le Médecin, l'Apothicaire, le Chirurgien, le Tréſorier, & pour le Concierge de la Maiſon, & les eſclaves qui doivent tenir la maiſon nette, aider les malades, les panſer & leur donner ce qui leur eſt néceſſaire. Le Speenhuis eſt une maiſon, où l'on renferme des femmes de mauvaiſe vie. Cette maiſon eſt ainſi appellée, parce qu'on les y fait filer, ou travailler à quelque ouvrage qui leur convient. Il y a donc un Speenhuis à Batavia, qui n'a point de vue au-dehors, ſinon par une ouverture, qui regarde le côté oriental du Canal,

où

où il y a des grilles de fer, & qui eſt fermé par une fenêtre de bois que perſonne ne peut déverrouiller que le Directeur. Deux Echevins ont inſpection ſur cette maiſon avec une femme, qui met au travail celles qui ſont ainſi renfermées, & qui prend ſoin que chacune d'elles acheve la tâche qu'on lui a donnée, faute de quoi elles n'ont qu'à s'attendre au fouet. Si elles commettent quelque crime, la connoiſſance en appartient aux Magiſtrats, & ce ſont eux qui les font punir. L'Hôpital des malades & des vieilles gens Chinois, qui a été bâti l'an 1646, eſt près du Speenhuis. Il eſt environné d'une muraille de pierre. Il y a de bonnes chambres pour les malades, les orphelins, & ceux qui ne ſauroient gagner leur vie, & une cour pour récréer les malades. Tous les Chinois qui repréſentent des comédies, ou qui font jouer des feux d'artifices, ou qui ſe marient, ou qui font enterrer leurs morts, ſont obligés de payer une certaine ſomme à cette maiſon. Pluſieurs riches Chinois lui font de grands préſens pendant leur vie, & s'en ſouviennent encore à leur mort. Deux Hollandois & deux Chinois ont inſpection ſur cette maiſon.

Il y a un Hôpital où les orphelins ſont nourris juſqu'à ce qu'ils ſoient devenus grands. Il eſt entourré d'une haute muraille de pierre, & a de bonnes chambres pour les orphelins, & pour ceux qui doivent en prendre ſoin. Cette maiſon n'avoit point encore de revenus en 1686, & ne ſubſiſtoit que des aumônes des perſonnes charitables. Il n'y a point aux Indes de raſphuis, c'eſt-à-dire, de maiſons où les malfaiteurs ſont condamnés à ſcier du bois du Bréſil, ou à travailler comme à Amſterdam; parce que la chaîne de Roſegay, & autres endroits devant Batavia, & les Iſles des Robbes, ou Chiens de mer, & celle de Maurice devant le Cap de Bonne-Eſpérance, tiennent lieu de ces maiſons pour punir, & dompter les criminels & les méchans. On voit le château, qui eſt très-beau, à l'embouchure de la riviere tout contre la ville. Il eſt de pierre & de figure quarrée, défendu par quatre baſtions, dont l'un eſt appellé le *Diamant*, l'autre le *Rubis*, le troiſieme le *Saphir*, & le quatrieme la *Perle*, qui ſont revêtus de la même pierre que le corps du château, qui eſt pourvu de bons logemens, de gros canons & d'une bonne garniſon. Les foſſés en ſont larges & profonds. Dans l'enceinte du château il y a deux places. La maiſon où loge le Gouverneur-Général de tout ce que les Hollandois tiennent dans les Indes, eſt dans la plus grande. La maiſon eſt bâtie de brique, à deux étages, de ſorte qu'on peut la voir de fort loin en mer, par-deſſus les autres maiſons, & par-deſſus les baſtions, & la reconnoître à la tour, qui eſt au-deſſus du toit préciſément au milieu; travaillée fort artiſtement; il y a au-deſſus, au lieu de girouette, un vaiſſeau de fer, qui tourne au gré du vent. L'entrée eſt au milieu, & l'on y monte par un large eſcalier de pierre; c'eſt là que s'aſſemblent le grand Conſeil, la Chambre des Comptes, & la Secrétairerie. Les maiſons des Conſeillers des Indes ſont auſſi fort belles & bien ornées. Elles ſont aux côtés de la porte qui va à la campagne,

laquelle eſt à l'Oueſt du château, & il y a des Corps-de-garde aux deux côtés. Il y de plus l'arſenal, les logemens du Capitaine de la chambre de la mer, des marchands, du médecin, du chirurgien & de l'apothicaire. C'eſt auſſi là qu'eſt le laboratoire général pour la chirurgie, & qu'on prépare les caiſſes de médicamens, qui ſont envoyées dans tous les Bureaux Hollandois des Indes. C'eſt là auſſi le Bureau général, & le lieu où ſont les archives : tous les papiers & toutes les lettres y ſont gardées; toutes les affaires qui regardent la Compagnie y ſont traitées & réſolues. Il y a un grand nombre de magaſins, où l'on garde de toutes ſortes de vivres, viande, lard, mom, qui eſt une bierre forte de Brunſwick, huile, vinaigre, vin, & autres choſes néceſſaires; des caves à mettre la poudre, les feux d'artifice & autres choſes dont on ſe ſert à la guerre. Le château a deux portes principales, dont la plus conſidérable eſt celle qui va à la campagne. Elle a été faite l'an 1636. Il y a ſur le foſſé un pont de pierre de taille qui a quatorze arches, vingt-ſix toiſes de long, & dix pieds de large. Il eſt pavé de brique, & a de chaque côté des gardes-foux de pierre. La ſeconde s'appelle la porte de l'*Eau* : elle eſt au Nord, & ſert de Corps-de-garde & de Bureau pour les gardes-magaſins, qui logent des deux côtés le long de la courtine. Elle a été faite l'an 1630, comme il paroît par l'inſcription qui eſt au-deſſus. Il y a deux petites portes dans les courtines à l'Orient & à l'Occident, qui ſervent à charger & décharger le canon, les boulets & les munitions de bouche. Ce château eſt embelli d'une petite Egliſe octogone qui eſt fort propre, & qui fut bâtie l'an 1644. Elle eſt fort claire. Le toit qui eſt appuyé ſur des colonnes de bois eſt en terraſſe. Il y a des orgues; le pavé eſt de pierres blanches & bleues, polies & diſpoſées avec art. Les fenêtres d'en haut ſont de beau verre de pluſieurs couleurs, & celles d'en bas de roſeaux fendus, à la maniere des Indes, & diſpoſés fort ingénieuſement. La chaire du Prédicateur & les bancs du Général, des Conſeillers des Indes & des perſonnes conſidérables, ſont de bois de Kajatte, & autres bois auſſi précieux, & travaillés auſſi-bien qu'il eſt poſſible.

La ville eſt environnée de la fortereſſe à l'Orient, juſqu'à la riviere Ansjol, & à l'Occident juſqu'à la riviere Anke, le long du golfe de *Batavia;* au Midi, c'eſt-à-dire, vers la campagne, par le port de Noorwyck, celui de Riſwyk, qui a cinq baſtions, & par Jacatra; de ſorte que ceux qui ont des terres, ſont à couvert des irruptions & des chagrins qu'on pourroit leur faire ſans cela, & peuvent cultiver leurs champs & leurs riz ſans rien craindre; auſſi voit-on hors de la ville de belles allées, des rivieres, des champs de riz & de cannes, & des jardins où il y a de toutes ſortes d'arbres fruitiers; quelques-uns même ont de belles maiſons, & des lieux de plaiſance fort agréables. Pour encourager les gens à cultiver la terre, & à planter des arbres, les Magiſtrats de Batavia firent arrêter, l'an 1659, le cours de la grande riviere, au deſſus de Riſwyk, & la détournerent dans deux canaux

maniere induſtrieuſe, afin qu'elles flottent. Les hommes s'enveloppent la tête d'une toile de coton, tant pour la tenir ferme, que pour retenir leurs cheveux. Leurs maiſons ſont fort peu de choſe, couvertes de feuilles d'ole ou de jager, & entourées d'arbres de cocos. Ils mâchent continuellement du bêtel, ou fument avec une pipe de canne vernie. Les Mores ou Mahométans ſont à peu-près ſemblables aux Malayes, & habitent au même quartier; mais ils s'attachent un peu plus aux métiers, & à être colporteurs. Ils vont dans les rues avec de la mercerie, comme du corail, des perles de verre & autres choſes ſemblables. Les plus conſidérables d'entr'eux exercent le négoce, ſur-tout celui de pierres à bâtir qu'ils apportent des Iſles dans leurs bâtimens, & qu'ils vendent. Leur maniere de s'habiller eſt la même que celle des Mores. Les Amboiniens habitent hors de la Ville, près du cimetiere des Chinois, ſur le chemin de Jacatra. Ils ont un chef à qui ils doivent obéir, qui a fait bâtir en ce lieu-là une belle maiſon, fort parée à la maniere de cette Nation. La plupart de ces gens-là s'entretiennent en bâtiſſant des maiſons avec des bambous; ce qu'ils font adroitement, accommodant les chaſſis des fenêtres avec des cannes fendues en diverſes figures, tantôt en étoiles, tantôt en carré, pour recevoir le jour par-là. C'eſt un Peuple hardi, plein de courage, avec qui il eſt difficile de traiter; prêt à ſe ſoulever, & dont le meilleur ne mérite point de confiance. Leurs armes ſont de grands ſabres & de longs boucliers, par le moyen deſquels ils ſe défendent avec beaucoup d'adreſſe des coups de ſabre & des fléches. Les hommes ont autour de la tête une toile de coton, dont ils laiſſent pendre les deux bouts, & ornent de fleurs cette eſpece de turban. Les femmes portent un habit fort mince, au milieu du corps & s'enveloppent l'épaule d'une toile de coton, qui laiſſe le bras nud. Leurs maiſons ſont de planches, couvertes de feuilles d'ole, & ont deux ou trois étages. Les Javanois demeurent de l'autre côté du cimetiere, dans des maiſons de bambous, ſelon l'uſage du Pays : elles ſont fort proprement faites, & couvertes des mêmes roſeaux. Quelques-uns s'occupent à l'agriculture; d'autres font de petits bateaux avec quoi les habitans portent leurs denrées au marché. Ils s'en ſervent pour la pêche, & vont ſi vîte ſur l'eau, que les Hollandois diſent qu'ils volent. Preſque tous les hommes vont nuds, ayant ſeulement le milieu du corps couvert d'un peu de toile qui leur deſcend juſqu'au genou. Ils portent quelquefois une eſpece d'écharpe, où ils cachent un *crit*, ou quelqu'autre arme. Leur tête eſt couverte d'un bonnet; mais ils vont pieds nuds.

Tout le Gouvernement des Hollandois, dans les Indes, eſt partagé en ſix Conſeils. Le premier & le ſupérieur eſt compoſé des Conſeillers des Indes : le Général en eſt toujours le Préſident. C'eſt dans cette Aſſemblée qu'on délibere ſur toutes les affaires générales & d'Etat. C'eſt-là que ſe liſent toutes les lettres & les ordres des Directeurs de la Compagnie, & qu'on y répond. Ceux qui ont quelque choſe à demander à ce Conſeil,

peuvent avoir audience tous les jours. Le ſecond a neuf Membres, outre le Préſident. C'eſt-là proprement le Conſeil des Indes. Il a en ſa garde, le grand ſceau, où eſt repréſentée une femme dans un lieu fortifié, ayant une balance dans une main, & une épée dans l'autre, avec ces mots autour : *Sceau du Conſeil de Juſtice du Château de* Batavia. Toutes les affaires qui regardent les Membres de la Compagnie & les Chambres des Comptes, viennent devant ce Conſeil, qui eſt appellé *Conſeil de Juſtice.* Quand on prétend avoir ſujet de ſe plaindre de quelque ſentence donnée par les Echevins, on peut appeller à ce Conſeil, en payant vingt-cinq réales pour l'amende, en cas que la ſentence ſoit confirmée. Le troiſieme eſt celui des Echevins qui ſont neuf, entre leſquels il y a deux Chinois. C'eſt-là qu'on plaide toutes les affaires qui ſont entre les Bourgeois libres, ou entr'eux & ceux qui dépendent de la Compagnie, avec la liberté, comme je l'ai dit, d'en pouvoir appeller au *Conſeil de Juſtice* Le quatrieme eſt celui des Directeurs des orphelins. C'eſt un Conſeiller des Indes qui y préſide. Il eſt compoſé de neuf perſonnes, de trois bourgeois & deux Officiers de Compagnie. Ils adminiſtrent le bien des orphelins, conſervent leurs héritages, & ne ſouffrent point qu'un homme qui laiſſe des enfans, les quitte, à moins qu'il ne leur laiſſe ſuffiſamment de bien, en cas qu'il ne revienne pas. Le cinquieme y eſt établi pour les petites affaires. Il a pour Préſident un Conſeiller des Indes. Tous ceux qui ſe marient, doivent y comparoître, pour y faire ſigner leurs bans ou annonces, en préſence de témoins. Ce conſeil prend ſoin d'empêcher qu'aucun infidele ne ſe marie avec une Hollandoiſe, ou un Hollandois avec des femmes du pays, qui ne parlent pas flamand. Le ſixieme & dernier, eſt le Conſeil de guerre des Bourgeois. Le premier Officier de ceux qui ſont libres y préſide. Toutes les petites affaires y ſont portées par l'Officier qui a le ſoin de la garde, & elles y ſont d'abord décidées. Ce Conſeil s'aſſemble à l'Hôtel de Ville, & tient deux fois la ſemaine l'audience.

§. II.

Batavia conſidérée comme le centre du Commerce des Hollandois aux Indes Orientales.

BATAVIA, en devenant un entrepôt conſidérable du Commerce des Hollandois dans l'Inde, a dû s'embellir ſucceſſivement. Elle eſt bien bâtie. Les maiſons, ſans être magnifiques, ſont agréables, commodes & bien meublées. Les rues ſont larges, tirées au cordeau, bordées de grands arbres, percées de canaux, & toujours propres, quoique la crainte d'augmenter la chaleur par la réverbération ait fait prendre le parti de ne les point paver. Tous les édifices publics ont de la grandeur; & la plu-

part des voyageurs regardent Batavia comme une des plus belles villes du monde.

La population, en y comprenant celle des fauxbourgs & de la banlieue, ne paſſe pas cent mille ames. Les eſclaves en forment la plus grande partie. On y voit auſſi des Malais, des Javanois, des Macaſſars libres, aſſez pareſſeux, & des Chinois qui exercent preſque excluſivement tous les métiers, & conduiſent toutes les manufactures. Il peut y avoir dix mille Européens. Quatre mille d'entr'eux, nés dans l'Inde, ont dégénéré à un point qu'on a peine à croire. Cette étrange dégradation peut être attribuée à l'uſage généralement reçu d'abandonner leur éducation à des eſclaves.

La corruption de Batavia a été exagérée. Les mœurs n'y ſont pas plus libres que dans les autres établiſſemens que nous avons formés en Aſie. On y boit à la vérité beaucoup : mais le nœud du mariage y eſt fort reſpecté. Il n'y a que des hommes ſans engagement qui ſe permettent d'avoir des concubines, le plus ſouvent eſclaves. Les Prêtres avoient cherché à rompre le cours de ces liaiſons toujours obſcures, en refuſant de baptiſer les enfans qui leur devoient le jour : ils ſont devenus plus traitables, depuis qu'un charpentier de la Compagnie, qui vouloit que ſon fils eut une religion, ſe mit en diſpoſition de le faire circoncire.

Le luxe a fait plus de réſiſtance encore que le concubinage. Les femmes qui ont toutes l'ambition de ſe diſtinguer par la richeſſe des habits, par la magnificence des équipages, pouſſent à l'excès ce goût pour l'éclat & pour le faſte. Elles ne ſortent jamais qu'avec un cortege nombreux d'eſclaves ; trainées dans des chars magnifiques, ou portées dans de ſuperbes palanquins. Leurs robes ſont d'un tiſſu d'or ou d'argent, ou de beaux ſatins de la Chine, avec des roſeaux d'or pour bordure. Leur tête eſt chargée de perles, de diamans & d'autres pierres précieuſes. Le Gouvernement voulut en 1758 modérer ces profuſions, en proportionnant l'état au grade. Ses réglemens furent reçus avec mépris : ou on les éluda, ou on ſe ſoumit à une amende, & il ne ſe fit aucun changement. C'eût été en effet une étrange ſingularité, que l'uſage des pierreries fut devenu étranger au pays même où elles naiſſent, & que les Hollandois euſſent réuſſi à régler aux Indes un luxe qu'ils en apportent pour le répandre, ou pour l'augmenter dans toute l'Europe.

La chaleur, qui devroit être naturellement exceſſive à Batavia, y eſt tempérée par un vent de mer fort agréable, qui s'éleve tous les jours à dix heures, & qui dure juſqu'à quatre. Les nuits ſont rafraîchies par des vents de terre, qui tombent à l'aurore. Peut-être les vapeurs d'un ſol marécageux y peuvent-elles altérer la ſalubrité d'un ciel pur & ſerain. On n'y voit pas cependant beaucoup de maladies. La mortalité qui regne parmi les ſoldats & les matelots doit être plutôt attribuée à la débauche, à la mauvaiſe nourriture & à la fatigue, qu'aux intempéries du climat.

ticuliers qui négligeroient cette précaution imaginée pour empêcher les verſemens frauduleux, ſeroient ſaiſis par des chaloupes qui croiſent continuellement dans ces parages. Lorſqu'ils ſont arrivés à leurs deſtinations, ils livrent à la Compagnie celle de leurs productions dont elle s'eſt réſervé le commerce excluſif, & vendent les autres à qui bon leur ſemble. La traite des eſclaves forme une des branches principales de ce dernier commerce: on en porte au moins ſix mille tous les ans des deux ſexes à Batavia, deſtinés au ſervice domeſtique, au travail des terres, des manufactures, & à partager la couche des Chinois qui ne peuvent ni amener, ni faire venir aucune femme de leur patrie.

Ces importations ſont groſſies annuellement par celles d'une douzaine de jonques Chinoiſes parties d'Aymuy, de Limpo & de Canton. Leur charge peut valoir un million & demi de florins; elle conſiſte en porcelaines, en étoffes de ſoie & de coton qui ſe conſomment à Batavia & dans les autres colonies Hollandoiſes; en ſoies écrues que la Compagnie achete, ſi elles forment un objet un peu conſidérable : lorſqu'il y en a peu, elles ſont vendues à ceux qui veulent les faire paſſer à Macaſſar, à Sumatra, où on en fait des pagnes pour les grands : en thé, dont la Compagnie ſe chargeoit autrefois, mais qui eſt abandonné aujourd'hui aux particuliers; ils l'envoient en Europe, où il eſt vendu par la Compagnie, qui retient quarante pour cent pour ſon droit de fret : ce thé eſt communément mauvais, & de la derniere qualité : en camphre; le camphre eſt une ſubſtance blanche, tranſparente, volatile, inflammable, d'un goût amer & piquant; elle paroit compoſée d'une terre fort ſubtile, & de fort peu d'eau : celui qu'on tire de Bornéo & de Sumatra eſt une gomme que jette le vieux camphrier, dans ces deux iſles ſeulement. Il eſt ſi rare & ſi cher, que les Chinois & les Japonois, qui le regardent comme le premier des remedes, l'achetent juſqu'à quatre cents florins la livre. Le camphre que les Chinois portent à Batavia eſt tiré des racines de l'arbre qu'on a fait bouillir dans l'eau : les Gentils s'en ſervent dans toute l'Aſie pour les feux d'artifices qui y ſont communs; & les Mahométans le mettent dans la bouche de leurs morts lorſqu'ils les enterrent : on en tranſporte en Hollande, le ſeul pays de l'univers où juſqu'ici on ait ſu le rafiner : il ſe répand delà dans toute l'Europe, où il eſt employé quelquefois dans la médecine, & très-fréquemment dans la chirurgie: mêlé avec de l'eſſence de mirrhe & d'aloës, il eſt excellent pour arrêter les progrès de la gangrene, la carie des os, ou pour déterger les plaies.

Les jonques qui, indépendamment des objets dont on a parlé, portent deux mille Chinois amenés régulièrement à Java par l'eſpérance d'y faire fortune, s'en retournent avec des nerfs de cerfs, & des nageoires de requin, dont on fait un mets très-délicat à la Chine. Elle reçoit de plus à Batavia du tripam, dont elle prend tous les ans deux mille picles. Cha-

vont d'Europe en Chine, y relâchent, ſous prétexte de renouveller leur eau, mais en effet, pour ſe défaire de leur pacotille, qu'ils ne vendroient pas au terme de leur voyage. Elle eſt compoſée de draps, de quincaillerie, de miroirs, d'armes, de vin de Madere, d'huile de Portugal, & de beaucoup d'autres choſes qu'ils donnent à bien meilleur marché que la Compagnie. Ils en tirent quatre ou cinq cents mille florins, qu'ils emploient à la Chine à ſe faire une nouvelle pacotille. Ils préféreroient d'être payés avec du poivre & du calin, ſur leſquels ils feroient encore un bénéfice; mais les adminiſtrateurs n'oſent ſe permettre cette infidélité, qui feroit du bruit. D'ailleurs, les Chinois, qui tiennent en fermes les douanes de Batavia, ne favoriſeroient pas volontiers une contrebande, dont eux-mêmes & les Navigateurs de leur Nation tirent de ſi grands avantages.

Outre les vaiſſeaux d'Europe, on voit tous les ans à Batavia, trois ou quatre bâtimens Anglois expédiés de différentes parties de l'Inde. Ils ont tenté d'y vendre de l'opium & des toiles, mais ils ont été obligés de renoncer à une importation trop contrariée par les intérêts particuliers pour être ſoufferte. Leur commerce ſe borne à acheter du ſucre, qu'ils répandent par-tout, & de l'arrak, dont il ſe fait une conſommation immenſe dans leurs Colonies. L'arrak eſt une eau-de-vie faite avec du riz, du ſirop, du ſucre & du vin de cocotier, qu'on laiſſe fermenter enſemble, & qu'enſuite on diſtille; c'eſt une branche de commerce que l'induſtrie des Hollandois a enlevé à la pareſſe des Portugais. La manufacture de l'arrak, établie originairement à Goa, a paſſé en grande partie à Batavia.

Cette ville leve ſur toutes les marchandiſes, qu'elle laiſſe entrer ou ſortir, un droit de cinq pour cent. Le produit de la Douane eſt affermé huit cents ſoixante-quatre mille florins. Il ne faudroit pas juger de l'étendue du commerce par cette regle, qui pourtant eſt conſtamment la plus ſûre. Les gens en place ne paient que ce qu'ils jugent à propos; & la Compagnie ne paie rien, parce qu'elle ſe paieroit à elle-même : quoiqu'elle ſoit là comme ailleurs le plus grand négociant de l'iſle, le gain qu'elle fait ſur les productions propres à Batavia, n'en couvre pas les dépenſes qui montent à trois millions de florins.

C'eſt ſans doute trop, quoique la ville ſoit le ſéjour d'un Conſeil qui donne des Loix à tous les établiſſemens de l'Inde, qui en dirige toutes les affaires. Il eſt compoſé du Général, du Directeur-Général, de cinq Conſeillers ordinaires, & d'un petit nombre de Conſeillers extraordinaires, qui n'ont point de voix, mais qui remplacent les Conſeillers ordinaires morts, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

C'eſt la direction d'Europe qui nomme à ces places. Quiconque a de l'argent, eſt parent ou protégé du Général, y peut parvenir. Lorſque le Général meurt, le Directeur & les Conſeillers ordinaires lui donnent proviſoirement un ſucceſſeur qui ne manque guere d'être confirmé. S'il ne l'é-

toit pas, il n'entreroit plus au Conſeil ; mais il jouiroit de tous les honneurs qu'on accorde aux Généraux retirés.

Le Général rapporte au Conſeil toutes les affaires de l'iſle de Java, & chaque Conſeiller celles de la Province des Indes qui lui eſt confiée. Le Directeur a l'inſpection de la caiſſe & des magaſins de Batavia qui verſent dans tous les autres établiſſemens. Tous les achats, toutes les ventes ſont de ſon reſſort. Sa ſignature eſt indiſpenſable dans toutes les opérations du commerce.

Quoique tout doive ſe décider dans le Conſeil à la pluralité des voix, il eſt rare que le Général n'y ſoit pas abſolu. Il doit cette autorité à la précaution qu'il prend de n'y faire entrer que des gens médiocres, & à l'intérêt qu'ils ont de lui plaire pour l'avancement de leur fortune & de leurs créatures. Si dans quelque occaſion il éprouvoit une réſiſtance qui lui déplût trop, il ſeroit le maître de ſuivre ſon avis, en ſe chargeant de l'événement.

Le Général, comme tous les autres, n'eſt mis en place que pour cinq ans. Communément il y reſte ſa vie. On en a vu autrefois qui abdiquoient les affaires pour couler à Batavia des jours paiſibles ; mais les dégoûts que leur donnoient leurs ſucceſſeurs, ont fait réſoudre les derniers Généraux à mourir dans leur poſte. Ils ſont la plupart trop âgés pour paſſer en Europe où ils languiroient d'ailleurs dans une obſcurité qui les bleſſeroit. Autrefois ils avoient une grande repréſentation. Le Général Imhoff la ſupprima comme inutile & embarraſſante. Quoique tous les ordres puiſſent aſpirer à cette dignité, aucun militaire n'y eſt jamais parvenu, & on n'y a que peu de gens de Loi. Elle eſt toujours remplie par des marchands, parce que l'eſprit de la Compagnie eſt purement mercantile. Ceux qui ſont nés dans l'Inde ont rarement aſſez d'intrigue ou de talent pour y arriver. Le Général actuel n'eſt pourtant jamais venu en Europe.

Les appointemens de ce premier Officier ſont médiocres. Il n'a que mille florins par mois, & une ſubſiſtance égale à ſa paie. La liberté qu'il a de prendre dans les magaſins tout ce qu'il veut au prix coûtant, & celle qu'il ſe donne de faire le commerce qui lui convient, ſont la meſure de ſa fortune. Celle des Conſeillers eſt auſſi toujours fort conſidérable, quoique la Compagnie ne leur donne que deux cents florins par mois, & des denrées pour une pareille ſomme.

Le Conſeil ne s'aſſemble que deux fois la ſemaine, à moins que des événemens extraordinaires n'exigent un travail plus ſuivi. Il donne tous les emplois civils & militaires de l'Inde, excepté ceux d'écrivain & de ſergent qu'on a cru pouvoir abandonner ſans inconvénient aux Gouverneurs particuliers. Tout homme qui eſt élevé à quelque poſte eſt obligé de jurer qu'il n'a rien promis ni rien donné pour obtenir ſa place. Cet uſage qui eſt fort ancien, rend les faux ſermens communs & ne met aucun obſtacle à la corruption.

Toutes les combinaiſons de commerce, ſans en excepter celles du Cap de Bonne-Eſpérance, ſont faites par le Conſeil, & le réſultat en revient toujours à ſa connoiſſance. Les vaiſſeaux même qui partent directement de Bengale & de Ceylan, ne portent en Europe que les factures de leurs cargaiſons. Leurs comptes, comme tous les autres, ſe rendent à Batavia, où on tient le livre général de toutes les affaires.

Le Conſeil des Indes n'eſt pas un corps iſolé ni indépendant. Il eſt ſubordonné à la direction qui ſubſiſte dans les Provinces-Unies. Quoiqu'elle ſoit une dans toute la rigueur du terme, le ſoin de vendre deux fois l'an les marchandiſes eſt partagé entre les ſix Chambres intéreſſées dans ce commerce. Leurs opérations ſont proportionnées au fonds qui leur appartient.

L'aſſemblée générale qui dirige les opérations de la Compagnie eſt compoſée des Directeurs de toutes les Chambres. Amſterdam en nomme huit, la Zélande quatre, les autres Chambres un chacune, & l'Etat un ſeul. On voit qu'Amſterdam ayant la moitié des voix, n'a beſoin que d'en gagner une pour donner la Loi dans les délibérations où tout ſe décide à la pluralité des ſuffrages.

Ce Corps, compoſé de dix-ſept perſonnes, s'aſſemble deux ou trois fois l'année pendant ſix ans à Amſterdam, & pendant deux ans à Middelbourg. Les autres Chambres ſont trop peu conſidérables pour jouir de cette prérogative. L'expérience ayant appris que le ſuccès dépendoit ſouvent du ſecret, on imagina un peu après le milieu du dernier ſiecle de choiſir entre les dix-ſept Députés quatre des plus éclairés pour les revêtir du droit de tout régler pour l'Europe & pour les Indes, ſans l'aveu de leurs Collegues, ſans obligation même de les conſulter.

Il eſt vrai que le myſtere de leurs opérations & les ſuites qu'il a eues ne peuvent pas être long-temps cachés. Les vaiſſeaux, qui à la fin de l'été reviennent en flotte, apportent réguliérement le bilan de l'Inde. On le compare à celui d'Europe. La balance générale de l'Etat de la Compagnie eſt toujours rendue publique au mois de Mai. Chaque intéreſſé ſait combien on a gagné ou combien on a perdu, le gain eſt communément conſidérable.

Hiſt. Phil. & Pol. des établiſſemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.

BATIMENT, ſ. m.

L'IGNORANCE où ſont la plupart des hommes des premiers élémens de l'architecture, le goût gothique & barbare, qui a régné ſi long-temps en Europe, la diſette de bons Architectes, & la difficulté de ce métier, a fait que nous voyons tant de vilaines villes & tant d'abſurdes maiſons. Ce n'eſt point un préjudice à la liberté des Citoyens, quand la police, qui va toujours au bien général, ne permet pas à chaque particulier de ſuivre ſes ridicules caprices à cet égard. Nul ne doit bâtir à ſa fantaiſie, mais c'eſt procurer un avantage réel aux Sujets, quand le Souverain cherche de faire l'acquiſition d'un ou de pluſieurs excellens Architectes auſſi honnêtes qu'habiles, qui guident dans leur entrepriſe tous ceux qui veulent bâtir. On ne doit permettre à perſonne d'élever un édifice quelconque dont le plan n'ait été fait, ou du moins approuvé, par un de ces Architectes, qui, à leur tour, doivent employer tout leur art à tracer ces plans, de maniere que le bâtiment convienne à l'état, aux beſoins & aux facultés du bâtiſſeur. Il faut auſſi qu'ils lui indiquent les moyens de bâtir ſolidement, & avec le moins de dépenſe poſſible. On parvient beaucoup à ce but en retranchant tous les ornemens inutiles, qui ne conviennent guere aux maiſons des particuliers, en y faiſant régner une noble ſimplicité, & en tournant habilement les parties néceſſaires de l'édifice en ornemens. C'eſt le moyen d'embellir une ville en rendant ſervice aux Sujets, & d'obvier à l'inconvénient de voir des maiſons bizarres qui ſouvent défigurent tout un quartier. *Voyez l'article* ARCHITECTE.

Rien n'eſt plus capable de donner une idée favorable de la proſpérité d'un Etat & de la félicité du Gouvernement, que les édifices publics qu'on rencontre dans les villes principales. Ce ſont des monumens que le Souverain laiſſe à la poſtérité, pour lui ſervir de témoins de la grandeur, de la gloire & de la politeſſe de ſon regne. On voit par-là combien il eſt important de mettre de la ſolidité, de la magnificence & du goût dans ces ſortes de Bâtimens. La dépenſe d'ailleurs, bien-loin d'être ruineuſe pour l'Etat, lui eſt au contraire avantageuſe, pourvu qu'on tâche de tirer des pays étrangers le moins de matériaux de conſtruction qu'il eſt poſſible. Le grand Colbert, ayant demandé une contribution extraordinaire à la Provence, les Etats lui repréſenterent l'impoſſibilité où ils étoient de payer cette ſomme, vu le peu d'argent qui ſe trouvoit dans la Province. Cet habile Miniſtre, bien loin de perſiſter dans ſa demande, envoya trois ou quatre millions à Marſeille, dont il fit conſtruire le fameux & magnifique arſenal; & ce Bâtiment étant achevé, il ſe trouva tant d'argent en circulation, que cette Province put payer la contribution & rembourſer les frais de la bâtiſſe ſans

s'énerver. On tâchera de développer les raiſons de ce phénomene à l'article des finances. Il ſuffit de remarquer encore ici que les édifices publics, comme les Châteaux des Souverains, les Palais des Princes & des Grands, les Egliſes, les Bourſes des Marchands, les Hôtels de ville, *&c.* doivent être plus décorés d'ornemens, que les maiſons des particuliers. On peut y employer le marbre & le bronze, & occuper le ciſeau du ſtatuaire & le pinceau du peintre. L'Hôtel de ville & le Bureau des poſtes doivent être placés au centre de la ville, pour la commodité des Citoyens, ainſi que le Palais ou Temple de la Juſtice. Les Egliſes au contraire, les fontaines, les places où ſe tiennent les marchés, doivent être diſperſées avec ordre dans tous les quartiers, & les paroiſſes bien diviſées. Il faut obſerver que les théâtres ſoient grands, beaux, & aſſez iſolés pour qu'on puiſſe en approcher de tous côtés, que les quais & les ponts ſoient larges, bien revêtus & garnis de baluſtrates ou parapets; les portes de ville grandes, bien décorées & d'une magnificence propre à en impoſer à l'étranger qui arrive; que les ports ſoient ſpacieux, ſûrs & commodes, les canaux larges & profonds, les égoûts bien voûtés & bien cachés, les latrines publiques placées ſur les ponts, ſur le bord des rivieres, & entretenues proprement. Nous parlerons de tous ces Bâtimens à leur article particulier.

BATIMENS DU ROI.

DEPUIS que le luxe & la magnificence ont multiplié en France les Maiſons Royales au point où nous les voyons aujourd'hui, l'adminiſtration de cette partie eſt devenue de la plus grande importance, & forme aujourd'hui un département conſidérable qui, en paſſant par pluſieurs changemens ſucceſſifs, eſt parvenu à un tel degré de perfection, que nous croyons pouvoir le propoſer pour modele aux autres Nations, autant que les circonſtances locales peuvent le permettre. Le Chef de cette adminiſtration portoit anciennement le titre, de *Maître-général des Bâtimens de Sa Majeſté, ponts & chauſſées de France, juge & garde de la Juriſdiction Royale des Bâtimens.* Il fut créé depuis pluſieurs offices de Maîtres-Généraux des Bâtimens, auxquels a ſuccédé le titre de *Surintendant des Bâtimens*; ce dernier a été remplacé par celui de *Directeur & Ordonnateur-Général des Bâtimens du Roi.* Rien ne fera mieux connoître les prérogatives & les fonctions attachées à ce titre, que l'Edit publié par Louis XVI, ſur cet objet. Nous le rapporterons ici en entier. On y trouvera dans le plus grand détail tout ce qui regarde l'adminiſtration des Bâtimens de Sa Majeſté, ainſi que les devoirs & les fonctions des différens Officiers qui y ſont attachés. Cet Edit fera voir en même temps la ſageſſe, l'eſprit d'œconomie & l'amour des arts, qui animent celui qui l'a dicté. Juſqu'à cet Edit la plupart des emplois

dépendans des Bâtimens du Roi étoient aſſujettis à la vénalité, ce qui en écartoit ſouvent le mérite & le génie en leur ôtant un motif puiſſant d'émulation. Louis XVI a converti tous ces offices en commiſſions, leſquelles ne ſeront plus accordées à l'avenir, qu'aux artiſtes qui s'en ſeront rendus dignes par leur habileté. La Nation qui a gémi quelquefois de la profuſion de ſes Rois dans le nombre & la richeſſe de leurs édifices, regrettera moins les ſommes immenſes qu'ils abſorbent, en voyant qu'une partie de ces ſommes ſert du moins à exciter les talens & à les récompenſer.

N°. I.

DÉCLARATION du Roi, portant ſuppreſſion d'Offices & Commiſſions dans l'Adminiſtration des Bâtimens du Roi, avec Réglement pour ce Département.

Donnée à Verſailles, le premier Septembre 1776.

Enregiſtrée au Parlement le 7 du même mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'intérêt que l'Adminiſtration de nos Bâtimens préſente, pour l'économie de nos Finances, & pour le progrès des Arts que Nous déſirons encourager, Nous a porté à Nous faire rendre un compte approfondi de tous les détails de ce département. Nous avons reconnu, par l'examen que Nous avons fait, qu'il eſt indiſpenſable de renouveller ou modifier la plupart des Réglemens intervenus ſur le fait de ladite Adminiſtration, & même de ſubſtituer à des établiſſemens anciens, qui ne peuvent plus répondre ſuffiſamment à la ſageſſe des vues de ceux qui les ont formés, des établiſſemens nouveaux plus convenables aux circonſtances actuelles. En prenant la réſolution d'y pourvoir, Nous avons conſidéré d'abord l'état, l'autorité & les fonctions de l'Adminiſtrateur prépoſé par Nous, ſous titre de Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens : cette Adminiſtration a repoſé long-temps dans les mains d'un Officier pourvu avec le titre de Surintendant. Cet Office, après avoir été éteint & ſupprimé par Edit du mois d'Août 1708, & avoir été enſuite rétabli par Edit de Janvier 1716, enregiſtré en notre Cour de Parlement, le 7 Septembre de la même année, auroit été définitivement ſupprimé par autre Edit du mois d'Août 1726, regiſtré en notre Parlement le 30 Août de la même année, & par lequel le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, réſerva de pourvoir à la Direction-Générale & Adminiſtration des Bâtimens, ainſi qu'il le jugeroit convenable au bien de ſon ſervice. Ce fut en conſéquence de cette diſpoſition, que le ſieur Duc d'Antin, ſur la tête duquel le titre de l'Office de Surintendant ſe trouvoit ſupprimé, obtint la Commiſſion de Directeur & Ordonnateur-Général. Cette Commiſſion renouvellée depuis, à chaque mutation, a attribué à chaque

Directeur toutes les fonctions & toute l'autorité du Surintendant, à l'exception de la délivrance des fonds qui ne peut plus être faite que ſur les ordres émanés de Nous : & comme le bien de notre ſervice exige que les fonctions attachées au titre de Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, acquierent, à l'égard de tous ceux qu'elles peuvent intéreſſer, un caractere auſſi public qu'il eſt poſitif dans nos intentions, Nous avons cru devoir les expliquer de maniere qu'il ne puiſſe y avoir, à cet égard, aucun doute pour l'avenir.

Nous avons été également informé qu'il exiſte différens Offices attachés à l'Adminiſtration de nos Bâtimens, avec exercice triennal, dont trois ſous titre d'Intendans & Ordonnateurs-Généraux, & trois ſous titre de Contrôleurs-Généraux, leſquels Offices d'Intendans & de Contrôleurs-Généraux, ont été créés avec pluſieurs autres Offices étrangers à noſdits Bâtimens, par Edit de Mai 1645, regiſtré en notre Parlement le 7 Septembre ſuivant. Après avoir vérifié les procédés ſuivis depuis plus de quatre-vingts ans, Nous ne pouvons Nous diſſimuler que ces Offices, dont les fonctions ont été déterminées d'une maniere plus apparente que réelle, par ledit Edit de 1645, ſont abſolument inutiles, d'autant plus que leurs fonctions ſe trouvent reſtreintes à de pures formes extérieures, & que les beſoins de notre ſervice ſont remplis par de ſimples employés amovibles : ce n'eſt même qu'à la faveur de ces Places ou Emplois, que les Titulaires deſdits Offices peuvent avoir un travail ſuivi, & obtenir des émolumens que le ſeul exercice de leur Office ne pourroit leur procurer. Cette cumulation de deux titres naturellement incompatibles, puiſque la ſubordination que l'un exige, détruit le caractere qui dérive de l'autre, Nous préſente d'ailleurs la poſſibilité d'inconvéniens que Nous jugeons devoir prévenir en ſupprimant des Offices dont l'exiſtence ne peut qu'être onéreuſe, dès que leurs fonctions ne peuvent avoir d'objet intéreſſant : Nous nous déterminons à ordonner cette ſuppreſſion d'autant plus volontiers, qu'en indemniſant pleinement ceux qui en ſont Titulaires, & dont les ſervices Nous ſont agréables, Nous ſerons à portée d'établir un nouvel ordre, qui réunira le double avantage d'entretenir plus d'émulation parmi les Artiſtes, & de ramener, dans le détail des opérations, un concert d'examen, de diſcuſſion & d'activité, qui ne peuvent exiſter ſuffiſamment dans l'état actuel des choſes.

Mais Nous ne remplirions qu'imparfaitement les vues de la ſage économie que Nous nous propoſons dans l'Adminiſtration de nos Bâtimens, tant pour ce qui eſt du paſſé que pour l'avenir, ſi Nous différions d'expliquer nos intentions par rapport à différentes petites poſſeſſions tenues ſous l'Adminiſtration de nos Bâtimens, & éparſes en divers lieux de nos Châteaux, Maiſons de plaiſance, Places & Edifices publics, ou à leur proximité, & qui ſont demeurées ſans aucune deſtination d'utilité pour notre ſervice.

Ces terreins, bâtis ou non bâtis, ayant fait partie de propriétés plus étendues acquiſes par le Directeur-Général de nos Bâtimens, en vertu des ordres

ment le 30 Août de la même année, portant ſuppreſſion définitive de la charge de Surintendant de noſdits Bâtimens. »

» II. Maintenons & gardons le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, & les Officiers de notre Bailliage de Verſailles, reſpectivement en la poſſeſſion où ils ſont de connoître de tous faits de Voierie & de Police, appartenans à icelle, dans toute l'étendue de notre ville de Verſailles, de donner les alignemens, permettre l'établiſſement d'échoppes ou baraques mobiles ou non mobiles ſur les terreins étrangers à nos édifices, ou les prohiber en cas d'inconvénient pour l'ordre & la commodité publics; &, en général, de donner toutes permiſſions néceſſaires ès choſes dépendantes de la Voierie. Voulons que les cauſes ce concernant, continuent d'être portées, comme par le paſſé, en notredit Bailliage, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement : ordonnons au ſurplus que les Lettres-patentes données par le Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, le 22 Octobre 1733; enſemble le Tarif inſéré en l'Arrêt de notre Cour de Parlement, portant enregiſtrement deſdites Lettres, du 11 Mai 1735, ſoient exécutés en tout leur contenu; à l'effet de quoi le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens prépoſera un ou pluſieurs Commiſſaires, qui prêteront ſerment devant les Officiers de notredit Bailliage, & ſur les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou les rapports qui ſeront faits par leſdits Commiſſaires de tous les délits ou contraventions aux Réglemens, ou autrement, il ſera, à la diligence de notre Procureur audit Bailliage, ſtatué ainſi qu'il appartiendra, par jugemens qui ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. »

» III. Confirmons le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, dans tous les droits, pouvoirs & autorité appartenans à ſa qualité, en ce qui concerne l'adminiſtration des bois & plants de tous les Jardins de nos Maiſons Royales, parcs deſdites Maiſons, routes de chaſſe dans nos Forêts, avenues Royales, ſoit aux environs de nos Châteaux & Maiſons, ſoit dans les plaines & remiſes à gibier; le tout conformément à nos Lettres-patentes du 5 Juin 1703, regiſtrées en notre Parlement le 28 Juin de la même année. N'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne l'adminiſtration particuliere des objets dépendans de notre Domaine de Verſailles, & qui continueront d'être tenus ſous la même Régie. »

» IV. Maintenons le Directeur-Général de nos Bâtimens dans toute l'autorité néceſſaire pour entretenir & faire obſerver la police dans les parties dépendantes de ſon Département, & particuliérement dans les jardins, parcs & avenues de nos Châteaux & Maiſons, ainſi que dans les routes de nos chaſſes. Voulons en conſéquence, que toutes les Ordonnances & Réglemens qu'il pourra former & faire afficher de par Nous, ſur les faits de la Police qui lui eſt confiée, ſoient exécutés par qui, & ainſi qu'il appartiendra; & qu'en cas de contravention, il y ſoit pourvu par toutes voies de droit, & ainſi qu'il appartiendra. »

» V. Le Directeur-Général de nos Bâtimens aura, comme au paſſé, l'entiere adminiſtration & diſpoſition des petites boutiques, échoppes ou baraques déjà conſtruites, ou qui pourront l'être à l'avenir, en vertu de ſa permiſſion, par adoſſement aux murs extérieurs de nos édifices, ou ſur tels autres emplacemens que ce ſoit, du diſtrict de nos Bâtimens, qui ſeront jugés propres à des établiſſemens de ce genre, ſans inconvénient pour l'ordre & la commodité publics. Voulons que les permiſſions que le ſieur Directeur-Général de nos Bâtimens pourra accorder pour élever ſur terrein à Nous appartenant, des boutiques ou échoppes, ſoient reſtreintes à la durée de la vie du Conceſſionnaire, & qu'elles ſoient d'ailleurs ſubordonnées à tous les événemens qui pourront naître des beſoins de notre ſervice, & de celui du Public; de maniere qu'au premier ordre, ledit Conceſſionnaire ſoit tenu de rendre le terrein libre, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité ni dédommagement. En ce qui concerne les petites boutiques que Nous voulons bien tolérer dans les galeries, cours & veſtibules de nos Maiſons Royales, & que Nous laiſſons à la diſpoſition des Gouverneurs deſdites Maiſons, Nous entendons qu'il n'en ſoit déſormais établi aucune, avec adoſſement ſur les murs, en quelque partie que ce ſoit, qu'après que ledit ſieur Directeur-Général en aura été prévenu, & aura vérifié s'il n'en peut réſulter ni inconvénient, ni dégradation.»

» VI. Maintenons le Directeur-Général de nos Bâtimens dans tous les droits, pouvoirs & autorité qui lui appartiennent pour régir, gouverner & adminiſtrer nos Manufactures Royales dites des Gobelins & de la Savonnerie : confirmons ces établiſſemens, ainſi que tous les droits & privileges ſous leſquels ils ont été formés, pour en favoriſer les ſuccès, voulant que l'Edit de Novembre 1667, particulier aux Gobelins, regiſtré le 21 Décembre de la même année, & l'Edit de Janvier 1712, regiſtré le 24 Février ſuivant, en faveur de la Savonnerie, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & d'être exécutés en tout leur contenu, ſelon leur forme & teneur, ſans novation ni dérogation. «

» VII. Maintenons le Directeur-général de nos Bâtimens dans la direction des Artiſtes & Artiſans logés ſous la grande galerie de notre Château du Louvre à Paris, confirmant, en tant que beſoin eſt, à ceux que nous admettrons, ſur le rapport du Directeur-général, dans ladite galerie, les privileges & droits réglés par nos Lettres-patentes du 22 Décembre 1608, regiſtrées en notre Parlement le 9 Janvier 1609, & par celles du mois de Mars 1671, regiſtrées en notre Parlement le 5 Mai ſuivant, leſquelles Lettres nous voulons être exécutées ſans novation ni dérogation. «

VIII. Le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens ſera autoriſé, comme par le paſſé, & l'autoriſons par ces préſentes, en tant que de beſoin, à faire par nos ordres & en notre nom, en la maniere accoutumée, toutes les acquiſitions de fonds bâtis ou non bâtis, que nous jugerons à propos d'ordonner, pour l'exécution des plans ou projets que

nous aurons arrêtés, en ce qui concerne nos Bâtimens, & autres objets de l'adminiſtration qui lui appartient. Voulons & ordonnons qu'il en ſoit uſé à l'égard des portions de terreins par Nous acquis, qui n'entreroient pas dans l'exécution de noſdits plans & projets, comme il en a été uſé par rapport aux emplacemens de même genre, mentionnés dans les Lettres-patentes du mois d'Avril 1698, & dans la Déclaration du 7 Avril 1699, regiſtrées en notre Parlement les 16 Mai 1698, & 29 Avril 1699; & confirmant d'abondant, les diſpoſitions deſdites Lettres-patentes & déclarations, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, que le ſurplus des emplacemens bâtis ou non bâtis, déjà acquis ou qui le ſeroient à l'avenir, en la forme & pour les objets ci-deſſus ſpécifiés, qui ne ſont pas entrés ou qui n'entreroient pas dans l'exécution de noſdits plans & projets, ſoit revendu après l'entiere exécution de noſdits plans & projets, même plutôt, s'il y a lieu, par le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, en cette même qualité, en obſervant les formalités telles que de droit, pour conſommer les ventes en faveur de ceux qui ſe préſenteront pour acquérir, & qui ne pourront être valablement déchargés du prix, moyennant lequel ils ſe ſeront rendus adjudicataires, qu'en le réaliſant entre les mains & ſur la quittance du Tréſorier de nos Bâtimens, pour par lui en compter comme de ſes autres recettes. Entendons que les objets ainſi vendus, tant pour ce qui en exiſte à préſent, que pour ce qui pourra ſe trouver à l'avenir dans le même genre, ne puiſſent jamais être cenſés ni réputés avoir fait partie, ni faire partie de nos domaines, & ſans que les acquéreurs puiſſent être troublés, évincés, inquiétés, ni ſujets à aucune taxe ou recherche, ſous prétexte que ces emplacemens auroient été par Nous poſſédés : entendons au ſurplus, que dans le cas où il n'auroit pas été diſpoſé deſdits excédens d'acquiſitions dans le délai de dix années, *après l'entiere exécution des plans ou projets qui auroient rendus leſdites acquiſitions néceſſaires*, les Receveurs de nos Domaines, chacun dans leurs départemens, ſeront, & demeureront autoriſés à ſe mettre en poſſeſſion deſdits excédens, pour les régir & en faire recette comme de nos autres Domaines. «

» IX. Voulant établir un nouvel ordre dans l'adminiſtration de nos Bâtimens, nous avons éteint, ſupprimé & revoqué, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, le titre, l'état & commiſſion de notre premier Architecte, enſemble les émolumens, fonctions, droits & prérogatives attachés à ladite commiſſion. Permettons néanmoins au Sieur Mique, notre premier Architecte, que nous deſtinons à une autre commiſſion dans le ſervice de nos Bâtimens, & au Sieur Gabriel ſon prédéceſſeur, à qui nous avons accordé un brevet d'honneur, de continuer chacun à ſe dire & qualifier notre premier architecte, ſans pouvoir, par ledit Sieur Mique, prétendre à l'avenir aux émolumens ou à l'exercice des droits, fonctions & prérogatives qui pouvoient dépendre de ladite qualité,

Réſervons néanmoins audit Sieur Gabriel, l'effet entier du brevet que nous lui avons accordé comme une récompenſe de ſes longs ſervices, & nous voulons que, conformément audit brevet, il conſerve, ſa vie durant, la direction de notre Académie d'Architecture, & la préſidence d'icelle, en l'abſence du Directeur-Général de nos Bâtimens. «

» X. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les trois offices triennaux d'Intendans & Ordonnateurs-Généraux de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, dont ſont en ce moment pourvus les ſieurs Hazon, Billaudel & Trouard; & les trois offices auſſi triennaux de Contrôleurs-Généraux de noſdits Bâtimens, dont ſont pourvus les ſieurs Gabriël pere & fils, en ſurvivance l'un de l'autre, le ſieur Mollet & le ſieur Soufflot. Ordonnons, en conſéquence de cette ſuppreſſion, que les gages, augmentations de gages, taxations ou droits d'exercice & de Commis, & généralement tous émolumens qui ont été ou pu être attachés auxdits offices, ſoient également éteints & ſupprimés, & qu'ils ſoient rejettés des états des dépenſes de nos Bâtimens. Voulons que, dans le délai de quatre mois, les Titulaires deſdits offices remettent leurs proviſions, quittances de finance, & autres titres de propriété, entre les mains du ſieur Contrôleur-Général de nos Finances, pour être pourvu à la liquidation deſdites finances, & enſuite à leur remboursement des deniers que nous ferons, à cet effet, verſer dans la caiſſe de nos Bâtimens, & ſur les diſtributions que nous en ordonnerons. «

» XI. Pour ſuppléer les fonctions de la commiſſion & des offices dont nous venons de prononcer la ſuppreſſion par les deux Articles précédens, nous avons créé, établi & conſtitué, créons, établiſſons & conſtituons neuf titres de commiſſions; ſavoir, trois ſous la dénomination d'Intendans-Généraux, un ſous titre de notre Architecte ordinaire, un ſous titre d'Inſpecteur-Général; & quatre ſous titre de Contrôleurs de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, pour être leſdites neuf commiſſions conférées, remplies & exercées d'après les Réglemens que nous formerons à cet égard. (*a*) «

» XII. En conſéquence de l'établiſſement formé par l'article précédent, & des fonctions que nous entendons attribuer & départir à ces différens ordres de commiſſions, éteignons & ſupprimons, à compter du jour de la publication des préſentes, tous les emplois en chef qui ont ſubſiſté, juſqu'à préſent, dans chaque département, ſous le titre de Contrôleurs. «

» XIII. Nul ne pourra être admis à l'une des neuf commiſſions établies par l'Article 2 ci-deſſus, qu'il n'ait trente ans accomplis, à moins

(*a*) Voyez ci-après l'Edit de Réglement général, du premier Septembre 1776, regiſtré en la Chambre des Comptes, le 19 du même mois.

qu'il n'ait obtenu de Nous lettres de diſpenſes, que nous nous réſervons d'accorder à la conſidération de talens, & d'une expérience prématurés. «

» XIV. Pour marquer la diſtinction & l'importance que nous attachons à l'exercice deſdites commiſſions, & exciter d'autant plus l'émulation parmi ceux qui peuvent y aſpirer, voulons que ceux que nous jugerons à propos d'en revêtir, jouiſſent de tous les droits & avantages des Commenſaux de notre Maiſon; & qu'en outre, ils aient leurs cauſes commiſes pardevant les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou les gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris; leſquels droits & avantages ſeront conſervés auxdits pourvus après un exercice de vingt-cinq ans, & ſeront conſervés à leurs veuves, s'ils en laiſſent, après ledit exercice de vingt-cinq ans, & même dans le cas où, ſans avoir exercé vingt-cinq ans, ils viendroient à décéder revêtus d'une deſdites commiſſions. «

» XV. Attachons à l'état deſdits Intendans-Généraux le titre, le rang, les fonctions, & les émolumens de Directeur de notre Académie Royale d'Architecture, ſous les ordres du Directeur-Général de nos Bâtimens. Voulons que vacance arrivant dudit titre & de ſes fonctions, par le décès ou la démiſſion volontaire du ſieur Gabriel, poſſeſſeur actuel, ledit titre & ſes droits ſoient dévolus à celui des trois Intendans-Généraux qui ſe trouvera le plus ancien en réception, pour par lui en prendre poſſeſſion, quand même il ne ſe trouveroit point encore en ce moment du nombre des Sujets compoſant notredite Académie, & l'exercer tant qu'il ſera revêtu d'une deſdites commiſſions. Voulons que, vacance arrivant par décès ou démiſſion dudit Intendant, ou autrement, il ſoit remplacé par l'Intendant qui ſe trouvera alors le premier en ordre de réception, & ainſi toujours ſucceſſivement, ſans que, dans toutes autres circonſtances, ceux deſdits Intendans-Généraux, qui ne ſe trouveroient pas membres de notredite Académie, par une élection votée & confirmée dans la forme d'uſage, puiſſent prétendre dans les Aſſemblées aucun rang, entrée ni ſéance, fût-ce même ſous le prétexte de ſuppléer dans le cas d'abſence ou de maladie, la préſence de l'Intendant-Général devenu Directeur. Voulons qu'audit cas, & ſauf la diſpoſition de l'Article ſuivant, le droit de préſider l'Aſſemblée ſoit dévolu à notre Architecte ordinaire, s'il s'en trouve un en titre, &, à ſon défaut, au plus ancien des Académiciens préſens de la premiere Claſſe, conformément à l'Article 33 des Statuts de notredite Académie, d'après leſquels, & notamment leur Article 3, nous entendons que, lorſque le Directorat de notredite Académie ſe trouvera dévolu à l'un de noſdits Intendans déjà élu Académicien, ſoit de la premiere, ſoit de la ſeconde Claſſe, ſa place ſoit cenſée vacante, & qu'il ſoit procédé à un ſcrutin pour l'élection de ſon Succeſſeur, ſauf à le pourvoir de Lettres de vétérance dans le cas où il viendroit à ſe démettre de la commiſſion d'Intendant-Général, en vertu de laquelle il auroit exercé le Directorat de notre Académie. «

» XVI. L'attribution par nous faite dans l'Article précédent, à notre Architecte ordinaire, & à ſon défaut au plus ancien Académicien de la premiere claſſe, du droit de préſider l'Aſſemblée, dans le cas d'abſence ou de maladie de l'Intendant-Général en poſſeſſion du Directorat, ne pourra préjudicier au droit de celui des deux autres Intendans ou de l'un d'eux, qui réuniroit à ſon titre celui d'Académicien, ſoit de la premiere ſoit de la ſeconde claſſe. Voulons en conſéquence que, dans leſdits cas d'abſence ou de maladie de l'Intendant en poſſeſſion du Directorat; ſa préſence ſoit ſuppléée par celui des deux autres Intendans qui ſera Académicien, & s'ils le ſont tous deux, par le plus ancien en ordre dans le tableau de l'Académie: en ſorte que le droit de préſider l'Aſſemblée ne puiſſe être exercé par notredit Architecte ordinaire, au préjudice d'un Intendant, Membre de l'Académie, & préſent à l'Aſſemblée."

» XVII. La Commiſſion d'Inſpecteur-Général & celle de Contrôleur de nos bâtimens, ne donneront à ceux qui en ſeront pourvus, aucune entrée, rang ni ſéance dans les Aſſemblées de notre Académie d'Architecture; & lorſque, par le vœu de la compagnie & notre agrément ſur ce vœu, ils auront obtenu la qualité d'Académicien, ils ne pourront en jouir qu'en ſuivant l'ordre de leur réception, ſans pouvoir prétendre aucune préſéance, prérogative ni diſtinction particuliere. Le même ordre ſera obſervé par ceux de nos Intendans Généraux que nous aurons pourvus de ce titre, avant qu'ils aient obtenu celui d'Académicien, ſauf toujours en faveur du plus ancien d'entr'eux, ſuivant les deux articles précédens, l'exercice du Directorat & la jouiſſance des droits & émolumens qui en dépendent. «

» XVIII. En ce qui concerne le titre & commiſſion de notre Architecte ordinaire, comme il entre particuliérement dans nos vues de faire de cet état, & en faveur des Membres de notre Académie d'Architecture un objet d'émulation & de récompenſe, voulons que la préſentation à nous faite par le Directeur-Général de nos Bâtimens, du ſujet à pourvoir, ne puiſſe être expédiée qu'en faveur d'un Artiſte déjà élu & nommé à une des places de notre Académie, ſoit dans la premiere, ſoit dans la ſeconde claſſe, & qu'en conſéquence de la prérogative que nous attachons audit état, de préſider les ſéances de l'Académie, dans le cas d'abſence ou de maladie de l'Intendant-Général en poſſeſſion du Directorat, ainſi que dans le cas où il ne ſe trouveroit pas d'Intendant Académicien, celui que nous aurons pourvu dudit état de notre Architecte ordinaire, puiſſe prendre dans les Aſſemblées de l'Académie, quand il y aſſiſtera, le rang aſſigné audit Etat par l'Article 33 des Statuts de l'Académie, & cependant il conſervera dans l'ordre ou tableau général de l'Académie, le rang qui lui ſera acquis par la date de ſa nomination; enſorte que, ſi dans l'inſtant où nous lui conférerons l'Etat de notre Architecte ordinaire, il n'eſt encore que dans la ſeconde claſſe de notre Académie, il ne pourra

monter à la premiere que par la ſucceſſion des vacances & par les voies que preſcrivent les Statuts."

» XIX. Les fonctions des trois Intendans-Généraux, de notre Architecte ordinaire, de l'Inſpecteur-Général & des quatre Contrôleurs inſtitués par l'Article 11 ci-deſſus, ſeront toutes également ſubordonnées à l'autorité du Directeur-Général, duquel ſeul pourront émaner tous les ordres que les circonſtances exigeront. "

» XX. Les Intendans-Généraux & l'Inſpecteur-Général tiendront, ſous les ordres & la préſidence de l'Adminiſtrateur-Général, des aſſemblées ou bureaux pour l'examen & la diſcuſſion des projets & plan que feront naître les beſoins de notre ſervice, ſoit qu'il s'agiſſe de réparations, ſoit qu'il s'agiſſe d'entrepriſes nouvelles pour nos uſages perſonnels & ceux de notre famille, ou même pour l'intérêt public, quand il ſe trouvera lié avec l'adminiſtration de nos Bâtimens. "

» XXI. Notre Architecte ordinaire aura ſéance de droit aux aſſemblées de bureaux, & il y tiendra rang après les Intendans-Généraux; mais les quatre Employés au ſimple titre de Contrôleur, n'auront entrée dans leſdits bureaux, que quand ils y ſeront appellés par le Directeur-Général, qui leur aſſignera le rang qu'ils devront occuper. "

» XXII. Les projets & plans ſeront concertés & formés par leſdits Intendans-Généraux, notre Architecte ordinaire & l'Inſpecteur-Général, ſoit en commun, ſoit en particulier, ſelon ce que l'Adminiſtrateur-Général eſtimera plus convenable aux circonſtances. Il pourra même faire examiner par le Bureau, les projets & plans qu'il auroit trouvé bon de confier à d'autres Artiſtes, ou Employés de nos Bâtimens; mais dont aucun ne pourra être exécuté qu'après avoir été rapporté au Bureau, afin que toutes les opérations ſoient plus ſûrement dirigées vers le plus grand bien de notre ſervice, le progrès & la perfection des arts. L'admiſſion ou le refus de tout projet ſortant de la claſſe des travaux courans de nos Bâtimens, dépendra toujours de la déciſion que nous aurons à donner ſur le rapport qui nous ſera fait par l'Adminiſtrateur-Général, auquel ſeul nous nous remettons du ſurplus, pour en ordonner ſelon le droit de ſa charge.

» XXIII. Les Intendans-Généraux, notre Architecte ordinaire, & l'Inſpecteur-Général ſeront toujours réſidens le plus ordinairement à portée du Directeur-Général. Ils pourront tous être députés dans les divers départemens, pour s'y livrer aux examens qui leur ſeront ordonnés, & en faire enſuite leur rapport au Bureau. «

» XXIV. A l'égard des quatre Employés qui ſeront inſtitués ſous la dénomination de Contrôleurs, il ne pourra leur être aſſigné de réſidence fixe & invariable dans aucun des départemens de nos Bâtimens. Leurs fonctions principales ſeront d'être reſpectivement députés par-tout où le Directeur-Général le jugera à propos, pour faire la viſite des départemens, prendre connoiſſance des travaux qu'il ſera néceſſaire d'y entreprendre, en préparer

les

les projets & devis; vérifier ſi leſdits départemens ſont exactement tenus & ſuivis, tant par les Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs, que par les Gardes-magaſins & autres Subalternes, les Entrepreneurs des travaux courans, & ceux des entretiens fixes; deſquelles viſites leſdits Contrôleurs dreſſeront Procès-verbal qu'ils remettront à l'Adminiſtrateur-Général, pour être enſuite examiné au Bureau, en y appellant alors ſpécialement le Contrôleur des opérations duquel il s'agira. «

» XXV. Voulons qu'il ſoit prépoſé pour le ſervice du département de nos bâtimens, un Médecin & deux Chirurgiens, qui ſeront brevetés de Nous, aux gages & appointemens que nous jugerons à propos de régler, & ſur la préſentation qui nous ſera faite de leurs perſonnes, par le Directeur Général de nos Bâtimens, à l'effet de donner tous les ſoins de leur art, & gratuitement en faveur ſeulement de toute la claſſe des ouvriers journaliers. Voulons auſſi que le Médecin & les deux Chirurgiens qui ſeront brevetés de nous, pour le ſervice de nos Bâtimens, jouiſſent de toutes les libertés, prérogatives & avantages dont jouiſſent tous ceux qui ſont attachés par de ſemblables brevets ou commiſſions, aux différens départemens de notre Maiſon. «

» XXVI. Confirmons, en tant que beſoin, l'Acte paſſé devant Dutartre, qui en a gardé minute, & ſon confrere, Notaires à Paris, le 15 Juillet 1735, contenant fondation en l'Hôpital-général de notre bonne ville de Paris de douze penſions en faveur de douze pauvres ouvriers en bâtimens, qui doivent être nommés par notre Procureur-Général, avec préférence entre leſdits ouvriers de ceux qui auront travaillé pour nous. En conſéquence attribuons & conférons au Directeur-Général de nos Bâtimens, tout pouvoir néceſſaire pour faire choix des ſujets qui devront jouir deſdites penſions, & leur expédier toutes lettres de préſentations à notredit Procureur-Général, conformément à ladite fondation.

Si donnons en Mandement à nos Amés & Féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver, & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Arrêts, Réglemens, & autres choſes à ce contraires auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne, le troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, *Signé* AMELOT. Vu au Conſeil, *Signé*, CLUGNY. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Bailliage de Verſailles, pour y être lue, publiée & regiſtrée : enjoint au Sub-

ſtitut du Procureur-Général du Roi audit Siege d'y tenir la main; & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé, YSABEAU.

N°. II.

Édit du Roi, portant Réglemens-Généraux pour l'adminiſtration des Bâtimens de Sa Majeſté.

Donné à Verſailles, au mois de Septembre 1776.

Enregiſtré en la Chambre des Comptes le 13 du même mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir; SALUT. L'attention que nous devons à toutes les parties de l'adminiſtration de notre Royaume, nous ayant conduit à l'examen particulier du département de nos Bâtimens, nous avons cru devoir en approfondir tous les détails avec d'autant plus de ſoin, qu'indépendamment de notre ſervice perſonnel & de l'économie de nos finances, ce même département a une influence particuliere ſur le progrès des Arts, que nous croirons toujours ne pouvoir trop encourager. Nous avons reconnu que, pour tirer de cette adminiſtration tous les avantages que les Rois, nos prédéceſſeurs, s'en ſont promis, en en formant un département diſtinct, il convient de lui donner des Réglemens & un ordre propres à ſuppléer aux inconvéniens qui nous ont frappé dans la marche ſuivie juſqu'à préſent, & rétablir, ſur-tout dans le détail des opérations, un concours d'examen, de diſcuſſion & d'activité, qui ne peuvent exiſter dans l'état actuel, où tous les travaux & les opérations de chaque département ne reçoivent examen, ſuite & inſpection, que par le principal employé, prépoſé dans ce même département. C'étoit ſans doute dans la vue de parer à cet inconvénient, qu'il avoit été anciennement créé ſix offices appliqués à l'adminiſtration de nos Bâtimens; trois ſous titre d'Intendants & Ordonnateurs-Généraux, & trois ſous le titre de Contrôleurs-Généraux : mais, les vues burſales qui influerent en même-temps ſur la création de ces offices, & qui ſont annoncées dans les Edits mêmes, réduiſirent bientôt ces offices à de ſimples titres, parce que les Acquéreurs ne percevant point d'émolumens proportionnés, & à leurs finances, & aux travaux qu'ils devoient faire, dans le vœu de leur inſtitution, ne purent s'en dédommager, qu'en cherchant à réunir à leurs titres, de ſimples emplois de l'adminiſtration. C'eſt ainſi que, depuis très-long-temps, les principaux emplois de Contrôleur particulier d'un Département,

ſont devenus une dépendance preſque abſolue de la poſſeſſion d'un titre d'office ; & que les fonctions de ceux-ci ont été réduites à de pures formes extérieures. D'ailleurs la vénalité de ces Offices, & le taux de leurs finances, les réſervant néceſſairement à la claſſe très-peu nombreuſe des Artiſtes nés avec de la fortune, il en réſulte que l'adminiſtration de nos Bâtimens, nous laiſſe moins de reſſource pour ſoutenir une émulation que nous déſirons exciter : ces conſidérations réunies au fait conſtant que le ſervice de nos Bâtimens n'exige, à aucuns égards, la conſervation des Offices dont il s'agit, nous ont déterminé à les éteindre, & nous nous y portons d'autant plutôt, qu'en établiſſant, comme nous allons le faire, le ſervice le plus avantageux pour l'économie, pour l'ordre & pour la ſubordination, nous enviſageons des moyens de pourvoir, ſans ſurcharge pour nos finances, au juſte rembourſement dont nous ſommes tenus envers les Officiers ſupprimés : & comme le nouvel ordre, qui doit réſulter de nos diſpoſitions, exige que nous étendions nos vues à toutes les autres parties, qui nous ont paru mériter que nous renouvellions d'anciens réglemens, ou que nous y en appliquions de nouveaux, pour rétablir, dans le département dont il s'agit, une ſurveillance & une activité qu'on ne peut trop y maintenir, nous avons réſolu d'expliquer nos intentions, & de réunir en un ſeul & même corps de Loi, propre à nos Bâtimens, les principes d'après leſquels nous voulons que leur adminiſtration ſoit déſormais dirigée. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

Du Directeur & Ordonnateur-Général des Bâtimens, de ſes Fonctions, Autorité, Gages & Attributions.

ARTICLE PREMIER.

» CONFIRMONS au titre & charge de Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, & aux Pourvus de ladite charge, préſent & à venir, tous les honneurs, autorité, prérogatives, pouvoirs, fonctions & prééminences qui y appartiennent, tels qu'en ont joui ou dû jouir ceux qui en ont été pourvus, & tels qu'ils doivent être d'après les Edits, Arrêts & Réglemens propres à ladite charge & à ſes fonctions, ou qui y ſont devenus communs, lorſque cette même charge, ou du moins ſon titre, a été ſubſtitué à celui de Surintendant & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, ſucceſſivement ſupprimé, par les Edits de Mai 1708, & Août 1726 ; tous

leſquels Edits, Arrêts & Réglemens conſtitutifs de l'autorité, pouvoirs & fonctions de l'Adminiſtrateur-Général de nos Bâtimens, nous confirmons, en tant que beſoin eſt, pour être exécutés, en tout leur contenu, ſelon leur forme & teneur. «

» II. Pour expliquer d'autant plus poſitivement nos intentions, dans la confirmation que nous venons de prononcer des droits, pouvoirs & autorité du Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, & leur rendre toute l'activité convenable, dans les parties qu'un exercice négligé, ou foiblement ſuivi, pourroit rendre douteuſes, telles entr'autres que la grande Voierie dans notre Ville de Verſailles, attachée à la Direction de nos Bâtimens, l'Adminiſtration des Jardins & Parcs de nos Maiſons Royales, & des bois dont ils ſont plantés, les acquiſitions de terreins néceſſaires au ſervice de nos Bâtimens, la revente des portions de ces mêmes terreins, qui peuvent excéder l'exécution de nos projets, & l'autorité en matiere d'ordre & de police ſur les objets propres à noſdits Bâtimens; Nous nous ſommes portés à déterminer, comme il ſuit, nos vues ſur ceux des objets que Nous venons d'indiquer, qui Nous paroiſſent mériter des diſpoſitions ſpéciales, indépendamment de celles que Nous voulons former par un des titres du préſent Edit, pour les recherches, découvertes, ſurveillance & inſpection des carrieres de marbre, & autres matieres de même claſſe, dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance.«

» III. Voulons & entendons que le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, ſoit reconnu, comme par le paſſé, par tous & chacun les habitans de notre Ville de Verſailles, de quelque qualité & condition que ce ſoit, en titre, qualité, fonctions, pouvoirs & autorité de Grand-Voyer de ladite Ville, pour, par lui, l'exercer en ſupériorité, former, arrêter, & faire afficher, ſous notre autorité, toutes Ordonnances, & en faire ſuivre au ſurplus les détails, par tel Prépoſé qu'il jugera à propos de commettre & d'inſtituer, pour procéder, à l'inſtar de ce qui ſe pratique par les Voyers exerçant dans notre bonne Ville de Paris, d'après les Edits, arrêts & réglemens propres à la matiere, & ſpécialement la déclaration du 16 Juin 1693, les arrêts rendus en notre Conſeil, pour l'adminiſtration particuliere de notre ville de Verſailles, le 25 Novembre 1698, 10 Octobre 1722, & 18 Février 1756, les Lettres-patentes, du 22 Octobre 1733, & le tarif des droits d'exercice, inſéré dans l'Arrêt d'enregiſtrement deſdites Lettres, rendu en notre Parlement de Paris, le 11 Mai 1735, enſemble tous autres Réglemens ſubſiſtans ſur les faits de grande Voierie; à l'effet de quoi, le Commiſſaire prépoſé par le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, pour l'exercice journalier de la Voierie, ſera tenu de ſubordonner toutes ſes opérations aux diſpoſitions deſdits Réglemens; bien entendu, cependant, que les alignemens & permiſſions, qui devront émaner de ſa commiſſion, ne pourront être exécutés, qu'après avoir été

revêtus de l'attache ou *viſa* du Grand-Voyer. Voulons, au ſurplus, qu'en cas de contravention, de la part de qui, & ſur quelques parties que ce puiſſe être, des détails de ladite Voierie, ledit Commiſſaire prépoſé en rapporte tous procès-verbaux néceſſaires, & qu'il les dépoſe au Greffe de notre Bailliage de Verſailles, par les Officiers duquel, ſur les pourſuites & diligences du Miniſtere public, il ſera ſtatué, ainſi que de droit, par jugemens qui, conformément à ce qui eſt réglé en matiere de Voierie, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Et, pour donner toute l'authenticité néceſſaire aux procès-verbaux dudit Commiſſaire-Voyer, il ſe fera recevoir par-devant les Officiers de notredit Bailliage, prêtera devant eux le ſerment au cas requis, & fera regiſtrer ſa Commiſſion au Greffe. «

» IV. Confirmons le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, dans tous les droits, pouvoirs & autorité de ſa charge, en ce qui concerne l'Adminiſtration des bois & plans de tous les Jardins de nos Maiſons Royales, Parcs deſdites Maiſons, routes de Chaſſes dans nos Forêts, Avenues Royales, ſoit aux environs de nos Châteaux & Maiſons, ſoit dans les Plaines & Remiſes à Gibier; le tout conformément à l'Arrêt de notre Conſeil, du 24 Avril 1703, & Lettres-patentes expédiées ſur icelui, le 5 Juin ſuivant, regiſtrées en notre Parlement & Chambre des Comptes, les 28 Juin & 2 Août de la même année : N'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne l'Adminiſtration particuliere des objets dépendans de notre Domaine de Verſailles, & qui continueront d'être tenus ſous la même Régie. «

» V. Confirmons également, en la perſonne du Directeur-Général de nos Bâtimens, le pouvoir que Nous lui avons donné par l'Article V des Lettres-patentes, du 27 Mai 1770, regiſtrées, en notre Chambre des Comptes, le 30 Juin ſuivant, à l'effet de traiter pour Nous & en notre nom, les acquiſitions, échanges, ou autres arrangemens que Nous ſerons dans le cas d'ordonner, pour Nous rendre propriétaire des Maiſons ou Terreins néceſſaires à nos Bâtimens & Jardins, ainſi qu'aux plantations d'avenues & remiſes de chaſſe, que les circonſtances Nous porteront à établir. Mais, comme la ſucceſſion des temps & des beſoins, peut Nous conduire à mettre hors de nos mains, des poſſeſſions, que le changement de nos projets, la difficulté de leur exécution, ou d'autres conſidérations, Nous rendroient inutiles, Nous croyons devoir Nous réſerver, à perpétuité, l'entiere & libre diſpoſition des objets ainſi entrés en nos mains, & qui ne peuvent y reſter, ſans un déſavantage notable pour Nous, par la nullité inévitable de leurs produits. C'eſt pourquoi, en adoptant les principes qui ont déterminé les Rois, nos Prédéceſſeurs, lorſque par Lettres-patentes, de l'année 1698 duement regiſtrées, en notre Parlement de Paris, le 6 Mai de la même année, pour l'aliénation des terreins, qui avoient été acquis par le Surintendant de nos Bâtimens, à l'effet de former, dans Paris, la Place de Ven-

dôme, il a été déclaré, que leſdits terreins ne pourroient jamais être cenſés ni réputés du Domaine ; & lorſque par autres Lettres-patentes du 27 Mai 1770, déjà énoncées au commencement du préſent article, il a été préciſément déclaré qu'il n'y avoit point eu d'incorporation aux Domaines de Verſailles & de Marly, des acquiſitions deſtinées à nos Bâtimens, Jardins & Capitaineries; Nous ſtatuons & déclarons définitivement & irrévocablement, qu'on ne pourra jamais cenſer ni réputer poſſeſſions domaniales & inaliénables, les maiſons particulieres, les terreins à jardins, avenues ou remiſes dépendans actuellement de l'adminiſtration de nos Bâtimens, & reſtées d'acquiſitions anciennement faites pour Nous, par les Ordonnateurs de nos Bâtimens, en vue de projets dont les uns ont été exécutés, & les autres ne l'ont été qu'en partie. Voulons qu'il en ſoit de même de toutes les acquiſitions que Nous pourrons faire à l'avenir dans le même genre, en raiſon du ſervice de nos Bâtimens, & par le canal de l'Ordonnateur d'iceux; en ſorte que, ſans égard au temps, plus ou moins long, pendant lequel toutes ces ſortes de poſſeſſions anciennes ou futures, auront repoſé dans nos mains, & auront été régies comme les autres objets de nos Bâtimens, elles puiſſent être revendues, aliénées, & miſes hors de nos mains, dès que Nous l'ordonnerons, & tranſmiſes au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur trois publications & affiches : à l'effet deſquelles ventes, & pour la paſſation des contrats qui devront les conſommer, Nous conférons plein-pouvoir & autorité, commiſſion & mandement, au Directeur-Général de nos Bâtimens, à la charge par lui de ne procéder en pareil cas, qu'en préſence & de l'avis des trois Intendans-Généraux que Nous entendons inſtituer par le préſent Edit, pour le ſervice de nos Bâtimens, & de faire verſer le produit des ventes entre les mains du Tréſorier de nos Bâtimens, qui en fera emploi ſur nos ordonnances, & Nous en comptera comme de ſes autres recettes. Voulons qu'en vertu deſdits contrats de vente & de la quittance qui ſera expédiée par ledit Tréſorier de nos Bâtimens, ceux qui ſe ſeront rendus adjudicataires, ſoient & demeurent propriétaires incommutables, comme de vrai & loyal acquêt, ſans pouvoir jamais être évincés, troublés ni inquiétés dans leur poſſeſſion, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et, pour faciliter leſdites ventes, quand elles auront lieu, autoriſons le Directeur-Général de nos Bâtimens, à ſtipuler en faveur des premiers acquéreurs ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour leurs ſucceſſeurs, la pleine & entiere franchiſe vis-à-vis de Nous & de nos Fermiers, de tous droits de contrôle, inſinuation, centieme denier, & lods & ventes; de tous leſquels droits Nous conſentons la remiſe ſur ladite premiere vente ſeulement, & pour ce qui Nous concerne, ſauf au ſurplus le droit d'autrui, s'il en exiſte; & à la charge par leſdits acquéreurs de ſe faire enſaiſiner, aux termes des Réglemens, par les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, en les ſatisfaiſant de leurs droits. Expliquons au ſurplus, en tant que beſoin eſt, que les diſ-

poſitions du préſent Article ne pourront être étendues à aucun de nos Châteaux & Maiſons Royales, proprement dits, & dont nous entendons jouir tels qu'ils nous ont été tranſmis. »

» VI. Maintenons le Directeur-Général de nos Bâtimens, dans toute l'autorité néceſſaire pour entretenir & faire obſerver la police la plus exacte dans toutes les parties ſoumiſes à ſon adminiſtration, & particuliérement dans les jardins & parcs de nos Châteaux & Maiſons, dans les avenues & dans les routes de chaſſe. Voulons en conſéquence que toutes les Ordonnances & Réglemens qu'il pourra former & faire afficher de par Nous, ſur les faits de la police qui lui appartient, ſoient exécutés par qui, & ainſi qu'il appartiendra; qu'en cas de contravention, il en ſoit dreſſé procès-verbaux, tant par l'Employé attaché au ſervice de nos Bâtimens, en titre de Prévôt, ſous les ordres du Directeur-Général, que par les Employés prépoſés, ſous titre de Garde, & ſubordonnés audit Prévôt, auquel, ainſi qu'auxdits Gardes, rempliſſant leurs fonctions, entendons qu'il ſoit obéi en toutes choſes concernant les faits de police; qu'en cas de rébellion de la part des voituriers, charretiers, pâtres & conducteurs de beſtiaux, qui ſeroient trouvés en contravention dans les routes, avenues & autres lieux interdits, ledit Prévôt & ſes Gardes puiſſent mettre en fourriere les chevaux, voitures & beſtiaux, & même, s'il y a lieu, procéder par empriſonnement des délinquans, en requérant, de qui il appartiendra, main-forte qui ne pourra leur être refuſée, & à la charge d'en faire, dans l'inſtant, la dénonciation à notre Procureur au ſiege de la Prévôté de notre Hôtel, à l'effet d'être par lui requis & par les Juges, ordonné telles condamnations, que de raiſon. »

» VII. Le Directeur-Général de nos Bâtimens aura, comme au paſſé, l'entiere adminiſtration & diſpoſition des petites boutiques, échoppes ou baraques déjà conſtruites, ou qui pourront l'être à l'avenir, en vertu de ſa permiſſion, par adoſſement aux murs extérieurs de nos Edifices, ou ſur tels autres emplacemens que ce ſoit, du diſtrict de nos Bâtimens, qui ſeront jugés propres à des établiſſemens de ce genre, ſans inconvénient pour l'ordre & la commodité publics: il aura toute autorité, police & inſpection de voierie ſur les boutiques, échoppes ou baraques étrangeres à nos Edifices dans notre ville de Verſailles. Voulons que les permiſſions que le ſieur Directeur-Général de nos Bâtimens pourra accorder pour élever des boutiques ou échoppes ſur des terreins à Nous appartenans, ſoient reſtreintes à la durée de la vie du conceſſionnaire, & qu'elles ſoient d'ailleurs ſubordonnées à tous les événemens qui pourront naître des beſoins de notre Service & de celui du Public; de maniere qu'au premier ordre, ledit Conceſſionnaire ſoit tenu de rendre le terrein libre, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité ni dédommagement. En ce qui concerne les petites boutiques que Nous voulons bien tolérer dans les galeries, cours & veſtibules de nos Maiſons Royales, & que Nous laiſſons à la diſpoſition des

des comptes, qui ſeront rendus ſur les années 1774 & 1775, par le Tréſorier de nos Bâtimens, les paiemens qu'il y employera comme faits audit Sieur Comte d'Angiviller, dans la proportion des quarante-quatre mille cinq cents livres de gages uniques, réglés par le préſent Edit, ſoient paſſés & alloués ſans difficulté, nonobſtant les énonciations contenues dans leſdites lettres de proviſion, auxquelles Nous dérogeons quant à ce. «

TITRE DEUXIEME.

Des Officiers commis pour tenir Comité & Bureau d'Adminiſtration, ſous les ordres du Directeur Général; des autres Employés, & des fonctions de chaque ordre.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS avons éteint & ſupprimé, à compter de ce jour, le Titre, Etat & Commiſſion de notre premier Architecte, voulant qu'il ne puiſſe jamais être rétabli ni exercé dans l'adminiſtration de nos Bâtimens, pour laquelle la nouvelle conſtitution que Nous allons établir le rend abſolument inutile. Permettons néanmoins au Sieur Mique, Titulaire actuel, que Nous deſtinons à une autre commiſſion dans le ſervice de nos Bâtimens, & au Sieur Gabriel ſon Prédéceſſeur, à qui Nous avons accordé un brevet d'honneur, de continuer à ſe qualifier dudit titre, mais purement dans le ſens honorifique, & ſans qu'à l'égard dudit Sieur Mique, il puiſſe prétendre déſormais, ni aux émolumens qui y étoient attachés, ni à l'exercice des droits, fonctions & prérogatives qui pouvoient en dépendre, & que Nous éteignons, comme le titre même, en réſervant néanmoins audit Sieur Gabriel l'entier effet du brevet que Nous lui avons accordé, comme une récompenſe de ſes longs ſervices, pour conſerver, ſa vie durant, la direction de notre Académie d'Architecture, & la préſidence d'icelle, en l'abſence du Directeur-Général de nos Bâtimens. «

» II. Nous avons également éteint & ſupprimé & de fait, éteignons & ſupprimons les trois offices triennaux d'Intendans & Ordonnateurs-Généraux de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, dont ſont en ce moment pourvus les Sieurs Hazon, Billaudel & Trouard; & les trois Offices auſſi triennaux de Contrôleurs-Généraux de noſdits Bâtimens, dont ſont pourvus les Sieurs Gabriel pere & fils, en ſurvivance l'un de l'autre, le Sieur Mollet & le Sieur Soufflot; ordonnons en conſéquence de cette ſuppreſſion, que les gages, augmentations de gages, taxations ou droit d'exercice & de Commis, & généralement tous émolumens qui ont été ou pu être attachés auxdits Offices, ſoient également éteints & ſupprimés, & qu'ils ſoient rejettés des états des dépenſes de nos Bâtimens, mais

volu à l'un de noſdits Intendans déjà élu Académicien, ſoit de la premiere, ſoit de la ſeconde claſſe, ſa place ſoit cenſée vacante, & qu'il ſoit procédé à un ſcrutin pour l'Election de ſon ſucceſſeur ; ſauf à le pourvoir des lettres de vétérance dans le cas où il viendroit à ſe démettre de la commiſſion d'Intendant-Général, en vertu de laquelle il auroit exercé le Directorat de notre Académie."

» XI. En attribuant, comme nous venons de le faire dans l'Article précédent, à notre Architecte ordinaire, & à ſon défaut, au plus ancien Académicien de la premiere claſſe le droit de préſider l'Aſſemblée, dans les cas d'abſence ou de maladie de l'Intendant-Général en poſſeſſion du Directorat, n'entendons préjudicier au droit de celui des deux autres Intendans, ou de l'un d'eux, qui réuniroit à ſon titre, celui d'Académicien, ſoit de la premiere, ſoit de la ſeconde claſſe : Voulons au contraire que, dans leſdits cas d'abſence ou de maladie de l'Intendant en poſſeſſion du Directorat, ſa préſence ſoit ſuppléée par celui des deux autres Intendans qui ſera Académicien, & s'ils le ſont tous deux, par le plus ancien en ordre dans le tableau de l'Académie ; en ſorte que le droit de préſider l'Aſſemblée ne puiſſe être exercé par notredit Architecte ordinaire, au préjudice d'un Intendant, Membre de l'Académie & préſent à l'Aſſemblée. «

» XII. La commiſſion d'Inſpecteur-Général & celles de Contrôleurs de nos Bâtimens, ne donneront à ceux qui en ſeront pourvus aucune entrée, rang ni ſéance dans les Aſſemblées de notre Académie d'Architecture ; & lorſque, par le vœu de la Compagnie, & notre agrément ſur ce vœu, ils auront obtenu la qualité d'Académicien, ils ne pourront en jouir qu'en ſuivant l'ordre de leur réception, ſans pouvoir prétendre aucune préſéance, prérogative ni diſtinction particuliere. Le même ordre ſera obſervé par ceux de nos Intendans-Généraux que nous aurons pourvus de ce titre, avant qu'ils aient obtenu celui d'Académicien, ſauf toujours en faveur du plus ancien d'entr'eux, ſuivant les deux Articles précédens, l'exercice du Directorat & la jouiſſance des droits & émolumens qui en dépendent. «

» XIII. En ce qui concerne le titre & commiſſion de notre Architecte ordinaire, comme il entre particuliérement dans nos vues de faire de cet état & en faveur des Membres de notre Académie d'Architecture un objet d'émulation & de récompenſe, voulons que la préſentation à nous faire par le Directeur-Général de nos Bâtimens, du ſujet à pourvoir, ne puiſſe être expédiée qu'en faveur d'un Artiſte déjà élu & nommé à une des places de notre Académie, ſoit dans la premiere, ſoit dans la ſeconde claſſe ; & qu'attendu le droit que nous attachons audit état de préſider les ſéances de ladite Académie dans le cas d'abſence ou de maladie de l'Intendant-Général en poſſeſſion du Directorat, & en ſuppoſant qu'il ne ſe trouve point d'Intendant Académicien, celui que nous aurons pourvu du-

ticulieres & jadis diſtinctes de nos Bâtimens de Fontainebleau, & de ceux de Montceaux, & voulant parer aux inconvéniens qui Nous paroiſſent pouvoir naître des différens titres d'attributions qui ont eu lieu juſqu'à préſent, Nous avons réſolu d'abroger tous ces différens titres, & d'y ſubſtituer une attribution unique, plus conforme à la préciſion & à la netteté que Nous voulons maintenir dans les états de nos dépenſes. Ordonnons en conſéquence qu'à compter du premier Janvier de la préſente année, il ne ſera plus fait emploi dans les états des dépenſes de nos Bâtimens, au chapitre des gages & appointemens, ſous le nom du Directeur-Général, des ſix parties d'émolumens, qui lui ont été attribuées ſous titres de *gages anciens*, de *gages nouveaux*, de *penſion*, de *gages de Fontainebleau*, de *gages de Montceaux*, & *d'indemnité de droits d'entrée ſur les tapiſſeries.* Supprimons également l'emploi admis, par le paſſé, dans ledit état des dépenſes de nos Bâtimens, au profit du Directeur & Ordonnateur-Général, d'une ſomme annuelle de huit mille livres, pour équivalent de logement, ainſi que de toutes autres ſommes tirées à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce ſoit, tant dans ledit état de nos Bâtimens, que dans ceux des dépenſes de notre Chambre aux deniers, d'après leſquels le Directeur-Général de nos Bâtimens auroit droit de percevoir quarante ſols par chaque jour de notre réſidence dans nos Châteaux de Compiegne & Fontainebleau. «

» XI. Et, pour repréſenter au profit du Directeur-Général de nos Bâtimens le traitement dont Nous entendons qu'il jouiſſe, Nous lui avons attribué & attribuons une ſomme fixe & annuelle de quarante-quatre mille cinq cents livres à percevoir ſur les fonds deſtinés au ſervice de nos Bâtimens, dans l'état des dépenſes deſquels, au chapitre des gages & appointemens, il ſera déſormais, & à compter de la préſente année, fait emploi, ſous le nom du Directeur-Général, de ladite ſomme, à laquelle Nous reſtreignons définitivement tous les droits & émolumens, de quelque nature que ce ſoit, dont ſes Prédéceſſeurs ont joui ou dû jouir, & qu'ils ont eu à percevoir ſur la caiſſe de nos Bâtimens. «

» XII. Outre & au par-deſſus des quarante-quatre mille cinq cents livres que Nous venons de régler par l'article précédent, maintenons le Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens dans le droit de percevoir ſur la recette de nos domaines & bois de Paris, les dix-neuf cens livres pour leſquels le Titulaire de ladite charge eſt annuellement employé dans les états de ladite recette des domaines & bois, en deux parties, l'une de douze cens cinquante livres au chapitre des gages, l'autre de ſix cens cinquante livres au chapitre des chauffages. «

» XIII. Et attendu que c'eſt en raiſon du réglement arrêté par les trois articles précédens, que Nous avons fait délivrer au Sieur Comte d'Angiviller, Titulaire actuel de la direction de nos Bâtimens, les émolumens qui ont couru à ſon profit, à compter du 25 Août 1774, date des proviſions que Nous lui avons accordées, voulons & entendons qu'au jugement

» XIX. Notre Architecte ordinaire, quand ce titre ſe trouvera rempli, aura ſéance de droit aux Aſſemblées de Bureau, & il y tiendra rang après les Intendans-Généraux ; mais les quatre Employés, au ſimple titre de Contrôleur, n'auront entrée dans leſdits Bureaux que quand ils y ſeront appellés par le Directeur-Général, qui leur aſſignera le rang qu'ils devront occuper. «

» XX. Les projets & plans ſeront en général concertés & formés par leſdits Intendans-Généraux, notre Architecte ordinaire & l'Inſpecteur-Général, ſoit en commun, ſoit en particulier, ſelon ce que l'Adminiſtrateur-Général eſtimera plus convenable aux circonſtances ; il pourra même faire examiner par le Bureau les projets & plans qu'il auroit trouvé bon de confier à d'autres Artiſtes, ou Employés de nos Bâtimens ; mais dont aucun ne pourra être exécuté qu'après avoir été rapporté au Bureau, afin que toutes les opérations ſoient plus ſûrement dirigées vers le plus grand bien de notre ſervice, le progrès & la perfection des Arts. Au ſurplus, l'admiſſion ou le refus de tout projet ſortant de la claſſe des travaux courans de nos Bâtimens, dépendra toujours de la déciſion que Nous aurons à donner ſur le rapport qui Nous ſera fait par l'Adminiſtrateur-Général, auquel ſeul Nous nous remettons du ſurplus pour en ordonner en toute ſupériorité, ſelon le droit de ſa charge. «

» XXI. Les Intendans-Généraux, notre Architecte ordinaire, & l'Inſpecteur-Général, ſeront toujours réſidens le plus ordinairement à portée du Directeur-Général : ils pourront tous être députés dans les divers départemens, pour s'y livrer aux examens qui leur ſeront ordonnés, & en faire enſuite leur rapport au Bureau. «

» XXII. A l'égard des quatre Employés qui ſeront inſtitués ſous la dénomination de Contrôleurs, il ne pourra leur être aſſigné de réſidence fixe & invariable dans aucun des départemens de nos Bâtimens : leurs fonctions principales ſeront d'être reſpectivement députés par-tout où le Directeur-Général le jugera à propos, pour faire la viſite des départemens ; prendre connoiſſance des travaux qu'il ſera néceſſaire d'y entreprendre ; en préparer les projets & devis ; vérifier ſi leſdits départemens ſont exactement tenus & ſuivis, tant par les Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs, que par les gardes-magaſins & autres ſubalternes ; les Entrepreneurs des travaux courans & ceux des entretiens fixes ; deſquelles viſites, leſdits Contrôleurs dreſſeront procès-verbal, qu'ils remettront à l'Adminiſtrateur-Général, pour être enſuite examiné au Bureau, en y appellant alors ſpécialement le Contrôleur des opérations duquel il s'agira. «

» XXIII. Expliquant, en tant que beſoin, la diſpoſition de l'Article précédent, voulons que, malgré l'ambulance qui entre eſſentiellement dans la conſtitution des quatre emplois du titre de Contrôleurs, néanmoins il puiſſe être fait choix de tel d'entr'eux, tant que beſoin ſera, pour réſider plus ou moins long-temps, à la ſuite de quelque entrepriſe conſidérable,

qu'il fera, nous ſoient déférés par les Lettres de préſentation que nous l'autoriſons à expédier, & ſur leſquelles, ſi nous les agréons, nous ferons délivrer par le Secrétaire d'Etat chargé du département de notre Maiſon, commiſſions ſuffiſantes ſignées de nous, ſcellées de notre grand ſceau, & en vertu deſquelles, ceux à qui nous les aurons accordées, ſe pourvoiront pardevers les gens de nos comptes, à l'effet d'en requérir l'enregiſtrement & prêter le ſerment néceſſaire pour la ſûreté & l'authenticité des fonctions qu'ils auront à remplir en fait de réception de travaux, réglement de leurs prix, & autres objets intéreſſans la comptabilité; pour raiſon deſquels enregiſtremens & preſtation de ſerment, nous entendons que les émolumens qui ſeront à percevoir par les Officiers de notre Chambre des Comptes, ne puiſſent être taxés que ſur le pied de moitié des droits qui étoient ci-devant payés par les pourvus des charges d'Intendans & Contrôleurs-Généraux que nous venons de ſupprimer; enſorte que la taxe ancienne des Intendans-Généraux ſervira de baſe pour les nouveaux Intendans, notre Architecte ordinaire & l'Inſpecteur-Général; & que la taxe des anciens Contrôleurs donnera la proportion pour les nouveaux, qui n'exerceront que par commiſſion. Déclarons au ſurplus que, malgré la nature des Lettres que nous voulons être expédiées, & le Sceau d'icelles en notre grande Chancellerie, leſdites Commiſſions ne pourront jamais être conſidérées comme charges ou offices; qu'elles ſeront toujours révocables à notre volonté, comme de ſimples emplois dont l'exiſtence, uniquement propre à notre ſervice, doit y demeurer entiérement ſubordonnée: au moyen de quoi, & en ſtatuant, d'après ces juſtes conſidérations, nous voulons que leſdites commiſſions ſoient délivrées à ceux à qui nous les accorderons, franches de tous droits de ſceau & frais quelconques, & qu'elles ne puiſſent être aſſimilées à aucun des états aſſujettis au paiement du marc d'or, établi par Edit du mois de Décembre 1770, relativement auquel nous n'entendons prononcer qu'une exception décidée par le fait même, &. ſans qu'on puiſſe en inférer aucune dérogation audit Edit, que nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ainſi que les divers réglemens rendus depuis ſur la même matiere."

» VI. Nous nous réſervons de ſtatuer, d'après le rapport du Directeur & Ordonnateur-Général de nos Bâtimens, ſur les gages & appointemens qu'il conviendra d'attacher à chacune des neuf Commiſſions que nous avons établies par l'Article 3 du préſent titre. Mais, pour marquer d'autant mieux la diſtinction & l'importance que nous entendons attacher à leur exercice, nous plaçons & retenons, dans la claſſe des Commenſaux de notre Maiſon, tous ceux qui ſeront revêtus deſdites commiſſions; voulons qu'ils jouiſſent de tous les Privileges deſdits Commenſaux, & qu'ils aient leurs cauſes commiſes pardevant les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel ou les Gens tenant les Requêtes de notre Palais à Paris, dans toute l'étendue du droit de *Committimus* de notre grand Sceau; leſquels Privileges &

dévolu à l'un de noſdits Intendans déjà élu Académicien, ſoit de la premiere, ſoit de la ſeconde claſſe, ſa place ſoit cenſée vacante, & qu'il ſoit procédé à un ſcrutin pour l'Election de ſon ſucceſſeur ; ſauf à le pourvoir des lettres de vétérance dans le cas où il viendroit à ſe démettre de la commiſſion d'Intendant-Général, en vertu de laquelle il auroit exercé le Directorat de notre Académie."

» XI. En attribuant, comme nous venons de le faire dans l'Article précédent, à notre Architecte ordinaire, & à ſon défaut, au plus ancien Académicien de la premiere claſſe le droit de préſider l'Aſſemblée, dans les cas d'abſence ou de maladie de l'Intendant-Général en poſſeſſion du Directorat, n'entendons préjudicier au droit de celui des deux autres Intendans, ou de l'un d'eux, qui réuniroit à ſon titre, celui d'Académicien, ſoit de la premiere, ſoit de la ſeconde claſſe : Voulons au contraire que, dans leſdits cas d'abſence ou de maladie de l'Intendant en poſſeſſion du Directorat, ſa préſence ſoit ſuppléée par celui des deux autres Intendans qui ſera Académicien, & s'ils le ſont tous deux, par le plus ancien en ordre dans le tableau de l'Académie ; en ſorte que le droit de préſider l'Aſſemblée ne puiſſe être exercé par notredit Architecte ordinaire, au préjudice d'un Intendant, Membre de l'Académie & préſent à l'Aſſemblée. «

» XII. La commiſſion d'Inſpecteur-Général & celles de Contrôleurs de nos Bâtimens, ne donneront à ceux qui en ſeront pourvus aucune entrée, rang ni ſéance dans les Aſſemblées de notre Académie d'Architecture ; & lorſque, par le vœu de la Compagnie, & notre agrément ſur ce vœu, ils auront obtenu la qualité d'Académicien, ils ne pourront en jouir qu'en ſuivant l'ordre de leur réception, ſans pouvoir prétendre aucune préſéance, prérogative ni diſtinction particuliere. Le même ordre ſera obſervé par ceux de nos Intendans-Généraux que nous aurons pourvus de ce titre, avant qu'ils aient obtenu celui d'Académicien, ſauf toujours en faveur du plus ancien d'entr'eux, ſuivant les deux Articles précédens, l'exercice du Directorat & la jouiſſance des droits & émolumens qui en dépendent. «

» XIII. En ce qui concerne le titre & commiſſion de notre Architecte ordinaire, comme il entre particuliérement dans nos vues de faire de cet état & en faveur des Membres de notre Académie d'Architecture un objet d'émulation & de récompenſe, voulons que la préſentation à nous faire par le Directeur-Général de nos Bâtimens, du ſujet à pourvoir, ne puiſſe être expédiée qu'en faveur d'un Artiſte déjà élu & nommé à une des places de notre Académie, ſoit dans la premiere, ſoit dans la ſeconde claſſe ; & qu'attendu le droit que nous attachons audit état de préſider les ſéances de ladite Académie dans le cas d'abſence ou de maladie de l'Intendant-Général en poſſeſſion du Directorat, & en ſuppoſant qu'il ne ſe trouve point d'Intendant Académicien, celui que nous aurons pourvu du-

dit état de notre Architecte ordinaire, puiſſe prendre dans les Aſſemblées de l'Académie, quand il y aſſiſtera, le rang aſſigné audit état par l'Article 33 des Statuts de l'Académie ; bien-entendu qu'il n'en conſervera pas moins, dans l'ordre ou tableau général de l'Académie, le rang qui lui ſera ſeulement acquis par la date de ſa nomination ; en ſorte que ſi dans l'inſtant où nous lui conférerons l'état de notre Architecte ordinaire, il n'eſt encore que dans la ſeconde claſſe de notre Académie, il ne pourra monter à la premiere que par la ſucceſſion des vacances, & par les voies que preſcrivent les Statuts. «

» XIV. L'exercice dudit état & commiſſion de notre Architecte ordinaire, n'étant point d'une néceſſité indiſpenſable pour le ſervice de nos Bâtimens, & notre intention étant, comme nous l'avons exprimé dans l'Article précédent, que la proviſion de ce même état devienne une récompenſe académique, il ſera loiſible au Directeur-Général de nos Bâtimens de ſurſeoir à la nomination & préſentation d'un ſujet, ſoit à préſent, ſoit à l'avenir, vacance arrivant par décès ou démiſſion du ſujet qui aura été pourvu. «

» XV. Les fonctions des trois Intendans-Généraux, de notre Architecte ordinaire, de l'Inſpecteur-Général & des quatre Contrôleurs inſtitués par le préſent Edit, ſeront toutes également ſubordonnées à l'autorité du Directeur-Général duquel ſeul pourront émaner tous les ordres que les circonſtances exigeront. «

» XVI. Les fonctions des trois Intendans-Généraux, de notre Architecte ordinaire & de l'Inſpecteur-Général, comprendront eſſentiellement toutes celles qui ont été ou dû être remplies, ſelon le vœu des déclarations des 7 Février 1608, 7 Juin 1708 & autres réglemens antécédens ou poſtérieurs, par notre premier Architecte & par les Intendans & Contrôleurs-Généraux dont Nous avons éteint & ſupprimé les Offices par ces articles premier & ſecond du préſent titre : Réſervons néanmoins aux ſeuls Intendans-Généraux, les viſites, priſées & eſtimations d'immeubles qui ſe trouveront à faire pour le ſervice de nos Bâtimens, & la rédaction des procès-verbaux qui en ſeront ordonnés par le Directeur-Général, qui y donnera ſon attache ou viſa pour exécution. «

» XVII. Interprétant, modifiant & amplifiant les déclarations, arrêts & réglemens antérieurs au préſent Edit, voulons que l'adminiſtration de nos Bâtimens ſoit déſormais conduite d'après les diſpoſitions ſuivantes. «

» XVIII. Les Intendans-Généraux & l'Inſpecteur-Général tiendront, ſous les ordres & la préſidence de l'Adminiſtrateur-Général, des Aſſemblées ou Bureaux pour l'examen & la diſcuſſion des projets & plans que feront naître les beſoins de notre ſervice, ſoit qu'il s'agiſſe des réparations, ſoit qu'il s'agiſſe d'entrepriſes nouvelles pour nos uſages perſonnels & ceux de notre famille, ou même pour l'intérêt public, quand il ſe trouvera lié avec l'adminiſtration de nos Bâtimens. «

» XIX. Notre Architecte ordinaire, quand ce titre ſe trouvera rempli, ra ſéance de droit aux Aſſemblées de Bureau, & il y tiendra rang après s Intendans-Généraux ; mais les quatre Employés, au ſimple titre de ontrôleur, n'auront entrée dans leſdits Bureaux que quand ils y ſeront ppellés par le Directeur-Général, qui leur aſſignera le rang qu'ils devront ccuper. «

» XX. Les projets & plans ſeront en général concertés & formés par leſdits Intendans-Généraux, notre Architecte ordinaire & l'Inſpecteur-Général, ſoit en commun, ſoit en particulier, ſelon ce que l'Adminiſtrateur-Général eſtimera plus convenable aux circonſtances ; il pourra même faire examiner par le Bureau les projets & plans qu'il auroit trouvé bon de confier à d'autres Artiſtes, ou Employés de nos Bâtimens ; mais dont aucun ne pourra être exécuté qu'après avoir été rapporté au Bureau, afin que toutes les opérations ſoient plus ſûrement dirigées vers le plus grand bien de notre ſervice, le progrès & la perfection des Arts. Au ſurplus, l'admiſſion ou le refus de tout projet ſortant de la claſſe des travaux courans de nos Bâtimens, dépendra toujours de la déciſion que Nous aurons à donner ſur le rapport qui Nous ſera fait par l'Adminiſtrateur-Général, auquel ſeul Nous nous remettons du ſurplus pour en ordonner en toute ſupériorité, ſelon le droit de ſa charge. «

» XXI. Les Intendans-Généraux, notre Architecte ordinaire, & l'Inſpecteur-Général, ſeront toujours réſidens le plus ordinairement à portée du Directeur-Général : ils pourront tous être députés dans les divers départemens, pour s'y livrer aux examens qui leur ſeront ordonnés, & en faire enſuite leur rapport au Bureau. «

» XXII. A l'égard des quatre Employés qui ſeront inſtitués ſous la dénomination de Contrôleurs, il ne pourra leur être aſſigné de réſidence fixe & invariable dans aucun des départemens de nos Bâtimens : leurs fonctions principales ſeront d'être reſpectivement députés par-tout où le Directeur-Général le jugera à propos, pour faire la viſite des départemens ; prendre connoiſſance des travaux qu'il ſera néceſſaire d'y entreprendre ; en préparer les projets & devis ; vérifier ſi leſdits départemens ſont exactement tenus & ſuivis, tant par les Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs, que par les gardes-magaſins & autres ſubalternes ; les Entrepreneurs des travaux courans & ceux des entretiens fixes ; deſquelles viſites, leſdits Contrôleurs dreſſeront procès-verbal, qu'ils remettront à l'Adminiſtrateur-Général, pour être enſuite examiné au Bureau, en y appellant alors ſpécialement le Contrôleur des opérations duquel il s'agira. «

» XXIII. Expliquant, en tant que beſoin, la diſpoſition de l'Article précédent, voulons que, malgré l'ambulance qui entre eſſentiellement dans la conſtitution des quatre emplois du titre de Contrôleurs, néanmoins il puiſſe être fait choix de tel d'entr'eux, tant que beſoin ſera, pour réſider plus ou moins long-temps, à la ſuite de quelque entrepriſe conſidérable, telle

telle que l'eſt en ce moment, la continuation de notre Château de Compiegne ; mais ſans que cette réſidence, qui ſera toujours reſtreinte à la durée de ſon objet, puiſſe autoriſer celui qui aura été employé, à prétendre ſe la conſerver, & regarder cette commiſſion momentanée, comme un emploi fixe & immuable dans le ſervice de nos Bâtimens, notre intention étant au contraire, qu'il reprenne ſes fonctions propres & ordinaires, au premier ordre qui lui en ſera donné par le Directeur-Général. "

„ XXIV. Laiſſons à la prudence de l'Adminiſtrateur-Général, d'ordonner, ſuivant l'ancien uſage, des devis généraux combinés ſur la poſition des divers départemens, relativement aux prix des matériaux & de la main-d'œuvre, pour en être fait adjudication au rabais, aux Entrepreneurs qui ſe préſenteront, ou d'appliquer des devis particuliers à chaque entrepriſe, dont le cours du ſervice fera naître l'objet; mais Nous voulons & entendons, qu'aucune partie des travaux de nos Bâtimens qui, par ſa nature de conſtruction neuve, ou de groſſes réparations, ſortira de la claſſe des travaux courans en entretien & réparations, ne ſoit entrepriſe que d'après des devis généraux ou particuliers, qui auront préciſément déterminé la nature des matériaux, celle des ouvrages, les prix qui y ſeront appliqués, & toutes les autres conditions qui ſeront jugées convenables à nos intérêts. "

» XXV. Dans le cas où l'Adminiſtrateur Général eſtimera devoir opérer par adjudication générale ou particuliere, ſur quelque partie que ce ſoit des travaux de nos Bâtimens, Nous abrogeons l'uſage d'y procéder à l'extinction des feux, comme plus nuiſible qu'utile en pareille matiere; &, pour y ſuppléer, voulons qu'après que le Bureau, tel qu'il eſt ci-deſſus conſtitué, aura formé les plans & devis, & après que ces mêmes plans & devis auront été approuvés & viſés par l'Adminiſtrateur Général, tous les Entrepreneurs & ouvriers ſoient avertis par affiches, des objets qui ſeront à traiter, afin qu'ils puiſſent prendre communication de devis & projets, & préſenter enſuite directement à l'Adminiſtrateur-Général, les ſoumiſſions des prix qu'ils auront à propoſer; leſquelles ſoumiſſions ſeront communiquées reſpectivement à tous ceux qui en auront donné, afin qu'ils puiſſent, s'ils le jugent à-propos, réformer leurs premieres propoſitions, & en produire de définitives, ſur leſquelles, ſi l'Adminiſtrateur les trouve admiſſibles, il paſſera, avec les Entrepreneurs agréés, & par acte en bonne forme, tel marché que de droit, en exigeant caution ſuffiſante de l'exécution; pour la plus grande authenticité deſquels marchés, le Directeur-Général ſe fera aſſiſter dans la paſſation des actes qui les conſommeront, par les Officiers du Bureau, au nombre de deux au moins, qui ſigneront leſdits actes. «

» XXVI. Quant aux travaux qui ne comporteront que des réparations uſuelles & courantes, ou dont les eſpeces ne préſenteront ni néceſſité, ni

utilité, pour les ſoumettre à la formalité d'un devis & adjudication, laiſſons à la prudence de l'Adminiſtrateur-Général, d'en ordonner de la maniere la plus convenable à nos intérêts, après en avoir fait examiner les objets par le Bureau, s'il juge cette précaution néceſſaire. «

» XXVII. Sitôt après la perfection des ouvrages, qui auront été traités ſur devis & marchés, il en ſera dreſſé procès-verbal de toiſé & réception, par trois des membres du Bureau, dont les fonctions ſeront abſolument égales & concurrentes ſur ce chef, d'après le travail préparatoire qui aura été fait par les Employés vérificateurs, dont il ſera parlé dans l'Article 29 ci-après; lequel travail ſera rapporté au Bureau, pour y être examiné d'après les devis & marchés, & recevoir enſuite l'arrêté définitif & le viſa du Directeur Général. «

» XXVIII. Il ſera de même fait reconnoiſſance par les Employés Vérificateurs, de tous les travaux qui, n'ayant exigé adjudication ni marché préalables, auront été exécutés ſur les ordres purs & ſimples de l'Adminiſtrateur-Général : il en ſera dreſſé procès-verbal de toiſé, réception & réglement de prix, dans la forme de l'Article précédent, par trois des Officiers du Bureau, en obſervant par eux, de s'aſſurer, avant tout, que les ouvrages auront été en effet autoriſés. «

» XXIX. En expliquant nos vues ſur les Employés Vérificateurs indiqués dans les deux Articles précédens, & qui exiſtent actuellement dans le ſervice de nos Bâtimens, au nombre de trois, Nous nous en remettons à l'Adminiſtrateur-Général, d'augmenter ou diminuer le nombre des emplois de cette claſſe, ſelon que les beſoins du ſervice lui paroîtront l'exiger, même de commettre momentanément, tel ſujet qu'il jugera à-propos, pour le cas d'opérations extraordinaires, qui ne pourroient être remplies avec une célérité ſuffiſante, par les Employés ordinaires, dont les fonctions ſeront de ſe tranſporter, ſur les ordres de l'Adminiſtrateur-Général, dans tous les Départemens qui leur ſeront aſſignés, pour y vérifier, d'après les devis, marchés, attachemens & mémoires, qui leur ſeront remis à cet effet, par les Bureaux du Directeur-Général, le toiſé & l'exécution plus ou moins exacts des ouvrages énoncés dans les Mémoires, en obſervant à l'égard des ouvrages qui n'auront pas été exécutés d'après des devis & marchés, de ſe faire repréſenter par les Inſpecteurs de chaque Département, les ordres qui les auront autoriſés, & dont ils feront mention à la marge des Mémoires; mais dans le cas où il ſe trouveroit quelque ouvrage, dont la néceſſité urgente auroit entraîné une exécution proviſoire & ſans ordre ſpécial, alors leſdits Vérificateurs prendront inſtruction ſuffiſante deſdits cas, pour être en état d'en rendre compte au Directeur-Général, lorſqu'ils viendront lui rapporter leur travail. "

„ XXX. Ordonnons expreſſément que tous les travaux & dépenſes de chaque Département, ſoient toiſés, reconnus & conſtatés dans l'année qui ſuivra celle de l'exécution, excepté néanmoins les grands édifices, ſur leſ-

lors du jugement des comptes de la tréſorerie, il ne puiſſe reſter aucun doute, ni être élevé aucune difficulté. "

» XXXIV. Les Mémoires qui, par leurs objets, n'exigeront point le travail des Vérificateurs, les états de fournitures & dépenſes, connus ſous le nom de petits Mémoires, & les Rôles pour les parties qui ſe traitent, ſous cette dénomination, ſeront fournis revêtus du certificat des Inſpecteurs des Départemens reſpectifs, pour être examinés & réglés, eu égard au cours du temps, & arrêtés au Bureau commun, par les Officiers de l'adminiſtration, leſquels ſigneront leſdits arrêtés au nombre de deux au-moins, en préſence de l'Adminiſtrateur-Général, qui y donnera ſon viſa; & ces arrêtés ſeront admis au jugement des comptes, comme l'ont été, de tout temps, les arrêtés de même claſſe qui s'opéroient par deux des Officiers que Nous ſupprimons. "

» XXXV. Et attendu qu'au rang des objets ſur leſquels porte l'Article précédent, ſe trouvent les Mémoires qui ſeront à régler pour les ouvrages de peinture, ſculpture & gravure, qui s'exécutent pour notre Service, Nous voulons que tous les Mémoires de cette claſſe ſoient traités avec le concours de l'artiſte que Nous aurons admis à l'état & qualité de notre premier Peintre; & en cas de vacance dudit état, avec le concours de tel membre de notre Académie de Peinture que le Directeur-Général jugera à propos de choiſir, pour lui confier le détail des Arts, par lequel Artiſte, ou par notre premier Peintre, Nous voulons que leſdits Mémoires de peinture, ſculpture & gravure ſoient arrêtés & ſignés conjointement avec deux Officiers du Bureau, réſervant au Directeur-Général de nos Bâtimens, de régler la ſéance qui devra appartenir dans les Aſſemblées, ſoit à notre premier Peintre, ſoit à l'Artiſte qui ſeroit appellé pour ſuppléer ſa préſence; n'entendons au ſurplus, que notredit premier Peintre, ou l'Artiſte admis en ſon lieu & place, puiſſent être aſtreints à aucune formalité de réception pardevant les Gens de nos Comptes, pour raiſon des arrêtés auxquels ils contribueront, & qui vaudront par le ſeul fait, des ordres qu'ils auront reçus du Directeur-Général. "

» XXXVI. Les Officiers du Bureau procéderont ſous les ordres du Directeur-Général à la préparation de tous les marchés d'entretien fixes, propres à différentes parties du ſervice, & ces marchés ſeront accordés par le Directeur-Général, à ceux qui feront la condition meilleure pour Nous, ſoit par adjudication publique au rabais, ſoit par la voie des ſoumiſſions indiquées pour l'entrepriſe des travaux de conſtruction par l'Article 25 du préſent titre; il ſe fera aſſiſter dans la paſſation deſdits marchés, pour leur plus grande authenticité, par leſdits Officiers, au nombre de deux au-moins; mais, pour parer aux inconvéniens que le temps a entraîné ſur cette partie, Nous voulons & entendons que chaque marché d'entretien ſoit déſormais déterminé pour une révolution de temps, ſur la durée de laquelle Nous nous en remettons à la prudence de l'Adminiſtrateur-Général; qu'à l'expiration

diſtinction; notre intention étant que tous ceux qui ſeront admis aux poſtes d'Inſpecteurs & de Sous-Inſpecteurs, puiſſent parvenir ſucceſſivement à tous les emplois de l'adminiſtration, & qu'ils ſoient même préférés pour être nommés aux poſtes avantageux qui viendront à vaquer, quand la durée & la diſtinction de leurs ſervices leur aura mérité cette grace. Défendons à tous ceux qui obtiendront les emplois d'Inſpecteurs, de s'attribuer aucuns autres titres dans le ſervice de nos Bâtimens, & notamment celui de Contrôleur que nous ſupprimons à perpétuité : Voulons qu'à raiſon deſdits emplois, ils ne puiſſent prétendre autres ni plus forts émolumens que les gages que nous leur auront attribués, ſans s'immiſcer ſur-tout dans la jouiſſance d'aucun des menus émolumens, bénéfices & avantages locaux qui ont été depuis long-temps réputés attachés aux emplois de Contrôleurs ſupprimés par notre préſent Edit; au ſujet deſquels menus émolumens, bénéfices & avantages locaux nous nous réſervons de faire telle diſpoſition que nous jugerons convenable, ſur le rapport qui nous en ſera fait par le Directeur-Général de nos Bâtimens. «

» XXXIX. Les Inſpecteurs & les Sous-Inſpecteurs ſous eux, ſuivront attentivement tous les détails du Département qui leur ſera confié. «

» Ils en viſiteront très-fréquemment toutes les parties, pour être ſans ceſſe au courant des objets de réparations qui peuvent ſe préſenter, & prendre les plus promptes meſures pour arrêter les dégradations, en ſe bornant néanmoins aux ouvrages les plus proviſoires & les plus inſtants, ſans pouvoir faire exécuter rien au-delà, qu'après les ordres qu'ils ſe procureront de la part du Directeur-Général, ſur les comptes qu'ils lui rendront directement par la correſpondance la plus exacte. «

» Ils conduiront avec la plus ſévere attention l'exécution de tous les travaux qui ſeront ordonnés, & ſurveilleront inceſſamment les divers ateliers, pour parer à toutes négligences, mal-façons ou abus dans le choix & l'emploi des matériaux, & pour que tout ſoit exécuté avec autant de ſolidité que d'économie, d'après les regles de l'art, & les plans & devis qui auront déterminé les opérations.«

» Ils prendront dans la meilleure forme les attachemens de toutes les parties qui en ſeront ſuſceptibles, en vérifieront par eux-mêmes tous les objets & les énonciations; ils les arrêteront & ſouſcriront conjointement avec les entrepreneurs reſpectifs, en deux originaux, l'un pour demeurer à l'entrepreneur, & l'autre pour demeurer en leurs mains, juſqu'à l'envoi qu'ils ſeront tenus d'en faire au Directeur-Général, dans la premiere huitaine, après l'expiration de chaque mois, afin que lorſqu'il ſera queſtion de vérifier les mémoires, les Employés prépoſés pour ce travail, puiſſent procéder d'après la remiſe qui leur ſera faite dans les Bureaux mêmes du Directeur-Général, & par ſes ordres, de tous les attachemens qui y auront été dépoſés, & au-delà deſquels nous défendons abſolument auxdits

ſenté dans le cours de leurs opérations, ſoit par leſdits Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs, ſoit par les entrepreneurs eux-mêmes. «

» Leſdits Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs vérifieront auſſi ſouvent que beſoin ſera la ſuite des marchés d'entretien qui ſeront ſubordonnés à leurs fonctions, & veilleront à ce qu'ils ſoient exactement remplis, à défaut de quoi, ils en informeront le Directeur-Général, pour qu'il puiſſe y pourvoir. «

» Ils ſeconderont de tous leurs ſoins les opérations qu'auront à faire les principaux Officiers de l'Adminiſtration, dans les tournées pour leſquelles ils ſeront députés par le Directeur-Général; ils leur donneront toutes les connoiſſances néceſſaires ſur les détails du département, & déféreront aux avis & inſtructions qu'ils ſeront dans le cas d'en recevoir pour le bien du ſervice. «

» Ils tiendront la main à ce que les entrepreneurs, ouvriers & fourniſſeurs compoſent & dirigent leurs mémoires avec clarté & préciſion, ſurtout ſans confuſion des différentes parties de travaux, qui devront toutes être énoncées de ſuite, ſelon les différens corps de Bâtimens, objets des travaux, & à ce que leſdits mémoires ſoient remis aſſez tôt, pour, qu'avant d'en faire l'envoi au Bureau du Directeur-Général, dans le terme preſcrit par l'Article 31 ci-devant, ils puiſſent faire le premier examen qui devra déterminer leur certificat, ſur la vérité du mémoire, & la relation exacte de ſes objets, avec les ordres qui auront autoriſé les travaux, ſauf la vérification des détails par les Employés prépoſés pour ce; lequel certificat devra toujours être ſouſcrit également par l'Inſpecteur & les Sous-Inſpecteurs, quand ces deux claſſes d'employés exiſteront dans le département. «

» Ces mêmes employés reconnoîtront de temps à autre, & toujours pluſieurs fois par chaque année, l'état des logemens & Bâtimens particuliers tenus par des Conceſſionnaires à temps ou à vie, dont il ſera parlé dans l'Article premier du titre 4, ci-après. »

» Et ils rempliront au ſurplus tous les devoirs & fonctions attachés au titre de leur emploi, ainſi que les ordres qui leur ſeront adreſſés par le Directeur-Général, en ſe conciliant entr'eux pour le plus grand bien du ſervice, & en obſervant par les Sous-Inſpecteurs envers les Inſpecteurs, la juſte déférence qui convient au grade qu'ils auront; & qui intéreſſe également le bien de notre ſervice. «

» XL. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs, à peine de deſtitution, de s'intéreſſer directement ni indirectement dans aucunes des entrepriſes, travaux, marchés d'entretien ou fournitures qui ſeront faits pour le ſervice de nos Bâtimens : leur défendons également, & ſous la même peine, d'accepter aucun emploi dans quelque autre partie que ce ſoit, & que nous déclarons incompatible avec le ſervice de nos Bâtimens; mais nous permettons que

TITRE TROISIEME.

De la Tréſorerie, de ſa Geſtion & de la Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

» LA diſtribution de tous les deniers que nous ferons verſer dans la caiſſe & tréſor particulier de nos Bâtimens, pour ſubvenir à toutes les dépenſes de cette adminiſtration, continuera d'être dirigée par le Directeur-Général, dans les proportions qui lui paroîtront juſtes & convenables, eu égard aux droits de chaque partie prenante, ſans que les Officiers du Bureau d'Adminiſtration puiſſent expédier aucun ordre ni mandat ſur le Tréſorier, ni s'immiſcer dans le travail des diſtributions, en quelque ſens que ce ſoit. «

» II. Aucun paiement ne pourra être fait par le Tréſorier & alloué dans ſes comptes, qu'en vertu d'états, & ordonnances ſignées de Nous, viſées par l'Adminiſtrateur-Général, & au ſoutien deſquels ledit Tréſorier rapportera quittances & pieces ſuffiſantes d'après les diſpoſitions ci-après, indépendamment des autres pieces qu'exige la ſûreté de la comptabilité, lorſqu'il ſera queſtion de payer aux Repréſentans d'un créancier décédé. «

» III. Nonobſtant la diſpoſition de l'article précédent, & conſidérant les circonſtances éventuelles dans leſquelles le bien de notre Service peut exiger un paiement actuel & plus prompt qu'il ne pourroit l'être, s'il falloit y appliquer une Ordonnance ſignée de Nous, autoriſons le Directeur-Général à pourvoir aux cas de cette eſpece, en expédiant, ſous ſa ſignature perſonnelle, des Mandats ſur ledit Tréſorier, dans la forme de ceux uſités de tout temps dans l'Adminiſtration, ſous le titre d'ordres de comptant, & ce juſqu'à concurrence de cent mille livres, en une ou pluſieurs parties; permettant à notredit Tréſorier, & même lui enjoignant de ſatisfaire aux mandats ou ordres de comptant ainſi expédiés, qui lui tiendront lieu de valable décharge, juſqu'à rapport des acquits comptables qui devront compenſer leſdits ordres dans le délai de ſix mois, après leur expédition & leur paiement. «

» IV. Dans les cas de paiemens finaux ſur toutes les parties quelconques de travaux ou fournitures, il ne pourra y être ſatisfait par le Tréſorier de nos Bâtimens, qu'autant qu'il lui ſera rapporté par la partie prenante, indépendamment de l'état ou ordonnance, & de la quittance énoncés dans l'article II du préſent Titre. »

SAVOIR.

» 1°. Pour tout ouvrage exécuté, en vertu de devis & adjudication ou marché, une expédition d'iceux, ou même pour éviter les frais, une ſim-

ple copie ſur papier non timbré, certifiée par l'un des Officiers du Bureau, & le mémoire formé d'après leſdits devis, revêtu du procès-verbal de toiſé, réception & arrêté, viſé de l'Adminiſtrateur-Général, dans la forme preſcrite par l'Article XXXIII du Titre deuxieme du préſent Edit. «

» 2°. Pour tout ouvrage qui n'aura point exigé de devis ou marché, le mémoire original duement arrêté, avec énonciation qu'il n'eſt intervenu, ni devis, ni marché, ſelon le vœu dudit Article XXXIII dudit Titre deuxieme. «

» 3°. Et ſur les autres eſpeces de dépenſes indiquées par les Articles XXXIV & XXXV dudit Titre, le mémoire duement réglé & arrêté dans la forme deſdits Articles. «

» En ce qui concerne les dépenſes fixes, telles que gages, appointemens, prix de marché, d'entretien, penſions, gratifications ou ſommes une fois payées, dont Nous jugerons à propos d'ordonner la dépenſe pour le progrès & l'encouragement des arts, & pour autres cauſes relatives à l'Adminiſtration de nos Bâtimens, le paiement en ſera alloué ſur la repréſentation de l'état ou ordonnance ſignée de Nous, viſée du Directeur-Général, & de quittance ſuffiſante, ſauf toutefois, à l'égard des marchés d'entretien, le certificat de bon ſervice preſcrit par l'Article XXXVII du Titre deuxieme. «

» Et quant aux dépenſes qui ne ſeront établies que par des rôles, & qui ne comportent point de quittance de la part des parties prenantes, parce qu'il ne s'agit en général que de diſtributions manuelles à des Journaliers qui, le plus communément ne ſavent point écrire, Nous voulons que le paiement deſdits rôles, quel que ſoit le montant de chacun d'eux, pourvu qu'il n'excede pas ſix mille livres, ſoit paſſé & alloué dans la dépenſe des comptes du Tréſorier, ſur la repréſentation pure & ſimple de l'Ordonnance ſignée de Nous, & de l'original dudit rôle duement arrêté, au pied duquel rôle ledit Tréſorier aura fait certifier, par un des Intendans-Généraux, la délivrance effective du montant d'icelui. «

» V. Les Ordonnances, qui ſeront expédiées pour paiemens finaux, à la ſuite d'une délivrance ſucceſſive d'à-comptes, rappelleront l'énonciation de tous leſdits à-comptes par dates & par ſommes, afin que chaque Ordonnance finale puiſſe toujours préſenter le tableau d'une liquidation entiere & abſolue. «

» VI. Défendons expreſſément au Tréſorier de nos Bâtimens de s'écarter dans les paiemens qu'il aura à faire, des diſpoſitions exprimées dans les quatre articles précédens, à peine de radiation ou au moins de ſouffrance à prononcer par les gens de nos comptes dans ceux qu'il aura à nous rendre, de tous paiemens non juſtifiés, ſelon le vœu de nos préſentes diſpoſitions, qui ſuppléeront déſormais à tout ce qui avoit été preſcrit par les réglemens antérieurs, ſur le fait de la comptabilité, & ſpécialement par la déclaration du 7 Février 1608, par celle du 7 Juin 1708, & par les ar-

tabilité dans une claſſe particuliere, Nous avons accordé & accordons audit Tréſorier le terme & délai de quatre années, après chaque exercice révolu, pour préſenter ſes comptes à la Chambre. Voulons en conſéquence que les comptes des années 1767 & ſuivantes, qui n'ont pu encore être préſentés, le ſoient; ſavoir, celui de 1767, dans le cours du mois de Novembre 1776; celui de l'année 1768, dans le cours du mois d'Août 1777, & ainſi de neuf mois en neuf mois pour chacune des années de ladite comptabilité : le tout aux peines des amendes portées par les réglemens. Entendant au ſurplus que notredit Tréſorier ſoit ſoumis aux diſpoſitions de tous les Edits, Arrêts & Réglemens communs à tous les Comptables, ou particuliers à ſon office, ſuivant l'Edit de ſa création, du mois de Février 1774, que Nous confirmons dans toutes ſes diſpoſitions. «

» XI. Ayant égard au compte qui nous a été rendu de diverſes condamnations d'amendes prononcées par les Gens de nos Comptes à la charge des Tréſoriers ſucceſſifs de nos Bâtimens, à raiſon des délais par eux ci-devant apportés pour la préſentation des états au vrai & comptes des différentes parties de leur geſtion, & bien informés que leſdits délais n'ont point été du fait deſdits Tréſoriers, & qu'au contraire, ils ont été une ſuite néceſſaire des circonſtances qui ont fait languir l'apurement de chaque exercice, Nous avons penſé qu'il eſt de notre juſtice d'y pourvoir : en conſéquence, Nous avons quitté & déchargé, comme de fait, nous quittons & déchargeons, par notre préſent Edit, leſdits Tréſoriers de nos Bâtimens, leurs repréſentans & ayant cauſes, du paiement de toutes amendes encourues & prononcées à raiſon deſdits délais, ainſi que des divers intérêts auxquels ils peuvent avoir été condamnés aux jugemens de tous comptes antérieurs à 1767, rendus tant ſur l'exercice ordinaire que ſur les recettes du dixieme & de la capitation de nos Bâtimens, voulant que tous Jugemens & Arrêts ſur ce intervenus, ſoient & demeurent nuls & comme non avenus. «

» XII. Abrogeons la diſpoſition contenue dans l'Article 4 des lettres-patentes du 27 Mai 1770, d'après laquelle il devoit être rapporté à l'appui de chaque compte de la Tréſorerie de nos Bâtimens, un état certifié par le Directeur Général, de toutes les acquiſitions faites par ſes prédéceſſeurs & lui, en notre nom, pour le ſervice de nos Bâtimens : cet état ne pouvant qu'être imparfait & illuſoire ſur les opérations extrêmement anciennes qu'il s'agiroit d'y rappeller, & étant inutile ſur les acquiſitions plus récentes, & celles qui pourront avoir lieu à l'avenir, puiſque la ſuite des comptes en donne le tableau le plus précis, & que les titres en ſont toujours dépoſés à l'appui de ces mêmes comptes, dans les Greffes & dépôts de notre Chambre des Comptes. «

» XIII. Déterminé par les juſtes conſidérations qui ont néceſſité les Arrêts rendus en notre Conſeil d'Etat, les 27 Mars 1683, 25 Octobre 1687, & 10 Août 1712, au ſujet des ſaiſies-arrêts entre les mains du Tréſorier de nos Bâtimens, ſur les parties prenantes en cette caiſſe, & dont le

nombre extrêmement multiplié rendroit la comptabilité interminable, indépendamment de ce que les fonds uniquement deſtinés pour notre Service, en matiere de travaux, fournitures, gages & appointemens, récompenſes ou alimens de ceux à qui leurs ſervices méritent nos bontés, pourroient ſe trouver interceptés & diſtraits à des uſages très-contraires à nos vues, Nous déclarons, par le préſent Edit, la nullité abſolue de toutes ſaiſies-arrêts, oppoſitions ou empêchemens de quelque nature que ce ſoit, qui ont été juſqu'à préſent ou pourront être formés ſur toutes & chacune des parties prenantes à la caiſſe de nos Bâtimens, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, pendant la vie de ladite Partie prenante, à compter du décès de laquelle ſeulement les droits qui pourront ſe trouver lui être acquis, ſeront ſuſceptibles de toutes les pourſuites & diſcuſſions autoriſées par les Loix. Défendons en conſéquence très-expreſſément à notredit Tréſorier d'avoir aucun égard aux ſignifications qui lui ſeroient faites par aucun créancier, à moins que leſdites ſignifications ne faſſent mention du décès de la Partie ſaiſie; lui défendons en outre d'admettre aucun tranſport, délégation ou autre traité quelconques volontairement faits par actes publics ou privés, & qui tendroient à tranſmettre les droits d'une Partie prenante ſur nos Bâtimens, entre les mains d'un autre, fût-il même attaché au Département; mais en même-temps, pour parer à la mauvaiſe foi avec laquelle quelques Gagiſtes ſubalternes abuſent de ceux qui leur fourniſſent les premiers beſoins de la vie, en multipliant & donnant pour valeur de doubles quittances pour toucher les quartiers de leurs gages, voulons que ſur les plaintes qui en ſeront portées au Directeur-Général de nos Bâtimens, il faſſe délivrer les parties du Gagiſte qui ſe trouvera dans le cas, au créancier qui, dans l'ordre judiciaire, ſeroit admis au privilege accordé en faveur de tout Fourniſſeur d'alimens, qui réclame en temps utile; & qu'en cas de diſcuſſion de la part dudit Gagiſte ſur la déciſion du Directeur-Général, ou de récidive, d'un délit de même genre, il ſoit & demeure deſtitué de ſon emploi.

TITRE QUATRIEME.

Des Logemens accordés dans les Châteaux & Maiſons Royales; de leurs Réparations & Entretien.

ARTICLE PREMIER.

» POUR procurer de la maniere la plus poſitive & la plus invariable l'exécution des Arrêts rendus en notre Conſeil les 30 Janvier 1672, 16 Mars 1757 & 30 Janvier 1774, défendons expreſſément à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition que ce ſoit, qui jouiſſent actuelle-

ment ou qui jouiront à l'avenir de logemens dans nos Châteaux & Maiſons Royales, relativement à leurs places & états dans notre Service, ou qui auront brevet de Nous pour jouir, ſoit à vie, ſoit pour tout autre terme, de logemens aſſignés dans nos différens Châteaux, ou de quelque maiſon particuliere dépendant du département de nos Bâtimens, d'en changer l'ordonnance & la conſtitution anciennes, & de ſe faire un droit pour cela de ce qu'elles ſubviendroient à la dépenſe. "

„ Voulons que les Conceſſionnaires & Brevetaires jouiſſent, chacun à ſon égard, des objets en l'état où ils leur ſeront donnés, ſauf l'entretien & les réparations qui ſeront jugés néceſſaires, & qui, à l'égard des ſimples logemens aſſignés dans un corps quelconque d'édifices, devront être bornés aux ſimples travaux qui, en rendant les lieux ſuffiſamment habitables, intéreſſeront d'ailleurs la conſervation de noſdits édifices, ſans jamais ſubordonner en aucuns cas les diſtributions d'un logement, aux beſoins particuliers de celui qui en ſera Conceſſionnaire; les beſoins réels de notre Service devant être la regle ſur ce point. "

„ Quant aux Maiſons particulieres qui ſont actuellement affectées à des uſufruits pour la vie des Conceſſionnaires, ou dont Nous pourrons par la ſuite faire de pareilles diſpoſitions à titre de récompenſe en faveur de ceux qui auront bien mérité de Nous, Nous n'entendons être tenus que des travaux qui intéreſſent la propriété, tels que les gros murs, les poutres & les couvertures; voulant que chaque Conceſſionnaire demeure chargé, aux termes de droit, de tout ce qui eſt réparation uſufructuaire, & qu'en cas d'omiſſion ou négligence, il ſoit & demeure déchu de plein droit du bénéfice de ſon brevet, & tenu de vuider les lieux au premier ordre qui lui en ſera intimé par le Directeur-Général de nos Bâtimens, auquel Nous enjoignons formellement de ne jamais accorder dans leſdites Maiſons tenues à vie, aucuns travaux au-delà de ceux que comporte la nue propriété.

» Et, pour qu'il puiſſe avoir toujours une connoiſſance ſuivie ſur les objets du préſent Article, voulons que tous les Officiers & Employés de l'Adminiſtration, chacun dans ſon département, faſſent auſſi ſouvent que beſoin ſera, & au moins une fois par chaque ſemeſtre, la viſite de tous les logemens & maiſons qui ſeront tenus de Nous (& dont l'entrée ne pourra leur être refuſée par quelque perſonne & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être), afin de reconnoître, ſoit les beſoins, ſoit les innovations; en rendre compte au Directeur-Général, qui pourvoira aux réparations, & prendra nos ordres ſur les innovations faites ou entamées en contravention du préſent Article; par ſuite duquel, en adoptant le vœu deſdits Arrêts de notre Conſeil de 1672, de 1757 & 1774, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Gouverneurs, Capitaines, Concierges, & autres que beſoin eſt, même à tous Officiers & Employés de nos Bâtimens, pour tous les cas non autoriſés par le Directeur-Général, de faire ni ſouffrir qu'il ſoit fait aucun changement dans les logemens, maiſons

& lieux tenus de nous, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, même dans le cas où le Conceſſionnaire auroit été admis à en faire la dépenſe, à moins que ce ne ſoit par les ouvriers ordinaires du département, conduits & dirigés par les Officiers & Employés prépoſés ſur eux ; ce moyen nous paroiſſant le ſeul ſuffiſant pour obvier à des conſtructions vicieuſes en elles-mêmes, ou peu convenables à l'uſage que nous pouvons être dans le cas de reprendre des objets concédés ; faiſons pareillement inhibitions & défenſes à tous Architectes, Entrepreneurs & Ouvriers étrangers au département de nos Bâtimens, de commander, exécuter ou faire exécuter aucuns travaux dans nos châteaux & maiſons, à peine d'être tenus du rétabliſſement des lieux, d'y être contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, & en outre à peine de trois cents livres d'amende applicables aux pauvres des Paroiſſes & aux Hôpitaux des lieux dans leſquels les contraventions auront été commiſes. «

» II. Pour aſſurer d'autant plus l'exécution des vues qui nous ont engagé à former les Réglemens énoncés en l'Article précédent, voulons que, dans le plus bref délai poſſible, il ſoit par les ſoins du Directeur-Général de nos Bâtimens, & ſous ſes ordres, procédé, d'après les anciens plans de tous nos châteaux & maiſons, à une reconnoiſſance de l'état actuel des lieux ; qu'il ſoit pourvu à la réformation de toutes entrepriſes faites, & dont le bien de notre ſervice exigera la ſuppreſſion ; que l'état dans lequel les choſes ſeront rétablies, ou pourront reſter, ſoit conſtaté par des plans poſitifs, qui ſeront dépoſés dans les Bureaux de la Direction générale de nos Bâtimens, & qu'à compter du jour de la publication de notre préſent Edit, le Secrétaire d'Etat chargé du département de notre Maiſon, ne puiſſe expédier aucun Brevet ou Lettres de don & conceſſion de logemens pour quelque temps que ce ſoit dans nos châteaux & maiſons ſur les propoſitions & demandes des Gouverneurs ou Capitaines-Concierges deſdits châteaux & maiſons, qu'après en avoir communiqué l'objet au Directeur-Général de nos Bâtimens, & avoir reçu ſes obſervations & une copie extraite ſur les plans généraux, des détails de la conſiſtance du logement demandé, conformément auquel plan, qui ſera joint au Brevet, ſi nous jugeons à propos de l'accorder, le Conceſſionnaire ſera mis en poſſeſſion, tant par le Gouverneur ou Capitaine-Concierge pour ce qui concerne ſa charge, que par l'Inſpecteur prépoſé ſur le lieu pour l'adminiſtration des Bâtimens, auquel Inſpecteur le Conceſſionnaire délivrera ſoumiſſion expreſſe de jouir conformément auxdits Brevet & Plan, pour remettre le tout à l'expiration de ſa jouiſſance dans le même état qu'il l'aura reçu, ſauf les changemens que les circonſtances auroient pu faire autoriſer par le Directeur-Général, & qui, dans ces ſortes de cas, ſeront conſtatés par un nouveau plan ; déclarons, en tant que beſoin, que nous exceptons des diſpoſitions du préſent Article notre Château de Verſailles & ceux de même claſſe dans leſquels nous faiſons des

réſidences plus ou moins ſuivies, & dans leſquels en conſéquence, Nous n'accordons qu'un logement momentané aux perſonnes qui compoſent notre Cour & notre Service. Mais, pour déterminer le vrai ſens de l'exception que nous croyons devoir prononcer, & prévenir déſormais des dépenſes qui ont été juſqu'à préſent trop multipliées, au très-grand préjudice de nos finances & de la ſolidité de nos édifices, nous voulons & entendons que toutes les perſonnes auxquelles nous pourrons donner logement à notre ſuite dans nos châteaux & maiſons de réſidence, ſoit à raiſon de leur rang, ſoit à raiſon de leurs charges & offices, ſoient tenus de ſe contenter des appartemens, tels qu'ils ſe trouveront formés, ſauf les réparations de véritable néceſſité, qui ſeront alors ordonnées par le Directeur-Général de nos Bâtimens, auquel nous interdiſons expreſſément de rien permettre au ſurplus, ſans nous en avoir rendu compte, & avoir reçu nos ordres, que nous déclarons dès-à-préſent être réſolu de n'accorder qu'à la néceſſité vraiment prouvée. «

» III. N'entendons interdire à tous ceux à qui nous accorderons des logemens à temps ou à vie dans nos châteaux de réſidence, maiſons employées pour notre ſervice, & autres nos châteaux & maiſons Royales, la faculté de les décorer à leurs frais de glaces & par des ajuſtemens en boiſerie ou cheminées de marbre, pourvu que ces décorations ne ſoient exécutées que ſous la conduite & inſpection de nos Prépoſés : Conſentons qu'à l'expiration de la jouiſſance, les glaces ſoient retirées par celui qui les aura fait poſer, ou ſes repréſentans ; mais quant aux boiſeries & aux cheminées, s'il en a été établies, voulons qu'elles demeurent & appartiennent au local dans lequel elles auront été placées, ſans que celui qui en aura fait les frais, ni ſes repréſentans, puiſſent prétendre les enlever, ni les vendre au nouveau Conceſſionnaire de l'habitation ou logement ; à l'effet de quoi enjoignons à tous Concierges de nos châteaux & maiſons, de ne laiſſer exécuter aucun déménagement qu'après que les prépoſés de nos Bâtimens auront fait inſpection des lieux. «

» IV. Voulons & entendons que déſormais la charge de la poſe & entretien des ſonnettes ne porte plus ſur l'adminiſtration de nos Bâtimens, & qu'à l'exception des logemens de nos Miniſtres, dans leſquels cet article fera partie des entretiens dont Nous nous chargeons, toute perſonne logée faſſe les frais relatifs auxdites ſonnettes, mais ſans pouvoir ſe diſpenſer d'appeller les Prépoſés de nos Bâtimens pour veiller ſur les percemens de murs néceſſaires en pareil cas. "

» V. Déſirant ramener à une juſte meſure la dépenſe que le temps Nous paroît avoir rendue exceſſive, en ce qui concerne la vitrerie de nos Bâtimens, & ſes acceſſoires, en nettoyage & calfeutrage, enjoignons au Directeur-Général de nos Bâtimens, de faire former & d'arrêter inceſſamment un état de tout ce qui peut être légitimement à notre charge en ce genre ; dans lequel état Nous entendons expreſſément qu'il ne puiſſe

être

être compris d'autre entretien, que celui propre à notre Service, & à celui de notre Famille, ou qui y devient propre par la nature de l'état & des fonctions des différens Ordres attachés à notre Suite, ou à notre Service, & qui, en conſéquence, ont droit à ce qu'on appelle Logement de place; au-delà de quoi Nous entendons que tout Conceſſionnaire de logement, en quelque Château ou Maiſon particuliere que ce ſoit, demeure chargé de tous gros & menus entretiens du vitrage; & qu'en cas de réparation reconnue néceſſaire à l'expiration de ſa jouiſſance, lui ou ſes repréſentans puiſſent être contraints à y ſuppléer, ſoit par les Officiers & Employés du Département, ſoit par celui qui ſuccédera à ladite jouiſſance. "

TITRE CINQUIEME.

Des Carrieres de Marbre, de leur Inſpection & Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

LES Arrêts rendus en notre Conſeil, les 27 Mars 1725, & 26 Décembre 1730, ſur le fait de la recherche des marbres dans notre Royaume, n'ayant eu qu'une exécution imparfaite, & peu correſpondante à l'importance de cette claſſe de matériaux, relativement à la décoration de nos Bâtimens, & au ſervice des Arts, Nous avons eſtimé devoir y ſuppléer, & en faire une diſpoſition préciſe dans le préſent Edit. En conſéquence, & ſans entendre gêner aucun de nos Sujets ſur le droit & la liberté de faire le commerce des marbres dans toute l'étendue de notre Royaume, d'en exporter & d'en importer, en ſatisfaiſant aux droits qui peuvent être légitimement exigés & perçus en pareil cas; attribuons au Directeur-Général de nos Bâtimens, toute autorité & pouvoirs néceſſaires pour ſurveiller & inſpecter, tant par lui-même que par les prépoſés qu'il pourra commettre, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, la recherche, découverte & exploitation de toutes carrieres de marbre, granit, albâtre, jaſpe, porphyre, & autres productions de même genre, propres à l'exercice des Arts, à la décoration de nos Bâtimens, & aux monumens publics. Voulons qu'en aucun cas les prépoſés du Directeur-Général de nos Bâtimens, & porteurs de ſes commiſſions, ne puiſſent être empêchés ni troublés par qui que ce ſoit, dans leurs recherches deſdites carrieres, non plus que dans leur exploitation, quand elles ſe trouveront ſur des terreins à Nous appartenans; & qu'arrivant une découverte dans un territoire poſſédé par aucun de nos Sujets de quelque ordre, rang & qualité que ce ſoit, qui n'en auroit encore profité faute d'en avoir été inſtruit, il lui en ſoit donné connoiſſance, à l'effet par lui d'en entreprendre l'exploitation par tel moyen que bon lui ſemblera, dans le délai d'un an, à compter du jour de la notifi-

cation qui lui aura été faite de la découverte : à défaut de quoi, après ledit délai révolu, s'il peut y avoir avantage, pour Nous & pour le Public, à entreprendre l'exploitation, autoriſons le Directeur-Général de nos Bâtimens à faire exécuter à nos frais, riſques & bénéfices, l'exploitation de la carriere découverte, & la faire travailler enſuite tant & ſi long-temps que cela ſera reconnu utile, ſans que le propriétaire du fonds de ladite carriere puiſſe exiger aucun droit de fortage ou autres, qui peuvent naître de l'exploitation d'une carriere, en faveur de celui ſur le fond duquel elle eſt aſſiſe, ni apporter au ſurplus aucuns obſtacles aux travaux qui ſeront ordonnés, & pour leſquels en tout cas ne ſera différé. »

» II. Tout propriétaire particulier ſur le terrein duquel & à ſon refus, dans le délai d'un an indiqué par l'article précédent, Nous aurons fait ouvrir une carriere, ne pourra être admis à en reprendre la poſſeſſion, après quelque laps de temps que ce ſoit, qu'en opérant, entre les mains du Tréſorier-Général de nos Bâtimens, le rembourſement actuel & effectif de toutes les dépenſes que Nous aurons avancées pour l'entrepriſe, ſur le Réglement qui en ſera arrêté, de gré à gré, entre le Directeur-Général de nos Bâtimens, & ledit Propriétaire. »

» III. Permettons à tous ceux de nos Sujets qui auront fait par eux-mêmes des découvertes de marbres & autres ſubſtances terreſtres de ce genre, ſur leurs propres fonds, d'en entreprendre l'exploitation, après toutefois qu'ils en auront donné connoiſſance au Directeur-Général de nos Bâtimens, & obtenu ſon attache, par ſuite de laquelle ledit ſieur Directeur-Général aura le droit de faire inſpecter les travaux, afin de les diriger pour le plus grand avantage public, & d'être en état de choiſir ce qui conviendra le mieux pour notre Service, en les faiſant payer au prix convenu, de gré à gré, entre nos prépoſés & le propriétaire. »

» IV. Défendons à tous Seigneurs particuliers ayant ou prétendant droit de directe, de Juſtice ou de tréfonds dans les territoires où s'exploiteront leſdites carrieres de marbres, & autres matieres de même claſſe, ſoit à nos frais, ſoit à ceux de nos Sujets, d'exiger ſur leurs productions aucun des droits établis à raiſon de la recherche & fouille des mines & minieres ; confirmant, en tant que beſoin, en faveur de toutes carrieres ou mines, qui ne peuvent donner que des matieres terreſtres, la liberté & la franchiſe accordées par l'Edit du mois de Juin 1601, regiſtré le dernier Juillet 1603 : entendant au ſurplus que dans l'exploitation deſdites carrieres, tant par nos prépoſés pour notre compte, que par nos Sujets pour le leur, il ne puiſſe être procédé que conformément aux réglemens intervenus ſur la matiere des carrieres. »

TITRE SIXIEME ET DERNIER,

Commun à divers objets.

ARTICLE PREMIER.

„ LES dépenſes qui ont été anciennement faites pour ménager une quantité ſuffiſante d'eau dans les divers départemens de nos Bâtimens, notamment dans notre ville de Verſailles, où cette partie mérite notre plus ſérieuſe attention; les frais d'entretien auxquels Nous ſommes ſans ceſſe expoſé, & les abus que ſemble indiquer la multiplicité des embranchemens exiſtans ſur nos conduites, ſans que les titres ſoient ſuffiſamment connus, Nous portant à rétablir & à maintenir à l'avenir, dans cette partie, toute la ſurveillance qu'elle exige, ordonnons que, dans le terme de ſix mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent Edit, toute perſonne tirant des eaux ſur les nôtres, en quelque lieu que ce ſoit, où l'entretien deſdites eaux eſt ſubordonné à l'adminiſtration de nos Bâtimens, ſoit tenue de repréſenter au Directeur-Général le titre de ſa conceſſion, à l'effet par lui d'en faire la vérification, & d'en confirmer l'effet, s'il y a lieu, ſans inconvénient pour notre ſervice & celui du public; ou de Nous mettre dans le cas d'en prononcer la révocation, ſi ſon effet ſe trouve nuiſible: à défaut duquel titre ou de ſa repréſentation, de la part de ceux qui en auront obtenu de valables, dans ledit délai de ſix mois, défendons & interdiſons ſéverement à toutes perſonnes de quelque qualité & condition que ce ſoit, toutes priſes d'eau ſur nos conduites, révoquant & annullant tous titres qui n'auront pas été repréſentés, & abrogeant même tout uſage qui ne ſe trouveroit fondé que ſur une tolérance, quelle qu'en ait été la durée. En conſéquence, autoriſons le Directeur-Général de nos Bâtimens, & même lui donnons mandement exprès de faire ſupprimer tout embranchement non-juſtifié par titre, ou dont le titre ne ſe trouvera pas formé de maniere à mériter confirmation.

„ Et pour éviter qu'à l'avenir il s'introduiſe de nouvelles entrepriſes préjudiciables, voulons que, dans chaque département, il ſoit formé un état & regiſtre du cours des eaux & des embranchemens qui ſeront accordés ſur nos conduites; de chacun deſquels états il ſera fait deux originaux, l'un pour demeurer dans le Bureau du département, & l'autre pour être remis dans le dépôt des papiers de la direction générale, en obſervant de charger ſucceſſivement leſdits états ou regiſtres des changemens qui pourront ſurvenir, ſoit par une nouvelle direction des conduites, ſoit par des conceſſions de priſes ſur leſdites conduites; de maniere que, dans tous les cas, on puiſſe, ſans déplacement, reconnoître l'état de nos eaux, & les conceſſions dont elles ſe trouveront grévées en vertu des titres ex-

pédiés, ou vérifiés & confirmés par le Directeur-Général de nos Bâtimens, qui ne pourra au ſurplus en accorder qu'à la charge par l'Impétrant de faire les frais d'établiſſement & d'entretien par le miniſtere des Fontainiers du département, ſans pouvoir employer aucun autre ouvrier étranger, conformément aux diſpoſitions de l'article premier du titre 4 du préſent Edit. "

„ II. En renouvellant le vœu de l'article XI de la déclaration du 27 Mai 1770, regiſtrée en notre Chambre des Comptes le 30 Juin ſuivant, maintenons & confirmons notre Académie de Peinture & Sculpture dans le droit de répartir entre les membres qui la compoſent, tant Académiciens qu'Honoraires, Amateurs & Aſſociés, le montant de la capitation pour laquelle le corps de l'Académie eſt compris dans le rôle de la capitation du département de nos Bâtimens, que Nous arrêtons en notre Conſeil. Voulons en conſéquence qu'au jugement des comptes préſentés ſur le paſſé, ou à préſenter pour l'avenir, par le Tréſorier de nos Bâtimens, de ſes recettes de la capitation pour ce qui s'en paie en ſes mains, les repriſes qui ſeront employées dans leſdits comptes, ſoient paſſées & allouées comme elles l'auront été dans les états au vrai, arrêtés en notre Conſeil; & ce conformément aux diſpoſitions de la déclaration du 19 Décembre 1713, regiſtrée en notre Chambre des Comptes le 17 Janvier 1714 "

„ III. Pour prévenir déſormais tout doute ſur l'exécution que doivent avoir les Arrêts rendus en notre Conſeil, les premier Juillet 1721 & 18 Août 1725, dont l'objet a été de ramener à un ſeul & même tribunal, (celui du Lieutenant-Général de Police de notre bonne ville de Paris), les conteſtations qui peuvent s'élever entre les Entrepreneurs de nos Bâtimens, & leurs Marchands fourniſſeurs & ouvriers, autant que leſdites conteſtations peuvent être occaſionnées par des faits inhérens aux entrepriſes traitées pour notre ſervice, Nous avons, par le préſent Edit, évoqué, comme de fait, Nous évoquons à Nous, tous procès & conteſtations mus & à mouvoir, en quelque Juriſdiction que ce ſoit, pour fait de nos travaux ſeulement, entre ceux qui en ſont & ſeront les Entrepreneurs, & leurs Marchands carriers, plâtriers, fourniſſeurs & ouvriers, en quelque genre que ce ſoit, pourvu qu'il ſoit conſtant qu'il s'agit de travaux & fournitures pour nos Bâtimens, & iceux procès & conteſtations, avons renvoyés & renvoyons pardevant ledit ſieur Lieutenant-Général de Police de notre bonne ville de Paris, pour être par lui pourvu & ſtatué ſommairement & ſans frais, ſauf le reſſort au Parlement, en cas d'appel, à l'effet de quoi attribuons audit ſieur Lieutenant-Général de Police, ſur la premiere inſtance, toutes Cour & Juriſdiction, icelles interdiſant à toutes nos autres Cours & Juges, avec très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédure, & de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts; mandant audit ſieur

Lieutenant-Général de Police ; de tenir la main à l'exécution de cette partie de notre préſent Edit. "

» IV. En conformité de l'Arrêt rendu en notre Conſeil, le 9 Octobre 1669, & déterminé par les mêmes vues, nous voulons & entendons que les Maîtres Maçons & Charpentiers admis & reçus par le Directeur-Général de nos Bâtimens, en titre & qualité d'Entrepreneurs, & en remplissant les fonctions, ne puiſſent être nommés par les Juges de la Chambre Royale des Bâtimens, au rang des Commiſſaires que ladite Chambre préposé chaque mois pour faire la viſite des différens ateliers de conſtruction de notre bonne Ville de Paris, deſquelles viſites & de toutes autres fonctions publiques de même nature, qui pourroient les diſtraire de la ſuite de nos travaux, nous voulons qu'ils ſoient diſpenſés, comme de fait nous les en diſpenſons pour autant de temps qu'ils ſeront attachés à nos Bâtimens, dérogeant, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, à tous Réglemens généraux ou particuliers qui ſe trouveroient contraires à notre préſente diſpoſition."

» V. Prenant en conſidération les accidens qui n'arrivent que trop fréquemment aux ouvriers employés dans le ſervice de nos Bâtimens, & déſirant leur aſſurer tous les ſecours qu'ils peuvent attendre de Nous, voulons qu'il ſoit prépoſé, pour le ſervice du département de nos bâtimens, un Médecin & deux Chirurgiens, qui ſeront brevetés de Nous, ſur la préſentation qui Nous ſera faite de leurs perſonnes, par le Directeur-Général de nos Bâtimens, à l'effet de donner tous les ſoins de leur art, dans tous les cas qui le requerront, & gratuitement, ſeulement en faveur de toute la claſſe des ouvriers journaliers, au moyen des honoraires par leſquels Nous nous réſervons de les dédommager : Voulons au ſurplus que le Médecin & les deux Chirurgiens qui ſeront brevetés de Nous pour le ſervice de nos Bâtimens, jouiſſent de toutes les libertés, prérogatives & avantages dont jouiſſent tous ceux qui ſont attachés par ſemblables Brevets ou Commiſſions aux différens départemens de notre Maiſon, ſans qu'ils puiſſent néanmoins regarder leurs états comme des charges ſuſceptibles d'aucune diſpoſition de leur part en titre de ſurvivance ou autrement."

VI. » Déſirant maintenir, autant qu'il eſt en Nous, les vues qu'a eu le feu ſieur Duc d'Antin, Adminiſtrateur-Général de nos Bâtimens, en confiant à celui qui ſeroit pourvu de la commiſſion de notre premier Architecte le ſoin d'indiquer à notre Procureur-Général au Parlement, les pauvres ouvriers en Bâtimens auxquels ledit ſieur Duc d'Antin a deſtiné les douze penſions qu'il a fondées dans l'Hôpital-Général de notre bonne Ville de Paris, en y appellant de préférence les ouvriers qui auront travaillé dans nos Bâtimens, ſuivant l'acte de fondation paſſé entre ledit ſieur Duc d'Antin & les Adminiſtrateurs dudit Hôpital, devant Dutartre, qui en a garde minute, & ſon confrere, Notaires à Paris, le 15 Juillet 1735."

» Et voulant pourvoir ſur ce point à ce qui réſulte de la ſuppreſſion que

Nous avons faite par l'Article premier du titre 2 de notre préſent Edit, du titre & des fonctions de notre premier Architecte."

» Nous transférons & attribuons à perpétuité au Directeur-Général de nos Bâtimens le droit de nommer & préſenter à notredit Procureur-Général les ſujets qui devront être admis à la jouiſſance deſdites penſions, & de leur expédier à cet effet toutes Lettres & Certificats néceſſaires d'après les diſpoſitions de ladite fondation."

» VII. Avons dérogé & dérogeons à tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Lettres-Patentes & Réglemens ci-devant intervenus ſur le fait de nos Bâtimens, voulant que tout ce qu'ils contiennent au-delà des diſpoſitions du préſent édit, ou de contraire à icelle, ſoit & demeure ſans effet, & comme non avenu."

» Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & faire exécuter pleinement, paiſiblement & perpétuellement, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Données à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le troiſieme. *Signé* LOUIS. *Plus bas*: Par le Roi, *Signé* AMBLOT. *Viſa. Signé*, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conſeil, *Signé* CLUGNY. Et ſcellées en cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge, ſur l'Article 5 du Titre premier, que le Tréſorier des Bâtimens ſera tenu de faire, dans ſes comptes, un Chapitre diſtinct & ſéparé, contenant les ventes y mentionnées, pour être ledit chapitre tiré à jet s'il y a eu ventes, ou à néant s'il n'y en a point eu, & ledit Chapitre admis; ſavoir, en cas de ventes, en rapportant les marchés; &, en cas de néant, certificat du Directeur-Général des Bâtimens, qu'il n'y a point eu de ventes en l'année du compte. Sur l'Article 2 du Titre 2, que les Intendans & Contrôleurs-Généraux des Bâtimens, ſupprimés par ledit Article, ſeront rembourſés au premier Janvier 1778. Sur l'Article 25 du même Titre, que les marchés qui ſeront accordés aux Adjudicataires, énonceront les noms de tous les Soumiſſionnaires qui ſe ſeront préſentés, & les prix qu'ils auront offerts, ſans approbation d'aucuns Edits, Déclarations & Lettres-patentes énoncés audit Edit, qui n'auroient été duement vérifiés en la Chambre. Fait en la Chambre des Comptes, les Semeſtres aſſemblés, le dix-neuf Septembre mil ſept cent ſoixante ſeize, Signé HENRY.

BATONNIER DES AVOCATS.

C'EST un Avocat choiſi parmi les Anciens pour préſider aux aſſemblées, & députations de l'ordre.

Le nom de Bâtonnier a été donné à cet Avocat, à cauſe qu'il eſt Chef d'une Confrairie établie en la Chapelle de St. Nicolas, & qui eſt commune aux Avocats & aux Procureurs de la Cour. Il eſt regardé comme le Marguillier d'honneur de cette Confrairie, & comme anciennement il portoit le bâton de Saint Nicolas aux cérémonies qui ſe font à la Sainte Chapelle, delà lui eſt venu le nom de Bâtonnier. Ce même bâton pouvoit auſſi déſigner l'eſpece de Juriſdiction & d'Autorité qu'il a ſur l'ordre des Avocats, & ſur la Communauté des Procureurs.

La principale de ſes fonctions eſt de dreſſer tous les ans le tableau, ou nouvelle liſte des Avocats qui ſuivent le Palais, & qui ont les quatre ans de fréquentation de Palais requis, pour être mis ſur le tableau. Ceux qui y aſpirent doivent lui aller préſenter leur matricule, pour lui faire connoître le temps de leur réception, & lui fournir les certificats de fréquentation, ſignés de quelques-uns de leurs confreres.

Quoiqu'il ne puiſſe de ſon autorité ſeule dreſſer aucuns réglemens, c'eſt à lui à faire exécuter ceux qui ſont faits touchant la diſcipline de l'Ordre.

Il a droit d'avertir & de réprimander ceux de ſes confreres, dont la conduite pourroit attaquer l'honneur inviolable de l'Ordre, & de les rayer même de deſſus le tableau, de l'avis & du conſeil des Anciens.

Le Bâtonnier eſt le repréſentant de l'Ordre entier des Avocats.

Il eſt le chef né de la Communauté des Avocats & Procureurs du Palais, il a droit d'aller préſider, quand il veut, cette Communauté, & d'y appeller avec lui d'anciens Avocats pour concourir avec les Procureurs au maintien de la diſcipline & à l'obſervation des Réglemens concernant l'inſtruction des affaires.

C'eſt à lui qu'appartient la commiſſion des charges des Juges inférieurs pendant leur interdiction.

Le Bâtonnier eſt élu tous les ans par les anciens Avocats. L'uſage eſt qu'il faſſe, le jour de ſa réception, un diſcours d'appareil à l'audience de dix heures.

BATTELIERS *paſſeurs d'eau.*

Des Batteliers établis ſur les ports de Paris pour le paſſage de la riviere.

LA petite Ville de Lutece bornée, au-dedans de ſon Iſle, par des murailles qui en formoient l'enceinte, & au-dehors, par les deux bras de la Seine, n'avoit que deux ponts, l'un au Midi, & l'autre du côté du Nord. Dans ce temps-là l'étendue de ſon terrein & ſa ſituation iſolée, n'en demandoient pas davantage; mais, par les divers accroiſſemens que cette premiere Ville a pris hors de ſon Iſle, ces deux ponts ne s'étant plus trouvés ſuffiſans, il a fallu en élever d'autres à proportion de ſa nouvelle grandeur. Avant la conſtruction de ces édifices, il a été néceſſaire d'ouvrir des paſſages de communication, de choiſir de bons ports, & d'y établir des gens expérimentés; d'où l'on infere que les paſſeurs d'eau dans Paris ne ſont pas moins anciens que ſes premiers accroiſſemens; ſi nous n'avons point de réglemens pour l'exercice de leur profeſſion qui approchent de cette époque, nous ſommes au moins aſſurés, par une ordonnance de l'an 1303, que les Batteliers étoient en grand nombre ſur les ports, où on les avoit établis pour la commodité publique; & qu'ils avoient dès-lors les mêmes regles qu'ils ſont obligés de ſuivre aujourd'hui pour l'exactitude & pour la ſûreté du ſervice.

Les maîtres doivent avoir de bons batteaux & garnis de leurs crocs & avirons en nombre ſuffiſant: ils doivent paſſer ceux qui ſe préſenteront depuis le ſoleil levant, juſqu'au ſoleil couchant; mais il leur eſt défendu de paſſer la nuit, ſous peine d'amende & de ſaiſie de leurs batteaux. Ils ſont tenus de paſſer pour cinq perſonnes, ſans qu'ils puiſſent faire attendre les paſſagers. Il leur eſt défendu de prendre de plus grands ſalaires que ceux qui leur auront été attribués par les Prévôt des Marchands & Echevins, à peine de concuſſion; toutes perſonnes ſont reçues à dénoncer de telles exactions, & le tiers des amendes eſt adjugé aux dénonciateurs. Les maîtres ſont reſponſables de leurs compagnons: ils ne peuvent empêcher les autres Batteliers de voiturer les particuliers, au-loin, au-deſſus, & au-deſſous de Paris. Ces réglemens de police, ſont de l'année 1672.

La profeſſion des paſſeurs d'eau, a été plus ou moins gênée ſuivant les conjonctures; dans les temps peu tranquilles on les a obſervés de près; alors ils étoient obligés de ſe faire connoître au Magiſtrat de police & de déclarer les ports auxquels ils étoient attachés; c'eſt pourquoi nous en voyons encore des liſtes dans des anciens livres du Châtelet. Les réglemens leur ordonnoient, outre cela, ſous peine de mort, de mettre des chaînes & des ſerrures à leurs batteaux, & de les amener tous les jours aux heures marquées

marquées ſur les ports de Paris : il leur étoit également défendu de laiſſer leurs batteaux hors la Ville, & de paſſer de nuit aucune perſonne de tel état qu'elle fût ; mais le calme revenu & les défiances diſſipées, ils ont eu bien moins à craindre dans l'exercice de leur métier.

Ils exerçoient autrefois leur profeſſion ſur les ſimples commiſſions du Prévôt des Marchands & des Echevins ; mais elles ont été érigées en titre d'offices, par Edit du mois d'Avril 1704. Le Roi veut par cet Edit, que ceux qui paieront les ſommes auxquelles ils ſeront taxés, puiſſent pendant leur vie continuer leurs fonctions, & percevoir les droits dont ils jouiſſent actuellement, & qu'après leur decès, leurs enfans & héritiers en jouiſſent, & en puiſſent diſpoſer en faveur de telles perſonnes qu'ils aviſeront, à la charge par ceux qui voudront les exercer après les commiſſionnaires, d'en obtenir des proviſions des Prévôt des Marchands & Echevins, & de payer chaque année entre les mains du Receveur de la Ville, la ſomme de trois livres. A ces conditions le Roi les érige en titre d'offices.

Ces offices appartiennent à différens particuliers ; ils peuvent les exercer eux-mêmes ſi le Bureau de la Ville les juge capables de faire le ſervice, ſinon il y commet des ſujets expérimentés : les uns & les autres travaillent à l'excluſion des compagnons de riviere & des garçons de batteaux dans l'étendue des limites qui leur ſont marquées ; ils ont grand ſoin de remplir les parties qu'on leur a réſervées. Leurs droits ont été confirmés par une déclaration du Roi, du 22 Mars 1713, par laquelle il eſt défendu de les troubler dans leurs fonctions & de s'y immiſcer, ſous peine de 300 liv. d'amende & de payer les dommages & intérêts.

Ils prennent des proviſions des Prévôt des Marchands & Echevins ; ils ſont reçus à l'Hôtel de Ville, & paient, tous les ans, trois livres, entre les mains du Receveur de la Ville.

BATTEUR D'OR.

LES Batteurs d'or ſont des artiſans, qui à force de battre l'or & l'argent ſur le marbre avec un marteau dans des moules de vélin, & de boyaux de bœufs, les réduiſent en feuilles très-legeres & très-minces, propres à dorer, ou argenter le cuivre, le fer, l'acier, le bois *&c.*

Les Batteurs d'or ſont à Paris une communauté ſoumiſe à la juriſdiction privative de la Cour des monnoies. C'eſt cette Cour qui ayant réuni les diſpoſitions des différentes ordonnances de nos Rois ſur le métier des Batteurs d'or, en a compoſé les ſtatuts & réglemens de cette communauté, ſtatuts dont elle lui a preſcrit l'exécution par arrêt du 24 Juillet 1695. En voici les articles les plus eſſentiels.

Les maîtres Batteurs d'or & d'argent, le lendemain de la fête de St. Eloi,

ont un d'entre eux nouveau Garde-Juré du métier, avec un des anciens
rdes, leſquels feront ſerment en la Cour des monnoies, & feront les
ites chez les maîtres, & leurs rapports au Greffe de ladite Cour.

Aucun ne pourra être reçu maître, s'il n'a ſervi & appris chez un maître
eſpace de ſix ans, fait chef-d'œuvre, & qu'il ne l'ait préſenté à ladite Cour.

Chaque maître n'aura qu'un apprentif à la fois, le fera obliger pour ſix
ans, fera enregiſtrer l'apprentiſſage au Greffe de ladite Cour. Si l'appren-
tif s'abſente avant ſon temps, le maître en pourra prendre un autre à ſa
place. Ce maître venant à décéder, & la veuve ne voulant continuer le
métier, l'apprentif pourra parachever ſon temps chez un autre maître.

L'apprentif étant fils de maître n'aura beſoin que de cinq ans d'appren-
tiſſage, lequel temps commencera à courir du jour que les maîtres le ſe-
ront venus déclarer au Greffe de la Cour.

L'apprentiſſage ne commencera qu'à l'âge de douze ans complets.

Les maîtres qui auront un ou pluſieurs enfans, auxquels ils apprendront
leur métier, ne pourront prendre aucun apprentif étranger.

Les fils de maître ayant fait leur apprentiſſage chez leur pere, ſeront
préférés aux autres apprentifs en faiſant chef-d'œuvre.

Quand un apprentif aura ſervi quatre ans, le maître chez qui il aura ſervi
pourra prendre un nouvel apprentif avec lui.

Seront tenus les maîtres d'apporter au Greffe de la Cour les brevets &
obligations des apprentifs, quinze jours après qu'ils auront été paſſés par-de-
vant Notaires, pour être enregiſtrés au Greffe de ladite Cour.

Aucun ne ſera reçu au chef-d'œuvre, s'il n'a appris ledit métier en la
Ville de Paris, ou autre Ville jurée du Royaume, par le temps & eſpace
de ſix ans. Et où un apprentif auroit fait ſondit temps d'apprentiſſage en une
autre Ville, ſera tenu au préalable de ſervir chez un maître de Paris pen-
dant un an, avant que d'être admis au chef-d'œuvre.

Ne ſera aucun compagnon admis au chef-d'œuvre, s'il n'a atteint l'âge de
vingt-cinq ans, & où il ſera fils de maître, s'il n'a vingt ans paſſés.

Tout aſpirant ſera non-ſeulement tenu au chef-d'œuvre ordonné par les
Jurés, mais ſera en outre examiné par notre Cour des monnoies ſur les ma-
tieres, façons, alloi, & autres choſes concernant ledit métier.

Le compagnon qui voudra être reçu maître, ſera tenu pour ſon chef-
d'œuvre, tirer & affiner au délié bien & duement demi-marc d'or & ar-
gent fin, & autant de faux.

Ne travailleront les maîtres Batteurs d'or que depuis cinq heures du ma-
tin juſqu'à huit du ſoir, & ne ouvreront que du fin or au remede d'un
quart de karat, & de fin argent au remede de quatre grains; feront leurs
feuilles de la grandeur de l'échantillon; étant au Greffe de la Cour ne pour-
ront employer en leurdit métier or & argent, que juſqu'à la quantité qui
leur ſera preſcrite par ladite Cour, & ne pourront donner à travailler aux
étrangers qu'au refus des compagnons du métier.

La déclaration du Roi du mois d'Octobre 1689, porte que les Batteurs d'or ne travailleront leurs feuilles & ouvrages d'or qu'au titre de vingt-trois karats vingt-ſix trente-deuxiemes, & ceux d'argent à onze deniers huit grains.

Le récipiendaire paiera aux Jurés pour leurs peines, ſalaires, & vacations d'avoir aſſiſté à lui voir faire ſon chef-d'œuvre, quarante ſols pariſis, ſans qu'il ſoit tenu à autres frais; défenſe aux Jurés & autres d'exiger, ni d'accepter autres choſes, ſous peine d'être privés de leurs maîtriſes & d'amende arbitraire à la diſcrétion de la Cour.

Les enfans de maître ne paieront rien aux Jurés, & feront ſeulement le chef-d'œuvre.

Les veuves qui voudront ſe remarier aux compagnons dudit métier, qui auront été apprentifs pendant l'eſpace de ſix ans, les affranchiront de tous droits de réception horſmis du chef-d'œuvre.

Les Jurés dudit métier de la Ville de Paris, ſeront tenus d'amener en notre Cour le récipiendaire après le chef-d'œuvre, pour y prêter le ſerment; le nouveau maître y ſera reçu après avoir baillé caution de dix marcs d'argent pour les fautes & amendes, & ſon nom & ſurnom ſera enregiſtré en notredite Cour.

Quant aux maîtres des autres Villes du Royaume, ils prêteront le ſerment devant le premier des Généraux de nos monnoies, faiſant leurs chevauchées, & en ſon abſence par-devant le Prévôt ou les Gardes établis en la plus prochaine monnoie.

Les veuves, tout le temps de leur viduité, jouiront du pareil privilege que leurs maris.

Enjoignons aux Batteurs d'or & d'argent de tenir bon & loyal regiſtre auquel ils écriront de leur main toutes les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront, & vendront, enſemble le poids, loi, nom & ſurnom de ceux de qui ils auront acheté, & auxquels ils livreront & vendront ledit or & argent, ſoit en œuvre, maſſe ou autrement, & ſemblablement le prix qu'ils auront acheté & vendu, pour être ledit regiſtre repréſenté ainſi qu'il ſera ordonné.

Défenſes aux Batteurs d'or d'avoir chez eux aucuns fourneaux propres à faire eſſai, ni affiner aucune matiere d'or ou d'argent, ſous peine d'amende arbitraire. Déclaration du 25 Octobre 1669.

Par un arrêt du Conſeil du 21 Février 1736 & lettres-patentes ſur icelui, le tout enregiſtré en la Cour des monnoies, Sa Majeſté fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, ouvriers, peintres, doreurs & autres étrangers, ou regnicoles d'apporter ou faire venir des pays étrangers ni des principautés enclavées dans le Royaume, aucun or, argent ou autres métaux battus en feuilles, ou broyés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'en vendre, diſtribuer ou employer d'autres, que ceux qu'ils acheteront des maîtres Batteurs d'or, à peine de confiſcation, & de cinq cents livres d'amende.

Un autre Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1736, ordonne qu'aucuns pourvus des privileges des Batteurs d'or ſuivans la Cour ne pourront exercer, ni faire aucune fonction dudit métier de Batteurs d'or, qu'ils n'aient été auparavant admis à la Maîtriſe des Batteurs d'or de Paris en la maniere accoutumée.

Un Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Avril 1753, permet aux Maîtres Batteurs d'or de prendre deux compagnons à la fois. Le même Arrêt leur défend d'en prendre pluſieurs, ſous peine de cent cinquante livres d'amende.

A l'égard des ouvriers Batteurs d'or dans l'Hôpital de la Trinité, gagnans maîtriſe par privilege de cet Hôpital, la Cour des Monnoies par Arrêt du 19 Juillet 1668, a ordonné qu'à l'avenir les adminiſtrateurs dudit Hôpital de la Trinité ne pourront admettre audit Hôpital qu'un ouvrier Batteur d'or pour l'inſtruction d'un enfant dudit Hôpital, & qu'ils n'en pourront préſenter à la Maîtriſe que de huit ans en huit ans, un, lequel ſera reçu Maître pourvu qu'il ait les qualités requiſes ſelon les réglemens, & à cet effet que ledit ouvrier lors de ſon entrée audit Hôpital, & avant qu'il puiſſe inſtruire un enfant, fera chef-d'œuvre par devant les Jurés, en préſence des adminiſtrateurs dudit Hôpital pour juger de ſa capacité.

Pour ce qui eſt du méchaniſme de cet Art, il s'apprend durant l'apprentiſſage.

Les Batteurs d'or ne ſont point aſſujettis à marquer leurs ouvrages, leſquels néanmoins ſont ſujets au paiement du droit de Marque & de Contrôle.

BATTORI (Etienne) *Roi de Pologne.*

APRÈS la fuite de Henri de Vallois, qui quitta le Trône de Pologne, comme un coupable s'échapperoit de ſa priſon; la Nation proclama Anne Jagellon, fille de Sigiſmond I, & lui donna pour époux Etienne Battori, Prince de Tranſylvanie. L'Empereur Maximilien II, voulut leur diſputer la Couronne, mais ſa mort les délivra bientôt de ce rival dangereux. Les Polonois nommerent ſeize Sénateurs pour former le Conſeil du Roi, & c'eſt à cette époque qu'il faut rapporter la création des Sénateurs réſidens. Les Dantzicois refuſerent de rendre hommage au nouveau Roi; ce Prince marcha contre eux & les battit en pluſieurs rencontres. Il forma des Coſaques une milice perpétuelle, qui devoit ſervir de boulevard à la Pologne contre les Tartares. Un nouveau corps raſſemblé pour les combattre ſous le nom de Milice Quartienne, obtint pour ſubſiſtance la quatrieme partie des revenus du Roi. La diſcipline rétablie parmi les troupes, le grand tribunal de la Couronne élevé en 1577, ſur les débris de la juſtice informe

qui avoit régné juſqu'alors, la conquête de Polok ſur les Ruſſes en 1579, la fondation de l'Académie de Vilna, les Ulans, troupe Tartare, attirés en Pologne, la paix rétablie entre la Ruſſie & la Pologne en 1582, tels furent les grands événemens qui juſtifierent le choix des Polonois. Ce Prince mourut l'an 1586. Jamais homme n'eût tant à ſe plaindre de ſes ſemblables, & ne les aima tant que lui; perſécuté par Ferdinand Roi de Hongrie, à qui il avoit rendu les ſervices les plus importans, arrêté contre la foi des gens par l'Empereur Maximilien, il languit pendant trois ans dans une étroite priſon. Ce fut là qu'il médita les hauts projets de fortune dont il étoit épris, qu'il étudia les hommes ſans les voir, & qu'il charma ſes ennuis par la lecture. Il aima les ſavans, & le fut lui-même; ſa douceur n'étoit point affectée, il donnoit avec grace, il refuſoit de même, & quel que fut le ſuccès d'une démarche faite auprès de lui, on ſe retiroit toujours ſatisfait. Enfin comme ſi l'on eût craint qu'il ne lui manquât quelque trait de reſſemblance avec les grands Rois, on publia qu'il étoit mort empoiſonné. D. S.

BAVARDIER, (Urbain) *Surintendant des Finances, ſous Henri IV, Roi de France.*

Voici le portrait de ce Miniſtre, tel que je le trouve dans les Mémoires d'Etat ſous les Regnes de Henri III & de Henri IV.

» SOUS un ſi beau regne, ce fut certes grandement dommage que » les affaires des Finances, & les deniers publics fuſſent remis ès mains » du Sr. Urbain Bavardier, pour lors Surintendant deſdites Finances. Icelui » étoit un meſquin perſonnage, ayant fait ſa fortune ſous le défunct Roi » par la plume, & néanmoins écrivoit ſi mal adroitement, qu'il ne ſa- » voit coudre enſemble deux phraſes en notre langue maternelle ni en » autres, & peignoit ſi pietre caractere, qu'euſſiez eu beſoin d'un déchif- » freur pour lire, voir & comprendre ce qu'il avoit barbouillé ſur le pa- » pier, dont ſouvent mal entendu & bévue advint ès affaires. Mais ce fut » encore là la moindre de ſes défectuoſités. Urbain n'avoit aucune aſtuce » ni ſagacité en ſon eſprit, & encore moins d'entendement des bons & » loyaux principes de l'économie générale & véritables intérêts de notre » grand Royaume. Il ſuivoit en toutes choſes, ainſi qu'une mazette, cer- » taine vieille allure, ne faiſant le moindrement attention aux change- » mens de l'Etat & variations naturelles des affaires, ignorant ſur-tout » juſqu'à l'A. B. C. du commerce. Alors que veniez deviſer avec lui ſur » aucun objet des Finances, n'en euſſiez ſu tirer, non plus que d'une » buze le moindre raiſonnement ſenſé ſur les plus petites choſes qui con-

» cernoient ſon propre emploi ; mais avoit appris par mémoire une dou-
» zaine ou deux de phraſes & d'apophtegmes des anciens Financiers qu'au-
» cuns nomment lieux communs, & vous jettoit pareilles ravauderies à la
» barbe, ce dont les ſots, pires que lui, furent fort émerveillés, mais
» par quoi les clair-voyans s'apperçurent très-bien que Bavardier étoit un
» mince docteur en ſon métier. Il avoit en outre le cœur plus mal bâti
» encore que l'eſprit. Notre grand Roi Henri eut par accoutumance de dire,
» *qu'il ne vouloit prendre treve ni repos que chaque Payſan de ſon Royaume*
» *ne pût mettre une poule à ſon pot à tous les Dimanches*, ce qui en vé-
» rité étoit un mot tout d'or dans la bouche d'un Roi ; mais ſon Surin-
» tendant (vrai beliſtre en ce point comme en beaucoup d'autres) ſou-
» loit dire à aucuns de ſes ſuppôts *que lui ne vouloit avoir ceſſe juſqu'à*
» *ce qu'il pût réduire les bons Bourgeois du Royaume au point de porter*
» *ſarreaux de toile & ſabots.* Auſſi cherchoit-il toujours à rendre le Roi
» avare & lésineux, & à mettre grande meſquinerie en tout le fait de la
» Finance, ne ſachant jamais faire à propos une belle & utile dépenſe.
» Vrai grappillard & non un habile Intendant qu'il étoit! &, en vérité,
» ne ſauroit-on comprendre comme quoi un ſi ſage & ſi docte Roi, tel
» qu'étoit le Roi Henri, ait laiſſé cheminer ſi longuement un ſi mauvais
» perſonnage en pareille carriere, & faire cette charge ſi importante pour
» les Peuples, d'autant plus qu'Urbain ne pouvoit avoir ſéduit ſa bien-
» veillance par ſon boute-dehors, lequel étoit fort plat ; & ayant juſ-
» qu'aux manieres & à l'accoûtrement l'air d'un vieux benêt. «

BAVIERE.

I. Du Cercle de Baviere.

LES bornes de ce Cercle ſont, au Nord, la Franconie & la Boheme, le Cercle d'Autriche à l'Orient & au Midi, & la Suabe à l'Occident. Sa dénomination lui vient du Duché de Baviere, qui en fait la plus grande & la meilleure partie. Son étendue eſt eſtimée à 1020 lieues géographiques quarrées.

Les Etats, dont il eſt compoſé, ſont au nombre de 20, diſtribués en 2 bancs, l'un *Eccléſiaſtique* formé de l'Archevêché de Salzbourg, des Evêchés de Freiſingue, Ratiſbonne, & Paſſau, de la Prévôté de Berchtoldsgaden, & des Abbayes de St. Eméran, de Nieder & Ober-Münſter, ſituées dans la Ville de Ratiſbonne ; l'autre *Séculier* rempli par l'Electorat de Baviere, les Duchés de Neubourg, & de Salzbourg, le Landgraviat de Leuchtenberg, le Comté Princier de Sternſtein, les Comtés de Haag & d'Ortenbourg, les Seigneuries d'Ehrenfels, de Soulzbourg & de Pir-

baum, de Hohenwaldeck, de Breiteneck, & de la Ville Impériale de Ratiſbonne.

L'ordre dans lequel ils votent dans leurs Aſſemblées, eſt : Salzbourg, Baviere, Freyſingue, Neubourg & Soulzbach, Ratiſbonne, Leuchtenberg, Paſſau, Sternſtein, Berchtolsgaden, Haag, St. Eméran, Ortenbourg, Nieder-Münſter, Ehrenfels, Ober-Münſter, Soulzbourg & Pyrbaum : Hohenwaldeck, Breiteneck, Ratiſbonne.

Le droit de convoquer le Cercle, eſt commun entre l'Electeur de Baviere & l'Archevêque de Salzbourg. Ils alternent pour le Directoire. Le Directeur en fonction eſt appellé *Director agens*. Pour l'ordinaire les Aſſemblées ſe tiennent à Ratiſbonne ou à Waſſerbourg. Cependant on en a tenu quelques-unes à Landshut ou à Muldorf. Je ne puis dire, s'il exiſte une Chancellerie ou des Archives du Cercle. Il paroit que le Directeur en fonction confie le ſoin des affaires circulaires à ſa Chancellerie, & que pendant le cours de ſa direction il ſe charge de la garde des papiers.

Quoique le Cercle de Baviere ſoit compté parmi les Cercles antérieurs de l'Empire, qui ſont les plus voiſins de la France, il n'a pourtant jamais conſenti à une Aſſociation avec les autres Cercles, quoiqu'il y ait été invité à pluſieurs repriſes, & qu'on ait ſouvent négocié pour cet effet. On l'a vû s'unir pour trois ans avec celui de Franconie & de Suabe en 1683. L'Etat Militaire de l'Empire ayant été réglé en 1681 à 40,000 hommes en temps de paix, le Cercle de Baviere fut taxé à 800 cavaliers & à 1494 fantaſſins. On le comprit par la répartition de 300,000 flor. accordés en 1707 à la caiſſe des opérations, pour une ſomme de 18,252 fl. La *charge de Colonel* du Cercle, & de la Surintendance de ſon Etat Militaire y attachée, eſt affectée héréditairement à la Maiſon Electorale de Baviere.

A l'égard de la religion, ce Cercle eſt compté parmi les mixtes. Il ne préſente qu'un Aſſeſſeur à la Chambre Impériale, à laquelle il devroit en fournir quatre, en vertu du Traité de Weſtphalie, & deux, conformément aux réſultats de l'Empire des années 1719 & 1720. Cette préſentation ſe fait privativement par les Directeurs du Cercle, & ſans la participation de leurs co-Etats.

II. Du Duché de Baviere.

La liſiere du Cercle de Baviere fait la borne du Duché, puiſque celui-ci renferme tous les Etats Eccléſiaſtiques & Séculiers de l'autre. Mais ſi l'on ſépare du Duché les terres du Cercle qui l'environnent, pour le conſidérer ſeul, alors il faut lui donner pour bornes à l'Oueſt la Suabe, la Franconie, les Duchés de Neubourg & de Soulzbach ; le Tirol, le Comté de Werdenfels, la Seigneurie de Hohenwaldeck, l'Archevêché de Salzbourg & la Prévôté de Berchtolsgaden au Sud ; la haute Autriche,

l'Archevêché de Paſſau & le Royaume de Boheme à l'Eſt ; la Franconie & la Boheme au Nord. Il y a cependant pluſieurs autres terres du Cercle renfermées dans cette enceinte. Ces raiſons rendent la grandeur du Duché difficile à déterminer, d'autant plus que les cartes different à l'égard de ſa plus grande étendue ſoit en longueur ſoit en largeur. Le répertoire de Baviere lui donne 47 milles du Septentrion au Midi, & 33 du Levant au Couchant. Sa longueur eſt réputée être de 36 & ſa largeur de 21 milles. Les terres Electorales renfermées dans ce Cercle & celui de Suabe priſes enſemble, peuvent monter à 729 lieues quarrées géographiques.

La haute Baviere en partie montagneuſe & couverte de forêts, en partie unie, marécageuſe & remplie de grands & de petits lacs, eſt plus propre à la tenue du bétail, qu'au labourage. La Baſſe-Baviere eſt plus fertile & a plus de plaines. Ce Duché, pris en général, abonde en bleds, en pâturages, en fruits, en bois & en forêts. La tenue du bétail y eſt conſidérable, le gibier de toute eſpece y eſt abondant. Il y a des ſalines à Reichenhall & à Traunſtein ; des mines de cuivre & d'argent près de Podenmais dans le Bailliage de Viechtach, & une autre de plomb à Reichenthal. On trouve pluſieurs endroits, principalement dans le Bailliage de Weilheim, de belles carrieres de marbre, de même que des bains à Moching, Abach, Ædelholzen, Wembding, Roſenheim & Heilbrunn. Le Haut-Palatinat eſt très-montueux. Ses montagnes ſont partie couvertes de bois & de prairies, & partie défrichées & d'un bon rapport en bleds. Le pays nourrit ſes habitans principalement par la quantité de ſes mines de fer & de plomb, l'abondance des bois, & l'entretien du bétail. Le Danube, venant de la Suabe, arroſe le Duché de l'Oueſt à l'Eſt. Ce fleuve reçoit le Lech au-deſſus de Rain ; l'Atmühl près de Kelheim & la Nab, (prenant ſa ſource ſur le Fichtelberg & dans le Haut-Palatinat) au-deſſus de Ratiſbonne. Il mêle ſes eaux au-deſſous de cette ville avec la Regen, qui puiſe les ſiennes dans le Bailliage de Zwiſel, ſitué dans la Baſſe-Baviere, avec l'Iſer, venant du Tirol, au-deſſous de Deckendorf & de Plading, avec la *Vils* près de Vilshofen, & avec l'*Inn* (ſortant du Tirol, & recevant la *Salza* au-deſſus de Burkhauſen) proche Innſtatt & Paſſau. Le Danube, l'Inn & l'Iſer charient quelque peu d'or. Il doit y avoir dans le pays 16 grands & 160 petits lacs : Les premiers ſont ſitués en Haute-Baviere, ſavoir : le Chiemſée, le Walchenſée, ou Waldenſée, le Tegernſée, le Kochelſée, le Staffelſée, le Wurmſée ou Wirmſée & l'Ammerſée. Les rivieres, les lacs & les étangs abondent en poiſſons, principalement les derniers qui ſe trouvent en grand nombre dans le Haut-Palatinat.

La Baviere renferme en tout 35 villes & 95 bourgs ouverts & fermés. Le répertoire de ce Duché fait le dénombrement de plus de 1000 châteaux, de terres & de manoirs nobles. Il doit s'y trouver outre cela 11,704 villages, hameaux, & maiſons iſolées. Le Haut-Palatinat contient

13 villes & 28 bourgs. Le calcul qui porte le nombre des Sujets domiciliés dans le Duché à 4 millions, & à 3,400,000 de ceux, qui le ſont ſéparément en Baviere, eſt très-outré. Car ſi on entend par Sujets domiciliés des chefs ou peres de famille avec leurs domeſtiques, il faudroit, en comptant 6 perſonnes pour chaque feu, qu'il ſe trouvât 24 millions d'hommes en Baviere, ce qui eſt de la plus grande abſurdité. Quand même ce calcul ne regarderoit que les habitans pris individuellement, il ſeroit toujours exagéré.

Les Etats de Baviere ſont compoſés de 3 claſſes, ſavoir : celle des Prélats, celle de la Nobleſſe, comprenant les Comtes & les Dynaſtes, & celle de la Roture, dans les villes & les bourgs. Leurs Aſſemblées ſont très-rares, & ne ſe font que par Députés, qui ſe voient à Munich une ou pluſieurs fois l'année, ſelon l'exigence des cas. Il ne s'eſt plus tenu d'Aſſemblée des Etats dans le Haut-Palatinat depuis 1628, époque à laquelle cette Province fut dévolue à la Maiſon de Baviere. Tout le ſyſtême d'adminiſtration de ce Duché eſt tombé de même en décadence.

Le culte de la Religion Catholique Romaine eſt le ſeul qui domine en Baviere. On y arrêta de bonne heure les mouvemens excités par la réformation arrivée au 16me. ſiecle, pour laquelle les Etats même s'étoient intéreſſés. La foi Luthérienne & Réformée dominoient à la vérité dans le Haut-Palatinat ; mais la Religion Catholique Romaine y reprit le deſſus, quand l'Electeur de Baviere s'en mit en poſſeſſion. Il y reſta néanmoins beaucoup de Proteſtans. Les Bavarois ſont les plus zélés Catholiques de l'Europe. Les Collégiales de ce Duché, les Abbayes, les Prévôtés & les Couvens, les Commanderies, les Archi-Doyennés, les Doyennés, & les Chapitres ruraux avec leurs Paroiſſes, les Annexes & les Chapelles en dépendantes ſont partagées entre l'Archevêché de Salzbourg, & les Evêques d'Eichſtett, d'Augsbourg, de Bamberg, de Freiſing, de Paſſau & de Ratiſbonne. On y compte environ 1500 Paroiſſes, 2000 Vicariats, Annexes & Chapelles. Le nombre des Egliſes de campagne faiſant partie de 71 Doyennés ruraux eſt porté à 28,709. Il y a 86 Couvens & 12 Collégiales remarquables. Les Dominicains perdirent leurs Couvens pour avoir réfuté la Doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge. Ils n'en poſſedent plus qu'un à Landshut. L'Archevêque exerce d'ailleurs ſur le Clergé beaucoup de Droits régaliens & de ſupériorité, tels, par exemple, de faire dreſſer inventaire de la ſucceſſion d'un Eccléſiaſtique, de participer à l'adminiſtration de l'Egliſe, &c.

Il faut dire à la gloire de la Baviere, que les Sciences utiles y trouvent de nos jours plus d'Amateurs que par le paſſé. Les Bénédictins s'attachent ſur-tout à les y mettre en vogue. Il y a une Univerſité à Ingolſtadt, & une Académie des Sciences à Munich, qui créa en 1765, par ordre de l'Archevêque, une chaire de Grammaire & de Belles-Lettres Allemandes, juſques-là beaucoup négligées dans le pays.

Le nombre & la bonté des manufactures va de même en augmentant. Il s'y fabrique du gros drap, des étoffes de laine, de coton & de ſoie, des bas, du velours, de la tapiſſerie, de la bonne horlogerie, & pluſieurs autres marchandiſes. Les ſujets ſe nourriſſent principalement de la vente du bétail, & de l'exportation des bleds, des bois, des ſels & du fer.

III. TABLEAU HISTORIQUE.

LES Boïens, ancien Peuple de la Gaule Celtique, quitterent leur demeure 589 ans avant Jeſus-Chriſt pour paſſer le Rhin, & s'établir en Bohême, d'où étant chaſſés par les Marcomans ſous le regne d'Auguſte, ils ſe retirerent dans le Norique, qui prit alors le nom de *Pays Boïen* (*Bojaria* ou *Bajoaria*, *Boyer* ou *Bayerland*) d'où vint enſuite le terme corrompu de *Bavaria*, Baviere. Les quatre fils de Clodovic ayant fait au ſixieme ſiecle le partage du vaſte Royaume des Francs, la Baviere paſſa ſous la Souveraineté des Rois d'Auſtraſie, & fut gouvernée par des Ducs. Le premier d'entre eux, dont les Auteurs parlent avec quelque certitude, eſt Gerbaud I, qui vécut ſous Clotaire, Roi d'Auſtraſie, & eut pour ſucceſſeurs Taſſilon I, Gerbaud II, Théodon I & Théodon II. Ce dernier diviſa la vaſte province de Baviere en quatre parties. S'en réſervant Ratisbonne, la Capitale, & le Pays qui s'étendit delà vers le Levant, avec le Norique. Il donna à Théodebert, ſon fils ainé, la partie, qui comprit la Rhétie, dont le chef-lieu fut Bozen (*Bauzanum*). Grimoald, ſecond fils de Théodon II, obtint le Sudgau ou la partie méridionale de la Baviere avec la Ville de Freyſing. Le Nordgau ou la partie Septentrionale de la Baviere, qui renferma ci-devant la Ville de Nuremberg, & dont le haut Palatinat fait aujourd'hui partie, échut à Théobaud, ſon troiſieme fils. Après la mort de Théodon le pere, & de ſon fils cadet Théodébaud, la Province de Baviere demeura aux deux freres ſurvivants. Théodébert en gouverna alors la partie Septentrionale & la Méditerranée avec le Norique, & Grimoald la partie Méridionale & la Rhétie. Théodébert eut pour Succeſſeur ſon fils Hugbert, ſuivi d'Ottilon, que remplaça Taſſilon II, dernier Duc de Baviere (de l'ancienne famille ducale des Agilsfingiens), enfermé en 788 dans l'Abbaye de Lorſch ou Lauresheim, & delà dans celle de Jumieges par Charlemagne, Roi des Francs, qui ſe mit en poſſeſſion du Duché, & le fit gouverner par ſes Comtes. Les fils de Louis I ayant partagé entre eux la Monarchie des Francs, la Baviere fut tranſmiſe avec toute l'Allemagne à Louis le Germanique, qui avoit ſa demeure à Ratisbonne. Après que ces fils eurent fait entre eux le partage des terres paternelles en 876, Carloman devint Roi de Baviere, qui eut pour Succeſſeur immédiat ſon frere Louis-le-jeune, & enſuite Charles-le-Gros, frere cadet de Carloman. Les Etats de l'Empire ayant dépoſé Charles, & élu Roi de Germanie Arnoul, fils naturel de Carloman, la Baviere reconnut

la Souveraineté de ce dernier, & après lui celle du fils d'Arnoul, Louis l'enfant. Arnoul, Margrave de Baviere, pendant la vie & après le décès de Louis, fut créé Duc de Baviere par le Roi Henri I en 920. Il écarta ſes fils de ce Duché; cependant il nomma ſon ſecond fils Comte Palatin de Baviere; celui-ci eſt la ſouche des Seigneurs de Schir ou de Scheurn, dits enſuite de Wittelsbach. L'Empereur Otton-le-Grand fit don de la Baviere à ſon frere Henri. Otton II pour avoir attenté à la vie de Henri IV, fut privé de ce Duché par ce Roi, qui le donna en 1071 à ſon gendre Guelf, dont le pere, Azon, a été le Seigneur bien-puiſſant, qui poſſédoit Milan, Gênes & pluſieurs terres en Lombardie, dévolues par héritage à Guelf & à ſes deſcendants. Le Duc Henri-le-Superbe, iſſu de ſon ſang, s'étant oppoſé à l'Election du Roi Conrad III, perdit en 1138 le Duché de Baviere avec celui de Saxe, qu'il avoit obtenu l'an 1126 ou 1127. Son fils Henri-le-lion rentra à la vérité en poſſeſſion de ces Duchés; mais ayant été mis au ban de l'Empire (1180) par Charles I, il ne conſerva que les terres de Lunebourg, de Brunſwick & de Nordheim; ce qui conſtitua ſon patrimoine maternel. Les fiefs de l'Empire, dont il étoit inveſti, furent concédés à d'autres. Otton l'ainé, de la Maiſon de Wittelsbach, obtint le Duché de Baviere, ſéparé alors du Tirol. Ses ayeux, deſcendants du Duc Arnoul, avoient été exclus & privés injuſtement de ces terres, il y avoit paſſé 200 ans. Le Duc Louis, fils d'Otton, ayant été créé Comte Palatin du Rhin par le Roi Frédéric II, Otton, deſcendant de Louis, fut réellement mis en poſſeſſion de ce Palatinat. Louis-le-Sévere & Henri, fils d'Otton, firent le partage des terres paternelles en 1253. Le premier garda le Palatinat du Rhin & la Haute Baviere, & Henri obtint toutes les autres poſſeſſions. Louis-le-jeune & Rodolphe, fils de Louis-le-Sévere, entreprirent un nouveau partage. Celui-ci fut la ſouche de la Maiſon Electorale Palatine, & Louis de celle de Baviere qui a régné juſqu'à nos jours. Ce Duc de la Haute-Baviere, élu Empereur, fit (1329) avec les fils de ſon frere défunt une tranſaction, par laquelle il leur céda en forme le Palatinat du Rhin avec le Haut-Palatinat, auquel alors on donna ce nom pour la premiere fois. La Baſſe-Baviere échut au Duc Louis (1340) après l'extinction de la branche qui en étoit en poſſeſſion. Les trois enfans mâles de ſon fils Etienne ayant fait un partage en 1392, formerent les branches d'Ingolſtadt, de Landshut & de Munich. La premiere s'éteignit en 1447, & la ſeconde en 1503. Celle de Munich eſſuya de même pluſieurs partages, qui furent conſommés en 1545; époque à laquelle finit tout Gouvernement commun des Pays appartenans à cette branche. Le Duc Maximilien I ayant la dignité Electorale en 1623, & acquis le Haut-Palatinat en 1628, il obtint la confirmation de l'un & de l'autre par le Traité de Weſtphalie. Son petit-fils Maximilien II, mis au ban de l'Empire en 1706, fut pourtant remis en poſſeſſion de ſes terres en 1714. L'Electeur Charles Albert, fils de Maximilien II, élu Empereur en 1742, fut malheureux

dans la guerre contre l'Autriche. Maximilien-Joſeph, ſon fils, & Succeſſeur dans la dignité Electorale, étant mort en 1777, ſans laiſſer de poſtérité, la branche de Baviere s'eſt éteinte dans ſa perſonne; le huitieme Electorat créé en faveur des Comtes Palatins du Rhin ſe trouve ſupprimé, & ces Comtes reprennent dans le College Electoral leur ancien rang avec toutes les prérogatives qui y ſont attachées. *Voyez ci-après* BULLE D'OR.

Mais la mort de ce dernier Electeur de la Maiſon de Baviere, a fait naître un grand différend, dont nous parlerons plus amplement tout-à-l'heure.

La Maiſon de Baviere étoit dans une poſſeſſion très-ancienne de l'Office d'Archi-Sénéchal de l'Empire, de même que de la dignité Électorale, pour laquelle on tranſigea, quand elle fut diviſée en deux maiſons, ſavoir, celle de Baviere & celle du Palatinat. Par l'Acte de partage paſſé en 1329 entre l'Empereur Louis de Baviere & ſes neveux, il fut convenu que cette dignité ſeroit commune aux deux maiſons, mais que le droit de voter dans le College Électoral leur competeroit alternativement. La Maiſon Palatine fit tant, que la Bulle d'or lui accorda privativement la dignité d'Electeur. Après quoi elle s'arrogea ſur le même pied la charge d'Archi-Sénéchal. L'Electeur Palatin Frédéric V, ayant été mis au Ban de l'Empire, la Maiſon de Baviere fut décorée de l'une & de l'autre de ces dignités en 1623. Le Traité de Weſtphalie lui confirma la premiere, ſans faire mention de celle-ci, dont elle demeura en poſſeſſion, excepté, que la Maiſon Palatine en eut l'adminiſtration depuis 1706 juſques en 1714. Le Vicariat de l'Empire ſur le Rhin, en Suabe & en Franconie, étant attaché à l'office de Grand-Sénéchal, cet objet, dès la tranſition de l'office même à la Baviere, fit naître une diſpute très-vive, entre les deux Electeurs. Les moyens qu'on employa pour la calmer, furent d'établir d'abord un exercice ſimultané dudit Vicariat, puis d'y ſubſtituer en 1745 une alternative qui fut approuvée par le College des Electeurs, & confirmée par l'Empereur en 1752, enſuite d'un avis de l'Empire.

Le titre de l'Electeur étoit : *Par la grace de Dieu, Duc de la Haute & de la Baſſe Baviere & du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Archi-Sénéchal & Electeur du St. Empire Romain, Landgrave de Leuchtenberg.*

L'Electeur de Baviere portoit écartelé au 1 & 4, fuſelé en bande d'argent & d'azur, pour le Duché de Baviere; au 2 & 3, de ſable au lion d'or, couronné, lampaſſé, armé de gueules, pour le Palatinat du Rhin; ſur le tout, de gueules au globe Impérial d'or, pour la dignité d'Archi-Sénéchal de l'Empire. L'Electeur adminiſtrant le Vicariat de l'Empire à l'époque d'un interregne, ſe ſervoit des armes Impériales, qui portent d'or à l'aigle éployée de ſable, chargée alors ſur la poitrine des armes de Baviere.

Les Offices héréditaires de la Cour Electorale de Baviere ſont : celui de

Gouverneur des pays héréditaires, exercé depuis 1618 par la famille de Haſlang; la charge de Sénéchal héréditaire, qui eſt entre les mains des Comtes de l'Empire du même nom; l'Office de Maréchal héréditaire, adminiſtré depuis 1411 par les nobles de Gumpenberg; la charge d'Echanſon héréditaire, dont les Comtes de Preyſing ſont revêtus; & l'Office de Grand-Veneur des pays héréditaires, que poſſéderent les Comtes de Tœrring depuis 1356, & dont ils reçurent la nouvelle inveſtiture en 1607.

L'Ordre de St. George fut renouvellé en 1729 par l'Electeur Charles Albert. Ses Chevaliers portent le nom de Défenſeurs de l'Immaculée Conception de la Vierge, & ſont tenus de faire preuve complette de 16 quartiers. L'Electeur eſt Grand-maître de l'Ordre, dont la marque eſt une Croix d'azur émaillée, ayant au milieu l'image du Chevalier St. George, & au revers le chiffre de ſon reſtaurateur avec la couronne électorale; & cette légende J. U. P. F. c'eſt-à-dire *Juſtus ut palma florebit.* Le ruban eſt de couleur bleue céleſte, liſeré de blanc & de noir. L'Ordre poſſede & fait adminiſtrer par ſes Chevaliers les préfectures bailliageres d'Abenſperg, & d'Altmanſtein, d'Alcha, de Schwaben, de Waſſerbourg, d'Eggenfelden, d'Aerding, de Neumarkt, de Stadt am Hof & de Bernſtein, de Riedt & de Hirſchau.

L'Electeur de Baviere occupoit la cinquieme place dans le College Électoral & la ſeconde parmi les Electeurs ſéculiers. Il ſiégeoit & alloit le premier aux opinions dans le College des Princes de l'Empire, à cauſe du Duché de Baviere. L'Electeur Palatin eſt rentré dans tous ces privileges.

Une autre voix lui compétoit (il la donnoit après Savoie) par rapport au Landgraviat de Leuchtenberg. A l'égard des Comtés & Seigneuries immédiates, qu'il poſſédoit dans l'Empire, il n'avoit voix & ſéance ſur le banc des Comtes de Suabe, qu'à cauſe de Wieſenſteig. L'Electeur étoit, conjointement avec l'Archevêque de Salzbourg, Prince convoquant & Directeur du Cercle, & avoit ſix voix aux aſſemblées circulaires. La Baviere, conſidérée comme Duché, fut compriſe dès 1521 dans la matricule ſur le pied d'un Electorat pour 60 Cavaliers & 277 Fantaſſins ou 1828 florins pour ſon contingent, qu'elle acquitte encore de nos jours, quoiqu'on eſtime, que pour le Haut Palatinat & le Comté de Cham elle ſeroit à comprendre pour la moitié du contingent, auquel la Maiſon Palatine eſt taxée. La quote matriculaire du Cercle équivaut à celle qu'elle paie à l'Empire. L'Electeur fourniſſoit, à cauſe du Duché de Baviere, à la Chambre Impériale un contingent de 811 rixdales 58½ kr. mais il refuſa de contribuer pour le Haut Palatinat, quoiqu'il eût été compris à ce ſujet pour la moitié de la taxe impoſée à l'Electeur Palatin.

Les principaux Dicaſteres de l'Electorat de Baviere ſont: le Conſeil intime de conférence, le Conſeil de réviſion, le Conſeil Aulique ou de la Cour, le Conſiſtoire ou le Conſeil Eccléſiaſtique, le Conſeil de Guerre, le Conſeil ou la Chambre des Finances, le Conſeil de Commerce, la

Cour des Monnoies & le Conſeil des Mines. Tout le Duché eſt régi par quatre généralités ou régences (*Rentamt*, *Regierung*), dont il y en a deux à Landshut & à Straubing en Baſſe Baviere, & deux à Munich & à Bourghauſen en Haute Baviere. La généralité de la Principauté du Haut Palatinat ſe trouve à Amberg. Les Elections relevant des généralités ſont adminiſtrées par des Comtes, des Barons & par d'autres perſonnes nobles.

Les revenus du Souverain, portés année commune à cinq ou ſix millions, proviennent des biens Eccléſiaſtiques, des dons gratuits du Clergé, de la Gabelle du ſel, des vins, de la bierre & de l'eau de vie, de la glandée & vente du gibier, de l'exploitation des bois & des mines, du monnoyage, des acciſes, des péages, des collectes du Pays & d'autres ſources communes, auxquelles il faut ajouter les impôts extraordinaires. Les 40 millions de dettes, contractées par Charles VII furent déjà moitié éteintes en 1763 par une ſage économie.

Les forces militaires ſe maintiennent par la levée des troupes & par la milice. Elles ſont réguliérement d'environ 12,000 hommes, & de 25 juſqu'à 30,000 hommes en temps de guerre. Le colonel de Beccof fit voir en 1753 par un projet, qui n'eut pas lieu, que l'Electeur, moyennant la modique ſomme de 860,000 écus d'Empire, pourroit tenir ſur pied 12,000 hommes de troupes réglées & 10,000 hommes de milice, tandis qu'anciennement l'entretien en a coûté trois millions par an.

Munich eſt la Capitale de la Baviere, & la réſidence du Souverain. Elle eſt ſituée au bord de l'Iſer. Ses rues droites & larges, le nombre & la beauté de ſes bâtiments en ſont une des plus belles villes de l'Allemagne & de l'Europe. On y compte juſqu'à 40,000 habitans. Le beau palais de la réſidence du Prince, bâti par l'Electeur Maximilien I, a quatre cours, dont les deux premieres, qui ſuivent, ſont les plus remarquables, ſavoir, la cour des Princes, ornée d'une quantité de ſtatues en bronze; celle des Empereurs, la cour dite Küchelhof, qui eſt la plus vaſte; & le vieux château. On admire dans le palais le grand & vaſte ſallon des Empereurs, la chapelle de Notre-Dame, munie d'un riche tréſor; le ſallon des antiques, qui contient quelques centaines de ſtatues en marbre & autant d'antiquités rapportées la plupart de l'Italie; la chambre du tréſor, le cabinet de curioſités & la Bibliotheque. Le feu fit en 1729 de grands ravages dans le château, & particuliérement dans la chambre du tréſor. Il en conſuma un pavillon en 1750. A l'orient ſe trouvent les arſénaux, & au nord le grand jardin de la cour, avec l'hôtel des tournois. On voit à l'oueſt en face du château le beau palais du Comte de Preyſing, & un autre, bâti par le Duc Guillaume. La grande place du marché eſt ornée d'une colonne de marbre fort haute, portant une Ste. Vierge en bronze & accompagnée de deux grandes fontaines On y voit la maiſon de Ville, l'hôtel des Etats Provinciaux, & beaucoup d'autres maiſons fort exhauſſées & décorées de peintures. Le Chapitre & l'Egliſe Paroiſſiale de Notre-Dame,

Hilpoltſtein, Lichteneck, Turndorf (Durrendorf), Frankenberg, Auerbach, Hersbruck, Lauffen, Welden, Plech, Eſchenbach, Pegnitz, Hauſſeck, Werdenſtein, Hirſchau, Neuſtadt, Steurenſtein & Lichtenſtein, enſemble les Chateaux de Pleyſtein de Reichenſtein, de Reicheneck, de Hauſeck, de Strahlenfels, de Spies & de Ruprechtſtein, fiefs de Bohême, furent acquis en 1354 par l'Empereur Charles IV, qui en paya 32,000 marcs d'argent au Palatin Robert l'ainé & à ſon couſin, Robert le cadet. L'Empereur incorpora toutes ces terres en 1355 au Royaume de Bohême, ainſi que la petite Ville de Bernau, que lui vendirent les Moines de Waldſachſen, & en prohiba l'aliénation ſous quelque prétexte que ce fut. Ayant acheté en 1373 pour 200,000 ducats d'Hongrie de ſon gendre Otton, Duc de Baviere, & fils de l'Empereur Louis IV, la Marche de Brandebourg, tranſmiſe par ſa médiation après la mort de Jean IV, ſon dernier Electeur, à la Maiſon de Baviere, & ne pouvant acquitter que la moitié du prix d'achat, il engagea à ce Duc, en garantie du reſte, une partie des terres mentionnées, & l'en inveſtit ſous la réſerve du Droit de retrait perpétuel. Robert II & III, Electeurs & Palatins, firent une invaſion en Bohême du vivant de l'Empereur Wenceſlas, ramenerent à leur Juriſdiction les terres du Haut-Palatinat, qui lui étoient incorporées cidevant avec Bernau & Rothenberg, & en firent le partage avec les Ducs de Baviere, qui avoient favoriſé leur entrepriſe. La portion Palatine comprenant Tenesberg, Hohenfels, Soulzbach, Roſenberg, Hersbruck, Auerbach, Turndorf, Eſchenbach, Hollenberg, Hertenſtein, Rothenberg, Hirſchau & Bernau, fut donnée au Palatin Jean, ſecond fils de Robert III. Après la mort de Chriſtophe, ſon fils, qui décéda ſans lignée maſculine, elle échut au Palatin Otton de Moſsbach, quatrieme enfant de Robert III, dont le fils, Otton le cadet, fit une tranſaction en 1465, avec George, Roi de Bohême, en vertu de laquelle les terres enlevées à ce Royaume furent confirmées & données en fief à lui & à ſes Succeſſeurs féodaux. Etant mort en 1499 ſans héritiers, ſon couſin Philippe, Electeur Palatin, ne laiſſa pas de s'emparer de ces Fiefs de Bohême, dont l'héritage fut transféré aux Electeurs Louis & Frédéric II, ſes fils, & à ſon neveu, Otton Henri. Lors qu'en 1559 ils échurent avec l'Electorat Palatin à la branche de Simmern, l'Electeur Frédéric III s'en mit en poſſeſſion & en reçut la même année l'inveſtiture pour lui & ſes héritiers des mains de l'Empereur Ferdinand I, de maniere qu'ils parvinrent juſqu'à l'Electeur Palatin Frédéric V. Mais celui-ci s'étant fait couronner Roi de Bohême, l'Empereur Ferdinand II envahit ces Fiefs, qu'il déclara forfaits. Il vendit en 1628 comme relevant de l'Empire au nouvel Electeur de Baviere, Maximilien I, à la branche Guillelmine & à leurs Succeſſeurs féodaux, d'après le contenu de la lettre d'achat, la Principauté du Haut-Palatinat en Baviere, dont la poſſeſſion lui échut, avec la Juriſdiction territoriale, la prééminence & tous autres régaliens. Les Fiefs de Bohême au contraire

ſitués

ns le Haut-Palatinat ne furent donnés en Fief par cet Empereur
Electeur & à ſes héritiers féodaux qu'en 1631. Le Duché du
t conſiſte donc en Fiefs d'Empire & en Fiefs de Bohême. Il
ux premiers, ce qui a été ſtatué par l'Article 4 §. 9 du
alie, ſavoir : qu'après l'entiere extinction de la ligne
e la branche de Baviere, la ligne Palatine ſera non-
oſſeſſion du Haut-Palatinat, mais auſſi décorée de la
ctée à la Maiſon de Baviere, & qu'elle en recevra
ce qui a été effectué, comme je viens de le dire,
n-Joſeph. Lorſque l'Electeur de Baviere fut mis
, l'Empereur donna le Haut-Palatinat en Fief
garda que juſqu'à la paix de Bade. On n'ap-
uché, ni dans le college des Princes, ni
ſt diviſé par les diſtricts de Soulzbach &
Bamberg, en Duché Méridional & Sep-

eſt la Capitale du Duché, & le ſiege
alité. Cette Ville fortifiée, & la
erſée par la Vils. On y remarque
Cathedrale de St. Martin, un College de Jé-
Egliſe & jouiſſant des revenus du Monaſtere de
Couvens. Elle fut érigée en Ville en 1297, & priſe par
periaux en 1703. Sur une montagne voiſine ſe trouve le pélerinage
de la Vierge de bon-ſecours. Il y a aux environs de la Ville une mine
de fer, dirigée par un Tribunal particulier.

V. DES IMPOTS

DANS L'ELECTORAT DE BAVIERE.

LA Baviere eſt régie de la même maniere que les Pays d'Etats.

Les Etats ſont compoſés de trois ordres, le Clergé, la Nobleſſe & les Villes.

Dans les aſſemblées des Etats, la Nobleſſe jouit de la moitié des ſuffrages, l'autre moitié eſt partagée entre le Clergé & les Villes, ainſi la députation ordinaire eſt compoſée de huit Gentilshommes contre quatre Prélats & quatre Députés des Villes.

Le Duché de Baviere eſt diviſé en quatre Rentamts ou Intendances ; ſavoir celle de Munich, celle de Straubing, celle de Landshut, & celle de Bourghauſen.

Les députations des Etats ſe font par intendances. Chaque intendance nomme deux Gentilshommes, un Prélat & un Député pour les Villes.

Les revenus du Souverain ſont de deux ſortes ; les uns conſiſtent dans ce qu'on appelle les revenus généraux du Pays, & dont la régie appartient

aux Etats; les autres dans les revenus Electoraux qui ſont adminiſtrés par les Officiers de l'Electeur. Nous ſuivons l'ancienne diviſion.

Revenus-Généraux du Pays.

LES revenus-généraux du Pays conſiſtent dans une impoſition territoriale ou taille réelle, connue ſous la dénomination de *Stever* & à laquelle ſont ſujets tous les fonds, ſoit qu'ils faſſent partie du Domaine, ſoit qu'ils appartiennent au Clergé, à la Nobleſſe & aux particuliers. Le montant de cette taille ou *Stever* eſt réglé annuellement dans l'aſſemblée des Etats.

Il eſt néceſſaire, pour mettre à portée de connoître comment ſe font la répartition & la levée de cette impoſition, d'obſerver que tous les fonds ſitués dans l'étendue de l'Electorat de Baviere ſont diviſés en hoffs ou métairies de différentes valeurs & étendues.

Les hoffs ou métairies qui dépendent du Domaine, & qui appartiennent aux Nobles & au Clergé ſont données en fiefs, les unes à vie, les autres pour deux ou trois générations, d'autres à perpétuité.

C'eſt ſur ces métairies, ainſi que ſur celles qui appartiennent aux particuliers, que la *Stever* ou taille eſt répartie.

Il y a dans les Greffes de chaque bailliage un cadaſtre, dans lequel ſont inſcrites toutes les métairies du bailliage. Ce cadaſtre contient le nombre des arpens de terre, prairies & autres fonds dont chaque métairie eſt compoſée, & le nom du Poſſeſſeur.

Les cadaſtres des bailliages d'un Rentamt ou Intendance réunis, forment le cadaſtre de cette intendance, & les cadaſtres des quatre intendances pareillement réunis, forment le cadaſtre général de l'Electorat, dont une copie eſt dépoſée dans les Archives des Etats, & une autre dans celles de la Chambre des Finances de l'Electeur.

Ainſi par la réunion de ces cadaſtres, on connoît la conſiſtance, la valeur & le produit de chaque hoff ou métairie.

La Stever ou Taille ſimple, conſiſte dans le vingt-cinquieme du produit net de chaque métairie, déduction faite de la redevance que paie le Poſſeſſeur & des frais de culture : le montant de cette taxe eſt doublé ou triplé, ſuivant que les circonſtances exigent qu'on leve deux ou trois Stevers.

La députation ordinaire des Etats s'aſſemble tous les ans à Munich au mois de Janvier; les Commiſſaires de l'Electeur ſe rendent à cette aſſemblée, expoſent les beſoins, & demandent ou une Stever ſimple, ou le nombre de Stevers qui eſt jugé néceſſaire.

Lorſque la quotité de l'Impoſition eſt réglée, l'Electeur fait publier des univerſaux pour en faire connoître l'objet.

La répartition en eſt faite par des Commiſſaires Provinciaux qui s'aſſemblent tous les ans à la Chandeleur; ces Commiſſaires ſont au nombre de quatre, un Prélat, deux Nobles & un Député des Villes.

Le paiement du montant de l'Impoſition eſt diviſé en quatre termes qui ſont fixés, le premier au mois de Fevrier, le ſecond à la Pentecôte, le troiſieme au huit Septembre, & le quatrieme au jour de Saint Martin.

Dans chaque Intendance, on nomme un Prélat qui eſt tenu de faire le recouvrement de ce qui concerne le Clergé, & deux Gentilshommes pour ce qui regarde la nobleſſe; les Magiſtrats des Villes reçoivent, chacun dans ſon diſtrict, la contribution des particuliers : dans les Bailliages électoraux, les Baillis de l'Electeur font la Collecte de ce qui eſt à la charge du Clergé & des Nobles.

Les Commiſſaires provinciaux, qui ſe ſont aſſemblés à la Chandeleur pour faire la répartition de l'impoſition, s'aſſemblent à la Saint-Martin pour ſe charger des recettes.

Les Prépoſés particuliers leur remettent chacun les ſommes qu'ils ſont obligés de percevoir; ces ſommes ſont verſées dans la Caiſſe générale des Etats à Munich, & le Tréſorier fait remettre à la Chambre des Finances de l'Electeur, le montant du ſubſide qui a été convenu.

On obſerve que les Etats ſont dans l'uſage d'impoſer un vingtieme en ſus de la ſomme qui a été réglée pour le ſubſide; le produit de ce vingtieme eſt deſtiné à payer les honoraires des Députés, & des Officiers des Etats, & à accorder des remiſes aux Communautés ou particuliers qui ont eſſuyé des pertes, par des événemens forcés ou imprévus.

Revenus Electoraux.

LES Revenus électoraux conſiſtent,

1°. Dans les Lods & Ventes, les Cens, le Droit de main-morte & autres Droits ſeigneuriaux.

2°. Dans le produit des Braſſeries électorales, & dans les Impôts que paient les Braſſeries ſeigneuriales & particulieres.

3°. Dans l'Acciſe ou Droits d'Entrée, ſoit ſur les denrées qui ſervent à la conſommation des Villes & Bourgs, ſoit ſur le vin venant de l'étranger, & le tabac.

4°. Dans les Péages ou Droits d'Entrée ſur les marchandiſes venant de l'étranger.

5°. Dans les Salines.

6°. Dans la Monnoie.

7°. Dans le produit des Forêts & de la Glandée.

Le recouvrement de ces différens Droits eſt fait par autant de perſonnes différentes.

Les Baillis Electoraux font, chacun dans leur Bailliage, la recette des Cens, Lods & Ventes, & autres Droits Seigneuriaux; ils rendent leur compte à un Rentmeſter ou Receveur-Général qui eſt établi dans cha-

que Intendance, & qui eſt obligé de faire tous les ans une tournée pour examiner & arrêter ces comptes.

Les Directeurs des Braſſeries Electorales font la recette des Droits que paient les Braſſeries & Seigneuriales & Particulieres, ils en comptent directement à la Chambre des Finances de l'Electeur.

L'Acciſe ou Droit d'Entrée eſt perçu aux portes des Villes & Bourgs par des Commis qui ſont prépoſés à cet effet, & qui ſont ſurveillés par des Inſpecteurs choiſis parmi les Nobles, & qui comptent à la Chambre des Finances.

Les Péages ſont perçus par des Officiers qui ſont ſurveillés par des Inſpecteurs, auſſi choiſis parmi les Nobles, & qui dépendent de la Chambre des Péages.

Les Salines ſont adminiſtrées par des Maires qui répondent directement à la Chambre des Finances.

La Monnoie eſt régie par une Cour ou Chambre particuliere, qui paie annuellement une ſomme fixe à la Chambre des Finances.

Le produit des coupes des Forêts du Domaine & de la glandée, eſt recouvré par les Grands-Foreſtiers qui en comptent directement à la Chambre des Finances.

Cette Chambre nomme annuellement des Commiſſaires qui font des tournées dans toute l'étendue de l'Electorat, & qui examinent & vérifient les comptes des Receveurs & Employés.

Indépendamment de la Chambre des Finances, il y a à Munich une commiſſion permanente qu'on appelle *Commiſſion d'Etat*, qui s'occupe uniquement des moyens d'améliorer les revenus du Prince & de réformer les abus. Les réſultats de cette commiſſion ſont communiqués à la Chambre des Finances.

Tous les emplois ſont à vie ; le Gouvernement prend un ſoin particulier des veuves & enfans des Employés qui décedent, ce qui excite & entretient l'émulation parmi ces Employés.

Tel a été l'état des choſes juſqu'à la mort de l'Electeur Maximilien-Joſeph en 1777, qui a cauſé des troubles dont nous allons parler.

VI. *Differend occaſionné par la mort de Maximilien-Joſeph, dernier Electeur de Baviere.*

LA mort de Maximilien-Joſeph, Electeur de Baviere, arrivée le 30 Décembre 1777, vient de faire naître un grand différend, qu'on n'oſe à peine encore appeller une guerre, quoiqu'il en ait tous les effets. La ligne Guillelmine s'étant éteinte dans ce Prince, qui n'a point laiſſé d'héritiers mâles, l'Electeur-Palatin prit poſſeſſion de la Baviere, & fit publier dans Munich l'ordonnance ſuivante.

» Par la grace de Dieu, Nous Charles-Théodore, Comte Palatin du

» Rhin... Duc de Haute & Baſſe Baviere & du Haut-Palatinat *&c.*... Dieu
» tout-puiſſant & éternel, ayant dans la profondeur de ſes deſſeins & de
» ſa volonté, déterminé d'appeller de cette vie paſſagere à une vie éter-
» nelle & ſans doute heureuſe, le Séréniſſime Prince & Seigneur Maximi-
» lien-Joſeph, Duc de Haute & Baſſe Baviere & du Haut-Palatinat, Comte
» Palatin du Rhin, Archi-Sénéchal & Electeur du Saint Empire Romain,
» Landgrave de Leuchtemberg, notre très-amé couſin; le cas eſt arrivé,
» par lequel la Dignité Electorale vacante, l'office d'Archi-Sénéchal & le
» Haut-Palatinat nous ont été dévolus, ſuivant la diſpoſition de la paix
» de Weſtphalie, tant propres que féodaux, en vertu du droit féodal com-
» mun, de la Bulle d'or & des traités de ſucceſſion mutuelle & de con-
» fraternité conclus au premier partage de Pavie, & renouvellés pluſieurs
» fois depuis, & qui ont été confirmés dans les années 1768 & 1771, par
» toute notre Maiſon Palatine & de Baviere, iſſue de la même ſouche:
» nous avons auſſi déjà acquis du vivant de ſa dilection Electorale, en con-
» ſéquence du poſſeſſoire conſtitutif, qu'il nous en avoit cédé par un traité
» particulier, conclu en 1774, la poſſeſſion ſimultanée & civile de tous
» les Etats & Seigneuries, compris dans le pacte de ſucceſſion mutuelle,
» & nous n'avons pas balancé un moment à en prendre à préſent la poſ-
» ſeſſion perſonnelle & naturelle, & à nous charger de l'adminiſtration deſ-
» dits Etats & Landſaſſes: employés civils & militaires, ſujets & habitans
» de quelque condition, dignité ou état qu'ils ſoient dans leſdits Etats,
» nous reconnoîtront déſormais de bon gré, & comme ils le doivent,
» pour leur unique & légitime Souverain, inſtitué de Dieu, qu'ils nous té-
» moigneront une fidélité inviolable & une obéiſſance inaltérable; qu'ils
» nous rendront l'hommage uſité dès que nous l'exigerons, & qu'ils ne
» manqueront pas de ſe comporter envers nous en tous points, comme
» il convient à des ſujets pieux & chrétiens. Nous promettons & aſſurons
» de notre côté, de leur accorder à tous & à chacun notre affection pater-
» nelle, grace, ſollicitude & protection, de les conſerver dans leurs anciens
» droits, privileges & libertés, de les y confirmer & de les leurs renou-
» veller, de n'y contrevenir en aucune maniere, ou de ne ſouffrir que
» d'autres y contreviennent, & de procurer ainſi, autant qu'il eſt en no-
» tre pouvoir, le bien public. Cependant, afin que les affaires publiques
» de la régence ne ſoient interrompues par ladite mort & par notre ab-
» ſence perſonnelle, ou qu'il n'y arrive aucune confuſion ou déſordre,
» nous voulons que tous les colleges, départemens, bureaux & bailliages
» continuent in *ſtatu quo* proviſoirement & duement leurs fonctions, de la
» même maniere qu'ils les ont faites précédemment, juſqu'à nouvel ordre;
» qu'ils faſſent leurs expéditions dès ce moment, en notre nom & ſous les
» titres que nous avons mis ci-deſſus, mais en conſervant cependant les
» anciens ſceaux, juſqu'à ce que les nouveaux ſoient faits & diſtribués par-
» tout. Et, quoique nous différions encore à recevoir l'hommage de nos

» Etats, landſaſſes & ſujets, juſqu'à ce que nous ſoyons ſuffiſamment in-
» formés de la maniere dont il ſe doit faire, & que nous nous contentions,
» pour à préſent, d'avoir donné l'inſtruction & ordonnance générale ex-
» poſée ci-deſſus, voulons néanmoins que tous les employés, tant civils
» que militaires, nous prêtent ſerment incontinent après la publication de
» ces Lettres-Patentes, & ſans le moindre délai, dans les formes uſitées.
» Permettons cependant que ceux d'entr'eux, qui n'ont leur domicile ni
» ici ni dans les villes de Régence, tant pour épargner les frais de voyage
» très-onéreux, qu'à cauſe de l'inconvénient qu'il y auroit pour eux de s'ab-
» ſenter tout à la fois de leur bailliage, prêtent le ſuſdit ſerment par écrit,
» ſigné de leurs propres mains, & au plus tard dans l'eſpace de vingt-
» quatre heures, à compter du jour qu'elles ſeront publiées, & qu'ils en
» auront connoiſſance, & l'envoient à notre Conſeil Intime à Munich,
» ce qui aura le même effet que s'ils étoient engagés par un ſerment ſo-
» lemnel. Nous ſommes d'ailleurs très-perſuadés que non-ſeulement perſonne
» ne s'oppoſera à ces arrangemens, mais auſſi que tout le monde regar-
» dera avec reconnoiſſance cette ordonnance très-gracieuſe & très-juſte,
» comme une marque manifeſte & convaincante de notre ſoigneuſe atten-
» tion pour la proſpérité de notre pays & de nos ſujets, & que par con-
» ſéquent chacun s'empreſſera à la mettre ſcrupuleuſement en exécution.
» Donné dans notre Capitale & réſidence de Munich, le 30 Décembre 1777 «.

A côté de cette proclamation, nous placerons celle de l'Impératrice, dans laquelle elle établit ſes prétentions.

» Marie Thérese, &c. Après qu'il a plu aux Décrets impénétrables du
» Très-Haut, de retirer de cette vie paſſagere, & d'appeller à la féli-
» cité éternelle le Séréniſſime Prince Maximilien-Joſeph, Duc de la
» Haute & Baſſe-Baviere & du Haut Palatinat, &c. notre très-cher
» Couſin, & que par ce triſte événement, la Branche maſculine Electo-
» rale Guillelmine eſt éteinte, Nous déclarons par ces préſentes & faiſons
» ſavoir, qu'en vertu de l'inveſtiture accordée en 1426 par l'Empereur
» Sigiſmond au Duc Albert d'Autriche, de tous les Pays & Diſtricts
» de la Haute & Baſſe-Baviere & du Haut Palatinat, que la Branche
» de Straubigen d'alors éteinte avec la Ducheſſe de Baviere a occupés,
» ſont échus effectivement à notre Maiſon. C'eſt pourquoi nous avons
» gracieuſement trouvé bon d'envoyer François-Charles de Kreſel, Baron
» de Qualtembourg, notre Conſeiller intime, & en qualité de Com-
» miſſaire, pour faire prendre poſſeſſion deſdits Pays & Diſtricts. Nous
» nous flattons de la part de tous les Etats, Landſaſſen, Officiers, tant
» Civils que Militaires, de quelque état, dignité & condition qu'ils puiſſent
» être, & ordonnons gracieuſement qu'ils nous reconnoîtront nos Héritiers
» & Succeſſeurs, comme leurs Souverains légitimes; & qu'en conſéquence,
» ils nous prêteront fidélité, obéiſſance & ſerment comme ils le doivent,
» & qu'ils le promettront publiquement dans l'Acte d'hommage, auquel

» il ſera procédé, comme de coutume. Comme nous ſommes dans la » pleine confiance que perſonne n'agira contre les préſentes Déclarations » & Ordonnances, nous leur promettons notre grace ſouveraine & ma- » ternelle de la même maniere que nous l'accordons à tous nos autres » Vaſſaux & Sujets. Donné à Vienne le 15 Janvier 1778. «

Un corps de troupes Autrichiennes s'avançoit vers la Baviere : les habitans des Pays conteſtés trembloient & ſe rappelloient les anciens déſaſtres de leur Patrie, théâtre perpétuel de guerre. On crut, & on crut mal; l'orage diſſipé, lorſqu'on vit la Cour de Vienne adreſſer la note ſuivante à tous les Miniſtres Étrangers.

» L'Electeur de Baviere, dernier de ſa Maiſon de la ligne Guillelmine, » étant décédé ſur la fin de l'année derniere, ſans héritiers mâles, S. A. S. » Electorale Palatine, à titre de Deſcendant du premier acquereur, a jugé » ne point devoir différer de faire les démarches qui lui ont paru analo- » gues à ſes prétentions à la ſucceſſion Bavaroiſe. La Cour de Vienne de » ſon côté n'a pas héſité à lui communiquer ſans réſerve les droits incon- » teſtables qui lui ſont échus ſur partie de cette ſucceſſion, 1°. du chef » ou droit de réverſion des Fiefs de la Couronne de Bohême, dont avoient » été inveſtis les mâles de la ligne Guillelmine de Baviere; 2°. du chef » de l'expectative ſur le Comté de Mindelheim en Suabe, accordée à la » Maiſon d'Autriche par l'Empereur Mathias, l'an 1614, & confirmée par » les Empereurs, ſes Succeſſeurs; & enfin 3°., du chef de l'inveſtiture » effective donnée par l'Empereur Sigiſmond à la Maiſon d'Autriche ſur » quelques diſtricts de la Baviere. »

» S. A. S. E. P. ayant reconnu le fondement & la validité des ſuſdits » Droits de la Maiſon d'Autriche, on a jugé devoir donner les mains à » un arrangement amical avec ce Prince, & on a ſtipulé l'aveu & la » reconnoiſſance préalable de ces Droits ſuſdits de la Maiſon d'Autriche. »

» Mais comme il avint que pendant le cours de cette Négociation, » S. A. S. E. P. prit poſſeſſion de tous les Etats de la ſucceſſion Bavaroiſe » ſans diſtinction, par les Patentes qu'elle fit publier pour cet effet, & » que, par cette démarche, on ſe vit dans le cas de devoir ſuppoſer qu'elle » ſe propoſoit de mettre obſtacle ou empêchement aux Droits de la Mai- » ſon d'Autriche, on jugea qu'il étoit néceſſaire de prendre des précau- » tions, & de mettre en marche pour cet effet vers la Baviere, le corps » de troupes que l'on trouva être ſuffiſantes. »

» Peu après cependant, tout méſentendu ayant été levé, & *un arran-* » *gement amical avec S. A. E. P. s'en étant enſuivi*; on révoqua incef- » ſamment l'ordre de la marche donné à pluſieurs corps des troupes, & » on n'en a fait paſſer en Baviere que le nombre néceſſaire à la priſe de » poſſeſſion convenue avec Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine. »

Tandis que l'Electeur Palatin cédoit à l'Impératrice-Reine une partie de ſes prétentions, le Roi de Pruſſe s'apprêtoit à défendre un Prince qui pa-

roiſſoit ne pas vouloir l'être. Si l'intérêt des Puiſſances étoit leur droit, il eſt certain qu'on ne pourroit condamner les efforts qu'elles feroient pour s'oppoſer à l'agrandiſſement de la Maiſon d'Autriche, ſur-tout dans le ſein de l'Empire. Au reſte, il ne s'agit point d'examiner ce qui eſt utile, mais ce qui eſt juſte. Nous allons expoſer ſans partialité les raiſons que les deux Cours de Vienne & de Berlin ont préſentées pour juſtifier leur conduite. Nous analyſerons leurs Mémoires, ſans nous permettre de prononcer ſur de ſi grands intérêts.

Celle de Berlin a regardé la tranſaction de S. A. E. P. avec S. M. I. & R. comme un *acceſſoire*, dont la validité dépendoit uniquement de la nature originaire des prétentions de l'Impératrice Reine ſur la ſucceſſion de Baviere; mais cette Princeſſe en a formé une nouvelle ſur la ſucceſſion allodiale du feu Electeur, à laquelle elle prétendoit concourir avec S. A. S. l'Electrice Douairiere de Saxe, ſous le titre de *régrédience*, comme deſcendante de l'Empereur Ferdinand II, & de ſon épouſe Marie-Anne, Fille de Guillaume V, Duc de Baviere.

La Cour de Vienne n'eſt point convenue de la juſteſſe de ce principe, que la validité d'une tranſaction dépend de la nature des prétentions ſur leſquelles on tranſige, & il eſt certain que toute ceſſion libre eſt légale. Mais le Roi de Pruſſe a répondu, que l'Electeur Palatin avoit tranſigé par crainte, à la vue des préparatifs de l'Autriche; que d'ailleurs les autres parties intéreſſées n'ayant point été appellées à la tranſaction, S. A. E. P. n'avoit pas dû ſacrifier des prétentions qui lui étoient communes avec elles.

Le Miniſtre Pruſſien a rappellé en peu de mots tous les faits hiſtoriques ſur leſquels ſont fondés les Droits de S. A. E. P. ſur toute la ſucceſſion de Baviere. » Othon, Comte de Witelſpach, (dit le Baron de Riedſel » dans ſa note du 9 Mars) reçut le Duché de Baviere comme un Fief » Maſculin de l'Empire en 1180, de l'Empereur Fréderic I, après la proſ» cription de Henri-le-Lion, Duc de Saxe & de Baviere. Son petit-fils » Othon, *l'Illuſtre*, joignit à la Baviere le Palatinat du Rhin, leſquels » deux Pays furent auſſi poſſédés par ſon Fils Louis-*le-Sévere*. Les deux » Fils de Louis-*le-Sévere*, Rodolphe & Louis, devenus enſuite Empereurs, » partagerent les Etats de leur Pere en 1310, & ce partage fut renou» vellé par la fameuſe convention conclue l'an 1329, à Pavie, ſelon la» quelle l'Empereur Louis garda la Haute-Baviere, & les Fils de Rodol» phe eurent le Palatinat inférieur ou celui du Rhin & le Haut Palatinat. » Ils s'aſſurerent en même temps une aſſiſtance mutuelle, & *la ſucceſſion* » *réciproque à la dignité Electorale & dans tous leurs Etats, en ſe pro*» *mettant de n'en rien céder, ni vendre, ni aliéner autrement*; ſtipulations » par leſquelles ils ont en effet chargé toute la Baviere & les deux Pala» tinats d'un *fideicommis inaliénable & inſéparable*. Cette convention de » Pavie, émanée d'un Empereur même, & confirmée tout de ſuite par le » conſentement des Electeurs, a toujours ſervi de baſe dans les Pactes de Famille,

» famille, que les deux branches ont renouvellés de temps à autre, & » nommément en 1425, 1524, 1724, 1746, & 1766. Elle affecte par » conſéquent dans ſes ſtipulations, non-ſeulement la Haute, mais auſſi la » Baſſe-Baviere, que l'Empereur Louis réunit en 1340 à ſa ligne : & c'eſt » une ſanction Pragmatique & Loi Fondamentale de cette famille com- » mune, à laquelle aucune de ſes branches ne ſauroit déroger ; non plus » que l'Empereur même. La convention de Pavie n'eſt d'ailleurs qu'une » ſuite du ſyſtême Féodal & Général d'Allemagne, ſelon lequel des Fiefs » maſculins qui ſont acquis à deux branches d'une maiſon par un pere » & acquéreur commun, ne ſauroit en ſortir, ni par les femmes, ni par » la diſpoſition d'un Empereur auſſi long-temps qu'il exiſte encore quel- » ques mâles de cette Maiſon : auſſi les différentes branches des Ducs de » Baviere, qui ſe ſont partagées à l'infini, ſe ſont-elles toujours ſuccédées » d'après ces principes, l'une à l'extinction de l'autre, juſqu'à la mort du » dernier Electeur. »

La Cour de Vienne a regardé d'abord le Traité de Pavie comme un Acte qui avoit pû être altéré ; d'ailleurs, elle n'y a rien vu qui annonçât un *Fideicommis inaltérable & inſéparable* ; mais le Miniſtre Pruſſien a répliqué, que, ſi ces termes *inuſités alors* ne s'y rencontroient pas, ce Traité en préſentoit tout le ſens le plus direct & le plus étendu, puiſqu'il y étoit ſtipulé, *que ſi une des parties contractantes venoit à manquer ſans héritiers, ſes Etats & Pays & la voix Electorale devoient retomber à l'autre partie & à ſes héritiers ; qu'aucune des deux parties ne devoit rien vendre ni hypothéquer, ni échanger de ſes Etats, biens & forteresſes ; que la plus belle partie de l'héritage, la Dignité Electorale, reſteroit commune, & que les Sujets de la branche contrevenante euſſent à obéir à la branche lézée.*

On vouloit à Vienne que cette convention eût été annullée par la conduite des Succeſſeurs de ceux qui l'ont faite, & qui ont dérogé aux Loix qu'elle leur impoſoit ; mais on prétend à Berlin, qu'enfreindre une Loi, ce n'eſt point l'anéantir, & qu'une tranſaction à laquelle a préſidé un Empereur, & qu'ont approuvée les principaux Membres de l'Empire, ne peut être infirmée par des conventions particulieres. Le Miniſtre de Vienne objecte encore, que la Baſſe-Baviere ne peut être compriſe dans le Traité de Pavie, puiſque ce ne fut qu'en 1340 que l'Empereur Louis la réunit à ſa ligne. Mais on répondoit que quand bien même les Ducs de la Baſſe-Baviere n'auroient point concouru au Traité de Pavie, le Droit Féodal de la Maiſon Palatine ſur cette Province n'en ſeroit ni moins indélébile, ni moins inconteſtable ; que d'ailleurs par le pacte d'Ingolſtadt en 1348, il eſt convenu *que les Comtes Palatins renoncent en faveur des Ducs de la Haute-Baviere contre un dédommagement de 60 mille florins, au droit qu'ils avoient à la Baſſe-Baviere ; après la mort de leur couſin Henri, juſqu'au temps que leurs couſins les Ducs de la Haute-Baviere n'exiſteroient plus, & que la Baſſe-Baviere retomberoit ainſi à eux ou à leurs héritiers pour cauſe de mort.*

Le Miniſtre Autrichien n'a point reconnu que les diſpoſitions du Traité de Pavie ſoient une ſuite du ſyſtême Féodal. L'Empereur Louis avoit mis Rodolphe au Ban de l'Empire : il lui pardonna, & lui rendit ſes Etats ; mais cette reſtitution étoit un acte de clémence, non un acte légal. Celui qui pardonne eſt le maître des conditions qu'il impoſe. L'eſprit de la féodalité ne peut donc diriger le Traité de Pavie, & la Baſſe-Baviere n'y ayant point été compriſe, S. M. I. & R. conſerve ſes Droits. La Cour de Berlin, pour lutter contre une objection auſſi forte a été obligée de retourner au Traité d'Ingolſtadt, dans lequel la Baſſe-Baviere ſe trouve clairement annexée aux autres Domaines.

» On aſſure à la vérité, reprend le Baron de Riedſel, que la Ligne des » Ducs de la Baſſe-Baviere, qu'on nomme auſſi celle de Straubing & de » Hollande, qui deſcendoit d'Albert, fils de l'Empereur Louis, étant ve» nue à s'éteindre, en 1424, par la mort du dernier Duc Jean, & les qua» tre Ducs de la Haute-Baviere ſe faiſant la guerre pour cette ſucceſſion, » l'Empereur Sigiſmond doit avoir ordonné à ſon gendre Albert, Duc d'Au» triche, dont la mere étoit ſœur du Duc Jean de Baviere, une inveſti» ture effective de la Baſſe-Baviere. Mais l'Empereur ne pouvoit de droit » ni confiſquer un Domaine de l'Empire, ni donner à une maiſon étran» gere un Fief maſculin, comme la Baſſe-Baviere, & ce principe préva» lut auſſi tellement, que l'Empereur Sigiſmond prononça en 1429 dans » une Aſſemblée de Pairs ou d'Arbitres, convoqués à Preſbourg, une » Sentence définitive qui exiſte en ſon entier, par laquelle il adjugea » toute la Baſſe-Baviere aux quatre Ducs de la Haute-Baviere, ſans faire » aucune attention à la prétention de la Maiſon d'Autriche qui y a tou» jours acquieſcé «.

La Cour de Vienne prétend que *dans tout partage, le conſentement du Suzerain eſt néceſſaire pour aſſurer réciproquement la ſucceſſion d'une branche à l'autre*, & que les quatre Ducs ayant voulu partager ſans le conſentement de l'Empereur la ſucceſſion de la Ligne éteinte de Straubing, Sigiſmond étoit en droit de confiſquer, de retenir ou de donner la Baſſe-Baviere ; que d'ailleurs la Baſſe-Baviere fut rendue aux Ducs, non par juſtice, mais par clémence ; que l'inveſtiture du Duc d'Autriche ne fut jamais infirmée, & qu'enfin la Sentence qui mettoit ſes Concurrens en poſſeſſion de cet héritage, *réſervoit les devoirs de toutes autres perſonnes qui croient avoir des prétentions ſur ce pays*. Ainſi on applique à cette Sentence le même raiſonnement qu'on avoit fait ſur le Traité de Pavie, & la Baſſe-Baviere ne doit point ſuivre l'ordre de la ſucceſſion Féodale ; puiſque les Ducs l'avoient reçue, non de l'équité de l'Empereur, mais de ſa clémence purement libre & gratuite. Le Miniſtere Pruſſien ne voit dans tous ces principes allégués par la Maiſon d'Autriche, que des ſuppoſitions précaires. Il prétend qu'une Sentence d'Arbitrage n'a pu détruire un Droit inconteſtable & ſacré, qu'il falloit le concours de tous les Etats de l'Em-

pire. Il demande où eſt la Loi fondamentale qui prive une branche naturelle du Droit de ſuccéder à l'autre, ſi elle n'obtient le conſentement de l'Empereur? Il refuſe également de reconnoître cet autre principe, qu'il faut faire exception à la regle commune du Droit Féodal, par laquelle le mot *héritiers* ne déſigne que la deſcendance maſculine de l'Acquereur; que ce mot héritiers doit déſigner les deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, toutes les fois qu'il eſt queſtion d'une Maiſon dans laquelle, en vertu de ſes *privileges reconnus*, la deſcendance féminine eſt habile à ſuccéder aux Fiefs de l'Empire.

La même Cour élevoit encore des doutes ſur l'exiſtence de l'acte d'inveſtiture du Duc Albert; elle refuſoit même de croire que cet acte eût été préſenté à celle de Saxe & à tout l'Empire. La Cour de Vienne allégue les citations de Struve & de Kœhler, qui ont parlé de cette inveſtiture. Mais ſi l'on ajoute foi à ces deux Hiſtoriens, on n'eſt gueres autoriſé à révoquer en doute l'authenticité du Traité de Pavie.

Quant aux fiefs de la Couronne de Bohême dans le Haut-Palatinat, la Cour de Berlin a ſoutenu qu'ils étoient parties *intégrantes* du Haut-Palatinat, & qu'ils n'en pouvoient être détachés; celle de Vienne a répondu que la Couronne de Bohême les avoit achetés, qu'elle les avoit donnés en fiefs aux Comtes Palatins, que la paix de Weſtphalie n'avoit pu les ſouſtraire aux droits de leurs Seigneurs ſuzerains, qu'enfin ils n'étoient point parties intégrantes du Haut-Palatinat. Le Roi de Pruſſe convenoit de la féodalité du Domaine direct de la Couronne de Bohême ſur ces fiefs; mais il prétendoit que la *ſubſtance* en devoit demeurer à la Maiſon Palatine, & que la Reine de Bohême étoit obligée d'en donner l'inveſtiture aux mâles de cette famille, tant qu'il y en auroit. Il alléguoit encore le Traité de Pavie, où ces fiefs ſont nommés & *déclarés inſéparables* du reſte du Palatinat; la Bulle d'Or, par laquelle il eſt ſtatué que les Electorats ſeront indémembrables; le Traité de Weſtphalie qui conſerve à la ligne Rodolphine tous ſes droits ſur le Haut-Palatinat entier après l'extinction de la ligne Guillelmine, & lui en donne l'inveſtiture *ſimultanée*.

Ces objections étoient fortes; la réponſe de la Cour de Vienne le paroiſſoit davantage. „ L'Empereur Charles IV acheta ces fiefs & les réunit » à ſa Couronne en 1355. L'on conſerve encore dans les Archives de Vienne » les lettres de chacun des Electeurs au ſujet de cette acquiſition. Ce » n'eſt qu'un an après, c'eſt-à-dire, en 1356, que la Bulle, ordonnant l'in» diviſibilité des Electorats, a été émanée : il n'étoit donc pas poſſible que » cette Bulle ait chargé ou pu charger ces territoires, comme appartenances » de l'Electorat Palatin, de la qualité d'indémembrables & d'inſéparables, » puiſqu'un an avant ſon exiſtence, ils étoient déjà démembrés des poſ» ſeſſions Palatines par une vente, & incorporés à la Couronne de Bohê» me.... On ne peut pas donner à cette Conſtitution d'Empire un effet » rétroactif ".

Pour infirmer ce raiſonnement, il a fallu remonter au Traité de Pavie, & regarder la vente de ces fiefs comme nulle & impoſſible, puiſqu'elle étoit contraire aux diſpoſitions de ce Traité.

Le Domaine direct étoit prouvé, mais la Cour de Vienne ſe refuſoit à la néceſſité de donner l'inveſtiture à la Maiſon Palatine, & prétendoit pouvoir retenir ou diſpoſer de ces fiefs avec toute la puiſſance que donne la propriété. » Le Recès conclu en 1708, entre l'Empereur Joſeph & l'Electeur » Palatin Guillaume, démontre clairement, que la Couronne de Bohême » n'eſt pas dans l'obligation de conférer ces fiefs à tous les deſcendans de » la Maiſon Palatine auſſi long-temps qu'il en exiſte. Il conſte par la te- » neur de cet acte, que l'Electeur Guillaume ſe retira par devers l'Empe- » reur comme *Roi de Bohême*, pour le *ſupplier très-humblement*, de lui » conférer de nouveau les fiefs de la Couronne de Bohême; que cette » nouvelle donation a été refuſée d'abord, par la raiſon que l'Electeur de- » mandoit cette inveſtiture *ex debito juſtitiæ*; que de l'avis unanime des » Pairs de la Cour Féodale, il a été reconnu que ces fiefs étoient dé- » volus purement & ſimplement (Ganzlediglich) à la Couronne de Bo- » hême, qu'en ſignifiant ce jugement à l'Electeur, on lui a laiſſé l'option » ou de *produire de meilleures preuves de ſon prétendu droit, ou de deman- » der l'inveſtiture par la voie de grace*; que ſur cela l'Electeur avoit eſſayé » *différens moyens, dans la vue de prouver ſon droit, mais qu'en dernier » réſultat il avoit demandé ces fiefs à titre de nouvelle grace; que ces moyens » allégués ont été trouvés non valables & ſans aucune force*, que cependant » leſdits *fiefs vacans & dévolus à la Couronne de Bohême ont été conférés » par grace Royale & clémence à l'Electeur à titre de donation, & ſeule- » ment pour ſa perſonne & ſes deſcendans mâles* «.

Cet acte eſt déciſif ſans doute; mais le Miniſtere Pruſſien a prétendu qu'il étoit détruit par la Paix de Bade, qui, après la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, rétablit la Maiſon de Baviere dans la poſſeſſion de tous ſes domaines, & nommément (par l'art. 15) dans celle des fiefs relevant de la Couronne de Bohême; que des tranſactions paſſageres dictées par la force, ſignées par la crainte, uniquement conformes à des circonſtances extraordinaires n'avoient pu infirmer des Traités ſolemnels, tels que ceux de Pavie, de Weſtphalie & une Conſtitution auſſi ſacrée que la Bulle d'Or; que la Paix de Weſtphalie n'avoit porté aucune atteinte aux droits des Rois de Bohême, puiſque ces droits ne conſiſtoient que dans la faculté de conférer aux Princes de Baviere l'inveſtiture des Fiefs dont il étoit queſtion; & qu'enfin ces Fiefs étant ſitués dans l'Allemagne *proprement dite*, devoient ſuivre le Droit Féodal Allemand, & non les Loix à-peu-près arbitraires qu'un Roi de Bohême pouvoit faire dans ſes Etats.

La troiſieme prétention de S. M. I. & R. c'eſt-à-dire, celle ſur les biens allodiaux, n'a pas été moins diſcutée que les deux premieres. La Cour de Berlin a prétendu que Marie-Thérese ne pouvoit concourir en

commun avec Madame l'Electrice Douairiere de Saxe, à l'héritage de l'Alleu ſous le titre de Régrédience; que cette prétention étoit contraire à *l'uſage conſtant de la Maiſon de Baviere & de toute l'Allemagne*, qui aſſure toute la ſucceſſion Allodiale excluſivement à la plus proche héritiere & parente du dernier poſſeſſeur, & que ſi la prétention de S. M. I. & R. étoit adoptée, il faudroit qu'elle reſtituât une partie de la ſucceſſion Allodiale de ſa propre Maiſon à celles de Saxe & de Baviere qui deſcendent des Princeſſes filles de l'Empereur Joſeph. Le Miniſtre Pruſſien a cité l'exemple de la Ducheſſe d'Orléans, qui ſeule eût la ſucceſſion Allodiale à l'extinction de la branche Palatine de Simmern, & le ſilence des Maiſons de Baviere & de Wirtemberg qui, à l'extinction de pluſieurs autres branches, ont laiſſé les biens allodiaux à la plus proche héritiere.

La Cour de Vienne a oppoſé à ces raiſons les rénonciations qu'avoient faites autrefois les Princeſſes dont deſcendent les Prétendans à la ſucceſſion Allodiale, & la Pragmatique ſanction Caroline, reconnue par les Puiſſances intéreſſées, qui a mis une différence eſſentielle entre les Droits de S. M. I. & R. & ceux de ſon commerce.

De tous les raiſonnemens qu'il avoit développés, le Miniſtre Pruſſien conclut que la tranſaction de S. A. E. P. n'avoit aucune valeur; qu'une circonſtance avouée par la Maiſon d'Autriche, ſembloit prouver que cet Acte n'avoit point été volontaire, c'eſt que S. M. I. & R. ayant fait marcher une armée redoutable vers la Baviere, la tranſaction a ſuivi de près le départ des troupes, & a occaſionné le rappel d'une partie de ces troupes; que quand bien même S. A. E. P. auroit agi librement & ſans crainte dans cette circonſtance, elle n'auroit pu ni dû le faire *au préjudice & ſans le conſentement de tous les Princes de la Maiſon Palatine, des héritiers allodiaux & de l'Empire même*; que tous les Etats & Membres de l'Empire *ainſi que toutes les Puiſſances qui prennent quelque part à ſa conſervation*, ont *autant de droit* que d'intérêt d'intervenir dans cette circonſtance, où il ne s'agit pas moins que de démembrer deux des plus grands Electorats, ſans titres, & d'une maniere qui ne pourroit qu'affecter toute la Balance du pouvoir dans l'Empire, & par ſes ſuites toute la ſanté du Corps Germanique.

La Cour de Vienne a prétendu que la Ceſſion de S. A. E. P. n'étoit point forcée, que c'étoit au-contraire la premiere Patente (par laquelle il prenoit poſſeſſion de toute la Baviere), *qui étoit émanée à ſon inſçu*, & » que cet incident éclairci une fois, la priſe de poſſeſſion n'avoit point » précédé un arrangement amiable avec S. A. E. P. & qu'elle n'a eu lieu » au-contraire qu'après la convention ſignée & ratifiée par S. A. E. comme une conſéquence néceſſaire de ce dont on etoit convenu avec elle ». Nous ne ſortirons point du doute & de l'impartialité que nous nous ſommes impoſés; nous ne nous permettrons aucune réflexion, ni ſur ce que la même Puiſſance qui s'oppoſe aujourd'hui au démembrement de la

» Tout ce plan eſt ainſi conforme à la plus exacte & réciproque équité » & égalité. La Maiſon Palatine ſe trouve parfaitement ſatisfaite par un » échange volontaire, qu'elle n'acceptera que ſous des conditions conve- » nables, ainſi que la Maiſon de Saxe, par un accommodement avec la » Maiſon Palatine, quant à ſes prétentions équitables ſur l'Alleu; & de » cette maniere, il eſt pleinement ſatisfait à l'honneur de la Cour de Ber- » lin, & à la protection dont elle s'eſt ouvertement chargée.

» Voilà en quoi conſiſtent les ſeules voies de conciliation entre les deux » Cours, combinables avec leur dignité & leur intérêt. Si elles s'accordent » une fois entr'elles là-deſſus, tout le reſte s'arrangera bientôt & facile- » ment; & d'abord après la ſignature de ces préliminaires, les deux ar- » mées pourroient de part & d'autre ſe ſéparer & les deux Cours ſe voir » ainſi délivrées de ce fardeau «.

Le Miniſtre Pruſſien demanda des éclairciſſemens ſur toutes les promeſ- ſes vagues que renfermoit le plan propoſé. La Cour de Vienne éluda l'ex- plication, & parut entiere & inébranlable dans ſa réſolution. On inſiſta toujours ſur l'alternative de s'oppoſer à la réunion des deux Margraviats ou de l'aſſurer, de prendre enfin pour modele de la conduite qu'on tien- droit à cet égard, celle que le Roi de Pruſſe tiendroit à l'égard de la Ba- viere. Ce Prince nia la ſimilitude que l'on vouloit établir entre ſes droits qu'il jugeoit inconteſtables ſur Anſpach & Bareith, & les prétentions qu'il jugeoit injuſtes de la Maiſon d'Autriche ſur la Baſſe-Baviere, Enfin il fit annoncer au Miniſtre Autrichien, » que la Cour de Vienne ayant déclaré » que, *ſi le Roi ne vouloit pas adopter ſes propoſitions, tout arrangement* » *amiable devenoit impoſſible, & tout éclairciſſement ultérieur ſeroit ſuper-* » *flu*, il ne ſauroit regarder cette déclaration, que comme une rupture de » la négociation faite de la part de la Cour Impériale, & qu'il ſe voyoit » obligé de rompre cette négociation auſſi de ſon côté, & de ſe dédire » des propoſitions avantageuſes, que le ſeul déſir de maintenir la tranquil- » lité générale lui avoit fait faire; qu'après avoir inutilement épuiſé tou- » tes les voies de la modération poſſible, il ſe voyoit obligé de recourir » *à la ſeule voie qui lui reſtât* pour s'oppoſer au démembrement de la Ba-

» Vienne deux diſtricts déterminés de la Baviere ſur le Danube & ſur l'Inn contigus à la » Bohême & à l'Autriche; que S. M. I. & R. reſtitueroit à M. l'Electeur Palatin le reſte » de ce qu'elle avoit occupé en Baviere, & lui donneroit pour la partie qu'elle en » garderoit des équivalens en Suabe ou par les Duchés de Leimbourg & de Gueldres, & » mettroit par-là ce Prince en état de ſatisfaire l'Electeur de Saxe ſur ſes prétentions allo- » diales par des ceſſions & des échanges dont on tâcheroit de convenir; que pour faciliter » cet arrangement général, Sa Majeſté l'Empereur conféreroit à M. l'Electeur Palatin les » fiefs de l'Empire vaquans en Baviere, & S. M. l'Impératrice-Reine voudroit bien re- » noncer au droit de féodalité qu'elle avoit, comme Reine de Bohême, ſur quelques par- » celles du Haut-Palatinat, de la Saxe & du pays de Bareith, & ne pas être contraire, » ſelon ſes propres offres, à la réunion future des Margraviats de Franconnie à la primo- » géniture de Brandebourg, & aux échanges qu'on pourroit faire avec ſes voiſins. »

viere,

„ *tes nos forces*, par ces mêmes raiſons politiques relatives à la balance „ des deux Cours qui ſont le motif des oppoſitions Pruſſiennes. ”

„ S'il y a donc encore quelques moyens poſſibles pour les deux Cours „ de s'entendre amicalement, & de poſer même un fondement ſolide „ pour un tel accord, il faut avant tout chercher *à écarter la colliſion* „ *dont il s'agit*, ”

„ Elle ne ſauroit l'être, ſans admettre les principes que nous avons d'a- „ bord poſés pour baſe de la Négociation, ſavoir; que chacune des deux „ Cours ſe mette impartialement à la place de l'autre, & qu'elle n'en „ exige point ce qu'elle croiroit incompatible elle-même avec ſa dignité „ & ſon honneur; qu'aucune ne s'exempte de cette regle commune de „ droit, ſuivant laquelle *l'une doit reconnoître pour & contre ſoi* le même „ droit qu'elle veut être ainſi reconnu par l'autre. ”

„ Il réſulte de l'application pratique de ces principes, que ſi les deux „ Cours ne veulent point s'abymer à pure perte, mais plutôt contribuer „ réciproquement à leurs avantages mutuels, il faut que la Cour de Ber- „ lin renonce, d'une maniere conforme à ſon honneur, à ſon oppoſition „ contre notre acquiſition; que notre Cour, de ſon côté, renonce à la „ ſienne contre la réunion des pays d'Anſpach & de Bareuth à la primo- „ géniture Pruſſienne, & que les deux Puiſſances s'entendent amicalement „ ſur les moyens d'obtenir leurs avantages réciproques par des échanges „ convenables, & s'entr'aident mutuellement, autant qu'il eſt poſſible, à „ parvenir à ce but. ”

» *Si la Cour de Berlin n'admet pas ces principes & leurs applications;* » *il n'y a aucune poſſibilité de s'entendre.* Les admet-elles, nous propoſons » le plan ſuivant de conciliation. «

1°. *La Cour de Pruſſe ceſſe* ipſo facto, *de s'oppoſer à notre acquiſition en Baviere, telle que nous la poſſédons réellement, & en conſéquence, nous renonçons à toute oppoſition contre la réunion des pays d'Anſpach & de Bareith à la Primogéniture de Brandebourg.*

2°. *Les deux Puiſſances s'engagent à ne traverſer ni directement ni indirectement tout échange volontaire dont elles pourroient convenir avec leurs voiſins, ſur telle ou telle appartenance; mais au contraire elles ſe promettent pour cet effet réciproquement leurs bons offices.*

3°. *Les deux Cours emploieront en commun leurs bons offices pour un arrangement juſte & équitable de la ſucceſſion allodiale entre l'Electeur de Saxe & l'Electeur Palatin, & Sa Majeſté l'Impératrice déclare que pour l'avantage du dernier, & afin de lui obtenir, après l'échange faite avec lui de meilleures conditions de la part des prétendans à l'Alleu, elle procurera à la Cour de Saxe pluſieurs avantages importans, & dans la ſuite très-eſſentiels.* (*a*)

(*a*) A côté de ce plan, nous placerons celui que propoſa le Roi de Pruſſe, » que pour » le bien de la paix, on tâcheroit d'engager la Maiſon Palatine à céder à la Cour de

» Si cette acquiſition réuſſiſſoit à la Cour de Vienne, le reſte de la » Baviere ſuivroit bientôt, comme elle s'en eſt déjà ménagée l'occaſion, » en ſe réſervant l'échange de la totalité de la Baviere dans la conven- » tion du 3 Janvier conclue avec l'Electeur Palatin, & dans le projet de » convention propoſé au Roi. Quel accroiſſement immenſe de puiſſance » ne feroit pas l'acquiſition illégale du plus important Duché de l'Alle- » magne, ou ſeulement de ſa moitié, avec la poſſeſſion des trois grandes » rivieres du Danube, de l'Iſer & de l'Inn? Quelle perſpective pour la » conſervation de l'équilibre, pour la ſûreté & les libertés de l'Empire, » après la réuſſite d'une acquiſition pareille, & après qu'on a déjà ſolem- » nellement annoncé à la Maiſon de Brandebourg l'oppoſition qu'on veut » faire à la réunion future de ſes Etats en Franconie. «

» Ce ſeroit contre toute raiſon, ſi dans le cas préſent on vouloit attri- » buer *l'aggreſſion* au Roi. C'eſt la Cour de Vienne qui a commencé *l'ag-* » *greſſion*, en envahiſſant la Baviere ſans droit & ſans titre, & en enle- » vant à la Maiſon Palatine la juſte poſſeſſion de ſon héritage. Comme » elle eſt dans la poſſeſſion de ce qu'elle a uſurpé, elle peut, à la vérité, » attendre tranquillement l'attaque ; mais tout le monde impartial & rai- » ſonnable reconnoitra qu'elle eſt dans le cas de *l'aggreſſion*, & qu'il ne » fait que *défendre* la liberté & les conſtitutions Germaniques lézées ainſi » que les Princes de l'Empire, ſes Alliés opprimés..... S. M. ſe flatte » donc que non-ſeulement ſes Co-Etats, mais auſſi les Puiſſances de l'Eu- » rope & ſur-tout celles qui ont garanti la paix de Weſtphalie, ou qui » prennent autrement part à la conſervation de ce grand & reſpectable » Corps Germanique qui tient ſi étroitement au bonheur de toute l'Eu- » rope, que ces Etats & Puiſſances reconnoîtront la Juſtice de la guerre » que S. M. eſt obligée d'entreprendre ; que loin de lui être contraires, » ces mêmes Etats & Puiſſances ſe joindront, plutôt à ſa Majeſté par les » voies que leur ſageſſe leur ſuggérera, pour obliger la Cour de Vienne » à renoncer au démembrement de la Baviere, pour maintenir la paix de » Weſtphalie, & pour rétablir & conſerver l'Empire d'Allemagne dans » ſon ſyſtême & dans ſa conſtitution. «

Tandis qu'on diſſertoit, qu'on écrivoit ſur de ſi grands intérêts, on ſe préparoit à faire valoir la *derniere raiſon des Rois*. La Maiſon d'Autriche exigeoit 40000 recrues de ſes Etats héréditaires. On recherchoit tous les hommes en état de porter les armes, & le mariage même ne les mettoit pas à l'abri de ces perquiſitions ; ordre ſévere que l'on n'exécute que dans les cas extrêmes. On deſtinoit une armée de quatre-vingt mille hommes pour la Bohême, ſous les ordres de l'Archiduc Maximilien & du Général Nadaſti ; une autre pour la Siléſie commandée par l'Empereur en perſonne & par les Généraux de Laſci, de Haddik & Laudon ; la troiſieme enfin ſous les ordres du Duc Albert & de M. de Strowitz. On s'attendoit à voir paroître en Siléſie une armée commandée par le Roi de Pruſſe en per-

» viere, & qu'en prenant malgré lui ce parti extrême, il croyoit n'avoir » rien à ſe reprocher, & pouvoit même compter ſur l'approbation géné- » rale de ſes Co-Etats, de l'Empire & de l'Europe entiere. «

On faiſoit des préparatifs; les troupes reſpectives s'avançoient vers les frontieres de Bohême & de Siléſie; les chemins étoient couverts de chariots qui portoient des munitions de guerre, & cependant on renouoit, on rompoit de nouveau, on renouoit encore la négociation. Le Roi de Pruſſe répandit dans l'Europe un manifeſte ſous le titre d'*Expoſé des motifs qui l'ont engagé à s'oppoſer au démembrement de la Baviere.* Il y rappelle en peu de mots toutes les raiſons que ſon Miniſtre avoit expoſées à la Cour de Vienne; il prétend de plus que c'eſt la Cour de Vienne *qui a rompu la premiere la négociation, en faiſant des propoſitions tout-à-fait inadmiſſibles*; que la tranſaction faite entre S. A. E. P. & S. M. I. & R. nulle par elle-même & par les motifs qui l'ont dictée, n'a pas même été obſervée par la Maiſon d'Autriche, puiſque cette Puiſſance a occupé vingt-un Bailliages au-delà de l'ancienne portion de Straubing, & qu'elle en refuſe la reſtitution, malgré *les bonnes raiſons* alléguées par le Miniſtre Bavarois.

Nous citerons quelques obſervations par leſquelles le Roi de Pruſſe a terminé ce manifeſte. „ Selon l'article 3. §. 3. de la capitulation, l'Empereur, „ (qui, en qualité de Co-Régent, dirige cette affaire) a promis, *que dans* „ *toute affaire importante concernant l'Empire, & pouvant être de grand* „ *préjudice, ou avoir de grandes ſuites, il ſe ſerviroit du Conſeil des Elec-* „ *teurs, &, ſelon l'occaſion, de celui des Princes & des Etats de l'Empire,* „ *& qu'il n'entreprendroit rien ſans eux.* Or ſi jamais il y a eu dans l'Em- „ pire une affaire importante & d'une conſéquence étendue, c'eſt bien aſ- „ ſurément la ſucceſſion de Baviere. Il ne s'agit pas moins que de la con- „ ſervation ou du démembrement d'un Electorat & de deux Duchés con- „ ſidérables de l'Empire, &, par les ſuites néceſſaires, même du main- „ tien ou de la deſtruction de toute la conſtitution de l'Empire. On auroit „ ainſi dû s'attendre que S. M. I. n'entreprendroit rien dans cette affaire, „ ſans la concurrence de l'Empire; mais qu'au contraire elle l'auroit por- „ tée à la Diete. "

» La paix de Weſtphalie ayant aſſuré à la Maiſon Palatine la ſucceſ- » ſion de Baviere, & nommément la *réverſion du Haut-Palatinat*, le dé- » membrement qu'on fait de ces deux pays eſt une contravention mani- » feſte de ce Traité & de l'Article 4. §. 13. de la capitulation, par leſ- » quels S. M. I. a promis de maintenir la paix de Weſtphalie, & de n'y » pas contrevenir elle-même. «

» La maniere dont ce démembrement a été exécuté, eſt encore direc- » tement contraire à l'Article 21. §. 6. 7. 8. de la capitulation, par leſ- » quels S. M. I. a promis *de ne faire valoir ſes prétentions, que par la* » *voie de la Juſtice ordinaire, ſans jamais recourir à la violence en aucune* » *façon* « .....

» Si cette acquiſition réuſſiſſoit à la Cour de Vienne, le reſte de la » Baviere ſuivroit bientôt, comme elle s'en eſt déjà ménagée l'occaſion, » en ſe réſervant l'échange de la totalité de la Baviere dans la conven- » tion du 3 Janvier conclue avec l'Electeur Palatin, & dans le projet de » convention propoſé au Roi. Quel accroiſſement immenſe de puiſſance » ne feroit pas l'acquiſition illégale du plus important Duché de l'Alle- » magne, ou ſeulement de ſa moitié, avec la poſſeſſion des trois grandes » rivieres du Danube, de l'Iſer & de l'Inn? Quelle perſpective pour la » conſervation de l'équilibre, pour la ſûreté & les libertés de l'Empire, » après la réuſſite d'une acquiſition pareille, & après qu'on a déjà ſolem- » nellement annoncé à la Maiſon de Brandebourg l'oppoſition qu'on veut » faire à la réunion future de ſes Etats en Franconie. «

» Ce ſeroit contre toute raiſon, ſi dans le cas préſent on vouloit attri- » buer *l'aggreſſion* au Roi. C'eſt la Cour de Vienne qui a commencé *l'ag-* » *greſſion*, en envahiſſant la Baviere ſans droit & ſans titre, & en enle- » vant à la Maiſon Palatine la juſte poſſeſſion de ſon héritage. Comme » elle eſt dans la poſſeſſion de ce qu'elle a uſurpé, elle peut, à la vérité, » attendre tranquillement l'attaque ; mais tout le monde impartial & rai- » ſonnable reconnoitra qu'elle eſt dans le cas de *l'aggreſſion*, & qu'il ne » fait que *défendre* la liberté & les conſtitutions Germaniques lézées ainſi » que les Princes de l'Empire, ſes Alliés opprimés..... S. M. ſe flatte » donc que non-ſeulement ſes Co-Etats, mais auſſi les Puiſſances de l'Eu- » rope & ſur-tout celles qui ont garanti la paix de Weſtphalie, ou qui » prennent autrement part à la conſervation de ce grand & reſpectable » Corps Germanique qui tient ſi étroitement au bonheur de toute l'Eu- » rope, que ces Etats & Puiſſances reconnoîtront la Juſtice de la guerre » que S. M. eſt obligée d'entreprendre ; que loin de lui être contraires, » ces mêmes Etats & Puiſſances ſe joindront plutôt à ſa Majeſté par les » voies que leur ſageſſe leur ſuggérera, pour obliger la Cour de Vienne » à renoncer au démembrement de la Baviere, pour maintenir la paix de » Weſtphalie, & pour rétablir & conſerver l'Empire d'Allemagne dans » ſon ſyſtéme & dans ſa conſtitution. «

Tandis qu'on differtoit, qu'on écrivoit ſur de ſi grands intérêts, on ſe préparoit à faire valoir la *derniere raiſon des Rois*. La Maiſon d'Autriche exigeoit 40000 recrues de ſes Etats héréditaires. On recherchoit tous les hommes en état de porter les armes, & le mariage même ne les mettoit pas à l'abri de ces perquiſitions ; ordre ſévere que l'on n'exécute que dans les cas extrêmes. On deſtinoit une armée de quatre-vingt mille hommes pour la Bohéme, ſous les ordres de l'Archiduc Maximilien & du Général Nadaſti ; une autre pour la Siléſie commandée par l'Empereur en perſonne & par les Généraux de Laſci, de Haddik & Laudon ; la troiſieme enfin ſous les ordres du Duc Albert & de M. de Strowitz. On s'attendoit à voir paroître en Siléſie une armée commandée par le Roi de Pruſſe en [illegible]

ſonne & par le Prince héréditaire de Brunſwic. L'Europe avoit les yeux fixés ſur les mouvemens des deux Puiſſances. On prétendoit que ſi le Roi de Pruſſe vouloit annuller la tranſaction de S. A. E. P. qu'il jugeoit *involontaire*, l'Empereur vouloit rentrer dans la partie de la Siléſie cédée par un Traité qui n'étoit pas plus *volontaire* que la tranſaction de l'Electeur. Cependant les Etats de Straubing prêterent le ſerment de fidélité entre les mains du Commiſſaire Impérial, au milieu d'un appareil un peu menaçant, les portes de la Ville fermées, les horloges arrêtées, tandis que les ſoldats parcouroient les rues, & diſſipoient tous les attroupemens.

Bientôt l'armée Impériale s'avança vers les frontieres de la Bohême. On répara les fortifications de la Capitale; on l'entoura de redoutes garnies d'artillerie, & les habitans eurent ordre de ſe pourvoir de vivres pour ſix mois; ordre effrayant, qui leur rappelloit leurs anciens déſaſtres. Au milieu de toutes ces opérations, on ouvrit à Ratiſbonne le teſtament du feu Electeur, & on y lut, que l'Electeur Palatin étoit inſtitué » *Héritier Uni-* » *verſel*, y compris les biens allodiaux du feu Duc Clément, à la charge » d'entretenir toujours dans la Baviere douze mille hommes de troupes » réglées, conformément aux Traités conclus en 1765, 1771 & 1774; » que l'Electrice Douairiere de Saxe auroit les rubis de Baviere eſtimés » deux cents mille florins. « L'Electeur Palatin ſembloit incertain ſur le parti qu'il devoit prendre. Le Duc des Deux-Ponts l'excitoit à ne rien faire qui ne fût digne du ſang dont il ſortoit, ſur-tout à s'oppoſer à la création d'un neuvieme Electorat en faveur d'un Archiduc Autrichien; deſſein qu'on ſuppoſoit à la Cour de Vienne.

Cependant les Armées Autrichienne & Pruſſienne s'approchoient: chacun s'occupoit, non de projets d'attaque, mais du choix d'une poſition avantageuſe. Un défilé vers Trautenau parut aux deux partis un poſte important; on y courut de part & d'autre, les Autrichiens arriverent les premiers, & s'en rendirent maîtres. On ſe bornoit à s'obſerver; on négocioit même, & cependant des deux côtés on multiplioit les levées, comme ſi les deux Puiſſances avoient été épuiſées par une guerre longue & déſaſtreuſe. En Hongrie, on ramaſſa ces hordes de brigands, éparſes dans les forêts, & connues ſous le nom d'Egyptiens & de Bohémiens; on ſe propoſoit de les diſtribuer dans les Régimens, ſyſtême dangereux, qu'on ne doit adopter, que dans les extrémités, & qui ne peut qu'avilir, ou corrompre l'honnête ſoldat qui devient le compagnon d'un brigand. Ces miſérables, ennemis du reſte des hommes, connoiſſoient les nœuds ſacrés de l'amitié. On les eût vus ſans pitié expier leurs brigandages par une mort ignominieuſe, & on ne pût voir leur ſéparation ſans intérêt. Les hommes & les femmes ſe coupoient les cheveux, & ſe les donnoient mutuellement, comme gages de leur foi; tous fondoient en larmes; de farouches ſoldats mirent fin à leurs adieux, & arracherent les époux des bras de leurs épouſes. Ces malheureuſes demeuroient ſans appui, ſans ſe-

Acte de partage entre les Comtes Palatins, Robert & Rodolphe d'une part, & l'Empereur Louis & ſes fils de l'autre part, paſſé à Paris, l'an 1329.

NOUS Rodolphe & Robert, par la grace de Dieu, Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Baviere, &c. Certifions pour nous, ainſi que pour le feu Duc Adolphe, fils du Duc Robert, notre frere, & pour nos héritiers publiquement par ces préſentes, que, après une mûre délibération, de bon gré & de l'avis des Etats de nos Provinces du Rhin, de Baviere & d'Autriche, nous avons partagé amicalement avec notre cher Seigneur & Couſin, l'Empereur, Louis de Rome, & avec ſes enfans, Louis, Marckgrave de Brandebourg, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, comme il eſt écrit ci-après; que nous avons eu pour notre part les biens qui appartiennent & doivent appartenir au Palatinat, Bourgs & Villes, Marckgraves, Barons, Vaſſaux, Chevaliers, Milice, Pays, Sujets & les Forteresſes:

Thub, Bourg & Ville.
Le Pfalzgraven-Stein.
Stalberg, Bourg.
Stalegk, Bourg.
Brumshorn, Bourg.
Bachrach, } Vallées.
Diepach, }
Stegen, }
Manheim, }
Jeimbach, }
Truhterhauſen, }
Rimbull, Marché.
Furſtuberg, Bourg.
Reichenſtein, Bourg.
Strenberg, Bourg.
Auzei, Bourg & Ville.
Wunhein, Bourg & Ville.
Bachenheim, Bourg.
Winzingen, Bourg.
Wolfsperg, Bourg.
Elbſtein, Bourg.
Erbach, Bourg.
Luidenfehls, Bourg.
Rinhauſen, Bourg.
Heidlwerg, Bourgs ſupérieur & inférieur & la Ville.
Weiſenloh, Bourg & Ville.
Herpfuberg, Bourg.
Oberukriun, Bourg.
Landefer, Bourg.
Turnau, Bourg, Palatinat & appartenances.
Stainberg, Bourg.
Wellerſen, Bourg.
Neuſtat, Ville.
Hillerſpach, Ville.
Agersheim, Ville.
Et tout ce qui dépend des ſuſdits Bourgs, Villes & Marchés.

Outre cela il nous eſt échu pour notre part du Baillage de la Vidamie de Lengveld:

Hippolſtein, Bourg.
Le Marché Hoehenſtein, Bourg.
Harſpurg, Marché.
Hertenſtein, Bourg.
Pagnus, } Marchés.
Velden, }

Pleeh, Marché.
Frankenberg, Bourg.
Waldeck, Bourg.
Preſſat, }
Kemnaten, } Marchés.
Erndorf, }
Turndorf, Bourg.
Eſchenbach, Marché.
Aurbach, Marché.
Vritſtein, Bourg.
Neuenmarkt, Ville, avec la Hofmarche de Perngau.
Heunſperg, Bourg.
Perge, Bourg.
Meckenhauſen, Bourg, à moitié.
Pfaffenhoven, Bourg.
Lauterhoven, Marché.
Grunſpeck, Bourg.
Sulzbach, Bourg & Ville.
Werttenſtein, Bourg.
Roſenberg, Bourg.
Hirſau, Marché.
Amberg, Ville.
Napurg, Ville.
Neuſtatt, Ville.
Stornſtein, Bourg.
Murach, Bourg.
Viechtach, Marché.
Neunburg, Ville.
Wetternfeld, Bourg.
Rottingen, } Marchés.
Nittenau, }
Druſwitz, }
Peilnſteins, } Bourgs.
Segenſperg, }
Waldau, Bourg, à moitié.
Stephening, } Bourgs.
Schwartzenegg, }
Et tout ce que ces Bourgs & Marchés tiennent de l'Empire.
Bourg du Château & Marchés.
Pargſtein, Bourg.
Weiden, }
Vahrndræs, } Marchés.
Au, }
Et tout ce qui dépend des ſuſdits Bourgs, Villes & Villages.

Et il eſt tombé en partage à notredit Seigneur & Couſin, l'Empereur, Louis de Rome & à ſes enfans, Louis, Marckgrave de Brandebourg, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, & à leurs héritiers:

Munich, Ville.
Vohburg, }
Signburg, } Bourgs & Marchés.
Mainburg, }
Gerolfingen, Bourg.
Kæſching, Bourg & Marché.
Neuburg, Bourg & Ville.
Fridberg, Bourg & Ville.
Muhlhauſen, Bourg.
Schnaittach, Bourg.
Schiltberg, Bourg.
Aichaeh, } Marchés.
Schrobenhauſen, }
Mœringen, Marché.
Schwaberg, Bourg.
Landſperg, Bourg & Ville.
Lechſperg, Bourg.
Wolfertshauſen, Bourg & Marché.
Tulz, Bourg & Marché.
Grunenwalt, Bourg.
Aybling, Bourg & Ville.
Schwaben, Bourg & Marché.
Waſſerburg, Bourg & Ville.
Aurburg, Bourg.
Hadmarſperg, Bourg.
Kuefftein, Bourg & Ville.
Kattenberg, Bourg & Marché.
Werberg, Bourg.

Kutzbichel, Ville.
Epps, Bourg.
Falkenſtein, Bourg.
Dachau, Bourg & Marché.
Haimbhauſen, Bourg.
Pœl, Bourg.
Widerſperg, Bourg.
Murnau, Bourg & Marché.
Plotteneck, Bourg.
Reichertshoven, Bourg.
Hechſtatt, Bourg & Ville.
Hagel, Bourg.
Donnerſperg, Bourg.
Peitengau, Bourg.
Sehongau, Ville.
Valley, Bourg.
Trewusheim, Bourg & Tour.
Aruſperg, Bourg & Marché.
Neuſtatt, Ville.
Ingolſtatt, Ville.
Vieux Neuburg, Bourg.
Berin, Ville.
Gamersheim, } Marchés.
Geiſenveld, }
Ebenhauſen, }
Weilham, } Villes.
Werde, }
Laugingen, }
Gundolfin, bourg & Ville.
Manching, Bourg.

Et tout ce qui appartient & doit appartenir à la Vidamie de Munchen.

Et cette portion comprend auſſi les endroits ſuivans de la Vidamie de Lengenveld.

Lengenveld, Bourg & Ville.
Calmuuzburg, Bourg & Marché.
Sundmulhen, Marché.
Piegenſtauf, Bourg & Marché.
Le Faubourg de Ratiſbonne.
Weix, Bourg.
Velburg, Bourg & Marché.
Leutznauſtein, Bourg.
Hembau, Ville.
Riedenburg, Bourg & Ville, & tous les droits dans la Ville de Ratiſbonne, qui appartiennent au Bourggraviat de Riedenberg.

Et l'Iſle du Danube à Ratisbonne.

Tahenſtein, Bourg.
Egerſperg, Bourg.
Altmanſtein, Bourg & Marché.
Holenſtein, Bourg.
Viechheruſen, Bourg.
Schwangdorf, Marché.

Et tout ce qui appartient aux ſuſdits Bourgs, Villes & Marchés.

Nous & héritiers poſſéderont notre portion, & notre ſuſdit Seigneur & couſin l'Empereur Louis & ſes enfans Louis & Etienne & leurs héritiers poſſéderont la leur, avec tout ce qui dépend de ces fortereſſes & biens, en hommes, terres, juriſdictions, villages, hameaux, forêts, bois, eaux, étangs, chaſſes, chemins, conduits, pâturages, ſalines, fiefs maſculins, ſeigneuries & juſtices provinciales, & toutes autres choſes qui y appartient, fréquentées ou non fréquentées, cultivées ou non cultivées, comme cela nous a été tranſmis par nos ancêtres.

Nous donnerons auſſi l'inveſtiture de tous les fiefs qui relevent de notre portion, ainſi que de leur côté ils donneront l'inveſtiture de tous les fiefs qui relevent de leur portion, & nommément nous donnerons l'inveſtiture du Bourg de Cholenberg & du diſtrict qui de Cholenberg va à Weiſſen-

ils feront de leur côté à l'égard de tous les fiefs ſitués dans le diſtrict qui monte de Weiſſenburg vers les montagnes de Souabe & de la Haute Baviere, *&c.*

Nous acquerrons eux & nous conjointement les fortereſſes & terres de Waſſer, Truchendingen, Chorwlsheim, Horhenart, Lœhr, Stoffenhaim & Lerpau, & nous partagerons ces acquêts.

Nous dégagerons auſſi eux & nous la Wachau en Autriche & ce qui en dépend, pour la poſſéder & en jouir conjointement.

Nous & nos héritiers, nous aiderons auſſi fidélement notre Seigneur & couſin & ſes enfans Louis & Etienne de nos perſonnes & biens contre tous & chacun, pour leur faire rendre juſtice, & de leur côté ils agiront de même à notre égard.

Nous ne donnerons ni vendrons nos ſeigneuries, fortereſſes & biens à qui que ce ſoit, & au cas que nous ſoyons jamais forcés d'en vendre quelque choſe, ce ſera à eux & non à autrui que nous le vendrons, ce qu'ils feront réciproquement envers nous. Nous n'engagerons pas nos fortereſſes & biens, de quelque nom qu'ils ſoient, à aucun Roi ou Prince, qu'il ſoit Prêtre ou Laïc, & ils en feront autant.

Nous ne donnerons en fiefs, n'engagerons, ni échangerons à leur préjudice Seigneuries, Bourgs, Villes & autres biens à perſonne, & ils en feront autant à notre égard.

Et ſi quelqu'un ou quelques-uns des Seigneurs, Vaſſaux, Chevaliers & hommes de guerre qui ſont de notre pays, vouloient nous quitter & abandonner le pays; nous nous prêterons réciproquement aide & aſſiſtance, tant qu'il en ſera beſoin, pour les obliger de reſter auprès de leur maître & dans le pays.

Nous ne débaucherons pas leurs ſerviteurs qui leur ſont échus dans leur portion, ou qui ſont domiciliés dans leurs terres, & ils obſerveront la même choſe à l'égard des nôtres.

Nous élirons le premier Roi des Romains pour nous & notre part; & Louis & Etienne, enfans de notre cher Seigneur & couſin l'Empereur Louis ou leurs héritiers, éliront le ſecond Roi des Romains; & cette alternative dans l'Electorat de l'Empire demeurera ainſi établie entre nous & nos héritiers pour tous les temps à venir.

Et quand ce ſera notre tour d'élire le Roi des Romains, nous avertirons nos ſuſdits couſins Louis & Etienne, & nous nous intéreſſerons auprès du Roi des Romains en leur faveur, comme pour nous-mêmes, à l'effet de leur obtenir les fiefs, privileges & tous autres droits qui leur doivent revenir de l'Empire, & qui appartiennent aux pays que noſdits deux couſins ont poſſédés, & qui leur ont été acquis ainſi qu'à nous; & c'eſt ce qu'ils feront eux & leurs héritiers auſſi à notre égard, toutes les fois que ce ſera leur tour d'exercer l'Electorat.

Et s'il arrivoit que nous ou nos héritiers entrepriſſions de les empêcher

eux ou leurs héritiers, & de les exclure de l'Election, lorſqu'il y ſeroient autoriſés par le droit, comme cela eſt écrit ci-deſſus, en ce cas nous & nos héritiers ſerons privés du droit d'élire, & ce droit ſera transféré à nos ſuſdits couſins & à leurs héritiers, & leur demeurera excluſivement & à perpétuité.

De la même maniere le droit d'Election nous appartiendra excluſivement & à perpétuité, à nous & à nos héritiers, ſi noſdits couſins ou leurs héritiers entreprennent jamais de nous prévenir dans l'Election, lorſque ce ſera notre tour.

Et ſi nous, de notre part, ou nos héritiers décédons ſans laiſſer des héritiers, nos Pays, Sujets & Seigneuries, ainſi que l'Electorat de l'Empire paſſeront à eux & leurs héritiers, & vice verſâ, *leurs Pays, Sujets & Seigneuries, ainſi que l'Electorat paſſeront à nous & nos héritiers, s'ils décedent ſans héritiers.*

S'il ſurvient quelque guerre, méſintelligence ou ſédition entre les Seigneurs, Vaſſaux, Chevaliers & Hommes de guerre domiciliés dans nos pays de part & d'autre, nos Vidames de part & d'autre, demanderont un ajournement pour rendre juſtice à qui elle eſt due, & choiſiront ſept hommes pour arbitres, & chaque Vidame fera droit de ſes Sujets; de façon que le défendeur aura quatre hommes, & le demandeur trois, & ce que ces ſept hommes auront décidé ſur leur ſerment, ſera exécuté, ſuivant l'uſage qui a été obſervé juſqu'ici entre le Haut & le Bas Pays de Baviere, en deçà de la Forêt.

Et s'il arrivoit quelque grande ſédition que les Vidames ne puſſent pas appaiſer, les Seigneurs demanderont eux-mêmes un ajournement l'un contre l'autre, & compromettront ſur ſept ou neuf hommes qu'ils choiſiront de part & d'autre parmi leurs Sujets reſpectifs, & ils feront rendre la juſtice, conformément à ce qui a été dit ci-deſſus.

Et celui des Seigneurs qui ne ſe ſera pas conformé à la déciſion des arbitres, & qui aura refuſé d'y ſatisfaire, s'il en a été ſommé au bout d'un mois, ſera contraint par ſon propre pays & par ſes propres ſujets à faire, envers le Seigneur plaignant, ce à quoi il a été condamné.

Nous & nos héritiers poſſéderons toutes les Juſtices Provinciales qui appartiennent à la Juſtice Provinciale qui a été achetée du Landgrave de Leutnberg, pour être ajoutées à ce qui appartient aux biens de Lengenveld; & quant à la partie qui a été réunie à la Ville de Munich, elle regardera notre Seigneur & Couſin l'Empereur & ſes enfans Louis & Etienne & leurs héritiers, à l'effet d'y exercer toute Juriſdiction par eux-mêmes ou par leurs Officiers.

Ils auront auſſi toutes les Juſtices Provinciales qui appartiennent au Comté de Hirſchberg. Nous de notre part & nos héritiers ne nous en mêlerons pas, mais nous exercerons bien nous & nos héritiers toutes les autres Juriſdictions dans notre portion, ſoit par nous-mêmes ou par nos Officiers.

Nous & nos héritiers, nous dégagerons dans notre portion tout ce qui a été engagé, & notre Seigneur & Couſin l'Empereur, ſes enfans Louis & Etienne & leurs Héritiers feront la même choſe dans leur portion.

Nous & nos Héritiers aurons dans notre portion autorité ſur les Comtes, Barons, Vaſſaux, Chevaliers, Hommes de guerre, riches & pauvres, & leur vaudrons tout ce qu'on leur doit valoir, le tout ſuivant la teneur de leurs Lettres & Brevets; & notre Seigneur & Couſin l'Empereur, ſes enfans Louis & Etienne & leurs héritiers en feront de même dans leur portion.

Notre Seigneur & Couſin l'Empereur, ſes enfans, Louis & Etienne & leurs héritiers auront auſſi autorité vers Augsbourg, vers Ulm & dans le Pays-Bas de Baviere, ſans que nous & nos héritiers, nous puiſſions nous mêler des affaires qui regardent ces parties.

S'il arrive que notredit Seigneur & Couſin l'Empereur ait encore d'autres héritiers, nous & nos héritiers vivrons avec eux amicalement, & obſerverons à leur égard toutes les ſtipulations, conventions & promeſſes, de la même maniere qu'à l'égard de notredit couſin l'Empereur, ſes enfans Louis & Etienne & leurs héritiers; ce que de leur côté ils feront auſſi à notre égard.

Et que nous de notre part & nos héritiers, obſerverons inviolablement le partage & les conventions ci-deſſus énoncées dans tous leurs points & articles. C'eſt ce que nous avons promis ſur notre foi & ſerment.

Et ſi nous ou nos héritiers manquons à quelqu'une de ces conventions, nous voulons que notre Pays & nos Sujets obéiſſent à notre Seigneur & couſin l'Empereur, à ſes enfans Louis & Etienne & à leurs héritiers, & les aident juſqu'à ce que nous ayons fait ceſſer leurs griefs; & la même choſe aura lieu en notre faveur, au cas qu'ils nous manquent. C'eſt à quoi s'obligeront les pays & ſujets de part & d'autre par ſerment. En foi de quoi nous avons appoſé à ces préſentes les cachets de nos armes, & les avons fait ſigner par les témoins ci-deſſous.

L'illuſtre Seigneur & Duc Pallden de Pologne, & Louis, Duc de Deckh; le Comte Gerlach de Naſſau, notre oncle; le Comte Berchtold de Grayspach, de Martſtettn, dit de Neiſſen, notre beau-frere; Markhart de Seveld; Henri d'Ettenſtatt; Henri de Wiſen, Chevalier; Henri, Prévôt d'Illmunſter; Jean Gunſt de Spalt. Henri, Chanoine d'Illmunſter, notre Secrétaire; pluſieurs Ecrivains; Albert Sielſtorffer, Curé de Pueeh, Simon Noderdorffer, Ecrivain; & nombre d'autres.

Fait & donné à Pavie, le vendredi avant la St. Oſwald, lorſqu'on comptoit, depuis la naiſſance de Chriſt, treize cents ans, & puis dans la vingt-neuvieme année.

Renonciation des Comtes Palatins ſur la Baſſe Baviere, avec réſervation de la Succeſſion éventuelle, 1348.

NOus Rodolphe & Robert, freres, & Robert, fils de feu le Duc Adolphe, par la grace de Dieu Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Baviere, certifions publiquement pour nous & nos héritiers par les préſentes, que nous avons renoncé purement & entiérement en faveur des illuſtres Princes & Seigneurs Louis-Etienne & Louis Markgraves de Brandebourg, Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Baviere nos chers Couſins, & de tous leurs freres & héritiers, à tout droit & prétention que *nous avions ſur le Bas Pays de Baviere, à cauſe du décès de notre Couſin feu le Duc Henri*; enſorte que déſormais nous n'y pourrons plus former aucune prétention, à *moins qu'il n'y ait plus de nos ſuſdits Couſins, de leurs freres ou de leurs héritiers, & que ce Pays ne nous ſoit dévolu par cauſe de mort.* Et comme pour notre prétention ils nous ont hypothéqué, à nous & à nos héritiers, pour ſoixante mille florins, & pour ſix mille marcs d'argent, poids de Nuremberg, qui doivent échoir à Demoiſelle Anne, fille de notre ſuſdit Duc Rodolphe, pour la dot de ſa mere, les fortereſſes, biens & rentes ſpécifiés ci-après, ſavoir : Valkenſtein, Hegenſtauf, Zweinckkendorff, Hembawe, Vihhauſen, Holnſtein, Mezingen, la dixme de Heilpruun, Rotenvels, Gemunde; Lauden, Jagsperg & Werdegt, conformément aux lettres qu'ils nous en ont expédiées; nous leur promettons, & nous nous engageons envers eux, que, lorſqu'ils voudront retirer d'entre nos mains & dégager les ſuſdites fortereſſes & terres, nous ou nos héritiers, nous les leur remettrons, pour la ſomme ci-deſſus énoncée, ſans aucun retard ni difficulté. En foi de quoi nous avons expédié cette lettre, & y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Ingolſtatt, le mercredi avant la Ste. Agnès, après la naiſſance du Chriſt, treize cents ans, & puis dans la quarante-huitieme année.

BAZOCHE. (*Royaume de la*)

LE mot *Bazoche*, qu'on prononçoit autrefois *Bazoge* ou *Bazouge*, vient, dit-on, de *Baſilica*, nom qu'on donnoit aux auditoires ou les Préteurs Romains rendoient la juſtice dans les Provinces. Il y a quelque apparence que ce nom fut donné à la grand-Salle du Palais à Paris. On attribue à Philippe-le-Bel l'établiſſement de la *Bazoche*, lorſqu'il rendit le Parlement ſédentaire à Paris. Voici ce qu'en rapporte l'Auteur du Théâtre

[redacted]

mentant de jour en jour, les clercs de Procureurs ſe rendirent ſi utiles au public, que pour récompenſer leur vigilance & leur exactitude, Philippe-le-Bel vers l'an 1303, voulut non-ſeulement qu'ils euſſent un Roi (*a*) entr'eux à qui il permit de porter la *Toque Royale*, ſorte de chapeau à petits bords, mais encore un Chancelier, des Maîtres de Requêtes, un Avocat & un Procureur de la communauté des Clercs, un grand Référendaire & Rapporteur en Chancellerie, un grand Audiencier & Aumônier & autres Officiers. Et pour gratifier cette nouvelle Société, le même Roi leur concéda le droit de Juſtice Souveraine qui s'exerçoit au Palais ſous le nom & autorité de la *Bazoche*, laquelle Juſtice ſeroit ſeule & ſans appel pour tous les Clercs ſur les différens qu'ils auroient & pourroient avoir à l'avenir, ſoit les uns contre les autres ou avec d'autres particuliers. Et pour donner plus d'étendue à la puiſſance du nouveau Roi de la *Bazoche*, il lui fut permis de faire frapper une monnoie qui auroit cours parmi les clercs & les marchands fourniſſans cette Société, mais de gré-à-gré.

D'autres Auteurs font remonter plus haut l'établiſſement de la *Bazoche*, en prétendant que les privileges que Philippe-le-Bel lui accorda, n'en furent que la confirmation. Quoiqu'il en ſoit, la *Bazoche* obtint une pleine autorité non-ſeulement ſur tous les Clercs du Palais & du Châtelet, mais auſſi ſur tous ceux des Juriſdictions reſſortiſſantes au Parlement de Paris, dans leſquelles ils nommoient un *Prévôt Bazochial*, dont les appellations ſe relevoient à la *Bazoche* du Palais à Paris. On en peut voir la preuve dans le *Recueil des ſtatuts, ordonnances, réglemens, antiquités, prérogatives & prééminences du Royaume de la Bazoche.*

Lorſqu'Henri III eût abrogé le titre de *Roi & de Royaume de la Bazoche*, le Chancelier devint alors & eſt demeuré la premiere perſonne de cette Juriſdiction qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Le Chancelier garde les ſceaux qui ſont d'argent & ſur leſquels ſont gravées les armes de la *Bazoche, trois écritoires d'or en champ d'azur, timbrées de caſque & morion pour marque de Souveraineté.* Il préſide aux audiences & prononce les jugemens qui s'y rendent, & ſes jugemens ſont exécutés comme ceux du Parlement, non-obſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Les Receveurs, au nombre de 4, étoient obligés de recevoir tous les *Bejaunes* ou droits de bienvenue pris ſur tous les Clercs & les gratifications annuelles priſes ſur les amendes adjugées au Roi par le Parlement, la Cour des Aides & la Chancellerie, qui furent accordées aux Bazochiens par François I, en reconnoiſſance de ce que le Roi de la Bazoche fut, à la tête de 6000 de ſes ſujets, combattre les revoltés de Guyenne en 1547. Il leur fit en

(*a*) On donnoit alors le nom de Roi à pluſieurs Chefs de compagnies ou de communautés, le Roi des Merciers, le Roi des Ribauds, le Roi des Arbalétriers, le Roi des Violons *&c.* V. Miraumont, traité des Juriſdictions de l'enclos du Palais P. 615.

même temps don d'un lieu de promenade de cent arpens de prés qu'on appelloit *le pré de la Seine*, & qu'on nomma depuis *le pré aux Clercs* : A ce don du pré aux Clercs & d'une ſomme annuelle à prendre ſur les amendes, le Roi ajouta la permiſſion de faire couper dans l'une de ſes forêts deux arbres pour élever dans la Cour du Palais l'arbre qu'on appelle le *may*.

La fête du May s'eſt conſervée depuis l'origine de la Bazoche, qui ſuivit de près celle des Clercs. Tous les ans la Bazoche va en corps & en grande cérémonie avec des trompettes, timbales & autres inſtrumens dans la forêt de Bondy pour y faire marquer deux arbres par les Officiers des eaux & forêts qui s'y trouvent à cheval. Quelques jours après cette cérémonie, on fait couper ces arbres que l'on conduit dans la Cour du Palais. On abbat l'ancien may & l'on éleve le nouveau au ſon des timbales, trompettes, haubois *&c.* & l'on y attache les armes de la Bazoche, qui ſont entourées de lierre & qui portent au bas de l'écuſſon le nom du Chancelier & des deux Commiſſaires en exercice.

Outre la cérémonie du may qui s'obſerve encore aujourd'hui, la Bazoche avoit autrefois une autre fête non moins célébre qu'on nommoit la *Montre générale*. Au commencement de Juillet, tous les Clercs s'aſſembloient & ſe diſtribuoient en 12 compagnies ou bandes, commandées par autant de Capitaines qui avoient à leur tête le Roi de la Bazoche, devant lequel toute la troupe paſſoit en revue dans la Cour du Palais au ſon des tambours, trompettes *&c.* De-là ils alloient avec ces inſtrumens donner des aubades & réveil à tous Meſſieurs du Parlement. Quelques jours après cette fête, les Bazochiens donnoient la repréſentation d'une *moralité*, ou d'une *farce*, autre uſage établi parmi eux, dont voici l'origine la plus vraiſemblable.

Le ſuccès des *myſteres* repréſentés à l'hôpital de la Trinité, excita l'envie & l'émulation des Clercs de la Bazoche ; mais arrêtés par le privilege excluſif des *Confreres de la paſſion* qui venoient de s'établir, ils furent obligés de chercher une autre route ; la morale parut un fond inépuiſable à leur deſſein. Ils perſonnifierent les vertus & les vices, & dépeignant toute l'horreur des derniers, ils faiſoient voir l'avantage que l'on retire en ſuivant les premieres ; c'eſt ce qui fit donner aux pieces dreſſées ſur ce plan le titre de *moralité*. Cette idée aſſez heureuſe fit tout l'effet que ceux qui l'avoient employée pouvoient en attendre, & ce nouveau genre de ſpectacle qui ne paroiſſoit que trois fois l'année, la 1ere. à la fête des Rois, la 2e. à la cérémonie du may, & la 3e. après la montre générale, fut eſtimé par beaucoup de perſonnes ſupérieur à celui des myſteres.

Cependant le ſuccès des moralités fut peu conſidérable en le comparant à celui des *farces ſotties* ou *ſottiſes*, qui parurent enſuite, & dont l'invention eſt due également aux Poëtes Bazochiens. Ces pieces travaillées dans un goût ſingulier, n'étoient pas ſans mérite ; elles ridiculiſoient d'une façon

vive & plaiſante des vices qui ne ſont que trop répandus dans le monde, & que l'on a la bonté de ne qualifier que du nom de défauts, tels que ceux d'avarice, de fourberie, de débauche, *&c.* Mais ce fond excellent qui caractériſe la bonne comédie, & que Moliere ſut depuis ſi bien faire valoir, fut gâté dès qu'il fut découvert; la ſale équivoque, la ſatyre groſſiere & perſonnelle tinrent pendant plus de 200 ans la place du galant badinage & de la fine raillerie

Les farces que la Bazoche repréſenta pendant un certain temps, ne ſatyriſerent que des tours de jeuneſſe de quelques Clercs de la Société ou des gens d'un caractere mépriſable; mais peu-à-peu des perſonnes d'un état plus relevé furent déſignées & même nommées: ce chemin une fois tracé, il ne fut plus de rang ni de naiſſance à l'abri des médiſances ou des calomnies répandues dans ces pieces. Indépendamment des trois repréſentations qui ſe faiſoient aux Rois, au May & à la Montre générale; dès qu'il y avoit des réjouiſſances publiques, comme aux entrées des Rois, des Reines, &c. La troupe des Bazochiens prenoit part à ces événemens & donnoit le divertiſſement de ſon ſpectacle. De plus, les Bazochiens joignirent aux repréſentations des Farces, celle des *Sotties* ou *Sottiſes* que le Prince des Sots ou la Compagnie des Enfans Sans-Souci, (*Voyez ces Articles*) jouoient ſur des échaffauds en place publique, & qui reſſembloient moins à des comédies qu'à des libelles diffamatoires. Ce furent les guerres civiles, dont la France fut déchirée ſous Charles VI & Charles VII, qui donnerent occaſion à la licence de s'introduire dans les *Farces* ou *Sottiſes*: parmi les factions qui déchiroient la Capitale, les Partiſans du Dauphin n'étoient pas fâchés de ce qu'on découvroit au Public les défauts & l'ambition des Chefs du parti Anglois & Bourguignon; ceux-ci à leur tour étoient charmés de faire répandre des diſcours offenſans contre l'honneur du Dauphin & de ſes partiſans; mais Charles VI étant mort en 1422, & le Dauphin ayant conquis ſes Etats ſur les Anglois avec autant de bonheur que de courage, la paix donna les moyens de réprimer les abus qui s'étoient introduits pendant les troubles.

Le Parlement, en accordant aux Clercs de la Bazoche la permiſſion de continuer des *jeux de Farces & de Sottiſes*, leur enjoignit d'en retrancher les termes contraires à la pureté des mœurs & tout ce qui pouvoit offenſer ou préjudicier à la réputation de qui que ce fût. Ces défenſes n'ayant pas été obſervées exactement, on les renouvella & on y ajoûta qu'à l'avenir les Bazochiens ne repréſenteroient leurs pieces qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Parlement. En 1473, on avoit fait ſans doute des retranchemens dans les pieces des Bazochiens, qui ne voulurent pas les repréſenter. Il y eut arrêt du Parlement le 12 Mai 1473, qui ordonnoit à la Bazoche l'exécution de ſes jeux, & de ne ſe départir de cet uſage que par une permiſſion de la Cour. D'autres abus firent interdire ce ſpectacle quelques années après par Arrêt des 15 Mai 1476 & 19 Juillet

1477, qui défendent à tous Clercs de repréſenter des jeux de Farces, Sottiſes & Moralités, à peine d'être battus de verges & bannis.

Cette ſuſpenſion de ſpectacle de la Bazoche dura juſqu'au bon Roi Louis XII, qui rétablit tous les théatres & les libertés dont ils avoient joui avant les regnes des Rois Louis XI & Charles VIII, & qui par une raiſon particuliere, permit aux Poëtes de reprendre dans leurs pieces les vices & les défauts de toutes les perſonnes, tant de ſa Cour que de ſon Royaume ſans exception. *Voyez la 13me. Serée de Bouchet.* Les Bazochiens entr'autres éprouverent les graces de Louis XII, qui leur accorda la permiſſion de dreſſer leur théatre ſur la fameuſe table de marbre qui occupoit toute la largeur de la Salle du Palais, & qui ſubſiſta juſqu'à l'incendie du Palais arrivé le 6 Mars 1618, qui brûla la plupart des Greffes & toutes les boutiques des Marchands. La table de marbre (dont Sauval dit que *c'eſt la tranche de marbre la plus large, la plus longue, & la plus épaiſſe qui eut jamais été*) fut réduite en pieces, & toutes les Statues des Rois, depuis Pharamond juſqu'à Henri IV, élevées contre les murs, furent briſées & perdues.

François I favoriſa également les jeux des Bazochiens, & le 16 Juin 1526, *la Cour de Parlement ordonna une ſomme de 60 liv. aux Bazochiens pour leurs Jeux & Sottiſes en faveur du retour de François I.* Le ſoin que prenoit le Parlement de ne rien laiſſer dans les pieces que jouoit la Bazoche qui put offenſer la réputation & les mœurs, engagea ceux-ci à mettre des marques qui repréſentoient les traits du viſage des perſonnes qu'on déſignoit, & quelquefois on ajoutoit des écriteaux pour donner le véritable ſens à pluſieurs diſcours obſcurs répandus dans les Farces, & qui étoient juſtement les endroits cyniques. Pour arrêter ces nouveaux abus, le Parlement manda le Chancelier & les Tréſoriers, & leur fit défenſes le 20 Mai 1536, *de faire monſtrations de ſpectacles, ni écriteaux taxant ou notant quelques perſonnes que ce ſoit, ſur peine de priſon & de banniſſement.* En 1540 on leur défendit de jouer leurs jeux ſous peine de la hart; enfin, Henri III abrogea le titre de Roi & de Royaume de la Bazoche & la Montre générale, & il ne ſubſiſte plus aujourd'hui que la Juriſdiction de la Bazoche & la cérémonie du Mai. (M. BEGUILLET.)

BE.

BÉARN, *Principauté de France dans les Pyrénées.*

LE Béarn eſt ſitué entre le Bigorre, l'Arragon, la Baſſe-Navarre, & l'Armagnac. On lui donne une longueur de ſeize lieues, & une largeur de douze. *Beneharnum*, Ville connue aux anciens, mais totalement inconnue aux modernes, étoit jadis Capitale, & lui a laiſſé ſon nom. C'eſt un pays montueux, aride, & qui n'auroit en partage qu'une affreuſe ſtérilité, ſi pareil au peuple d'Eſpagne, qui l'avoiſine, celui du Béarn étoit pareſſeux, préſomptueux, ou plein de vanité; mais le Béarn eſt habité par un peuple induſtrieux & nombreux. Vers la fin du XIe. ſiecle, on y comptoit deux cents mille perſonnes: le pays produit beaucoup de mailloc ou manioc, ſorte de bled des Indes, & beaucoup de lin, & c'eſt ſur la plupart des rochers & lieux pierreux dans leſquels il abonde. On y fait croître de bonnes vignes. La nature, qui favoriſe la ſanté de ſes habitans, leur a d'ailleurs fait des préſens qui les enrichiſſent; elle leur donne des forêts de hauts ſapins pour les mats de vaiſſeaux, des ſalines qui vont au-delà de leurs beſoins, des eaux minérales réputées très-ſalutaires, & des métaux de l'eſpece la plus utile, tels que le fer, le cuivre, & le plomb: elle y fait encore couler deux rivieres profitables, le Gave Béarnois, & le Gave d'Oléron, qui vont ſe jetter toutes deux dans l'Adoure, & l'Adoure va ſe jetter par Bayonne dans l'Océan. Nous ajouterons à tout cela que le Béarn, ſemblable à la Baſſe-Navarre, du Gouvernement de laquelle il fait partie, n'a dans toute ſon enceinte, ni Couvent, ni Abbaye, ni Chapitre, ce qui doit aſſurément rendre ce Peuple le plus heureux du Globe. Il embraſſa la réformation, il y a deux cents & quelques années, à l'exemple & ſous les yeux de ſes Souverains particuliers; mais il la quitta vers la fin du ſiecle paſſé, après la révocation de l'Edit de Nantes. C'eſt un pays d'Etat modiquement taxé & ſagement gouverné: ſon Conſeil ſouverain d'autrefois, eſt aujourd'hui le Parlement de Pau. Avant le douzieme ſiecle, les Ducs de Gaſcogne & après eux ceux d'Aquitaine, avoient poſſédé le Béarn à titre de Vicomté. Les Vicomtes de Gevaudan l'eurent enſuite par des alliances, & de cette maniere il paſſa ſucceſſivement dans les Maiſons de Moncade, de Foix, de Grailly, & d'Albret. Sous le Roi Louis XII, lors de l'uſurpation de la Haute-Navarre, par Ferdinand-le-Catholique, le Béarn fut déclaré Etat indépendant, en faveur de Jean d'Albret & de Catherine, ſon épouſe, & en mille ſix cent vingt, il fut réuni par Louis XIII, à la Couronne de France. L'on ſait que Henri IV, ſi vaillant homme & ſi bon Prince, eſt né dans ce pays-là. C'étoit auſſi la patrie de Pierre de Marca, mort Archevêque de Paris.

Réunion du Béarn & du Bigorre à la Couronne de France.

ON trouve des Vicomtes de Béarn, en l'an 980.

Marie, devenue ſeule héritiere du Vicomte Pierre, ſon frere, porta ce pays dans la Maiſon de Moncade, en 1170.

Gaſton VII, petit-fils de cette Marie, épouſa Marthe fille du Comte de Bigorre: elle mourut en 1290.

Marguerite leur fille, porta cette Province dans la Maiſon de Foix, par ſon mariage avec Roger Bernard, Comte de Foix.

Le Bigorre avoit des Comtes dès le deuxieme ſiecle; mais ils relevoient des Ducs de Gaſcogne.

Lorſque la Gaſcogne fut unie à l'Aquitaine, ils refuſerent l'hommage à ſes nouveaux Princes, & ſe rendirent Vaſſaux de l'Evêque du Puy en Velay.

Le Bigorre paſſa enſuite par mariage dans les Maiſons de Béarn Comminges & de Monfort.

Simon Comte de Monfort, céda ſes droits ſur le Bigorre à Thibaut, Roi de Navarre & Comte de Champagne.

Cette Province paſſa enſuite à Philippe-le-Bel & à ſes enfans comme Rois de Navarre; alors ils la réunirent à la Couronne.

Edouard III, Roi d'Angleterre, en fit la conquête ſur le Roi Jean. Charles V la reconquit ſur Jean de Grailly, Captal de Buch, à qui Edouard III l'avoit donnée.

Charles VII la donna en propriété à Jean, Comte de Foix, fils d'Iſabelle & d'Archambaut de Grailly.

BEAU, *adj. pris quelquefois ſubſtantivement.*

ON nomme Beau en général, tout ce qui nous offre dans l'enſemble de ſes parties, des rapports que l'ame apperçoit avec plaiſir, ſoit qu'elle les découvre par le ſecours des ſens, ſoit qu'elle en acquierre la connoiſſance par la ſeule réflexion. *Voyez* BEAUTÉ, *ci-après.*

Cette définition paroîtra imparfaite à nos lecteurs, nous le ſentons bien; mais nous ne ſaurions lui donner plus d'étendue, de développement & de préciſion philoſophique, avant que d'avoir fourni ſur ce ſujet des explications néceſſaires, & poſé des principes, ſans leſquels une définition plus ſavante & plus développée ne ſeroit pas compriſe.

On a long-temps diſputé, & l'on diſpute encore aujourd'hui, ſur la réalité, comme ſur la nature & l'eſſence du Beau, ſur les cauſes du penchant que nous avons pour lui, & ſur la maniere dont nous l'appercevons.

Frappés des contradictions que l'on remarque aſſez ſouvent entre les

fournir des modeles de la beauté qu'il vouloit décrire. On cultivoit avec ſuccès les Beaux-Arts à Athenes, & leurs productions qui ſubſiſtent encore en partie aujourd'hui, ſont regardées de tous ceux qui les connoiſſent, comme des modeles de beauté; cependant les deux Dialogues qu'il a publiés ſur le Beau, ſont peu propres à le faire connoître, & ne répondent pas à ce que leur titre & le génie de l'Auteur donnoient droit d'en attendre. Le premier, intitulé le *Grand Hippias*, nous apprend moins ce qu'eſt le Beau que ce qu'il n'eſt pas; il établit même en quelque ſorte l'impoſſibilité de le définir préciſément; mais il rend au moins ce ſervice à ceux qui voudroient après lui traiter le même ſujet, c'eſt qu'il les avertit de ne pas confondre le Beau avec l'honnête, l'utile, le bon, l'agréable; ni même avec ce qui joint l'agréable à l'utile. En effet le Beau, proprement ainſi nommé, n'eſt rien de tout cela, quoique ſouvent il en ſoit l'accompagnement & l'annonce, & que par-là il en ſoit plus en droit de nous charmer. Dans le ſecond de ſes Dialogues, intitulé *Phedre*, & compoſé dans ſa jeuneſſe, Platon ne s'attache qu'à juſtifier le penchant de notre cœur pour la beauté, & à peindre les mouvemens de la paſſion qui nous porte vers elle. Quelques Commentateurs ont même cru y découvrir le langage d'un penchant honteux, trop commun dans ce temps-là chez les Grecs. On voit cependant, en parcourant les écrits divers de ce Philoſophe éloquent, qu'il avoit ſenti que l'eſſence du Beau conſiſte dans l'arrangement, l'ordre, la convenance, les rapports de concordance des parties, pour former un tout régulier & ſymmétrique.

Un génie plus vif & plus réellement philoſophique, St. Auguſtin a traité du Beau, avec plus de préciſion & de méthode. Il avoit compoſé dans ſa jeuneſſe, à ce qu'il nous apprend dans ſes Confeſſions, un Traité du Beau; ce Traité n'eſt pas venu juſqu'à nous; mais vraiſemblablement les principes qu'il y établiſſoit, ſont les mêmes que l'on trouve répandus en divers endroits des autres écrits de cet Auteur illuſtre.

L'unité, ſelon lui, eſt la baſe & l'eſſence du Beau; *omnis porrò pulchritudinis forma unitas eſt;* mais qu'entend-il par cette unité? c'eſt ce que l'on apprend par divers paſſages de ſes Ouvrages: » la beauté du corps » réſulte, dit-il *Epiſt. 152, ad Nebridium*, du rapport de convenance des » parties qui le compoſent. D'où naît la beauté, ſinon d'une égalité nom» breuſe? lorſque dans un même objet les choſes doubles, mais égales, » ſont oppoſées l'une à l'autre; que celles qui ſont uniques, ſont placées » au milieu, de maniere que l'on conſerve de part & d'autre des inter» valles égaux? « *Murica, Lib. VI. C. 13.* Il développe encore mieux ſon idée, dans ſon Traité *de vera Religione, C. XXX. & ſeq.* où il conduit par la méthode Socratique, un Architecte à conclure avec lui, que ce qui l'engage à ſuivre dans l'ordonnance extérieure d'un édifice, les regles de la ſymmétrie, c'eſt parce que ſans elle il n'y auroit pas de l'unité dans le tout qu'il compoſe, & que c'eſt cette unité réſultante du rapport des parties,

Mr. de Crouſaz a bien ſenti que le Beau eſt relatif à nos idées, à nos ſentimens, à nos organes, aux diſpoſitions de notre cœur; qu'ainſi il n'y a de Beau que ce qui plait. Que dire d'une choſe, cela eſt Beau, c'eſt exprimer le rapport de cet objet avec des ſentimens agréables, & des idées d'approbation. A cette occaſion il diſtingue avec raiſon plaiſir & approbation; il obſerve que ces deux affections ne ſont pas inſéparables; que quelquefois on approuve ce qui ne cauſe point de plaiſir; ou que l'on reçoit du plaiſir d'une choſe que l'eſprit n'approuve pas: juſques-là, la remarque peut être vraie; mais elle ceſſe certainement de l'être lorſqu'il l'applique à la notion de la beauté, & qu'il en déduit une diviſion du Beau, en Beau qui plait & en Beau qui ne plait pas: cette erreur a ſon principe dans ce qu'il a confondu le bon avec le Beau, la beauté avec la capacité d'exciter des ſenſations agréables, ou d'être utile. Cela répand ſur quelques parties de ſa théorie une ſorte de confuſion, qui empêche qu'on ne s'inſtruiſe dans cet Ouvrage ſur ce qui concerne le Beau, autant qu'on l'auroit pu faire ſans cela. Cette beauté qui ſe concilie l'approbation de l'eſprit, & qui eſt la vraie beauté, Mr. de Crouſaz en fait conſiſter l'eſſence non pas comme St. Auguſtin, dans la ſeule unité, mais dans cinq conditions dont la préſence forme, ſelon lui, les caracteres réels & naturels du Beau, ſavoir, la variété, l'uniformité, la régularité, l'ordre & la proportion.

La variété conſiſte, ſelon cet Auteur, dans un nombre de parties diſtinguées par des différences aſſez ſenſibles pour que l'eſprit puiſſe les diſcerner ſans peine & ſans confuſion. L'uniformité conſiſte au contraire, dans des traits de reſſemblance qui rapprochent ces parties diverſes, & qui ſans expoſer à les confondre, permettent néanmoins de les rapporter toutes à un même chef. Par la régularité, il entend des différences & des reſſemblances entremêlées, ſelon certaines regles qui rendent ces parties correſpondantes & ſymmétriques, c'eſt proprement la ſymmétrie. L'ordre eſt un arrangement tel entre les parties, que l'eſprit paſſe de l'une à l'autre ſans faire de ſaut; qu'il s'avance d'une différence accompagnée de beaucoup d'égalité, à une troiſieme fort approchante de la ſeconde, mais un peu plus éloignée de la premiere. Enfin, par la proportion il entend une qualité qui réſulte de la combinaiſon des quatre précédentes. Appercevoir la proportion, dit-il, c'eſt 1°. comparer des objets; c'eſt 2°. faire plus d'une comparaiſon; c'eſt 3°. découvrir entre une troiſieme choſe & une quatrieme le même rapport que l'on avoit remarqué entre la premiere & la ſeconde. Peut-être un langage moins mathématique eût été plus clair & plus convenable.

On apperçoit deux défauts dans cette notion détaillée du Beau. D'un côté Mr. de Crouſaz donne à ces termes un ſens différent de celui que l'uſage leur aſſigne. D'un autre côté, à force de multiplier les caracteres du Beau, il en rend l'idée trop reſſerrée, & ſe met dans la néceſſité de refuſer la qualité de Beau à des objets auxquels on l'accorde généralement. Selon cette définition on ne ſauroit attribuer la beauté à un ſon unique, par exem-

ple, à une ſeule couleur, à une glace de miroir, à un ciel ſans nuage, à une penſée, à un théorême, *&c.* puiſqu'on ne ſauroit y trouver réunis les cinq caracteres qui, ſelon Mr. de Crouſaz, ſont les traits naturels & réels de la beauté; ce qui veut dire, que là où l'un d'entr'eux manque, il n'y a point de beauté.

A ces traits eſſentiels, Mr. de Crouſaz en joint trois autres qu'il indique comme pouvant rendre la beauté plus frappante, & le ſentiment que nous en avons plus vif, la grandeur, la nouveauté, & la diverſité; mais dans le détail où il entre à cet égard, il paroît qu'il a confondu quelquefois comme le vulgaire, le grand, le neuf, le diverſifié avec le Beau.

Cet Auteur paroît croire que les bêtes ont une idée du Beau, mais moins diſtincte que nous ne l'avons; & ici encore il prend le Beau pour l'agréable, ou l'utile.

Il découvre cinq ſources de préventions ſur le Beau, & des diverſités qu'on remarque à ce ſujet entre les jugemens des hommes. Le tempérament, l'amour-propre, les habitudes, les paſſions, & la légéreté d'eſprit: delà naiſſent toutes ces bizarreries de goût, & ces jugemens contradictoires ſur la beauté du même objet. Bizarreries qui n'empêchent pas qu'il n'y ait une beauté réelle & abſolue, pour quiconque eſt organiſé, penſe, & ſent comme les hommes. Réſumant tout ce qu'il a dit plus en détail, voici maintenant à quoi ſe réduit la théorie générale du Beau, ſelon Mr. de Crouſaz : » le Beau eſt ce qui renferme des diverſités qui ſe réduiſent à » l'unité, & qui par-là occupent l'eſprit ſans le fatiguer. Tout ce qui offre » à la raiſon des proportions qui ſe ſoutiennent mutuellement, doit néceſ- » ſairement lui plaire. Tout ce qui rend une choſe plus propre à remplir » ſa deſtination, lui donne de la beauté. «

Quant à notre maniere de ſentir la beauté, le Philoſophe Lauſannois obſerve avec vérité, que dès qu'un objet qui réunit ces divers traits de beauté s'offre à nos ſens, il fait naître dans notre ame un ſentiment d'eſtime & d'amour. Cette diſpoſition à approuver ce qui eſt Beau, dès qu'il ſe préſente à notre idée, eſt ce qu'il appelle le goût qui eſt ſuſceptible de plus ou de moins de perfection; d'où naît la diſtinction du bon & du mauvais goût : & voici l'idée qu'il en donne : » le bon goût, dit-il, nous fait » d'abord eſtimer par ſentiment, ce que la raiſon auroit approuvé après » qu'elle ſe ſeroit donnée le temps de l'examiner aſſez, pour en juger ſur » de juſtes idées; comme il nous fait rejetter, par un ſentiment qui déplaît, » ce que la raiſon auroit condamné enſuite d'un examen éclairé & judi- » cieux. Ce goût eſt ſi ſûr chez les uns, que la raiſon ne manque jamais » d'en confirmer la déciſion; chez d'autres, il a beſoin d'être formé par l'é- » tude & l'exercice. « *Voyez Traité du Beau*, où l'on montre en quoi conſiſte ce que l'on nomme ainſi, par des exemples tirés des *Arts & des Sciences*, par J. P. de Crouſaz, Profeſſeur en Philoſophie & en Mathématique dans l'Académie de Lauſanne, Amſt. 1715.

Telle eſt en abrégé la théorie du Beau de M. de Crouſaz ; ſa définition ne peut convenir qu'à des grands touts ſymmétriques, tels que nous offrent l'Architecture, les parterres, le corps humain, les Sciences, les mœurs, le Gouvernement, la Muſique, la Religion. Nous ne le ſuivrons point dans les détails où il entre ſur ces divers objets, auxquels il fait des applications très-heureuſes de ſa deſcription du Beau : ce qu'il dit du goût a été répété & développé dans la ſuite, par un Auteur dont nous aurons bientôt occaſion de parler.

Si ce Traité n'eſt pas exempt de défauts, il a eu, au moins, la gloire d'être le premier, & de ſervir de guide à tous ceux qui ont paru, dans la ſuite, ſur le même ſujet.

Peu de temps après, en 1724, le Pere Buffier, Jéſuite, dans ſon *Traité des premieres Vérités*, conſacra un Chapitre *à appliquer la regle du ſens commun, pour découvrir en quoi conſiſte la véritable beauté.* Cet Auteur, qui d'ailleurs eſt un Métaphyſicien judicieux, mais qui, peut-être, fut conduit par le déſir de s'écarter de la façon de penſer de M. de Crouſaz, de l'ouvrage duquel il fait mention, & qu'il critique, nous donne comme définition de la beauté, une obſervation vraie, mais exprimée énigmatiquement, & qui paroît d'abord un paradoxe ridicule. „ Ce qu'on appelle „ Beauté, dit-il, me paroît conſiſter dans ce qui eſt en même temps de „ plus commun & de plus rare dans les choſes de même eſpece. " Et voici comment il explique cette énigme : „ Prenons pour exemple un des „ traits du viſage humain ; de cinquante nez ou fronts, il s'en trouvera „ peut-être dix de bien faits, & quarante de mal faits : la beauté eſt ce „ qu'il y a de plus rare ; les dix qui ſeront bien faits ſe trouveront comme „ formés ſur le même modele ; la beauté eſt ce qu'il y a de plus commun ; „ au-lieu que des quarante mal faits ou difformes, il ne s'en trouvera pas „ deux ou trois formés de même : chaque difformité priſe à part, eſt ce „ qui ſe rencontre le plus rarement dans les viſagés humains : & plus cette „ forme eſt rare, plus elle eſt difforme ; au-lieu que ce qui fait une beauté, „ ſera incomparablement plus commun que quelque partie que ce ſoit, „ qui faſſe une difformité ; cependant d'un autre côté, il n'y a qu'une „ ſeule forme préciſe qui ſoit la beauté parfaite ; tandis qu'il y a une in- „ finité de formes poſſibles pour produire des difformités. " Voyez Traité des *premieres Vérités*, *Chap. VI.*

De cette obſervation, qui d'abord paroît plus curieuſe qu'utile, l'Auteur en tire diverſes conſéquences ; l'une que les belles perſonnes ſe reſſemblent plus que les laides ; delà vient la difficulté plus grande de bien attraper dans un portrait la reſſemblance des perſonnes belles & la facilité de peindre les laides. Il en conclut en ſecond lieu, que chacune des grandes difformités doivent toujours être fort rares, & qu'un monſtre eſt monſtre & l'eſt d'autant plus qu'il s'écarte davantage de ce qui eſt le plus commun dans les formes naturelles. Il conclut delà, en troiſieme lieu, que les proportions

portions ou ce que nous regardons comme les proportions requiſes dans les dimenſions des êtres de même eſpece, pour que nous les trouvions Beaux, ſont réglées par ce qui, dans ces êtres, s'y rencontre le plus communément; ainſi tout ce qui s'écarte de ce que la nature nous offre le plus communément dans les êtres de même eſpece, s'écarte auſſi par cela même de ce que nous regardons comme beauté & proportion : delà il conclut en quatrieme lieu, qu'il ſe pourroit bien que ce que nous nommons beauté, ne fût qu'une choſe arbitraire, dépendant entiérement de ce que nous avons l'habitude de voir le plus ſouvent.

Il y a certainement quelque choſe de vrai dans cette remarque : on en peut juger par l'effet de l'habitude ſur l'approbation que nous donnons à certaines modes quand une fois nous ſommes accoutumés à les voir, tandis que nous les trouvions laides & déplaiſantes lorſqu'elles parurent pour la premiere fois; mais nous ſommes bien-loin d'en conclure que la beauté à tous égards ſoit arbitraire, & que toute proportion inexacte, tout arrangement irrégulier, mais auquel nous ſerions accoutumés, nous paroît toujours plutôt une beauté que toute autre proportion plus exacte, tout autre arrangement plus ſymmétrique qu'on pourroit nous offrir, mais auquel nous ne ſerions pas accoutumés. Cette obſervation du Pere Buffier nous fournit une réponſe à la queſtion que Saint Auguſtin faiſoit à ſon Architecte, quand il lui demande où avez-vous pris l'idée de cette beauté, de cette unité, que vous voulez imiter dans les productions de votre art? Au lieu d'aller chercher dans les idées ſurnaturelles ce prototype du Beau, nous diſons qu'il ſe trouve dans ce que la nature nous offre le plus communément. C'eſt en nous formant par l'abſtraction de tous ces traits qui ſont les plus communs dans chaque eſpece d'êtres, une idée générale, que nous acquerrons l'idée du Beau convenable à cette eſpece, pour en former un bel individu. C'eſt donc la nature qui nous fournit les modeles de chaque beauté parfaite, lors même qu'elle ne nous offriroit aucun être parfaitement Beau. C'eſt donc l'Auteur même de la nature qui a déterminé, pour des êtres organiſés comme nous le ſommes, les idées eſſentielles, les modeles poſitifs de chaque beauté.

Vers l'an 1741, un autre Auteur, le Pere André, Jéſuite, raſſemblant avec beaucoup de goût & de génie tout ce qui avoit été dit avant lui ſur cette matiere, publia un nouveau Traité ſur le Beau, préférable, ſans contredit, à tout ce qui avoit paru avant lui, & même juſqu'à préſent, ſur cette intéreſſante matiere.

Quelqu'éloge cependant qu'ait mérité cet écrivain élégant, on ne peut s'empêcher de lui reprocher que, traitant du Beau, voulant le faire connoître, le diviſant dans ſes eſpeces diverſes, l'analyſant même juſques dans un grand détail, il nous conduit juſqu'au bout de ſon Ouvrage, ſans nous avoir appris nulle part, par aucune définition, ce que c'eſt que ce Beau, qu'il paroît ſi bien connoître, qu'il peint ſous une face ſi attrayante, &

dont il ſent ſi vivement le prix. Il eſt même aſſez difficile, après avoir lu ſon Traité en entier, de découvrir quelle eſt la définition du Beau que l'on en peut extraire, comme étant celle qu'auroit donnée ce Jéſuite, s'il avoit voulu en prendre la peine; à moins que l'on ne prenne pour telle, le principe de Saint Auguſtin qu'il adopte, dit-il, dans toute ſon étendue : *omnis porrò pulchritudinis forma unitas eſt.* L'eſſence formelle du Beau, c'eſt l'unité. En place de la définition qu'il nous refuſe, parcourons les diviſions générales & particulieres que l'Auteur fait du Beau : elles nous offriront dans ce genre un exemple de beauté.

Le Beau ſe rencontre ou dans les eſprits ou dans les corps; il y a donc un Beau ſenſible, qui eſt dans les corps; un Beau intelligible, qui eſt dans les eſprits.

Soit dans les corps, ſoit dans les eſprits, le Beau eſt ou eſſentiel, indépendant de toute inſtitution même divine; ou naturel & indépendant de l'opinion des hommes; ou arbitraire, dépendant juſqu'à un certain point de l'inſtitution humaine : c'eſt-là une diviſion générale qui s'applique à toutes les claſſes de Beau, dont nous allons faire l'énumération d'après le P. André.

Le Beau ſenſible eſt ou du reſſort de la vue, c'eſt le beau viſible; ou du reſſort de l'ouie, c'eſt le beau muſical.

Le beau viſible eſſentiel, conſiſte dans les formes où ſe trouve la régularité, l'ordre, la proportion, la ſymmétrie : les vérités éternelles & invariables de la Géométrie lui ſervent de baſe; ſon eſſence eſt l'unité.

C'eſt l'accord des couleurs, & non les proportions géométriques qui conſtituent le Beau viſible naturel.

Le ſombre d'une belle nuit, la clarté pure du jour, l'azur du ciel, la verdure d'une prairie, ſont des beautés naturelles : plus ces couleurs ſont pures, homogenes, uniformes, images exactes de l'unité, plus elles ſont belles. Celles de l'homme étant les indices de la vie, en deviennent, par cette raiſon, plus intéreſſantes.

Le Beau viſible arbitraire ou artificiel, ſe diviſe en Beau de génie, qui s'appuie ſur le Beau eſſentiel, & qui conſiſte dans quelque application particuliere des regles générales; Beau de goût, fondé ſur un ſentiment éclairé du Beau naturel, & qui ſuit certaines regles de convenance; Beau de pur caprice, qui ne ſuit aucune regle & ne devroit être admis nulle part.

Les diviſions du Beau viſible ſont belles, elles ſont ſymmétriques, faciles à ſaiſir, embraſſant l'étendue de leur objet; il eſt dommage que le développement de ces idées offre ſi peu de préciſion, & qu'après l'avoir parcouru on ſoit encore obligé de demander, qu'eſt-ce que le Beau viſible? quelle en eſt l'eſſence, la ſource, la regle, la définition?

Le Beau muſical, qui eſt la ſeconde partie du Beau ſenſible, paroît avoir été l'objet favori de l'Auteur, l'unité en fait l'eſſence. L'ordonnance des parties, la régularité, la proportion, la juſteſſe, la décence, l'accord, ſont

les traits qui doivent le caractériſer. La beauté eſſentielle de la muſique naît de la nature & des rapports mathématiques des ſons. La beauté naturelle naît de la nature des corps ſonores, de la fineſſe de l'oreille dans le diſcernement des ſons, de la ſtructure harmonique du corps humain & de la ſympathie naturelle de certains ſons avec certaines affections de l'ame. La beauté muſicale arbitraire naît de l'eſſor du génie, de la délicateſſe du goût, & même du caprice du compoſiteur, lorſque ſans choquer les regles du Beau eſſentiel & du Beau naturel, il ne s'aſtreint cependant pas à les ſuivre en tout.

Le Beau intelligible ſe partage auſſi en deux claſſes : Beau dans les mœurs ou Beau moral ; Beau dans les ouvrages d'eſprit ou Beau ſpirituel.

Le Beau moral eſſentiel eſt fondé ſur les rapports eſſentiels & immuables des trois claſſes d'êtres connus, Dieu, l'eſprit créé, & la matiere. Sa regle eſt que Dieu ait le rang ſuprême dans notre eſtime, que l'eſprit ait la préférence ſur la matiere, & que le corps ſoit ſoumis à l'eſprit.

Il y a de même un ordre naturel d'idées, qui regle le Beau moral naturel : il conſiſte dans l'accord de nos penſées, de nos volontés, de nos actions avec les relations diverſes que la nature a établies entre les hommes, en ſorte que tout tende au bien de tous, que tout ainſi ſe rapporte à l'unité.

Le Beau moral arbitraire ſe trouve dans l'accord des manieres & des procédés avec l'état, l'âge, la naiſſance, le rang, & les uſages reçus dans la ſociété où nous ſommes placés.

Le Beau ſpirituel eſſentiel conſiſte dans le concours du vrai, de l'honnête, & du décent.

Le Beau naturel dans les ouvrages d'eſprit, réſulte des images grandes & gracieuſes, employées pour peindre & parer la vérité ; des ſentimens nobles, qui ont pour objet la vertu ; des mouvemens pathétiques en faveur de la vérité & de la vertu, & reglés par l'honnêteté & la décence.

Le Beau ſpirituel arbitraire dépend de l'inſtitution des hommes : il ſe tire des regles du diſcours, du génie, des langues, du goût des peuples, des talens particuliers des auteurs. L'expreſſion, le tour, le ſtyle, en ſont les élémens : ainſi il y a beauté dans l'expreſſion, beauté dans le tour ; elle naît d'une maniere de penſer & de ſentir les choſes, qui n'a rien de commun & rien que de naturel ; beauté dans le ſtyle, qui conſiſte dans la ſuite des matieres, des penſées & des raiſonnemens ; dans l'aſſortiment juſte des tours & des figures ; dans le choix & l'harmonie des termes ; & par-deſſus tout, dans un certain feu qui ne ſouffre, ni les réflexions inutiles toujours froides ; ni les faux-brillans toujours ennuyeux, ni les paroles ſuperflues toujours glaçantes. En un mot, il faut que tout tende

au but que l'on s'eſt propoſé; que tous les moyens que l'on emploie ſe réuniſſent, que l'unité paroiſſe, puiſqu'elle fait l'eſſence de la beauté.

Deinque ſit quodvis ſimplex dumtaxat, & unum.

Telle eſt l'idée que le Pere André nous donne du Beau : on comprend comment cette diviſion, remplie, amplifiée par un Auteur plein de goût, d'imagination & de génie, a été revêtue de beautés, de détails, propres à plaire aux Lecteurs. On y voudroit cependant moins de déclamation, & plus de cette préciſion philoſophique, qui éclaire, qui inſtruit, & qui donne au Lecteur une connoiſſance réelle du ſujet que l'on veut développer.

On ſera peut-être ſurpris d'entendre le Pere André parler d'un Beau eſſentiel, indépendant de toute inſtitution, même divine. On a peine en effet à concevoir un tel caractere d'indépendance, dans une qualité qui naît uniquement de rapports que la volonté libre du Créateur a ſeule fait exiſter, qui eſt abſolument relative à la conſtitution des êtres qui l'apperçoivent, & qui ſont faits pour la ſentir; mais cette expreſſion n'offrira rien à l'eſprit que de vrai, ſi l'on entend par là, que les choſes exiſtant une fois telles qu'elles ſont par la volonté du Créateur, les rapports d'où naît le Beau eſſentiel, ne pouvoient pas ne pas exiſter, & que ces rapports étant néceſſaires, le Beau qui en réſulte l'eſt auſſi.

On vit paroître en 1750, une traduction françoiſe de l'ouvrage de M. Hutcheſon, Profeſſeur en Philoſophie à Glaſcow, ſous le titre de recherches ſur l'origine des idées que nous avons de la beauté & de la vertu, en deux traités, dont le premier a pour objet propre la beauté, & le ſecond eſt principalement deſtiné à traiter du bien & du mal phyſique & moral.

Dans la premiere de ces diſſertations, la ſeule dont nous ayons à parler ici, l'Auteur agite deux queſtions; l'une roule ſur la nature & l'eſſence de la beauté; l'autre a pour objet le principe du goût que nous avons pour elle.

Selon cet Auteur & tous ceux qui ont médité convenablement ce ſujet, la beauté, en tant qu'elle eſt une qualité que nous appercevons avec plaiſir, eſt abſolument relative à l'homme qui eſt fait pour la ſentir. On peut la diviſer, dit-il, en beauté abſolue, & en beauté comparative ou relative.

La beauté abſolue eſt celle qui dans les traits qui la conſtituent, s'offre à nous comme étant par elle-même propre à nous plaire, ſans le ſecours d'aucun autre objet auquel nous la comparons. Pour qu'un objet ſoit abſolument Beau & nous plaiſe comme tel, il faut, ſuivant le Philoſophe Anglois, qu'il réuniſſe en lui l'uniformité avec la variété.

La beauté dans les objets paroît être en raiſon compoſée de l'uniformité & de la variété, de ſorte que là où l'uniformité eſt égale, la beauté s'y découvre à proportion de la variété; & que là où la variété eſt égale, la beauté s'y découvre à proportion de l'uniformité qui y regne. Suivant

ce principe, la beauté augmente à proportion de la variété; ainſi la beauté d'un triangle équilatéral eſt moindre que celle d'un quarré, & celle d'un quarré moindre que celle d'un pentagone : lors cependant que la variété augmente au delà de certaines bornes, paſſé leſquelles, l'eſprit ne ſaiſit plus les différences; la beauté n'augmente pas toujours avec le nombre des variétés.

La beauté augmente auſſi à proportion de l'uniformité; la variété demeurant égale, le triangle équilatéral plaît plus que le ſcalene; le quarré plus que le rhombe ou le loſange; & celui-ci plus que le rhomboïde, ou telle autre figure moins réguliere. Une façade où le même ordre eſt obſervé, plait davantage que celle où l'on a mêlangé les ordres. C'eſt cette uniformité des eſpeces jointe avec la variété des individus & des autres eſpeces, qui fait la beauté de cet Univers, qui plaît, & par la variété des êtres, & par l'uniformité qui les rapproche dans les claſſes, les eſpeces, les genres, & l'Univers.

Nous ne ſuivrons pas l'Auteur dans le détail même minutieux de tous les êtres auxquels il fait l'application de ce principe. Nous remarquerons ſeulement d'un côté, qu'il tombe à cet égard dans le même défaut qu'on peut reprocher à preſque tous ceux qui ont traité du Beau, & qui en ont aſſigné certains caracteres, c'eſt qu'ils mettent au rang des choſes belles, des êtres en qui on ne connoît nulle beauté, & qui n'ont de droits pour y prétendre, qu'une apparence purement idéale des caracteres indiqués comme étant ceux du Beau. Obſervons en ſecond lieu, que la beauté étant relative à nous, & n'étant beauté qu'autant qu'elle plaît, il ne ſuffit pas, que par la réflexion, on trouve, en décompoſant un ſujet, des objets d'idées qui réveillent des rapports de variété, & d'uniformité, pour que l'être en qui on les découvre ſoit Beau; il faut encore que ces rapports s'apperçoivent ſans trop de peine, & que la perception que nous en avons, offre à notre eſprit une ſource de plaiſir : ſans quoi il n'y découvrira nulle beauté.

La beauté comparative ou relative eſt l'effet d'un rapport entre l'être poſitif qu'elle offre & d'autres, objets qui ſont, 1°. le ſentiment de celui qui l'apperçoit, ou plutôt les idées dont il eſt principalement occupé. 2°. L'objet dont cette beauté doit être une imitation. Elle eſt d'autant plus belle qu'elle en préſente une image plus reſſemblante. 3°. Le but de l'ouvrier qui, deſtinant ce qu'il fait à une fin, rend ſon ouvrage d'autant plus Beau qu'il l'a rendu plus propre à produire l'effet qu'il vouloit faire exiſter par ſon moyen. Ainſi le rapport d'un objet avec ce que nous aimons, ſa reſſemblance avec ce dont il devoit être une image, ſon aptitude à remplir les vues de ſon Auteur, ſont les trois traits élémentaires de la beauté relative.

De ces divers détails ſur la nature & l'eſſence du Beau, l'Auteur tire une conſéquence fort intéreſſante, c'eſt que toute beauté, ſoit abſolue,

ſoit relative, ſuppoſant une combinaiſon réguliere d'uniformité & de variété, eſt une preuve inconteſtable que l'être en qui on la découvre, eſt l'ouvrage prévu, recherché & produit par une intelligence. La régularité ne ſauroit être la production d'une puiſſance employée ſans deſſein. Le haſard ne produit jamais des formes ſimilaires & régulieres; bien moins encore celles qu'offrent le genre végétal & le genre animal. Les irrégularités dans des ouvrages d'ailleurs réguliers, peuvent avoir leur raiſon; mais la régularité n'exiſte jamais ſans raiſon. Les irrégularités ne prouvent donc pas l'abſence d'une intelligence; mais la régularité, la proportion, la beauté qui en réſulte, prouveront toujours qu'une intelligence a procuré l'exiſtence de l'être en qui elles ſe trouvent.

M. Hutcheſon ne s'eſt pas contenté de développer ce qu'il penſe ſur l'eſſence du Beau, ſur ce qui conſtitue la beauté; il a recherché auſſi quel eſt le principe qui nous rend ſenſibles à la beauté. Regardant avec raiſon comme un fait inconteſtable & fondé ſur une expérience conſtante, que par rapport à la nature des perceptions que nous éprouvons, l'exercice des ſens extérieurs eſt indépendant de notre volonté; qu'il ne dépend pas de nous de rendre agréables ou déſagréables les perceptions qui ne ſont pas telles naturellement; il en conclut que, de même, les perceptions que nous avons de la beauté, ne dépendent point de notre volonté ou de nos réflexions, & que par-tout où regnent la régularité, l'ordre, l'harmonie; par-tout où s'offrent à nos regards cette variété & cette uniformité combinées, & d'où réſulte la beauté; dès qu'un objet paré de ces caracteres, s'offre à nous, nous en ſommes affectés agréablement; que nous ne ſaurions nous empêcher de l'approuver: tout comme nous ne ſaurions nous empêcher d'approuver, quand nous les connoiſſons, les affections, les actions, ou les caracteres des êtres raiſonnables & vertueux. Il appelle cette capacité de diſtinguer le Beau du laid, ſens intérieur: c'eſt la même faculté dont M. de Crouſaz parle ſous le nom de goût, de bon goût. Ils donnent tous deux la même idée, l'un du goût l'autre du ſens intérieur qui juge du Beau, & du ſens moral, qui juge du bien moral, tout comme les ſens extérieurs jugent des couleurs & des autres propriétés ſenſibles des corps. Ces ſens internes diſtinguent le Beau du laid, le vertueux du vicieux, tout comme les ſens externes diſtinguent ou nous font diſtinguer le rouge du verd, le doux de l'amer, le liſſe du raboteux; ſans que ni réſolution de notre part, ni déſir, ni crainte, ni eſpérance, puiſſent nous faire trouver & juger Beau ce qui eſt laid, ou laid ce qui eſt Beau, vertueux ce que le vice caractériſe, ou vicieux ce qui porte les traits réels de la vertu. Ainſi ce ſentiment eſt antérieur aux vues que l'on ſe propoſe, eſt diſtinct du déſir de poſſéder tel ou tel objet.

Il eſt difficile de comparer le traité de M. de Crouſaz & les diſſertations de M. Hutcheſon, ſans s'appercevoir, que ce dernier a ſuivi le ſyſtême de celui-là, en a emprunté les idées fondamentales, les a étendues, dé-

veloppées & appliquées un peu différemment, & en a pouſſé les conſéquences plus loin que cet Auteur ne l'auroit fait. N'eſt-il point arrivé à l'un & à l'autre de bâtir leur ſyſtême ſur le goût ou les ſens intérieurs, ſur des faits apparens, qu'ils n'ont pas aſſez examinés? Ont-ils bien vérifié que l'homme juge du Beau & de l'honnête par pur inſtinct, avant que d'avoir appris par une expérience répétée, ce qui étoit communément le plus convenable dans tel cas, le plus aſſorti à telle fin, le plus ſûr moyen de produire tel effet? Peut-être qu'en examinant mieux ce qui ſe paſſe dans l'homme, ils auroient apperçu, que toute perception de la beauté, ſuppoſe une connoiſſance & une expérience de ce qui communément produit le plus sûrement un tel effet; une habitude déjà formée, de diſtinguer des rapports de convenance entre ce qu'eſt un être & ſa fin; une capacité de juger après les rapports des choſes, ſi elles ſont parfaites ou non. Il n'en eſt pas moins vrai cependant que comme l'enſeigne Hutcheſon, il ne dépend pas de notre volonté, de nos déſirs, de notre intérêt, de nous faire trouver Beau ce qui nous offre les traits de la laideur, ou vertueux, ce que nous voyons être vicieux, pas plus que de trouver que ce qui eſt rouge ſoit bleu, & ce qui eſt doux, amer.

Plus ſage & plus vrai, parce qu'il a plus écouté les dépoſitions de la Nature & s'eſt moins livré à l'eſprit de ſyſtême, l'Auteur aimable & élégant de la *Théorie des ſentimens agréables*, a expliqué d'une maniere bien plus philoſophique & plus ſatisfaiſante, le principe du goût que nous avons pour la beauté; en faiſant uſage pour cela d'un principe qui n'avoit pas échappé au génie pénétrant de M. de Crouſaz, dans le traité duquel, il faut en convenir, on trouve les principes de tout ce qui s'eſt dit après lui de meilleur ſur le Beau.

» Ce qui eſt Beau, avoit dit Mr. de Crouſaz, eſt ce qui renferme » des diverſités qui ſe réduiſent à l'unité, & qui par là occupent l'eſprit » ſans le fatiguer. «

L'Auteur de la *Théorie des ſentimens agréables* a ſaiſi ce principe, l'a développé avec habileté, & en a fait le fondement de ſa Théorie.

Nous avons une deſtination; nous ne pouvons être heureux, éprouver des ſentimens agréables qu'en y répondant. Doués, comme nous le ſommes, de qualités & de facultés, c'eſt de leur exercice ſeul que notre bonheur peut naître: les laiſſer ſans exercice, c'eſt les rendre inutiles. L'Auteur tout ſage de notre nature, ne deſtine rien à l'inutilité: faiſant dépendre notre perfection de l'exercice régulier de nos facultés, il nous invite à les mettre en œuvre ſelon ſes vues, par l'attrait du plaiſir qui naît de leur exercice. Les exercer c'eſt remplir leur deſtination, c'eſt ſuivre la volonté du Créateur, c'eſt ouvrir & faire couler les ſources de notre bonheur; mais notre activité a des bornes; l'exercice poſſible de nos facultés eſt limité; paſſer au delà de ces bornes naturelles, c'eſt altérer notre exiſtence, c'eſt nous ouvrir des ſources de douleur, par laquelle l'Auteur

de la nature nous avertit de l'approche du danger que nous courons. La fatigue eſt le premier ſentiment pénible qui nous apprend que nous avons donné dans l'excès. *Tout ce qui exerce nos facultés ſans les fatiguer, ſert à nous perfectionner, & nous procure des ſentimens agréables.* Tel eſt le principe de cet élégant Philoſophe, au moyen duquel il veut nous apprendre le principe du goût qui nous fait aimer la beauté.

Ce n'eſt point un inſtinct aveugle & ſans connoiſſance, qui nous fait diſtinguer la beauté de la laideur : c'eſt une connoiſſance réelle quoique ſouvent confuſe & peu diſtincte de ce qui convient dans chaque cas à la perfection de chaque choſe, de ce qui lui ſert le mieux à atteindre ſa deſtination, qui nous fait trouver un objet Beau quand il l'eſt effectivement. Tout ce qui ſert à aſſurer l'exiſtence d'un être, nous fait trouver de la beauté dans ce qui annonce la préſence de cette capacité. C'eſt donc un rapport déterminé entre les divers objets d'idées que nous offre l'idée totale d'un être, entre ces divers objets & le tout, entre cet être & ſa fin ; c'eſt un rapport de concordance entre les parties & la perfection du tout, qui fait la baſe de la beauté. Or toute beauté, par ſon caractere propre, eſt de nature à exercer nos facultés intellectuelles ſans les fatiguer.

Un objet Beau eſt un tout compoſé de parties qui ſe correſpondent par des rapports qui les liant réciproquement, les offrent à l'eſprit comme un tout dont il ſaiſit l'enſemble avec facilité. La variété, le nombre des idées diſtinctes qu'un même objet nous préſente, fourniſſent à l'eſprit de quoi l'exercer ; la ſymmétrie entre les objets de ces idées partielles, leurs rapports entr'elles, avec le tout & avec ſa deſtination, ſa fin, ſa perfection, aident à l'eſprit à les ſaiſir avec facilité, à les retracer ſans peine à l'imagination, parce que l'un rappelle l'autre, & qu'ils ſe réuniſſent comme dans un point. Si cette ſymmétrie & ces rapports qui annoncent la perfection d'un être, nous plaiſent, ſeulement parce qu'ils exercent nos facultés ſans les fatiguer, & nous annoncent un être parfait répondant à ſa fin, quoique ſa perfection ne ſoit pour nous qu'un objet extérieur de connoiſſance, cette beauté deviendra bien plus intéreſſante encore, lorſque ces rapports toucheront à nous, & s'annonceront comme ſources de plaiſirs flatteurs, de ſenſations agréables, d'augmentation de perfection & de bonheur pour nous, en contribuant à notre conſervation, à notre perfection, à notre commodité & à notre plaiſir, au contentement de nos déſirs les plus vifs, & à la ſatisfaction de nos beſoins les plus preſſans, de nos penchans les plus décidés.

C'eſt là dans le fond le ſyſtême de l'Auteur de l'ouvrage intitulé *Eſſai ſur le Mérite & la Vertu.* Selon cet Auteur eſtimable, c'eſt l'utile, le bon, le parfait, ce qui répond le mieux à ſa deſtination, qui conſtitue le fondement & l'eſſence du Beau. Ainſi tout ce qui eſt ordonné de maniere à produire le plus parfaitement l'effet qu'on ſe propoſe, eſt ſuprêmement

Beau.

Beau. Un bel homme ſera celui dont les membres, bien proportionnés, conſpirent de la maniere la plus avantageuſe à l'accompliſſement des fonctions animales de l'homme. On comprend comment on peut faire de ce principe l'application la plus exacte à tous les objets en qui l'on ſuppoſe de la beauté : mœurs, légiſlation, gouvernement, ſciences, formes, couleurs, ouvrages d'eſprit, diſcours, manieres; tout ce qui s'offre à l'eſprit comme réuniſſant par un rapport réel & un concours efficace, tout ce qui eſt en lui pour remplir ſa deſtination, s'offre à l'eſprit comme étant Beau, & l'eſt en effet aux yeux de quiconque diſtingue & apperçoit ces rapports.

Quelque différence qu'au premier coup-d'œil, on croie appercevoir entre ces diverſes Théories, & celle du ſpirituel auteur de l'Article Beau, dans l'Encyclopédie, cette différence n'eſt peut-être qu'apparente, quant au fond, & n'eſt réelle que dans quelques penſées de détail, qui ſont le fruit d'un ſyſtême particulier, dont cette diſſertation ne nous fournit pas l'explication. On en jugera par l'expoſé que nous en allons faire.

Nos premieres penſées, dit l'illuſtre Encyclopédiſte, nous font découvrir des rapports, nos premiers beſoins nous les font déſirer, rechercher, trouver & produire dans nos actions, nos outils, nos expédiens pour réuſſir dans nos deſſeins; la nature nous en offre de toutes parts. Je ſuppoſe ici que l'Auteur nous permettra de conclure de cet expoſé, que ces rapports nous intéreſſent, parce qu'ils nous ſont utiles, & que ſans eux rien ne ſeroit propre à produire les effets que nous déſirons, & que nous voyons avec plaiſir.

On attribue de la beauté à un nombre conſidérable d'êtres différens, en qui nous ne découvrons point d'autre objet que les rapports, qui puiſſe être la qualité commune à tous les êtres auxquels nous accordons la beauté; c'eſt donc dans les ſeuls rapports que la beauté peut conſiſter.

J'appelle donc Beau, dit-il, tout ce qui contient en ſoi de quoi réveiller dans mon eſprit l'idée de rapports; quand je dis tout, j'en excepte les qualités relatives au goût & à l'odorat. Les qualités réveillent pourtant auſſi des idées de rapports; pourquoi donc n'appelle-t-on pas Beaux les objets en qui ces qualités ſe trouvent? C'eſt ce dont l'Auteur ne nous inſtruit pas.

Réveiller l'idée de rapport, ce n'eſt pas créer le rapport, ce n'eſt ni ajouter, ni diminuer rien à l'objet même : une choſe belle reſte belle quand même je ne la connois pas. Il faut donc diſtinguer entre la beauté réelle, qu'on peut ne pas connoître, ſans qu'elle ſoit anéantie, & la beauté apperçue qui fait impreſſion ſur nous.

Réveiller l'idée de rapport ce n'eſt pas nous mettre en état d'apprécier géométriquement la quantité préciſe de chaque rapport. Nous voyons qu'il y en a, & nous les diſtinguons, ſans pouvoir les apprécier mathématiquement. Il y a des rapports ſi faciles à ſaiſir, & avec leſquelles nous ſom-

mes ſi familiariſés dès nôtre enfance, que nous paroiſſons en juger par inſtinct, par un ſentiment aveugle, plutôt que par réflexion : & nous prononçons ſur leur beauté avec tant de promptitude, qu'il ſemble que l'impreſſion de l'objet ſur nous, & le jugement par lequel nous reconnoiſſons ſa beauté, ont exiſté dans le même inſtant. Mais il y a d'autres rapports moins ſimples & plus compliqués que nous ne ſaiſiſſons qu'au moyen de l'étude & de l'examen ; alors, le plaiſir qui naît de la vue du Beau, attend, pour ſe faire ſentir, que l'entendement ait prononcé que l'objet eſt Beau. Cette obſervation très-vraie auroit dû s'offrir aux ſectateurs du *ſens intérieur* de Mr. Hutcheſon ; ils auroient vu, que nous ne trouvons rien de Beau, là où nous n'appercevons clairement aucun rapport.

Les rapports dans les mœurs nous donnent le Beau moral ; dans la littérature, le Beau littéraire ; dans les ſons, le Beau muſical ; dans les productions de la nature, le Beau naturel ; dans les ouvrages de l'art, le Beau artificiel ; dans les imitations, le Beau imitatif.

On peut conſidérer les objets ou ſolitairement, ou dans leurs rapports avec d'autres. Si enviſageant un objet ſeul & iſolé, je le trouve Beau, c'eſt que j'apperçois dans ſes parties de l'ordre, de l'arrangement, des rapports. C'eſt le Beau réel ou abſolu. En ce ſens toute fleur eſt belle, tout poiſſon eſt beau, mais d'un Beau réel. Si je conſidere la fleur, le poiſſon, relativement à d'autres fleurs, à d'autres poiſſons ; ces objets ſont Beaux relativement ; la fleur eſt belle entre les fleurs ; le poiſſon eſt Beau entre les poiſſons. Pour juger de cette beauté relative, il faut connoître tous les objets relativement auxquels un tel eſt déclaré Beau. Dire cette fleur eſt belle entre les fleurs, ne doit ſignifier, que belle entre les fleurs que je connois, *&c.*

Dans quelque ſource qu'on puiſe les exemples, ils conduiront également dit l'Encyclopédiſte, à faire donner le titre de Beau réel à tout ce qui contient en ſoi de quoi réveiller l'idée de rapports ; & celui de Beau relatif à tout ce qui réveille l'idée de rapports convenables avec les choſes auxquelles on peut, & on doit le comparer.

L'Auteur avertit ici, que par ces rapports, il n'entend pas des rapports fictifs & imaginaires, que l'eſprit peut ſuppoſer entre des êtres qui même n'exiſtent pas ; mais des rapports réellement ſubſiſtans. Il remarque auſſi que l'idée du Beau qui indique toujours des rapports, ne doit pas être priſe comme déſignée dans toutes les langues par les mots équivalens au mot françois Beau ; puiſque quelques langues donnent cette épithete de Beau, à des êtres qui n'ont nulle beauté ; tels les Anglois, qui diſent également *à fine flavour*, *à fine woman*, une belle odeur, une belle femme, quoique nous ſoyons convenus que l'épithete de Beau ne convient point aux qualités du reſſort de l'odorat & du goût. Pour nous, nous avouons que ſi les rapports ſont la baſe de la Beauté, ſeulement parce qu'ils ſont des

rapports, nous ne voyons pas pourquoi, comme le penſe l'Encyclopédiſte, on ne qualifiera pas de Beaux les rapports qui ſont relatifs au goût & à l'odorat, auſſi bien que ceux qui ſont du reſſort de la vue & de l'ouie ou du tact, puiſque les uns & les autres de ces ſens, nous fourniſſent des idées de rapports.

Plus les hommes, continue l'Auteur que nous abrégeons, ont multiplié les rapports des êtres, plus auſſi, ils ont augmenté, & multiplié la ſomme & le mérite de la Beauté. La plus ſimple ſymmétrie étoit fort belle pour un enfant, à peine étoit-elle apperçue par un homme fait; celui-ci ne trouve Beau que ce qui lui offre des rapports plus compliqués : une chetive chaumiere parut belle à ceux qui n'avoient encore rien vu de mieux: aujourd'hui ce n'eſt qu'à des palais que l'on réſerve la qualité de Beau. Le Beau qui réſulte d'un ſeul rapport, eſt moindre que celui qui réſulte de la perception de pluſieurs rapports combinés & réunis dans le même objet. Cependant il ne faut pas multiplier les rapports à l'infini; on ne peut admettre de rapports comme formant les belles choſes, qu'autant qu'un bon eſprit peut en ſaiſir nettement & facilement. C'eſt là le principe de M. de Crouſaz & de l'Auteur de la Théorie des ſentimens agréables; il ne faut pas que la variété ſoit pouſſée au point de fatiguer l'eſprit en l'exerçant.

Tous les eſprits ne ſont pas capables de ſaiſir le même nombre de rapports; premiere ſource de variété dans les jugemens que nous portons ſur la beauté des objets.

Une ſeconde ſource de différence à cet égard ſe trouve dans la nature diverſe de ces rapports, auxquels les uns ſont plus ſenſibles que les autres. Outre la nature diverſe des rapports, les circonſtances différentes les diverſifient encore à nos yeux, & ouvrent ainſi une troiſieme ſource d'oppoſition dans nos jugemens ſur la beauté.

De ces rapports poſſibles, les uns ſont plus eſſentiels que les autres. Telle perſonne fait plus d'attention à celui-ci qu'à celui-là, parce qu'elle le croit plus eſſentiel; de là une nouvelle & quatrieme ſource de différence entre les hommes ſur la beauté du même objet. La diverſité des paſſions, des connoiſſances, des talens, eſt une cinquieme cauſe du peu d'accord de nos jugemens ſur le Beau.

Pour bien juger d'un objet compoſé, il faut diſtinguer toutes les idées ſimples renfermées dans l'idée totale; mais qui peut ſe flatter de les avoir toutes diſtinguées? Sixieme principe de diverſité.

Nous n'employons pas toujours les mêmes mots pour déſigner les mêmes idées; & ſouvent la même idée eſt exprimée par des termes différens; de là une ſeptieme ſource de variété dans nos idées ſur le Beau.

Les effets de l'éducation, & de l'inſtruction, les préjugés & l'habitude, varient en huitieme lieu nos jugemens ſur la beauté du même objet.

Les diverſes diſpoſitions de notre eſprit, les différentes affections de notre

corps, apportent, en neuvieme lieu, des différences ſenſibles entre les jugemens des hommes ſur la beauté des objets.

L'aſſociation des idées eſt une dixieme ſource de différence.

Nos idées morales qui varient à tant d'égards, ſont une onzieme ſource de variétés dans nos idées ſur la beauté.

Enfin les préjugés de l'autorité, qui ſouvent dénaturent nos jugemens & nos idées, empêchent que nous ne ſoyons d'accord ſur ce qui eſt réellement Beau ou laid.

On auroit pû ſans doute multiplier conſidérablement, ſelon cette méthode, le nombre des cauſes indiquées comme empêchant que les hommes ne ſoient d'accord dans leurs jugemens ſur ce qui doit être enviſagé comme Beau : mais il auroit été plus philoſophique de ne pas rendre cette liſte ſi nombreuſe. A ce détail, qui paroîtra peut-être trop ſubdiviſé, l'Auteur joint une réflexion dont on ne voit pas trop l'à propos ici. Le Beau, dit-il, n'eſt pas toujours l'ouvrage d'une cauſe intelligente. La nature imite ſouvent les productions de l'art. Je ne ſais ſi par la nature, l'Encyclopédiſte entend le haſard, ou quelque puiſſance brute, ſans intelligence, & dont aucune cauſe intelligente ne regle ni n'a réglé les opérations ; cela ſeroit peu philoſophique.

Je demande enſuite 1°. combien il faudroit pouvoir compter de rapports dans un être, pour avoir une certitude complette, qu'il eſt l'ouvrage d'un Artiſte ? 2°. En quelle occaſion, un ſeul défaut de ſymmétrie prouveroit plus que toute ſomme donnée de rapports ? 3°. Comment ſont entr'eux le temps de l'action de la cauſe fortuite, & les rapports obſervés dans les effets produits ? 4°. A l'exception des œuvres du Tout-Puiſſant, y a-t-il des cas où le nombre des rapports ne puiſſe pas être compenſé par celui des jets ? Nous croyons que ce ſeroit perdre mal-à-propos notre temps que de l'employer à répondre ici à des queſtions ſi peu faites pour occuper une place dans l'article du Beau ; queſtions d'ailleurs dont le ſens n'eſt pas fort clair, & par rapport auxquelles il ſeroit peut-être aſſez difficile de dire, dans quelle vue elles ſont propoſées aux Lecteurs de cet ouvrage.

Tel eſt en raccourci le ſyſtême de l'Encyclopédiſte ſur le Beau ; un peu plus de préciſion dans l'idée qu'il nous donne de ce qu'il appelle des rapports ; un peu plus de détail ſur les divers rapports, qui ſubſiſtent & que l'eſprit ſaiſit entre les êtres, nous auroit mis en état de ſentir ce que l'Auteur veut établir comme vrai, *que tout ce qui réveille en nous une idée de rapports, eſt par cela même Beau, & nous offre une beauté.* Nous ſaurions pourquoi des rapports réels que deux de nos ſens nous font découvrir n'ont pas le privilege de rendre Beaux les objets dans leſquels ils exiſtent ; pourquoi pluſieurs rapports du reſſort de la vue, de l'ouie, ou de la ſeule réflexion, ne réveillent dans l'ame de qui que ce ſoit une idée de beauté, quelque réel que ſoit le rapport apperçu ; & nous ne ſerions peut-être pas forcés de dire, qu'il ne nous paroît pas que cette nouvelle théorie du

Beau, uniquement fondée ſur l'idée de rapports quelconque, répand plus de jour ſur ce ſujet, que celui qu'y avoient apporté les Auteurs qui avoient ſuivi une route différente.

Si par les rapports d'où doit naître la beauté, on entend ces relations en conſéquence & en vertu deſquelles toutes les parties d'un tout concourent à lui faire remplir parfaitement ſa deſtination ; rapport des parties entr'elles, des parties avec le tout, du tout & des parties avec la fin aſſignée & recherchée ; rapports de la force active avec la force paſſive, ſans leſquels nul effet, nulle action n'auroit lieu ; alors & ſuivant cette idée tous les Philoſophes conviendront que la beauté de quelque eſpece qu'elle ſoit, naît de ces rapports ; que les appercevoir, c'eſt appercevoir la beauté.

Vers la fin du ſiecle paſſé, & au commencement de celui-ci, on a vu s'élever en Allemagne une nouvelle forme de Philoſophie, qui dut ſa naiſſance au vaſte génie de Leibnitz. Un de ſes Diſciples l'a appliquée avec ſuccès à toutes les parties des connoiſſances philoſophiques dont s'occupe l'eſprit humain. Dans le cercle immenſe des objets ſur leſquels l'illuſtre Wolf a porté le flambeau de ſes principes & de ſa méthode, il n'a pas entiérement oublié l'objet qui nous occupe dans cet article : il a traité, mais avec peu de développement, de l'eſſence du Beau, & du principe conſtitutif de la beauté. Quelque peu d'étendue qu'il ait donné à cette partie ſpéculative, il en dit aſſez pour conduire l'eſprit à former d'après lui une nouvelle Théorie du Beau, plus lumineuſe peut-être que toutes celles dont juſques ici nous avons tracé le tableau abrégé. Nous allons eſſayer de l'offrir à nos Lecteurs en auſſi peu de mots qu'il nous ſera poſſible.

La beauté, diſent les Wolfiens, conſiſte dans la perfection d'une choſe, entant que par l'effet de cette perfection, elle eſt propre à nous procurer du plaiſir, à nous plaire ; ou en moins de mots, *la beauté n'eſt autre choſe que la perfection obſervée. Pulchritudo conſiſtit in perfectione rei, quatenus ea, vi illius perfectionis ad voluptatem in nobis producendam eſt apta : hinc definiri poteſt pulchritudo quòd ſit obſervabilitas perfectionis.* Mais qu'eſt-ce que cette perfection ſans laquelle il n'eſt point de beauté ? C'eſt, ſelon ces mêmes Philoſophes, un accord, un concours de tout ce qui conſtitue un être, pour conſpirer à lui faire atteindre le but de ſon exiſtence. *Perfectio eſt conſenſus in varietate, ſeu plurium à ſe differentium in uno. Conſenſus verò eſt ſententia ad idem aliquod obtinendum.* Le but de l'exiſtence d'un être eſt tout ce qui doit réſulter de ce qu'il eſt, tout ce à quoi ſa nature, ſon eſſence, ſa conſtitution, celle de ſes parties, & leurs rapports, le rendent propre : tout ce à quoi il a été deſtiné par ſon Auteur.

Pour juger de la perfection d'un être, il faut donc connoître, 1°. tout ce qui le conſtitue, ſon eſſence, ſes attributs, ſes modes ; les diverſes parties dont il eſt compoſé, les divers objets d'idées diſtinctes que ſon idée

totale peut offrir à l'eſprit qui la décompoſe par l'abſtraction : c'eſt là ce que l'on déſigne par la variété, ou la diverſité, c'eſt la *varietas* de Wolf, le *plura à ſe differentia*. Il faut connoître 2°. tout ce qui peut réſulter de l'exiſtence & de la combinaiſon de ces réalités diverſes, que l'eſprit diſtingue dans un ſujet ; c'eſt là ce qu'on entend par le but, la fin, le réſultat de l'exiſtence, c'eſt ce que Wolf déſigne par le *idem aliquod obtinendum*. Il faut connoître 3°. le rapport de ces réalités diverſes, la maniere dont elles concourent & conſpirent chacune ſelon ſa nature, à obtenir cette fin, ce but, ce réſultat ; qui eſt l'unité à laquelle tout ſe rapporte dans le même être ; qui eſt le centre où ſe réuniſſent les variétés ; c'eſt le *conſenſus plurium in uno*, la *tendentia ad idem aliquod*, du Philoſophe Leibnitzien.

Le mot de perfection exprime une idée néceſſairement relative à une fin, à un effet, à un réſultat ſoit ſimple, ſoit compoſé. Sans l'idée d'un réſultat quelconque, on ne ſauroit avoir l'idée d'aucune perfection. Nommera-t-on parfait, ce qui ne ſert à rien, ce qui ne fait rien, ce qui ne produit rien, ce dont on n'a rien à attendre comme réſultat de ſon exiſtence ? C'eſt donc le but ou le réſultat de l'exiſtence d'un être, ce à quoi il eſt propre, ce qu'on peut en attendre, ou à quoi ſon Auteur le deſtine, qui eſt le principe *la raiſon déterminante de la perfection* de quelque être que ce ſoit ; & cette perfection conſiſte dans l'accord de tout ce qui eſt dans un être, ou de tout ce qu'on y diſtingue, ou que ſon Auteur y met, pour répondre complettement à cette raiſon déterminante du parfait.

La perfection complette ſe trouvera donc chez tout être en qui tout concourt au but de ſon exiſtence, ſans qu'on puiſſe rien découvrir en lui qui n'y ſerve, qui n'y concoure ſelon ſa nature, rien qui ſoit inutile ou diſcordant ; enſorte que l'effet attendu ſoit produit complettement par ce concours.

Si la raiſon déterminante de la perfection eſt unique, la perfection ſera ſimple. S'il y a pluſieurs buts à atteindre, la perfection ſera compoſée. Cette obſervation n'eſt pas de pure curioſité, elle influe ſur le jugement que nous portons de la perfection d'un être. Quand la perfection doit être ſimple, parce qu'il n'y a qu'un but à atteindre, une ſeule choſe inutile pour ce but, ou diſcordante, eſt un défaut ; dans l'ordre commun des choſes on ne voit nul défaut ſemblable dans les productions de la nature ; mais il eſt très-rare de trouver des êtres qui n'aient qu'une ſeule & unique deſtination, de qui on n'a à attendre qu'un ſeul effet. Quand il y a pluſieurs raiſons déterminantes de perfection, telle qualité d'un être, telle partie d'un corps, telle propriété d'une partie, telle circonſtance peut paroître inutile ou diſcordante par rapport à tel effet, qui ne l'eſt point, qui devient même une perfection eſſentielle, relativement à tel autre effet. Qu'il me ſoit permis d'obſerver à cette occaſion, que ne ſachant pas tou-

jours toutes les raiſons déterminantes de la perfection d'une choſe, parmi les productions de la nature, nous ne devons pas reprendre dans les productions de cette nature, & critiquer comme un défaut, comme une inutilité, tout ce dont nous ne connoiſſons pas la deſtination & l'emploi ; puiſqu'il peut y en avoir un très-eſſentiel qui en exigeoit l'exiſtence, comme une perfection eſſentielle, relativement à ce but inconnu. Il n'en eſt pas de même dans les productions de l'Art humain. L'Artiſte ſe propoſe un but dont il connoît toute l'étendue : tout ce qui n'y ſert pas, tout ce dont on ne peut indiquer la deſtination & l'uſage, eſt une inutilité, un défaut.

Plus le nombre des effets réſultans de ce qu'eſt un être, eſt conſidérable, ſans trop de moyens employés, pourvu que le concours de tous les moyens ſoit exact, complettement efficace, plus la perfection eſt grande, plus l'eſprit a de plaiſir à la bien connoître. Plus le nombre des moyens employés pour une même fin eſt grand, plus il eſt difficile à l'eſprit d'en bien ſaiſir tous les rapports, d'en voir le concours, & de diſtinguer la maniere dont chacun contribue à l'effet attendu ; plus auſſi par là même il eſt difficile de bien juger de la perfection du tout. La difficulté augmente encore, quand à la multitude des moyens ſe joint encore la multitude des fins. Les points de réunion étant multipliés, l'eſprit n'en ſaiſit qu'avec peine l'enſemble, & enfin il ne peut point le ſaiſir, ſi ces fins diverſes n'ont que peu ou point de rapports. On ſent que ces obſervations expliquent la raiſon des défauts que l'on reproche, des imperfections que l'on remarque dans divers Ouvrages phyſiques ou intellectuels des Arts humains ; architecture, tableaux, machines, Pieces de Théâtre, Poëmes, Diſcours, Romans, Hiſtoires, *&c.*

Pour juger de la perfection d'un être, il faut donc néceſſairement connoître & le but de ſon exiſtence, & les diverſes réalités qui ſont en lui & que l'eſprit y diſtingue, & la maniere dont chacune concourt au but. On peut bien être aſſuré que la perfection d'un être eſt réelle lorſqu'on lui voit produire tel effet qu'on en attendoit ; mais ſi on ne connoît que l'exiſtence de cet effet, on ne connoît pas ſa perfection même, on ne la voit pas, on ne l'obſerve pas, on ne peut en juger qu'en aveugle.

Dans tout Etre il y a toujours une premiere raiſon déterminante de perfection, qui eſt le réſultat propre de ſon eſſence ; le concours de tout ce qui conſtitue l'eſſence de cette choſe, pour atteindre ce but premier & principal, eſt ce qui produit ſa perfection eſſentielle. Sans elle l'être lui-même ſe détruiroit, ne produiroit nul effet que la fin de ſon exiſtence.

Toute autre raiſon déterminante de perfection doit être ſubordonnée à cette premiere.

De ce qui conſtitue l'eſſence d'un être, réſultent naturellement des attributs, des propriétés, qui peuvent par leur nature, produire encore d'autres effets dépendans du premier, & qui en ſont une ſuite naturelle.

De-là naît une perfection d'un ordre inférieur & que nous nommerons, ſi l'on veut, perfection naturelle. Enfin certaines circonſtances accidentelles qui ne tiennent point à l'eſſence de la choſe, ni à ſes attributs, mais que cette eſſence & ces attributs rendent poſſibles, permettent à l'être de produire dans certains cas, ſoit par leur propre exiſtence naturelle, ſoit par l'application qu'en fait l'art humain, de nouveaux effets qui ſont de nouvelles perfections que nous nommerons perfections accidentelles ou arbitraires.

Ainſi les fenêtres d'un bâtiment ont pour premiere & eſſentielle deſtination de donner du jour dans l'intérieur du logement. Si elles rempliſſent exactement ce but eſſentiel, leur perfection eſt eſſentielle. De cette capacité eſſentielle, en naît une autre qui en eſt une ſuite naturelle, ſavoir de permettre aux habitans de voir dès le dedans ce qui ſe paſſe au dehors, c'eſt là une perfection naturelle ſuite de la perfection eſſentielle. Outre cela une fenêtre peut être employée à compléter par ſa forme, une ſymmétrie ſoit intérieure, ſoit extérieure, à fournir de l'air frais ou de l'air chaud dans un appartement *&c.*; ce ſont là des perfections accidentelles & arbitraires, qui naiſſent de certaines circonſtances indépendantes de l'eſſence de la choſe, qui peuvent avoir lieu tout comme ne pas ſe rencontrer, ſans que l'être ceſſe d'être ce qu'il eſt, & de remplir ſa deſtination propre.

Telle eſt en abrégé la Théorie Wolfienne de la perfection, autant détaillée que le ſujet que nous traitons nous a paru l'exiger. Nous prions maintenant nos lecteurs d'examiner avec nous, ſi tout ce détail n'eſt pas le développement réel de l'idée métaphyſique du Beau, la vraie deſcription du Beau réel dont parle l'Encyclopédiſte, Auteur de l'article Beau. Que faut-il maintenant pour que cette perfection, qui eſt le Beau réel, devienne réellement le Beau apperçu, ſi ce n'eſt d'être connue, apperçue, obſervée par l'eſprit qui ſe ſervira pour cela ou du ſecours des ſens, ou de celui de la réflexion?

Le *conſenſus in varietate*, ou la perfection Wolfienne, n'eſt autre choſe que l'Unité de S. Auguſtin adoptée par le P. André; les diverſités qui ſe réduiſent à l'Unité, ſelon M. de Crouſaz, & qui occupent l'eſprit ſans le fatiguer : les proportions qui ſe ſoutiennent mutuellement. Dire avec ce Philoſophe Suiſſe » que tout ce qui rend une choſe propre à remplir ſa » deſtination lui donne de la beauté : « enſeigner avec l'Auteur de l'Eſſai ſur la vertu & le mérite » que ce qui eſt ordonné de maniere à produire » le plus parfaitement l'effet déſiré, eſt ſuprêmement beau; qu'un bel » homme eſt celui dont tous les membres bien proportionnés conſpirent » de la façon la plus avantageuſe à l'accompliſſement des fonctions auxquelles l'homme eſt appellé par ſa nature; » n'eſt-ce pas enſeigner avec Wolf que la perfection eſt l'eſſence de la beauté & que la beauté n'eſt que la perfection obſervée? C'eſt là auſſi la doctrine de l'Auteur de la Théorie

des

des ſentimens agréables. Les détails de M. Sulzer de l'Académie de Berlin, dans ſes Recherches ſur l'origine des ſentimens agréables & déſagréables, ſont parfaitement d'accord avec cette notion du Beau : que ſont autre choſe que la perfection, ces rapports dont l'idée réveillée nous donne celle de la beauté, lors au moins que nous prenons la notion de ces rapports dans les premiers paragraphes que l'Encyclopédiſte de Paris nous offre dans ſon article ſur le Beau? *voyez ci-deſſus*.

On ne ſauroit nier ce que remarque M. de Crouſaz, que l'idée de beauté réveille eſſentiellement une idée de perfection que l'eſprit approuve, que le cœur ſaiſit avec plaiſir comme agréable; qu'ainſi l'idée de beauté eſt renfermée dans l'idée de perfection. En nous accordant cette propoſition, on nous objectera peut-être, que l'idée de perfection étant plus étendue que celle de beauté, ne pouvoit & ne devoit pas entrer dans la définition du Beau, non pas comme on l'a dit, parce que l'idée du parfait eſt auſſi obſcure que celle du Beau; on vient de voir qu'on peut ſe faire de la perfection une idée claire, même diſtincte; mais parce qu'étant plus étendue, tout ce qui eſt parfait n'eſt pas Beau; on appuiera cette objection par des exemples. Un remede parfait, ſelon la définition Wolfienne de la perfection, ne nous offrira point un objet Beau; chacun voyant les guériſons qu'il opere, conviendra qu'il eſt parfait, mais nul ne dira qu'il eſt Beau; la définition Wolfienne de la beauté n'eſt donc pas juſte.

Quelque fondée que paroiſſe cette difficulté, elle n'a cependant qu'une fauſſe apparence de force, & elle ne la tire que de ce qu'on n'a pas ſaiſi le vrai ſens de la définition que Wolf donne du Beau. Il ne dit pas que tout ce qui eſt parfait eſt Beau, ou que le Beau eſt tout ce qui eſt parfait, quoiqu'il pourroit le dire en parlant du Beau réel, non apperçu; mais il dit que le Beau eſt tout ce qui eſt parfait en tant que nous en obſervons avec plaiſir la perfection. Ainſi tout ce dont nous obſervons avec plaiſir la perfection, ſoit par les ſens ſoit par la réflexion, eſt toujours Beau pour celui qui l'obſerve ainſi. Or ni les ſens, ni la réflexion, par le ſeul ſecours des ſens, ne voient ni n'obſervent la perfection du remede parfait; on n'en connoît l'effet que confuſément, on n'en diſtingue point les parties; on n'apperçoit point comment chacune concourt à produire le réſultat attendu. Mais je demande à mon tour, ſi un médecin capable de juger de ces matieres, connoiſſant diſtinctement le mal à guérir, examine en détail l'ordonnance qui preſcrit la compoſition & l'uſage du remede, qui rend raiſon de l'efficace de chaque drogue, & qui découvre ainſi la tendance & l'accord de chaque partie pour opérer la guériſon; le médecin dis-je, ne dira-t-il pas de cette ordonnance, qu'elle eſt belle?

Je vais plus loin maintenant, & je dis que quiconque ne connoît pas la deſtination de ce qu'il voit, ou n'en apperçoit point les rapports avec d'autres objets qui lui ont ſervi de modele, qui ne ſait point ce qui conſtitue la perfection de ce qui s'offre à lui, quelque Beau qu'il ſoit réellement

ment, n'en appercévra point la beauté. Offrez la façade du Louvre à Paris, ou celle de S. Pierre à Rome, à un enfant ou à un homme ſans nulle expérience, qui ne ſait point par exemple, qu'une poſition perpendiculaire eſt préférable à l'inclinée pour ce qui doit reſter debout; que ſa ſtabilité exige un exact équilibre; que les pieces les plus peſantes doivent être dans le milieu; que celles qui ſont ſur les côtés doivent ſervir d'appui au centre de la peſanteur; que ſa ſolidité exige une baſe qui en prévienne le renverſement; s'il ne ſait point ce qui conſtitue la force des ſupports deſtinés à ſoutenir des poids conſidérables; s'il ignore la deſtination des portiques, des arcades, des colonnes, des pilaſtres, des fenêtres, des combles de bâtiment, des bâtimens même, il verra ces deux façades, peut-être avec étonnement à cauſe de leur hauteur, s'il n'a rien vu d'ailleurs de plus haut; mais il les verra ſans approbation, comme des objets inconnus, dont il n'apperçoit aucune raiſon déterminante de perfection: rien ne le frappera, parce que rien n'excite en lui des idées ſimples propres à réveiller ſon attention, ou à le flatter, comme feroit une odeur ſuave, une couleur brillante, un ſon doux, une ſaveur flatteuſe. Mais attendez que l'expérience, l'obſervation de ce qui ſe rencontre le plus communément dans les productions de la nature & des arts, lui aient découvert les raiſons des choſes, que des leçons à ſa portée aient éclairé ſon eſprit, ſur la deſtination de ces objets, ſur les circonſtances requiſes pour que chaque partie réponde & concoure au but général: vous n'aurez rien changé à l'objet même, ni à l'impreſſion phyſique qu'il a faite ſur ſes ſens; cependant il commencera à y découvrir des perfections, & à ſentir dans ces objets une beauté qu'il n'y ſoupçonnoit pas même auparavant; & plus ſon eſprit ſera inſtruit ſur ce qui fait la perfection de chaque partie, & du tout; plus il le trouvera Beau, plus il en ſentira vivement la beauté.

Ce principe nous fournit la ſolution intéreſſante d'un problême qu'aucun des Auteurs que je connois qui ont traité du Beau, n'a daigné nous expliquer. Pourquoi ne dit-on pas un beau mets, une belle odeur, une belle douceur, en parlant du moëlleux d'une étoffe que l'on touche avec plaiſir? c'eſt que ces objets n'ont excité en nous, par ces qualités relatives au goût, à l'odorat & au toucher, que les idées ſimples, mais confuſes, que nous nommons ſenſations; idées dans leſquelles l'eſprit ne diſtingue rien que ſon propre état, qui ne nous repréſentent rien hors de nous, de diviſé, de concordant, de parfait; ne nous manifeſtent point d'une maniere claire, ce ſans quoi nous ne connoiſſons point la perfection des êtres, ce but, ces parties diverſes, ce concours d'où naît le parfait: au lieu que l'œil me découvre hors de moi des rapports de formes & de couleurs que mon eſprit ſaiſit, & compare avec leur deſtination, & dont il voit la raiſon déterminante de la perfection; mon oreille rend compte diſtinctement à mon eſprit, des ſuites de ſons divers qui la frappent, le met en état d'en ſaiſir les rapports, d'en ſentir l'harmonie, & les accords.

La vue & l'ouie ne ſont par les ſeuls ſens qui puiſſent nous fournir des idées de perfections & de beauté; le toucher peut y ſervir auſſi, puiſqu'il peut nous faire connoître des parties exiſtantes les unes hors des autres; nous en faire découvrir les rapports avec les autres parties, la place qu'elles doivent occuper, le mouvement qu'elles doivent produire, & l'effet que l'on attend de leur exiſtence. Nombre d'aveugles nous ont fourni des preuves inconteſtables qu'ils jugent de la beauté des formes par le toucher.

Ceci confirme ce que nous avons déjà inſinué plus haut, que ce ne ſont pas nos ſens qui apperçoivent la beauté de quelque objet que ce ſoit; ils découvrent la forme, la couleur, l'étendue, la ſituation, le mouvement; c'eſt l'eſprit ſeul qui découvre ſur le rapport des ſens, les relations des parties entr'elles, des parties avec le tout, & du tout avec ſa deſtination. C'eſt lui ſeul qui juge que l'objet eſt parfait, lui ſeul en conſéquence ſent qu'il eſt Beau.

Quelquefois, il eſt vrai, l'eſprit juge mal & trouve de la beauté où il n'y en a point de réelle; mais c'eſt l'effet d'une erreur de l'eſprit qui a cru que la perfection d'un être étoit ce qu'elle n'eſt pas. J'ai vu des perſonnes trouver beaux des tableaux dont tout le mérite conſiſtoit dans l'éclat des couleurs; parce qu'elles ne ſavoient point quelles devoient être les qualités d'un tableau pour être parfait, & qu'elles ne les faiſoient conſiſter que dans des couleurs brillantes. Mais donnez à ces perſonnes une connoiſſance diſtincte de ce qui fait la perfection d'une peinture, bientôt diſparoîtra à leurs yeux cette beauté qu'elles croyoient être dans ces peintures défectueuſes: elles parviendront enfin à les trouver d'une laideur inſupportable. Il n'y a donc nulle beauté réelle ſans perfection réelle; nulle beauté apperçue, ſans perfection obſervée: nous ne voyons du Beau que là où nous croyons voir du parfait; & plus nous voyons diſtinctement la perfection d'un être, plus auſſi nous en appercevons toute la beauté, plus vivement nous la ſentons.

Après ces explications, nous pouvons donner ici une définition du Beau, plus exacte que celle par laquelle nous l'avons déſigné au commencement de cet article; nous dirons donc que *ce Beau eſt tout ce qui plaît à notre eſprit par la connoiſſance que nous avons de la perfection de l'être en qui nous l'obſervons;* ou pour emprunter le langage des diſciples de Leibnitz, *le Beau eſt l'être parfait, en tant que nous en obſervons la perfection.*

Cet article, quoique déjà long, ſeroit incomplet, ſi nous n'y ajoutions pas la Théorie du Beau, par M. de Marmontel, telle qu'il l'a développée lui-même dans le ſupplément à l'Encyclopédie. Nous nous permettrons ſeulement de l'abréger.

Tout le monde convient, dit ce ſavant Académicien, que le Beau, ſoit dans la nature ou dans l'art, eſt ce qui nous donne une haute idée de l'une ou de l'autre, & nous porte à les admirer. Mais la difficulté eſt de déterminer dans les productions des arts, & dans celles de la nature, à

quelles qualités ce ſentiment d'admiration & de plaiſir eſt attaché.

La nature & l'art ont trois manieres de nous affecter vivement, ou par la penſée ou par le ſentiment, ou par la ſeule émotion des organes; il doit donc y avoir auſſi trois eſpeces de Beau dans la nature & dans les arts; le Beau intellectuel, le Beau moral, le Beau matériel ou ſenſible. Voyons à quoi l'eſprit, l'ame & les ſens peuvent le reconnoître. Ses qualités diſtinctes ſe réduiſent à trois, la *force*, la *richeſſe*, & l'*intelligence*.

En attendant que par l'application, le ſens que j'attache à ces mots ſoit bien développé, j'appelle *force*, l'intenſité d'action; *richeſſe*, l'abondance & la fécondité des moyens; *intelligence*, la maniere utile & ſage de les appliquer.

La conſéquence immédiate de cette définition eſt, que ſi par tous les ſens la nature & l'art ne nous donnent pas également de leurs forces, de leur richeſſe & de leur intelligence, cette idée qui nous étonne & qui nous fait admirer la cauſe dans les effets qu'elle produit, il ne doit pas être également donné à tous les ſens de recevoir l'impreſſion du Beau; or il ſe trouve qu'en effet l'œil & l'oreille ſont excluſivement les deux organes du Beau; & la raiſon de cette excluſion ſi ſinguliere & ſi marquée, ſe préſente ici d'elle-même : c'eſt que des impreſſions faites ſur l'odorat, le goût & le toucher, il ne réſulte aucune idée, aucun ſentiment élevé. La ſaveur, l'odeur, le poli, la ſolidité, la molleſſe, la chaleur, le froid, la rondeur, *&c*, ſont des ſenſations toutes ſimples & ſtériles par elles-mêmes, qui peuvent rappeller à l'ame des ſentimens & des idées, mais qui n'en produiſent jamais.

L'œil eſt le ſens de la beauté phyſique, & l'oreille eſt, par excellence, le ſens de la beauté intellectuelle & morale. Conſultons-les, & s'il eſt vrai que de tous les objets qui frappent ces deux ſens, rien n'eſt beau qu'autant qu'il annonce ou dans l'art, ou dans la nature un haut degré de force, de richeſſe, ou d'intelligence; ſi, dans la même claſſe, ce qu'il y a de plus beau, eſt ce qui paroît réſulter de leur enſemble & de leur accord; ſi à meſure que l'une de ces qualités manque, ou que chacune eſt moindre, l'admiration, &, avec elle, le ſentiment du Beau s'affoiblit en nous; ce ſera la preuve complette qu'elles en ſont les élémens.

Qu'eſt-ce qui donne aux deux actions de l'Ame, à la penſée & à la volonté, ce caractere qui nous étonne dans le génie & dans la vertu? Et ſoit que nous admirions dans l'un & l'autre, ou l'excellence de l'ouvrage, ou l'excellence de l'ouvrier, n'eſt-ce pas toujours *force*, *richeſſe* ou *intelligence*?

En morale, c'eſt la force qui donne à la bonté le caractere de beauté. Quel eſt parmi les Sages le plus beau caractere connu? Celui de Socrate. Parmi les Héros? celui de Céſar. Parmi les Rois? celui de Marc-Aurele. Parmi les Citoyens? celui de Régulus. Qu'on en retranche ce qui annonce la force avec ſes attributs, la conſtance, l'élévation, le courage, la gran-

deur d'ame ; la bonté peut s'y trouver encore, mais la beauté s'évanouit.

Qu'on faſſe du bien à ſon ami, ou à ſon ennemi, la bonté de l'action en elle-même eſt égale. Mais d'un côté facile & ſimple, elle eſt commune ; de l'autre pénible & généreuſe, elle ſuppoſe de la force unie à la bonté ; c'eſt ce qui la rend belle. Brutus envoie à la mort un Citoyen qui a voulu trahir Rome : nulle beauté dans cette action. Mais pour donner un grand exemple, Brutus condamne ſon propre fils ; cela eſt Beau ; l'effort qu'il en a dû coûter à l'ame d'un pere en fait une action héroïque. Qu'un autre qu'un pere eût prononcé le *Qu'il mourut* du vieil Horace ; qu'une autre qu'une mere eût dit à un jeune homme, en lui donnant un bouclier, *Rapportez-le, ou qu'il vous rapporte* ; plus de beauté dans le ſentiment, quoique l'expreſſion fût toujours énergique. Alexandre entreprend la conquête du monde ; Auguſte veut abdiquer l'empire de l'Univers ; & de l'un & de l'autre on dit, cela eſt Beau, parce qu'en effet il y a beaucoup de force dans l'une & l'autre réſolution.

Il arrive ſouvent que ſans être d'accord ſur la bonté morale d'une action courageuſe & forte, on eſt d'accord ſur ſa beauté : telle eſt l'action de Scevola. Le crime même, dès qu'il ſuppoſe une force d'ame extraordinaire, ou une grande ſupériorité de caractere ou de génie, eſt mis dans la claſſe du Beau : tel eſt le crime de Céſar, le plus illuſtre des coupables.

On obſerve la même choſe dans les productions de l'eſprit. Pourquoi dit-on de la ſolution d'un grand problême en Géométrie, d'une grande découverte en Phyſique, d'une invention nouvelle & ſurprenante en Méchanique, cela eſt Beau ? C'eſt que cela ſuppoſe un haut degré d'intelligence & une force prodigieuſe dans l'entendement & la réflexion.

On dit dans le même ſens d'un ſyſtême de Légiſlation ſagement & puiſſamment conçu, d'un morceau d'hiſtoire ou de morale profondément penſé & fortement écrit, cela eſt Beau.

On le dit d'un chef-d'œuvre de combinaiſon, d'analyſe ; des grands réſultats du calcul ou de la méditation ; & on ne le dit que lorſqu'on eſt en état de ſentir l'effort qu'il en a dû coûter. Quoi de plus ſimple & de moins admirable que l'alphabet aux yeux du vulgaire ? Quoi de plus ſec & de moins ſublime aux yeux d'un écolier que la Dialectique d'Ariſtote ? Quoi de moins étonnant que la roue, le cabeſtan, la vis, aux yeux de l'ouvrier qui les fabrique ou du manœuvre qui s'en ſert ? Et quoi de plus Beau que ces inventions de l'eſprit humain, aux yeux du Philoſophe qui meſure le degré de force & d'intelligence qu'elles ſuppoſent dans leur Inventeur ?

Ici ſe préſente naturellement la raiſon de ce qu'on peut voir tous les jours : que les deux claſſes d'hommes les plus éloignées, le peuple & les ſavans, ſont celles qui éprouvent le plus ſouvent & le plus vivement l'émotion du Beau ; le peuple parce qu'il admire comme autant de prodiges,

les effets dont les cauſes & les moyens lui ſemblent incompréhenſibles ; les Savans parce qu'ils ſont en état d'apprécier & de ſentir l'excellence & des cauſes & des moyens ; au lieu que pour les hommes ſuperficiellement inſtruits, les effets ne ſont pas aſſez ſurprenans, ni les cauſes aſſez approfondies.

Dans l'Eloquence & la Poéſie la richeſſe & la magnificence du génie ont leur tour : l'affluence des ſentimens, des images & des penſées, les grands développemens des idées qu'un eſprit lumineux anime & fait éclore, la langue même, devenue plus abondante & plus féconde pour exprimer de nouveaux rapports, ou pour donner plus d'énergie ou de chaleur aux mouvemens de l'ame ; tout cela, dis-je, nous étonne ; & le raviſſement où nous ſommes, n'eſt que le ſentiment du Beau.

Il en eſt de même des objets ſenſibles ; & ſi dans la nature nous examinons quel eſt le caractere univerſel de la beauté, nous trouverons partout la *force*, la *richeſſe*, ou l'*intelligence* ; nous trouverons dans les animaux les trois caracteres de beauté quelquefois réunis, & ſouvent partagés, ou ſubordonnés l'un à l'autre. Dans la beauté de l'aigle, du taureau, du lion c'eſt la *force* de la nature, dans la beauté du paon c'eſt la *richeſſe*, dans la beauté de l'homme c'eſt *l'intelligence* qui paroît dominer.

On ſait ce que j'entends ici par l'*intelligence de la nature* : je parle de ſes procédés, de leur accord avec ſes vues, du choix des moyens qu'elle a pris pour arriver à ſes fins. Or quelle a été l'intention de la nature à l'égard de l'eſpece humaine ? Elle a voulu que l'homme fût propre à travailler & à combattre, à nourrir & à protéger ſa timide compagne & ſes foibles enfans. Tout ce qui, dans la taille & dans les traits de l'homme annoncera l'agilité, l'adreſſe, la vigueur, le courage des membres ſouples & nerveux, des articulations marquées, des formes qui portent l'empreinte ou d'une réſiſtance ferme, ou d'une action libre & prompte ; une ſtature dont l'élégance & la hauteur n'ait rien de frêle, dont la ſolidité robuſte n'ait rien de lourd ni de maſſif ; une telle correſpondance des parties l'une avec l'autre, une ſymmétrie, un accord, un équilibre ſi parfaits que le jeu méchanique en ſoit facile & ſûr, des traits où la fierté, l'aſſurance, l'audace & (pour une autre cauſe) la bonté, la tendreſſe, la ſenſibilité ſoit peinte ; des yeux où brille une ame à la fois douce & forte, une bouche qui ſemble diſpoſée à ſourire à la nature & à l'amour, tout cela dis-je, compoſera le caractere de la beauté mâle ; & dire d'un homme qu'il eſt Beau, c'eſt dire que la nature, en le formant, a bien ſçu ce qu'elle faiſoit, & a bien fait ce qu'elle a voulu.

La deſtination de la femme a été de plaire à l'homme, de l'adoucir, de le fixer auprès d'elle & de ſes enfans. Je dis de le fixer, car la fidélité eſt d'inſtitution naturelle : jamais une union fortuite & paſſagere n'auroit perpétué l'eſpece : la mere allaitant ſon enfant ne peut vaquer dans l'état de nature, ni à ſe nourrir elle-même ni à leur défenſe commune ;

& tant que l'enfant a beſoin de la mere, l'épouſe a beſoin de l'époux. Or l'inſtinct, qui dans l'homme eſt foible & peu durable, ne l'auroit pas ſeul retenu : il falloit à l'homme ſauvage & vagabond d'autres liens que ceux du ſang : l'amour ſeul a rempli le vœu de la nature ; & le remede à l'inconſtance a été le charme attirant & dominant de la beauté.

Si l'on veut donc ſavoir quel eſt le caractere de la beauté de la femme, on n'a qu'à réfléchir à ſa deſtination. La nature l'a faite pour être épouſe & mere, pour le repos & le plaiſir, pour adoucir les mœurs de l'homme, pour l'intéreſſer, l'attendrir. Tout doit donc annoncer en elle la douceur d'un aimable empire. Deux attraits puiſſans de l'amour ſont le déſir & la pudeur : le caractere de ſa beauté ſera donc ſenſible & modeſte. L'homme veut attacher du prix à ſa victoire ; il veut trouver dans ſa compagne ſon amante & non ſon eſclave ; & plus il verra de nobleſſe dans celle qui lui obéit, plus vivement il jouira de la gloire de commander : la beauté de la femme doit donc être mêlée de modeſtie & de fierté. Mais une foibleſſe intéreſſante attache l'homme, en lui faiſant ſentir qu'on a beſoin de ſon appui : la beauté de la femme doit donc être craintive ; & pour la rendre plus touchante le ſentiment en ſera l'ame ; il ſe peindra dans ſes regards, il reſpirera ſur ſes levres, il attendrira tous ſes traits : l'homme qui veut tout devoir au penchant jouira de ſes préférences, & dans la foibleſſe qui cede il ne verra que l'amour qui conſent. Mais le ſoupçon de l'artifice détruiroit tout ; l'air de candeur, d'ingénuité, d'innocence, ces graces ſimples & naïves qui ſe font voir en ſe cachant, ces ſecrets du penchant retenus & trahis par la tendreſſe du ſourire, par l'éclair échappé d'un timide regard, mille nuances fugitives dans l'expreſſion des yeux & des traits du viſage, ſont l'éloquence de la beauté ; dès qu'elle eſt froide, elle eſt muette.

Le grand aſcendant de la femme ſur le cœur de l'homme lui vient de la ſecrette intelligence qu'elle ſe ménage avec lui, & en lui-même, à ſon inſçu : ce diſcernement délicat, cette pénétration vive doit donc auſſi ſe peindre dans les traits d'une belle femme, & ſur-tout dans ce coup-d'œil fin qui va juſqu'aux replis du cœur, démêler un ſoupçon de froideur, de triſteſſe, y ranimer la joie, y rallumer l'amour.

Enfin pour captiver le cœur qu'on a touché, & le ſauver de l'inconſtance, il faut le ſauver de l'ennui, donner ſans ceſſe à l'habitude les attraits de la nouveauté, & tous les jours la même aux yeux de ſon amant, lui ſembler tous les jours nouvelle. C'eſt là le prodige qu'opere cette vivacité mobile, qui donne à la beauté tant de vie & d'éclat. Docile à tous les mouvemens de l'imagination, de l'eſprit & de l'ame, la beauté doit, comme un miroir, tout peindre mais tout embellir.

Pour analyſer tous les traits de ce prodige de la nature, il faudroit n'avoir que cet objet, & il le mériteroit bien. Mais j'en ai dit aſſez pour faire voir que l'intelligence & la ſageſſe de la premiere cauſe ne ſe manifeſtent jamais avec plus d'éclat, qu'en formant cet objet divin.

Je ſais bien qu'on peut m'oppoſer la variété infinie des ſentimens ſur la beauté humaine, & j'avoue en effet que la vanité, l'opinion, le caprice national ou perſonnel ont trop influé ſur les goûts pour qu'il nous ſoit poſſible, en les analyſant, de les réduire à l'unité. Laiſſons là ce qui nous eſt propre, & pour juger plus ſainement, cherchons les principes du Beau dans ce qui nous eſt étranger.

Sur quelqu'eſpece d'êtres que nous jettions les yeux, nous trouverons d'abord que preſque rien n'eſt Beau que ce qui eſt grand, parce qu'à nos yeux la nature ne paroît déployer ſes forces que dans ſes grands phénomenes. Nous trouverons pourtant que de petits objets, dans leſquels nous appercevons une magnificence ou une induſtrie merveilleuſe, ne laiſſent pas de donner l'idée d'une cauſe étonnamment intelligente, & prodigue de ſes tréſors. Ainſi comme pour amaſſer les eaux d'un fleuve & les répandre, pour jetter dans les airs les rameaux d'un grand chêne, pour entaſſer de hautes montagnes chargées de glaces ou de forêts, pour déchaîner les vents, pour ſoulever les mers, il a fallu des forces étonnantes, de même pour avoir peint de couleurs ſi vives, de nuances ſi délicates, la feuille d'une fleur, l'aile d'un papillon, il a fallu avoir à prodiguer des richeſſes inépuiſables; & de l'admiration que nous cauſe cette profuſion de tréſors, naît le ſentiment de beauté dont nous ſaiſit la vue d'une roſe ou d'un papillon.

Nous trouverons que ceux des phénomenes de la nature auxquels l'intelligence, c'eſt-à-dire, l'eſprit d'ordre, de convenance & de régularité, ſemble avoir le moins préſidé, comme un volcan, une tempête, ne laiſſent pas d'exciter en nous le ſentiment du Beau, par cela ſeul qu'ils annoncent de grandes forces; &, au contraire, que l'intelligence étant celle des facultés de la nature qui nous étonne le moins, peut-être à cauſe que l'habitude nous l'a rendue trop familiere, il faut qu'elle ſoit très-ſenſible & dans un degré ſurprenant, pour exciter en nous le ſentiment du Beau. Ainſi quoique l'intention, le deſſein, l'induſtrie de la nature ſoient les mêmes dans un reptile & dans un roſeau, que dans un lion & dans un chêne, nous diſons du lion & du chêne, cela eſt Beau! Mouvement que n'excite en nous ni le roſeau, ni le reptile. Cela eſt ſi vrai que les mêmes objets qui ſemblent vils, lorſqu'on n'y apperçoit pas ce qui annonce dans leur cauſe une merveilleuſe induſtrie, deviennent précieux & Beaux, dès que ces qualités nous frappent; ainſi en voyant au microſcope, ou l'œil, ou l'aile d'une mouche, nous nous écrions, cela eſt Beau!

Enfin dans la beauté par excellence, dans le ſpectacle de l'Univers, nous trouverons réunis au ſuprême degré les trois objets de notre admiration, la force, la richeſſe & l'intelligence; & de l'idée d'une cauſe infiniment puiſſante, ſage & féconde, naîtra le ſentiment du Beau dans toute ſa ſublimité.

M. de Marmontel après avoir ainſi reconnu le principe du Beau naturel, développe

développe de la même maniere ce qui conſtitue la beauté artificielle. Nous ne le ſuivrons pas dans ces nouveaux détails; nous en avons dit aſſez pour faire ſentir que toutes les beautés de l'Art, comme celles de la Nature, réſultent de la grandeur, de la richeſſe ou de l'intelligence portées à un degré ſupérieur, & l'application eſt aiſée à faire aux chefs-d'œuvre que nous admirons en Architecture, en Poéſie, *&c.*

BEAUJEU. (Anne de France, Dame de) *Ducheſſe de Bourbon, Fille de Louis XI, Roi de France.*

CETTE Princeſſe ſe diſtingua par un génie ſupérieur à ſon ſexe, par la pénétration de ſon eſprit & les reſſorts de ſa politique. Elle étoit née pour gouverner. *C'étoit*, dit Brantome, *une maîtreſſe femme, un petit pourtant brouillonne; ſpirituelle & bonne aſſez.* Louis XI, qui connoiſſoit le caractere de ſa fille, craignit que, s'il lui donnoit un époux auſſi ferme & auſſi entreprenant qu'elle, elle ne ſe rendît trop puiſſante. Par cette raiſon, il lui fit épouſer Pierre de Bourbon, Comte de Beaujeu, homme pacifique & d'un eſprit borné. Les confidens d'Anne diſoient que c'étoit attacher un vivant avec un mort que de l'unir à un tel époux. Quoique le caractere du Comte lui convint ſi peu, elle fut heureuſe avec lui, contre ſon attente. Aſſez judicieux pour reconnoître qu'elle avoit plus d'eſprit que lui, ſon mari la laiſſa vivre à la Cour & gouverner à ſon gré ſa maiſon; pour lui, il ſe retira dans le Beaujolois.

Louis XI, quoique jaloux pendant toute ſa vie des talens de ſa fille, crut cependant qu'elle étoit ſeule en état de s'oppoſer aux factions des Grands, & de faire régner en repos ſon frere Charles VIII. En mourant, il lui laiſſa, par ſon teſtament, l'adminiſtration du Royaume, juſqu'à ce que ſon frere, qui n'avoit alors que treize ans, fût en état de gouverner par lui-même. Anne ſe fit un point d'honneur de remplir ſi bien ſon attente, que les Peuples n'euſſent point à ſe repentir de ce choix. Mais l'exécution du teſtament de Louis XI ſouffrit de grandes difficultés. Le Duc d'Orléans, depuis Louis XII, & le Duc de Bourbon, Prince d'un grand mérite, prétendirent qu'ils devoient être préférés à une femme. Le Duc d'Orléans étoit héritier préſomptif de la Couronne; les Courtiſans le regardoient comme devant être bientôt leur maître, parce que Charles VIII étoit d'une ſanté très-foible. Le Duc de Bourbon, âgé de ſoixante ans, étoit reſpecté à cauſe de ſon expérience & des grands ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat. Dans une circonſtance auſſi délicate, la Comteſſe ſe comporta avec une prudence admirable. Elle engagea ſes deux compétiteurs à prendre les Etats pour arbitres du différend: il ſembloit qu'elle ne demandoit rien; ſa propoſition ne pouvoit être refuſée. Cette habile Prin-

ceſſe en les y faiſant conſentir, les mettoit dans la néceſſité de céder, puiſqu'en attendant la convocation des Etats, le Roi, qui devenoit majeur, déclareroit qu'il prétendoit avoir le droit de choiſir ſon Conſeil. Les deux rivaux virent bien que, quelque mauvais que fut ce parti; ils n'en avoient point d'autre à prendre, parce qu'en refuſant les Etats pour arbitres, dès lors ils s'attireroient la haine du Public.

La Comteſſe, pour avoir moins d'ennemis en tête, tâcha de gagner le Duc de Bourbon. Elle lui repréſenta que, ſi les ſuffrages n'étoient pas pour elle, ils ſeroient pour le Duc d'Orléans, & jamais pour lui : qu'ainſi, outre l'avantage qu'il trouveroit à laiſſer l'autorité dans la maiſon de Bourbon, elle lui offroit la charge de Connétable de France. C'étoit le prendre par ſon foible. Depuis trente ans, cette charge étoit l'objet de ſon ambition : ainſi prudemment, il prit le certain & il quitta l'incertain. Après avoir remporté cet avantage, Anne ne s'endormit pas; & toutes ſes intrigues réuſſirent ſi bien que les Etats, d'un commun accord, confirmerent la volonté de Louis XI. Il n'y eut que les Députés de l'appanage du Duc d'Orléans qui y formerent oppoſition. Le Duc fut piqué juſqu'au vif de l'affront qu'il venoit de recevoir : il ne fut pas aſſez maître de ſon reſſentiment contre la Comteſſe, & il lui échappa une vivacité dont il eut lieu de ſe repentir.

Un jour qu'il jouoit à la paume, en préſence du Roi & de ſa ſœur, on conteſta ſur un coup qui fut laiſſé au jugement des ſpectateurs. La Comteſſe de Beaujeu décida auſſi-tôt contre le Duc d'Orléans. Le Duc naturellement vif & impétueux, auſſi irrité contre le juge que contre ſa déciſion, dit aſſez haut, qu'il n'y avoit qu'une P..... qui pût juger ainſi. La Comteſſe ne fit pas ſemblant d'avoir entendu ce mot : mais lorſque la fougue du Duc d'Orléans fut appaiſée, il comprit qu'une perſonne qui avoit l'autorité en main ne pardonnoit jamais une telle injure. Il apprit en même temps qu'on ſe diſpoſoit à l'arrêter; ce qui le fit réſoudre à quitter la Cour. Il ſe retira chez le Duc d'Alençon, & entraîna pluſieurs Princes dans ſon parti. La guerre ſe fit de part & d'autre. La Trimouille ſe ſignala à la tête des armées, & notre héroïne au Conſeil. Le Duc d'Orleans fut fait priſonnier à la bataille de Saint Aubain, & remis entre les mains de ſon ennemie. Cette Princeſſe vindicative retint le Duc en priſon pendant trois ans.

La mort de François II, Duc de Bretagne, lui donna lieu d'immortaliſer ſon adminiſtration, en réunifſant la Bretagne à la France; mais elle diminua l'éclat de cette action en reſtituant à Ferdinand-le-Catholique, le Rouſſillon & la Cerdagne, ſans même exiger la reſtitution de l'argent prêté. Un moine, qui étoit ſon confeſſeur, gagné par Ferdinand, lui fit accroire que Louis XI ne ſortiroit point du Purgatoire qu'elle n'eût fait cette reſtitution. Il eſt étonnant qu'une femme d'eſprit ait pu goûter une pareille raiſon.

Charles VIII étant mort au mois d'Avril 1498, Louis, Duc d'Orléans, monta ſur le trône. Anne avoit tout lieu de craindre le reſſentiment d'un tel ennemi : mais elle fut agréablement trompée. Louis fut plus généreux qu'elle : il déclara que ce n'étoit point au Roi de France à venger les injures faites au Duc d'Orléans ; & lui conſerva même la place qu'elle avoit au Conſeil. Cette Princeſſe mourut, le 14 de Novembre 1522, au château de Chantelle. Elle fut enterrée avec ſon mari au Prieuré de Sauvigny, en Bourbonnois.

BEAUJOLOIS, *petit pays de France entre la Saone & la Loire, le Lyonnois & la Bourgogne.*

C'EST une des plus anciennes Siries ou Baronnies de France. Beaujeu en étoit autrefois la Ville capitale, c'eſt aujourd'hui Ville-Franche.

Réunion du Beaujolois à la Couronne de France.

IL y avoit un Bereaud, Sire de Beaujeu, dès l'an 950. Guichard V, le dernier mâle de ſa race étant mort en 1265, ſa ſœur héritiere Iſabeau, femme de Guy, Comte de Forez, fit paſſer cette Seigneurie à ſon ſecond fils, nommé Louis, qui continua le nom des Sires de Beaujeu.

Le dernier de cette branche, Edouard II, ayant jetté par les fenêtres un Huiſſier du Parlement, qui lui ſignifioit un ajournement pour crime de rapt, fut mené priſonnier à Paris, & ne trouva d'autres moyens d'obtenir ſa grace, qu'en cédant ſes terres de Beaujeu & de Dombes à Louis II, Duc de Bourbon. Cette donation eſt de l'an 1400.

Pierre II de Bourbon, petit-fils de Louis II, épouſa Anne de France, fille de Louis XI, connue ſous le nom de Dame de Beaujeu, qui eût tant de part aux affaires du Gouvernement pendant le regne de Charles VIII ſon frere, celle dont nous avons parlé ci-deſſus à l'article BEAUJEU.

Leur fille Suſanne épouſa le Connétable de Bourbon : après ſa mort, arrivée en 1521, il y eût procès pour ſa ſucceſſion entre le Connétable & Louiſe de Savoie, mere de François I, qui y prétendoit comme petite fille de Marguerite, tante de cette même Suſanne. Le Connétable perdi ſon procès ; on peut voir à l'article d'AUVERGNE, comment le Beaujoloi paſſa à la Maiſon d'Orléans à laquelle il eſt préſentement.

BEAUTÉ, ſ. f.

LE nom de beau, convient aux différens objets qui ſéduiſent les yeux, ou qui charment l'eſprit. La Beauté pouvant donc s'étendre ſur ce qui eſt expoſé à notre vue, ou ſur ce que peut concevoir notre imagination, je pourrois parler de la Beauté d'une perſpective agréable & riante; de la Beauté du ciel au lever ou au coucher du ſoleil; des Beautés d'un tableau, de celles d'une ſtatue, d'un Palais; je pourrois même parcourir ici les caracteres, les actions, les penſées de l'homme, dont les perfections peuvent être vraies ou fauſſes, le goût & le préjugé des nations en étant le principe; mais pour conſidérer le beau dans toute ſon étendue, un travail infini ſeroit néceſſaire. Je me bornerai donc à parler de la Beauté viſible, de celle dont le modele eſt dans la nature, qu'on peut appeller réelle ou perſonnelle; ſi je ne laiſſois à l'écart les Beautés de convention ou de coutume, il faudroit trouver des charmes dans les groſſes levres du peuple de Bantam, ou dans l'exceſſive petiteſſe des pieds des femmes de la Chine.

La Beauté réelle dont je vais m'occuper, ce rayon émané vers nous de la divinité, qui réſidant dans la juſte proportion des parties, & dans leur ſymmétrie, produit le raviſſement & l'amour; cette Beauté peut être diviſée en quatre parties; elle compoſe un tout qui ſéduit & charme nos ſens : cet enſemble, cette totalité, plaît à nos yeux par la forme, la couleur, l'expreſſion, & la grace. La couleur & la forme ſemblent être le corps de la Beauté, l'expreſſion & la grace en ſont l'eſprit & l'ame.

La couleur la moins conſidérable, mais la plus frappante de toutes les parties qui conſtituent la Beauté, eſt celle qu'on ſaiſit le plus aiſément; chacun la voit, il n'eſt qu'un très-petit nombre d'hommes en état de juger des autres; les Beautés ſimples & ſublimes ne frappent pas les yeux du peuple qui ne ſauroit appercevoir & ſaiſir toute leur grandeur, elles ne ſemblent pas faites pour tous les regards.

La plus belle couleur fut celle dont ſe ſervit Apelles pour peindre Vénus Anadyomene; nous n'avons point cet admirable morceau, du moins Cicéron l'a-t-il en quelque façon conſervé, & fait paſſer juſqu'à nous. Cet Artiſte emploia un beau rouge agréablement mêlé avec le blanc, & répandu dans de juſtes proportions ſur chaque partie du corps; il les vivifioit, il leur donnoit de l'ame. Telles ſont les deſcriptions des plus belles carnations dans les ouvrages des Orateurs & des Poëtes Romains; tel étoit le coloris de Zeuxis & du Titien, principalement dans ſa Vénus livrée au ſommeil.

Le plaiſir que nous cauſe la vue de ces couleurs, ne dépend pas ſeulement de leur vivacité naturelle, de leur mêlange, de leur accord; ce charme tient à l'idée qu'elles excitent en nous par l'apparence de la bonne

ſanté : ſans elle toutes les Beautés du corps languiſſantes, reprennent, par ſon ſecours, un ſurcroît de force & de vie.

Le coloris nous prévient, nous attache ; il eſt le ris de la nature & de l'art de peindre ; l'oppoſition des couleurs, leur contraſte occaſionne la ſéduction.

Que penſeroit-on de moi ſi je diſois que ce qui fait une belle ſoirée, fait un beau viſage ? Je puis cependant le démontrer.

Le ciel n'eſt beau, n'eſt admirable à l'inſtant du coucher du Soleil, qu'à raiſon de la diverſité des couleurs diſperſées & répandues à propos dans ſa ſurface. On y remarque le rouge des nuages, incorporé avec le blanc ; quelquefois plus ſombres, ils ſe mêlent à l'azur qui paroît entre deux, & forment cette compoſition heureuſe, cet accord ſéducteur, qui jette notre ame dans un calme délicieux, dans une ſorte de volupté pure & tranquille dont elle ne ſe laſſa jamais. De même ſi l'on regarde un beau viſage, on obſervera que c'eſt à la variété des couleurs qu'il doit ce charme ſi propre à attirer les yeux, & à les fixer ſur un objet. Cette eſpece de Beauté peut donc être réduite à la diverſité convenable & bien ménagée de la couleur des chairs ; à leur incarnat agréablement mêlé avec le bleu clair des veines, répandu autour des tempes, qui portant ſur les joues, les embellit, en releve l'éclat par les ombres des ſourcils, des paupieres, & par celles des cheveux, lorſqu'on les laiſſe flotter négligemment.

C'eſt cette raiſon, qui a engagé les meilleurs Peintres de payſages, à donner dans leurs tableaux la préférence à l'automne ſur le printemps ; ils s'accommodent mieux de la diverſité des ombres & des couleurs, quoique dans leur déclin. Ils la préferent à la fraîcheur de la verdure naiſſante ; tous les charmes, tous les feux de cette ſaiſon, où l'Univers ſemble ſe ranimer, leur paroiſſent plus que compenſés par le choix, l'oppoſition, la richeſſe des couleurs, & l'heureuſe nuance qu'on remarque preſque toujours ſur chaque arbre dans l'automne, tandis que Bion & les Poëtes célébres par leurs Paſtorales ſe ſont décidés pour le printemps.

Quoique dans cette partie plus que dans toute autre, notre jugement puiſſe dépendre de quelque penchant particulier ; une brune réguliérement belle, auroit, ſans doute, la préférence ſur une blonde parfaite.

La brune éclatante a, dans ſes yeux, une vivacité extraordinaire ; elle offre à tous les regards, pour ainſi dire, la richeſſe & la magnificence qu'on chercheroit vainement ailleurs ; le luſtre que le fond de ſa couleur donne à toutes les autres, ne pourroit ſe trouver dans la peau la plus blanche & la plus tranſparente.

En effet, de toutes les Madonnes de Raphaël, celle qu'on admire le plus eſt une brune vive & piquante ; les autres, peintes avec des couleurs tendres & claires, paroiſſent d'une complexion plus foible & plus délicate. Les meilleurs Artiſtes dans le bel âge de la peinture, ſous le Pontificat de Léon X, employoient le coloris chargé comme le plus riche ; peut-être

portoient-ils cela trop loin ; car je ne conſeillerois pas d'outrer le coloris ſombre de l'école Romaine, comme l'a fait le Pouſſin ; mais il eſt à craindre que ſi l'on ajoutoit à la clarté éblouiſſante introduite par le Guide, on ne cauſât la décadence de cet Art, que, par l'affoibliſſement des couleurs, Carlo-Marate & ceux qui l'ont imité ont preſque perdu dans l'Italie.

Avant de finir ſur ce qui regarde la couleur, je dirai qu'on peut comprendre ſous ce nom le duvet & le ſatiné de quelques peaux, la douceur apparente du regard, la teinte des cheveux, dans quelques viſages cet éclat éblouiſſant qui donne du jour à tous les traits, cette lumiere qui paroît dans certains yeux, ces jets de feu qu'on apperçoit dans quelques autres ; toutes ces Beautés ſupérieures au coloris, laiſſent dans le doute ſi on ne devroit pas les ranger dans une claſſe plus relevée & les comprendre dans celle de l'expreſſion des mouvemens de l'ame. Le regard, dont je veux parler, eſt fréquemment exprimé, par les meilleurs Peintres, dans leurs Madeleines ; ſi l'on ne voit point de larmes ſur leur viſage, à en juger par l'humide rougeur de leur peau, on croiroit qu'elles ont extrêmement pleuré : je pourrois donner pour exemple la Madeleine de Lebrun, de l'Egliſe des Carmélites de Paris, & celle du Titien, du Palais Barberigo, à Véniſe ; la Roſalba, ſans qu'on pût la taxer d'exagération, diſoit, en parlant de cette derniere, qu'elle pleuroit juſqu'au bout des doigts.

La forme conſiſte dans le tour de chaque partie, ainſi que dans la ſymmétrie du corps entier ; elle porte même ſur la maniere dont les ſourcils & les cheveux ſont placés. On doit en effet comprendre ſous cet article & la poſition du corps, tandis qu'il eſt fixe, & toutes les attitudes poſſibles de chacune de ſes parties, telle que le tour, les replis du col, le port des bras, celui des pieds.

C'eſt, comme l'on dit, la proportion exacte, l'enſemble des différentes parties & leur harmonie parfaite, qui conſtituent la Beauté de la forme ou de la figure dans les deux ſexes.

Le caractere diſtinctif dans celle des femmes, eſt la délicateſſe & la douceur : dans la figure des hommes, c'eſt la force apparente ou l'agilité.

La Beauté, dès que les yeux ſeront juges de ce différend, balancera bien la force ; peut-être les avantages que celle-ci promet, ſont-ils plus utiles & eſſentiels au monde ; mais auſſi la Beauté n'a jamais cauſé de maux conſidérables ; car ce n'eſt point elle qui ravage & détruit, qui fait les injures & les venge avec fureur. Accompagnée de la pudeur, défendue, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, par le retranchement que la nature ſemble avoir placé entre la vertu & le vice, la Beauté l'emportera ; elle obtiendra la préférence, le cœur parleroit, ſans doute, en ſa faveur, & ſes déciſions, s'il en étoit beſoin, prévaudroient ſur celles de l'eſprit.

La Vénus de Médicis eſt le plus beau modele que l'on puiſſe avoir de

cette premiere eſpece de Beauté ; les deux dernieres ſont exprimées dans l'Hercule du Palais Farneſe, dans l'Apollon du Belvédere.

L'on trouve en effet dans la derniere de ces figures, ce qu'un Artiſte Italien appelloit le ſurnaturel, & que nous pourrions nommer avec raiſon le tranſcendant, le céleſte ; ce qu'on y remarque étant bien au-deſſus de la nature humaine, ſemble participer aux traits & à l'air de la Divinité. On ne ſauroit au reſte trouver cette ſorte de Beauté que dans un petit nombre d'ouvrages ; à peine les Poëtes l'ont-ils ſaiſie dans leurs deſcriptions, ſi l'on en excepte Homere, Virgile, le Taſſe, Schakeſpear, Milton, & M. de Voltaire, parmi les modernes.

La Beauté des contours dans les formes humaines eſt bien ſupérieure à celle de la couleur ; c'eſt ce qui fait ſans doute que, quand on obſerve à Rome les plus beaux morceaux de l'antique & les ouvrages des Artiſtes qui ont heureuſement imité ces modeles, on ſent ſon ame plus affectée à la vue des belles ſtatues, qu'elle ne l'eſt par l'inſpection des tableaux des plus grands maîtres.

L'un des plus anciens Poëtes de l'antiquité, en parlant d'un très-bel homme, qui prétendoit au prix dans des jeux publics, nous dit que ſa figure le fit admirer des ſpectateurs au premier inſtant qu'on le vit ; mais dès qu'il eut quitté ſa robe, découvert tout le corps, & l'enſemble de ſes parties, on le trouva ſi ſupérieur à ce qu'on avoit vu, qu'on ne s'occupa plus de la Beauté du viſage ; elle fut, pour ainſi dire abſorbée & éteinte.

J'ai ſouvent éprouvé le même effet en regardant la fameuſe Vénus de Médicis ; à ne conſidérer que la tête, elle paroît extrêmement belle ; mais ſi l'on fait attention à toutes les Beautés de ſa forme, celle du viſage paroît moins frappante ; elle ſe perd & diſparoît dans la multiplicité de ſes charmes.

C'eſt dans le Traité de Félibien, qu'on pourra trouver des inſtructions étendues & du plus grand détail ſur la beauté de chaque partie. Les Poëtes pourroient conſulter l'ingénieux Anacréon dans les portraits de ſa maîtreſſe & de Batylle ; mais les Artiſtes étudieront les regles de leur art plus utilement dans les chefs-d'œuvre de Peinture & de Sculpture : on eſt en effet forcé d'y recourir, parce que les livres les mieux faits n'inſtruiſent jamais auſſi-bien que les tableaux des grands Maîtres, & qu'on ne voit communément ailleurs qu'une très-petite partie du corps, le reſte étant déguiſé ou couvert par ce que nous appellons les draperies.

En partant de ce principe, je ne vois point la raiſon qui déterminoit les Païens à couvrir les plus belles ſtatues de leurs Divinités, de longues robes dans les grandes fêtes. Cherchoient-ils à en augmenter la décence ou la richeſſe ? c'étoit les dégrader : que ſeroit en effet la Vénus de Médicis, ou l'Apollon du Belvédere, ſous d'amples vêtemens ?

Les deux autres parties qui conſtituent la Beauté, ſont l'expreſſion & la

grace : la premiere peut être commune à tous les viſages, la derniere plus rare, ne ſe trouve que dans peu de perſonnes.

Par l'expreſſion j'entends cette maniere vive & ſenſible dont on rend les mouvemens de l'ame : je parle de ceux qui peuvent ſe démontrer dans les regards & dans les geſtes.

Quoique l'ame ſe faſſe voir principalement dans le viſage, dans les attitudes de la tête, il eſt cependant des occaſions où chaque partie du corps a de l'expreſſion. Tel eſt le port languiſſant des bras, ou la vivacité de leurs mouvemens : la douleur n'eſt-elle pas ſenſible dans les doigts de l'un des enfans du fameux Grouppe de Laocoon, & dans les orteils du Gladiateur expirant. Ces beautés ſont perdues pour nos yeux par l'uſage des vêtemens & des chauſſures qui nous cachent le nud, comme je l'ai dit; mais heureuſement pour nos Artiſtes, cette perte n'eſt point de conſéquence, puiſque l'expreſſion des mouvemens de l'ame réſide le plus ſouvent dans le viſage, & qu'il n'eſt pas encore caché à nos regards.

C'eſt dans les yeux que les paſſions ſe peignent le plus; on les voit delà ſe répandre autour des ſourcils; quelquefois les ſentimens, les affections de l'ame, ſe font voir, ſe montrent dans les parties arrondies de la bouche & du menton.

Que les Philoſophes diſputent à leur gré ſur le lieu où notre ame eſt placée, je ſuis aſſuré qu'elle ſe fait voir dans les yeux, dans les ſourcils; & quoique j'aie fait dépendre leur jeu de celui des premiers, il eſt évident que dans des viſages pleins de feu, ils ont leur expreſſion; ils parlent une ſorte de langage, s'il eſt permis de le dire ainſi, qui leur eſt propre & particulier, & ce langage varie d'ordinaire au gré des divers mouvemens dont l'ame eſt agitée.

Homere mettoit la majeſté dans les ſourcils; Virgile plaçoit dans les yeux la conſternation; Horace, la modeſtie; Juvenal, l'orgueil & la fierté; & moi je penſe que chacune de ces paſſions peut être exprimée par la même partie; je crois qu'elle peut lui convenir.

C'eſt l'autorité des Artiſtes qui me décide à cet égard : comme ils parlent avec moins d'emphaſe & plus de vérité que ne font les Poëtes, on doit les conſulter de préférence. On peut lire l'excellent Traité de Lebrun, on y trouvera à quel point les paſſions changent ou font reſſortir les traits; leur principal ſiege, Pline l'avoit dit avant lui, eſt dans les ſourcils ainſi que dans les yeux.

Je n'ai juſqu'ici parlé des paſſions qu'en général; il eſt temps d'examiner ſi elles ajoutent à la Beauté, quelles ſont celles qui la favoriſent & celles qui lui ſont contraires, & la diminuent.

On a raiſon de dire que toutes les paſſions douces & affectueuſes l'augmentent & la rendent touchante, que les paſſions haineuſes & iraſcibles ajoutent à la difformité. Ce n'eſt point ſurfaire que d'aſſurer que les qualités de l'ame forment les traits les plus beaux & les plus agréables de la figure.

L'amour

L'amour, l'eſpoir, la joie & le plaiſir, qui marchent à leur ſuite, prêtent naturellement un ſurcroît d'éclat à la Beauté; ces paſſions lui donnent de l'ame, & la vivifient.

La haine, la crainte, l'ennui, les peines la couvrent au-contraire de nuages, l'obſcurciſſent, & la font diſparoître.

Il convient cependant, que la ſobriété & la retenue ſe faſſent ſentir dans toutes ces paſſions; la proportion de ces Beautés doit être juſte; elle doit ſervir à les arranger à-peu-près & de même que la modération doit régler les actions de l'homme; une joie exceſſive paroîtroit impétueuſe; ſe montrant avec trop de violence, elle ceſſeroit d'être agréable; quelquefois un air d'ennui, peut être regardé comme une Beauté.

Des mouvemens de colere, de honte, de frayeur, de ſurpriſe, de chagrin, plairont à leur tour; mais il faut les employer à propos: tout excès eſt dangereux, on doit l'éviter avec le plus grand ſoin.

La plus parfaite union des ſentimens dans le viſage, conſiſte en un mêlange égal & proportionné de modeſtie, de ſenſibilité & de douceur; chacune de ces qualités priſe ſéparément, ſeroit en droit de plaire; mais quand elles ſont réunies, lorſque l'une ſert à tempérer ou à animer l'autre, elles captivent, elles entraînent; on ne peut réſiſter à leur ſéduction.

La modeſtie prévaut dans la Vénus de Médicis; ce ſentiment eſt exprimé par l'attitude & la poſition des mains. On reconnoît cette vertu dans ſes regards, dans ſes airs de tête: l'une des principales raiſons qui rendent les attitudes de profil agréables, & qui leur donnera toujours, ſelon moi, l'avantage ſur celle de face, c'eſt que l'air de modeſtie ſe fait plus appercevoir dans les premieres que dans les dernieres; que le caractere du viſage y eſt ménagé, & que la délicateſſe des formes y eſt mieux exprimée. Les têtes de profil laiſſent appercevoir des attitudes plus parfaites; le tour du cou y eſt conſervé, on peut en voir toute la Beauté; les paſſions s'y peignent avec plus d'activité & de force; c'eſt ainſi que devroit être l'expreſſion de la haine, de l'averſion, du mépris: on marqueroit une extrême malignité par le regard de travers, ſemblable à celui de Satan, lorſque Milton nous le repréſente occupé à conſidérer le bonheur de nos premiers parens dans le Paradis terreſtre. Le charme & la ſéduction ſe rapportent plutôt à la tête de face, dont le coup-d'œil ou le regard eſt cependant tourné de côté.

L'expreſſion des mouvemens de l'ame doit avoir la préférence ſur les deux autres parties de la Beauté; en effet ſi un viſage ſans traits & dépourvu de teint, pouvoit charmer & ſéduire, ce ne ſeroit ſans doute qu'à raiſon de la ſenſibilité des yeux, de l'air de bonne humeur, de bonté, enfin du ſourire agréable; ces trois ou quatre choſes réunies nous mettroient peut-être à portée de déterminer ce je ne ſais quoi, ce charme inexplicable qu'on a ſouvent appellé ainſi, ſans le définir & ſans ſe faire

entendre. Au reſte tout ce que je dis à cet égard pourroit bien entrer dans l'article des graces du corps.

J'ai vu une femme, dont la Beauté cauſoit de l'admiration à tous ceux qui la regardoient, mais elle ne plaiſoit à perſonne; l'inefficacité de ſes attraits venoit ſans doute de ce qu'on ne remarquoit ſur ſon viſage, aucune de ces paſſions agréables, aucun de ces mouvemens ſéducteurs qui invitent, attirent les yeux, & donnent du charme à la Beauté: peut-être ſon viſage laiſſoit-il voir une apparence de quelques affections déplaiſantes; peut-être entrevoyoit-on de l'amour-propre, ou ſoupçonnoit-on un mauvais caractere; la Beauté des traits étoit, pour-ainſi-dire, perdue dans l'apparence des penchans déſagréables, qu'on croyoit voir en elle.

Quelle impreſſion feroient les plus beaux yeux du monde, ſi l'on y appercevoit un excès de malice ou de rage? Ils paroîtroient auſſi choquans que le ſont ceux de la célébre tête de Méduſe, que l'on voit à Rome ſur le cachet de la Maiſon Strozzi.

Les paſſions peuvent donc donner de la Beauté; elles peuvent la diminuer ſans qu'elles ſoient aidées de la couleur ou de la forme; mais lorſqu'on les trouve réunies, cette partie de Beauté eſt infiniment ſupérieure aux deux autres.

Par ce moyen il eſt aiſé de faire ſentir la juſteſſe de ce que Pline diſoit de la ſtatue de Laocoon & de ſes deux enfans. C'étoit, ſelon lui, le plus beau morceau; il devoit être préféré & mis au-deſſus de toutes les ſtatues & des tableaux dont il y avoit alors à Rome une ſi riche collection. Ce n'étoit point par la Beauté de la couleur qu'il pouvoit cependant le diſputer aux ouvrages de peinture, & aux ſtatues qu'on y voyoit, & qui y ſont encore, telles que l'Antinoüs, l'Apollon du Belvédere, la Vénus de Médicis, auſſi parfaitement proportionnées dans leurs contours, que le Laocoon peut l'être; mais cette derniere offre aux yeux une plus grande variété de mouvemens, quelque belles, & quelque admirables que ſoient les autres; l'extrême diverſité des affections de l'ame, cette expreſſion forte & ſublime dont elle paroît agitée, lui fait obtenir la préférence. Il eſt à propos de ſe rappeller deux choſes; je le répete, la principale regle de la Beauté des paſſions, eſt leur ſobriété, & la ſageſſe avec laquelle on doit les laiſſer voir. Les yeux ſont la partie du viſage où elles ſe montrent avec le plus de force: c'eſt là que l'amour parle ſon plus tendre langage, que la vertu commande, que la modeſtie ſéduit & prévient, qu'on voit briller la joie, que la triſteſſe fait nous intéreſſer, que l'inclination embraſe les cœurs. C'eſt enfin dans les yeux, que la crainte, la peur, la confuſion, peuvent paroître charmantes; mais pour ſéduire, pour enchanter nos ames, elles doivent être reſtreintes dans de juſtes bornes; elles doivent prendre, pour ainſi dire, une apparence de modeſtie & de vertu.

La grace, ce charme dont on parle comme d'une choſe inexplicable,

eſt le finiment de la Beauté, elle en eſt la plus ſublime partie ; l'ame la détermine, la cauſe ; il n'eſt perſonne qui n'en éprouve les effets.

Elle dépend le plus ſouvent de quelques accidens légers dans le viſage, dans les actions : elle conſiſte bien plus dans la maniere de dire ou de faire les choſes, que dans les choſes mêmes ; elle varie perpétuellement ſes apparences ; & il eſt d'autant plus difficile de la conſidérer, qu'elle n'eſt ni fixe, ni déterminée. Vous croyez la ſaiſir, elle échappe, ſe dérobe à vos yeux ; ſouvent elle eſt remplacée par une autre qui diſparoît à ſon tour, & preſque imperceptiblement. Il en eſt de la grace comme des éclairs ; ils ſe ſuccedent ſans laiſſer aucune trace de leur paſſage.

C'eſt par cette raiſon ſans doute, qu'il eſt plus aiſé de l'étudier exactement dans les tableaux de Raphaël & du Correge, que d'après le naturel ; en effet, pour montrer l'expreſſion la plus forte des paſſions & des mouvemens de l'ame, pour préſenter l'aſſortiment parfait de la grace dans un viſage dont les traits ſont pleins de douceur, je propoſerois le ſaint Michel du Guide, qui ſerviroit de modele bien mieux que la plus belle femme du monde, parce que dans quelque être animé que ce ſoit, la grace change & paſſe avec trop de rapidité, pour qu'on puiſſe l'obſerver d'une maniere fixe & conſtante. Quoiqu'on ne puiſſe pas dire exactement ce qu'elle eſt, on peut du moins aſſigner le lieu dans lequel elle paroît le plus ſouvent, & où il eſt le plus facile de la conſidérer.

On la remarque quelquefois dans chaque partie du corps, mais la bouche eſt ſa place privilégiée, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi ; elle en eſt le ſiege, de même que les yeux & les ſourcils ſont le ſiege de la Beauté & du charme des paſſions.

Dans un beau viſage, & ſous ce nom j'entends moins un viſage majeſtueux, que doux & agréable ; on trouve quelquefois une certaine volupté placée près de la bouche, qui, n'étant pas aſſez déterminée pour qu'on l'appelle un ſourire, en approche néanmoins ; qui, variant ſelon les circonſtances, & parcourant différentes lignes, laiſſe appercevoir quelque foſſette où l'Amour ſe plairoit à voltiger. Après certain trait de lumiere elle s'efface, diſparoît, ſe montre derechef : c'eſt l'une des choſes les plus intéreſſantes que l'on voie, & il n'eſt point de terme propre à exprimer ce charme, à le faire ſentir.

L'agrément des attitudes ne convient pas moins à chaque partie du corps, qu'à la diſpoſition du corps entier ; mais il eſt plus propre, plus affecté à la tête qu'à toute autre partie, comme il eſt aiſé de le remarquer dans les morceaux de peinture les plus célebres, dans les tableaux du Guide, qui les a trop prodiguées en répandant cette ſorte de Beauté ſur preſque toutes les figures de femmes, quoiqu'il ſemble que la Nature ne l'ait donnée qu'à un très-petit nombre. Cette prodigalité mérita à cet Artiſte, dont le luxe s'étendoit juſques dans les draperies, le titre de faiſeur d'habits. C'étoit ainſi que l'appelloit l'Albane.

Les plis du cou ſont ordinairement ſuſceptibles de grace ; mais s'il eſt facile de l'obſerver dans cette partie & dans la tête, elle ſe fait bien plus remarquer dans les bras, dans les pieds ; on en peut juger par les mouvemens gracieux de la danſe. Ce n'eſt pas dans cette ſeule occaſion qu'il ſera aiſé à une femme de déployer toutes ſes graces ; elle le peut dans tout ce qu'elle dit, dans tout ce qu'elle fait : & le fameux Ovide, qui ſe connoiſſoit ſi bien en Beauté, avoit raiſon de dire, que lorſque Vénus, pour plaire à Mars, contrefaiſoit la démarche boiteuſe de ſon époux ; ce clochement de pied lui ſeyoit à tel point, qu'il la rendoit plus vive, & plus agréable aux yeux de ſon amant.

Chaque poſition dans une femme agréable, diſoit un Auteur du même ſiecle, a de la grace, il ne faut pas qu'elle y ſonge ; ſi elle cherchoit à en montrer, au même inſtant qu'un geſte ou qu'un regard paroîtroient affectés, ils ceſſeroient de charmer & de plaire.

Horace & Virgile ſemblent étendre la grace juſqu'à la maniere de laiſſer flotter les cheveux : Tibule l'apperçoit dans les vêtemens de ſa maîtreſſe ; il la fait bien plus dépendre de l'arrangement de ſes habits, que de leur magnificence & de leur richeſſe : il penſoit différemment de ce Poëte, qui, dans un inſtant de cauſticité, diſoit que la parure faiſoit la meilleure partie de la femme. Pour ne point s'écarter de la vérité, à cet égard, on doit avouer qu'elle ajoute infiniment à la Beauté, qu'elle la releve & lui donne de l'éclat. Conſultez Anacréon, Homere, Virgile. M. le Franc, dans ſa deſcription galante de la toilette de Junon, a dit :

Sur ſon corps rafraîchi par un bain d'ambroiſie,
Elle verſe des flots d'une eſſence choiſie ;
Et la douce vapeur du parfum précieux,
Embaume au loin la terre & le Palais des Dieux ;
Ses cheveux ondoyans qu'avec art elle treſſe,
Qu'elle teint d'Ambroiſie, & que l'amour careſſe,
Répandent autour d'elle une divine odeur,
Qui, des tendres déſirs, renouvelle l'ardeur.
Le feu des diamans ſur ſa tête étincelle ;
Sa ceinture lui donne une grace nouvelle,
Une agraffe ſuperbe attache ſur ſon ſein
Le voile que Minerve a tiſſu de ſa main ;
Elle met ſur ſon front un brillant diadême,
Attribut de ſon rang & du pouvoir ſuprême ;
L'éclat qu'elle en reçoit ajoute à la Beauté ;
Le Soleil qui ſe leve, a moins de majeſté,
Et les liens galans, qui forment ſa chauſſure
De l'auguſte Déeſſe, achevent la parure.

Si la parure n'augmente pas la Beauté, elle la fait du moins valoir ; les Françoiſes, ſans être plus belles que les femmes des autres Pays, le paroiſſent davantage par l'art avec lequel elles ſe mettent bien.

Il eſt deux ſortes de grace qu'on peut diſtinguer, quoiqu'elles ne ſoient

point oppoſées ; je parle de la grace majeſtueuſe & de la familiere : j'aurois donné à cette derniere le nom d'agrément, ſi je n'euſſe voulu éviter la répétition des mots, puiſque la grace n'eſt que l'agrément lui-même. La premiere eſpece, dévolue aux belles femmes, ſe fait remarquer en elles : la derniere ne ſe voit que dans celles qui, extrêmement jolies, ſont les plus ſéduiſantes ; c'eſt ſans doute la grace la plus impérieuſe & la plus recommandable.

Les Artiſtes Grecs exprimoient fortement la premiere dans les attitudes, dans les regards de leur Minerve : on voyoit toujours la derniere dans les ſtatues de Vénus.

Xénophon, dans le choix d'Hercule, a très-heureuſement fait cette diſtinction dans les Perſonnages de la Sageſſe & du Plaiſir : la premiere, pleine de nobleſſe & de majeſté, raviſſoit, ſoumettoit l'ame ; heureux dans le contraſte, le plaiſir étoit peint avec des graces plus tendres, & plus propres à ſéduire les cœurs, à inſpirer l'amour ; il eſt au reſte peu d'exemples de l'accord & de l'union de ces deux eſpeces de graces.

Cette partie de la Beauté n'eſt pas excluſivement l'apanage des perſonnes de diſtinction ; on ſe tromperoit ſi on la croyoit ſeulement faite pour elles : on la rencontre fréquemment ſur le théâtre, dans les danſes deſtinées à caractériſer les paſſions : on ne peut ſe reſſouvenir de la Camargo, ſans ſe rappeller qu'elle excelloit dans cette eſpece de grace plus hardie, plus noble, plus majeſtueuſe, tandis que Salé & Barbarine déployoient dans leurs mouvemens les graces les plus tendres, les plus naïves, & les plus touchantes. Parmi ceux qui ont vû la troupe d'enfans du célébre Nicolini, que je trouvai à Veniſe, il n'eſt perſonne qui n'ait été frappé de leurs graces, des développemens de leurs corps, de leurs attitudes ſéduiſantes dans l'exécution de leurs Pantomimes.

Aucun Poëte moderne n'a rendu plus ſenſible cette partie de la Beauté que Milton, en donnant la grace majeſtueuſe à ſon Adam, tandis qu'il prodigue à Eve la familiere & la majeſtueuſe réunies : cette derniere ne prévalant point dans ce mélange, il ſemble avoir déféré au ſentiment de Cicéron, dont il a voulu peut-être rendre l'idée. (*)

Quoique la grace ſoit en général très-difficile à exprimer & à définir, j'ai cependant obſervé deux choſes particulieres, qui ont un rapport décidé avec elle. La premiere, c'eſt qu'il n'eſt point de grace ſans mouvement ; en m'énonçant ainſi, je veux parler de quelque diſpoſition agréable & ſéduiſante du corps entier, de quelqu'une de ſes parties ou de quelques traits dans le viſage ; ce qu'Horace & Bacon ont entendu par un mouvement fait avec décence. C'eſt dans cette action que Virgile place la majeſté de Junon, l'air gracieux d'Apollon. Ce Poëte ne vouloit ſans doute exprimer

(*) *Venuſtatem muliebrem dicere debemus, dignitatem virilem.* Cic. de Off. lib. 1.

autre choſe, lorſqu'il diſoit que la démarche de Vénus fut la principale marque, à laquelle ſon fils la reconnut dans ſon déguiſement.

L'Apollon du Belvédere, la plus gracieuſe & la plus belle ſtatue du monde, ſemble ſi animée, que, ſi on la regarde fixement, on la croit prête à ſe mouvoir, quoiqu'en général les poſtures les plus fermes ſoient les plus élégantes.

Quelles têtes que celles que l'on admire dans les ouvrages du Correge, du Parmeſan & du Guide, pleines d'actions, de force & de vie! Ces têtes tournent leurs regards vers le ciel, la terre ou la mer, comme ſi elles y conſidéroient quelque objet. Dépourvues de mouvement, elles ne ſauroient plaire, quand même on leur ſuppoſeroit les plus grandes beautés: ſemblables à celles qu'on voit ſur le canevas, ſur les médailles, depuis la chûte de l'Empire Romain, ou telles que les têtes Gothiques frappées avant la renaiſſance des arts, elles manqueroient de graces & d'expreſſion.

La ſeconde obſervation qui ſe préſente, eſt qu'il ne peut y avoir rien de touchant que ce qui eſt adapté au caractere de l'objet que l'on veut peindre.

Les graces d'une beauté moins animée & moins vive, ſeroient déplacées dans le caractere fort & nerveux; les airs majeſtueux détruiroient abſolument la gentilleſſe d'une beauté délicate; la vivacité ajoute ſans doute de l'agrément à la beauté de la jeuneſſe, mais elle donneroit de la difformité au vieil âge: les mêmes airs, ſéduiſans dans quelques occaſions, deviendroient choquans, ſi on les employoit hors de propos.

Cet accord, cette harmonie inſéparable de l'agrément & de la convenance a été du goût général de l'eſpece humaine; ce qu'il eſt aiſé de conjecturer des différentes manieres de s'exprimer de chaque nation. Les Grecs, les Romains employoient indifféremment les mots de *bienſéant* & de *convenable*, pour ce que nous entendons d'ordinaire par les mots de *beau*, de *gracieux*.

Quand même on me conteſteroit que la grace conſiſtât entiérement dans l'à-propos, parce que cet à-propos eſt une choſe aiſée à entendre, & qu'il eſt très-difficile d'expliquer, de dévoiler ce ſecret merveilleux de la nature; je ſuis perſuadé cependant que le port & la démarche eſt ce qui donne le plus de force & d'expreſſion au corps; du moins eſt-il certain que la grace eſt la principale & la plus eſſentielle partie de la beauté, de telle ſorte qu'elle ſemble être la ſeule univerſellement admirée, toutes les autres étant relatives. En effet, ſi quelqu'un ſe décide pour une beauté brune, un autre ſe déterminera pour une beauté blonde; une perſonne de grande taille peut être préférée à une autre de taille moyenne ou petite; quelqu'un d'un caractere doux, d'une humeur égale, deviendra paſſionné d'un objet qui annoncera des paſſions tendres, agréables; celui-ci d'un caractere hardi, déterminé, aimera mieux ſans doute des traits pleins de force & de vivacité: mais la grace qu'on ne trouve que dans

peu de perſonnes, comme je l'ai dit, a droit de plaire à tout le monde. Elle doit, ainſi que le talent de la Poéſie, être née avec nous, jamais l'art ne peut la donner entiérement.

Appelles, le plus célébre peintre de l'antiquité, Raphaël, le plus célébre des modernes, avoient un caractere diſtinctif entre tous les artiſtes; ils ne ſe contentoient pas d'exceller dans le deſſein, dans l'enſemble & la réunion des parties; ils s'aſſuroient encore la ſupériorité & la prééminence ſur tous leurs émules, en donnant de la grace à tous leurs ouvrages, ſans excéder jamais en ce point, car l'affectation eſt l'ennemie des graces.

Indépendantes de la couleur, elles tiennent davantage à la taille, aux proportions du corps; ſans elles il n'eſt point d'expreſſion; les mouvemens de l'ame, les paſſions leur doivent ce qu'elles ont de plus délicieux & de plus parfait; en un mot, c'eſt la grace qui leur donne tout leur prix, toute leur valeur. Les autres parties de la Beauté plaiſent en quelque ſorte, par leur rapport avec les goûts particuliers, mais celle-ci ſéduit par elle-même; les Romains en avoient eu la même idée. Cette opinion, ils l'avoient priſe des Grecs, puiſque, dans leur Mythologie, ces derniers avoient des Graces, les compagnes aſſidues de Vénus, ou, pour parler moins poétiquement, ils avoient vu qu'elles étoient la cauſe de l'amour; eſt-il rien en effet qui ſéduiſe auſſi invinciblement qu'elles? la perſuaſion marche à leur ſuite: telles que la ceinture de la mere des Amours, elles s'inſinuent, elles embraſent le cœur par une force ſecrete & inexplicable; ce preſtige eſt une ſorte de charme magique auquel on ne ſauroit réſiſter.

Au reſte, c'eſt de l'uſage obſervé par les filles Grecques & Aſiatiques, de porter une ceinture virginale, que les époux ſeuls avoient le droit de détacher, que les Poëtes inventerent les fables du ceſte de Junon & de Vénus, que Lamothe a ſi bien peint & caractériſé dans ſon imitation de l'Iliade.

Ce tiſſu, le ſymbole & la cauſe à la fois
Du pouvoir de l'Amour, du charme de ſes loix;
Elle enflamme les yeux de cette ardeur qui touche,
D'un ſourire enchanteur, elle anime la bouche,
Paſſionne la voix, en adoucit les ſons,
Prête ces tours heureux plus forts que les raiſons;
Inſpire pour toucher, ces tendres ſtratagêmes,
Ces refus attirans, l'écueil des ſages mêmes,
Et la nature enfin y voulut renfermer
Tout ce qui perſuade & ce qui fait aimer.
En prenant ce tiſſu que Vénus lui préſente,
Junon n'étoit que belle; elle devint charmante.
Les graces & les ris, les plaiſirs & les jeux,
Surpris cherchent Vénus, doutant qui l'eſt des deux;
L'Amour même trompé trouve Junon plus belle,
Et ſon arc à la main déjà vole près d'elle.

Je pourroit ajouter bien des choſes ſur la grace, mais il ſuffit pour le dernier trait de ſon éloge, de dire avec la Fontaine :

Que la grace eſt plus belle encore que la Beauté.

Après avoir parcouru rapidement mon ſujet, après avoir développé avec le plus de briéveté qu'il m'a été poſſible de le faire, les cauſes de la Beauté, ce qui la conſtitue, j'ajouterai quelques réflexions. Je dirai que, s'il eſt des Beautés locales, des Beautés de coutume, conſacrées par l'uſage, on doit remarquer que cela ne peut avoir lieu que quant à la couleur & à la forme; car l'expreſſion & la grace, je l'ai déjà dit, conſtituent un beau général, qui appartient à tous les pays; toutes les Nations, quelque différence qu'il y ait dans leurs goûts, s'accordent à cet égard. Je vais rendre ce que je dis plus ſenſible, en donnant quelques exemples.

Chez certains peuples de l'Afrique, un homme ne ſeroit point beau, ſi ſon viſage n'étoit marqué de quelques cicatrices : cet uſage introduit ſans doute parmi eux pour leur apprendre à être moins attentifs à garantir dans les combats cette partie de leurs corps, a tellement pris dans leur imagination, ils en ont ſi bien fait dépendre la beauté, qu'ils tailladent avec le plus grand ſoin le viſage de leurs enfans, dans l'objet de les rendre plus agréables. Avec le ſecours de quelques colliers, de quelques joyaux, pendus à leur nez, à leurs levres, à leurs oreilles, ils ſont aſſurés de plaire, de ſéduire les femmes de cette contrée; mais cette différence dans les goûts eſt moins biſarre, & moins ſinguliere que celle qu'on obſerve, quant à la couleur, entre les peuples de l'Europe les plus rapprochés. Si c'eſt une prévention outrée de la part des Anglois, lorſqu'ils aſſurent que leur pays eſt privilégié, que la nature s'eſt plûe à y former les viſages les plus beaux, les Françoiſes de leur côté diront que ce n'eſt pas aſſez d'appliquer des couleurs ſur la toile, qu'il faut ſavoir l'animer; & comme ſi l'expreſſion & la grace qui conſtituent l'ame de la Beauté, dépendoient de la couleur, on les voit couvrir leurs joues d'un rouge brûlant, tandis que les Italiennes préferent de paroître avec leurs couleurs naturelles; ce que nous appellions pâleur, *la morbidezza*, cette délicateſſe de corps & de complexion releve leurs charmes, en augmente le prix. J'irai plus loin, & ne craindrai point de le dire : les difformités, quand elles ſont générales, ſe tournent en beauté. Près des Alpes, au pied des Pyrenées, la plus belle perſonne du monde qui n'auroit point de goître, ſeroit plainte, on la regarderoit comme diſgraciée de la nature, ſi cette difformité lui manquoit : la coutume l'a accréditée parmi les habitans de ces Provinces, tant il eſt vrai que l'amour-propre eſt le juge le plus ordinaire de toutes les actions, & qu'il dirige le plus ſouvent nos penſées; l'affection qu'on a pour quelque objet, influant beaucoup dans le juge-

Il eſt cependant une Beauté abſolue, dira-t-on : oui, ſans doute, elle devroit fixer nos jugemens : ainſi que dans le phyſique, l'ame doit l'emporter ſur le corps ; dans la morale, la bonté, la ſageſſe doivent l'emporter ſur toutes les autres qualités. Si celles de l'Être Suprême, généralement répandues dans l'Univers, & qui ne peuvent échapper dans tous les ouvrages de la création, pour peu qu'on les examine avec quelque ſoin, en ſont, pour ainſi dire, le type & le modele ; c'eſt dans l'ordre, dans l'unité qu'il faut chercher cette Beauté abſolue, perfection placée dans tous les Êtres, ſoit moraux ſoit phyſiques.

O ! vous, qui mettez votre complaiſance dans la Beauté, qui la regretterez quand vous l'aurez perdue, pour diminuer l'amertume de vos larmes, & rendre quelque plaiſir à votre ame agitée, je vais vous donner un conſeil, écoutez-moi : Que le ſouvenir d'un bien qui n'eſt plus, ne perpétue pas vos regrets, il eſt des tréſors plus précieux que ceux dont vous êtes dépouillées ; ſi cette fleur que l'aurore avoit vu naître, que le zéphir avoit careſſée, qui, après avoir attiré les regards du ſoleil, s'eſt fanée ; ſi elle a péri dans l'ombre de la nuit, elle conſerve du moins quelque temps ſon odeur ; il eſt auſſi pour vous des reſſources dans l'infortune, dans les malheurs que vous enviſagez. Avez-vous acquis des connoiſſances, vous pourrez plaire par les graces de l'eſprit : devenez utiles à la Société par vos talens, ſoyez vertueuſes, & vous continuerez d'être adorées.

Juſqu'à quel point la Beauté eſt eſtimable. Combien il eſt ridicule d'en tirer vanité. Dans quel eſprit les femmes doivent prendre ſoin de leur Beauté.

LA Beauté eſt une idole à laquelle on a ſacrifié dans tous les temps & dans tous les Pays. Quelques-uns même ont prétendu que l'empire de la Beauté étoit le plus ancien du monde : au moins, il eſt le plus deſpotique à bien des égards.

Il y a des gens ſi auſteres, ſi ennemis des plaiſirs les plus innocents, que, s'ils avoient quelque part à la direction du monde, ils voudroient en ôter le Printemps & la Beauté. Soyons ſages, mais ne le ſoyons pas juſqu'à l'excès. La ſageſſe exceſſive eſt la plus grande des folies. Eſtimons la Beauté, parce que c'eſt un don du Ciel ; & gardons-nous bien de la regarder comme un malheur parce qu'elle peut devenir funeſte. Il eſt vrai qu'elle a produit de grands maux, des tourmens dans les cœurs, des révolutions terribles dans l'Univers. Mais elle n'en étoit que la cauſe innocente & malheureuſe. Le ciel ne fait point des dons empoiſonnés ; l'homme les empoiſonne, & puis il veut rendre le ciel reſponſable du mal dont il eſt lui-même l'auteur. Que la Beauté ſoit toujours unie à la vertu, elle fera le bonheur de la Société. Si elle ſert d'enveloppe à un cœur corrompu, à une ame baſſe & ſans délicateſſe, à un caractere vain

& diſſimulé, à un eſprit ſuperbe & cruel; alors ſans doute elle ſera l'inſtrument des plus grands crimes, des inceſtes, des adulteres, des trahiſons, des homicides : elle en ſera l'inſtrument & non la ſource. La ſource en eſt le vice dont le ſouffle empeſté corrompt tout.

Que la vue des déſordres qui ſuivent l'abus de la Beauté, ne nous faſſe pas oublier les avantages réels qu'elle peut procurer. Elle eſt une forte recommandation. Elle eſt pour les vertus ce que la fleur eſt pour les fruits. Les fruits peuvent être bons & délicieux ſans la fleur qui les couvre; mais cette fleur tente, & il ſemble qu'ils en reçoivent un nouveau prix. Les vertus ſont bonnes & eſtimables par elles-mêmes, indépendamment de la beauté des perſonnes vertueuſes. Cependant quand les agrémens de la figure ſe trouvent unis dans une même perſonne aux qualités de l'ame, celles-ci en deviennent plus attrayantes. Quel avantage précieux que d'embellir les vertus!

La Beauté compenſe des avantages plus ſubſtantiels. Elle équivaut ſouvent à de grandes richeſſes. Elle peut procurer elle ſeule un établiſſement avantageux; mais il faut pour cela qu'elle ſoit ſoutenue par le mérite & la vertu, par un cœur ſenſible, par une ame innocente & pure. Autrement la Beauté perd ſon charme. Du reſte, c'eſt une compenſation juſte; ſi la Beauté rend la vertu plus charmante, la vertu doit de même donner une nouvelle grace à la Beauté, ce qui arrive infailliblement. On diroit que la vertu & la Beauté ſont deux ſœurs, deux compagnes, deux inſéparables, faites pour aller toujours enſemble, pour s'embellir & ſe recommander mutuellement l'une l'autre. En effet, la Beauté eſt la vertu du corps, comme la vertu eſt la Beauté de l'ame. Il y a pourtant cette différence que la vertu peut abſolument ſe ſuffire ſans la Beauté, parce qu'elle n'en reçoit qu'un charme acceſſoire, quoiqu'il ſoit puiſſant & eſtimable; au lieu que la Beauté eſt peu de choſe dans l'abſence de la vertu, & par elle-même incapable de produire un bonheur ſolide. Auſſi tout homme qui épouſe une jeune perſonne pour ſa Beauté ſeule, ſans égard aux qualités du cœur, eſt un fou, un étourdi qui ne pourra jamais la rendre heureuſe, puiſqu'il ſait ſi mal placer le bonheur pour lui-même.

On rapporte qu'une Reine fort laide, ſi laide & ſi hideuſe qu'elle ne pouvoit ſe cacher ſon extrême laideur, avoit pourtant une ſi violente paſſion d'être eſtimée belle & de ſe paroître telle à elle-même, qu'elle payoit les plus belles filles de ſon Royaume pour crier dans les places publiques de la Capitale, dans les appartemens de ſon Palais, & par-tout ſur ſon paſſage : la Reine eſt belle, la Reine eſt plus belle que nous. Elle propoſa auſſi un prix conſidérable à quiconque trouveroit une façon de miroirs tellement compoſés qu'ils repréſentaſſent en beau, les figures laides. Elle trouva des langues menteuſes; mais elle ne trouva point de miroirs infideles.

Que ce ſoit là une fable ou une hiſtoire, elle eſt toujours propre à

nous montrer juſqu'où peut ſe porter la vanité de paroître belle, qui eſt peut-être la plus ridicule de toutes les vanités. Car, outre que le don de la Beauté ne dépend point du tout de nous, il eſt encore le plus fragile de tous. Il n'eſt pas à l'épreuve de la moindre indiſpoſition. Une maladie peut détruire entiérement la Beauté. Plus elle eſt délicate, plus elle eſt fragile; & les attraits les plus durables perdent chaque jour quelque grace. Si la vanité que les femmes tirent de leur Beauté diminuoit à proportion qu'elle s'efface elle-même ſous les traces du temps, on pourroit preſque la regarder comme une eſtime raiſonnable qui s'affoiblit à meſure que diminue le prix de l'objet eſtimé. Le contraire arrive malheureuſement, pour prouver que les perſonnes qui mettent toute leur gloire, & font conſiſter tout leur mérite dans les agrémens de la figure, ont atteint le ſuprême degré du ridicule. Quand les graces ont diſparu, on en conſerve encore le ſouvenir, & ſouvent ce ſouvenir a plus d'effet que la réalité. Combien de femmes ſur le retour ſont plus charmées d'elles-mêmes que jamais, tandis que les autres en ſont déjà dégoûtées? La Reine Eliſabeth fut un prodige en ce genre.

On conçoit facilement qu'une jolie femme ſe croie un peu plus d'attrait qu'elle n'en a en effet, & qu'elle aime à s'entendre dire qu'elle eſt belle. Mais qu'une femme ſexagénaire, qui ne fut jamais ni belle ni jolie, ſe croie la plus belle perſonne de ſon ſiecle, qu'elle ſe plaiſe à l'entendre répéter ſans ceſſe; c'eſt un aveuglement groſſier qu'on a peine à comprendre. Tel étoit le foible de la Reine Eliſabeth pour ſa perſonne. Le célébre Walter Raleigh la connoiſſoit ſi bien, que lorſqu'il fut diſgracié il ne crut pas qu'il y eût de moyen plus efficace de rentrer en faveur, que d'écrire à un de ſes amis, nommé Robert Cécill, une lettre pleine d'éloges outrés pour la Beauté de la Reine, dans le deſſein qu'elle fût vûe d'Eliſabeth. Il y contrefaiſoit à merveille l'amoureux tranſi; il y déploroit amérement la rigueur de ſon ſort qui le tenoit éloigné de l'idole de ſon cœur, de ſa Souveraine qu'il avoit tant aimée, & qu'il adoroit encore. » Moi, dit-il, qui étoit accoutumé à la voir aller à cheval comme » Alexandre, chaſſer comme Diane, ſe promener comme Vénus, & ſemblable à une Nymphe dont les beaux cheveux ſe jouent ſur ſes joues » vermeilles au gré des zéphirs, repoſer quelquefois à l'ombre comme » une Déeſſe, chanter comme un Ange, toucher ſa lyre comme Orphée; » hélas! conſidérez les revers de ce monde: une ſeule faute m'a privé » de tout. «

Eh bien! ce jeune Alexandre allant à cheval, cette Diane chaſſant, cette Vénus ſe promenant, cette Nymphe aux longs cheveux & aux joues vermeilles, cette Déeſſe dormant à l'ombre, cet Ange chantant, cet Orphée jouant de ſa lyre, étoit la même que le Comte d'Eſſex, imprudent favori, appelloit une vieille carcaſſe qui avoit l'eſprit de travers comme le corps. Elle étoit dans ſa ſoixantieme année. A ſoixante-huit elle avoit la

manie de danſer & de mignarder comme une fille de quinze ans, & ſe plaiſoit à s'entendre comparer aux graces. Lequel admirer davantage, ou l'impudence extrême des Courtiſans capables d'enivrer leur Reine de ces baſſes fadeurs, ou l'amour-propre inexprimable de la Reine qui put les goûter ? Je laiſſe ce point à décider aux femmes & aux habitans des Cours. Les unes peuvent nous dire de quoi la vanité fémelle eſt capable : les autres ſavent peut-être par expérience combien la baſſe & groſſiere flatterie avilit les ames.

Cet exemple n'eſt point unique ; on pourroit y en ajouter une infinité d'autres, quoique moins illuſtres. Il eſt inconcevable combien les jeunes perſonnes s'en font accroire ſur l'article de la Beauté, combien cette vanité d'enfant eſt opiniâtre dans l'âge le plus avancé. Qu'un grain de Beauté a fait tourner de têtes ! Mais que ces têtes ſont mépriſées des eſprits ſolides, & de bon-ſens !

Une femme qui n'a d'autre mérite que ſes attraits, a moins que rien, ſelon moi : car ſa Beauté la met à la merci de ſes déſirs, & des paſſions qu'elle fait naître dans les autres, ſans qu'elle trouve dans ſoi aucun frein propre à gouverner les premiers, & ſans arme capable de la défendre des attaques d'une foule d'adorateurs étourdis, eſclaves inſenſés d'une belle ſtatue. C'eſt pour ces ſortes de perſonnes que les graces naturelles ſont des pieges tendus à leur innocence, dans leſquels elles donnent indiſcrétement. Auſſi une fille privée de cet avantage, doit, ſans le mépriſer, ſe féliciter de n'être pas expoſée aux dangers qui en ſont preſque inſéparables, aux importunités des petits-maîtres, aux propos fades des ſots, à l'envie toujours cruelle des autres femmes. La ſageſſe lui eſt plus aiſée : elle ſe trouve dans une heureuſe néceſſité de compenſer par les talens de l'eſprit & les qualités du cœur, les agrémens naturels que la nature lui a refuſés. Heureuſe néceſſité dont elle doit s'empreſſer de profiter, qui lui épargne une infinité d'erreurs, de vanités & de ridicules, qui tourne toutes ſes penſées vers des biens ſolides & durables.

Eliſe, vous êtes moins belle que Lucinde ; ne vous en affligez pas ; le temps que votre amie donne au ſoin de ſes appas, donnez-le à la culture de votre eſprit. Laiſſez quelques années s'écouler. La Beauté de Lucinde aura diſparu, vos talens & votre raiſon vous reſteront, avec tout ce que vous aurez acquis du côté de l'eſprit & du cœur. Alors, Lucinde, loin de ſe préférer à vous, comme elle fait aujourd'hui, voudra donner tous les hommages qu'elle reçoit & tous les adorateurs qui l'enivrent d'un encens frivole, pour une ſeule des connoiſſances, un ſeul des talens, une ſeule des vertus que vous cultivez au ſein de la maiſon paternelle.

Julie, vous êtes belle. Pourquoi vous cacherois-je ce que tant d'autres vous répéteront juſqu'à l'importunité, ce que votre miroir vous dira, ce que votre amour-propre vous a peut-être déjà dit ? Vous êtes belle ; n'en tirez pas vanité. On ne doit s'eſtimer que par les vertus que l'on a ; on

ne doit s'honorer que du bien que l'on fait. La Beauté eſt un foible mérite par elle-même ; elle emprunte ſon plus grand prix de l'innocence. Une Beauté avilie ou profanée perd ſon charme. Il n'y a que les gens ſans délicateſſe qu'elle puiſſe ſéduire ; encore n'obtient-elle jamais leur eſtime. On vous vantera la puiſſance de la Beauté. Oui, elle eſt forte, ſoutenue de la vertu. Par elle ſeule, elle n'a qu'un empire précaire. Elle périt par mille accidens : elle paſſe avec les années ; l'habitude en détruit l'effet. Cependant, ne dédaignez pas les dons du Ciel : cultivez un préſent qu'il vous a fait. Mais il vous a donné la Beauté du corps comme un engagement à acquérir celle de l'ame. Joignez à la Beauté, des manieres honnêtes, un air modeſte, de la douceur, du bon ſens, de la vertu. C'eſt ainſi que vous devez prendre ſoin de vos attraits, en les embelliſſant de la pureté du cœur, de la délicateſſe du ſentiment, des agrémens ſolides de la raiſon : croyez qu'ils relevent plus une jolie figure, que l'attirail de la coquetterie, ou les reſſources de la toilette. Qu'en vous voyant belle, on puiſſe dire : Cette Beauté eſt l'annonce d'une ame plus belle encore. Qu'en vous voyant belle, on n'éprouve que les ſentimens d'un amour reſpectueux. La Beauté eſt ſouvent fiere & hautaine. Ne ſoyez fiere qu'envers ceux qui oſeroient vous manquer de reſpect. Dans cette circonſtance-là ſeule, la fierté eſt un devoir. Votre Beauté vous expoſe plus qu'une autre, aux dangers de la ſéduction, à la malignité de l'envie, aux traits de la médiſance ; ſongez donc que vous avez beſoin d'un ſurcroît de force & de prudence pour éviter les occaſions, ou en ſortir victorieuſe. Il ne vous ſuffit pas d'être ſage. Vous devez être eſtimée telle avant & après le mariage. Sans cette bonne réputation, ne prétendez pas à un parti avantageux : j'entends par un parti avantageux, celui qui peut vous rendre heureuſe ; & le bonheur dans l'état du mariage eſt fondé ſur l'union ſincere de deux perſonnes également délicates & vertueuſes. Voici ce que penſent les gens ſenſés de la Beauté conſidérée par rapport au mariage.

La grande Beauté me paroît plutôt à fuir qu'à rechercher dans le mariage. La Beauté s'uſe promptement par la poſſeſſion ; au bout de ſix ſemaines, elle n'eſt plus rien pour le poſſeſſeur, mais ſes dangers durent autant qu'elle. A moins qu'une belle femme ne ſoit un ange ; ſon mari eſt le plus malheureux des hommes ; & quand elle ſeroit un ange, comment empêchera-t-elle qu'il ne ſoit ſans ceſſe entouré d'ennemis ? Cette réflexion doit vous rendre plus attentive & plus circonſpecte qu'une autre qui auroit moins d'agrémens. L'amour de la vertu domine dans vous, ce n'eſt pas aſſez. Votre mari ne voyant pas le fond de votre ame, ne pourra juger que par le dehors. Evitez donc juſqu'à l'ombre du crime. Prenez garde que l'attrait du plaiſir ne vous porte à quelque imprudence. Alors votre Beauté dépoſeroit contre vous, & elle ſeroit crue, aux dépens même de la vérité.

BÉDEAU, ſ. m. *Bas-Officier Laïque, occupé à maintenir le bon ordre dans l'Egliſe durant le Service, & les Offices.*

LES Bédeaux ont été inſtitués pour ajoûter à la décence & à la majeſté du Service des Egliſes. On les appelloit chez les Latins *Pedelli* du mot *Pedam*, qui ſignifie *verge*, *houlette*, parce qu'ils portent à la main une verge garnie de viroles, & de plaques d'argent. De *Pedelli* s'eſt fait *Bedelli* par corruption, & de celui-ci Bédeaux.

Leurs fonctions ſont de précéder le Clergé dans les Cérémonies, de conduire le prédicateur en chaire, la quêteuſe dans l'Egliſe, de quêter quelquefois eux-mêmes, de veiller au bon ordre & à la décence, qui doit régner dans le Lieu ſaint; d'être ſous la main du Curé & des Marguilliers pour exécuter leurs différens meſſages ou ordres pour ce qui concerne le ſervice de l'Egliſe, *&c.*

Ils reçoivent des rétributions de la fabrique, & du caſuel pour les baptêmes, mariages, enterremens, meſſes, *&c. &c.* Ils ſont revêtus d'une longue robe de drap rouge, bleu ou noir, *&c.* & portent à la main l'eſpece de bâton ou verge, dont on a parlé plus haut.

C'eſt le Bureau de la Fabrique qui les nomme, & qui peut les deſtituer de leur office, quand ils ne s'en acquittent pas exactement.

Il n'y a point d'Egliſes Paroiſſiales ni de Cathédrales, où il n'y ait un, ou pluſieurs Bédeaux.

Il eſt dit art. 72 du Réglement de 1737 touchant les Fabriques, qu'il ſera tenu dans chaque Paroiſſe un regiſtre par rues & maiſons de chacun des Paroiſſiens qui auront rendu les pains à bénir, où il ſera fait mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel regiſtre ſera préſenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'à cet effet ſeront tenus les Bédeaux de porter le chanteau deux ou trois jours avant à ceux qui doivent rendre les pains à bénir, & d'avertir le Marguillier comptable de leurs noms, qualités & demeures.

BÉDEAU *d'Univerſité.*

C'EST un Bas-Officier deſtiné à porter une maſſe devant le Recteur & les autres Principaux d'une Univerſité dans les Cérémonies ſolemnelles & publiques. C'eſt par honneur que les Univerſités ont attaché ces ſortes d'Officiers à leur Recteur.

Les Bédeaux ſont encore à la diſpoſition du Recteur & des quatre Facultés, pour faire leurs meſſages & leurs commiſſions dans les choſes qui regardent l'Univerſité.

Ils

Ils ſont gagés par l'Univerſité; ils ſont en robe longue, & au lieu d'une verge, c'eſt une maſſe qu'ils portent appuyée contre l'épaule.

Les Bédeaux ſont choiſis par le Recteur & les Facultés.

BEDFORSHIRE, *Province d'Angleterre.*

LA Province, ou le Comté de Bedford, eſt ſituée entre celles de Cambridge, de Huntingdon, de Northampton, de Buckingham & d'Hertford. On lui donne 16 milles du pays, en longueur, & 12 en largeur : elle eſt par-tout d'une très-grande fertilité, qui ne réſulte pas moins de la bonté de ſon ſol, que du travail & de l'induſtrie de ſes habitans. Le nombre de ceux-ci, à la vérité, peut ſurprendre, dans une étendue auſſi peu conſidérable que celle de cette province; on le fait monter à 67,350, réparti dans 12,170 maiſons, & formant 116 Paroiſſes. On y compte dix Villes & Bourgs qui tiennent marchés, & pluſieurs villages & hameaux. La Claſſe des Agriculteurs domine dans Bedfordshire, & s'enrichit des beſtiaux qu'elle éleve, & des grains qu'elle vend ſur-tout aux Hollandois dans les temps d'exportation : cependant elle n'y donne pas une excluſion totale aux fabriquans; car il ſort auſſi de cette Province bien des dentelles & bien des ouvrages en paille. Elle envoie quatre Députés au Parlement.

Bedford, Capitale de la Province, eſt une Ville conſidérable avec titre de Duché. Son principal commerce eſt en bled dont ſes environs abondent. Il y a deux marchés par ſemaine & ſix foires par an. Elle envoie deux Députés au Parlement. Elle eſt ſituée ſur la riviere d'Ouſe à quinze lieues de Londres.

BEDMAR, *Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, puis en Flandres, & principal Auteur de la Conjuration contre Veniſe en 1618,*

DON Alphonſe de la Cueva, Marquis de Bedmar, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, n'étoit pas un homme ordinaire; mais c'étoit le plus grand & le plus dangereux ennemi qu'eut la République. Ceux qui le font Auteur du Livre appellé *le Scrutin* ou *l'Examen de la liberté de Veniſe* (*a*), n'en produiſent qu'une preuve aſſez foible, quoique l'on y voie un très-

(*a*) *Il Squitinio della Libertà Veneta.*

grand ſavoir & une plus grande animoſité contre cet Etat : mais je ne ſais comment Capriata le peut juſtifier de l'exécrable trahiſon, qui eût abymé la Ville & la République, ſi deux Gentilshommes François n'en euſſent découvert les particularités au Sénat. Certes après ce que le Procurateur Nani en a publié ſur les preuves qu'il a tirées des Archives de la République, il n'y a plus de lieu de douter, que Don Alphonſe n'en fût le principal Auteur. Tellement qu'on peut dire, que tout habile homme qu'il étoit, il n'étoit pas un prudent Ambaſſadeur, puiſque par une action ſi noire il ſe rendoit indigne de la protection du Droit des gens, & s'expoſoit à la diſcrétion d'un peuple juſtement indigné d'un ſi horrible attentat. Le Roi d'Eſpagne, qui le révoqua à l'inſtance du Sénat, ne laiſſa pas de reconnoître ſon mérite & le ſervice qu'il lui avoit voulu rendre en cette conjoncture, premiérement en le faiſant ſon premier Miniſtre en Flandres auprès des Archiducs, & enſuite en lui faiſant donner un Chapeau de Cardinal, & la ſurintendance des affaires des Pays-Bas ſous l'Infante.

C'étoit du reſte un des plus puiſſans génies & des plus dangereux eſprits que l'Eſpagne ait jamais produits. On voit par les écrits qu'il a laiſſés, qu'il poſſédoit tout ce qu'il y a dans les Hiſtoriens anciens & modernes qui peut former un homme extraordinaire. Il comparoit les choſes qu'ils racontoient avec celles qui ſe paſſoient de ſon temps. Il obſervoit exactement les différences & les reſſemblances des affaires, & combien ce qu'elles ont de différent, change ce qu'elles ont de ſemblable. Il portoit d'ordinaire ſon jugement ſur l'iſſue d'une entrepriſe auſſi-tôt qu'il en ſavoit le plan & les fondemens. S'il trouvoit par la ſuite qu'il n'eût pas deviné, il remontoit à la ſource de ſon erreur, & tâchoit de découvrir ce qui l'avoit trompé. Par cette étude, il avoit compris quelles ſont les voies ſûres, les véritables moyens, & les circonſtances capitales qui préſagent un bon ſuccès aux grands deſſeins, & qui les font preſque toujours réuſſir. Cette pratique continuelle de lecture, de méditation, & d'obſervation des choſes du monde, l'avoit élevé à un tel point de ſagacité, que ſes conjectures ſur l'avenir paſſoient preſque dans le Conſeil d'Eſpagne pour des prophéties. A cette connoiſſance profonde de la nature des grandes affaires, étoient joints des talens ſinguliers pour les manier : une facilité de parler & d'écrire avec un agrément inexprimable : un inſtinct merveilleux pour ſe connoître en hommes : un air toujours gai & ouvert, où il paroiſſoit plus de feu que de gravité, éloigné de la diſſimulation juſqu'à approcher de la naïveté : une humeur libre & complaiſante, d'autant plus impénétrable que tout le monde croyoit la pénétrer : des manieres tendres, inſinuantes & flatteuſes, qui attiroient le ſecret des cœurs les plus difficiles à s'ouvrir : toutes les apparences d'une entiere liberté d'eſprit dans les plus cruelles agitations. *Conjuration contre Veniſe par l'Abbé de Saint Réal.*

Revenons au Livre qui lui eſt attribué. On prétend que dans le temps qu'il étoit Ambaſſadeur à Veniſe, & qu'il méditoit la ruine de cette République, il crut qu'il importoit pour ſon deſſein de renverſer les fondemens de l'eſtime qu'on avoit pour l'Etat de Veniſe, comme pour le plus ancien & le plus libre de tous les Etats. Cette liberté avoit été nouvellement relevée fort haut, à l'occaſion du différend de la République avec le Pape Paul V. (*a*) Les écrits de la Seigneurie paſſoient pour invincibles, quelques réponſes que les Partiſans de Rome y euſſent faites. Ce fut Bedmar, à ce que l'on croit, qui compoſa un Livre Italien qui a pour titre : *Squittinio della Libertà Veneta*, qui a été traduit en diverſes langues. Nous en avons une Traduction Françoiſe ſous ce titre : » Examen » de la liberté originaire de Veniſe, traduit de l'Italien, avec une ha» rangue de Louis Hélian, Ambaſſadeur de France, contre les Vénitiens, » traduite du Latin, & des Remarques Hiſtoriques. » Rouen, François Vaultier, 1677, in-12 (*b*)

Après avoir remarqué que la liberté d'un Etat Monarchique eſt toute dans la perſonne du Roi, ſans que ſes ſujets en aient leur part, au lieu que celle d'un Etat Démocratique eſt commune à tous les particuliers, (*c*) l'Auteur du *Squittinio* entreprend de prouver, I. que la Ville de Veniſe n'eſt point née libre en aucun de ces deux ſens, mais ſujette à la Juriſdiction d'autrui; II. qu'elle a vécu de temps en temps ſous l'obéiſſance des Empereurs, d'Odoacre & des Rois des Goths; III. qu'elle retourna ſous l'obéiſſance des Empereurs après la deſtruction des Goths, & y demeura environ une centaine d'années; IV. que dans la ſuite du temps elle ſe mit en liberté, non pas quant aux Citoyens particuliers, mais ſeulement quant au Duc qui en avoit toute l'adminiſtration; V. qu'elle paſſa depuis de la domination d'un ſeul à une pleine & entiere liberté qui s'étendoit indifféremment à tous les Citoyens, & les rendoit tous capables d'entrer au Conſeil; VI. que cette liberté générale ſe réduiſit enfin à ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, c'eſt-à-dire, aux Nobles, à l'excluſion de tous les autres Citoyens. Tout ce que l'Auteur du *Squittinio* entreprend de prouver, il le prouve. Il réfute le mieux qu'il lui eſt poſſible, en peu de chapitres, les nombreux volumes des Ecrivains Vénitiens, ſans faire l'honneur à un ſeul de le nommer.

Amelot de la Houſſaye qui a traduit le *Squittinio* en Francois, eſt auſſi l'Auteur des remarques faites ſur cet ouvrage, & elles ſont bonnes.

Pour la Harangue Latine de Louis Hélian, Ambaſſadeur de France,

(*a*) Voyez les détails de cette affaire à l'Article CANAYE.

(*b*) Voyez l'Article AMELOT DE LA HOUSSAYE.

(*c*) *Unum libertatis argumentum eſt viciſſim parere atque imperare.* Ariſtote.

prononcée contre la République de Veniſe en 1610, dans la diete d'Augbourg, en préſence de l'Empereur Maximilien, des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, pour les empêcher d'écouter les Ambaſſadeurs de Veniſe qui vouloient rompre la ligue de Cambray, Amelot, qui a auſſi traduit cette Harangue en François, l'a miſe ici comme un ſupplément au *Squittinio*. Hélian y raconte l'origine, les progrès, les deſſeins, les artifices & les moyens de régner d'une République, à qui il fait les plus ſanglans reproches dans tous les genres. C'eſt un Etat injuſte, cruel, barbare, contre lequel tous les autres doivent s'armer pour le détruire. Cette Harangue eſt une vraie Philippique.

Les Vénitiens furent extrêmement offenſés de la publication du *Squittinio*, & leur ſenſibilité fit penſer que la vérité y étoit miſe dans un grand jour, *namque convicia ſpreta exoleſcunt, ſi iraſcare, agnita videntur* (*a*), ou que le faux y étoit revêtu des apparences du vrai.

Frapaolo (*b*), ſur qui la ſeigneurie jetta les yeux pour répondre au *Squittinio*, ne jugea pas à propos de le faire. Cet ouvrage ne demeura pourtant pas ſans réponſe; on en fit pluſieurs. Les deux principales ſont celles d'un Italien & d'un Hollandois. L'Italien eſt Raphaël de la Torre, & ſon Livre eſt intitulé: *Squittinio Squittinato*, c'eſt-à-dire, l'Examen examiné, imprimé à Veniſe en 1634. Le Hollandois eſt Théodore Graſwinckel, Juriſconſulte de Delft, qui faiſoit profeſſion d'être le champion de la République de Veniſe, & dont le Livre fut imprimé en Latin à Leyde en 1634.

Conjuration du Marquis DE BEDMAR *contre la République de Veniſe, en 1618.*

LES Eſpagnols irrités contre la République de Veniſe, qui avoit préféré la médiation de la France à celle de la Cour de Madrid pour terminer ſes différends avec le Pape Paul V, avoient ſuſcité contre elle l'Archiduc Ferdinand de Grez qui ne fut point heureux dans ſes hoſtilités. Les ſuccès des Vénitiens aigrirent encore davantage le Roi d'Eſpagne, qui ne ſavoit comment ſe venger, lorſqu'un Miniſtre qu'il avoit en Italie, ſe chargea de le venger par la ruine entiere de la République. Ce Miniſtre étoit Don Alphonſe de la Cueva, Marquis de Bedmar, Ambaſſadeur ordinaire à Veniſe, homme doué d'un génie ſupérieur & d'un eſprit très-dangereux. A la plus vaſte érudition le Marquis de Bedmar uniſſoit les talens les plus rares pour manier les affaires les plus importantes. Impénétrable dans ſes vues, il couvroit ſes projets du voile de la candeur la plus ſéduiſante. Il parloit avec éloquence, écrivoit avec force, connoiſſoit les hommes, n'e-

(*a*) Tacit. annal. 4.

toit connu de perſonne, poſſédoit l'art d'arracher le ſecret des cœurs les plus difficiles à s'ouvrir & cachoit d'autant plus ſûrement les ſiens qu'il n'y avoit perſonne qui ne crût lire juſqu'au fond de ſon ame. Il y avoit longtemps qu'il étoit à Veniſe, où la Cour de Madrid prolongeoit d'autant plus volontiers ſa réſidence, que, malgré le myſtere qui couvre toutes les délibérations du Conſeil de la République, le Marquis informé de tout ce qui s'y paſſoit, donnoit à ſon maître les avis les plus vrais, & lui faiſoit part des délibérations du Conſeil à meſure qu'elles y étoient priſes. Inſtruit des principes du Gouvernement Vénitien, de ſes reſſorts les plus cachés, de ſa force & de ſes côtés foibles, le Marquis de Bedmar jugea qu'il ne lui ſeroit pas impoſſible de ſe rendre maître de Veniſe à la faveur des intelligences qu'il y avoit, du caractere dont il étoit revêtu & des ſecours qu'il eſpéroit pouvoir ſe procurer. Il écrivit au Duc d'Uzede, principal Miniſtre d'Eſpagne & lui fit part de ſes vues, ſans néanmoins les lui expliquer ouvertement, mais ſeulement d'une maniere enveloppée.

Le Duc ſans vouloir pénétrer plus avant dans les projets de l'Ambaſſadeur, ſe contenta de lui faire une réponſe gracieuſe & pleine de louanges au nom du Roi, & du reſte il s'en remit à ſa prudence. C'étoit là tout ce que le Marquis déſiroit. Il commença par former des liaiſons étroites avec les moins riches & les plus mécontens d'entre les Vénitiens. Il écrivit enſuite à Dom Pedre de Tolede, Gouverneur de Milan & ſon intime ami, qu'il chargea, ſans s'expliquer plus clairement, de choiſir quinze cents hommes de ſes meilleures troupes pour les lui envoyer auſſi-tôt qu'il les lui demanderoit.

Pendant que le Marquis de Bedmar s'occupoit de ces premiers préparatifs, les Comtes de Naſſau & de Lieveſtein amenerent huit mille ſoldats Hollandois ou Wallons au ſervice de la République. L'appât du gain étant communément le motif qui détermine les Chefs des troupes mercénaires, le Marquis crut qu'il lui ſeroit facile de s'attacher les huit mille hommes & leurs Chefs par une ſomme conſidérable, & plus encore par l'eſpérance du pillage de Veniſe. Il ne s'agiſſoit que de trouver quelqu'un qui, ſans commettre l'Ambaſſadeur, fut capable de négocier cette affaire, & il jetta les yeux ſur Nicolas de Renault, Gentilhomme François, fort pauvre, mais qui, quoique fort vieux, étoit vivement animé du déſir de ſe faire un nom & d'acquérir de la gloire, paſſion à laquelle il avoit ſacrifié juſqu'alors fort inutilement ſa vie, ſes talens & le médiocre héritage qu'il avoit reçu de ſes peres. Renault ſaiſit, avec avidité, cette occaſion de s'illuſtrer même par le crime, & flatté de la confiance du Marquis, il prit de lui des lettres de change & de créance néceſſaires pour négocier avec les Chefs des Hollandois qui s'engagerent avec lui; de maniere que l'Ambaſſadeur pouvoit déjà compter ſur l'élite de l'armée de terre des Vénitiens. Mais l'armée de mer compoſée preſqu'en entier de ſoldats ſujets de la République, étoit bien plus à craindre; & comme il n'y avoit nulle eſpérance de la cor-

rompre, le Marquis ne ſavoit comment s'y prendre pour mettre cette flotte hors d'état de ſervir & de voler au ſecours de la République au premier éclat de la conjuration. Dans cet embarras il conſulta le Duc d'Oſſonne, Vice-Roi de Naples, homme fort expérimenté dans la marine, très-ambitieux & tout auſſi entreprenant que le Marquis de Bedmar. Le Duc d'Oſſonne, protecteur déclaré des Pirates qui exerçoient leur métier ſous ſa protection, attiroit à ſa Cour tout ce qu'il y avoit de fameux Corſaires ſur la Méditerranée. Jacques-Pierre, Normand de naiſſance & Pirate célébre, s'étoit attaché au Duc d'Oſſonne qui le combloit de bienfaits. Ce fut avec lui que le Duc concerta les moyens de tirer d'embarras le Marquis de Bedmar. Peu de temps après Jacques-Pierre & ſon Protecteur feignirent de ſe brouiller avec éclat, & le Corſaire vivement ulcéré en apparence, ſe retira à Veniſe, où il ſe déchaîna ſi violemment contre le Vice-Roi de Naples, qu'il accuſa d'un horrible complot contre la République, que les Vénitiens n'eurent garde de ſoupçonner un homme qui paroiſſoit avoir voué la haine la plus irréconciliable au Duc d'Oſſonne leur ennemi; de maniere que ſaiſiſſant cette occaſion de s'attacher cet habile marin, ils lui donnerent un vaiſſeau à commander. Jacques-Pierre dans la vue de mieux tromper la République & de gagner entiérement ſa confiance, ſe mit en mer, & fit ſur les Uſcoques des priſes ſi conſidérables, qu'à ſon retour il fut nommé par le Sénat Commandant de douze navires. Alors ne doutant plus de ſe rendre, quand il voudroit, maître de la flotte entiere, le Capitaine Jacques-Pierre écrivit à ſes camarades qu'il avoit laiſſés à Naples, de déſerter & de venir le joindre. Il eut fort peu de peine à les débaucher. Le Vice-Roi feignoit de ſon côté une colere extrême contre les Vénitiens qui accueilloient ſes déſerteurs, & il s'exhala en ſi vives menaces, que le Marquis de Bedmar craignant tout du peu de circonſpection d'un tel aſſocié, qui en même-temps ſe diſoit hautement ſon ami, qu'il crût devoir hâter l'exécution de ſon projet, pour ne pas donner aux Vénitiens le temps de la réflexion. Renault avoit ſi bien réuſſi dans ſa négociation qu'il avoit corrompu les troupes étrangeres, & qu'à ſon retour de Milan où il étoit allé ſe concilier avec Dom Pedre, il avoit engagé à Crême trois Officiers de la place à cacher cinq cents Eſpagnols dans la ville, à l'inſçu du Commandant Vénitien, & de s'en emparer d'autant plus aiſément huit jours après, qu'il n'y auroit, pour en venir à bout, qu'à égorger une très-foible garniſon, tirée des milices du Pays. En même-temps Mazza, Italien & Sergent-Major de Maran, place forte ſur le Golphe, devoit livrer aux Eſpagnols le port de cette ville pour ſervir de retraite à la flotte.

Toutes les diſpoſitions étoient faites, & le complot étoit à la veille de l'exécution; à l'exception de Renault & de Jacques-Pierre, aucun des Conjurés ne ſavoit que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne y eût aucune part. Renault même & le Capitaine Pierre, qui jouoient les plus grands rôles dans la conſpiration ne ſe connoiſſoient point, par l'attention que Bedmar avoit

eu de leur recommander de ne venir chez lui que lorſqu'ils y étoient mandés, & par le ſoin qu'il avoit pris de leur donner des heures différentes, afin qu'ils ne s'y trouvaſſent jamais enſemble. Mais le moment de l'exécution approchoit ſi fort, que le Marquis crut devoir les faire connoître l'un à l'autre, afin d'établir entre eux une union parfaite. Après les avoir ſéparément prévenus en faveur l'un de l'autre, il les fit rencontrer chez lui & fut étrangement ſurpris de les voir s'embraſſer affectueuſement. Bedmar ſe crut trahi; mais il apprit d'eux que depuis quelque temps ils ſe voyoient aſſidûment chez une courtiſanne qui les connoiſſant tous deux, leur avoit conſtamment gardé le ſecret qu'ils l'avoient priée de faire de leur nom. Les deux Conjurés ſubordonnés à Bedmar lui rendirent chacun un compte exact des ſecours qu'il s'étoit aſſuré, ſoit à l'égard des troupes de terre, ſoit à l'égard des troupes de mer. De ſon côté, le Marquis, ſe hâta d'envoyer à la Cour de Madrid un tableau du Gouvernement de Veniſe, ſuivi du plan de la conjuration & des moyens par leſquels il s'étoit aſſuré par avance du ſuccès de l'exécution; ouvrage que les Eſpagnols regarderent & regardent encore comme un chef-d'œuvre de Politique. Le Marquis & les Conjurés mirent avec une diligence extrême la derniere main à leurs préparatifs. Le palais de l'Ambaſſadeur étoit rempli de petards & de feux d'artifice pour mettre le feu en différens quartiers de la Ville. On avoit fait entrer ſucceſſivement dans Veniſe, & ſans que le Sénat pût s'en douter, mille ſoldats déguiſés. La flotte du Vice-Roi de Naples étoit prête à partir au premier avis; le moment & les différens quartiers où les Conjurés devoient mettre le feu étoient fixés. L'inſtant où l'on devoit égorger le Commandant de la Ville & tous les Sénateurs étoit donné; l'ordre qu'on devoit obſerver étoit preſcrit. Le Marquis avoit écrit au Duc d'Oſſonne, & la flotte de Naples avoit mis à la voile; mais une horrible tempête qu'elle eſſuya, l'obligea de rentrer dans le port très-endommagée & hors d'état d'être employée de pluſieurs jours. Conſterné de ce contre-temps, le Marquis de Bedmar conſulta Renault & Jacques-Pierre, pour examiner s'il ne conviendroit pas de différer l'éclat de la conjuration. Ils penſerent au contraire, qu'il vaudroit mieux le hâter & profiter de la ſécurité où étoient les Vénitiens. Le Marquis ſe rendit à leur avis, & il fut réſolu que le complot ſeroit exécuté le jour de la Fête de l'Aſcenſion, qui étoit très-prochain.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne étoit au comble de la joie, & il croyoit que rien ne pouvoit mettre obſtacle à ſon horrible entrepriſe, lorſqu'il ſurvint des accidens qui penſerent tout découvrir. Deux Officiers, l'un Provençal & l'autre Italien, qui devoient livrer la Ville aux Eſpagnols, ayant pris querelle au jeu ſe battirent. L'Italien, bleſſé à mort, & ne voulant point expirer la conſcience chargée d'un crime atroce, déclara tout au Commandant Vénitien. L'Officier Provençal, informé de la dépoſition de ſon complice, s'enfuit avec quelques Conjurés. On en prit pluſieurs

néceſſaire aux Conjurés leur cauſa d'abord quelqu'inquiétude ; mais ils furent raſſurés par la lettre qu'il leur fit porter dès le jour même, & par laquelle il leur promettoit de ſe ſervir de la flotte contre ceux qui lui en avoient confié le commandement. Avant que de partir, il avoit eu une conférence particuliere avec Jaffier, auquel il témoigna tant de confiance, qu'il parvint à ſuſpendre ſes remords. Cependant ne ſe voyant plus ſoutenu par la préſence du Capitaine, Jaffier retomba dans toutes ſes agitations. Il ſe repréſentoit ſans ceſſe les cruautés & les horreurs qui alloient être exercées dans Veniſe ; il lui ſembloit entendre les cris des enfans qu'on foule aux pieds, les gémiſſemens des vieillards qu'on égorge, les hurlemens des femmes qu'on déshonore : ſon imagination alarmée lui faiſoit voir de toutes parts des Palais embraſés & tombant en ruine, les Egliſes incendiées, les Sanctuaires profanés, les Autels même enſanglantés. Son ame partagée entre tant d'amis que ſa dénonciation enverroit au ſupplice, & le maſſacre général des habitans de Veniſe, il étoit dans la plus violente agitation, tandis que ſes complices travaillant avec la plus grande ardeur à l'exécution du complot, avoient introduit dans le clocher de la Procuratie de St. Marc quelques Conjurés, qui ayant depuis pluſieurs jours fait connoiſſance avec les ſoldats qui y faiſoient la garde, porterent à ceux-ci du vin préparé qui bientôt plongea tous ces ſoldats dans un profond ſommeil. Les Officiers qui devoient poignarder les Sénateurs & s'emparer de leurs maiſons, s'étoient déjà rendus à leurs portes, & Veniſe alloit être écraſée, détruite, embraſée, ſi Jaffier ne ſe ſentant plus la force de réſiſter à ſes remords, n'eût imaginé un moyen de ſauver en même temps la République & ſes amis. Il alla dire à Comine, Secrétaire du Conſeil des Dix, qu'il avoit à révéler un ſecret d'une importance extrême, mais qu'il ne le révéleroit qu'à condition que le Doge & le Sénat promettroient par ſerment de faire grace & de laiſſer la vie à vingt-deux perſonnes qu'il nommeroit, quelques crimes qu'ils euſſent commis ou fuſſent prêts à commettre. Comine ne perdit pas un inſtant : le Doge aſſembla le Conſeil & promit, tant pour lui qu'au nom du Sénat, la grace que Jaffier demandoit pour eux. Celui-ci raſſuré par cette promeſſe, dévoila tout le plan de la conjuration & fit frémir les Sénateurs qui envoyerent auſſitôt viſiter le clocher de la Procuratie de St. Marc, où l'on trouva les gardes ivres & endormis. Quelques Sénateurs ſe tranſporterent en même temps à l'Arſenal & trouverent des Pétardiers qui mettoient la derniere main aux feux d'artifice deſtinés pour l'exécution. On envoya chez la Courtiſane chez laquelle s'aſſembloient les Conjurés ; mais avertie que tout étoit découvert, elle avoit pris la fuite avec quelques-uns des Conjurés. Il n'y avoit plus de doutes à former ſur la vérité de la dénonciation de Jaffier, & le Sénat décidant avec raiſon que le ſalut de la République devoit l'emporter ſur toutes ſortes de conſidérations, il fut délibéré qu'on viſiteroit les Palais des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne. Celui de

France informé du motif puiſſant de cette viſite, y conſentit très-volontiers, & Renault y fut pris avec quelques-uns des Conjurés; mais le Marquis de Bedmar proteſta avec fureur contre la violence qu'on lui faiſoit, & l'on trouva chez lui des armes pour plus de cinq cents hommes, ſoixante pétards & une prodigieuſe quantité de poudre & des feux d'artifice. On arrêta dans les cabarêts, les hôtelleries & les lieux de débauche près de quatre cents Officiers Hollandois, François, Wallons, Eſpagnols, Napolitains & Milanois.

Pendant que le Conſeil des Dix s'occupoit tout entier de cette grande affaire, & qu'il délibéroit, deux Dauphinois ſe préſenterent & déclarerent que quelques Officiers François leur ayant écrit que s'ils vouloient s'enrichir, ils n'avoient qu'à venir prendre part à une conjuration qui étoit ſur le point d'éclater, ils s'étoient hâtés de venir découvrir au Conſeil cet horrible complot. Le Conſeil les remercia au nom de la République, les logea honorablement & les fit prier de ſe repoſer, en attendant que le Sénat eût délibéré ſur la récompenſe qui leur étoit due. Quelques momens après le Marquis de Bedmar demanda audience, l'obtint & parla avec hauteur de l'attentat de la République qui avoit violé le Droit des Gens en forçant ſon Palais & outragé en ſa perſonne le Roi d'Eſpagne. Il menaça la République avec tant de fierté, que les Sénateurs perſuadés qu'il ne parloit avec tant de violence, que parce qu'il s'étoit ménagé quelque reſſource pour achever ſon entrepriſe, reſterent conſternés. Mais le Doge ſans ſe déconcerter, lui demandant à lui-même raiſon du complot qu'il avoit médité, lui fit le détail de tout le plan de la conjuration. Bedmar nia tout avec aſſurance, & chercha même à juſtifier les lettres de créance écrites de ſa main pour le Gouverneur de Milan, & qu'on avoit trouvées parmi les papiers de Renault. Son apparente fermeté n'en impoſa point au Doge qui, après avoir proteſté qu'il ne ſuppoſoit pas que le Roi d'Eſpagne eût la moindre part à cette horreur, pria le Marquis de permettre au Conſeil des Dix de le dérober à la fureur du Peuple & l'invita à ſe repoſer dans un appartement voiſin, en attendant qu'il eût donné les ordres néceſſaires pour le faire ſauver. En effet on commença par faire embarquer ſes domeſtiques avec ſes effets les plus précieux; enſuite on vint le chercher, & par des détours ſecrets, on le conduiſit dans un Brigantin; enſorte que graces à la généroſité du Doge & du Sénat, il échappa à la juſte fureur de la populace attroupée qui le demandoit à grands cris pour le mettre en pieces.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne évadé, le Conſeil envoya ordre au Général de mer, de noyer ſur le champ tous les Officiers de mer qui étoient du complot & dont on envoyoit la liſte. D'après cet ordre, deux hommes entrerent dans le vaiſſeau du Capitaine Jacques-Pierre, le poignarderent & le jetterent à la mer : quarante de ſes Officiers furent traités de même. A Veniſe, Renault appliqué à la queſtion pluſieurs jours de ſuite, nia

publia l'une des très-humbles remontrances qu'il avoit faites au Monarque. Elle parut l'année même où elle avoit été faite, ſous ce titre : *Reſponſum conventûs trium ordinum Ducatûs Burgundiæ, de Edicto pacis nuper in cauſâ Religionis factæ, ad Chriſtianiſſimum Galliarum Regem Carolum nonum;* Cet ouvrage fut traduit en pluſieurs Langues. L'Auteur y fait quelques raiſonnemens pour prouver qu'on ne doit pas ſouffrir deux Religions dans un Etat, & que cette tolérance eſt injurieuſe à Dieu & contraire au repos public. Les Religionnaires répondirent à la Remontrance de Bégat, qui fut fait Préſident à Mortier au même Parlement de Dijon, charge dont il jouit fort peu de temps. Nous traiterons à l'article RELIGION la queſtion qui fait le ſujet de l'ouvrage de Bégat.

BEGLERBEG, ſ. m. *Terme de Dignité chez les Turcs.*

LES Beglerbegs chez les Turcs, ſont des vice-Rois qui donnent le nom de Beglerbat & de Beglerbeg à la milice qu'ils entretiennent. Ils paſſoient autrefois à ce poſte, après avoir rempli ceux de Zaims & de Beglers : aujourd'hui cette coutume n'eſt plus en uſage.

Le poſte de Beglerbegs eſt fort honorable. En y entrant ils rendent hommage au Grand-Seigneur, qui leur donne un habit de drap d'or, doublé de zibeline ; & au ſortir du Serrail il leur fait préſent d'un cheval ſellé & bridé, & d'une maſſe & d'un ſabre. Pour marque de leur dignité, il leur eſt encore permis de porter deux plumes de héron au turban, & d'arborer trois queues de cheval.

En vertu de leurs charges ils peuvent ordonner aux Beglers de marcher avec leurs drapeaux & leurs milices, & donner les poſtes de Zaims & de Timariots. Il y en a cependant quelques-uns qui ne le peuvent faire ſans la permiſſion de la Porte, qui exige qu'on la lui demande.

Les revenus qui ſont aſſignés aux Beglerbegs ſous le nom d'Uſciur, pour l'entretien de la milice, montent depuis la ſomme de ſept cents rixdales juſqu'à celle de douze cents.

Les Beglerbegs ſont eſtimés, parce qu'ils doivent fournir un homme de guerre pour chaque cinq mille aſpres de revenu. Cependant ils ont quelques-uns de ces nombres francs. Lorſqu'il vient à mourir un Beglerbeg, on récompenſe par l'Uſciur, ou revenu courant, onze de ſes domeſtiques, comme la loi l'ordonne.

Parmi les Beglerbegs, il y en a qui s'appellent Kas, & d'autres Saliennes. Les premiers ſont ceux qui ſont payés de l'argent de l'Uſciur, qu'on leur donne à compte de ce qu'ils doivent avoir, & même qui differe du profit qu'ils retirent de la vente des Ziamets & des Timars, qu'ils peuvent garder pour complément de leur paie. Ils ont par-là l'autorité d'avan-

cer leurs domeſtiques, comme le Selictar, qui eſt celui qui garde l'épée; & de pourvoir quelqu'Aga, qui les ſert en qualité de Volontaire.

Les ſeconds, ſont ceux qui reçoivent leur paie immédiatement du tréſor impérial par le moyen des comptoirs établis dans leurs départemens, ſans qu'ils puiſſent exiger la moindre choſe des peuples; ce qui ſe pratique plus vers les frontieres qu'autre part.

Les Beglers ou Begs, qui donnent le nom de Beglas aux Provinces qui compoſent leurs départemens, & celui de Beglers à la milice qu'ils entretiennent, arrivent à cet emploi, partie immédiatement par les ordres de la Porte qui ſe ſert de ce poſte & du revenu qu'il produit, pour augmenter la paie des courtiſans & des officiers du Gouvernement, ou pour l'apanage de ceux qui ſont dépoſés des premieres charges de l'Empire, & partie moyennant une ſomme d'argent qu'ils donnent au Beglerbeg.

Les Beglers doivent obéiſſance au Beglerbeg du Royaume, duquel ils reçoivent les ordres, tant pour l'adminiſtration de la Juſtice, que pour la bonne diſcipline de la milice, qu'ils doivent conduire ſous ſes drapeaux, appellés Sangiacs, ou du nom du lieu de leur réſidence.

Pour marque de leur dignité, ils peuvent porter une plume de héron au turban, & arborer une queue de cheval. Cependant au Caire & en Hongrie il y en a quelques-uns qui peuvent en arborer deux.

Leur revenu, qui eſt pris ſur les dixmes des terres, excepté dans la Natolie, qui eſt réglé à quatre mille riſdales, monte depuis cinq cents juſqu'à ſix mille riſdales, avec l'obligation d'armer un ſoldat pour chaque cinq mille aſpres de revenu.

Lorſqu'il meurt un Begler, on récompenſe ſix de ſes domeſtiques avec le revenu courant. Ils ont, comme les Beglerbegs, des ſurnoms qui les diſtinguent parmi eux : les uns ſont appellés Kugiumets, d'autres Juruks, d'autres Muſſelimlers, d'autres enfin Jajabeglers.

Les Kugiumets ſont ceux qui ſuccedent aux Beglats de pere en fils. Mais s'ils avoient été dépoſés pour s'être exemptés d'aller à la guerre, la charge paſſeroit au plus proche parent. Les Beglers de cette eſpece ſont pour la plupart ceux de Kurt ou Turcomanie, qui ſont payés du revenu des dixmes.

Les Juruks ne commandent pas à des gens qui ont leur demeure fixe dans une Province, mais à un peuple le plus ſouvent errant ſur le mont Hemus, & dans d'autres endroits de la Grece : genre de vie auquel la néceſſité de trouver des pâturages à ſes troupeaux l'oblige continuellement. Cependant ce peuple eſt partagé en familles, qui ſont 2250 hommes, répartis en trente Ougrahs, qui ont chacun un Jaruh, auquel ils obéiſſent. Ce Jaruh eſt obligé de conduire cinq hommes en temps de guerre, & de les entretenir ſur le pied marqué dans les regiſtres de l'Empire.

BEHRAM, *Roi de Perſe.*

UN jeune Roi de Perſe, appellé Behram (*a*), héritier du trône de ſon pere, dans l'âge où les hommes ſont faits pour être gouvernés, plutôt que pour gouverner leurs ſemblables, ſe croyoit Monarque ſeulement pour vivre heureux; & il ſe débarraſſoit ſur un Viſir, des ſoins pénibles de ſon Empire. Ce Viſir, qui croyoit ne devoir jamais rendre aucun compte, abuſoit auſſi de ſon autorité; & chacun de ceux qu'il employoit ſongeoient comme lui, plutôt à leur bonheur particulier, qu'au bien général, dont ils étoient reſponſables. Les troupes mal payées faiſoient mal leur devoir; plus d'ordre, plus de juſtice, plus d'économie; les peuples ſe révolterent. Le Prince entendit dire trop tard, que ſes Sujets ne vouloient plus lui obéir. Il ſe réveilla du ſein de la molleſſe, & chercha d'où pouvoit provenir le mal, que jamais il n'avoit prévu : ſes Conſeillers, qui trembloient encore devant le Viſir, lui montroient le déſordre, ſans oſer lui en découvrir la cauſe.

Un jour que le Prince ſe promenoit tout penſif, triſtement occupé du mal, auquel il vouloit remédier, il rencontra un berger qui pendoit à un arbre le chien de ſon troupeau : » Qu'a fait cet animal, lui dit le Roi de » Perſe, pour éprouver un pareil châtiment? Ce qu'il a fait, répondit ce » pâtre, il a trahi ma confiance; je l'ai élevé, je l'ai nourri pour qu'il » garantît mes brebis du loup; il s'eſt entendu avec ces animaux voraces, » & il a partagé avec eux la proie qu'il leur abandonnoit; mon troupeau » a été dévoré par la perfidie de mon chien : les malheurs de la multi- » tude viennent toujours de ceux qui la conduiſent. « Ces mots ouvrirent les yeux au Roi; il comprit qu'il avoit eu tort de ſe confier à ſon Viſir, auſſi perfide que le chien du berger; & il lui fit ſubir le châtiment que le chien avoient juſtement ſouffert.

Cet exemple intimida tous ceux qui avoient abuſé, comme le premier Viſir, de la portion d'autorité qu'il leur avoit confiée; l'ordre fut rétabli dans la Perſe, & ſon Roi apprit d'un conducteur de troupeau, comment un Monarque doit conduire les hommes.

(*a*) Behram, ſecond du nom, Roi de Perſe, & le quatrieme de la Dinaſtie des Saſſanides; il étoit fils d'Hormouz, fils de Sapor, fils d'Ardſchir, fondateur de cette Dinaſtie. Il fit périr l'Héréſiarque Manès, & chaſſa les Manichéens de ſes Etats.

BELGES, *Peuples de la Gaule Belgique.*

TOUT le monde ſait que la Gaule fut d'abord diviſée en trois parties. Les Belges en habitoient une ; les Aquitains, une autre ; & les Celtes, la troiſieme. Les Belges, ſelon Céſar, étoient ſéparés des Celtes, qu'il appelle proprement *Gaulois*, par la Marne & par la Seine. Le Rhin les diſtinguoit des Germains. Depuis les embouchures de ce fleuve juſqu'à l'embouchure de la Seine, ils s'étendoient le long de l'Océan.

Si l'on s'en rapporte au ſentiment de Strabon, le pays des Belges étoit d'une bien plus grande étendue. Il prétend que cette Province commençoit au Rhin, & finiſſoit à l'embouchure de la Loire, & qu'elle s'étendoit vers l'Océan juſqu'au pays des Vénétes. Mais Strabon, accoutumé d'ailleurs à ſuivre Céſar, s'eſt éloigné en cela de ſon guide ; car Céſar a marqué poſitivement que la Seine & la Marne ſéparoient les Belges des Celtes ou Gaulois. Une autre raiſon, qui fait rejetter en cette occaſion le ſentiment de Strabon, c'eſt qu'en étendant la Belgique au-delà de la Seine juſqu'à la Loire, on ne trouveroit plus d'endroit pour placer les Celtes ou Gaulois, proprement dits, parce que la Loire fut donnée, par Auguſte, pour bornes à l'Aquitaine. Il faut donc s'en tenir aux limites marquées par Céſar.

On diſpute ſur l'origine du nom des Belges. Quelques Auteurs, au rapport d'Hoffman, font venir ce nom du mot Allemand *Wahlen* ou *Wagen*, qui eſt le nom que les Allemands donnent aux François & aux Italiens. Mais, ce mot ne paroît pas ſi ancien que celui de *Belga*, & il eſt formé ſur ce dernier ou ſur celui de *Gallus*. La partie de l'Italie, qui touche l'Allemagne, étoit la Gaule Ciſalpine. D'autres tirent le nom des Belges du mot *Balgen*, qui, ſelon Junius, ſignifie combattre & venir aux mains ; & ils diſent qu'il fut donné aux Belges, à cauſe de leur férocité naturelle dans les combats, ou de leur humeur guerriere. D'autres croient que ce nom eſt un mot Celtique ; que dans cette langue, qui venoit de l'Hébreu, on diſoit, comme en Hébreu, *Balag*, que Buxtorf traduit *confortare ſe* ; que delà ſe forma le mot *Belga*, qui fut donné à ces peuples, parce que, comme dit Céſar, *horum omnium* (*Celtarum & Aquitanorum*) *fortiſſimi ſunt Belgæ* ; » les Belges ſont les plus braves de tous ces peuples (les » Celtes & les Aquitains.) »

Guillaume Breton, Auteur de la Philippide, le tire de Berg-Saint-Vinox, comme ſi le mot *Belga* n'étoit pas plus ancien que celui de ce fort. Le Moine Robert dans ſa chronique à l'an 1210, dit qu'il vient de *Belgis*, ancien nom de la Ville de Treves. D'autres le dérivent auſſi d'une Ville, nommée *Belgis* ; mais, ils la placent en Bourgogne, & diſent que c'eſt

Bagé près de Mâcon. Or, les Belges n'habitoient point ce canton-là. Dom du Pleſſis le tire de *Bel*, qui, ſuivant lui, doit ſignifier un bélier ou un mouton, comme *belg* ou *belch* a dû ſignifier un berger. Encore aujourd'hui, dit-il, *Bélech*, en bas Breton, veut dire un Prêtre, ſans doute dans le ſens de paſteur. Les anciens Belges étoient, en effet, adonnés à la vie paſtorale.

Il n'eſt pas douteux que les Belges n'euſſent une origine commune avec le reſte des Gaulois. Cependant, la plupart, au témoignage de Céſar, deſcendoient des Germains, qui étoient venus s'établir en ce pays-là, attirés par la bonté du terroir, & en avoient chaſſé les anciens habitans. De tous les peuples de la Gaule, les Belges étoient les plus braves & les plus vaillans. Ils ne connoiſſoient point les délices ni les voluptés. L'éloignement de la Province Romaine les avoit garantis de leur contagion. De temps immémorial, la Gaule Belgique étoit un pays fermé pour toutes ſortes de marchands, dans la crainte que ce peuple belliqueux avoit toujours eue d'amollir ſon courage par le luxe & les commodités de la vie.

Chacune des trois parties de la Gaule comprenoit pluſieurs peuples. Il y avoit dans la Belgique les Rhémois, les Bellovaces, les Sueſſones, les Nerviens, les Atrébates, les Ambiains, les Morins, les Ménapiens, les Calétes, les Vélocaſſes, les Véromanduens, les Atuatices, les Condruſes, les Eburons, les Céreſes & les Pémanes. Tel eſt le dénombrement qu'en fait Céſar. Chaque peuple avoit ſes Magiſtrats, ſon Sénat, ſon Chef. Néanmoins, ils formoient tous enſemble un corps de nation. Ils avoient des aſſemblées générales, & ſe réuniſſoient pour les affaires communes. Le Sénat, compoſé des principaux de chaque Cité, étoit dépoſitaire de l'autorité publique. Le lieu, où il s'aſſembloit, étoit la Ville Capitale du Canton.

Céſar dit que les Belges, les Celtes & les Aquitains différoient entr'eux pour le langage, auſſi-bien que pour la maniere de vivre & de ſe gouverner. Cela eſt vrai à certains égards ſeulement. Car, pour le fond du gouvernement, il étoit à-peu-près le même. On en peut dire autant du caractere & des coutumes de ces peuples. Il faut conſulter pour tous ces objets l'article GAULOIS, où ils ſont expoſés dans un certain détail. Quant au langage, ceux de nos modernes, qui ont le plus approfondi cette matiere, prétendent qu'il y avoit une langue commune non-ſeulement à tous les habitans de la Gaule, mais à tous les peuples d'origine Celtique; ce qui, outre les Gaulois, comprend les Germains, les Illyriens, les Eſpagnols; & ils n'admettent entre les langues de tous ces peuples que des diverſités de dialectes.

Les Belges, juſqu'à l'an 57 avant Jeſus-Chriſt, n'avoient jamais laiſſé entamer leur liberté. Les Celtes, au contraire, paroiſſoient ſoumis, au moins pour la plus grande partie, & diſpoſés à porter le joug des Romains. La Nation Belgique étoit bien éloignée d'une pareille diſpoſition. Germains, pour

pour la plupart, les Belges étoient tous fiers, belliqueux, accoutumés à braver les fatigues & les périls. Seuls entre tous les habitans de la Gaule, ils avoient préſervé leur pays de l'inondation des Cimbres & des Teutons; & cette gloire leur rehauſſoit encore le courage, & les portoit à ſe regarder comme invincibles. Les victoires de Céſar ſur les Helvétiens & ſur Arioviſte ne les effrayerent point, mais leur firent ſentir la néceſſité de réunir leurs forces pour s'oppoſer à ce redoutable ennemi. Animés de plus par les inſtigations ſecretes de pluſieurs d'entre les Celtes, qui ſouffroient impatiemment la domination Romaine, mais qui n'oſoient ſe déclarer ouvertement, ils travaillerent pendant tout l'hyver à former entr'eux une ligue, & à ſe mettre en état au printemps d'avoir une armée capable de venger la liberté de la Gaule. Mais tous leurs efforts furent inutiles : il fallut à la fin recevoir la loi de ce grand conquérant.

Le pays des Belges reçut depuis quelques colonies, une dans la Ville de Trêves, *Auguſta Trevirorum*, une dans la Ville des peuples Morins, apparemment à Térouanne. La colonie Trajane fut placée ſur le Rhin, au-deſſus de Nimegue. Ce n'eſt plus qu'un Village, qu'on nomme encore *Coln*, c'eſt-à-dire, la colonie, près de la Ville de Cleves. Mais, la plus célébre de toutes fut celle qu'Agrippine, femme de l'Empereur Claude, fit établir dans la ville des Ubiens, où elle avoit pris naiſſance, & à laquelle elle donna ſon nom, *Colonia Agrippinenſis*; c'eſt la ville de Cologne.

La Gaule ayant été diviſée par l'Empereur Auguſte en quatre parties, la Belgique, la Lyonnoiſe, l'Aquitaine & la Narbonnoiſe, les Séquanois & les Helvétiens furent détachés de la Celtique, pour faire partie de la Belgique. Mais celle-ci, ſelon M. d'Anville, perdit alors vraiſemblablement deux cités, par leſquelles elle s'étendoit juſqu'à la Seine, les Calétes & les Vélocaſſes. Ces deux peuples, qui, dans Céſar, ſe trouvent unis d'intérêt avec les Belges, ſont compris dans la Lyonnoiſe, par Pline & par Ptolomée. Quant à l'extenſion des Belges vers la partie inférieure du cours du Rhin, comme Céſar s'en explique, il paroît que le plus reculé des peuples, qu'il ait ſoumis de ce côté-là eſt celui des Ménapiens. Il nomme pourtant les Bataves, comme occupant l'Iſle, que forment les bras du Vahal & du Rhin; mais on eſt informé qu'Auguſte entretenoit un corps de cavalerie Batave. Quelques efforts que faſſe Hadrianus Junius, pour enlever la Batavie à la Gaule, & pour la donner à la Germanie, il ne détruira point le témoignage de Pline & de Ptolomée, ni ce que dit formellement Tacite, *Caninefates*, *Batavique*, *exigua Galliarum portio*. C'eſt le cours du bras du Rhin, qui en a conſervé le nom, qu'il convient de regarder comme la ſéparation de la Gaule d'avec la Germanie.

Il y eut dès-lors trois Gouvernemens dans la Belgique, parce que cette Province étant la plus expoſée aux incurſions des Barbares, il étoit néceſſaire d'y entretenir de grandes armées, que la prudence ne permettoit pas de confier toujours à un ſeul homme. Outre que la conduite des troupes

& l'adminiſtration de la Juſtice appartenant alors aux Gouverneurs, ils n'auroient pu remplir exactement leurs devoirs dans une ſi grande étendue de pays. L'une de ces trois Provinces garda le nom de Belgique. Les deux autres, qui avoient le nom commun de Germanie, parce que la plupart de leurs peuples étoient de la Nation Germanique, furent diſtinguées d'abord par les ſurnoms de haute & de baſſe, & depuis par ceux de premiere & de ſeconde; & dans chacune des trois Provinces, il y eut un Gouverneur appellé Lieutenant, *Legatus*, parce qu'elles étoient du nombre de celles, dont Auguſte s'étoit réſervé la diſpoſition; ce qui n'empêchoit pas qu'il n'y eût quelquefois un Gouverneur-Général, à qui ces Gouverneurs-Lieutenans obéiſſoient, comme à Druſus ſous le regne d'Auguſte, & à Germanicus ſous celui de Tibere.

L'Empereur Dioclétien, ayant fait une nouvelle diviſion des Provinces de la Gaule, ajouta deux Gouvernemens aux trois qui étoient déjà établis dans le pays des Belges. Ammien Marcellin en fournit la preuve. Cet Auteur, en parlant de cette ſeconde diviſion de la Gaule par Dioclétien, nomme, outre la premiere & ſeconde Germanie, la premiere & ſeconde Belgique & la Séquanique. Il a eu, dit M. de la Barre, une raiſon particuliere de nommer la Séquanique après les deux Belgiques, puiſque les deux Belgiques & cette Province furent formées de la Belgique proprement dite. On ne fit depuis aucun changement, ni aux Germanies, ni aux Belgiques ni à la Séquanique, qui ſe maintinrent dans l'étendue qu'elles avoient, lorſqu'Ammien Marcellin écrivoit.

La Belgique premiere, ſe retrouve dans la Province Eccléſiaſtique de Trêves, ou d'*Auguſta Trevirorum*, ſa Métropole, comprenant les Cités des Médiomatrices, des Leuces & des Vérodunenſes. La Belgique ſeconde, ayant la Capitale des Rhémois pour Métropole, renfermoit un plus grand nombre de Cités; ſavoir, celles des Sueſſones, des Catalaunes, des Véromanduens, des Atrébates, de Camaracum & de Turnacum, (ces deux dernieres repréſentant la Nation des Nerviens;) enfin, celles des Bellovaces, des Silvanectes, des Ambiains, des Morins & de Bononie. L'érection de Cambrai & de Malines en Métropoles, l'an 1559, a enlevé à la Province Eccléſiaſtique de Rheims une grande partie de ce qui compoſoit la ſeconde Belgique; car elle y a perdu les Dioceſes de Cambrai & de Tournai, d'Arras, ceux de Saint-Omer & d'Ipres, qui ſont du territoire des anciens Morins; ceux de Bruges & de Gand, ſur leſquels les Nerviens ont autrefois dominé, & qui étoient ſous la juriſdiction des Evêques de Tournai, avant que ces Evêchés & celui d'Ipres fuſſent rangés ſous la Métropole de Malines.

Le pays des Belges, renfermé dans les bornes que Céſar nous en a données, répond aujourd'hui à une partie de la Champagne, de l'Iſle de France, de la Normandie, à la Picardie, à l'Artois, à la Flandre, au Hainaut, aux Pays-Bas, au Brabant & aux autres pays ſitués en deçà du Rhin.

BELGRADE, *Ville de la Turquie Européenne, Capitale de la Servie, au confluent du Danube & de la Save.*

LES Allemands la nomment *Griechiſſ-Weiſſenbourg*, & les Hongrois *Nandor-Fejerſter*, ou *Alba Græcorum*. C'eſt depuis l'an 1739, la Capitale d'un Sangiakat Turc : on ſait qu'à cette date, le malheur des armées Autrichiennes força la cour de Vienne d'abandonner Belgrade & la Servie, à la Porte Ottomane. Cette ville a joui long-temps de toute la réputation que peuvent donner des remparts très-forts & un commerce très-étendu : la nature à ce dernier égard l'a pourvue des plus grands avantages ; l'on n'a qu'à voir d'où vient le Danube, & où il va ; & l'on n'a qu'à ſonger à la multitude des peuples, qui pour profiter de ſon cours, doivent paſſer par Belgrade. Quant aux fortifications de cette ville, l'on peut s'en former l'idée, ſur le nombre des ſieges qui en ont été faits. Dans le XVe. ſiecle, elle en ſoutint trois contre les Turcs, ſans ſe rendre. En 1521, Soliman la prit. En 1688, les Hongrois la reprirent. En 1690, elle retomba au pouvoir des Turcs. En 1693, autre ſiege, mais inutile. En 1717, le Prince Eugene s'en rendit maître ; mais en 1739 les Turcs y rentrerent. Tant d'attaques de la part de ces Nations belliqueuſes, acharnées l'une contre l'autre, ſuppoſent de bonnes défenſes ; telles étoient auſſi celles de Belgrade avant ſa derniere cataſtrophe. Conſidérée par les Hongrois comme un boulevard contre les Turcs, & par les Turcs comme une place de retraite dans leurs invaſions contre les Hongrois, ſes fortifications étoient ſans ceſſe perfectionnées, ſoit par les uns ſoit par les autres ; mais ſoit ſécurité ſoit nonchalance, les Turcs n'y ont plus travaillé depuis trente ans. Ils la trouverent alors délabrée, & ils la conſervent délabrée ; ils n'ont rétabli aucun des ouvrages extérieurs, que les Impériaux détruiſirent en la quittant. Cependant c'eſt toujours une place de très-grande importance ; elle eſt compoſée de trois parties, dont l'une s'appelle le quartier du château, l'autre les rues baſſes, & la troiſieme le quartier des Raitzes : tout cela contient beaucoup de monde, mais n'a d'ailleurs rien de diſtingué quant à l'architecture, ſi ce n'eſt peut-être un ou deux grands édifices, à l'uſage des négocians, & un Palais à la Turque.

TRAITÉ DE BELGRADE, *en 1739.*

DEPUIS la guerre malheureuſe à laquelle les traités de Carlowitz mirent fin, le Grand-Seigneur redoutoit de ſe commettre avec l'Empereur. Inſtruite par l'expérience que les Puiſſances Chrétiennes ne la ſollicitoient jamais à une rupture qu'afin de rendre ſes voiſins plus acceſſibles à leurs

propoſitions, la Porte avoit été ſourde à leurs inſtances pendant la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne; & fidele à la paix de Carlowitz, elle avoit manqué l'occaſion de ſe relever des conditions onéreuſes que ce traité lui avoit impoſées.

L'Empereur, loin de lui tenir compte de la modération & de la bonne foi qui étoient entrées pour beaucoup dans ſon inaction, fonda les plus vaſtes eſpérances ſur la timidité qui en avoit été le premier principe. Il excita contre elle les Vénitiens, afin de ſe donner pour prétexte de ſa rupture avec elle, ſon alliance avec eux; & Veniſe pacifique juſqu'à la foibleſſe avec les Puiſſances Chrétiennes, prit une telle confiance aux aſſurances qu'il lui donnoit de l'appuier, qu'elle oſa par des déprédations & des avanies intéreſſer l'honneur de la Porte à lui déclarer la guerre.

Les Turcs n'eurent pour eux que la juſtice de leur cauſe. Le Prince Eugene à la tête des armées Impériales en Hongrie, les preſſa de maniere à leur faire appréhender la ruine de leur Empire en Europe; & ils furent heureux que les projets du Cardinal Alberoni, obligeant la Cour de Vienne à réunir ſes forces pour la défenſe de ſes Etats d'Italie, l'Empereur ne leur demandât pour la paix, que la ceſſion du Bannat & de la Servie, dont ſon Général avoit fait la conquête. Le traité fut conclu à Paſſarowitz le 21 de Juillet 1718, par la médiation des Puiſſances Maritimes. C'étoit une nouvelle treve pour vingt-cinq ans. Les Vénitiens qui ſignerent la leur le même jour, ſe retrouverent au même état, où la paix de Carlowitz les avoit mis. Leur Traité de commerce, paſſé le 27, leur donna à cet égard quelques nouveaux avantages, que la Cour de Vienne leur compta pour beaucoup, mais qui ne méritoient pas la guerre, dont ils étoient l'unique fruit.

Dans l'embarras de ſes négociations, depuis 1718 juſqu'en 1732, la Cour de Vienne n'avoit oſé rentrer en guerre avec les Turcs. Les Alliés de Hanovre & ceux de Séville l'avoient tenue en inquiétude; & ſa Pragmatique, qui lui faiſoit des ennemis dans l'Empire, l'avoit empêchée de hazarder une rupture, qui l'auroit miſe dans le beſoin du ſecours du Corps Germanique. Auſſi-tôt que les préliminaires de 1735 eurent aſſuré à l'Empereur la poſſeſſion tranquille des Etats d'Italie, qu'ils lui aſſignoient; & que la garantie de la France eut réduit à des murmures impuiſſans l'oppoſition des adverſaires de la Pragmatique : le Miniſtere Impérial prit de nouveaux engagemens avec la Ruſſie, qui ſouhaitoit occuper ſes troupes, & ſe relever du Traité honteux, dont le Czar Pierre I avoit acheté en 1711 la retraite de ſon armée. La politique d'Europe ne fut d'aucun uſage à la Cour de Vienne, pour déguiſer aux Turcs l'infidélité qu'elle s'efforçoit de juſtifier par ſon Alliance avec la Ruſſie. Elle fut employée auſſi inutilement auprès des Vénitiens, pour les engager à prendre part à cette nouvelle guerre. Mais le ſuccès n'ayant pas répondu en Hongrie à l'idée que l'Empereur s'en étoit faite, les Miniſtres Impériaux manœuvrerent la

diſſimulation & les petites fineſſes, dont les variations des principales Puiſſances depuis vingt ans avoient fait le ſublime de la politique, pour ſe tirer d'une guerre auſſi malheureuſe, par une paix particuliere, qui n'aliénât pas abſolument la Cour de Peterſbourg.

Les mauvais ſuccès de la guerre de Hongrie étoient l'effet de la jalouſie de la plupart des Miniſtres Impériaux contre le Velt-Maréchal Comte de Seckendorf. Ils lui avoient donné des pouvoirs ſi bornés, que, ç'eut été un miracle, s'il avoit été heureux; & ils eurent ſi peu d'attention aux fournitures les plus néceſſaires pour ſon armée, que ce fut un autre miracle que l'armée ne périt pas abſolument de diſette & de maladies. Au lieu des victoires & des conquêtes dont on avoit donné l'eſpérance à l'Empereur, ce Prince ne reçut nouvelle que des avantages des Turcs, ou du dépériſſement de ſes troupes. Son étonnement ouvrit un vaſte champ au Révérend Pere Confeſſeur, ennemi particulier du Comte de Seckendorf, pour déclamer tantôt contre la capacité, tantôt ſur les intentions d'un Général Hérétique. Le Nonce Apoſtolique vint ſervir la batterie du Révérend, en proteſtant du refus des bénédictions du ciel ſur les armes Impériales, & des ſubſides de la Chambre Apoſtolique pour la Caiſſe Militaire, tant qu'un homme qui n'alloit pas à la Meſſe, ſeroit à la tête de l'armée. Le pieux Monarque ne tint point contre les fréquens aſſauts qui lui furent livrés. Le Commandement fut ôté au Général Proteſtant; & le Comte de Wallis, bon Catholique Romain, lui fut ſubſtitué avec un pouvoir illimité, qui ne captivant pas ſes talens comme l'avoient été ceux du Comte de Seckendorf, devoit aider beaucoup les bénédictions du Pape & les prieres du peuple Catholique. Le nouveau Général trouva des ennemis que leurs premiers ſuccès avoient remplis de confiance. Bonneval, tout mauvais Mahométan qu'il étoit, avoit du crédit à la Porte. On déféroit à ſes avis dans le Divan; & les Turcs éclairés ſur le Militaire par un homme qu'ils n'avoient pas pris à leur ſolde pour leur expliquer l'Alcoran, ne croyoient plus à l'aſcendant des troupes Allemandes ſur les troupes Ottomanes. Niſſa repriſe, Orſova réduite, la Servie recouvrée, deux batailles gagnées, & le ſiege mis devant Belgrade par l'habile manœuvre du Grand Vizir, qui ſçut occuper les lignes où le Prince Eugene s'étoit retranché pour couper le ſecours à cette importante Place, alarmerent la Cour de Vienne pour le Royaume de Hongrie. Le jeune Ragotski avoit été magnifiquement accueilli à la Porte : il publioit des Manifeſtes; il avoit des partiſans; & à la promeſſe de ſix à dix mille florins que l'Empereur faiſoit à qui le livreroit mort ou vif, il avoit oſé oppoſer celle de dix mille ducats pour quiconque lui apporteroit la tête du Grand Duc, gendre de l'Empereur, & ſon Généraliſſime.

Le Miniſtere Impérial rechercha la médiation de la France, dont il avoit rejetté l'offre au commencement de la guerre; & il envoya au Velt-Maréchal Comte de Wallis ordre & plein-pouvoir de conclure la paix.

La négociation n'étoit point épineuſe par elle-même. Les Turcs vouloient

que la condition du vainqueur fût la même qu'à Paſſarowitz, qu'il gardât ſes conquêtes ; & ils regardoient Belgrade comme la leur, parce qu'effectivement ſa priſe étoit un coup que les Généraux de l'Empereur ne pouvoient parer. Comme ils ne ſe reconnoiſſoient pas vaincus par les Moſcovites, ils ſe réſervoient de traiter avec eux ſur le même pied, lorſque la fortune s'étant déclarée, l'une ou l'autre partie voudroit la paix. La Cour de Vienne, à qui Mr. de Villeneuve, Ambaſſadeur de France à la Porte, ne laiſſa point ignorer que les Turcs étoient inébranlables dans leurs propoſitions, exigea de ſon Plénipotentiaire qu'il ſacrifiât ſa gloire & ſon intérêt particulier à la néceſſité où elle étoit de ſe ménager une Apologie auprès de la Cour de Peterſbourg. Elle le prévint ſur le déſaveu ſolemnel, & ſur les apparences de diſgrace qui l'attendoient après la concluſion du Traité ; & comme elle le vit héſiter ſur le ſacrifice, elle lui envoya l'ordre de remettre ſes pleins-pouvoirs & ſa commiſſion au Général Comte de Neuperg, courtiſan plus docile, ou ſujet plus zélé.

Le temps étoit précieux. Le Grand Vizir, qui preſſoit Belgrade avec la derniere activité, avoit déclaré qu'après la priſe de cette clef de la Hongrie, il mettroit la paix à bien plus haut prix. Belgrade pouvoit tenir juſqu'à la fin de Septembre, ſi l'armée Impériale avoit occupé les lignes de Semlin. Mais pour occuper ces lignes, il falloit riſquer une action générale, & les ordres de l'Empereur étoient auſſi poſitifs pour ne la pas hazarder, que pour faire la paix avant que Belgrade fût obligé de capituler.

Le Comte de Neuperg, avec la parole de Mr. de Villeneuve pour ſauf-conduit, vint le 18 d'Août au quartier du Grand Viſir. Le Général Ottoman lui déclara que s'il n'avoit pas des pleins-pouvoirs, il ne devoit point eſpérer qu'on entrât en négociation avec lui ; & le Comte lui ayant aſſuré qu'il étoit avoué ſelon que la Porte le vouloit, il lui ſignifia les préliminaires déjà annoncés par Mr. de Villeneuve. Le Comte ſe retira dans une magnifique tente, que le Viſir lui avoit fait dreſſer ; & ayant obtenu quelques jours pour ſe conſulter, il fit paſſer au Maréchal Comte de Wallis les conditions. Celui-ci les envoya à Vienne, d'où la réponſe qui devoit venir en cinq jours par les Couriers ordinaires, n'étoit pas encore venue le 1 de Septembre. Le Comte n'ayant point parlé de retourner au camp, parce que muni des pleins-pouvoirs, comme il l'avoit dit au Vizir, il lui eut été fort inutile de faire cette promenade ; il eut devant ſa tente une garde de cent Janiſſaires. Le cérémonial d'un camp lui en ordonnoit une, & ce lui auroit été un outrage de ne la pas avoir. Juſqu'au premier de Septembre, le Comte fit uſage de toutes les reſſources de ſon eſprit pour fléchir le Grand Viſir. Alors ne recevant point de nouvelles inſtructions de Vienne, il ne douta pas que le Miniſtre Impérial ne ſe fit de ſon ſilence une raiſon, pour déſavouer après coup ſa négociation. Le Viſir étoit réſolu de rompre abſolument les conférences, ſi elles trainoient plus longtemps : Belgrade étoit aux abois ; & les difficultés de la marche vers les

lignes de Semlin augmentoient de jour en jour : le Comte perdoit le mérite de ſon ſacrifice en le différant. Il ſigna le premier de Septembre ces fameux préliminaires, en marquant au ſixieme jour après la ſignature le commencement de leur exécution, & au dixieme celui des conférences pour le Traité définitif.

Les cinq Articles préliminaires portoient la ceſſion de Belgrade, de Sabacza, de l'Iſle & de la Forteresſe d'Orſova, de toute la Servie, avec la Valachie Autrichienne, aux Turcs, ſous la réſerve expreſſe de la démolition des fortifications de Belgrade & de Sabacza. Le Bannat de Temeſwar reſtoit à l'Empereur ; & on remettoit au Traité définitif à régler tout le reſte ſur le pied de la paix de Carlowitz.

Juſqu'au 17 de Septembre, le Comte de Neuperg ne reçut de ſa Cour que des reproches vagues & des plaintes indéterminées, qu'il interpréta en courtiſan qui avoit déjà fait ſon ſacrifice. Voyant qu'on ne lui envoyoit point une défenſe poſitive d'achever le Traité, il procéda à ſa concluſion. Les Articles en furent ſignés le 18. Le Comte étoit bien éloigné de penſer qu'il fut aſſez cher à l'Empereur ſon Maître, pour que Sa Majeſté Impériale ne ſe réſignât à une paix onéreuſe, que de peur de l'expoſer au reſſentiment du Grand Viſir, dans le quartier duquel il étoit ſans ſauf-conduit du Grand Sceau.

La Ruſſie, malgré les nombreuſes & incroyables victoires, dont les Gazettes firent honneur au Comte de Munich, ne crut pas devoir ſeule continuer la guerre. Elle fit ſon Traité le même jour que l'Empereur. Ce fut une paix perpetuelle dont les principaux Articles ſe réduiſent à la nullité du Traité de 1711, à l'acquiſition d'Aſoph, entiérement démoli, à l'interdiction de la navigation ſur la Mer noire pour les Moſcovites, à la reſtitution de Choczim & de Jaſſi, avec toute la Moldavie, au Grand Seigneur. La Czarine fut reconnue à la Porte ſous le titre d'Impératrice des Ruſſies ; & les devots de ſon Empire eurent la liberté du Pélerinage de Jéruſalem. Quoi qu'il en ſoit des victoires remportées par les troupes Moſcovites, la Czarine faiſant publier cette paix l'année ſuivante, ſe félicita auprès de ſes Sujets d'avoir ſu l'obtenir. Elle la leur diſoit également honorable & avantageuſe.

L'Empereur ne parla pas d'abord de la ſienne ſur le même ton. Ses Miniſtres ayant raſſemblé toutes les raiſons qu'ils s'étoient ménagées pour appuyer le déſaveu & la diſgrace du Plénipotentiaire Impérial, publierent des Apologies pitoyables. Tantôt ils prenoient à partie le Grand Viſir, à qui ils reprochoient d'avoir retenu le Comte de Neuperg priſonnier dans ſon camp : tantôt ils imputoient à Mr. de Villeneuve de n'avoir pas rempli ſa parole, en laiſſant le Plénipotentiaire Impérial paſſer la nuit dans une tente à la Turque. Enfin le Maréchal Wallis, le Comte de Neuperg, les Poſtillons, les Couriers, étoient accuſés d'intelligence avec l'ennemi du nom Chrétien, ou tout au moins d'une imprudence criminelle. Le Nonce Apoſ-

tolique, Italien accoutumé à chercher le pourquoi de tout, ſe laiſſa rendre au naturel de cette comédie. Il ne s'imaginoit pas qu'on voulût ſe charger gratuitement de tant de ridicule. Mais comme ce n'étoit pas pour lui que ſe donnoit le ſpectacle, le Miniſtere Impérial y mit fin dès qu'il en vit l'inutilité par rapport à la Ruſſie. L'Empereur ſe montra; & les petites fineſſes de ſon Conſeil diſparurent. Sa Majeſté Impériale fit part de ſon Traité aux Puiſſances, ſans plus parler de l'irrégularité de la négociation. Dans la communication qu'il en fit donner à la Diete, il voulut que l'on crût que toutes choſes égales d'ailleurs, les Articles de Belgrade valoient bien ceux de Paſſarowitz. D. B M.

BÉLISAIRE, *Général des armées de l'Empereur Juſtinien.*

BÉLISAIRE, né dans un ſiecle barbare & féroce, eut la magnanimité des Scipions & les talens militaires du premier des Céſars. Juſtinien élevé à l'Empire ſe ſouvint qu'il avoit été le compagnon de ſon enfance; & ce fut lui qu'il choiſit pour mettre à la tête de ſon armée contre les Perſes. Béliſaire, jeune encore, ſe vit chargé de commander, avant d'avoir appris à obéir; mais il montra qu'il eſt des hommes privilégiés dont les talens prématurés n'attendent, pour ſe développer, ni la ſucceſſion des temps ni les leçons de l'expérience. Les victoires qu'il remporta dans la Perſe furent les préludes des triomphes qui annoblirent le cours de ſa vie. Il preſcrivit des loix humiliantes à Cabade, Roi de Perſe, & ce Prince craignant de nouveaux revers ſouſcrivit à ſa honte. Les témoignages de capacité qu'il donna dans cette guerre lui mériterent le commandement de l'armée d'Afrique, dont il fit la conquête & l'Empire des Vandales y fut détruit.

Le meurtre d'Amalaronte fournit un prétexte à Juſtinien de déclarer la guerre au Roi des Goths, auteur de cette atrocité. Tandis que Mundon, ce Hun terrible qui avec une troupe de bandits avoit ébranlé l'Empire, s'empare de la Dalmatie, Béliſaire aborde en Sicile qu'il range ſous l'obéiſſance de Juſtinien; il paſſe enſuite en Italie où le neveu de Théodat, Roi des Goths, lui livre une armée dont on lui avoit confié le commandement. La ville de Naples priſe d'aſſaut fut livrée au pillage; tous les habitans furent maſſacrés. Une faction puiſſante l'introduiſit dans Rome d'où les Goths furent chaſſés. Il y fut bientôt aſſiégé par Vitigès, nouvellement placé ſur le trône des Goths. Plus redoutables dans les combats qu'habiles à former des ſieges, ils ignoroient l'art d'attaquer & de défendre les places, mais ils étoient terribles dans les ſorties & les aſſauts. La famine emporta plus d'habitans que le fer des ennemis. Les attaques furent fréquentes & meurtrieres; tandis que Vitigès s'obſtinoit à s'emparer de Rome, on lui enlevoit les plus belles villes de l'Italie; il leva le ſiege après un an

&

& neuf jours. La défenſe qu'oppoſa Béliſaire eſt le plus bel exploit de ſa vie. Il n'avoit que ſix mille hommes & il ſe trouvoit inveſti par cent cinquante mille combattans ; malgré ſon infériorité, il réuſſit dans toutes les ſorties. Les amateurs des arts regrettent le tombeau d'Adrien qui fut détruit pendant ce ſiege. Les ſtatues de marbre qui ornoient ce ſuperbe monument furent briſées, & les aſſiégés en firent rouler les débris ſur les Goths. Ce ſiege ſert à nous faire connoître les mœurs de ce temps. Béliſaire voulant faire réparer les murs du côté de la Baſilique de St. Pierre, les Romains s'y oppoſerent, en alléguant que St. Pierre ſauroit bien défendre cette partie de la ville. Les Goths, auſſi ſuperſtitieux, aimoient mieux ſe laiſſer égorger que de profaner les lieux contigus aux Baſiliques de St. Pierre & de St. Paul, qui étoient les plus foibles de la ville. La confiance des aſſiégés leur fut inſpirée par la ſuperſtition : ils firent battre deux enfans enſemble, ils donnerent à l'un le nom de Béliſaire & à l'autre celui de Vitigès. Celui-ci fut vaincu & ſa défaite fut pour les Romains un préſage de leur délivrance.

Béliſaire n'eut d'autre ennemi que ſa gloire dont l'éclat le rendit ſuſpect à Juſtinien, qui envoya Narſès en Italie pour partager le commandement de l'armée. La jalouſie du commandement fut un obſtacle à de nouveaux ſuccès. Toute l'Italie fut frappée du fléau de la famine : quarante mille payſans furent dévorés par la faim, deux femmes mangerent dix-ſept hommes qu'elles tuerent l'un après l'autre ; & le dix-huitieme auroit eu le même ſort, s'il ne les eut prévenues en leur donnant la mort. Béliſaire, ſans ceſſe traverſé par ſon collegue, eſt dans l'impuiſſance de pourſuivre ſes avantages. Narſès rappellé à Conſtantinople le laiſſe maître de ſes opérations. Toute la Vénetie fut bientôt conquiſe par ſes armes. Les Goths, trop foibles pour ſoutenir plus long-temps la guerre, lui offrent la couronne & il eſt proclamé Roi dans leur aſſemblée ; mais plus flatté de conquérir des Empires que de les gouverner, il proteſte qu'il ne ſera jamais Roi tant que Juſtinien vivra. Un Royaume puiſſant conquis avec quinze mille hommes, le refus généreux de monter ſur un trône qui lui avoit été offert, ſembloient lui promettre une réception glorieuſe à Conſtantinople ; il y languit pendant un an dans une eſpece de diſgrace ; & dès qu'on ne le crut plus néceſſaire, il fut oublié.

La guerre s'étant rallumée du côté de la Perſe, il ſortit de ſa retraite pour reprendre le commandement des armées : une victoire complette remportée ſur Coſroès faiſoit préſager de plus grands ſuccès, lorſqu'il fut rappellé pour aller en Italie, où Totila s'étoit fait proclamer Roi des Goths. Il y aborda ſans vivres & ſans argent, & il n'eut d'autres reſſources que dans ſon génie. Les villes, qui n'étoient point encore tombées au pouvoir des ennemis, étoient toutes inveſties. Les ſoldats ſe ſouvenant de leurs défaites, étoient ſans courage. Béliſaire écrit à Juſtinien cette lettre. *Je ſuis venu dans ce pays ſans hommes & ſans armes. J'ai ramaſſé quelques ſol-*

dans la Thrace & l'Illirie. Si vous n'avez eu deſſein que d'envoyer Béliſaire en Italie, Béliſaire eſt au milieu de l'Italie. Mais ſi vous prétendez qu'il vous rende victorieux de vos ennemis, il faut lui fournir les moyens de vaincre. Les ſecours furent promis & ne furent point envoyés. Rome aſſiégée par Totila fut ſurpriſe; les ſénateurs & les habitans furent tranſportés dans la Campanie. L'ancienne capitale du monde ne fut plus qu'un déſert. Béliſaire, quarante jours après, s'y tranſporta avec quelques habitans : il en répara les brèches, & s'y étant enfermé il envoya les clefs à Juſtinien. Sa gloire eut été enſevelie ſous les ruines de l'Italie, s'il n'eut été rappellé pour marcher contre les Perſes qu'il avoit tant de fois vaincus, & qui fournirent une nouvelle matiere à ſa gloire. Les courtiſans, jaloux de ſa réputation, l'accuſerent d'aſpirer au trône. L'Empereur ombrageux le crut coupable dès qu'il lui parut ſuſpect. Celui qui avoit été ſon appui, fut honteuſement dépouillé de ſes dignités, qui furent données à ſes lâches délateurs. Le Héros de l'Empire fut réduit à mendier ſon pain. Quelques Écrivains ont avancé que Juſtinien après lui avoir fait crever les yeux, le fit jetter dans une priſon que l'on montre encore aujourd'hui : on la nomme la tour de Béliſaire : elle eſt ſituée ſur le bord de la mer en allant du château des ſept tours au ſérail. C'eſt une tradition que ce Général pendoit un petit ſac au bout d'une corde & qu'il crioit aux paſſans; *donnez une obole au pauvre Béliſaire.* Cette fable, débitée par des Ecrivains mal-inſtruits, a été renouvellée par le crédule Baronius, qui s'en eſt ſervi pour prouver que les péchés de Béliſaire furent punis en ce monde. Les Ecrivains les plus judicieux conviennent que ce Général, privé de ſes emplois & de ſes biens, paſſa le reſte de ſa vie dans un injurieux oubli. Mr. de Marmontel lui a donné une nouvelle immortalité dans un Roman moral & politique, où ce vertueux Général débite des maximes pures & ſublimes; en voici quelques-unes : elles font honneur à l'éloquent Académicien qui les a miſes dans la bouche de Béliſaire. La morale & la politique s'y prêtent la main pour inſtruire les Princes.

I. Celui qui ſe dévoue pour ſa Patrie, doit la ſuppoſer inſolvable; car ce qu'il expoſe pour elle, eſt ſans prix. Il doit même s'attendre à la trouver ingrate; car ſi le ſacrifice qu'il lui fait n'étoit pas généreux, il ſeroit inſenſé. Il n'y a que l'amour de la gloire & l'enthouſiaſme de la vertu qui ſoient dignes d'animer un vrai patriote; & alors que lui importe comment ſes ſervices ſeront reçus? La récompenſe en eſt indépendante des caprices d'un Miniſtre & du diſcernement d'un Souverain..... Les honneurs, les titres, le crédit, la faveur du Prince, tout cela eſt une ſolde, & qui l'exige ſe fait payer. Il faut ſe donner ou ſe vendre; il n'y a pas de milieu. L'un eſt un acte de liberté, l'autre un acte de ſervitude..... Le Gouvernement peut quelquefois manquer de lumieres & d'équité; mais il eſt encore plus juſte & plus éclairé dans ſes choix & ſes récompenſes, que ſi chacun de nous en étoit cru ſur l'opinion qu'il a de lui-même.

VII. On s'étonne qu'une multitude aſſemblée ait voulu confier à un ſeul le ſoin de commander à tous; & moi je m'étonne qu'un ſeul ait jamais voulu ſe charger de ce ſoin pénible..... Si en montant ſur le trône, on étoit ſûr de faire des heureux, ce ſeroit ſans doute un beau privilege, que de tenir dans ſes mains la deſtinée d'un Empire; & je ne m'étonnerois pas qu'un ame généreuſe immolât ſon repos à cette noble ambition. Mais qu'il eſt difficile de la remplir! Qu'il eſt difficile de perſuader aux peuples qu'on a fait de ſon mieux pour adoucir leur ſort, pour ſoulager leurs peines, & pour mériter leur amour! Quelques bons Princes ont obtenu ce témoignage pendant leur vie, & il a fait leur récompenſe & leur plus douce conſolation. Mais à moins de quelque événement ſingulier qui faſſe éclater l'amour des peuples, & rende ſolemnel cet hommage des cœurs, quel Prince oſera ſe flatter qu'il eſt ſincere & unanime? Ses courtiſans lui en répondent, mais qui lui répond de ſes courtiſans? Tandis que ſon Palais retentit de chants d'allégreſſe, qui l'aſſure qu'au fond de ſes Provinces, le veſtibule d'un Proconſul & la cabane d'un Laboureur ne retentiſſent pas de gémiſſemens?

VIII. Un Roi doit plus qu'aucun autre s'enivrer de l'enthouſiaſme du bien public, s'abandonner ſans réſerve à ce ſentiment généreux, & attendre de ſa vertu le dédommagement & le prix de ſes peines. Ce prix eſt dans le ſentiment pur & intime de la bonté, dans le plaiſir de s'éprouver humain, ſenſible, généreux, digne enfin de l'amour des hommes & des regards de l'Eternel. Croyez-vous qu'un bon Roi calcule le matin le ſalaire de ſa journée. Eveille-toi, ſe dit-il à lui-même, & que ton réveil ſoit celui de la juſtice & de la bienfaiſance. Laiſſe les petits intérêts de ton repos & de ta vie: ce n'eſt pas pour toi que tu vis. Ton ame eſt celle d'un grand peuple; ta volonté n'eſt que le vœu public; ta Loi l'exprime & le conſacre. Regne avec elle, & ſouviens-toi que ton affaire eſt le bonheur du monde.

IX. Dans un Souverain, le plus doux exercice du pouvoir ſuprême, c'eſt de diſpenſer à ſon gré les diſtinctions & les graces. Le penchant qui l'y porte a d'autant plus d'attraits, qu'il reſſemble à la bienfaiſance; & le meilleur Prince y ſeroit trompé, s'il ne ſe tenoit en garde contre la ſéduction. Il ne voit que ce qui l'approche, & tout ce qui l'approche lui répete ſans ceſſe que ſa grandeur réſide dans ſa Cour, que Sa Majeſté tire tout ſon éclat du faſte qui l'environne, & qu'il ne jouit de ſes droits & du plus beau de ſes privileges, que par les graces qu'il répand & qu'on appelle ſes bienfaits.... Ses bienfaits, juſte ciel! la dépouille du peuple! la dépouille de l'indigent!..... Voilà ce qu'on lui diſſimule. L'adulation, la complaiſance, l'illuſion l'environnent; l'aſſiduité, l'habitude le gagnent comme à ſon inſçu; il ne voit point les larmes; il n'entend point les cris du pauvre qui gémit de ſa magnificence; il voit la joie, il entend les vœux du courtiſan qui le bénit; il s'accoutume à croire qu'elle eſt une

de ce qui revient à chacun de la ſomme du bien public. Que la ſeule équité préſide à ce partage, ſon code ne ſera pas long. Ce qui l'embrouille & le groſſit, c'eſt le caprice minutieux d'une volonté arbitraire qui érige en loix ces fantaiſies dont elle change à tout propos; c'eſt la crainte puſillanime de ne pas donner à la liberté aſſez de liens qui l'enchaînent; c'eſt le jaloux orgueil de dominer qui ne croit jamais faire aſſez ſentir ſes droits; c'eſt la manie de vouloir régler une infinité de détails qui ſe reglent aſſez & beaucoup mieux d'eux-mêmes.

XIII. Les plus abuſives des loix ſont celles qui donnent priſe ſur les biens. Car on n'en veut guere à la vie ni à la liberté des peuples, & quand on leur lie les mains, ce n'eſt que pour les dépouiller. Auſſi de mille excès commis par les Dépoſitaires de l'autorité, à peine y en a-t-il un ſeul qui ne ſoit pas le crime de l'avarice. C'eſt donc là que le Prince doit porter la lumiere, & commencer par éclairer la perception de l'impôt. Tant que l'impôt ſera multiplié, vague & compliqué comme il l'eſt, la régie, quoique l'on faſſe, en ſera trouble & frauduleuſe : il faut donc le ſimplifier. Que la loi qui le réglera ſoit préciſe & inaltérable; que le tribut lui-même, ce beſoin de l'Etat, ſoit égal, aiſé, naturel, qu'il ſoit un, qu'il ſoit appliqué à des biens réels & ſolides, réglé par leur valeur, & le même par-tout. La fraude n'aura plus à ſe réfugier dans un dédale ténébreux d'édits abſurdes & biſarres : l'évidence même du droit en marquera les limites, & en ceſſant d'être arbitraire, il ceſſera d'être odieux.

XIV. Le ſyſtême des Grands, eſt que le Genre-humain ne vit que pour un petit nombre d'hommes, & que le monde eſt fait pour eux. C'eſt un orgueil inconcevable; mais quoiqu'il exiſte dans bien des ames, il n'eſt pas ſincere. Il n'y a pas un homme de bon ſens, quelque élevé qu'il ſoit, qui, ſe comparant en ſecret avec le peuple qui le nourrit, qui le défend, qui le protege, ne ſoit humble au dedans de lui-même; car il ſent bien qu'il eſt foible, dépendant & néceſſiteux. Sa hauteur n'eſt qu'un perſonnage qu'il a pris pour en impoſer; mais le mal eſt qu'il en impoſe, & parvient à perſuader.

XV. Celui qu'au fond de ſon Palais un cercle épais de courtiſans & d'adulateurs environne, connoît peu les hommes, ſans doute; mais qui l'empêche de s'échapper de ſon étroite priſon, de ſe communiquer, de ſe rendre acceſſible? L'affabilité dans un Prince eſt l'aimant de la vérité. Ses eſclaves la lui déguiſent; mais l'homme du peuple, le laboureur, le vieux ſoldat bruſque & ſincere, ne la lui déguiſeront pas. Il entendra la voix publique : c'eſt l'oracle des ſouverains, c'eſt le juge le plus integre du mérite & de la vertu; & l'on ne fait que de bons choix lorſqu'on ſe décide par elle. Du reſte, les choix d'un Monarque ne roulent que ſur deux objets, ſur ſes Conſeils & ſes Agens; & s'il a bien choiſi les uns, je lui réponds du choix des autres. Tout dépend d'avoir près de lui quelques amis dignes de l'être. Théodoric n'en avoit qu'un,

le vertueux Caſſiodore ; & l'univers ſait avec quelle ſageſſe & quelle gloire il a régné. Or il eſt des ſignes certains auxquels on peut, même à la Cour, choiſir ſes conſeils & ſes guides. La ſévérité dans les mœurs, le déſintéreſſement, la droiture, le courage de dire la vérité, le zele à protéger le foible & l'innocent, la conſtance dans l'amitié miſe à l'épreuve des diſgraces, une tendance vers le bien que nul obſtacle ne dérange, un attachement fixe aux loix de l'équité ; voilà des traits auxquels un Prince peut diſtinguer les gens de bien, & ſe choiſir de vrais amis. Les motifs de l'excluſion me ſemblent encore plus ſenſibles : car la vertu peut être feinte, mais le vice n'eſt jamais joué. Dès qu'il s'annonce, on peut le croire. Par exemple, ſi j'étois Roi, celui qui m'auroit une fois parlé de mes peuples avec mépris, de mes devoirs avec légéreté, ou de l'abus de mon pouvoir avec une ſervile & baſſe complaiſance, celui-là ſeroit à jamais exclu du nombre de mes amis. Or, rien n'eſt plus aiſé, en obſervant les hommes, que de ſurprendre, à leur inſçu, des traits de caractere, qui trahiſſent & qui décelent même les plus diſſimulés. J'ai beaucoup entendu parler de cette diſſimulation profonde qu'on attribue aux Courtiſans ; il n'en eſt pas un qui ne ſoit connu, comme s'il étoit la franchiſe même ; & ſi le Prince a pu s'y méprendre, la voix publique le détrompera. Il ne tient donc qu'à lui de placer dignement ſon eſtime & ſa confiance. La vertu & la vérité une fois admiſes dans ſes Conſeils, il peut ſe repoſer ſur elle du ſoin de l'éclairer ſur tous ſes autres choix.

XVI. Les mœurs faſtueuſes des Grands les rendent avares & injuſtes ; des mœurs plus ſimples les rendroient modérés, humains, généreux, & le plus grand intérêt du vice ayant paſſé à la vertu, le même penchant qui les portoit vers l'un, les rameneroit tous vers l'autre. Voilà un beau ſonge, dira-t-on.... Ce n'en eſt pas un que de prétendre mener les hommes par l'amour-propre & l'intérêt. Qu'on ſe rappelle comment s'étoit formé dans Rome naiſſante, ce Sénat où tant de vertu, où tant d'héroïſme éclatoit. C'eſt qu'il n'y avoit alors dans Rome rien au-deſſus d'une grande ame ; c'eſt que l'eſtime publique étoit attachée aux mœurs honnêtes, la vénération aux mœurs vertueuſes, la gloire aux mœurs héroïques. Tels ont été dans tous les temps les grands reſſorts du cœur humain.

Nous ne pouſſerons pas plus loin cet extrait. Ceci ſuffit pour faire connoître que le Béliſaire de Mr. Marmontel, quand même il ne ſeroit pas exactement le Béliſaire de l'Hiſtoire, eſt un excellent inſtituteur des Princes, & de tous ceux qui ſe deſtinent à l'adminiſtration des affaires publiques. Auſſi pluſieurs Souverains l'ont-ils fait traduire dans leur langue. Puiſſent les leçons de ce Héros faire la baſe de la conduite de tous les Rois ! Puiſſe ſa bonté, ſon affabilité, ſa bienfaiſance, ſa prudence & ſon équité préſider à tous leurs conſeils ! ils ſeront adorés de leurs peuples.

BELLARMIN, (Robert) *Cardinal & Archevêque de Capoue.*

ROBERT BELLARMIN, né le 4 d'Octobre 1542 à Monte Pulciano dans la Toſcane, mort le 17 de Septembre 1621, fut Jéſuite, puis Cardinal & Archevêque de Capoue. Ses ouvrages lui ont fait un grand nom. Il fut un très-habile Théologien; perſonne n'a écrit plus ſolidement que lui pour l'Egliſe Catholique contre les Proteſtans; & il ſeroit ſeulement à déſirer pour la gloire de cet Ecrivain, qu'il n'eût pas été prévenu pour ſoutenir les prétentions de la Cour de Rome ſur le temporel des Rois.

Dans la diſpute que ce Cardinal eut avec Jacques I, Roi d'Angleterre, Barclay prit la défenſe de ſon Prince, Bellarmin celle de la Cour de Rome; & après quelques Traités publics contre Barclay, Bellarmin compoſa celui qui a pour titre : *Roberti Bellarmini Cardinalis Tractatus de poteſtate ſummi Pontificis in rebus temporalibus adverſus Guillelmum Barclaium.* In-8vo. *Romæ* 1610. Bellarmin ſuit dans ce Traité les mêmes principes qu'il avoit établis dans ſon ouvrage *de Romano Pontifice*, où il ſoutient que la puiſſance du Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur tous les Royaumes qui lui ſont attachés, comme au centre de l'unité, n'eſt point directe, parce que Dieu ne la lui a pas donnée en termes formels & poſitifs, ni abſolument, mais ſeulement par rapport au ſpirituel & relativement au bien de l'Egliſe; ce qui fait qu'elle n'eſt qu'indirecte & toutefois d'une très-grande étendue, puiſque le Pape peut diſpoſer du bien temporel pour le ſpirituel, dépoſer les Rois, s'il le juge néceſſaire pour le ſalut des hommes, caſſer les Loix qu'il croit préjudiciables, & rendre juſtice à la place des Souverains. Le pouvoir que l'Auteur attribue au Pape ſur le temporel des Princes, pour être indirect, n'en eſt pas moins réel, & ſi les preuves dont ſe ſert l'Auteur pour faire voir que le Pape a ce pouvoir indirect, étoient ſolides, elles ſeroient tout auſſi bonnes pour prouver qu'il en a un direct : erreur que Bellarmin lui-même a combattue. Aucun des exemples qu'il rapporte des Papes qui ont exercé ce pouvoir, ne peut rien prouver. On ne doute pas qu'ils n'aient fait des entrepriſes ſur le temporel des Souverains; il eſt queſtion de prouver que ces entrepriſes aient été juſtes, & c'eſt ce que perſonne ne ſauroit établir.

Le Livre de Bellarmin ſe répandit en France, peu de temps après la mort de Henri IV, & y fit alors ſur les eſprits le même effet que produiront toujours par-tout ſur les gens ſenſés les entrepriſes injuſtes de la Cour de Rome; il y cauſa une indignation générale, & fut flétri par un Arrêt du Parlement de Paris (*a*), qui fit défenſes à toutes perſonnes,

(*a*) Du 26 de Novembre 1610. Il eſt rapporté dans les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane.

» à peine d'être traitées comme criminelles de leze-Majeſté, de recevoir, » retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou expoſer en vente » ce Livre, contenant une fauſſe & déteſtable propoſition tendante à l'é- » verſion des Puiſſances Souveraines ordonnées & établies de Dieu; ſoule- » vement des Sujets contre leur Prince, ſouſtraction de leur obéiſſance, » induction d'attenter à leur perſonne & état, & troubler le repos & la » tranquillité publique. »

Voilà les juſtes conſéquences que le Parlement de Paris tira de la Doctrine de Bellarmin. Ce Cardinal n'eût pas apparemment admis celle qui regarde le meurtre des Rois qu'il reconnoît ailleurs également contraire à la Loi de Dieu & à celle de l'Egliſe. Il eſt inoui (dit-il) depuis la naiſſance de l'Egliſe, qu'aucun Pape ait fait tuer un Souverain, fut-il hérétique, payen, perſécuteur, ou qu'il ait approuvé qu'on le fît mourir; (*a*) mais cette Doctrine homicide ne ſe trouve pas moins dans le pouvoir indirect qu'il attribue au Pape. Autoriſer la dépoſition des Rois, c'eſt en autoriſer le meurtre, au moins indirectement. On ne doit pas préſumer qu'un Prince dégradé par la ſentence du Pape, ou même, ſi l'on veut, par le jugement d'un Concile général, ait la foibleſſe de deſcendre volontairement du trône où la naiſſance l'a placé. *Voilà*, (dira-t-il avec l'Empereur Frédéric) *cette Couronne qu'on veut m'enlever; je la tiens encore, & il faudra répandre bien du ſang, avant qu'on vienne à bout de me l'ôter.* En ce cas, tout homme qui ſera dans les maximes ultramontaines, penſera être en droit de tuer un Prince, puiſqu'il ne le regardera plus que comme un pécheur notoire qui joint à ſes autres crimes la poſſeſſion d'un trône dont il ne peut plus être regardé que comme un injuſte uſurpateur.

L'arrêt du Parlement de Paris excita les clameurs du Nonce du Pape. Il demanda à la Reine Régente, pendant la minorité de Louis XIII, ou de lui en faire raiſon, ou de lui permettre de ſe retirer: & cette Princeſſe jugea à propos de donner au Nonce quelque ſorte de ſatisfaction, dans ce temps critique des Monarchies où l'on a intérêt d'écarter tous les ſujets de querelle. Elle fit rendre un Arrêt du Conſeil (*b*) qui ordonna que » l'exécution de celui du Parlement ſeroit tenue en ſurſéance juſqu'à ce » que par Sa Majeſté il en eût été autrement ordonné. »

Notre Parlement (écrit Villeroi, Secrétaire d'Etat, à la Boderie, Ambaſſadeur de France en Angleterre) a condamné le Livre dernier fait par le Cardinal Bellarmin, de la puiſſance temporelle des Papes, de quoi le

---

(*a*) *Neque enim auditum unquam ab initio naſcentis Eccleſiæ, uſque ad hæc noſtra tempora, ut ullus Pontifex Maximus Principem ullum, quamvis hæreticum, quamvis ethnicum, quamvis perſecutorem, cædi mandaverit, aut cædem fortè ab aliquo patratam probaverit.* Epiſt. ad B. Vellum.

(*b*) *Le dernier du même mois de Novembre* 1610.

» Nonce eſt demeuré ſi offenſé, qu'il a été prêt de ſe retirer à Rome; » ſur quoi il a été donné un Arrêt de ſurſéance de la publication & exé- » cution de celui de la Cour, par le Roi en ſon Conſeil, qui a ſervi » à modérer aucunement le courroux dudit Nonce. " Le Secrétaire d'Etat écrivit une ſeconde fois à l'Ambaſſadeur de cette affaire. » La Cour » de Rome (lui dit-il) qui n'a égard qu'à ſoi, s'en plaint grandement; » (du Livre de Bellarmin) mais nous ne pouvons faire que ce qui eſt » fait ne demeure, joint que le remede qu'il voudroit qu'on y apportât, » ſeroit plus périlleux, même pour notre Religion, que le mal. "(*a*)

Au reſte, il faut juger Bellarmin avec quelque indulgence, à cauſe de la dépendance où le tenoient ſon chapeau & le Pays où il écrivoit. Quelque monſtrueuſe que ſoit l'opinion des Ultramontains, il eſt comme impoſſible qu'un Auteur s'en éloigne, écrivant dans Rome; mais quand on eſt ainſi aſſujetti par l'autorité du Souverain, on ne doit pas écrire ſur un ſujet qui engage l'Auteur à trahir la vérité, ou à encourir la diſgrace du Prince. Ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que Sixte V, ſous le Pontificat de qui Bellarmin a écrit, ne fût pas content d'un ouvrage où l'on ne lui donnoit qu'un pouvoir indirect, à lui qui auroit voulu être le maître de toute la terre; il fit mettre l'ouvrage à l'*Index* d'où il n'a été tiré qu'après la mort du violent Pontife. On a pouſſé l'indécence juſqu'à y mettre l'Arrêt contre Jean Châtel, qui a porté ſes mains régicides ſur le plus grand & le meilleur des Rois.

Un Profeſſeur en Théologie, nommé Adolphe Schulkenius, compoſa un livre contre Wridrington Anglois; & ce livre fut approuvé par Morelle, Dominicain. C'étoit l'Apologie du livre de Bellarmin, condamné par le Parlement de Paris. Ce Tribunal ne prit point connoiſſance de celui de l'Apologiſte; mais le Prévôt de Paris le fit brûler par la main du bourreau, dans la Place de Greve (*b*), *comme contenant pluſieurs Propoſitions tendantes à troubler le repos de toute la Chrétienté & contre la ſûreté de la vie & état des Rois & Princes Souverains.*

BELLEGARDE (Jean-Baptiſte Morran, Abbé de) *Auteur Politique.*

L'ABBÉ de Bellegarde naquit à Pihyriac en Bretagne dans le Comté Nantois, le 30 d'Août 1648, & paſſa ſeize ou dix-ſept ans chez les Jéſuites. Un attachement trop déclaré pour la nouvelle Philoſophie fut la principale cauſe de ſa ſortie de chez ces Religieux, parmi leſquels il n'avoit

---

(*a*) *Ces deux Lettres ſont du* 8 *Décembre* 1610, *& du* 14 *Janvier* 1611; *on les trouve dans les* Ambaſſades de la Boderie, *imprimées à Paris en* 1749.

(*b*) Le 10. de Juin 1613.

pas encore pris d'engagement ſolemnel. Il paſſa les deux dernieres années de ſa vie dans la Communauté de St. François de Sales à Paris, & il y mourut le 26 d'Avril 1734, après s'être fait connoître par différens ouvrages de Piété, de Morale, d'Hiſtoire & de Belles-Lettres, dont quelques-uns ſe ſentent de la néceſſité où il étoit de ſervir les Libraires à leur gré.

L'Abbé de Bellegarde, qui avoit fait imprimer *les Regles de la Vie Civile, avec des traits d'Hiſtoire pour former l'eſprit d'un jeune Prince*, Amſterdam, Schelte, 1707, in-12, publia onze ans après un autre ouvrage, intitulé : » Maximes, avec des exemples tirés de l'Ecriture Sainte & Pro» fane, ancienne & moderne, pour l'inſtruction du Roi, où l'on donne des » préceptes d'éducation, & pour former les mœurs & l'eſprit des jeunes gens.« Paris, Pierre-Michel Huart, 1718, in-12. C'eſt, comme le dit l'Auteur lui-même dans ſa Préface, un aſſemblage & un recueil d'exemples choiſis, & des maximes propres à inſtruire & à divertir le Roi régnant, qui n'avoit alors que huit ans, pour qui l'ouvrage étoit compoſé, & à qui il fut dédié. L'Abbé de Bellegarde croit, avec fondement, qu'on ne peut, de trop bonne heure, faire faire aux enfans un bon uſage de leur raiſon, & les inſtruire des regles de la Morale, ſur-tout les enfans des Grands, que leur élévation met par la ſuite hors de portée d'entendre la vérité. Ce livre eſt diviſé en trois parties. La premiere traite de ce que le Roi doit à Dieu & à la Religion ; la ſeconde, de ce qu'il ſe doit à lui-même ; la troiſieme, de ce qu'il doit à ſon Peuple. Les maximes qu'on y trouve ſont bonnes ; mais l'Auteur s'eſt attaché à bien des minuties, & il a manqué d'ordre & de préciſion. Du reſte, comme il ne dit rien qu'on ne trouve développé d'une maniere plus inſtructive & plus attachante, dans différens articles de cette Bibliotheque de l'Homme-d'Etat, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter davantage.

BELLIEVRE, (Pomponne de) *Plénipotentiaire de France à la Paix de Vervins, puis Chancelier de France.*

POMPONNE DE BELLIEVRE, Conſeiller d'Etat, & Nicolas Brûlart de Sillery, auſſi Conſeiller d'Etat & Préſident au Parlement de Paris, qui devinrent tous deux dans la ſuite Chanceliers de France, furent les Plénipotentiaires de cette Couronne au Traité de Vervins, & employés l'un & l'autre à pluſieurs négociations tant avant qu'après le Traité de Vervins.

Leurs Négociations de Vervins furent imprimées d'abord ſous ce titre : *Mémoires Hiſtoriques concernant la Négociation de la Paix traitée à Vervins, l'an 1598.* Paris, Charles de Sercy, 1667 in-12, & elles le furent depuis plus amplement ſous cet autre titre : » Lettres, Mémoires & Né» gociations de Meſſieurs de Bellievre & de Sillery, contenant un Journal

» concernant la négociation de la paix traitée à Vervins, l'an 1598, en» tre Henri IV, Roi de France, Philippe II, Roi d'Eſpagne, & Charles» Emmanuel, Duc de Savoie «. La Haye, Jean Vanduren, 1725, 2 Vol. in-12.

La paix de Vervins fut comme l'équilibre de la puiſſance des deux Couronnes de France & d'Eſpagne. Depuis le commencement du regne de Charles-Quint juſqu'au Traité de Vervins, toutes les négociations nous avoient été déſavantageuſes, & les François pouvoient compter leurs pertes, par le nombre des Traités qu'ils avoient faits avec les Eſpagnols; mais au milieu des déſordres de la Ligue & des horreurs d'une guerre civile, Henri IV força Philippe II de lui rendre toutes les places qu'il avoit occupées dans ce Royaume, dont ſes Succeſſeurs ont fort reculé les frontieres.

C'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi un Ambaſſadeur peut déguiſer la vérité à ſon Maître, quand ce déguiſement eſt capable de détourner la guerre ou quelque malheur conſidérable. Les Politiques ſe trouvent partagés ſur ce problême, & nous établirons (*a*) ailleurs le principe de déciſion, mais tout le monde demeura d'accord dans le temps, que Bellievre & Sillery eurent raiſon de ne pas donner avis au Roi d'une difficulté qui ſe préſentoit, & qui étant ſçue du Roi, eût rompu toutes les meſures qu'on avoit priſes pour la paix. Il eſt vrai qu'ils donnerent de grandes inquiétudes au Roi; mais le Roi les loua d'en avoir uſé comme ils avoient fait; & ce fut la conduite qu'ils avoient tenue, qui fit dire à ce Prince, que les gens de robe ſont plus propres à négocier les grandes affaires que les gens d'épée, qui n'ont pas ordinairement toute la patience néceſſaire pour ſurmonter les difficultés.

Cette paix fut conclue par la médiation de Clément VIII, Pape, & par le miniſtere du Cardinal de Florence ſon Légat. Comme l'on voulut dépoſer les articles de la paix entre les mains de ce Légat, il fit difficulté de s'en charger, parce qu'il y étoit parlé d'Etats ſéparés de l'Egliſe; mais les Ambaſſadeurs de France voulurent abſolument que les anciens amis de cette Couronne fuſſent compris dans le Traité; & néanmoins ils eurent la complaiſance pour le Légat de ne pas nommer Geneve, & de ne comprendre cette Ville dans le Traité que ſous le titre général d'Alliés des Suiſſes.

On trouve dans la derniere édition de ce Recueil, qui, comme je l'ai dit, eſt la plus ample, les pouvoirs de tous les Plénipotentiaires des Puiſſances contractantes, les inſtructions données aux deux Plénipotentiaires de France, leurs Lettres, celles du Roi, & de Villeroi ſon Secrétaire d'Etat, quelques Lettres du Légat à Henri IV, les articles du Traité de

(*a*) *Aux articles* MINISTRE PUBLIC, VÉRACITÉ, VÉRITÉ.

paix conclu le 2 de Mai 1598, les actes des ſermens de les exécuter, faits par les trois Princes ſur les Evangiles, & quelques autres pieces.

Nous allons donner une Analyſe des Négociations de ces deux Plénipotentiaires.

ANALYSE

Des Mémoires & Négociations de MM. DE BELLIEVRE *&* DE SILLERY, *pour la Paix traitée à Vervins, entre* HENRI IV, *Roi de France,* PHILIPPE II, *Roi d'Eſpagne, &* CHARLES-EMMANUEL, *Duc de Savoie, en 1598.*

LA guerre duroit depuis bien des années entre la France & l'Eſpagne; les deux Royaumes également épuiſés d'hommes & d'argent, manquant des reſſources néceſſaires, déſiroient ardemment la paix; mais perſonne ne vouloit faire les premieres avances. Dans cette circonſtance, le Pape offrit ſa médiation : elle fut acceptée des deux partis; & l'on ne ſongea plus qu'à faire partir des Ambaſſadeurs capables de conclure un accommodement ſolide & durable. Vervins fut choiſi pour le lieu où devoient ſe tenir les conférences. Henri IV nomma, pour ſes Plénipotentiaires, Meſſieurs de Bellievre & de Sillery, l'un & l'autre Conſeillers d'Etat. Ils reçurent, du Monarque François, des pouvoirs très-étendus; & l'on voit par leurs inſtructions que la paix qu'ils alloient négocier devoit être des plus avantageuſes à la France. Il leur étoit ſpécialement recommandé, d'exiger la reſtitution de toutes les Villes & Places qui avoient été uſurpées ſur la France durant la derniere guerre; que la Reine d'Angleterre & les Etats-Généraux, fuſſent compris dans le Traité de paix; que l'on refuſât d'admettre aux conférences les Députés du Duc de Mercœur, comme choſe indigne & abſurde de prétendre que Sa Majeſté très-Chrétienne dût traiter avec un de ſes Sujets, qui n'avoit aucun droit à ſes Etats, & dont les prétentions étoient fondées uniquement ſur une infidélité des plus révoltantes, & ſur l'abus le plus odieux qu'il avoit fait d'une charge chérement achetée par le feu Roi.

Dès que les Plénipotentiaires de France eurent reçu ces inſtructions, ils ſe rendirent à Vervins, où ils trouverent le Cardinal de Florence, envoyé par le Pape pour faire la fonction de Médiateur, avec le Général des Cordeliers. Le Cardinal les reçut de la maniere la plus affable & la plus propre à leur témoigner la vénération parfaite qu'il avoit pour leur maître. Les Députés du Cardinal d'Autriche, comme Procureur du Roi d'Eſpagne, n'arriverent que le lendemain. Dans la viſite qu'ils rendirent au Légat, ils aſſurerent ſon Alteſſe que le Roi d'Eſpagne leur avoit recommandé expreſſément de faire tout ce qu'il leur ordonneroit, parce qu'ils devoient le regarder non-ſeulement comme Médiateur, mais encore comme Juge & Ar-

bitre. Le Légat les remercia, ſans cependant vouloir s'engager dans les grandes offres qu'ils lui faiſoient, ſe reſtreignant à demeurer ſimplement Médiateur.

Le jour de la premiere conférence ayant été indiqué pour le 9 de Février 1598, la veille, M. de Bellievre ſe rendit chez le Légat pour le prévenir qu'il avoit un ordre exprès du Roi de France de demander la Préſéance ſur les Ambaſſadeurs d'Eſpagne. Cette ouverture ne ſurprit point M. le Légat qui s'y attendoit depuis long-temps, & qui avoit déjà ſongé à chercher des expédiens qui puſſent ſatisfaire l'un & l'autre parti. Mais il fut étonné des propos fermes que lui tint, à ce ſujet, M. de Bellievre, & de la réſolution où il parut être, de ne vouloir point d'accommodement en cette circonſtance, ſe reſſouvenant bien de la maniere dont en avoit agi le Cardinal de Lorraine au Concile de Trente, où il avoit indignement trahi les intérêts de la France. Il remit devant les yeux du Légat la Déclaration du Pape, Pie IV, en faveur de la France, par laquelle ce Pontife maintenoit cette Couronne en poſſeſſion de la préſéance. Le Légat ſe rendit à la force de ce raiſonnement, & le jour indiqué les Ambaſſadeurs François prirent leur place au-deſſus des Plénipotentiaires Eſpagnols.

Après quelques pourparlers les Ambaſſadeurs reſpectifs ſe communiquerent leurs Pleins-Pouvoirs, qui ſe trouverent en forme quant à ce qui concernoit un accommodement entre la France & l'Eſpagne. Mais M. de Bellievre ayant demandé aux Plénipotentiaires Eſpagnols s'ils avoient des Pouvoirs ſuffiſans pour traiter avec la Reine d'Angleterre & les Provinces-Unies, il ſe trouva qu'ils ne tenoient ces pouvoirs que de l'Archiduc, ce qui n'étoit pas capable de contenter les Ambaſſadeurs de France. Ils exigerent des Pouvoirs du Roi d'Eſpagne même, & quelques raiſons qu'on leur alléguât, ils refuſerent de paſſer outre, ſous le prétexte plauſible que la Reine d'Angleterre & les Etats-Généraux ne voudroient point entrer dans le Traité de paix qu'auparavaut on ne leur eut montré l'original du pouvoir envoyé à cet effet au Cardinal d'Autriche. Alors on propoſa d'envoyer un Courier en Eſpagne. Mais le Légat qui craignoit que par ce moyen les choſes ne traînaſſent en longueur, éluda adroitement cette propoſition, alléguant qu'on pouvoit traiter avec la France & l'Eſpagne, & venir enſuite à quelqu'arrangement au ſujet des autres Couronnes.

Les Ambaſſadeurs de France attendirent donc que ceux d'Eſpagne leur fiſſent les premieres propoſitions. Un d'entre eux, nommé M. de Taxis, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, leur dit avec peut-être trop de liberté, qu'ils vouloient traiter avec beaucoup de franchiſe & leur dire nettement ce qu'ils avoient pouvoir d'accorder au Roi de France, ſavoir, la reddition des cinq places, de Dourlans, le Cattelet, la Capelle, Ardres, Calais & même Blavet, ſans aucune reſtriction, pourvu que l'on procédât de la même maniere qu'à la paix de Château en Cambreſis. M. de Bellievre, voyant qu'on lui accordoit tout ce qui étoit indiqué dans ſes inſtruc-

tions, parut néanmoins héſiter quelque temps, & après avoir fait répéter pluſieurs fois la propoſition à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, il prit comme ſur lui de l'accepter.

Les Eſpagnols demanderent enſuite deux choſes, l'une que l'Ambaſſadeur de Savoie eut un paſſe-port pour venir de Flandres avec quarante chevaux, & qu'il lui fût permis d'intervenir dans ce Traité pour arranger ſes affaires avec la France; l'autre, que le Duc de Mercœur eût la permiſſion d'envoyer quelqu'un dans l'Aſſemblée pour négocier ſon accommodement avec Henri IV. M. de Bellievre, ayant conſulté quelque temps avec ſon Collegue, répondit à la premiere demande, qu'ils avoient avec eux le paſſe-port de l'Ambaſſadeur de Savoie, qu'ils le donneroient, & qu'ils ne l'avoient retenu juſqu'à ce moment, que parce que le Roi leur maître ne vouloit pas que l'affaire de ce Prince ſe traitât en cette Aſſemblée, mais à part. Quant au Duc de Mercœur, il ne pouvoit, dit-il, donner aucune ſûreté, ni paſſe-port, ſans la permiſſion expreſſe du Roi, parce que ce Seigneur étant ſon vaſſal, il n'étoit pas de la bienſéance qu'un ſujet voulût traiter avec ſon Souverain, comme avec ſon égal. Cette réponſe ferme étonna les Ambaſſadeurs d'Eſpagne; il ne parut pas néanmoins qu'ils ſe ſouciaſſent beaucoup des intérêts du Duc de Mercœur, mais ſeulement qu'ils vouloient en apparence lui rendre quelque bon office.

Cependant M. de Bellievre, lorſqu'on propoſa de mettre par écrit l'offre des Ambaſſadeurs d'Eſpagne, refuſa d'y conſentir & perſiſta dans ſon opinion, que le pouvoir du Cardinal d'Autriche n'étoit pas ſuffiſant en ce qui concernoit les Confédérés. Il ajouta que le Roi ſon Maître ne pouvoit avec honneur paſſer plus avant, ſans le conſentement de ſes Alliés; qu'il étoit néceſſaire, avant tout, qu'il en écrivît à Sa Majeſté, pour ſavoir comment elle recevroit cette propoſition. Enſuite il fit remarquer que le défaut de pouvoir ſuffiſant étoit de notable préjudice au Roi ſon Maître, & que préſumant que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne l'obtiendroient ſans difficulté, il avoit conſenti que le Légat tint cette aſſemblée. M. de Taxis lui repondit avec beaucoup de chaleur, qu'il lui ſembloit qu'on leur faiſoit grand tort de vouloir parler dans cette aſſemblée d'une affaire, qui s'étoit traitée durant aſſez long-temps auparavant, pour que Sa Majeſté Très-Chrétienne ſût au vrai ſi ſes Confédérés vouloient entrer au Traité de paix ou non; & néanmoins qu'ils n'avoient encore pu apprendre quelle étoit leur véritable intention; qu'ils étoient prêts toutefois de traiter avec eux, ne penſant pas qu'il y allât de l'honneur du Roi d'Eſpagne, & qu'ils étoient venus exprès pour connoître ſur cela l'intention du Roi de France & de ſes Confédérés. Enſuite il fit mine de ſe plaindre de ce que, eux, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ne pouvoient rien obtenir pour le Duc de Mercœur, ce qui étoit, ſelon lui, une étrange façon de procéder. Le Légat voyant qu'on commençoit à s'échauffer de part & d'autre, interrompit la diſpute en diſant qu'on n'avoit pas bien compris M. de Bellievre, qui peut-être

n'avoit pas voulu qu'on l'entendît mieux. Les Ambaſſadeurs Eſpagnols parurent ſe calmer un peu. Ils dirent que pour ce qui concernoit les Etats Généraux, ils avoient en main de quoi leur donner toute ſatisfaction ; mais qu'à l'égard de l'Angleterre, il leur ſembloit que ce qu'ils avoient offert devoit ſuffire ; que Sa Majeſté Catholique n'avoit point dû donner procuration pour l'Angleterre, parce qu'en même temps que le Roi d'Eſpagne donnoit pouvoir de traiter la paix avec la France, la Reine d'Angleterre l'attaquoit avec une puiſſante armée. Les Ambaſſadeurs de France ne dirent point s'ils acceptoient ou non ces excuſes, mais ils parlerent plus doucement. Le Légat, comme nous l'avons dit, ne déſiroit pas qu'on prît le parti d'envoyer un Courier en Eſpagne. Ainſi pour éluder cette affaire, il engagea les Ambaſſadeurs Eſpagnols à trouver bon qu'on écrivît auparavant à Sa Majeſté Très-Chrétienne pour ſavoir quelle étoit ſa derniere réſolution. Ainſi lorſqu'il vit les eſprits un peu plus tranquilles, il demanda qu'on procédât à la lecture du Traité de Paix de Château en Cambreſis, lequel devoit ſervir de modele au Traité de Paix actuel. Il n'y eut pas beaucoup de difficulté ſur les moyens de faire la reſtitution propoſée des places, quoique Monſieur de Bellievre n'y voulût pas conſentir entiérement quant au temps. Les Eſpagnols offrirent de rendre les places d'Ardres & de Calais deux mois après la ratification du traité par le Roi de France, à commencer du jour que la paix ſeroit jurée par Sa Majeſté Très-Chrétienne, & que les trois autres places, ſavoir Dourlens, le Cattelet & la Capelle ſeroient rendues dans trois mois ou environ ; que ces cinq places ſeroient livrées au Roi de France avec toutes leurs améliorations ; que l'artillerie qui s'y trouvoit, y ſeroit laiſſée par les Eſpagnols ; qu'on démoliroit Blavet, & qu'on leur donneroit le temps ſuffiſant pour faire venir d'Eſpagne les contre-ſeings néceſſaires pour le Commandant de cette derniere place.

M. de Bellievre & ſon Collegue furent extrêmement ſatisfaits de ce traité. Voulant s'aſſurer que les Eſpagnols négocioient de bonne foi, ils demanderent des otages au choix du Roi de France, juſqu'à ce que ces cinq places fuſſent reſtituées & Blavet démoli. On leur accorda leur demande, quoiqu'avec un peu de difficulté. Enfin ce qui étoit de plus important pour M. de Bellievre, c'eſt qu'il eut occaſion de juger par la conduite des Ambaſſadeurs Eſpagnols, qu'ils traitoient tout de bon en ce moment. Auſſitôt il dépêcha un Courier au Roi, pour lui faire part de tout ce qui s'étoit paſſé, & pour s'aſſurer que la Reine d'Angleterre ne gâteroit rien de cette heureuſe Négociation Par une prudence bien néceſſaire dans un Ambaſſadeur, il recommanda que le ſecret de cette importante affaire fût inviolablement gardé.

Quoique M. de Bellievre & ſon Collegue euſſent acquieſcé de bonne foi & preſque ſans réſiſtance aux propoſitions & aux offres qui leur avoient été faites, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne s'imaginerent, je ne ſais par quel motif,

motif, que le Roi de France ne vouloit pas la paix. Ils en firent des plaintes au Général des Cordeliers, & ils les répéterent au Légat. Son Alteſſe mit tout en œuvre pour les raſſurer, en leur proteſtant que les François déſiroient ſincérement la paix ; que d'ailleurs il leur ſeroit plus préjudiciable de ne la pas faire qu'aux Eſpagnols, vû que cette aſſemblée qu'ils avoient faite avoit donné de la jalouſie à tous leurs alliés ; qu'il croyoit que la répugnance de M. de Bellievre ſur leurs pouvoirs en ce qui concernoit l'Angleterre, n'étoit que pour mettre à couvert l'honneur de ſon Roi, qu'ils ne devoient pas trouver étrange que les François vouluſſent écrire en cour, comme il avoit été arrêté, puiſqu'il étoit eſſentiel qu'ils euſſent le conſentement du Roi pour paſſer outre ; qu'ils pouvoient bien remarquer qu'on cherchoit les moyens de n'avoir point beſoin de dépêcher en Eſpagne, attendu que les François l'en ſollicitoient, & qu'ils tâchoient d'abréger le temps de la reſtitution. Ces raiſons ſatisfirent les Députés d'Eſpagne, qui demanderent au Légat, ce qu'il lui ſembloit de l'affaire de Savoie. Il répondit que M. de Bellievre ſouffriroit qu'on en parlât ; mais qu'il paroiſſoit déterminé à réclamer le Marquiſat de Saluces au nom du Roi de France.

Peu de jours après, le courier que M. de Bellievre avoit dépêché en cour, revint avec la réponſe du Roi. Ce Prince lui marquoit qu'il n'y avoit point d'obſtacle de traiter ſans l'intervention de ſes confédérés ; qu'il ne devoit écouter en cette circonſtance que Dieu & la raiſon ; que l'un & l'autre lui faiſoient un devoir de conſulter en tout le bien des peuples commis à ſa puiſſance. Par cette même dépêche, Henri IV exigeoit de ſes Ambaſſadeurs qu'ils obtinſſent le contre-ſeing du Roi d'Eſpagne pour la reſtitution de Blaver. Mais il leur recommandoit expreſſément de continuer à refuſer un paſſe-port pour le Duc de Mercœur, ce Prince étant bien réſolu de ne l'accorder jamais, ne voulant pas qu'il fût dit qu'un de ſes ſujets pût ſe glorifier d'avoir traité avec lui comme avec ſon égal. Quant au tems propoſé pour la reſtitution des places, le Roi de France déſiroit ardemment qu'on l'abrégeât, rien ne pouvant le raſſurer contre la mauvaiſe foi des Eſpagnols. » Pour ce qui concerne l'affaire de Savoie, écrivoit Henri IV à M. de Bellievre, tâchez de la réſoudre, puiſqu'on eſt réſolu de le comprendre dans le Traité.... & penſe bien être fondé à demander Savillau comme le Marquiſat de Saluces, puiſqu'il eſt certain que cette Ville lui fut rendue avec Pignerol par le feu Roi à ſon retour de Pologne, à force d'argent, dont il corrompit ſes ſerviteurs & ſans aucune raiſon. Partant ne faites aucune difficulté d'en faire inſtance, quand vous la devriez fonder ſur la récompenſe des ruines que ledit Duc a faites à mon Royaume qu'il a aſſailli, comme il a uſurpé ledit Marquiſat contre toute raiſon & juſtice. « Cette derniere prétention devenoit d'autant plus embaraſſante pour M. de Bellievre, qu'il n'ignoroit pas que l'Ambaſſadeur du Duc de Savoie avoit dit dernierement, que ce Prince ne rendroit point le Marquiſat de

Saluces pour faire la paix, mais qu'il chercheroit tous les autres moyens de s'accommoder avec la France.

Cependant les conférences qui avoient été interrompues par l'envoi du courier à Paris, ne tarderent pas à recommencer. Le matin du jour qu'elles devoient ſe r'ouvrir, M. de Bellievre alla trouver le Légat auquel il dit que le Roi ſon maître étoit toujours dans la diſpoſition de faire la paix, & qu'il acceptoit les conditions comme elles avoient été traitées ſans y rien changer; mais qu'il ne penſoit pas qu'on pût ſe diſpenſer de dépêcher un courier en Eſpagne, afin que le Roi Catholique donnât auſſi un pouvoir ſuffiſant pour faire la paix avec l'Angleterre; que Sa Majeſté avoit toujours exigé cela comme une choſe néceſſaire, la promeſſe du Cardinal d'Autriche de faire ratifier le Roi d'Eſpagne n'étant pas ſuffiſante. Cependant comme il avoit été dit que le Roi ne vouloit pas pour cela arrêter le traité qui ſe pouvoit conclure entre les deux Couronnes, en touchant les articles ſéparément, & ſelon qu'ils ſeroient accordés par les parties, & les ſignant après tous enſemble, il propoſa qu'ils fuſſent dépoſés entre les mains du Légat, juſqu'à ce que la réponſe fût venue d'Eſpagne. Enſuite M. de Bellievre s'étendit beaucoup ſur les louanges du Pape, & remercia le Légat au nom du Roi, des peines qu'il prenoit & de la patience qu'il montroit dans toute cette négociation. Il ajouta que par rapport aux Etats-Généraux, il ne demandoit rien au-delà de ce qui avoit été propoſé, & qu'au ſurplus le courier d'Eſpagne étoit néceſſaire de toute maniere, puiſqu'il devoit apporter le contre-ſeing touchant la reſtitution de Blavet, afin de pouvoir exécuter ce qui avoit été arrêté. L'Ambaſſadeur de France pria le Légat d'informer de toutes ces choſes les Députés d'Eſpagne, avant l'ouverture de l'aſſemblée. Le Légat conſentit à cette demande, & lorſque tous les Députés furent arrivés au lieu de la conférence, M. de Bellievre expoſa avec beaucoup de douceur la réponſe du Roi ſon maître, telle qu'ils l'avoient déjà appriſe de la bouche du Légat. Les Eſpagnols l'écouterent attentivement, & après qu'ils eurent conféré entr'eux quelque temps, ils accepterent les propoſitions; mais ils demanderent juſqu'au lendemain pour réſoudre l'affaire du courier. Ils parlerent du Duc de Mercœur, comme s'ils euſſent voulu traiter pour lui & lui en donner part, ce que M. de Bellievre refuſa conſtamment : ainſi la choſe n'alla pas plus loin. On parla auſſi du Duc de Savoie. L'Ambaſſadeur de France ne parut pas éloigné de traiter avec lui, ce qu'il avoit refuſé pluſieurs fois auparavant. L'aſſemblée ſe ſépara là-deſſus juſques au lendemain, où les Députés d'Eſpagne, qui avoient pris du temps pour répondre, accepterent la propoſition du Roi très-Chrétien, tant pour dreſſer les articles & les ſouſcrire, que pour les dépoſer entre les mains du Légat. Ils dirent qu'ils avoient des lettres du Cardinal d'Autriche pour expédier un courier en Eſpagne, & qu'il étoit déjà prêt pour cela; mais puiſqu'on avoit ajouté à cette dépêche de faire venir d'Eſpagne les contre-ſeings pour la démolition de Blavet, il étoit né-

ceſſaire qu'on prît ſur cela de nouvelles lettres du Cardinal, & qu'enſuite on dépêcheroit tant pour cette affaire, que pour les pouvoirs néceſſaires à l'égard de l'Angleterre. Les Ambaſſadeurs de France parurent ſatisfaits, & le Légat accepta la conſignation & la garde des articles, après qu'ils auroient été agréés & ſignés par les parties. M. de Bellievre ſollicita même l'arrivée de l'Ambaſſadeur de Savoie. Quant au Duc de Mercœur, les Eſpagnols faiſant de nouvelles inſtances pour lui, il fut réſolu de différer pour quelque temps à parler de ſon traité puiſque l'on étoit aſſuré qu'il ſe ſoumettroit au Roi de France, s'il ne l'avoit pas déjà fait.

Le 24 du mois de Février 1598, les Députés reſpectifs s'aſſemblerent pour dreſſer les articles. M. de Bellievre récapitula en peu de mots tout ce qu'on avoit traité. Il demanda qu'on reſtreignît le temps de la reſtitution des places à un mois ſeulement, ajoutant que le Roi ſon maître auroit déſiré avoir toute l'artillerie qui ſe trouvoit dans ces places, ou au moins la moitié, & qu'il falloit ſe hâter de ſigner les articles, afin de les dépoſer ainſi qu'on en étoit convenu entre les mains du Légat. Un des Ambaſſadeurs d'Eſpagne fit réponſe, qu'on ne pouvoit pas abréger le temps de la reſtitution, parce qu'il ne penſoit pas pouvoir donner les ordres néceſſaires à cet effet. Il repréſenta qu'y ayant dans ces places des ſoldats mutinés, il étoit raiſonnable, pour maintenir la réputation de Sa Majeſté Catholique, de les châtier en quelque maniere; qu'il ne demandoit ce temps-là qu'afin de ſatisfaire à tout; que devant rendre les places, leur avantage étoit de le faire le plutôt poſſible, tant pour ſe décharger des dépenſes, que pour d'autres conſidérations faciles à deviner. Les Ambaſſadeurs de France ne ſe contenterent pas de cette réponſe : ils firent obſerver au contraire que par la paix de Cambrai, il n'y avoit eu qu'un mois de temps pour de ſemblables reſtitutions, & ils demanderent qu'on abrégeât le terme au moins de quinze jours. Les Eſpagnols ſe montrerent inexorables; mais le Légat & le Général des Cordeliers interpoſant leurs bons offices pour accommoder cette affaire, firent enſorte que comme il avoit été propoſé de rendre les cinq places à deux différens termes, ſavoir, Calais & Ardres dans deux mois, & les trois autres un mois après, il fut arrêté, après bien des débats de part & d'autre, que toutes les cinq ſeroient rendues à la fois dans les deux premiers mois; & ce fut la concluſion de cette affaire.

Quant à Blavet, il y eut auſſi de grandes difficultés pour le temps auquel on en devoit retirer la garniſon & démolir les fortifications. M. de Bellievre trouvoit long le terme de trois mois, & les Ambaſſadeurs d'Eſpagne n'en vouloient rien rabattre. Le Légat prenant encore la parole, fit comprendre aux Députés de France, par des raiſons pleines de ſolidité, qu'ils ne pouvoient douter de Blavet, parce que les cinq places leur étant rendues pour faire la paix, il n'étoit pas vraiſemblable, qu'on fît après difficulté de reſtituer Blavet, parce que les Eſpagnols ne trouveroient pas leur

compte, après avoir rendu ces Villes, à ſe réſerver Blavet ſans avoir la paix.

Les Ambaſſadeurs reſpectifs parurent ſatisfaits de ces raiſonnemens. Quant à la démolition de Blavet on demeura d'accord pour le terme de trois mois, avec promeſſe qu'on l'accourciroit s'il étoit poſſible. On conclut auſſi que le temps des deux mois commenceroit à courir du jour qu'on ſigneroit les articles, & que dans ce temps la paix entre les deux Couronnes ſeroit jurée ſolemnellement par le Roi de France & par le Cardinal d'Autriche, & qu'enſuite on en fourniroit la ratification du Roi d'Eſpagne. Il fut encore parlé dans cette conférence des affaires du Duc de Savoie, & les François demanderent de nouveau qu'on fît venir ſon Ambaſſadeur; quant au différend pour l'artillerie, M. de Bellievre n'en put rien obtenir, quelqu'effort qu'il fit pour perſuader les Eſpagnols.

Quelques jours après cette conférence les Lettres & les Contre-ſeings qu'on attendoit de Bruxelles arriverent. Les expéditions ſe firent, & l'on dépêcha ſur le champ un courier en Eſpagne. On n'attendit point ſon retour pour continuer les Aſſemblées. Dans celle qui ſe tint le 26 Février, M. de Bellievre demanda que la Ville de Cambrai fût remiſe en neutralité, comme elle étoit avant que les François s'en fuſſent rendus maîtres. On diſputa beaucoup ſur cela ſans rien réſoudre, quoiqu'il parût aſſez que du temps de Charles-Quint la forteresſe étoit entre ſes mains, & que l'on croyoit même que la Garde des portes de la Ville lui étoit confiée. On parla auſſi des François qui étoient du parti contraire au Roi, auxquels on déſiroit qu'on pardonnât & qu'ils fuſſent remis dans la poſſeſſion de leurs biens. Mais M. de Bellievre s'y oppoſa fortement, alléguant que c'étoient des Vaſſaux du Roi de France, duquel ſeul ils devoient recevoir leur grace & non par l'entremiſe du Roi d'Eſpagne auquel ils n'avoient rendu aucun ſervice, étant ſimplement des fugitifs.

Le Légat voyant les affaires arrêtées entre les deux Couronnes, crut qu'il étoit eſſentiel de ne plus tenir d'Aſſemblée, juſqu'à l'arrivée de l'Ambaſſadeur de Savoie, crainte qu'en retouchant ces mêmes choſes, on n'en prît occaſion pour faire naître de nouvelles difficultés. Ce Seigneur ne tarda pas d'arriver. » Dans la premiere viſite qu'il rendit au Légat, écri-» vit M. de Bellievre au Roi, il le ſalua de la part de ſon Maître, lui » témoignant beaucoup de confiance. La concluſion de ſon diſcours étoit que » le Duc de Savoie déſiroit la paix non-obſtant la guerre ouverte; qu'il » avoit l'écrit & les lettres du Roi à ce ſujet, & qu'il eſpéroit que Sa » Majeſté acquieſceroit à l'accord fait de ſe remettre de tous ſes différends » au Pape. Le Légat, ajoute, M. de Bellievre, ne voulut pas beaucoup » venir au particulier, ne le jugeant pas néceſſaire en cette premiere con-» férence; car il avoit appris que nous prétendions n'être pas obligés à » maintenir ce qui s'étoit traité auparavant avec la Savoie, & pour ce il » me pria de vouloir faciliter les affaires, & ne pas témoigner être ſi » ferme en nos propoſitions, crainte de tout rompre. «

Quoiqu'il en ſoit, l'Ambaſſadeur de Savoie ayant fait ſes propoſitions, M. de Bellievre y répondit & commença ſon diſcours en citant toutes les obligations que la Maiſon de Savoie avoit à la France, & nommément depuis François I. Il rapporta les grands bienfaits qu'ils en avoient reçus & l'honneur de ſes alliances avec les Rois Très-Chrétiens. Enſuite il parla du droit de ſon Maître au Marquiſat de Saluces, détaillant la maniere dont les Ducs de Savoie s'en étoient mis en poſſeſſion ; il rapporta les propoſitions de paix qui avoient été faites, en montrant qu'il n'avoit tenu qu'au Duc de Savoie qu'elle n'eut été conclue ; & qu'ainſi il prétendoit que le Roi de France n'étoit plus tenu à l'obſervation de ce qui avoit été traité autrefois. Se tournant enſuite vers M. de Sillery, il le pria de faire ſon rapport, puiſqu'il avoit été chargé de négocier cet accommodement. M. de Sillery aſſura que le Roi ſon Maître avoit propoſé de remettre au Pape les différends qui reſtoient depuis le premier Traité concernant le Marquiſat de Saluces, la reſtitution de Cental & le Château Dauphin, avec les autres places nouvellement occupées, ſur leſquelles de part & d'autre il y avoit des prétentions. Il dit que le Duc de Savoie ou ſon Ambaſſadeur Jacob n'avoit pas voulu accepter ce parti-là, ſans parler de deux Lettres, l'une du Duc de Savoie & l'autre du Roi de France, qui étoient d'une grande importance dans cette affaire. Par la premiere le Duc conſentoit à remettre au Pape tous les différends, & par la ſeconde le Roi de France acquieſçoit à la propoſition, & cela dans un temps où la guerre étoit allumée entre les deux Puiſſances. L'Ambaſſadeur de Savoie, qui avoit oui faire mention de ces Lettres, ſoit qu'il ne fût pas bien informé, ſoit qu'il ne s'en ſouvint pas, n'en parla point dans la réponſe qu'il fit à M. de Sillery ; au contraire, en confirmant que tout ce que celui-ci ainſi que M. de Bellievre avoient dit, étoit véritable, toute l'Aſſemblée jugea qu'il n'avoit pas bien défendu ſa premiere propoſition, d'en demeurer aux termes du premier Traité. Néanmoins pour réparer en quelque ſorte ſa faute, il préſenta dans la conférence ſuivante un long Mémoire qui portoit en ſubſtance, que depuis l'an onze cent, juſques à François I, le Duc de Savoie qui n'étoit encore nommé que Comte, avoit été continuellement reconnu des Marquis de Saluces pour leur Supérieur, & qu'ils lui avoient juré hommage, le Marquiſat n'ayant été poſſédé par les Rois de France, que depuis François I. Enſuite l'Ambaſſadeur de Savoie montra la copie des Lettres dont nous venons de parler. Les Ambaſſadeurs de France ne contredirent point la vérité de leur contenu. Mais M. de Bellievre ajouta, que le Roi prétendoit n'être plus tenu à aucun Traité ni au contenu de ſa Lettre, parce qu'elle n'avoit pas été acceptée dans le temps ; & que la guerre s'étoit faite depuis, ce qui avoit rompu tout Traité.

Le Légat voyant qu'on commençoit à s'échauffer, & craignant qu'on en vint à des termes fâcheux, rompit l'aſſemblée. Néanmoins avant de ſe ſéparer, Mr. de Bellievre pria l'Ambaſſadeur de Savoie de dire le lende-

main ce qu'il vouloit pour le Duc ſon maître, afin qu'il en pût écrire au Roi; enſuite il ſortit avec Mr. de Sillery. Les Eſpagnols & l'Ambaſſadeur de Savoie reſterent avec le Légat qui leur remontra qu'ils n'avoient pas raiſon de vouloir ſoutenir que le Roi de France fût obligé en ſon honneur & dans les voies de juſtice. L'affaire étant examinée de plus près, on conclut que ſoit qu'il y eut obligation ou non, on n'uſeroit plus de ce terme, & qu'il n'en ſeroit plus parlé. Sur ces repréſentations, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Savoie réſolurent entr'eux de demander en grace & en faveur du Roi d'Eſpagne, à celui de France en parlant à ſes Députés, qu'il lui plût de remettre les différends qui pourroient naître entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & le Duc de Savoie à Sa Sainteté. Cela n'empêcha pas Mr. de Bellievre de remontrer avec beaucoup de force dans l'aſſemblée ſuivante, que le Roi de France n'étoit pas obligé par l'équité, ni par la rigueur, ni par ſa parole, à faire ce qui étoit porté par ſa derniere lettre, puiſqu'il s'étoit paſſé dix mois, ſans que le Duc de Savoie y eut fait réponſe; » & que bien qu'il eut envoyé depuis quelques mois » ſon Ambaſſadeur vers le Cardinal d'Autriche, il ne devoit pas envoyer » en Flandres pour cela, mais vers le Roi; car encore qu'il y eut guerre » ouverte il n'eût pas manqué de paſſe-port pour venir trouver ſûrement » Sa Majeſté : auſſi qu'il auroit pu donner ſon conſentement par lettres, » & faire que l'on procédât en l'affaire avec les inſtrumens publics qui » étoient néceſſaires pour donner commencement à l'arbitrage. « L'Ambaſſadeur de Savoie répondit avec douceur qu'il comprenoit bien que le Roi de France n'étoit obligé en aucune maniere ni par raiſon ni par parole; mais que néanmoins il demandoit cette grace à Sa Majeſté Très-Chrétienne, au nom du Duc ſon maître, qu'il lui plût agréer les conditions portées par ſa lettre, ſavoir, qu'on remît au jugement du Pape tout le différend, & particuliérement la queſtion ſi on ſuivroit ou non, le premier Traité ſigné par Mr. de Sillery.

Mr. de Bellievre ne conſentit point à cela, alléguant au contraire que l'affaire étoit mal propoſée; puiſque la lettre du Roi ne faiſoit point mention de cette particularité. » On n'y voit rien de précis, dit-il à l'Ambaſ» ſadeur de Savoie; en outre il nous faut encore écrire au Roi de cette de» mande générale de s'en remettre au jugement du Pape, ne pouvant pas » nous réſoudre ſur cela ſans nouveau pouvoir, puiſque ſa demande eſt » nouvelle. Mais ſans doute, ajouta-t-il, ſi nous faiſons entendre cette de» mande particuliere, Sa Majeſté la rejettera, nous eſpérons qu'au contraire » elle agréeroit le compromis général de tous les différends. « Après quelques repliques, les Députés Eſpagnols & l'Ambaſſadeur de Savoie ſe retirerent à part pour conférer enſemble. Le réſultat de leur entretien fut, que l'Ambaſſadeur de Savoie annonça qu'il ſe contentoit qu'on demandât au Roi la remiſe ou compromis général. Les François s'étant chargés d'en écrire à Sa Majeſté Très-Chrétienne, on réſolut d'en attendre la réponſe.

Le Légat croyant que par ce moyen il n'y auroit plus de difficulté, fit un diſcours pathétique à l'aſſemblée pour exhorter les Ambaſſadeurs reſpectifs à ne point apporter de délai à la concluſion de cette importante affaire. » Commencez à penſer, leur dit-il, au tems, au lieu & à la façon de dreſ» ſer le compromis nouveau. Le zele me fait parler, le mal que j'appré» hende me fait inſiſter, le bien que j'eſpere me porte à vous donner ces » avertiſſemens. « Mr. de Bellievre répondit au Légat qu'il ne tiendroit pas à lui, qu'en attendant la réponſe du Roi, on n'employât utilement le temps; qu'il ſe chargeoit lui-même de dreſſer les articles entre la France & l'Eſpagne, & de les rédiger de maniere qu'il n'y eût plus qu'à les ſigner. Enſuite tous les Membres de l'Aſſemblée demanderent au Légat ſon avis ſur le temps du compromis, & ſi pendant ſa durée il y auroit paix ou treve entre la France & la Savoie. Le Cardinal de Florence, en habile Politique, fit d'abord difficulté de dire ſon ſentiment; mais ſur les inſtances, qui lui en furent faites, il dit que ſon ſentiment étoit qu'on fit le compromis le plus libre poſſible entre les mains du Pape; que le temps fût de ſix mois, avec pleine liberté à ſa Sainteté de le prolonger encore ſix mois au-delà; qu'on fît la paix plutôt qu'une treve dès l'heure même, ſi on la jugeoit poſſible, & que durant le terme du compromis, les choſes demeuraſſent au même état qu'elles étoient, chacun retenant ce qu'il poſſédoit, & promettant d'obſerver & d'exécuter tout ce qui ſeroit décidé par le Pape. Cet avis du Légat fut reçu avec la plus grande ſatisfaction. On propoſa les deux queſtions ſuivantes, ſavoir, ſi l'on devoit dès le moment licencier les troupes, & de quelle maniere on conſerveroit les places. Mr. de Bellievre jugea que pour les gens de guerre il ne falloit pas les congédier tous dès le moment, & le Légat dit que les Places ſe conſerveroient *ad arbitrium boni viri.*

Les choſes n'étoient cependant pas encore au point d'accommodement où tout le monde les déſiroit. Il ſurvint dans la ſuite de grandes difficultés à accommoder les affaires de Savoie avec l'Ambaſſadeur, parce que quoiqu'il eut conſenti de s'en rapporter au jugement du Pape, & même qu'il l'eut demandé, il faiſoit difficulté de laiſſer les choſes en l'état où elles étoient, & vouloit que durant l'arbitrage, on reſtituât au Duc ſon maître Saint Jean de Morienne. Cela ne fut pas accepté de Mr. de Bellievre, qui allégua beaucoup de raiſons pour leſquelles on ne le pouvoit faire. Enfin après bien des pourparlers & des diſputes de part & d'autre, l'Ambaſſadeur de Savoie déclara qu'il s'en remettroit ſans aucune réſerve au jugement du Pape.

Pendant ces entrefaites, les Députés Eſpagnols reçurent certains avis de Flandres, qui leur faiſoient ſavoir que le Roi de France ne s'étoit engagé dans cette négociation, qu'afin de prendre le tems néceſſaire pour ſe mettre mieux en état de faire la guerre. Le Légat mit tout en œuvre pour leur faire perdre cette crainte. D'un autre côté, Mr. de Bellievre commença à ſoup-

conner qu'il pourroit bien y avoir un peu de mauvaiſe foi dans le procédé des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Catholique. Quatre mille cinq cent Eſpagnols venoient de débarquer à Calais avec plus de huit cents mille ducats. Mr. de Bellievre, ne voulant pas faire d'éclat, ſe contenta de ſe rendre chez le Légat, pour lui demander s'il croyoit que les Eſpagnols vouluſſent brouiller les affaires, & pour tâcher de découvrir, s'ils avoient quelque deſſein. Le Légat le raſſura, en lui diſant, que la venue de ces Eſpagnols étoit une ſuite des ordres donnés pluſieurs mois auparavant, deſorte qu'elle ne pouvoit être priſe pour une contravention au Traité de Paix, ces troupes n'étant ſorties d'Eſpagne, que dans le temps où l'on ne pouvoit pas encore ſavoir la tenue des conférences. Il ajoûta qu'il ne croyoit pas qu'il y eut rien de tel à appréhender, puiſque l'affaire étoit totalement entre les mains du Cardinal d'Autriche, auquel il importoit extrêmement que la paix ſe conclût, parce qu'autrement il ne recevroit pas en dot la Flandres, & ne pourroit jamais eſpérer de ſuccéder, par le moyen de ſa femme, à tant de Royaumes & d'Etats. Cependant, dit le Légat en finiſſant, il faut que chacun prenne garde à ſoi, parce que n'y ayant encore ni paix ni treve, chaque parti peut faire ce qu'il eſtimera lui être plus avantageux.

Quelques jours après les Ambaſſadeurs de France reçurent des lettres de leur Cour, qui étoit alors à Angers, par leſquelles ils apprirent de Mr. de Villeroi, Secrétaire d'Etat, que le Duc de Mercœur avoit envoyé ſa femme trouver le Roi, pour faire ſon accommodement, & que l'on croyoit que Sa Majeſté Très-Chrétienne feroit ſes Pâques à Nantes. Cet avis qui fut confirmé par des lettres particulieres de Paris, tranquilliſa le Légat ſur ce que le Courier dépêché il y avoit quelques jours au Roi, n'étoit pas encore de retour. Cependant il étoit inquiet de ce qu'on lui mandoit de Paris, qu'il étoit venu un Ambaſſadeur d'Angleterre très-bien accompagné. Rien ne pouvoit le raſſurer entiérement, quoique Mr. de Bellievre lui proteſtât que cela ne pouvoit en rien altérer le Traité de Paix, quelques offres que la Reine eut faites, parce que ſon Ambaſſadeur n'avoit voulu traiter avec perſonne; malgré que le Roi lui eût ordonné de s'arrêter à Paris & d'y traiter avec le Connétable & quelques autres Officiers. On croit même que le Roi ne voulut point que l'Ambaſſadeur d'Angleterre fit le voyage de Bretagne, pour ne le pas laiſſer approcher ſi près des Proteſtans de France, crainte de quelque ſédition.

Enfin le Courier que l'on attendoit de France arriva. Sur le champ Mr. de Bellievre & Mr. de Sillery ſe rendirent chez le Légat pour le remercier, au nom du Roi, des peines qu'il ſe donnoit pour la concluſion du Traité; & ils lui préſenterent les lettres de créance qui contenoient une analyſe du remerciement que Sa Majeſté Très-Chrétienne avoit fait au Pape, au ſujet du vif intérêt que Sa Sainteté témoignoit prendre dans toute cette affaire. Enſuite Mr. de Bellievre entrant dans un plus grand détail, confirma toute la

...étoient emparés depuis peu de la Vallée de Morienne & de la Ville de S. Jean, après avoir défait l'armée de M. de Leſdiguieres, & fait priſonnier le Duc de Crequi, ſon gendre. Ces réflexions, quoique juſtes, n'embarraſſerent point M. de Bellievre ; il les avoit prévues. Il répondit que les nouvelles des avantages remportés par le Duc de Savoie n'étoient pas encore bien certaines ; mais que quand cela ſeroit, il ne devoit pas s'enorgueillir beaucoup de la conquête de la Vallée de Morienne & de la Ville de Saint Jean, parce qu'elles étoient l'une & l'autre hors de défenſe, ſe trouvant ouvertes à quiconque étoit maître de la campagne ; que cette victoire n'auroit pas de ſuite, & que M. de Leſdiguieres ne tarderoit pas à mettre le Duc de Savoie dans une ſituation pire qu'auparavant. La choſe ſe vérifia peu de temps après, comme il l'avoit prédite.

Quoiqu'il en ſoit, le Légat ne goûta pas ces raiſons ; & ſur l'inſtance que lui firent les Ambaſſadeurs de France, de trouver quelqu'accommodement, il ne jugea pas à propos d'en propoſer aucun. Lui-même fut premier à les prier de faire quelqu'ouverture. M. de Bellievre craignant d'en montrer trop d'éloignement, d'indiſpoſer le Légat, lui dit, que l'on pourroit dépoſer le Marquiſat de Saluces entre les mains de quelque Prince ami du Pape, & qu'en même temps on feroit le compromis entre ſes mains. Quoique ce parti ne plût point pour pluſieurs raiſons au Légat, ne le rejetta cependant pas ; mais il ne voulut point non plus y acquieſcer tout-à-fait. Cette indéciſion du Légat n'empêcha pas M. de Bellievre de lui déclarer avec fermeté, qu'il falloit preſſer l'affaire, & que ſi dans deux jours elle n'étoit pas terminée, il n'en ſeroit plus parlé. Le Légat prit l'avis du Général des Cordeliers, ils réſolurent que celui-ci verroit ſéparément tous les Ambaſſadeurs, afin d'adoucir les Eſpagnols ſur l'obligation quelque choſe de plus des François. M. de Bellievre lui dit qu'il [illegible] d'adoucir le Roi de France, lequel étoit [illegible] Duc de Savoie, & que le moyen de le faire étoit [illegible] de ce que le Duc tenoit, & du reſte, en faire un [illegible] du Pape. Là-deſſus, le Général lui demanda, [illegible] l'Ambaſſadeur de Savoie à quelque choſe de [illegible] ſans écrire en Cour de nouveau. M. de [illegible] ſurſeoir effectivement y dépêcher, ajoutant qu'il [illegible] accepté ce qui ſeroit propoſé. Les Eſpagnols [illegible] allerent faire de grandes plaintes [illegible] leur ſembloit qu'on ſe moquoit d'eux [illegible] Cardinal d'Autriche, ni comment diſpoſé [illegible] à aucun accommodement ; qu'ils étoient [illegible] mais qu'ils ne s'étoient pas attendus à être [illegible] qu'ils venoient le trouver pour prendre [illegible] à eux ni à leur maître, qu'on n'eût tenu

Le Légat leur répondit avec beaucoup d'adreſſe, & pour les détourner de rompre entiérement, il leur répéta tout ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire, montrant que de tous les côtés on avoit traité ſincérement & ſans fraude, qu'à la vérité les choſes avoient quelquefois changé, mais que jamais on avoit cherché à tromper; qu'il connoiſſoit fort bien ceux avec qui on traitoit, & particuliérement le naturel du Roi de France, qui tendoit beaucoup plus à l'honneur qu'à l'utilité; qu'il étoit facile de s'en appercevoir, puiſque ce Prince demeuroit d'accord de tout ce qui avoit été traité avec le Roi d'Eſpagne & le Cardinal d'Autriche; mais qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'un Prince inférieur retint ſon bien, & voulût traiter avec Sa Majeſté avec tant d'avantage; qu'il ne ſavoit pas bien ce que les François pouvoient ou vouloient faire; mais que quand on devroit dépêcher un autre courier, le temps pour avoir la réponſe n'étoit pas ſi long, qu'ils ne duſſent l'attendre. Il leur fit comprendre que le Roi de France ne pouvoit pas faire voler une armée en Flandres, & que les troupes qu'il gardoit dans la Bretagne étoient uniquement pour tenir en reſpect le Duc de Mercœur. Les Eſpagnols n'oppoſerent rien à ces raiſons; mais ils le prierent d'interpoſer ſon autorité, pour que les affaires ne traînaſſent pas ainſi en longueur.

Le Légat, au ſortir de cette conférence, ayant prié les Ambaſſadeurs François de paſſer chez lui, il les preſſa de lui dire ce qu'ils pouvoient faire. Mr. de Bellievre lui répondit que le Roi ne leur avoit donné aucun pouvoir de rien conclure avec le Duc de Savoie, s'il ne reſtituoit le Marquiſat de Saluces, mais qu'il croyoit que ſi l'on adouciſſoit l'eſprit de Sa Majeſté par quelque reſtitution, on pourroit obtenir qu'elle conſentît à quelque accommodement. Le Légat lui demanda ſi avec cette condition, il avoit plus d'eſpérance de ſuccès qu'à l'autre propoſition. M. de Bellievre lui ayant répondu qu'il eſpéroit davantage, le Légat lui proteſta, que s'il en arrivoit autrement, il publieroit par-tout qu'on lui auroit manqué de parole.

L'entremiſe du Légat & du Général des Cordeliers, parut avoir le ſuccès qu'ils en attendoient. Les Eſpagnols & l'Ambaſſadeur de Savoie conſentirent à rendre au Roi de France Berre, & qu'un Fort occupé près de Grenoble fût démoli, après quoi on feroit une ſuſpenſion d'armes; que tous les différends ſe remettroient au Pape ſuivant le Traité; qu'on concluroit la paix; enſuite qu'on feroit toutes les diligences poſſibles & qu'on dépêcheroit le courier au-plutôt. Le Légat ne laiſſoit pourtant pas d'avoir l'eſprit extrêmement inquiet. De tous les côtés il recevoit des avis qui lui aſſuroient que le Roi de France ne vouloit pas la paix, & que ce Prince n'avoit jamais eu intention de la faire; qu'il s'accommoderoit avec la Reine d'Angleterre & les Etats-Généraux, & qu'enſuite il ſe mettroit peu en peine de la médiation du Pape. On lui marquoit en outre qu'il étoit temps qu'il y vît clair, & qu'il ne ſe laiſſât plus ſurprendre par

de vaines paroles. Tous ces propos étoient autant de coups de poignard qui perçoient le cœur du Légat. Il n'avoit perſonne que le Général des Cordeliers, à qui il pût parler d'une maniere libre. Malgré cela il réſolut de prendre patience. D'un autre côté il ne pouvoit croire pleinement tout ce qu'on lui mandoit; connoiſſant bien le naturel du Roi de France. D'ailleurs il y avoit une choſe à conſidérer, c'eſt que ce n'étoit pas le Roi de France qui ſe retiroit du Traité; puiſqu'il avoit toujours demandé la reſtitution du Marquiſat de Saluces, & qu'il n'avoit jamais rien promis à d'autres conditions. Il prit donc la ferme réſolution de ne point rompre, d'attendre, de répliquer, de prier, & de perſévérer, ſans en venir aux proteſtations que quelques-uns lui conſeilloient.

Le 25 Mars il ſe tint enfin une Aſſemblée devant le Légat, dans laquelle Mr. de Bellievre rapporta tout ce qui s'étoit paſſé eu égard au différend avec la Savoie, & répéta la premiere propoſition qu'on avoit écrite au Roi, laquelle n'avoit pas été acceptée de Sa Majeſté. On arrêta dans cette conférence, que lorſque les Articles ſeroient ſignés de toutes les parties, on les mettroit entre les mains du Légat; mais qu'on tiendroit la paix ſecrete, & que tout le monde reſteroit dans Vervins juſques à la parfaite concluſion. Mr. de Bellievre demanda aux Eſpagnols, qu'après la ſignature des Articles, on ôtât auſſi-tôt de Blavet la garniſon Eſpagnole, inutile pour la garde de cette place, ce qui lui fut accordé. Enſuite il déclara en particulier au Légat que la raiſon pour laquelle il demandoit que la paix fût tenue ſecrete, étoit pour que les Alliés de la France euſſent le temps d'y entrer; que néanmoins, quoiqu'on en uſât de la ſorte, l'intention du Roi étoit de ne pas gâter ſes affaires, pour ne conſulter que leurs intérêts. Cette Déclaration tranquilliſa beaucoup le Légat qui commençoit à ſe féliciter de n'avoir pas rompu la Négociation.

Quelque temps après les Ambaſſadeurs de France reçurent des Lettres de Mr. de Villeroi, Secrétaire d'Etat, par leſquelles on leur marquoit que quoiqu'il y eut bien des gens décidés contre la paix, Sa Majeſté perſiſtoit à vouloir qu'elle fût conclue. Ce Miniſtre excuſoit le Roi de ce qu'il n'avoit pas encore fait réponſe à la dépêche du dernier courier, ſur ce qu'on attendoit des Députés des Etats-Généraux, pour traiter avec eux. Quant à l'Angleterre, on leur marquoit le réſultat des Négociations entrepriſes avec les Ambaſſadeurs de la Reine qui étoit diſpoſée à la paix. Cependant les inquiétudes du Légat augmentoient. Il eſpéroit d'un côté, & de l'autre il avoit tout à craindre, parce qu'il voyoit les choſes changer continuellement de face. Le Duc de Savoie avoit pris Morienne & fait beaucoup de priſonniers. Le Duc de Leſdiguieres de ſon côté venoit de prendre d'aſſaut le fort de Baraul. Il ne reſtoit donc rien à faire dans le nouveau Traité, ſinon de remettre la place de Berre. Mr. de Bellievre tâcha de le raſſurer, en lui faiſant eſpérer que ces accidens ne changeroient rien au Traité de paix. D'un autre côté il ſe plaignoit, qu'au moment

où l'on touchoit à un accommodement, le Duc de Savoie eut fait de nouvelles entrepriſes. Les Plénipotentiaires d'Eſpagne diſoient au-contraire que le Roi de France viſoit à veiller à ſes propres affaires, ſous le prétexte du Traité de paix, & qu'après les avoir terminées il recommenceroit la guerre. Ils alléguoient que ce Prince avoit déjà terminé les affaires de Bretagne avec le Duc de Mercœur, & qu'il n'attendoit que le temps de rompre le Traité quand il le jugeroit à propos. Le Légat mettoit tout en œuvre pour raſſurer les uns & les autres. Il aſſura Mr. de Bellievre que le Cardinal d'Autriche ne feroit rien qui pût préjudicier à la paix, vû qu'elle lui étoit ſi avantageuſe, que par ce moyen il gagnoit la Flandres & l'Infante pour femme, par le moyen de laquelle il pouvoit aſpirer à la Couronne d'Eſpagne, n'y ayant rien qui pût l'empêcher d'y parvenir.

Durant ces entrefaites, on eut avis que le courier qui apportoit les pouvoirs de traiter avec l'Angleterre, & les contre-ſeings néceſſaires pour la démolition de Blavet, étoit arrivé. M. de Bellievre ayant appris cette nouvelle, demanda qu'elle fût tenue ſecrete dans Vervins. Celui qu'on avoit dépêché en France touchant l'affaire de Savoie, revint peu de jours après. Impatient de ſavoir quelle réponſe il apportoit, le Légat ſonda M. de Sillery duquel il ne put rien tirer, ce qui lui cauſa beaucoup de peine. Il craignoit que le Roi de France ne perſiſtât dans la réſolution d'être remis en poſſeſſion du Marquiſat de Saluces. Cependant M. de Bellievre s'étant rendu chez le Légat, il lui déclara que le Roi vouloit la paix; qu'il n'avoit point changé d'avis, & qu'il acceptoit les conditions propoſées à l'égard du Duc de Savoie, ſans y rien changer; ſavoir que la place de Berre lui ſeroit rendue, & que ſes prétentions ſur le Marquiſat de Saluces ſeroient remiſes au jugement du Pape, comme il avoit été arrêté. Mais il ajouta que Sa Majeſté déſiroit que l'Archiduc Albert accordât une treve de quatre mois à l'Angleterre, & avec les Etats-Généraux, afin qu'ils euſſent du temps pour convenir de la paix, dont on eſpéroit venir à bout, quoique les Hollandois fiſſent tous leurs efforts pour continuer la guerre. Sa Majeſté vouloit en outre, qu'auſſitôt que le Cardinal auroit accepté la treve, on fît la paix entre la France, l'Eſpagne & la Savoie, & qu'on en ſignât les articles qui ſeroient mis entre les mains du Légat, pour n'être publiés que lorſqu'on le jugeroit convenable. Le Légat fut extrêmement ſatisfait de cette réponſe qui lui fut confirmée par une Lettre du Roi de France, pleine des marques de la plus tendre affection. Dans l'Aſſemblée ſuivante, on convint après quelques pourparlers, qu'un des Députés Eſpagnols, iroit rendre compte de la réponſe du Roi au Cardinal Albert, & qu'il en rapporteroit la réſolution de la treve propoſée : mais loin d'en rapporter une réponſe ſuffiſante, ſon retour faillit encore brouiller de nouveau les affaires. Le Cardinal ne voulut point accepter le parti de la treve, parce que, diſoit-il, il y alloit de ſon honneur & de celui

du Roi d'Eſpagne de ne pas accorder de treve à des vaſſaux rebelles, qui publioient par-tout, *qu'ils ne vouloient ni paix ni treve avec le vieux Roi d'Eſpagne.* Le Légat informé des intentions du Cardinal, ne vit d'autre moyen, pour pacifier les choſes, que d'envoyer chercher les Ambaſſadeurs de France pour leur faire part en particulier de cette réponſe, & leur demander conſeil de ce que l'on devoit faire pour ne pas rompre. M. de Bellievre témoigna la plus grande ſurpriſe en apprenant cette nouvelle. Il répondit au Légat que ſon avis étoit d'écrire dans une heure au plus tard à Sa Majeſté, parce qu'il avoit un ordre exprès de renvoyer le courier en toute diligence, n'ayant différé de le faire juſqu'à ce moment, que parce qu'il eſpéroit que les choſes prendroient un bon tour. » Mais, ajouta-t-il » avec émotion, puiſque nous nous trouvons fruſtrés de notre opinion » contre l'eſpérance & preſque certitude que nous avoient baillé les Am- » baſſadeurs d'Eſpagne, que cette affaire paſſeroit ſelon nos déſirs, nous » ne pouvons ni devons retarder plus longuement d'avertir Sa Majeſté » de ce à quoi étoit réſolu le Cardinal d'Autriche, afin qu'étant encore » auprès d'elle les Ambaſſadeurs d'Angleterre & des Provinces-Unies, elle » prît la réſolution ſur cette réponſe telle que Dieu lui conſeillera pour » le bien de ſes affaires. « Cette réponſe ferme fit impreſſion ſur l'eſprit du Cardinal ; car prévoyant que les choſes auroient bien de la peine à s'accommoder, comme il le dit lui-même dans ſa dépêche au Roi, il envoya chercher le Général des Cordeliers, » auquel, ajoute-t-il, nous fimes » vivement entendre la juſtice des demandes de Votre Majeſté, & lui dîmes » avec douleur la juſte occaſion qu'elle aura de ſe plaindre de ce refus, qui » ne ſe pouvoit fonder en raiſon qui fut valable. Nous le priâmes de faire » entendre le tout aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne, que nous requerions très- » juſtement de nous faire entendre la réſolution du Cardinal, dont nous » déliberions ſans plus tarder, avertir dès le ſoir même Votre Majeſté par le » courier qui nous a apporté ſa dépêche. « Le Légat laiſſa dire tranquillement à M. de Bellievre tout ce qu'il voulut. Il l'écouta avec beaucoup de patience, en cherchant tous les moyens de l'adoucir. Il lui dit que s'il vouloit rompre, il ne pouvoit pas l'en empêcher, mais que pour lui il croyoit, que le plus tard ſeroit le meilleur. Le Général des Cordeliers lui tint à-peu-près les mêmes diſcours, & l'on réſolut que le Général iroit trouver les Eſpagnols auxquels il feroit rapport de ce qui venoit de ſe paſſer. Cependant le Légat ne ceſſoit de remontrer à M. de Bellievre, que le Roi n'avoit pas ſujet de ſe plaindre ; qu'il ne s'agiſſoit pas de choſe qui fut à mépriſer, & qu'il falloit retarder la rupture le plus qu'on pourroit ; qu'il croyoit impoſſible qu'il ne ſe trouvât aucun moyen de ſurmonter l'empêchement qui ſe préſentoit, lequel étoit fort léger, ſi l'on conſidéroit la ſubſtance & l'importance de l'affaire ; qu'il ſavoit bien que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne étoient eux-mêmes très-fâchés de ce contre-temps ; qu'ils procédoient avec franchiſe ; qu'il lui paroiſ-

ſoit, ſi l'on devoit rompre, que cela ſe fît de maniere que le Pape n'eut pas à ſe plaindre de tout le monde; qu'on combattoit maintenant pour un petit point d'honneur, très-facile peut-être à accommoder; & que d'ailleurs, puiſqu'on avoit agi de bonne foi dans toute cette affaire, il pourroit rendre un fidele témoignage au Roi, qu'il l'avoit ſervi avec toute l'affection d'un Sujet entiérement dévoué aux intérêts de Sa Majeſté.

Comme ils étoient encore à diſcourir entre eux, le Général des Cordeliers revint. Il pria M. de Bellievre de ne point dépêcher en cour, parce que l'on avoit, dit-il, trouvé un moyen d'arranger toute cette affaire. C'étoit de faire partir ce Religieux pour Bruxelles afin d'obtenir ce que le Roi de France demandoit. Le Légat y conſentit & écrivit lui-même au Cardinal d'Autriche, pour le prier de mettre fin au Traité de Paix, en accordant une treve de trois mois. Le Général réuſſit heureuſement dans ſon entrepriſe, avec cette exception pourtant, que le Cardinal ne voulut accorder une ſuſpenſion d'armes que pour deux mois. Il y eut encore bien des conteſtations à ce ſujet entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne. Enfin M. de Bellievre & ſon collegue conſentirent à ſigner les articles de la maniere qu'il avoit été arrêté auparavant, ſans faire aucune mention des confédérés. Lorſque les membres de l'aſſemblée furent d'accord ſur tous les points, ils ſe donnerent parole, de faire la ſuſpenſion d'armes avec les confédérés pour deux mois ſeulement, à commencer du jour de la ratification par les deux Couronnes & la Savoie.

Mais l'affaire n'étoit point entiérement terminée. De nouvelles difficultés s'éleverent qui faillirent occaſionner une rupture. Les François vouloient, par rapport au Royaume de Navarre, qu'on inſerât expreſſément dans les articles, que la preſcription ne pourroit préjudicier au Roi Très-Chrétien: les Eſpagnols s'oppoſoient à cette clauſe, prétendant que c'étoit altérer & faire tort aux prétentions fondées du Roi d'Eſpagne. On diſputa tant de part & d'autre ſur cela, qu'enfin M. de Bellievre trouva bon qu'on n'en parlât point du tout. Les articles furent donc dreſſés & envoyés au Cardinal Albert contre la volonté du Légat; & en attendant la réponſe, on rédigea les articles du Traité avec la Savoie où il y eut encore beaucoup de difficulté, à cauſe de la reſtitution des priſonniers. L'Ambaſſadeur de Savoie alléguoit que le Duc ſon Maître, en ayant beaucoup plus que les François il étoit juſte qu'ils fuſſent mis à rançon. M. de Bellievre au contraire diſoit, que puiſque l'on étoit convenu avec les Eſpagnols de reſtituer librement tous ceux qui n'avoient pas arrêté leur rancon, ſans avoir égard au moindre & au plus grand nombre, on devoit en agir de même avec la Savoie. Enfin après bien des diſcours les articles furent dreſſés & mis en dépôt entre les mains du Légat, pour être tenus ſecrets pendant un mois.

La choſe étant ainſi heureuſement terminée, M. de Bellievre fit partir

ſur le champ un courier, pour porter au Roi les articles de ce Traité. Il portoit en ſubſtance, que les Villes, ſujets & habitans des Comtés de Flandres & Artois & des autres Provinces des Pays-Bas jouiroient des privileges & libertés qui leur avoient été accordées par les Rois de France, prédéceſſeurs de Henri IV; & que les villes, habitans & ſujets du Royaume de France, jouiroient également des privileges, franchiſes & libertés qu'ils avoient dans les Pays-Bas & dans le Royaume d'Eſpagne, ſuivant qu'il étoit énoncé dans le Traité de Paix de Château en Cambreſis fait en 1559; que le Roi de France rendroit le Comté de Charrolois au Roi d'Eſpagne, & que celui-ci feroit remettre entre les mains de Sa Majeſté Très-Chrétienne, les Villes de Calais, d'Ardres, Monthalin, Dourlans, La Capelle & le Caſtelet en Picardie, & Blavet en Bretagne, avec toutes les autres places qui auroient été conquiſes ſur la France durant la guerre, & cela dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ratification du Traité; que le Roi d'Eſpagne pourra faire emporter toute l'Artillerie, poudres, armes, vivres & munitions de guerre, qui ſe trouveront dans leſdites places au temps de la reſtitution; & pour garant de la ratification de ce préſent Traité, que le Roi d'Eſpagne s'engageoit de donner des otages tels qu'il plairoit à Sa Majeſté Catholique de les choiſir. Quant au Traité avec le Duc de Savoie, il étoit dit, que ce Prince remettroit au Roi de France la Ville & le Château de Berre, en l'état où elle ſe trouvoit pour lors, ſans y rien démolir ni l'endommager en aucune maniere; & que pour les autres différends, comme celui de la reſtitution du Marquiſat de Saluces, les deux parties s'en remettroient à la déciſion du Pape, les choſes reſtant en l'état où elles étoient, juſqu'au moment ou Sa Sainteté porteroit ſon jugement. Les priſonniers de guerre devoient être remis en liberté de part & d'autre ſans aucune rançon.

Lorſque la paix fut conclue, il ne fut plus queſtion que d'envoyer les articles du Traité aux Souverains reſpectifs pour en obtenir la ratification. M. de Bellievre reçut l'ordre du Roi d'aller en ſon nom auprès du Cardinal Archiduc pour jurer l'obſervation de ce Traité, après que Sa Majeſté Très-Chrétienne l'eut fait elle-même dans l'Egliſe de Notre Dame de Paris, avec la pompe la plus magnifique, en préſence du Légat, Cardinal de Florence, qui dit la Meſſe ce jour là, & des Seigneurs Eſpagnols qui devoient reſter en otage, & auxquels le Cardinal d'Autriche avoit donné les pouvoirs ſuffiſans pour aſſiſter au ſerment du Roi. M. de la Rochepot fut chargé de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne de ſe rendre à Madrid, pour aſſiſter également au ſerment du Roi d'Eſpagne. Ce Seigneur reçut, en partant, quelques inſtructions particulieres, ſoit au ſujet de quelques différends ſurvenus entre des marchands des deux Royaumes, ſoit pour tâcher d'avancer la paix entre l'Eſpagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies. Henri IV eût déſiré volontiers que les conférences ſe fuſſent tenues dans la Ville de Boulogne entre les Députés de la Reine d'Angleterre, du Roi d'Eſpagne

&

s Archidues d'Autriche. M. de la Rochepot avoit ordre de faire en-
:r à Sa Majeſté Catholique, qu'il étoit néceſſaire, en faiſant la paix
la Grande-Bretagne, de la faire également avec les Etats-Généraux, la
: d'Angleterre ayant tant d'influence dans ce pays, & les Provinces-
: ayant tellement beſoin des ſecours de Sa Majeſté Britannique; qu'il
moralement impoſſible de traiter avec un Etat, ſans chercher à s'ac-
'r avec l'autre. L'événement juſtifia la ſageſſe des conſeils du Roi de
ce, & peu de tems après il eut la douce ſatisfaction de voir la paix
)lie dans tout le monde Chrétien, par les heureux ſuccès de ſon en-
iiſe. *Voyez* VERVINS.

BÉNÉFICE, ſ. m. *Office Eccléſiaſtique auquel eſt joint un certain revenu qui n'en peut être ſeparé.*

LE nom de *Bénéfice* vient probablement de ce qu'au commencement
Evêques donnoient quelquefois aux Eccléſiaſtiques qui avoient long-temps
vi, quelque portion des biens de l'Egliſe, pour en jouir pendant un temps,
ès lequel ce fonds revenoit à l'Egliſe : ce qui reſſembloit aux récom-
nſes que les Empereurs accordoient aux ſoldats Romains en conſidération
leurs ſervices : d'où l'on appelloit ces ſoldats *Bénéficiaires*, (*a*) (*milites neficiarii*) & d'où quelques Auteurs tirent l'origine des fiefs. Ce nom a aſſé enſuite aux Eccléſiaſtiques, à qui on a donné de ſemblables fonds our ſubſiſter. Leur véritable origine ne paroît pas avoir précédé le VIIIe. ecle, où l'on fit le partage des biens d'Egliſe. On ne laiſſe pourtant pas ue de trouver quelques veſtiges des Bénéfices dès l'an 500, ſous le Pape ymmaque : on voit qu'alors on donna à un clerc qui avoit bien ſervi l'Egliſe, un champ en fonds qu'il poſſéda, & dont il tira ſa ſubſiſtance. On trouve de plus dans un Canon du premier concile d'Orange, tenu en 441, quelques traces de la fondation des Bénéfices & du droit de patronage, tant Eccléſiaſtique que Laïc : mais ce n'étoit pas l'ordinaire avant le VIIIe. ſiecle : communément les Eccléſiaſtiques ſubſiſtoient des revenus des biens des Egliſes & des oblations des fideles que l'Evêque diſtribuoit entr'eux. Du temps de Charlemagne, les Curés & les autres Miniſtres de l'Egliſe jouiſſoient de revenus fixes & certains, & percevoient des dîmes; cette coutume s'établit dans tout l'Occident. Ce fut alors que ces titres Eccléſiaſtiques furent appellés Bénéfices, & que chaque clerc eut un revenu attaché à ſon titre.

(*a*) Dans ce ſens le mot *Beneficium* ſignifioit chez les anciens Romains les fonds de terre qu'on donnoit aux vieux ſoldats ou vétérans, pour récompenſe de leurs ſervices. Les Turcs en uſent encore aujourd'hui de même à l'égard de leurs Spahis ou Timariots

Les Bénéfices ſont ou ſéculiers ou réguliers. Les ſéculiers ſont l'Evêché, les dignités des chapitres, ſavoir, la prévôté, le doyenné, l'archidiaconné, la chancellerie, la chantrerie, les charges d'écolâtre ou capicol, ou théologal, de tréſorier, de chefcier, & les canonicats, qui ſont des places de Chanoines, ou ſans prébende, ou avec ſemi-prébende. Les autres Bénéfices ſéculiers, les plus ordinaires, ſont les ſimples cures, les prieurés-cures, les vicaireries perpétuelles, les prieurés ſimples, & les chapelles.

Les Bénéfices réguliers ſont l'abbaye en titre, les offices claustraux qui ont un revenu affecté, comme le prieuré conventuel en titre, les offices de chambrier, aumônier, hoſpitalier, ſacriſtain, célérier & autres ſemblables. Les places de moines anciens & non-reformés, ſont regardées preſque comme des Bénéfices. On ne donne pourtant proprement ce nom qu'aux offices dont on prend des proviſions.

On diviſe encore les Bénéfices en Bénéfices ſacerdotaux, Bénéfices à charge d'ames, & Bénéfices ſimples. Les Bénéfices ſacerdotaux ſont des Bénéfices ou dignités Eccléſiaſtiques, qu'on ne peut poſſéder ſans être Prêtre, ou en âge de l'être du moins dans l'année. Les Bénéfices à charge d'ames ſont ceux dont le pourvû a juriſdiction ſur une certaine portion de peuple, dont l'inſtruction eſt confiée à ſes ſoins; tels ſont les Evêchés & les Cures. Enfin les Bénéfices ſimples ſont ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni obligation d'aller au chœur, & qui par conſéquent n'obligent point à réſidence; telles ſont les Abbayes ou Prieurés en commende, & les Chapelles chargées ſeulement de quelques meſſes, que l'on peut faire célébrer par d'autres.

Il y a des irrégularités qui empêchent de poſſéder des Bénéfices; telles que la bâtardiſe, la bigamie, la mutilation, le crime public pour lequel on peut être repris de juſtice, & le crime eccléſiaſtique, comme l'héréſie, la ſimonie, la confidence, *&c.* qui emportent privation du Bénéfice. Les caſuiſtes diſputent ſur la pluralité des Bénéfices: quelques-uns la croient illégitime; le plus grand nombre la croit permiſe, & l'Egliſe Romaine la tolere. En Angleterre, la plupart des Bénéfices ont été ſupprimés du tems de la réformation, parce qu'alors les biens eccléſiaſtiques ont paſſé dans les mains des Laïcs. Fleury inſtit. au droit eccléſ. tom. I. chap. XIV. XIX. & XXVIII.

Les Bénéfices conſiſtoriaux ſont de grands Bénéfices, comme les Evêchés, Abbayes & autres dignités, ainſi appellés, parce que le Pape en donne les proviſions après une délibération faite dans le conſiſtoire des Cardinaux. On donne ce nom en France aux dignités Eccléſiaſtiques dont le Roi a la nomination, ſuivant le concordat fait entre le Pape Léon X & François I; mais ce concordat n'a fait que renouveller un droit que les Rois de France avoient poſſédé dès le commencement de la Monarchie. Grégoire de Tours, Aimoin, & les anciens hiſtoriens, ſont pleins d'exemples qui prouvent que les Rois de France de la premiere race diſpoſoient des Evê-

chés. Ils en parlent en ces termes : *Talis Epiſcopus ordinatus eſt juſſu Regis*, ou *aſſenſu Regis*, ou *decreto Regis*. Cet uſage continua ſous la ſeconde race. Loup, Abbé de Ferrieres, rapporte que le Roi Pepin obtint le conſentement du Pape pour nommer aux grandes dignités eccléſiaſtiques ceux qu'il en jugéroit les plus capables pour le bien de ſon Etat. Hincmar, Archevêque de Rheims, & Flodoard, parlent auſſi de ces nominations. C'eſt ce qu'on voit encore dans le ſecond concile d'Aix-la-Chapelle, tenu ſous Louis-le-Débonnaire. Les Rois ſucceſſeurs d'Hugues Capet, en uſerent ainſi, comme le témoigne, en pluſieurs endroits de ſes Epîtres, Fulbert, Evêque de Chartres, qui vivoit dans le XIe. ſiecle, du tems du Roi Robert. Il eſt vrai que dans le XIIe. les Papes diſpoſerent de pluſieurs de ces Bénéfices : mais vers le commencement du XIIIe. ſous Philippe Auguſte, les élections eurent lieu, de ſorte néanmoins que le Roi les autoriſoit, & l'Evêque élu ne pouvoit être conſacré ſans le conſentement du Prince. Le concordat n'a donc fait que rendre au Roi le droit de nomination aux grands Bénéfices, que quelques-uns diſent appartenir au Roi de France en qualité de Roi; parce que le choix des Prélats eſt une choſe importante pour la conſervation de l'Etat, & que le Monarque eſt le premier patron & protecteur des Egliſes de ſon Royaume. Les autres Rois & Princes Souverains jouiſſent d'un pareil droit; & cette nomination a eu lieu en Hongrie, en Eſpagne, dans les Pays-Bas, à Veniſe & en Savoie. Elle étoit auſſi en uſage en Angleterre & en Ecoſſe avant la réformation, & le Roi y nomme encore aux Archevêchés & Evêchés : mais on ne peut plus appeller ces dignités Bénéfices conſiſtoriaux, depuis que le Pape n'en donne plus la confirmation. Pithou, Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

De l'Acquiſition & de la Poſſeſſion des Bénéfices Eccléſiaſtiques.

LE Plan de cet Ouvrage exige que nous entrions ici dans quelque détail ſur ce qui regarde les Bénéfices. La matiere ſeroit immenſe, ſi nous eſſayons de la traiter à fond. Mais nous eſpérons en donner une notice ſuffiſante en renfermant ce que nous avons à en dire dans les deux queſtions ſuivantes. Savoir 1°. de quelle maniere on peut acquérir les Bénéfices, 2°. quelles qualités, & quelles formalités ſont requiſes pour les poſſéder.

De la maniere d'acquérir les Bénéfices.

ON peut les acquérir par la nomination des Collateurs, par indult, par grades, par prévention, & vacance en Cour de Rome, par dévolut & par réſignation.

Par nomination des Collateurs. Il ſemble que la Collation pleine & entiere des Bénéfices doive appartenir au Pape, comme Chef univerſel de la Chrétienté. Mais il s'eſt dépouillé de ce droit en grande partie. 1°. A l'é-

gard des grands Bénéfices du Royaume pour leſquels il s'eſt engagé par le Concordat à donner les proviſions à ceux que le Roi lui nommeroit pour poſſéder ces Bénéfices. 2°. A l'égard des autres Bénéfices en en laiſſant la Collation ſoit à l'Evêque dans le Dioceſe duquel ils ſont ſitués, ſoit aux patrons tant Eccléſiaſtiques, que Laïcs. Il s'eſt réſervé ſeulement le droit de prévention, & de vacance en Cour de Rome, dont nous parlerons plus bas, ainſi que le droit de donner ſeul les proviſions pour les Bénéfices qui en ont beſoin. Cependant le Pape eſt encore en poſſeſſion en Bretagne de conférer librement tous les Bénéfices de cette Province pendant ſix mois de l'année, ſavoir, Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre. Les Evêques de Bretagne conferent pendant les ſix autres mois, lorſqu'ils ont demandé & obtenu du Pape l'alternative des mois. Autrement le Pape confere pendant huit mois, & les Evêques pendant quatre qui ſont Mars, Juin, Septembre & Décembre. Les Abbés, & autres Collateurs n'ont jamais que quatre mois pour nommer, dans leſquels à la vérité ils ne peuvent être prévenus par le Pape. Sur quoi il faut obſerver, que ſi le St. Siege vient à vaquer pendant les mois du Pape, ou depuis la vacance du Bénéfice, la collation eſt réſervée au Pape futur. Il n'eſt pas décidé ſi le Concile univerſel, quand il eſt aſſemblé, n'a pas le droit de conférer les Bénéfices, comme le Pape, & même avant lui. Ce droit ſembleroit lui appartenir d'après la maxime reçue en France, que le Concile eſt ſupérieur au Pape. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les Cardinaux aſſemblés en Conclave n'ont pas le droit de conférer au défaut du Pape.

Après le Pape, c'eſt l'Evêque, qui, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, eſt le Collateur le plus naturel des Bénéfices. Il eſt juſte qu'il puiſſe choiſir les Miniſtres qu'il emploie. L'édification de ſon troupeau, & l'honneur de la Réligion en dépendent ſouvent. Cependant il eſt gêné en ce point par tous ceux qui ont droit de nommer, ou qui peuvent prétendre à quelques Bénéfices, étant obligé de les conférer aux perſonnes qui lui ſont préſentées lorſque d'ailleurs il les trouve capables. Sur quoi il faut remarquer que les Collateurs Eccléſiaſtiques & Religieux ne peuvent varier quand ils ont préſenté un ſujet à l'Evêque pour tel ou tel Bénéfice, c'eſt-à-dire, que ſi le ſujet nommé n'eſt pas trouvé capable, ils n'ont pas droit d'en préſenter un autre, mais la collation du Bénéfice eſt alors dévolue de droit à l'Evêque pour cette fois. Il n'en eſt pas de même des Collateurs Laïcs, qui peuvent préſenter un ſecond, un troiſieme ſujet, & plus, s'il en eſt beſoin, lorſque le préſenté n'eſt pas agréé de l'Évêque, parce qu'ils ſont cenſés ne pas connoître les Loix canoniques, & leur ignorance excuſe leur erreur. Mais auſſi ces derniers n'ont que 4 mois pour conférer, après leſquels la collation du Bénéfice eſt dévolue à l'Ordinaire, au lieu que les Patrons Eccléſiaſtiques en ont ſix. Il n'y a qu'en Normandie, où les Patrons Laïcs jouiſſent du droit de conférer pendant ſix mois.

Le Roi parmi les Laïcs jouit éminemment du Droit de nomination aux

Bénéfices ; car il nomme 1°. à tous les Bénéfices conſiſtoriaux : 2°. à preſque toutes les Abbayes de filles : 3°. à tous les Bénéfices de fondation Royale : 4°. à ceux qui vaquent en Régale : 5°. il nomme à cauſe de ſon joyeux avénement à la Couronne. 6°. Enfin pour le ſerment de fidélité de chaque nouvel Evêque. On trouvera à l'article des libertés de l'Egliſe Gallicane en quoi conſiſte ce Droit de nomination pour joyeux avénement, & pour ſerment de fidélité, ainſi que ce qu'on appelle *Droit de Régale*. Le Roi afin de pourvoir ſelon l'eſprit de l'Égliſe à tant de Bénéfices, dont il a la nomination, choiſit un Eccléſiaſtique auquel il confie ce ſoin en lui remettant la feuille deſdits Bénéfices. La fonction de cet Eccléſiaſtique, qui eſt ordinairement un Prélat, eſt d'avertir le Roi, lorſqu'un Bénéfice vient à vaquer, & de lui nommer des ſujets dignes de le poſſéder. Sa Majeſté choiſit parmi ceux qu'on lui propoſe, ou en nomme d'autres à ſa volonté.

La ſeconde maniere d'obtenir un Bénéfice eſt de l'obtenir en vertu d'un *Indult*. L'Indult en général eſt le Droit accordé par le Pape, de nommer, de conférer, & de recevoir des Bénéfices. Quoique l'exécution du Concordat ne fût pas limitée aux pays ſoumis à la France, lorſqu'il a été conclu entre Léon X & François I; cependant nos Rois ſont dans l'uſage de demander au S. Siege un Indult particulier pour la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux de chaque nouvelle Province qu'ils réuniſſent à leur Couronne, ou qu'ils acquierent autrement.

L'Indult dont jouiſſent les Cardinaux ſe nomme *compact*, il en ſera parlé à l'article *Cardinal*.

L'Indult dont il s'agit ici eſt celui qui a été accordé au Roi en faveur des Officiers de ſon Parlement, & de quelques autres Magiſtrats, pour chacun deſquels il peut demander un Bénéfice, à tel collateur qu'il lui plaît, Bénéfice que ledit collateur eſt obligé de conférer, pourvu néanmoins qu'il ne ſoit chargé qu'une fois pendant ſa vie, & ſi c'eſt une Communauté qui ne meurt point, une fois, pendant le Regne du Roi. Comme la plupart de ces Officiers, n'étant pas Clercs, ſont incapables de poſſéder des Bénéfices, le Roi leur permet de lui préſenter un Clerc à leur place, ſur la tête duquel il place l'Indult, mais une fois ſeulement pendant la vie de chaque Indultaire.

Les Officiers du Roi qui jouiſſent de cette prérogative ſont, le Chancelier, le Garde-des-Sceaux, le premier Préſident, les Préſidens à Mortier, les Préſidens des Enquêtes, & Requêtes, les Maîtres des Requêtes, les Conſeillers du Parlement de Paris, les Gens du Roi de ladite Cour, les Greffiers en chef civil, criminel, & des préſentations, les quatre Notaires Secrétaires, le premier Huiſſier, & les Receveurs, payeurs des gages dudit Parlement de Paris.

Pour que l'Indult ait ſon effet, voici les formalités qu'il faut obſerver. 1°. Il eſt néceſſaire que l'Officier nomme au Roi, ou qu'il ſe nomme lui-

même, s'il eſt clerc. Cette nomination ſe fait pardevant Nôtaires, ou au greffe de la Cour : 2°. que le nommé ſoit agréé par le Roi : 3°. que le ceſſionnaire préſente un placet à M. le Chancelier, ou autre Miniſtre, dans lequel après avoir expoſé qu'il eſt porteur de l'Indult de tel Officier, dont l'acte de ceſſion ſe joint au placet, il demande que Sa Majeſté lui accorde des lettres d'Indult, ſur tel ou tel collateur que le Roi déſigne à ſa volonté, & auquel les lettres ſont adreſſées : 4°. que le nommé ſignifie ces lettres au collateur, par le moyen d'un Notaire. Il eſt libre au reſte de les notifier quand il veut. La date de ſes lettres fait ſon droit : 5°. que cet acte de notification ſoit enregiſtré au greffe des inſinuations du dioceſe dans lequel eſt ſitué le Bénéfice chargé de l'Indult. 6°. Après cette ſignification des lettres du Roi faite au collateur & inſinuée, l'Indultaire a droit de requérir le premier Bénéfice qui vient à vaquer : il le peut pendant les ſix mois de la vacance. Cette réquiſition ſe fait par un Notaire apoſtolique, & doit contenir le genre de vacance du Bénéfice, & ſa nature, ſavoir s'il eſt régulier, ou ſéculier. Sur quoi il faut obſerver, que le collateur eſt en droit, ſans attendre la réquiſition de l'Indultaire, de faire accepter à ce dernier un Bénéfice quelconque, pourvu qu'il ne ſoit point à charge d'ames ; que l'Indultaire ſoit d'ailleurs capable de le remplir, & qu'il rempliſſe l'Indultaire, c'eſt-à-dire, qu'il vaille au moins ſix cents livres, toutes charges déduites. Dans ce cas le collateur fait ſignifier des proviſions en forme, que l'Indultaire ne peut refuſer. De même ſi le collateur a pluſieurs Bénéfices vacans en même temps, il peut offrir à l'Indultaire celui qu'il lui plait, pourvu d'ailleurs que ce Bénéfice ne ſoit pas au-deſſous de ſix cents livres, comme on l'a dit, & que l'Indultaire n'en ait pas requis un autre nommément ; car dans ce cas le collateur eſt obligé de lui donner celui qu'il a requis.

Les indultaires ſont préférés aux gradués. Ils ſont en droit de requérir toutes ſortes de Bénéfices en vertu de leur Indult, excepté ceux qui ſont à la collation du Roi & des Cardinaux, les Prieurés conventuels électifs, les offices clauſtraux, & les dignités électives des Cathédrales. Si le collateur refuſoit les proviſions d'un Bénéfice à un indultaire, ce dernier pourroit le contraindre à les lui accorder, en le traduiſant devant les *Exécuteurs de Mandat apoſtolique*, qui ſont l'Abbé de St. Magloire, celui de St. Victor, & le Chancelier de l'Univerſité de Paris.

La troiſieme maniere eſt d'obtenir un Bénéfice en vertu de ſes grades. Le droit que les gradués ont de requérir certains bénéfices, a été établi par le Concile de Baſle, ſur les plaintes réitérées que l'Univerſité de Paris faiſoit alors contre l'uſage ſcandaleux, où étoient les Evêques de France, de donner les Bénéfices de l'Egliſe à toutes ſortes de perſonnes, même à leurs valets, au préjudice de ſes Etudians. Ce Concile porta un Décret, qui affectoit la troiſieme partie des Bénéfices aux Gradués des Univerſités fameuſes, avec défenſes aux Ordinaires de les conférer à d'autres ſous peine

de nullité. L'Aſſemblée de Bourges, qui fit la pragmatique-ſanction, reçut ce Décret. Elle y ajouta ſeulement, que du tiers de Bénéfices affectés aux Gradués, les deux tiers ſeroient pour les ſuppots des Univerſités, c'eſt-à-dire, pour ceux qui y exerceroient quelque fonction conſidérable, comme celle de Profeſſeur, de Principal, &c. Mais afin que cette diſtinction fût plus certaine, la même Aſſemblée ordonna que l'Univerſité nommeroit ceux qu'elle voudroit être préférés. C'eſt delà qu'eſt venue la diſtinction des Gradués ſimples & des Gradués nommés, dont il ſera parlé plus bas.

D'après le Décret du Concile de Baſle, tous les Collateurs Eccléſiaſtiques ayant trois Bénéfices, ou plus à leur collation, étoient obligés d'en faire un rôle & d'en diſpoſer tour-à-tour, du premier au profit d'un Gradué, du ſecond & du troiſieme librement, du quatrieme derechef au profit d'un Gradué, & ainſi des autres. Mais le Concordat, en confirmant le Décret du Concile de Baſle, a changé cette méthode ſujette à trop d'inconvéniens. On a affecté aux Gradués les Bénéfices qui viendroient à vaquer pendant quatre mois de l'année; ſavoir, Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Ce réglement a toujours été obſervé & ſuivi depuis ce temps-là. Des quatre mois accordés à l'expectation des Gradués, les deux premiers ſont appellés mois de rigueur, parce que le Collateur eſt obligé de conférer pendant ces deux mois aux Gradués nommés tant qu'il s'en préſente, en ſuivant l'ordre de leur nomination. Les deux autres mois ſont appellés de faveur, dans leſquels le Collateur peut préférer tel Gradué qu'il lui plaît, même entre les Gradués ſimples. On nomme Gradué ſimple, celui qui a ſeulement reçu des degrés dans une Univerſité fameuſe, & pris une atteſtation du temps d'étude. Le Gradué nommé a de plus des lettres de nomination ſur un Patron, ou Collateur. Ainſi les Gradués ſimples ne peuvent requérir en vertu de leurs grades, que les Bénéfices vacans dans les mois de faveur, c'eſt-à-dire, de Juillet & d'Octobre, tandis que les Gradués nommés peuvent les requérir de même dans ces deux mois, ainſi que dans les mois de Janvier & d'Avril, qui leur ſont ſpecialement affectés.

Les grades ou degrés ſont des titres que l'Univerſité confere à des étudians ſelon le genre d'études qu'ils ont faites. Ces titres ſont ceux de *Maître-ès-Arts*, de *Bachelier*, de *Licencié* & de *Docteur*. On en trouvera l'explication à l'article, où nous parlerons des Univerſités. Il ſuffit de montrer ici comment on acquiert les Bénéfices en vertu de ſes grades.

Un Eccléſiaſtique Gradué doit notifier aux Collateurs ou Patrons les lettres juſtificatives de ſes degrés ou capacités. Selon le concordat, il y a deux formalités requiſes pour cette notification, ſans leſquelles le Collateur n'auroit pas les mains liées. Il faut premiérement que le Gradué lui ſignifie, ou lui faſſe ſignifier les titres originaux de ſes degrés, ou qu'il s'offre d'en faire l'exhibition; & qu'il lui en laiſſe des copies. Il faut en ſecond lieu que cette notification ſoit faite au Collateur en préſence de deux Notaires Apoſtoliques, ou au moins d'un & de deux témoins, leſquels en

ſignent la minute. Cela s'appelle *jetter ſes grades*. Il faut enſuite faire inſinuer cette ſignification au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe, dans lequel eſt ſitué le Bénéfice qu'on requiert. Cette premiere démarche ne ſuffit pas encore. Il faut de plus nourrir ſes grades, ce qui ſe fait en réitérant tous les ans, dans le temps de Carême, la notification de ſes noms & ſurnoms au Collateur. Un Gradué qui néglige cette formalité n'eſt pas pour cela déchu de ſon droit, mais ſeulement pour cette année.

Les Gradués ont droit à toutes ſortes de Bénéfices vacans dans les mois qui leur ſont affectés, excepté aux Bénéfices conſiſtoriaux; aux électifs confirmatifs, à ceux qui ſont à la nomination du Roi, & aux dignités des Egliſes cathédrales du moins ſelon la Juriſprudence du Parlement de Paris; mais le grand Conſeil, & quelques Parlemens de Province, n'ont point enregiſtré l'Edit de 1606, qui exempte ces dignités de l'expectative des Gradués.

Les Gradués n'ont point de droit non plus aux Bénéfices en patronage Laïc, de même qu'à ceux des Egliſes cathédrales & collégiales, affectés aux Prêtres habitués de ces Egliſes, comme les chantres, les choriſtes, les muſiciens *&c.* Il en eſt de même des chapelles, & oratoires de Princes, ou de particuliers. De plus ſelon la maxime *ſecularia ſecularibus*, *regularia regularibus*, les Gradués ſéculiers ne peuvent requérir de Bénéfices réguliers, de même les Gradués réguliers n'ont point de droit aux ſéculiers. Mais les premiers peuvent prétendre aux Bénéfices réſignés purement, & ſimplement dans leurs mois, lorſque le réſignant n'a pas ſurvécu deux jours francs à l'inſinuation des procurations & proviſions.

Nous remarquerons encore que les Bénéfices ſitués dans les Provinces de Bretagne, de Franche-Comté, & de Rouſſillon, ainſi que dans les trois Evêchés de Metz, Toul, & Verdun, ne ſont point ſujets à l'expectative des Gradués.

Si un Collateur refuſe un Gradué ſans de légitimes raiſons, celui-ci a droit de ſe pourvoir auprès du ſupérieur dudit Collateur afin d'en obtenir les proviſions du Bénéfice qu'on lui refuſe. Si le Collateur n'a point de ſupérieur Eccléſiaſtique, le Gradué s'adreſſe aux Parlemens, leſquels commettent le Chancelier de Notre-Dame de Paris ou l'Archidiacre de cette Egliſe pour lui donner les proviſions. Les Gradués de Normandie ſont dans l'uſage de demander & d'obtenir des lettres du Chancelier de France, adreſſées aux Evêques, ou à leurs grands Vicaires, auxquels il enjoint de conférer aux Gradués.

A l'égard des Gradués nommés, le Collateur doit ſuivre l'ordre de leur ancienneté, & la prérogative de leurs grades. L'ancienneté ſe regle par la date des lettres de nomination. Mais en cas de concours le Gradué le plus qualifié a la préférence. Les Docteurs paſſent avant les Licenciés, ceux-ci avant les Bacheliers, & ces derniers avant les Maîtres-ès-arts. Les

Gradués

Gradués de la Faculté de Théologie ont le pas ſur ceux de la Faculté de Droit, ceux-ci ſur les Gradués de la Faculté de Médecine.

Selon la diſpoſition de l'Edit de 1606, art. 30, un Gradué qui a obtenu un Bénéfice de 400 livres, en vertu de ſes grades, ou qui en a un de 600 par une autre voie, eſt cenſé rempli. Ainſi il eſt obligé de ſpécifier dans ſes lettres au Collateur, s'il eſt déjà pourvu de Bénéfices, & de quelle valeur ils ſont.

Il faut diſtinguer de trois ſortes de Gradués; les Gradués en forme, les Gradués de grace, & les Gradués de privilege. La premiere claſſe comprend les Gradués qui ont rempli le tems d'étude, & ſubi les examens preſcrits. Il n'y a que ceux-là qui aient droit de requérir les Bénéfices. La ſeconde comprend les Gradués qui à cauſe de leur capacité reconnue ont été diſpenſés du temps d'étude. Ces Gradués n'ont que la capacité de poſſéder, mais non celle de requérir les Bénéfices. La troiſieme comprend ceux qui ont reçu du Pape, ou de ſes Légats, les grades qui ſont le prix de l'étude & du ſavoir. Mais ces derniers ne ſont point reconnus en France.

La quatrieme maniere eſt par prévention, & par vacance en Cour de Rome. La prévention eſt un droit, que le Pape a de prévenir les collateurs ordinaires, en nommant aux Bénéfices avant eux dans les ſix mois de la vacance. Pour profiter de cet avantage, un Eccléſiaſtique, au moment où un Bénéfice vient à vaquer, & à l'inſtant de la mort du Titulaire, fait partir une lettre par le courier de Rome, ou l'envoie même par un exprès, s'il veut en payer les frais, pour demander à ſa Sainteté le Bénéfice vacant. C'eſt à un banquier expéditionnaire en Cour de Rome, qu'on s'adreſſe pour ces ſortes d'expéditions. Le Pape accorde le Bénéfice au premier qui l'a demandé, mais pour que ſa nomination ait ſon effet, il faut qu'il l'ait donnée *rebus omninò integris*, c'eſt-à-dire, avant que les collateurs ordinaires du Bénéfice en queſtion aient fait aucune démarche pour le conférer; car le droit de prévention du Pape eſt regardé comme ſi odieux en France, que le moindre acte ſuffit pour l'anéantir. Ainſi le ſon de la cloche pour la convocation du Chapitre qui doit faire l'Election, la ſimple réquiſition d'un Gradué, en un mot, tous actes préparatoires de proviſions empêchent la prévention du Pape ou de ſes Légats. D'ailleurs la prévention n'a pas lieu pour les Bénéfices qui ſont en patronage laïc, ou mixte, non plus que pour ceux qui vaquent en régale. Les Bénéfices ſitués dans les pays, où l'on ſuit la regle *de menſibus & alternativâ*, ne ſont point ſujets à la prévention du Pape, attendu qu'il y a ſes mois particuliers pour conférer. Ces pays ſe nomment pays d'obédience, parce qu'ils n'ont point été compris dans le concordat, ſi ce n'eſt pour les Bénéfices conſiſtoriaux. Ces pays ſont les Provinces de Bretagne, du Rouſſillon, de Franche-Comté, & de Provence, dans leſquelles le Pape a huit mois pour conférer, ſavoir, Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre; à moins que les Evêques de ces Provin-

cés n'aient demandé & obtenu du Pape l'alternative des mois ; dans ce cas le Pape n'a que ſix mois, & les collateurs ordinaires les ſix autres. Le mois de Janvier eſt pour le Pape, celui de Février pour l'Evêque, & ainſi alternativement des autres mois.

A l'égard de la vacance en Cour de Rome, c'eſt un droit qui a été conſervé au Pape de nommer aux Bénéfices, non conſiſtoriaux, dont les Titulaires François meurent dans le lieu où le Pape tient ſa Cour, ou à vingt lieues à la ronde.

La cinquieme par dévolut. Il faut diſtinguer entre les termes *dévolut*, & *dévolution*. Le premier exprime le genre de vacance, d'après lequel le collateur confere un Bénéfice ; le ſecond, le droit qu'il a de le conférer. Ce droit n'exiſte qu'entre les collateurs eccléſiaſtiques, & paſſe de degré en degré du collateur ordinaire à ſon ſupérieur immédiat, en remontant juſqu'au Pape. Il a été établi au Concile de Latran tenu en 1179, ſous Alexandre III pour punir la négligence des collateurs, à pourvoir de Sujets les Bénéfices, ou pour réformer les mauvais choix qu'ils faiſoient. Ainſi ce droit s'acquiert par le ſupérieur le plus prochain du collateur, lorſque ce dernier néglige de conférer un Bénéfice, dans les ſix mois de la vacance, ou lorſqu'il l'a conféré à un indigne.

Le dévolut eſt l'obtention d'un Bénéfice fondé ſur l'incapacité de celui qui en eſt pourvu, ou ſur quelques autres raiſons que nous détaillerons ci-après. L'Eccléſiaſtique, qui en obtient un de cette maniere, eſt appellé *dévolutaire*, & celui qui en eſt privé, *devoluté*. Quoique les dévolutaires ſoient des eſpeces de délateurs, cependant l'Egliſe les autoriſe afin d'avoir des ſurveillans, & des cenſeurs de la conduite des Bénéficiers. Les cauſes de dévolut ſont tous les défauts du Bénéficier, leſquels font vaquer de droit le Bénéfice qu'il poſſede. Sur quoi il faut remarquer, que ſi le pourvu du Bénéfice avoit ces défauts avant l'obtention de ſes proviſions, c'eſt au ſupérieur du collateur que paſſe la nomination du Bénéfice, parce que c'eſt la faute de ce dernier, s'il l'a conféré à un incapable, ou à un indigne. Au-lieu que ſi les défauts ne ſurviennent au Bénéficier qu'après l'obtention de ſes proviſions, la nomination du Bénéfice reſte au collateur ordinaire ; parce que ces défauts ne ſont cenſés produire qu'un nouveau genre de vacance.

Tous ces défauts, leſquels donnent lieu au dévolut, peuvent ſe renfermer dans les quatre genres ſuivans. L'incapacité, l'irrégularité, la poſſeſſion de Bénéfices incompatibles, & l'abſence ou non-réſidence.

L'incapacité naît du manque des qualités requiſes pour poſſéder un Bénéfice, comme on l'expliquera ci-après. Selon les maximes du Royaume, un dévolutaire ne peut tirer aucun avantage de l'incapacité d'un pourvû, lorſque cette incapacité n'eſt arrivée qu'après l'obtention des proviſions.

L'irrégularité vient des délits tant civils, qu'eccléſiaſtiques commis par le Bénéficier ſoit avant ſoit après l'obtention de ſes proviſions ; mais l'Eccléſ-

ſiaſtique qui en eſt accuſé, retient le droit de réſigner ſon Bénéfice tant que le dévolutaire ne l'a point fait aſſigner, c'eſt-à-dire, s'il ne lui a point ſignifié ſa priſe de poſſeſſion, ce qui ſe fait par un huiſſier; d'un autre côté ſi le dévoluté meurt avant ce temps, le Bénéfice vaque par mort. Il y a plus, ſi ce dernier meurt peu de temps après ſon aſſignation, le Parlement de Paris accorde la récréance au pourvu *per obitum*, & non au dévolutaire. C'eſt-à-dire qu'il lui donne la jouiſſance du Bénéfice par proviſion juſqu'à ce que le procès ſoit jugé. Tant la voie du dévolut paroît odieuſe.

La poſſeſſion de Bénéfices incompatibles devient une cauſe de dévolut en ce que les ſaints Canons la défendent, comme contraire à l'équité, le Bénéfice n'étant donné qu'à cauſe de l'office. Ainſi lorſqu'un Eccléſiaſtique ſe met en poſſeſſion d'un Bénéfice, dont les obligations ſont incompatibles avec celles du Bénéfice qu'il poſſédoit déjà, ce dernier vaque de droit & il eſt ſujet au dévolut; mais on ne peut néanmoins en attaquer le poſſeſſeur qu'après la poſſeſſion annale du ſecond de ſes Bénéfices. S'il n'a pas pris poſſeſſion Canonique du ſecond, il lui eſt libre de ſe démettre de l'un ou de l'autre à ſon choix : au reſte l'incompatibilité n'exiſte guere en France, ſuivant l'ordonnance de Blois, qu'entre deux ou pluſieurs Bénéfices à charge d'ames, s'ils ne ſont point unis : ainſi la même perſonne ne peut poſſéder deux Evêchés à la fois, deux Cures, ou deux Abbayes Régulieres, je dis Régulieres, parce que les Commendes ne ſont pas dans le cas dont nous parlons, puiſqu'elles ne demandent pas réſidence. On regarde auſſi comme incompatibles deux prébendes dans une même Egliſe, mais non la prébende & la dignité. De même un Bénéficier, qui retiendroit pour lui-même un Bénéfice à ſa nomination, pourroit le perdre par dévolut. Un Religieux qui poſſéderoit deux Bénéfices quoique ſimples, ſeroit dévolutable, s'il n'avoit des diſpenſes.

L'abſence ou la non-réſidence eſt une quatrieme cauſe de dévolut. Mais pour qu'un dévolutaire puiſſe en tirer avantage, il faut que cette abſence, ou non-réſidence ſoit illégitime; car ſi elle eſt cauſée par maladie, ou par quelques autres empêchemens canoniques, elle ne donne point lieu au dévolut.

Voici la pratique qui s'obſerve dans la pourſuite des Bénéfices par dévoluts. Lorſqu'on juge un Bénéfice impétrable par cette voie, on commence par en ſolliciter les proviſions ſoit auprès des collateurs ſoit en cour de Rome, en ſpécifiant dans ſa ſupplique les cauſes expreſſes qui font vaquer le Bénéfice. Les proviſions obtenues ne ſuffiſent pas encore pour dépouiller le poſſeſſeur du Bénéfice, il faut de plus obtenir une ſentence des juges Laïcs devant leſquels ſe jugent tous les dévoluts, à l'excluſion des juges d'Egliſe. Pour cet effet, l'ordonnance de Blois veut, que le dévolutaire donne caution pour la ſomme de cinq cents livres; qu'il éliſe domicile avant conteſtation en cauſe, & qu'il conteſte trois mois après la priſe de poſſeſſion; que de plus il mette le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard. Sans toutes ces formalités, ces proviſions deviennent inutiles. Durant la litiſpendance il lui eſt défendu de s'immiſcer

dans la jouiſſance des fruits du Bénéfice, qu'en vertu de ſentence proviſoire, de plus il n'eſt point admis à faire preuve des faits contre le dévoluté, il n'a que la voie excitatrice auprès du miniſtere public ſoit civil, ſoit eccléſiaſtique. Ainſi ſon procès ſe pourſuit à la requête du promoteur, ou du procureur du Roi.

Un Bénéfice en patronage Laïc ne peut s'obtenir par dévolut, ſelon pluſieurs Juriſconſultes, ſans le conſentement du Patron, à moins que ce dernier, connoiſſant l'incapacité, ou l'indignité du Titulaire, n'ait négligé de préſenter.

Les Gradués & les Indultaires, qui requierent des Bénéfices par dévolut, ſont diſpenſés de donner caution.

Les Bénéfices même conſiſtoriaux, ſont ſujets au dévolut, lorſque le Roi le permet.

La ſixieme voie enfin pour obtenir les Bénéfices, eſt la réſignation, laquelle comprend la démiſſion, la permutation & la réſignation en faveur. La premiere eſt la ceſſion libre & ſans réſerve, que le titulaire fait de ſon Bénéfice entre les mains du Collateur, qui ne doit point le recevoir, à moins que le démettant ne lui préſente des motifs légitimes pour quitter.

Si la démiſſion ſe fait entre les mains d'un Patron, qui n'a que le droit de préſenter, elle doit être ratifiée par l'Evêque, ou le Collateur.

Toutes les démiſſions faites entre les mains du Pape ſont admiſes en France.

La permutation eſt un échange, que deux Titulaires font entre eux de leurs Bénéfices. Il eſt néceſſaire, 1°. que les permutans paſſent un Acte de réſignation réciproque. 2°. Que cet Acte ſoit admis par les Collateurs, & approuvé des Supérieurs Eccléſiaſtiques. 3°. Qu'ils obtiennent chacun des proviſions pour le Bénéfice, dont ils entrent en poſſeſſion. 4°. Qu'ils en prennent la poſſeſſion canonique. Celui des Permutans, dont le Bénéfice a le plus de valeur, peut ſe réſerver une penſion, pourvu qu'elle n'excede pas le tiers du revenu du Bénéfice qu'il cede à ſon co-permutant.

La réſignation en faveur ſe fait lorſque le Titulaire ſe démet de ſon Bénéfice, à condition que ce Bénéfice ſera conféré à certaine perſonne qu'il déſigne. Ces ſortes de réſignations exigent, pour être valides, pluſieurs formalités qu'il eſt important de connoître. C'eſt le relâchément dans la diſcipline eccléſiaſtique qui a inſenſiblement amené l'uſage des réſignations en faveur. Elles n'étoient point admiſes avant le quatorzieme ſiecle, parce qu'elles gênoient le Gouvernement de l'Egliſe, en introduiſant dans les Bénéfices une eſpece de ſucceſſion & d'hérédité, laquelle les maintenoit pour ainſi dire, dans la même famille, comme des biens purement temporels, & empêchoit d'ailleurs les Collateurs de les conférer aux plus méritans; auſſi n'y a-t-il que le Pape qui puiſſe admettre les réſignations en faveur, ayant ſeul le droit de diſpoſer des Bénéfices avant qu'ils ſoient vacans.

C'eſt donc premiérement entre les mains du S. Pere que ſe font les ré-

ſignations de toutes ſortes de Bénéfices non conſiſtoriaux ; on excepte encore les Bénéfices ſimples vacans en Régale, & ceux dont le Roi a la collation ordinaire. Les réſignations de ces Bénéfices peuvent & doivent être faites entre les mains de S. M. Pour celles qui vont au Pape, il faut que le réſignant commence par envoyer à une perſonne à Rome la procuration *ad reſignandum*. Lorſqu'il n'en connoit aucune en Cour de Rome, il laiſſe le nom du Procureur en blanc ſur l'acte de procuration, & les banquiers expéditionnaires le rempliſſent.

L'Edit de Juin 1550 appellé des *petites dates* exige, que la procuration pour réſigner ſoit ſpéciale, c'eſt-à-dire qu'elle ne ſoit donnée que pour réſigner tel ou tel Bénéfice exprimé dans ledit acte, & qu'il y ſoit fait mention de l'état de ſanté, ou de maladie du réſignant ; qu'elle ſoit paſſée devant deux Notaires Apoſtoliques, ou un ſeul aſſiſté de deux témoins ; que le Notaire l'écrive lui-même, la liſe au réſignant & faſſe mention de cette lecture dans l'acte qu'il paſſe ; qu'enfin la procuration ſoit ſignée par le réſignant, par le Notaire, & par les témoins. Il faut de plus qu'elle ſoit inſinuée au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques avant d'être envoyée en Cour de Rome.

Les procurations *ad reſignandum* ne ſont bonnes que pour un an. Si dans cet intervalle la réſignation n'étoit point admiſe, il faudroit conſtituer un nouveau Procureur ; au défaut de ce renouvellement de procuration, les proviſions que le Pape accorderoit au réſignataire, après un an révolu depuis la date de la procuration, deviendroient nulles.

Après que le réſignant a conſtitué un Procureur en Cour de Rome avec les formalités ci-deſſus mentionnées, le Pape a les mains liées, & doit donner les proviſions au réſignataire, pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualités qu'exige le Bénéfice. Si Rome les lui refuſe, il eſt autoriſé à préſenter requête au Parlement pour que la Cour commette l'Evêque Diocéſain ou autre, qui les lui donne.

Tant que la réſignation n'eſt point admiſe par le Pape, le réſignant a droit de ſe rétracter. Ce qu'il ne peut plus faire après l'admiſſion, à moins qu'il n'emploie la voie du regrès. Ce droit, qui conſiſte à pouvoir rentrer dans la poſſeſſion d'un Bénéfice permuté, ou réſigné, ſe pourſuit devant les Juges-Royaux. Le regrès en matière de réſignation s'accorde pour trois cauſes. La premiere pour convaleſcence ; car celui qui a réſigné étant malade, eſt cenſé ne l'avoir fait, que dans l'appréhenſion de la mort, & ſous la condition tacite, que le réſignataire lui rendra le Bénéfice, au cas qu'il revienne en ſanté. La ſeconde pour minorité ; quoique le droit canon fixe la majorité d'un Eccléſiaſtique à 14 ans, néanmoins ſi un mineur réſigne ſon Bénéfice contre le gré de ſon pere ou de ſon tuteur, il eſt cenſé avoir été porté à cette action par artifice, ou par mauvais conſeils ; & il eſt remis, dans ce cas ainſi que dans le précédent, en poſſeſſion de ſon Bénéfice de plein droit, & ſans avoir beſoin de nouvelles proviſions

La troiſieme cauſe eſt le défaut d'accompliſſement des conditions de la réſignation. Ce défaut rend nulles les proviſions obtenues par le réſignataire, mais le réſignant alors a beſoin d'en prendre de nouvelles.

Selon la juriſprudence actuelle le regrès n'a plus lieu contre le réſignataire, après que ce dernier a été en poſſeſſion paiſible du Bénéfice pendant trois ans.

Il y a encore, par rapport aux réſignations, deux regles de chancellerie Romaine dont il eſt important d'avoir connoiſſance, parce qu'elles ſont ſuivies dans le Royaume. La premiere eſt celle qu'on nomme *de infirmis reſignantibus*, ou autrement la regle des vingt jours. Elle porte que ſi un malade qui a réſigné en faveur, ou qui a permuté, vient à décéder dans les vingt jours après l'admiſſion de ſa réſignation, les proviſions obtenues ſur une telle réſignation, ſont nulles, & que le Bénéfice eſt réputé vacant par mort. Dans ces vingt jours on ne compte point le jour où la réſignation eſt admiſe, qui eſt le jour de l'arrivée du courier en cour de Rome, ni celui de la mort du réſignant.

La ſeconde eſt appellée *de publicandis reſignationibus*. Elle impoſe au réſignataire l'obligation de faire publier la réſignation qui lui a été faite dans les ſix mois après qu'elle a été admiſe par le Pape, & dans l'intervalle d'un mois ſi elle a été admiſe par l'Ordinaire. L'omiſſion de cette formalité rendroit les proviſions du réſignataire nulles. Si le réſignant vivoit encore alors, il reſteroit en poſſeſſion de ſon Bénéfice; & s'il mouroit après ce temps, ſon Bénéfice vaqueroit par mort.

Le Pape déroge communément à la premiere de ces deux regles dans les proviſions qu'il accorde ſur réſignation, & il n'y a guere que la ſeconde qui ſoit aujourd'hui en vigueur.

Des qualités & des formalités requiſes pour poſſéder les Bénéfices Eccléſiaſtiques.

Ces qualités ſont les ſuivantes. L'ordre, la naiſſance, la nation, l'âge, la ſcience, la probité. Par l'ordre on entend les divers degrés de cléricature. Comme le Bénéfice n'eſt donné que pour l'office, & qu'un Laïc ne peut exercer aucune fonction publique dans l'Egliſe, il faut, ſelon l'office auquel le Bénéfice eſt attaché, être prêtre, comme pour les Bénéfices à charge d'ames, ou être *in ſacris* comme pour les dignités, ou enfin être ſimplement tonſuré, comme pour les Bénéfices ſimples. Tous ces ordres, même la tonſure, étant des qualités extérieures à la perſonne, leſquelles ne ſe préſument pas, doivent être prouvés par écrit. De plus il faut être clerc ſéculier pour poſſéder les Bénéfices ſéculiers, & religieux profés pour les réguliers; & comme un religieux d'un monaſtere ne peut faire de fonctions dans un autre, il faut encore être du même ordre, & du même monaſtere d'où dépend le Bénéfice, à moins qu'on ne le tienne en commende; car alors il n'eſt pas néceſſaire d'être religieux; dans ce cas le clerc ſéculier jouit du Bénéfice ſans en avoir l'office.

La naiſſance. Il faut qu'elle ſoit légitime. Les bâtards ſont incapables d'être promûs aux ordres, & par conſéquent de poſſéder des Bénéfices dans l'Égliſe. Mais ce défaut eſt réparé, ou par la profeſſion religieuſe, ou par la diſpenſe du Pape, laquelle s'obtient facilement. L'Evêque peut la donner pour les Bénéfices ſimples.

La nation. Selon les Loix du Royaume, un étranger ne peut poſſéder aucun Bénéfice en France, ce qui a été ſagement ordonné pour éviter les intelligences avec les ennemis de l'Etat, & le tranſport d'argent au dehors. Ainſi il eſt néceſſaire qu'un étranger ſe faſſe naturaliſer, s'il veut poſſéder quelque Bénéfice en France. On peut rapporter à cet article la regle de la Chancellerie Romaine *de idiomate*, ſelon laquelle un Eccléſiaſtique ne peut poſſéder de Bénéfices à charge d'ames, s'il ne ſait la langue du pays, où ils ſont ſitués.

L'âge. Les Loix civiles & canoniques exigent vingt-ſept ans pour pouvoir poſſéder un Evêché, ou Archevêché, vingt-cinq pour une Cure, & pour une Chapelle Sacerdotale; vingt-deux pour une Dignité qui n'a point charge d'ames, quatorze pour une prébende Cathédrale, dix pour une prébende Collégiale. Vingt-trois ans pour une Abbaye en titre ou en commende. Sept ans pour un Prieuré ſimple en commende, du moins ſelon le Grand-Conſeil, mais le Parlement en exige quatorze; pour un Prieuré conventuel en titre ou en commende vingt-trois ou vingt-cinq ans; pour une Chapelle ſimple ſept ans. Le Pape peut diſpenſer d'un an ou de deux pour tous ces différens âges qui ſont au-deſſus de ſept ans.

La ſcience requiſe pour pouvoir poſſéder certains Bénéfices, ſe prouve par les degrés pris dans les Univerſités. Ainſi on exige d'un Evêque, d'un Abbé régulier ou commendataire, qu'il ſoit Docteur, ou Licencié en Théologie, ou en Droit canon; d'un Dignitaire de Cathédrale la même choſe; d'un Curé de ville murée, qu'il ſoit au moins maître-ès-arts: pour les autres Bénéfices on ſe contente de la ſcience, que ſuppoſe la réception des Ordres Sacrés, leſquels ne ſe conferent point ſans un examen rigoureux fait par l'Archidiacre, ou par les Grands-Vicaires.

La probité enfin qu'on exige d'un Eccléſiaſtique, conſiſte à être exempt de toutes les irrégularités, qui feroient vaquer de droit ſon Bénéfice.

Outre ces qualités, il eſt néceſſaire encore d'avoir le titre, lequel donne droit au Bénéfice, & il faut en prendre poſſeſſion. Ce titre conſiſte dans les lettres de proviſions, & celles-ci ſe donnent par l'Ordinaire, ou par le Pape. Celles de l'Ordinaire ou des autres Collateurs ſont ſimples, & ne contiennent que les clauſes néceſſaires dans les proviſions d'un office quelconque, ſavoir, que le Collateur étant bien inſtruit du mérite & de la capacité de la perſonne, lui donne tel Bénéfice, dont la collation lui appartient, vacant de telle maniere, & enjoint à ceux, qui ſont chargés de cette commiſſion, de le mettre en poſſeſſion. Mais les Proviſions qu'on obtient du Pape ſont ſujettes à pluſieurs formalités, ſans leſquelles elles

ſeroient nulles en France. Ces proviſions s'expédient à la Chancellerie Romaine, ou par Bulles en parchemin & ſcellées en plomb, ou par reſcrit en papier ſans ſceau, étant ſeulement ſigné du Pape. Ces dernieres ſe nomment *ſignatures*. Les Bulles ne ſont néceſſaires que pour les prélatures, comme Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels & pour les dignités des Cathédrales, qui ſont les premieres après l'Evêque, & pour les premieres des Collégiales. Il ſera parlé de ces Bulles à l'Article *Evêque*. On ſe contente de la ſignature pour tous les autres Bénéfices de moindre importance, & comme ils ſont cenſés ne pas excéder la valeur de vingt-quatre ducats de revenu, le prix de la ſignature eſt fixé à cette ſomme.

La ſignature dont il eſt ici queſtion, doit contenir 1°. la ſupplique, dans laquelle ſont ſpécifiés le genre de vacance du Bénéfice, la qualité de l'impétrant, & les obſtantes, c'eſt-à-dire, les raiſons qui pourroient empêcher le Pape d'accorder la grace. 2°. La ſignature du Pape ou de ſon délégué. Le Pape ſigne par ces mots *fiat ut petitur*, ou ſimplement *fiat* avec la lettre initiale de ſon nom. Son ſubdélegué ſigné : *conceſſum ut petitur in præſentiâ D. N. Papæ*, avec les lettres initiales de ſon nom. Les proviſions ſignées par *fiat* ſont préférées à celles qui ne le ſont que par *conceſſum*; quand même le pourvu en cette derniere forme ſeroit déjà en poſſeſſion du Bénéfice. A préſent, on ſigne par double *fiat* & double *conceſſum*, pour éviter les inconvénients. 3°. Les Décrets & les clauſes néceſſaires; ſavoir : la qualité & l'étendue de la grace qui eſt accordée, avec l'abſolution des cenſures Eccléſiaſtiques que l'impétrant pourroit avoir encourues. De quelque maniere que le Pape donne la proviſion; ſoit en *forme gratieuſe*, ſoit *in forma dignum*, elle ne diſpenſe pas le pourvu du *viſa* de l'Evêque, c'eſt-à-dire, d'une lettre de l'Evêque qui atteſte qu'ayant vu les proviſions & examiné la perſonne, il l'a trouvée capable de tenir le Bénéfice. On appelle cette atteſtation *viſa*, parce qu'elle commence par ces mots: *viſa nobis Apoſtolicâ ſignaturâ*, &c. 4°. Enfin, la ſignature doit contenir la date. Le concours de proviſions de même date les rend toutes nulles.

Quand on a le titre, ou les proviſions du Bénéfice, il ne s'agit plus que d'en prendre poſſeſſion. La priſe de poſſeſſion doit ſe faire en préſence de celui, à qui l'Ordinaire par ſes proviſions, ou par ſon *viſa*, a donné commiſſion d'inſtaller le pourvu : c'eſt ordinairement le premier Prêtre du lieu, ou un Notaire, & il doit y avoir quelques témoins.

Suivant l'Edit de 1691, l'acte de priſe de poſſeſſion d'un Bénéfice quelconque doit être dreſſé par deux Notaires Apoſtoliques, ou un ſeul Notaire, & deux témoins, à moins que le titre du Bénéfice ne ſoit dans une Egliſe Cathédrale, Collégiale, ou conventuelle, qui auroit un Greffier; car alors l'acte dont il s'agit peut s'expédier par ledit Greffier. Il faut de plus, le faire inſinuer.

Les principaux ſymboles de la priſe de poſſeſſion ſont, pour un Evêché l'introniſation au ſiege Epiſcopal; pour une cure l'entrée de l'Egliſe, l'aſperſion de l'eau-bénite, le baiſer du maître-autel; pour les Bénéfices ſimples,

ples, l'attouchement du miſſel ; pour les canonicats l'inſtallation au chœur. Lorſqu'il y a empêchement pour ces ſortes de cérémonies, on a recours à la priſe de poſſeſſion fictive, qui ſe fait par la ſeule vue du clocher d'où dépend le Bénéfice.

Tous les pourvus de Bénéfice de quelque maniere qu'ils en ſoient pourvus, ſont tenus d'en prendre poſſeſſion au plus tard dans trois ans après leurs proviſions, à moins qu'ils ne juſtifient d'un empêchement légitime qui excuſe leur négligence.

Selon un décret du Concile de Baſle, adopté par la pragmatique-ſanction, & par le concordat, celui qui a joui paiſiblement d'un Bénéfice pendant trois ans, ne peut plus être inquiété ni au pétitoire, ni au poſſeſſoire. Pourvu que ſa poſſeſſion triennale ſoit appuyée ſur un titre au moins coloré, qu'il ne la doive point à la violence, & qu'il ne ſoit ni ſimoniaque, ni intrus. On appelle *ſimoniaque*, celui qui a acheté un Bénéfice, & *intrus*, celui qui en a pris poſſeſſion ſans titre, ou ſans *viſa*.

Lorſqu'un Eccléſiaſtique eſt troublé dans la poſſeſſion de ſon Bénéfice, il a la voie de la complainte pour ſe défendre. La complainte eſt une action poſſeſſoire, par laquelle, celui qui eſt en poſſeſſion d'un Bénéfice de fait ou de droit, ſe plaint du trouble, qui lui eſt fait par un dévolutaire ou autre prétendant au même Bénéfice. La complainte ſe porte au Juge-Royal, qui en connoît à l'excluſion du Juge Eccléſiaſtique. Elle doit être intentée dans l'an & jour du trouble. Comme la complainte ne ſe juge que ſur les titres, il faut, ſuivant l'ordonnance de 1667 tit. 15, que le demandeur, en faiſant ſignifier ſon exploit de demande, baille des copies ſignées de lui, & du ſergent, de ſes titres & capacités, & que l'exploit contienne même le titre de ſa proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu. On appelle *titres*, les lettres de proviſion, & l'acte de priſe de poſſeſſion. On nomme *capacités*, les lettres de tonſure, d'ordres & de degrés. L'exploit d'aſſignation doit être donné à la perſonne du défendeur, ou à ſon domicile, ſinon au lieu du Bénéfice. La même ordonnance exige, que le défendeur en complainte exprime de même dans ſes défenſes, ſes titres & capacités ſignées de ſon Procureur. D'après l'examen de ces pieces, le Juge prononce ſur la pleine maintenue, ſur la récréance, ou ſur le ſéqueſtre, ſi le droit des parties eſt trop litigieux.

Etat politique des Bénéfices Eccléſiaſtiques en France.

LA fondation de l'Abbaye de Saint Denis paroît être la plus ancienne du Royaume de France ; on la rapporte à l'année 631. Les Hiſtoriens modernes aſſurent que Dagobert, pour enrichir celle-ci, dépouilla pluſieurs autres Egliſes ; le mot dépouiller eſt peut-être trop fort ; il ne dépouilla pas d'autres Egliſes, il refuſa ſeulement de confirmer les donations qui leur avoient été faites, & ſans cette confirmation, néceſſaire pour continuer leur poſſeſſion, les donations devenoient caduques à leur égard. On a tou-

jours regardé ce droit de confirmer les privileges & donations accordés aux gens de Main-morte, comme un droit régalien : ſi les Rois ne ſont qu'uſufruitiers, ils ne peuvent donner au Clergé des immeubles de leur domaine, mais ſeulement la jouiſſance d'une portion de leur revenu pendant leurs regnes, encore faut-il ſous-entendre la condition qui ſuit ; *pourvu que cette diſtraction ne porte aucun préjudice aux beſoins de l'Etat, auxquels les revenus de la Couronne doivent ſatisfaire, lorſque les ſubſides ordinaires ſont inſuffiſans.*

On tenoit anciennement pour maxime, que les gratifications des revenus de la Couronne ne ſubſiſtoient que pendant la vie du Monarque qui les avoit accordées ; qu'un Souverain n'ayant pas de juriſdiction ſur ſon ſucceſſeur, ne pouvoit lui lier les mains, & qu'il étoit libre à celui-ci de révoquer ou de confirmer ces gratifications.

Ces ſortes de bienfaits étoient appellés Bénéfices ; il eſt conſtant que le Bénéfice ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Militaire, a toujours été oppoſé à la propriété ; elle n'appartient qu'à l'Etat, des biens duquel le Roi eſt le diſpenſateur : le Bénéfice poſſédé par un Gaulois, à la mort du Roi, revenoit à ſon ſucceſſeur ; il lui revenoit de même après la mort du titulaire ; il falloit la confirmation du nouveau Roi, pour continuer à en percevoir les revenus : comme les lettres dépendoient de lui, il en différoit l'expédition autant qu'il jugeoit à propos d'en prolonger le délai, & pendant ce temps il jouiſſoit des revenus, ou les aſſignoit à une autre Egliſe.

C'eſt ſous la ſeconde Race, que la police ſur les Bénéfices ſe forma ; c'étoient des terres non pas héréditaires, ni toujours du nombre de celles qui avoient été le partage des Francs, conquérans des Gaules ; mais c'étoient des terres du Domaine du Prince, ou qui lui venoient par confiſcation, ou à défaut d'héritiers, après la mort des poſſeſſeurs, ou par de nouvelles conquêtes ; les Rois les donnoient pour un temps, & tout au plus à vie, à condition du ſervice pour la guerre, & d'y amener un plus grand nombre de Soldats, que les autres ſujets du Prince. On voit aujourd'hui quelque choſe de ſemblable chez les Turcs ; leurs Timars reſſemblent à nos anciens Bénéfices ; & à l'exemple de nos premiers Vaſſaux, leurs Timariots ſont obligés au ſervice en vertu de leurs Timars, & font une bonne partie des Armées du Grand Seigneur. Ces anciens Bénéfices devinrent avec le temps ce qu'on appella depuis du nom de Fief.

Il paroît que les Eccléſiaſtiques n'étoient pas moins jaloux que les Laïcs, de faire le ſervice Militaire, en vertu de leurs Bénéfices ; l'Aſſemblée de Worms, tenue ſous Charlemagne, s'y oppoſa, & exigea de ce Prince, d'empêcher que les Evêques & les Abbés ne vinſſent à l'Armée, excepté deux ou trois, pour y faire les fonctions ſpirituelles (*a*).

La Loi qui en fut portée, fut priſe en mauvaiſe part par quelques Prélats, comme ſi elle leur eût été honteuſe ; d'ailleurs, en portant les armes, ils ſe mettoient à couvert des vexations des Seigneurs Laïcs qui,

(*a*) Capitul. Car. M. L. 7. c. 91. 92. 103.

ſous prétexte qu'ils conſumoient leurs revenus & expoſoient leur vie pour la défenſe de l'Etat, uſurpoient les biens des Egliſes, comme pour ſe dédommager : Charlemagne promit d'empêcher ces uſurpations introduites ſous la domination de Charles-Martel ſon grand-pere, & de régler ce qu'on appelloit alors les Précaires.

C'étoit un tempérament que Pépin, pere de Charlemagne, avoit imaginé, ou du moins autoriſé pour ſatisfaire les Evêques, & les Abbés, en n'offenſant pas trop les Seigneurs Laïcs.

Par les Précaires, un Seigneur détempteur d'une terre ou d'une ferme, reconnoiſſoit qu'elle appartenoit à telle Egliſe ou à telle Abbaye, & prioit l'Evêque ou l'Abbé de la lui laiſſer à temps, ou à vie, ou même à ſes ſucceſſeurs, à la charge d'une redevance annuelle; la convention s'appelloit Preſtaire, de la part de l'Evêque ou de l'Abbé qui donnoit ainſi une terre à uſufruit, ſous de certaines conditions.

Par la révolution qui mit Hugues Capet ſur le Trône, les Seigneurs Laïcs furent maintenus à perpétuité, & pour leur poſtérité, dans la poſſeſſion de leurs Bénéfices, à la charge ſeulement de l'hommage, du ſervice Militaire, & des autres devoirs preſcrits par le droit Féodal, qui prit naiſſance à cette époque. Comme les Seigneurs, dont les Fiefs relevoient immédiatement de la Couronne, fourniſſoient chacun leur contingent au Roi, & commandoient ſous lui les troupes qu'ils amenoient à l'Armée, on vit de même des Evêques & des Abbés, dont les Bénéfices étoient ſitués dans le Domaine du Roi, vouloir reparoître à la guerre à la tête de leurs troupes; du moins étoient-ils obligés d'y envoyer, comme les Seigneurs Laïcs, leur contingent.

Comme les forces du Royaume conſiſtoient dans ce que les Vaſſaux ſoit Laïcs, ſoit Eccléſiaſtiques, devoient fournir, les Rois avoient des rôles exacts de leurs Feudataires, auſſi bien que du nombre & de la qualité des troupes & des hommes qu'ils étoient obligés d'amener au ſervice; ces rôles, juſqu'à Philippe-Auguſte, ſe ſont perdus pour la plupart durant les guerres de ce Prince avec Richard, Roi d'Angleterre. Les Archives où l'on gardoit les actes, titres & chartres de la Couronne, étoient alors ambulatoires, & ſuivoient toujours la perſonne du Roi; les Anglois les ayant pillés vers Blois, en tranſporterent la plupart à la Tour de Londres : Gautier de Villebeau, Chambellan de France, qui en cette qualité étoit auſſi le Garde des Archives de la Couronne, ramaſſa ce qu'il put en recouvrer, & détermina le Roi à établir un lieu ſûr dans ſon Palais pour la garde des chartres & titres de la Couronne; ce lieu a été appellé *Tréſor des Chartres.*

Je crois que le plus ancien rôle des Feudataires, qui nous ſoit reſté, eſt celui de l'an 1214, au ſujet de l'Armée que Philippe-Auguſte aſſembla contre le Comte de Flandres.

A la tête de ce rôle eſt une liſte des Archevêques & Evêques qui devoient le ſervice pour leurs Fiefs.

Suit celle des Abbés, & puis celles des Ducs, des Comtes, & des Barons. Après eux les Châtelains, & les ſimples *Vavaſſeurs*, c'eſt-à-dire, qui avoient des fiefs immédiats, ſans être titrés.

On y voit enſuite des Chevaliers Bannerets, & des Chevaliers ſimples, des Milices de Communes.

Il exiſte encore d'autres rôles ſemblables, ſous Saint Louis, ſous Philippe-le-Hardi, ſous Philippe-le-Bel, &c. (*a*)

Le Roi écrivoit aux Prélats & aux Abbés, comme aux Seigneurs laïcs, pour les avertir de ſe rendre au ſervice. Cependant ceux dont les noms ſont marqués dans les rôles, ne faiſoient pas tous le ſervice par eux-mêmes : dans celui de la convocation qui ſe fit ſous Philippe-Auguſte, l'an 1214, mémorable par la bataille de Bovines, ſe trouvent les noms de plus de ſoixante & dix Evêques, & de plus de vingt Abbés, dont très-peu furent de cette expédition.

Il paroît qu'inſenſiblement on chargea les Fiefs des Prélats & des Abbés, du ſervice des chariots & des chevaux de bagage de l'Armée, ſans doute pour tenir lieu du ſervice perſonnel.

A la fin du rôle de l'an 1236, on lit ce titre : *ce ſont les noms de ceux qui doivent ſommiers au Roi*, c'eſt-à-dire, des chevaux de bagage ; & puis ſuit la liſte.

L'Abbé de Machaz, ... 1. *Sommier.*
Saint-Sulpice de Bourges, ... 1. *Sommier.*
Saint-Benoît-ſur-Loire, ... 1. *Sommier.*

Les plus fameuſes Abbayes de France ſont nommées dans cette liſte, où il n'y a que celle de Saint Denis, & celle de Corbie qui duſſent deux Sommiers.

Dans le rôle de 1253, ſont les Abbayes qui doivent fournir chacune un chariot ou une charrette toute attelée ; voici ce qui eſt marqué en particulier pour l'Abbaye de Saint-Waaſt d'Arras : *Saint-Waaſt d'Arras, un chariot, ou un char couvert pour mener les armures*, (c'eſt-à-dire, les harnois) *du Roi.*

Il y en avoit qui ne payoient qu'une ſomme d'argent, comme on le voit par le rôle de l'arriere-Ban de l'an 1272, ſous Philippe-le-Hardi, où il eſt dit que l'Abbé de Sainte Colombe de Sens ayant comparu en perſonne, déclara qu'il n'avoit jamais vu que ſon Monaſtere fît le ſervice *par des Chevaliers*, mais qu'il le faiſoit par une ſomme d'argent ; ſavoir, huit vingt livres pour le ſervice, *pro exercitu*, & dix-ſept liv. *pariſis*, pour un *Sommier*, *pro uno Sommario* ; c'étoit ſans doute un rachat, tant pour le ſervice, que pour le Sommier.

La révolution qui opéra la décadence de la Chevalerie, qui a été ſi long-temps la force comme la fleur des armées, & qui tenoit ſous ſes bannieres ou pennons la plupart des troupes, paroît avoir fait ceſſer auſſi les preſtations militaires des Prélats & Abbés.

(*a*) *Voy.* la Roque, Traité du Ban & de l'arriere-Ban.

Cette révolution eſt arrivée par l'inſtitution des compagnies d'ordonnance, que Charles VII jugea néceſſaire pour délivrer le Royaume des étranges ravages, auxquels l'eſpece d'anarchie du regne de Charles VI avoit donné lieu. Les Routiers, les Cotteraux, la Gendarmerie elle-même, dans laquelle l'indiſcipline & le brigandage avoient pris la place des anciennes vertus militaires, dévoroient les campagnes; le Roi, de l'avis de ſon Conſeil, forma le projet d'avoir un corps perpétuel de quinze compagnies de Gendarmerie, & de délivrer les campagnes de l'oppreſſion. On envoya ordre aux Prévôts des Maréchaux, de ſe mettre en campagne avec leurs Archers, de ſe fortifier de tous les ſecours que les Gouverneurs des Provinces, les Magiſtrats des Villes, la Nobleſſe de la Campagne pourroient leur donner; de marcher dans les grands chemins, & d'empêcher non-ſeulement que les ſoldats qu'on alloit licencier ne fiſſent aucun déſordre, mais encore qu'ils ne s'attroupaſſent.

La difficulté étoit de pourvoir à l'entretien des compagnies d'ordonnance, & on engagea les Villes & les gens de la campagne à ſe charger de cet entretien, en leur repréſentant les avantages qu'ils en tireroient pour leur repos, leur commerce, la ſûreté de leurs beſtiaux, la culture de leurs terres: ces avantages leur parurent ſi réels, qu'ils accepterent ſans peine la propoſition; & depuis ce temps, la ſolde des troupes, & tout ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien, s'eſt toujours levé ſur les Villes, les Bourgs & les Villages du Royaume. Les Feudataires de la Couronne ceſſerent d'amener leurs Vaſſaux au ſervice, excepté certains cas extraordinaires, où l'on convoquoit l'arriere-ban; l'uſage des bannieres & des pennons ceſſa de même, ainſi que les grandes diſtinctions des Bannerets & des Chevaliers, auxquels les jeunes Seigneurs & Gentilshommes ne s'attachoient plus comme auparavant, parce que la qualité de Banneret & de Chevalier ne donnoit plus de commandement: la Nobleſſe s'enrôloit dans les Compagnies d'Ordonnance, dont les chefs prirent la qualité de Capitaines, parce qu'elle déſignoit le commandement plus que celle de Chevalier; on chercha une eſpece de dédommagement pour la haute Nobleſſe, & on crut le trouver dans l'établiſſement d'une Chevalerie de nouvelle eſpece, qui fut l'Ordre de Saint Michel, où les Princes & les plus grands Seigneurs étoient admis, & auquel on tranſporta, pour ainſi dire, les marques de diſtinction attachées à l'ancienne Chevalerie.

L'inſtitution des Compagnies d'Ordonnance fourniſſoit au Roi une cavalerie nombreuſe, toujours prête à marcher au premier ordre; on pourvut de même à l'établiſſement d'une Milice permanente d'infanterie, en ordonnant à chaque Paroiſſe du Royaume de choiſir un des meilleurs hommes qu'il y auroit, pour aller en campagne avec l'arc & les fleches, dès qu'il ſeroit commandé, & ſervir en qualité d'Archer. Le privilege qui fut accordé à ceux qui ſeroient choiſis, fit qu'il y eut de l'empreſſement pour l'être; car ils furent affranchis de preſque tous les ſubſides, & c'eſt delà qu'on les appella *Francs-Archers* ou *Francs-Taupins*, à cauſe des taupi-

nieres dont les clos des gens de campagne ſont ordinairement remplis.

Le Préſident Fauchet prétend que Louis XI fut fort ſurpris, dans les premieres années de ſon regne, de voir tout-à-coup par tout le Royaume la plupart de la Milice déclarée contre lui; (c'étoit après la guerre mal-à-propos nommée du *Bien public*,) & que ceux qui levoient les ſoldats ſous ſon nom, les conduiſoient au camp des Princes révoltés; & que c'eſt là ce qui donna lieu à la ſuppreſſion des Franc-Archers : mais Fauchet ſe trompe; car Comines & la Marche, en parlant de la Journée de Guinegate, font encore mention des Francs-Archers, ſous l'année 1479, qui étoit la dix-huitieme du regne de Louis XI; & François de Beaucaire, Evêque de Metz, aſſure en effet, que cette ſuppreſſion n'a été faite que l'an 1480. Mais Louis XI, pour y ſuppléer, prit à ſa ſolde des Suiſſes & de l'Infanterie Françoiſe; & pour ſubvenir à leur entretien, il établit des impôts ſur les Peuples, (*a*) qui furent augmentés en proportion du plus grand nombre de Suiſſes & de Lanſquenets (Fantaſſins Allemands,) que les ſucceſſeurs de Louis XI prirent à leur ſolde.

Perſonne ne gagna plus à ces changemens que les Evêchés & les Abbayes, deſquels on n'exigea plus aucun ſervice ni devoir militaire, & qu'on a comblé d'ailleurs de privileges & d'exemptions de toute eſpece.

Bénéfices en Commande ſupprimés. Projet d'Arrêt par SPIFAME (*b*)

» LE Roi ayant cogneu par ſon expérience, que la plus grande diſſipation & déſordre qui ait eſté en l'Egliſe Gallicane, eſt venue des Commandataires qui ont tenu les Bénéfices & Dignitez Eccléſiaſtiques en Commende, & en ont ruiné les édifices, & emporté les reliquaires pour les vendre ou engager, a déclaré & déclare toutes Commendes en matiere bénéficiale abuſive, & les Bénéfices & Dignitez tenus en Commende vacantes, quelque longue poſſeſſion que l'on y veuille alléguer au contraire, parce que l'injuſte détention, tant plus longue elle eſt, & tant plus mauvaiſe & pire eſt, ſauf à ordonner de la reſtitution des fruicts, veu que le Commendataire a deu ſçavoir les Saincts Décrets Concilieres & Apoſtolicques, indiſpenſable par le Pape inférieur aux Conciles Généraulx, & impétrables par dévolutaires, deſquelles il s'eſt réſervé, & à ſon grand Aulmoſnier, & ſes Vicaires, toute proviſion, comme de vacation advenue par ſa providence, & ne ſeront doreſnavant leſdicts Bénéfices & Dignitez conférés, ſinon en tiltre, & oultre a ordonné que de tous les Bénéfices & Dignitez eſtants en commende, ſera levé le revenu de ceſte préſente année, deſduicte la charge du Service de l'Autel, pour employer aux fraiz du parachevement de la refformation de l'Egliſe, & ſubvention de la néceſſité des pauvres fort intéreſſez par le trouble, mis auſdictes Egliſes par leſdicts Commandataires, que communément

(*a*) Comines, L. 6. ch. 7.
(*b*) C'eſt l'Arrêt CLXXIV.

on appelle Comédataires & Comeſteurs, qui n'apportent à l'Egliſe que le cul & les dents. »

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *le temps qu'on accorde à un héritier de faire dans les formes un inventaire de tous les biens compris dans l'héritage, & le privilege de n'être tenu des charges de l'hérédité, qu'autant que les biens y peuvent ſuffire.*

TOUT héritier, ſoit teſtamentaire ou *ab inteſtat*, qui doute que l'hérédité ſoit avantageuſe, & qui craint de s'y engager, peut auparavant demander qu'il ſoit fait un inventaire des biens & des titres & papiers de l'hérédité : & ſans prendre le temps pour délibérer, faire ſa déclaration qu'il ſe rend héritier par Bénéfice d'inventaire. Et par cette voie, il ne ſera tenu des dettes & des charges de l'hérédité, qu'autant que les biens pourront y ſuffire, ſans que les ſiens y ſoient engagés.

Cet inventaire intéreſſant les créanciers, les légataires, & tous autres qui peuvent avoir quelque droit ſur l'hérédité, l'héritier ne peut pas le faire en particulier, mais il doit être fait par un officier public, & dans les formes que les loix & l'uſage y ont établies.

On doit comprendre dans cet inventaire tout ce qui peut ſe trouver des biens de l'hérédité mis ſous le ſcellé, ou déclaré par les perſonnes qui peuvent en avoir quelque connoiſſance, & l'héritier doit auſſi faire connoître ce qu'il peut en ſavoir, & jurer qu'il ne retient ni recele aucuns effets de l'hérédité.

Si les créanciers ou les légataires, & autres intéreſſés découvroient qu'il y eût des omiſſions dans l'inventaire, ou s'en défioient, ils ſeroient reçus aux preuves des omiſſions & des fraudes qu'ils allégueroient.

Si l'héritier avoit diverti des effets de la ſucceſſion, ou manqué d'en déclarer qui fuſſent de ſa connoiſſance, cette mauvaiſe foi ſeroit punie de telle peine que la qualité du fait pourroit mériter ſelon les circonſtances.

Celui qui ayant fait faire un inventaire dans les formes, s'eſt déclaré héritier Bénéficaire, ne ſera tenu des charges de la ſucceſſion que juſqu'à la concurrence de la valeur des biens du défunt, ſans que les ſiens y ſoient obligés.

Si l'héritier Bénéficiaire étoit chargé de legs qui excédaſſent ce qu'il eſt permis de léguer, il les feroit réduire ſur ce pied, à proportion de ce qui pourroit reſter de biens, les dettes & autres charges en étant déduites.

Si cet héritier Bénéficiaire étoit de ſon chef créancier du défunt, il ne ſe fera pas de confuſion de ſa qualité de créancier avec celle d'héritier qui le rend débiteur envers ſoi-même ; mais il conſervera ſon droit entier, de même que les autres créanciers, & avec les hypotheques & les privileges qu'il pourroit avoir.

Toutes les dépenſes que l'héritier Bénéficiaire pourra avoir faites, comme pour les frais funéraires, pour ceux de l'inventaire, réparations, & autres néceſſaires, lui ſeront déduites ſur ce qu'il aura reçu des biens de l'hérédité.

L'héritier bénéficiaire n'étant tenu d'acquitter les charges que des biens de l'hérédité, il doit faire vendre les effets mobiliaires, comme le plus prompt ſecours pour y ſatisfaire.

Lorſque l'héritier prétendra que les biens de la ſucceſſion ſoient épuiſés en paiement de dettes, de legs, & autres charges, il ne ſera plus tenu envers ceux qui pourroient avoir quelque droit ſur les biens de la ſucceſſion, que d'en rendre un compte, où il emploiera les biens en recette ſuivant l'inventaire, & mettra en dépenſe tout ce qu'il pourra avoir acquitté de dettes & autres charges. Quoique les biens de l'hérédité ne ſuffiſent pas pour acquitter toutes les charges, l'héritier bénéficiaire peut payer les créanciers qui ſe préſentent par les premiers, s'il n'y a pas de ſaiſie, ou autre empêchement de la part des autres. Car il n'eſt pas tenu de ſavoir qui ſont les créanciers, ni quel eſt leur ordre. Et ceux ſur qui le fonds pourroit manquer doivent s'imputer leur retardement.

Si les créanciers ne paroiſſent point, l'héritier peut acquitter les legs. Mais s'il ne reſtoit pas aſſez de fond pour les créanciers, ils pourroient obliger les légataires à leur rendre ce qu'ils auroient reçu. Car les legs ne ſont dûs qu'après les dettes payées. Et dans un tel cas on doit avoir plus d'égards à l'intérêt des créanciers, qui eſt de ne pas perdre ce qui leur eſt dû légitimement, qu'à celui des légataires, qui ne conſiſte qu'à profiter d'un bienfait, à prendre ſeulement ſur ce qui peut reſter des biens dans l'hérédité.

Si quelques créanciers avoient pris en paiement des fonds de l'hérédité, & que des créanciers plus anciens paruſſent enſuite, ceux-ci pourroient exercer leurs hypotheques, s'ils en avoient, ſur ces fonds donnés aux autres : & l'héritier bénéficiaire ne ſeroit tenu, ni de la garantie envers ceux qui avoient pris ces fonds, ni de ce qui pourroit manquer au paiement des autres, que juſqu'à la concurrence de ce qui pourroit reſter des biens de l'hérédité. *Voy.* HÉRITIER, HÉRITAGE, *&c.*

BÉNÉFICE D'AGE.

L'ON a pu comprendre par l'article précédent que le mot Bénéfice, en terme de Droit Civil, ſignifie en général une exception favorable accordée par la Loi qui rend l'impétrant habile à une fonction ou qualité dont il étoit incapable à la rigueur. Le Bénéfice d'âge eſt une grace ou faveur qu'obtient un mineur ayant au moins dix-ſept à dix-huit ans, d'adminiſtrer ſes biens & d'en diſpoſer à ſa volonté, en ce qui ne concerne point l'aliénation de ſes immeubles.

Cette faveur s'accorde par des lettres de Chancellerie.

Un mineur qui déſire de traiter & de ſe faire recevoir dans un office avant l'âge de vingt-cinq ans, peut encore à cet effet poſtuler en Chancellerie des lettres de *Bénéfice d'âge.*

Fin du Tome ſeptieme.